NGE ET PAPINEAU
ONTRÉAL
BAS CANADA.

KLP39 +S486

CLASS E
27647 No. ~~1457~~ 8
Library of McGill College.
MONTREAL.
18 77
D. 6.

Pas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Iuris Civilis

Presented by

T. Griffiths, Esq.

41091

CODE CIVIL
OU
COMMENTAIRE
SUR
L'ORDONNANCE

Du Mois d'Avril 1667.

CODE CIVIL

ET

COMMENTAIRE

SUR

L'ORDONNANCE

CODE CIVIL

OU

COMMENTAIRE

SUR

L'ORDONNANCE

Du Mois d'Avril 1667;

PAR M. FRANÇOIS SERPILLON, Lieutenant-Général-Criminel, & Conseiller-Civil au Bailliage & Siége Présidial d'Autun.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

A PARIS,

Chez PIERRE-MERRY DELAGUETTE, Libraire-Imprimeur, rue de la Vieille-Draperie.

M. DCC. LXXVI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

P. Ingramelle Inv. et Sculp.

A MONSEIGNEUR

D'ORMESSON DE NOYSEAU,

PRÉSIDENT DU PARLEMENT,

Honoraire de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres, &c. &c.

MONSEIGNEUR,

TOUT ce qui tient à la Juſtice & au bien public intéreſſe un Magiſtrat qui s'eſt voué autant par goût que par devoir à l'un & à l'autre : c'eſt ce qui m'autoriſe à vous préſenter ce Traité, dont l'objet

27647
14578 o.n.

*ſeul vous aſſuroit déja l'hommage. Un Commentaire ſur l'*Ordonnance Civile de 1667, *pouvoit-il paroître ſous des auſpices plus favorables, que ſous la protection d'un Magiſtrat qui eſt lui-même de nos Loix un des plus zélés défenſeurs & des plus ſages interpretes? Cet Ouvrage ne pourra manquer d'être accueilli favorablement, quand on le verra décoré d'un Nom, depuis pluſieurs ſiécles, précieux à l'État; d'un Nom ſucceſſivement honoré de la confiance de nos Monarques, cher à la Magiſtrature, que vous illuſtrez par votre modeſtie, votre déſintéreſſement, vos lumieres & votre équité; agréable aux Lettres dont vous êtes les délices; d'un Nom que vous avez ſçu faire chérir & reſpecter des Citoyens; d'un Nom enfin que vous avez tranſmis pur, intact & glorieux à un digne rejetton, héritier de vos vertus, & dont les talens ſont l'eſpérance & la conſolation de la Juſtice. L'Auteur de ce Commentaire déja connu avantageuſement du Public par celui de l'*Ordonnance Criminelle de 1670, *s'étoit livré plus particulierement à celui-ci, dont il ſentoit toute l'utilité; mais il mourut dans le moment qu'il ſe diſpoſoit à le mettre au jour. Dépoſitaire de ſon Manuſcrit, j'ai cru entrer dans ſes vues, en vous dédiant un Ouvrage, dont tout le mérite eſt de réunir des lumieres puiſées*

dans les principaux oracles de la Magiſtrature. J'y ai d'ailleurs un intérêt perſonnel, parce que j'ai cru devoir aux bontés dont vous daignez honorer ma famille, & moi en particulier, ce léger tribut de ma reconnoiſſance & ce foible témoignage du profond reſpect avec lequel, je ſuis,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant
ſerviteur,

P. M. DELAGUETTE.

TABLE

Des Titres de l'Ordonnance.

TITRE I. *De l'Obſervation des Ordonnances*, pag. 2
TITRE II. *Des Ajournemens*, 12
TITRE III. *Des Délais ſur les Aſſignations*, 44
TITRE IV. *Des préſentations*, 47
TITRE V. *Des Congés & Défauts*, 49
TITRE VI. *Des Fins de non-procéder*, 54
TITRE VII. *Des Délais pour délibérer*, 73
TITRE VIII. *Des Garans*, 81
TITRE IX. *Des Exceptions dilatoires & de l'abrogation des vues & montrées*, 96
TITRE X. *Des Interrogatoires ſur faits & articles*, 99
TITRE XI. *Des Délais & procédures ès Cours, &c.* 118
TITRE XII. *Des Compulſoires & reconnoiſſances d'écritures, &c.* 159
TITRE XIII. *De l'Abrogation des enquêtes d'examen à futur, &c.* 177
TITRE XIV. *Des Conteſtations en cauſe*, 178
TITRE XV. *Des Procédures ſur le poſſeſſoire des Bénéfices & ſur les Régales*, 194
TITRE XVI. *De la forme de procéder aux Conſuls*, 209
TITRE XVII. *Des Matieres ſommaires*, 245
TITRE XVIII. *Des Complaintes & Réintégrandes*, 270
TITRE XIX. *Des Sequeſtres*, 287
TITRE XX. *Des Faits qui giſſent en preuve*, 312
TITRE XXI. *Des Deſcentes ſur les lieux, &c.* 343
TITRE XXII. *Des Enquêtes*, 369
TITRE XXIII. *Des Reproches*, 415
TITRE XXIV. *Des Récuſations des Juges*, 433
TITRE XXV. *Des Priſes à Partie*, 473
TITRE XXVI. *De la Forme de procéder aux Jugemens*, 482
TITRE XXVII. *De l'Exécution des Jugemens*, 495
TITRE XXVIII. *Des Receptions de Cautions*, 521
TITRE XXIX. *De la Reddition de Compte*, 533
TITRE XXX. *De la Liquidation des Fruits*, 553
TITRE XXXI. *Des Dépens*, 562
TITRE XXXII. *De la Taxe & Liquidation des dommages & intérêts*, 603
TITRE XXXIII. *Des Saiſies-exécutions*, 608
TITRE XXXIV. *De la Décharge des contraintes par corps*, 648
TITRE XXXV & dernier. *Des Requêtes Civiles*, 671

Fin de la Table des Titres de l'Ordonnance.

CODE CIVIL

OU

COMMENTAIRE

SUR L'ORDONNANCE

Du mois d'Avril 1667.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous préſens & à venir. SALUT : Comme la Juſtice eſt le plus ſolide fondement de la durée des Etats, qu'elle aſſure le repos des familles & le bonheur des peuples, Nous avons employé tous nos ſoins pour la rétablir par l'autorité des Loix au dedans de notre Royaume, après lui avoir donné la paix par la force de nos armes : c'eſt pourquoi ayant reconnu par le rapport des perſonnes de grande expérience, que les Ordonnances, ſagement établies par les Rois nos prédéceſſeurs, pour terminer les procès, étoient négligées ou changées par les temps & la malice des Plaideurs ; que même elles étoient obſervées différemment en pluſieurs de nos Cours, ce qui cauſoit la ruine des familles, par la multiplicité des procédures, les frais des pourſuites & la variété des Jugemens, & qu'il étoit néceſſaire d'y pourvoir, & rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile & plus sûre par le retranchement de pluſieurs délais & actes inutiles, & par l'établiſſement d'un ſtyle uniforme dans toutes nos Cours & Siéges. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil,

& de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, ordonnons, & Nous plaît ce qui s'enſuit.

TITRE PREMIER.

De l'obſervation des Ordonnances.

ARTICLE PREMIER.

VOULONS que la préſente Ordonnance, & celles que Nous ferons ci-après, enſemble les Edits & Déclarations que Nous pourrons faire à l'avenir, ſoient gardées & obſervées par toutes nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, & autres nos Cours, Juges, Magiſtrats, Officiers, tant de Nous que des Seigneurs, & par tous nos autres Sujets, même dans les Officialités.

1. Ce titre étoit le dernier dans le projet.

DANS le projet de l'Ordonnance, ce Titre I étoit le dernier, ainſi qu'il ſe voit dans le procès-verbal des Conférences de MM. les Commiſſaires députés par le Roi: ce procès-verbal contient des obſervations qui prouvent l'étendue des lumieres de ces grands Magiſtrats, qui nous ont laiſſé la ſource la plus pure pour y puiſer ſur chaque article le véritable eſprit de la Loi, qui ſouvent ſeroit difficile à interpréter ſans le ſecours des mêmes obſervations.

2. Les Ordonn. doivent être obſervées, à peine de nullité.

Les formalités preſcrites par la préſente Ordonnance doivent être exécutées *in forma ſpecifica*, & non par équipolent, ſur-tout quand la Loi eſt conçue en termes prohibitifs; parce qu'elle emporte *negationem potentiæ*. L'article VIII de ce titre, déclare nuls tous Arrêts & Jugemens rendus contre la diſpoſition de cette Ordonnance; il rend même les Juges garans des dommages & intérêts des Parties; mais il n'en dit pas de même des formalités de l'inſtruction: les nullités ne ſe ſuppléent pas, il faut une Loi qui les prononce.

3. Les réglemens ne peuvent être faits que par les Cours.

Les Arrêts des Parlemens & autres Cours ne ſont pas des Loix. Voyez Loyſeau, *des Seigneuries*, chap. 9, du Droit de Police, n. 8; mais les Cours peuvent faire des réglemens qui ne ſont que proviſionnels, juſqu'à ce qu'il plaiſe au Roi de les révoquer.

Le même Auteur ajoute que les Parlemens ne ſouffrent pas que les Juges des lieux entreprennent d'en faire dans leurs Siéges, *quia æquitas non clauditur loco*. Mais il prétend que cela ne regarde que les réglemens généraux, c'eſt-à-dire, ceux qui réglent en général ce qui doit être obſervé dans tout le reſſort d'un Parlement; & il dit que pour ce qui eſt du ſtyle & de la forme de procéder dans chaque Siége, comme d'ordonner à quel jour de la ſemaine on entrera; quel ſera le temps des vacations, quelle ſera la taxe des Greffiers, Notaires & Sergens, il ſemble que chaque Juge en peut faire dans ſon Siége.

Cependant le Parlement de Paris, par l'article VI de ſon Réglement de 1665, a défendu aux Bailliages & Préſidiaux de faire aucuns réglemens concernant l'adminiſtration de la Juſtice. M. Jouſſe, dans ſon Recueil, tome 1. pag. 613. ſur le même article, rapporte pluſieurs autres Arrêts de la même Cour, qui ont fait les mêmes défenſes.

Le Parlement de Dijon a auſſi rendu pluſieurs Arrêts pareils. Il vient d'en rendre un le 26 Juin 1761, qui ſur le requiſitoire de M. le Procureur-général, a pareillement défendu aux Officiers de la Maîtriſe de Mâcon, dont partie du reſſort s'étend en Bourgogne, de faire

aucuns réglemens généraux ou particuliers, même dans les matieres de leur compétence, sous telles peines qu'ils ayent sujet d'obéir.

Les derniers termes de cet article obligent les Juges d'église à observer les Ordonnances royaux comme les Juges séculiers, ce qui est conforme aux anciens usages; on en trouve la preuve dans Duluc, titre 2. liv. 2. n. 6. Bourdin, sur l'Ordonnance de 1539. Voyez aussi Boniface, tom. 1. l. 2. tit. 2. ch. 8, & sur-tout le Traité de l'Abus, partie 2. liv. 7. chap. 1.

4. Les Juges d'église doivent observer les Ordonnances.

Despeisses, édition de 1750, titre 2. sect. 2. tom. 2. p. 620, dit aussi que les causes jugées par les Juges d'église ne doivent pas être décidées, suivant le Droit Canonique, contre le Chapitre, *quod clerici 9.* extrà *de foro competenti*, mais suivant les Loix & Ordonnances du Roi, ou des Coutumes des lieux. Voyez aussi Loyseau *des Seigneuries*, chap. 15. n. 28, & Benedict. *in verbo & uxorem*, Décision 2. n. 2. Voyez les Observations de M. le premier Président sur l'article II du titre XXV.

L'autorité que les Juges d'église avoient usurpée étoit si excessive, qu'il fallut la réduire dans ses bornes: c'est ce qui fut exécuté par les quatre premiers articles de l'Ordonnance de 1539.

5. Compétence du Juge ecclésiastique.

» I. Défendons à tous nos Sujets de faire citer, ni convenir les laïcs pardevant les Juges » d'église, ès actions pures personnelles, sur peine de perte de cause.

» II. Et avons défendu à tous Juges ecclésiastiques de bailler ou d'assurer aucunes cita- » tions verbalement ou par écrit, pour faire citer devant eux nosdits Sujets purs laïcs, » ès dites matieres d'actions pures personnelles; sur peine aussi d'amende arbitraire.

» III. Et ce par maniere de provision seulement, pour le regard de ceux dont le fait » a été reçu, sur la possession d'en connoître, & jusqu'à ce que par nous en ait été autre- » ment ordonné, & sans en ce comprendre ceux qui avoient obtenu Arrêt donné avec » notre Procureur-général, si aucun y a.

» IV. Sans préjudice toutesfois de la Jurisdiction ecclésiastique ès matieres de Sacremens, » & autres pures spirituelles ecclésiastiques, dont ils pourront connoître contre lesdits purs » laïcs, selon la forme de droit: & aussi sans préjudice de la Jurisdiction temporelle & sé- » culiere contre les clercs mariés & non mariés, faisant & exerçant états ou négociations, » pour raisons desquels ils sont tenus, & ont accoutumé répondre en Cour séculiere, où » ils seront contraints de ce faire, tant ès matieres civiles que criminelles, ainsi qu'ils ont » fait par ci-devant ».

Suivant cette Ordonnance, qui est à présent le fondement de la Jurisdiction ecclésiastique, les Juges d'église *ne peuvent connoître que des actions qui ne sont pas pures personnelles.* Il y a eu en conséquence une infinité d'Arrêts. En voici un du Parlement de Paris du 25 Juin 1711, rapporté au Journal des Audiences, tom. 6. p. 133.

Le nommé Virion avoit vendu au sieur Cournon, Curé, une rente de douze livres, affectée sur des héritages pour deux cent quarante livres, par acte notarié le 29 Avril 1709. Virion avoit fait assigner Cournon à l'Officialité de Clermont, pour le faire condamner à payer soixante liv. restant des deux cent quarante liv. Celui-ci demanda son renvoi devant le Juge séculier; il en fut débouté; appel comme d'abus. Son Avocat disoit que l'action participoit de la réalité, puisqu'il étoit question de l'exécution d'un contrat de vente d'une rente foncière, ce qui déterminoit la Jurisdiction en faveur du Juge royal, suivant qu'il avoit été jugé par Arrêt de 1665, rapporté par Tournet, lettre C.

L'Avocat de l'Intimé soutenoit, au contraire, qu'il s'agissoit d'une action personnelle, pour payement de soixante livres, & par conséquent que le Juge d'église devoit en connoître, suivant l'Ordonnance de 1539.

M. l'Avocat-général Joly de Fleury, lors de cet Arrêt, observa que la Jurisdiction ecclésiastique étoit un privilége & une exception du Droit Commun, qui ne pouvoit être étendu; qu'il n'appartenoit au Juge d'église de connoître des causes ecclésiastiques qu'en matieres pures personnelles; que s'il y avoit de la réalité, la cause ne pouvoit être portée à l'Officialité, suivant Duluc, qui cite une Ordonnance de 1311; que la somme demandée étoit

causée pour prix d'un contrat; que la dette dérivant d'une rente, sur-tout d'une rente fonciere, le Juge séculier étoit seul compétent pour en connoître, suivant *Joannes Galli*, qui rapporte qu'un Juge d'église fut condamné en soixante livres d'amende, pour avoir voulu connoître d'une promesse pour vente de rente fonciere, qui est un immeuble, & que si le Défendeur reconnoissoit la promesse, la condamnation pourroit emporter hypothéque; que le Juge d'église ne pouvoit connoître de l'exécution d'un acte passé sous le scel royal: qu'à la vérité on auroit pu ne pas se servir de l'acte, mais que l'on s'en étoit servi en le signifiant lors de la demande principale, & que par conséquent il concluoit à ce qu'il fût dit qu'il y avoit abus.

L'Arrêt fut conforme aux conclusions.

6. L'exécution contrats n'est de la compéence de l'Offiil,

Outre cet Arrêt, qui a décidé que les Officiaux ne peuvent connoître de l'exécution des contrats passés sous le scel royal, nous avons en Bourgogne un Arrêt de Réglement rendu au Parlement de Dijon le 11 Août 1609, qui fit défenses à tous Prélats & Juges d'église de connoître des actions procédant des contrats, & des transactions. M. le Président Bouhier cite à ce sujet un autre Arrêt de la même Cour du 7 Janvier 1686. Voyez Dumoulin dans ses notes sur le chap. 2 *de testibus* au mot *possessio*, Chopin *du domaine*, titre 2. liv. 7, & Fevret au Traité de l'abus, liv. 4. ch. 6. n. 9 & 10.

7. Le Juge d'éise ne peut conmner des laics des dommages intérêts.

Un Juge d'église pouvant connoître des matieres de Sacrement, peut condamner des Parties à s'épouser, mais il ne peut les condamner en des dommages & intérêts; c'est ce qui résulte de l'Ordonnance de 1539 qui vient d'être rapportée n. 5; il faut pour cela se pourvoir au Juge royal.

L'Official ne peut même condamner les Parties à rendre les présens qu'elles se sont faits dans l'espérance d'un mariage; c'est ce qui a été jugé au Parlement de Dijon par Arrêt du 13 Juillet 1723, sur l'appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official d'Auxone, qui après avoir prononcé un mis hors de cause, sur des promesses de mariage, avoit ordonné aux Parties de se rendre les présens qu'elles s'étoient faits.

8. Promesses de mariage par des mineurs.

Par Arrêt de Réglement du 8 Janvier 1601, le Parlement de Dijon défendit aux Juges d'église de connoître des promesses de mariage faites par des mineurs & autres qui sont sous la puissance d'autrui, lorsqu'elles sont faites sans le consentement des peres, meres, tuteurs ou autres, de l'autorité desquels ils dépendent. Ces promesses sont même nulles suivant l'Ordonnance de Blois, & autres autorités rapportées au Code Criminel, titre I. art. II. n. 25. page 102.

Changenet qui rapporte ce Réglement de 1601, dit qu'il plaidoit pour Anne Daval, qui étoit enceinte des œuvres de Jean Denis, âgé de dix-sept ans, sous promesse de mariage.

Le pere de la fille le fit assigner à l'Officialité, pour effectuer sa promesse. Le curateur de Jean Denis intervint, & soutint que la promesse étoit nulle; que par des Arrêts rendus en faveur des nommés Triandon & Careart, il avoit été défendu aux Officiaux de prendre connoissance des causes des mineurs, au sujet des promesses de mariage; parce que quoique le rapt de séduction ne soit pas allégué, il est à présumer que les promesses sont clandestines & extorquées.

Je répondois, ajoute Changenet, que les Arrêts, ni même les Ordonnances, n'étoient pas contraires à ma prétention, parce qu'elles parloient seulement des mariages qui sont faits *per verba de præsenti*, & qu'il n'étoit pas question d'un mariage fait, mais d'un mariage à faire. Malgré ces moyens, le Parlement de Dijon, par l'Arrêt de 1601, déclara qu'il y avoit abus, & fit les défenses dont il vient d'être parlé.

La même Cour a rendu des Arrêts pareils les 31 Janvier 1628, 17 Mars 1631, 20 Mars 1632, & autres rapportés par M. le Président Bouhier. Voyez la Déclaration du Roi du 22 Novembre 1730.

Il en est de même des promesses de mariage faites par des fils de famille: à moins qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente ans, ainsi qu'il a été jugé à l'Audience du Parlement de

Dijon le 15 Février 1674. Le nommé Garot fut cité à l'Officialité, pour être condamné à exécuter des promesses verbales de mariage par lui faites à la nommée Pequinet, âgée de dix-huit ans, qui se disoit enceinte de ses œuvres. Le garçon répondit que si elle étoit enceinte de ses œuvres, il consentoit de l'épouser. L'Official le condamna à se representer en face de l'église pour recevoir la bénédiction nuptiale. Appel comme d'abus de la part de Garot, pere. La Cour ordonna avant de faire droit, que la Pequinet feroit preuve du fait par elle articulé, que Garot étoit âgé de plus de trente ans.

ARTICLE II.

SERONT tenues nos Cours de Parlemens de procéder incessamment à la publication & enregistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations & autres Lettres, aussitôt qu'elles leur auront été envoyées, sans y apporter aucun retardement, & toutes affaires cessantes, même la visite & Jugement des procès criminels ou affaires particulieres des Compagnies.

NOUS avons plusieurs Déclarations du Roi postérieures à cette Ordonnance, concernant l'enregistrement des Edits & Déclarations du Roi, savoir, celle du 24 Février 1673, & 15 Septembre 1715, avec un Arrêt du Conseil accompagné de Lettres-Patentes du 21 Août 1728, qui concerne en particulier le Parlement de Paris qui l'enregistra, le Roi séant en son Lit de Justice le 26 du même mois.

Le 15 Juin 1688 le Parlement de Dijon enregistra des Lettres-Patentes du mois de Mai précédent, obtenues par MM. les Elus généraux des Etats de Bourgogne, portant qu'aucun Edit ne seroit exécuté, que préalablement il n'eut été vérifié au Parlement & en la Chambre des Comptes.

Malgré les dispositions de ces Lettres, & d'une infinité d'autres Loix, il y a eu en 1762 & 1763, de grandes contestations entre MM. du Parlement & MM. les Elus Généraux de Bourgogne, qui avoient ordonné la levée d'un impôt, & qui en avoient même envoyé les rôles aux Communautés, avant l'enregistrement au Parlement de l'Edit d'établissement de cet impôt. Il y eut plusieurs Mémoires respectivement présentés, & différentes Remontrances au Roi: l'affaire terminée après deux ans, le Parlement rendit l'Arrêt suivant.

ARRÊT du Parlement de Dijon, concernant l'enregistrement des Édits.

Du 12 Avril 1763.

VU l'Arrêté du 8 Janvier 1762, ensemble la réponse de Sa Majesté sur les objets dudit Arrêté, & des Remontrances à Elle adressées par son Parlement: Oüi le rapport, &c.

La Cour pénétrée des sentimens de la plus vive & de la plus respectueuse reconnoissance de la bonté avec laquelle ledit Seigneur Roi vient de lui rendre justice sur les objets qui avoient donné lieu au susdit Arrêté, & aux très-humbles Remontrances adressées en conséquence à Sa Majesté, a ordonné & ordonne qu'il sera fait registre desdites Lettres, & en se conformant aux volontés dudit Seigneur Roi, énoncées dans ladite réponse, ordonne:

I. Qu'aucunes nouvelles impositions ne pourront être faites ni levées en Bourgogne & dans l'étendue du ressort de la Cour, si elles ne sont autorisées par des Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes duement enregistrées. Et à l'égard du Don-gratuit & autres impositions, qui jusqu'à présent ont été levés & départis en Bourgogne sans Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de faire cesser cet abus. Et lui sera très-respectueusement représenté que la levée & répartition desdites impositions n'auroit pu être faite jusqu'à présent, que par une infraction manifeste des Loix fondamentales du Royaume; & qu'il est de la plus grande importance pour ses propres intérêts, & de la néces-

sité la plus absolue pour ceux de ses peuples, que dans aucuns cas il ne puisse être porté la plus légere atteinte a la Loi des enregistremens, de l'inviolable exécution de laquelle Sa Majesté par sadite réponse, a bien voulu donner à son Parlement les plus fortes assurances.

II. A fait & fait expresses inhibitions & défenses à tous Administrateurs de ladite Province, & autres du ressort de la Cour, de donner aux abonnemens & Lettres-Patentes qui les confirment, aucune exécution publique, soit pour l'envoi ou la teneur de billets d'avertissemens, tels que ceux qui ont été distribués au mois de Novembre 1760, ou de quelqu'autre maniere que ce puisse être, avant que lesdites Lettres-Patentes ayent été enregistrées en la Cour. Et en ce qui concerne l'époque à laquelle peuvent être expédiées lesdites Lettres-Patentes sur abonnement, Sa Majesté sera très-respectueusement & très-instamment suppliée de maintenir l'usage constamment observé dans sa Province de Bourgogne, de n'expédier aucunes Lettres-Patentes sur abonnement, qu'après l'enregistrement des Edits, portant établissement des Impôts, toute innovation à cet égard étant dangereuse pour les peuples, incompatible avec les priviléges de la Province, & directement contraire aux droits & aux décrets des Etats.

III. Ne pourront lesdits Administrateurs induire des clauses de subrogation portées dans les abonnemens que Sa Majesté veut bien accorder aux Etats de la Province & Pays du ressort, d'autres droits que celui de lever au profit de ladite Province & desdits pays, les sommes nécessaires pour effectuer lesdits abonnemens. Et seront tenus lesdits Administrateurs de faire jouir également, autant que faire se pourra, tous les Sujets du ressort de la Cour, du bénéfice desdits abonnemens.

IV. En persistant aux protestations faites le 2 Avril 1762, au sujet des Lettres-Patentes du 30 Janvier précédent, inscrites sur le registre de la Cour, en vertu des ordres exprès de Sa Majesté, ordonne qu'il sera incessamment procédé à la rédaction des Remontrances, tant sur les objets desdites Lettres-Patentes, autres que ceux ci-dessus, que sur la forme employée en cette occasion.

V. Sera en outre ledit Seigneur Roi très-humblement remercié de la justice qu'il lui a plu rendre à son Parlement, au sujet des termes échappés aux Elus dans leur Requête, ainsi que de l'approbation qu'il a bien voulu donner à l'Arrêt du 7 Juin dernier, au sujet de l'Ecrit imprimé, intitulé: *Mémoire pour les Elus Généraux des Etats du Duché de Bourgogne.* Et sera Sa Majesté en même-temps assurée que son Parlement animé d'un nouveau zele, à la vue de tous les témoignages de satisfaction & de bonté contenus dans la réponse dont Sa Majesté l'a honoré, ne cessera jamais de veiller au maintien des droits de la Couronne & des Loix de l'Etat. Qu'également attentif aux intérêts des peuples de son ressort, il apportera dans tous les temps la plus exacte vigilance à la conservation des priviléges de la Province, en s'opposant aux innovations qui pourroient y préjudicier. Qu'enfin il employera toujours tout le pouvoir qui lui est confié, à prévenir & faire cesser les obstacles qui pourroient gêner l'administration, qui ne peut & ne doit jamais avoir pour objet que le bien de l'Etat, le service dudit Seigneur Roi, & le soulagement de la Province.

VI. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié, &c. Fait en Parlement, les Chambres assemblées, le 12 Avril 1763. *Signé*, PETIT.

Tous les Arrêts concernant cette affaire, qui a fait tant d'éclat, sont dans le Recueil des Edits registrés à Dijon.

AUTRE ARRÊT contenant défenses aux Administrateurs des Etats généraux de Bourgogne de rendre des Ordonnances en forme de Jugemens.

Du 29 Juillet 1763.

Vu par la Cour, les Chambres assemblées, la Délibération en forme d'Ordonnance des Elus des Etats du Duché de cette Province, en date du 27 Juin dernier, au sujet des dégra-

dations commises dans leurs pépinieres du fauxbourg Saint Pierre, l'affiche de ladite Délibération, la dénonciation qui en a été faite le 23 Juillet, par un de MM. les Conseillers servant à la Chambre des Enquêtes, qui auroit dit que ladite Délibération sembloit transformer la Chambre des Elus en Tribunal qui prononce des peines, prescrit la maniere de poursuivre les contraventions, commet des particuliers pour dresser des procès-verbaux & leur donne un caractere que le ferment seul en Justice peut leur attribuer; que lesdits Elus s'y arrogent le pouvoir de prononcer des Jugemens portant amende & confiscation, ce qui étoit attentatoire à l'autorité de tous les Juges, une entreprise marquée sur les Jurisdictions, & méritoit toute l'attention de la Cour. Arrêt de ladite Cour du même jour, portant que ladite affiche & la dénonciation qui en a été faite, seront communiquées au Procureur-général du Roi. Conclusions par écrit du Procureur-général, & Arrêt de cejourd'hui, par lequel le Procureur-Syndic de cette ville auroit été mandé, & oüi en présence dudit Procureur-général. Délibération de la Chambre de Police du 19 du présent mois. Autre Délibération, &c.

Le tout mis & laissé sur le Bureau, la Cour a ordonné & ordonne qu'il sera fait registre du tout, & y délibérant, a déclaré & déclare ladite Délibération en forme d'Ordonnance du 27 Juin, & affiche faite d'icelle, attentatoire à l'autorité & Jurisdiction de la Cour, & à celle des Tribunaux inférieurs, inconciliable avec la nature & l'essence de la Chambre des Elus des Etats de cette Province, tendante à ériger un simple Bureau d'administration en Jurisdiction ordinaire, contraire en tous points aux regles & aux premiers principes de l'ordre judiciaire. En conséquence a ordonné & ordonne que ladite Délibération, & affiche d'icelle, demeurent supprimées. Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Administrateurs de la Province d'en rendre de pareilles à l'avenir: comme encore à tous Imprimeurs, Colporteurs & Afficheurs, de les imprimer, distribuer & afficher, à peine d'y être pourvu. Ordonne qu'à la diligence du Procureur-général du Roi, le présent Arrêt sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement à Dijon, les Chambres assemblées, le 29 Juillet 1762. *Signé*, PETIT.

ARTICLE III.

N'ENTENDONS toutesfois empêcher que si par la suite des temps, usage & expérience, aucuns articles de la présente Ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou être sujets à interprétation, déclaration ou modération, nos Cours ne puissent en tous temps Nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte l'exécution en puisse être surseise.

ARTICLE IV.

Les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes qui auront été publiées en notre présence, ou de notre exprès mandement, porté par personnes que Nous aurons à ce commises, seront gardées & observées du jour de la publication qui en aura été faite.

ARTICLE V.

Et à l'égard des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes que Nous pouvons envoyer en nos Cours, pour y être registrées, elles seront tenues de Nous représenter ce qu'elles jugeront à propos

dans huitaine après la délibération, pour les Compagnies qui ſe trouveront dans les lieux de notre ſéjour, & dans ſix ſemaines pour les autres qui en ſeront plus éloignées : après lequel temps elles ſeront tenues pour publiées, & en conſéquence ſeront gardées & obſervées, & envoyées par nos Procureurs-généraux aux Bailliages, Sénéchauſſées, Elections, & autres Siéges de leur Reſſort, pour y être pareillement gardées & obſervées.

. Enregiſtrement des Edits Bailliages.

C'EST une grande queſtion de ſavoir ſi les Ordonnances, Edits & Déclarations doivent être obſervées du jour de l'enregiſtrement dans les Cours, ou du jour que les Arrêts d'enregiſtrement ont été lus & publiés dans les Bailliages, où cet article veut qu'elles ſoient envoyées, pour y être pareillement gardées & obſervées.

Si on conſulte ſur cette queſtion très-intéreſſante, les Loix Romaines & les Juriſconſultes, on trouvera qu'il a toujours été laiſſé un tems après l'enregiſtrement des Loix, pour qu'elles puiſſent devenir publiques & connues par-tout.

Péreſe, liv. 1. tit. 14. cod. *de legibus*, n. 21, s'explique ainſi : *Ad hæc, ut lex ſubditos liget, non ſatis eſt quod à Principe ſit concepta ſcriptaque, niſi etiam edatur, & promulgetur ; nam antè impropriè lex eſt, cum ſit regula humanorum actuum, quæ non dirigit, niſi applicetur : applicatur autem promulgatione, per quaſcumque provincias facta ; imò nec continuò à promulgatione lex obligat, ut quidam putant, ſed demum poſt duos menſes, à die promulgationis, Novella 66, niſi brevius tempus nominatim lege comprehenſum ſit, ut in Novel. 116. Cap. 1. Triginta dierum. Particularis verò Conſtitutio, à tempore ſcientiæ ligat, quæ à die promulgationis ſolemniter factæ præſumitur, quia certus non debet amplius expectare admonitionem. Cap. eum qui. De regulis juris, in 6°. Et edicta ex ſolo ritu ac ſolemnitate propoſita omnibus veriſimiliter innoteſcunt.*

M. Louet, lettre C. n. 20, rapporte un Arrêt du 7 Septembre 1571, qui jugea que la Coutume réformée avoit lieu du jour qu'elle avoit été réſolue, arrêtée & publiée en l'aſſemblée des Etats, quoiqu'elle ne fût apportée que long-temps après au Greffe de la Cour, parce que les Coutumes ne s'homologuent & ne ſe vérifient pas en Cour, mais qu'elles ſont remiſes ſeulement au Greffe. Le même Auteur fait une diſtinction *aut factum hominis deſideratur aut non.* Comme quand une ſolemnité eſt preſcrite par une Coutume nouvelle, aux contrats ou teſtamens, & en ce cas la Coutume nouvelle n'a lieu que du jour qu'elle eſt publiée & imprimée, ne pouvant les Notaires ou autres perſonnes, deviner ce qui a été arrêté avant la publication, & qu'il ſoit venu à la connoiſſance d'un chacun. Et pour ce que le Juge peut arbitrer le temps qu'il faut, ou de huit jours *in civitate*, ou de quinze jours ou d'un mois, *extrà civitatem*, ſelon la diſtance des lieux. *Sed quando factum hominis non deſideratur*, mais *ſine facto & miniſterio hominis*, *jus quæritur*, comme aux ſucceſſions, la Coutume nouvelle a lieu du jour de la publication faite en l'aſſemblée des trois Etats, & s'obſerve ainſi au Palais.

Brodeau, ſur cet Arrêt, dit qu'il eſt du 9 Juillet 1573, confirmatif de la Sentence de MM. des Requêtes du Palais du 12 Décembre 1572, qui avoit jugé que *in his quæ pendent à diſpoſitione legis*, comme eſt la forme du partage d'une ſucceſſion, on conſidére le temps de la rédaction ou de la réformation, & non celui de la publication de la Coutume, qui a un effet rétroactif à cet égard.

Le même Auteur, Brodeau *ibidem*, cite auſſi la Novelle 66, & la nouvelle Coutume de Bretagne, qu'il dit y être formelle, article LXI. Il rapporte même un Arrêt de 1501 qui l'a ainſi jugé pour les nouvelles Coutumes, & enfin il rapporte un Arrêt du 5 Décembre 1628, qui a jugé qu'un contrat de conſtitution de rente au denier douze paſſé en Vermandois en 1620 au mois de Juillet étoit valable, & que la rente ſeroit payée & continuée au denier douze, nonobſtant l'Edit de Juillet 1621, portant réduction des rentes au denier ſeize,

ſeize, & la vérification en la Cour le 18 Février 1622 : ne paroiſſant pas que lors dudit contrat, l'Edit eut été publié au Siége de Laon, duquel par conſéquent les Parties contractantes & les Notaires qui avoient reçu le contrat pouvoient prétendre juſte cauſe d'ignorance.

Pluſieurs Auteurs cités par Brodeau *ibidem*, paroiſſent admettre la même diſtinction ci-deſſus. Cependant il ſemble que les termes de cet article de l'Ordonnance, décident ſans diſtinction que les publications dans les Cours ſuffiſent pour rendre les Ordonnances publiques avant qu'elles l'ayent été dans les Bailliages.

Raviot, queſtion 242. n. 1. tom. 2. p. 244, eſt de ce ſentiment. Il dit que l'on a douté ſi l'enregiſtrement fait à la Cour oblige les ſujets des Bailliages, avant que la Loi y ait été envoyée pour y être publiée, ce qui ne ſe fait pas ſeulement, diſent-ils, pour une plus grande notoriété, mais parce que cela eſt jugé néceſſaire, & pour la notoriété, & pour la perfection de la Loi. Ce ne doit plus, continue Raviot, être un problême, l'enregiſtrement fait au Parlement oblige auſſitôt tout le reſſort.

Le célebre Avocat Melenet dans ſes Manuſcrits en cartons dépoſés en l'Univerſité de Dijon, dit au contraire, ſur l'article I de ce titre, qu'il eſt certain que l'on n'eſt obligé de ſuivre les Edits & autres Loix que du jour qu'elles ont été publiées dans chaque Siége où M. le Procureur-général les envoie, & où elles ſont regiſtrées & obſervées du jour de la publication qui y en eſt faite.

S'il étoit permis de prendre un parti ſur une queſtion auſſi douteuſe, & cependant très-intéreſſante, je pencherois pour la diſtinction faite par MM. Loüet, Brodeau, & autres Auteurs cités par ce dernier. Un particulier fait ſon teſtament à Lyon, éloigné de cent lieues du Parlement de Paris ; il ſuit les formalités ordinaires, preſcrites par les Ordonnances, dont lui & le Notaire ont connoiſſance : ils ignorent & ne peuvent ſavoir qu'il y a eu une nouvelle Ordonnance qui preſcrit de nouvelles formalités pour les teſtamens, & que cette nouvelle Loi a été enregiſtrée la veille de ce teſtament au Parlement de Paris. Le particulier décéde avant que la nouvelle Ordonnance ait été envoyée & publiée à Lyon ; pourra-t-on raiſonnablement ſoutenir le teſtament nul, parce que les nouvelles formalités preſcrites par une nouvelle Ordonnance n'ont pas été obſervées, tandis que le teſtateur & les Notaires n'en avoient & ne pouvoient même en avoir aucune connoiſſance ? C'eſt ce qui révolteroit la raiſon & l'équité.

Il faudroit donc ſuivre la ſage diſtinction dont il vient d'être parlé, *aut factum hominis deſideratur, aut non.* Dans l'hypothèſe propoſée il n'y a rien dans le cas du teſtament, du fait du teſtateur, pour lui objecter qu'il a contrevenu à la nouvelle Loi ; ſa diſpoſition eſt donc valable, s'il s'eſt conformé à celle qui étoit la ſeule connue lors de ſon teſtament dans le lieu où il l'a fait.

C'eſt le ſentiment de Ferriere dans ſa Juriſprudence du Digeſte, liv. 1. tit. 3. tom. 1. p. 10, où parlant d'une Coutume nouvellement réformée, il dit qu'elle doit être obſervée du jour qu'elle eſt publiée en la Chambre des Etats, pour les droits qu'elle établit ſans miniſtere de l'homme, comme dans les ſucceſſions ; mais que pour ceux qui requierent le fait de l'homme, c'eſt-à-dire, qui établiſſent quelques ſolemnités, comme dans les contrats, dans les teſtamens & autres actes ; dans ce cas, la nouvelle Coutume n'a lieu que du jour qu'elle eſt publiée & imprimée, & qu'elle eſt venue à la connoiſſance d'un chacun ; ſuivant la diſtinction de M. Loüet, lettre C. ch. 20, qui a été autoriſée par les Arrêts qu'il rapporte, auſſi-bien que Brodeau *ibidem.*

On trouve dans le Supplément, à la collection de Deniſart de 1768, p. 78, au mot *Edit*, la queſtion de ſavoir ſi on doit dater les Loix réſultantes d'un Edit, du jour de l'enregiſtrement aux Cours Souveraines à qui elles ſont d'abord adreſſées ; ou ſi leurs dates, relativement aux habitans des différentes Provinces, doivent être comptées du jour de leur enregiſtrement dans les Juriſdictions du reſſort.

Cette queſtion a été jugée dans l'eſpéce ſuivante. Le 26 Septembre 1749 la demoiſelle Rochart, fille majeure, fit tranſport aux Dames adminiſtratrices de l'Hôpital S. Etienne,

d'une rente foncière de cinquante-six livres quatorze sols quatre deniers au principal de quatorze cens dix-huit livres, faisant partie d'une plus forte rente, dont le sieur Rochart son frere s'étoit chargé envers elle.

Le 30 Juillet 1750 les Dames Administratrices firent signifier leur transport au sieur Rochart, avec sommation de payer une année d'arrérages échue. Le sieur Rochart fut exact à acquitter les arrérages de la rente tant que vécut la demoiselle sa sœur; mais étant décédée en 1760, il demanda la nullité du transport, comme étant une donation déguisée, une surprise, & une contravention aux Ordonnances, notamment à l'Edit du mois d'Août 1749, registré en la Cour le 2 Septembre suivant.

Les Dames Administratrices, après avoir établi que leur Hôpital étoit capable d'accepter tous dons, gratifications, legs & aumônes, observoient que la copie collationnée de l'Edit de 1749 n'ayant été enregistrée au Greffe de la Sénéchaussée de la Rochelle, Juridiction de l'Hôpital Saint Etienne, que le 17 Novembre 1749, postérieurement au transport, on ne pouvoit opposer cet Edit, attendu qu'une Loi publiée à Paris, & obligatoire pour ses habitans, ne l'étoit pour ceux des Provinces éloignées, que du jour où l'Edit y avoit été envoyé & publié.

Ces distinctions plaidées par M. Joly de Fleury, Avocat-général, furent adoptées par Arrêt du Mercredi 27 Mai 1767 rendu en la Grand'Chambre, plaidant Me Leblanc de Verneuil contre Me Savin.

L'Arrêt débouta le sieur Rochart, partie de Savin, de toutes ses demandes avec dépens: ordonna l'exécution du transport en question, & en outre que l'Edit du mois d'Août 1749, registré en la Cour le 2 Septembre suivant, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & enjoignit à M. le Procureur-général d'y tenir la main, & d'en envoyer une nouvelle copie en la Sénéchaussée de la Rochelle.

Le même Auteur, Denisart, *ibidem*, ajoute que par autre Arrêt du Lundi 9 Mars 1767, rendu en la troisiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Boula de Mongodefroy, il a été jugé que l'Edit de 1759, portant suppression des droits sur les cuirs, avoit fait cesser la perception du Fermier du jour de l'enregistrement en la Chambre des Comptes de Normandie, & non du jour de l'enregistrement au Parlement de Normandie, où cet Edit avoit été registré plus de quatre mois après l'enregistrement en la Chambre des Comptes de Normandie.

Enregistrement en la Chambre des Comptes.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 2 Juillet 1722, il a été défendu aux Substituts de M. le Procureur-général dans les Bailliages & Siéges de son ressort, de requérir la publication & l'enregistrement des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts qui leur seront envoyés de la part de la Chambre des Comptes, & aux Officiers des Bailliages & Siéges, d'ordonner lesdites publications & enregistremens, à peine d'être procédé contre eux, suivant l'exigence des cas.

ARTICLE VI.

VOULONS que toutes nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes soient observées, tant aux Jugemens des procès qu'autrement, sans y contrevenir; ni que sous prétexte d'équité, bien public, accélération de la Justice, ou de ce que nos Cours auront à Nous représenter, elles, ni les autres Juges s'en puissent dispenser, ou en modérer la disposition, en quelque cas, & pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE VII.

Si dans les Jugemens des procès qui seront pendans en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur

l'exécution de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, Nous leur défendons de les interpréter; mais voulons qu'en ce cas elles ayent à se retirer pardevers Nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention.

VOYEZ les Déclarations citées sur l'art. II. de ce titre.

Malgré les défenses portées par cet article, les Cours se sont maintenues dans l'usage, d'apporter des modifications aux Edits, en les faisant enregistrer; ces modifications sont exécutées, jusqu'à ce qu'il plaise au Roi, sur les remontrances qui lui sont faites, d'expliquer son intention par rapport aux inconvéniens que les Cours y trouvent. Nous en avons une infinité d'exemples récens & anciens. 1. Modifications des Cours en enregistrant les Edits.

Une foule d'Arrêts conformes rendus en différens temps sur une même question, forme une Jurisprudence; surtout lorsque ces Arrêts sont rendus, les Chambres consultées, parce que l'on présume alors que les Cours ont eu intention de fixer leur Jurisprudence. 2. Jurisprudence des Arrêts.

Mais il ne faut pas regarder de même œil les Arrêts particuliers rendus par une seule Chambre, parce qu'ils ne peuvent servir que de préjugés, dont la moindre différence dans le fait, produit un changement total, suivant Dumoulin sur la regle *de public.* n. 35, *in judicatis, modica diversitas facti, magnam inducit diversitatem, quare periculosum est illis stare. Et ad summum, non exemplis, sed legibus judicandum.*

Me. Charles Loiseau, liv. 2 du déguerpissement, chap. 7. n. 15, observe que les Plaideurs citent de chaque côté des Arrêts, mais qu'il a résolu de les omettre, parce qu'il aime mieux munir son ouvrage de raisons, que d'autorités; que révérant les Arrêts comme les oracles, il craint de les citer en vain, & que n'osant les alléguer sur la foi d'autrui, à cause des diversités & particularités des circonstances sur lesquelles ils interviennent, il est difficile, sur un simple récit, d'y reconnoître les motifs des Juges. *Modica quippe facti differentia, magnam inducit juris diversitatem.*

Voyez le Journal du Palais *in-fol.* tom. 2. pag. 56. l'Auteur des Traités de Bourgogne, dans ses notes sur la préface, tom. 1. p. 7. où il observe n. 10. que les Arrêts des Cours supérieures peuvent être regardés comme une partie de notre Droit François; mais qu'il faut user à cet égard d'une grande circonspection, & ne pas prendre pour des régles générales, les décisions particulieres, qui ne doivent être appliquées qu'aux espéces mêmes pour lesquelles elles ont été faites.

Les Cours permettent de faire imprimer quelques Arrêts, quoique rendus par une seule Chambre, mais elles le refusent souvent. Par Arrêt du Parlement de Dijon du 16 Juillet 1747, il fut défendu d'imprimer aucuns Arrêts, sans permission expresse, à peine de 100 liv. d'amende contre l'Imprimeur, pour la premiere fois, & en cas de récidive, de suspension de ses fonctions. Ce qui est conforme au réglement fait au Conseil le 28 Février 1723 pour la Ville de Paris, art. III, & rendu commun pour tout le Royaume, par autre Arrêt du Conseil du 24 Mars 1744.

La même Cour en rendit un le 14 Août 1748, qui se trouve comme le précédent dans l'ordre de sa date au recueil des Edits régistrés à Dijon, par lequel il fut dit qu'aucun Arrêt ne pouvoit être réputé réglement, que lorsque la Cour auroit ordonné qu'il seroit envoyé dans les Siéges & Jurisdictions de son ressort. Voyez le Journal des Audiences imprimé en 1755, tome 5. part. 2. liv. 7. chap. 10. pag. 17. & liv. 8. chap. 39. pag. 186. où il y a Arrêt du Parlement de Paris du 11 Août 1708, qui défend aussi aux Imprimeurs d'imprimer des *factums*, sans être signés d'un Avocat ou d'un Procureur, & leur ordonne de mettre leurs noms au bas ou au commencement.

Autre Arrêt semblable du 23 Février 1709 *ibid.* liv. 9. chap. 8. pag. 219. Autre du 10 Juin 1709. pag. 232 *ibid.* Autre du 15 du même mois. Et encore autre Arrêt dans le même Journal, tom. 6. liv. 3. chap. 20. pag. 356 du 26 Mai 1713, au sujet d'un *factum* inju-

rieux à un Avocat ; l'Imprimeur & la Partie furent décretés d'ajournement personnel, &c. & tome 5 du même Journal, pareil Arrêt du 11 Août 1696, liv. 12, chap. 22. pag. 851, voyez aussi Brillon au mot *Arrêt*, n. 10. tom. 1. pag. 279.

ARTICLE VIII.

DÉCLARONS tous Arrêts & Jugemens qui seront rendus contre la disposition de nos Ordonnances, Edits & Déclarations, nuls & de nul effet, & les Juges qui les auront rendus, responsables des dommages & intérêts des Parties, ainsi qu'il sera par nous avisé.

Il vient d'être observé sur l'article I. n. 2. que les nullités ne se suppléent pas. Il faut une loi expresse pour les prononcer. Le présent article n'annulle que les Arrêts & Jugemens rendus contre la disposition des Ordonnances ; d'où il résulte que lorsqu'il s'agit des formalités de l'instruction, on ne peut prétendre nullité, que lorsque quelques articles de cette Ordonnance l'a prononcé expressément ; ensorte que lorsque cette peine n'est pas prononcée, elle ne doit pas être suppléée. *Odia restringenda.*

A l'égard des dommages & intérêts des Parties contre les Juges, il paroît qu'ils n'en devroient être garans que lorsque le Conseil du Roi les a prononcés, puisque par cet article, Sa Majesté se réserve à elle seule d'y aviser. Cependant cette peine qui est rarement prononcée, a lieu, lorsqu'il y a de la part des Juges, dol, concussion, ou prévarication, alors c'est le cas de la prise à partie.

TITRE SECOND.

Des Ajournemens.

ARTICLE PREMIER.

LES ajournemens & citations en toutes matieres & Jurisdictions seront libellés, contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huissiers, Sergens ou Appariteurs, applicable moitié aux réparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux Pauvres du lieu, sans qu'elle puisse être remise ou modérée, pour quelque cause que ce soit.

1. Observations de MM. les Commissaires.

MONSIEUR le Premier Président, lors de la lecture de cet article, desiroit que le tems d'arguer un exploit de nullité fût limité, parce qu'il y auroit de la vexation d'attaquer la validité d'un exploit, après plusieurs procédures ou Jugemens en premieres instances, ou en cause d'appel : Monsieur le Chancelier ajouta que l'exploit étoit le fondement de l'action, & que l'on ne pouvoit trop en assurer la forme.

M. Pussort Commissaire du Roi répondit que la fin que l'on s'étoit principalement proposée, étoit l'abbréviation des procès & la diminution des frais, & qu'en obligeant d'employer dans un exploit de demande, les moyens & les conclusions, on retranchoit les réajournemens, les déboutés de défenses & autres procédures inutiles. Qu'à l'égard de la nullité, on n'avoit pas jugé nécessaire de prescrire le tems dans lequel cette nullité de-

voit être objectée, parce qu'il y avoit été pourvu dans le titre des fins de non procéder. Et effectivement l'art. V du titre V porte que dans les défenses, seront employées les fins de non-recevoir, nullités, & autres exceptions péremptoires.

Il est rare qu'en déclarant nul un exploit, on condamne encore à une amende un Huissier; on prononce cependant encore contre lui les dommages-intérêts & dépens de la Justice, lorsqu'il y a de sa part du dol & de la malice, c'est-à-dire, lorsqu'il est prouvé qu'il a trahi les intérêts de celui qui l'a employé; mais hors ces cas, on se contente de le rendre garant des frais qu'il a occasionnés. 2. Amende, lites.

Pour rendre un Huissier responsable d'une nullité dans son exploit, l'usage est de l'appeller en cause, aussitôt qu'elle est objectée, pour qu'il y défende & faise valoir son exploit. Il est vrai que quelquefois c'est un mauvais garant: c'est ce qu'avoit prévu l'Ordonnance d'Orléans, en ordonnant par son article LXXXIX, que tous Sergens Royaux seroient obligés, lors de leurs réceptions, de donner caution jusqu'à 200 liv. & ceux des Seigneurs de 20 liv. qui en 1560 étoient des sommes plus que triples de celles d'aujourd'hui.

Une demande doit être libellée, *ut sciat reus, utrum cedere, vel contradicere debeat.* Il faut que le Defendeur sçache dans quelle Juridiction il est appellé, ce qui lui est demandé, & les moyens sur lesquels la demande est fondée. 3. Demande bellée.

Les termes dans lesquels cet article est conçu, sont impératifs, la nullité est prononcée, ce qui semble décider que la peine est encourue *ipso facto*. Cependant comme il est difficile que la demande ne soit un peu libellée, il est d'usage de recevoir le Demandeur à la mieux libeller dans la suite, par un détail de ses moyens plus circonstanciés.

Ordinairement le Procureur fait le libelle, & l'Huissier ne fait que l'exploit, ce qui devroit l'excuser, si la demande n'est pas bien libellée. Cependant c'est contre l'Huissier que les peines sont prononcées: mais comme le libelle & l'exploit ne sont regardés que comme un seul acte, & que dans la regle, pour éviter les frais, il ne devroit point y avoir de libelle, c'est contre lui que l'Ordonnance a voulu sévir; ce qui n'est pas exécuté; les défauts du libelle & de la demande regardent le Demandeur, sauf son recours contre l'Huissier.

En Bourgogne une simple sommation, ou un exploit libellé prolonge la prescription jusqu'à trente ans. Ces sommations sont plus avantageuses que les assignations qui sont sujettes à prescription après trois ans. 4. Sommati libellée.

L'usage, suivant les Traités de Bourgogne, tome 3. pag. 153 & 172, est qu'il suffit de faire une simple sommation ou un commandement pour interrompre la prescription. Nous avons encore l'article XXXII du Réglement des criées, rendu au Parlement de Dijon en 1616, suivant lequel article XXXII, une interpellation judiciaire ou autre acte légitime, suffit pour interrompre la prescription.

Raviot question 345. n. 10. tom. 2. p. 760. dit aussi, pour interrompre la prescription, *minima diligentia prodest.*

Nous avons encore un Arrêt notable du Parlement de Dijon du 15 Février 1760, lors duquel la question fut approfondie, & comme cet Arrêt fait une espece de réglement, la Cour a permis de l'imprimer. Il se trouve dans le recueil des Edits registrés à Dijon, dans l'ordre de sa date de l'année 1760, avec toutes les autorités sur lesquelles il a été rendu.

Mais cette Jurisprudence n'est pas particuliere au Parlement de Bourgogne, & il paroît que c'est le Droit Commun du Royaume.

ARTICLE II.

TOUS Sergens & Huissiers, même de nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Requêtes

de notre Hôtel & du Palais, seront tenus en tous exploits d'ajournemens de se faire assister de deux témoins ou recors, qui signeront avec eux l'original & la copie des exploits, sans qu'ils puissent se servir de recors qui ne sachent écrire, ni qui soient parens, alliés ou domestiques de la Partie. Déclareront aussi les Huissiers ou Sergens par leurs exploits, les Jurisdictions où ils sont immatriculés, leur domicile & celui de leurs recors, avec leurs noms, surnoms & vacations, le domicile & la qualité de la Partie, le tout à peine de nullité & de vingt livres d'amende, applicable comme dessus.

1. Edit du Contrôle.

L'EDIT du mois d'Août 1669, a dérogé à une partie des dispositions de cet article sur lequel (Bornier l'ayant rapporté en entier, il a paru inutile de le copier ici de nouveau) on observera seulement, qu'il commence par excepter du contrôle des exploits, ceux qui ne concernent que la procédure & l'instruction des procès.

Il y a eu en interprétation de cet Edit une Déclaration du 21 Mars 1671, qui se trouvant aussi dans le Comm. de Bornier, & en plusieurs autres livres, paroîtroit ici déplacée.

Par la même raison on ne rapportera pas aussi une autre Déclaration du 23 Février 1677, qui ordonne pareillement que demeureront exempts du contrôle les Procureurs-généraux, leurs Substituts, Promoteurs ecclésiastiques & Procureurs-fiscaux des hauts Justiciers & Communautés, concernant la police, pour parvenir aux condamnations contre les contrevenans aux Ordonnances d'icelles, ceux faits pour l'instruction & Jugement des affaires tant civiles que criminelles, èsquelles les Procureurs-généraux, leurs Substituts, Promoteurs ecclésiastiques & Procureurs-fiscaux seront seules Parties.

Par Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1700, il est défendu de recevoir plus qu'un seul droit de contrôle pour les assignations données à plusieurs témoins, en quelque nombre qu'ils soient, pour déposer en une enquête ou une information en matiere civile ou criminelle, pourvu que les assignations soient rapportées dans un même procès-verbal, & données par un même Huissier, en un même jour.

2. Cas où les Huissiers ne sont pas déchargés d'avoir des Recors.

Les Edits & Déclarations qui au moyen du contrôle, ont déchargé les Huissiers de se faire accompagner de recors, ne peuvent s'entendre des saisies de meubles. Ligerot Sergent prétendant que pour saisir des grains tenus pour déplacés, il n'avoit pas eu besoin de témoins; Guenot débiteur soutint la saisie nulle; elle fut cassée par Sentence qui fut confirmée au Parlement de Dijon, par Arrêt rendu à la relevée le 22 Avril 1689, & Ligerot fut condamné à dédommager le créancier à la requête duquel il avoit saisi.

D'ailleurs un Huissier ne peut se passer de recors pour faire de pareilles saisies : on peut lui faire rébellion, ou lui refuser l'ouverture des portes, ou le séquestrer, requérir le déplacement des effets, &c.

Cependant Ferriere sur l'article CLX de la Coutume de Paris, glose 1. n. 17. édition de 1692, après avoir observé que l'Huissier doit être accompagné de recors lors des saisies & exécutions, dit aussi que cette formalité ne s'observe pas à la rigueur à Paris, depuis le contrôle des exploits, & que celui qui fait une exécution, se contente d'amener avec lui un recors. Mais c'est un privilége dont parle aussi Bornier sur le présent article. Ce privilége fut même remarqué lors de la lecture de cet article par M. le premier Président, ainsi qu'il est rapporté dans le procès-verbal des Conférences; mais c'est une exception qui prouve la regle.

Voyez cependant encore Guyot dans son Traité des Fiefs, tome 4. chap. 20. p. 194.

3. Plusieurs Réglemens concernans les Huissiers.

Le Parlement de Dijon a fait différens Réglemens au sujet du devoir & des fonctions des Huissiers & Sergens. L'un est du 4 Janvier 1559, rapporté dans la Coutume de Bourgogne imprimée en 1636, p. 122.

L'article III porte que les Huiſſiers & Sergens écriront au bas de leurs exploits les réponſes des Parties ajournées & exécutées, qu'ils feront diligemment & fidellement les exécutions dont ils auront pris charge, qu'ils donneront le double d'icelles à la Partie contre laquelle ils exploiteront, & ce dans trois heures après ledit exploit fait, & avant de partir du lieu où ils auront exploité, ſans pouvoir prendre aucune choſe de la Partie contre laquelle ils auront exploité.

L'article CXII du même Réglement leur enjoint de garder de la modération lors des exécutions; il veut que ſi la Partie offre de garnir la main de Juſtice, de meubles ſuffiſans & exploitables, moins néceſſaires pour l'uſage de l'exécuté & de ſa famille, les Sergens s'en contentent, ſans grever dans ce cas les Parties, par la priſe d'autres meubles plus néceſſaires, & dont elles ne peuvent honnêtement ſe paſſer.

Voyez au Code Criminel, titre 2. art. 4. n. 2. p. 279. d'autres Réglemens au même ſujet, & les Arrêts de Boniface, liv. 1. tit. 21. n. 3. tom. 1. p. 79.

Ferriere dans ſon Dictionnaire de Pratique au mot *Huiſſiers*, tome 1. p. 151, dit que par Arrêt du Parlement de Paris du 18 Juillet 1698, la Cour, ſur le fondement des abus que les Huiſſiers commettent dans leurs fonctions, condamna deux Huiſſiers ſolidairement en cinq cens livres de dommages & intérêts & aux dépens, au profit d'une femme qu'ils avoient battue dans le temps qu'ils procédoient à l'enlevement de ſes meubles ſaiſis; ils furent par le même Arrêt interdits pour ſix mois.

L'article XXXVI du Réglement du Parlement de Dijon du 18 Juillet 1679, au titre commun des Huiſſiers, porte qu'ils ſeront tenus d'énoncer dans leurs exploits, le nombre des lieues depuis leur réſidence, juſqu'au lieu où ils exploiteront; ſinon que les exploits ſeront taxés comme ceux qu'ils feront dans le lieu de leur réſidence.

RÉGLEMENT du Parlement de Dijon concernant les Huiſſiers.

Du 14 Juin 1715.

I. La Cour ordonne aux Huiſſiers & Sergens, de ſe conformer aux Edits & Arrêts de Réglement, notamment à ceux des 23 Février 1591 & 18 Septembre 1708. Ce faiſant, leur enjoint de tenir chacun en droit ſoi un regiſtre ſigné d'eux, ſur lequel ils enregiſtreront ſommairement tous les exploits qu'ils feront, les Arrêts, Sentences & Obligations, Contrats, *Committimus*, Commiſſions & Actes en vertu deſquels ils exploiteront, les jours deſdits exploits, les noms des Créanciers, des Débiteurs, & de leurs recors ou témoins, à peine de faux.

II. Leur ordonne de mettre au bas de leurs exploits le reçu de leurs ſalaires, ſans l'écrire en chiffres, ni pouvoir les toucher par les mains des Débiteurs, quand même ils leur ſeroient offerts, à peine de concuſſion.

III. Leur défend de prendre plus d'une journée & demie, quelque nombre d'exploits qu'ils puiſſent faire en un jour à la campagne, à requête d'une ou de pluſieurs Parties, ſur différens Débiteurs, ſous les mêmes peines.

IV. Ordonne qu'à la diligence du Procureur-général, copie du préſent Réglement ſera envoyée dans les Bailliages, &c.

V. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur-général d'y tenir la main, & de ſe faire repréſenter de trois mois en trois mois, même plus ſouvent, s'ils le jugent à propos, par les Huiſſiers & Sergens, leur contrôle, & de faire informer par les *Lieutenans Criminels* des Bailliages de leur établiſſement, des contraventions, ſi aucunes ſont commiſes au préſent Arrêt, & de procéder contre les coupables, ainſi qu'il appartiendra. Fait en Parlement à Dijon le 14 Août 1715.

Ce Réglement enjoint aux Procureurs du Roi, de faire informer devant les Lieutenans Criminels, des contraventions qui peuvent être faites à ſes diſpoſitions par les Huiſſiers

& Sergens, parce qu'ils sont d'ailleurs Juges naturels dans ces cas, comme il a été prouvé au Code Criminel p. 96 & suivantes sur l'article II. du tit. I. de l'Ordonnance de 1670, qui attribue aux Lieutenans Criminels la correction des Officiers. Ce qui est conforme aux Edits de création de leurs Offices & à tous les Réglemens rendus en conséquence.

L'article dernier du Réglement général fait par le même Parlement de Dijon le 18 Juillet 1679, concernant tous les Officiers, Juges & Ministres de Justice, enjoint pareillement aux Procureurs du Roi de tenir la main à son exécution, & de faire informer contre les contrevenans.

AUTRE RÉGLEMENT du Parlement de Dijon de 1747.

Article LXIV. Défenses demeurent faites aux Huissiers & Sergens, de mettre leurs exploits & significations à la marge des actes, leur enjoint expressément de les placer toujours à la fin desdits actes; sauf à y ajouter, si le papier n'est suffisant. Leur ordonne de mettre dans tous leurs exploits de signification, les dates d'icelles, sans se servir de ces mots, *les an & jour que dessus*, & de placer ces actes dans les exploits à domicile, ou tout au commencement ou à la fin de leurs exploits, sans pouvoir les placer dans le milieu ou ailleurs, à peine de dix livres d'amende pour chacune contravention, & de radiation de leurs salaires.

Article LXV. Enjoint de nouveau auxdits Huissiers ou Sergens, conformément aux anciens Réglemens, de faire mention dans tous les exploits qu'ils feront, du lieu de leur résidence, de l'éloignement de leur domicile, & de mettre exactement au bas de leurs exploits leurs reçus, & au cas qu'ils n'aient pas été payés sur le champ, de ce qui leur sera dû, à peine de dix livres d'amende pour chaque contravention. Leur fait inhibitions & defenses expresses, de donner lesdits reçus plus forts que les sommes qui leur auront été réellement payées, à peine d'interdiction perpétuelle, & de cinquante livres d'amende contre ceux qui seront convaincus d'en avoir profité.

Article LXVI du même Réglement. Ordonne de nouveau auxdits Huissiers & Sergens, de porter eux-mêmes les copies dont ils auront fait les exploits, sans pouvoir les confier à leurs Confreres, à des clercs, témoins, recors ou autres, à peine d'interdiction. Ce qui sera observé exactement par les Huissiers de la Cour, des Requêtes du Palais, de la Table de Marbre, & de la Chambre du Domaine, auxquels il demeure enjoint, sous les mêmes peines, de porter eux-mêmes lesdites copies pour le bureau, & non par les autres. Défend expressément aux Huissiers de la Cour, de confier leurs copies à ceux des Requêtes du Palais, Table-de-Marbre & Chambre du Domaine, quoique de service, & à ceux-ci de confier les leurs aux Huissiers de la Cour ou autres. Ordonne à cet effet aux Procureurs, d'avertir exactement le Procureur-général, des contraventions qui pourront être commises au présent article, pour être punis sévérement.

4. Défenses aux Huissiers, d'exploiter hors leur Ressort.

La Déclaration du Roi du premier Mars 1730, défend à tous Huissiers & Sergens Royaux d'exploiter hors leur ressort, à peine de nullité, & de cinq cens livres d'amende, à moins qu'ils n'en aient le droit par les titres de leurs Offices, ou qu'il ne s'agisse des Fermes du Roi.

Suivant les Lettres Patentes du 4 Décembre 1731, il est permis aux Fermiers & Sous-fermiers des Fermes du Roi, leurs Procureurs & Commis, de se servir de tels Huissiers & Sergens Royaux que bon leur semblera, même de ceux des Justices Seigneuriales, pour les sommations, assignations, commandemens, saisies-exécutions, ventes de meubles, contraintes, emprisonnemens, publications & généralement pour toutes autres procédures, contre les redevables des Fermes du Roi & ceux qui seront surpris en fraude ou en contravention contre lesdits droits, même hors l'étendue des Jurisdictions où lesdits Huissiers & Sergens sont immatriculés, excepté néanmoins ceux des Jurisdictions Seigneuriales, qui ne

ne pourront faire lesdites poursuites, que dans l'étendue des Justices où ils ont pouvoir d'exploiter : & aussi à la réserve des procédures qui seront faites dans les Cours des Aides & dans les Elections, Greniers à sel, & autres Jurisdictions qui connoissent des droits des Fermes, de Procureurs à Procureurs, nonobstant la Déclaration du premier Mars 1730, & les Edits & Déclarations, qui peuvent avoir été rendus en faveur des Huissiers-Priseurs & vendeurs de meubles & autres Huissiers ; dérogeant à cet effet auxdites Déclarations pour ce regard seulement, & validant autant que besoin est, ou seroit, les poursuites qui ont été faites en conformité des présentes.

Plusieurs autres Reglemens avoient fait aux Huissiers défenses d'exploiter hors leur ressort ; nous avons entr'autres un Arrêt du Parlement de Dijon du 7 Janvier 1704, qui défend aux Huissiers du Bailliage du Mont-Cenis d'exploiter dans le Charolois, quoiqu'ils alléguassent une possession réciproque.

Une Sentence du Bailliage de Charolles fut réformée, malgré cette possession de l'Huissier Livet qui étoit même nanti d'un procès-verbal du Bailliage de Charolles qui l'avoit reçu pour exploiter dans tout le Charolois.

Par un autre Arrêt du Parlement de Dijon du 19 Février 1725, cette Cour cassa une saisie faite par Chaliot, Sergent à Arnay-le-Duc, dans le ressort du Bailliage de Semur ; cet Arrêt fit encore défenses à tous Huissiers d'exploiter hors leur ressort : pareils Arrets de la même Cour des 13 & 16 Mars 1730.

Par Arrêt du Conseil du 20 Mars 1726, il a été défendu à toutes personnes qui n'ont ni titre, ni caractere d'Officiers, de faire aucunes publications, actes ou exploits qui sont de la fonction des Huissiers, à peine de faux, & de cent livres d'amende pour chacune contravention. D'où il résulte clairement que tous Officiers ayant titres, caractere public, & ferment en Justice, peuvent faire les fonctions d'Huissiers, dans le cas de besoin, même notifier des actes, ce qui est la même chose que les signifier. On a même autorisé des exploits faits dans des cas de nécessité par les Parties assistées de témoins, sur le refus, ou faute d'Huissier, à la charge de les faire contrôler.

Ce sont les Notaires principalement qui sont dans l'usage de notifier des actes, & de donner acte des faits dont ils sont requis, & qui en dressent des procès-verbaux qu'ils notifient.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 28 Juillet 1699, il fut ordonné à tous Huissiers & Sergens, de recevoir les réponses que les Parties & les Procureurs voudroient faire, lors des significations qu'ils feront, & d'en délivrer copie moyennant salaire, à peine de cinquante livres d'amende.

Le Réglement de la même Cour de 1559, qui vient d'être rapporté, n. 2. avoit déja ordonné la même chose. Autre Arrêt de la Tournelle du 3 Juillet 1709, qui condamne en trente livres d'amende un Sergent, pour avoir refusé de recevoir la réponse à une sommation.

L'Edit d'Août 1669, concernant l'établissement du contrôle, donne pour l'un de ses motifs, l'expérience qui a fait connoître que les Huissiers & Sergens se servent de recors les uns aux autres & se confient réciproquement leurs signatures, pour se dispenser d'être présens, & d'assister celui qui délivre les actes aux Parties, ce qui au lieu de rendre les exploits plus authentiques, ne fait qu'augmenter leurs droits excessivement, & les autoriser à faire des exactions extraordinaires.

M. le Grand sur la Coutume de Troyes, titre VI article CI n. 21. glose 1. partie 2. p. 58. dit qu'ayant été reconnu que plusieurs Sergens s'associoient deux à deux, l'un exécutant comme Sergent & l'autre servant de recors ; il a été défendu à tous Huissiers & Sergens de s'associer ensemble, ni de prendre pour recors ou témoins aucuns Archers, ni Sergens ; à peine de nullité des exploits & de tous dépens, dommages & intérêts.

Bouvot, au mot Sergent, part. 3. quest. 1. p. 233. demande, si un Sergent peut prendre un

autre Sergent pour recors? Il répond que non, suivant qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 4 Mai 1618.

Par autre Arrêt de la même Cour, du samedi 24 Juin 1757, rendu à l'Audience publique criminelle, sur le requisitoire de M. l'Avocat General, il a été encore défendu aux Huissiers & Sergens d'établir pour gardiens leurs recors, lors des saisies d'effets déplacés.

On trouve encore dans les causes célébres tom. 9. p. 130. l'Arrêt du Parlement de Dijon du 23 Janvier 1725, par lequel il fut pareillement défendu aux Huissiers & Sergens de se servir de recors les uns aux autres, à peine de nullité, amende, dommages & intérêts des Parties. On peut encore voir Brillon au mot *Sergent*, n. 41.

Dans les Arrêts de Boniface livre 1. titre 21. tome 1. p. 79. se trouve encore un Arrêt du 29 Mars 1642, qui défend aussi aux Huissiers de prendre avec eux d'autres Sergents pour exploiter.

Toutes ces défenses ne concernent pas le cas d'empriſonnemens, lors desquels on est obligé de se servir de toutes sortes de personnes pour main-forte. Ce moyen ayant été employé dans un procès de Marguerite Roger & Pierre Charbier, contre Catherine Forey, qui fut jugé aux Enquêtes au rapport de M. Bazin le 23 Janvier 1725, le Parlement de Dijon n'y eut aucun égard.

*, Huissiers parens.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Septembre 1721, rapporté dans le Recueil de M. Jousse tom. 3. p. 212. rendu entre Claude Febvre, Marchand à Abbeville & Antoine Roulent, la Cour annulla un exploit fait par un Huissier parent de l'une des Parties au troisiéme dégré; & faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur-général, ordonna que l'Arrêt seroit lu & publié dans tous les Siéges du ressort.

Le Parlement de Provence avoit deja rendu un Réglement le 23 Janvier 1609, portant défenses à tous Sergens de faire aucuns exploits en faveur de leurs parens ou alliés au second ou troisiéme dégré.

Quand cet article de l'Ordonnance a défendu aux Huissiers de se servir de recors parens des Parties, elle a supposé, qu'à plus forte raison, il en seroit de même pour les Parens des Huissiers.

Nous observons en Bourgogne en général, que les moyens de suspicion ne doivent pas excéder le dégré de cousin-germain, quand il n'y a pas de régle spéciale qui l'étende plus loin. Ce qui est conforme à l'article CLXI de l'ancienne Coutume de Bretagne, & à l'article CLIII de la nouvelle, aussi-bien qu'au sentiment de Mornac, sur la Loi 17. *de tejtibus*, & à celui de Ricard, *des donations*, partie 1. n. 1594.

Dupleſſis néglige la suſpicion qui se tire de la parenté collatéralle, s'il n'y a fraude ou interpoſition de personnes, tome 1. p. 590. édition de 1726.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 16 Février 1694, il fut jugé pour Jean Motoiret, contre François Mouillet, & pour le sieur Dechazant Curé de Saint Jean de Lône, contre le Procureur Saint-Marc, que les assignations données par les Huissiers ou Appariteurs parens, étoient nulles, sur le fondement que, comme il vient d'être dit, l'Ordonnance excluant les recors parens, alliés, ou domestiques, sans distinction de dégré de parenté, il en doit être à plus forte raison de même des Huissiers & Sergens, qui doivent s'abstenir, s'ils ont l'une de ces qualités.

L'art. XIII du titre XIX ci-après, ne fait aussi aucune distinction. Il défend aux Huissiers de prendre pour gardiens leurs parens ou alliés indéfiniment, quoique par le même article l'Ordonnance ait eu soin d'expliquer les dégrés de parenté de la partie saisie: Voyez les observations sur le même article, & le Journal des Audiences, tome 7. livre 4. chap. 20. p. 589. où se trouve encore l'Arrêt de 1721, ci-dessus rapporté.

Mais si les Huissiers & recors étoient parens entr'eux, seroit-ce un moyen de suspicion? Ricard des Donations, partie 1. p. 1599, fait voir que la parenté entre le Notaire & les témoins ne fait jamais annuller un Testament; mais qu'elle facilite seulement des moyens

de ſuggeſtion ou de faux. Rien n'empêche effectivement que pluſieurs témoins ne puiſſent être pris dans une même famille, ſuivant le paragraphe 8. *Inſtit. de teſtam. ordinand.* & la Loi 17. *de teſtibus*, comme l'obſerve encore Ricard *des Donations*, part. 1. n. 1246, même le pere & les enfans, qui ſont ſous la puiſſance. Loi 22. *ff. qui teſtam. fac. poſſ.* V. le nomb. ſuivant a la fin.

Il n'en eſt pas de même des Notaires. On trouve dans le Commentaire poſthume de du Rouſſeau, ſur l'article XLVI de l'Ordonnance de 1735 p. 155. pluſieurs Arrêts dont l'un rend qui eſt du 22 Mai 1550, rapporté par Soëfve tome 2. centurie 4. p. 42. fait défenſes aux Notaires d'inſtrumenter pour le pere avec le fils, le frere avec le frere, l'oncle avec le neveu & le beau-pere avec le gendre. Cet Arrêt ne prononce même pas la nullité, enſorte que cette parenté ne pourroit, comme il vient d'être obſervé, ſervir que de ſuſpicion; ce qui eſt ſi vrai que Soëfve *ibidem* rapporte un Arrêt du 2 Décembre 1669, qui a jugé qu'un Teſtament reçu par un Notaire & deux témoins, dont l'un étoit frere du Notaire, étoit valable. Enfin du Rouſſeau *ibidem* cite encore un Arrêt du 11 Août 1607, par lequel il fut défendu aux Notaires de recevoir des contrats, dans leſquels leurs couſins-germains & autres parens plus proches, ſe trouveroient intéreſſés.

Comme les Notaires n'exercent qu'une Juriſdiction volontaire, il a été jugé au Parlement de Dijon, qu'un proche parent, même un oncle, peut recevoir un acte pour ſon parent. Le nommé Chauveau avoit vendu ſes immeubles à Jean Bretin; il s'étoit obligé à faire ratifier ſa femme; il ſe pourvut contre la vente, ſous prétexte que le contrat avoit été reçu par un Notaire, oncle de l'acquéreur, & ſigné par l'un de ſes neveux comme témoin. Arrêt de la Tournelle du 7 Février 1699, qui condamna Chauveau à faire ratifier ſa femme.

Par autre Arrêt de la même Cour du 23 Janvier 1646, il avoit auſſi été jugé qu'un Notaire peut inſtrumenter pour un parent auquel il n'eſt pas ſucceſſible & qui ne doit pas lui ſuccéder. Autre Arrêt d'Audience publique du 14 Janvier 1683, qui au ſujet de la ſuſcription d'un teſtament olographe, reçu par un Notaire parent du teſtateur, a jugé que la proximité qui rend un juge récuſable, n'eſt pas un moyen de récuſation contre un Notaire, parce qu'il eſt juge de convention ſeulement.

Enfin le Parlement de Dijon rendit encore à l'Audience publique du 8 Février 1685, Arrêt par lequel il n'eut aucun égard à la nullité prétendue de ce que le Notaire étoit oncle du Teſtateur. Voyez au Journal des Audiences tome 7. liv. 5. ch. 29, un Arrêt du Parlement de Paris du 6 Juillet 1722, qui déclara valable un teſtament reçu par un Notaire, qui par ſa femme étoit couſin-germain du légataire univerſel. On peut encore voir Brillon au mot *teſtament*, tome 6. p. 602. où il traite fort au long la queſtion de ſavoir ſi un teſtament reçu par deux Notaires, dont l'un avoit épouſé la ſœur de l'autre, étoit valable. Il y rapporte pluſieurs Ordonnances concernant les Notaires parens. Et Dejouy, au mot *Notaire*, rapporte auſſi pluſieurs Arrêts au même ſujet, l'un du 11 Août 1607, qui leur défend de recevoir des actes au profit de leurs enfans & autres juſqu'aux couſins-germains, & de ſe ſervir de témoins au même dégré. Ce dernier rapporte encore ſur cette queſtion pareils Arrêts de 1606, 1635 & 1708.

Il y a des actes importans qui méritent plus d'attention & de formalités, comme les offres réelles au ſujet du retrait lignager. C'eſt dans ce cas que les Notaires & les Huiſſiers doivent être plus circonſpects, parce que comme les Parties ſouvent ne ſont pas inſtruites de leurs parentés & de leurs alliances, ils ſont garants des nullités qui ſont propoſées à ce ſujet; ce ſont des fautes qui leur ſont perſonnelles. En conſéquence de ces principes, par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Septembre 1721, rapporté par pluſieurs Auteurs & entr'autres dans la derniere édition de Bornier, à la fin de ce titre p. 217, un exploit concernant un retrait lignager, fut déclaré nul, parce que les offres avoient été faites par un Huiſſier parent au troiſiéme dégré du demandeur. La Cour ordonna même que l'Arrêt ſeroit publié dans ſon reſſort.

Raviot, queſtion 265. tom. 2. p. 360. obſerve que le frere du Procureur Moillet, ayant aſſigné en qualité d'Huiſſier une partie à la requête de ſon frere, l'exploit fut déclaré nul par Arrêt du Parlement de Dijon du 16 Février 1694.

De toutes ces obſervations, il réſulte pour ce qui eſt des Huiſſiers, que l'Ordonnance n'ayant fixé aucun dégré de parenté, il faut qu'ils s'abſtiennent de prêter leur miniſtere juſqu'au troiſiéme dégré; c'eſt à quoi tous les Réglemens paroiſſent avoir réduit le cas.

9. Les Huiſſiers ne peuvent refuſer leur miniſtere.

Les Huiſſiers & Sergens ne peuvent refuſer leur miniſtere, ni négliger de mettre promptement à exécution les actes que les Parties leur préſentent. Ils ſont même dans ces cas, garants des dommages & intérêts, & ſujets à interdiction, amende, &c. Par Arrêts du Parlement de Dijon, des 26 Février 1580 & 27 Mars 1582, il leur fut enjoint de faire diligence, ſurtout dans les cas des ſaiſies, à peine de payer les dettes en leur propre & privé nom. Et par autre Arrêt de la même Cour du mois de Février 1731, l'Huiſſier Santandrou, convaincu d'avoir uſé de connivence au ſujet de l'évaſion d'un priſonnier, qu'il étoit chargé d'arrêter en vertu d'un décret de priſe de corps, obtenu par Reine Gauderet de Plombière, fut condamné en tous ſes dommages & intérêts, même par corps.

Par autre Arrêt de la même Cour du 15 Juin 1711, il fut enjoint à tous Huiſſiers & Sergens, de faire incontinent & ſans retarder, moyennant ſalaires, tous exploits néceſſaires dont ils ſeront requis, à peine de cent livres d'amende, dommages & intérêts des Parties, & d'interdiction contre chacun des refuſans ou delayans. Ce Réglement de 1711, ſe trouve dans le Recueil des Réglemens du Parlement de Dijon, imprimé *in*-12, en 1736 n. 12. p. 174.

La Déclaration du Roi du 9 Août 1564, intervenue ſur l'Ordonnance de Rouſſillon, porte que ſur le premier article, ſa Majeſté veut y être ajouté, que les Huiſſiers ou Sergens ne pourront refuſer, chacun en ſon pouvoir & détroit, de faire les ajournemens & exécutions dont ils ſeront requis, à peine de déſobéiſſance, & des dommages & intérêts des Parties, s'ils ne ſont excuſés par maladie ou autres choſes ſemblables.

Il eſt vrai qu'ils ne manquent pas de mauvais prétextes; mais c'eſt aux Juges & ſurtout aux Lieutenans-Criminels, auxquels l'Ordonnance de 1670, titre I, art. XI, a attribué la correction des Officiers, à examiner les circonſtances; & ſi l'on y apperçoit du dol ou de la négligence, ils ne peuvent trop ſévir. Ils profitent de ce que rarement on a des témoins de leur refus, mais un ſeul ſuffit pour décréter; d'ailleurs le Procureur du Roi peut ſe plaindre & faire entendre pour témoin celui auquel le refus a été fait. Souvent la mauvaiſe réputation du ſujet donne lieu au Miniſtere public à s'élever contre cet abus qui n'eſt que trop fréquent.

10. Les Huiſſiers doivent avoir un regiſtre.

Pluſieurs anciens Réglemens du Parlement de Dijon ont enjoint aux Huiſſiers & Sergens, d'inſérer dans un regiſtre particulier, tous les exploits qu'ils font. Ces injonctions ont été renouvellées par un Arrêt de la Tournelle du 16 Mars 1682, lors d'un Jugement du procès criminel inſtruit à la requête des Syndics du Bugey; il ordonna de nouveau aux Huiſſiers & Sergens d'inſcrire dans leurs livres journaux & particuliers, ce qu'ils recevoient des Parties, à peine d'amende: l'article I du Réglement de 1715, qui vient d'être rapporté n. 2. y eſt formel.

Cette obligation d'avoir un regiſtre, avoit déja été preſcrite, par une Ordonnance de Charles IX de 1573, rapportée dans la Pratique d'Imbert, à la fin du livre 1. chap. 2. p. 18. elle portoit « les Sergens feront regiſtre de leurs exploits, ſigné par eux, contenant » la date des Arrêts, Sentences, commiſſions, & obligations en vertu deſquelles ils beſon» gnent, enſemble des jours qu'ils ont été faits, & les noms de leurs recors qui y auront » aſſiſté, pour y avoir recours, par les Parties, en cas de néceſſité «.

Les Procureurs du Roi des Bailliages doivent, ſuivant le même Réglement de 1715, faire repréſenter tous les trois mois ou plus ſouvent, s'ils le jugent à propos, ces regiſtres: les Lieutenans Criminels peuvent avoir la même attention. Ces Réglemens ont été fage-

ment rendus pour mettre les Juges & les Parties publiques en état de découvrir les exactions, & s'ils ont omis quelques exploits, pour cacher leurs mauvaises manœuvres, en faisent *v. g.* dans un même jour plusieurs exploits, pour chacun desquels ils prennent souvent les droits d'une journée entiere ou plus : on peut par le moyen du contrôle ou autrement, les convaincre de concussion ; avec ce secours, des Officiers vigilans sont en état de censurer leur conduite.

Article XCI de l'Ordonnance d'Orléans. » Bailleront les Sergens *recepissé* ou reconnoissance » des piéces qui seront remises en leurs mains, & ne les garderont, ni l'argent qu'ils au- » ront reçu des personnes qu'ils auront exécutées, ou des meubles vendus, plus de huit » jours, à peine de prison, & d'amende arbitraire «. 12. Ch... pièces & ... tion d'argent.

Quelques-uns ont prétendu que les exploits doivent être écrits entiérement de la main des Huissiers. Voyez M. d'Expilly chap. 95. p. 623. édition 5e. Bullet tom. 1. livre 2. tit. 28. chap. 1. Cependant l'usage est qu'ils ne sont pas obligés d'écrire tout le corps de l'exploit. L'article XIV de ce titre exige seulement qu'ils sachent lire & écrire ; mais il est de nécessité absolue que le *parlant à*, soit écrit de leurs mains. Ainsi jugé au Parlement de Dijon le 9 Juin 1739. 13. Les Huis... doivent écrire *parlant à*.

Le sieur Buinant des Echelles avoit fait assigner le sieur Rifiat de Saint-Rambert, pour le paiement d'un cens emphytéotique. Bonier agent du sieur Buinant, qui avoit fait donner l'assignation, avoit sur la copie de l'exploit ces mots écrit *parlant à son domestique*. Le sieur Buinant obtint Sentence de condamnation au Bailliage de Belley, appel : l'Avocat Dijon dit pour tout grief, que l'assignation contenoit évidemment un faux, en ce que le *parlant au domestique* avoit été écrit de la main de Bonier, qui n'avoit pas été présent lorsque l'assignation avoit été donnée, & qu'il falloit nécessairement qu'il l'eût écrit auparavant.

L'Avocat Arnoux, pour l'intimée, disoit que cette circonstance étoit des plus indifférentes, puisque le sieur Rifiat n'en avoit pas moins reçu la copie de l'assignation, & que c'étoit une mauvaise subtilité de sa part pour faire perdre au sieur Buinant sa créance, parce qu'en cassant l'assignation, il ne se trouveit plus d'interruption pour la prescription qui seroit acquise. Cependant la Cour, à l'Audience de relevée, cassa l'assignation avec dépens.

On trouve à la suite du Commentaire de cette Ordonnance de 1667, par Bontaric tom. 1. p. 449. une Sentence du Châtelet de Paris du 20 Juin 1708 ; elle est aussi dans le Recueil de M. Jousse, tom. 2. p. 414. Cette Sentence faisant droit sur les conclusions des Gens du Roi, ordonna que l'article III de ce titre seroit exécuté, & l'Huissier, après avoir été oüi, fut condamné, pour n'avoir pas mis dans la copie d'un exploit, le nom de la personne à qui il avoit parlé, en l'amende de vingt livres portée par l'Ordonnance ; fait défenses à lui & à tous autres Huissiers d'y contrevenir & de récidiver, à peine de vingt livres d'amende & de nullité : cette Sentence ordonne qu'elle sera signifiée aux trois Communautés des Huissiers du Châtelet. Voyez les observations sur l'art. XIV de ce titre, n. 1.

M. d'Expilly, dans son Recueil d'Arrêts, ch. 115 p. 623, rapporte des Arrêts qui ont défendu aux Parties d'écrire les exploits, soit en originaux ou copies, à peine de nullité & de cinquante livres d'amende. Ces mêmes Arrêts ont cassé tout ce qui avoit été fait en pareil cas.

Ravicr, question 266. tom. 2. p. 360. n. 5, après avoir dit que les Sergens doivent être instruits de leur devoir, & qu'ils sont garants de la forme de leurs exploits, rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon du 29 Janvier 1692, par lequel le nommé Bolote ayant omis d'énoncer dans un exploit contenant saisie & établissement de séquestre, qu'il lui avoit donné copie, & la saisie ayant été cassée par ce défaut, ce Sergent fut condamné à dédommager le créancier avec dépens actifs & passifs, quoique Bolote offrit de prouver que copie avoit été donnée au séquestre, ce qui étoit si vrai, qu'il en avoit fait la charge, & qu'il l'avoit acceptée, qu'il avoit même recueilli & fait vendre les fruits saisis. 14. Les Huis... doivent faire Pie à gens ... au moins de ... treize ans.

Néron, ſur l'article IX de l'Ordonnance de 1539, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 30 Décembre 1574, qui a jugé que ſi l'exploit du Sergent ne porte pas qu'il a laiſſé copie, il n'eſt pas recevable à le prouver.

Imbert, liv. 1 de ſa Pratique, ſur la fin du ch. 5. p. 47 aux notes, obſerve auſſi que par l'Ordonnance de 1539, article XXII, il eſt porté que de toutes commiſſions & ajournemens, ſeront tenus les Sergens laiſſer copie, avec l'exploit aux ajournés, ou leurs gens, ſerviteurs.

Théveneau, après avoir rapporté la même Ordonnance liv. 3. tit. 1. p. 677, obſerve qu'elle prononce la peine de nullité & dépens contre la Partie, ſauf ſon recours contre le Sergent, qui n'eſt pas reçu à vérifier qu'il a laiſſé copie. Cet Auteur remarque auſſi que le même article de l'Ordonnance de 1539, veut que la copie ſoit laiſſée aux gens ou ſerviteurs de la Partie, ce qui doit s'entendre de ceux qui ſont trouvés dans ſon domicile, parce que ſi l'exploit étoit fait ailleurs, il ne vaudroit rien; de même que celui qui ſeroit fait à la femme trouvée hors du domicile du mari.

Un Huiſſier ne peut laiſſer copie de ſon exploit à une perſonne âgée de moins de quatorze ans. Voyez Fontanon ſur la Pratique de Maſſuer, tome 1 : Imbert au même livre ci-deſſus ch. 5. p. 45, où après avoir cité l'Ordonnance de 1535 chap. 1. art. I, & ch. 20. art. VIII, auſſi-bien que celle de 1539, il obſerve que ces Ordonnances veulent que les Huiſſiers donnent copies aux Parties, après quoi Imbert ajoute que Guénois propoſe une queſtion qui vient fort à propos, & qui eſt de ſavoir de quel âge doivent être la femme, les enfans, domeſtiques ou voiſins auxquels le Sergent laiſſe la copie de l'exploit. Il rapporte deux opinions ; les uns croyent qu'ils doivent être âgés de vingt ans, les autres de dix-huit ou de quatorze : ſur quoi l'Annotateur dit que quant à lui, il eſt d'avis que la derniere opinion eſt la meilleure, parce que le témoignage de ceux qui ont quatorze ans étoit reçu en tous actes, de quelque importance qu'ils fuſſent, même dans les teſtamens, où il s'agit de grandes & opulentes ſucceſſions, crimes, contrats & autres actes; d'où il conclut qu'il n'y a pas d'apparence de rejetter leurs témoignages, à l'occaſion d'un exploit de Sergent qui ne peut être de plus grande conſéquence. Il renvoie à ce ſujet à Maſſuer, titre des Preuves.

Boutaric ſur l'article III, après avoir auſſi cité l'article XXII de l'Ordonnance de 1539, qui veut que lorſque les aſſignations ſont données au domicile, les copies ſoient laiſſées aux gens ou ſerviteurs des aſſignés, obſerve que l'article III de ce titre n'a rien de contraire, & par conſéquent que l'aſſignation ne ſeroit pas valablement donnée ſi la copie avoit été remiſe à un étranger qui ſe ſeroit trouvé par haſard dans la maiſon de l'aſſigné. Il ajoute qu'il a vu juger que l'aſſignation n'étoit pas non plus valable, lorſque la copie avoit été laiſſée aux gens ou ſerviteurs de l'aſſigné, ailleurs que dans ſon domicile. Voyez le nomb. ſuivant.

15. Copie d'exploit non ſignée.

L'Huiſſier doit ſigner l'original & la copie de ſon exploit, à peine de nullité. C'eſt ce qui fut jugé au Parlement de Dijon le Lundi 2 Janvier 1718, entre le Curé de Vaudin en Breſſe, appellant, & Meſſieurs les Chanoines, Comtes de Lyon, intimés; il fut décidé qu'une aſſignation dont les intimés ſe plaignoient, & dont ils ne préſentoient une copie de la main du Sergent, étoit nulle, parce que la copie n'étoit pas ſignée de lui, quoique l'original fut en bonne forme.

Brodeau, ſur M. Loüet lettre E, Somm. III, après avoir cité les Ordonnances d'Orléans, article XCII, & du mois de Mai 1568, qui portent que tous Huiſſiers ſeront tenus de nommer dans leurs exploits leurs recors & leurs domiciles, & de les faire ſigner, à peine de nullité & d'amende arbitraire ; ajoute que cela s'entend non-ſeulement des originaux, mais auſſi des copies que le Sergent délivre, tant à l'exécuté qu'au gardien & Commiſſaire, leſquelles copies ſont réputées les vrais originaux : loi *Edita cod. de edendo.* Qu'autrement il ſeroit au pouvoir d'un Sergent de commettre pluſieurs fauſſetés, & d'établir Commiſſaire qui bon lui ſembleroit. Brodeau *ibidem*, cite un Réglement du 8 Fé-

vrier 1571, qui déchargea un prétendu gardien, sur ce que l'exploit donné au sequestre n'étoit signé que par un recors. Il cite un autre Arrêt du 18 Février 1569, après quoi il rapporte l'Ordonnance de 1535, ch. VI. art. II, celle de 1539, art. XXII, & l'art. LXXIII de l'Ordonnance de Blois, avec l'article II de celle de Roussillon, qui veulent que les Sergens soient tenus de laisser copies aux Parties, à peine de nullité & dépens. On trouve encore *ibidem*, plusieurs Arrêts sur pareilles nullités, & singuliérement sur le défaut d'avoir laissé copie, ou d'en avoir délivré de non signées.

Suivant le présent article II, les Huissiers doivent dans les exploits déclarer leurs domiciles, celui des recors & celui des Parties, à peine de nullité. Le défaut d'observation de ces formalités donna lieu à un Arrêt du Conseil du 6 Aout 1668, qui se trouve dans le Recueil des Arrêts donnés en interprétation de cette nouvelle Ordonnance p. 1, & à la suite de la derniere édition de Bornier tom. 1. p. 1. Cet Arrêt cassa celui du Parlement de Bordeaux, par le seul défaut que l'Huissier dans un exploit d'assignation n'avoit pas déclaré son domicile & celui de sa Partie. 16. Les Huissiers doivent déclarer leur domicile & celui des Parties.

Il y a encore un Réglement du Parlement de Paris du 5 Septembre 1710, qui a ordonné aux Huissiers de marquer dans leurs exploits d'ajournement, de saisie & autres, le véritable & actuel domicile des Parties, conformément au présent article, & à l'article III du titre III: & pour y avoir contrevenu, les nommmés Béraut & héritiers furent condamnés chacun en vingt livres d'amende; il fut ordonné que cet Arrêt seroit publié, &c. Il se trouve encore dans le Recueil de M. Jousse, tom. 2. p. 474.

La demoiselle Branche envoya au mois d'Avril 1726 les Huissiers Pacot & Malsin saisir les effets du sieur Sallier. Ils ne firent aucune mention dans leurs exploits du domicile de la demoiselle Branche. Le débiteur forma opposition aux saisies; il les fit casser par Arrêt rendu en la Chambre des Enquêtes du Parlement de Dijon, sauf le recours contre les Huissiers. Elle les fit assigner à la Cour, en restitution des sommes qu'ils avoient touchées, suivant leurs exploits, & pour les dommages & intérêts. Un autre Huissier Turlot se contenta de les assigner, sans exprimer aucuns délais.

L'Huissier Pacot soutint dans ses défenses que la demoiselle Branche n'ayant point de domicile fixe, il n'avoit pu en faire mention dans son exploit.

L'Huissier Malsin ne parut pas.

La cause portée à l'Audience, l'Avocat Lacoste pour la demoiselle Branche, demanda l'adjudication de ses conclusions contradictoirement contre Pacot, & par défaut contre Malsin.

L'Avocat Develle pour l'Huissier Turlot demanda son renvoi, sur le motif que son assignation étoit nulle, pour n'avoir pas fait mention du délai. Lacoste, Avocat, répondit que ce n'étoit pas une nullité, mais que quand c'en seroit une, il l'avoit couverte par ses défenses subsidiairement; il demandoit d'appeller l'Huissier Turlot.

Arrêt à la relevée du Parlement de Dijon le 17 Mars 1727, qui condamne Pacot à la restitution des salaires par lui touchés & aux dépens. A l'égard de l'Huissier Malsin, il fut ordonné que la demoiselle Branche se pourvoiroit par nouvelle assignation.

Voyez plusieurs Arrêts pareils dans le Recueil de M. l'Abbé Bignon, p. 693.

Le sieur Préaut avoit fait assigner le sieur Gonond en reconnoissance d'un contrat: l'exploit portoit: *A la requête de M. François Préaut, Conseiller au Bailliage de Châlons, qui fait élection de domicile en l'étude de..... Procureur à Pontdevaux, &c.* Cet exploit fut impugné de nullité, parce que le domicile du demandeur n'y étoit pas suffisamment expliqué. Arrêt du Parlement de Dijon du 15 Juin 1739, qui en réformant une Sentence de Pontdevaux, confirma l'exploit avec dépens. Un Officier est censé résider dans le lieu d'établissement de son Siége, & même s'il en avoit encore un autre, celui où il doit ses fonctions seroit son véritable domicile.

Par autre Arrêt de la même Cour, rendu à l'Audience de relevée le 14 Mars 1690, il fut jugé qu'il n'étoit pas nécessaire, en procédant à un décret, que l'Huissier fit mention

dans tous les exploits du domicile. Il s'agiſſoit d'une ſubſtitution en faveur. L'Huiſſier n'eſt pas obligé de repéter ce domicile dans tous ſes actes; il ſuffit qu'il l'ait exprimé dans ſes premiers exploits.

17. Défenſes aux Huiſſiers de recevoir les ſalaires des débiteurs ſur leſquels ils procèdent par ſaiſie ou autrement.

Pluſieurs Réglemens ont défendu aux Huiſſiers de recevoir leurs ſalaires des débiteurs ſur leſquels ils procèdent par ſaiſie ou autrement, dans la crainte qu'ils ne les favoriſent, ou qu'ils ne commettent quelques prévarications. Il fut jugé conformément à ces Réglemens à l'Audience de relevée du Parlement de Dijon, le 18 Décembre 1693, que le Sergent Fourier qui s'étoit fait payer par des débiteurs, devoit reſtituer ce qu'il avoit reçu. La Cour ne fit même pas droit ſur la garantie exercée par le Sergent contre le ſaiſiſſant. Voyez Ravior, queſtion 266. n. 7. t. 2. p. 360.

Les Huiſſiers peuvent cependant, ſuivant Ferriere dans ſon Dictionnaire de Pratique, au mot *Huiſſier*, recevoir les ſommes dues par les débiteurs; car il dit qu'ils ne doivent pas les retenir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être contraints par corps à la reſtitution des ſommes qu'ils ont reçues, & que l'Huiſſier porteur de pièces, recevant le principal & les dépens, ne peut retenir ce qu'il prétend lui être dû pour ſes expéditions, mais qu'il doit remettre le tout à celui qui l'a chargé de la commiſſion, ſauf à ſe pourvoir contre lui pour ſes ſalaires.

On peut dire à ce ſujet qu'une Partie qui charge un Huiſſier des titres de ſa créance, lui donne un pouvoir ſuffiſant pour recevoir la dette.

Il a encore été défendu par Arrêt de la Chambre des Vacations au Parlement de Dijon le 28 Septembre 1708, à tous Huiſſiers & Sergens, d'exiger aucune choſe des débiteurs, ſauf à eux à ſe faire payer de leurs ſalaires par les Parties qui les employeront. Cet Arrêt ſe trouve dans le Recueil in-12. des Réglemens de la même Cour, imprimé en 1736 page 175.

M. Legrand, ſur la Coutume de Troyes, art. CLIX. n. 26. partie 2. p. 269, obſerve à l'égard des Sergens, que le payement fait par le débiteur ne le décharge pas, & n'eſt pas valable, ſi les deniers viennent à périr par cas fortuit ou autrement, par la faute ou le dol du Sergent, qui quoique ayant charge d'exécuter, n'a pas celle de recevoir le payement, ſi ce n'étoit qu'il s'agit d'une ſomme modique qu'on put préſumer le Sergent avoir eu mandement du créancier de recevoir.

Le même Auteur *ibidem*, prétend que la remiſe des titres à une perſonne, n'eſt pas une preuve ſuffiſante pour toucher la créance; & qu'au contraire quand on les remet à un Sergent, on doit préſumer que c'eſt ſeulement pour les mettre à exécution ſur la perſonne ou ſur les biens du débiteur, faute de payer le créancier, à cauſe que les Sergens ne peuvent les contraindre ſans pièces. L'Auteur y apporte cependant une exception, qui eſt celle d'une vente de meubles faite par l'Huiſſier; dans ce cas le ſaiſiſſant requiert que l'Huiſſier reçoive le prix de la vente; c'eſt, dit-il, la faute du créancier, s'il n'a pas choiſi un Huiſſier fidele & ſolvable.

L'article XX du tit. XXXIII ci-après, l'autoriſe à recevoir les deniers pour les remettre au ſaiſiſſant après la vente.

Le même M. Legrand rapporte *ibidem*, pluſieurs autorités à ce ſujet, & il finit en obſervant qu'il y a eu Arrêt du Parlement de Paris le 29 Novembre 1604, au ſujet d'un Sergent du Châtelet qui s'étant tranſporté en la ville de Reims, avoit fait commandement à la requête des Fermiers-généraux de l'Abbaye de Saint Denis, à un particulier, de payer une ſomme de deniers. Le particulier dit qu'il avoit payé en partie, & cependant qu'il offroit de conſigner entre les mains d'un bourgeois. Effectivement, il porta les deniers & les comptes à un bourgeois en préſence du Sergent, mais auſſitôt le Sergent les prit, diſant qu'il les ſaiſiſſoit. La Cour ordonna que le Sergent comparoîtroit en perſonne, & que juſqu'à ce il demeureroit interdit de ſes fonctions: après quoi M. Legrand ajoute que cela doit être obſervé, quoique faute de payement le débiteur dût être empriſonné, & qu'il eût payé le Sergent pour éviter la priſon; il prétend que dans ce cas, le débiteur payant au Sergent,

il

il ne ſeroit pas valablement déchargé, à moins qu'il ne s'agît d'une ſomme modique.

Cette derniere partie du ſentiment de l'Auteur peut être combattue, en diſant que l'uſage eſt contraire. Un débiteur qui ſeroit ſur le point d'être conduit en priſon, eſt en droit de faire à l'Huiſſier des offres réelles pour éviter cette contrainte, toujours injurieuſe au débiteur qui veut ſauver le ſcandale & ſa réputation. C'étoit au créancier à ſe tranſporter ſur les lieux, ou à y envoyer un fondé de pouvoir pour toucher ce qui lui eſt dû, s'il ne veut pas donner procuration à l'Huiſſier. En un mot, un débiteur qui fait des offres réelles & ſuffiſantes ne peut être éxécuté ni dans ſes biens, ni dans ſa perſonne.

Il eſt même certain que les Huiſſiers ſont autoriſés pour recevoir ce qui eſt dû aux créanciers. L'article XCI de l'Ordonnance d'Orléans porte: »Bailleront les Sergens récépiſſés ou » reconnoiſſances des piéces qui ſeront remiſes entre leurs mains, & ne les garderont, ni » l'argent par eux reçu des perſonnes qu'ils auront exécutées, ou de meubles vendus, » plus de huit jours, à peine de priſon & d'amende arbitraire.

Les réglemens ne leur ont défendu que de toucher leurs ſalaires des débiteurs, ce qui les autoriſe tacitement à toucher les ſommes pour le payement deſquelles ils ſont chargés de faire des exécutions. L'uſage eſt même qu'ils font commandement aux débiteurs de préſentement payer, ou d'apporter à la ſuite de l'Huiſſier ce qui eſt dû.

Voyez les Obſervations ſur l'art. XXI. du tit. XXXIII. n. 3.

M. Legrand ſur l'article 122 de la Coutume de Troyes, tit. 7. gl. 1. n. 23. pag. 130. partie 2. dit que l'on obſerve au Bailliage de Troyes, à cauſe de la mauvaiſe foi que l'on a reconnue dans les exploits de pluſieurs Sergens, de recevoir les preuves par témoins contre leurs exploits contenant exécution & tranſport de meubles, quoiqu'ils ſoient ſignés de deux recors, lorſque la Partie ſoutient qu'ils ne ſont pas véritables, & que les Sergens n'y ont pas compris tous les meubles ſaiſis & tranſportés, ſans que l'on ſoit tenu de s'inſcrire en faux.

Lange, chap. 24 concernant le faux, tom. 2. p. 76. finit en obſervant qu'à l'égard des procès-verbaux de ſaiſies des Sergens, on permet de faire preuve, ſans obliger de paſſer à l'inſcription de faux.

On n'eſt pas même obligé de s'inſcrire en faux contre les procès-verbaux des Huiſſiers qui, ſouvent après avoir commis des violences, accuſent les Parties de rebellion pour excuſer les leurs. Ce n'eſt pas dans ce cas une récrimination, que d'en faire informer. Ainſi jugé au Parlement de Paris le 6 Mai 1688.

Par autre Arrêt du 20 Janvier 1717 rapporté au Journal des Audiences, tome 6. part. 2. liv. 7. chap. 6. pag. 357. il a été décidé de même. Voyez le Code Criminel tit. 2. art. 4. n. 2. pag. 280.

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 7 Juin 1707, rapporté au tome 5 du Journal des Audiences imprimé en 1755, liv. 7. chap. 27. part. 1. pag. 54, par lequel il a été jugé qu'il eſt permis de faire informer contre un Huiſſier qui a fait des violences, lors d'un empriſonnement, au préjudice d'un Arrêt de défenſes à lui repréſenté, quoique le procès-verbal de l'Huiſſier n'en fît pas mention.

Théveneau dans ſon Commentaire ou Inſtruction criminelle, livre 5. tit. 15. p. 1103, rapporte une Ordonnance de Charles VIII de 1485, qui, ch. 14. n. 5 & 9, défend aux Sergens qui auront arrêté des accuſés de les fouiller, que préalablement ils ne les ayent mis entre les mains des Géoliers. Sur quoi, cet Auteur obſerve que cela leur eſt défendu, parce qu'ils ſont appellés Sergens, comme qui diroit *Serre argent*. Cette éthymologie convient au ſens qu'il lui donne, mais ce n'eſt pas le véritable: le mot *Sergent* vient *à ſerviente*, comme celui d'*Huiſſier* vient du mot *huis*, qui veut dire *porte*, parce que leur poſte eſt la porte du Sanctuaire de la Juſtice, où ils doivent attendre ſes ordres, & y faire ſervice.

On trouve dans la Conférence des Ordonnances par Guénois liv. 9. tit. 4. §. 2, celle de Mars 1549, qui défend auſſi de fouiller les priſonniers criminels avant de les avoir mis entre les mains du Geolier.

Il eſt cependant vrai que l'article IX du titre II de l'Ordonnance de 1670, oblige le Prevôt, en arrêtant des accuſés, de faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont ils ſe trouveront ſaiſis, en préſence de deux habitans; ce qui décide qu'ils doivent les fouiller avant de les conduire en priſon. Mais cela eſt néceſſaire, principalement à cauſe des piéces de conviction qui ſe trouvent ſur les accuſés, qui pourroient s'en débarraſſer pendant le voyage.

Mais à l'égard des priſonniers civils il n'eſt jamais permis de les fouiller, quand même on ſauroit qu'ils auroient ſur eux de l'argent plus qu'il ne faudroit pour payer l'objet de leur empriſonnement, & qu'ils en conviendroient. J'en ai vu un exemple dans notre Siége. Un créancier préſenta requête au Lieutenant-particulier, qui en l'abſence du Lieutenant-général lui permit de faire fouiller un priſonnier arrêté pour dettes. On trouva effectivement ſur lui une ſomme aſſez conſidérable pour ſatisfaire le créancier, qui le fit élargir; mais ſur l'appel, le Parlement de Dijon réforma avec dépens, & fit défenſes au Lieutenant-particulier de récidiver. Je ne puis dater l'Arrêt, mais j'atteſte l'avoir vu: d'ailleurs il eſt régulier, & conforme à pluſieurs autres qui ont jugé de même.

22. Huiſſiers prévaricateurs.

Un Huiſſier qui au-lieu d'empriſonner un débiteur, ſuivant la commiſſion qui lui en eſt donnée, favoriſe ſon évaſion, doit être condamné aux dommages & intérêts du créancier, quoique dans la ſuite il ait été payé, & même qu'en payant, le débiteur ait retiré toutes les piéces par accommodement fait entr'eux. Arrêt du 3 Avril 1709, rapporté au Journal des Audiences, tom. 7. chap. 102. p. 215.

Un autre Huiſſier a la garde duquel on avoit mis un priſonnier, qu'il avoit promis de repréſenter, l'ayant laiſſé évader, on inquiéta après ſon décès ſes heritiers, pour repréſenter le débiteur, ou payer ce qui étoit dû. Ils furent déchargés par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Juin 1720, rapporté au même Journal & au même tome 7. liv. 3. ch. 2. p. 366.

ARTICLE III.

TOUS exploits d'ajournement ſeront faits à perſonnes ou domicile, & il ſera fait mention en l'original & en la copie, des perſonnes auxquelles il auront été laiſſés, à peine de nullité, & de pareille amende de vingt livres. Pourront néanmoins les exploits concernant les droits des bénéfices, être faits au principal manoir des bénéfices, comme auſſi ceux concernant les droits & fonctions des Offices & Commiſſions ès lieux où s'en fait l'exercice.

1. Définition du domicile.

LES queſtions concernant les domiciles, donnent ſouvent lieu à des conteſtations. La définition générale eſt que le lieu où l'on a établi le ſiége principal de ſa fortune & le centre de ſes affaires domeſtiques, eſt regardé comme le vrai domicile. On en a ſouvent deux, mais il eſt difficile qu'ils ſoient ſi également diviſés, qu'il n'y en ait un qui ſoit prédominant. Voyez les Obſervations de M. le Préſident Bouhier, ch. 22. n. 169. tom. 1. p. 443.

La queſtion de deux domiciles ſe trouve traitée avec érudition à l'occaſion de l'Arrêt rendu le 6 Septembre 1670 au Parlement de Paris, au ſujet de la ſucceſſion du Prince de Guiménée. Voyez le Journal du Palais *in-folio* tome 1. p. 104.

Il y a à la ſuite du même Arrêt, de ſavantes obſervations ſur cette queſtion. En droit, le domicile n'eſt que de volonté, & cela fondé ſur la liberté naturelle que nous avons d'établir notre domicile où bon nous ſemble, mais il y a des exceptions; il y a des domiciles de dignité & d'autres d'affection.

2. Domiciles couvent ſimple.

Loyſeau, Traité *des Seigneuries*, chap. 14. n. 15, obſerve que les Sujets de Juſtice primitive du Roi ne peuvent proroger Juriſdiction dans une autre Cour royale, pas même pour une élection de domicile contractuelle, qui n'a effet que pour les exploits & ſignifications,

& non pour transférer la Juriſdiction, parce que les Juriſdictions étant réglées & limitées par le Droit Public, les particuliers ne peuvent y déroger. Bacquet, des droits de Juſtice ch. 2. n. 16, eſt de même avis pour les ſignifications ſeulement ; encore faut-il qu'elles ſoient faites du vivant de celui qui a élu domicile, ſuivant Ferriere dans ſon Dictionnaire de Pratique, au mot *domicile conventionnel.*

En Bourgogne on admet dans les contrats de conſtitution de rentes le domicile conventionnel, il eſt même d'uſage de le ſtipuler irrévocable.

Ce domicile de convention provient de ce que le prêteur d'argent ou le vendeur prévoyant que le débiteur pourra ſe trouver dans l'occaſion de changer de domicile, il exige que le domicile ſoit élu dans le lieu où il lui ſera plus commode de pourſuivre l'exécution de ſon acte, ſans quoi il ne prêteroit ou ne vendroit pas, ce qui nuiroit au commerce.

Le Parlement de Dijon a autoriſé ces élections de domicile, non-ſeulement pour les ſignifications, mais encore pour toutes les élections réſultantes des mêmes contrats de vente ou de conſtitution de rentes. Raviot, queſtion 297. n. 21. tome 2. p. 515, obſerve qu'il eſt permis d'élire un domicile dans un certain lieu ; il en rapporte un préjugé. Le ſieur Defaure & la demoiſelle de Neuville d'une part, & le ſieur Dupalais d'autre, paſſerent une tranſaction le 1er Juillet 1639, par laquelle le Sr Defaure & ſa femme le ſommerent à la Juriſdiction du Bailliage de Breſſe, & ils y firent élection de domicile. Le ſieur Defaure meurt, ſa veuve eſt aſſignée au Bailliage de Breſſe ; elle décline : elle eſt condamnée faute de plaider, au payement de la ſomme de quatre mille quatre cens livres portée par la tranſaction, avec intérêts & dépens. Le ſieur Dupalais ſe pourvut en Vivareſt où elle demeuroit, pour mettre la Sentence à exécution. Elle préſenta Requête au Parlement de Toulouſe, qui fit défenſes d'exécuter. Le Juge du Vivareſt renvoya les Parties au Parlement de Toulouſe. Le ſieur Dupalais en interjetta appel au Parlement de Dijon, qui réforma & ordonna que la Sentence ſeroit exécutée dans le Vivareſt, avec injonctions à tous Huiſſiers, &c. Conflit de Juriſdiction, Arrêt du Conſeil du 28 Avril 1645, qui ſans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, renvoya au Parlement de Dijon, dépens réſervés.

Il y a des Coutumes qui autoriſent les prorogations de Juriſdiction, ou ſoumiſſions à une autre que celle qui eſt naturelle aux Parties, & entr'autres celle de Bretagne, art. 10. Une partie qui s'eſt volontairement ſoumiſe à une Juriſdiction, n'eſt pas recevable à la décliner, c'eſt aller contre ſon propre fait & contre ſa convention. Cependant il y a des Parlemens qui ne veulent pas admettre ces principes.

Nous les ſuivons en Bourgogne, même après le décès des Parties, ſi le domicile élu a été ſtipulé irrévocable même pour les héritiers, avec la clauſe qu'en cas de mort du Procureur chez lequel l'élection a été faite par le débiteur, il ſera tenu d'en élire un autre, ou que le ſucceſſeur dans ſon Office en tiendra lieu, tant pour les ſignifications, que pour défendre à toutes actions réſultantes du contrat.

On a coutume d'oppoſer à la Juriſprudence du Parlement de Dijon, la diſpoſition de l'Edit de Crémieu, article XIV, & les articles IX. X & XI de la troiſiéme Déclaration de 1536, donnée en interprétation du même Edit ; mais ils n'ont pas été regiſtrés au Parlement de Bourgogne, ainſi qu'il a été prouvé au Code Criminel, p. 55. ſur l'article X du titre I. Il y a cependant eu en 1768 un Réglement au Parlement de Dijon, qui a changé la Juriſprudence, en défendant les élections de domicile conventionnel dans les contrats, parce que les Juriſdictions ſe trouvoient dépouillées par ce moyen. Je n'ai pas eu communication de ce nouveau Réglement, mais j'ai appris qu'il a été rendu.

3. Principal manoir des bénéfices.

Cet article de l'Ordonnance en permettant de faire donner les aſſignations au principal manoir des bénéfices, n'a entendu parler que des droits concernant les bénéfices. Un exploit de complainte bénéficiale *v. g.* ne ſeroit pas valable, s'il étoit queſtion du titre d'un bénéfice entre deux contendans. Il faudroit dans ce cas que l'aſſignation fût donnée à perſonne ou domicile ordinaire, pour comparoir au Bailliage dans le reſſort duquel le bénéfice contentieux ſeroit ſitué. Voyez Papon liv. 7. tit. 4 Arrêt 2. & Guénois ſur les inſtitutes Forenſes d'Imbert, chap. 5.

Quand même l'assigné auroit ses causes commises au Grand Conseil ou ailleurs, il faudroit donner l'assignation à comparoître au Bailliage dans le ressort duquel le bénéfice seroit situé, parce que l'Ordonnance veut que les ajournemens soient donnés devant le Juge naturel, sauf aux privilégiés à faire usage de leurs priviléges.

A l'égard des assignations au principal manoir, voyez l'article XV de ce titre.

4. Assignations aux Communautés.

L'art. XX du Réglement du Parlement de Dijon du 11 Décembre 1747, porte que dans toutes les instances qui seront intentées aux Communautés villageoises, les assignations ne pourront être données qu'aux personnes, ou domiciles des Echevins ou Syndics actuels, avec défenses de les donner auxdits Echevins ou Syndics, en leursdites qualités ; & en conséquence défenses sont aussi faites, lorsque lesdits Echevins ou Syndics seront hors d'exercice, d'assigner leurs successeurs en reprise d'instance, à peine de radiation de ces assignations, avec défenses encore aux Procureurs, sous les mêmes peines, d'en répéter les frais contre leurs cliens.

Par une Déclaration du Roi du 17 Février 1688, il est porté que, pour les demandes qui seront formées aux Communautés des paroisses, bourgs & villages, les exploits seront donnés un jour de dimanche ou fête, à l'issue de la Messe paroissiale ou des vêpres, en parlant au Syndic ou en son absence au Marguillier, en présence de deux habitans au moins que le Sergent sera tenu de nommer dans l'exploit, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre le Sergent. Et à l'égard des villes où il y a Maires & Echevins, que les assignations seront données à leurs personnes ou domiciles.

Cette Déclaration est rapportée dans les Œuvres de Despeisses, édition de 1750, t. 2. p. 503. où du Rousseau de la Combe, qui y a joint des notes, remarque que quoiqu'elle n'ait été régistrée qu'à la Cour des Aides à Paris, elle doit être exécutée par tout le Royaume : c'est une erreur, parce qu'elle n'a été rendue que pour les procédures des Officiers des Greniers à sel, des Elections & autres qui connoissent des Fermes du Roi. Cette Déclaration se trouve aussi dans le recueil de M. Jousse, tom. 2. p. 13.

Les Avocats du Parlement de Dijon certifierent le 22 Avril 1730, qu'en Bourgogne les assignations aux Communautés d'habitans, peuvent être données tous les jours sans distinction à personnes ou domiciles des Syndic & Echevins de l'année, & qu'il n'est pas d'usage de les donner à l'issue des Messes.

Les Communautés ne peuvent nommer pour Procureur spécial le Juge. Le Parlement de Dijon, par Arrêt d'Audience publique à la Tournelle le samedi 16 Février 1743, prononçant sur le réquisitoire des Gens du Roi, fit défenses au sieur Antoine Mortier, Châtelain Royal de Mirebel en Bresse, d'être à l'avenir Procureur spécial de la Communauté du même lieu, tant & si long-temps qu'il en seroit Châtelain, à peine d'y être pourvu ; plaidant Roche, Arnoux & Masson, Avocats.

5. Significations à Officiers de Justice.

Les derniers termes du présent article III, permettent de signifier les exploits concernant les droits & fonctions des Offices ou Commissions aux lieux où s'en fait l'exercice ; ce que l'usage a interprété du greffe, où tous exploits peuvent être dans ce cas signifiés, pour ce qui concerne les droits & fonctions des Officiers de la Jurisdiction. Mais cela ne doit pas être entendu des contestations que les Officiers peuvent avoir entr'eux pour les droits & fonctions de leurs charges ; dans ce cas les significations doivent être faites à personne ou domicile ; & comme ce n'est qu'une faculté de signifier au Greffe, on peut faire ces significations au domicile de l'Officier ; on a le choix. Il est même plus certain que la copie leur sera remise, lorsqu'elle est faite à domicile, que lorsqu'elle est faite à un Greffier ou Commis, qui peut par négligence ou par mauvaise volonté, la garder, sans la remettre à l'Officier.

6. Défenses aux Seigneurs d'assister aux assemblées des habitans.

Il est défendu aux Seigneurs de se trouver dans les assemblées des habitans, quand on y traite de leurs affaires économiques ; les Juges en sont pareillement exclus, leur autorité en imposeroit aux villageois. Ainsi jugé au Parlement de Dijon, à l'Audience publique, le 25 Juin 1716, au profit des habitans de Sainte Reine, contre le Bailli du même lieu.

Plusieurs autres Arrêts de la même Cour les en ont exclus, aussi-bien que les Curés, par la même raison.

A l'égard des Juges, il en seroit autrement *s'ils étoient* fondés en titres & possession, comme à Gemmeau, Bailliage de Dijon, suivant un Arrêt du Parlement de la même ville, rendu entre le nommé Montras & la dame Chauveau, le 8 Avril 1756. Cet Arrêt ordonne entr'autres choses aux Officiers de la Justice, lorsqu'ils présideront aux assemblées, de prendre les voix des habitans séparément.

J'ai rapporté au Code Criminel p. 1295, des Arrêts de la même Cour & un Réglement du 24 Janvier 1559, qui ont défendu aux Seigneurs, leurs enfans & autres personnes de leurs maisons de se trouver aux tenues de *Jours*.

ARTICLE IV.

SI les Huissiers ne trouvent personne au domicile, ils seront tenus, à peine de nullité & de vingt livres d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte, & d'en avertir le plus prochain voisin, par lequel ils feront signer l'exploit; & s'il ne le veut ou ne le peut, ils en feront mention. Et au cas qu'il n'y ait aucun proche voisin, ils feront parapher leurs exploits, & dater le jour du paraphe par le Juge du lieu, ou en son absence ou refus, par le plus ancien Praticien, auquel nous enjoignons de le faire sans frais.

L'ORDONNANCE n'exige pas que l'Huissier cherche la personne contre laquelle il veut exploiter. *Cabassut* avoit déja dit: *Si nemo in domicilio repertus sit, tenebitur apparitor transumptum citationis ad januam domicilii affigere, & vicinioram admonere, aut saltem ejus mentionem scripto faciet, si vicinus non vult aut nescit signare. Ubi autem nullus vicinus erit, recurret apparitor ad loci judicem, aut antiquiorem pragmaticum, qui citationis chartam, in linea calamo directa circumscribet.*

1. L'Huissier n'est pas obligé de chercher la personne.

Bornier sur cet article IV prétend que si celui qui est absent a laissé un Procureur pour avoir soin de ses affaires pendant son absence, il le faut assigner, avant de citer l'absent, pourvu que ce soit chose notoire. Mais suivant l'Auteur des Traités de Bourgogne, titre des absens, n. 3. tom. 1. p. 43, cela est au-delà des termes de l'Ordonnance, & n'est pas d'usage.

Du Moulin dans ses Annotations sur la Coutume de Poitou, art. 322. rapporte un Arrêt qui jugea qu'une assignation donnée un jour de Fête, étoit valable.

2. Assignation les jours de Fêtes.

Brodeau sur M. Louet lettre R. n. 39. cite plusieurs décisions pareilles, & il ajoute qu'il a traité cette question dans son Commentaire sur la Coutume de Paris, article 130. tom. 2. pag. 361.

Ferriere, sur le même article, assure que le sentiment commun est qu'une assignation peut être donnée un jour de Fête, sur-tout pour un retrait, parce que *periculum est in morâ.*

Cependant les assignations données les jours de Fêtes sont supposées nulles, par M. Henrys, tom. 2. p. 174. Et Coquille, après avoir cité les autorités dont M. Henrys & autres ont fait usage, dit qu'il croit qu'une simple assignation qui ne consiste qu'en paroles, se peut faire même un jour de Dimanche, comme de signifier une Sentence, donner une assignation, &c. parce que cela se pratique ordinairement sans scandale; mais que toutes les exécutions réelles, où il y a appréhension de biens ou de personnes, doivent cesser les jours de Fêtes, sauf s'il étoit question de prendre un délinquant qui pourroit s'évader, parce que le cas de nécessité est excepté.

Il est vrai que l'article LXIX de l'Ordonnance de Moulins, défend aux Cours de s'assembler & juger les procès de Commissaires les jours de Dimanches & de Fêtes.

On trouve dans le Recueil de M. Jouſſe, tom. 2. p. 313, un acte de notoriété de M. le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris du 5 Mai 1703, portant, » Nous diſons, comme » il n'eſt queſtion que de rendre notoire l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de tout temps, » touchant le pouvoir, que les Officiers ont de faire des actes les jours de Fêtes & Di- » manches, qu'il faut faire une diſtinction à l'égard des Juges qui ſont dans l'uſage de » donner leurs ordonnances tous les jours, même les Fêtes ſolemnelles, mais que les jours » de Fêtes & Dimanches, il ne ſe délivre aucun Jugement *émané du Siége*, parce que l'on » ne peut dater ni juger dans un lieu où l'on ne s'aſſemble pas.

» A l'égard des Huiſſiers & Sergens, il eſt d'uſage qu'ils ne peuvent faire en matiere » civile aucuns exploits les Fêtes & les Dimanches, ſans la permiſſion du Lieutenant » Civil, qui ſe donne ſur la requête qui lui eſt préſentée; & ceux qui ſeroient faits ſans une » permiſſion, ſeroient déclarés nuls : à la différence des matiéres criminelles, dans leſ- » quelles les exploits & l'inſtruction ſe font tous les jours de Fêtes & Dimanches, tant » pour empêcher le dépériſſement des preuves, que pour accélérer la punition des crimes.

» L'Ordonnance de 1667 n'a rien changé à cet ordre; au contraire, avant l'Ordonnance, les jours de Fêtes n'étoient pas utiles & ne ſe comptoient point dans les délais, lorſqu'il étoit queſtion de délivrer défaut après les délais expirés. C'eſt pourquoi l'article V du » titre III en dérogeant à ce que l'on avoit coutume de pratiquer, ordonne que l'on comptera » les jours de Fêtes & Dimanches, comme jours utiles, quoique l'on ne faſſe ces jours au- » cune expédition en Juſtice. Ce que nous certifions être l'uſage, &c. «

L'uſage en Bourgogne eſt différent. Raviot queſtion 78. n. 3. tom. 1. p. 192. obſerve que nous ne nous ſommes pas ſervilement attachés comme les Juifs, à toute inaction le jour du Sabbat; que l'on ne rend point de Jugemens le Dimanche, mais que l'on ne laiſſe pas de faire ce jour-là beaucoup d'actes qui ont rapport à la Juſtice; que l'on donne des aſſi- gnations en Bourgogne; que les Romains le permettoient les jours de Fêtes, ſoit dans le temps du Paganiſme, ſoit ſous les Empereurs Chrétiens. Loi 2. *Dig. de feriis & dilat. L. 5. Cod. eodem titulo. Quippe etiam feſtis diebus quædam exercere fas & jura ſinunt.* Virgile, Georg. 1. Les Papes mêmes ont autoriſé cet uſage; cap. 1, 2 & 3. *extrà de feriis.* Il ajoute que l'on fait les jours de Fêtes des ſignifications, des dénonciations d'Audience, des criées & des proclamats. Raviot renvoie à Mornac ſur la Loi 3. Cod. *de feriis, in fine.*

La preuve de l'uſage de Bourgogne peut ſe tirer d'un certificat donné le 6 Février 1727, par les Avocats du Parlement de Dijon, par lequel ils atteſterent que dans cette Province, l'uſage eſt, tant en matiere Civile que Criminelle, de donner les aſſignations les jours de Fêtes & Dimanches.

Les Religieux de la Ferté donnerent commiſſion à l'Huiſſier Hacquin, pour aſſigner le ſieur Comte, Subdelégué à Mâcon. L'Huiſſier donna ſon aſſignation le Dimanche 6 Février 1727. Le Défendeur oppoſa une nullité fondée ſur ce qu'elle n'auroit pas dû être donnée un Dimanche, ſur-tout dans le reſſort du Parlement de Paris, où c'eſt une nullité abſolue.

Les Religieux appellerent en garantie l'Huiſſier. La Sentence débouta de la nullité. Au Parlement de Dijon l'Avocat Diſſon ſoutenoit que ſuivant les Loix, ſingulierement la Loi derniere, Cod. *de feriis*, toutes exécutions étoient interdites les jours de Fêtes & Dimanches. Il répondoit aux uſages de Bourgogne qui lui étoient objectés, que c'étoit un abus qui ne devoit pas s'élever au-deſſus des Loix, qui s'accordent parfaitement avec les principes de notre Religion, & avec les régles de la bienſéance; que cet abus devoit au contraire être corrigé, avec d'autant plus de raiſon, qu'il n'y avoit point de péril dans la demeure, qui eſt le ſeul cas que les Auteurs, par une équité naturelle, ont excepté; qu'il n'y avoit pas de preſcription à craindre; qu'en tout cas, l'uſage du Parlement de Dijon, ne devoit pas s'étendre hors ſon reſſort; que l'aſſignation avoit été donnée à Mâcon, reſſort du Parlement de Paris, où il eſt notoire, qu'il n'eſt pas permis de faire le moindre acte de juſtice, les jours de Fêtes & Dimanches.

On répondoit que quoique l'aſſignation fût donnée dans le reſſort du Parlement de Paris, cela étoit indifférent.

Par Arrêt du Parlement de Dijon, rendu à l'Audience de relevée le 28 Novembre 1730, sur les conclusions de MM. les Gens du Roi, l'appellation fut mise au néant & la Sentence confirmée avec amende & dépens, l'Huissier renvoyé de la garantie avec dépens contre les Religieux de la Ferté, qui obtinrent leur dédommagement contre le sieur Comte.

Il est important de distinguer les différens usages des Parlemens à cet égard, sur-tout parce que l'article XX & dernier du titre III de l'Ordonnance de 1737, concernant le faux, porte que les jours feriés auxquels il n'est pas d'usage de faire des significations, ne seront pas comptés dans les délais prescrits pour les procédures.

Il n'y a que les Fêtes commandées par l'Église, qui puissent être regardées véritablement Fêtes défendues; cela ne peut concerner les Fêtes du Palais. Nous avons une Déclaration du Roi du 28 Avril 1681, rapportée dans le Recueil de M. Jousse, tom. 1. p. 476. qui porte que les exploits, exécutions, enquêtes, informations & autres procedures qui se trouveront avoir été faites aux jours que le Parlement n'entre pas, outre les Fêtes commandées par l'Eglise, seront bonnes & valables, comme si elles avoient été faites les jours non feriés, avec défenses au Parlement de Toulouse de les casser, sous ce prétexte, nonobstant tous usages & coutumes à ce contraires, qui demeurent abrogés.

Les assignations doivent être données de jour, & non nuitament. Cette question s'étant présentée au Parlement de Paris, par Arrêt du 7 Septembre 1602, une Sentence du Prévôt de la même ville, qui avoit déclaré valable une assignation en retrait lignager donnée à sept ou huit heures du soir au mois de Janvier, fut réformée, & la Cour fit défenses aux Huissiers & Sergens de donner de pareilles assignations en retrait lignager nuitament; cet Arrêt est rapporté par les Commentateurs, sur l'article 130. de la Coutume de Paris. 3. Assignat. données pend. la nuit.

Berault sur la Coutume de Normandie article 457. rapporte au contraire un Arrêt du Parlement de Rouen du 9 Juin 1603, par lequel il a été jugé qu'une assignation en retrait donnée de nuit étoit valable, parce que c'étoit le dernier jour. Mais suivant Perriere sur l'article 130. de la Coutume de Paris qui vient d'être cité n. 24, cette raison ne seroit pas valable, parce que le Retrayant devoit s'imputer sa négligence de n'avoir pas mieux pris ses mesures.

Sans discuter cette question par rapport au retrait il est certain que c'est une régle générale qu'il est défendu de donner des assignations pendant la nuit. On peut voir à ce sujet notre célébre compatriote M. Chasseneux titre *des Justices* 1. rubrique 1. *des Messiers*, n. 105. p. 269. édition de 1574. *an de nocte possit fieri citatio.* Après avoir fait plusieurs distinctions, il y rapporte une infinité de citations, suivant l'usage de son tems; il dit: *quod Judex non potest sedere de nocte, nec talis citatio potest fieri de nocte.*

M. Jousse sur l'article X de ce titre p. 31. prétend même que tout exploit doit être fait entre deux soleils, suivant cette ancienne maxime tirée de la Loi des douze tables, *sol occasus suprema tempestas esto*, & ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 20 Mars 1576, rapporté par Tournet: telle est aussi, suivant le même Auteur, la disposition de la Coutume de Bretagne art. 19. qui porte que les exploits ne peuvent être faits de nuit, si ce n'est pour forfait, délit ou autre cas requérant célérité.

Imbert dans sa Pratique Civile, chap. 5. p. 43. édition de 1627, aux notes, dit que l'on tient qu'un exploit ou citation ne peut être fait de nuit; il rapporte un Arrêt du Parlement de Paris à la Tournelle du 26 Novembre 1584, qui l'a ainsi jugé.

Voyez ci-après les observations sur l'article IV du titre III au sujet des saisies faites la nuit. n. 3.

On ne peut appeller d'une simple assignation, ni comme d'abus, ni autrement, quand même elle seroit donnée à comparoître dans une Juridiction notoirement incompétente, par ce que n'y ayant rien du fait du Juge dans cette assignation, il ne peut y avoir lieu à un appel. C'est ce qui a été jugé au Parlement de Dijon par Arrêt du premier Juillet 1708, entre Marie Forgeot, veuve de Laurent Colin, appellante comme d'abus d'une assignation à elle donnée devant l'Official de Langres, par exploits des 26 & 27 Janvier de la même année, à la requête d'Hubert Gaichaud, quoique ce dernier fît défaut. 4. Appel d'assignation.

Cela se pouvoit avant cette Ordonnance, parce que suivant l'article II de l'Ordonnance de 1539, il falloit une permission des Officiers, pour assigner devant eux. Il en étoit de même des autres Juges; mais par l'article X de ce titre cet usage a été abrogé. Voyez cependant ci-après sur l'article I du titre XII un Arrêt de la même Cour, au sujet d'un appel d'une assignation donnée à comparoître à Amsterdam pour collationner des piéces.

4. Les Huissiers sont garants des nullités.

Tous Huissiers sont garants des nullités qu'ils font dans leurs exploits, & ils doivent tous les dépens, dommages & intérêts des Parties qui les emploient, & notamment pour les demandes en retrait lignager. Arrêt du 12 Mai 1705 au Journal des Audiences, tom. 5. édition de 1755, chap. 3. partie 1. p. 525.

ARTICLE V.

TOUS Huissiers seront tenus de mettre au bas de l'original des exploits, les sommes qu'ils auront reçues pour leurs salaires, à peine d'amende, comme dessus.

L'ARTICLE XXXVII du Réglement du Parlement de Dijon du 19 Juillet 1679, au titre commun *des Huissiers*, ordonne de même que les Huissiers & Sergents écriront au bas de leurs exploits leurs reçus & celui de leurs témoins, à peine de faux. Celui de 1715 rapporté sur l'article II de ce titre n. 2. fait les mêmes injonctions, avec défenses de les écrire en chiffres.

L'article LXV d'un autre Réglement de la même Cour du 11 Décembre 1747, enjoint de nouveau aux Huissiers & Sergens, conformément aux anciens Réglemens, de faire mention dans tous leurs exploits faits hors le lieu de leur résidence, de l'eloignement de leurs domiciles, & de mettre exactement au bas leurs reçus, avec défenses expresses de donner lesdits reçus plus forts que ce qui leur aura été réellement payé, à peine d'interdiction perpétuelle & de cinquante livres d'amende contre ceux qui seront convaincus d'en avoir profité.

Ces derniers termes concernent principalement quelques Procureurs qui chargent souvent un Huissier de plusieurs commissions, pour chacune desquelles ils font mettre des reçus, comme si elle avoit été faite seule, ensorte que pour une journée payée à l'Huissier, ils en font payer deux ou trois aux Parties, à l'exemple de quelques Receveurs des deniers Royaux, qui conviennent avec un Huissier d'une somme par jour, moyennant quoi, ils lui font faire souvent plus de dix commandemens dans une journée aux cottisés, de chacun desquels ils retirent une demi-journée. Cet abus est si grand que le Parlement de Dijon par Arrêt du 16 Mars 1682, fut obligé de défendre à tous Receveurs & autres particuliers de prendre des Huissiers à gage.

ARTICLE VI.

LES Demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'exploit, copie des piéces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance n'entreront en taxe, & les réponses qui y seront faites, seront à leurs dépens, sans répétition.

CET article n'est pas exécuté à la rigueur, parce que souvent il arrive que le Demandeur a eu lieu de croire sa demande suffisamment libellée par les piéces dont il a fait donner copie. Si les défenses le mettent dans le cas de signifier d'autres piéces, il n'en doit pas les frais.

LE

Le Maire d'Auxone, ſous prétexte que des Marchands de vin demandeurs contre quelques particuliers, n'avoient pas fait donner copie des piéces ſur leſquelles la demande étoit fondée, avoit renvoyé les Défendeurs avec dépens; le Bailliage avoit confirmé: a la Cour, la Sentence fut réformée par Arrêt du Parlement de Dijon du 16 Novembre 1734, rendu à la relevée. Il fut décidé que toute la peine du Demandeur, dans la rigueur, étoit de ne pouvoir repéter les frais des copies qu'il n'avoit pas fait donner en aſſignant.

Sallé ſur cet article, p. 16. obſerve conformément à ſa diſpoſition, que faute d'avoir communiqué les titres, le Défendeur n'a pas d'abord été en état de ſe rendre juſtice; il faut que le Demandeur ſupporte les frais des copies de piéces qu'il ſera obligé de donner dans le cours de l'inſtance, auſſi-bien que ceux des réponſes qui y ſeront faites, comme frais préjudiciables auxquels il a donné lieu. Je ſerois de ſon avis, ſi le Défendeur mieux inſtruit par les nouvelles piéces, donnoit ſur le champ les mains a la demande, parce qu'il feroit par là connoître que s'il avoit été bien libellé, il n'auroit pas conteſté, ni même fourni de défenſes. Mais ſi après avoir eu copie de nouvelles piéces, il conteſte encore au fond, il fait voir que le défaut de libelle ne lui a fait aucun tort. Ce ſont même ſouvent les défenſes qui exigent copies de nouveaux titres.

L'article V de l'Ordonnance de Rouſſillon, portoit que les Parties ſeroient tenues, dès l'introduction de l'inſtance, de donner copie, *ſi elles en étoient requiſes*, du contrat, inſtrument ou piéces, ſur leſquelles les demandes & défenſes ſeroient ſpécialement fondées. La Déclaration donnée le 17 Août 1564, en interprétation de la même Ordonnance, ajoutoit, que dans les cas ou matieres où les Parties fonderoient leur intention ſur piéces prolixes, comme comptes, terriers, aveux & autres ſemblables, elles ſeroient tenues les exhiber & communiquer à la premiere aſſignation & ſans délai.

On voit dans le procès-verbal des conférences ſur cet article, que quelques-uns de MM. les Commiſſaires étoient d'avis de laiſſer ſubſiſter la ſage Ordonnance de Rouſſillon, en ne faiſant donner copie des titres, que lorſque l'on en ſeroit requis.

L'Auteur du Style des procédures imprimé en 1749, fait ſur cet article la même obſervation que celle qui vient d'être faite, ſavoir, qu'il n'eſt pas ſuivi à la rigueur, excepté dans les Juriſdictions qui connoiſſent des Fermes du Roi, à cauſe de l'article II d'une Déclaration du Roi du 17 Février 1688, qui en ordonne l'exécution *à peine de nullité.*

ARTICLE VII.

LES Etrangers qui ſeront hors du Royaume, ſeront ajournés aux Hôtels de nos Procureurs-généraux, où reſſortiſſent les appellations des Juges, par devant leſquels ils ſeront aſſignés, & ne ſeront plus données aucunes aſſignations ſur les frontieres.

LORS de la lecture de cet article, M. le Préſident de Maiſons dit, qu'il n'étoit pas bienſéant que M. le Procureur Général fût agent & patient, tant en matiere Civile que Criminelle, en donnant un exploit à la requête du Procureur-Général, au Procureur-Général même; qu'il y avoit même quelques cas où l'on ſeroit obligé d'en uſer autrement, par exemple, lorſqu'il s'agiroit d'une demande intentée par le Roi contre un autre Souverain, pour raiſon de preſtation de foi & hommage. 1. Obſerva- tions de MM. les Commiſſaires.

M. Puſſort répondit, qu'il falloit faire différence entre les matieres Criminelles & les Civiles; qu'à l'égard des premieres, les Procureurs-Généraux étoient Parties, mais ſi déſintéreſſées, que leur office principal étoit de chercher la juſtification plus que la condamnation de l'accuſé; & qu'à l'égard des actions Civiles, l'exemple que l'on alléguoit des droits de Souverain à Souverain, ne pouvoit être tiré à conſéquence, ces matieres ayant leurs régles particulieres.

Nous avons un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 11 Février 1710, qui porte: 2. A l'égard des Etrangers.

» Nous ajoûterons que l'article VII du titre II de l'Ordonnance, s'observe inviolablement au » Châtelet de Paris, de maniere qu'un Marchand ou autre Créancier, lorsqu'il veut obtenir » une condamnation contre un Etranger qui n'eſt plus dans le Royaume, doit le faire » ajourner au domicile de M. le Procureur-Général du Parlement, où reſſortit l'appellation » de la Juriſdiction où ſe donne l'aſſignation, ſur laquelle il peut valablement & juridi- » quement obtenir une Sentence de condamnation qui eſt valable, & dont la forme ne » peut être conteſtée «.

Denisart ſur cet acte de notoriété obſerve, que les Regnicoles domiciliés dans nos Colonies, peuvent auſſi comme les Etrangers, être aſſignés au domicile de MM. les Procureurs-Généraux, ainſi que le Parlement de Paris l'a jugé, par Arrêt du 6 Juillet 1740. Cet Arrêt a même decidé que les domiciliés en Amérique, peuvent être aſſignés à deux mois. Voyez la Juriſprudence Civile de du Rouſſeau, au mot *ajournement*, part. 1. p. 191.

On trouve dans le Recueil de M. Jouſſe, tom. 2. p. 628, un Arrêt du Conſeil du 25 Août 1692, rendu ſur la requête de la dame du Tremblay, veuve de M. le Marquis de Maintenon, qui voulant pourſuivre des procès, dans leſquels ſe trouvoient intéreſſés les héritiers de M. de Maintenon, elle s'adreſſa au Roi & à ſon Conſeil, qui ordonna par proviſion & en attendant qu'il y fût pourvu par un Réglement général, que les aſſignations & autres ſignifications à faire aux héritiers de M. de Maintenon, établis & demeurans dans les Iſles de l'Amérique, ſeroient données aux Hôtels des Procureurs-Généraux, où reſſortiſſent les appellations des Juges devant leſquels ils ſeront aſſignés.

Je n'ai pu trouver le Réglement général annoncé dans cet Arrêt du Conſeil ; il n'y en a point eu de regiſtré au Parlement de Dijon ; nous avons ſeulement des Déclarations du Roi concernant le commerce des Iſles ; celle du 15 Décembre 1721, qui régle la maniere d'élire des tuteurs & curateurs aux enfans mineurs dont les peres poſſédoient des biens, tant dans le Royaume que dans les Colonies ; & une autre Déclaration du premier Février 1743 ſur le même ſujet.

On garde chez MM. les Procureurs-Généraux un regiſtre exact des aſſignations données en leurs Hôtels aux Etrangers ; ainſi on y trouve facilement celle dont on a beſoin.

Quoique l'Ordonnance ne parle que des aſſignations aux Etrangers, on en uſe de même pour toutes les ſommations & autres procédures, même pour les ſaiſies & exécutions, qui doivent pareillement être ſignifiées aux Hôtels de MM. les Procureurs-Généraux.

3. Les Etrangers ſont ſujets à la contrainte par corps.

Un Etranger peut être arrêté & empriſonné pour une dette purement civile, même pour penſions & logemens. Ainſi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 2 Septembre 1684, rapporté au Journal des Audiences, liv. 7. chap. 25. tom. 4. p. 663, contre un Gentilhomme Polonois, qui avoit demeuré chez un Profeſſeur de Philoſophie. Celui-ci ayant appris que le Polonois avoit reçu une lettre de change pour payer ſa penſion, qu'il vouloit l'employer ailleurs & partir ſans le payer, obtint au Châtelet de Paris une permiſſion de le faire arrêter. Le Polonois prétendoit faire réformer cette Ordonnance ; il avoit même pris des Lettres de reſciſion contre les comptes qu'il avoit arrêtés pour ſa penſion. On lui répondoit qu'étant Etranger, il avoit pu être arrêté ; parce que c'étoit la ſeule ſureté du créancier, ſi mieux il n'aimoit donner caution. La Sentence fut confirmée.

4. Les Etrangers doivent donner caution.

Celui qui n'eſt pas François, ne peut plaider ſans donner une caution qui le ſoumette au paiement des adjudications qui ſeront prononcées ; c'eſt une maxime inconteſtable de notre Droit François. Voyez Anne Robert, liv. 4. chap. 11. Bacquet, *du droit d'Aubaine*, part. 2. chap. 16. Chopin, *du Domaine*, liv. 1 chap. 11. Bourjon, &c.

On oblige les Etrangers à donner caution, parce qu'il n'y a aucune ſureté dans leurs biens, ni même en leurs perſonnes lorſqu'ils ſont hors du Royaume, tandis que s'ils obtenoient gain de cauſe, ils l'auroient dans les biens & perſonnes de Régnicoles. Cette queſtion ſe trouve décidée par pluſieurs Arrêts rapportés au Code Criminel p. 392.

Il a même été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Septembre 1745, qu'un Etranger qui demande à un Procureur la reſtitution de ſes titres, doit auſſi donner caution.

Voyez la Juriſprudence Civile de du Rouſſeau, au mot *Aubaine*, p. 49. Bourjon prétend cependant que l'Etranger ne doit donner caution qu'en demandant.

Cautio judicatum ſolvi an extendatur ad litis expenſas, etiam coram appellationis Judice factas, vel ad mulctam provocationis temerariæ? On trouve cette queſtion traitée dans le Commentaire de la Coutume de Bourgogne imprimé en 1717, p. 518. C'eſt la déciſion de M. le Préſident Begat; ce grand Magiſtrat y rapporte des Arrêts pour l'affirmative, & pour la négative, ſuivant les ſoumiſſions des cautions, plus ou moins étendues & circonſtanciées.

On ne peut obliger un Etranger a donner caution avant l'introduction de l'inſtance. Ainſi jugé au Parlement d'Aix, par Arrêt du 17 Octobre 1696, rapporté dans la Continuation de Boniface, par M. de Bézieux, liv. 2. chap. 1. parag. 4. pag. 143. où ſont rapportés le fait & les motifs de l'Arrêt. Un Etranger fut déchargé de donner caution, au moyen de la proviſion de deux mille livres qu'il avoit obtenue par un précédent Arrêt.

Nous avons dans les Œuvres de Scipion Dupernier édition de 1759, tom. 3. p. 524. une diſſertation qui eſt la ſeptiéme ſur la même queſtion; l'Auteur y apporte des exceptions pour les Villes de Commerce.

A l'Audience publique du Parlement de Dijon du 27 Août 1724, il fut jugé que ſi la caution *judicatum ſolvi*, n'eſt pas demandée *in limine litis*, mais ſeulement après la cauſe conteſtée, on n'y eſt plus recevable: *idem* par autre Arrêt de la même Cour du mois de Février précédent.

Les Jugemens rendus dans un Tribunal étranger ne peuvent être exécutés en France. Voyez Ferriere ſur l'article CLXV de la Coutume de Paris, n. 81. Pour autoriſer cette maxime, il cite Labbé, Tronçon & Brodeau. Ce dernier obſerve que l'on ne pourroit exécuter un Jugement étranger, en vertu d'un *pareatis* ou d'une permiſſion du Juge, & qu'il faut ſe pouvoir par une nouvelle action. C'eſt la déciſion d'un Arrêt notable du 13 Août 1544, remarqué par Chopin ſur la Coutume d'Anjou chap. 43. n. 15, & d'un autre du 21 Mai 1585, rendu au ſujet d'une appellation d'une commiſſion en forme de *pareatis* du Bailli de Chaumont en Baſſigny. 5. Jugemens des Tribunaux étrangers.

Ferriere *ibidem* en rapporte pluſieurs autres pareils, & d'autres qui ont décidé que cette Juriſprudence a auſſi lieu pour les Jugemens rendus en France, qui ne peuvent être exécutés pour les biens ſitués hors le Royaume.

Cependant Thibault dans ſon Traité des Criées, édition de 1746, chap. 1. p. 6. & 295, prouve qu'en Bourgogne on peut exécuter les Jugemens rendus en Savoie ou en Suiſſe & à Genêve, ſur un *pareatis* du Parlement.

ARTICLE VIII.

CEUX qui ſeront condamnés au banniſſement & aux galeres à temps, & les abſens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, ſeront aſſignés à leur dernier domicile, ſans qu'il ſoit beſoin de procès-verbal de perquiſition, ni de leur créer un curateur, dont Nous abrogeons l'uſage.

CET article ne parle que de ceux qui ſont condamnés pour un temps ſoit au banniſſement, ſoit aux galeres, parce qu'ils peuvent eſter en Jugement: ils ne ſont pas morts civilement, comme les bannis à perpétuité hors du Royaume ou les condamnés aux galeres perpétuelles. Voyez à ce ſujet le Code Criminel, p. 840, &c.

A l'égard des abſens, on obſervera que ſi un débiteur après avoir vendu ou ſouſtrait ſes biens & effets, s'étoit abſenté ſans que l'on eût connoiſſance du lieu où il ſe ſeroit retiré, on pourroit s'adreſſer valablement à ſon dernier domicile, tant pour les aſſignations, que pour toutes autres procédures, ſans être obligé de lui faire créer un curateur.

Bourjon, tom. 1. p. 87. dit que l'abſent eſt celui qui a quitté pour un temps le lieu où étoit établi le ſiége de ſa fortune, lorſque l'abſence n'eſt déterminée par aucun établiſſement marqué en pays étranger.

Ceux qui s'abſentent pour cauſe de faillite ou voyage de long cours, doivent être aſſignés à leur dernier domicile. Mais qu'eſt-ce que l'Ordonnance a entendu par voyage de long-cours? Elle ne s'en eſt pas expliquée, ſinon qu'elle a dit, *ou hors du Royaume*, par où il y a apparence qu'elle a parlé de l'un & de l'autre comme de termes ſynonimes. Un voyage de long-cours eſt par exemple celui fait pour aller aux Iſles Françoiſes. Mais ce n'eſt pas le cas de cet article, puiſque ſur l'article VII de ce titre, il a été obſervé que pour ceux qui ſont aux Colonies, il faut les faire aſſigner aux Hôtels de MM. les Procureurs-Généraux. On appelloit voyage de long-cours celui de la Terre Sainte, un pélerinage; on l'entendoit auſſi des Croiſades: ce n'eſt donc plus à preſent qu'un voyage dans une Souveraineté étrangere éloignée du domicile, & de longue durée.

ARTICLE IX.

CEUX qui n'auront ou n'ont eu aucun domicile connu, ſeront aſſignés par un ſeul cri public, au principal Marché du lieu de l'établiſſement du Siége où l'aſſignation ſera donnée, ſans aucune perquiſition, & l'exploit paraphé par le Juge des lieux, ſans frais.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

LORS de la lecture de cet article dans le projet, M. le premier Préſident croyoit qu'il auroit été à propos d'ajouter que l'on afficheroit copie de l'exploit à un poteau du marché, & qu'une autre copie ſeroit laiſſée au Procureur du Roi; mais M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, ayant répondu que ces formalités ne feroient qu'augmenter les frais, il n'y fut fait aucun changement.

2. Colporteurs.

On voit dans les Provinces beaucoup de Colporteurs-Clinquailliers, droguiſtes & autres Marchands forains, des chaudronniers, ferblantiers & autres artiſans fréquentans les villes, les foires & les campagnes, ſans avoir aucun domicile fixe & certain, ni payer aucuns impôts; ils font cependant un commerce qui peut donner lieu à des actions contre eux, ſoit pour ventes de marchandiſes, pour dépenſe ou autrement; il paroît que c'eſt principalement de ces ſortes de gens que l'Ordonnance a entendu parler.

Quoique l'on ne puiſſe vivre ſans être dans un lieu, on peut être ſans domicile, ſuivant M. Domat, *du Droit Public*, liv. 1. ſect. 3. titre 16. p. 110, où il obſerve que celui qui quitteroit ſon domicile, pour aller en établir un autre dans un lieu éloigné, pourroit pendant un voyage ſur mer ou autrement n'avoir aucun domicile, ſuivant la Loi 27. parag. 2. D. *ad municipalem.*

3. Vagabonds.

Il y a des vagabons qui ſans voyager, ni établir un domicile, n'en ont aucun certain. Ils ſont errans & ſouvent voleurs. Il eſt vrai que l'on peut ſe trouver rarement dans le cas d'avoir des actions civiles à intenter contr'eux; mais ſi le cas arrivoit, il faudroit à leur égard ſuivre la diſpoſition de cet article.

ARTICLE X.

LES ajournemens pourront être faits pardevant tous Juges en cauſe principale & d'appel, ſans aucune commiſſion ni mandement, encore que les ajournés euſſent leur domicile hors le reſſort des Juges, pardevant leſquels ils ſont aſſignés.

1. La permiſſion du Juge inférieur eſt inutile pour aſſigner.

L'ORDONNANCE par cet article a fourni aux Juges une occaſion de réprimer un abus qui a encore lieu dans certains Siéges, où les Procureurs, au-lieu de dreſſer un ſimple libelle,

font de grandes requêtes pour demander une permiſſion inutile a fin d'aſſigner une Partie. Cette requête augmente les frais, & ſur-tout occaſionne ceux d'un ſcellé. Un Juge exact doit rejetter de pareilles requêtes, dans toutes les occaſions où elles ne tendent qu'à une aſſignation.

Une requête contenant des concluſions pour avoir une permiſſion de ſaiſir, doit également être rejettée, quand elle eſt fondée ſur un acte qui porte ſon exécution parée. Il ſuffit dans ce cas de lever une ſimple commiſſion au Greffe pour faire ſaiſir. Le Juge en accordant la permiſſion de ſaiſir ſur une requête, charge ſa conſcience des frais de cette requête ſuperflue qui n'eſt avantageuſe qu'au Procureur. Il y en a qui pouſſent la vexation plus loin. Au-lieu de faire ſaiſir en vertu d'une ſimple commiſſion du Greffe délivrée en vertu de leurs actes authentiques, ils font aſſigner les débiteurs pour être condamnés au paiement de la dette, comme ſi une Sentence de condamnation avoit plus de force que les actes mêmes en vertu deſquels on peut également faire ſaiſir. Les Juges qui tolerent de pareilles inſtances, deviennent complices de ces horribles concuſſions. Les frais de cette inſtance inutile excédent quelquefois la dette principale.

Nota. La permiſſion de ſaiſir totalement inutile dans tous les ſaiſies mobilières.

Il y en a eu des exemples : aux Audiences dans notre Siége, nous avons été obligés de les réprimer, & de défendre de récidiver, même d'en exiger les frais des Parties ; ſauf à faire mettre les actes à exécution ſur une ſimple commiſſion du Greffe.

Le cas eſt différent dans les Préſidiaux, parce qu'il y faut une permiſſion des Juges & une commiſſion du ſceau ; mais les Juges doivent également empêcher le Procureur de faire des inſtances pour obtenir des condamnations, lorſque le demandeur peut faire exécuter ſon acte ſans condamnation préalable.

2. Aux Préſidiaux il faut une commiſſion du ſceau.

ARTICLE XI.

CEUX qui ont droit de *Committimus*, ne pourront faire ajourner aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, qu'en vertu de Lettres de *Committimus* bien & duement expédiées, & non ſurannées, deſquelles ſera laiſſé copie dans la même feuille ou cahier de l'exploit. S'il y avoit néanmoins des inſtances qui y fuſſent liées ou retenues, les ajournemens pourront y être donnés en ſommations ou autrement, ſans Lettres, Requêtes, ou commiſſion particuliere.

L'ORDONNANCE de 1669 titre IV des *Committimus*, regle les ſommes, les matieres & les perſonnes concernant les *Committimus*. L'article VIII veut que les Huiſſiers ne puiſſent faire aucuns exploits ſans en être porteurs. Lorſqu'ils en laiſſent copie, on peut leur en demander la repréſentation en original, & en cas de refus, en faire dreſſer procès-verbal, afin de ſoutenir la nullité de l'exploit.

1. Ordonnance des *Committimus*.

Il y a encore des Lettres que l'on appelle *de Garde-gardienne*. Elles attribuent aux Univerſités & à quelques Corps Eccléſiaſtiques, à peu près les mêmes priviléges de commiſſion de leurs cauſes devant certains Juges. La même Ordonn. de 1669 tit. IV, regle auſſi ce qui concerne ces Lettres. On peut voir à ce ſujet les articles LXXXIII, CLII & CLXXVII de l'Ordonnance de Blois : Coquille, ſur les mêmes articles, M. d'Olive liv. 1. chap. 32. page 128. M. Louet, lettre G. Som. 11, le Journal du Palais *in-fol.* tom. 2. page 813. Bacquet liv. 3. chap. 8, & Bornier qui rapporte en entier l'Ordonnance de 1669, tome 1.

2. Lettres de Garde-gardienne.

Le privilége du *Committimus* l'emporte ſur celui des lettres de Garde-Gardienne, ſuivant les Arrêts du Parlement de Dijon des 9 Décembre 1596, & 9 Juin 1626.

Le privilége des *Committimus*, les lettres de Garde-gardienne, de ſcholarité, & autres, n'ont pas lieu dans les matieres criminelles qui ne peuvent être évoquées en vertu d'aucun privilége, ni lettres. Voyez le Code criminel, p. 14.

3. *Committimus* n'a lieu qu'au

4. Surannation. Il n'y a que les Lettres royaux qui ſoient ſujettes à ſurannation ; aucune Ordonnance n'y a aſſujetti les mandemens & commiſſions des Greffes ; une régle ne doit pas être etendue hors ſes bornes.

Cependant il y a des Greffiers de Bailliages qui, par avidité, perſuadent aux Parties, que les mandemens & commiſſions qu'ils délivrent ne durent qu'un an, tandis qu'elles durent trente ans, comme un Jugement. Il n'y a pas de conſequence a tirer des Lettres de Chancelleries, qui ſont des régles particuliéres, avec des actes du Greffe, qui doivent ſuivre les régles générales, juſqu'à ce que l'on juſtifie d'une déciſion contraire.

5. Femme a droit de *Committimus.* Une femme commune avec ſon mari privilégié, agiſſant contre lui en ſéparation, a droit de *Committimus*, quoique le mari ne le veuille pas. Arrêt du 24 Mai 1707, au Journal des Audiences, imprimé en 1755, tome 5. partie 2. liv. 7. ch. 18. p. 31.

6. Réglement ſur les *Committimus.*

ARRÊT du Conſeil, ſervant de Réglement pour les Committimus *entre les Requêtes du Palais & le Bailliage de Dijon.*

Du 7 Avril 1725.

I. Les Officiers des Requêtes du Palais du Parlement de Dijon continueront de connoître, juger & décider, en vertu des Lettres de *Committimus*, des inſtances de ſaiſies réelles, criées, décrets & ventes judicielles d'immeubles.

II. Pourront les Officiers des Requêtes du Palais, évoquer les mêmes inſtances de ſaiſies réelles, criées & décrets qui auront été introduites dans les Bailliages & Chancelleries de Bourgogne, ou autres Juriſdictions, lorſqu'un privilégié en aura acquis le renvoi aux Requêtes du Palais, en vertu de ſon *Committimus*, avant le premier appointement contradictoire, ou par défaut avec la Partie ſaiſie, qui ſe rend en exécution de l'article XXIV du Réglement des criées de l'année 1616, appellé communément la Sentence de vente.

Voici ce Réglement de 1616. L'article XXI porte, qu'après la certification des criées, l'impétrant ſera tenu de repréſenter au Greffe les exploits deſdites criées, pour y être regiſtrés.

Article XXIV dont il s'agit. » Après ledit enregiſtrement fait, ſera tenu l'impétrant » faire aſſigner le défendeur principal, tiers poſſeſſeurs & oppoſans, pour donner moyens » de nullité, ſi aucuns en ont, leurs cauſes d'oppoſitions, tant aux fins de diſtraction que » de collocation ».

III. Connoîtront les mêmes Officiers, en vertu de *Committimus*, des inſtances de ſéparation, à fins civiles, de biens & d'habitation entre maris & femmes, & pourront pareillement les évoquer des autres Juriſdictions, pourvu que l'inſtance ſoit entiere & non conteſtée avec le privilégié qui en aura requis le renvoi, à la charge par eux de remplir les formalités preſcrites par l'article CXLIII de l'Ordonnance de 1629.

Nota. Cette Ordonnance de 1629 a été regiſtrée au Parlement de Dijon, avec des modifications qui ſeront rapportées à la fin de ce Code. Il n'y en a point eu ſur l'article CXLIII dont il s'agit.

IV. Ordonne Sa Majeſté qu'ils prendront connoiſſance, en vertu du *Committimus*, des inſtances de portion congrue en exécution des Déclarations des 29 Janvier 1686, & 30 Juin 1690.

V. Le privilége de *Committimus* aura lieu auſſi pour les inſtances du retrait lignager.

VI. Maintient & garde, Sa Majeſté, les Officiers des Requêtes du Palais dans le droit & la poſſeſſion où ils ſont de connoître de toutes actions de dimes.

VII. A l'égard des inſtances pour fait de tailles, ordonne qu'elles ſeront portées par devant les Juges qui ont coutume d'en connoître en Bourgogne, ſoit qu'il s'agiſſe de l'exemption des tailles par rapport au privilége, ou que l'inſtance ſoit en ſurtaux, ſans qu'elles puiſſent être évoquées en vertu de *Committimus.*

VIII. Veut & entend Sa Majeſté que les articles I, II & XXIV du titre des *Committimus* de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que les Officiers des Requêtes du Palais de Dijon, ne pourront connoître des cauſes de ceux qui n'ont point de privilége, ni des cauſes de privilégiés au-deſſous de deux cens livres; ni des demandes pour paſſer déclaration ou titre nouvel de cenſives ou rentes foncieres, & en déſiſtement d'héritages, à moins que ces demandes ne ſoient jointes, liées ou dépendantes d'autres, dont la connoiſſance appartienne aux Requêtes du Palais.

IX. Conformément à l'article XII du même titre, aucune commiſſion ne ſera délivrée aux Requêtes du Palais de Dijon, pour appeller Parties, ſans lettres de *Committimus*.

X. Ne pourront pareillement les mêmes Officiers donner aucune Ordonnance pour avoir extraits & expéditions des actes paſſés devant Notaires, ni accorder aucun compulſoire, qu'à ceux qui ſeront porteurs de lettres de *Committimus*, & dans les inſtances qui ſeront pendantes devant eux.

XI. Fait Sa Majeſté défenſes à ſon Procureur au Bailliage de Dijon, & à tous autres Officiers des Bailliages & Chancelleries de Bourgogne, d'entreprendre directement ou indirectement, ſur la Juriſdiction des Requêtes du Palais, ni faire ſignifier aucuns actes aux privilégiés, pour leur empêcher le libre uſage des *Committimus*, ou d'intervenir dans les procès des particuliers, pour propoſer des fins déclinatoires, ſauf aux Parties, ou au Procureur-général & à ſes Subſtituts à les propoſer, & ſe rendre appellans au Parlement, des Jugemens de rétention s'il y échet.

XII. Au moyen des diſpoſitions ci-deſſus, toutes demandes & prétentions reſpectivement formées par leſdits Officiers demeureront éteintes & ſupprimées.

Nota. Pour connoître quelles ſont les demandes & prétentions terminées, dont cet article XII parle, il faut voir le vu des piéces de ce Réglement, qui a plus de vingt pages *in-4°*. Il ſe trouve en entier dans le Recueil des Edits regiſtrés à Dijon, dans l'ordre de ſa date de l'année 1725.

XIII. Ordonne Sa Majeſté que le préſent Réglement ſera lu, publié & regiſtré au Parlement de Dijon, & exécuté ſelon ſa forme & teneur; à l'effet de quoi toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 7 Avril 1725. *Signé*, PHELYPEAUX.

Les Lettres-Patentes du 17 du même mois, & le Réglement ont été regiſtrés au Parlement le 25 Juin ſuivant, à la charge que les Requêtes du Palais ne connoîtront des ventes judiciélles, qu'après qu'elles auront été permiſes par la Cour.

ARTICLE XII.

NE ſeront donnés aucuns ajournemens pardevant nos Cours & Juges en dernier reſſort, ſoit en premiere inſtance, par appel ou autrement, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie, Commiſſions particulieres ou Arrêts. Pourront les Ducs & Pairs, pour raiſon de leurs Pairies, l'Hôtel-Dieu, le Grand Bureau des Pauvres, l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, & autres perſonnes & Communautés qui ont droit de plaider en premiere inſtance, ſoit en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, ou en nos Cours de Parlement, y faire donner les aſſignations ſans Arrêts ni Commiſſions.

DANS le projet de cet article, il n'étoit pas fait diſtinction des cauſes concernant les Pairies, d'avec celles de MM. les Ducs & Pairs; on n'y avoit pas parlé du grand Bureau des Pauvres, mais M. le Premier Préſident obſerva que MM. les Ducs & Pairs n'avoient [illegible] 1. Duché-Pai... ... Bureau des Pauvres.

leurs cauſes indéfiniment commiſes en premiere inſtance au Parlement, & qu'il n'y avoit que celles qui concernoient leurs Pairies qui euſſent ce privilége; qu'il en falloit faire une diſtinction, & comprendre le grand Bureau des Pauvres au nombre des privilegiés, parce qu'il en étoit en poſſeſſion, & méritoit beaucoup de faveur; que c'étoit ordinairement M. le Procureur-général qui étoit en cauſe pour le grand Bureau, comme prenant en main pour les Pauvres. Ces Remontrances furent ſuivies.

On trouve à la ſuite du tome 1 de Bornier, des Arrêts du Conſeil donnés en interprétation de l'Ordonnance. Page 10, il y a celui du premier Avril 1669, par lequel Sa Majeſté a fait défenſes de rendre des Arrêts portant commiſſion pour faire aſſigner au Parlement en premiere inſtance, excepté ceux dont le préſent article fait mention.

Voyez au Journal des Audiences, tome 5, imprimé en 1755, livre 2. chap. 38. part. 2. p. 265, un Arrêt du mois de Juillet 1702, par lequel le Parlement de Paris a jugé que l'Hôpital général a droit de plaider en la Grand'Chambre, ſoit comme Partie principale, ou appellé en garantie.

2. M. le Procureur-général ne plaide qu'à la Grand'Chambre.

L'obſervation de M. le Premier Préſident ſert à prouver que M. le Procureur-général ne plaide qu'en la Grand'Chambre, ou premiere Chambre des Parlemens; il eſt en droit d'y porter, faire inſtruire & juger les procès pourſuivis en ſon nom. Voyez au Code Criminel p. 262, les autorités rapportées à ce ſujet.

3. Les Hôpitaux ont leurs cauſes commiſes aux Bailliages.

M. Jouſſe, ſur cet article, dit qu'il ſemble que les autres Hôpitaux devroient par la même raiſon avoir droit de plaider aux Préſidiaux en premiere inſtance, & y aſſigner ſans commiſſion. Cependant l'uſage eſt contraire; ils ont ſeulement leurs cauſes commiſes dans les Bailliages & Sénéchauſſées: c'eſt ce qui réſulte de l'Edit de Mars 1445, rapporté au Code Criminel p. 100. Ce qui doit avoir lieu principalement en Pourgogne, où les nobles ont leurs cauſes commiſes dans les mêmes Bailliages, tant en demandant qu'en défendant au Civil, ainſi qu'il a encore été prouvé au Code Criminel p. 56.

La faveur & la protection qui ſont dûs aux Hôpitaux, ſuffiroient ſeuls pour leur conſerver au moins le même droit qu'à la Nobleſſe & aux Corps eccléſiaſtiques, deſquels les Hopitaux ſont regardés faire partie; ils ſont ſous la protection du Roi, il eſt juſte qu'ils ayent leurs cauſes commiſes devant ſes Officiers.

ARTICLE XIII.

NE pourront auſſi être donnés aucuns ajournemens en notre Conſeil, ni aux Requêtes de notre Hôtel, pour juger en dernier reſſort, qu'en vertu d'Arrêts de notre Conſeil, ou Commiſſions de notre grand Sceau.

Procédures du Conſeil.

DEPUIS cette Ordonnance, pluſieurs Réglemens ſont intervenus au ſujet de la procédure qui doit être obſervée au Conſeil d'Etat; mais ils ont tous été réunis dans celui du 28 Juin 1738, qui régle les formalités de l'inſtruction au Conſeil. Ce Réglement eſt à la ſuite du dernier Commentaire de Bornier, tome 2. p. 823. Il y en a un autre *ibidem* page 881, ſous la même date, concernant la procédure que Sa Majeſté veut être obſervée pour l'inſtruction des affaires renvoyées devant des Commiſſaires nommés par Arrêts de ſon Conſeil.

ARTICLE XIV.

ENJOIGNONS à tous Sergens qui ne ſçauront écrire & ſigner, de ſe défaire de leurs Offices dans trois mois, ſinon ledit temps paſſé, les avons déclarés vacans & impétrables; leur défendons dès-à-préſent d'en faire aucunes fonctions, à peine de faux, de vingt livres d'amende envers

vers la Partie, & de tous dépens dommages & intérêts ; & aux Seigneurs hauts justiciers, & à tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans leurs Justices, d'en pourvoir aucuns qui ne sçachent écrire & signer, à peine de déchéance & privation de leurs droits pour cette fois seulement, & d'y être par Nous pourvu.

IL a été prouvé sur l'article II de ce titre, n. 12, que les exploits peuvent être écrits par d'autres que par les Huissiers, qui dans la rigueur ne sont tenus d'écrire que le *parlant à*, c'est-à-dire, les noms de ceux à qui ils délivrent des copies. Mais cela ne peut concerner que les simples assignations ou significations ; car il y a des exploits importans, comme les saisies, où les Huissiers doivent écrire sur les lieux les principales formalités, parce qu'il n'est pas possible, sans commettre un faux, de faire écrire toutes les formalités particulieres d'une saisie qui dépendent de différens événemens qui ne peuvent être prévus. 1. Huissiers

Cet article prouve que dans le temps de l'Ordonnance il y avoit des Sergens qui ne savoient ni lire, ni écrire. Il faut voir Pasquier, dans ses Recherches de la France, liv. 2. sur la fin du chap. 5. On n'admettoit même pas dans les Chambres des Comptes des Huissiers qui savoient lire & écrire ; ils faisoient verbalement le rapport de leurs exploits aux Juges. 2. Anciennement les Huissiers

Loyseau, Traité des Offices, liv. 1. ch. 4. n. 34, observe aussi qu'il n'étoit pas requis anciennement que les Huissiers pussent lire & écrire, de même que les Prevots des Maréchaux ; qu'ils faisoient verbalement aux Juges la relation de leurs exploits, qui ne sont pas des actes, parce qu'ils consistent en faits, & non en écritures ; ce qui fait que nous appellons encore leurs relations des procès-verbaux, c'est-à-dire, procédures verbales & non par écrit, rapportées aux Juges verbalement.

Il est cependant vrai que l'article XXVIII de l'Ordonnance de Roussillon, qui est de 1553, portoit : » Défendons à toutes personnes qui ne sauront écrire leurs noms, de s'entremettre de faire office d'Huissier ou Sergent, à peine de crime de faux, & à tous Juges » de les recevoir au serment dudit état, que préalablement ils n'ayent enregistré au Greffe » leur nom, & icelui écrit & paraphé de leur main, afin d'obvier à toute fausseté & supposition «.

ARTICLE XV.

CEUX qui demeureront ès Châteaux & Maisons fortes, seront tenus d'élire domicile en la plus prochaine ville, & d'en faire enregistrer l'acte au Greffe de la Jurisdiction Royale du lieu ; sinon les exploits qui leur seront faits aux domiciles de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'offices & Greffiers, vaudront comme faits à leurs propres personnes.

LE Lundi 2 Décembre 1726, à l'Audience de relevée du Parlement de Dijon, il fut jugé entre le sieur Thomas, Prieur & Seigneur de Cemlertaut, & le Curé du même lieu, qu'une assignation donnée au Seigneur, à la Requête du Curé, à la personne de son Procureur d'office, étoit valable. Le Seigneur, pour la faire annuller, opposoit le sentiment de Bernier, qui sur cet article, donne pour maxime que les exploits faits aux Seigneurs, à la personne de leurs Juges, Procureurs d'office & Greffiers, ne sont valables que pour les affaires concernant la Jurisdiction. Le Seigneur soutenoit encore qu'un Ecclésiastique devoit, suivant l'article III de ce titre, être assigné à son principal manoir du bénéfice.

La réponse fut que Bornier étoit tombé dans une infinité d'erreurs, & que cet article n'ayant fait aucune distinction, Bornier n'avoit pas été en droit de le restreindre. A l'égard du second moyen, on répondoit que l'article cité n'avoit parlé que des actions concer-

nant les droits des bénéfices; au lieu qu'il s'agiſſoit au procès du ſieur Thomas, Prieur, du payement de la portion congrue du Curé. La Cour déclara l'aſſignation valable.

Par autre Arrêt de la même Cour du Mardi 21 Avril 1733, il fut encore jugé qu'une aſſignation donnée à un Seigneur, pour droits de ſa Seigneurie, au domicile de ſon Juge, étoit valable, quoique le Seigneur fut domicilié hors ſa Seigneurie, & même dans une autre Paroiſſe. L'Arrêt fut rendu en faveur des ſieur & dame de Granchamp, contre Denis Palatin de Dio, Seigneur de Montperroux.

Imbert, dans ſa Pratique Civile, tom. 1. chap. 5. p. 43. édition de 1627, aux notes marginales, avoit déja obſervé que quoique les Ordonnances portent que les ajournemens doivent être donnés a perſonne ou domicile, cela doit s'entendre, pourvu que ce ſoit des perſonnes de facile accès, parce qu'il y a du danger de donner des aſſignations à un grand Seigneur; & il rapporte l'exemple d'un nommé Roſſignol, Sergent a Bordeaux, qui étant allé au pays des Landes, rencontra ſix hommes habillés en femmes, qui lui couperent les deux oreilles, ſans avoir pu ſavoir qui ils étoient.

Les maiſons Seigneuriales ſont compriſes dans cet article, ſous le nom de Châteaux & Maiſons fortes, en quelque état qu'elles ſoient. Ainſi jugé au Parlement de Dijon le 19 Avril 1633, par Arrêt rapporté ſur cet article, par le célebre Avocat Melenes, dont les manuſcrits ſont dépoſés en l'Univerſité de la même ville. Il cite les délibérations ſecrettes du Palais.

ARTICLE XVI.

EN tous Siéges & en toutes matieres où le miniſtere des Procureurs eſt néceſſaire, les exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du Demandeur, à peine de nullité des exploits, & de tout ce qui pourroit être fait en exécution, & de vingt livres d'amende contre le Sergent.

LES matieres où le miniſtere des Procureurs n'eſt pas néceſſaire, ſont réglées par l'article VI du titre XVII, qui porte que les Parties pourront plaider ſans aſſiſtance d'Avocats ni Procureurs en toutes matieres ſommaires, ſi ce n'eſt aux Parlemens, Grand-Conſeil, Cours des Aides & autres Cours, aux Requêtes du Palais & aux Préſidiaux.

Suivant l'article XV du titre XIV, aux Siéges des Maitriſes particulieres, Connétablie, Elections & aucunes Juriſdictions inférieures, les Parties ne ſont pas obligées de ſe ſervir du miniſtere des Procureurs, de même qu'aux Conſuls, ſuivant l'article I. du titre XVI.

L'Appellant auſſi-bien que l'Intimé doivent cotter Procureurs, lorſqu'ils font donner aſſignation pour plaider en cauſe d'appel, à peine de nullité. Voyez l'article II du Réglement du Parlement de Paris du 2 Juillet 1691, dont il ſera parlé ſur l'article XIV du titre XI.

M. Jouſſe ſur cet article obſerve, que lorſque le Demandeur ne cotte point de Procureur, il doit faire élection de domicile dans le lieu de la Juriſdiction où l'affaire ſe pourſuit. Il renvoye à l'art. VII du titre XVII, où il obſerve encore note 2. p. 234, que quand les Parties n'ont pas cotté Procureur, toutes les ſignifications doivent être faites au domicile de la Partie, & que le Demandeur eſt même obligé dans ce cas d'élire domicile dans la ville où le Siége eſt établi. L'Auteur fonde ce ſentiment ſur l'article VI de la Déclaration du 17 Février 1688, portant réglement pour la procédure dans les Elections & Greniers-à-Sel, qui en fait une diſpoſition expreſſe; il renvoye encore à l'Ordonnance de 1539, au tit. XXIII, qui concerne toutes les Juriſdictions en général, & qui porte que toutes Parties ſeront tenues, au jour de la premiere comparution en perſonne ou par Procureur ſuffiſamment fondé, déclarer ou élire domicile au lieu où les procès ſeront pendans, ſinon ſeront déboutées de leurs demandes. Effectivement quoiqu'une Partie puiſſe plaider ſa cauſe, ſi elle demeuroit

dans un lieu éloigné de la Juriſdiction, il y auroit un grand inconvénient, ſi on étoit obligé de lui envoyer ſignifier en ſon domicile tous les actes de la procédure. Il eſt donc néceſſaire qu'elle éliſe domicile dans le lieu de la Juriſdiction.

TITRE TROISIÉME.

Des délais ſur les Aſſignations.

ARTICLE PREMIER.

LES termes & délais des aſſignations qui ſeront données aux Prévôtés & Châtellenies Royales, à des perſonnes domiciliées au lieu où eſt établi le Siége de la Prévôté ou Châtellenie, ſeront au moins de trois jours, & ne pourront être plus longs de huitaine.

TOUS les articles de ce titre ne concernent que les délais des aſſignations aux Prévôtés, aux Bailliages, Requêtes de l'Hôtel, du Palais & Conſervations des priviléges des Univerſités. Le titre XI au contraire régle les délais des aſſignations aux Parlemens, Grand-Conſeil & Cours des Aydes. Le titre XIV article XIV régle ceux des Maîtriſes, Elections, Greniers-à-Sel, Connétablies, Conſervations des priviléges des Foires, des Hôtels-de-Ville & autres Juriſdictions ſubalternes & inférieures : c'eſt une obſervation générale à laquelle il faut faire attention, pour éviter la confuſion des délais différens, ſuivant la qualité des Tribunaux, quoique ce titre paroiſſe général pour les délais de toutes aſſignations.

Une exception aux délais portés par cet article, concerne les aſſiſes que les Officiers des Bailliages principaux ont droit de tenir dans les Bailliages ou Siéges particuliers de leur reſſort.

Ces aſſiſes exigent des délais plus courts que dans ces cas ordinaires. C'eſt ce que l'Ordonnance n'a pas prévu. Mais les Arrêts intervenus depuis y ont pourvu, & ont conſervé à cet égard les anciens uſages. Voyez au Code Criminel p. 120, ces Arrêts ſur l'article XXXII du Réglement fait au Conſeil en 1765, pour le Préſidial d'Autun. Les délais pour les aſſiſes, ne ſont ordinairement que de vingt-quatre heures, même quelquefois du matin à la relevée. Voyez ci-après les obſervations art. XIV du titre XIV & à la ſuite du nouveau Commentaire de Bornier, tom. 1. p. 13. 14. & 15, les Arrêts du Conſeil rendus au ſujet des délais aux aſſiſes des Bailliages principaux de Sens, de Meaux & des Religieux de Provins, les 25 Juin, 23 Juillet & 27 Août 1668.

ARTICLE II.

SI le Défendeur eſt demeurant hors du lieu, & néanmoins dans l'étendue du Reſſort, le délai de l'aſſignation ſera au moins de huitaine, & ne pourra être plus long de quinzaine.

QUOIQUE l'Ordonnance ne parle pas des délais aux Officialités, l'uſage eſt qu'ils ſont pareils à ceux réglés pour les Prévôtés Royales par ce article & le précédent, parce que c'eſt également une Juriſdiction ſubalterne, qui n'a ni inférieurs, ni reſſort d'appel. Voyez d'Héricourt, *des Loix Eccleſiaſtiques*, partie 1. chap. 2c. n. 12. Délais aux Officialités.

ARTICLE III.

AUX Siéges Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées Royales, les délais des assignations données à ceux qui sont domiciliés où le Siége est établi, ou dans la distance de dix lieues, ne pourront aussi être moindres de huitaine, & plus longs de quinzaine, & pour ceux qui seront hors de la distance de dix lieues le délai de l'assignation sera au moins de quinzaine, & au plus de trois semaines.

1. Ce sont pour distances.

C'est une régle générale résultante de plusieurs articles de cette Ordonnance, que lorsque le Défendeur est domicilié dans un lieu éloigné de plus de dix lieues du lieu où est établie la Juridiction où il est assigné, il faut lui laisser un jour par dix lieues, outre le délai ordinaire.

2. Les fauxbourgs sont censés de la ville.

Celui qui réside dans le fauxbourg d'une ville, est censé résider dans la ville; *nomine urbium, subjecta continentur*: quand même le fauxbourg seroit d'une autre Juridiction, ou qu'il ne seroit pas dans l'étendue de ce que l'on appelle en plusieurs endroits la banlieue, il suffit qu'il soit fauxbourg pour qu'il soit censé faire partie de la ville.

ARTICLE IV.

AUX Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais, & aux Siéges des Conservations des priviléges des Universités, les délais des assignations seront de huitaine, pour ceux qui demeurent en la ville où est le Siége de la Juridiction, de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue de dix lieues, d'un mois pour ceux dans la distance de cinquante lieues, & de six semaines au de-là des cinquante lieues, le tout dans le Ressort du même Parlement, & de deux mois pour ceux demeurans hors le Ressort.

1. Observations de M. le Commissaire.

LORS de la lecture de cet article, M. le premier Président prétendit que les délais n'étoient pas proportionnés, qu'un lieu quoique hors du ressort, étoit plus proche souvent qu'un autre qui étoit dans le ressort, & même qu'entre ceux qui étoient hors du ressort, les distances étoient fort différentes; que l'on devoit faire distinction d'une assignation donnée *à Meaux*, qui étoit du ressort du Parlement de Normandie, & d'une autre donnée à *Antibes*, & que cependant le délai de l'un & de l'autre étoit égal.

M. Pussort, Commissaire du Roi, répondit que l'on avoit cru ne pouvoir faire toutes ces différences, & qu'un détail si particularisé ne convenoit pas à la Loi, n'ayant d'ailleurs suivi en cela que les dernieres Ordonnances.

2. Universités.

A l'égard des Conservations des priviléges des Universités, voyez l'Ordonnance de 1669, dans Bornier titre IV article XXVIII, XXIX & suivans; l'Ordonnance de Blois, article LXXXIII, CLII, CLXXVII. M. Dolive liv. 1. chap. 32. M. Louet lettre G. somm. 11. & Loyseau dans son Traité des Seigneuries chap. 14. n. 87.

ARTICLE V.

SI dans la huitaine après l'échéance de l'assignation le Défendeur ne constitue Procureur, le Demandeur pourra lever son défaut au Greffe, mais il ne pourra le faire juger, sinon après un autre délai, qui sera de

huitaine, pour ceux qui seront ajournés à huitaine ou quinzaine. Et à égard des autres qui seront ajournés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut outre celui de l'assignation, & de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du temps porté par le délai de l'assignation. Lesquels délais seront pareillement observés par nos Cours, à l'égard du Demandeur & de l'Intimé.

1. Délais dans les Cours.

CET article a deux dispositions; la premiere comprend les Juridictions dont il est parlé dans les articles précédens, & la derniere concerne les délais des assignations dans les Cours, qui paroissent encore réglés par l'article III du titre II *des delais & procédures*. Mais les Cours ne l'entendent que pour le cas où le délai est plus long que de huitaine, conformément à l'article I du même titre II, c'est-à-dire, pour ceux qui demeurent dans les villes où les Cours sont établies. Dans tous les autres cas où les délais sont plus longs de huitaine, il faut, suivant le présent article, après le délai de l'assignation expiré, attendre celui de huitaine accordé pour défendre, & encore la moitié du délai de l'assignation.

2. Délai pour lever le défaut.

Suivant cet article, les défauts peuvent être levés après les délais des assignations échus; & si le Défendeur ne constitue pas Procureur & ne fournit pas ses défenses dans la huitaine suivante, le Demandeur peut faire juger le défaut après une autre huitaine, pour ceux qui sont assignés à huitaine, & de quinzaine pour ceux qui sont assignés à quinzaine. Et à l'égard de ceux qui sont assignés à plus longs délais, il faut également attendre encore la moitié des délais de l'assignation.

Boutaric, sur cet article, observe qu'au Parlement de Toulouse, on n'est pas dans l'usage de prendre des défauts, faute par le Demandeur d'avoir signifié ses défenses.

3. Réglement du Parlement de Dijon.

Article XI du Réglement du Parlement de Dijon, aux articles généraux des Procureurs: » Les Inventaires qui seront faits sur la demande des défauts, faute de constituer Procu- » reur, ne pourront contenir davantage de quatre rôles tout au plus, ni être passés pour » un plus grand nombre de rôles, quand même ils contiendroient davantage, sinon que le » défaut fut requis par un Demandeur qui auroit produit plusieurs piéces, pour vérifier sa » demande.

Article XX du même titre, »Les délais des assignations données aux Parties trouvées lors » le lieu de leur domicile, seront les mêmes que si elles avoient été données en leur » domicile «.

4. Si les délais [illegible] pour le Demandeur.

M. Jousse sur cet article observe, que les délais n'étant établis qu'en faveur de la Partie assignée, il en résulte qu'elle peut anticiper tant celui de l'assignation, que ceux pour se présenter & fournir ses défenses; en sorte qu'elle peut tout d'un coup donner un avenir, pour plaider au premier jour, sans attendre qu'ils soient échus: cet Auteur renvoye au nouveau Réglement concernant la procédure du Conseil, du 28 Juin 1738, qui porte: » Il sera » permis au Défendeur d'anticiper le délai porté par l'assignation, ou par la signification » de l'Arrêt de soit communiqué, auquel cas l'Avocat du Demandeur ou de l'Appellant sera » tenu d'occuper.

Cependant si l'on fait attention aux derniers termes du présent article de l'Ordonnance, *lesquels délais seront observés à l'égard du Demandeur & de l'Intimé*, il paroît que l'intention de la Loi est la même pour le Demandeur que pour le Défendeur: on peut même dire que l'article du Réglement fait pour la procédure du Conseil, est une exception à la régle prescrite par cet article.

D'ailleurs si les délais sont accordés au Défendeur pour préparer ses défenses, pourquoi le Demandeur n'en profitera-t-il pas aussi pour perfectionner sa demande? L'article I du titre II ne l'oblige qu'à libeller sommairement. Souvent la demande est formée dans des cas pressans, sans avoir eu le temps de chercher tous les titres sur lesquels elle peut être

fondée. L'article II du titre ſuivant, & la Déclaration du Roi du 12 Juillet 1695, veulent qu'en toute aſſignation de premiere inſtance ou d'appel, les Procureurs des Parties faſſent reſpectivement leurs préſentations au Greffe. Ces délais étant réciproques, pourquoi les autres ne le feront-ils pas ? C'eſt l'uſage, il ne peut y avoir tout au plus que le délai pour fournir les défenſes, qui peut être abrégé par le Défendeur.

Cependant M. Jouſſe qui a eu communication de ce Code, m'a répondu ce qui ſuit : » La remarque faite par l'Auteur eſt juſte, pour les Parlemens, & c'eſt ce qui réſulte » de ces mots : *leſquels délais ſeront pareillement obſervés en toutes nos Cours, à l'égard du* » *Demandeur & de l'Intimé.* Mais on n'en peut rien conclure pour les demandes formées en » premiere inſtance ; la maxime que j'ai établie, eſt fondée ſur les premieres régles de » l'équité «.

Mais ne peut-on pas répondre à M. Jouſſe, que ſon opinion paroît condamnée par l'obſervation de M. le premier Préſident ſur l'article I du titre V des congés & défauts ; ce grand Magiſtrat, M. de Lamoignon, commence par obſerver que *les délais étoient égaux entre le Demandeur & le Défendeur.* Il eſt vrai qu'il ajouta qu'il convenoit de donner plus de délais au Défendeur qu'au Demandeur, qui étoit maître de l'action qu'il intentoit quand il vouloit, & M. Puſſort ne répondit rien de contraire à l'égalité des délais. On ne peut puiſer l'intention & l'eſprit d'une Loi dans une ſource plus pure que dans les obſervations de ceux qui l'ont rédigée ſous l'autorité du Prince.

ARTICLE VI.

DANS les délais des aſſignations & des procédures, ne ſeront compris les jours des ſignifications des exploits.

C'EST une régle générale que tous les délais doivent être francs, c'eſt ce qui fait que dans pluſieurs Coutumes, on compte *an & jour*. L'année commence le jour du contrat & finit le même jour accompli. Un contrat eſt paſſé le premier Janvier, l'an & jour finiſſent au premier Janvier de l'année ſuivante ; mais il faut qu'il ſoit révolu, le jour du terme ne doit pas être compté : *dies termini non computatur in termino.* Je dois payer des intérêts le premier Janvier, je ne puis être pourſuivi que le deux Janvier ſuivant.

Les anciennes Ordonnances, comme celle-ci, font encore une grace, car elles ne veulent pas que le jour de la ſignification ſoit compté, elles ſe ſervent de ces termes, *huitaine, quinzaine franche.* Au moyen de quoi la huitaine eſt de dix jours.

M. d'Agueſſeau dans ſon quarante-cinquiéme plaidoyé, tom. 4. p. 157. obſerve que le terme n'eſt pas compris dans le terme ; que Tiraqueau a examiné cette queſtion avec plus d'étendue qu'aucun autre Auteur ; que c'eſt une opinion conſtante parmi les Juriſconſultes ; que toutes les fois que la Loi ſe ſert d'une particule excluſive, elle n'entend pas comprendre le jour du terme dans le terme ; cette particule excluſive eſt celle *à die venditionis*, ce que nous appellons, *à compter du jour du contrat*, lequel jour n'eſt pas compté dans le terme de l'année.

Guyot, dans ſon traité des Fiefs, tom. 4. chap. 2. p. 204. dit auſſi que dans tous les Tribunaux, on ne prononce jamais une condamnation le jour de l'échéance *de die in diem.* On veut que le délai ſoit franc, c'eſt-à-dire, que le jour de l'aſſignation & celui de l'échéance n'y ſoient pas compris, en ſorte qu'une aſſignation à trois jours, eſt une aſſignation à cinq, parce que c'eſt alors ſeulement que les trois jours ſont francs.

ARTICLE VII.

TOUS les autres jours ſeront continus & utiles pour les délais des aſſignations & procédures, même les Dimanches & Fêtes ſolemnelles, & les jours de vacation auxquels il ne ſe fait aucune expédition de Juſtice.

QUOIQUE tout ce titre III ne concerne principalement, comme il a été obſervé ſur l'article I n. 1. que les délais des aſſignations données aux Prévôtés, Bailliages, Requêtes de l'Hôtel & Conſervation des priviléges des Univerſités, il n'en eſt pas moins certain que cet article & le précédent contiennent des régles générales qui doivent être obſervées dans toutes les Cours & Juriſdictions, ſans aucune exception.

TITRE QUATRIÉME.

Des Préſentations.

ARTICLE PREMIER.

EN nos Cours de Parlemens, Grand Conſeil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, où il y a des Greffes de préſentations, les Défendeurs, intimés & anticipés, ſeront tenus de ſe préſenter, & cotter le nom de leurs Procureurs ſur le cahier des préſentations dans la quinzaine. Et en tous les autres Siéges où il y a pareillement des Greffes de préſentations, dans la huitaine. Et aux matieres ſommaires, tant en nos Cours, que dans les autres Siéges, dans trois jours. Le tout après l'échéance de l'aſſignation; & ſeront les préſentations faites tous les jours ſans diſtinction.

IL eſt intervenu depuis cette Ordonnance, tant d'Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil, que le préſent article a reçu des changemens conſidérables.

Edit de Mars 1695, concernant l'établiſſement des Greffes des préſentations.

Réglement du Parlement de Paris du 30 Mai 1696, rendu en exécution d'une Déclaration du 17 Avril précédent.

Edit de Décembre 1707, concernant les fonctions des Contrôleurs des préſentations.

Arrêt du 30 Juillet 1709, qui régle les droits dus pour les préſentations.

Autre Arrêt du 31 Décembre 1715, qui défend aux Procureurs de ſe préſenter avant de ſe conſtituer.

Arrêt du Conſeil du 4 Août 1722, qui défend aux Juges de prononcer le profit d'aucun défaut, qu'il ne leur ait apparu de la préſentation.

Article XVII d'un Réglement du Parlement de Dijon du 11 Décembre 1747: » La Cour » ordonne que lorſque deux Parties ſe feront aſſigner reſpectivement, en cauſe d'appel, » les Procureurs ne pourront ſe préſenter, que ſur l'une des deux aſſignations, à peine de » radiation de la derniere des préſentations ſignifiées, & du droit de conſeil & de charge, » ſauf à eux de faire ſignifier, dans ce cas ſeulement, la préſentation qu'ils feront, à l'autre » Procureur, pour éviter toutes ſurpriſes.

Article XVIII du même Réglement » ſur les aſſignations données aux mêmes Parties, » dans la même affaire, les Demandeurs ou Aſſignans, ne pourront faire qu'une ſeule pré- » ſentation contre toutes les Parties aſſignées. Et à l'égard des Procureurs des pour- » ſuivis & aſſignés, s'ils ſont chargés de pluſieurs copies d'aſſignations données dans » le même procès à différentes Parties, ils ne pourront faire pour toutes, qu'une ſeule » & même préſentation; à moins qu'ayant des intérêts ſéparés, ils ne fuſſent tenus de » les défendre par des procédures ſéparées, ou qu'ils n'euſſent pas reçu en même temps

» toutes les copies d'assignations. Auquel cas, ils seront tenus de se purger par serment, » pardevant le Procureur tiers, qu'ils avoient fait leur présentation sur les premieres copies, » lorsqu'ils ont reçu les dernieres, même de lui représenter leurs livres déchargés, s'il les » demande pour vérifier le fait. Faute de quoi, il ne leur sera passé en taxe, qu'une seule » présentation & un seul droit de charge & de conseil, quelque nombre de présentations » qu'ils ayent fait; leur faisant défenses de les répéter a leurs Parties, a peine d'inter- » diction «.

Il faut prendre garde d'omettre dans une présentation ces termes, *sans préjudice de toutes fins & exceptions*, parce que l'on n'auroit plus la faculté de proposer un déclinatoire. Ce seroit reconnoître la Juristiction, en se présentant purement & simplement. Voyez les observations sur l'article suivant, n. 2.

ARTICLE II.

LES Demandeurs & ceux qui ont relevé leur appel ou qui ont fait anticiper, ne feront à l'avenir aucune présentation, dont nous abrogeons l'usage à leur égard, ensemble des délais pour la cloture des cahiers, & de tous autres délais & procédures.

1. Présentations. CET article est devenu inutile, parce que les Edits & Arrêts cités sur l'article précédent, ont établi des régles différentes pour les présentations.

2. Si la présentation couvre les nullités. On a élevé au Parlement de Dijon la question de savoir, si une présentation couvre les nullités d'un exploit. Un particulier fait assigner en reprise le nommé Bourin, demeurant à Paris. L'Huissier avoit fait une nullité, en ce qu'il n'avoit pas fait mention du domicile, & du nom de celui auquel il avoit laissé copie. Il y avoit d'ailleurs plusieurs renvois & ratures dans l'exploit. Bourin s'étoit présenté sur cette assignation à fins de nullité. L'Avocat Marceau pour l'assignant, demandoit que sans avoir égard aux nullités, l'instance fût déclarée reprise avec lui, subsidiairement qu'il fût permis à sa Partie, de mettre en cause l'Huissier, pour faire valoir son exploit; son principal moyen étoit de soutenir Bourin non-recevable, parce qu'il s'étoit présenté.

L'Avocat Maison, pour Bourin, fit voir les nullités de l'exploit, & soutint que s'étant présenté à fins de nullités, la fin de non-recevoir n'étoit pas proposable; que d'ailleurs, il ne connoissoit pas de voie plus simple, pour faire déclarer un exploit nul, que de se présenter. Arrêt à la relevée le vendredi 2 Mars 1753, qui cassa l'assignation & condamna la Partie de Marceau aux dépens, sauf son recours contre l'Huissier.

C'est une précaution nécessaire de la part des Procureurs de se présenter aux fins de nullités, pour se conserver la faculté de les proposer sans crainte de fins de non-recevoir.

3. Présentations au Criminel. Les présentations au Greffe ne sont pas nécessaires dans les matieres Criminelles, de la part des accusés assignés pour répondre sur des décrets. Arrêt d'Audience rendu au Souverain de la Table de Marbre, à Dijon le 15 Juin 1756. » La Cour faisant droit sur les » conclusions des Gens du Roi, a ordonné & ordonne que les présentations des causes » faites ensuite des décrets, seront supprimées dans la procédure Criminelle dont il s'agit. » Fait défenses au Juge de Bord-le-Régulier, d'en souffrir de pareilles, à peine d'y être » pourvu.

La présentation deviendroit cependant nécessaire, si une Partie civile, par le ministere d'un Procureur, formoit une demande en dommages & intérêts ou autrement; & même si l'accusé en formoit ainsi, on y défendroit par le ministere d'un Procureur: dans ces cas il y auroit également lieu aux présentations au Greffe, parce que ce sont alors des prétentions civiles. Ainsi qu'il a été expliqué au code Criminel p. 539.

Un Défendeur peut se présenter après la huitaine, quoique les délais soient échus, pourvu que le Demandeur n'ait pas levé son défaut.

TITRE

TITRE CINQUIÉME.

Des Congés & Défauts.

ARTICLE PREMIER.

EN toutes les cauſes qui ſeront pourſuivies aux Requêtes de l'Hôtel, Requêtes du Palais, Cours des Monnoies, Siéges des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, Siéges Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées, Siéges des Conſervations des Priviléges des Univerſités, Prévotés & Châtellenies Royales, le Défendeur ſera tenu dans les délais à lui accordés, ſuivant la diſtance des lieux, après le jour de l'aſſignation échu, de nommer Procureur & faire ſignifier ſes défenſes, ſignées de celui qui aura charge d'occuper, avec copie des piéces juſtificatives, ſi aucunes il a, autrement ſera donné défaut avec profit, ſans autre acte, ni ſommation préalable.

LORS de la lecture de cet article, MM. les Commiſſaires firent pluſieurs obſervations pour tâcher de faire doubler les délais en faveur du Défendeur, & empêcher qu'ils ne fuſſent égaux pour les deux Parties; mais ils ne purent obtenir aucun changement: il réſulte ſeulement de leurs remontrances qu'à l'égard des délais, le Défendeur étant favorable, on ne doit pas lui refuſer quelques délais, pour lui donner le temps de chercher les titres dont il a beſoin pour vérifier ſes défenſes, parce qu'il n'a pas eu tout le temps de s'y préparer comme le Demandeur, qui ne forme ſa demande que quand il le juge à propos.

1. Le défendeur mérite de la faveur pour les délais.

Cet article ne parle pas des Juſtices Seigneuriales, parce que l'on n'y eſt pas obligé de toiter Procureur, ni même de donner des défenſes par écrit, ſauf aux Parties à les plaider à l'Audience; c'eſt ce qui réſulte du préſent article, & de l'article XV du titre XIV, qui porte que les Parties ſeront oüies à l'Audience & jugées ſur le champ, ſans miniſtere de Procureur dans les Juriſdictions ſubalternes, énoncées dans l'article précédent du même titre XIV.

2. Les Procureurs ne ſont pas néceſſaires dans les Juſtices ſubalternes.

L'Ordonnance veut par le préſent article, que les défenſes ſoient ſignées par celui qui a charge d'occuper. Sur quoi M. Jouſſe p. 56. obſerve que l'article XVII du tit. I. part. II. du Réglement fait au Conſeil le 28 Juin 1738, porte que les Avocats au Conſeil ſigneront les originaux & les copies de toutes les procédures, à peine de nullité. Cependant comme les peines doivent plutôt être reſtreintes qu'étendues, le préſent article n'ayant pas une pareille diſpoſition, ce Réglement ne peut recevoir ici ſon application. Il eſt vrai qu'un acte non ſigné eſt nul de droit; & par conſéquent, par la force de cette régle générale, des défenſes non ſignées de la Partie, ni du Procureur ayant charge, doivent être regardées comme nulles & comme ſi elles n'avoient pas été fournies.

On diſtingue entre défauts & congés. Le défaut s'obtient par le Demandeur, & le congé s'obtient par le Défendeur contre le Demandeur. Il y a trois ſortes de défauts qui peuvent être levés par le Demandeur; le premier, faute par le Défendeur de s'être préſenté au Greffe, le ſecond, faute d'avoir fourni de défenſes; & le troiſiéme, faute de plaider à l'Audience dénoncée.

1. Il y a pluſieurs ſortes de défauts & de congés.

ARTICLE II.

ABROGEONS en toutes cauſes, l'uſage des déboutés de défenſes, & réajournemens ; défendons aux Procureurs, Greffiers, Huiſſiers & Sergens de les obtenir, expédier, ni ſignifier, à peine de nullité & de vingt livres d'amende en leur nom.

Si le Défendeur ne comparoît pas & ne fournit point de défenſes, le Demandeur prend défaut au Greffe, & le profit lui en eſt adjugé, ſi la demande eſt bien vérifiée ; mais ſi la demande n'eſt fondée ſur aucun titre apparent, malgré l'abrogation des réajournemens prononcée par cet article, le Juge eſt obligé, & c'eſt l'uſage, d'ordonner que le Défendeur ſera tenu, dans un bref délai qu'il fixera, d'avouer ou dénier ce qui lui eſt demandé, ſinon que les faits ſeront tenus pour confeſſés & avérés. Ce Jugement au lieu d'un réajournement eſt ſignifié au Défendeur, & s'il fait un nouveau défaut, le Juge ne peut ſe diſpenſer d'adjuger le profit du défaut, & les concluſions du Demandeur ; alors le ſilence obſtiné du Défendeur eſt regardé comme un aveu de la légitimité de la demande ; c'eſt la peine de la contumace.

Les réajournemens ſont encore abrogés par l'article VII du titre IX ci-après.

Il n'y a que dans les Juſtices Conſulaires où les réajournemens ſoient permis ; les Juges-Conſuls y ſont autoriſés par un Arrêt du Conſeil du 24 Décembre 1668.

Le ſieur François Ricord, Chanoine de la Collégiale de Saint Jean de Laigneux, étoit appellant comme d'abus, d'un décret d'ajournement perſonnel décerné contre lui en l'Officialité de Breſſe, & le ſieur Perronet intimé. Intervint Arrêt au Parlement de Dijon à l'Audience publique Criminelle, le 15 Juillet 1744, qui après avoir dit n'y avoir abus, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus auſſi interjetté par M. le Procureur-général, de l'Ordonnance de l'Official portant permiſſion de réaſſigner, dit qu'il avoit été nullement & abuſivement prononcé, & en conſéquence, déclara cette permiſſion nulle, & renvoya la procédure devant autre Juge que celui dont étoit appel. Cet Arrêt eſt imprimé dans le Recueil des Edits regiſtrés au Parlement de Dijon, & rapporté dans l'ordre de la date.

ARTICLE III.

SI le Défendeur, dans le délai ci-deſſus à lui accordé, ne met Procureur, le Demandeur prendra ſon défaut au Greffe ; & ſi après avoir mis Procureur, il ne baille copie de ſes défenſes & piéces, ſi aucunes il a, le Demandeur prendra ſon défaut en l'Audience, ſans autre acte, ni ſommation préalable : & le profit du défaut en l'un & l'autre cas, ſera jugé ſur le champ, & les concluſions adjugées au Demandeur, ſi la demande ſe trouve juſte & bien vérifiée.

1. Défaut levé ſur une aſſignation donné à délai trop court eſt bon,

BASSET livre 2. titre 26. chap. 1. p. 156, obſerve qu'un défaut levé ſur une aſſignation donné à délai trop court eſt bon, pourvu qu'il n'ait été levé qu'après une expiration légitime, ſuivant qu'il dit avoir été jugé par Arrêt rendu au Parlement de Grenoble, les Chambres aſſemblées.

Le Réglement concernant la procédure du Conſeil du 15 Juin 1687, tit. 1. art. 6. porte » au cas que le délai porté par l'exploit, ſoit moindre que celui réglé, l'Avocat du » Demandeur ou Appellant, ne pourra lever défaut au Greffe, que le temps de l'aſſigna- » tion porté par le précédent article, avec le délai de quinzaine pour le faire expédier, » ne ſoit entiérement expiré, à peine de nullité du défaut.

C'eſt ce qui a encore été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 12 Mai 1707, rapporté ſur cet article par M. Jouſſe.

2. Réglement du Parlement de Dijon, pour les défauts faute de défendre, et autr

Article XIX du Réglement fait au Parlement de Dijon le 11 Décembre 1747. » La » Cour a fait défenſes aux Procureurs de lever aucuns défauts faute de défendre, ſoit aux » Requêtes du Palais, ou dans les Bailliages, Chancelleries & toutes autres Juriſdictions; ſi » ce n'eſt à la Cour & aux Préſidiaux, ni de faire aucune procédure à ce ſujet, ſauf à eux, » après une ſimple ſommation de fournir défenſes, de porter la cauſe à l'Audience, & d'y » requérir défaut faute de défendre, à la forme de l'Ordonnance. Ordonne qu'en cas de » contravention, les défauts faute de défendre, & les procédures faites pour y parvenir, » ſeront rayés en taxe, ſans que les Procureurs puiſſent répéter les frais contre leurs cliens, » à peine d'interdiction «.

Outre le défaut faute de s'être préſenté dont il a été parlé ſur l'article I de ce titre, n. 3. à la fin, il y a ceux faute de conſtituer Procureur, & de fournir défenſes avec copie des piéces juſtificatives. Le premier, faute de conſtituer Procureur, doit être levé au Greffe; mais le ſecond, faute de défendre, doit être porté à l'Audience dans toutes les Juriſdictions, à la réſerve des Cours & des Préſidiaux, ſuivant le Réglement qui vient d'être rapporté, ce qui eſt conforme à l'article IV du tit. XI qui concerne particuliérement les délais & procédures dans les Cours & dans les Préſidiaux.

Jerôme Charles, Sergent, à Vériat en Breſſe, le nommé Brady & leurs Femmes étoient demandeurs au pétitoire en relâchement d'un pré, contre Etienne Saulnier, Procureur à Bourg. Pendant l'inſtance, ils enlevent par force l'herbe du pré contentieux en 1736. Saulnier leur intente l'action de trouble. Ils conſtituent Procureur, ſans fournir leurs défenſes. Saulnier prend défaut au Greffe faute de défendre; il le donne à juger au Bailliage de Bourg, qui y fait droit en la chambre du Conſeil, & ordonne qu'avant de prononcer définitivement, Saulnier prouvera ſes faits de poſſeſſion & de trouble.

En conſéquence Saulnier fait procéder à ſon enquête. Appel par les Défendeurs. Ranfort, leur Avocat, dit, que la Sentence étoit nulle, parce que ſuivant cet article III, le défaut auroit dû être jugé à l'Audience, & non à la chambre du Conſeil; que l'obligation de faire juger à l'Audience les défauts faute de défendre, faiſoit que le Défendeur en étoit averti, par la dénonciation que le Demandeur étoit obligé de faire à ſon Procureur; au lieu qu'il en avoit une ignorance entiere, lorſqu'il étoit jugé en la chambre du Conſeil, où il n'y a point de dénonciation d'Audience; & que d'ailleurs l'article IV de ce titre exigeoit que le défaut fût ſignifié avant d'être donné à juger.

Diſſon, Avocat de Saulnier, répondit que c'étoit l'uſage au Bailliage de Bourg; qu'il n'y avoit en cela point d'abus, puiſque ſuivant le préſent article, il auroit pu prendre ſon défaut à l'Audience, ſans autre acte ni ſommation préalable; & que Bornier ſur cet article diſoit préciſément que les défauts doivent être jugés en la chambre du Conſeil. L'Avocat demandoit l'évocation du principal, ſon enquête étant concluante.

Cependant à l'Audience de relevée du Parlement de Dijon du Mardi premier Décembre 1739, la Cour mit l'appellation & ce au néant, & par nouveau Jugement, caſſa la Sentence & tout ce qui avoit ſuivi, renvoya les Parties devant autre Juge, & condamna la Partie de Diſſon aux dépens de la cauſe d'appel.

Voyez à la ſuite du tom. 1. de Bornier, p. 25, un Arrêt du Conſeil du 25 Juin 1668, qui ordonne que les défauts & congés faute de comparoir, & ceux faute de fournir défenſes ſeront jugés en la chambre du Conſeil du Préſidial de Lyon.

Il n'y a, comme il vient d'être obſervé, que dans les Cours & aux Préſidiaux où les défauts peuvent être jugés en la chambre du Conſeil; c'eſt ce qui ſera encore expliqué ſur l'article IV du titre XI qui concerne les procédures faites dans les Cours; au lieu que ce titre V, & ſur-tout le préſent article, ne parlent que des autres Juriſdictions; ce qui ſouvent cauſe de la confuſion de la part des Praticiens qui ne font pas différence des Tribunaux, & qui obſervent ce qui concerne les Cours, pour le diriger dans les autres Juriſdictions ſujettes à l'appel.

3. Défaut à l'Audience.

Si le Défendeur après avoir constitué Procureur, & fourni ses défenses, ne compare pas à l'Audience, ou si le Demandeur n'y faisoit pas trouver son Procureur, il seroit donné défaut, ou congé sur le champ au comparant, & pour le profit les conclusions de l'un ou de l'autre lui doivent être adjugées contre le Défaillant, suivant le présent article, & l'art. IV. du titre XIV.

Ces mots *sur le champ* dont cet article s'est servi, prouvent que les Juges sont obligés de juger les défauts à l'audience, promptement & sans remise : ceux qui président aux audiences, ont coutume de ne faire appeller les défauts, qu'après la plaidoirie d'une cause, afin que les Avocats ou Procureurs ne soient pas surpris.

Il y a même quelquefois une affluence de causes si grande, que l'audience ne permet pas de faire appeller les défauts, qui cependant méritent diligence, comme le marque assez cet article.

Un Plaideur impatient de ce qu'il ne pouvoit obtenir audience, dit au Juge que c'étoit le dixiéme *Placet* qu'il lui présentoit; le Juge lui répondit, qu'il n'avoit droit de se plaindre qu'au vingtiéme. Le Plaideur lui en apporta vingt à la fois pour la prochaine audience, la cause fut appellée & plaidée.

4. La demande doit être bien vérifiée.

Loysel, livre 6. titre 3. regle 15. dit que, par le droit ancien de la France, le Contumax perdoit sa cause bonne ou mauvaise, mais qu'a présent il faut la justifier. Sur quoi de Lauriere pour prouver l'ancien usage, cite différens Auteurs, & la Loi 53. D. *de re judicatâ*, *Contumacia eorum qui jus dicenti non obtemperant, litis damno coercetur.* Cette Loi ajoute, *Contumax est qui tribus edictis evocatus, præsentiam sui facere contemnit.*

L'article IV. du titre XIV. veut, comme celui-ci, que les conclusions du Demandeur lui soient adjugées, pourvu qu'elles soient justes & bien vérifiées. Un Demandeur peut par conséquent perdre son procès sans contradiction. Il peut cependant demander à faire preuve par témoins, ou autrement, de la réalité & du fondement de sa demande, dans les cas où la preuve testimoniale est admissible. Voyez l'art. II de ce titre, n. 1. & 5 du titre XI.

5. Le Juge doit veiller aux intérêts du défaillant.

Puisque la contumace parmi nous ne suffit pas seule, pour prononcer une condamnation, il est du devoir du Juge de veiller aux intérêts de l'absent; Loi premiere, *Cod. quomodo & quando Judex sententiam proferre debeat præsentibus partibus, vel una absente. Non semper compelleris ut adversus absentem pronunties*, & la Loi 11. *Cod. de judiciis*, parag. 2. *Litigatoris absentia, Dei præsentiâ repleatur.*

Il faut donc que le Juge, avant de prononcer, critique, comme auroit pu faire le défaillant, non-seulement le mérite de la demande au fond, mais encore qu'il examine si les formalités ont été observées, si les délais ont été aussi bien donnés, à la forme de l'Ordonnance; en un mot le Juge doit scrupuleusement *vices absentis gerere.*

ARTICLE IV.

SI toutesfois l'exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demande, le profit du défaut pourra être jugé sur piéces vues & mises sur le Bureau, sans qu'en ce cas les Juges puissent prendre aucunes épices.

M. LE P. PRESIDENT, lors de la lecture de cet article, qui étoit dans le projet le cinquiéme du titre IV, observa que sa derniere disposition alloit à obliger les Juges, à juger sans épices, le profit d'un défaut, sur un vu de piéces qui ne contiendroit que trois chefs; que cela regardoit particulierement les premiers Juges, & qu'il étoit bon de leur retrancher les droits excessifs, mais qu'il étoit juste aussi de leur laisser les droits légitimes; qu'il n'étoit question que de 30 sols, & qu'en les ôtant, les affaires seroient plus tard expédiées.

M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, répondit que les épices ſe donnoient à proportion du travail, & qu'il n'y en avoit point dans le cas dont il s'agiſſoit.

Les remontrances de M. le Premier Préſident n'eurent aucun ſuccès ; elles étoient fondées principalement ſur l'article XLIII du Réglement du Parlement de Paris du 10 Juillet 1665, qui portoit que les Juges Préſidiaux & Royaux ne pourroient prendre pour le jugement des défauts importans, déboutés de défenſes, que demi-écu d'épices, & pour le définitif un écu.

Cet article ne parle que des défauts énoncés dans l'article précédent, qui ſont ceux faute de conſtituer Procureur, ou de fournir défenſes.

ARTICLE V.

DANS les défenſes ſeront employées les fins de non-recevoir, nullités d'exploits ou autres exceptions péremptoires, ſi aucunes il y a, pour y être préalablement fait droit.

M. PUSSORT, lors de la lecture de cet article, dit que ſuivant l'obſervation faite par la Compagnie le jour précédent, il avoit compris dans l'article, la nullité des exploits. 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. le Premier Préſident obſerva, que toutes les matieres compriſes dans l'article étoient préliminaires, ſur leſquelles il étoit bon de faire droit préalablement ; mais qu'en même-temps, il étoit juſte de donner aux Juges quelque liberté pour le bien de la Juſtice ; que c'étoit pour cela, qu'en appointant les Parties, on ajoutoit, *joint les fins de non-recevoir, pour y être fait droit préalablement s'il y échet*, & que le ſentiment de Meſſieurs les Députés, ſeroit que l'on inſérât cette clauſe dans l'article.

M. Puſſort répondit, que l'intention de la réformation qui ſe faiſoit, étoit d'empêcher que l'exécution de l'Ordonnance ne devînt arbitraire, & d'ôter aux Juges la liberté de juger différemment ; qu'il ſembloit qu'il étoit du bien de la Juſtice, de juger toutes les exceptions péremptoires préalablement, & ſans entrer dans le mérite du fond ; que les mots *s'il y échet* rendroient l'exécution de l'article arbitraire, & qu'il eſtimoit qu'il ſuffiſoit d'y ajouter *pour y être fait droit préalablement*. Cette derniere clauſe fut ajoutée à l'article.

Il y a trois ſortes d'exceptions, les déclinatoires, les dilatoires & les péremptoires. 2. Trois ſortes d'exceptions.

Les déclinatoires tendent à l'incompétence des Juges.

Les exceptions dilatoires, ſont celles que l'on employe pour obtenir un délai, & faire renvoyer une inſtance à un autre temps.

Et les péremptoires tendent à faire périr & anéantir l'inſtance comme la preſcription. Cet article veut que toutes ces exceptions ſoient décidées avant de traiter le mérite du fond.

Loyſel, livre 5. titre 2. regle 1. dit » qui de barres & exceptions veut s'aider, doit » commencer aux déclinatoires, puis venir aux dilatoires, & finalement aux pé» remptoires.

Cet ordre des exceptions eſt naturel. Il faut commencer par fixer la competence du Juge. Si on ne le reconnoit pas pour Juge légitime, il ſeroit inutile de propoſer les moyens dans ſa Juriſdiction, parce que lorſque l'on a défendu au fond, il n'eſt plus temps de décliner un Tribunal que l'on a reconnu compétent.

Voyez les obſervations ſur l'article I. du titre IX.

Ces principes n'ont pas lieu dans les Cours : on y plaide à toutes fins, dit encore Loyſel, liv. 5. tit. 1. regle 11. c'eſt-à-dire, que dans les Parlemens & autres Cours ſupérieures, il faut en même-temps employer tous ſes moyens, & prendre toutes ſes concluſions, quoique différentes pour la forme & au fond ; parce que ce n'eſt que dans ces Juriſdictions ſujettes à l'appel, que les exceptions péremptoires doivent être propoſées préalablement ; il n'y a que les déclinatoires qui même dans les Cours, doivent être employés *in limine litis*, pour y être fait droit préalablement ſuivant cet article. 3. On défend à toutes fins dans les Cours.

TITRE SIXIÉME.

Des fins de non procéder.

ARTICLE PREMIER.

DÉFENDONS à tous Juges, comme auſſi aux Juges eccléſiaſtiques & des Seigneurs, de retenir aucunes cauſes, inſtances ou procès, dont la connoiſſance ne leur appartient : mais leur enjoignons de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens : & en cas de contravention, pourront les Juges être intimés & pris à partie.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. LE PREMIER PRESIDENT, après la lecture de cet article & de l'article ſuivant, fit de vives remontrances, parce que les Parlemens y étoient nommément compris. Ce grand Magiſtrat prétendit que ces deux articles attaquoient la Magiſtrature, & que les anciennes Ordonnances ne contenoient pas de pareilles diſpoſitions ; que l'honneur & la conſcience ſont les principales parties d'un Juge, que ce ſont les plus forts liens pour le retenir dans ſon devoir, que tous ceux qui ſont honorés de ce caractère, ne s'en détachent jamais, & que ces deux principes d'honneur & de conſcience ont plus de part dans leurs actions, que la crainte des peines, &c.

Que la dignité des Juges, principalement de ceux qui rempliſſent les Tribunaux Souverains, ne peut être diſtinguée de la Juſtice même. Que l'on a toujours cru que ceux qui adminiſtrent la Juſtice Souveraine du Roi, doivent avoir dans la fonction de leurs Charges toutes les prérogatives qui appartiennent à la Juſtice, & qu'il ſeroit bien extraordinaire que la Loi prononçât auſſi ſouvent des peines contre ceux qui la font obſerver, que contre ceux qui ne l'obſervent pas, &c.

M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, répondit à ces Obſervations, qui ſont trop longues pour trouver place ici, que l'intention n'avoit point été de déprimer la Magiſtrature, & qu'il étoit de l'intérêt du Roi de ſoutenir la dignité des Magiſtrats, mais qu'il importoit pour en conſerver la pureté, de les contraindre à l'exécution des Ordonnances ; qu'il n'y avoit rien de fort dans les articles dont il s'agiſſoit, pour faire craindre aux bons Magiſtrats de perdre la créance de l'autorité que le Roi leur a confiée, qu'il ſe trouvoit pluſieurs ſortes de peines dans les anciennes Ordonnances qui avoient des diſpoſitions plus fortes, &c.

Ces ſçavantes Obſervations qui contiennent huit pages *in*-4°, ne produiſirent d'autre effet que celui de faire retrancher de l'article ces mots : *Défendons à tous nos Juges, même à nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, & autres nos Cours.*

On trouve de pareilles Obſervations dans le procès-verbal des Conférences, ſur l'article XII du titre XIV, & ſur le titre I de l'Obſervation des Ordonnances, qui étoit le dernier titre dans le projet, où elles furent encore vives & très-longues.

2. Différences entre les fins de non procéder & les fins péremptoires.

On entend par fins de non procéder, les incompétences, les litiſpendances, les renvois & autres exceptions qui, ſans anéantir les actions, empêchent de les exercer devant les Juges que l'on a voulu en ſaiſir. Ces exceptions n'attaquent que les Juriſdictions ſans

entrer dans le mérite du fond ; à la différence des actions péremptoires qui anéantiſſent la demande, & tendent à la faire périr, comme par exemple, la preſcription qui tend à détruire la demande. *Perimunt litem cum negotio.*

Coquille, ſur l'article CLIV de l'Ordonnance de Blois, qui eſt conforme à celui-ci, donne pour exemple des fins de non procéder, les cas où l'on allégue le non payement des frais préjudiciaux, ou la litiſpendance. Les fins de non-recevoir ayant la force des fins péremptoires ſont la preſcription, la péremption, les dix ans contre les lettres de reſtitution, &c, elles anéantiſſent par elles-mêmes l'action ſans entrer dans le mérite du fond.

3. Forme de prononcer les renvois.

Les termes dont l'Ordonnance s'eſt ſervie dans cet article, font connoître qu'il y a différentes manieres pour déſaiſir une Juriſdiction & en ſaiſir une autre ; elle enjoint aux Juges de *renvoyer les Parties pardevant le Juge qui doit connoître de l'inſtance, ou d'ordonner que les Parties ſe pourvoiront*, c'eſt-à-dire, que ſi le Juge qui ſe déſaiſit eſt ſupérieur, il peut ſe ſervir du terme de *renvoi*, qui dénote une ſupériorité ; mais s'il eſt égal ou inférieur, il ne lui conviendroit pas de renvoyer, il doit ſeulement délaiſſer aux Parties à ſe pourvoir devant tel Juge qu'il appartiendra. Cette queſtion eſt traitée au Code Criminel, page 23.

4. Priſe à partie.

Cet article permet la priſe à partie contre les Juges qui ne renvoyeront pas les cauſes dont la connoiſſance ne leur appartiendra pas. Cela ne doit s'entendre que lorſque leur incompétence ſera notoire, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils n'auront aucune aptitude pour en connoître, & qu'ils ſeront viſiblement incompétens, comme un Juge du Grenier a Sel qui s'aviſeroit de prendre une pleine connoiſſance des matieres des Eaux & Forêts.

L'article CXLVII de l'Ordonnance de Blois, portoit comme celle-ci : » Défendons à » tous Juges par devant leſquels les Parties tendront à fins de non procéder, de ſe déclarer » compétens, & dénier le renvoi des cauſes dont la connoiſſance ne leur appartient par » nos Edits & Ordonnances, ſous peine d'être pris à partie au cas qu'ils ayent ainſi jugé » par dol, fraude ou concuſſion, ou que nos Cours trouvent qu'il y ait faute manifeſte du » Juge, par laquelle il doive être condamné en ſon nom. »

Il faut donc pour prendre à partie un Juge dans le cas du préſent article, qu'il y ait de ſa part dol, fraude, concuſſion ou erreur & impéritie inexcuſables. C'eſt par cette raiſon que les Cours ne permettent pas la priſe a partie pour cette ſeule incompétence ſeulement.

M. Jouſſe obſerve ſur cet article, que les Juges Royaux, c'eſt-à-dire, les Baillifs & Sénéchaux, dans les cas mêmes où ils ſont Juges d'appel, ſont compétens, pour connoître en premiere inſtance des cauſes entre les juſticiables des Seigneurs, tant que la cauſe n'eſt pas revendiquée par le Seigneur, quand même ces juſticiables demanderoient leur renvoi devant leur Siége, ſuivant la Déclaration de Juin 1559 art. 1, & celle du 17 Mai 1574, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu. Ainſi, continue cet Auteur, la défenſe portée par cet article ne regarde pas dans ce ſens les Juges Royaux, car il n'eſt pas vrai de dire que la connoiſſance de ces cauſes ne leur appartient pas. Voyez Bacquet, des droits de Juſtice, ch. 9 & ſuivans.

Les Juriſdictions Royales doivent toujours être regardées favorablement, parce que les autres Juriſdictions en ont été démembrées : ainſi lorſque les Parties dont ils étoient les Juges naturels, reviennent aux Juges Royaux, les Juges ne font que rentrer dans leur ancien droit de Juriſdiction, & retourner au Droit Commun. C'eſt ce qui fait qu'ils ne ſont pas obligés de ſe dépouiller quand ils n'en ſont pas requis.

M. le Premier Préſident, à la fin de ſes Obſervations ſur l'article II de ce titre, donna pour motif, que lorſqu'il n'y avoit point d'incompétence alléguée, le Parlement étoit en droit de connoître indiſtinctement de toutes matieres, & que l'attribution qui en auroit été faite à d'autres Juges, étoit un démembrement de ſa Juriſdiction, & par conſéquent que la peine établie par les deux premiers articles de ce titre, n'avoit aucun rapport avec la matiere dont il étoit queſtion.

Monſieur le Premier Préſident, dans la ſéance ſuivante du 5 Février 1667, dit de nouveau que la compétence du Parlement étoit générale pour toutes ſortes d'affaires ; que l'on révoquoit fort peu en doute qu'il n'eût connu des matieres qui ſont préſentement portées au Grand Conſeil & à la Cour des Aydes ; qu'il étoit au pouvoir du Roi de donner la compétence aux Juges, mais que toutes les attributions particulieres qui avoient été faites aux autres Compagnies, n'ôtoient pas au Parlement cette compétence générale qui venoit de ſon inſtitution, dans les affaires où l'on n'alléguoit pas les exceptions.

Ce fut apparemment le motif de l'Ordonnance pour ne pas prononcer la peine de nullité, qui l'eſt par l'article ſuivant.

ARTICLE II.

DÉFENDONS auſſi à tous Juges, ſous les mêmes peines, & de nullité des Jugemens qui interviendront, d'évoquer les cauſes, inſtances & procès pendans aux Siéges inférieurs ou autres Juriſdictions, ſous prétexte d'appel en connexité, ſi ce n'eſt pour juger définitivement en l'Audience, & ſur le champ, par un ſeul & même Jugement.

1. Défenſes d'évoquer.

L'ARTICLE V du titre XXVI de l'Ordonnance de 1670 porte les mêmes défenſes ; ainſi on peut voir au Code Criminel page 1149 & ſuivantes, les obſervations qui y ont été faites, & où ſe trouvent des Arrêts du Conſeil, qui ont caſſé des Arrêts rendus en contravention de la diſpoſition du même article.

Par l'Arrêt du Conſeil du 11 Mai 1721, ſervant de Réglement entre le Parlement de Dijon & le Bailliage de la même ville, article IX, il eſt dit : » L'Ordonnance de 1667 ſera » exécutée à l'égard des cauſes que le Parlement peut évoquer, pour les juger *définitive-* » *ment* en l'Audience ; & ne pourra accorder d'Arrêts de défenſes ou de ſurſéances, que » dans les cas, où ſuivant ladite Ordonnance, les Sentences ne ſont pas de nature à être » exécutées par proviſion, ce qui eſt conforme à l'article XVI du titre XVII ci-après ».

A la ſuite de la derniere édition de Borrier, tome 1. p. 1., on trouve un Arrêt du Conſeil du 6 Août 1668, qui caſſa deux Arrêts du Parlement de Bordeaux, avec défenſes à tous Juges de retenir aucune cauſe, inſtance ou procès, dont la connoiſſance ne leur appartient pas.

Page 50, *ibidem*, autre Arrêt du Conſeil du 25 Juin de la même année 1668, qui caſſa pareillement un Arrêt du Parlement de Paris, avec mêmes défenſes d'évoquer les cauſes, inſtances ou procès pendans aux Siéges inférieurs, & autres Juriſdictions, ſous prétexte d'appel ou de connexité, ſi ce n'eſt pour les juger définitivement à l'Audience & ſur le champ.

2. Evocation du principal.

A l'Audience de relevée du Parlement de Dijon du 14 Mars 1704, M. le Préſident Bouchu avertit les Avocats que quand un procès avoit été valablement appointé dans une Juſtice inférieure, la Cour n'admettoit pas l'évocation du principal, quoique conſentie par les Parties pour juger le fond.

Il n'en eſt pas de même quand il eſt queſtion de l'appel d'un appointement en preuve, ou autre préparatoire, ainſi qu'il fut jugé par Arrêt de la même Cour à la relevée, le Lundi 19 Décembre 1740, entre le ſieur Martin, appellant d'un appointement rendu en la Juſtice d'Arc en Barois, & la veuve Morelet, intimée.

Diſſon, Avocat de l'appellant, ayant donné les moyens, Roche pour l'Intimée, prétendit que le principal étoit ſuffiſamment inſtruit. Diſſon répondit que ſa Partie n'avoit pas été aſſignée ſur l'évocation, & dit qu'il n'avoit pas les piéces. Malgré ces remontrances, la Cour ordonna de plaider. Diſſon s'étant retiré, l'Avocat Roche fit voir par les preuves réſultantes du procès, que le principal étoit inſtruit. Arrêt du même jour 19 Décembre 1740, qui mit l'appellation au néant, évoquant le principal, donna défaut contre la Partie de Diſſon, faute de plaider, & pour le profit adjugea les concluſions de l'Intimée, avec dépens : il s'agiſſoit

s'agiſſoit du délaiſſement d'un pré. Il y a apparence que la Cour regarda cet appel comme une pure chicane.

En effet, il eſt de régle de demander l'évocation, ou en aſſignant, ou par requête, lorſque la cauſe eſt contradictoire, parce qu'il faut que la Partie ſoit avertie de la demande en évocation, afin qu'elle ſe prépare à plaider au fond. C'eſt pourquoi quand il y a un défaillant qui n'étoit pas aſſigné pour l'évocation, elle ne peut être ordonnée.

Il y a cependant eu d'autres Arrêts du Parlement de Dijon, qui comme celui de 1745, qui vient d'être rapporté, ont évoqué, malgré l'oppoſition de l'une des Parties. Il y en a entr'autres un rendu pendant le Carême de 1741, ſur la plaidoirie de Jacquinot l'aîné, en faveur de Marie Carriere, de l'abergement en Valromey, contre le nommé Métral, qui ayant pareillement donné les mains ſur la cauſe d'appel, & ſon Avocat s'étant auſſi retiré ſans vouloir défendre à l'évocation, la Cour, ſur la plaidoirie de l'Avocat Jacquinot, ayant trouvé le principal ſuffiſamment inſtruit, évoqua, & le jugea.

Par autre Arrêt encore rendu au Parlement de Dijon le 13 Mai 1732 à l'Audience de relevée, l'Avocat Colas puîné ayant auſſi donné les mains ſur l'appellation d'un préparatoire, Duruiſſeau pour l'Intimé, répondit que ſa Partie depuis quatre jours avoit donné ſa requête en évocation du principal, ſur laquelle il y avoit eu Arrêt, *faiſe ſa requête en plaidant*; qu'il ne ſuffiſoit pas de renoncer à l'appel, & qu'il falloit plaider au principal : la Cour, ſans s'arrêter aux remontrances, donna acte à Colas de ſon acquieſcement, mit l'appellation au néant, & condamna l'Appellant en l'amende & aux dépens de la cauſe d'appel.

Le motif de cet Arrêt fut que l'on ne peut évoquer quand l'appellant acquieſce, parce que ce ſeroit dépouiller le premier Juge, & que d'ailleurs on ne peut forcer une Partie à plaider au principal qu'elle refuſe d'inſtruire; & même ſi un Avocat, en pareil cas, défendoit au principal ſans pouvoir, il s'expoſeroit à un déſaveu; les qualités de l'évocation n'ayant pas été miſes au rôle, on ne peut plaider ſur le principal. Dans les autres Arrêts ci-deſſus rapportés, le principal avoit été ſuffiſamment inſtruit.

Mais ſi l'acquieſcement avoit été donné au principal, la Cour ne laiſſeroit pas d'évoquer, quoique l'Appellant donnât les mains ſur l'article d'appel. C'eſt ce qui fut jugé à l'Audience de relevée à Dijon le Lundi 6 Février 1741, plaidant Gravier & Andréa. Celui-ci ayant fait voir que la Partie de Gravier avoit acquieſcé au principal, il fut prononcé ſur l'évocation.

Autre Arrêt encore du Parlement de Dijon, rendu à la relevée ſur la plaidoirie de Roche & de Guyton, le Mardi 9 Février 1745, par lequel le principal fut evoqué, quoique le ſieur Gandillet, Partie de Guyton, ſe fut départi de ſon appellation, avant que la requête en évocation de la Partie de Roche eût été donnée. La raiſon d'évoquer fut qu'il ne s'agiſſoit que d'ordonner purement & ſimplement l'exécution d'une clauſe d'un contrat de mariage qui ne pouvoit valablement être conteſtée.

M. l'Avocat-général Talon, lors des Conférences, à la ſéance du 5 Février 1667, dont les obſervations furent longues ſur cet article, obſerva ſur la fin que quand il y avoit appel d'un appointement en droit, on ne devoit jamais évoquer, ſi l'on ne jugeoit à l'Audience, & ſi l'affaire ne paroiſſoit pas ſuffiſamment éclaircie aux Juges d'appel, & qu'ils devoient, ſans s'arrêter à la requête d'évocation, confirmer l'appointement; mais que pour faire que l'on ne pût jamais évoquer dans ce cas, il falloit défendre aux Procureurs de prendre aucuns appointemens au Conſeil, ſur les appellations des appointemens en droit, à peine de nullité & de quatre cent livres d'amende; & encore que les appellations etant plaidées à l'Audience, elles ne pouvoient y être appointées, ſous quelque prétexte que ce fut, & que ſi elles n'y étoient pas jugées définitivement, l'appointement en droit ſeroit confirmé.

On a prétendu que les Officiers des Bailliages & autres Juges du Reſſort n'ont pas droit d'évoquer le principal, même en le jugeant ſur le champ à l'Audience. Les termes de cet article ſuffiroient ſeuls pour toute réponſe à cette prétention; il n'a pas beſoin de Com-

5. Les Bailliages [illegible] quer.

mentaire, ſa diſpoſition comprend tous les Juges du Reſſort, c'eſt-à-dire, qui ont droit de juger les appellations de leurs inférieurs. J'ai rapporté au Code Criminel p. 1177, des autorités ſans replique à ce ſujet.

4. En quel cas le Juge inférieur eſt cenſé réformé.

On prend ſouvent pour réformation ce qui étant bien examiné, eſt, au contraire, une confirmation. Par exemple, un Jugement adjuge à l'une des Parties mille livres de dommages & intérêts; le Juge ſupérieur augmente la ſomme, & en prononce une de mille deux cent livres, ce n'eſt pas une réformation; le jugé eſt, au contraire, confirmé de plus en plus: ainſi dans ce cas & autres pareils, la cauſe & les Parties doivent être renvoyées devant le même Juge, qui eſt cenſé confirmé, & qui l'eſt effectivement.

ARTICLE III.

ENJOIGNONS à tous Juges, ſous les mêmes peines, de juger ſommairement à l'Audience les renvois, incompétences & déclinatoires qui ſeront requis & propoſés, ſous prétexte de litiſpendance, connexité ou autrement, ſans appointer les Parties, lors même qu'il en ſera délibéré ſur le regiſtre, ni réſerver & joindre au principal, pour y être préalablement ou autrement fait droit.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires ſur les délibérés ſur le regiſtre.

M. LE PREMIER PRESIDENT obſerva ſur cet article que les défenſes faites aux Juges de contrevenir aux Ordonnances, ſur les mêmes peines, c'eſt-à-dire, *de priſe à partie, & des dommages & intérêts des Parties*, qui ſont encore employés dans cet article, ſeroient priſes pour clauſes de ſtyle, & ne ſerviroient qu'à bleſſer les Juges, en les expoſant à l'emportement des Parties condamnées; que les Arrêts qui ſe rendoient ſur des délibérés ſur le regiſtre, étoient véritables Arrêts d'Audience.

M. le Préſident de Novion expliquant la forme de délibérer ſur le regiſtre, dit qu'après que les Avocats ont plaidé, ſi par la longueur de la délibération ou autre conſidération, les Juges trouvent à propos d'en délibérer ſur le regiſtre, celui qui préſide enjoint aux Avocats de mettre leurs piéces ſur le Bureau, pour en être délibéré ſur le regiſtre; le Greffier les reçoit & les préſente à la Compagnie; que quelquefois un de Meſſieurs s'en charge; mais que comme c'eſt affaire d'Audience, chacun eſt rapporteur; que l'on en délibere, ſi le temps le permet, à l'iſſue de l'Audience, ou du moins le lendemain; que les Avocats ſe trouvent à l'Audience, & l'Arrêt leur eſt prononcé par celui qui a preſidé, & que les délibérés ne ſont que pour plus grande précaution, pour juger avec plus d'exactitude & de connoiſſance de cauſe; mais qu'en abolifſant l'uſage, la Juſtice en recevroit un grand préjudice, par la précipitation, joint que les délibérés ſe font ſans frais.

M. le Préſident le Coigneux ajouta que comme ce n'eſt qu'une ſimple délibération qui ſe fait ſur la plaidoirie des Avocats, elle ne peut être faite qu'entre les mêmes Juges qui ont aſſiſté à l'Audience, tant il eſt vrai qu'il n'y a point de nouveau rapport.

M. Talon obſerva que les partages d'opinions ſont toujours remis à être délibérés ſur le regiſtre, & qu'il y a certains cas auxquels il ſeroit impoſſible de s'en abſtenir; que chacun ſavoit le délibéré ſur le regiſtre dans l'affaire de Luxembourg, & que quoiqu'elle fut des plus importantes, il fut prononcé à l'Audience, dans la forme qui vient d'être expliquée.

M. le Chancelier Seguier dit que les délibérés ſur le regiſtre ſont une ſuite des Audiences, & qu'il en falloit parler au Roi.

On retrancha lors de la réviſion, les défenſes d'ordonner des délibérés ſur le regiſtre, pour y ſubſtituer les termes qui les autoriſent.

2. Le déclinatoire doit être jugé ſéparément du fond.

On ne peut juger un déclinatoire & le fond du procès par un même jugement, *ſimul & ſimel*, excepté dans les Juriſdictions Conſulaires. Il faut que les Juges prononcent

préalablement sur leur compétence ; ils doivent renvoyer à l'Audience suivante pour prononcer sur le fond & pour donner aux Parties le temps d'appeller ou d'acquiescer sur le Jugement du déclinatoire, ou autres fins de non-procéder : en un mot un Juge appellable ne peut cumuler le déclinatoire & le fond, à la différence des Cours qui peuvent juger en même-temps & à la même Audience, les fins de non-procéder & le fond de la contestation.

3. On ne peut appointer sur les renvois, incompétences & déclinatoires.

Le Parlement de Rouen au lieu d'accorder ou refuser un renvoi qui lui étoit demandé, ordonna que les Parties mettroient leurs requêtes & piéces par-devers la Cour, pour leur être fait droit ; ce qui étant contraire à la disposition de cet article, le Conseil par Arrêt du 6 Août 1668, rapporté dans le Recueil qui est à la suite du tome 1. de la derniere édition de Bornier p. 61. cassa l'Arrêt, & fit défenses au Parlement de Rouen, & à tous autres Juges, d'appointer les Parties sur les renvois, incompétences & déclinatoires qui seront requis & proposés, avec injonctions de les juger sommairement, conformément à cet article. Voyez au Traité des Scellés & Inventaires p. 291, un Arrêt du 7 Septembre 1621, qui avoit déja défendu d'appointer les demandes en renvoi. Cet Arrêt est aussi rapporté dans le Recueil de M. Jousse au bas de la page 531. L'article CLIV de l'Ordonnance de Blois, portoit, comme celui-ci, que les Fins de non-procéder seroient jugées sommairement par les Juges Royaux, sans appointer les Parties à mettre, & qu'il seroit fait droit préalablement sur les fins de non-recevoir ; sur quoi Coquille, dans son Commentaire sur la même Ordonnance, observe que quand ces fins sont pertinentes, il est inutile d'entrer en connoissance de la cause principale.

Il y a cependant des cas où l'instance des déclinatoires est chargée de tant de titres & papiers à examiner, qu'il est permis d'appointer.

C'est ce qui fut décidé au Parlement de Dijon à l'Audience de relevée du Mardi 3 Mars 1735, par Arrêt qui confirma un appointement rendu au Bailliage de Bourg en Bresse.

François de la Poipe, Comte de Ferriere & Baron de Courseau, avoit fait assigner Porcet, Marchand, devant le Juge de Courseau, pour le paiement d'un cens affecté sur une maison située à Pont-de-Vesle ; Porcet avoit décliné ; le Seigneur de Pont-de-Vesle étoit intervenu ; par Jugement de la Justice des lieux, le Juge avoit débouté du déclinatoire ; appel par Porcet & par le Seigneur de Pont-de-Vesle ; Jugement au Bailliage de Bourg, qui avoit appointé à écrire & produire ; nouvel appel, par le Seigneur de Pont-de-Vesle. La Cour confirma, & condamna l'Appellant en la moitié des dépens.

Il en est de même quand la situation d'un héritage est contestée, ou si l'on n'est pas d'accord de la Juridiction dans laquelle est situé le domicile du Défendeur : dans ce cas & autres semblables, le Juge avant de faire droit sur le déclinatoire & renvoi requis, peut ordonner la preuve de la situation des choses contentieuses, ou du domicile du Défendeur, tant par titres que par témoins, suivant les circonstances ; & même si après la preuve respective, l'instance se trouve chargée de maniere à ne pouvoir être jugée à l'Audience, le Juge peut rendre un appointement en droit.

Theveneau liv. 3. titre 3 article 1 p. 684, après avoir rapporté les articles CXLVII & CLIV de l'Ordonnance de Blois, qui défendent aussi d'appointer sur les fins de non-procéder, dit qu'il faut les entendre en matieres de renvois requis dans les cas où les Parties sont d'accord du domicile du Défendeur, & de la Juridiction dans laquelle la chose est située ; parce qu'autrement le Juge peut ordonner, qu'avant de faire droit sur le renvoi, les Parties feront preuve du domicile, tant par témoins que par titres.

Quand la Juridiction est contestée par les Seigneurs intervenans, c'est encore plus le cas d'un appointement en droit, puisqu'il est question d'examiner leurs titres, terriers & autres piéces en si grand nombre, qu'il seroit presqu'impossible de juger un pareil déclinatoire à l'Audience.

La litispendance est une exception plutôt péremptoire que dilatoire ; elle doit être pro- 4. Litispendance.

poſée avant la conteſtation en cauſe, parce que, comme l'obſerve Theveneau livre. 3. article 3 p. 688. elle tend plus *ad inſtantiam perimendam, quam ad eliciendam.* C'eſt pourquoi, dit cet Auteur, elle doit être propoſée avant la conteſtation en cauſe & non après.

Le même Auteur ajoute qu'il faut que la litiſpendance ſuivant l'Ordonnance de François I, à Yſſurtille, au mois d'Aout 1525, chap. 12. art. VIII, ſoit promptement vérifiée, & que ce n'eſt pas aſſez de repréſenter une Sentence, ſi les actes ſur leſquels elle a été rendue, ne ſont exhibés, afin de voir ſi c'eſt la même choſe, parce que trois choſes doivent concourir pour empêcher le Juge de paſſer outre; ſçavoir que la choſe ſoit jugée, *inter eaſdem perſonas, pro eadem re, & ex eadem cauſa.*

5. Renvoi dans un autre tribunal.

Si le renvoi requis eſt ordonné, tout ce qui a été fait auparavant ſubſiſte, enſorte que la cauſe eſt renvoyée à un autre Tribunal dans l'état où elle ſe trouve lors du renvoi; à moins que le Juge qui avoit été ſaiſi de l'inſtance, n'eut aucun caractere, ni autorité, pour en connoître, & ne fut notoirement incompétent, comme il a été expliqué ſur l'article premier de ce titre n. 4. par exemple ſi un Laïque étoit aſſigné en matiere réelle ou perſonnelle dans une Officialité ou à la Maîtriſe, pour un objet qui n'auroit aucun rapport aux Eaux & Forêts, &c.

Dans ce dernier cas, les dépens ſont prononcés contre celui qui avoit mal-à-propos ſaiſi un Tribunal notoirement incompetent; mais dans les autres cas, ils ſont ordinairement réſervés, pour y être prononcé lors du Jugement du fond.

ARTICLE IV.

LES appellations de déni de renvoi & d'incompétence ſeront inceſſamment vuidées par l'avis de nos Avocats & Procureurs-généraux, & les folles intimations & défertions d'appel par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats & Procureurs conviendront; & ceux qui ſuccomberont ſeront condamnés aux dépens, qui ne pourront être modérés, mais ſeront taxés par les Procureurs des Parties, ſur un ſimple mémoire, ſans frais & ſans nouveau voyage.

1. Obſervation de MM. les Commiſſaires.

CET article dans le projet, après ces mots, *dont les Parties conviendront*, ajoute: *Et en cas même de conteſtation entr'eux, ou de refus d'en convenir, voulons qu'après trois ſimples intimations ſignifiées, il ſoit prononcé tant en préſence qu'abſence, par l'avis du Bâtonnier ou Syndic des Avocats lors en charge, ou en ſon abſence ou empêchement, par celui qui l'aura été l'année précédente, ſans aucun délai ni formalité.*

M. le Premier Préſident dit, qu'il ſembloit à propos de retrancher *qu'en cas de conteſtation ſur le fait des expediens, elle ſeroit reglée par l'avis du Bâtonnier*; que l'on ſçavoit aſſez au Palais que la charge de Bâtonnier ne ſe conféroit pas toujours à celui des Avocats qui avoit le plus d'expérience; qu'au-lieu du Bâtonnier, les Parties pouvoient demander qu'on leur nommât un ancien Avocat à l'Audience, comme il ſe pratiquoit alors, & que l'on nommoit toujours les plus habiles.

Il fut encore obſervé par M. le Premier Préſident, qu'il y avoit à redire ſur cet article, qui renvoie aux Avocats la connoiſſance des appellations du déni de renvoi, d'incompétence & de rétention, pour les juger par expédient, parce qu'il y avoit en cela du droit public, que celui du Roi pouvoit y être intéreſſé, & qu'il n'appartenoit qu'à ſes Officiers de regler la compétence des Juges; mais que ces conteſtations devoient être portées au Parquet, pour en paſſer par l'avis de MM. les Gens du Roi, qui en feroient leur rapport, ſur lequel le Parlement rendoit Arrêt contradictoire à l'Audience.

Qu'il y avoit encore une conſidération à faire ſur cet article, qui regardoit les appella-

tions des Sentences de rétention rendues par MM. des Requêtes du Palais, qu'elles devoient être auſſi reglées par l'avis du Parquet, & qu'il y avoit de l'indécence à ſe ſoumettre à l'avis des Avocats.

Qu'il croyoit auſſi à propos de comprendre dans cet article les appellations de rétention, les folles intimations & aſſignations en défertion, mais qu'il ne ſavoit pas ſi le tiers, auquel on renvoyoit les Parties, auroit le pouvoir de modérer l'amende de vingt-cinq écus du fol appel dans les petites cauſes.

Il ne fut fait aucune réponſe à ces remontrances, mais M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, fit pluſieurs changemens dans l'article, lors de la réviſion, ainſi qu'il paroît en conférant l'article du projet avec celui de l'Ordonnance.

Nous avons dans un ſupplément des Edits regiſtrés au Parlement de Dijon p. 191. l'Arrêt du Conſeil ci-après.

2. Reglement pour le Parquet de Dijon,

ARRÊT du Conſeil pour le Parquet de Dijon.

Du 27 Juin 1693.

Le Roi ayant été informé des conteſtations qui ſont entre les Avocats-Généraux & le Procureur-Général du Parlement de Dijon, au ſujet de la connoiſſance des appellations de déni de renvoi & d'incompétence, qui doivent être décidées au Parquet, ſuivant l'Ordonnance de 1667, & de la ſignature en forme des concluſions que les Avocats-Généraux prétendent être en droit de mettre ſur les lettres de licence qui leur ſont préſentées; & d'autant que la bonne intelligence & l'union qui doivent être entre ces Officiers, ſi néceſſaires au bien du ſervice de Sa Majeſté & à l'avantage de ſes ſujets, pourroient être altérées dans la ſuite par ces différends, s'ils n'y étoit pourvu. Vu les Mémoires des Avocats généraux & du Procureur-Général, l'Arrêt du Conſeil du 19 Septembre 1594, la Déclaration du 6 Mars 1644, l'Arrêt du Conſeil du 19 Août 1645, la tranſaction du 18 Novembre 1654, l'Arrêt du Conſeil du 17 Juin 1678, & autres piéces qui ont été miſes par-devant le ſieur Pignon, de Blanzy, Maître des Requêtes, qui en a communiqué aux Commiſſaires à ce députés; oüi ſon rapport, le tout conſidéré.

Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du Conſeil du 17 Juin 1678, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Et en conſéquence que les appellations de déni de renvoi & d'incompétence, & autres demandes de cette qualité, & affaires renvoyées de l'Audience au Parquet, ſeront décidées par les Avocats-Généraux & le Procureur-Général, à la pluralité des voix, qui ſeront recueillies par le premier Avocat-Général, quand il y ſera préſent, & en ſon abſence par le Procureur-Général. Laquelle déciſion ſera déclarée aux Avocats des Parties; ſans néanmoins que les Avocats-Généraux, ni le Procureur Général, ſe puiſſent ſervir de forme de prononciation. Et après que les appointemens en auront été réſolus, ils ſeront paraphés par celui des Avocats-Généraux, qui devra porter la parole à l'Audience, pour la réception deſdits appointemens, & en leur abſence, ſignés par le Procureur-Général, ſans que les Avocats-Généraux, puiſſent en aucun cas les ſigner.

Le Procureur-Général pourra ſeul au Parquet, en l'abſence des Avocats-Généraux, régler leſdites appellations de déni de renvoi, d'incompétence & autres pareilles affaires, ſans que les Avocats Généraux puiſſent rendre des appointemens contraires à ceux arrêtés par le Procureur-Général ſeul, pourvu toutesfois que leur abſence ne ſoit pas cauſée par la néceſſité de leurs fonctions aux Audiences.

Le ſurplus concerne d'autres droits du Parquet.

Les appellations de déni de renvoi & d'incompétence, doivent être portées au Parquet du Parlement *omiſſo medio*; c'eſt ce qui a été jugé, conformément à cet article, au Parlement de Dijon au rapport de M. Mairetet de Minot, le 18 Mai 1729, enſuite d'un mis ſur

2. Appellations de déni de renvoi, &c.

le Bureau, entre Philippe Bardey & Philibert Monnot. La Cour jugea *in terminis*, que les incompétences une fois jugées dans une Juriſdiction ſubalterne, elles ne doivent pas paſſer par les Bailliages ou autres Juriſdictions d'appel, mais qu'elles doivent être portées directement au Parquet du Parlement.

Par Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 17 Mai 1745, la Cour caſſa une Sentence du Marquiſat de Bagey, qui avoit prononcé, *ſans s'arrêter au déclinatoire*; défenſes furent faites à ce Juge, de connoître par la voie d'appel des dénis de renvoi, & aux Procureurs de les porter devant lui. Les Parties étoient François Bauret & François Poiſot.

M. Jouſſe cite cependant dans ſon Traité de la Préſidialité pag. 151. & 235, pluſieurs Arrêts qui ont décidé que les Préſidiaux, dans les affaires qui ſont au premier chef de l'Edit, même au ſecond chef, doivent connoître des appellations de déni de renvoi, incompétences & autres Sentences rendues ſur les déclinatoires; il prétend même que c'eſt l'uſage des Préſidiaux du Royaume; mais l'Ordonnance du mois d'Août 1737, par ſon art. XXI du tit. II, porte expreſſément & ſans diſtinction: » Voulons que l'appel de toutes » Sentences rendues ſur déclinatoires, ſoit porté immédiatement dans nos Cours, chacune » dans ſon reſſort «.

Article I, d'un Reglement fait au Conſeil entre le Parlement & le Préſidial de Dijon, le 11 Mai 1721. » Le Parlement pourra recevoir les appellations des Jugemens du Pré- » ſidial qualifiés en dernier reſſort, dans les cas ſeulement, auxquels le Préſidial auroit » prononcé ſur des conteſtations dont la connoiſſance ne lui appartient pas, pour les juger » en dernier reſſort. Voici une déciſion de M. le Chancelier d'Agueſſeau à ce ſujet; elle a » été imprimée & diſtribuée.

LETTRE de M. d'Agueſſeau, Chancelier de France, qui décide que les appellations comme de Juge incompétent doivent être décidées au Parquet du Parlement, de quelque Juriſdiction qu'elles proviennent.

A Meſſieurs du Parquet du Parlement de Dijon.

MESSIEURS,

J'AI examiné avec attention les Mémoires qui m'ont été envoyés, ſoit de votre part; ſoit de celle de MM. les Gens du Roi de la Table de Marbre de Dijon, ſur la conteſtation qui s'eſt formée depuis peu, pour ſçavoir, ſi en matiere de déclinatoire & d'appel comme de Juge incompétent, les Parties doivent ſe pourvoir au Parquet du Parlement, ſuivant l'Ordonnance de 1667, pour faire regler en quel Siége leur affaire ſera pourſuivie, ou ſi l'Ordonnance de 1669, ayant attribué en termes généraux, aux Officiers de la Table de Marbre, le droit de connoître de toutes appellations des Sentences rendues par les Juges inférieurs des Eaux & forêts, ils peuvent ſtatuer ſur les appels qualifiés comme de Juges incompétens, comme ſur toutes les appellations.

Cette queſtion n'eſt pas nouvelle, je l'ai entendue agiter pluſieurs fois, pendant que j'avois l'honneur d'être au Parquet du Parlement de Paris, dont l'uſage a été & eſt encore plus favorable à votre prétention.

Cet uſage eſt fondé 1°. Sur ce que l'Ordonnance de 1667 ayant ordonné, ſans autre diſtinction, que les appellations de déni de renvoi & d'incompétence ſeroient vuidées par l'avis des Avocats & Procureurs-Généraux, elle eſt cenſée leur avoir attribué ce droit à l'égard de tous les Siéges qui ſont du reſſort médiat ou immédiat des Parlemens; & comme les Maîtriſes Particulieres, auſſi-bien que les Tables de Marbre, ſont compriſes dans ce reſſort, on ne pourroit les excepter de la regle générale, ſans déroger à la diſpoſition de l'Ordonnance.

On ne peut faire le même raiſonnement ſur la diſpoſition indéfinie de l'Ordonnance de 1669, parce que cette Ordonnance n'ayant eu pour objet qu'une matiere particuliere, on ne peut préſumer qu'elle ait voulu abroger les regles générales & communes à toutes ſortes de procédures & de Juriſdictions qui avoient été établies par l'Ordonnance de 1667. Il auroit fallu pour cela qu'en parlant des appellations dans l'Ordonnance de 1669, on eût ajouté ces mots, *comme de Juge incompétent*; ces ſortes d'appellations ayant beſoin d'une note ſpéciale, lorſqu'il s'agit du pouvoir que l'on attribue à une Juriſdiction extraordinaire, qui n'eſt Juge que d'une certaine nature d'affaires, ſans être établie pour ſtatuer ſur ce qui peut intéreſſer l'ordre commun des autres Juriſdictions.

2°. Tout déclinatoire ou tout appel comme de Juge incompétent, ou comme de déni de Juſtice ou de renvoi, ſuppoſe un conflit de Juriſdiction entre deux Siéges, & par conſéquent il n'y a qu'un Tribunal Supérieur à l'un & à l'autre, qui puiſſe décider de leur compétence, parce qu'il n'y a que ce Tribunal dans lequel on puiſſe trouver cette indifférence parfaite, & cette eſpece de neutralité qui eſt ſi néceſſaire pour bien conſerver a chaque Juriſdiction, ce qui eſt véritablement attribué à ſon autorité. Au-lieu que la Table de Marbre n'ayant que le même genre de pouvoir qui eſt accordé aux Siéges inférieurs des Eaux & Forêts, & n'étant point Supérieure aux Juges ordinaires devant leſquels une Partie demande ſon renvoi, on ne peut y trouver cette ſupériorité & cet état d'équilibre qui eſt néceſſaire, pour mettre un Tribunal en droit de terminer un conflit de Juriſdiction.

3°. Ce ſeroit bien inutilement que l'on voudroit accorder cette autorité aux Tables de Marbre, puiſqu'après le Jugement qu'elles auroient rendu ſur un appel qualifié comme de Juge incompétent, on pourroit encore appeller de ce Jugement, ſous la même qualification, ce qui ne tendroit qu'à multiplier les dégrés de Juriſdiction en matiere de déclinatoire & d'incompétence; abus que l'Ordonnance de 1667 a voulu réprimer, en ordonnant que toutes les appellations, en cette matiere, ſeroient terminées inceſſamment, par l'avis des Avocats & Procureurs-Généraux des Parlements. Et c'eſt par cette raiſon, que dans une derniere Déclaration qui a été faite pour la Bretagne, le Roi a décidé expreſſément, qu'il n'y auroit qu'un ſeul dégré de Juriſdiction en matiere de déclinatoire, & que toutes les appellations comme de Juges incompétens ſeroient portées au Parlement.

4°. Quand il s'agit même de la Juriſdiction des Juges établis pour connoître *en dernier reſſort* des matieres de réformation dans les Eaux & Forêts, le véritable eſprit des Ordonnances & le bien public, exigent que l'on y applique les mêmes regles, autant qu'il eſt poſſible, quoique cette Juriſdiction ſoit beaucoup plus privilégiée que celles qui ne connoiſſent des Eaux & Forêts, qu'à la charge de l'appel. Il faut ſeulement y mettre cette différence, que la voie d'appel, même comme de Juge incompétent, ne pouvant avoir lieu en pareil cas, il ſe forme alors un conflit de Juriſdiction entre les Parlemens & les Juges *en dernier Reſſort*, qui ſuivant la meilleure regle & l'uſage du Parlement de Paris, doit encore ſe terminer par l'avis du Parquet de ce Parlement, ſans qu'en aucun cas, & quelque forme que l'on obſerve dans chaque Parlement, pour regler ces ſortes de conflits, ils puiſſent jamais être décidés par le ſeul Tribunal *des Juges en dernier reſſort*.

Ainſi toutes ſortes de raiſons concourent en cette matiere, avec l'uſage du Parlement de Paris, à l'inſtar duquel les autres ont été créés. Je ne trouve donc aucune difficulté à décider, que toutes les appellations comme de Juge incompétent des Sentences rendues par les Juges inférieurs des Eaux & Forêts, doivent être reglées par l'avis des gens du Roi du Parlement, *de même que les appels ſemblables, qui ſont interjettés dans d'autres matieres que celle des Eaux & Forêts.*

J'écris de la même maniere, à MM. les Gens du Roi de la Table de Marbre à Dijon, afin qu'ils ne renouvellent plus à l'avenir la difficulté qu'ils ont formée en cette occaſion ſur la foi d'un uſage qui ne peut être attribué, s'il eſt tel que l'on prétend, qu'à un défaut d'attention, incapable de préjudicier aux regles de l'ordre public.

Je ſuis, MESSIEURS, Votre affectionné ſerviteur, *ſigné* D'AGUESSEAU, à Paris, ce 22 Mars 1739.

Voyez la Déclaration du Roi de 1732, rapportée n. 4. de cet article.

3. Officialités. Les appellations de déni de renvoi ou d'incompétence, ne peuvent par les mêmes raisons être jugées aux Officialités Métropolitaines ou Primatiales, parce que suivant cet article de l'Ordonnance, & les autorités qui viennent d'être rapportées, elles ne peuvent être décidées qu'au Parquet des Parlemens. D'ailleurs le déni de renvoi est une contravention aux Ordonnances, & par conséquent un abus dont les Parlemens seuls sont Juges. Voyez le Code Criminel, p. 1190. où sont rapportés des Arrêts qui l'ont ainsi décidé.

4. Incompétence. Si une appellation étoit interjettée, tant comme de Juge incompétent qu'autrement; elle ne pourroit être décidée au Parquet du Parlement, parce que le mot *autrement* intéresse le fond de la contestation qui n'est pas de la compétence du Parquet. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi décidé. Nous avons même une déclaration du Roi du 20 Août 1732, servant de Réglement entre le Parlement, les Requêtes du Palais, & les Présidiaux de Bretagne, qui par l'article III, après avoir ordonné que les appellations qui ne seront qualifiées que comme de Juge incompétent, seront portées directement au Parlement, ajoute qu'à l'égard des appellations qui tomberoient aussi sur le fond des Jugemens, elles ne pourront être relevées directement au Parlement, mais qu'elles seront portées au Siége Supérieur immédiat, pour y être statué sur le fond de la contestation, de la même maniere que si lesdites appellations avoient été interjettées purement.

5. Parquet pendant les vacations. Le lundi 13 Septembre 1728, l'Avocat Bulier étant chargé d'une cause pendant la Chambre des Vacations du Parlement de Dijon, il remontra que sa Partie n'étant appellante que comme de Juge incompétent purement & simplement, l'Intimé auroit dû porter cette appellation au Parquet, conformément à cet article IV; l'Avocat Vernisy, pour l'Intimé, ayant répondu qu'il ne pouvoit porter l'affaire au Parquet, parce que MM. les Avocats & Procureurs-Généraux n'y entroient pas pendant la Chambre des Vacations, il prétendit que par cette raison, il falloit ordonner que l'on plaideroit.

M. Maléchan, Substitut, adhéra aux remontrances de l'Appellant, & requit que l'affaire fût renvoyée au Parquet, pour y être fait droit en plein Parlement, c'est-à-dire, après les vacations.

La Cour ayant opiné long-temps, rendit Arrêt qui renvoya la cause au Parquet, pour y être fait droit présentement. Cet Arrêt décida que le Substitut, qui a une Commission particuliere pour la Chambre des Vacations, peut faire les mêmes fonctions que MM. les Avocats & Procureurs-Généraux, & juger les incompétences en leur absence.

6. Il n'y a pas lieu au renvoi au Parquet en matiere criminelle. Le samedi deux Juin 1687, l'Avocat Melenet ayant demandé le renvoi au Parquet, pour juger une appellation d'incompétence en matiere Criminelle, M. Jacob, Président de la Tournelle, dit, que l'on n'en usoit pas au Criminel comme au Civil, & que la Cour l'avoit ainsi jugé plusieurs fois. MM. les Gens du Roi présens, ne s'y opposerent pas.

7. Dénonciations au Parquet ou chez l'ancien Avocat. Celui qui au sujet d'un déni de renvoi, déclinatoire, ou incompétence, veut dénoncer au Parquet, ou chez un ancien Avocat, dans les matieres de folle intimation ou défertion d'appel, dont parle cet article, doit laisser un délai de huit jours, & encore un jour par dix lieues entre la dénonciation & le jour indiqué, suivant une délibération des Procureurs au Parlement de Dijon, du 24 Juillet 1693.

Toute la différence des appellations d'incompétence & de déni de renvoi, avec les autres appellations verbales à la Cour, ne consiste qu'en ce que les premieres sont portées d'abord au Parquet, au-lieu que les autres le sont à la Cour.

Il faut faire à la Partie adverse une sommation contenant les qualités de la cause, avec indication du jour & de l'heure pour faire trouver son Avocat au Parquet, pour y prendre expédient, sinon on proteste de s'en prévaloir. On y prend effectivement un expédient qui est appellé *appointé*; il faut avoir auparavant consigné l'amende; après quoi on dénonce l'Audience à l'instruction de la Grand'Chambre, pour faire admettre l'expédient

dient ſur les qualités que l'on a données ; il eſt admis, à moins que l'on ait des moyens pour l'empêcher ; dans le cas d'oppoſition, la Cour ordonne quelquefois un mis ſur le Bureau, ou que les Parties ſe pourvoiront au rôle.

8. Diſtraction de Reſſort.

Il n'eſt pas permis de diſtraire les ſujets du Roi de leur reſſort ; cependant dans ce cas, il eſt défendu de condamner à l'amende, quoiqu'il y ait tranſport de Juriſdiction. Voyez la Déclaration du Roi du 28 Janvier 1682, rapportée au Code Criminel, p. 29, avec des Arrêts rendus en conſéquence.

L'article XXVIII du titre II de l'Ordonnance des évocations de 1737, porte auſſi défenſes aux Cours de prononcer, ni de faire exécuter aucune condamnation d'amende pour diſtraction ou tranſport de Juriſdiction, ni de ſouffrir qu'il en ſoit prononcé aucunes par les Juges qui leur ſont ſubordonnés ; le tout à peine de nullité des condamnations, contraintes & procédures faites en conſéquence.

Le Parlement de Dijon, conformément à la même déclaration de 1682, caſſa une Sentence rendue par le Maître Particulier de Châlons, qui condamnoit des particuliers à une amende de 20 liv. pour s'être pourvus devant le Lieutenant au Bailliage de Châlons en matiere du droit de péage dû ſur la riviere de Saône : l'Arrêt eſt du 22 Mars 1683, ſur la plaidoirie des Avocats Guillaume, Melenet & Maugras.

Le 18 Juillet 1717, Arrêt du Parlement de Dijon à la Grand'Chambre à huit-clos, par lequel il fut jugé que l'on ne peut appeller comme de diſtraction de reſſort, d'une aſſignation donnée dans une province étrangere, pour partage de biens ſitués dans la Province du domicile des Appellans : l'Avocat Bridon plaidoit pour les ſieurs de Marméty appellans, & Normand, pour le ſieur Chopin intimé. Il s'agiſſoit de la ſucceſſion de Jacques Marméty, mort à Clairval ſur Dains dépendant du Bailliage d'Orgelet, riere lequel il y avoit des biens fonds ; il y en avoit d'autres en Savoie, & la plus grande partie à Bugey. L'Intimé gagna ſa cauſe, ſous le bénéfice de la déclaration qu'il fit, qu'il n'entendoit pas procéder au Bailliage de Bugey, pour le partage des biens ſitués en cette province ; au moyen de quoi il ſoutenoit que l'action devoit être portée où le ſieur de Marméty étoit mort, & où la ſucceſſion ſe trouvoit ouverte, ſuivant notre Juriſprudence Françoiſe, qui veut que les immeubles ſuivent le Territoire & la Coutume ſur laquelle ils ſont ſitués.

9. Défertions ; anticipations.

La déſertion d'appel au Parlement de Dijon, avoit anciennement preſque le même effet que la péremption. Quand la déſertion avoit été déclarée, on ne permettoit plus de réitérer l'appel. Cette maxime a été exécutée juſqu'au 22 Mai 1686 ; mais pour punir la négligence de l'appellant, on voulut que la Sentence fût exécutée par proviſion. Cet Arrêt ſera rapporté ci-après.

On trouve au Journal du Palais *in-fol* tom. 1. p. 236, la même queſtion de ſçavoir ſi au Parlement de Paris, un appel étant déclaré déſert, il eſt permis d'appeller de nouveau. Ce fut à l'Audience du 31 Mai 1672.

Un particulier appelle d'une Sentence ; ſa Partie le fait aſſigner en déſertion ; elle obtient Arrêt par défaut qui déclare l'appel déſert, & ordonne que la Sentence d'appel ſortira ſon plein & entier effet. Oppoſition à l'Arrêt, le défendeur ſoutenoit que l'oppoſant y étoit non-recevable, n'étant pas venu dans la huitaine. L'oppoſant au contraire, en conſéquence de ſes offres de payer les frais, ſoutenoit qu'il étoit en droit d'appeller de nouveau. Par l'Arrêt, l'oppoſant fut débouté de ſon oppoſition, ſauf à lui d'appeller de nouveau de la Sentence en refondant les frais. Prononcé le mardi 31 Mai 1672.

Au bas de cet Arrêt par une note, il eſt porté qu'il n'y avoit point encore eu d'Arrêt ſemblable, & que quand une fois l'appel étoit déclaré déſert ou péri, on ne pouvoit plus appeller. Voyez Imbert dans ſa Pratique Civile, liv. 1. chap. 72.

Ferriere, qui rapporte le même Arrêt de 1672, titre 6. des Preſcriptions n. 52, dit auſſi qu'il eſt particulier, parce que quand l'appel eſt déclaré déſert, on ne peut plus interjetter appel, ſuivant la diſpoſition des anciennes Ordonnances, notamment celle du mois de Juillet 1493, art. 60. Il cite même deux Arrêts rapportés par Bouchel, *de la péremption*,

qui ont jugé que quand on a une fois appellé d'une Sentence, il n'eſt plus permis d'en appeller de nouveau.

Par Arrêt du Parlement de Dijon rendu en la Grand'Chambre, après un mis ſur le Bureau le 10 Juin 1723, il a été jugé que la péremption de la déſertion emporte avec elle la péremption d'appel, ſans pouvoir en être relevé, même contre les mineurs. Voyez M. le Bret, dans ſon Traité de *Antiquo Ordine Judiciorum*, & Ferriere au ſien qui vient d'être cité, n. 48. & 51.

Par autre Arrêt de la même Cour du 11 Mai 1691, à l'Audience de relevée, il a été jugé que quand un Appellant a été pris en déſertion, & qu'elle a été déclarée bien obtenue, s'il appelle de nouveau, il faut non-ſeulement qu'il releve ſa ſeconde appellation, mais encore qu'il faſſe aſſigner de nouveau l'Intimé, enſorte qu'il doit procéder, comme ſi ſa premiere aſſignation ſur laquelle il y a eu inſtance de déſertion d'appel, n'avoit pas exiſté.

L'Arrêt du Parlement de Dijon du 22 Mai 1686, porte que les Appellans pourront interjetter de nouveau appel des Sentences dont les appellations auront été déclarées péries & déſertes. Par cet Arrêt, la Cour, après avoir admis un expédient pris entre Claude-Henri Rollet, Marchand à Monſauge & Henri Devaux, Notaire au même lieu, à l'Audience publique, enſuite d'un mis ſur le Bureau, ordonna que l'expédient tiendroit, & ſuivant icelui, déclara l'appel péri & déſert, faute de l'avoir relevé dans le temps de l'Ordonnance; il fut dit que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet, & l'Appellant fut condamné en l'amende & aux dépens; & faiſant droit ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Durand, il fut, par le même Arrêt, ordonné qu'à l'avenir, les Appellans pourront de nouveau appeller des Sentences & appointemens, dont les appellations auront été déclarées péries & déſertes, & cependant que leſdites Sentences & appointemens ſeront exécutés, nonobſtant, & ſans préjudice de la nouvelle appellation.

Il n'eſt pas douteux qu'il ne faille donner caution pour cette exécution proviſoire; le Parlement de Dijon s'en expliqua à une audience d'inſtruction du 7 Décembre 1706. Mais c'eſt une queſtion de ſçavoir, ſi la Sentence, dans le cas où la choſe eſt réparable en définitif, peut être exécutée par proviſion, même pour les dépens. C'eſt ce qui ne paroît pas conforme à l'uſage, voyez le Code Criminel, p. 1013.

Lorſque la Sentence ordonne quelque choſe qui n'eſt pas réparable en définitif, on peut ſans requête, ni autre formalité, s'oppoſer à l'admiſſion de l'expédient dreſſé par l'Avocat du demandeur, de l'avis d'un tiers; car il ne faut pas que l'Avocat du défendeur le ſigne, autrement il ſeroit non-recevable en ſon oppoſition. Dans ce cas la Cour prononce qu'ayant égard à l'oppoſition, ſous le bénéfice des offres des dépens de la déſertion, elle demeure convertie en anticipation. C'eſt ce qui fut jugé à la même Audience du 7 Décembre 1706, entre le nommé Pignot d'Auxone, & des Marchands étrangers, qui l'avoient fait condamner à reſtituer un billet de quarante mille livres pour vente de vin qu'il leur avoit faite.

Les Marchands prétendoient qu'il avoit accepté deux lettres de change en payement; Pignot ſoutenoit au contraire que le billet lui étoit néceſſaire pour le Jugement de l'appellation, parce qu'il portoit qu'il ſeroit payé en argent & non en lettres de change; & que par conſéquent la condamnation n'étoit pas réparable en définitif; & encore parce que ſi le billet étoit reſtitué, les Marchands ne manqueroient pas d'en faire un mauvais uſage. Sur ces moyens la déſertion qui avoit été déclarée par l'Avocat tiers, nommé par la Cour, fut convertie en anticipation.

Article XXVIII du Réglement du Parlement de Dijon du 11 Décembre 1747. » La » Cour fait défenſes aux Procureurs de donner aucunes requêtes de part & d'autre pour » parvenir à la converſion d'une déſertion en anticipation, & à l'exécution proviſoire » de la Sentence dont eſt appel; ordonne que la cauſe dans ce cas ſera portée à l'Au» dience, ſur un ſimple avenir, à peine d'être leſdites requêtes & toutes autres plus am» ples procédures, rayées en taxe, ſans répétition contre la Partie, & d'interdiction ».

Article XXIX. » Ordonne que la défertion bien obtenue, emportera comme par le paſſé, » l'exécution proviſoire de la Sentence, ſi cette Sentence dont eſt appel ne l'ordonne pas, » à l'exception du ſeul cas, où la proviſion ne ſeroit pas réparable en définitif.

Article XXX du même Réglement. » Les dépens des mandemens de défertion convertis » en anticipation, & des inſtances qui ſeront faites à ce ſujet, ne pourront quoique ad- » jugés, être taxés à l'avenir, ni la déclaration d'iceux dreſſée qu'après le procès jugé » au principal, pour au cas que celui qui aura eu adjudication de ſes dépens de la dé- » fertion, obtienne auſſi adjudication de ſes dépens au principal, & puiſſe comprendre dans » ſa déclaration de dépens, ceux de l'inſtance de défertion, ſans pouvoir en faire une taxe » ſéparée, & au cas qu'il n'obtienne pas ſes dépens au principal, il pourra alors les » faire taxer, mais par un ſimple état ſommairement arrêté.

Un Procureur doit être fondé de pouvoir pour anticiper, *procurator non anticipat, ſed pars, unde cum procurator ſeu ſyndicus alicujus pagi, anticipaſſet appellantem, fuit in expenſis condemnatus.* Rebuffe *in conſt. reg. tractatu de anticipationibus, p. 855.*

Bizet, Procureur au Bailliage de Bourg, obtint Sentence par défaut au profit du Chapitre de Meximieux, contre Philbert Radigot, qui interpella le Chapitre de s'en déporter, ſinon il proteſta de s'en rendre appellant. Sommation reſponſive du Procureur Bizet au nom du Chapitre, par laquelle il l'invite de ſe départir lui-même de ſon appellation, ſinon proteſte de l'anticiper à la Cour, point de réponſe de la part de Radigot. Bizet envoie les piéces au Procureur Caſſiere, qui obtient mandement d'anticipation, & fait aſſigner Radigot; celui-ci exerce une garantie contre le nommé Large, qui en exerce lui-même une contre Royer. Le Chapitre intervint pour déſavouer le Procureur Caſſiere, qui appella en garantie le Procureur Bizet.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du Mardi 28 Novembre 1752, après un délibéré, la Cour faiſant droit ſur le déſaveu tranché par le Chapitre, contre les Procureurs Caſſiere & Bizet, les condamna aux dépens depuis le jour de ſon intervention; deſquels dépens il fut dit que Caſſiere ſeroit dédommagé par Bizet, & celui-ci par Royer, qui ſupporta en outre tous les dépens du procès, comme en étant l'auteur. Cet Arrêt a décidé que le Chapitre avoit été en droit d'intervenir pour déſavouer les Procureurs qui ſans pouvoir ni procuration, avoient levé un mandement d'anticipation, & fait donner l'aſſignation à Radigot. Ce qui eſt conforme à la déciſion de Rebuffe.

Arrêt du Parlement de Dijon du 11 Décembre 1705, qui a décidé qu'il n'y a pas lieu à la défertion d'appel contre les Communautés. Le ſieur Jeannin avoit obtenu en l'Election de Breſſe une Sentence, par laquelle il avoit été déchargé de la taille à laquelle il avoit été impoſé dans la Communauté de Rey; les Péréquateurs de Breſſe, c'eſt-à-dire, les Syndics, ayant émis appel, ils ne le releverent pas dans les quarante jours; le ſieur Jeannin les prit en défertion, & en pourſuivit le Jugement, devant l'Avocat Varenne l'aîné qui fut nommé Avocat tiers. Elle fut par expédient convertie en anticipation dépens réſervés.

L'appellation ayant été miſe au rôle de relevée, le ſieur Jeannin donna requête incidente pour l'adjudication des dépens de la défertion; on lui ſoutint qu'il n'y en avoit point contre les Communautés. L'Arrêt le décida ainſi, l'appellation fut miſe au néant avec dépens, mais il fut ordonné que ceux de la défertion ſeroient retranchés. Bridon plaidoit pour l'Intimé, & Gilbert pour les habitans de Rey.

Le contraire paroît cependant avoir été jugé entre les Maire & Echevins de la ville de Beaune prenans en main pour Brocard, leur Syndic, oppoſant à un Arrêt mis en marge de requête le 5 Décembre 1705, contre Vivande Viard, veuve de Pierre Le Blanc, Coutelier, par lequel il avoit été ordonné, qu'il ſeroit procédé au Jugement de la défertion obtenue par la Viard veuve le Blanc par les Avocats des Parties.

La Cour, Parties oüies à l'Audience, & depuis vû les piéces miſes ſur le Bureau, a mis & met, ſur l'oppoſition formée à l'Arrêt du 5 Décembre dernier par les Demandeurs, les Parties hors de Cour & de procès, fait en Parlement à Dijon le 27 Janvier 1706.

Et ayant été proposé de faire un Réglement concernant les Communautés, pour fixer la question de sçavoir si elles sont sujettes à la désertion d'appel, & si elles ont des priviléges qui les en exempte ; l'affaire mise en délibération, il a été fait Arrêt, les Chambres consultées, portant que la désertion d'appel doit être déclarée contre les Communautés de même que contre les Particuliers, & qu'elles n'ont dans ce cas, aucun privilege, sauf à elles à se pourvoir contre leurs Syndics qui les auront laissé prendre en désertion. *Même Arrêt de 1706.*

11. Point d'épices pour l'admission d'une désertion.

Arrêt rendu au Parlement de Dijon à l'Audience publique le 5 Février 1753, dans l'affaire des nommés Marot, par lequel la Cour faisant droit sur les requisitions de M. le Procureur-Général, a ordonné aux Officiers du Bailliage de Bourg en Bresse, de restituer vingt-quatre livres d'épices, par eux prises pour l'admission d'un expédient du 26 Juin 1749, du paiement de laquelle somme le Procureur-Général certifiera la Cour dans quinzaine.

12. Anticipation.

Le Châtelet de Paris ayant fait un Réglement sur les Appellations qui y sont portées, il fut homologué par Arrêt du 2 Juillet 1691 : ce Réglement que l'on trouve dans le Recueil de M. Jousse tom. 2. p. 108, porte art. 4: » Si l'Appellant qui a signifié un simple acte » d'appel, & qui a été anticipé, ne comparoît pas, ou si après l'assignation qu'il a fait » donner, son Procureur déclare qu'il n'a pas charge d'occuper, quoiqu'il soit cotté Pro- » cureur par l'exploit, l'Intimé obtiendra une Sentence au Greffe des défauts, qui décla- » rera l'Appellant déchu de son appel, & ordonnera que la Sentence dont est appel, sera » exécutée ».

Quant l'Appellant ne renonce pas à son appellation dans la huitaine, l'Intimé peut prendre des lettres d'anticipation. Voyez le n. suivant.

13. Désistement d'appel.

Il est permis de renoncer à une appellation pendant huitaine. Cette maxime est fondée sur plusieurs Ordonnances, qui sont rapportées dans la Conférence de Guenois liv. 7. tit. 8. parag. 4. elles sont de 1344, 1365, 1453 & 1535. On peut même y renoncer après la huitaine, jusqu'à ce que la Partie adverse se soit pourvue par lettres d'anticipation, ou autrement, dans le Tribunal supérieur ; sur quoi Imbert dans sa Pratique Civile liv. 2, chap. 13, n. 12, observe, p. 526, que si on a une fois renoncé à son appel, on n'est plus recevable à appeller de nouveau du même appointement ou jugement.

La huitaine franche pendant laquelle l'Appellant peut renoncer à son appel, est de dix jours, pendant lesquels, suivant le même Imbert, on peut se désister sans dépens ni amende. Si cependant l'Appellant avoit été anticipé pendant les dix jours, il ne pourroit prétendre l'Intimé non-recevable dans son relief d'anticipation, à moins qu'il ne prouvât qu'il a renoncé à son appel dans les dix jours, c'est-à-dire, que si la renonciation ne se trouvoit pas faite dans la huitaine, l'Intimé profiteroit de son relief comme s'il ne l'avoit relevé qu'après la huitaine, enforte que faute de renonciation dans les dix jours, l'Appellant doit les frais, même d'une anticipation levée dans le délai à lui accordé pour renoncer. Imbert, *ibidem.*

Article XXXI du Réglement du Parlement de Dijon du 11 Décembre 1747. » Dans les » causes d'Audience, en cas d'acquiescement par un Appellant à la Sentence dont est appel, » ou de département par un Intimé de ladite Sentence, postérieurement à l'appellation re- » levée & exécutée, il ne pourra être obtenu aucun Arrêt de confirmation ou de réforma- » tion, à moins que celui qui aura donné les mains ne soit en retard dans les trois jours qui » suivront son acquiescement ou son département, de s'exécuter, tant sur les adjudications » que pourroient contenir les Sentences dont étoit appel, que sur les dépens ; & les Juges » dont étoit appel seront tenus, dans le cas où les procès ne seroient finis par les acquies- » cemens ou départemens, de prononcer la reprise à la vue desdits actes, sans qu'il soit be- » soin d'obtenir aucun Arrêt de renvoi. A cet effet pour éviter toutes surprises, les acquies- » cemens & départemens seront signés des Parties & de leurs Procureurs, ou des Procu- » reurs seulement, fondés d'une procuration spéciale, faute de quoi on n'y aura aucun » égard.

On voit ſouvent au Barreau citer l'autorité de M. le Préſident Favre pour prouver que quand une Partie a comparu devant le Juge pour demander ſeulement une remiſe de la cauſe, cette comparution eſt un acquieſcement à tout ce qui a précédé, & que cette Partie eſt non-recevable à appeller des Jugemens précédens. On fait une mauvaiſe application de la maxime *etiam petitione dilationis*. C'eſt aux notes du Code de Favre, liv. 7. tit. 27. définition 16. p. 715, où l'on trouve: *Nam qui ſemel acquievit ſententiæ, vel ſola petitione dilationis ad ſolvendum, non poteſt deinde appellare.*

Ces mots *ad ſolvendum* ne tombent pas ſur le cas d'une appellation. Il n'eſt pas étonnant dans le cas dont il eſt parlé dans cette note, qu'une Partie qui a demandé au Juge une remiſe ou un délai pour payer, *ad ſolvendum*, ne puiſſe plus appeller, parce que la demande d'un délai eſt dans ce cas un véritable acquieſcement à tout ce qui a été fait, & une reconnoiſſance de la dette.

Mais c'eſt abuſer de la maxime, ſi on l'applique à tous les cas où une Partie a comparu pour demander une remiſe qui peut être demandée, ſoit pour avoir un délai pour conſulter, pour chercher des piéces ou pour d'autres motifs légitimes. L'intention de la Partie en demandant une remiſe de la cauſe, n'eſt pas de ſe fermer la voie de l'appellation, ni de donner aucun acquieſcement. Cette remiſe ne tend qu'à retarder les pourſuites, ſans entrer dans le mérite du fond, ni dans la validité des Jugemens rendus antérieurement; c'eſt au contraire ſeulement pour ſe conſulter à ce ſujet, & ſe mettre en état d'acquieſcer ou conteſter.

Il ne faut donc pas d'un cas particulier en faire une maxime générale, & ſoutenir qu'une ſimple demande d'une remiſe de cauſe eſt un acquieſcement formel, ou renonciation à toutes appellations, & une fin de non-recevoir inſurmontable; comme ſi la Partie après avoir appellé, plaidoit volontairement devant le même Juge; elle eſt alors cenſée ſe départir de toutes appellations à l'égard de ce qui a précédé & de ſon appellation. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe par Arrêt du 19 Avril 1723, rapporté par M. de Fromental au mot *appel*.

Les folles intimations dont parle cet article 4, ſont celles des aſſignations données par les Parties appellantes devant d'autres Juges que ceux où les appellations doivent nûment & immédiatement reſſortir; c'eſt-à-dire, devant les Juges qui n'ont pas droit de reſſort ſur ceux qui ont rendu les Jugemens dont eſt appel, ou lorſqu'une partie eſt aſſignée *omiſſo medio*. Par exemple au Parlement ſur une aſſignation qui doit être portée au Bailliage, ſuivant l'article 11 de l'Ordonnance de 1358, rapportée par Guénois liv. 7. tit. 6. parag. 7. t. 1. p. 748, elle porte » Voulons & ordonnons que ſi aucuns des Sujets & hauts Juſticiers » de ce Royaume appelle d'un Juge ſujet, d'aucune Sentence ou Jugement en la Cour de » Parlement, ou autre Cour Royale, en délaiſſant le Juge moyen, celui par devant lequel » il ſera appellé, ſoient les Gens tenans les Parlemens ou autres Juges, tenus renvoyer la » cauſe ſans délai par devant le Juge qui ſans moyen pouvoit & devoit connoître de la » cauſe d'appel, ſi ſur ce ſont requis d'aucunes des Parties. Et s'ils font le contraire, nous » rappellons & mettons à néant, tout ce qu'ils feront dans ce cas, & ſi les en punirons griéve- » ment. Il nous plaît toutefois & voulons que les Gens tenans le Parlement, puiſſent » telles cauſes d'appel retenir par devers eux s'ils voyent que la nature de la cauſe le re- » quiert, & non autrement: & ſur ce chargeons leur conſcience «. 14. Folles intimations.

Les Ordonnances des mois d'Avril 1453. & Octobre 1535, chap. 1. art. 1, rapportées par Guénois *ibidem* ordonnent preſque la même choſe.

Le préſent article IV de l'Ordonnance, veut que les folles intimations ſoient jugées par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats & Procureurs conviendront, de même que les défertions dont il vient d'être parlé nomb. 9.

On appelle ainſi au Barreau folles intimations, les conſignations données à ceux qui ne doivent pas être parties dans un procès où ils n'ont point d'intérêt.

ARTICLE V.

DANS les cauſes qui ſe vuideront par expédient, la préſence du Procureur ne ſera point néceſſaire, lorſque les Avocats ſeront chargés des piéces.

APRÈS ces derniers mots, lorſqu'ils ſeront chargés des piéces, il y avoit, *& qu'ils l'auront déclaré à l'Audience.*

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. le Premier Préſident obſerva qu'il ſeroit bien difficile que l'on pût ſe paſſer de la préſence du Procureur, ſuivant la diſpoſition de l'article, étant le maître de la cauſe, ſans la participation & aveu duquel l'Avocat ne pouvoit recevoir des offres, prêter des conſentemens, ni faire pluſieurs autres déclarations qui requéroient un pouvoir ſpécial de la Partie. Que véritablement l'intention avoit été de modérer les frais de l'expédient; mais que ſi on retranchoit aux Procureurs le droit de leur préſence, aucune affaire ne ſe vuideroit par expédient. Que comme c'eſt une choſe de pratique & d'uſage, il avoit voulu s'en informer exactement auprès des plus verſés dans ces matieres, & perſonnes fort déſintéreſſées, & qu'ils y avoient trouvé de l'inconvénient.

M. Puſſort répondit que ce qui faiſoit de la difficulté dans l'article, étoit qu'il ſembloit être général que dans ce cas on demeuroit d'accord qu'il ne pouvoit convenir à toutes ſortes d'affaires, dans la plûpart deſquelles la préſence du Procureur étoit néceſſaire, mais que l'article n'étoit conçu que pour les expédiens, & qu'on pourroit s'y reſtreindre. Les derniers mots furent retranchés.

2. Défertions, folles intimations.

Les expédiens dont cet article a entendu parler, concernent les matieres dont il eſt fait mention dans l'article précédent, ſçavoir les folles intimations & les déſertions d'appel, qui doivent être vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats & Procureurs doivent convenir.

3. Révocation d'un expédient.

Un expédient pris ſur procès entre les Parties, peut être révoqué par l'une, malgré ſa ſignature, juſqu'à ce qu'il ait été admis par les Juges, ſuivant Baſſet liv. 2. tit. 27. tome 1. Cette maxime eſt fondée ſur ce que quand une Partie termine un procès par un contrat judiciel, il n'eſt complet & conſommé que lorſque le Juge y a interpoſé ſon autorité; de même que l'on peut révoquer un contrat ſigné par toutes les Parties, juſqu'à ce que le Notaire, ou même l'un des témoins inſtrumentaires y ait mis ſa ſignature; juſques-là l'expédient ni l'acte ne ſont pas parfaits; un acte n'a ſon entiere perfection que lorſque toutes les ſignatures s'y trouvent. *Non habet adhuc omnes ſuas completiones.* Voyez M. le Preſtre, Centurie 2. chap. 50. page 503.

ARTICLE VI.

LES qualités ſeront ſignifiées avant d'aller à l'expédient, & les prononciations rédigées & ſignées auſſitôt qu'elles auront été arrêtées.

DANS le projet de cet article, après ces mots: *auront été arrêtées*, il y avoit ceux-ci: *ſauf à dreſſer par après les qualités.*

M. le Premier Préſident obſerva que ſouvent il arrivoit des incidens pour la réception des qualités, & que pour les retrancher il ſeroit à propos de les porter toutes dreſſées au tiers lorſqu'il régleroit les Parties, afin qu'il n'eût qu'à mettre ſon avis enſuite, ſans attendre à les dreſſer par après.

M. Puſſort témoigna être de ce ſentiment, ſur quoi on demanda qui ſeroit chargé de dreſſer les qualités : il fut répondu que ce ſeroit le plus diligent, & en conſéquence l'article fut approuvé ; cependant on n'y changea rien, on retrancha ſeulement les derniers termes qui viennent d'être rapportés.

ARRÊT du Parlement de Dijon, concernant les qualités d'expédiens.

Du 16 Décembre 1688.

La Cour, ſur les plaintes faites en préſence des Gens du Roi, par les Procureurs de Communauté, des ſurpriſes qui arrivent en l'expédition des Arrêts d'Audience qui ſont délivrés ſur des qualités non ſignées des Procureurs, & qui ſe trouvent ſouvent contraires à ce qui a été plaidé & jugé ; oüi leſdits Gens du Roi, la matiere miſe en délibération.

La Cour ordonne qu'il ne ſera délivré aucuns Arrêts ni Jugemens, que les qualités ſur leſquelles ils ſeront expédiés, ne ſoient ſignées par le Procureur qui en requerra l'expédition, auquel ladite Cour enjoint de les rendre conformes aux appellations, requêtes & demandes ſur leſquelles on aura plaidé. Fait défenſes aux Huiſſiers d'en faire la ſignification qu'elles ne ſoient ſignées, à peine de faux, des dommages & intérêts des Parties, & d'être mulctés de vingt livres de peine, aux pauvres de la Communauté pour la premiere fois, & de ſuſpenſion en cas de récidive. Et ſera le préſent Arrêt lu, publié, &c.

L'article LVI du Réglement fait par la même Cour le 11 Décembre 1747 porte : » Nulle » qualité ne ſera donnée pour les rôles publics & de relevée, que la Partie adverſe ne ſe » ſoit préſentée, & que le nom de ſon Procureur ne ſoit cotté à la marge des qualités, à » peine de dix livres d'amende, à moins que les délais de l'aſſignation ne doivent échoir » avant l'ouverture du rôle «. Voyez le nomb. ſuivant.

ARTICLE VII.

EN cas de refus de ſigner par l'Avocat de l'une des Parties, l'appointement ſera reçu, pourvu qu'il ſoit ſigné de l'Avocat de l'autre Partie & du tiers, ſans qu'il ſoit beſoin de ſommation & autres procédures.

CET article dans le projet portoit : » Quand les qualités auront été dreſſées, l'appointe- » ment ſera ſigné par les Avocats des Parties, & par l'ancien qui aura été pris pour tiers, » ou par le Bâtonnier ou Syndic, au refus d'en avoir voulu nommer ou pu convenir. Et » vaudra l'appointement, quoique l'un des Avocats refuſe de le ſigner, de même que s'il » étoit ſigné de tous les trois, pourvu qu'il le ſoit de l'autre & du tiers, ſans qu'il ſoit be- » ſoin de ſommation ni d'autre procédure ; & en cas qu'il y en ait, elles n'entreront point » en taxe ». 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. le Premier Préſident obſerva qu'il étoit à craindre qu'en voulant trop abréger les procédures, on ne tombât dans la précipitation ; qu'après l'appointement paſſé, le Procureur pourroit encore avoir quelques mots à y ajouter avant la réception à l'Audience.

M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, rédacteur de l'Ordonnance, repondit qu'en dreſſant les qualités avant le Jugement, il n'y auroit plus rien à y ajouter ; que tout ſeroit réglé avant la ſéparation des Avocats, & qu'il n'eſtimoit pas que les appointemens concernant les expédiens duſſent être portés à l'Audience ; qu'il avoit appris que l'on faiſoit différence des appointemens qui paſſent par le Parquet, d'avec ceux qui ſont réglés par les Avocats ; qu'à l'égard de ceux-ci, les Avocats en ſont Juges, & qu'ainſi il n'eſt plus néceſſaire d'autre Jugement, ſinon de mettre l'Arrêt au Greffe ; mais qu'à l'égard du Parquet, on y alloit pour communiquer & prendre avis, & que les appointemens qui y ſont dreſſés doivent être portés à l'Audience où MM. les Gens du Roi faiſoient le récit du fait & des motifs de l'expé-

dient, en conſéquence de quoi on prononçoit ordinairement en conformité de leurs concluſions ou avis.

M. le Premier Préſident répliqua que comme les appointemens du Parquet étoient reçus à l'Audience, ceux des Avocats y devoient être pareillement portés, ſinon qu'ils auroient une autorité plus conſidérable que celle du Parquet; que l'on s'étoit ſouvent plaint des abus qui ſe commettoient à cet égard, & que les Avocats tâchoient d'introduire la réception de leurs appointemens par la voie du Greffe, ſans la participation de l'Audience, pour ſe faire par-là une Juriſdiction inviſible; qu'il falloit remettre les choſes dans l'ordre, que le tout paſſât par l'Audience, & qu'à cet effet, lorſque l'appointement n'auroit pas été ſigné des trois Avocats, celui qui en pourſuivroit la réception fût tenu de faire la ſommation à l'autre Procureur, pour lui déclarer qu'il en pourſuivroit la réception à l'Audience.

M. Puſſort répondit que cette ſommation ne paroiſſoit pas d'une grande néceſſité, & qu'elle cauſeroit des frais aux Parties.

M. l'Avocat-Général Talon, dit que la différence qu'il y avoit à faire, étoit que les appointemens d'inſtruction étoient mis au Greffe, mais qu'à l'égard de ceux qui prononçoient définitivement, il étoit de regle de les faire recevoir à l'Audience.

Sur ces obſervations l'article fut réduit comme il eſt dans l'Ordonnance.

2. Pluralité des opinions.

La régle établie par cet article eſt générale. La pluralité des opinions doit l'emporter, quoique quelques-uns refuſent de ſigner la déciſion ou avis des autres en plus grand nombre. Il en eſt de même que des arbitrages, Loi 17. *D. item ſi unus; de receptis arbit.* Liv. 4. tit. 8. parag. *Principaliter*. Elle exige un nombre impair dans les arbitrages. *In impari enim numero idcircò compromiſſum admittit, non quoniam conſentire omnes facile eſt, ſed quia, ſi diſſentiant, invenitur pars major, cujus arbitrio ſtabitur.* La Gloſe ajoute: *duo poſſunt judicare contradicente tertio, vel tacente.*

Cette queſtion ſe trouve traitée dans le Recueil de M. Louet. L. C. n. 3. Deux Parties ayant compromis & nommé trois Avocats, ils rendirent une Sentence que l'un refuſa de ſigner, diſant qu'elle n'avoit pas paſſé dans les mêmes termes dans leſquels elle ſe trouvoit conçue. L'Auteur y cite pluſieurs autorités ſur leſquelles intervint Jugement le 11 Décembre 1585, qui condamna l'arbitre refuſant à ſigner, & il fut ordonné qu'à ſon refus la Sentence ſignée des deux ſeroit de pareil effet que ſi le troiſiéme l'avoit ſignée.

Voyez ſur cette queſtion Legrand, part. 1. tit. 4. art. 61. n. 32 & 33. p. 219, la Juriſprudence de Ferriere liv. 4. tit. 8. t. 1. p. 188, & M. le Préſident Bouhier, titre des arbitres, nomb. 6.

ARTICLE VIII.

Les appointemens ſur les appellations qui auront été vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats & Procureurs-généraux, ſeront prononcés & reçus en l'Audience, ſur la premiere ſommation, s'il n'y a cauſe légitime pour l'empêcher.

Les appointemens dont parle cet article ne peuvent plus être mis au Greffe ſans paſſer par l'Audience, comme il fut remarqué dans les obſervations de M. le Premier Préſident, ſur l'article précédent; il eſt d'ailleurs défendu au Greffier de délivrer aucuns appointemens en quelque matiere que ce ſoit, qu'ils n'ayent été prononcés publiquement par le Juge. C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article XXXII du titre XI ci-après.

TITRE SEPTIÉME.

Des délais pour délibérer.

ARTICLE PREMIER.

L'HÉRITIER aura trois mois depuis l'ouverture de la ſucceſſion pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer : & ſi l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été achevé.

LES Cours ont fait au ſujet des ſcellés & inventaires, pluſieurs Réglemens depuis cette Ordonnance : il y en a entr'autres un du Parlement de Paris du 15 Janvier 1684, qui ſe trouve dans le Recueil de M. Jouſſe, tom. 1. p. 533. Il défend entr'autres choſes à tous Juges & Greffiers, de mettre des ſcellés ſans en être requis, & à tous Officiers, Notaires & Sergens, de prendre des obligations ou promeſſes, directement ou indirectement pour leurs vacations aux ſcellés. 1. Scellés & inventaires.

Autre Réglement de la même Cour du 8 Juin 1693, qui ſe trouve *ibidem* pag. 335. tome 2. Il défend entr'autres choſes de procéder à la levée des ſcellés & confections d'inventaires, & aux Procureurs du Roi de les requérir, & y aſſiſter que vingt-quatre heures après les enterremens.

Il y a une Déclaration du Roi concernant les ſcellés militaires du 3 Février 1731.

Arrêt du Parlement de Paris du 18 Juillet 1733, qui ordonne que les ſcellés ne pourront être levés, & les inventaires commencés que trois jours après les enterremens, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de ſcellé & confection d'inventaires, à moins que pour des cauſes urgentes & néceſſaires juſtifiées au Juge, & dont il ſera fait mention dans ſon Ordonnance, il n'en ſoit autrement ordonné.

Autre Réglement du Parlement de Dijon du 7 Décembre 1747, dont les diſpoſitions ſont trop étendues pour trouver place ici.

En matiere de ſcellés & inventaires, lorſqu'il y a conflit de Juriſdiction entre différens Juges, il faut ſe pourvoir au Juge ſupérieur commun pour faire régler le conflit, ſuivant un Arrêt du Parlement de Paris du 17 Janvier 1708, rapporté au Journal des Audiences. Il ordonne que lorſque l'une des deux Juriſdictions eſt ſupérieure à l'autre, les Juges ſupérieurs ne pourront ordonner que les ſcellés du Juge inférieur ſeront briſés & levés, à moins qu'il n'ait été préalablement ordonné par la Cour, ſans qu'ils ayent auparavant été reconnus par eux, & qu'ils ayent été duement appellés. 2. Conflit de Juriſdiction entre les Juges.

Dans ces cas de conflit, le Parlement ou autre Juge ſupérieur, en permettant d'intimer ſur l'appel des procès-verbaux, ordonne par proviſion qu'à la premiere ſommation les Juges qui ont appoſé le ſcellé, ſeront tenus de le venir reconnoître ; ſinon permet à l'Appellant de les faire briſer par le premier Notaire Royal ſur ce requis, & de paſſer outre à l'inventaire des effets qui ſe trouveront ſous le ſcellé, Parties intéreſſées préſentes ou duement appellées. Voyez le Traité des Commiſſaires-Enquêteurs par M. Jouſſe, imprimé en 1759 *in* 12. Il doit être conſulté ſur les queſtions dont il s'agit, parce que c'eſt un Recueil exact de tous les Arrêts & Réglemens concernans les ſcellés & les fonctions des Commiſſaires-Enquêteurs tant en matiere civile que criminelle, ainſi qu'il a été expliqué au Code Criminel, page 1276.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 10 Janvier 1749, il a été jugé 1°. qu'un particulier étant décédé hors le lieu de ſon domicile, le droit d'appoſer le ſcellé, de faire inventaire & vendre les effets trouvés dans ſon bien de campagne où il eſt décédé, appartient aux Officiers des lieux du décès; mais que la diſcuſſion de l'hoirie appartient au Juge du domicile du défunt. 2°. Qu'il n'eſt pas régulier d'ordonner qu'une vente tiendra lieu d'inventaire. Il s'agiſſoit de la ſucceſſion de Mathurin Broſſard, bourgeois à Saint Jean de Lône, qui poſſédoit un domaine à Saint Gilles, éloigné de douze lieues de Saint Jean de Lône; il y mourut le 25 Septembre 1747; le ſcellé fut mis dans l'un & l'autre de ces endroits. Philippe Broſſard fils & les Créanciers, & même le Procureur d'office requirent l'inventaire. Le Juge à l'Audience ordonna qu'il ſeroit ſurſis à la vente des meubles & effets pendant quinzaine, laquelle vente tiendroit lieu d'inventaire pour éviter les frais. La vente fut dénoncée par le Procureur d'office au 6 Février 1748. Philippe Broſſard avoit le 5 interjetté appel du Jugement qui ordonnoit la vente, à laquelle il fut procédé nonobſtant l'appel.

Les Officiers de Saint Gilles négligeant de faire vendre les fruits pendans par racines, les Créanciers firent ordonner la vente à la Mairie de Saint Jean de Lône; il fut ordonné que le Greffier de S. Gilles apporteroit au greffe les deniers de la vente des meubles; mais pour s'en diſpenſer, le Procureur d'office ſe fit aſſigner à la requête du Greffier, pour lequel il prit auſſitôt en main, & requit que défenſes fuſſent faites au Greffier de ſe déſaiſir, ſous prétexte que le Juge de Saint Gilles étoit ſeul compétent pour la diſcuſſion de l'hoirie.

Ce Procureur d'office forma enſuite oppoſition à la délivrance des fruits que le Syndic de la Mairie de Saint Jean de Lône étoit ſur le point de faire faire.

Le 8 Juillet il y eut Jugement à Saint Gilles, qui reçut le Procureur d'office à prendre en main pour le Greffier, auquel furent adjugés les dépens faits à l'occaſion du conflit, & ceux à faire au même ſujet, ſauf le recours des créanciers contre qui il appartiendroit, avec défenſes au Greffier de ſe déſaiſir d'aucuns deniers.

Les Officiers de Saint Jean de Lône appellerent de ce Jugement, & firent recevoir leur appellation par Arrêt du 18 du même mois, & la Cour ordonna, par maniere de proviſion, la diſcuſſion & diſtribution des deniers en la Mairie de Saint Jean de Lône, auquel effet le Greffier de Saint Gilles apporteroit les deniers, les titres & papiers au greffe de la même ville, où ſeroit faite la vente des fruits.

Cet Arrêt ayant été ſignifié, le Greffier de Saint Gilles prétendit qu'il ne devoit ſe déſaiſir que du conſentement des Créanciers. Philippe Broſſard & ſes ſœurs intervinrent à la Cour le 5 Décembre 1748, & demanderent des dommages & intérêts de ce conflit qui retardoit la diſcuſſion de l'hoirie. Ils avoient appellé du Jugement du 8 Juillet, qui adjugeoit les dépens du conflit au Greffier. Sur toutes ces conteſtations intervint l'Arrêt ſuivant rendu à l'Audience à huit clos.

La Cour, prononçant ſur les appellations des Officiers de la Mairie de Saint Jean de Lône, a mis icelles à néant; & par nouveau Jugement ordonne que l'Arrêt du 18 Juillet dernier ſera exécuté, auquel effet la proviſion adjugée par icelui demeurera convertie en définitive. Enjoint en conſéquence au Greffier de Saint Gilles de remettre au Greffe de Saint Jean de Lône les deniers qu'il a entre ſes mains, lui enjoint auſſi d'y remettre les titres & papiers de ladite hoirie, deſquels inventaire ſommaire ſera fait par le Maire de Saint Jean de Lône, en préſence du Greffier de Saint Gilles, & de Philippe Broſſard, toutes exceptions réſervées à cet égard; à quoi ſera ſatisfait par le Greffier de Saint Gilles, trois jours après la ſignification du préſent Arrêt, paſſé lequel temps il y ſera contraint par toutes voies, même par corps; condamne les Officiers de Saint Gilles en trois livres d'intérêts du trouble envers les Officiers de la Mairie de Saint Jean de Lône, & en tous les dépens chacun les concernant.

Ayant égard à l'intervention de Philippe Broſſard, évoquant de degré en degré l'appel de l'appointement du 11 Janvier, au chef portant que la vente tiendra lieu d'inventaire, enſemble l'appellation de celui du 8 Juillet, au chef qui a décerné exécutoire au Greffier de Saint Gilles, de la ſomme de trente-cinq livres dix-huit ſols quatre deniers, a mis & met leſdites appellations & ce dont eſt appel au néant, & par nouveau jugement, les a caſſés & annullés;

fait défenſes au Greffier de Saint Gilles de recevoir ladite ſomme, condamne leſdits Officiers de Saint Gilles en trois cent livres de dommages & intérêts ſolidairement envers ledit Philippe Broſſard & en tous les dépens auſſi ſolidairement.

Prononçant ſur les plus amples requiſitions du Procureur-général du Roi, enjoint très-expreſſément aux Officiers de Saint Gilles de ſe conformer exactement aux Réglemens de la Cour, & pour la déſobéiſſance dudit Greffier, d'avoir exécuté ſur le champ l'Arrêt du 18 Juillet dernier, le condamne perſonnellement en vingt livres d'amende envers le Roi. Fait en Parlement, à Dijon le 10 Janvier 1749.

Cet Arrêt avec les moyens employés par cinq Avocats pendant deux Audiences, ſe trouve dans le Recueil des Edits regiſtrés au même Parlement, page premiere, de l'année 1749.

3. Conſervation des titres d'un tiers.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du Mardi 27 Mai 1710, il fut jugé qu'un Chapitre pouvoit faire mettre le ſcellé ſur les effets de la ſucceſſion de ſon Doyen, ſous prétexte qu'il y avoit pluſieurs titres & papiers du Chapitre. Cet Arrêt fut rendu entre le Chapitre de Beaune & les héritiers du ſieur Lorenchet.

Voyez la Loi 7. Cod. *de teſtibus*, Loi 4. Cod. de *edendo* & Mornac ſur la Loi 5. Cod. *de locato*.

4. Frais de ſcellés & inventaire.

Lorſque l'un des héritiers a mal-à-propos requis le ſcellé, les autres ayant conſenti de faire le partage à l'amiable, les frais ſont a la charge de celui qui les a occaſionnés, en faiſant apposer le ſcellé.

L'article CLXIV de l'Ordonnance de Blois porte: » Après le décès d'aucuns, ſoit qu'il y » ait enfans ou non, les héritiers du défunt ne ſeront contraints à mettre aucune garniſon, » ni appeller nos Juges ou Procureur, ni pareillement le Greffier de la Juſtice, pour faire » inventaire, mais pourront prendre Notaires ou Tabellions à leur choix & commodité; » ſinon en cas de prétendue confiſcation, aubaine ou contention entre les Parties, ou que » par aucun y ayant intérêt, *il ſoit requis à ſes dépens, périls & fortune*: ſauf néanmoins de » procéder par voie de ſcel, ſi faire ſe doit, pour la conſervation des biens des mineurs ou » abſens; ce que nous entendons auſſi avoir lieu ès Juſtices ſubalternes non royales, ès » quelles quand le Sieur Juſticier ou ſes Officiers auront ſaiſi & mis la main, nous n'entendons que nos Officiers s'y entremettent, ſinon pour la conſervation de nos droits «.

Coquille qui a commenté l'Ordonnance de Blois, obſerve ſur le même article, que cela s'entend, quand les héritiers majeurs & préſens s'accordent.

Le même Auteur chap. 23. art. 14. de la Coutume de Nivernois, titre des gens mariés, croit que la veuve doit faire Inventaire, non à ſes dépens, mais aux frais de la ſucceſſion.

Ce n'eſt pas parce que l'Inventaire peut ſervir au partage d'une Communauté, que le Brun dans ſon Traité de la Communauté liv. 3. chap. 2. diſtinction 2. n. 48. décide que la veuve eſt tenue de la moitié des frais de l'Inventaire; c'eſt ſur une déciſion particuliere de la Coutume de Paris. D'ailleurs il eſt d'uſage que la veuve faiſant faire Inventaire, pour pouvoir plus ſurement renoncer à la Communauté, ou l'accepter, ſupporte la moitié des frais, parce que c'eſt une obligation que la Coutume lui impoſe pour rendre ſa rénonciation valable.

L'Inventaire intéreſſe preſqu'autant les héritiers que la veuve, quand même elle renonceroit dans la ſuite. Il ſert aux uns & aux autres pour délibérer. Cet Inventaire étant légal & forcé par les Coutumes, il doit être fait à frais communs, c'eſt-à-dire moitié à la charge de la veuve, & l'autre à la charge des héritiers auxquels il eſt néceſſaire pour regler les droits & les repriſes de la veuve.

Entre trois héritiers ſucceſſibles, deux ſe porterent héritiers purs & ſimples, & le troiſiéme n'accepta qu'à la charge du bénéfice d'Inventaire; celui-ci ſoutint que les frais devoient être pris ſur la maſſe; ſa prétention fut condamnée; il fut chargé de tous les

frais de l'Inventaire par Arrêt de 1599, rapporté par Grivel : ce qui eſt conforme à l'Ordonnance de Blois qui vient d'être citée.

Quand l'Inventaire eſt légal, c'eſt-à-dire, néceſſaire à cauſe d'une veuve ou de mineurs, les frais ſont communs & à la charge de la ſucceſſion, c'eſt un accident ; mais lorſque tous les héritiers ſont majeurs & préſens, ils ſont à la charge de celui qui veut l'inventaire en Juſtice ou devant Notaire, malgré les autres héritiers qui conſentent de le faire à l'amiable.

5. Les mineurs n'ont que les mêmes délais que les majeurs.

Cet article de l'Ordonnance ne fait aucune diſtinction des majeurs & des mineurs. Cependant ſi un mineur étoit dépourvu de tuteur lors de l'échéance d'une ſucceſſion, il faudroit commencer par lui en faire créer un, & les délais ne pourroient courir que du jour de la nomination du tuteur. Ainſi un Créancier qui verroit que la Partie publique néglige de faire procéder à la tutelle, peut l'en requérir & l'y obliger, & même faire ſaiſir les effets de la ſucceſſion, ſur-tout en Bourgogne où les titres ſont exécutoires contre les héritiers de plein droit.

8. Pour faire mettre le ſcellé il faut un titre.

Jugé au Parlement de Dijon à l'Audience publique le Jeudi 22 Mars 1725, qu'il n'eſt pas permis de faire mettre le ſcellé ſur les effets d'un défunt, ſans être muni d'un titre portant action parée ; & qu'une créance ſans titre, ou qui ne donne pas d'action en forme, ne peut autoriſer une appoſition de ſcellé, parce que dans ce cas, il faut ſe pourvoir contre les héritiers ou contre la ſucceſſion, pour action ſimple & ordinaire. L'appoſition de ſcellé eſt une eſpece de ſaiſie, qui ne peut être faite ſans un titre exécutoire, ainſi qu'il a encore été jugé au Parlement de Dijon par autre Arrêt d'Audience publique du mois de Juin 1728, dans une cauſe entre les Prêtres familiers d'Auxone, Appellans, contre le ſieur Rigolier & pluſieurs créanciers, Intimés.

ARTICLE II.

CELUI qui aura été aſſigné comme héritier en action nouvelle, ou en repriſe, n'aura aucun délai de délibérer, ſi avant l'échéance de l'aſſignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en ſa préſence, ou de ſon Procureur, ou lui duement appellé.

1. Si le délai eſt fatal.

On pourroit prétendre qu'il réſulte des termes de cet article, que l'héritier préſomptif, même après les délais expirés, peut ne prendre aucune qualité, juſqu'à ce qu'il y ſoit forcé par une demande, ou aſſignation, parce qu'alors il ne peut plus différer ; il faut qu'il s'explique ſans eſpérance d'un nouveau délai : celui de trois mois & de quarante jours n'eſt donc pas fatal ; l'héritier peut donc reſter dans le ſilence, juſqu'à ce qu'il ſoit pourſuivi : on peut tirer la même conſéquence de l'article ſuivant.

Voyez d'autres obſervations ſur l'art. 5. de ce titre n. 2.

2. Action pour prendre qualité.

L'article II du titre IX porte que ſi un héritier ou une veuve en qualité de commune, ſont aſſignés, ils ne ſeront tenus de propoſer leurs exceptions dilatoires, qu'après le terme pour délibérer expiré ; ainſi on doit laiſſer finir le délai de trois mois & de quarante jours, avant de pourſuivre l'effet de l'aſſignation donnée à l'héritier, à moins qu'il n'ait fait pendant ces délais acte d'héritier ; ou à la veuve, à moins qu'elle n'ait accepté la Communauté.

ARTICLE III.

SI au jour de l'échéance de l'aſſignation les délais de trois mois pour faire inventaire, & de quarante jours pour délibérer, n'étoient pas ex-

pirés, il aura le reſte du délai, ſoit pour procéder à l'inventaire, ſoit pour faire ſa déclaration. Et s'ils étoient expirés, encore que l'inventaire n'eût pas été fait, ne ſera accordé aucun délai pour délibérer.

BOUTARIC ſur cet article, obſerve qu'il ſemble que les quarante jours accordés pour délibérer peuvent être employés à la confection de l'Inventaire, & que cependant il a vu juger par Arrêt rendu à l'Audience de la troiſiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe au mois de Juin 1714, qu'un héritier qui avoit laiſſé paſſer trois mois, ſans faire Inventaire, n'étoit plus reçu à le faire, parce que l'on crut que l'Ordonnance ne s'étant pas expliquée ſur cette queſtion en termes clairs & précis, il falloit s'en tenir à la diſpoſition du droit, ſuivant lequel l'Inventaire devoit être commencé trente jours après le décès, & achevé ſoixante jours après avoir été commencé.

1. Si l'Inventaire peut être fait pendant les quarante jours.

M. Jouſſe ſur cet article prétend au contraire, que lorſque l'héritier n'a pas fait l'Inventaire dans les trois mois, il peut le faire dans les quarante jours qui lui ſont accordés pour délibérer, pourvu qu'il faſſe auſſi ſa déclaration dans le même temps.

Ce dernier ſentiment paroît plus juſte ; l'Ordonnance ne défend pas de joindre les délais accordés aux héritiers ; il eſt indifférent aux créanciers, en quel temps l'Inventaire eſt fait, pourvu que les délais ne ſoient pas prolongés ; les héritiers peuvent les abréger, ils peuvent donc en diſpoſer & les joindre, ſans que les créanciers puiſſent s'en plaindre.

Si l'héritier qui délibéroit, venoit à décéder, avant d'avoir fait ſa déclaration, il tranſmettroit ſon droit à ſon héritier teſtamentaire ou *ab inteſtat*. Celui-ci pourroit auſſi délibérer s'il accepteroit ou non la ſucceſſion qui étoit échue au défunt : Voyez M. Domat tome 1. titre 2. ſection 1. n. 8. pag. 342. où il rapporte la Loi 19. *ſancimus*, *cod. de jure délib.*

2. L'héritier de l'héritier a les mêmes délais.

Si pluſieurs héritiers appellés à une même hérédité, l'un au défaut de l'autre, comme ſi un teſtateur ayant nommé un héritier, & prévu le cas, ou que cet héritier mourût avant lui, ou qu'il ne voulût pas ſe rendre héritier, en avoit ſubſtitué un autre en ſa place, ou que l'héritier teſtamentaire ou *ab inteſtat*, renonçant à l'hérédité, le parent plus proche voulût l'accepter : dans tous ces cas, l'héritier appellé au défaut d'un autre, auroit le même droit de délibérer, que celui dont il prendroit la place, parce que le délai pour délibérer, ne peut commencer de courir à l'égard de chaque héritier, qu'après qu'il eſt appellé à l'hérédité.

Cette obſervation eſt de M. Domat *ibidem* n. 7. & par une note au bas, il ajoute qu'il ne faut pas confondre la condition de celui qui ſuccede à un héritier, comme ſon héritier pur & ſimple, avec la condition des héritiers ſubſtitués l'un à l'autre, ou qui prennent la place d'un premier héritier, pour ſuccéder à ſon défaut ; parce qu'au lieu que ceux-ci ont droit de délibérer, s'ils accepteront cette même ſucceſſion, ainſi que l'avoit l'héritier dont ils prennent la place, celui qui ſe rend héritier pur & ſimple d'un autre qui avoit recueilli une ſucceſſion, n'a pas droit de délibérer, s'il recueillera cette ſucceſſion, mais elle paſſe à lui, avec les mêmes engagemens de celui qui l'avoit acceptée, & à qui il ſuccede.

ARTICLE IV.

S'IL juſtifie néanmoins que l'inventaire n'ait pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoiſſance du décès du défunt, ou à cauſe des oppoſitions & conteſtations ſurvenues, ou autrement, il lui ſera accordé un délai convenable, & quarante jours pour délibérer, lequel délai ſera réglé en l'Audience, & ſans que la cauſe puiſſe être appointée.

CET article a prévu qu'il pourroit y avoir des oppoſitions à la levée des ſcellés, & des conteſtations qui empêcheroient l'héritier de faire faire inventaire, & encore plus de dé-

3. Oppoſitions au [illegible]

libérer dans les brefs délais qui lui ſont accordés, ou le cas d'un héritier abſent qui n'auroit pas connoiſſance de l'échéance de la ſucceſſion. Dans tous ces cas & autres ſemblables, les délais ne peuvent courir que du jour que cet héritier a été en état de commencer l'inventaire; même s'il étoit interrompu, par quelques événemens imprévus, la même raiſon ſuſpendroit les délais. Un héritier ne peut être conſtitué en retard que lorſqu'il a eu ſes délais francs & libres pour prendre connoiſſance de la ſucceſſion.

Les oppoſitions aux ſcellés ne peuvent être évoquées. Voyez les obſervations de M. Puſſort ſur l'art. IV. tit. XVII.

a. Prorogation des délais.

Ferriere ſur Paris article CCXXXXI titre X n. 9. p. 687, demande, ſi le temps introduit par l'uſage peut être prolongé pour quelque juſte empêchement, comme par occaſion de guerre, de peſte, ou autres ſemblables; il répond que le ſentiment de Chopin, eſt que la Communauté ne continue pas dans ce cas conformément à la Loi, *tutor qui repertorium. D. de adminiſt. tutor. verſ. nè fortè*; comme ſi le tuteur a été malade d'une grande maladie; que tel eſt l'avis de Dumoulin ſur l'article 245. de la Coutume de Bourbonnois, que quand il y a un temps limité par le Statut, ou par la Coutume, pour renoncer à la Communauté de biens, il en faut déduire l'empêchement, ſuivant un Arrêt du 3 Février 1597, qui renvoya un pere abſous de la demande que ſa fille lui faiſoit de la continuation de la communauté, parce qu'il avoit été plus d'un an, ſans faire inventaire après la mort de ſa femme.

Il eſt vrai que Ferriere ajoute qu'il eſt plus ſûr de s'attacher à la Coutume qui contient une diſpoſition abſolue; mais il n'en eſt pas de même de cet article de l'Ordonnance, qui après avoir expliqué quelques cas de la regle qu'il établit, ajoute ces mots, *ou autrement*; ce qui laiſſe la liberté d'appliquer toutes les autres exceptions légitimes qui ont pu empêcher l'héritier de profiter des délais à lui accordés; ainſi c'eſt aux Juges à en décider, ils en ont la faculté ſuivant cet article.

ARTICLE V.

LA veuve qui ſera aſſignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire & délibérer, que ceux accordés ci-deſſus à l'héritier, & ſous les mêmes conditions.

a. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

IL n'y avoit dans le projet aucune diſpoſition concernant particulierement le cas d'une veuve au ſujet des délais pour renoncer ou accepter la communauté; mais comme ce cas eſt important, cet article fut ajouté ſur les obſervations de M. le Premier Préſident, qui dit ſur l'article 1. de ce titre, qu'il croyoit à propos d'y comprendre les veuves auſſi-bien que les héritiers, parce qu'elles ont le même droit de demander du temps pour délibérer ſur l'acceptation de la communauté; qu'ayant reconnu lui-même que les délais qu'on leur accorde ſont différens en pluſieurs Juriſdictions, il a voulu s'en éclaircir exactement; que M. Banquemar, Préſident aux Requêtes du Palais, & qui eſt un des Commiſſaires, a témoigné que l'uſage qui s'y obſerve, eſt de donner à la veuve quarante jours pour délibérer, & huitaine de conſeil; qu'au Parlement on pratiquoit la même choſe, mais qu'au Châtelet on donnoit trois quinzaines; que la premiere commençoit à courir du jour de l'appointement qui portoit, qu'elle ſeroit déclarée commune, ſi elle ne faiſoit ſa déclaration, ſauf quinzaine; qu'après cette premiere quinzaine expirée, on laiſſoit courir la ſeconde, & puis la troiſiéme, enſuite de laquelle le Juge prononçoit, qu'il jugeroit, ſi la veuve ne donnoit ſa déclaration; enſorte qu'il falloit plus de deux mois, avant que l'on pût obliger la veuve à donner ſa déclaration.

M. Puſſort répondit qu'il y auroit un titre particulier pour les veuves, dans lequel ſeroient inſérés les cas & la forme des déclarations qu'elles auroient à faire; que d'ailleurs

on n'avoit pas eſtimé qu'il fallût donner aucun délai aux veuves ; que les anciens Avocats avoient témoigné n'avoir jamais entendu parler de cet uſage ; qu'il n'y avoit ni Loi, ni Coutume, ni Ordonnance particuliere qui en fiſſent mention ; qu'au contraire la communauté étoit établie par la Coutume de Paris ; que c'étoit entre les conjoints une ſociété légale, confirmée par les contrats de mariage, & que comme les aſſociés participoient au bénéfice de la ſociété, il étoit raiſonnable que la femme, comme le mari, en portât les événemens.

Que la faculté de renoncer eſt un privilege qui ne s'accordoit originairement qu'aux femmes nobles, & qui encore étoient veuves de ceux qui mouroient dans les voyages d'Outre-Mer, & qui depuis a été accordé à toutes ſortes de veuves ; qu'ainſi les délais accordés à un héritier, ne pouvoient tirer à conſéquence pour les veuves dont la condition étoit différente ; que l'héritier ordinairement n'ayant aucune connoiſſance des forces & des charges de la ſucceſſion, il étoit juſte de lui accorder un délai pour ſe reconnoître ; mais qu'à l'égard des veuves qui ont vécu avec leurs maris, & pu prendre connoiſſance de l'état de la communauté, elles n'ont pas beſoin de beaucoup de temps pour délibérer.

Que c'étoit par cette conſidération que quelques Coutumes, & entr'autres celle de Vitry portoit, que la veuve voulant renoncer à la communauté, ſera tenue, dès-lors du décès, d'en faire ſa déclaration, & de mettre ſa ceinture & ſes clefs ſur la foſſe.

Que toutes ces conſidérations faiſoient croire qu'il y avoit de l'équivoque ; que l'on n'accordoit point de délai à la veuve, que pour faire faire inventaire des meubles & des effets, & quelqu'autre bref délai, pour en faire le calcul, & enſuite ſa déclaration.

Qu'en tous cas, les différens uſages qui ſe pratiquoient aux Requêtes du Palais, & au Parlement, faiſoient voir qu'il n'y en avoit point de certain.

Qu'au ſurplus la condition de l'héritier étoit en cela bien différente de celle de la veuve, parce que l'héritier en acceptant la ſucceſſion, s'obligeoit en toutes les dettes ; au lieu que la veuve ne couroit riſque tout au plus que pour ſes repriſes : qu'il ne ſeroit pas raiſonnable qu'après qu'une femme ſeroit demeurée beaucoup de temps dans la maiſon de ſon mari, uſant & diſpoſant de toutes choſes, à la faveur d'un inventaire fait comme elle auroit voulu, il lui fût accordé un délai de quarante jours pour délibérer ſi elle accepteroit la communauté.

M. le Premier Préſident repliqua que ce titre étoit des délais *pour délibérer* en général, ſans diſtinction des héritiers ou des veuves, & par conſéquent que c'étoit le lieu où il en devoit être fait mention ; qu'à la vérité les délais qu'on leur accordoit étoient trop longs ; qu'il falloit regler les délais des uns & des autres ; qu'il pouvoit y avoir entr'eux quelque rapport ; que quoique la communauté entre mari & femme fût établie par la Coutume & les contrats de mariage, il étoit certain que c'étoit une ſociété léonine, en laquelle le mari eſt abſolument maître, & ſe joue des effets de la communauté, ſans demander le conſentement de ſa femme, qui de ſon côté ne peut diſpoſer de rien.

Que la Coutume accorde aux femmes la faculté de renoncer à la communauté, mais qu'elle leur eſt inutile, ſi elles n'ont du temps pour en examiner les charges & les forces ; que pendant que la communauté dure, beaucoup de femmes n'en prennent pas connoiſſance ; qu'elle dépend de la conduite de leurs maris, qui cachent ſouvent leurs mauvaiſes affaires à leurs femmes, ce qui fait qu'elles ont beſoin de temps pour les découvrir.

Mais qu'un héritier préſomptif peut agir par ſoi-même, & ſe déterminer, ſans autre conſeil, au-lieu que les femmes en ont toujours beſoin ; que l'acceptation de la communauté les engage dans la recherche de leurs repriſes ; qu'elles n'ont pas le bénéfice d'inventaire, qui eſt une grande ſureté pour les héritiers, & par conſéquent que l'article ne pouvoit leur être commun avec les veuves.

M. Puſſort dit que l'on pouvoit donner quelque délai à la veuve, & l'inſérer dans

l'article, après en avoir parlé au Roi. Dans la réviſion, tout cet article IV fut ajouté.

2. Ce délai eſt fatal. Quelques-uns ont prétendu que le délai de trois mois & de quarante jours accordé aux héritiers & aux veuves, les forceroient de ſe décider à l'expiration de ces délais pour prendre qualité, & qu'à faute de s'être expliqué, les uns étoient regardés comme héritiers & les autres comme communes.

Pour ſe convaincre du contraire, il ſuffit de faire attention aux articles de ce titre. Le ſecond porte que celui qui aura été aſſigné comme héritier, n'aura aucun délai pour délibérer, ſi avant l'échéance de l'aſſignation, il y a plus de quarante jours que l'inventaire a été fait: il en réſulte néceſſairement qu'il faut que l'héritier ait été aſſigné, ſi on veut le forcer à prendre qualité; il peut donc reſter dans le ſilence, juſqu'à une aſſignation; il eſt forcé alors de s'expliquer: on peut tirer la même conſéquence des articles III. & IV.

L'article II du titre IX y paroît encore plus formel, il aſſimile comme celui-ci les héritiers & les veuves, en ordonnant que s'ils ſont aſſignés, ils ne ſeront tenus de propoſer leurs exceptions dilatoires, qu'après le tems pour délibérer expiré.

Cet article décide encore, comme les autres, que ce n'eſt qu'après une aſſignation qu'ils ſont forcés de prendre qualité: le délai n'eſt donc pas fatal.

Ferriere ſur l'article CCXXXVII de la Coutume de Paris, tit. IV, gloſe 2. n. 20. dit que l'Ordonnance doit s'entendre, non pas qu'après le tems paſſé pour faire inventaire & délibérer ſans avoir par l'héritier préſomptif fait la déclaration, il ſoit tenu & réputé héritier, de ſorte qu'il ſoit obligé aux dettes du défunt en cette qualité, ſans pouvoir renoncer à ſa ſucceſſion, mais qu'étant pourſuivi par les créanciers, il n'a que les délais portés par l'Ordonnance, & que s'il les a laiſſé paſſer, il doit faire ſa déclaration, ſans aucun delai, ſuivant l'article III de ce titre. Ce qu'il faut, ajoute Ferriere, dire auſſi de la veuve.

Le même Auteur ſur l'article CCCXVI de la même Coutume n. 19. tome 3. p. 553; dit encore que la renonciation ſe peut faire en tout temps, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a point de temps limité dans lequel un héritier préſomptif ſoit tenu de renoncer à une ſucceſſion, ou de l'accepter; qu'il n'y a aucune Loi qui l'ait preſcrit; enſorte qu'il peut, dans quelque temps que ce ſoit, renoncer à la ſucceſſion, ſi les choſes ſont entieres. Il cite Auzanet, qui dit avoir vu juger qu'une renonciation faite quinze ans après l'ouverture d'une ſucceſſion étoit valable. Il ſuffit de dénier la qualité d'héritier, c'eſt aux Créanciers à prouver le contraire; & aux nombres ſuivans, Ferriere ſoutient les mêmes principes, il cite même un Arrêt du 19 Février 1672, qui l'a ainſi jugé: *Journal du Palais.*

Sallé ſur les articles III & IV de ce titre, obſerve que ce ſeroit s'abuſer, ſi l'on croyoit que le délai marqué eſt tellement fatal, qu'une fois expiré, l'héritier préſomptif eſt irrévocablement regardé comme ayant accepté la ſucceſſion, ou comme y ayant renoncé, parce que tant qu'il n'a fait aucun acte d'héritier, & qu'il n'a pas été forcé judiciairement de prendre qualité, il peut pendant trente ans accepter ou renoncer.

A quoi donc, dit Sallé, peut tendre le délai de l'Ordonnance? Il répond. 1°. Pour donner à l'héritier un temps ſuffiſant pour accepter ou renoncer, en connoiſſance de cauſe. 2°. A le forcer après l'expiration des délais, à prendre qualité lorſqu'il en eſt requis en Juſtice par les créanciers.

M. Jouſſe, ſur l'article II de ce titre va plus loin, car il prétend que l'héritier peut ſe procurer un nouveau délai, en appellant de la Sentence qui l'aura déclaré héritier faute d'avoir pris qualité; parce qu'en renonçant pendant les délais de l'appellation, il fera infirmer la Sentence, mais qu'il ſera condamné aux dépens, juſqu'à la renonciation.

Si nous recourons aux Auteurs de Bourgogne, nous avons des inſtitutes au Droit Coutumier de cette Province, imprimés en 1705, *in*-12 à Dijon, & dont on croit M. Durand Avocat-Général, l'Auteur: il y obſerve p. 151, que ſi le mari prédécéde, ſa veuve n'eſt pas commune de plein droit après le terme qui lui eſt preſcrit par l'Ordonnance, pour faire inventaire

inventaire & délibérer, mais que l'on peut seulement agir contre elle, & la faire assigner pour prendre qualité.

Le célébre Avocat Davot, dans son Commentaire manuscrit sur les institutes de Loysel, liv. 2. tit. 5. regle 2, observe que nous ne connoissons pas en France d'héritiers nécessaires; ensorte que si l'on ne s'est pas immiscé, on peut en tout temps renoncer à une succession, & cependant que l'on peut forcer un héritier présomptif, ou testamentaire, à faire sa declaration après l'expiration des délais; & que si l'héritier refuse de s'expliquer, ou répudie, on peut faire créer un curateur à la succession, comme vacante, sans appeller les héritiers plus éloignés qui ne se présentent pas. Il renvoie aux Arrêts notables de M. Augeard, tom. 3. chap. 72. p. 368. Après quoi ce même Auteur ajoute que le silence de l'héritier n'est pas interrompu s'il n'a fait aucun acte d'héritier, & qu'il lui est libre en tout temps d'accepter ou de renoncer.

L'Auteur des Traités de Bourgogne, tome 7. p. 281, observe aussi que le délai de quarante jours accordé à la veuve, n'est pas fatal; il cite un Arrêt du Parlement de Paris du 16 Février 1679, qui se trouve au Journal des Audiences & au Journal du Palais dans l'ordre de sa date: on peut encore voir Furgole, chap. 10. sect. 1. n. 161. tom. 1. p. 468, & chap. 10. sect. 3. n. 26. tom. 4. p. 93.

Une foule d'autres autorités pourroient encore être rapportées en faveur des héritiers & des veuves; toutes concourent à prouver que le délai qui leur est accordé n'est pas fatal. C'est ce qui est encore attesté par l'Avocat Melenet, sur cet article, dans ses manuscrits déposés dans l'Université de Dijon. Il dit expressément que le délai n'est pas fatal contre une veuve qui ne s'est pas immiscée, & qui n'a pas recélé; il renvoie à l'ancien recueil des actes de notoriété pag. 242. On peut encore voir Bardet, tom. 1. liv. 1. chap. 99. pag. 126, & les plaidoyers 11 & 23 de M. de Corberon; Bornier sur l'art. IV de ce titre; le Brun, de la Communauté, liv. 3. chap. 2. distinction 2. n. 10; Boucheul, sur Paris, art. 252. n. 23. 34. & suiv. de Laistre, sur l'art. 7. de Chaumont, &c.

C'est ce qui a été jugé au Parlement de Dijon, le Samedi 6 Juillet 1737, en faveur de la veuve Goureau de Bourbon-Lancy, contre le sieur Vaudelin.

La même Cour a jugé que l'Inventaire n'est pas nécessaire pour la rénonciation de la femme en Bourgogne & qu'elle n'est pas obligée d'en faire faire un. Arrêt du 20 Avril 1684, rapporté par M. le Président Bouhier, chap. 28. n. 71. tom. 1. p. 558.

TITRE HUITIÉME.

Des Garans.

ARTICLE PREMIER.

LES garans, tant en garantie formelle pour les matieres réelles & hypothécaires qu'en garantie simple pour toutes autres matieres, seront assignés sans commission ou mandement du Juge, en quelques lieux qu'ils soient demeurans, si ce n'est en nos Cours, & à l'égard des Juges en dernier ressort, pardevant lesquels l'assignation ne sera donnée qu'en vertu d'Arrêts ou de commission.

IL fut fait par MM. les Commissaires des observations générales sur les premiers articles de ce titre. Elles se trouvent dans l'art. VII.

1. Garantie formelle.

Cet article diſtingue les différentes eſpeces de garantie ſi clairement, que l'on ne peut s'y tromper. La garantie formelle a lieu dans les matieres réelles & hypothécaires, comme lorſqu'il s'agit de garantir une vente de fonds, un échange, la ceſſion de quelques droits réels, &c. ces cas produiſent l'action d'une garantie formelle qui eſt exercée, lorſqu'il y a trouble dans la poſſeſſion de la choſe vendue ou échangée, ou hypothéquée.

En garantie formelle, on conclut à ce que le garant ſoit condamné à prendre le fait en main pour le garanti, & à ce qu'il ait à faire ceſſer les empêchemens, ſinon à payer les dépens, dommages & intérêts. Voyez l'article IX de ce titre.

2. Garantie ſimple.

La garantie ſimple au contraire, ne peut avoir lieu que dans les matieres qui ne ſont pas réelles, ou hypothécaires, c'eſt-à-dire qu'elle a lieu dans les actions perſonnelles. Elle s'intente par exemple par un co-obligé, qui ne devant que ſa portion d'une dette, ſe trouve pourſuivi pour le payement du tout; il a droit d'appeller en garantie ſes co-obligés, pour les faire contribuer au payement de cette dette.

En garantie ſimple, on ne doit pas conclure à ce que le garant ait à prendre en main, mais ſeulement, à ce qu'il ait à ſe joindre pour fournir ſes défenſes contre la demande originaire, s'il y a lieu à la conteſter, ſinon à payer ſa portion, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

La raiſon des concluſions différentes dans ces deux ſortes de garantie, c'eſt qu'en garantie formelle, le garant eſt obligé de prendre en main, parce que le demandeur en garantie, n'eſt pas obligé perſonnellement envers le demandeur originaire: au lieu qu'en garantie ſimple il eſt obligé perſonnellement; ce qui fait qu'il ne peut conclure à ce que le garant ait à prendre en main pour lui. Voyez les obſervations ſur l'article X de ce titre n. 2.

3. Garantie de droit.

Il y a une autre garantie qui eſt naturelle, & qui eſt la ſureté que tout vendeur ou cédant doit à celui qui eſt acquéreur ou ceſſionnaire, pour le faire jouir tranquillement de la choſe vendue, ou cédée, ou engagée; cette garantie eſt appellée *de droit* parce qu'elle a lieu, quoiqu'elle ne ſoit pas ſtipulée, a moins qu'en termes formels & clairement expliqués, il n'y ſoit dérogé expreſſément.

4. Commiſſion pour appeller une garant.

Suivant cet article de l'Ordonnance, il eſt permis d'aſſigner en garantie dans les Cours, en vertu d'Arrêts ou commiſſion; mais comme les Procureurs abuſoient de cette liberté, en prenant des commiſſions au ſceau, le plus ſouvent la veille des Jugemens, pour éloigner la déciſion des procès, le Parlement de Dijon par l'article 22 de ſon Réglement de 1679, au titre des articles généraux des Procureurs, a défendu de prendre ni faire ſceller aucunes commiſſions, pour faire appeller garants à la Cour, ſi elles n'ont été octroyées par ladite Cour.

Il en devroit être de même aux Préſidiaux & autres Juriſdictions en dernier reſſort, parce que ce peut être le même abus que dans les Cours.

Quand un défendeur originaire aſſigné au Préſidial en dernier reſſort, forme une demande en garantie, elle doit y être inſtruite & jugée comme la demande principale, quoiqu'elle ſemble être une demande ſéparée. C'eſt l'uſage conſtant des Préſidiaux confirmé par Arrêt du Grand Conſeil du 10 Mars 1703, rapporté par Brillon au mot *préſid.* n. 161, & par M. Jouſſe dans ſon traité de la Préſidialité, partie 1. chap. 1. paragraphe 4. p. 78. Voyez les Obſervations de MM. les Commiſſaires ſur l'article VII de ce titre, où le motif de l'Ordonnance ſur celui-ci ſe trouve expliqué par M. Puſſort.

5. Garantie dans les Juſtices ordinaires.

Dans les Juſtices ſujettes à l'appel, il n'eſt pas permis de prendre une commiſſion, ou de faire rendre un Jugement, même préſenter requête pour appeller garant; ce ſeroit une mauvaiſe procédure, dont on feroit rejetter les frais dans la taxe, parce que ce ſeroit une contravention au préſent article qui le défend, excepté dans les Cours & Juriſdictions en dernier reſſort. Un Juge doit y faire attention, ſon honneur & ſa conſcience y ſont intéreſſés.

Cet article ne fait que renouveller pour les actions en garantie, ce que l'article XII du titre II avoit ordonné au sujet des ajournemens aux Cours, & Juges en dernier ressort.

Voyez sur l'article VII de ce titre les observations de MM. les Commissaires, concernant celui-ci.

ARTICLE II.

LE délai pour faire appeller garant, sera de huitaine, du jour de la signification de l'exploit du demandeur originaire, & encore de tout le temps qui sera nécessaire pour appeller le garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, & autant pour retirer l'exploit.

LEBRUN, dans son Procès Civil, liv. 1. parag. 24. des délais, p. 71. de l'édition de 1643 & p. 61. de celle de 1658, observe que quand il y a une fin de non-recevoir à proposer, il faut la mettre en avant, & la faire vuider avant d'intenter la garantie, parce que si après avoir sommé le garant, il la propose, elle demeure couverte & sans profit au défendeur. 1. Fins de non-recevoir.

Cette regle est confirmée par l'article V du titre V ci-devant, qui veut que les fins de non-recevoir, nullités d'exploits, & autres exceptions péremptoires, soient employées dans les défenses; il faut donc avant toutes autres procédures s'y conformer ou du moins en faire une réserve expresse, avant de faire signifier au demandeur originaire aucun acte concernant le fond du procès, dans la crainte que le défendeur en garantie n'oppose au défendeur principal que c'est sa faute, si une pareille exception se trouve couverte.

Le défendeur suivant cet article, n'a que huitaine, du jour de l'assignation qui lui a été donnée pour exercer sa garantie, passé lequel temps le demandeur peut soutenir que le defendeur est obligé de défendre à la demande principale, sauf à lui à exercer sa garantie dans la Jurisdiction du domicile de son prétendu garant. Il est vrai que rarement les Juges usent de cette rigueur, à moins qu'ils ne voyent une négligence affectée de la part du défendeur, ou qu'il n'y ait du péril pour le demandeur originaire, comme il sera expliqué sur l'art. VI. 2. Délai [illegible] exercer [illegible].

Cependant il est d'usage d'appeller le garant en tout état de cause, mais il ne doit, dans le cas où il succombe, les dépens que du jour de son mis en cause, excepté ceux dont il sera parlé sur l'article XIV de ce titre. D'ailleurs si le demandeur originaire veut s'opposer à ce que cette demande en garantie, qui n'est formée qu'après la huitaine, soit jointe à la demande principale, il peut l'empêcher. Voyez l'art. VII de ce tit. n. 1.

Par ces derniers termes de l'article, & *autant pour retirer l'exploit*, on doit entendre un jour par dix lieues de la distance du domicile du garant, afin que le défendeur principal outre les délais de l'assignation en garantie, ait encore un jour par dix lieues, pour retirer & faire venir l'original de l'assignation donnée au garant, quelquefois domicilié dans un lieu fort éloigné. Voyez sur l'article VII de ce titre, les observations concernant le présent article des Jurisdictions. 3. Délai pour retirer l'exploit.

ARTICLE III.

SI néanmoins le Défendeur originaire est assigné en qualité d'héritier, ou la veuve en qualité de commune, & qu'il y ait lieu de donner délai

pour délibérer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer ſera expiré.

Voyez ci-deſſus le titre des délais.

ARTICLE IV.

L'EXPLOIT en garantie ſera libellé, contiendra ſommairement les moyens du Demandeur, avec la copie des piéces juſtificatives de la garantie de l'exploit du Demandeur originaire, & des piéces dont il aura donné copie. Et y ſeront obſervées les autres formalités ordonnées pour les ajournemens.

LA ſeule différence qu'il y a entre cet article & les articles I & VI du titre II des ajournemens, eſt que celui-ci ordonne, que le demandeur en garantie donnera au garant copie de l'exploit du demandeur originaire, & des piéces juſtificatives qu'il aura fait ſignifier: celui qui exerce une garantie, devient demandeur; par conſéquent il faut qu'il inſtruiſe le défendeur en garantie, afin qu'il ſache tout ce qui s'eſt paſſé, & qui a été ſignifié, pour être en état de voir la nature & le fondement de l'action principale à laquelle on prétend l'obliger de défendre. Voyez le n. 3. de l'art. I du tit. II. Voyez ſur l'art. VII de ce titre des obſervations qui concernent celui-ci.

ARTICLE V.

SI le délai de l'aſſignation en garantie n'eſt échu en même temps que celui de la demande originaire, il ne ſera pris aucun défaut contre le Défendeur originaire, en donnant par lui au Demandeur copie de l'exploit de la demande en garantie, & des piéces juſtificatives.

CET article ſuppoſe que le défendeur originaire s'eſt conformé à l'article II de ce titre, & qu'il a exercé ſa garantie dans la huitaine du jour de la ſignification qui lui a été faite de l'exploit du demandeur originaire; & comme le garant pourroit être domicilié dans un lieu éloigné qui exigeroit de longs délais, il eſt juſte d'attendre que ces délais de la garantie ſoient expirés, avant de prendre défaut contre le défendeur originaire, quand il s'eſt mis en regle dans la huitaine; mais il faut qu'il juſtifie & qu'il donne copie de ſon exploit de garantie, & des piéces ſur leſquelles il prétend être en droit de l'exercer, afin de prouver que ce n'eſt pas une garantie illuſoire exercée pour retarder le Jugement de l'action principale.

Si cette ſignification n'étoit pas faite au demandeur originaire, il ſeroit en droit, après les délais qui le concernent, de lever un défaut contre le défendeur principal & de s'en faire adjuger le profit à l'Audience. Il n'eſt pas obligé de déférer à une garantie, dont on ne lui auroit pas juſtifié en bonne forme.

Voyez ci-après ſur l'article VII des obſervations qui concernent celui-ci.

ARTICLE VI.

SI le Demandeur originaire ſoutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeller garant, l'incident ſera jugé ſommairement à l'audience.

LE demandeur originaire peut avoir de bons moyens pour ſoutenir qu'il n'y a pas lieu à exercer une garantie. Il a intérêt d'empêcher que l'inſtance qui eſt ſimple & facile à décider promptement, ne devienne mal-à-propos chargée d'une garantie qui peut donner lieu à une contre-garantie, & même à des arriere-garanties. C'eſt un inconvénient que l'Ordonnance a prévu, & qu'elle a tâché d'éviter, en ordonnant que l'incident ſera jugé ſommairement à l'Audience.

Le demandeur originaire a encore à craindre que l'on n'appelle en cauſe un prétendu garant inſolvable; il a intérêt par conſéquent de critiquer la garantie, ſur-tout ſi elle n'a pas été exercée dans la huitaine. Voyez l'art. XI.

L'article ſuivant défend d'accorder d'autres délais d'amener garant, en quelque matiere que ce ſoit, même contre les mineurs, contre l'Egliſe, & autre cauſe privilégiée: cette défenſe prouve que l'Ordonnance a voulu favoriſer le demandeur originaire, & empêcher que l'on ne retardât l'adjudication de ſa demande, ſi elle eſt juſte & bien vérifiée. En tout cas il eſt auſſi juſte de condamner le défendeur par proviſion & à caution, s'il a négligé d'exercer ſa garantie dans la huitaine exactement; il eſt même d'uſage de prononcer cette condamnation proviſoire, quand la demande eſt fondée ſur des titres authentiques portant leur exécution parée. C'eſt le moyen de ſimplifier l'inſtance & de diminuer les qualités de la cauſe, & par conſéquent les frais toujours conſidérables de la part d'un demandeur originaire qui ſouffre pendant les conteſtations des garans ou contre-garans qui ne l'intéreſſent pas.

Voyez ſur l'article VII de ce titre des obſervations ſur celui-ci.

ARTICLE VII.

IL n'y aura point d'autre délai d'amener garant, en quelque matiere que ce ſoit, ſous prétexte de minorité, biens d'égliſe ou autre cauſe privilégiée, ſauf après le Jugement de la cauſe principale, à pourſuivre le garant.

IL réſulte encore de cet article que ſi le défendeur n'a pas exercé ſa garantie dans la huitaine, le demandeur peut s'oppoſer à la garantie, comme il a été expliqué ſur l'article précédent, & même qu'elle doit être rejettée nonobſtant tous priviléges des mineurs, de l'Egliſe & autres; ce qui oblige les Juges de prononcer, malgré cette garantie tardive, ſur la demande principale, ſauf au Défendeur à pourſuivre ſon garant par-devant ſon Juge naturel. 1. Le cas de cet article.

Il eſt donc conſtant que l'intention de l'Ordonnance eſt que le délai d'amener garant eſt fatal. C'eſt ce qui réſulte encore de l'obſervation de MM. les Commiſſaires ſur l'article ſuivant.

On ne peut puiſer l'intention & l'eſprit d'une Loi dans une ſource plus pure que dans les obſervations de ceux qui l'ont rédigée. *Lex dura, ſed ſcripta.* L'Ordonnance veut que le demandeur principal obtienne jugement promptement ſur ſa demande, ſi le défendeur ne profite pas du délai qu'elle lui accorde, à peine d'en être déchu irrévocablement: c'eſt cependant ce qui dans l'uſage ne s'exécute pas toujours à la rigueur.

M. le Premier Preſident obſerva que les ſept premiers articles de ce titre de garans, pouvoient être réduits en un ſeul article en cette maniere. 2. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

Le délai du garant ſera accordé au défendeur originaire, avec connoiſſance de cauſe, à compter du jour de l'aſſignation qui lui aura été donnée, & après le délai expiré, le demandeur originaire pourra continuer ſes pourſuites, ſauf au défendeur à pourſuivre ſon garant, ainſi qu'il avisera bon être.

Ce grand Magiſtrat ajouta que les Loix & les Ordonnances ne vouloient rien ſouffrir d'inutile & de ſuperflu; que ſi l'on croyoit que ces mots *avec connoiſſance de cauſe*, puſſent produire quelqu'inconvénient, il étoit facile de les ôter.

M. Puſſort répondit, qu'il ſe falloit bien garder de comprendre dans cette diſpoſition, ces termes *avec connoiſſance de cauſe*, qui feroient naître beaucoup plus de procédure, que la prévoyance des articles de ce titre n'en auroit pu retrancher.

Qu'il ne croyoit pas que les diſpoſitions compriſes dans ces ſept articles, puſſent être renfermées dans celui qui étoit propoſé.

Qu'en faiſant l'examen de ces articles en particulier, il avoit obſervé que dans le premier, on faiſoit diſtinction de la garantie ſimple & formelle, dont il n'étoit pas fait mention dans l'article propoſé, quoique la différence en fût eſſentielle, en ce que l'on a toujours donné délai de garant pour les garanties formelles, *& jamais pour* les garanties ſimples. De ſorte que comme l'intention avoit toujours été d'ôter tout prétexte de demander aux Juges, les délais d'amener garant, on avoit cru qu'il falloit preſcrire par l'Ordonnance indiſtinctement pour toutes ſortes de garantie, le délai qui leur pourroit convenir.

Qu'il étoit ainſi porté par le premier article, *que celui qui étoit aſſigné pourroit, ſi bon lui ſembloit, appeller ſes garans, ſans commiſſion ni mandement du Juge, ſi ce n'étoit dans les Parlemens & autres Cours Supérieures*, ce qui ne ſe trouvoit pas auſſi compris dans l'article propoſé; qu'il étoit néceſſaire de l'expliquer, parce que quoique la même diſpoſition fût dans le titre des Ajournemens, cependant comme ce titre n'étoit que pour les demandes originaires, on auroit pu douter, ſi la même diſpoſition auroit lieu pour les actions en garantie, ſi l'on n'en avoit pas fait mention particuliere; que le ſecond article marquoit le délai de faire appeller garant, pour lequel on donnoit un jour pour dix lieues, outre la huitaine du jour de la ſignification de l'exploit, ce qui n'étoit pas encore dans l'article propoſé.

Qu'à l'égard du troiſiéme article du projet qui eſt l'article IV de l'Ordonnance, il ſembloit que ce ne fut qu'une répétition de ce qui étoit ordonné dans le titre des Ajournemens, & que cependant cet article contenoit une diſpoſition particuliere, par laquelle on obligeoit le demandeur en garantie, de donner copie de l'exploit de la demande originaire, ce qui ne ſe trouvoit pas dans tout le titre des Ajournemens.

M. Puſſort ajouta qu'il lui ſembloit que dans le quatriéme article du projet qui eſt ici le cinquiéme article, il y avoit des diſpoſitions toutes différentes de celles qui étoient dans l'article propoſé, & dont l'expreſſion étoit néceſſaire, parce que l'on y preſcrivoit la procédure pour empêcher qu'il ne fût pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorſque le délai de l'aſſignation ne ſeroit pas échu en même temps que celui de la demande originaire.

Que l'on pouvoit dire la même choſe à l'égard des cinquiéme & ſixiéme articles, dans le premier deſquels on preſcrivoit ce qui doit être fait par le Juge, quand le délai de la garantie ſeroit conteſté; & dans le dernier, ce qui ſeroit fait, lorſque le délai de l'aſſignation en garantie, ſeroit échu avant que le Juge eût décidé ſi le délai avoit dû être accordé ou non.

Nota. L'article V eſt ici l'article VI, & l'article VI du projet s'eſt trouvé retranché & ſupprimé.

Qu'à l'égard du préſent article VII, il ne lui paroiſſoit pas auſſi inutile, ni compris dans l'article propoſé, parce qu'il y eſt fait mention des cauſes des mineurs & biens d'Egliſe, que l'on aſſujettit à la diſpoſition générale, & que l'on pourroit préſumer en être exceptés par le privilege & la faveur de leur condition, s'ils n'y avoient pas été compris expreſſément.

ARTICLE VIII.

CEUX qui ſeront aſſignés en garantie formelle ou ſimple, ſeront tenus de procéder en la Juriſdiction où la demande originaire ſera pendante, encore qu'ils dénient être garans, ſi ce n'eſt que le garant ſoit privilégié, & qu'il demande ſon renvoi pardevant le Juge de ſon privilége. Mais

s'il paroît par écrit ou par l'évidence du fait que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le garant hors de ſa Juriſdiction, enjoignons aux Juges de renvoyer la cauſe pardevant ceux qui en doivent connoître: & en cas de contravention, pourront les Juges être intimés, & pris à partie en leur nom.

CET article dans le projet porte, à *peine de nullité de tout ce qui aura été fait & de tous dépens, dommages & intérêts.* Il n'y étoit pas parlé nommément de priſe à Partie.

M. le Premier Préſident dit que cette clauſe de condamnation de tous dépens, dommages & intérêts des Parties contre les Juges, qui ſe trouvoit inſerée dans cet article, paſſeroit à la fin en ſtyle; que plus il y faiſoit réflexion, plus il trouvoit extraordinaire d'avoir fait mention de ces peines dans une Ordonnance, & que la répétition ſi fréquente l'étoit encore plus. 1. Obſervation de MM. les Commiſſaires.

Il n'y fut fait aucune réponſe, au contraire dans la réviſion la priſe à Partie fut expreſſément inſérée dans l'article; mais il en eſt arrivé ce que M. le Premier Préſident avoit prédit, comme ſur un grand nombre d'autres articles; les peines ont été regardées comme de ſtyle, on n'y a égard, que s'il y paroît de la part des Juges du dol, de la fraude ou de la concuſſion.

Suivant l'ancienne Juriſprudence, celui qui étoit appellé en garantie, n'étoit pas obligé de procéder en la Juriſdiction où le procès principal étoit pendant, ſinon dans le cas où il ſe reconnoiſſoit garant. S'il ſoutenoit ne le pas être, il falloit le renvoyer devant ſon Juge naturel, pour décider s'il l'étoit ou non. 2. Le garant ſur la Juriſdiction du garanti.

Voyez Theveneau liv. 3. tit. 5. art. 1. pag. 697, & l'Ordonnance de 1539, articles 19. 20 & 21.

La préſente Ordonnance en a diſpoſé autrement pour abréger les frais & la procédure, en évitant les circuits de Juriſdictions, afin qu'un ſeul Tribunal puiſſe prononcer ſur la demande principale, & ſur celle en garantie.

M. Jouſſe, ſur cet article, prétend que l'effet du privilége des garans eſt ſeulement de faire renvoyer la demande en ſommation, c'eſt-à-dire, en garantie devant le Juge du privilége, & non la demande principale, entre le Demandeur & le Défendeur originaires, qui ſelon lui doit reſter au Juge qui en eſt ſaiſi. 3. Garant privilégié.

Cette maxime auroit pu avoir lieu lors de l'ancienne Juriſprudence dont on vient de parler; mais notre nouvelle Loi a abrogé ce circuit de Juriſdictions.

L'inſtance en garantie ne doit pas être diviſée de la principale dans le cas dont il s'agit; le garant privilégié attire l'inſtance principale dans la Juriſdiction de ſon privilége; & cela ne peut être autrement, quand le renvoi eſt demandé par le garant; alors le Juge de la cauſe principale a les mains liées.

Nota. Il faut faire une diſtinction à l'égard des privilégiés qui ont leurs cauſes commiſes tant en demandant qu'en défendant.

On trouve à la ſuite du tome premier de la derniere édition de Bornier, p. 55, un Arrêt du Conſeil du 26 Août 1669, rendu ſur les requêtes reſpectivement préſentées par M. Merault, Conſeiller au Parlement de Normandie, & les dames Religieuſes du Port Royal de Paris, par lequel il a été jugé que le privilége du garant attire toutes les Parties dans la Juriſdiction du privilégié.

Cette maxime réſulte encore de la diſpoſition de l'article XIII de ce titre, qui veut que le tout ſoit jugé dans un même Tribunal, en même temps & par un même Jugement, ſi cela eſt poſſible.

4. Le Juge supérieur n'a aucun égard aux privilèges.

Il eſt de principe que ſi une Partie étoit aſſignée en garantie dans un Tribunal Supérieur au Juge du privilégié, par exemple au Parlement, elle ne pourroit demander ſon renvoi au Juge de ſon privilége; une Cour ne renvoie pas à ſon inférieur, quoique Juge de privilége; ce ſeroit expoſer inutilement les Parties à de grands frais dans une Juriſdiction ſujette à l'appel, tandis qu'elles pourroient être jugées par Arrêt.

5. Le renvoi ne peut être ordonné que par le Juge premier ſaiſi de l'inſtance.

Le Juge ſaiſi de l'inſtance principale, eſt le ſeul qui puiſſe ordonner le renvoi. Cette maxime a été confirmée par Arrêt rendu au Souverain de la Table de Marbre à Dijon, le 17 Août 1579, dans l'eſpece ſuivante.

Jean Largy, Habitant de Saint-Léger-du Bois, Bailliage d'Autun, fut aſſigné en la Juſtice de Rigny en conſéquence du procès-verbal d'un Garde, pour être condamné en quinze livres d'amende, & en pareille ſomme de reſtitution, pour avoir coupé des bouleaux dans le bois de Rigny.

Largy, par ſes défenſes, prétendit que les arbres qu'il avoit coupés dépendoient d'un bois appartenant aux Habitans de Saint Léger, qui ayant le principal intérêt, devoient être appellés en cauſe.

Jugement qui ordonna leur miſe en cauſe. Les Habitans prirent en main pour Largy, & ſoutinrent que le canton de bois, où avoient été coupés les bouleaux, leur appartenoit en propriété; qu'il étoit ſitué dans la Juſtice de Saint Léger, & par conſéquent qu'ils ne devoient pas plaider dans la Juſtice de Rigny; & enfin que l'inſtance devoit être portée en la Maîtriſe d'Autun, ſeule compétente pour connoître des bois des Communautés.

Le Procureur du Roi de la Maîtriſe d'Autun, fit ſommation au Juge de Rigny, pour revendiquer l'inſtance, avec interpellation de la renvoyer en la Maîtriſe.

Les Habitans de Saint Leger, demanderent au Maître Particulier, permiſſion de faire aſſigner devant lui M. Levitte, Seigneur de Rigny, demandeur originaire, & Madame la Préſidente d'Aligre, Dame de Saint-Léger-du-Bois. Ils conclurent contre le Seigneur de Rigny, à ce que faiſant droit ſur leur priſe en main pour Largy, ils fuſſent maintenus dans la poſſeſſion du canton de bois appellé Quartier-Bleau, avec défenſes au Seigneur de Rigny de les y troubler; & contre Madame d'Aligre, à ce qu'elle fût tenue de ſe joindre à eux, pour le faire ainſi prononcer.

Madame d'Aligre fit défaut; le Seigneur de Rigny perſiſta à ſoutenir que le Quartier-Bleau lui appartenoit, & qu'il étoit ſitué dans ſa Juſtice. Il conclut à ce que l'inſtance contre Largy fût laiſſée à ſon Juge de Rigny, & demanda ſes dépens contre les Habitans de Saint Leger.

L'inſtance ayant été appointée en la Maîtriſe, il y eut appel, tant de la part du Seigneur de Rigny, que des Habitans de Saint Léger.

L'Avocat Marceau, pour le Seigneur de Rigny, diſoit que ſon Juge avoit été le premier ſaiſi, & même qu'il l'étoit encore; qu'étant Juge Gruier, il étoit compétent dans ſon reſſort pour les matieres des Eaux & Forêts; que les Habitans de Saint léger n'étant que parties appellées, ils auroient dû ſuivre la Juriſdiction en laquelle la demande principale avoit été formée ſuivant le préſent article VIII, qui veut que les garans procédent dans la Juriſdiction où la demande originaire eſt pendante, à moins qu'elle n'ait été formée pour traduire le garant hors de ſa Juriſdiction; que de cette diſpoſition il réſultoit que les Habitans de Saint Léger devoient néceſſairement plaider en la Juſtice de Rigny, dans laquelle ils auroient dû demander leur renvoi, qui ne pouvoit être ordonné que par le Juge ſaiſi; obligation ſi indiſpenſable, que le Procureur du Roi avoit requis ce renvoi par ſommation.

L'Avocat Chantepinot, pour les Habitans de Saint Léger, ſoutenoit que le Juge de Rigny étoit incompétent, parce que les bois contentieux étoient ſitués dans la Juſtice de Saint Léger, & que d'ailleurs ni l'un ni l'autre des Juges n'en pouvoit connoître, puiſque la Maîtriſe étoit ſeule compétente pour connoître des bois des Communautés; d'où il concluoit que les Habitans de Saint Léger s'étoient bien pourvus en la Maîtriſe, ſans avoir fait prononcer leur renvoi, qui n'étoit qu'une ſimple formalité.

Cependant

Cependant l'Arrêt du 17 Août 1759, mit les appellations & ce dont étoit appel au néant, cassa l'appointement en droit rendu en la Maîtrise, & renvoya la cause & les Parties en la Justice de Rigny, pour statuer sur le renvoi requis par les Habitans de Saint Léger, ainsi qu'il appartiendroit, & condamna les Habitans aux dépens faits tant en la Maîtrise, qu'en cause d'appel.

6. Ecclésiastiques appellés en garantie.

Les Ecclésiastiques appellés en garantie dans une Juriſdiction Laïque saisie d'une instance principale, ne peuvent demander leur renvoi devant le Juge d'Eglise, quand même ils seroient appellés comme cautions dans une instance dont le Juge Laïc seroit aussi saisi.

Voyez le Traité de l'Abus par Févret, liv. 4. chap. 10. n. 5. & 7; les Loix Ecclésiastiques, par d'Hericourt, part. 1. chap. 19. n. 16; & un Arrêt du 18 Janvier 1675, rapporté par Boniface, tom. 3. liv. 1. tit. 3. chap. 3.

Il n'en est pas de même d'un Laïc qui seroit appellé comme garant ou comme caution d'un Ecclésiastique devant un Juge Ecclésiastique; il ne pourroit y être poursuivi; il faudroit porter l'instance en garantie devant le Juge ordinaire du Laïc.

Voyez les Maximes du Droit Canonique par du Bois, Avocat, titre *des Officiaux*, tom. 2. pag. 67.

7. Quels sont les privilegiés.

Les privilégiés dont cet article a entendu parler, sont ceux qui ont des priviléges pour avoir leurs causes commises dans quelques Juriſdictions particulieres; par exemple, ceux qui ont droit de *Committimus*, ou les Corps qui ont droit de lettres de garde gardienne, & autres dont fait mention le titre IV de l'Ordonnance de 1669, &c.

Les Nobles en Bourgogne ont aussi leurs causes civiles commises aux Bailliages tant en demandant qu'en défendant, & au criminel en défendant seulement, ainsi qu'il a été expliqué au Code Criminel p. 56.

8. Renvoi d'office.

Cet article dans le projet par sa derniere disposition portoit. » Enjoignons expressément » aux Juges de renvoyer le tout pardevant les Juges qui en doivent connoître, ou d'or» donner que les Parties se pourvoiront, *en cas que le renvoi n'en soit pas requis.*

Ces termes en cas que le renvoi n'en soit pas requis, auroient obligé les Juges à renvoyer d'office, sans en être requis, lorsque la garantie auroit été formée seulement pour traduire le garant hors sa Juriſdiction; mais le changement fait dans l'article prouve qu'il faut que le renvoi soit requis par le privilégié: & effectivement le privilége n'a lieu que lorsque celui qui l'a en veut user; il peut s'en départir tacitement ou expressément.

ARTICLE IX.

EN garantie formelle, les garans pourront prendre le fait & cause en main pour le garanti, lequel sera mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation.

1. Observations de MM. les Commissaires.

CET article dans le projet, portoit: » Si la demande originaire n'est pas encore contestée, » le garant formel pourra prendre le fait & cause pour le garanti, lequel en ce faisant, sera » mis hors de cause. Et si elle est contestée, il demeurera en cause «.

Voyez l'article XIII du titre XIV, pour voir quand la cause est censée contestée.

M. le Premier Président observa que cet article contenoit la disposition de l'Ordonnance de 1539, qui, en peu d'articles, sembloit suffisante pour tout ce titre, & que les Loix doivent être concises.

M. Pussort répondit que quelques articles prescrivoient la Loi, & les autres la maniere de l'observer & de l'exécuter.

2. Différences des garanties.

Cet article permet aux garans de prendre fait & cause pour les garantis, lorsqu'il s'agit de garantie formelle, & l'article XII de ce titre le défend expressément en garantie simple, au sujet de laquelle il permet seulement d'intervenir.

Il faut donc bien distinguer ces deux espéces de garantie, pour ne pas faire de confusion. La différence en a encore été expliquée sur l'article I de ce titre, n. 1 & 2. Voyez aussi à ce sujet l'article X, qui est l'article suivant, n. 2.

3. Mis hors de cause.

En garantie formelle, souvent le garanti ne requiert pas son mis hors de cause, pour empêcher la collection entre le garant & le demandeur originaire. Il a intérêt de rester en cause pour la conservation de ses droits, sur-tout si son garant n'est pas en état de bien défendre, ou négligent. Le garant, suivant les circonstances, doit donc requérir son mis hors de cause ou non; l'Ordonnance lui laisse le choix; il peut même après son mis hors de cause, y assister pour la conservation de ses droits; l'article suivant lui en laisse encore la liberté.

4. Différence entre garant & garanti.

Si celui qui est appellé en garantie veut exercer une contre-garantie, il doit commencer par prendre en main pour celui qui l'a appellé pour garant; jusques-là il est non-recevable, parce qu'il n'a pas encore pris qualité; il ne peut exercer son action, que lorsqu'il s'est reconnu garant de celui qui l'a appellé en cause. C'est une observation de Theveneau, livre 3. tit. 5. art. 1. p. 698, où il dit que c'est la distinction que doivent faire les Juges qui ne doivent accorder aucune permission pour amener garant, que le fait & cause n'ait été pris en main avant la contestation en cause. Cet Auteur ajoute que plusieurs Juges ne l'observent pas, faute de bien entendre l'Ordonnance qui avoit lieu alors, & qui n'est pas abrogée par celle-ci, qui contient à-peu-près les mêmes dispositions que celle de 1539, art. 19, 20 & 21.

Imbert dit aussi que le garant n'est pas recevable à poursuivre & à empêcher le Jugement du procès principal contre le Demandeur & le Défendeur, jusqu'à ce qu'il ait pris la garantie, parce qu'il n'est pas encore partie.

L'Ordonnance qui vient d'être citée porte effectivement, article XIX : » Si le garant com-» pare, *& veut prendre la garantie*, il sera tenu de le faire au jour de la premiere assigna-» tion, & contester, sinon qu'il voulût amener autre garant, pourquoi lui sera pourvu d'un » autre seul délai «.

L'Auteur des Notes sur Imbert observe aussi *ibidem*, que le garant avant la prise en main, n'est recevable à rien dire qui empêche la poursuite du procès au préjudice du Demandeur.

Bornier, sur l'art. VI de ce titre, fait la même observation; il dit que cela a été ainsi jugé par Arrêt rapporté par Papon, dans son Recueil, liv. 11. tit. 4. art. 7.

Voyez à ce sujet les observations sur l'art. XV de ce titre, & il faut faire attention à ce qu'en dit M. le Premier Président dans ses remarques qui viennent d'être rapportées; il en résulte que l'Ordonnance de 1539 n'est pas abrogée par celle-ci.

ARTICLE X.

ENCORE que le garanti ait été mis hors de cause, il pourra y assister pour la conservation de ses droits.

1. Garanti mis hors de cause.

LE garanti qui a requis & obtenu son mis hors de cause, ne doit faire aucune procédure qu'il n'y soit forcé. On ne doit aussi lui signifier aucun acte qu'il ne le requerre, parce que l'Ordonnance ne lui conserve qu'une assistance en cause pour qu'il soit en état dans le cas où il appercevroit de la collusion ou de la négligence entre le Demandeur originaire & le garant, rentrer en cause pour veiller plus exactement à ses droits, & prendre garde à la procédure de son garant pour en relever les fautes: il y est d'autant plus intéressé que l'article suivant porte que les Jugemens rendus contre les garans seront exécutoires contre les garantis.

Les garantis ne doivent cependant s'en mêler que pour de bonnes raiſons, dans la crainte de ſupporter les frais qu'ils peuvent occaſionner mal-à-propos.

2. Garantie ſimple. On ne peut trop répéter que ce n'eſt qu'en matiere réelle & hypothécaire que le garant peut prendre fait & cauſe pour le garanti, il ne le peut en garantie ſimple. Par exemple, quand un Seigneur forme une demande contre le poſſeſſeur de l'aſſignat d'une rente ou d'un cens, pour l'obliger à en paſſer reconnoiſſance & à en payer les échus, le poſſeſſeur ne peut, à la faveur d'une garantie qu'il voudroit exercer contre le vendeur de l'aſſignat, & de la priſe en main que ce dernier feroit pour lui, demander ſon mis hors de cauſe. En voici un exemple.

Par acte notarié du 10 Fév. 1713, le pere d'Anne de Repas, épouſe ſéparée de biens de M. Delaforeſt, acheta de Denis Siredey & de Denis Geoffroi pluſieurs fonds ſitués à Viteaux; ils lui furent vendus francs & quittes de toutes charges. Il les poſſéda pendant pluſieurs années, ſans être inquiété par le Sr de Repas, Comte de Barbançon, Seigneur de Viteaux. Mais en 1741 ce Seigneur fit aſſigner la Dame de Repas au Bailliage de Semur, en Auxois, pour être condamnée à lui paſſer titre nouvel & reconnoiſſance de pluſieurs cens qu'il prétendit être affectés ſur les héritages acquis par ſon pere en 1713, & pour le payement des échus.

Elle appella auſſitôt en garantie Germaine Geoffroy, veuve de Denis Siredey, vendeur; elle déclara qu'elle ne pouvoit ſe diſpenſer de prendre en main pour la Dame Delaforeſt. Cette derniere renvoya ſes défenſes au Seigneur de Viteaux, & conclut à ce que, ſous le bénéfice de la priſe en main, elle fût miſe hors de cauſe. Sur quoi Sentence au Bailliage de Semur, qui mit hors de cauſe la Dame Delaforeſt, à la charge de l'Ordonnance.

Appel par le Seigneur de Barbançon. La cauſe portée à l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Dijon le premier Mars 1743, il y eut Arrêt à mettre pieces ſur le Bureau, & enſuite Arrêt au rapport de M. Fleutelot de Béneuvre, le 13 du même mois, prononcé à l'Audience le 15 dudit mois.

Cet Arrêt réforma la Sentence, & par nouveau Jugement renvoya la Cauſe & les Parties devant le Lieutenant du Bailliage, autre que celui dont étoit appel, pour leur être fait droit au principal, ainſi qu'il appartiendroit, auquel effet la Dame Delaforeſt reſteroit en cauſe. Voyez les motifs de l'Arrêt.

Il n'eſt pas douteux qu'à la forme de l'article précédent, le garanti ne doive être mis hors de cauſe en garantie formelle, s'il le demande avant la conteſtation en cauſe, après avoir appellé ſon garant.

Mais dans le cas dont il s'agiſſoit, la garantie exercée contre la Dame Delaforeſt n'étoit pas une garantie formelle qui ne peut avoir lieu qu'en matiere réelle ou hypothécaire, ſuivant l'article I de ce titre, ou dans le cas où le garanti n'eſt pas tenu perſonnellement envers le Demandeur originaire, qui ne peut d'ailleurs être obligé de reconnoître un débiteur en la place d'un autre.

Ce principe étant certain, la Dame Delaforeſt poſſeſſereſſe de l'aſſignat du cens, ne pouvoit être miſe hors de cauſe pendant le litige; le Seigneur cenſier avoit contr'elle l'action perſonnelle, au moins pour les échus du cens pendant la durée de ſa poſſeſſion.

Cette action du Seigneur cenſier n'eſt pas à la vérité pure perſonnelle, *ſed perſonalis in rem ſcripta.* La cauſe de cette action eſt, comme l'obſerve Loyſeau *du déguerpiſſement*, liv. 2. chap. 9. n. 1, la détention & jouiſſance de l'héritage redevable; & comme le fonds n'a été abandonné par le Seigneur qu'à la charge du cens, la redevance eſt inhérente au fonds, & celui qui s'en met en poſſeſſion s'oblige perſonnellement à la preſtation du cens. Voyez Cequille, queſtion 46; Taiſand, ſur la Coutume de Bourgogne, titre des cens, art. 6. notes 1 & 8; MM. Bretagne, Delamarre & Dépringles, ſur le même article.

L'article C. des cahiers dreſſés pour la réformation de la Coutume de Bourgogne porte: » Le Seigneur cenſier ou rentier d'aucune choſe ſe peut adreſſer, & a ſon *action perſonnelle* » pour les arrérages à lui dûs du cens ou de la rente, non-ſeulement contre le principal obligé

» ou ſes hoirs, mais auſſi contre le tenementier de l'aſſignat, & en outre il a une action » hypothécaire ſur l'aſſignat, ſans qu'il ſoit tenu de diſcuter les actions perſonnelles, contre » le principal obligé ou ſes hoirs, s'il ne lui plaît «.

D'ailleurs le Seigneur ayant dans l'eſpéce particuliere fait aſſigner pour paſſer reconnoiſſance, l'action étoit perſonnelle, & ne pouvoit être dirigée que contre le poſſeſſeur du fonds.

ARTICLE XI.

LES Jugemens rendus contre les garans, ſeront exécutoires contre les garantis, ſauf pour les dépens, dommages & intérêts, dont la liquidation & exécution ne ſera faite que contre les garans; & il ſuffira de ſignifier le Jugement aux garantis, ſoit qu'ils ayent été mis hors de cauſe, ou qu'ils y ayent aſſiſté ſans autre demande ni procédure.

1. Jugemens exécutoires contre les garantis.

L'ARTICLE XX de l'Ordonnance de 1539 ordonnoit comme celui-ci, que les Sentences & Jugemens rendus contre les garans, ſeroient exécutoires contre les garantis, tout ainſi que contre les garans condamnés, ſauf les dommages & intérêts, dont la liquidation ſe feroit contre les garans ſeulement. Sur quoi Neron obſerve que ſa diſpoſition étoit contraire à l'opinion des Docteurs ſur la Loi *venditor D. de judic.* & que cependant il avoit déjà été jugé conformément au même article.

Guénois, liv. 7. tit. II, art. XXX, tom. 1. pag. 727, aux notes n. 7, après avoir auſſi obſervé que cela avoit déjà été ainſi jugé, ajoute à l'égard des dépens, qu'ils ſont perſonnels, & que puiſque le garanti eſt mis hors de cauſe, il ne ſeroit pas raiſonnable qu'il fût tenu des dépens faits contre le garant ſeul: mais cela ne peut avoir lieu qu'en ſuppoſant que le garant a été mis hors de cauſe, & qu'il n'a pas conteſté avec le Demandeur originaire.

2. L'Ordonnance ne parle que des garanties formelles par cet article.

Le préſent article II fait encore une différence tacite des garanties; il veut que dans les garanties formelles les Jugemens rendus contre les garans ſoient exécutoires contre les garantis, ce qui n'eſt pas dans les garanties ſimples, dans leſquelles toutes les condamnations, tant en principal que dépens, dommages & intérêts, ſont exécutoires contre les garantis, ſauf leur recours contre les garans.

L'Ordonnance ne parle ici, comme dans les deux articles précédens, que des garanties formelles.

ARTICLE XII.

EN garantie ſimple les garans ne pourront prendre le fait & cauſe en main, mais ſeulement intervenir.

L'ARTICLE précédent n'a entendu parler que des garanties formelles; & celui-ci ne parle que des garanties ſimples, la différence en a été faite ſur l'article I. n. 1 & 2.

En garantie ſimple le garant ne peut prendre fait & cauſe, parce que la garantie ſimple ne concerne que ceux qui ſont obligés perſonnellement envers le Demandeur principal. Il ne s'agit ordinairement que de la contribution à une dette, pour le payement de laquelle chaque Partie eſt obligée perſonnellement pour ſa portion, ou ſolidairement. Celui qui eſt obligé ſolidairement & pourſuivi pour le tout, appelle en garantie ſes co-obligés, afin qu'ils ayent à ſe joindre à lui pour contribuer au payement de la dette principale qui a fait l'objet de la demande, & pour que chacun payant ſa portion, qui doit compoſer le tout, le Demandeur originaire ſoit ſatisfait & le procès terminé.

Cet article réſerve aux garans d'intervenir, parce que des co-obligés en intervenant

évitent les frais d'un mis en cauſe toujours conſidérables, puiſque ſuivant l'article IV de ce titre, l'exploit en garantie doit être libellé, contenir les moyens du Demandeur, avec la copie de ſes piéces juſtificatives, & que le Défendeur principal doit encore donner copie aux garans, des piéces ſur leſquelles il entend fonder ſa garantie.

ARTICLE XIII.

Si la demande principale & celle en garantie ſont en même temps en état d'être jugées, il y ſera fait droit conjointement, ſinon le Demandeur originaire pourra faire juger ſa demande ſéparément, trois jours après avoir fait ſignifier que l'inſtance principale eſt en état, & le même Jugement prononcera ſur ladisjonction, ſi les deux inſtances, originaire & en garantie, avoient été jointes; ſauf après le Jugement du principal à faire droit ſur la garantie, s'il y échet.

CET article dans le projet portoit: » La demande originaire & celle en garantie ſeront » jugées conjointement, ſi l'une & l'autre ſe trouvent en même temps en état d'être jugées. » Mais ſi la demande originaire eſt en état, & que la garantie n'y ſoit pas, la demande originaire ſera jugée ſéparément de celle en garantie, pourvu que le Demandeur originaire » le requerre, ce qu'il fera par un ſimple acte de ſignification au Procureur des Parties, ſans » autre ſignification ni délai, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Jugement de disjonction, ſauf » après le Jugement du principal, à faire droit ſur la garantie, s'il y échet «.

M. le Premier Préſident commença par obſerver que ſuivant la diſpoſition de cet article, la disjonction ſe feroit par l'office du Procureur; que par l'uſage, la Partie demandoit la disjonction par une Requête ſur laquelle on mettoit, *ſoit mis au ſac pour en jugeant*, &c. & que le Juge y faiſoit droit, & disjoignoit en jugeant, s'il étoit à propos: que cette forme étoit réguliére; qu'à l'avenir le Procureur feroit l'office de Juge, & appliqueroit lui-même l'Ordonnance; que quand il voudroit chicaner il mettroit l'inſtance qu'il voudroit disjoindre hors d'état.

M. Puſſort répondit que l'expédient porté par l'article alloit à prévenir de grandes plaidoiries & procédures, que le Procureur par un acte pouvoit obtenir le même effet; que ce ſeroit l'Ordonnance, & non le Procureur qui feroit l'office de Juge, & que par la ſommation qu'il feroit, il déclareroit que l'inſtance de garantie n'étant pas en état, il étoit en droit, ſuivant l'Ordonnance, d'en demander la disjonction; que ce ſeroit enſuite au Juge d'appliquer l'exécution de l'Ordonnance ſur la matiere; que ſi la Partie mettoit elle-même le procès hors d'état, pour en demander la disjonction, ce ſeroit un dol qui mériteroit l'animadverſion du Juge, mais qu'à prendre l'Ordonnance dans ſon véritable eſprit, & dans la pureté de ſon intention, la procédure ſe trouveroit fort abrégée.

M. l'Avocat-Général Talon, dit qu'un Procureur en faute ne ſeroit pas écouté; que cependant pour ôter toute ambiguité dans l'article, on pourroit ajouter, *qu'il n'y aura que le Procureur qui aura mis le procès en état d'être jugé qui pourra demander la disjonction; qu'elle ne pourra être ordonnée que trois jours après la ſignification de l'acte, & que l'Arrêt de disjonction ſera le même qui jugera le principal.*

M. Puſſort répondit qu'en ordonnant que *la disjonction ne pourra être faite que trois jours après la ſignification de l'acte*, cela remédieroit à tout.

Il eſt facile de reconnoître les changemens qui furent faits ſur ces obſervations: les trois jours furent ajoutés.

La demande principale & celle en garantie ſont ſouvent ſi peu dépendantes l'une de l'autre, qu'elles peuvent être jugées ſéparément, quand elles ne ſe trouvent pas en état

dans le même temps pour être jugées conjointement par un même Jugement, ce qui oblige de juger presque toujours la demande principale séparément.

Une autre preuve de cette regle résulte de la disposition de l'article II de ce titre, qui n'accorde que huitaine pour exercer la garantie, passé lequel temps le Demandeur originaire peut faire prononcer sur sa demande, sauf au Défendeur à poursuivre son action de garantie devant le Juge naturel du garant. C'est ce qui devroit être suivi plus souvent qu'on ne le fait.

ARTICLE XIV.

LES garans qui succomberont seront condamnés aux dépens de la cause principale, du jour de la sommation seulement, & non de ceux faits auparavant, sinon de l'exploit de demande originaire.

BOUTARIC, sur cet article, propose deux questions; la premiere, si lorsqu'il y a Jugement qui donne gain de cause au Défendeur, mais qui compense les dépens entre lui & le Demandeur originaire, le Défendeur peut répéter contre le garant les dépens auxquels il a été exposé. L'Auteur dit que cette question a été jugée en faveur des garans, par la raison qui se tire de la Loi *si fæmina* 8. Cod. *de evictionibus. Emptori victo, non vincenti, conditio competit de evictione.* Il cite M. Maynard, liv. 2. chap. 75.

La seconde question est de sçavoir si le Défendeur qui a négligé d'appeller en cause son garant, & qui a été condamné, ne peut recourir contre ce garant, sinon pour les dépens, au moins pour les dommages & intérêts de l'éviction.

Boutaric dit que cette question a été jugée en faveur du garanti, qui est en état de prouver qu'il a été justement condamné, *si se jure meritoque, victum posse defendere.* Il cite les Arrêts de Papon, liv. 2. tit. 4. art. 10, & le Code de Favre, liv. 2. titre 1. *de defens.* Définition 20. p. 69.

Tout ce qui est dit à l'égard des garans doit être aussi observé dans les cas où ils ont aussi des contre-garanties à exercer; les nouveaux garans sont sujets aux mêmes regles; il y a entr'eux les mêmes raisons que pour le premier garant: quand ces derniers succombent, ils ne doivent aussi être condamnés aux dépens que du jour qu'ils ont été mis en cause, à la réserve, suivant cet article, des frais de la demande originaire, & de ceux des demandes en garanties, contre-garanties & arrieres-garanties.

En général les contre-garans qui succombent doivent, outre les dépens faits contr'eux, encore ceux des exploits faits contre les Défendeurs originaires, & contre tous les garans qui les précédent; ils sont tenus de les garantir médiatement ou immédiatement. C'est ce qui résulte de cet article XIII.

M. Jousse sur l'article XII du titre XXXI, cite le nouveau Réglement du 28 Juin 1738, touchant la procédure du Conseil, partie 2. tit. 4, qui peut servir de regle dans les autres Juridictions, pour tous les cas où les écritures, sentences, actes & autres procédures doivent être signifiées ou non.

Il porte: » Les Requêtes, Piéces & Mémoires ou Procédures, ne pourront être signifiés » dans les instances où il y aura plusieurs Parties, qu'à celles qui auront un interêt opposé » à celui de la Partie, à la requête de laquelle la signification sera faite, & non à celles » qui n'auront que le même intérêt que ladite Partie: ce qui sera observé, à peine de nullité » des dites significations «.

Ainsi, continue M. Jousse, dans les instances où il y a des sommés ou des contre-sommés, c'est une très-mauvaise procédure de signifier tous les actes aux différentes Parties qui sont dans l'instance, &c.

ARTICLE XV.

LES mêmes délais qui auront été donnés pour le premier garant, seront gardés à l'égard du second : & s'il y a plusieurs garans intéressés en une même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tout, qui sera réglé, selon la demeure du garant le plus éloigné.

LA premiere observation à faire sur cet article, est que la Partie appellée en garantie ne peut exercer une contre-garantie qu'elle n'ait pris le fait & cause du Défendeur qui l'a appellée en cause, parce que jusqu'à ce qu'elle ait pris en main, elle n'est pas une véritable partie du procès, ainsi qu'il a été expliqué sur l'article IX de ce titre. Il en est de même des contre-garans & arrieres-garans. 1. Premier garant.

Le Demandeur originaire peut, suivant les Observations faites sur l'art. VI de ce titre, soutenir qu'il n'y a pas lieu à appeller contre-garant; il a lieu d'empêcher que l'on ne charge l'instance de beaucoup de contestations ; ainsi on doit prononcer sur sa demande, ce qui ne doit pas lui être refusé, si elle est bien vérifiée. On ne peut au moins dans ce cas lui refuser la provision, sauf aux garans & contre-garans à faire décider ensuite séparément leurs contestations. Les Juges doivent en honneur & conscience simplifier les instances.

Boutaric, sur cet article, demande si un possesseur évincé & demandeur en garantie peut *omisso medio* appeller le garant de son garant. Par exemple, Pierre troublé dans la possession qu'il a acquise de Jean, & que Jean a acquise de Jacques, peut-il appeller Jacques en garantie ? Il semble, dit Boutaric, que non, parce que toute action suppose un contrat ou quasi contrat, & que dans le cas posé, Jacques n'a contracté ni quasi contracté avec Pierre. Cependant les Arrêts rapportés par M. de la Roche ont jugé le contraire, en décidant que le contre-garant, c'est-à-dire, le garant du garant peut être attaqué par le possesseur évincé. Effectivement, M. de la Roche Flavin dans ses Arrêts notables, liv. 6. tit. 56, au mot *Jurisdiction*, Arrêt 22, p. 377, dit que le 4 Juillet 1599, au rapport de M. Assézat, dans un procès dont il rapporte le fait il y eut Arrêt. Bellevere est opposant envers certaine exécution faite à la requête de Bonnefons sur une maison, néanmoins est demandeur en éviction & garantie contre les héritiers de feu Moly, qui lui avoit vendu la maison, lesquels héritiers font appeller en contre-garantie les héritiers de feu Espertinguet. Or d'autant que les hoirs de Moly n'étoient solvables, & que la dette pour laquelle Bonnefons avoit fait ladite exécution, avoit été contractée sur Espertinguet, ledit Bellevere donne requête à ce que lesdits héritiers d'Espertinguet soient condamnés en cas qu'il succombe, à le relever.

Au contraire, lesdits héritiers d'Espertinguet disent qu'ils ne sont obligés audit Bellevere, *neque ex contractu, neque ex quasi contractu.* Par Arrêt, sans avoir égard à l'opposition dudit Bellevere, est ordonné que l'exécution faite par ledit Bonnefons sera continuée ; & faisant droit sur ladite Requête, les héritiers d'Espertinguet sont condamnés à relever indemne ledit Bellevere. Et *sic* l'éviction peut être poursuivie contre le garant du garant, quand le premier garant est insolvable.

Graverot, sur cet Arrêt, remarque que cela se peut faire *actione conjungendarum actionum*, & par conséquent *omisso medio*, *L. 3. parag. sed si debitorem, D. de donat. inter vir & uxor*, parce que la garantie qui nait de la vente, *est actio in autorem*, qui remonte jusqu'au premier vendeur, *D. D. ad L. minor si servus, D. de evict.*

TITRE NEUVIÉME.

Des exceptions dilatoires & de l'abrogation des vues & montrées.

ARTICLE PREMIER.

CELUI qui aura plusieurs exceptions dilatoires sera tenu de les proposer par le même acte.

VOYEZ ci-devant sur l'article V du titre V, n. 2, les observations de Loysel.

Il y a une exception à la regle établie par cet article, suivant lequel les exceptions dilatoires, par exemple, une incompétence doit être proposée *in limine litis*, de même que l'exception d'un héritier ou d'une veuve qui n'auroit pas proposé la dilatoire; ils seroient non-recevables à prétendre les délais que l'Ordonnance leur accorde pour prendre qualité, s'ils avoient défendu au fond; mais il faut que ce soit dans un Tribunal ordinaire, car dans les Juridictions anomales, la comparution volontaire des Parties n'assure pas la compétence.

L'Avocat Melenet dans ses Manuscrits déposés en l'Université de Dijon, sur cet article, renvoye au *Speculum* de Duranti, liv. 2. part. 1. p. 166, à la Coutume de Bretagne art. 131 & suivans, & à la Conférence des Coutumes, part. 1. tit. 22. n. 7.

Il cite encore M. le Bret dans son Traité *Ordo per antiquas Judiciorum Civilium.* chap. 27. & 29.

Nulli prorsus audientia præbeatur, qui causæ continentiam dividet. lib. 10. *Cod. de judicio.*

Cet article ne parle que des exceptions dilatoires qui tendent à obtenir des délais avant de fournir des défenses au fond, comme le cas des héritiers ou des veuves dont on vient de faire mention; un autre demandera un délai pour appeller son garant; un autre, assigné en action hypothéquaire, demandera qu'avant de faire droit son vendeur soit discuté, &c.

L'article XIII du titre XV fournit encore un exemple; il veut que celui qui est pourvu d'un bénéfice ne soit pas écouté, jusqu'à ce qu'il ait donné caution, quand il s'agit d'un dévolu.

Il importe, suivant Boutaric sur cet article, de ne pas confondre les exceptions dilatoires avec les péremptoires; les premieres doivent être proposées avant la contestation en cause, au lieu que les péremptoires peuvent être proposées en tout état de cause.

M. d'Olive, dans ses Questions notables, liv. 4. chap. 22. p. 451, rapporte un Arrêt du 3 Juillet 1636, par lequel il fut jugé que celui qui n'étoit que caution, & qui avoit souffert éviction dans un décret, sans proposer l'exception de la discussion, étoit recevable à la proposer en cause d'appel. Voyez Ferriere sur la quest. 94 de Guy Pape.

ARTICLE II.

SI néanmoins un héritier ou une veuve, en qualité de commune, sont assignés, ne seront tenus de proposer les autres exceptions dilatoires qu'après le terme pour délibérer expiré.

CET article apporte une exception à l'article précédent; il faut qu'un héritier ou une veuve qui n'a pas encore renoncé ou accepté la communauté, excipent de ce que les délais

délais qui leur ſont accordés, ne ſont pas expirés, ſans quoi s'ils défendoient, ils ſeroient non-recevables à demander aucuns délais. Mais ils pourroient propoſer d'autres exceptions dilatoires avant toutes conteſtations en cauſe, s'ils en avoient, après l'expiration de leurs délais, comme toutes autres perſonnes aſſignées.

ARTICLE III.

CEUX qui feront demande en cenſive par action, ou de la propriété de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle ou hypothéque, ſeront tenus, à peine de nullité, de déclarer par leur premier exploit, le Bourg, Village ou Hameau, le terroir & la contrée où l'héritage eſt ſitué, ſa conſiſtance, ſes nouveaux tenans & aboutiſſans du côté des Septentrion, Midi, Orient & Occident, ſa nature au temps de l'exploit, ſi c'eſt terre labourable, prés, bois, vignes, ou d'autres qualités : enſorte que le Défendeur ne puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné.

LORS de la lecture de cet article M. le Premier Préſident obſerva que la maniere de déſigner l'héritage par le Midi, Septentrion, Orient & Occident étoit nouvelle, & ne ſe trouvoit dans aucune Loi, Coutume, ni Ordonnance; qu'il faudroit toujours avoir une bouſſole à la main pour ne pas ſe tromper, & qu'il ſembloit que l'on ne devoit mettre dans les Ordonnances que des expreſſions qui ſont en uſage. 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. Puſſort répondit, que cette maniere de déſigner les héritages étoit uſitée dans pluſieurs Provinces, & que cette Ordonnance étoit pour tout le Royaume.

Ces mots, *cenſive par action*, n'étoient pas dans le projet de cet article, il n'y étoit pas parlé des cenſives; mais M. le Premier Préſident obſerva qu'il falloit les y ajouter, & que les exploits exprimaſſent à l'avenir bien préciſément les tenans & aboutiſſans, afin qu'il n'y eût plus d'équivoques, & que les chicaneurs ne donnaſſent plus les tenans portés par les anciens titres.

M. Puſſort répondit qu'a l'égard des cenſives, le Seigneur qui les prétend n'eſt pas obligé aux vues & montrées, & qu'il peut procéder par ſaiſie ſur l'héritage de ſon tenancier. M. le Premier Préſident répliqua que cela étoit bon entre le Seigneur & le tenancier, mais que l'intention de ſa propoſition étoit entre les Seigneurs qui prétendroient une même cenſive. On ajouta à l'article les cenſives par action.

Celui qui demande un cens, doit en Bourgogne juſtifier qu'il eſt dû, parce que par pluſieurs anciennes Lettres-Patentes & autres titres confirmés par Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1693, le franc-aleu roturier a été déclaré naturel pour le Duché de Bourgogne & les pays adjacens : nous diſons *nul Seigneur ſans titre.* Voyez Taiſand, page 130. 2. Le franc-aleu eſt naturel en Bourgogne.

Dans un libelle ou exploit d'aſſignation le défaut de déclaration des nouveaux confins n'en opere pas la nullité, ſi dans la Sentence on les communique. Ainſi jugé au Parlement de Dijon le 30 Juillet 1730, rapporté ſur cet article dans les Manuſcrits de l'Avocat Melenet, qui ſont dépoſés dans l'Univerſité de Dijon. 3. Nouveaux confins.

A l'Audience de relevée du 5 Mai 1732, ſur la plaidoirie de Lacoſte & de Bret, & ſur les concluſions de M. Duruiſſeau, Subſtitut, la même Cour décida encore, entre le Chapitre de Mâcon & le ſieur Daôn, qu'une aſſignation donnée en reconnoiſſance de cenſive étoit valable, quoiqu'elle ne contînt pas les nouveaux confins, pourvu qu'auſſitôt que le Défendeur oppoſe ce défaut, le Demandeur le répare.

EN 1740, François Delapeipe, Baron de Cortan, fit assigner en sa Justice, Chrétien Soulier & Georges Ravier, pour le paiement de cinq années de cens affecté sur des fonds par eux possédés, avec offre de leur faire donner copie du rôle de ces fonds, pendant le cours de l'instance, à ses frais, parce qu'ils avoient toujours payé les échus, jusqu'en 1735; il leur offrit même de leur représenter son terrier, dans le cas qu'ils n'en voudroient pas convenir. Ils se laissèrent condamner par défaut, & appellerent sans expliquer leurs moyens; ils firent aussi défaut au Bailliage de Bourg-en-Bresse; mais à la Cour, ils soutinrent pour la premiere fois, que la procédure étoit nulle, parce que le Seigneur en les faisant assigner, n'avoit pas désigné, conformément à cet article, les anciens & nouveaux confins des prétendus cens qu'il demandoit.

Le Seigneur les fit signifier sur le champ, & dit que s'il ne l'avoit pas fait plutôt, c'étoit parce qu'ils ne les avoient pas demandés, qu'il leur avoit offert de les en instruire, dès le commencement de l'instance.

Malgré cela ils persisterent à soutenir la nullité prononcée par l'Ordonnance, ce qui leur réussit, puisque le Parlement de Dijon, par Arrêt d'audience de relevée, du 27 Novembre 1744, en réformant, cassa les Sentences dont étoit appel, sauf au Seigneur à se pourvoir par nouvelle action, & le condamna aux dépens.

Ce dernier Arrêt paroît à la vérité plus conforme à la disposition de cet article que le précédent; mais tout dépend des circonstances. Le Seigneur de Cortan avoit trop attendu pour réparer le défaut de la procédure, ce qui avoit occasionné de grands frais. Il pouvoit au moins, sur la premiere appellation, en connoître le motif; s'il l'avoit réparé, surtout dans la premiere instance, il ne se seroit pas exposé à ces appellations; en tout cas la Cour auroit, suivant ses usages, jugé autrement. S'il manque quelque instruction sur la demande, le Défendeur peut requérir de plus grands éclaircissemens, ils lui sont donnés aux frais du Demandeur, pour les copies qu'il est obligé dans ce cas de fournir: c'est suivant l'usage la plus grande peine, qui est même prononcée rarement, s'il répare sa faute aussitôt qu'il en est requis, sans faire aucune contestation à ce sujet.

ARTICLE IV.

S'IL est question du corps d'une terre ou d'une métairie, il suffit d'en désigner le nom & la situation, & si c'est d'une maison, les tenans & aboutissans seront désignés de la même maniere.

IL en est de même d'une pétition d'hérédité, parce que c'est un droit universel qui n'est pas susceptible de désignation particuliere par confins. Il seroit trop difficile, & même souvent presqu'impossible de les donner; c'est ce qui a été jugé par Arrêt rendu aux Enquêtes du Parlement de Dijon, le 6 Juillet 1731, au profit des nommés Constant, intimés: l'opération seroit immense s'il falloit cotter & confiner tous les immeubles d'une grande succession.

ARTICLE V.

ABROGEONS les exceptions de vues & montrées pour quelque cause que ce soit.

1. Il est avantageux de la Justice de supprimer les vues.

M. LE PREMIER PRE'SIDENT observa que Messieurs du Parlement avoient trouvé quelque difficulté dans l'abrogation des vues & montrées qui ne servoient de rien; qu'à la vérité l'abus en étoit grand, parce que la premiere chose qu'un Défendeur faisoit en matiere réelle, étoit de les demander, qu'elles étoient faites à grands frais par des descentes sur les lieux, des plans & des descriptions: Qu'à l'avenir l'exploit étant dressé suivant l'in-

tention de l'article, & les tenans & aboutiſſans bien déſignés, cette précaution ſuffiroit.

Charles Loyſeau dans ſon Traité du Déguerpiſſement, liv. 2. chap. 7. n. 16, après avoir traité pluſieurs queſtions au ſujet des vues & montrées qui occaſionnoient de grandes difficultés, avoit déjà dit qu'il ſeroit bon de les abolir ; qu'elles n'avoient pas été pratiquées par les Romains ; qu'il ſuffiſoit que l'héritage fût bien ſpécifié, ſans avoir beſoin de conduire à grands frais & de longueur, un Sergent & des Recors fort loin, pour faire la revue ; que s'il ſurvenoit des conteſtations & équivoque dans la remarque de l'héritage, le Juge pourroit ordonner une deſcente ſur les lieux, même une deſcription des héritages contentieux, &c.

Imbert, liv. 8. chap. 19. n. 2, par une note marginale, entreprend de prouver le contraire au ſujet des Romains, qui étoient dans l'uſage de faire la démonſtration ſur les lieux, &c. &c.

TITRE DIXIÉME.

Des Interrogatoires ſur faits & articles.

ARTICLE PREMIER.

PERMETTONS aux Parties de faire interroger en tout état de cauſe ſur faits & articles pertinens, concernans ſeulement la matiere dont eſt queſtion, pardevant le Juge où le différend eſt pendant, & en cas d'abſence de la Partie, pardevant le Juge qui ſera par lui commis : le tout ſans retardation de l'inſtruction.

LORS de la lecture de cet article, M. le Premier Préſident dit qu'il y avoit une réflexion importante à faire touchant la queſtion de ſavoir, s'il ſeroit plus avantageux au bien de la Juſtice, de ne pas communiquer les faits aux Parties, ou de continuer l'uſage dans lequel on avoit vécu juſqu'alors. 1. Obſervation de MM. les Commiſſaires.

Qu'en faveur de la communication, on pouvoit dire que c'étoit un ancien ſtyle toujours obſervé au Parlement & dans ſon reſſort ; que c'étoit une diſtinction des matieres Civiles d'avec les Criminelles ; que cette ſorte de communication étoit pour empêcher qu'une perſonne ſimple, ne fût ſurpriſe par la propoſition de faits imprévus, & dont elle n'auroit pas connoiſſance, & encore afin de lui donner moyen de s'en inſtruire, pour ſatisfaire à la vérité ; parce que l'on pouvoit propoſer des articles de choſes éloignées, dont on auroit perdu la mémoire ; & enfin qu'un héritier interrogé ſur le fait d'une ſucceſſion nouvellement recueillie, ne pouvoit répondre ſans en être bien informé.

Que l'on pouvoit dire au contraire, que lorſque l'on communique les faits, c'eſt donner le moyen de ſe préparer contre la vérité, qui n'a pas beſoin de conſeil pour ſe produire ; qu'un chacun doit ſavoir ce qui eſt de ſon fait, ne pouvant être tenu de répondre ſur autre choſe ; que d'ordinaire ceux qui ſont interrogés conſultent bien moins leur conſcience que le Palais ſur ce qu'ils ont à dire, qu'ils apportent leurs réponſes toutes faites, de ſorte que tout l'effet de leur interrogatoire, n'eſt que de tranſcrire des réponſes que la Partie a déjà elle-même rédigées par écrit ; que l'on n'a point vu qu'un homme préparé, ſur ce qu'il doit répondre, ait jamais perdu ſon procès par ſa bouche, que c'eſt ſouvent l'occaſion d'un parjure prémédité, qu'il ſeroit beaucoup meilleur de retrancher. Mais que lorſqu'une Partie venoit prêter interrogatoire, ſans avoir eu communication des faits, il étoit difficile,

quand ils étoient bien dreſſés, qu'elle ne tombât dans quelque contradiction, lorſqu'elle vouloit déguiſer la vérité; que dans la Province de Normandie on ſe trouvoit bien de cet uſage, & qu'il ſeroit peut-être plus avantageux de le rendre général par tout le Royaume.

Il ne fut fait aucune réponſe à ces obſervations, on laiſſa ſubſiſter l'ancien uſage.

2. On ne peut faire interroger ceux qui ne ſont pas Parties.

Cet article ne permet *qu'aux Parties* de ſe faire interroger, d'où il réſulte que ceux qui ne ſont pas Parties dans le procès, ne doivent pas être interrogés ſur faits & articles, quand même ils auroient une parfaite connoiſſance des faits, ou qu'ils y ſeroient intéreſſés; c'eſt ce qui avoit déjà été jugé au Parlement de Dijon le 22 Mars 1565, par Arrêt rapporté par Bouvot au mot *Acheteur*, part. 2. queſtion unique, où il obſerve que l'on ne peut faire répondre par ſerment, que ceux qui ſont Parties au procès, quoique l'on ſe fonde ſur la fraude, & ſur la difficulté de la prouver. *Quia alter alterius fidem ſequitur, & aliud fit, aliud ſimulatur.* Voyez au Journal des Audiences tom. 7. liv. 5. chap. 25. pag. 685, un Arrêt du 17 Juin 1722 qui a jugé de même.

Il y a un Arrêt en forme de Réglement, par lequel, le 16 Août 1694, le Parlement de Dijon a fait défenſe de recevoir les déclarations des perſonnes tierces qui ne ſont pas Parties au procès.

3. Exception pour la femme.

Une exception à la régle établie par cet article, concerne la femme, qui quoiqu'elle ne ſoit pas partie au procès, peut être obligée à répondre ſur les faits & articles qui ſont de ſa connoiſſance, lorſque le mari agit, ou pourſuit ſeul pour choſes mobiliaires qui le concernent.

Imbert, liv. 1. chap. 39. n. 4. p. 267, dit que ſi le mari agit, ou eſt pourſuivi à cauſe de ſa femme, la Partie adverſe peut requérir qu'elle ſoit oüie ſur les faits qui ſont de ſa connoiſſance.

L'auteur des notes, *ibidem*, obſerve qu'il a été pluſieurs fois jugé, & entr'autres par Arrêt du 7 Février 1550, que les femmes ſont tenues de répondre aux interrogatoires qui leur ſont faits par les Juges, à la Requête des Parties, quand il eſt queſtion des biens de la communauté: Voyez Néron ſur l'article XXXVIII de l'Ordonnance de 1539.

Brodeau ſur M. Louet, lettre S, à la fin du n. 4, dit que la déclaration du ſerment déciſoire ne peut ſe diviſer, & par conſéquent, qu'étant déférée au mari & à la femme, quoiqu'elle ne ſoit pas Partie au procès, le mari ſeul ayant juré, le Juge ne doit avoir aucun égard à ſon ſerment, ſi la femme ne jure auſſi; mais qu'il doit juger ſur les actes, & le mérite de la cauſe, ſuivant un Arrêt du 5 Juin 1617.

Il a encore été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Décembre 1713, que le mari ne peut empêcher ſa femme de répondre ſur faits & articles, ſous prétexte du défaut d'autoriſation: voyez Brillon au mot *interrogatoires*, n. 2. tom. 3. p. 869, & le n. 5. de cet article.

4. Le pere, la mere & le Procureur doivent répondre.

On trouve dans le Commentaire Manuſcrit du célebre Avocat Melenet, dépoſé dans l'Univerſité de Dijon, pluſieurs Obſervations ſur cet article, & entr'autres, que l'on peut faire répondre le pere & la mere dans la cauſe de l'enfant, ſuivant Lapeyrere, lettre S, déciſion 16.

Que l'on peut faire auſſi répondre le Procureur dans la cauſe de ſon Client ſur choſe de ſon fait, ſuivant Boniface, tit. 38. p. 188.

Melenet, *ibidem*, dit cependant que l'on ne peut forcer la mere de la Partie à répondre ſur faits & articles, ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Dijon le 19 Février 1646; il cite les délibérations ſecrettes du Palais.

Il n'y a pas les mêmes raiſons pour faire répondre un pere ou une mere dans un procès où ils ne ſont pas Parties, que pour faire répondre une femme dans la cauſe où ſon mari eſt appellé pour choſe qui concerne la communauté; en tout cas, ils ne pourroient y être forcés. L'article XXXVII de l'Ordonnance de 1539, portoit auſſi: » Permettons *aux*

» *Parties* de ſe faire interroger l'une l'autre pendant le procès, ſans retardation d'icelui, » par le Juge de la cauſe, ou autre plus prochain «.

Néron ſur le même article cite pluſieurs autres Ordonnances qui avoient de pareilles diſpoſitions.

Les raiſons qui veulent que les femmes répondent dans les cauſes de leurs maris, pour ce qui concerne leur communauté, exigent qu'il en ſoit de même des Tuteurs, Curateurs & Fils de famille. 5. *Idem.* Des tuteurs & fils de famille.

Imbert, liv. 1. chap. 39. n. 4. p. 267, après avoir obſervé qu'une Partie peut requérir que la femme de ſa Partie adverſe réponde ſur les faits de ſa connoiſſance, ajoute qu'il en eſt de même des fils de famille ou mineurs, qui ſont contraints de répondre de ce qui eſt de leur connoiſſance dans la cauſe que leur pere ou curateur pourſuit à cauſe d'eux.

Quemadmodum tutori permittitur, ut pupilli nomine deferat jusjurandum, ſi aliis omnibus probationibus deſtituatur, ità permittendum illi eſt, ut ſi reus ei jusjurandum referre malit, jurare poſſit, de eo nimirum quod is ipſe ſciat ità eſſe vel non eſſe. Favre ſur le Code, tom. 4. tit. 1, définition 20. p. 257. Voyez le n. 7. de l'art. IV de ce titre.

Quoique cet article porte que les Parties pourront ſe faire interroger en tout état de cauſe, cela doit s'entendre, après la cauſe conteſtée. La cauſe n'exiſte que lorſque les défenſes ont été fournies; ainſi jugé au Parlement de Dijon le 21 Juin 1735, en faveur du ſieur Jean Magnien, Curé de Palinge, contre Philibert Labaume, ſur la plaidoirie de Colas, puîné, Avocat du Curé, qui étoit appellant d'un Jugement qui avoit ordonné les réponſes avant les défenſes fournies, & que les faits euſſent été conteſtés. 6. On ne peut faire interroger avant la conteſtation en cauſe.

Cependant Boutaric, ſur cet article, dit que l'opinion contraire a prévalu, juſques-là que l'on tient au Palais, que les Parties peuvent ſe faire oüir cathégoriquement, même avant que les délais de l'aſſignation ſoient échus; mais il ne cite aucune autorité pour fonder cet uſage.

Le Défendeur peut avouer les faits dans ſes défenſes; il faut donc avant de recourir à la voie diſpendieuſe des interrogatoires, ſavoir s'il avouera, ou déniera.

Il eſt cependant vrai que l'Auteur du Traité des Obligations, pag. 406. n. 820, dit auſſi que le Demandeur peut déférer le ſerment au Défendeur, toutes les fois qu'il croit n'avoir pas une preuve ſuffiſante du fait ſur lequel il a fondé ſa demande, & que le Défendeur peut de même déférer le ſerment au Demandeur, lorſqu'il n'a pas auſſi la preuve des faits contenus dans ſes défenſes; & le même Auteur ajoute que le ſerment peut être déféré avant, comme depuis la conteſtation en cauſe, en premiere inſtance, comme en cauſe d'appel; mais ce ſerment, dans ce cas, n'eſt pas celui dont parle cet article des interrogatoires ſur faits & articles, qui ne peuvent être poſés avant que le Défendeur ait denié les faits de la demande.

On peut même faire prêter des réponſes après un mis ſur le Bureau. Voyez les Obſervations ſur l'article V de ce titre, n. 1.

Une partie ne peut refuſer de prêter ſerment en aucuns cas; *manifeſtæ turpitudinis eſt nolle jurare.* Il en faut cependant excepter le cas où la demande eſt fondée ſur un acte par écrit, ſuivant Ferriere dans ſa Juriſprudence du Digeſte, liv. 12. tit. 2. tom. 1. pag. 317, ainſi qu'il dit avoir été jugé par Arrêt du 14 Janvier 1625, rapporté au Journal des Audiences, liv. 1. chap. 82, & un autre du 13 Mars 1637. Voyez M. Domat, liv. 3. tit. 6. ſect. 6. n. 5. p. 257. 7. Si l'on peut refuſer le ſerment.

La Coutume de Bourgogne, titre X des retraits, article XIII, permet d'exiger le ſerment du vendeur ou de l'acheteur pour prouver la fraude; mais ce ſerment n'eſt pas déciſif, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportés par Taiſand ſur le même article, p. 675.

Chaſſanée, notre célébre compatriote, ſur le même article, aux mots *& après le réachat*, dit: *ideò cum Conſuetudo ſit contra jus, quia habens inſtrumentum non tenetur jurare.*

Col. 2. *de probationibus*, &c. Voyez Brodeau ſur M. Loüet, lettre S. n. 4.

Brillon, au mot *ſerment*, tome 6. n. 34. p. 169, dit auſſi que le Défendeur ne peut obliger le Demandeur d'affirmer par ſerment ſi le contrat eſt véritable, & ſi la ſomme eſt véritablement dûe, parce que l'inſtrument ſuffit. Il ajoute que celui qui eſt fondé en contrat, n'eſt pas tenu de jurer de la fidélité de l'acte.

Il eſt vrai que Henrys, tom. 1. liv. 4. chap. 6. queſt. 21, fait voir que l'Arrêt ci-deſſus de 1625, a été donné ſur des circonſtances particulieres : on demandoit ſeulement le ſerment au ſujet des eſpéces qui avoient été prêtées pour former le principal d'une rente; ſur quoi M. Henrys obſerve que le créancier ne pouvoit avoir une mémoire aſſez préciſe, & qu'il auroit fallu qu'il eût gardé un bordereau des eſpéces. Le débiteur prétendoit encore qu'on lui avoit fait prendre des piſtoles au plus haut prix que celui de l'Ordonnance, ce qui, ſuivant le même Auteur, tenoit de la chicane.

Lapeyrere, lettre A. n. 86, obſerve que l'on a mis en conteſtation la queſtion de ſçavoir ſi l'on peut demander les réponſes cathégoriques au ſujet d'un contrat portant numération d'eſpéces; il dit qu'il fut décidé que quoique dans l'acte il fut fait mention de cette numération d'eſpéces, on pouvoit obliger le créancier de répondre, pour avouer que la ſomme n'avoit pas été comptée.

Cet Auteur ajoute que le motif de cet Arrêt, qui eſt du 7 Août 1688, fut que le créancier ne pouvoit ſe diſpenſer de répondre, puiſqu'il demeuroit juge dans ſa propre cauſe, & que l'Ordonnance le permet en tout état de cauſe, pourvu que les faits ſoient pertinens; qu'il y avoit même au procès des ſoupçons qui faiſoient douter ſi la ſomme avoit été comptée.

Le même Auteur lettre E. n. 34, au mot *exception*, dit encore qu'il eſt certain qu'il n'y a que la voie d'inſcription en faux contre la numération d'eſpéces faite en preſence du Notaire & des Fermiers. Et lettre T, il ajoute qu'il a vu juger depuis l'Ordonnance de 1667, que le fait de fraude & ſimulation, eſt recevable à prouver par témoins contre un contrat excédent cent livres, ſans inſcription de faux. Voyez les obſervations ſur l'art. II. du tit. XX.

De toutes ces autorités il réſulte que dans la régle ordinaire on ne peut forcer une Partie à prêter ſerment ſur la ſincérité de ſon contrat, mais que cette régle n'eſt pas ſi générale, qu'elle ne reçoive des exceptions, ſuivant les circonſtances.

Baviot queſtion 211. n. 14. tom. 2. p. 108, prétend que c'eſt un principe ancien & qui n'eſt plus de ſaiſon, de dire que l'on n'eſt pas obligé de prêter ſerment contre la teneur des actes, & que cette pratique ultramontaine n'a plus lieu, qu'elle étoit obſervée, parce que les contrats étoient ſcellés pour ainſi dire par la religion du ſerment que l'on faiſoit prêter aux Parties contractantes, & dont on faiſoit mention dans les actes; que cela empêchoit de recevoir le ſerment contre les actes; ce qui ne pouvoit ſe faire, ſans ſe flétrir par un parjure.

Mais qu'il y a des cas où l'on peut à préſent parmi nous exiger le ſerment ſur la ſincérité d'un acte, par exemple, en matiere d'uſure, ſuivant les Arrêts cités par M. d'Olive, livre 4. chap. 19. p. 445, où ſont rapportés à ce ſujet des Arrêts des 19 Juin & 18 Août 1629.

Ferriere ſur Paris titre VIII, article CLXIV, n. 36, après avoir rapporté des Arrêts anciens, dit auſſi, qu'à préſent l'uſage du Châtelet y eſt contraire, & que les Juges ne doivent pas refuſer, dans le cas *non numeratæ pecuniæ*, d'obliger les créanciers à prêter ſerment; parce que *maximæ turpitudinis eſt nolle jurare*; Loi 38. *D. de jurejurando.* Voyez l'article IV de ce titre X & le n. ſuivant *hic* & encore les obſervations ſur l'article X, n. 3.

Celui à qui le ſerment eſt déféré doit le prêter, ou le référer à la Partie qui le lui a déféré. S'il ne fait ni l'un ni l'autre, il doit perdre ſa cauſe; *maximæ turpitudinis & confeſſionis eſt, nec jurare, nec jusjurandum referre.*

9. Trois ſortes de ſermens.

Nous avons trois eſpeces de ſermens. Le premier eſt celui que l'une des Parties défere à l'autre. On le nomme ſerment déciſoire ou déciſif, parce que la déciſion de la cauſe y eſt reduite, & en dépend totalement.

Le ſecond eſt le ſerment ſur faits & articles lors des réponſes devant le Juge.

Le troiſiéme eſt le ſerment en plaids ou judiciaire; il eſt déféré d'office par le Juge, pour regler la quantité de la condamnation.

10. Serment déciſif.

Lorſque le ſerment déciſif a été déféré ou ordonné, il ne peut être révoqué, ſous prétexte de faire preuve contraire par témoins. Il ne peut être combattu qu'en rapportant une preuve par écrit des faits qui ſont l'objet de la conteſtation; encore faut-il que ce ſoit avant le ſerment prêté.

M. de la Roche Flavin, au mot *ſerment*, liv. 3. titre 2. p. 262 de ſes Arrêts, dit que le 26 Novembre 1590 au procès de Floric & Gorſon, appellans du Sénéchal du Puy, contre Louis Valet, il fut jugé, que la Partie qui a déféré le ſerment déciſif, peut revoquer ſa déclaration *re integra*, & faire preuve par témoins, ſuivant la Loi *ſi quis jusjurandum, Cod. de reb. credit.*

M. Favre, dans ſon Code liv. 4. titre 1. définition 22. p. 258, dit: *Jusjurandum delatum, revocari poteſt in ipſo etiam procinctu jurandi, &c.* par l'une des notes il eſt porté, *nihil actum eſt quandiù ſupereſt aliquid agendum, L. ſi quis jusjurandum, & L. penult in fine, Cod. de his quibus ut indign. ſed tamen ſumptus fruſtratorios qui factî ſunt ſarciri oportet, ab eo qui delationem revocavit.*

Mais quand le ſerment déciſif déféré a été prêté, la preuve contraire ne peut être reçue. Celui auquel il a été déféré eſt devenu maître de ſa cauſe. Le ſerment tient lieu de payement; c'eſt une tranſaction, tout eſt jugé, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une perſonne tierce.

La déciſion d'un pareil ſerment fait ceſſer toute queſtion; elle éteint le droit de celui qui l'a déféré; ſi c'eſt le Demandeur, ſa demande eſt anéantie, même à l'égard de ceux qui le repréſentent. Et ſi c'eſt le Défendeur, l'action du Demandeur eſt établie, tant contre lui, que contre ceux qui ſont en ſon lieu.

Il en ſeroit de même, ſi celui auquel le ſerment auroit été déféré par ſa Partie, étant prêt de jurer, étoit diſpenſé du ſerment par cette Partie. Voyez Domat, liv. 3. tit. 6. ſect. 6. n. 11. p. 257.

Condemnatus ex jurejurando deciſorio, nullas debet expenſas; ſecus eſt in jurejurando ſuppletorio, &c. Favre au Code liv. 4. titre 1. définition 1. p. 251. Il y a *ibidem* pluſieurs notes intéreſſantes à ce ſujet.

11. Serment déféré [illegible] le prêter.

Si celui auquel le ſerment a été déféré, décéde avant de l'avoir prêté, & après des ſommations à lui faites pour l'y obliger, le ſerment doit être déféré à l'autre Partie. Le refus & même le ſilence de celui auquel les ſommations ont été faites, donnent lieu de préſumer qu'il reconnoiſſoit la demande légitime.

Si au contraire il n'a été fait ni ſommation, ni interpellation, le ſerment eſt préſumé avoir été prêté. Dans ce dernier cas, il ne doit pas être déféré à l'autre Partie; ſon inaction annonce un deſiſtement tacite de la demande. C'eſt la Juriſprudence du Châtelet de Paris, ſuivant Bourſon, titre 6; Bacquet, tom. 2. liv. 7. tit. 4. chap. 1; Tournet, tom. 1. p. 190. & le Code de Favre de *rebus creditis*, liv. 4. tit. 1. définition 14. p. 255, où il y a à ce ſujet pluſieurs obſervations importantes.

Ferriere dans ſon Dictionnaire de Pratique au mot *ſerment*, tom. 2. p. 524, obſerve auſſi que ſi le ſerment eſt déféré à une perſonne qui décéde ſans l'avoir prêté, & qu'il y ait de ſa négligence, le ſerment eſt regardé comme refuſé; ainſi qu'il dit avoir été jugé à l'Audience de la ſeconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, le 5 Septembre 1714, dans l'eſpece ſuivante.

Un Rotiſſeur ayant fait aſſigner les ſieur & dame de Majoul en payement de viandes à eux fournies, ils lui oppoſerent une fin de non-recevoir; ils furent déchargés en affir-

mant. Huit jours après le Rotisseur les interpella d'affirmer, il n'y satisfirent pas, ils moururent l'un & l'autre sans l'affirmation. Le Rotisseur demanda que le serment décisif lui fût déféré ; les héritiers offrirent leur serment de crédulité ; le Rotisseur répondit, qu'il n'étoit plus temps. L'Arrêt admit le Rotisseur a son serment.

Au contraire quand celui auquel le serment a été déféré décede, lorsqu'il n'a pas dépendu de lui qu'il ne l'ait prêté, il est réputé y avoir satisfait, & les avantages qui lui avoient été adjugés, à condition d'affirmer, lui sont conservés. Voyez la Peyrere, lettre S, & Boniface, tom. 1. p. 110. & tom. 3. p. 326.

M. de Fromental, dans son Dictionnaire de Droit au mot *Serment* p. 654., observe, aussi que si celui auquel le serment est déféré, décéde, il est tenu pour prêté avant sa mort; mais que si lors de son décès, il étoit en demeure de le prêter, quoique interpellé, on présume par exemple, qu'une somme qui lui avoit été adjugée, ne lui étoit pas due. Voyez la Jurisprudence Civile par du Rousseau, au mot *demandeur*, p. 166.

Imbert dans son *Enchiridion*, au mot *ferment*, p. 123, traite la même question, & observe que l'héritier ne peut faire le serment déféré au défunt, parce que sa conscience & la prudhommie du défunt & de l'héritier ne sont pas ordinairement semblables. Voyez Vrevin, sur la Coutume de Chauny art. 110, & Boucheul sur celle de Poitou, où se trouve cité un Arrêt du Parlement d'Aix, du 20 Décembre 1600.

Voyez aussi le Code Favre, liv. 4 tit. 1. *de rebus creditis*, définition 32. p. 261. *Si is qui jurare aut jusjurandum deferre damnatus fuerat, prius decesserit, quam aut juraverit aut retulerit, siquidem jurare paratus, nec per eum stetit quo minus juraret, perinde habendus est, ac si juravisset, &c.*

Voyez *ibidem* définitions 14. & 15. p. 255.

12. Quand les réponses sont divisées.

Lorsqu'une Partie a fait ordonner que l'autre sera interrogée sur faits & articles, le serment est différent du serment décisif dont il vient d'être parlé n. 10. Celui-ci fait preuve complette pour celui qui l'a prêté, mais les réponses sur faits & articles ne sont pas regardées comme décisives. La différence provient de ce que celui qui fait interroger sur faits & articles, n'a pas intention, comme celui qui défere le serment décisif volontairement, d'en faire dépendre la décision de la cause; il n'a fait ordonner les réponses, que pour tirer à son profit quelques aveux, quelques preuves ou présomptions, ou quelques contradictions, dont il espere tirer avantage; *ut confitendo, vel mentiendo se exoneret.* Loi 4. D. *de interrog. in jure faciendis*, liv. 11. tit. 1. C'est ce qu'on appelle un serment *categorique.*

D'où il résulte que l'on peut admettre la preuve contraire aux réponses, dans le cas où il ne s'agit pas d'une somme ou d'une chose dont la preuve par témoins n'est pas admissible.

Le serment de celui à qui le serment est déféré, décide pour lui; mais les réponses sur faits & articles, ne sont pas décisives pour celui qui les prête, elles servent au contraire contre lui, pour tirer des conséquences qui puissent servir à la preuve des faits qu'il conteste, sans empêcher l'effet des preuves, qui se peuvent trouver d'ailleurs contre lui, soit par preuve contraire, ou autrement. Voyez Domat, liv. 3. tit. 6. sect. 5. n. 9. tom. 1. p. 255, où il observe que les réponses données par les Parties ne sont pas décisives en leur faveur; que ce qu'ils répondent ne tient pas lieu de preuve pour eux, & n'emporte pas l'effet des preuves contraires, & que c'est de la prudence du Juge que dépend l'effet que doivent avoir les réponses, pour faire connoître la vérité des faits dont il s'agit.

13. Si les réponses sont indivisibles.

Une question fréquente au Palais, est de savoir si les réponses sont divisibles. L'Auteur du Traité des Obligations p. 421, observe à ce sujet, que celui qui veut prendre droit sur les aveux de sa Partie dans ses réponses, ne peut les diviser. Il en donne un exemple. Si n'ayant point de preuves du prêt que je vous ait fait d'une somme, je prétends vous faire interroger, & que dans vos réponses vous conveniez du prêt, mais que vous ajoutiez que vous m'avez rendu cette somme, à moins que je ne sois en état de prouver, que le payement

ment n'a pu être fait dans le lieu, & dans le temps que vous avez dit l'avoir fait, il faut prendre les réponses en leur entier, il n'est pas permis de les morceler & de les diviser en matiere Civile, pour tirer avantage d'une partie des réponses & laisser l'autre en arriere. *Quoniam sicut potuisset negare totum, & non negavit, præsumitur in omnibus dixisse veritatem.*

Cette question fut agitée & bien traitée lors d'un Arrêt du 3 Août 1678, rapporté au Journal du Palais *in-fol.* tom. 1. p. 934. Le Marquis du Palais avoit prêté des réponses sur faits & articles, elles furent divisées ; mais c'étoit un cas où l'on trouvoit une exception à la régle générale. Le fait est trop long pour être ici rapporté ; il suffira d'observer qu'il avoit été affigné pour répondre, s'il n'étoit pas vrai qu'une obligation de 882 liv. de l'année 1664, procédoit d'une autre obligation de 1656. Il avoit répondu que l'obligation de 1656 lui ayant été remise, elle avoit été convertie en celle de 1664. Malgré plusieurs moyens qu'il employa pour empêcher la division de ses réponses, elles furent divisées, & il fut condamné à payer la somme portée par la premiere obligation ; parce que suivant la maxime universellement reçue, toute simulation dans un contrat est un dol. On lui soutenoit que la simulation & la feinte de cette obligation pouvoient être prouvées par de simples conjectures, parce que ces sortes de déguisemens frauduleux, se font toujours avec de grandes précautions. Voyez Barthole sur la Loi *Aurelius, parag. idem quæsitum est, D. de liberat. legatâ.*

En matiere Civile, comme il vient d'être dit, la confession ne se divise pas, il faut la prendre en entier telle qu'elle est, à moins qu'il n'y ait dol & simulation dans les circonstances de l'aveu ; c'est l'espece de l'Arrêt de 1678, qui vient d'être rapporté.

Pour prouver que les réponses ne sont pas toujours indivisibles en matiere Civile, on peut voir les additions de Bretonnier, sur Bardet, tit. 1. chap. 109. à la fin p. 857 ; Boucheul article 79. de la Coutume de Poitou, titre 1. pag. 245. n. 5 ; Grivel décision 12 ; Menoch. *de arbitr. Judic.* liv. 2. centurie 1. cas 93. n. 36 ; du Moulin n. 9. & 24. glose 6. nouvelle Coutume ; Le Grand sur la Coutume de Troyes, tit. 2. art. 21. n. 27. glose 4. p. 87. &c.

Bretonnier a donné les ouvrages posthumes de M. Henrys à la suite de l'édition de 1708 ; la question 6. p. 846, concerne les cas où la confession peut être divisée. Après avoir rapporté le fait d'un procès entre des Marchands, il observe que les Auteurs apportent des exceptions à la régle des confessions indivisibles.

La premiere, c'est lorsqu'il y a quelques présomptions qui répugnent à la condition que l'on met à l'aveu, suivant Barthole qui vient d'être cité, comme dans le fait dont il s'agissoit, auquel l'Intimé après avoir dénié un compte allégué, avoit soutenu qu'il y avoit de la répugnance dans ce compte, parce que la soie dont il étoit question ne pouvoit avoir fait un si grand déchet.

La seconde exception à la régle de la confession indivisible, est, suivant le même Auteur, lorsque, outre la confession, on a quelqu'autre fondement ou quelqu'autre preuve de la demande. Dans ce cas, quand elle ne seroit pas suffisante, elle le devient étant jointe à la confession.

Ces exceptions sont rares & doivent être examinées scrupuleusement, parce que les Juges ne doivent pas facilement s'écarter de la régle de l'indivisibilité des réponses. Voyez encore la Jurisprudence de du Rousseau au mot *confession*, n. 2. p. 138, & ses remarques sur MM. Louet & Brodeau, lettre 6. n. 34 ; *Boërius* décision 243. n. 3. & 5 ; & M. Maynard, v. 8. chap. 78. tom. 2. p. 304, où cet Auteur prouve solidement que les offres sont aussi indivisibles.

14. Serment en plaids, ou de commune renommée.

Le serment en plaids ou de commune renommée, est celui que le Juge défére de son office, à une Partie dont la demande paroît juste, mais dont la quantité est incertaine ; par exemple, si un Voyageur a remis une valise en dépôt à un Aubergiste qui la laisse voler, le dépôt peut être constant, la demande en restitution est juste ; mais la valeur & la quan-

tité des effets ne ſont pas prouvés. Ils ne peuvent être réglés que par le ſerment du Demandeur, auquel le Juge fixe une ſomme, juſqu'à laquelle il en ſera cru. Pour y parvenir le Juge a égard à la qualité du Demandeur, à ſes facultés, & à la vraiſemblance de ſa demande, & même quelquefois, malgré le ſerment, les Juges ſuivant les circonſtances, diminuent la ſomme à laquelle ils avoient fixé le ſerment.

Voyez au Code Criminel p. 943, 946 & 502, pluſieurs queſtions concernant le ſerment en plaids dans les cas de ſpoliation d'hoirie.

Il faut ſuivant l'Auteur du Traité des Obligations, tom. 2. p. 423. n. 829, que trois choſes concourent pour ordonner d'office le ſerment en plaids.

1°. Que la demande ou les exceptions ne ſoient pas pleinement juſtifiées.

2°. Que ces demandes ou exceptions ne ſoient pas dénuées entierement de preuves.

3°. Que le Juge entre en connoiſſance de cauſe, pour décider s'il doit déférer le ſerment, & à laquelle des Parties il le doit déférer. La connoiſſance de cauſe conſiſte dans l'examen des preuves, la qualité du fait & la qualité des Parties.

Le ſerment en plaids ou de commune renommée peut être déféré de deux manieres; 1°. purement & ſimplement juſqu'à une certaine ſomme, lorſque les Juges ſe trouvent ſuffiſamment inſtruits, pour en faire à-peu-près la fixation; 2°. lorſqu'ils ne ſe trouvent pas aſſez inſtruits, ils ordonnent dans ce dernier cas que le Demandeur fera entendre des témoins ſur ſes facultés, & s'il eſt vraiſemblable qu'il ait pu avoir les effets qu'il prétend lui avoir été volés; ſans que le Défendeur puiſſe être reçu à faire preuve contraire; & ſur le vu de l'enquête les Juges déférent le ſerment juſqu'à certaine ſomme qu'ils fixent.

Pour déférer le ſerment en plaids ou de commune renommée, la grande faute ne ſuffit pas, il faut qu'il y ait du dol: le ſerment n'eſt cependant pas ordonné comme une peine, ſuivant Raviot queſtion 210. n. 20. tom. 2. p. 105, mais ſeulement comme une preuve ſupplétive, qui dans certains cas eſt néceſſaire. C'eſt la raiſon pour laquelle elle eſt admiſe contre tous ceux qui ſont chargés de la reſtitution de biens dont on ne voit pas la conſiſtance, parce que l'on doit dans les cas obſcurs recourir à toutes les voies que la Juſtice peut ſuggérer, pour découvrir la vérité, ou du moins pour en approcher, autant qu'il eſt poſſible.

Les Auteurs obſervent que le ſerment en plaids ne ſe défere pas contre un pere, ni contre ſes héritiers, parce qu'il eſt contre la révérence paternelle de permettre ce ſerment contre un pere, ou contre ſa mémoire; on préſume toujours bien de l'affection paternelle, à laquelle il eſt indécent d'imputer du dol. C'eſt dans ce cas une action fameuſe qui eſt rejettée. Sur ce principe, le Parlement de Dijon, dans un procès intenté par claude Caron, contre ſes freres, héritiers univerſels d'Hugues Caron leur pere, ordonna par Arrêt rendu à la Tournelle le 20 Mai 1724, que Claude Caron prouveroit par la commune renommée la valeur & la conſiſtance des biens à lui délaiſſés par Claude le Blanc, ſon oncle, dont le pere Caron avoit géré les biens, ſans inventaire. La Cour n'ordonna pas le ſerment en plaids contre les héritiers du pere.

Le ſerment en plaids n'oblige pas à jurer que la valeur des choſes volées, ou ſpoliées conſiſte préciſément dans la ſomme fixée par le Juge, & que l'on en a une connoiſſance parfaite: on affirme ſeulement que l'on croit en conſcience qu'elles valent la ſomme réglée par le Juge, on peut même la diminuer, mais on ne peut l'augmenter.

M. le Preſtre, centurie 1. chap. 5, dit que l'on n'admet en France, le ſerment en plaids, qu'en y joignant la preuve par commune renommée, & que le Demandeur avant d'être reçu à ſon ſerment, doit faire entendre des témoins; après quoi l'enquête rapportée, le Juge lui défere le ſerment, impoſe une ſomme, & que ſur le ſerment il condamne le Défendeur. Voy. chap. 1. l'Arrêt du 18 Janvier 1632, rapporté par Bardet livre 1. Lors de cet Arrêt M. l'Avocat Général Talon traita cette matiere à ſon ordinaire avec érudition; le ſerment en plaids ne fut déféré qu'en y joignant la preuve par commune renommée.

Bouvot au mot *Sergent*, dit que Tronchet ayant été nommé tuteur, il n'y eut aucun inventaire fait; qu'Etienne Landrot de Seure, demanda à être reçu à ſon ſerment en

plaids ; que l'on ſoutint qu'il y étoit non-recevable, ſans preuve de commune renommée de la valeur des biens de ſes pere & mere, & que par Arrêt du Parlement de Dijon du 24 Novembre 1618, il fut dit que Landrot feroit preuve de la commune renommée avant d'être reçu à ſon ſerment en plaids.

La commune renommée eſt à la vérité fort équivoque ; celui qui paſſe pour riche, ſouvent ne l'eſt pas, ou il l'eſt beaucoup moins que l'on ne croit ; un autre vit dans l'obſcurité, qui a des facultés inconnues ; il eſt très-facile de s'y tromper. Les Juges doivent donc être très-circonſpects dans ces occaſions ; ils ne doivent ordonner la preuve par commune renommée que lorſqu'elle leur paroît abſolument néceſſaire. L'uſage du ſerment en plaids déféré par le Juge, eſt fondé ſur la Loi 31. *D. de jurejurando*, & la Loi 3. Cod. *de rebus creditis*.

15. Faits pertinens.

Par ces termes *faits pertinens*, l'Ordonnance a entendu parler des faits convenables, décens & relatifs à la conteſtation ; par conſéquent s'il s'agiſſoit de faits *famoux*, c'eſt-à-dire injurieux ou captieux, *continentes turpitudinem*, la Partie ne ſeroit pas obligée de répondre ſur pareils faits, ſuivant la Loi *juraſſe*, *D. de jurejur.*

Boutaric ſur cet article, obſerve cependant que les Arrêts rapportés par M. d'Olive liv. 4. chap. 19. p. 445, ont jugé ſuivant la diſpoſition du droit canon, chap. 32. *extra, de jurejur.* qu'en matiere d'uſure, on peut exiger les réponſes cathégoriques de celui qui eſt prévenu de ce crime, malgré la régle de droit qui veut que perſonne ne ſoit tenu de fournir des actes & des inſtrumens contre ſoi-même. *Nimis grave eſt urgeri partem diverſam, ad exhibitionem eorum per quæ ſibi negotium fiat.* Mais l'uſure eſt un crime ſi odieux, que l'on paſſe par deſſus la régle, en contraignant les accuſés de ce crime de produire même leurs livres journaux, pour en tirer contr'eux des preuves de conviction, ainſi qu'il a été expliqué au Code Criminel p. 150.

M. d'Olive au lieu qui vient d'être cité rapporte un Arrêt du 19 Juin 1629, qui ſur le fait poſé par un débiteur, qu'un créancier avoit reçu exactement tous les ans les intérêts d'une obligation, permit de le faire répondre ſur le fait d'uſure ; & faute par le créancier de répondre, le ſerment fut déféré ſur ſon refus, au débiteur, qui ayant affirmé le fait, le créancier fut condamné à imputer les intérêts induement perçus, ſur le principal, & en trois cens livres d'amende.

On n'eſt pas obligé dans d'autres cas que d'uſure, à répondre ſur des faits *criminis cauſam annexam habentes*. Voy. le Code Favre *de rebus creditis*, liv. 4. tit. 1. définition 19, p. 256. Il faut que les faits ne ſoient pas vagues, qu'ils tendent à la déciſion de la conteſtation & qu'ils ne ſoient pas injurieux.

L'Ordonnance appelle faits *pertinens* ceux qui ſont oppoſés au terme *impertinent*, qui ſignifie ce qui n'eſt pas prudent, ou calomnieux ; & à l'égard d'une inſtance, ce qui eſt abſurde, & inutile pour la déciſion de la cauſe : il faut que les faits ſur leſquels on demande les réponſes, ſoient relatifs à la conteſtation, ſans y mêler des faits étrangers qui ne la concernent pas, ou qui étant avoués ne pourroient être d'aucune utilité.

On rapporte que la Reine Elizabeth dit à un Prédicateur à haute voix & publiquement : vous débitez des *impertinences* ; ce qui a été traduit ainſi : *vous ſortez* de votre ſujet ; vous débitez des choſes inutiles. Cet article explique les mêmes termes dans le même ſens, puiſqu'il porte que les termes pertinents ſont ceux qui concernent ſeulement la matiere dont il eſt queſtion.

16. Serment déféré par un débiteur inſolvable.

Un débiteur inſolvable ne peut déférer le ſerment en fraude de ſes créanciers ; ceux-ci peuvent ſans avoir égard à ce ſerment, faire ſaiſir ce qui eſt dû à leur débiteur, & en juſtifiant de la dette faire condamner à leur profit, les débiteurs de leur débiteur au payement de ce qu'ils lui doivent. Loi 9. paragraphe *ſed ſi quis*, *D. de jurejur.* liv. 12. tit. 2. *ſed ſi quis in fraudem creditorum, jusjurandum detulerit debitori, adverſus exceptionem juſjurandi, replicatio fraudis creditoribus debet dari.* Voyez le Traité des obligations n. 21. pag. 412.

17. Le ſerment d'un héritier ne peut être oppoſé aux autres.

On a demandé, ſi le ſerment ayant été déféré par un cohéritier à un prétendu débiteur, il pouvoit être oppoſé aux autres héritiers. Il a été jugé que non. Voyez les Arrêts de M. Loüet lettre S. où Brodeau rapporte les raiſons pour & contre.

Cohæres, niſi cohæredibus conſentientibus, jusjurandum referre non poteſt, &c. Code Favre liv. 4. tit. 1. définition 21. p. 257.

Cependant M. Domat liv. 3. tit. 6. ſect. 6. n. 14. p. 258, dit que ſi dans une cauſe décidée par un ſerment, celui qui a juré, ou celui qui a déféré le ſerment, ſe trouve intéreſſé avec d'autres ſolidairement, quoiqu'il n'y en ait eu en cauſe qu'un ſeul, le ſerment aura ſon effet à l'égard de tous, ſoit pour, ou contre eux, ſuivant la Loi 28, D. *de jurejur.* Et au nombre ſuivant, le même Auteur ne laiſſe pas de dire, que la déciſion que fait le ſerment, ne regarde que les Parties & ne peut nuire aux perſonnes tierces; par exemple, celui à qui le ſerment avoit été déféré ſur la demande d'une choſe qu'il prétendoit lui appartenir, & qui avoit juré que c'étoit la ſienne, ne pourra ſe ſervir de ce ſerment, contre un autre qui prétendra droit ſur la même choſe.

18. Serment réitéré.

Quoiqu'en premiere inſtance, la cauſe ait été décidée par le ſerment déféré à l'une des Parties, cela n'empêche pas le Juge d'appel de le déférer à l'autre Partie, s'il croit qu'il eſt des régles de le déférer à celui qui ne l'a pas prêté. Voyez le Traité des Obligations tom. 2. n. 833. p. 428.

19. Les réponſes doivent être claires & preciſes.

Celui de qui on a ordonné l'interrogatoire, eſt obligé de répondre nettement & préciſément ſur ce qui eſt de ſa connoiſſance, ſans feindre ni diſſimuler, & ſans ambiguité, ni obſcurité, de ſorte qu'il s'explique ſur chaque fait, que ſes réponſes ſoient ſinceres & naturelles, & qu'elles aient un juſte rapport à ce qui lui eſt demandé. *Nihil interest, negat quis, an taceat interrogatus, an obſcurè reſpondeat, ut incertum dimittat interrogatorem.* Loi 11. paragraphe 7. D. *de interrog.* Voyez M. Domat, liv. 3. tit. 6. ſect. 5. n. 5. p. 255.

ARTICLE II.

LES aſſignations pour répondre ſeront données en vertu d'Ordonnance du Juge, ſans commiſſion du Greffe, encore que la Partie fut demeurante hors du lieu ou le différend eſt pendant, & ſans que pour l'Ordonnance, le Juge & le Greffier puiſſent prétendre aucuns droits.

1. Le Juge indique le jour des réponſes.

C'EST au Juge à indiquer l'heure & le jour des réponſes à ſa commodité ſuivant que ſes fonctions le permettent. L'Ordonnance ne preſcrit aucun délai à ce ſujet, par conſéquent il eſt à l'arbitrage du Juge qui ſelon les circonſtances régle un tems qui doit être court, afin d'empêcher autant qu'il eſt poſſible, que celui qui doit répondre, ne ſe prépare pour déguiſer la vérité; il ne s'agit que de prêter des réponſes ſur des faits qui ſont perſonnels à la Partie qui doit être interrogée, elle doit par conſéquent toujours être prête. Ainſi l'aſſignation peut être donnée du jour au lendemain à celui qui réſide dans le lieu de la Juriſdiction.

ARTICLE III.

L'ASSIGNATION ſera donnée à perſonne ou domicile, & non à aucun domicile élu, ni à celui de Procureur, & ſera donné copie de l'Ordonnance de Juge, & des faits & articles.

M. Jousse prétend ſur cet article, qu'il ordonne que copie ſera donnée des faits & articles, afin que s'ils ne ſe trouvent pas pertinens, la Partie puiſſe les faire rejetter; mais

l'usage l'a interprété différemment dans le sens des observations de MM. les Commissaires, rapportées sur l'art. 1. de ce titre n. 1.

La Partie commence par faire donner copie des faits à celui qu'elle veut faire interroger, & lui dénonce l'Audience pour les faire admettre; c'est alors qu'il peut soutenir que ces faits ne sont pas pertinens; il ne seroit plus tems de les combattre, lorsqu'ils ont été admis à l'Audience, & que le Jugement qui les admet est signifié.

Cependant comme cet article exige encore copie des faits & articles en assignant à domicile celui qui doit répondre, il faut lui en donner copie, quoiqu'ils aient déja été signifiés à son Procureur, afin qu'il en ait une plus parfaite connoissance; mais ce n'est pas pour qu'il puisse combattre les faits, puisqu'alors ils sont admis.

Il est cependant vrai que si l'on suit à la lettre l'Ordonnance, la copie des faits ne doit être donnée qu'en assignant pour répondre, mais l'usage est contraire; en tout cas la Partie en a une parfaite connoissance avant d'être assignée, puisque pour les faire admettre il faut les plaider à l'Audience, où le défendeur ne pouvoit les contester, s'ils ne lui avoient pas été communiqués.

ARTICLE IV.

SI la Partie ne compare aux jour & lieu qui seront assignés, ou fait refus de répondre, sera dressé procès-verbal sommaire, faisant mention de l'assignation & du refus: & sur le procès-verbal seront les faits tenus pour confessés & avérés en toutes Juridictions & Justices, même en nos Cours de Parlement, Grand'Conseil, Cours des Aides & autres nos Cours, sans obtenir aucun Arrêt ou Jugement, & sans réassignation.

DANS le projet de l'Ordonnance, cet article avoit une derniere disposition portant: » Et » néanmoins si la Partie compare avant le Jugement du procès, elle sera reçue à répondre » sur les faits, à la charge de payer les frais de son interrogatoire, & d'en donner copie à » la Partie, même de rembourser les dépens du premier procès-verbal, sans pouvoir les » répéter, & sans retardation du Jugement du procès. On en a composé l'art. V.

1. Observations de MM. les Commissaires.

M. le Premier Président observa que la disposition de l'article étoit nouvelle, qu'il étoit vrai que par-devant les premiers Juges, faute de répondre, les faits étoient tenus pour confessés & avérés; mais que dans les Compagnies Souveraines, on les joignoit au fond, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Que cette différence avoit son fondement sur ce qu'en premiere instance on avoit la voie d'appel, au lieu qu'après un Arrêt, il n'y avoit plus de retour; & que ce n'étoit pas qu'il n'y eût beaucoup à redire, de ne pas reconnoître la vérité. *Manifestæ turpitudinis est nolle jurare.*

M. Pussort répondit, que s'il y a quelque fruit à espérer des interrogatoires, c'étoit par la disposition de cet article; qu'une Partie n'étoit pas excusable, quand elle refusoit ce qui dépend absolument d'elle; que l'absence n'est pas un bon moyen pour s'en dispenser, puisque l'article obligeoit en cas d'absence, de prendre commission pour faire prêter interrogatoire par-devant le Juge des lieux. *Nota.* C'est l'art. I. de ce titre.

Que chez les Romains, il n'étoit pas permis à la Partie de s'absenter, lorsqu'elle avoit un procès; que le Préteur avoit la justice sommaire, & que les Loix secouroient ceux qui n'abandonnoient pas leur défense; que la disposition de cet article étant reçue, personne ne voudroit plus risquer de perdre son procès, faute de répondre à toutes les difficultés, & que tous les défauts ayant été jugés efficaces, il n'y avoit point de raison que celui-ci ne le fût pas.

M. le Premier Président proposa la question de sçavoir, si une Partie qui n'avoit pas prêté interrogatoire devant les premiers Juges, seroit reçue de le prêter en cause d'appel.

2. Le Demandeur peut répondre en cause d'appel.

M. Puſſort Commiſſaire du Roi répondit, qu'il n'y avoit pas de difficulté pour l'affirmative, & qu'en cauſe d'appel on pourroit réparer toutes les omiſſions faites dans les inſtructions devant les premiers Juges.

3. Faits tenus pour avérés & confeſſés.

Cet article eſt conforme à l'article VI de l'Ordonnance de Rouſſillon qui portoit : » Les » réponſes de vérité ſur faits & articles, ſeront faites par les Parties en perſonne, & non » par Procureur, ni par écrit, & pardevant le Juge de la cauſe ſi la Partie eſt ſur les lieux, » ſinon pardevant le Juge de ſon domicile, par commiſſion dudit Juge de la cauſe : & à » défaut de comparoir aux jour & lieu qui pour ce ſeront aſſignés, *ſeront les faits tenus pour* » *confeſſés & avérés* ; & en cas de maladie, ou empêchement légitime & néceſſaire, ou ſi » la qualité de la Partie le requéroit, le Juge ſe tranſportera devers elle pour cet effet ; le- » quel pourra outre les articles baillés par les Parties, faire d'office tels interrogatoires » pertinens, qu'il verra être à faire «.

4. Maladie ou autre empêchement de répondre.

Si celui qui doit répondre étoit malade, ou avoit quelque autre empêchement légitime, le Juge ne pourroit refuſer de ſe tranſporter dans ſon domicile, s'il étoit dans ſon reſſort, & s'il en étoit requis, ſinon il ſeroit obligé de commettre un autre Juge, ſur quoi il faut obſerver que ſi c'eſt un Juge Royal, il doit commettre un autre Juge Royal. Voyez le Code Criminel p. 12.

5. Commiſſions rogatoires.

La forme des commiſſions rogatoires eſt expliquée au même Code Criminel tit. 6. art. 6. n. 3. p. 432.

6. Procès-verbal.

Cet article exigeant que dans le procès-verbal pour parvenir à l'interrogatoire, il ſoit fait mention des refus de répondre, ſuppoſe que ce refus peut être fondé ſur des moyens légitimes propoſés par la Partie, ou par ſon Procureur : ſi le Commiſſaire trouvoit de la difficulté à décider ces moyens, il ſeroit obligé, après en avoir fait mention dans ſon verbal, de renvoyer les Parties à l'Audience, afin que la Partie adverſe en eût connoiſſance, & qu'elle pût y accéder ou les conteſter.

La Partie qui doit répondre peut même avoir des moyens, ſoit de récuſation contre le Commiſſaire, ou refuſer de répondre à des faits propoſés d'office qui ne ſeroient pas pertinens, ou qui ſeroient injurieux, comme il a été expliqué ſur l'article I. de ce titre n. 15. Enfin elle peut avoir des moyens bons & légitimes, pour s'excuſer & fonder ſon refus de répondre. C'eſt ce que cet article a prévu, en ordonnant qu'il ſera fait mention du refus dans le procès-verbal, ce qui fait entendre que les moyens du refus doivent y être détaillés.

7. Tuteur qui refuſe de répondre.

Si un tuteur refuſoit de répondre ſur faits & articles, comme il y eſt obligé ſuivant qu'il a été obſervé ſur l'article I. de ce titre n. 5, le Juge ne pouroit tenir les faits pour confeſſés & avérés au préjudice des mineurs. C'eſt une exception à la régle établie par le préſent article IV. Mais on pourroit l'y obliger par des amendes ou autres peines perſonnelles & à la condamnation aux dépens en ſon nom, à cauſe de ſa déſobéiſſance à Juſtice.

Il eſt vrai qu'un tuteur eſt rarement dans le cas de prêter des réponſes. Si cependant le Juge les croyoit néceſſaires pour parvenir à la preuve des faits qui ſeroient de ſa connoiſſance particuliere, il ſeroit forcé d'obéir, ſauf au Juge à y avoir tel égard que de raiſon.

M. de la Rocheflavin, dans ſon recueil d'Arrêts livre 6. titre 46. Arrêt 7. p. 363, obſerve que lorſqu'on ordonne qu'un tuteur ſera oüi cathégoriquement, on n'a pas coutume de dire, qu'autrement les faits ſeront tenus pour confeſſés, & qu'au contraire on le contraint par commination de peines en ſon nom, parce qu'il n'eſt pas raiſonnable que pour la faute du tuteur le pupille perde ſa cauſe ; Graverole ſur ces derniers mots *perdre ſa cauſe*, diſoit que le tuteur *ſolvendo ſit, vel non. L. neque in interdicto, D. de div. reg. jur.*

ARTICLE V.

VOULONS néanmoins que ſi la Partie ſe préſente avant le Jugement du procès pour ſubir l'interrogatoire, elle ſoit reçue à répondre, à la charge de payer les frais de l'interrogatoire, & d'en bailler copie à la Partie, même de rembourſer les dépens du premier procès-verbal, ſans les pouvoir répéter & ſans retardation du Jugement du procès.

CET article tempere la rigueur du précédent, & celle des anciennes Ordonnances, ſurtout de l'article VI de l'Ordonnance de Rouſſillon qui vient d'être rapporté.

Cette grace a été regardée ſi juſte, que les Cours ont décidé, que même après un mis ſur le Bureau, une Partie pouvoit ſe préſenter & prêter ſes réponſes. 1. On peut ordonner les réponſes, même après un mis ſur le Bureau.

Au mois d'Août 1718, M. le Conſeiller David, étant Rapporteur, on agita cette queſtion au Parlement de Dijon. Il fut arrêté que cette inſtruction pouvoit être faite, même après un mis ſur le Bureau, les Chambres conſultées à ce ſujet.

Il fut même décidé qu'après le mis ſur le Bureau, l'une des Parties pouvoit demander les réponſes de l'autre, & que cette procédure pouvoit encore être faite. C'eſt ce qui nous eſt atteſté par le célébre Avocat Melenet ſur l'article ſuivant, dans ſes manuſcrits dépoſés en l'Univerſité de Dijon, conformément à l'article I de ce titre, qui permet à une partie de ſe faire interroger en tout état de cauſe, ce qui s'entend, juſqu'au jugement définitif. Les Juges ne doivent laiſſer échapper aucune occaſion qui tend à découvrir la vérité. *Ubicumque judicem æquitas moverit, atque opportere fieri interrogationem, dubium non eſt.* Loi 21. D. *de interrogationibus*, liv. 11. tit. 1.

Theveneau, liv. 2. tit. 8. art. 3. p. 714, dit que Balde tient que les interrogatoires peuvent être faits, *etiam poſt concluſionem*; que cependant la plûpart des Docteurs ne ſont pas de cet avis en ſuivant la gloſe du ch. *ex litteris*, extrà *de jurejurando*. Theveneau dit que l'opinion de Balde eſt la plus juſte & la plus ſuivie par les Praticiens François, qui tiennent que l'interrogatoire peut être fait juſqu'à la Sentence, même en cauſe d'appel. C'eſt auſſi le ſentiment de MM. les Commiſſaires, ſur l'article IV de ce titre, où M. Puſſort, Rédacteur de cette Ordonnance dit auſſi que les réponſes pouvoient être prêtées, même en cauſe d'appel.

L'aveu fait par une Partie dans ſes réponſes devant le Juge, ne peut être révoqué. Theveneau *ibidem* ſur ces mots *confeſſés & avérés*, obſerve que quand ils ſont confeſſés devant le Juge, ils emportent conviction; que le Juge en matiere Civile, doit dans ce cas ne plus continuer la procédure, & rendre ſon Jugement. 2. L'aveu ne peut être révoqué.

Il eſt vrai que cet Auteur ajoute, qu'il y a à ce ſujet des limitations en droit, ſçavoir en la Loi *confeſſionibus*, en la Loi *his cujus*, *D. de interrogationibus in jure faciendis*, par leſquelles la force de la preuve eſt ôtée aux reconnoiſſances & confeſſions, *ſi jus vel natura repugnent*, & en la Loi *de ætate*, *parag. ex cauſa*, *D. eodem ſi error intervenerit.*

S'il arrivoit que celui qui a été interrogé découvrît que par erreur il a reconnu quelques faits qui ne ſont pas vrais, ou qu'il s'eſt trompé dans des circonſtances importantes, & qu'il puiſſe faire connoître ſon erreur, ſa confeſſion ne pourroit lui faire aucun préjudice contre la vérité qui paroîtroit d'ailleurs; loi *Celſus ſcribit* 11. parag. dernier, D. *de interrogationibus.* Voyez M. Domat liv. 3. tit. 6. ſect. 5. n. 7. part. 1. p. 255.

L'erreur ne peut jamais être rejettée, elle répugne aux yeux de la Juſtice; elle peut être révoquée en matiere Criminelle, comme il a été obſervé au Code Criminel p. 741, à plus forte raiſon elle peut l'être au Civil.

M. Domat, *ibidem*, n. 2. p. 254, dit encore que celui qui par erreur reconnoît comme

vrai, un fait contraire à la vérité, peut réparer cette erreur, en justifiant de la vérité qu'il avoit ignorée. *Non fatetur qui errat*, Loi 2. *D. de confessionibus.*

ARTICLE VI.

LA Partie répondra en personne, & non par Procureur, ni par écrit: & en cas de maladie ou empêchement légitime, le Juge se transportera en son domicile, pour recevoir son interrogatoire.

1. Réponse en personne.

CETTE disposition est conforme à l'article VI de l'Ordonnance de Roussillon, rapportée sur l'article IV de ce titre, n. 3, sur lequel Théveneau, liv. 3. tit. 8. art. 3. p. 713, remarque que l'Ordonnance de Roussillon a corrigé l'usage ancien, qui permettoit de répondre par Procureur, & par écrit, qui ne rougit pas comme la Partie en présence du Juge.

Effectivement, un Procureur spécial affirme hardiment un fait qu'il est chargé d'affirmer, au lieu que la Partie rougiroit peut-être en affirmant un fait faux en présence du Juge. D'ailleurs la prestation de serment est un acte personnel en vertu duquel le Juge peut faire expliquer une Partie; ce qu'il ne peut exiger d'un Procureur spécial qui s'en tient à sa procuration, sans s'en écarter, ni répondre aux interrogatoires qui pourroient lui être faits d'office.

2. Mémoire pour répondre.

Cet article, en défendant de répondre par écrit, c'est à-dire, sur des Mémoires préparés pour rédiger ses réponses, s'est conformé à l'Ordonnance de Roussillon, dont l'article VI est rapporté sur l'article VI de ce titre, n. 3. C'est en conséquence de cette régle que par Arrêt du Parlement de Dijon, rendu sur la plaidoirie de Melenet & Ravez à l'Audience publique le Jeudi 27 Janvier 1695, il fut jugé que les réponses cathégoriques doivent être prêtées de la part du répondant par sa bouche en personne, & sans le secours d'aucun Ecrit, ni Mémoire.

La même Cour avoit déjà le Lundi 27 Janvier 1675, aussi à l'Audience publique, jugé sur les conclusions de M. l'Avocat-général d'Aligny, que Philibert l'Eslide, quoique âgé de 75 ans, ne pouvoit s'aider d'aucun Mémoire.

3. Réponses de la Partie en dignité.

Cet article n'ordonne le transport du Juge que dans le cas de maladie ou empêchement légitime: il abroge tacitement la disposition de l'article VI de l'Ordonnance de Roussillon, qui vient d'être rapporté sur l'article IV n. 3, puisqu'ayant renouvellé dans celui-ci une grande partie de ce que portoit cette ancienne Ordonnance, il a gardé le silence sur la disposition qui ordonnoit le transport du Juge, *si la qualité de la Partie l'exigeoit.*

Cette exception causoit des inconvéniens continuels; l'amour-propre & l'orgueil persuadoient à une infinité de personnes de l'un & de l'autre sexe qu'ils pouvoient obliger les Juges à se transporter dans leurs domiciles pour recevoir leurs réponses ou leurs dépositions, ce qui causoit des longueurs & des disputes entre les Juges & les Parties.

Non-seulement l'Ordonnance y a pourvu, mais encore les Cours y ont remédié par leurs Arrêts. On peut voir au Code Criminel page 450, ceux rendus contre l'Evêque de Carcassonne & celui de Nismes. Le premier prétendoit obliger le Juge à se transporter dans son Palais épiscopal pour recevoir sa déposition, & celui de Nismes pour recevoir ses réponses cathégoriques. Ces deux Arrêts sont rapportés par Boutaric sur l'article III du titre VI de l'Ordonnance de 1670, & cités par M. Jousse sur le même article. L'Arrêt contre M. Fléchier, Evêque de Nismes, fut rendu au Parlement de Toulouse le 5 Décembre 1707; il lui ordonna de se transporter chez le Sénéchal de Nismes, pour subir les interrogatoires sur les faits qui lui avoient été articulés.

L'Ordonnance de Roussillon qui vient d'être citée, n'empêcha pas le Parlement de Dijon de délibérer le 7 Juillet 1713, que MM. les Présidens & Conseillers de la Cour répondroient sur

sur faits & articles dans la Chambre des Huissiers. Voyez les Manuscrits de l'Avocat Melenet, déposés en l'Université de Dijon, où il ajoute sur cet article que cela est bon quand MM. répondent devant le Commissaire de la Cour, mais que si c'étoit devant un Officier du Bailliage, il faudroit aller à l'Hôtel du Juge, de même que quand ils déposent. On ne pratique plus la Loi 15. *D. de jurejurando*, où le Jurisconsulte décide : *ad egregias personas, eosque qui valetudine impediuntur, mitti opportere ad jurandum.*

Quoique le procès-verbal des réponses ne soit pas secret, & même que la Partie ait droit de lever extrait du verbal & des réponses, elle, ni son Procureur, ou autre personne de sa part ne doivent pas être présens aux réponses, qui doivent être prêtées en présence du Juge & du Greffier seulement ; on a cru qu'il y auroit de l'inconvénient à laisser des plaideurs, qui ordinairement ont de l'aigreur les uns contre les autres, présens à un acte qui pourroit souvent être interrompu par de mauvais propos qui ne feroient que troubler le répondant, & même le Juge. Voyez Dumoulin dans son Commentaire sur l'article LVII de l'Ordonnance 1539 & le parag. 1 de la Loi 2. *D. de jurejurando.*

4. La Partie ne doit pas être présente aux réponses.

ARTICLE VII.

LE Juge, après avoir pris le serment, recevra les réponses sur chacuns faits & articles, & pourra même d'office interroger sur aucuns faits, quoiqu'il n'en ait pas été donné copie.

CET article, dans le projet, défendoit les interrogatoires d'office, ce qui occasionna des observations de M. le Premier Président, qui dit que les interrogatoires ainsi restreints ne feroient d'aucun fruit, & causeroient beaucoup de parjures ; qu'il seroit peut-être expédient d'en abolir l'usage, mais qu'en tout cas, comme il étoit du devoir du Juge de chercher la vérité, il seroit bon de lui permettre en interrogeant, de faire les instances qu'il croiroit nécessaires ; que c'étoit contre l'usage, mais que cela pouvoit faire un bon effet.

1. Interrogatoires d'office.

M. Pussort répondit que l'interrogatoire devant être précédé du serment, c'étoit une précaution contre le mensonge, & que si l'usage en étoit aboli, beaucoup de gens qui ne voudroient subir l'interrogatoire, par la crainte de faire un faux serment, auroient assez de facilité pour prêter leur nom, & que l'abus que l'on en feroit, causeroit une infinité de vexations, qui étoient prévenues par l'appréhension de l'interrogatoire ; & enfin que l'ouverture proposée, de faire d'office par le Juge, *des instances*, en interrogeant les Parties, lui sembloit fort bonne ; qu'il en parleroit au Roi. Lors de la révision, la permission d'interroger d'office fut accordée. Il n'y eut que la négative *ne* à retrancher.

Le Juge, dans le cas où les interrogatoires sont longs, peut continuer les réponses à un autre jour ; mais il doit assigner d'office, à la fin des interrogatoires du jour, la Partie au lendemain, si le temps le permet. L'Ordonnance n'a aucune disposition contraire ; mais comme la diligence est nécessaire, la crainte des mauvais conseils doit exciter le Juge à ne point perdre de temps ; & à chaque séance, il faut observer les mêmes formalités que si les interrogatoires étoient finis le même jour, pour recommencer les interrogatoires aux séances suivantes, toujours sur le même cahier.

La Partie qui répond, peut, sur-tout dans le cas où elle est interrogée d'office sur des faits importans & éloignés, demander un délai. Ces faits peuvent dépendre de l'examen de ses livres ou mémoires : ils ne lui ont pas été communiqués, il est juste de lui accorder un délai, pour se rappeller la mémoire, & se mettre en état de répondre ; mais ce délai doit être court, par la raison qui vient d'être dite. Voyez le nombre suivant.

2. Délai pour répondre.

2. Il est permis de donner des Mémoires aux Juges.

Salié, dans son Commentaire sur cet article, p. 84, observe que, quoique l'on semble satisfaire à l'Ordonnance, en donnant copie de certains faits avec l'assignation, on garde ordinairement les faits les plus importans, dont on fait un Mémoire secret, pour le remettre au Commissaire, qui interroge la Partie sur le tout; parce que, dit cet Auteur, la communication des faits est souvent un moyen à la Partie, pour se préparer au parjure.

L'Auteur du Style du Châtelet de Paris, imprimé en 1672, p. 169, dit aussi que l'on réserve toujours quelques faits, que l'on communique au Commissaire, pour interroger d'office, afin que la Partie n'ait pas le temps de préparer ses réponses; mais c'est abuser de la faculté que l'Ordonnance donne d'interroger d'office. Une Partie ne peut souvent répondre sur des faits principaux, intéressans & décisifs. L'article III de ce titre veut que copie des faits soit donnée en assignant pour répondre.

Quand l'Ordonnance a permis au Juge d'interroger d'office sur aucuns faits, elle a entendu parler des faits qui lui paroissent résulter des réponses: il est nécessaire que le Juge, en l'absence de la Partie, fasse instance au Répondant, pour lui faire expliquer clairement & positivement les faits qu'il pose dans ses réponses. Si elles sont obscures ou captieuses, c'est au Juge qui cherche à éclaircir la vérité, à objecter à celui qu'il interroge, ce qu'il croit nécessaire pour parvenir à lever les doutes qu'il apperçoit dans les réponses. On ne peut donner à l'Ordonnance une autre interprétation.

Ce seroit forcer le sens de la Loi, & en abuser évidemment, si, comme le prétendent les Auteurs qui viennent d'être cités, & quelques autres qui sont du même sentiment, on réservoit frauduleusement *les faits principaux & les plus importans*, pour les insérer dans un Mémoire secret. Une Partie qui auroit la conscience timorée, se trouveroit exposée à être surprise, en l'obligeant à répondre sur le champ a des faits décisifs, dont elle n'auroit pas eu le temps de se rappeller la mémoire.

C'est la raison qui empêche plusieurs Juges de recevoir ces Mémoires, ou d'en faire usage. L'Ordonnance ne les y oblige pas, ni même ne les y excite pas: la crainte de devenir complices des surprises, fait qu'ils se réservent de faire d'office tels interrogatoires qu'ils jugeront à propos, lorsqu'ils verront que, pour éclaircir la vérité, il est à propos de faire détailler plus clairement les réponses, en expliquant au Répondant ce qui résulte des faits qu'il n'a pas suffisamment circonstanciés. Et c'est là l'intention de la Loi, qui a voulu que le Juge ne fut pas alors un personnage inutile, qui n'auroit que la liberté de faire transcrire les réponses, sans avoir la faculté de faire les interrogatoires, qui peuvent tendre à éclaircir la vérité qu'il cherche.

Outre les raisons de conscience, qui font rejetter les Mémoires, on peut dire qu'il y a de l'inconvénient à les recevoir. Il consiste en ce que le Juge ne pourroit dans la suite admettre la preuve de ces faits, qui n'auroient été ni posés, ni articulés par celui qui a exigé les réponses. Cette question a été jugée au Parlement de Dijon, par Arrêt du 8 Janvier 1665, rapporté par Raviot, question 809, n. 21, tome 2, p. 574, où il observe que, quoique par cet article de l'Ordonnance, & par les Loix du Digeste *de interrogationibus in jure faciendis*, notamment par la Loi 17, il soit dit que la Partie peut être interrogée d'office par le Juge qui veut s'instruire sur les faits posés par la Partie, cependant le Juge ne peut ordonner la preuve d'un fait sur lequel il aura interrogé d'office, parce qu'il n'a pas été articulé par la Partie. Il contreviendroit à l'article III de ce titre, qui veut que l'on donne copie des faits sur lesquels on veut faire interroger.

Voici l'espece de l'Arrêt de 1665.

Le Chapitre d'Avalon avoit vendu au nommé Germinot un canton de bois, selon que le précédent Acheteur en avoit joui. Germinot, Acquéreur, se mit en possession de deux journaux de bois joignans ce canton, parce qu'il prétendoit que le précédent Acheteur en avoit joui.

Le Chapitre répondit que si le précédent Acheteur avoit joui de ces deux journaux, il avoit payé l'intérêt de son entreprise, & qu'après le contrat passé avec Germinot, on lui avoit déclaré qu'il ne devoit pas faire comme le précédent Acheteur.

Germinot posa aussi des faits. Le Lieutenant au Bailliage d'Avalon ordonna au Chapitre de prouver qu'il avoit averti Germinot de ne pas s'entremettre dans les deux journaux.

Appel au Parlement de Dijon par le Chapitre, qui dit qu'il n'avoit pas posé ce fait, & par conséquent que l'on ne pouvoit le charger d'en faire la preuve.

Par l'Arrêt, la Sentence fut réformée, & il fut ordonné aux Parties de prouver seulement les faits posés & articulés.

Il est vrai que le fait de ce procès n'est pas clairement expliqué par Raviot tel qu'il vient d'être rapporté exactement; mais on en voit assez pour découvrir que l'Arrêt est fort juste, puisque de droit on ne peut ordonner la preuve d'un fait qui n'a pas été articulé: ce que l'Auteur applique aux réponses sur faits & articles, parce qu'on ne peut aussi, dans ce dernier cas, ordonner la preuve des faits que les Parties n'ont pas articulés. Les réponses sur des interrogatoires d'office, faits sur des Mémoires donnés aux Commissaires, se trouveroient dans le même cas, s'ils n'avoient pas été articulés par la Partie, c'est-à-dire, si le Juge avoit interrogé d'office sur des faits nouveaux non compris dans le Jugement qui a ordonné les réponses.

Ce seroit donc un abus de suivre le sentiment de ceux qui croient que l'on peut réserver *des faits principaux*, pour les inférer dans un Mémoire secret que l'on donne au Commissaire. C'est une mauvaise ruse fort dangereuse. Les Juges qui reçoivent ces Mémoires, n'en doivent faire usage que pour faire des instances au Répondant, comme s'en expliquerent Messieurs les Commissaires dans leurs observations, qui viennent d'être rapportées. Mais faire instance, c'est presser les Répondans de convenir des faits articulés, & non les interroger sur des faits principaux & nouveaux. Ce seroit aller directement contre les termes & contre l'intention de l'Ordonnance Civile, qui ne permet pas de donner au Juge des Mémoires secrets, comme le porte expressément l'article III du titre XIV de l'Ordonnance de 1670, qui permet aux Parties publiques & civiles de donner des Mémoires au Juge, pour interroger l'Accusé, tant sur les faits portés par l'information, que tous autres. La différence des matieres est sensible. Dans l'une, il est expressément permis de donner des Mémoires. L'Ordonnance Civile ne donne pas la même permission: donc les Mémoires sont prohibés en matiere civile.

Voyez l'article I du titre XXII n. 6.

ARTICLE VIII.

Les réponses seront précises & pertinentes sur chacuns faits, & sans termes injurieux, ni calomnieux.

LORS de la lecture de cet article, M. le Premier Président remarqua qu'il sembloit qu'il étoit contenu dans les précédens; & qu'à l'égard des termes injurieux, ils étoient défendus *ipso jure*. 1 Observations de MM. les Commissaires.

Il y avoit après cet article, un autre article dont le projet portoit: « Pour chacun fait » dénié contre la vérité, il y aura vingt livres d'amende en nos Cours de Parlement, » Grand-Conseil & autres nos Cours, & dix-livres en toutes autres Juridictions & » Justices, applicables, moitié à la Partie, & l'autre aux réparations de l'Auditoire ou » de la Chambre, sans qu'elle puisse être remise ou modérée.

M. le Premier Président dit que c'étoit la disposition de l'Ordonnance de 1539: c'est effectivement l'article 39; mais qu'elle n'avoit jamais été pratiquée à cet égard; que cette séparation des faits avoués ou déniés feroit un grand embarras, dont on auroit bien de la peine à se tirer, & qu'il auroit été plus honnête de laisser la chose à l'arbitrage du Juge; que quoi que l'on pût faire, on n'empêcheroit jamais que le Juge n'expliquât la Loi, parce qu'étant muette, elle a besoin de secours.

M. Pussort convint qu'il falloit retrancher l'article qui n'étoit que le transcrit de l'Ordonnance de 1539, ne pouvant avoir d'exécution ; mais que selon les cas différens qui se présenteroient, lorsque le Juge verroit un homme manifestement convaincu de parjure, il feroit son office de le condamner en des peines proportionnées. L'article fut retranché.

2. Termes injurieux ou calomnieux.

L'Ordonnance, par cet article, défend de se servir, dans les réponses sur faits & articles, de termes injurieux ou calomnieux. Voyez, à ce sujet, le Code Criminel, p. 719. Il suffit d'observer ici que les injures en matieres civiles doivent, dans ce cas, être plus séverement punies, qu'en matiere criminelle, où l'Accusé, qui s'échappe en injures contre un témoin, lors de la confrontation, est beaucoup plus excusable qu'une Partie qui le fait en répondant sur faits & articles civils. L'un est souvent exposé à perdre la vie, ou a d'autres peines corporelles ; au lieu que l'autre n'a pas la moindre excuse, s'il insulte témérairement la Partie adverse.

3. Réponses pertinentes.

Cet article veut que les réponses sur faits & articles soient précises & pertinentes sur chaque fait, parce que *videtur non respondere, qui ad interrogata malè respondet : obscurè respondere, & nihil respondere paria sunt.* Une réponse équivoque ou ambigue est regardée comme un refus de répondre, & par conséquent comme un aveu tacite des faits contenus dans l'interrogatoire.

Nihil interest an quis aut taceat interrogatus, aut obscurè respondeat, aut incertam dimittat interrogationem.

Il faut cependant convenir que le laps de temps écoulé depuis les faits sur lesquels une Partie est interrogée, peut lui servir d'excuse légitime, s'il s'agit d'un temps éloigné. Ce cas particulier se trouve prévu dans le Code Favre, liv. 4, tit. 1, définition 9, p. 254, aux notes, n. 3, où après avoir cité la Loi 38, Cod. *de jurejur. parag. datur, & ultimo ejusdem Legis, & L. Auctori* 8 *L. dilata* 9, *Cod. eodem titulo*, l'Auteur dit : *Quid ergo si dicat nolle se jurare de facto, quod antiquius sit decennio, & cujus memoriam ideo excidisse facile credendum sit? Bona ratio erit, ne cogatur in dubiâ conscientiâ jurare, sed non ut ne sit cogendus referre aut solvere, quia sufficit tale factum esse de quo jurari possit, licet nolenti jurare causam justam habeat is cui delatum est.*

Placuit tamen temperamentum, ut si is cui Jusjurandum defertur, se immemorem, & ideò jurare nolit nec referre, permittendum sit deferenti, ut præstet jusjurandum purgatorium, cujus tamen in eo minor vis erit quàm deciforii, quod admittit probationem in contrarium ; sed si is qui jurare non potest, malit referre, audiendus est, ità Senatus 1612.

Voyez les Observations sur l'article I de ce titre, n. 3.

Boutaric, sur cet article, cite le même Auteur, M. le Président Favre, qu'il dit décider que, quelque juste que soit le refus de répondre, il ne laisse pas de mettre celui qui refuse dans le cas de passer condamnation, ou de référer ce serment à sa Partie.

ARTICLE IX.

SERONT tenus les Chapitres, Corps & Communautés, nommer un Syndic, Procureur ou Officier, pour répondre sur les faits & articles qui leur auront été communiqués, & à cette fin passeront un pouvoir spécial, dans lequel les réponses seront expliquées & affirmées véritables, autrement les faits seront tenus pour confessés & avérés, sans préjudice de faire interroger les Syndics, Procureurs & autres qui ont agi par les ordres de la Communauté sur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.

1. Observations de MM. les Commissaires.

M. LE PREMIER PRESIDENT observa sur cet article, que la disposition étoit pour découvrir la vérité dans des lieux où il est difficile de le pouvoir faire ; qu'elle étoit

contraire à celle de l'article VI, qui fait défenſes de répondre par écrit; mais qu'à l'égard des Communautés, on ne pouvoit faire autrement; & même que cela ſeroit ſans aucun fruit: que pour faire illuſion à Juſtice, on chargeoit ordinairement de la procuration le plus jeune des Chanoines ou des Religieux, qui n'avoit aucune connoiſſance des affaires.

Qu'au ſurplus, l'article portant qu'il ſera permis de faire interroger les Syndics & Procureurs, cela pouvoit avoir de grands inconvéniens; qu'il ſeroit dangereux de commettre l'événement du procès d'une Communauté à la foi d'un Syndic corrompu; que le tempéramment que l'on pouvoit y apporter, ſeroit d'ajouter dans l'article, que *l'on aura à ces interrogatoires tel égard que de raiſon*, & que par ce moyen, la liberté demeureroit toute entiere au Juge d'examiner la qualité de l'interrogatoire, & des Parties qui l'auront prêté.

M. Puſſort répondit que l'article ſeroit parfait, ſi après ces mots, *& autres*, on ajoutoit, *qui ont agi par ordre de la Communauté.* Ils furent ajoutés auſſi-bien que ceux-ci: *Pour y avoir par le Juge tel égard que de raiſon.*

Cet article déroge, à l'égard des Communautés, à l'article VI, qui défend de répondre par Procureur & par écrit. Il déroge auſſi à l'article VII, qui permet au Juge d'interroger d'office, parce que le Syndic, Procureur, ou autre nommé pour prêter les réponſes, ne peut excéder ſon pouvoir, en répondant ſur des faits qui n'ont pas été communiqués, en ſorte que s'il étoit néceſſaire de le faire expliquer ſur des circonſtances importantes, il faudroit revenir à l'Audience, pour le faire ordonner.

2. Le Juge ne doit pas interroger d'office celui qui eſt Procureur ſpécial des communautés.

Les derniers termes qui furent ajoutés à cet article, *pour y avoir tel égard que de raiſon*, prouvent que l'Ordonnance n'a pas cru que l'on doive ajouter autant de foi aux réponſes d'un Député d'un Corps qu'à celles qui ſont prêtées par une Partie particuliere. Ce fut l'obſervation de M. le Premier Préſident, qui dit qu'il ſeroit dangereux de commettre l'événement d'un procès à la foi d'un Syndic corrompu. C'eſt pourquoi elles ſont rarement utiles pour découvrir la vérité.

3. Liberté au Juge d'avoir égard ou non aux réponſes.

ARTICLE X.

LES interrogatoires ſe feront aux frais & dépens de ceux qui les auront requis, ſans qu'ils puiſſent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.

IL fut obſervé, ſur cet article, par M. le Premier Préſident, qu'il paroiſſoit bien dur, & que l'on auroit peine à convenir qu'un homme qui auroit gagné ſon procès par le moyen de l'interrogatoire qu'il auroit fait prêter à ſa Partie, en devoit les dépens; que c'étoit une contradiction dans l'objet; que l'article même ſe trouvoit contraire à la diſpoſition d'un article du titre, *de la maniere de procéder aux Jugemens, donner & prononcer les Sentences*, qui porte que toute Partie qui *gagnera ſon procés au principal, obtiendra auſſi les dépens indéfiniment, ſans qu'ils puiſſent être modérés par les Juges. Nota.* c'eſt l'article I du tit. XXXI, *des Dépens.*

Qu'enfin une Partie pouvoit profiter de ſa mauvaiſe foi, étant même à remarquer que l'on ne retarde pas le Jugement du procès par les interrogatoires, parce qu'ils ſe font ſans retardation.

M. Puſſort convint que l'article avoit cette difficulté; mais il obſerva qu'il n'y avoit pas de moyen plus efficace, pour retrancher le grand nombre de faits dont on chargeoit les interrogatoires, que d'ordonner qu'ils ſeroient faits aux dépens de ceux qui les requéreroient.

La ſévérité apparente de cet article empêche les chicaneurs de demander ſans ſujet

des réponſes ſur faits & articles, pour fatiguer leurs Parties en frais, & embarraſſer les procédures. Sans cette précaution, ces ſortes de demandes deviendroient de ſtyle dans tous les procès.

D'ailleurs l'interrogatoire devient ſouvent un bon titre pour celui qui l'a requis. Avant cette Ordonnance, celui qui le demandoit n'étoit obligé que d'en avancer les frais.

TITRE ONZIÉME.

Des délais & procédures ès Cours de Parlement, Grand Conſeil, & Cours des Aides en premiere inſtance & cauſe d'appel.

ARTICLE PREMIER.

ÉS Cours de Parlement, Grand Conſeil & Cours des Aides, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel, les délais des aſſignations ſeront de huitaine pour ceux qui demeurent en la même ville, où ſont établies nos Cours de Parlement & Cours des Aides, & où le Grand Conſeil fera ſa réſidence; de quinzaine pour ceux qui demeureront hors la ville dans la diſtance de dix lieues; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au-delà de dix lieues dans la diſtance de cinquante, & de ſix ſemaines pour ceux qui ſont au-delà de cinquante lieues, le tout dans le reſſort du même Parlement & Cour des Aides, & de deux mois pour les perſonnes qui ſont domiciliées hors le reſſort, & pour le Grand Conſeil au-delà de cinquante lieues, le délai des aſſignations ſera augmenté d'un jour pour dix lieues.

1. Ce titre ne concerne que les Cours.

UNE premiere obſervation ſur ce titre eſt que, ſuivant même qu'il l'annonce, tous les articles ne concernent principalement que les Parlemens, le Grand-Conſeil & les Cours des Aides : ainſi il ne faut pas les confondre, & en faire uſage dans les Bailliages, Préſidiaux & autres Juriſdictions.

Quand même le titre ne l'annonceroit pas auſſi clairement, il ſuffiroit pour connoître l'intention de l'Ordonnance, de recourir aux obſervations préliminaires de Meſſieurs les Commiſſaires, ſuivant qu'elles ſont rapportées fort au long dans le procès-verbal des Conférences ſur ce titre.

On en trouve encore une preuve dans le même procès-verbal ſur l'article IV & ſur l'art. XIV de ce titre. Il faut cependant en excepter quelques articles qui concernent les Juriſdictions ſujettes à l'appel; mais l'Ordonnance a eu l'intention de s'en expliquer aſſez clairement ſur chacun des articles, pour les diſtinguer des Cours.

Pour les délais dans ces Juriſdictions ſujettes à l'appel, voyez le titre III & les obſervations ſur l'article I du même titre III, n. 1.

2. Les fauxbourgs ſont partie des Villes.

Les fauxbourgs ſont cenſés faire partie des villes, *appellatione urbis ſuburbia continentur.* Ainſi, quoique cet article & pluſieurs autres ne parlent que des villes où les Parties ont leur domicile, les délais ſont les mêmes pour ceux des fauxbourgs.

M. Jouſſe, ſur cet article, croit que les Cours des Monnoies ſont compriſes dans cet article, & que les mêmes délais des autres Cours y doivent être obſervés. 3. Cours des Monnoies.

ARTICLE II.

ÈS cauſes qui ſeront pourſuivies en premiere inſtance en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, & Cours des Aides, le Défendeur ſera tenu dans les délais ci-devant ordonnés, après l'échéance de l'aſſignation, de mettre Procureur, fournir ſes défenſes, avec copie des piéces juſtificatives.

IL fut obſervé, ſur cet article, par M. le Premier Préſident, qu'il changeoit l'uſage des inſtructions qui ſe faiſoient à la barre, & qu'il faiſoit mention de ces copies, contre leſquelles la Compagnie ne pouvoit ſe diſpenſer de réclamer, comme une choſe non-ſeulement inutile, mais qui ſeroit beaucoup à charge aux Parties; & que c'étoit une répétition de ce qui étoit ordonné par l'article VI du titre III des *Ajournemens*. 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. Puſſort répondit que cette queſtion de la copie des piéces avoit déjà été aſſez agitée, & qu'il croyoit que c'étoit le plus grand bien qui pût être procuré à la Juſtice. Il y avoit eu effectivement ſur le même article VI du titre II, de grandes obſervations au ſujet de cette queſtion, concernant la copie des piéces, dont M. le Premier Préſident & autres Meſſieurs les Commiſſaires vouloient éviter les frais aux Parties, auxquelles il ſuffiroit de les communiquer, ſans en donner copie.

On éleve ſouvent au Palais la queſtion de ſavoir, ſi l'on peut obliger une Partie à donner copie, ou communiquer des piéces, dont elle ne veut pas ſe ſervir. 2. Si une Partie doit communiquer des piéces dont elle ne veut pas faire uſage.

Deſpeiſſes, édition de 1750, tome 2, p. 530, tit. 5, n. 4 & ſuivans, prouve que perſonne n'y eſt obligé, ſuivant la Loi premiere, *ff. de edendo*, liv. 2, tit. 13: *Edenda ſunt omnia quæ quis apud Judicem editurus eſt, non tamen ea inſtrumenta, quibus quis uſurus non eſt, compellatur edere: edere non videtur qui ſtipulationem totam non edit.*

Cependant le même Auteur ajoute que l'une des Parties peut contraindre un tiers qui n'eſt pas Partie au procès, à lui communiquer des piéces qu'il a, pourvu qu'elles ne puiſſent lui préjudicier, parce que comme l'on peut contraindre quelqu'un à porter témoignage de ce qu'il ſait, même contre ſon ami, on peut auſſi le contraindre à exhiber des piéces, pour s'en ſervir contre un autre. Loi 22, *Si poſtulatur*, *Cod. de fide inſtrumentorum*, tom. 4. tit. 21.

Si poſtulatur ab aliquo, in Judicio, ut inſtrumentum, non adverſùs ſe ipſum, ſed alium quemdam producat, quod alteri proſit, idque producere recuſet, ut qui damnum inde metuat; verùm is qui exhiberi chartam petit, nequaquàm cum lædendum dicat; ſed pecuniam ipſum ab illis accepiſſe, qui per inſtrumentum exhibendum convenendi ſunt: vult Conſtitutio ut is qui habet inſtrumentum, idipſum proferat, ſi quidem ex illius prolatione nihil ipſe damni ſenſurus ſit, &c.

Enfin Deſpeiſſes ajoute que, comme il y a des Parties contre leſquelles on n'eſt pas obligé de déduire, on ne pourroit être contraint d'exhiber contr'elles des titres, & que de même que le témoin eſt déchargé, en jurant qu'il ne ſait rien, de même celui auquel on demande des piéces, eſt déchargé, en jurant qu'il ne les a pas, & qu'il n'a pas ceſſé par dol de les avoir, ſuivant la même Loi.

Voyez les obſervations ſur l'article I du titre ſuivant, n. 19.

ARTICLE III.

SI dans le délai, après l'échéance de l'assignation, le Défendeur ne constitue Procureur, le Demandeur levera son défaut au Greffe, & huitaine après le baillera à juger.

1. Observations de MM. les Commissaires.

CET article, dans le projet, portoit: « Si dans la quinzaine, le Défendeur ne constitue » Procureur, le Demandeur levera son défaut au Greffe, & huitaine après la date du » défaut, il le baillera à juger.

Il y avoit une autre disposition, dont l'article V s'est trouvé composé. Elle ajoutoit: » Et pour le profit, sur l'exploit de demande, & sur les piéces justificatives, ses conclu- » sions lui seront adjugées avec dépens, si elles sont trouvées justes & bien vérifiées, » sans que les Juges puissent prendre aucunes épices pour le Jugement du défaut.

M. le Premier Président dit que l'article ne pourvoyoit pas au cas qui pouvoit arriver, qui étoit, lorsqu'avant le jugement du défaut, le Défendeur fournit ses défenses; savoir, si dans ce cas, on doit prendre l'appointement en droit, ou si elles seront jointes au défaut, pour, en jugeant, régler les Parties, & néanmoins condamner le Défaillant aux dépens, ainsi qu'il s'étoit toujours pratiqué.

M. Puffort, Commissaire du Roi, répondit que le cas arrivant, les Parties pourroient se pouvoir à l'Audience, où le Défendeur seroit condamné aux dépens, qui seroient taxés en vertu de l'Ordonnance, & qu'ainsi il n'y avoit qu'à ajouter à l'article: *Et si avant le Jugement du défaut, le Défendeur fournit ses défenses, les Parties se pourvoiront à l'Audience, & néanmoins les dépens du défaut seront acquis au Demandeur, & taxés en vertu de la présente Ordonnance.*

M. le Premier Président répliqua que c'étoit charger l'Audience d'affaires qui pouvoient être terminées par la voie de l'appointement, en moins de temps, & avec moins de frais.

L'article fut corrigé & réduit, aux termes de cet article, & de l'article V.

2. Délai pour lever les défauts à la Cour.

Quoique cet article permette de donner le défaut à juger, huitaine après qu'il est levé, il est d'usage, au Parlement de Dijon, d'observer les délais ordonnés par l'article V du titre III.

Il est vrai qu'il paroît de la contradiction entre cet article & l'article V du titre III. Ce dernier semble assimiler le délai, pour lever défaut dans les Cours, avec ceux des autres Juridictions qui leur sont subordonnées, & sujettes à l'appel. Cependant si l'on y fait attention, on connoîtra qu'ils n'ont entendu, l'un & l'autre, parler que des assignations à quinzaine.

Les derniers termes de cet article, *& huitaine après donnera le défaut à juger*, doivent s'entendre des assignations données à huitaine ou à quinzaine, ainsi qu'il a été expliqué sur l'article V du titre III. n. 1.

Et à l'égard des assignations données à des délais plus longs, celui pour faire juger le défaut, outre le délai de l'assignation, & de huitaine, pour défendre, doit être encore de la moitié du délai de l'assignation, pour faire juger le défaut suivant le même article V du titre III.

Le même article V du titre III, veut que dans les Juridictions autres que les Cours, les défauts, faute de constituer Procureur, soient pris au Greffe, & que le défaut, faute de fournir défenses, se porte à l'Audience; au lieu que le présent article veut que l'un & l'autre des défauts soient pris au Greffe dans les Cours.

La différence paroît provenir de ce que les affaires d'Audience, dans les Juridictions inférieures, ne sont pas si fréquentes ni si chargées que dans les Cours, comme l'observa M. Puffort sur l'article suivant.

ARTICLE IV.

SI le Défendeur, après avoir mis Procureur, ne fournit ſes défenſes dans le même délai, & copie des piéces juſtificatives, ſi aucunes il a, le Demandeur prendra auſſi défaut au Greffe, lequel il fera ſignifier au Procureur du Défendeur, & huitaine après la ſignification il le baillera à juger.

CET article, dans le projet, en compoſoit deux. La premiere diſpoſition qui concernoit celui-ci, portoit : « En cas que le Défendeur, après avoir mis Procureur, ne fourniſſe » point de défenſes, avec copie de ſes piéces juſtificatives, ſi aucunes y a, le Demandeur » levera auſſi ſon défaut au Greffe, lequel il fera ſignifier au Procureur du Défendeur, & » huitaine après la ſignification du défaut, il le baillera à juger.

Il y avoit une autre diſpoſition, qui a été inſérée dans l'article V, lors de la réviſion. Elle portoit : « Et pour le profit, ſes concluſions lui ſeront adjugées avec dépens, ſi elles » ſont trouvées juſtes, & dûment vérifiées, ſans qu'il ſoit pris aucunes épices.

M. le Premier Préſident dit que l'article étoit bon, & que cependant on devoit obſerver qu'après avoir ordonné que le défaut, faute de défendre devant le premier Juge, ſeroit jugé à l'Audience, on ordonnoit ici, par une diſpoſition différente, qu'il ſeroit pris au Greffe, & jugé par écrit.

M. Puſſort répondit que cette diſparité procédoit de ce que les Audiences étoient plus faciles devant les Juges ſubalternes que devant ceux qui jugent en dernier reſſort.

L'article XIX du Réglement du Parlement de Dijon rapporté ſur l'article III du titre V. n. 2, regle la différence des défauts dans les Cours, & ceux levés dans les Bailliages & Juriſdictions ſujettes à l'appel.

Il a été obſervé ſur l'article I. de ce titre, n. 1, qu'il concerne principalement les délais dans les Cours, au lieu que le titre V concerne ceux des Bailliages & autres Juri.dictions inférieures ; diſtinction néceſſaire pour éviter confuſion des articles d'un titre avec ceux d'un autre titre. Voyez ſur l'article III. du tit. V. un Arrêt rendu au Parlement de Dijon en 1710, qui caſſa une Sentence qui avoit été donnée ſur un défaut levé au Greffe, au Bailliage de Bourg en Breſſe, faute de défendre.

ARTICLE V.

POUR le profit du défaut, les concluſions ſeront adjugées au Demandeur avec dépens, ſi elles ſont trouvées juſtes & dûment vérifiées, ſans qu'en aucun cas les Juges puiſſent prendre des épices pour le Jugement des défauts.

CET article, dans le projet, compoſoit la fin des articles III. & IV. de ce titre; ainſi on peut voir les obſervations de Meſſieurs les Commiſſaires ſur chacun de ces articles.

Suivant cet article, les concluſions du Demandeur doivent lui être adjugées à la premiere Audience, quand le Défendeur fait défaut; mais il faut qu'elles paroiſſent juſtes & bien vérifiées. Sinon, quoique le Demandeur n'ait point de contradicteur, il doit perdre ſon procès. 1. Profit des défauts.

La contumace de la Partie défaillante n'eſt pas toujours un aveu de la demande, & une reconnoiſſance qu'il n'a point de moyens de défenſes. Voyez, à ce ſujet, les obſervations ſur l'article III du titre V. n. 4, qui exige auſſi une demande bien vérifiée.

Il faut donc, dans le cas où les Juges trouvent la demande mal vérifiée, qu'ils ordonnent que le Demandeur la vérifiera par témoins, si la preuve testimoniale est admissible, ou autrement; ou au moins que le Défendeur sera tenu d'avouer ou dénier le fait, à peine d'être tenu pour confessé & avéré.

L'article XXVII de l'Ordonnance de 1539 avoit une disposition pareille à celle de cet article. Elle portoit: « Auparavant de donner aucune Sentence contre les Défaillans contumax & non-comparans, le Demandeur sera tenu de faire apparoir du contenu en sa » demande ».

2. Défenses de prendre des épices pour juger les défauts.

La question concernant les épices, fut agitée, & appuyée sans aucun succès par M. le Premier Président, lors de la lecture de l'article IV du titre V. M. Pussort y résista malgré le Réglement de Paris fait en 1669, article 43. Les autres Cours avoient fait de pareils Réglemens.

En conséquence de cet article, le Parlement de Dijon a rendu un Arrêt à l'Audience d'instruction, le vendredi 30 Mars 1764 au matin, après avoir jugé & mis sur le Bureau, entre Claude Guiotte & François Legrand, par lequel, sur les conclusions de M. le Procureur-Général, défenses ont été faites à tous Officiers du Ressort, d'ordonner que les défauts seroient requis par écrit, & de prendre des épices, pour le Jugement des profits de défauts.

Le même Arrêt condamna le Lieutenant de la Chancellerie de Saint-Jean de Lône à restituer quinze livres d'épices par lui reçues, avec les trois sols pour livre, & ordonna que l'Arrêt seroit lu, publié, &c. Il a été registré au Bailliage d'Autun le 18 Août suivant; il est même imprimé dans le Recueil des Edits registrés à Dijon, p. 73 de la même année 1764. Voyez l'article IV du titre V.

ARTICLE VI.

SI avant le Jugement des défauts, le Défendeur constitue Procureur & fournit des défenses, avec copie des piéces justificatives sur le principal, les Parties se pourvoiront à l'Audience, & néanmoins les dépens du défaut seront acquis au Demandeur; mais s'il constitue seulement Procureur, sans fournir des défenses, le Demandeur pourra poursuivre de son défaut, sans autre procédure ni sommation.

LE Défendeur ne peut purger sa contumace que sous trois conditions, 1° en faisant sa présentation au Greffe dans les Justices Royales; 2° en constituant Procureur; 3° en fournissant ses défenses, avec copie des piéces justificatives: en sorte que l'une de ces conditions manquant, la contumace n'est pas purgée. Une présentation & même une constitution de Procureur n'empêcheroient pas de faire juger le défaut, si les défenses n'étoient pas fournies. Voyez l'article XIX du Réglement du Parlement de Dijon de 1747, rapporté sur l'article III du titre V.

ARTICLE VII.

NE seront pris à l'avenir aucuns défauts, sauf purs & simples, & aux Ordonnances, ni permission de les faire juger, & ne seront faites autres procédures que celles ci-dessus ordonnées, sans aucuns réajournemens, l'usage desquels nous abrogeons.

1. Observations de Messieurs les Commissaires.

M. LE PREMIER PRESIDENT observa, sur cet article, qu'il sembloit que l'intention fut d'abolir entierement les instructions qui se faisoient à la barre, & de conserver seulement

les défauts aux préſentations; que dans ce cas, il falloit l'expliquer nettement, & même abolir les noms de *défauts aux Ordonnances*, pour ôter toute ambiguité.

M. Puſſort répondit que l'on preſcrivoit la maniere avec laquelle on entendoit que l'inſtruction fût faite dans toutes les ſéances, & qu'un article exprès feroit toutes les dérogations ſpéciales à chaque article. Meſſieurs les Commiſſaires entrerent dans le détail des anciennes procédures, qui étant abrogées, il eſt inutile de les rapporter ici. Il ſuffit d'obſerver que non-ſeulement on les défendit par cet article, mais que l'on ajouta l'article II, qui les abroge. Le défaut *fauf* étoit expédié après un défaut qui donnoit au Défaillant un délai pour purger la contumace; & le défaut pur & ſimple étoit expédié apres le délai *fauf*.

Quand une cauſe a été remiſe à huitaine, quinzaine ou autre délai, il ne ſuffit pas de ſignifier l'appointement de remiſe; il faut de nouveau dénoncer l'Audience. 2. Remiſe de cauſe.

Il a été rendu au Parlement de Dijon un Arrêt de Réglement, au mois de Novembre ou Décembre 1700, ſur un défaut obtenu par Devarenne contre Cavillan, auquel on avoit ſimplement ſignifié l'Arrêt de remiſe. La Cour jugea que le défaut avoit été mal obtenu; M. Filjean, Rapporteur, M. de Labergement, Compartiteur: l'affaire fut partagée à la Grand-Chambre & à la Tournelle, & départie aux Enquêtes; ce qui donna lieu au Réglement. Voyez les Manuſcrits de l'Avocat Melenet, dépoſés en l'Univerſité de Dijon, ſur cet article.

Article XXIV du Réglement du Parlement de Dijon du 11 Décembre 1747:

« Défenſes demeurent faites aux Procureurs de faire deux dénonciations, l'une pour » l'Audience, l'autre pour le Parquet; & ſeront tenus de n'en faire qu'une ſeule.

ARTICLE VIII.

TROIS jours après les défenſes fournies & la copie des piéces juſtificatives, la cauſe ſera portée à l'Audience ſur un ſimple acte ſigné du Procureur, & ſignifié ſans prendre au Greffe aucun avenir, deſquels nous abrogeons l'uſage en toutes nos Cours & Juriſdictions.

LES obſervations de M. le Premier Préſident, ſur cet article, furent qu'il faiſoit encore mention des copies de piéces, qui doivent être communiquées. *Nota.* On a vu, dans les obſervations précédentes, que ce grand Magiſtrat vouloit qu'elles ne fuſſent pas ſignifiées, mais ſeulement communiquées. 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

Qu'il ſembloit que l'article III de ce titre y étoit contraire; qu'il pouvoit arriver que l'un des Procureurs pourſuivroit l'Audience par acte, pendant que l'autre donneroit ſon défaut à juger, ce qui pourroit cauſer de la confuſion; & qu'il ſembleroit plus à propos de prendre un appointement, lorſqu'il y auroit des défenſes fournies, ſinon qu'il y eût néceſſité de faire diſtinction des cauſes qui ſeroient portées à l'Audience, & des inſtances qui ſeroient inſtruites par écrit.

M. Puſſort répondit que l'article paroiſſoit bien expliqué, en ce qu'il ordonnoit qu'après les défenſes ſignifiées, la cauſe ſeroit pourſuivie à l'Audience; qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'il en arrivât de la confuſion, ni qu'un Procureur pourſuivît l'Audience, pendant que l'autre feroit juger ſon défaut; que cet article preſcrivant l'uſage qui devoit être ſuivi, tous les autres demeureroient abolis; & cependant que, pour ôter tout prétexte, on pouvoit ajouter des défenſes générales de prendre aucuns appointemens, s'ils n'étoient prononcés par les Juges, à la pluralité des voix.

Il ne fut cependant fait aucun changement dans l'article.

Cet article abroge l'uſage des avenirs, que l'on prenoit auparavant au Greffe. L'article I du titre XIV, défend de même de prendre aucun avenir ni Jugement au Greffe. On ne pouvoit, avant cette Ordonnance, porter la cauſe à l'Audience des Cours, ſans avoir pris 2. Avenirs.

au Greffe une eſpece de Jugement, pour venir plaider. On l'appelloit *avenir* : il ne ſervoit qu'à faire des frais. On ſe contente à préſent d'une ſimple dénonciation d'Audience, qui a retenu le nom d'*avenir*.

ARTICLE IX.

AUCUNE cauſe ne pourra être appointée au Conſeil, en droit ou à mettre, ſi ce n'eſt à l'Audience, à la pluralité des voix, & ſeront tenus les Juges de délibérer préalablement, ſi la cauſe ſera appointée ou jugée avant d'ouvrir les opinions ſur le fond, ce qui ſera obſervé dans toutes nos Cours, Juriſdictions & Juſtices, même celles des Seigneurs.

1. Obſervations des Préſidens des Enquêtes ſur les Ordonnances.

CET article, dans le projet, étoit le huitiéme du titre XIV des *Conteſtations en cauſe*. Lorſque la lecture en fut faite, M. le Premier Préſident dit que l'article deſiroit deux choſes: l'une, qu'il ſoit opiné préalablement pour ſçavoir ſi l'on jugera ou ſi l'on appointera; & l'autre, qu'il n'y aura point d'appointement, ſi la moitié des Juges n'en eſt d'avis; que cela étoit contraire à ce qui s'étoit pratiqué juſqu'alors, que quatre voix ſuffiſoient pour l'appointement; que c'étoit l'uſage conforme à l'ancienne Ordonnance, qui deſiroit le tiers des Juges; que le Parlement ne pouvant juger à moins de dix, dans lequel nombre quatre excede le tiers, cela avoit été d'une grande utilité; qu'il s'étoit trouvé ſoixante Juges dans la Grand'Chambre; que cela avoit donné des ſoupçons aux Parties, que l'on n'eût apporté des opinions préparées, & qu'un appointement en auroit empêché.

Qu'à l'égard de l'autre partie de l'article portant que l'on opinera préalablement pour appointer ou pour juger définitivement, ce n'étoit plus l'uſage du Parlement, & que l'on s'étoit bien trouvé de ce qui s'y étoit paſſé.

M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, répondit que l'article avoit paru bon, que l'Audience eſt un grand bien pour la Juſtice; que l'on avoit cru que pour former l'appointement, il étoit néceſſaire d'un auſſi grand nombre de Juges que pour juger; que l'uſage d'opiner préalablement ſi on jugeroit, alloit à l'expédition, & prévenoit beaucoup d'inconvéniens, en ce que, lorſqu'une Partie apprenoit que les voix n'avoient pas été pour elle, elle faiſoit ſes efforts pour parvenir à l'évocation du procès, ou elle affectoit d'obtenir pour Rapporteur celui qu'elle ſçavoit lui être favorable.

M. le Premier Préſident répliqua que cela n'alloit qu'à s'en tenir au tiers des avis, pour appointer au Conſeil, ou à prendre quelqu'autre tempérament; mais qu'il y avoit une autre difficulté, qui étoit de ſavoir ſi un Juge de l'avis de l'appointement, parce qu'il ne ſe trouvoit pas ſuffiſamment inſtruit pour le juger au fond, pouvoit y opiner ſans un plus grand éclairciſſement, lorſqu'il paſſoit pour le juger; qu'il eſtimoit qu'il ne le pouvoit, & que cela ſe pratiquoit ainſi dans la Grand'Chambre.

M. Puſſort répondit que le contraire étoit d'uſage au Grand'Conſeil, & qu'après avoir entendu les opinions, on pouvoit juger avec plus de connoiſſance; que l'on voyoit ſouvent des Juges revenir à d'autres avis, après qu'ils avoient été perſuadés par la force des raiſons des autres Juges.

M. L'Avocat Général Talon dit qu'un Juge qui entendoit les opinions, s'inſtruiſoit, & pouvoit revenir; qu'il y en avoit des exemples.

Or, le Préſident de Novion obſerva que, pour une Compagnie qui auroit cet uſage, il s'en trouveroit pluſieurs contraires; que l'on peut véritablement changer d'avis; mais que ce n'eſt que lorſque celui dont on s'eſt expliqué n'a pas été arrêté, parce qu'il n'eſt plus libre de changer, & que l'on doit alors s'en tenir à ſa premiere opinion.

M. le Premier Préſident dit encore que cela méritoit bien d'en faire une déciſion dans un article exprès.

Ces obſervations n'eurent aucun effet.

Guénois, livre 3. titre 1. tome 1. p. 515. parag. 53, rapporte l'Ordonnance de 1535, chap. 1. article 84, qui portoit : « Ordonnons que dans les matieres qui se plaident en » l'Audience, si des trois quarts l'un est d'avis de mettre la matiere au Conseil, elle y » sera mise, sans être vuidée sur le champ.

L'article 90 de l'Ordonnance de 1629, dont avoit entendu parler M. le Premier Président dans ses observations ci-dessus, portoit : « Avons révoqué l'Ordonnance gardée & ob- » servée en notre Cour de Parlement de Paris, pour régler au Conseil par l'opinion de » quatre de nos Juges, voulons que les causes soient jugées par la pluralité, si le nombre » pour appointer n'est d'un tiers des Juges.

Le Parlement de Dijon, en enregistrant l'Ordonnance de 1629, y fit plusieurs modifications : elles seront rapportées à la fin de ce Code. Voici l'article dont il s'agit : « L'article » XC, réglant le nombre des Juges au tiers, pour appointer au Conseil, sera réduit à » quatre, s'il plaît au Roi ».

Plusieurs Réglemens avoient en conséquence fixé les opinions au tiers, même au quart; mais cette nouvelle Loi est celle qui doit être à présent observée. Si un Juge ne se trouve point suffisamment instruit, il peut demander à n'opiner que le dernier; mais il ne peut se retirer. Il arriveroit souvent dans les Cours & aux Jurisdictions en dernier ressort, que l'on ne pourroit juger, parce que le nombre des Juges ne s'y trouveroit pas. Il faut qu'il y ait Jugement, si l'appointement ne passe pas à la pluralité. Voyez le n. suivant.

Il y a une Déclaration du Roi du 12 Août 1669, qui ordonne l'exécution de cet article. Elle fait défenses à toutes les Cours & Juges, d'ordonner que les Parties contesteront devant les Rapporteurs ; & cependant qu'où il arriveroit que les demandes ne seroient pas entierement éclaircies, & que la matiere requerroit une plus grande instruction, elle permet d'ordonner que les Parties contesteront plus amplement, avec défenses d'appointer aucunes causes civiles au Conseil, en droit, ni à mettre par défaut ou autrement, si ce n'est sur la plaidoirie des Parties, & à la pluralité des voix. 2. Défenses de contester devant les Rapporteurs.

Cette Déclaration se trouve dans le Recueil de M. Jousse, tome 1. p. 271, & dans le Recueil des Edits registrés au Parlement de Dijon, Supplément de 1710. p. 48, avec l'enregistrement fait par ordre & exprès commandement du Roi, porté par M. Dames d'Amanzé, Lieutenant-Général pour le Roi en Bourgogne, & par M. Bouchu, Maître des Requêtes.

ARTICLE X.

POURRONT néanmoins être pris des appointemens au Greffe, ès matieres de reddition de compte, liquidation de dommages & intérêts, & appellations de taxe de dépens, lorsqu'il y aura plus de deux voix.

L'ARTICLE IV du titre XXIX, concernant la reddition des comptes, permet aussi d'appointer à mettre dans les mêmes cas que celui-ci, excepté les cas de tous dépens, mais l'article XXX du titre XXXI le permet, s'il y a plus de deux tiers dans la taxe.

Les appointemens, dans les cas de cet article, doivent être pris au Greffe, par les deux Procureurs. Mais si l'un refusoit d'y satisfaire, le plus diligent feroit dans le cas de faire à l'autre une sommation, pour lui indiquer une heure & un jour; & s'il ne s'y trouvoit pas, il le feroit expédier par défaut, pour faire courir les délais qui sont réglés par les articles qui viennent d'être cités.

ARTICLE XI.

ABROGEONS toutes les instructions à la Barre & pardevant les Conseillers commis, comme aussi les renvois pardevant les Juges, à lieux,

jours & heures extraordinaires. N'entendons néanmoins en ce y comprendre les comparutions ſur les clameurs de *Haro* & ſur les arrêts des perſonnes.

L'ABROGATION des procédures, dont parle cet article, eut pour motif les raiſons contenues dans les obſervations de Meſſieurs les Commiſſaires, rapportées ſur l'article VII de ce titre. Sur l'article IX, a été rapportée une Déclaration du 12 Août *1669*, qui a été rendue en exécution de cet article.

Les clameurs de *Haro*, qui ſont exceptées par cet article de la régle générale, concernent particuliérement la Province de Normandie, où l'uſage eſt que celui auquel on fait violence, implore le ſecours public, qui eſt obligé de le ſecourir. Il concerne auſſi le cas de celui qui rencontrant ſa Partie, veut la conduire devant le Juge: elle eſt obligée d'y aller, & de ſuivre celui qui a crié *Haro*; mais ils demeurent l'un & l'autre en priſon, juſqu'à ce que le Juge ait prononcé ſur leur différend, au moins par proviſion. Voyez au Journal du Palais *in-folio*, tome 2. p. 886, un Arrêt de *1695* ſur la queſtion de ſavoir les cas où cette clameur peut avoir lieu, & ſon origine: la Coutume de Normandie, art. *55* & ſuivans, & le Dictionnaire de Pratique par Ferriere, p. 27.

Quant aux priviléges des villes, dont parle cet article, voyez l'article V du titre XXXIV.

ARTICLE XII.

L'APPOINTEMENT en droit à écrire & produire ſera de huitaine, & emportera réglement à contredire, dans pareil délai, encore que cela ne ſoit exprimé dans l'appointement.

CET article, dans le projet, étoit le IXe du titre XIV *des conteſtations en cauſe.*

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. le Premier Préſident dit que l'article étoit bien, & qu'il n'y avoit qu'à augmenter un peu les délais & les Réglemens de huitaine en huitaine.

M Puſſort prétendoit au contraire que les délais étoient trop longs, & qu'il paroiſſoit meilleur de mettre de trois jours en trois jours. L'article ne fut pas changé.

2. Appointemens en droit.

La différence des appointemens en droit, c'eſt-à-dire, des appointemens à écrire & produire, & des appointemens à mettre, eſt bien marquée par cet article & les ſuivans.

Les appointemens en droit ne doivent être ordonnés que pour les grandes affaires, & dans les procès importans. Les délais en ſont différens de ceux des appointemens à mettre. Les premiers ſont de huitaine par cet article, & les autres ne ſont que de trois jours.

On appointe en droit les procès chargés de queſtions de droit & de titres, mais celles où il n'y a que des titres à examiner, ſans queſtions de droit, ſont appointées à mettre piéces entre mains ſeulement.

Les Réglemens à écrire & produire portent un Réglement à contredire, avec un délai de huitaine; au lieu que les Réglemens à mettre n'emportent pas des Réglemens à contredire à la forme de l'article ſuivant. Voyez les obſervations ſur l'article VII du titre XIV.

Il faut faire attention qu'il y a un grand nombre de matieres qui ne doivent pas être appointées en droit, ni même à mettre. Ce ſont principalement celles qui ſont rapportées dans le titre XVII des matieres ſommaires.

Sallé, ſur cet article, parlant des nouvelles productions, dit qu'elles ne doivent comprendre que les piéces nouvellement recouvrées; il ajoute que ſouvent les Procureurs ne compoſent leurs premieres productions que de piéces peu importantes, en retenant à deſſein les piéces les plus déciſives pour ſe ménager des productions nouvelles qu'ils multiplient à l'infini: ce qu'il appelle un brigandage également ruineux pour les Parties, & deshonorant pour la Juſtice.

Le même Auteur dit qu'il y a un autre abus, qui eſt que lorſqu'il y a des Mémoires imprimés, il y a des Procureurs qui ne manquent pas de les traveſtir en Requêtes, en y ajoutant quelques concluſions poſtiches, pour colorer leur manœuvre & pour la déguiſer. Il prétend qu'ils ne remettent pas cette Requête au Rapporteur, qui en connoîtroit au premier coup d'œil l'inutilité, & qui ne manqueroit pas de provoquer la Juſtice à ſévir contre le Procureur qui ne la rend qu'après l'Arrêt rendu au vu de piéces, afin qu'elle puiſſe paſſer en taxe.

C'eſt ainſi, ſuivant le même Auteur, que l'on trouve le moyen d'éluder les plus ſages loix, en ſubſtituant aux procédures ſimples qu'elles ordonnent, une multiplicité de procédures qui ne tendent qu'à apauvrir les citoyens pour enrichir des Officiers peu ſcrupuleux.

Le Parlement de Dijon a tâché de remédier à cet abus, & à pluſieurs autres par le Réglement qui ſera rapporté ſur l'article XIV de ce titre, mais aſſez inutilement. Depuis quarante-cinq ans d'exercice, tant au Civil qu'au Criminel, j'y vois ſouvent même des conſultations que les Procureurs ne font ſignifier qu'après les avoir traveſties en Requêtes. Cet abus regne principalement dans les cauſes d'audience, parce que les Juges ne voyent pas les piéces. Mais lorſqu'ils voyent les déclarations de dépens, & qu'ils en délivrent les exécutoires, ils doivent rayer toutes ces procédures inutiles, quoique allouées par le Procureur tiers qui paſſe à ſon confrere tout ce qu'il veut, à la charge de revanche. Le Juge a un droit à la taxe, qui ne lui a été attribué que pour veiller à ce qui ſe trouve dans la déclaration; il n'eſt pas aſtreint à ſuivre en aveugle tout ce qui a été paſſé par le Procureur tiers. Si les fonctions de Juge n'étoient pas néceſſaires, les Ordonnances auroient ſeulement exigé un exécutoire pris au Greffe; mais dès qu'elles ont ordonné que l'exécutoire ſera décerné par le Juge, & qu'elles lui ont même attribué des droits, ce n'a été que pour cenſurer la taxe, & veiller à l'intérêt des Parties. Il n'eſt pas appellé à cette formalité pour prendre des droits, & ſigner ſeulement. C'eſt ce qui ſera prouvé ſur l'article II du titre XXXI.

Il y a une occaſion où pluſieurs Procureurs oppriment encore les Parties, c'eſt lorſqu'ils reglent les dépens à l'amiable; la crainte du partiſan fait qu'ils n'oſent dreſſer un état des frais, & l'écrire eux-mêmes, mais ils le dictent à un Clerc, & les font payer à la Partie auſſi cher que pourroit coûter une taxe. Cette Partie n'oſe réſiſter, parce qu'ils lui font craindre les droits du Roi, le papier timbré, & autres frais d'une déclaration de dépens.

Voyez l'article 10 du Réglement du Parlement de Dijon de *1679*, rapporté ſur l'article ſuivant.

ARTICLE XII I.

SERA néanmoins aux affaires de peu de conſéquence donné un appointement à mettre dans trois jours, pour être enſuite diſtribué par celui à qui la diſtribution appartiendra.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. LE PREMIER PRESIDENT de Lamoignon obſerva ſur cet article qu'il étoit conçu pour les affaires légeres, mais qu'il faudroit ſçavoir comment on jugeroit ſi elles le ſeroient, & s'il faudroit employer l'office du Juge pour en faire la diſtinction: que cela formeroit de nouveaux incidens, joint que les appointemens à mettre ne portoient jamais à *écrire & produire*, qui ſont les termes des appointemens de droit.

M. Puſſort répondit que cela n'étoit pas de conſequence; que l'on avoit été ſur le point de changer les mots d'*affaires légeres* en ceux d'*affaires ſommaires*; mais que dans un autre titre auquel il en étoit fait mention, elles devroient être portées à l'Audience, & qu'en tout cas la Communauté des Procureurs en pourroit faire la diſtinction.

M. le Premier Préſident répliqua que la Communauté des Procureurs étoit ſurchargée d'affaires; que d'ailleurs les appointemens à mettre ne ſe prenoient que ſur la feuille des

Audiences, & que ce ſeroit une grande confuſion ſi les Procureurs en étoient les maîtres.

M. Puſſort répondit que l'on pouvoit ajouter à l'article, *à mettre pardevers la Cour pour être enſuite diſtribué*, & compoſer l'article en cette maniere. Sera néanmoins, &c, tel qu'il ſe trouve ici.

2. Appointement à mettre.

L'appointement à mettre piéces entre mains tel qu'il a été défini ſur l'article précédent, n'ayant lieu, ſuivant le préſent article, que pour les affaires légeres & de peu de conſéquence, il n'eſt pas permis d'y faire d'autres procédures qu'une ſimple production de part & d'autre, ſans réponſes, répliques, ni contredits, mais c'eſt ce qui eſt mal exécuté. Le Parlement de Paris a tâché d'y remédier par un Réglement, qui ſouvent ne l'eſt pas mieux.

ARRÊT du Parlement de Paris, concernant les appointemens à mettre.

Du 29 Novembre 1689.

CE jour les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Denis Talon, Avocat du Seigneur Roi portant la parole, ont dit, &c.

I. La Cour a ordonné que le réſultat de la Communauté des Procureurs de la Cour, du 16 Novembre, demeurera homologué, & en conſéquence que tous les frais qui ſeront faits dans les inſtances d'appointé à mettre, compris le débourſé même l'Arrêt de Réglement, & tout ce qui ſera fait, juſqu'à celui qui prononcera ſur leſdites inſtances, ne pourront excéder la ſomme de vingt livres, pour quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être, ſoit pour le Demandeur ou pour le Défendeur, & que le Procureur ne pourra compter ni faire payer plus grande ſomme à ſa Partie.

II. Que ſi le Demandeur ſe trouve obligé depuis ſa demande, d'expliquer, d'étendre ou de reſtreindre ſes concluſions, ou ſi le Défendeur veut de ſa part former quelque demande, en cas qu'elle ſe trouve dépendante de la premiere, les Requêtes ſeront répondues d'une Ordonnance portant qu'elles ſeront ſignifiées à Partie, pour y répondre ſi bon lui ſemble, dans le temps qui ſera préfixé, lequel ne pourra être plus long de trois jours, & y être fait droit en jugeant, ſans néanmoins que ſous ce prétexte, ni aucun autre, les Défendeurs puiſſent former des demandes ſemblables aux concluſions qu'ils ont priſes par leurs défenſes, ou qui produiſent le même effet.

III. Ordonne pareillement qu'encore que les dépens ſoient adjugés ſur leſdites inſtances appointées à mettre, le Procureur n'en fera aucune déclaration, & ne pourra prétendre aucuns droits pour la taxe, & que lorſqu'ils ſeront employés dans des déclarations qui pourroient être données en conſéquence des Arrêts définitifs, il n'y aura qu'un ſeul article.

IV. Que pour ce qui concerne l'oppoſition à l'exécution des Arrêts obtenus faute de comparoir & de défendre, lorſqu'elles viendront dans la huitaine à la forme de l'Ordonnance, les Parties procéderont comme elles auroient pu faire avant l'Arrêt, ſauf à faire régler à la Communauté le rembourſement des frais, s'il y échet, & ſans que les oppoſitions de cette qualité puiſſent faire la matiere d'une plaidoirie, ni d'une inſtance, & en cas qu'il s'en faſſe, les frais en ſeront ſupportés par le Procureur qui l'aura faite, ſans répétition, même contre ſa Partie.

V. Et où il ſe trouveroit difficulté ſur la fin de non-recevoir, les Parties ſe retireront au Parquet des Gens du Roi pour y être réglées, ſans autre procédure que la ſimple ſommation de s'y trouver, en conformité de l'avis de la Communauté. Fait en Parlement le 25 Novembre 1689. *Signé*, DUTILLET.

ARTICLE XIV.

ÈS appellations qui ſeront relevées ès Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Cours des Aides, Préſidiaux, Bailliages & autres Siéges, des Sentences rendues ſur des appointemens en droit, même par forcluſion contre l'une des Parties, ou ſur des appointemens à mettre quand les deux Parties ont produit, chacune des Parties ſera tenue dans la huitaine, après l'échéance des délais de l'aſſignation pour comparoir, de mettre ſes procédures au Greffe de la Cour, ou du Siége où l'appel reſſortit, & le faire ſignifier au Procureur de la Partie adverſe.

CET article prouve encore clairement, comme il a été expliqué ſur le premier de ce titre, n. 1, que tout le titre ne concerne en général que la procédure dans les Cours, & qu'il n'y a que quelques articles qui concernent les autres Juriſdictions; celui-ci en eſt un; mais ſes diſpoſitions font voir cette exception clairement. Meſſieurs les Commiſſaires s'en expliquérent diſertement; voici leurs obſervations.

M. le Premier Préſident dit qu'il avoit déjà remarqué qu'il ſeroit bon de faire des titres ſéparés de ce qui concernoit les affaires *qui s'inſtruiſoient en premiere inſtance, & de ce qui regardoit les appellations*; que l'uſage avoit toujours été que le Greffier d'un Siége dont étoit appel, envoyoit le procès entier au Parlement; que ſi l'on vouloit que chacune des Parties fût obligée d'apporter ſa production, il falloit ajouter que le Greffier ſeroit tenu de les rendre à chacune des Parties, mais qu'il pourroit y avoir de l'inconvénient, parce que la Partie qui avoit perdu ſon procès, pourroit refaire ſa production & changer des piéces. 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. Puſſort répondit que le titre étant conçu, tant pour les procédures en cauſe d'appel qu'en premiere inſtance, il croyoit que l'article y convenoit fort bien.

ARRÊT du Parlement de Paris, ſur les appellations portées au Châtelet.

Du 21 Juillet 1691.

CE jour la Cour après avoir vu le Réglement fait par les Officiers du Châtelet ſur les appellations qui y ſont portées des Juges qui y reſſortiſſent, les Concluſions du Procureur-Général du Roi. Oüi le rapport de M. Etienne Dauvrat, Conſeiller, la matiere miſe en délibération, a ordonné que ledit Réglement ſera exécuté. 2. Réglement ſur les appellations.

Appellations verbales.

I. Celui qui voudra interjetter appel d'une Sentence rendue par un Juge reſſortiſſant au Châtelet, même avant que la Sentence lui ait été ſignifiée, pourra, ſi bon lui ſemble, en lever une expédition au Greffe, ſauf à dire en définitive à quels dépens.

II. L'Appellant ſera tenu par l'exploit d'aſſignation qu'il fera donner, de cotter Procureur au Châtelet, qui occupera ſur l'appel, auſſi-bien que l'Intimé, lorſqu'il fera anticiper l'appellation, à peine de nullité, ſuivant l'article XVI du titre des Ajournemens de l'Ordonnance de 1667.

III. Si l'Intimé ne comparoît pas après les délais de l'Ordonnance expirés, l'Appellant obtiendra Sentence définitive au Greffe des défauts, qui lui adjugera ſes concluſions, ſi elles ſont trouvées juſtes & légitimes.

IV. Si l'Appellant qui a ſignifié un ſimple acte d'appel, & qui a été anticipé, ne comparoît pas, ou ſi après l'aſſignation qu'il a fait donner, ſon Procureur déclare qu'il n'a point charge d'occuper, quoiqu'il ſoit cotté Procureur par l'exploit, l'Intimé obtiendra une Sentence au Greffe des défauts, qui déclarera l'Appellant déchu de ſon appel, & ordonnera que la Sentence dont eſt appel ſera exécutée.

V. Huitaine après la ſignification de la Sentence obtenue par défaut ou congé, l'Appellant, l'Anticipé ou l'Intimé qui auront été condamnés, pourront former oppoſition, & la faire ſignifier dans ledit temps par un ſimple acte par lequel l'oppoſant cottera Procureur, laquelle oppoſition ainſi ſignifiée, ſurſeoira l'exécution des Jugemens par défaut ou congé, en refondant la ſomme de huit livres par celui qui aura formé oppoſition, à quoi faire il ſera contraint en vertu du préſent Réglement, ſans qu'il ſoit beſoin de lever aucun exécutoire, & ſans auſſi que le défaut de payer ladite ſomme, puiſſe empêcher la continuation de la procédure, ni le Jugement définitif.

VI. Lorſque l'Appellant, l'Anticipé ou l'Intimé auront conſtitué Procureur, ou après que l'oppoſition aura été formée ou ſignifiée contre une Sentence rendue par défaut ou congé, il ſera permis au plus diligent de faire ſignifier un ſimple acte ſans autre procédure.

VII. Après que la Cauſe aura été miſe au rôle, elle ſera plaidée à tour de rôle, ſans aucune procédure, ni ſignification de cauſe d'appel, ni de réponſes; & ſans autre délai, ni remiſe, ſera procédé au Jugement définitif.

VIII. Le rôle ſera appellé ſans aucune diſcontinuation, & ſans donner le Jeudi aucune Audience ſur les Placets, ni faire réappeller la Cauſe lorſque le rôle aura été appellé, ſinon dans la même Audience, & de l'Ordonnance du Lieutenant Civil, qui lorſqu'il arrête le rôle au commencement de chaque mois, les y pourra mettre.

Procès par écrit.

I. Les appellations des Sentences rendues ſur procès par écrit, lorſque les épices ne ſeront que de deux écus & au-deſſous, ſeront jugées, & la procédure faite comme aux appellations verbales.

II. Celui qui voudra appeller d'une Sentence rendue ſur procès par écrit, dont les épices excéderont deux écus, ſera ſignifier un acte d'appel, & en donnant l'aſſignation il ſera tenu de cotter Procureur, & donnera par le même exploit copie de la Sentence.

III. Si l'Appellant ne donne pas copie de la Sentence, il ſera permis à l'Intimé d'en lever au Greffe dont eſt appel, une expédition dont lui ſera délivré exécutoire contre l'appellant, pour les épices, coût & façon de la Sentence, par le Juge dont ſera appellé. Voyez l'article XVIII de ce titre, n. 2.

IV. L'Appellant auſſi-bien que l'Intimé ſeront tenus chacun à leur égard dans les délais de l'Ordonnance, de faire apporter les productions principales au Greffe du dépôt, pour être diſtribuées.

V. Si l'Appellant fait ſignifier un ſimple acte d'appel, ſans donner aſſignation, l'Intimé pourra anticiper & prendre un défaut au Greffe ſi l'Appellant ne comparoît pas, & pour le profit déclarera l'Appellant déchu de ſon appel. Et ſi l'Intimé ne comparoît pas, ſera délivré Sentence ſur défaut à l'Appellant qui adjugera ſes concluſions ſi elles ſont trouvées raiſonnables. Leſquelles Sentences ſeront expédiées par le Greffier des défauts.

VI. L'Appellant, l'Intimé, ou anticipé qui auront été condamnés faute de comparoir par Sentence ſur défaut ou congé, ſeront reçus à former leur oppoſition dans la huitaine du jour de la ſignification de la Sentence, en refondant la ſomme de huit livres pour les frais, coût & ſignification de la Sentence. L'acte d'oppoſition qui contiendra conſtitution de Procureur, ſuſpendra l'exécution d'icelle, & ſans que le défaut de paiement puiſſe empêcher la continuation de la procédure & le Jugement définitif.

VII. Lorſque l'Appellant & l'Intimé auront conſtitué ou cotté Procureur, auparavant les délais de l'Ordonnance expirés, ou après la Sentence par défaut ou congé, & que l'oppoſition aura été ſignifiée, le plus diligent qui aura fait apporter ſa production au Greffe, fera diſtribuer le procès, & obtiendra l'appointement de concluſions au Greffe, ſuivant l'Ordonnance.

VIII. Après les délais expirés, ſans autre forcluſion ni procédure, il ſera procédé au Jugement du procès, ſur ce qui ſe trouvera produit. Et ſeront tous les délais portés par les ſuſdits articles, péremptoires. Et toutes procédures anciennes, ſi aucunes ſont faites ci-après, ſeront déclarées nulles, & les frais employés dans les déclarations, rayés d'icelles.

Nota. Pour ſçavoir quelles ſont ces procédures anciennes dont on a entendu parler par cet article, voyez les obſervations ſur l'article XI. de ce titre qui les a abrogées.

Fait en Parlement le 2 Juillet 1691, *ſigné* DUTILLET.

Ce Réglement ſe trouve dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 2. p. 106.

Le Parlement de Dijon s'eſt auſſi occupé dans tous les tems à faire des Réglemens, pour corriger les abus : voici les articles principaux concernant les productions, tels qu'ils ſont dans ſon Réglement du 19 Juillet 1679, tant à l'égard des Procureurs de la Cour, que des autres Juriſdictions. 3. Réglement du Parlement de Dijon.

Article I. du titre des articles généraux pour les Procureurs. En toutes les cauſes portées aux Audiences, il ne ſera pris d'autres concluſions que celles contenues dans les libelles ou requêtes répondues & ſignifiées.

Article II. Et quant aux procès par écrit ; il ne ſera pris dans les écritures & inventoires, d'autres concluſions, que celles qui ſeront contenues dans les Réglemens à produire, appointemens de concluſions, ou requêtes reglées à la forme de l'Ordonnance.

Article III. Cet article eſt inutile ici.

Article IV. Fait la Cour défenſes aux Procureurs de produire en cauſe d'appel, aucunes écritures de griefs ou réponſes à griefs, ou ſur les demandes principales ou incidentes, qu'après l'acte de concluſions priſes au Greffe, ou le Réglement donné à l'Audience ; & leur ordonne de le joindre auxdites écritures, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, ſans répétition contre les Parties. Défend pareillement aux Greffiers de recevoir aucune production en conſéquence deſdits appointemens & Réglemens, ſans qu'il leur ait apparu, que l'une ou l'autre des Parties l'ait mis dans ſa production.

Article V. Tous appointemens ou réglemens à produire, tant en premiere inſtance, qu'en cauſe d'appel, contiendront ſommairement, les demandes ſur leſquelles la conteſtation aura été formée, les chefs des Sentences deſquels il y aura appel, & les concluſions des Parties. Le tout ſans y énoncer aucunes raiſons, cauſes, moyens, ni griefs.

Article VI. Si pendant le procès les Parties forment des demandes ou appellations incidentes, obtiennent des lettres de reſtitution ou autres, avant l'appointement de concluſions pris au Greffe ou le réglement donné à l'Audience, elles ſeront compriſes dans le même appointement de concluſions. Et ſi elles ont été formées depuis, elles ſeront reçues & reglées ſur la requête qui en contiendra les moyens, à la forme de l'Ordonnance, & les Procureurs tenus de les mettre dans des ſacs ſéparés, avec les piéces juſtificatives, par inventaire qui contiendra l'emploi de celles déja faites.

Article VII. Défenſes aux Procureurs de préſenter des requêtes, pour faire donner acte des demandes ou appellations incidentes, leſquelles ſeront déja contenues dans des réglemens à produire, appointemens de concluſions : à peine de vingt livres d'amende.

Article VIII. Cet article eſt inutile ici auſſi-bien que le IX.

Article X. Les inventaires ſeront faits par les Procureurs, ſans diſcours ſuperflu, & ſans y inférer les raiſons qui ſeront contenues dans les conſultations, avis de conſeil, & écritures, mais ſeulement les qualités des Parties, les piéces néceſſaires, & les inductions

d'icelles, le tout le plus ſommairement & le plus intelligiblement que faire ſe pourra ; & dans les inventaires faits en cauſe d'appel, les piéces produites en premiere inſtance, ne ſeront employées, ni répétées en détail, mais ſeulement par un ſeul article, qui contiendra en termes généraux, que les premieres productions contiennent tant de piéces, ſauf néanmoins d'en tirer telles inductions que bon leur ſemblera, avec défenſes aux Commiſſaires-Examinateurs ou Procureurs tiers qui procéderont aux taxes de dépens, d'y paſſer les rôles inutiles deſdits inventaires, qui ſe trouveront contraires au préſent Réglement.

Voyez l'article XV du Réglement de 1747, à la ſuite de celui-ci.

Article XI. Les inventaires qui ſeront faits ſur la demande des défauts faute de conſtituer Procureur, ne pourront contenir davantage de quatre rôles tout au plus, ni être paſſés pour un plus grand nombre de rôles, quand bien même ils contiendroient davantage, ſinon que le défaut fut requis par un Demandeur qui auroit produit pluſieurs piéces, pour verifier ſa demande.

Article XII. De même les inventaires qui ſeront faits pour faire prononcer purement & ſimplement ſur la vente ou ſur la délivrance des biens mis en décret, ne pourront excéder ſix rôles au plus, ni être paſſés pour un plus grand nombre de rôles, quand même ils en contiendroient davantage ; ſinon qu'en faiſant prononcer ſur leſdites ventes, il y eut quelque conteſtation, pour raiſon de laquelle, l'impétrant fut obligé de prendre des concluſions, & produire des piéces.

Article XV d'un autre Réglement de la même Cour du 12 Août 1716. Les inventaires de productions ne contiendront que les qualités des Parties, les piéces néceſſaires, & les inductions d'icelles, tout le plus ſommairement que faire ſe pourra ; & où il ſe trouveroit des diſcours ſuperflus & des piéces inutiles, les rôles en ſeront rayés, & réduits par la Cour procédant à la viſitation du procès : fait défenſes aux Procureurs d'en exiger le payement de l'une ou de l'autre des Parties, à peine de concuſſion, & de vingt livres d'amende pour chacune contravention.

Article XVI du même Réglement de 1716. Ne pourront les Procureurs rapporter dans les inventaires de productions, ni y employer en détail aucune procédure, ni copie de piéces, à moins qu'ils n'aient à en tirer des inductions, & qu'elles ne ſoient néceſſaires à la déciſion du procès ; ſauf à les rapporter ſur une ſeule & même cotte, dont le narré ne pourra excéder deux rôles, les actes de la procédure, & leſdites copies de piéces.

Article XXI d'un autre Réglement du Parlement de Dijon du 11 Décembre 1747. Il eſt fait défenſes aux Procureurs, lorſque les appellations dont ils ſeront chargés, ſeront de Sentences rendues par écrit, de faire rendre des appointemens à écrire & produire. Leur ordonne dans ce cas, de produire incontinent après les délais des aſſignations expirés, pour enſuite conclure le procès, à la forme de l'Ordonnance, à peine, en cas de contravention, de radiation en taxe de leur procédure, & défenſes à eux de les répéter contre leurs cliens, ſous les mêmes peines.

Article XXXV du même Réglement de 1747. Défenſes à peine de trente livres d'amende demeurent faites aux Procureurs, de préſenter aucune requête, aux fins de faire ordonner à une Partie de mettre ſes concluſions au Greffe ; mais ſera tenu le Procureur du pourſuivant, de faire une ſimple ſommation, à la vue de laquelle, & vingt-quatre heures après la ſignification d'icelle, le Greffier délivrera l'Arrêt, ſans les concluſions de la Partie en retard, en faiſant ſeulement mention, avant la ſignature, de ladite ſommation, ſans qu'il ſoit beſoin pour ce, de recourir à l'autorité de la Cour, ou du Juge ſaiſi de la conteſtation.

Article XXXVI. Ordonne que toute Partie qui aura refuſé de conclure, ſi elle conclut par la ſuite, ſera tenue de le faire à ſes frais ſans répétition, & de ſignifier le nouvel Arrêt de concluſions ; & au cas que l'autre Partie, pour accélérer le leve & le ſignifie, il lui ſera fait le champ délivré par le Greffier exécutoire du coût du nouvel Arrêt de concluſions, de l'acte ſignifié pour l'obtenir, des frais de la ſignification d'icelui, & du coût dudit exécutoire ; ſauf l'oppoſition, le cas y échéant.

Article XXXVIII. Les Procureurs ſeront tenus tant en premiere inſtance, qu'en cauſe d'appel, d'inſérer expreſſément dans le premier inventaire de production qu'ils feront en chaque Juriſdiction, les concluſions qui auront été priſes au procès, à peine de radiation en entier deſdits premiers inventaires, qui ne contiendront pas au commencement les concluſions.

Article XXXIX du même Réglement de 1747. Défenſes leur ſont faites de rapporter leurs concluſions dans les inventaires d'adjonction, qu'ils feront en quelques Juriſdictions que ce ſoit; à moins que depuis les premiers inventaires, elles n'aient été changées, rectifiées, ou corrigées, ou qu'il n'y ait nouvelle demande.

Article XL. Pareilles défenſes demeurent faites de produire dans tous leurs inventaires de productions, aucun original des ſommations à fournir défenſes, avenirs, requêtes ou ſommations en reſtitution de piéces, appointemens de remiſe, *placets* pour l'Audience, actes de voyages, de ſéjour ou de départs, ni d'aucunes autres piéces communes par cottes ſéparées, mais pourront ſeulement les produire, par une ſeule & même cotte, en une ſeule & même liaſſe, à la fin de chaque inventaire; laquelle cotte ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, excéder plus de deux rôles dans l'inventaire, à peine de trente livres d'amende, de radiation de l'inventaire en entier pour la premiere fois, & d'interdiction en cas de récidive, à moins que les piéces communes ne donnaſſent lieu à quelqu'incident, conteſtations particulieres, ou demandes; auquel cas ſeulement, celles qui auroient donné lieu auxdits incidens, conteſtations, ou demandes, ſeront produites par cottes ſéparées.

Article XLI du même Réglement du Parlement de Dijon de 1747. Défenſes leur ſont auſſi faites, de produire & rapporter dans leurs inventaires de production, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſous les peines portées par l'article précédent, aucunes copies, ſi ce n'eſt qu'ils prennent droit ſur icelles; auquel cas ils ſeront tenus, en les rapportant, d'expliquer diſertement, & néanmoins en peu de mots, l'induction qu'ils en tirent: le tout à l'exception des copies d'aſſignations & de défenſes, des copies des requêtes contenant des demandes, de celles des Sentences interlocutoires rendues aux procès, ou dont eſt appel, & de celles de la production principale du *placet* ſur lequel le Commiſſaire aura été député, & de l'Arrêt ou appointement de concluſions, qui juſtifient de l'état du procès.

Article XLII. Ordonne qu'à l'avenir la premiere ſommation à produire, & les forcluſions au bas avec le *placet*, ſeront ajoutées à la ſuite du premier inventaire de production, ſans pouvoir faire la matiere d'un ſecond inventaire, s'il n'y a d'autres piéces à produire, à peine de radiation dudit inventaire.

Article XLIII. Seront tenus les Procureurs de mettre à l'avenir en chiffres les dates de tous les titres, piéces & procédures qu'ils produiront, à la tête du premier feuillet de chacune des cottes de leurs inventaires, avec défenſes de mettre les dates au dos. Leur enjoint de laiſſer au-deſſus & au bas de chaque cahier qu'ils produiront, & de mettre en toutes lettres la cotte de l'inventaire, & leurs noms au dos de chaque piéce, avec défenſes de renverſer les piéces l'écriture en bas pour les cotter. Leur ordonne, lorſqu'il ne reſtera pas au dos des actes qu'ils produiront, un eſpace de blanc ſuffiſant pour les cotter, d'attacher au dernier feuillet une demi-feuille de papier blanc, ſur laquelle ils mettront la cotte de la piéce, le tout à peine de radiation de chaque inventaire de production, dans les cottes duquel ils n'auront pas obſervé le contenu au préſent article.

Article XLIV. Leur enjoint de donner copie entiere & mot à mot des Sentences & Arrêts, ſans en ſupprimer les qualités & vûs de piéces, & de donner ainſi copie entiere & mot à mot de leur inventaire de productions & adjonctions, ſans pouvoir le ſignifier par abrégé & par extrait, ni rien retrancher de ce que contiendront les originaux, à peine de radiation deſdites copies en entier, & de trente livres d'amende.

Article XLV. Leur fait défenſes de donner dans un procès plus de deux ſommations à produire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de radiation.

Article L du même Réglement du Parlement de Dijon de 1747. Enjoint à tout Procureur de remettre au Greffe ſes productions, dans trois jours au plus-tard, après la ſignification

d'icelles, à peine de vingt livres de dommages & intérêts envers la Partie adverſe, dont exécutoire lui ſera décerné ſans répétition de la part du Procureur, ſur une ſimple requête, à laquelle ſera jointe la copie de l'inventaire, & le certificat de non remis au Greffe.

Cet article XIV de l'Ordonnance voulant que ſur les appellations des appointemens à mettre pieces entre mains, quand les deux Parties ont produit, chacune ſoit tenue dans la huitaine de mettre ſes productions au Greffe de la Juriſdiction d'appel, il paroit en réſulter, que ſi l'une des Parties n'a pas produit en cauſe principale, le procès n'eſt plus regardé en cauſe d'appel, que comme une cauſe d'Audience.

Cette obſervation ſe trouve ſoutenue par l'Auteur du ſtyle imprimé en 1749, p. 242, où il remarque auſſi que l'appel d'une Sentence rendue ſur un appointement à mettre & par forcluſion, ne fait qu'un appel verbal, au lieu que l'appel ſur un appointement en droit fait un procès par écrit, quoique la Sentence ait été rendue par forcluſion ſur la production d'une ſeule Partie.

Pour fonder cette opinion, on peut tirer avantage de l'article premier du titre 2 du Réglement fait par le Parlement de Paris pour le Châtelet en 1689; il porte, que les appellations des Sentences rendues ſur procès par écrit, lorſque les épices ne ſeront que deux écus, ſeront jugées, & la procédure faite, comme une appellation verbale: d'où il paroit réſulter, que dans les matieres légeres, où l'on ordonne des appointemens à mettre, ſuivant l'article précédent, doivent être jugées ſans appointement de concluſions, ni inventaires, comme appellations verbales.

C'eſt auſſi le ſentiment de M. Jouſſe, ſur cet article, page 134. n. 1, où il obſerve que ſuivant le même Réglement du Châtelet de Paris, les appellations des Sentences rendues ſur procès par écrit, ſoit ſur des appointemens à mettre, ou en droit, ſe jugent comme des appellations verbales, lorſque les épices des Sentences dont eſt appel, n'excédent pas la ſomme de ſix livres.

Le même Auteur ajoute qu'il réſulte du préſent article XIV que ſi ſur l'appointement à mettre, les deux Parties n'ont pas produit, le procès ne demeurera pas appointé de droit, mais que l'appel ſe porte à l'Audience du Juge Supérieur.

Boutaric ſur le préſent article dit la même choſe, car il obſerve que l'on appelle appellation verbale, non-ſeulement celle qui eſt relevée d'un Jugement rendu à l'Audience, mais encore celle qui eſt relevée d'une Sentence rendue ſur un appointement à mettre lorſque les deux Parties ont reſpectivement produit. Boutaric a fait erreur. Ce n'eſt que dans le cas où l'une des Parties n'a pas produit, que l'on peut induire de cet article que l'appellation eſt verbale; comme le prétendent M. Jouſſe & l'Auteur du ſtyle qui viennent d'être cités.

ARTICLE XV.

TROIS jours après que le procès aura été jugé, le Rapporteur mettra au Greffe le *dictum* de la Sentence & le procès en entier, ſans qu'il puiſſe après le Jugement en donner communication aux Parties, ni à leurs Procureurs, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

CET article dans le projet ne donnoit que vingt-quatre heures au Rapporteur pour mettre au Greffe le *dictum* de la Sentence, ce qui fit que M. le Premier Préſident obſerva que le délai de vingt-quatre heures dans lequel on obligeoit le Rapporteur de dreſſer le *dictum* de ſa Sentence, étoit trop bref, particuliérement dans celles d'ordres, de comptes, & autres dans leſquelles il avoit pluſieurs articles à juger.

Qu'à l'égard de l'amende, dépens, dommages & intérêts prononcés contre le Rapporteur, cela bleſſoit la dignité de la Magiſtrature, & ne ſeroit d'aucun effet; que les termes

en paroîtroient extraordinaires à Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, puiſqu'il y a appel de leurs Sentences, quoiqu'ils ſoient du Corps du Parlement.

M. Puſſort répondit qu'il croyoit les obſervations de M. le Premier Préſident bonnes, & qu'en conſéquence, au lieu que l'article permettoit tant aux Parties qu'aux Procureurs de retirer les piéces du Greffe, il falloit, comme le remarquoit M. le Premier Préſident, retrancher le mot *Parties ;* que l'on pouvoit auſſi faire défenſes aux Greffiers de délivrer les productions aux meſſagers ou autres, & accorder trois jours aux Rapporteurs, pour dreſſer leurs Sentences ; mais qu'à l'égard des peines, la queſtion avoit déja été aſſez agitée, ſur quoi il falloit attendre la déciſion qu'il plairoit au Roi d'y donner.

Voyez les obſervations ſur l'article IV du titre XXXI.

2. Greffiers, Commis. Minutes des Sentences.

On trouve dans le Recueil de M. Jouſſe tom. 2. p. 337, un Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1703, rendu ſur la requête du Fermier des Greffes, contenant que quoique par les Edits & Arrêts de 1677, 1684 & 1699, il ſoit ordonné que les Cours & autres Juges ſe ſerviront des Greffiers ordinaires, &c.

Le Roi en ſon Conſeil a ordonné que les Officiers des Cours, des Préſidiaux & autres Juriſdictions Royales de Bordeaux, Montauban, Toulouſe, Montpellier & autres, ne pourront ſe ſervir pour Greffiers dans leurs commiſſions, de quelque nature qu'elles ſoient, que des Commis des Greffiers des Cours & Siéges dont ils ſont Corps, à peine de nullité de leurs procès-verbaux, & de reſtitution du quadruple des droits & émolumens.

Veut en outre que les Officiers des Cours Supérieures, Préſidiaux & Juriſdictions royales, dans le tems porté par l'Ordonnance de 1667, ſoient tenus de remettre au Greffe, les minutes de leurs Arrêts, Jugemens & Sentences ; leur fait défenſes de les remettre aux Parties, & à tous Huiſſiers de mettre leſdits Arrêts, Jugemens & Sentences à exécution, que ſur les expéditions des Greffiers, ou Commis aux Greffes, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conſeil le 29 Novembre 1703, *ſigné* DELAISTRE. Voyez le Code Criminel p. 471, 495 & 1290.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 17 Janvier 1725, rapporté dans le même recueil tome 3. p. 299, il a été défendu aux Procureurs, d'obtenir des Arrêts de défenſes ſur des extraits ou copies des Sentences non expédiées ni ſignifiées, ſauf à préſenter requête, pour y être pourvu par la Cour, ſuivant l'exigence des cas.

3. Défenſes de changer les Sentences.

Juſqu'à ce que le Juge ait remis ſon Jugement au Greffe, il en eſt le maître, & il le peut changer ; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 5 Juillet 1712, rapporté dans le Traité des preſcriptions du célébre Avocat Melenet, n. 11. Voyez le Code Criminel p. 743, 1099 & 1443.

Il y a cependant un autre Arrêt de la même Cour du 8 Août 1681, qui fit défenſes à tous Juges du reſſort de changer & corriger leurs Jugemens. La même choſe avoit déja été jugée le 8 Mars 1548. Voyez Cujas *tractatu de diverſ. temp. præſcript.* chap. 30 ſur la fin, & le Brun dans ſon procès criminel liv. 1, titre des Sentences des premiers Juges n. 4. L'uſage eſt que les Juges ont vingt-quatre heures, pourvu que la Sentence ne ſoit pas remiſe au Greffe, à moins que le Juge n'y découvre une ſurpriſe manifeſte, auquel cas le Juge pourroit la révoquer, ſuivant un Arrêt du 13 Février 1602, rapporté par le Brun *ibidem*, où il cite *Peleus* liv. 5. art. 20.

4. Les Rapporteurs doivent écrire eux-mêmes leurs extraits.

Les Rapporteurs ne doivent pas faire faire par d'autres, les extraits des procès qu'ils ſont chargés de rapporter, ſuivant les Ordonnances. On en trouve une dans le Recueil de M. Jouſſe tom. 1. p. 1. du mois d'Août 1453, qui article 112 porte : » Et pour donner ordre » convenable à ceux qui dorénavant auront à rapporter le procès en notre Cour, en quel- » que Chambre que ce ſoit, voulons & ordonnons, que nul ne s'ingere dorénavant à rap- » porter les procès, ſans avoir duement ſur iceux appliqué convenablement les productions,

» & ſoit ledit extrait écrit *de la main dudit Rapporteur ou autre de nos Conſeillers, ou Greffiers,* » ſans communiquer les ſecrets de notredite Cour aux ſerviteurs de noſdits Conſeillers ou » autres, hors notredite Cour.

» Enjoignons aux Conſeillers que de préſent mettons en notredite Cour, & à tous autres, » qu'ils ſoient curieux de voir & viſiter les Arrêts anciens de notredite Cour, & les ſtyles » & obſervances d'icelle, de ſçavoir & connoître la forme de dicter & ordonner leſdits » extraits.

» Et ſi aucuns étoient de tous points incurieux de ce, que nos Préſidens les admoneſtent » & induiſent à ce faire, ou ſi beſoin eſt, nous en avertiſſent, pour y donner proviſion, » telle qu'il appartiendra par raiſon, & ſans faveur ou acception de perſonnes.

On trouve encore dans le même Recueil tome 1. p. 4, l'article 28 d'une autre Ordonnance du mois de Mars 1549, qui porte : » Voulons & ordonnons que tous *dictums* d'Arrêts » tant civils que criminels, & extraits des faits de reproches, ou des faits juſtificatifs, en- » ſemble tous extraits de procès tant civils que criminels, ſoient faits & écrits de la main du » Rapporteur, ou de l'un des Conſeillers de ſa Chambre, ſous peine à celui qui auroit fait » le contraire, de ſuſpenſion de ſon état, pour trois mois.

Le Rapporteur doit auſſi écrire la minute de l'Arrêt, après l'avoir communiquée aux Juges qui ont aſſiſté à ſon rapport, ſuivant un Arrêt du 20 Novembre 1437, rapporté par Brillon au mot *Rapporteur*. Le préſent article XV ordonne tacitement la même choſe, puiſqu'il veut que le Rapporteur remette au Greffe le *Dictum* de la Sentence ; *idem* par l'article XII de l'Ordonnance de 1496 & autres rapportées par Guénois livre 3. titre 1. art. 12. tom. 2. p. 497. Il eſt cependant vrai que l'article dernier du titre XXVIII ci-après, ſemble n'obliger les Rapporteurs, qu'à écrire la date des Arrêts & Jugemens.

Epices doivent être payées ſi on leve l'Arrêt ou le Jugement.

Lorſque les minutes des Arrêts & Jugemens ont été remiſes au Greffe, on ne peut en refuſer la communication aux Parties, quoique les épices n'aient pas été payées. L'art. VI de l'Edit du mois d'Août 1669, appellé *l'Edit des épices*, porte : » La communication des » Arrêts & Jugemens qui auront été mis au Greffe, ne pourra être refuſée aux Parties, » encore que les épices & vacations n'aient pas été payées, à peine de ſoixante livres d'a- » mende contre les Greffiers de nos Cours, & de trente livres contre ceux des autres » Juſtices, qui ne pourra être remiſe ni modérée, faute par eux de ſatisfaire dans la hui- » taine, à la premiere ſommation qui leur aura été faite à leurs Clercs ou Commis.

Cet Edit en ordonnant la communication ſeulement, décide tacitement, que les Parties ne peuvent forcer les Greffiers à leur délivrer des expéditions des Arrêts & Jugemens, ſans payer les épices. C'eſt ce qui eſt prouvé pour les matieres civiles, & celles du petit criminel au Code Criminel ſur l'article 6. du titre 26. n. 4. p. 1182, & ſur l'article 14. n. 2. du même titre p. 1198. Le Greffier ne doit aux Parties que la communication, c'eſt-à-dire, la lecture du prononcé des Arrêts & Jugemens dépoſés au Greffe. Voyez le Réglement de Ponchartrain article 10, du 15 Mai 1714, qui eſt dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 2. p. 532 & 534. Dans le même Recueil tome p. 2, il y a une Ordonnance de Juin 1710, qui avoit déja ordonné que les épices ſeroient payées avant la levée de la Sentence, & ci-après les obſervations ſur l'article XVIII de ce titre, où il y a Arrêt du Parlement de Paris de 1715, qui a autoriſé un Greffier à retenir même les piéces produites juſqu'au payement des épices.

Quand les Juges Supérieurs ordonnent une reſtitution d'épices, c'eſt à M. le Procureur-Général, ou aux Procureurs du Roi à faire la pourſuite pour cette reſtitution. Voyez l'Arrêt du Conſeil du 21 Août 1684, rapporté par Bornier ſur l'art. XVI de l'Edit des épices t. 1. p. 512, derniere édition.

Article XXII. du Réglement du Parlement de Dijon de 1679, aux articles généraux des Greffes. » Les Greffiers ne pourront prendre aucuns droits pour la communication ſans dé- » placer,

» placer, des regiſtres, Sentences, Arrêts, ordres de décrets, comptes, déclarations de » dépens & autres actes du Greffe. Ils ſeront ſeulement payés pour la communication ſans » déplacer des piéces produites, & de celles miſes au Greffe par les Parties, pour y être » vues, conformément au tarif ».

Voyez au Code Criminel, p. 1290, l'article 29 du Réglement de 1705, pour le Préſidial d'Autun.

ARTICLE XVI.

LE procès étant remis au Greffe, les Procureurs retireront leurs productions. Leur défendons de prendre celles des Parties adverſes, & aux Greffiers de les bailler en communication, ni les mettre ès mains des Meſſagers, à peine de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; ſauf aux Parties de prendre des copies collationnées, des piéces qui auront été produites.

1. Défenſes de donner les productions aux Parties adverſes & aux Meſſagers.

CES défenſes aux Greffiers de remettre les productions aux Procureurs & aux Meſſagers, furent faites en conſéquence des obſervations de M. le Premier Préſident, ſur l'article précédent, parce qu'auparavant cette Ordonnance, c'étoit le Greffier qui envoyoit les productions au Parlement.

2. Défenſes de faire deux ſommations.

L'article LI du Réglement du Parlement de Dijon du 11 Décembre 1747, porte: » Fait » défenſes aux Procureurs de faire deux ſommations, l'une pour rembourſer les épices, & » l'autre pour retirer les piéces. Ordonne qu'à l'avenir, il n'en pourra être fait qu'une ſeule, à » peine de radiation.

3. Les Procureurs ne peuvent retenir les piéces aux Parties.

Par le Réglement du même Parlement de 1679, au titre des articles généraux des Procureurs, article 29; il eſt défendu aux Procureurs de retenir les piéces de leurs Parties, ſous prétexte de leurs avances & vacations non payées, & cependant il leur eſt permis de faire & retenir un inventaire ſommaire des piéces, ſigné par la Partie, pour être procédé à la taxe de leurs avances, ſalaires & vacations, lequel inventaire leur ſera paſſé en taxe, s'il leur eſt dû de reſte. Voyez l'art. I. du titre XXXI. n. 4.

4. Piéces perdues.

Il arrive quelquefois que les Greffiers, Procureurs & autres perſonnes publiques perdent des piéces. On trouve à ce ſujet au Journal des Audiences tom. 4. liv. 50. chapitre 28. p. 414, un Arrêt du Parlement de Paris du 31 Août 1682, concernant une obligation qui avoit été tirée du ſac d'un Procureur, qui fut condamné en ſon nom & par corps à faire valoir & à rendre exigible cette obligation par lui retirée du Greffe ſur ſon *récépiſſé*. Il diſoit qu'il n'y avoit rien de ſon fait, que c'étoit ſon Clerc qui s'étoit laiſſé ſurprendre par un autre Clerc, fils de la Partie débitrice, & que par conſéquent à ſon égard, c'étoit un malheur auquel il n'avoit aucune part, puiſqu'il n'y avoit rien de ſa faute.

On n'eut aucun égard à cette excuſe. L'obligation étoit de la ſomme de deux mille deux cens cinquante livres.

Les Greffiers ſont auſſi garans de leurs Commis. Voyez à ce ſujet le Code Criminel page 474, où il eſt parlé des procédures criminelles perdues, & de la garantie contre les Greffiers, Procureurs & Notaires.

Si la minute d'un acte ne ſe trouve pas, lorſqu'il s'agit d'une inſcription en faux, les Juges ſupérieurs, ſuivant les circonſtances d'incendie, ou autres cas fortuits, excuſent les dépoſitaires. Voyez Guypape & Ferriere, déciſion 19; Chorier, pag. 215; *Boerius*, déciſion 118. n. 13; Ranchin, concluſion 487; le Code Favre, livre 2. titre 1. définitions 5 & 18, & définition 16, *de fide inſtrumentorum*; Papon dans ſes notes tom. 2. pag. 646 &

ſuivantes; le Brun dans ſon Procès Criminel p. 57; & Bornier, ſur l'art. IX du titre IX de l'Ordonnance de 1670.

Arrêt du Parlement de Dijon, du 4 Mars 1709, au rapport de M. de Machelo, à la Tournelle, entre les enfans du premier & du ſecond lit d'Honoré Guinot, par lequel il fut dit que ceux qui ne rapportoient que l'extrait d'un teſtament, rapporteroient la minute dans trois mois; ſinon que l'extrait ſeroit rejetté.

Voyez l'Ordonn. de 1731, titre I, *du faux principal*, article VI, & titre II, article XVI; le Traité des Matieres Criminelles par Dupleſſis, édition de 1728, p. 62; Brillon au mot *faux*, n. 14, & la Peyrere édition de 1706, lettre I. n. 36.

Par Arrêt du Parlement de Dijon, du 11 Décembre 1571, il fut jugé qu'une piéce qui eſt adhirée, mais qui eſt rappellée dans un Jugement, fait foi. Voy. le Recueil de M. le Préſident Bouhier livre 34. *des preuves & préſomptions;* mais ſi elle n'eſt mentionnée que dans un inventaire de production, elle ne fait pas foi. Arrêt de la même Cour du 28 Mai 1582, *ibidem* au ſujet d'une obligation.

1. Greffiers, quand déchargés des pieces.

L'article XXI du Réglement du Parlement de Dijon du 19 Juillet 1679, titre *des Greffes*, porte: » Les Greffiers demeureront déchargés des piéces civiles des procès criminels, & de » toutes celles des procès civils, qui auront été produites au Greffe, dix ans après que les » procès auront été jugés définitivement.

Le Réglement concernant la procédure du Conſeil du 28 Juin 1738, titre XIV. art. V, porte: » Les Avocats qui auront retiré du Greffe les productions faites par leurs Parties dans » les inſtances jugées, en demeureront déchargés envers leſdites Parties, après cinq ans, à » compter du jour qu'ils auront retiré leſdites productions du Greffe; ſans qu'après ledit » délai, leurs veuves, héritiers, ou ayans cauſe puiſſent être recherchés à ce ſujet, ſous » quelque prétexte que ce puiſſe être.

Voyez au ſujet des Greffiers & des Procureurs, les obſervations ſur l'art. I. du tit. XXXI.

6. Piéces collationnées.

Le préſent article XVI réſerve aux Parties de prendre des copies collationnées des piéces produites au Greffe par les Parties adverſes; parce que les unes peuvent avoir beſoin dans la ſuite des titres & actes produits par les autres, qui pourroient les ſouſtraire, ſur-tout dans le cas où ils n'auroient été ſignifiés que par extrait, ou que les copies ſeroient mal écrites. Toutes piéces produites deviennent communes.

L'Ordonn. de 1535, ch. V, art. XXXVI, porte: » Parce que communément en toutes » matieres tant d'appel que de premiere inſtance, il peut y avoir pluſieurs piéces d'impor- » tance, leſquelles ſe pourroient perdre, ou adhirer ès mains d'aucuns Procureurs ou autre- » ment; pour à cet objet obvier, pourront les Parties bailler requête pour retirer les originaux, » en délaiſſant des copies duement collationnées Parties préſentes, ou appellées; ſinon que la » Partie les voulût maintenir & arguer de faux; en ce cas demeureront les originaux par » devers le Greffier, juſqu'à ce que par la Cour en ſoit autrement ordonné.

Les copies ſont collationnées par-devant les Rapporteurs, ſuivant Bornier, ſur le préſent article, p. 75 de la derniere édition. Il ne cite aucune autorité pour appuyer cette maxime; mais on peut dire que tous les Réglemens faits entre les Officiers des Bailliages, Préſidiaux & autres, ont décidé que les Rapporteurs doivent avoir toute l'inſtruction des procès qui leur ſont diſtribués, & même toutes les procédures faites en exécution des Jugemens rendus à leur rapport. Il n'y a qu'à conſulter ceux qui ſont à la fin du Code Criminel.

Le Parlement de Dijon, les Chambres aſſemblées le 17 Août 1639, ordonna qu'à l'avenir, les parties & leurs Procureurs ſeroient tenus de produire les originaux, qui ſeroient, devroient, ou pourroient être en leur pouvoir, des piéces & titres dont ils voudroient ſe ſervir: ſinon qu'il eut été permis par la Cour, d'en produire des copies collationnées en préſence des Parties, & que les copies qui en ſeroient autrement faites, ſeroient rejettées du procès, avec défenſes aux Commis à la Chambre des ſacs, de les recevoir.

Voyez les obſervations ſur l'article I. du titre XII. n. 10, & ſur l'article IX du titre XIV. n. 2.

ARTICLE XVII.

SI l'une des Parties eſt en demeure de faire mettre, ou joindre dans la huitaine ſes productions au Greffe de la Cour, ou Siége d'appel, & de les ſignifier au Procureur de la Partie adverſe, elle en demeurera forcloſe de plein droit, & le procès ſera jugé ſur ce qui ſe trouvera au Greffe, ſans faire aucun commandement, ſommation ni autre procédure; & néanmoins les inductions, ſi aucunes ont été tirées des piéces, écritures & reconnoiſſances contenues ès procédures du défaillant, demeureront pour conſtantes & avérées contre lui.

1. Forcluſion.

LORSQU'UNE Partie ne remet pas ſa production au greffe de la Cour dans huitaine, l'autre doit prendre un certificat portant que ſa Partie adverſe n'a pas produit, & enſuite donner un *Placet* pour faire députer un Commiſſaire. C'eſt l'uſage du Parlement de Dijon; il ſemble déroger à la diſpoſition de cet article XVII. qui ordonne que dans le cas de forcluſion, le procès ſera jugé dans l'état où il ſe trouvera au Greffe, ſans aucune ſommation ni procédure. Mais il a paru que l'on ne pouvoit ſe diſpenſer de préſenter ce *Placet* pour faire commettre un Rapporteur, & de le faire ſignifier, avec déclaration que l'on va pourſuivre le Jugement, après avoir porté les piéces au Rapporteur, & nouvelle interpellation de produire; à peine d'être jugé par forcluſion.

Un Procureur qui avoit pris ſa production en communication, l'avoit remiſe à ſa Partie qui lui en avoit donné décharge. On avoit fait contre le Procureur des procédures & des contraintes inutiles, pour l'obliger à remettre ſa production au Greffe. Dans cet état, comme il ne reſtoit au Greffier que la production d'une ſeule partie, les Juges de la Ville d'Arras crurent devoir rendre Sentence par forcluſion.

Sur l'appel intervint Arrêt au Parlement de Paris le Lundi 10 Décembre 1731, conformément aux concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, par lequel il fut enjoint aux Officiers du Conſeil d'Artois, de ſe conformer à l'Ordonnance, & en conſéquence défenſes leur furent faites de juger par forcluſion, lorſque les Parties ont reſpectivement produit. Voyez Deniſart au mot *forcluſion*, tom. 2. pag. 146.

Boutaric pag. 88, obſerve ſur cet article, que l'uſage du Parlement de Toulouſe eſt que le Procureur de la Partie plus diligente remet ſa production au Greffe, & dénonce par acte cette remiſe au Procureur de l'autre Partie; que huitaine après cette dénonciation, on prend l'appointement de concluſions; que le procès étant diſtribué, la Partie qui n'a pas encore produit, attache ſa production au ſac entre les mains du Rapporteur, qui ne juge jamais par forcluſion, qu'après l'échéance du délai de huitaine, à compter du jour qu'a été faite la ſommation à produire, & que même la Cour proroge ordinairement ce délai.

2. Défenſes de donner que la Partie ſatisfera à produire.

Il eſt défendu d'ordonner que la Partie forcloſe ſatisfera à l'appointement à écrire & produire. L'Article X. du Reglement du Parlement de Dijon de 1679, titre 1. des *Officiers*, porte: » Tous Juges qui procéderont au jugement des procès par forclu» ſion, ſeront tenus de prononcer ſur la demande, ſi elle ſe trouve bien vérifiée, & » ſur le renvoi de l'autre Partie, ſans pouvoir ordonner qu'elle ſatisfera d'écrire & » produire; & leur fait défenſes de prendre aucuns droits ni épices, pour les juge» mens qui ne contiendront autre choſe, ſinon que les Parties écriront & produiront,

» à peine de reſtitution du quadruple des droits & épices qu'ils auront pris.

Article VIII du Réglement de la même Cour de 1747. » Ordonne que ſi une Partie » eſt en forcluſion de produire pendant ſix ſemaines, la Partie adverſe pourra, outre les » voyages réputés utiles & néceſſaires, faire incontinent après les ſix ſemaines expirées, » un voyage en cette Ville, & y ſéjourner juſqu'à ce que ſa Partie ait produit. Et en » ce cas, que les frais de voyage, ſéjour & retour, lui ſeront acquis irrévocablement; » auquel effet le lendemain que la production de ſa partie aura été remiſe au Greffe, » elle ſe pourvoira à l'audience, par une requête qui ne pourra excéder deux rôles, » pour avoir l'exécutoire des frais de ſon voyage, qui lui ſera accordé, enſemble des » frais de ſon ſéjour, juſques & compris le jour de l'Arrêt qui lui octroyera ledit » exécutoire, avec les frais du retour, & ceux de l'inſtance à ce ſujet : le tout à la » charge de n'apporter aucun retard à l'obtention dudit Arrêt, & de partir le lendemain » qu'il aura été rendu. En ce cas, leſdits voyages, ſéjour, retour, & les frais de ladite » inſtance, ſeront liquidés ſommairement par l'Arrêt qui interviendra ſur ledit incident. » Et quelque événement qu'ait le procès, il ne ſera fait aucune déduction, ni imputa- » tion deſdits voyages, ſejour & retour, enſemble des dépens adjugés par ledit Arrêt, » tous leſdits frais tombant en pure perte ſur celui qui les aura occaſionnés par ſon re- » tard à produire : ſauf à la Partie à ſe garantir contre ſon Procureur, ſi le retard eſt » de ſon fait.

Appellant qui ... tombé en ... tion.

Par Arrêt du Lundi 14 Juillet 1687, rendu à la relevée du Parlement de Dijon, un particulier oppoſant à un Arrêt rendu par forcluſion contre lui, fut débouté de ſon oppoſition avec dépens, quoique ce fut un priſonnier appellant qui prétendoit par là rendre ſa cauſe plus favorable. Son nom étoit Borat; plaidant Seguenot & Maugras. On ne reçoit pas d'oppoſition aux Arrêts de forcluſion; *à foro excluſio.* Voyez titre XXXV. art. IV.

Le 16 Juillet 1699, la même Cour jugea que les Arrêts rendus ſur forcluſion de produire, obtenus contre les Appellans & Demandeurs, doivent être dreſſés, ſans voir, ni examiner le fond, ne s'agiſſant que de ſçavoir ſi la forcluſion eſt bien acquiſe, pour prononcer ſur le déchu de l'appel.

L'Avocat Melenet, dans ſes manuſcrits dépoſés en l'Univerſité de Dijon, demande ſur l'article XIX de ce titre, ſi l'Appellant ayant été déchu par défaut de ſon appel, & l'Intimé du profit de la Sentence, le premier peut appeller de nouveau, & le ſecond introduire une même inſtance pour le même fait : il dit qu'il croit que cela ſe peut, la ſimple déchéance ne devant emporter que la condamnation aux dépens, comme frais fruſtrés. Il ajoute, qu'il en eſt de cela comme d'un appel qui auroit été déclaré déſert, & duquel la déſertion déclarée n'empêcheroit pas de mettre un ſecond appel : il rapporte cependant que ſur une Requête contenant cette demande, le Parlement de Dijon mit hors de Cour avec dépens, à l'Audience d'inſtruction de la Grande-Chambre le 25 Avril 1693, entre MM. Depizé & Charton.

Suivant le préſent article XVII, ſi une Partie ne met pas ſa production au Greffe dans la huitaine, elle demeure forcloſe; le procès doit être jugé ſur ce qui ſe trouve au Greffe; c'eſt toute la peine : il n'eſt pas dit que la Sentence ſera confirmée de plein droit. L'article XIX au contraire veut que le défaut-congé emporte profit. Il ne faut donc pas confondre la forcluſion avec le défaut : celui qui eſt forclos peut obtenir Arrêt en ſa faveur contre celui qui l'a forclos, au lieu que le défaillant ne peut rien gagner au défaut. Voyez le Dictionnaire de Couchot, & Ferriere dans ſon Praticien, au titre *des Appointemens.*

Le délai de huitaine dans les Cours, n'eſt que de trois jours dans les Bailliages, ainſi qu'il ſera obſervé ſur l'article XIX de ce titre n. 3.

Lorſqu'il n'y a qu'une Partie qui a produit, & que les autres ſont en forcluſion, c'eſt une monocule, *μονος, ſolus.* Ces monocules ne tombent pas dans la diſtribution des procès entre les Officiers des Bailliages; les Lieutenans Généraux, Chefs de Juriſdiction, peuvent les juger ſeuls, ſans appeller les autres Officiers du Siége; mais il y a pluſieurs exceptions à cette regle, elles ſont détaillées fort au long au Code criminel, titre 25. article 9. n. 6. pag. 144, où ſe trouvent pluſieurs Arrêts & Réglemens au ſujet des monocules. 4. Monocules.

ARTICLE XVIII.

DANS la même huitaine, après l'échéance de l'aſſignation pour comparoir, l'Intimé ſera tenu de fournir & mettre au Greffe la Sentence en forme, ou par extrait, à ſon choix; & à faute de ce faire dans ce temps, l'Appellant ſans commandement ni ſignification préalable, pourra lever la Sentence par extrait, aux frais & dépens de l'Intimé, dont ſera délivré exécutoire.

APRE'S la lecture de cet article lors des Conférences, M. le Premier Préſident dit, qu'il étoit dangereux de fonder un jugement ſur une Sentence par extrait; que l'on pourroit y avoir omis des choſes néceſſaires & eſſentielles; que cela étoit d'autant plus dangereux, que par les précédens articles, on vouloit que les productions fuſſent rendues aux Parties par les Greffiers, pour les mettre au greffe de la Cour; & que ſi la Sentence n'étoit délivrée que par extrait, celui qui auroit perdu ſa cauſe, pourroit ajouter ou changer des piéces dans ſa production; enfin qu'il n'étoit pas d'uſage de mettre la Sentence au Greffe, que lorſque les Procureurs paſſoient l'appointement de concluſions. 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. Puſſort répondit, que le volume des Sentences qui s'expédioient en forme étoit ſouvent exorbitant; que l'on y tranſcrivoit des avertiſſemens entiers, & toutes les écritures d'un procès, & que pourvu que dans un extrait les qualités & le diſpoſitif fuſſent fidellement employés, on ſuppléeroit aiſément au reſte.

M. le Premier Préſident obſerva qu'il falloit régler les Greffes, & en retrancher les abus, mais que de produire les Sentences par extrait, ce ſeroit une choſe dangereuſe & préjudiciable.

M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, répondit que ſi celui qui auroit donné copie de l'extrait de la Sentence, avoit omis quelque choſe eſſentielle, il ſeroit en la liberté de l'autre Partie de lever la Sentence en forme, & par conſéquent qu'il ne pouvoit jamais y avoir aucun inconvénient. Il ne fut rien changé à l'article.

Suivant cet article, ce n'eſt que huitaine après l'aſſignation donnée pour comparoître devant le Juge ſupérieur, que l'Appellant peut forcer l'Intimé à lui fournir & mettre au Greffe la Sentence dont eſt appel. Mais après ce délai de huitaine, l'Appellant n'eſt pas obligé de faire ſommation à l'Intimé de lui délivrer la Sentence, il peut la lever, & obtenir exécutoire. 2. Délai pour fournir extrait de la Sentence.

L'Auteur du Style du Châtelet de Paris imprimé en 1762 *in quarto*, page 678, rapporte le réglement fait pour le même Siége le 2 Juillet 1691, tranſcrit ci-devant ſur l'article XIV. de ce titre, qui au titre *des procès par écrit* porte, que ſi l'Appellant ne donne pas copie de la Sentence, il ſera permis à l'Intimé d'en lever au Greffe du Juge dont eſt appel, une expédition, dont il lui ſera délivré exécutoire contre l'Appellant pour les épices, coût & façon de la Sentence, par les Juges dont ſera appellé.

Pluſieurs Arrêts du Parlement de Dijon ont été rendus conformément à cet article XVIII.

Il y en a un du 8 Janvier 1701, contre les Religieux de Citeaux, au profit de M. Cœurderoi; un autre du Mardi 16 Décembre 1704, entre Antoine Goyois Appellant, contre Jean Baudy, intimé, en matiere criminelle, ſi mieux Baudy n'aimoit conſentir l'élargiſſement de l'Appellant; un troiſiéme du 14 Mars 1710, entre M. le Tréſorier Mulpoix contre ſon fils; un quatriéme du 18 Janvier 1717, rendu ſur requête, entre les nommés Boulanger & Baudran; un cinquiéme du 3 Mars ſuivant, entre les ſieurs Bulion contre Vivant Finot; un ſixiéme du 6 Juillet 1713, entre Claude Bizouard, contre M. Lantin; un ſeptiéme du 16 Février 1718, pour Charles Deſchamps, contre Jacques Caillet; & un huitiéme rendu en la Grand-Chambre, à vu de piéces miſes ſur le Bureau, prononcé à l'inſtruction du Vendredi 14 Décembre 1703, contre M. de Coriolis.

La même queſtion a encore été jugée par la même Cour dans l'eſpéce ſuivante. Il y avoit eu un grand procès en la Chancellerie unie au Bailliage de Dijon, entre M. Pouffier, Conſeiller au même Parlement, & M. Eſpiard de Clamercy, Conſeiller au Parlement de Metz. Ce dernier avoit formé pluſieurs demandes contre d'autres Parties, & avoit été condamné ſur toutes avec dépens. Il avoit appellé du Jugement: il demanda à la Cour que M. Pouffier fût condamné à remettre au Greffe en forme, ou par extrait, la Sentence dont étoit appel: M. Pouffier y conſentit, & par-là M. Eſpiard le mettoit en état de lever ce Jugement, par le payement des épices qui étoient à ſa charge.

Ses moyens étoient, que la Sentence contenoit cinq ou ſix chefs de condamnation contre d'autres Particuliers, qui ne le concernoient pas, & qui étoient plus importantes que celles qui le regardoient; & que d'ailleurs les demandes formées par M. Eſpiard contre des mineurs, avoient donné lieu à une communication à la Partie publique, dont il n'étoit pas juſte que M. Pouffier avançât les frais.

Sur cet incident, le Parlement de Dijon ordonna un mis ſur le Bureau; il y eut partage à la Grand-Chambre au rapport de M. Bouhier de Lantenay, le 9 Août 1719; & enſuite le partage fut levé par Arrêt rendu tout d'une voix à la Tournelle, par lequel, faute par M. Pouffier d'avoir remis au Greffe un extrait de la Sentence, il fut permis à M. Eſpiard de la lever par extrait, dont il lui ſeroit délivré exécutoire à la vue de la Sentence.

Arrêt du même Parlement de Dijon du 31 Juillet 1738, à l'inſtruction de la Grand'-Chambre, entre les héritiers Girod & la veuve Pierre, dont voici encore l'eſpéce. Procès aux Requêtes du Palais pour le compte d'une ſociété. Sentence le 22 Mars 1738, dont il reſtoit plus de 1500 liv. d'épices à payer. Le même jour appel à cinq heures de relevée par les héritiers Girod; & à cinq heures & demie, autre appel par la veuve Pierre.

Les Girod le 26 relevent leur appellation; la veuve Pierre ne reléve la ſienne que le 19 Avril. Incident de la part de celle-ci, pour faire dire que ſes Parties contribueroient par moitié à lever la Sentence.

Durande, Procureur pour les Girod, ſoutint qu'ils étoient premiers Appellans & premiers relevans; que ſuivant l'Ordonnance il n'y a qu'un Intimé; que cela étoit décidé par le réglement du Parlement de Paris.

Sur quoi Arrêt ſuſdaté qui le jugea ainſi au profit des Parties de Durande.

ARRÊT du Parlement de Paris, concernant l'extrait des Sentences d'appel.

Du 8 Août 1714.

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Guillaume-François-Joly de Fleury, Avocat du Seigneur Roi, portant la parole, ont dit, qu'une difficulté ſurvenue depuis quelque temps ſur l'exécution de l'article XVIII du titre II de l'Ordonnance de 1667, les engage de recourir à l'autorité de la Cour, pour prévenir les conteſtations qui pourroient naître ſur ce ſujet, &c. Cet Arrêt étant en entier dans Bornier ſur cet article, il ſuffit d'en rapporter ici le diſpoſitif. Il eſt auſſi au Journal des Audiences, tom. 7. liv. 4. p. 266. chap. 133.

La Cour, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que lorſqu'il y aura des oppoſitions reſpectivement interjettées par les Parties, de la Sentence qui fera la matiere d'un procès par écrit, celui qui aura été le premier intimé ſur l'appel interjetté de ladite Sentence, ſera tenu dans le délai marqué par ledit article de l'Ordonnance, de mettre au Greffe ladite Sentence, en forme ou par extrait, à ſon choix; ſinon & à faute par le premier Intimé de le faire dans ledit temps; permet à celui qui aura le premier interjetté appel, de la lever par extrait, & de la mettre au Greffe, ſans commandement, ni ſignification préalable, aux frais & dépens du premier Intimé, dont ſera délivré exécutoire au profit dudit premier Appellant.

L'Avocat Melenet, dans ſes manuſcrits conſervés précieuſement dans l'Univerſité de Dijon, obſerve ſur cet article, que le 14 Mars 1710, il fut jugé en la Grand-Chambre du Parlement de Dijon, à l'audience d'inſtruction, ſur un mis ſur le Bureau, que l'Intimé doit avancer les épices, en faveur de M. Malpoix contre ſon fils Tréſorier; que les Arrêts antérieurs furent vus, & que ce préjugé tient lieu de réglement; mais que ſi l'Intimé étoit créancier de l'Appellant pour ſomme liquide, il ne ſeroit pas juſte de ſuivre l'Ordonnance, parce que l'Appellant payant les épices, ſur le refus de l'Intimé, il ne pourroit prendre exécutoire contre ce dernier, auquel il ſeroit libre d'uſer de compoſition. C'eſt une reſſource dont on le prive, quand on le force de payer lui-même les épices, ainſi qu'il dit avoir été jugé le 13 Mars 1717, pour les Brillon. *Idem*, le 16 Février 1715, pour le ſieur Déchamp de Lantilly, & le 13 Mars 1718 pour Jean Bouffier de Courberon.

Cette déciſion, dit Melenet, corrige celle de M. d'Expilly qui établit, chap. 10. de ſes Arrêts, que c'eſt à l'Appellant à faire apporter les actes. Ce qui n'eſt plus vrai qu'en matiere criminelle, à l'égard des procédures.

L'Auteur des Traités de Bourgogne, titre des preſcriptions, tom. 4. n. 32, fait une autre objection. Il demande s'il s'agit de défertion, par qui les épices ſeront-elles payées? Si l'Appellant obtient exécutoire, l'Intimé lui offrira compenſation des ſommes liquides à lui adjugées par la Sentence, dans le cas où elles ſont exécutoires par proviſion. Il répond qu'il y a eu variété d'Arrêts, & enfin que les circonſtances en ayant été rapprochées, & la queſtion approfondie, le Parlement de Dijon par Arrêt rendu en la Grand-Chambre le 13 Mars 1720, après un mis ſur le Bureau, condamna l'Intimé à en faire l'avance, comme une ſuite de la régle qui l'oblige à lever la Sentence, ou qui en donne exécutoire à l'Appellant, qui diſoit qu'il n'étoit pas naturel de l'obliger à payer par proviſion les épices d'une Sentence qui le condamnoit.

Article XXXIV du Réglement du Parlement de Dijon de 1747 : » Défenſes aux Procu» reurs d'introduire aucune inſtance, pour faire remettre la Sentence dont eſt appel au » Greffe; leur permet ſeulement de faire une ſeule ſommation, & de lever huitaine après

» la Sentence dont eſt appel. En conſéquence enjoint au Greffier de délivrer exécutoire à » la vue de la ſommation & de l'expédition de ladite Sentence, tant du coût d'icelle que » des frais de ladite ſommation & dudit exécutoire, ſauf l'oppoſition s'il y a lieu ; ordonne » que dans le cas où au préjudice de la préſente diſpoſition, les Procureurs feroient incident » pour faire remettre ladite Sentence, ils ſeront condamnés aux dépens en leur propre & » privé nom ». Voyez le n. 4 de cet article ».

3. Différence des appellations verbales ou par écrit.

L'article I du Réglement du Parlement de Paris pour le Châtelet, du 2 Juillet 1691, reporté ſur l'article XIV de ce titre, a interprété le préſent article XVIII différemment pour les appellations verbales. Il permet ſeulement à l'Appellant de lever au Greffe une expédition, ſauf à dire en définitive aux dépens de quelle Partie.

Effectivement, comme l'obſerve M. Jouſſe ſur cet article, dans les appellations verbales, l'Intimé n'eſt pas tenu de rapporter ſur l'appel copie ou expédition de la Sentence comme dans les procès par écrit ; il fonde ſon opinion ſur le même Réglement de 1691.

C'eſt l'eſprit de l'Ordonnance qui dans les articles précédens & dans les articles ſuivans, ne parle que des procès par écrit, dans leſquels les expéditions des Sentences coûtent beaucoup, à cauſe des épices des Juges, & quelquefois du Parquet ; au lieu que les expéditions des Sentences verbales rendues aux Audiences ne ſont pas ſi diſpendieuſes ; ce qui fait que l'Ordonnance a cru ne devoir pas ordonner la même choſe à l'égard des unes & des autres.

C'eſt ce qui paroît encore réſulter des obſervations de MM. les Commiſſaires qui viennent d'être rapportées ſur cet article, & qui prouvent qu'il ne doit y avoir que les qualités & le diſpoſitif de la Sentence rendue par écrit, délivrée par extrait, ſans vue de piéces. Tous les Commentateurs ne parlent auſſi ſur le préſent article que des Sentences par écrit ; en expliquant la différence des expéditions en forme ou par extrait, ils diſtinguent celles qui contiennent le vu des piéces, de celles qui ne le contiennent pas, ce qui ne peut convenir aux appellations verbales.

4. Les épices doivent être payées avant l'expédition de la Sentence.

Il réſulte des obſervations faites ſur l'article précédent, que les Greffiers ne doivent pas délivrer les expéditions des Sentences par écrit ſi les épices ne ſont pas payées, ainſi qu'il a été encore prouvé ſur l'article XV de ce titre, nomb. 5.

Les ſacs, piéces & productions des Parties ne peuvent ſe demander aux Greffiers, que lorſque les épices ſont payées, l'Arrêt ou la Sentence levée. Voyez Deniſart au mot *épices*, tome. 2 page 51, & l'Arrêt du Parlement de Paris qui eſt au Journal des Audiences, en date du 5 Mai 1715 ; il ne défend aux Juges que de décerner des exécutoires, ou de former des actions pour raiſon de leurs épices.

Nota. Cet uſage eſt abuſif & contraire à l'article IV du titre XXXI ci-après, & à l'article XI du Réglement du 15 Mai 1714, pour Ponchartrain, au titre *des Juges*.

Tel eſt l'uſage du Palais, ajoute Deniſart, & le Parlement de Paris a jugé qu'il devoit auſſi avoir lieu dans les Juriſdictions ſubalternes. En effet, un Greffier ayant été aſſigné pour être condamné à remettre à une Partie ſa production, ſinon à payer trente-cinq livres pour le montant d'un billet qui étoit produit, avoit ſuccombé devant les premiers Juges ; mais ayant appellé de la Sentence, elle fut réformée par un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Août 1735, & il fut déchargé de la demande formée contre lui.

Le motif de l'Arrêt, ſuivant Deniſart, fut que les épices de la Sentence des premiers Juges n'étoient pas payées, ni la Sentence levée.

ARTICLE XIX.

HUITAINE après que le Procès & la Sentence auront été mis au Greffe, le Procureur plus diligent offrira & fera ſignifier au Procureur de la Partie adverſe, l'appointement de concluſions, portant réglement de fournir griefs & réponſes de huitaine en huitaine, avec ſommation de comparoir au Greffe pour le paſſer; & à faute de ce faire, trois jours après la ſignification, ſera le congé ou défaut délivré, & pour le profit l'Appellant déchu de ſon appel, & l'Intimé du profit de défaut.

CET article dans le projet étoit le même pour ſa premiere diſpoſition, mais la ſeconde étoit conçue en ces termes : *Et à faute de ce faire trois jours après la ſignification de l'appointement, il ſera reçu au Greffe, ſans autre formalité ni procédure.* 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. le Premier Préſident dit que l'on ne concluoit pas en procès par défaut, parce que l'on ne devoit pas ſuppléer l'intention des Parties; que l'appointement de concluſions renfermoit l'état de la cauſe; que l'on y comprenoit des appellations verbales, des fins de non-recevoir & des appellations incidentes; que tout cela ne pouvoit être conclu par défaut, & qu'il falloit que les Procureurs s'en expliquaſſent.

Que cependant comme il ne ſeroit pas juſte qu'un Procureur ſe prévalut de ſa fuite & de ſon ſilence, en ce cas on pourroit prendre un défaut, en vertu duquel le défaillant demeureroit déchu faute de conclure, & perdroit ſa cauſe, & que par ce moyen on abrégeroit tous les autres délais; mais qu'il ne conviendroit pas d'abolir un uſage juſte & néceſſaire obſervé de tout temps au Palais.

M. Puſſort répondit que l'on avoit cru qu'il n'y avoit point d'inconvénient de faire conclure un Procureur par défaut; que l'on ne faiſoit pas difficulté dans pluſieurs Compagnies, lorſqu'une Partie refuſoit de répondre ſur des faits & articles qui lui étoient poſés, de les tenir pour confeſſés & avérés; qu'il arrivoit même qu'entre des Parties contractantes en certains cas, comme en fait de ſociété ou aſſemblée de Créanciers, lorſqu'une des Parties refuſoit de ſouſcrire un contrat, on ordonnoit qu'il ſeroit tenu pour ſouſcrit; & qu'il y avoit bien moins de dureté d'ordonner qu'un procès ſeroit tenu pour conclu, lorſqu'un Procureur refuſeroit de le conclure.

M. le Préſident de Blanc-Meſnil dit qu'il ne pouvoit concevoir que l'on pût faire parler une Partie qui s'obſtinoit dans le ſilence.

M. le Préſident de Novion dit qu'il impliquoit qu'un procès fût tenu pour conclu par défaut, mais qu'il étoit de l'ordre judiciaire de condamner une Partie qui abandonneroit ſa défenſe.

M. Talon remontra que les appointemens de concluſions ſe prenoient ſans grandes formalités; que l'une des Parties étant appellante & l'autre intimée, l'une ne pouvoit conclure qu'au bien jugé, & l'autre au mal jugé; que l'on ſçavoit au Palais que les Procureurs n'apportoient pas beaucoup d'attention à ces formalités, qu'ainſi rien ne pouvoit empêcher qu'elles ne ſe puſſent faire par défaut; qu'il ſeroit fort extraordinaire dans l'ordre de la Juſtice que faute de conclure, & par l'omiſſion d'une légere formalité, une Partie pût perdre ſon procès; qu'après tout, on ne manqueroit jamais de ſe pourvoir par oppoſition ou par requête civile, contre les Arrêts qui auroient ordonné le déchu de l'appel faute de conclure, & qu'il ſeroit difficile en cette rencontre de ne pas recevoir favorablement les moyens d'oppoſition, ou les ouvertures de requête civile, quelque légeres qu'elles puſſent être, à moins qu'il ne parût une contumace affectée.

M. le Premier Préſident répliqua que l'on ne ſe plaignoit pas de la longueur des délais que

l'on apportoit à prendre les appointemens de concluſions, mais qu'au lieu d'augmenter les peines, on propoſoit ici de les diminuer, & qu'ainſi la forme ancienne paroiſſoit meilleure. Il ne fut fait aucun changement dans l'article.

2. Appointemens de concluſions.

Article II des articles généraux des Procureurs du Réglement de 1679 du Parlement de Dijon.

» Et quant aux procès par écrit, il ſera pris d'autres concluſions que celles qui ſeront » contenues dans les Réglemens à produire, appointemens de concluſions, ou requêtes re- » glées à la forme de l'Ordonnance «.

3. Les délais ſont différens dans les Cours & les autres Juriſdictions.

Il a été obſervé ſur l'article I de ce titre, n. 1, qu'il ne concerne principalement que l'inſtruction des procès dans les Cours, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel, comme le titre l'annonce; & que cependant on trouve dans ce titre des articles mêlés parmi les autres, qui concernent les Bailliages & autres Tribunaux de reſſort, auxquels relévent les appellations des Juges ſubalternes, leurs inférieurs; toute la différence à l'égard des délais conſiſte en ce que les délais qui ſont de huitaine dans les Cours & pour les Juriſdictions qui y reſſortiſſent immédiatement, ne ſont que de trois jours dans les autres Juriſdictions; c'eſt ce qui réſulte principalement de l'article IV du titre XXV.

Ces délais ne ſont pas fatals, ils ne ſervent qu'à marquer le temps après lequel on peut faire juger un procès par forcluſion.

4. Les fins de non-recevoir doivent être propoſées avant l'appointement de concluſions.

Lorſqu'une Partie a des fins de non-recevoir, la déſertion d'appel ou autres exceptions dilatoires à propoſer, elle doit les articuler avant l'appointement de concluſions; c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1510, article XXIX, qui porte:

» Es procès qui ſont par écrit où on débat l'appellation par fin de non-recevoir ou dé- » ſertion, & en concluant au procès on reçoit comme procès par écrit, ſauf à faire droit » ſur ladite fin de non-recevoir ou de déſertion, ſans premierement avoir vu le procès en- » tiérement, & procédant au Jugement *an benè vel malè*; pour à ce obvier, ordonnons que » dorénavant ceux qui viendront conclure audit procès apporteront leurs exploits, & » avant que paſſer outre vuideront icelle fin de non-recevoir ou déſertion ſur le champ, ſi » faire ſe peut, ſinon ſeront appointés au Conſeil avant que conclure audit procès «.

L'Ordonnance de 1535, chap. VIII, art. V, a une diſpoſition pareille, & l'art. V du tit. V de la préſente Ordonnance a confirmé la même régle, puiſqu'elle veut que toutes les fins de non-recevoir ſoient propoſées avant la conteſtation en cauſe, qui en cauſe d'appel eſt formée par l'appointement de concluſions.

ARTICLE XX.

LES délais de fournir griefs ou réponſes, commenceront contre l'Appellant, du jour de la ſommation qui en aura été faite à ſon Procureur, par acte ſigné du Procureur de l'Intimé; & contre l'Intimé du jour de la ſignification qui aura été faite à ſon Procureur des griefs de l'Appellant, & ſera la forcluſion acquiſe de plein droit, contre l'un & l'autre, ſans autre commandement & procédure, à peine de nullité.

M. LE PREMIER PRESIDENT obſerva ſur cet article que la peine de nullité ne ſignifioit rien. L'Avocat Melenet, dans ſes Manuſcrits, obſerve ſur cet article, que l'on ne peut faire juger avant la quinzaine, quand on n'écrit pas, à moins qu'après la premiere huitaine l'Intimé ne ſe départe d'écrire, parce que s'il perdoit ſon procès, il auroit ſujet de ſe plaindre.

Cependant, continue Melenet, le Parlement de Dijon a jugé le contraire le Vendredi

13 Juin 1687, à l'Audience de relevée, contre un particulier qui avoit été déchu d'un premier appel, la Cour n'ayant voulu recevoir le ſecond ſur lequel les Parties furent miſes hors de Cour & de procès. Il ſemble, dit-il, qu'à l'égard d'un Intimé déchu du fruit de la Sentence, il en devroit être autrement ordonné, parce que la déchéance ne condamne pas la demande, elle paroît ne punir que la contumace ; cependant la choſe eſt ſans exemple au Parlement de Dijon, où l'on voit d'ordinaire que lorſqu'une Partie refuſe de fournir griefs, ou des réponſes à griefs, après que ſommation lui a été faite d'y ſatisfaire, on prend un certificat du Greffier, & le Rapporteur, à la vue de ce certificat, peut juger le procès en l'état où il eſt.

Boutaric dit ſur cet article qu'il a vu agiter au Palais la queſtion de ſçavoir, ſi l'on pouvoit valablement faire une ſommation à produire le lendemain de la diſtribution du procès, & qu'il a vu juger qu'on le pouvoit, parce que l'uſage que l'on obſerve ordinairement, de ne faire ſignifier cette ſommation que huitaine après la diſtribution, n'eſt fondé ſur aucun article de l'Ordonnance.

Le même Auteur dit encore que cet article n'eſt pas obſervé à la rigueur au Parlement de Toulouſe, que les Juges prolongent volontiers le délai, & que juſqu'à ce que le procès ſoit porté ſur le Bureau, ils permettent à la Partie qui n'a pas produit, de produire, & remettre tout ce que bon lui ſemble.

Lorſque l'une des Parties refuſe de fournir des griefs, ou des réponſes à griefs, après que la ſommation lui a été faite de les fournir, les délais de cette ſommation, ſuivant l'uſage, ſont de huitaine dans les Cours, Bailliages & autres Juriſdictions reſſortiſſant nuement aux Cours, & de trois jours ſeulement dans les autres Juſtices inférieures qui ont droit de reſſort, ainſi qu'il vient d'être expliqué ſur l'article précédent, n. 3.

ARTICLE XXI.

LE même ſera obſervé au lieu des forcluſions de fournir des cauſes d'appel, réponſes & contredits, ès inſtances appointées au Conſeil.

CE terme *au lieu* des forcluſions, ſignifie dans cet article la même choſe que *pour* les forcluſions.

Cet article entend parler des inſtances verbales ; il veut que l'on y obſerve les mêmes délais que dans les appellations des cauſes jugées par écrit dans les premieres Juriſdictions dont parle l'article précédent.

L'appointement au Conſeil eſt un réglement rendu à l'Audience, par lequel ſur une appellation verbale les Parties ſont appointées à fournir cauſes & moyens d'appel, à écrire & produire. Cet appointement au Conſeil, ſuivant M. Jouſſe ſur l'article IX de ce titre, ſe dit, à proprement parler, de ceux qui ſe prononcent dans les Cours, ſur des appellations verbales.

ARTICLE XXII.

DÉFENDONS d'avoir égard aux réponſes à griefs, & réponſes aux cauſes d'appel, ſi elles n'ont été ſignifiées.

L'ARTICLE VI de la Déclaration du 19 Juin 1691 concernant les écritures qui doivent être faites ſur papier timbré, porte : » La communication de la main à la main, ne pourra » être faite par les Procureurs, ni ordonnée par les Juges, ſous prétexte d'inſtruction ou » autrement, mais il ſera donné copie aux termes de l'Ordonnance de 1667, ſi ce n'eſt à

» l'égard des inventaires, comptes, & autres actes de cette qualité, dont on n'a pas ac-» coutumé de donner copie, & qui se communiquent par les Huissiers ou Greffiers, sans » néanmoins innover à la communication que les Avocats se donnent de leurs sacs avant » la plaidoirie des causes, laquelle ils pourront continuer en la maniere accoutumée ».

C'est une regle générale que toutes écritures qui n'ont pas été signifiées, sont rejettées du procès; maxime confirmée par l'article XII du titre XIV.

M. Jousse, sur cet article, sur l'art. XXXIII de ce titre, & sur l'art. XII du titre XIV, y apporte une exception; il prétend que l'on ne doit pas signifier les inventaires de productions principales, parce que les piéces produites n'étant pas sujettes à communication jusqu'à ce que l'autre Partie ait produit ou renoncé à produire, suivant l'article IX du titre XIV, il est juste que l'inventaire des piéces, du moins de celui qui a produit, ne soit point communiqué à l'autre Partie, & par conséquent qu'il ne lui soit pas signifié. C'est pourquoi, continue l'Auteur, dans la taxe des dépens, on ne passe pas en taxe les copies des inventaires de productions sur les demandes & appellations principales, mais seulement sur les incidens; il renvoye au Recueil des Réglemens de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement de Paris de 1694, *in*-4°, où est rapportée une Délibération de cette Communauté du 5 Mai 1687, article X, qui en a une disposition expresse; il ajoute aussi que c'est ce qui est établi par l'article VIII du titre XXVII du procès-verbal de l'Ordonnance: Il renvoie au procès-verbal, titre XI, art. XX, p. 133.

La raison de cette différence, suivant M. Jousse, est fondée sur ce que l'on ne donne pas copie des productions principales, & qu'elles ne se signifient pas, au lieu que l'on signifie les productions incidentes.

Il est vrai que l'article VI de la Déclaration du Roi de 1691, qui vient d'être rapporté, paroît autoriser le sentiment de M. Jousse.

Voyez les Observations de l'article XXV, nomb. 2.

ARTICLE XXIII.

SI durant le cours du procès principal ou en cause d'appel, sont formées des appellations ou demandes incidentes, ou que l'on obtienne des lettres de restitution, rescision ou autres, la Partie sera tenue d'expliquer ses moyens dans les mêmes lettres ou dans la Requête qui contiendra ses appellations & demandes, d'y joindre les piéces justificatives, & de faire signifier le tout à l'Intimé & Défendeur, & lui en donner copie.

EN interprétation de cet article & du suivant, le Parlement de Paris a fait un Réglement le 9 Août 1669, qui se trouve dans le Recueil de M. Jousse, tom. 1. p. 270. Il porte: » Sur ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur-Général du Roi, &c. la Cour » a ordonné & ordonne que les art. XXIII & XXIV du titre II de l'Ordonn. de 1667 seront » exécutés, & ce faisant, que tous les incidens des procès & instances portés par lesdits » articles, seront réglés par les Chambres où ils sont pendans, sur les requêtes qui seront » remises à cette fin entre les mains des Conseillers-Rapporteurs desdits procès. Fait dé-» fenses aux Procureurs de poursuivre le Réglement desdites requêtes à l'Audience, ni au-» trement, & aux Greffiers de délivrer aucuns appointemens, & que le présent Arrêt sera » lu & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs. Fait en Parlement le 9 Août » 1669 ».

M. Jousse, en parlant de ce Réglement sur l'article suivant, page 148, dit que dans l'usage on viole tous les jours ce Réglement.

EXTRAIT de la Mercuriale tenue au Parlement de Paris, portant défenſes de former des demandes incidentes qui ne ſoient pas acceſſoires.

DU 18 AVRIL 1692.

ARTICLE III. » Que l'on ne formera incidemment à des appellations, & particuliérement des ſaiſies & criées, des demandes incidentes qui ne ſoient acceſſoires & dépendantes deſdites appellations; & en cas que l'on en faſſe qui regardent les conteſtations principales pendantes devant les premiers Juges, enſorte que la Cour ſoit obligée d'y renvoyer les Parties pour procéder ſur leſdites demandes, les frais qui auront été faits à la Cour à cet égard par les Demandeurs, ne pourront entrer en taxe, & les Procureurs ne les pourront répéter, même contre les Parties «.

Voyez le Recueil de M. Jouſſe, tom. 2. p. 126.

Article VII du Réglement du Parlement de Dijon de 1679, au titre *des Procureurs*; il porte: » Défenſes aux Procureurs de préſenter des Requêtes pour faire donner acte des demandes ou appellations incidentes, leſquelles ſeront déjà contenues dans les réglemens à produire, ou appointemens de concluſions; à peine de vingt livres d'amende «.

L'article XXVII de ce titre, concerne auſſi les demandes incidentes & les lettres de reſtitution.

Boutaric ſur cet article, page 93, obſerve qu'il a reçu du changement auſſi-bien que l'article ſuivant, par une Déclaration du Roi du 18 Octobre 1694; Bornier la rapporte ſur l'article XXVI de ce titre; mais il paroît qu'elle n'a été rendue que pour le Parlement de Toulouſe, en tous cas elle n'a pas été regiſtrée au Parlement de Dijon.

ARTICLE XXIV.

LES incidens ſeront réglés ſommairement & ſans épices par la Chambre où le procès ſera pendant ſur une ſimple Requête qui ſera préſentée à cette fin par l'Appellant & Demandeur, laquelle contiendra l'emploi fait de ſa part pour cauſes d'appel, écritures & productions de ſes Requêtes & Lettres, & des piéces qui y ſeront jointes, dont ſera donné acte, & ordonné que le Défendeur ſera tenu de fournir des réponſes, écrire & produire de ſa part dans trois jours ou autre plus bref délai, ſelon la nature & qualité des incidens, qui ſeront joints au procès principal.

CET article, dans le projet, portoit: » Les incidens ſeront réglés ſommairement, & ſans épices par la Chambre où le procès ſera pendant, ſur une ſimple requête, qui ſera à cette fin préſentée par l'Appellant & Demandeur, laquelle contiendra l'emploi fait de ſa part pour cauſes d'appel, écritures & productions, de ſes requêtes & lettres, & des piéces qui ſeront jointes au principal «. 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. le Premier Préſident obſerva que l'article étoit de conſéquence; qu'il faiſoit défenſes de prendre des épices pour des Réglemens; que cela ne regardoit pas le Parlement, parce que l'on n'en avoit jamais pris.

Qu'il étoit d'ailleurs inoüi que l'on rendît un appointement ſur une ſimple requête, & qu'il falloit des défenſes pour appointer.

Que d'un côté on propoſoit de porter toutes choſes à l'Audience, & que de l'autre on faiſoit mention d'un Réglement; qu'il faudroit établir de quelle façon ces Réglemens ſeroient donnés, s'ils le ſeroient au Greffe, ou ſur un *comparant*, & que cela méritoit des diſtinctions expreſſes & formelles.

Que l'on pourroit trouver un expédient pour les appellations incidentes, qui ſeroit d'ordonner au bas de la Requête que l'appointement ſeroit paſſé, & que ſur le refus de l'une des Parties il ſeroit reçu par défaut; mais qu'à l'égard des appointemens ſur demandes nouvelles, il faudroit que le Demandeur fournît des défenſes avant que d'appointer les Parties.

M. Puſſort répondit que cet article ne regardoit que les incidens des procès par écrit; que l'on ne pouvoit en douter, puiſque la qualité en étoit expliquée nettement par l'article; que c'étoit la raiſon pour laquelle ces incidens ne pouvoient être portés à l'Audience, ſi ce n'étoit pour y donner un Réglement.

Qu'au Grand Conſeil on prenoit des appointemens ſur des requêtes; qu'il apprenoit que même au Parlement on en uſoit de la même maniere, mais qu'il ne voyoit pas pourquoi on étoit en peine de ſçavoir comment ce Réglement ſeroit pris au Greffe ou à la Barre, puiſque l'article portoit que les incidens ſeroient réglés par la Chambre, d'où il s'enſuivroit que l'on excluoit le Greffe & la Barre.

M. le Premier Préſident répliqua que ce qui ſe faiſoit à la Chambre paſſoit toujours au Greffe, & que jamais on n'avoit oüi parler qu'au Parlement on eut pris un appointement en droit ſur une ſimple requête ſans défenſes.

M. Talon remontra qu'il croyoit que l'on pouvoit ordonner que dans trois jours la Partie défendereſſe ſeroit tenue de fournir des défenſes, & que le temps paſſé, l'appointement ſeroit reçu au Greffe.

En conférant l'article de l'Ordonnance avec celui du projet, il eſt facile de connoître les changemens qui y furent faits lors de la réviſion, en faiſant néanmoins attention que la fin de cet article compoſoit une partie de l'article ſuivant, où il va être rapporté.

2. Des Incidens. Sur ces mots, *les incidens*, l'Avocat Melenet obſerve que ſi on appelloit incidemment dans une matiere civile pendante & appointée à la Tournelle ou aux Requêtes, ou dans une affaire criminelle appointée, on ne pourroit joindre, & qu'il faudroit renvoyer cet appel à l'Audience de la Grand'Chambre en matiere civile; ſauf ſi la Grand'Chambre l'appointoit, de le joindre au procès principal. Voyez Fevret, liv. 1. chap. 5. n. 23. p. 20, où il cite l'Edit de 1540, & un Réglement de 1635, avec deux Arrêts du Parlement de Dijon, & un autre de la même Cour entre les Chambres aſſemblées le 9 Février 1629. Il ajoute qu'y ayant été contrevenu le 26 Avril & le 2 Mai 1698 aux Enquêtes, au préjudice des Chanoines de la Cathédrale d'Autun en faveur du ſieur Rollet; les Arrêts furent caſſés par celui du Conſeil du..... Il renvoie à Lange, p. 651, où je n'ai pas trouvé qu'il en ſoit parlé; & à l'abrégé des Mémoires du Clergé, p. 168. Nous avons dans la deſcription du Gouvernement de Bourgogne de 1717 par Garreau, un Réglement fait par le Roi le 10 Novembre 1662, ſur la compétence des Chambres du Parlement de Dijon, avec des articles accordés & arrêtés par la Compagnie au mois de Mars 1663; ils parlent des Requêtes dont il s'agit ici; ils ſeront rapportés à la fin de ce Code.

Voyez les Obſervations de M. Talon, Avocat-Général, ſur l'article ſuivant.

ARTICLE XXV.

SERA tenu le Défendeur ou Intimé, dans le même délai, de faire bailler au Procureur du Demandeur & Appellant, copie de l'inventaire,

de ſa production, & des piéces y contenues, ſans que l'on puiſſe donner copie des contredits ſur les incidens, ſauf d'y répondre par Requête.

CET article dans le projet portoit : » Par le même Réglement ſera donné à l'Intimé & „ Défendeur, un délai de trois jours pour défendre & pour produire dans le même délai, „ & faire donner au Procureur du Demandeur & Appellant copie de l'inventaire de ſa „ production & des piéces y contenues ".

La premiere diſpoſition de cet article du projet fut portée dans l'article précédent lors de la réviſion.

M. le Premier Préſident obſerva que de la maniere dont l'article étoit compoſé, il ſembloit que l'on ne pouvoit plus donner copie des contredits ſur les incidens ; que cependant c'étoit de-là que venoient ſouvent les grands procès; que le principal ne conſiſtoit quelquefois qu'en des appellations verbales, mais qu'incidemment on obtenoit des lettres de reſciſion contre des tranſactions & autres contrats ſolemnels, qu'ainſi on prenoit le change ; que les incidens devenoient le principal, & qu'il y avoit néceſſité de contredire les productions. 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

Que même l'omiſſion qui pourroit s'en faire jetteroit les affaires dans des longueurs, & obligeroit les Juges d'interloquer, au lieu de juger définitivement.

M. Puſſort répondit que c'étoit pour abréger que l'on retranchoit la communication & les contredits pour les affaires incidentes, mais qu'il n'y avoit point d'excluſion d'en pouvoir donner; que l'on pourroit le faire par requête reſpective, à moins de frais ; qu'il n'y auroit néanmoins pas grand inconvénient d'en demeurer à l'ancien uſage, ſi ce n'étoit qu'une requête ne coûtoit qu'un écu, & que les contredits ſe comptoient par rôles.

Ces obſervations opérérent les derniers termes de l'article qui furent ajoutés, *ſauf*, &c. Il fut encore fait ſur l'article XXVII des Obſervations qui intéreſſent celui-ci. M. le Premier Préſident dit que l'article XXVII étoit fort long, & qu'il n'étoit que la répétition de celui-ci.

M. Puſſort répondit que l'un étoit l'explication de l'autre, que le premier expliquoit la regle générale, & l'autre la maniere de l'exécuter.

Voyez les Obſervations de MM. les Commiſſaires ſur l'article ſuivant.

Sur l'article XXII de ce titre, il a été obſervé que les inventaires de productions principales ne doivent pas être ſignifiés, ſuivant M. Jouſſe, qui ſur le préſent article dit encore que les inventaires de productions ſur les incidens ſe ſignifient, à la différence de ceux des productions principales qui ne ſe ſignifient pas. 2. Inventaires.

Voyez les Obſervations de M. Talon ſur l'article ſuivant.

ARTICLE XXVI.

NE ſeront expédiées à l'avenir aucunes lettres pour articuler faits nouveaux ; mais les faits ſeront poſés par une ſimple Requête, qui ſera ſignifiée & jointe au procès, ſauf au Demandeur à y répondre par autre Requête.

LES derniers termes de l'article n'étoient pas dans le projet, *ſauf*, &c.

M. le Premier Préſident obſerva que l'article paroiſſoit bon, en ordonnant que la Requête ſeroit communiquée à la Partie pour y répondre par autre Requête qui tiendroit lieu de défenſes. 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. Puſſort dit que la faculté de répondre étoit de droit, & néceſſairement ſous-entendue.

On voit cependant qu'il fit ajouter la réſerve de répondre par autre Requête.

M. l'Avocat-Général Talon remontra qu'il falloit diſtinguer dans les trois derniers articles qui venoient d'être lus, les appellations d'avec les demandes ou lettres de reſtitution incidentes dans les procès ou inſtances.

Que pour les appellations il n'y avoit point d'inconvénient de les régler ou inſtruire dans la forme portée par les articles, mais qu'à l'égard des demandes ou lettres de reſtitution, il falloit néceſſairement des défenſes.

Que l'on pourroit ordonner qu'elles ſeroient fournies dans trois jours, & enſuite l'appointement pris avec jonction, portant réglement de produire de trois en trois jours, & même de contredire; parce que les demandes & lettres de reſtitution, quoique incidentes, font ſouvent la principale difficulté du procès; que ſi l'on en uſoit autrement, il faudroit tous les jours, en jugeant les procès, ordonner que les productions faites ſur les incidens, ſeroient reſpectivement communiquées aux Parties pour les contredire.

Qu'à l'égard des appellations incidentes, comme elles ne regardent que la procédure, ou tout au plus les fins de non-recevoir, il en falloit abſolument retrancher le réglement à contredire; qu'il étoit néceſſaire que les articles le marquaſſent en termes formels, ſinon que l'on ne manqueroit pas de continuer l'uſage qui s'étoit introduit au Palais, ſelon lequel il étoit néceſſaire, pour mettre le procès en état, que l'Arrêt à contredire ſoit déclaré commun ſur tous les incidens.

M. Puſſort répondit que cela pourroit être également ſuppléé par une Requête, qu'il falloit ſeulement ajouter qu'elle ſeroit ſignifiée & jointe au procès, *ſauf au Demandeur d'y répondre par une autre Requête.*

2. Ancien uſage. Avant cette Ordonnance, on étoit dans l'uſage de prendre des lettres de Chancellerie pour articuler des faits nouveaux. Voyez l'article CXII de l'Ordonnance de 1539, ſur lequel Neron obſerve que pour articuler des faits nouveaux, on doit venir par lettres Royaux, comme pour les reſtitutions, ainſi qu'il dit avoir été jugé par Arrêt du 2 Mai 1521; il renvoie aux Arrêts de Papon, liv. 9. tit. 11.

3. Faits nouveaux. Cet article par *faits nouveaux* a entendu parler de ceux qui changent l'état de la cauſe, comme ſont les faits fondés ſur de nouvelles piéces importantes, des demandes conſidérables, des appellations nouvelles, &c. Cependant il n'eſt principalement utile que parce qu'il abroge les lettres qu'il falloit prendre en Chancellerie, ainſi qu'il vient d'être expliqué; car à préſent on articule, ſans lettre, en tout état de cauſe, tous faits pertinents; ſur-tout dans les Cours & dans les Juriſdictions en dernier reſſort; on le fait par requêtes; on peut même propoſer des faits nouveaux dans toutes ſortes d'écritures, s'il n'y a pas de nouvelles concluſions à prendre; dans ce cas il faut des requêtes ſi le procès eſt pendant dans une Cour, ou dans une Juriſdiction en dernier reſſort.

ARTICLE XXVII.

SI durant le cours d'un procès l'une des Parties forme des demandes incidentes, prend des lettres, ou interjette des appellations des jugemens & appointemens qui auront été produits, elle ſera tenue de faire tous les incidens par une même Requête, laquelle ſera réglée en la forme ci-deſſus ordonnée: & à faute de ce faire, les autres incidens qui ſeront formés enſuite par la même Partie, avec les piéces juſtificatives qui les concerneront, ſeront joints au procès, pour ſur ces incidens, enſemble ſur les Requêtes & piéces qui pourront être jointes de la part de

de l'autre Partie, y être fait droit définitivement, ou autrement, & à cette fin les Parties ſeront tenues de ſe communiquer les Requêtes & piéces dont elles entendent ſe ſervir.

IL ne fut fait ſur cet article d'autres obſervations ſinon que M. le Premier Préſident dit qu'il étoit la répétition de l'article XXIII. M. Puſſort repondit que l'un établiſſoit la regle générale, & que celui-ci expliquoit la maniere de l'exécuter.

Pour une facile intelligence de cet article, il faut le conférer avec les articles XXIII & XXIV du préſent titre.

Article X du Réglement du Parlement de Dijon du 12 Août 1716. » Toutes demandes » qui ne ſe trouveront pas véritablement incidentes au procès principal, ou qui ſe trou- » veront rapportées dans d'autres requêtes, ſeront rejettées du procès, & ne pourront les Pro- » cureurs en recouvrer les frais contre leurs Parties.

Article XI. » Les requêtes incidentes ne contiendront d'autres faits & moyens, que ceux » qui ſerviront à établir les concluſions nouvelles, ſans répétition des faits du procès prin- » cipal, des moyens qui y ont été allégués, ni des précédentes concluſions, ſous quelque » prétexte que ce ſoit. Ordonne qu'il en ſera uſé de même dans les réponſes auxdites requêtes » dans les procès par écrit ; & où il y auroit des répétitions & des diſcours ſuperflus, ils » ſeront rayés. Fait défenſes aux tiers Référendaires de paſſer les rôles en taxes, & aux Pro- » cureurs de s'en faire payer par leurs Parties, à peine de vingt livres d'amende pour cha- » que contravention.

Article XII du même Réglement de 1716. » Toutes requêtes incidentes appointées, ſeront » ſignifiées dans vingt-quatre heures, ſi le délai porté par l'appointement n'eſt plus court, » à peine de dix livres d'amende contre le Procureur qui aura différé de faire délivrer copie » de la requête, & des frais du ſéjour de la Partie adverſe. Enjoint auxdits Procureurs » d'inſtruire diligemment les procès dont ils ſont chargés, former toutes demandes, & » communiquer les piéces juſtificatives, enſorte que le Jugement des cauſes verbales & pro- » cès par écrit ne ſoit point retardé. Et où il le ſeroit, celui qui y aura donné lieu par négli- » gence ou affectation, ſera condamné aux frais du retard & du ſéjour de la Partie, leſ- » quels frais ſeront demandés dans les cauſes du rôle, verbalement à l'Audience, & par » requête qui ne pourra excéderdeux rôles, dans les procès par écrit ».

Voyez les articles VI & VII du Réglement de la même Cour de 1679, rapporté ſur l'article XIV de ce titre, au commencement du n. 3.

ARTICLE XXVIII.

TOUTES Requêtes d'interventions, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel, en contiendront les moyens, & en ſera baillé copie & des piéces juſtificatives pour en venir à l'Audience des Siéges & Cours où le procès ſera pendant, pour être plaidées & jugées contradictoirement ou par défaut ſur la premiere aſſignation, même ès Chambres des Enquêtes de nos Cours de Parlemens ; ce que nous voulons être obſervé, à peine de nullité & de caſſation des Jugemens & Arrêts qui pourroient intervenir, & de répétition de tous dommages & intérêts ſolidairement, tant contre la Partie que contre les Procureurs en leur nom.

M. Le Premier Préſident obſerva ſur cet article, que les Chambres des Enquêtes ne jugeoient pas par défaut, parce que la Grand'Chambre eſt la ſeule Chambre du plaidoyer. 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

Que la peine de nullité inſérée dans l'article étoit inutile; que cependant il ſembloit que l'on y prévoyoit de grandes contradictions, puiſque l'on en ordonnoit l'obſervation à force de peines & de comminations réitérées dans tous les articles; que cela n'étoit pas du ſtyle des Ordonnances, & ne perſuadoit pas les eſprits.

M. Puſſort répondit qu'il n'y avoit rien de plus commun & de plus familier dans les anciennes Ordonnances, que la peine de nullité.

2. Interventions. Quoique ce titre ne concerne principalement que l'inſtruction dans les Cours, comme il a été expliqué ſur l'article 1. n. 1, il y a des articles, qui comme celui-ci regardent toutes les Juriſdictions.

Les interventions, par exemple, dans tous les Tribunaux ne peuvent être propoſées qu'en conſéquence des requêtes. Il n'eſt pas permis de les former par des libelles, ni autres actes. C'eſt ce qui fut jugé, conformément au préſent article, au Parlement de Dijon, par Arrêt du Jeudi 16 Janvier 1687, qui décida qu'une intervention formée par un ſimple libelle au Bailliage de Châlons, où elle avoit été reçue, étoit nulle, ſauf à ſe pourvoir à la forme de l'Ordonnance: l'Arrêt fut rendu ſur la plaidoirie des Avocats Varenne & Maugras.

La même Cour, le 21 Septembre 1693, jugea auſſi que l'on ne pouvoit former intervention dans un procès criminel, ſauf à l'intervenant à ſe pourvoir pour les prétendues injures qu'il diſoit être inſérées contre lui, dans une piéce du procès. Voyez le Code Criminel pag. 1500.

La requête d'intervention doit être préſentée au Juge du procès dans lequel on veut intervenir. Il rend ſur cette requête une Ordonnance portant, que les Parties viendront à l'Audience, qui eſt dénoncée aux Parties avec copie de la requête, & elle y eſt reçue, ou rejettée.

Mais ſi l'une des Parties du procès principal étoit défaillante, il faudroit la faire aſſigner, pour faire recevoir avec elle l'intervention. Et ſi elle faiſoit encore défaut, il faudroit en lever un au Greffe, comme dans les autres inſtances, afin de faire ordonner pour le profit du défaut contre le défaillant & contradictoirement avec toutes les autres Parties, que l'intervention demeure reçue. Si c'eſt une inſtance verbale, on conclut à ce que l'intervention ſoit reçue, & faiſant droit ſur icelle, prononcer telle & telles choſes que l'on demande.

Et ſi c'eſt un procès par écrit il faut produire & inſtruire à l'ordinaire, & conclure à ce que le Réglement intervenu entre les Parties ſoit déclaré commun, & en conſéquence telles concluſions adjugées, &c.

Boutaric, ſur cet article, dit qu'il a vu quelquefois rejetter des Requêtes en intervention, ſur ce que l'on ne rapportoit pas une procuration ſpéciale pour intervenir. Cependant il ajoute que cet article ſemble preſcrire tout ce qui eſt néceſſaire pour faire recevoir une intervention, & il ne parle aucunement de procuration; & effectivement l'Ordonnance ne l'exigeant pas, le Procureur qui ſigne la Requête eſt cenſé dans ce cas, comme dans tous les autres, avoir un pouvoir ſuffiſant. Cependant l'Avocat Melenet, dans ſes manuſcrits, dit auſſi ſur cet article, qu'un Procureur intervenant doit juſtifier de ſon pouvoir, ainſi qu'il l'a vu ordonner au Parlement de Dijon, dans une cauſe pour Madame la Préſidente de Couty, quoique l'Ordonnance n'en diſe rien; mais il ne date pas l'Arrêt. Il en va encore être parlé n. 4.

Boutaric ajoute, qu'il faut excepter de la régle, qui veut que toute requête d'intervention ſoit plaidée & jugée à l'Audience, les requêtes des Créanciers qui demandent à intervenir dans une inſtance d'ordre, pour former oppoſition.

Dans la cauſe importante du Majorat de Ri, M. de Vaugrémont cadet, préſenta requête d'intervention, & demanda que l'inſtance lui fût communiquée. Mademoiſelle de Poitiers & M. le Comte de Beaujean, ſoutinrent que l'intervention n'étoit formée, que dans le deſſein d'éloigner le Jugement. Par Arrêt du Parlement de Paris du mois de Décembre 1722, il fut donné acte à Mademoiſelle de Poitiers & à M. de Beaujean, de ce qu'ils conſentoient que l'Arrêt qui interviendroit, ne pourroit nuire ni préjudicier au demandeur en intervention

& en conſéquence il fut débouté de ſa requête *quant à préſent*. Voyez Brillon au mot *intervention* tom. 3. p. 871.

Quand un de Meſſieurs du Parlement veut intervenir, il doit le faire en la Chambre où le procès eſt pendant, & c'eſt à la Chambre à pourvoir ſur le renvoi, s'il y échet : tiré des manuſcrits de l'Avocat Melenet : il cite un arrêté du 28 Juillet 1649, aux délibérations ſecrettes du Palais.

M. Jouſſe ſur cet article prétend que pour intervenir dans une inſtance, ſoit au Parlement, ſoit aux Préſidiaux, il n'eſt pas beſoin de commiſſion de Chancellerie : effectivement il n'y a point d'aſſignation ; mais je crois qu'il faut en excepter le cas dont on vient de parler, d'un défaillant qu'il faudroit aſſigner.

L'article XXI de l'Ordonnance de 1669 porte : » Ne pourront les privilégiés uſer du droit » de *Committimus* aux cauſes ou procès où ils ſont parties principales ou *intervenantes*, en » vertu de tranſport à eux fait, ſi ce n'eſt pour dettes véritables, par actes paſſés pardevant Notaires, & ſignifiés trois ans avant l'action intentée, &c. d'où il réſulte qu'un » privilégié qui veut intervenir, doit juſtifier que ſon intervention eſt bien fondée : cette Ordonnance de 1669, exige même que le privilégié affirme la vérité de ſon droit.

Voyez n. 5 de cet article.

3. Intervention du Clergé.

A l'Audience du Parlement de Paris du premier Décembre 1625, M. le Premier Préſident de Verdun, avertit les Avocats que les Agens du Clergé ne pouvoient préſenter requête à la Cour, pour être reçus intervenans dans les procès, mais ſeulement plaider comme Parties principales pour les affaires du Clergé. Cet avertiſſement fut donné après la prononciation d'un Arrêt qui débouta les Chanoines de Rheims, d'une intervention qu'ils avoient formée, à fin de prendre en main pour leur Juge qui avoit fait une entrepriſe de Juriſdiction au ſujet de la Police, ſur les Officiers du Bailliage.

Par autre Arrêt du Parlement de Paris du 12 Mai 1712, rapporté au Journal des Audiences, tom. 6. liv. 2. chap. 28. p. 219, il a encore été jugé, que les Agens généraux ſont non recevables à intervenir dans les procès, où il ne s'agit pas de l'intérêt général du Clergé. L'Auteur renvoie au précédent volume du même Journal, pour voir les Arrêts des 4 Juin 1707 & 13 Avril 1709.

L'Arrêt de 1624 ci-deſſus ſe trouve auſſi dans le Journal des Audiences. Mais Dejouy qui le rapporte au mot *Agens*, obſerve que l'article 50 de l'Edit de 1695, eſt contraire à cet Arrêt. Le voici, il ne concerne que certaines matieres.

Article L & dernier de l'Edit d'Avril 1695. » Les Syndics des Diocèſes ſeront reçus » dans nos Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Siéges Royaux, & même dans nos Cours » de Parlemens, à pourſuivre, comme Parties principales ou intervenantes, les affaires » qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur & la dignité des perſonnes Eccléſiaſtiques des Diocèſes qui les ont nommés. Et les Agens généraux du Clergé ſeront reçus » pareillement en nos Cours de Parlement, à faire les mêmes pourſuites, & pour les mêmes » cauſes, & à y demander ce qu'ils eſtimeront être de la dignité & de l'intérêt général du » Clergé de notre Royaume, lorſqu'il ne ſera pas aſſemblé.

4. Procuration pour intervenir.

Outre ce qui vient d'être obſervé n. 2, concernant une procuration ſpéciale pour former intervention, on peut voir le Réglement fait le 5 Juin 1659, entre les Officiers du Bailliage & de la Prévôté de Montdidier, rapporté au Journal des Audiences, tom. 2. liv. 4. chap. 23. p. 360, & tom. 6. p. 347 ; il eſt auſſi au Code Criminel p. 1387. L'article 16. porte » ſera » tout renvoi ſur intervention demandé par l'intervenant *préſent en perſonne, ou par* » *Procureur fondé de pouvoir ſpécial dudit intervenant, ou autre perſonne ayant pouvoir de lui.* » Et ſi la cauſe ou inſtance dont on demande le renvoi, eſt pendante en la Prévôté, le » Prévot connoîtra dudit renvoi, & prononcera ſur icelui, & en cas d'appel, il ſera relevé » directement à la Cour.

C'eſt de cet Arrêt dont parle M. Jouſſe ſur cet article où il dit p. 153, qu'il peut ſervir de régle ſur maniere dont les interventions doivent être reçues.

5. Privilégiés intervenans. Il vient d'être parlé n. 2. ſur la fin des privilégiés intervenans. Un Privilégié a droit de faire renvoyer la cauſe devant le Juge de ſon privilége. » L'Arrêt de Réglement de Montdidier cité au n. précédent, que M. Jouſſe dit ſervir de regle, porte article 15. » Les Eccléſiaſtiques, Bénéficiers, Nobles & annoblis, vivans noblement, & autres dont la connoiſſance eſt attribuée au Bailliage, pourront *intervenir* en tout état de cauſe en la Prévôté, pour demander leur renvoi au Bailliage, encore que la cauſe ſoit conteſtée ou appointée, même diſtribuée en la Prévôté; pourvu que les procès ne ſoient pas en état de juger ſur productions reſpectives des Parties, ou par forcluſions duement acquiſes; pourvu auſſi, que celui qui formera l'intervention, y ſoit intéreſſé en ſon nom, ou comme héritier, ou à autre titre univerſel & particulier, de bonne foi & ſans fraude : & s'il n'a autre qualité que de ſimple Créancier de l'une ou de l'autre des Parties qui plaident, ſous prétexte d'empêcher la colluſion, ledit renvoi n'aura lieu: mais s'il veut intervenir audit cas pour empêcher la colluſion, il ſera tenu de procéder en la Prévôté, ſi les Parties principales en ſont juſticiables ».

Les Nobles en Bourgogne ſont privilégiés, ils ont leurs cauſes commiſes dans les Bailliages, ainſi qu'il a été ſolidement prouvé au Code Criminel p. 37, 55, 57, 1330, 1336, 1339, 1394 & 1473.

6. Intervenans d'enquêtes. Un intervenant dans un procès, où il y a eu des enquêtes, peut en faire faire une au long s'il n'a pas eu connoiſſance du procès avant ſon intervention. Arrêt du Parlement de Dijon du mois de Juin 1561, rapporté dans la déciſion ſuivante de M. Bégat, Préſident au Parlement de la même ville, qui ſe trouve dans le Commentaire de la Coutume de Bourgogne, par M. le Préſident Bouhier, imprimé en 1717, p. 486.

DECISIO X.

An qui liti alienæ intercedit novos teſtes poſſit producere. Ad L. ſi ſuſpecta. 29 in princ. D. de inoff. teſtam.

Quæſitum eſt, quoties aliqui intercedunt liti ab aliis motæ, quod ſuâ intereſſe dicant, atque rem ſuam agi, an interventio illa litem moretur, ſintque iſti denuò audiendi; adeò ut, excluſis etiam litis prioris probationibus, iis liceat novis teſtibus teſtimonium denuntiare. Et placuit ut, niſi qui intercedunt probentur ſciviſſe litem prius inſtitutam, denuò audiantur, atque poſt excluſas etiam prioris litis probationes, cauſam ſuæ interventionis probent. Cujus rei rectè hic Accurſius auctor eſt; & Faber in *L. principaliter, Cod. de liberali cauſâ; & Bartholus in L. ſi pro luſorio, parag. 1. D. de appell.* ſunt ſecuti; licet Innocentio, *in cap. cum ſuper*, extrà *de re judicata* contraria, ſententia placuiſſe videatur; atque hanc Accurſii, Bartoli, & Fabri definitionem nos in curia ſecuti ſumus, anno 1561, menſe Junio; *entre Madame l'Amirale de Brion, Pierre l'Héritier, & M. de Vergy intervenant.*

ARTICLE XXIX.

CEUX qui ſont profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée, ne pourront, ſous prétexte d'intervention, évoquer en la Chambre de l'Edit, les Procès pendans entre d'autres Parties ès Chambres de nos Cours de Parlement, ſi l'intervention n'eſt faite dans le mois, pour les

cauſes d'Audience, & à compter du jour de la publication du rôle, ſi elles y ont été miſes, ou de la ſignification du premier acte pour venir plaider; & s'il y a appointement en droit ou au Conſeil, du jour de l'appointement; & à l'égard des procès par écrit, du jour du premier Arrêt de concluſions : autrement ils ne ſeront recevables à évoquer; ſauf à intervenir dans les Chambres où les procès ſeront pendans, ſans qu'ils en puiſſent évoquer.

LES obſervations faites par MM. les Commiſſaires ſur cet article, & ſur les deux articles ſuivans, ſont à préſent inutiles, au moyen de l'Edit de 1685, qui a défendu l'exercice de la Religion prétendue réformée.

ARTICLE XXX.

SI par le Jugement du procès qui aura été évoqué aux Chambres de l'Edit ſur l'intervention d'aucuns faiſant profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée, il paroît que l'Intervenant n'eut aucun intérêt au procès, & qu'il ne fut intervenu que pour évoquer; en ce cas il ſera condamné aux dommages & intérêts des Parties qui auront été évoquées, & en cinquante livres d'amende envers nous pour avoir abuſé de ſon privilége.

ARTICLE XXXI.

LE Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, ſera fondé de procuration ſpéciale, autrement il en ſera débouté.

ARTICLE XXXII.

DÉFENDONS à tous Greffiers en quelque Siége & matiere que ce ſoit, d'écrire ſur leurs feuilles ou dans les regiſtres de leurs minutes, & de délivrer, collationner ou parapher aucuns congés ou défauts, appointemens à mettre ou en droit, Arrêt, Jugement ou Ordonnances de Requêtes & piéces miſes ès cauſes d'Audience, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux, & de cent livres d'amende, applicable, moitié à nous, & moitié aux réparations de l'Auditoire.

CET article & le ſuivant, n'étoient pas ici dans le projet de l'Ordonnance, on les y trouve ajoutés après le titre des réceptions de caution.

M. le Premier Préſident obſerva ſur celui-ci, qu'il ne voyoit pas de péril à laiſſer recevoir aux Greffiers des appointemens du conſentement des Parties; qu'en les renvoyant à l'Audience, outre le temps que cela pourroit conſommer, les Procureurs employeroient des Avocats, pour demander la reception; que tous ces frais ſeroient épargnés, ſi l'on permet-

toit aux Greffiers de les recevoir à toute heure, de la main des Procureurs, n'y ayant point d'apparence, que quand les Parties les préſenteroient elles-mêmes, le Juge le dût empêcher, *volenti non fit injuria.*

M. Puſſort répondit, que ces appointemens étoient plutôt du conſentement des Procureurs, que des Parties; qu'ils en prendroient en bien des cauſes, s'ils n'étoient obſervés de près; qu'il étoit bon d'en rendre la reception un peu difficile, & que pour cela le Juge en prît quelque connoiſſance en y interpoſant ſon autorité.

M. le Premier Préſident répliqua que leurs Procureurs, ou leurs Avocats viendroient à l'Audience, & diroient *nous ſommes d'accord*, & que l'on ne les refuſeroit jamais.

M. Puſſort répondit que du moins, le Juge auroit le pouvoir d'examiner la qualité de cet appointement, que ſi l'on en refuſoit un entre pluſieurs, ce refus rendroit les Procureurs plus retenus, & qu'en tout cas, la Loi auroit fait ſon devoir.

Il ne fut fait aucun changement dans l'article.

ARTICLE XXXIII.

DÉFENDONS pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Juriſdictions & Juſtices, de mettre au Greffe des productions en blanc, ni aucuns inventaires dont les cottes ne ſoient remplies, & aux Greffiers de les recevoir. Et voulons que s'il s'en trouve à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura miſe, & le Greffier qui l'aura reçue ſoient condamnés ſolidairement chacun en cent cinquante livres d'amende, applicable comme deſſus : & ſera le procès jugé, ſans qu'il ſoit beſoin de faire aucune pourſuite pour remplir l'inventaire.

Cet article dans le projet fut ajouté, comme il vient d'être dit, avec le précédent. Il ne contenoit pas la derniere diſpoſition qui s'y trouve, ce qui fit que M. le Premier Préſident dit, que l'on pouvoit y ajouter que *ſans s'arrêter à ces productions en blanc, & ſans faire aucunes pourſuites ni procédures pour les remplir, il ſeroit paſſé outre au Jugement du procès.* Ce qui fut accordé & exécuté.

Conformément à cet article, pluſieurs Réglemens veulent que les productions principales paſſent toutes par le Greffe, ou elles doivent être inſcrites ſur un regiſtre, en marge duquel les Officiers qui les retirent du Greffe, ſe contentent dans le reſſort du Parlement de Paris de ſigner leurs noms ſeulement; & lorſqu'ils les rendent, ils effacent leurs ſignatures, ce qui tient lieu de charge & de décharge, ſans aucun diſcours, ſinon la date que quelques-uns veulent mettre; ce qui facilite les charges & décharges en peu de place de la marge. Voyez le Réglement du Parlement de Paris du 3 Décembre 1667, dans le recueil de M. Jouſſe tom. 1. p. 175.

Il n'y a que les productions principales, qui doivent néceſſairement paſſer par le Greffe, celles d'adjonction doivent être remiſes aux Rapporteurs, ſi les procès ſont diſtribués.

Boutaric ſur cet article fait une obſervation qui n'eſt que trop juſte, mais mal exécutée; il dit que les défenſes qu'il contient n'empêchent pas les Procureurs de remettre tous les jours des productions défectueuſes au Greffe, en les marquant du mot *deficit* pour les cottes qui manquent dans l'inventaire, mais que ſi la Partie adverſe veut ſe ſervir de ces piéces, elle peut en demander la remiſe, & la prononciation des peines prononcées par l'Ordonnance, ou tirer du défaut de remiſe telles inductions que bon lui ſemblera.

TITRE DOUZIÉME.

Des Compulsoires & collections de piéces, & des reconnoissances & vérifications d'écritures.

ARTICLE PREMIER.

LES assignations pour assister aux compulsoires, extrait ou collations de piéces, ne seront plus données aux portes des églises, ou autres lieux publics, pour de-là se transporter ailleurs, mais seront données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les piéces qui doivent être compulsées, soient en leur possession ou entre les mains d'autres personnes.

1. Observations de MM. les Commissaires.

M. LE PREMIER PRESIDENT remontra sur cet article, qu'il portoit que l'assignation pour compulser seroit donnée au domicile d'un Notaire ou autre personne publique; qu'il falloit désigner cette personne publique, sinon que l'on s'adresseroit au Curé ou Vicaire; qu'il étoit bon de désigner un lieu certain pour s'assembler, où l'on pourroit prendre acte contre la Partie non comparante, & de-là se transporter au lieu où seroit la piéce que l'on voudroit compulser; mais que pour avoir un lieu d'assemblée certain, il falloit ôter les termes généraux qui étoient dans le projet, *de personnes publiques*, & mettre le Juge des lieux, ou le Greffier.

M. Pussort, Commissaire du Roi, répondit que l'on avoit mis à comparoir *au domicile d'un Notaire*, parce qu'il pouvoit délivrer acte à la Partie qui le requerroit, ce que le Greffier ne pourroit faire, outre que le Juge prétendroit des vacations, mais qu'il y avoit des droits que l'on pouvoit retrancher, & qu'il seroit bon de mettre cette augmentation dans l'article.

Lors de la révision on se contenta d'ajouter le mot *Greffier*, pour supprimer ceux de *personne publique*.

2. Secondes grosses.

Quand on a besoin de l'extrait d'un acte de Notaire, ou d'un Jugement dans lesquels on n'a pas été Partie, la régle est de présenter requête au Juge qui a autorité sur le Notaire ou sur le Greffier pour obtenir permission de compulser l'acte; cela dépend de la qualité de la matiere; si elle est civile, on s'adresse au Lieutenant Civil; si elle est criminelle, c'est au Lieutenant Criminel à l'accorder: un Juge de Seigneur, peut ordonner à son Greffier de délivrer expédition d'un acte de son Greffe. Il en est de même que des *Pareatis* & du cas où le Juge d'Eglise implore le bras Séculier. C'est la qualité de la matiere qui détermine la Juriſdiction à laquelle on doit s'adresser. Voyez pour le bras Séculier au Code Crimine p. 237, 566, 807 & 813, & pour les *Paréatis*, p. 231 & 237.

Article CLXXVII de l'Ordonnance de 1539. » Défendons à tous Notaires & Tabellions, » de montrer & communiquer leurs regiſtres & protocoles fors aux contractans, leurs héri- » tiers & ſucceſſeurs, ou autres auxquels le droit deſdits contractans appartiendroit notoire- » ment, ou qu'il fut ordonné en Juſtice.

Article CLXXVIII de la même Ordonnance. » Et depuis qu'ils auront une fois délivré » à chacune des Parties la groſſe des teſtamens & contrats, ils ne la pourront plus bailler, » ſinon qu'il ſoit ordonné par Juſtice, Parties oüies ».

Cette ancienne Ordonnance s'exécute encore à préſent. Si un créancier demande à un Notaire une ſeconde groſſe d'un acte dont il y a minute, & où il a été Partie contractante, il n'eſt pas permis au Notaire de la délivrer, parce que le débiteur pourroit dire qu'il a payé la dette en tout ou en partie, & que les quittances ont été miſes ſur la premiere groſſe ou expédition dont il demande la repréſentation.

Conformément à cette Ordonnance, le Parlement de Dijon a rendu pluſieurs Arrêts qui ont défendu aux Notaires de délivrer aux Parties des ſecondes groſſes des actes, ſans Ordonnance de Juſtice ; cette Cour en a même fait un article de ſon Réglement du 12 Août 1716, qui porte : » La Cour fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Notaires, „ de délivrer aux Parties des ſecondes groſſes ou expéditions des contrats de conſtitution „ de rentes ou d'autres actes obligatoires, à moins qu'il ne leur ait été ordonné par Juſ- „ tice : & leur enjoint d'obſerver en marge des minutes, à qui & combien ils en auront „ délivré d'expéditions «.

Par un autre Réglement du Parlement de Dijon du 14 Mars 1748, l'exécution de celui de 1716 a été ordonnée, avec injonction de tenir des inventaires & protocoles exacts de leurs minutes, comme auſſi de conſerver les minutes des obligations qui excéderont 500 livres, & leur a fait défenſes de ſe déſaiſir des minutes d'aucuns actes, & de les confier aux Parties, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

3. Hypothéque des deuxiémes groſſes.

Avant ce Réglement de 1716, les Avocats au Parlement de Dijon avoient, le 8 Avril 1714, certifié qu'il étoit d'uſage certain & de tous temps obſervé en Bourgogne & dans le reſſort de la Cour, que les créanciers, dont les groſſes originales de leurs contrats ſont perdues ou adhirées, peuvent ſe pourvoir au Gouverneur de la Chancellerie, & obtenir permiſſion d'en lever des ſecondes, ſur leſquelles ils ſont colloqués dans les décrets, non à la date des ſecondes groſſes, mais du jour des contrats originels.

On trouve encore un pareil certificat des Avocats de Dijon du 22 Février 1695, portant que le créancier d'une rente conſtituée, ſuivant l'uſage de cette Cour, eſt colloqué à la date de ſon contrat, quoiqu'il ne repréſente pas la groſſe originale, pourvu que la minute ſoit ſaine & entiere, & ſans acquittement, & que la ſeconde groſſe ſoit expédiée & délivrée par autorité de Juſtice, Parties préſentes ou dûement appellées.

Enfin nous avons encore un certificat des Avocats du même Parlement de Dijon du premier Juin 1743, délivré dans les mêmes termes, & faiſant mention de ceux des 22 Février 1695 & 28 Avril 1714. Voyez le Traité des Criées par Thibault, édition de 1746, part. 2. p. 215.

Cet uſage eſt ancien en Bourgogne ; c'eſt même ce qui fut jugé tout d'une voix aux Enquêtes du Parlement de Dijon le 18 Mars 1595, au rapport de M. Filsjean, en faveur de la Dame de la Croix contre le ſieur Bannelier, conformément à d'autres Arrêts plus anciens, ainſi qu'il eſt porté dans un Manuſcrit de M. le Conſeiller Jeannin.

L'Auteur des Traités de Bourgogne, tom. 3. pag. 147. n. 84, dit que l'Ordonnance de 1539, art. 178, ſuppoſe que ſi un Créancier a perdu la groſſe ou premiere expédition de ſon contrat, il peut s'en faire donner une ſeconde par autorité de Juſtice, Parties préſentes, ou dûement appellées ; mais que l'on demande ſi cette nouvelle expédition aura contre un tiers, la même force & la même date que la premiere ? Il répond que le Parlement de Paris juge que non, & ne colloque qu'à la date de la ſeconde expédition : mais que le Parlement de Bourgogne juge au contraire que l'hypothéque ſubſiſte à la date du contrat, ainſi qu'il dit avoir été jugé tout d'une voix le 18 Mars 1699.

Il n'eſt pas juſte de faire perdre à un Créancier ſa créance dans un décret, parce qu'il a perdu la premiere groſſe de ſon contrat ; c'eſt ce qui fait qu'en Bourgogne on a, dans ce cas, recours à l'équité. Le Parlement de Normandie obſerve la même Juriſprudence ; elle a donné lieu à une diſſertation de Boulenois ſur les queſtions mixtes qui naiſſent de la contrariété des Loix & des Coutumes : queſtion 8.

La

La Jurisprudence du Parlement de Paris, comme il vient d'être dit, est cependant contraire, sous prétexte d'éviter les fraudes, suivant Bretonnier, dans son Recueil Alphabétique, au mot *grosse de décret*; mais il ne peut s'empêcher de convenir que cette crainte ne devroit pas l'emporter sur l'équité.

Ferriere, dans son Dictionnaire, au mot *grosse*, tom. 1. pag. 1010, après avoir aussi rapporté l'usage du Parlement de Paris, dit de même qu'il faut convenir que la crainte d'une fraude ne doit pas l'emporter sur la vérité & sur la justice; il renvoie au Recueil des Actes de Notoriété, pag. 36; & ensuite il observe que le Parlement de Rouen, dans ses Arrêtés du 6 Avril 1666, article 119, a déclaré le contraire de l'usage du Parlement de Paris, en ces termes: » Celui qui a perdu la grosse de son contrat, ou de sa » Sentence, peut se faire autoriser par Justice, pour en lever un extrait sur la minute » étant ès-mains du Greffier, Notaire ou Tabellion, l'obligé présent, ou duement ap- » pellé, lequel extrait aura le même effet & hypothéque que la premiere grosse «.

Denisart dans son Recueil des Actes de Notoriété, pag. 134, en rapporte un qui atteste, qu'au Châtelet de Paris, l'hypothéque n'est accordée aux Créanciers, que du jour de la délivrance des secondes grosses; mais il observe de même que cet usage lui a toujours paru mauvais, & qu'il n'est pas général; il rapporte aussi l'usage du Parlement de Rouen contraire: ensorte que les Auteurs du ressort du Parlement de Paris, ne peuvent s'empêcher de reconnoître ce mauvais usage; & pag. 432, après avoir encore rapporté un autre Acte de Notoriété du 13 Juin 1721, il répéte que cette Jurisprudence n'est pas admise dans toutes les Cours, & même qu'elle n'a pas lieu au Parlement de Paris, quand il s'agit d'un contrat de mariage, d'une donation, ou d'un partage, dont les secondes grosses produisent le même effet que les premieres expéditions.

Raviot, question 112. n. 2. tom. 1. pag. 433, dit qu'en Bourgogne la seconde grosse est semblable à la premiere, qu'elle opére les mêmes actions, qu'elle donne les mêmes hypotheques; que l'usage du Parlement de Paris peut être bon pour cette Ville, & ne l'être pas pour la Bourgogne; que les fraudes peuvent être plus fréquentes & plus difficiles à découvrir dans les grandes Villes, & l'être moins dans une Province; qu'il semble que les minutes ne soient faites que pour y recourir; que ce sont des titres originaux & publics, qui réclament toujours contre les Parties obligées; que la grosse n'est qu'une copie de la minute, que toute son autorité roule sur la foi du Notaire, qui signe seul cette grosse; au lieu que la minute contient la signature des Parties & des Témoins; qu'il est donc vrai de dire que si la minute subsiste, & qu'il n'y a point de titres de libération, il faut s'en tenir à l'original, parce que la présomption est pour la minute, jusqu'à ce que l'on fasse voir un acte contraire.

Il faut convenir qu'il peut y avoir de la fraude entre un Créancier & un Débiteur qui a payé, & qui s'est fait restituer la grosse sur laquelle ont pu être mises les quittances du paiement; le Débiteur peut être de concert avec le Créancier remboursé, & souffrir que ce Créancier leve une seconde grosse du contrat, pour faire revivre des hypothéques éteintes, au préjudice des vrais Créanciers; on peut en profiter, & partager le profit, de concert entre le Créancier & le Débiteur. Tout cela est possible; mais il y a encore plus d'inconvénient à priver, sous prétexte d'une fraude possible, un Créancier légitime & de bonne foi, de ce qui lui est dû: la fraude ne doit pas se présumer facilement lorsqu'il n'y en pas le moindre indice.

Les anciennes Ordonnances & la nouvelle, n'ont pris tant de précautions pour permettre les secondes grosses, que pour les rendre authentiques; elles n'ont prescrit tant de formalités, que pour les autoriser, & pour leur donner cette force égale aux premieres grosses; sans quoi on pourroit dire qu'elles s'en seroient inutilement occupées. Ce n'est donc pas à tort, que même les Auteurs qui ont traité cette question dans le ressort du Parlement de Paris, ont trouvé sa Jurisprudence contraire à l'équité.

4. Le compulſoire ne doit pas être joint au principal.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 27 Janvier 1728, à l'Audience de relevée, il fut jugé qu'une demande en compulſoire ne peut être jointe au principal. Un appointement rendu au Bailliage de Saint-Jean-de-Lône, portant qu'il y ſeroit fait droit conjoitement, ſéparément, ou préliminairement, fut réformé avec dépens; ſur la plaidoirie d'Adrien pour le ſieur Thoridenet, Appellant, & de Roger, pour le ſieur Joliclerc, Intimé.

5. Si les compulſoires peuvent être refuſés.

Le compulſoire eſt une voie de droit qui ne peut être refuſée ni empêchée, ſuivant Sallé ſur cet article de l'Ordonnance; pour autoriſer ſon ſentiment, il cite un Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, du 28 Novembre 1705, rapporté au Journal des Audiences.

Il eſt cependant vrai qu'il y a des cas où il peut être refuſé; il y a des actes importans & ſecrets que les Juges doivent excepter en refuſant de les compulſer, ſans de grandes précautions; ſuivant les Ordonnances, ils doivent en examiner ſcrupuleuſement les cauſes. Le Demandeur doit faire voir qu'il a un intérêt perſonnel de compulſer, & prouver la ſincérité des moyens ſur leſquels ſa demande eſt fondée; c'eſt ce qui réſulte de l'article CLXXVII de l'Ordonnance de 1539, qui vient d'être rapportée n. 2; elle a prévu les inconvéniens qui en pouvoient arriver; elle défend aux Notaires de communiquer leurs minutes à d'autres qu'aux Parties contractantes, à leurs Héritiers, ou autres ayant droit des Contractans.

C'eſt ce qui a fait obſerver à Néron ſur ces mots, *s'il n'eſt ordonné par Juſtice*, qu'ils n'ont été inſérés dans cette ancienne Ordonnance, que pour donner à entendre que les Juges peuvent *ex cauſâ* contraindre les Notaires à délivrer des expéditions, même à ceux qui n'ont pas contracté dans les actes; mais que ce ne doit être que pour de bonnes & juſtes cauſes.

6. Greffier ou Notaire qui refuſe d'obéir au compulſoire.

Si le Greffier ou le Notaire refuſoit de délivrer l'expédition d'un Acte, malgré l'Ordonnance du Juge qui a accordé le compulſoire, ce Juge ne pourroit ſe diſpenſer ſur une nouvelle Requête de permettre de l'aſſigner extraordinairement, pour expliquer les cauſes de ſon refus; à peine de tous dépens, dommages-intérêts & dépens, même par corps. Le Juge doit ordonner ſur la ſeconde Requête, que ſon Ordonnance ſera exécutée par proviſion, pourvu que le Demandeur y ait conclu, afin de ne pas prononcer *ultra petita*.

7. Compulſoire général.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 28 Mars 1723, rendu au rapport de M. Fleutelot de Beneuvre, il fut jugé qu'une Partie étoit non-recevable à demander un compulſoire général, pour avoir des expéditions de toutes piéces chez toutes ſortes de perſonnes, pas même dans les archives des Egliſes, malgré le ſerment offert que l'on ne vouloit pas s'en ſervir contre l'Egliſe; conformément à la Loi derniere, Cod. *de fide inſtrumentorum*, qui n'eſt pas d'uſage en France: voici l'eſpece.

M. de Clugny de Teniſſey étoit en procès avec M. le Conſeiller de Cluny; il prétendit qu'il y avoit dans les archives du Chapitre d'Avalon, pluſieurs piéces qui lui étoient utiles & néceſſaires; il obtint le 18 Mai 1718 Sentence aux Requêtes du Palais, portant que le Chapitre lui communiqueroit ſes Regiſtres, comptes & autres piéces qui ſeroient indiqués par M. de Teniſſey: appel par le Chapitre, auquel M. de Teniſſey oppoſoit la même Loi ci-deſſus, tirée des Baſiliques, ſuivant laquelle on ne peut refuſer la communication d'un titre que l'on a en ſa puiſſance, lorſqu'il n'eſt demandé que contre un tiers: l'Arrêt réforma la Sentence.

Les motifs furent que les Loix tirées des Baſiliques, n'ont pu faire de Loi en France, où nous n'avons reçu que le Code Juſtinien, ainſi que l'obſerva M. le Rapporteur, lors de la viſitation du procès: l'Arrêt fut imprimé.

Il eſt cependant vrai qu'par Arrêt de la même Cour du 22 Mars 1748, il fut jugé

aux Enquêtes, au rapport de M. Eſpiard de la Cour, entre les Habitans de Pagny, Appellans, & les Habitans de Franxaut, qu'il étoit permis en vertu d'un Arrêt ſur Requête, de compulſer, Parties préſentes ou duement appellées, des titres qui étoient dans les Archives de l'Abbaye de Citeaux; mais il ne paroît pas que Meſſieurs de Citeaux s'y fuſſent oppoſés; les archives des égliſes ne ſont pas des dépôts publics; les Auteurs prétendent que l'on n'a pas droit d'y puiſer: voyez Dumoulin ſur la Coutume de Paris, parag. 8. n. 28 & ſuiv., & Mornac ſur la Loi *ſenſus & monumenta.*

Il n'en eſt pas de même des dépôts publics: le ſieur Thévenaut, Prêtre habitué de la Cathédrale de Châlons, avoit eu un procès contre un autre Prêtre qui lui diſputoit une Chapelle; ce dernier étant mort pendant le procès au Parlement, Thévenaut fut maintenu dans la poſſeſſion de la Chapelle par Arrêt rendu au Parlement de Dijon, ſur ſa Requête, à la forme de l'article XVIII du titre XV de la préſente Ordonnance.

Pavoillot autre habitué de la même Egliſe, s'étant fait pourvoir de la même Chapelle, forma oppoſition à l'Arrêt, & demanda la maintenue contre Thévenaut, qui en étoit demeuré en poſſeſſion par la mort de ſon concurrent.

Dans le cours de l'inſtance Pavoillot préſenta Requête, pour avoir compulſoire; 1°. de tous les Arrêts rendus dans l'inſtance entre Thévenaut & ſon premier concurrent; 2°. des titres de la fondation de la Chapelle contentieuſe, qu'il prétendit être dans les archives du Chapitre de Châlons; il demanda que l'Arrêt qui interviendroit ſur ce chef fut exécuté nonobſtant oppoſitions; 3°. que le Greffier de la Cour lui délivrerait copie de toutes les procédures faites entre Thévenaut & ſon premier concurrent.

La cauſe portée à l'Audience le 15 Juin 1731, par Arrêt de la Grand Chambre, Thévenaut, Défendeur ſur le premier chef de compulſoire, déclara qu'il n'empêchoit pas que l'on ne délivrât à ſa Partie, des expéditions de tous les Arrêts rendus entre lui & ſon premier concurrent, attendu qu'ils étoient des actes publics; ſur le ſecond chef, qu'il ne s'oppoſoit pas à ce que le Chapitre de Châlons délivrât à Pavoillot tous les extraits des archives qu'il demanderoit, pourvu que le Chapitre eût la complaiſance de les lui ouvrir; ſur le troiſiéme chef, il ſoutint que Pavoillot n'ayant pas été Partie dans la premiere inſtance, il n'étoit pas en droit de demander communication des productions; parce qu'il n'y a que les Parties du procès, entre leſquelles les piéces produites ſont communes, & que tous autres n'y ont aucun droit ni pouvoir; enfin il demanda que ſes productions lui fuſſent reſtituées.

Par l'Arrêt ſuſdaté, la Cour ordonna qu'extraits ſeroient délivrés à Pavoillot moyennant ſalaires, de tous Arrêts rendus entre Thévenaut & ſon premier concurrent; & ſur le compulſoire demandé dans les archives du Chapitre, les Parties furent miſes hors de Cour, ſauf à Pavoillot à ſe pourvoir au Chapitre, pour l'obtenir de ſon conſentement: enfin ſur la demande en compulſoire des productions du premier procès, qui étoient au Greffe, les Parties furent miſes hors de Cour; il fut ordonné qu'elles ſeroient reſtituées à Thévenaut: voyez le n. 15 de cet article.

Quelques Auteurs, & les Notaires de Paris, ont ſoutenu que quand un Officier dépoſitaire d'une minute que l'on vouloit compulſer, offroit de délivrer ſur le champ une expédition de la piéce, l'Huiſſier porteur du compulſoire, n'avoit pas le droit de la tranſcrire dans ſon procès-verbal; mais un Arrêt qui fut imprimé, & qui eſt rapporté dans le Recueil de Deniſart au mot *compulſoire*, tom. 1. partie 2. pag. 181, rendu contre le Notaire Gillet à Paris, ſoutenu par l'intervention de la Communauté, en faveur des Communautés des Huiſſiers, le 19 Mars 1740, ordonna par proviſion, que nonobſtant les offres faites par le Notaire Gillet, de délivrer au nommé Paſquier l'expédition d'une tranſaction qu'il vouloit compulſer; cette tranſaction lui ſeroit délivrée par copie collationnée & vidimée par l'Huiſſier porteur des lettres de compulſoires, &c.

Les motifs de cet Arrêt furent que l'état d'une piéce compulſée, ſe conſtate beaucoup mieux par un procès-verbal de compulſoire, relativement aux ratures, aux interlignes,

aux renvois, &c., que par une expédition dans laquelle on ne fait pas ordinairement mention de toutes les circonstances, qui sont cependant souvent importantes.

8. Compulsoire du controle.

Par Arrêt du Conseil du 17 Novembre 1693, il est ordonné que tous particuliers, porteurs d'Ordonnance pour compulser les registres des contrôles, pourront se les faire représenter, pour compulser les articles qui les concernent, à la charge de déclarer aux Commis les articles qu'ils entendent compulser, & que les ayant trouvés ils puissent cacheter les feuillets des Registres, autres que ceux sur lesquels les articles à compulser sont transcrits, pour empêcher la communication; après quoi, les articles indiqués seront compulsés, sans que pour quelque cause que ce soit, les Registres puissent être portés ailleurs, à peine de 500 liv. d'amende contre les contrevenans; avec défenses à tous Juges, d'en ordonner autrement, sous pareille peine.

9. Si un compulsoire suspend le Jugement.

Les compulsoires suspendent-ils le Jugement du procès? Boutaric qui fait cette demande sur le présent article, répond qu'il croit qu'il faut dire des compulsoires, ce qu'il a dit des interrogatoires sur faits & articles; & que les anciennes Ordonnances rapportées par M. Bornier sur cet article, en ce qu'elles semblent donner aux compulsoires l'effet de suspendre le Jugement, doivent être entendues ou appliquées aux cas, où les compulsoires ont été permis contradictoirement, comme une instruction préalable.

En effet, si un compulsoire obtenu sur Requête non-communiquée à la Partie, pouvoit arrêter le cours de l'instruction, ou le Jugement d'un procès, il en arriveroit un abus qui deviendroit de style. Ceux qui voudroient éloigner la décision d'un procès, surprendroient toujours des Jugemens par des compulsoires justes ou non; au lieu que lorsqu'ils ne sont accordés qu'après avoir oüi les Parties, elles peuvent s'y opposer en faisant voir que c'est un prétexte pour retarder le Jugement. Cet abus seroit encore plus grand sur la fin des séances des Tribunaux.

10. Copies collationnées.

Les Parties ont souvent besoin de titres qui ne sont pas en leur puissance, ou dont elles ne veulent pas produire les originaux. Dans ce cas on peut leur permettre, suivant les circonstances, d'en faire tirer des copies collationnées.

Les collations faites par des Secrétaires du Roi ne passent pas pour authentiques au Palais, on y a même rarement recours, depuis qu'il a été défendu de les signifier si elles ne sont contrôlées.

Par Arrêt du Conseil du 30 Septembre 1721 il a été défendu à tous Notaires, Greffiers & autres ayans droit de collationner des actes, de faire la collation d'aucuns actes sous signature privée, s'ils ne sont contrôlés, à peine de nullité & de 300 livres d'amende, tant contre ceux qui auront fait les collations, que contre ceux qui les auront fait faire.

Pour rendre une copie collationnée, bien authentique, il faut que la collation en ait été faite en présence de ceux contre lesquels on veut en faire usage, ou qu'ils y ayent été appellés. Cet article de l'Ordonnance exige une assignation.

Il est cependant vrai que dans l'usage on fait collationner des piéces, sans appeller aucunes Parties, mais c'est lorsqu'il n'y a encore aucun contradicteur; & quoique la copie collationnée paroisse en régle, une Partie peut, sans inscription en faux, obliger celui qui l'objecte à la faire vidimer par les mêmes Notaires, Greffiers, ou par le Juge & son Greffier en sa présence, parce qu'il est juste que celui contre lequel on veut se servir d'une piéce, puisse voir par lui-même l'état de la piéce, & se convaincre de la fidélité de la collation.

On peut faire collationner les piéces devant le Rapporteur d'un procès, suivant qu'il résulte de l'article XVI du titre précédent, sur lequel il en a été parlé, n. 6, lorsqu'elles ont été produites, même pour en faire usage dans d'autres occasions, parce que toutes piéces deviennent communes aussitôt que l'une des Parties les a produites. Voyez M. Domat, *Supplément du Droit Public*, liv. 4. tit. V. n. 3. p. 232. Mais la Partie doit toujours être pré-

sente ou appellée, parce qu'elle peut avoir de justes raisons de croire qu'elle pourra découvrir des vices qui la pourront faire rejetter; c'est ce qui détermina le Parlement de Dijon à faire un Réglement en 1692, par lequel il fut dit que toutes copies collationnées, sans Parties présentes ou appellées, seront rejettées du procès, avec défenses aux Parties de s'en servir. Voyez sur l'article XVI du titre précédent, *des délais aux Cours*, n. 6. un autre Réglement du Parlement de Dijon de 1689 à ce sujet, avec l'Ordonnance de 1535, chap. 5. article XXXVI, qui s'y trouve aussi rapportée.

Ces Réglemens ne sont pas introductifs d'un droit nouveau. La Loi 3 au Code *de diversis rescriptis*, liv. 1. tit. 23, porte: *Sancimus ut authentiqua ipsa atque originalia rescripta, & nostra etiam manu subscripta, non exempla eorum insinuentur, id est*, dit la glose, *in judicium extendantur, ad aliquam probationem.*

Si l'on veut que j'ajoute foi à la copie, il faut me montrer l'original. *Ratio est*, dit la glose, *quia non conceditur Tabellioni de facto de quo non est interrogatus, sed cui exemplificat. Non est rogatus de facto principali, sed solum de ipsa exemplificatione, ideò merito non probat factum principale.*

Bouchel, dans sa Bibliothéque, au mot *instrument*, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qu'il dit avoir jugé que *per instrumenta originalia non per exempla est probandum, nisi hæc exempla fuerint citatis citandis.*

Charondas, livre 4, réponse 4, dit que celui qui veut s'aider de quelque piéce, en doit produire l'original, parce qu'une copie, même collationnée à l'original, sans Partie appellée, ne fait pas foi.

M. Bornier, sur l'article V de ce titre, après avoir cité la loi ci-dessus *sancimus*, & l'authentique *si quis in aliquo*, *Cod. de edendo*, & la loi 2 de *fidejussoribus*, ajoute que même le compulsoire fait avec M. le Procureur-Général, ne sert qu'à l'égard de la Partie avec laquelle il est fait.

Quant à celui qui convient avoir l'original, & qui refuse de le faire paroître, une copie collationnée est si suspecte, qu'elle ne peut même servir d'indice. Vous me cachez des originaux qui sont en votre pouvoir: vous y sçavez donc des vices; vous connoissez que j'en pourrois tirer avantage. En vain on diroit que la copie est ancienne: *In antiquis omnia præsumuntur solemniter acta.* Dumoulin, qui traite cette matiere au n. 61 de sa glose qui vient d'être citée, dit: *Ampliatur etiam, si copia esset antiquissima, quia quod nullum est suppleri non potest, & antiquitas non sufficit, sed adjuvat probationem.*

Le même Auteur, au n. 79, dit, il est vrai: *Antiquitas in materia probationum, facit præsumi solemnitatem requisitam interveniss*e, *quamvis non appareat.* Mais cela ne reçoit pas son application dans le cas d'une copie collationnée, ni de celui qui a l'original, qu'il refuse de représenter.

L'Auteur du Traité des Obligations, liv. 2. n. 732. p. 316, observe que la copie qui, en conséquence de l'Ordonnance, est tirée par un Officier public, est une copie en forme, si dans la suite l'original est perdu; mais que si cette copie est encore nouvelle, l'énonciation qui y est faite de l'Ordonnance du Juge, n'est pas une preuve suffisante que les formalités de l'Ordonnance ont été observées, & que par conséquent, au défaut de l'original, il faut rapporter l'Ordonnance du Juge, avec l'assignation.

Le même Auteur ajoute que, si les copies sont anciennes, l'énonciation que les formalités ont été observées, suffit, parce que, *In antiquis enunciativa probant*, & que, pour qu'une piéce soit réputée ancienne, il suffit qu'elle soit de dix ans, sur le principe qu'après dix ans, on juge qu'un Adjudicataire par décret, dont l'adjudication est attaquée, n'est pas obligé de rapporter les procédures sur lesquelles le décret est intervenu.

Cependant le même Auteur finit en disant p. 322. n. 737, qu'une copie est ordinairement réputée ancienne, lorsqu'elle a plus de trente ou quarante ans, suivant Dumoulin, hors les cas des matieres qui n'admettent que la possession immémoriale ou centenaire, à l'égard desquelles un titre n'est reputé ancien, que lorsqu'il passe cent ans.

11. On peut exiger une nouvelle collation de piéces.

Quoiqu'un extrait collationné avec toutes les formalités de l'Ordonnance, faſſe foi entiere, une Partie peut demander une nouvelle collation de la même piéce, en offrant d'en faire faire une autre à ſes frais. C'eſt ce qui a été ſouvent accordé. Voyez *Charondas*, liv. 4. réponſe 4.

M. le Préſident Favre, dans ſon Code, liv. 4. tit. 16. définition 12. p. 342, après avoir prouvé que les copies collationnées en préſence des Parties, ou duement appellées, font pleine & entiere foi, ajoute: *Planè ſi petat, ut præſenter nova collatio fiat ſuis impenſis, non eſt ei denegandum. Ita Senatus* 1591.

Par une note au bas, il eſt dit; *Cum id ſinè Adverſarii incommodo ac diſpendio futurum ſit. L. in Creditore* 38. *in fine. D. de evict.*

A la déciſion 37. p. 347 du même titre, M. Favre demande, *cujus ſumptibus* fieri debeat exhibitio protocolli? Rep. *Quoties protocolli aut matricis ſcripturæ exhibitio deſideratur, fieri debet ſumptibus requirentis, ſivè actor ille ſit, ſivè reus. Sed ſi neuter requirat, officioque Judicis eam exhibitionem fieri opporteat, ejus ſumptibus facienda eſt, qui inſtrumento ſuſpecto nititur. Ità Senatus* 1597.

Loi *Prætor ait, parag. ult. D. de edendo.* Loi *Niſi malit* 11, *D. de rei vindic. quia præſumptio eſt contra eum qui nititur vel nititur inſtrumento ſuſpecto, adeò ut ne tale inſtrumentum probet, ſi ſuſpicio falſi reſultet ex inſpectione ſcripturæ, &c.*

12. Minute perdue.

Raviot, queſtion 114. tom. 1. p. 335, obſerve que la grande maxime qui fait rejetter la reconnoiſſance d'une date, dont la minute ni la groſſe ne paroiſſent pas, c'eſt que *Non creditur referenti, niſi conſtet de relato*, & que c'eſt par cette raiſon que l'énonciation d'un acte où une dette eſt rapportée, ne fait pas preuve, ſuivant la Novelle 119. chap. 3; mais que ſi une copie eſt collationnée par le Juge, en préſence de la Partie intéreſſée, elle devient authentique, comme l'original; & cependant que cette copie ne feroit pas foi contre un tiers non-appellé, à moins qu'elle ne fût fort ancienne, ſuivant la maxime: *In antiquis enunciativa probant.* Il renvoie à Dumoulin, parag. 8, au mot *dénombrement*, n. 75. & ſuivans; à Guipape, queſtion 2; & à Mornac, authentique *ſi quis, Cod. de edendo.* Voyez le Code Criminel, p. 473. 475.

13. On peut aſſigner un François pour un compulſoire hors le Royaume.

Lorſqu'il ne s'agit que de l'inſtruction des procès, les François peuvent être aſſignés à comparoître dans un Royaume étranger, pour y compulſer des actes qui ne ſont pas ailleurs. Ainſi jugé au Parlement de Dijon, le 2 Décembre 1698.

Didier Simon, Marchand dans la même ville, négocia pendant long-temps avec Garnier de la ville de Caën, qui ſe retira en Hollande avec ſa femme, pour cauſe de religion. On prétendit qu'il avoit emporté ſon livre journal; Michel Dumont leur neveu, s'étant fait envoyer en poſſeſſion des biens de ces fugitifs, il fit procès à Didier Simon, pour être payé de pluſieurs ſommes.

Dans le progrès de l'inſtance, il fit aſſigner Dumont à comparoître à Amſterdam, pour y voir extraire le livre de raiſon de Garnier, ſous prétexte qu'il étoit en la puiſſance de ſa veuve. Il y eut, de la part de Simon, appel de cette aſſignation, comme de diſtraction de Reſſort, même de Souveraineté.

L'Arrêt du Parlement de Dijon, ſur la plaidoirie des Avocats Garnier & Buvée, mit les Parties hors de Cour, quoiqu'il parût qu'il n'étoit pas impoſſible à Dumont de faire apporter ce livre en France. Il avoit même été dit par un Jugement précédent, que le livre ſeroit compulſé à Caen.

L'aſſignation n'étant pas pour plaider en Hollande, il ne s'agiſſoit que d'une ſimple collation. L'Avocat Meleuet, dans ſes Manuſcrits, obſerve, ſur le précédent article, que cet Arrêt ne laiſſe pas d'être remarquable. Il eſt auſſi rapporté par Raviot, queſtion 256, nombre 17, tome 2, page 330, où il dit que par la même raiſon on pourroit, pour la preuve d'une enquête, faire entendre un témoin hors du Royaume,

ſi on ne pouvoit le faire venir en France ; que le Juge François pourroit donner à un Juge ou à une perſonne publique, une commiſſion rogatoire pour entendre ce témoin ; qu'il n'y a rien en cela de contraire à nos libertés & à nos mœurs ; que l'éclairciſſement de la vérité eſt l'une des premieres régles du droit des gens ; qu'elle eſt préférable à toute conſidération, & que c'eſt toujours de l'autorité du Juge François que ſe fait l'inſtruction.

14. *Pareatis* pour compulſer.

Si l'Officier public, qui a en ſa puiſſance l'acte que l'on veut compulſer, ou dont on veut tirer une copie collationnée, demeure hors le Reſſort du Juge qui a permis un compulſoire, ou la collation d'une piéce, il faut un *pareatis*, ou une Ordonnance du Juge qui a autorité ſur l'Officier nanti de la piéce : ce qui ſe fait ſouvent ſur une ſimple requête : argument tiré de l'article VI du titre XXVII ci-après.

M. Jouſſe, ſur cet article I. p. 167. n. 2, dit que ſi l'original de l'acte que l'on veut collationner, eſt entre les mains d'une perſonne qui demeure hors le Reſſort du Juge, il faut une Ordonnance de ſon Juge, ou du Juge ſupérieur, ou un *pareatis* de Chancellerie ; ſinon faire ordonner l'apport de l'original au Greffe du Juge ſaiſi de l'inſtance. Ce dernier parti ne paroît pas devoir être bon en matiere civile : l'Officier réſidant hors le Reſſort pourroit ne pas obéir à ce Juge, dans le Reſſort duquel il ne réſide pas, & qui n'a aucune autorité ſur lui.

Sur l'article V de ce titre, le même Auteur, pour appuyer ce ſentiment, cite l'Ordonnance de 1737, concernant la reconnoiſſance d'écriture en matieres criminelles, titre *du faux principal*, articles V & XVI ; mais on ne peut tirer avantage de ce qui concerne les matieres criminelles qui intéreſſent le Public, pour en faire l'application aux matieres civiles, auxquelles le Public ne prend aucun intérêt. Ces matieres ont des régles différentes.

Ce que M. Jouſſe obſerve enſuite, paroît plus juſte. Il prétend que ſi celui qui eſt dépoſitaire de l'acte demeure hors le Reſſort, & s'oppoſe au compulſoire, cette oppoſition doit être portée & jugée par le Juge qui l'a permis, & non par le Juge du domicile de celui qui eſt dépoſitaire de l'acte : ce qu'il dit, avec raiſon, être général pour toutes les oppoſitions des actes d'inſtruction incidentes à une inſtance dont un Juge eſt ſaiſi. Voyez les obſervations ſur l'article IV de ce titre.

15. Compulſoire d'une piece entre les mains d'un Particulier.

Il a été obſervé ci-deſſus, n. 7. de cet article, que les compulſoires ne doivent être accordés, que pour compulſer les actes qui ſont dans les dépôts publics ; par conſéquent ſi l'acte dont une Partie auroit beſoin, étoit entre les mains d'un Particulier, auquel il appartiendroit, on ne pourroit l'obliger à le communiquer. A plus forte raiſon cela doit avoir lieu à l'égard d'un Particulier avec lequel on plaide : *Nemo tenetur edere contrà ſe.* Loi *Cogi* 11. *Cod. de petitione hæreditatis, L.* 4. *Cod. de edendo. L.* 8. ibidem *L. nimis grave eſt. Cod. de teſtibus.* V. M. Jouſſe ſur cet article, p. 163.

Le même Auteur, à la page ſuivante, dit cependant que, lorſqu'il s'agit d'actes privés, qui ſont entre les mains d'une tierce perſonne, on peut la forcer de les repréſenter par la voie du compulſoire, pour en avoir des copies collationnées, qui faſſent foi contre celui avec qui on eſt en conteſtation : *L. finali. Cod. de fide inſtrumentorum.*

Voyez les obſervations ſur l'article II de ce titre, n. 2, où ſe trouvent pluſieurs diſtinctions à faire ſur cette queſtion.

16. Compulſoire par proviſion.

Toutes les Ordonnances rendues au ſujet des compulſoires ſont exécutoires par proviſion, parce que les choſes ſont toujours réparables en définitive ; mais il faut que la Partie le demande, & que le Juge l'ordonne.

ARTICLE II.

LE procès-verbal de compulsoire & de collation ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, dont sera fait mention dans le procès-verbal.

L'EXPLOIT d'assignation pour compulser ou collationner des piéces, doit faire mention du jour, de l'heure & du lieu où les Parties doivent comparoître, afin que le procès-verbal puisse être commencé une heure après celle indiquée par l'assignation. La différence des horloges, ou autres circonstances, auroient pu donner occasion à de mauvaises excuses que l'Ordonnance a voulu prévenir. Il est même d'usage d'attendre plus d'une heure, parce que le procès-verbal ne devant être commencé qu'une heure après celle indiquée, l'Ordonnance a supposé qu'il faudroit au moins une autre heure pour dresser le procès-verbal. Ainsi la Partie a deux heures pour comparoître.

Ce n'est donc qu'après ce temps de grace, que le procès-verbal est censé fini ; & cependant, s'il arrivoit que le procès-verbal ne fut pas totalement clos, lor que l'une des Parties paroîtroit au lieu indiqué, où elle trouveroit encore l Huissier ou le Notaire, il ne pourroit s'empêcher de lui donner acte de sa comparution ; de lui faire lecture de son procès-verbal, & de lui donner encore acte de tout ce qu'elle pourroit dire au sujet de la piéce compulsée, comme si elle y avoit paru à l'heure indiquée, sauf à lui faire supporter les frais de ce qui auroit été fait pendant le temps de son défaut, s'il y avoit lieu dans la suite.

L'Ordonnance du Juge qui a permis le compulsoire ou la collation, & l'exploit d'assignation donnée en conséquence, doivent demeurer joints au proces-verbal, pour que l'Officier qui l'a dressé, puisse délivrer expédition du tout aux Parties qui la requerront.

ARTICLE III.

SI la Partie qui requiert le compulsoire ne compare, ou le Procureur pour elle, à l'assignation, il payera à la Partie qui aura comparu, pour ses dépens, dommages & intérêts, la somme de vingt livres, & les frais de son voyage, s'il y en échet, qui seront payés comme frais préjudiciaux.

CET article ne parle pas des collations des piéces, comme les précédens & l'article suivant: ainsi on pourroit dire que les peines ne s'étendent pas, & par conséquent que celles qui sont prononcées par le présent article, ne doivent pas avoir lieu dans le cas d'une assignation pour collation de piéces, comme dans celui d'une assignation pour un compulsoire. Que ce soit omission, ou non, la régle que les peines ne s'étendent pas, dont il vient d'être parlé, paroît devoir avoir lieu ; mais ce ne pourroit être que pour celle de vingt livres: car, à l'égard des frais de voyage de la Partie, il est certain qu'ils ne peuvent être disputés comme préjudiciaux, sur-tout dans le cas de cet article, qui ne parle que de celui qui a requis le compulsoire. Il est Demandeur, par conséquent il doit toujours être prêt: son défaut fait présumer qu'il a risqué sa demande, qu'il l'a abandonnée, & que c'est une chicane qui mérite d'être réprimée.

L'Ordonnance veut que les vingt livres soient payées au Défendeur pour ses dommages & intérêts, avec les frais de son voyage, s'il y en échet, comme frais préjudiciaux, c'est-à-dire, que jusqu'à ce que le Demandeur en compulsoire qui a fait défaut, les ait payés,

payés, toute audience lui doit être déniée. Il ne paroît pas même qu'il ſoit beſoin pour cela d'une taxe en forme : le Juge peut les régler, ſans autre formalité, à la premiere Audience. Ils ſont adjugés par l'Ordonnance.

ARTICLE IV.

LES aſſignations données aux perſonnes, ou domiciles des Procureurs, auront pareil effet pour les compulſoires, extraits ou collations de piéces, que ſi elles avoient été données au domicile des Parties.

M. LE PREMIER PRESIDENT obſerva, ſur cet article, que pour compulſer des piéces, le ſtyle étoit de donner une Requête ſur laquelle on mettoit *ſoit fait* ; que le droit de cette Requête n'étoit que de trois ſols ſix deniers, & pria Monſieur le Chancelier de dire s'il ne jugeoit pas à propos d'abroger l'uſage de prendre des compulſoires dans les Chancelleries. Monſieur le Chancelier répondit qu'il s'y en expédioit, mais qu'il en examinoit les clauſes, afin qu'il ne s'y commît pas d'abus.

M. Talon remontra que ces ſortes de Lettres, qui ne regardoient pas l'autorité du Roi, étoient fort à charge aux Parties, dont le retranchement par conſéquent les ſoulageroit beaucoup, pouvant être ſuppléés par une requête.

M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, répondit que cela ſe pouvant faire par différentes voies, & y en ayant une qui regardoit le Sceau, c'étoit à Monſieur le Chancelier à faire entendre ce qui devoit ſe faire à ce ſujet.

Monſieur le Chancelier répondit qu'il en falloit parler au Roi. Il ne fut fait aucun changement dans l'article.

Il y a effectivement pluſieurs voies pour faire exécuter des compulſoires. On peut préſenter Requête au Juge Royal du lieu dans le Reſſort duquel l'exécution du compulſoire doit être faite. C'eſt au Lieutenant Civil qu'il faut s'adreſſer en matiere civile, & au Lieutenant Criminel, ſi c'eſt au Criminel du Reſſort, ainſi qu'il vient d'être expliqué, n. 2. Cette voie eſt plus ſimple & moins diſpendieuſe. On a encore celle de préſenter requête au Juge ſubalterne, ſi la piéce que l'on veut compulſer eſt dans ſon Greffe ; mais ſi elle eſt dans le dépôt d'un Notaire Royal, il ne pourroit rien ordonner, n'ayant aucune juriſdiction ſur les Officiers royaux. On n'a recours ordinairement aux *pareatis* de Chancellerie, que dans les affaires importantes, lorſqu'il s'agit de compulſer des titres dans le Reſſort de pluſieurs Bailliages, reſſortiſſans au même Parlement. On peut même quelquefois en obtenir au grand Sceau, quand on veut les compulſer dans le Reſſort de pluſieurs Parlemens. C'eſt le cas dont Meſſieurs les Commiſſaires entendoient parler.

Voyez les obſervations ſur l'article I de ce titre, n. 14.

Boutaric dit, ſur cet article, que l'Ordonnance permet de donner les aſſignations au domicile des Procureurs, pour tout ce qui regarde les compulſoires & collations des piéces, ce qu'il dit devoir être à ſon avis entendu, comme il s'entend dans l'uſage, des procédures qui ſe font dans le lieu de la réſidence du Juge du procès principal. Cependant l'Ordonnance ne faiſant pas cette diſtinction, quoiqu'elle paroiſſe juſte, on ne pourroit arguer de nullité une aſſignation donnée dans la forme qu'elle preſcrit, pourvu qu'on eût donné un délai ſuffiſant au Procureur pour avertir ſa Partie du jour & de l'heure que le compulſoire doit être exécuté.

ARTICLE V.

LES reconnoissances & vérifications d'écritures privées, se feront Parties présentes ou duement appellées pardevant le Rapporteur, ou, s'il n'y en a point, pardevant l'un des Juges qui sera commis sur une simple Requête; pourvu, & non autrement, que la Partie contre laquelle on prétend se servir des piéces, soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante; sinon la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la Partie qui sera assignée à personne ou domicile, & sans prendre aucune commission; & s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le procès principal.

LES observations qui furent faites par MM. les Commissaires, sur cet article, sont à présent peu utiles, à cause des changemens considérables qui ont été faits par l'Edit de 1684, dont voici les dispositions.

ÉDIT concernant la reconnoissance des billets sous signature privée.

Décembre 1684.

1. Reconnoissance d'écriture privée.

LOUIS, &c. Sur les différens usages établis en plusieurs Siéges & Juridictions de notre Royaume, depuis notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, pour la reconnoissance des promesses, billets & autres écritures sous seing privé, & les frais que l'on a pris occasion d'augmenter, dans aucunes desdites Juridictions, nous ont fait estimer nécessaire d'expliquer plus précisément notre volonté, & d'établir à cet égard une procédure égale dans toutes nos Cours & Siéges. Sçavoir faisons que pour ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui s'ensuit.

I. Celui qui demandera le paiement d'une promesse ou l'exécution d'un autre acte sous seing-privé, sera tenu d'en faire donner copie dans l'exploit d'assignation.

II. Le Créancier d'une promesse ou billet, pourra faire déclarer à sa Partie, par l'exploit de sa demande, qu'après un délai, qui ne pourra être plus court que de trois jours, il demandera à l'Audience du Juge devant lequel il le fera assigner, que la promesse ou billet soit tenu pour reconnu; & s'il prétend qu'il soit écrit ou signé par le Défendeur, & qu'il ne comparoisse pas au jour qui aura été marqué par ledit exploit, le Juge ordonnera que lesdites promesses ou billets demeureront pour reconnus, & que les Parties viendront plaider sur le principal, dans les délais ordinaires.

III. Lorsque le Défendeur aura constitué Procureur, & fourni ses défenses, par lesquelles il déniera la vérité de l'écriture ou des signatures de l'acte sous seing-privé, dont il sera question, le Demandeur le fera sommer par un acte de comparoir par-devant le Juge, pour procéder à la vérification dudit acte, sans qu'il soit besoin de prendre aucune ordonnance du Juge, pour cet effet.

IV. Si le Défendeur dénie dans la plaidoirie de la cause, ou durant l'instruction d'un procès par écrit, la vérité de la piéce dont il s'agira, la vérification en sera faite pardevant l'un des Juges qui auront assisté à l'Audience, & qui sera commis suivant l'ordre

du tableau, par celui qui préſidera, ou pardevant le Rapporteur du procès, s'il en a été attribué.

V. Les piéces ſous-ſeing privé & écritures privées, dont on pourſuivra la reconnoiſſance, ſeront repréſentées devant le Juge, au jour & à l'heure portés par la ſommation qui aura été faite de comparoir devant lui, & ſeront paraphées par le Juge, & communiquées en ſa préſence à la Partie.

Gauret qui étoit Secrétaire de M. le Camus, Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, depuis long-temps, obſerve dans ſon Style de procédure in-quarto p. 213, qu'il eſt néceſſaire que la promeſſe ſoit paraphée, pour qu'elle ne puiſſe être changée, ou qu'il n'en puiſſe être ſubſtitué une autre, ou que ſi elle étoit acquittée, le débiteur n'en puiſſe faire une pareille, pour avoir une hypothéque antérieure ſous le nom de celui qui en étoit créancier, en fraude de ſes créanciers légitimes poſtérieurs en hypothéque, à la Sentence qui a tenu la promeſſe pour reconnue; & que l'hypothéque du jour d'une Sentence de reconnoiſſance non paraphée, pourroit être valablement conteſtée par des créanciers poſtérieurs, en ſe ſervant du moyen indubitable, que peut-être ce n'eſt pas la même promeſſe qui a été reconnue, n'étant pas paraphée par le Juge; parce que ce paraphe du Juge eſt la marque eſſentielle pour juſtifier le jour de l'hypothéque.

On pourroit prétendre que le paraphe du Juge n'eſt plus néceſſaire depuis l'Edit d'Octobre 1705, qui a ordonné que les billets ou promeſſes ſous ſignature privée, ſeroient contrôlés, avant de pouvoir en faire la demande en Juſtice. Mais outre que le contrôle ne ſuffit pas pour établir une hypothéque, le paraphe du Juge eſt toujours néceſſaire pour en aſſurer la date & l'hypothéque. C'eſt ce qui fait que le paraphe eſt toujours d'uſage & de néceſſité.

VI. Si le Défendeur ne comparoît pas, le Juge donnera défaut, & ordonnera que la piéce ſera tenue pour reconnue, en cas que le Demandeur n'ait point obtenu de jugement à l'Audience qui l'ait ainſi ordonné, & qu'il prétende que la piéce ſoit écrite ou ſignée de la main du Défendeur; & le Juge ne prendra en ce cas aucunes vacations, & la Partie qui voudra lever le procès-verbal, payera ſeulement l'expédition de la groſſe au clerc du Juge.

VII. Si l'on prétend que la piéce ſoit écrite ou ſignée d'une autre main que de celle du Défendeur, le Demandeur nommera un Expert, & le Juge en nommera un autre, pour procéder à la vérification de la piéce, ſur des écritures publiques & authentiques, qui ſeront repréſentées par le Demandeur.

Pluſieurs ont cru que cet article ne parlant auſſi-bien que l'article ſuivant, que de la vérification par Experts, il avoit abrogé la diſpoſition de l'article VII du préſent titre, qui dans le cas d'écriture d'une main tierce, permettoit de la vérifier tant *par témoins* que par comparaiſon d'écriture, enſorte qu'il ne ſeroit plus permis d'admettre la preuve teſtimoniale: il ſera prouvé ſur le même article VII, que cette prétention n'eſt pas ſoutenable.

VIII. Si les Parties comparoiſſent, elles conviendront d'Experts & de piéces de comparaiſon, & ſi l'une des Parties étant comparue, refuſe de nommer un Expert, le Juge en nommera pour elle.

IX. Lorſque le Demandeur aura obtenu un défaut à l'Audience, ou dans l'hôtel du Juge, portant que la promeſſe ou billet dont eſt queſtion, ſeront tenus pour reconnus; s'il obtient dans la ſuite condamnation à ſon profit, du contenu dans leſdits actes, il aura hypothéque ſur les biens de ſon débiteur du jour dudit Jugement.

X. Le Juge ne dreſſera qu'un ſeul procès-verbal pour la vérification d'une ou pluſieurs piéces, lorſque la vérification ſe fera en même temps, & à la requête de la même Partie; & il ſera payé pour leſdits procès-verbaux, un écu pour les Conſeillers de nos Cours, quarante ſols aux Lieutenans-Généraux, & autres Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées où il y a Siége Préſidial, & vingt ſols à ceux des autres Siéges Royaux; autant à ceux des Duchés & Pairies, & des autres Juſtices appartenantes à des Seigneurs particuliers, leſquels reſſortiſſent directement à nos Cours, & quinze ſols aux Officiers des autres Juſtices

deſdits Seigneurs; & aux clercs deſdits Juges pour l'expédition deſdits procès-verbaux; ce qui ſe trouvera leur être dû ſuivant les taxes ordinaires pour le rôle.

XI. Voulons que tous ceux qui dénieront leurs propres ſignatures ou écritures, ſoient condamnés en nos Cours, en cent livres d'amende envers nous, & en cinquante livres dans les autres Siéges Royaux & Juriſdictions, & en pareille ſomme envers qui il appartiendra, dans les Juſtices des Seigneurs particuliers, outre les dépens, dommages & intérêts des Parties.

Les Juſtices Conſulaires par une Déclaration du 15 Mai 1703, ont été exemptées des formalités preſcrites par cet Edit, par la Déclaration du 15 Mai 1703, par laquelle Sa Majeſté a déclaré n'avoir entendu y comprendre les Juriſdictions Conſulaires, dans leſquelles les porteurs des promeſſes, billets, ou autres actes ſous ſignature privée, pourront obtenir des condamnations ſur de ſimples aſſignations en la maniere accoutumée, ſans au préalable procéder à la reconnoiſſance deſdites promeſſes, ſinon dans le cas où le défendeur déniera les avoir ſignées; auquel cas les Conſuls renverront les Parties aux Juges ordinaires.

2. Tout Juge eſt compétent pour reconnoître un billet.

Le Juge d'égliſe peut prononcer la reconnoiſſance d'un billet, mais ſon Jugement ne peut porter hypotheque; celui du Juge Laïc eſt le ſeul qui puiſſe produire cet effet. Il faut après la reconnoiſſance du Juge Eccléſiaſtique ſe pourvoir en la Juſtice ſéculiere par aſſignation & par nouvelle action, ſi l'on veut acquérir hypothéque.

Article XCII de l'Ordonnance de 1539 : » Toutes Parties qui ſeront ajournées en leurs » perſonnes, en reconnoiſſance de cédules, ſeront tenues icelles reconnoître ou nier en » perſonne, ou par Procureur ſpécialement fondé, *par-devant le Juge ſéculier*, en la Juriſdiction duquel elles ſeront trouvées, ſans pouvoir alléguer aucune incompétence; & » ce avant que de partir du lieu où leſdites Parties ſeront trouvées; autrement leſdites cédules ſeront tenues pour confeſſées par un ſeul défaut, & emporteront hypothéque, du » jour de la Sentence, comme ſi elles avoient été confeſſées.

Article XCIII. » Si aucun ajourné en reconnoiſſance de cédule, compare, ou conteſte » déniant la cédule, & ſi après eſt prouvé par le Créancier, l'hypothéque courra, & aura » lieu du jour de ladite dénégation & conteſtation.

Article VIII. de l'Ordonnance de Rouſſillon : » Ceux qui nieront leur ſeing appoſé à leurs » cédules ou promeſſes par écrit, ſeront condamnés, après la vérification faite au contraire, » au double de la ſomme portée par leſdites cédules ou promeſſes, ſans que les Juges la » puiſſent modérer.

Article X de la même Ordonnance de Rouſſillon. » Déclarons tous Juges tant de nous, » que de nos ſujets hauts-juſticiers, compétens pour la reconnoiſſance ou dénégation des » cédules ou promeſſes par écrit, contre les perſonnes trouvées ſur les lieux hors de leurs » domiciles. Et quant à la garniſon, ſi elle eſt requiſe, nos Juges la pourront ordonner, » contre quelque perſonne que ce ſoit, hors qu'elle ſoit eccléſiaſtique, en baillant délai com- » pétent, de garnir en deniers ou quittances valables, au lieu de la condamnation, ou » du domicile ordinaire du débiteur & au choix d'icelui, ſi par contrat il n'eſt autrement » obligé.

Nota. Ces mots *hors qu'elle ſoit eccléſiaſtique*, ſignifient quoiqu'elle ſoit eccléſiaſtique.

Article CXLIII de l'Ordonnance d'Orléans : » Entre marchands & non autres, toutes » cédules & promeſſes reconnues, ou duement vérifiées emporteront garniſon & contrainte » par corps, ainſi que l'on a coutume d'en uſer en la Conſervation des priviléges des foires » de Lyon.

Le terme de *garniſon* dont ſe ſervent ces anciennes Ordonnances ſignifie *proviſion*.

La reconnoiſſance d'un billet pouvant, ſuivant ces Ordonnances, être faite par tous Juges en tous lieux où le débiteur ſe peut trouver, elle n'attribue aucune Juriſdiction au Juge devant lequel elle eſt portée; c'eſt encore la diſpoſition de l'article XVI de l'Edit de Crémieu de 1536, qui porte, qu'après la reconnoiſſance ou vérification faite, les Parties & leur

différend, seront renvoyés devant les Juges Royaux, ou autres, auxquels la connoissance en appartiendra en premiere instance. Voyez cependant le nombre suivant; le Juge qui reconnoît peut prononcer sur la provision.

Le Juge séculier peut non-seulement prononcer sur la reconnoissance d'un billet, mais encore la condamnation par provision de la somme contenue dans la promesse sous écriture privée, même contre un Ecclésiastique. Ainsi jugé à l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse le premier Décembre 1707, par Arrêt rapporté sur le présent article par Boutaric p. 103. Il fut rendu contre le sieur de la Salvanie, qui fut débouté de l'appel par lui relevé d'un appointement du Sénéchal de Toulouse, qui avoit ordonné l'aveu d'une promesse, & qui en renvoyant devant l'Official, l'avoit condamné à payer par provision. 3. La reconnoissance d'un billet emporte provision.

Theveneau liv. 2. titre 9, *des cédules & reconnoissances*, p. 627, observe que la condamnation ne peut être prononcée, que contre celui qui a fait la cédule, & qu'il en est autrement contre l'héritier qui ne l'a pas faite. Ce qui fait qu'un seul défaut suffit, pour ordonner que la cédule sera tenue pour reconnue; mais qu'il ne suffit pas pour être prononcé sur la garnison de main, c'est-à-dire, sur la provision, sans un réajournement; ainsi qu'il dit avoir été jugé par Arrêt du 2 Décembre 1577, qui réforma parce que le Juge avoit passé outre à la garnison de main, sur un premier défaut.

La Peyrere lettre A n. 86, édition de 1717, dit aussi qu'il a été jugé par Arrêt du 20 Novembre 1714, que tout Juge est compétent pour la reconnoissance d'une promesse, après laquelle, le Juge en se dépouillant du fond de la cause, & en renvoyant les Parties devant un autre Juge, peut par le même appointement, ordonner par provision l'exécution de la promesse, en par le Créancier donnant caution. Cet Arrêt, suivant le même Auteur, est fondé sur l'article XCII de l'Ordonnance de 1539, & sur l'art. X, de celle de Roussillon. Elles viennent d'être rapportées.

ARTICLE VI.

Les piéces & écritures privées, dont on poursuivra la reconnoissance ou vérification, seront communiquées à la Partie, en présence du Juge ou Commissaire.

La disposition de cet article a été confirmée par l'article V de l'Edit de 1684, qui vient d'être rapporté sur l'article I.

ARTICLE VII.

A faute de comparoir par le Défendeur à l'assignation, sera donné défaut, pour le profit duquel, si on prétend que l'écriture soit de sa main, elle sera tenue pour reconnue, & si elle est d'une autre main, il sera permis de la vérifier, tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques ou authentiques.

M. LE PREMIER PRESIDENT dit que cet article étoit bon, & que c'étoit la véritable procédure qui avoit toujours été observée, ce qui prouve que de tout temps, la preuve par témoins, a été admise conjointement avec la vérification par Experts que quelques-uns prétendent devoir avoir lieu seule, sans que l'on puisse admettre la preuve testimoniale

depuis l'Edit de 1684: il faut faire voir le faux de cette prétention intéressante.

L'Ordonnance par le présent article permet deux sortes de preuves, la premiere par témoins & la seconde par comparaison d'écriture. Ces deux manieres d'acquérir une preuve ont donné lieu à la question de sçavoir, laquelle doit passer pour la moins équivoque; le plus grand nombre & les plus judicieux, ont toujours donné la préférence à la preuve testimoniale.

Il est effectivement de maxime que les Experts forment une preuve plus foible que celle des témoins. La preuve qui résulte des rapports des Experts n'est que conjecturale pour des faits qu'ils n'ont pas vu opérer; au lieu que les témoins déposent de ce qu'ils ont vu ou entendu, ou de ce qui est tombé sous leurs sens. L'incertitude des Experts est prouvée par la diversité de leurs opinions; ils sont rarement d'accord; ils ne peuvent être que des témoins subsidiaires; ce qu'ils peuvent dire ou conjecturer sur la ressemblance ou dissemblance des écritures, ne peut être fondé que sur des présomptions; ils ne peuvent porter une décision certaine.

Il y a des fourbes si habiles à contrefaire les écritures, qu'il est souvent impossible de les convaincre de faux, par les raisonnemens des Experts toujours incertains. C'est ce qui est expliqué clairement par la Loi *comparationes* 20, *cod. de fide instrumentorum.*

Les Experts ne peuvent dire *cela est vrai*, mais seulement que cela leur paroît vrai; la ressemblance des écritures est si trompeuse, que l'on a vu dans des affaires importantes, des personnes se tromper sur leur propre écriture & reconnoître avoir écrit, ou signé des actes faux & contrefaits.

C'est pourquoi la Novelle 73, veut que lorsque le rapport des Experts se trouve opposé à la preuve testimoniale, celle-ci soit préférée. Cette Loi en donne des raisons si sages, si claires, si pressantes, qu'il n'est pas possible de résister à la maxime qu'elle établit.

Il est donc extraordinaire de soutenir que le Législateur a eu intention d'abroger par son Edit de 1684, une preuve observée dans tous les temps, comme le dit M. le Premier Président dans son observation ci-dessus. Peut-on croire que cet Edit a voulu abroger entiérement une preuve absolument nécessaire, & toujours reconnue préférable dans tous les cas à l'incertitude de la preuve expérimentale, qui ne peut tout au plus être regardée que comme subsidiaire à la testimoniale qui est la principale, & qui est expressément permise par le présent article, conformément aux Ordonnances anciennes, & à l'usage de tout temps observé. Pour y déroger, il faudroit une Loi expresse; aussi voit-on nos nouveaux Auteurs qui ont écrit, même après l'Edit de 1684, être d'avis que la preuve testimoniale est encore permise.

Sallé sur l'article IX, de ce titre p. 131, dit que par la combinaison de l'Edit de 1684, on n'y apperçoit aucune différence essentielle avec les articles de la présente Ordonnance, sinon que l'Edit est plus détaillé & circonstancié, & que l'on y remarque néanmoins que lorsqu'il y a nécessité d'en venir à une vérification, l'Ordonnance permet de la faire de deux manieres. Il ajoute ensuite, cet Edit abrogeroit-il tacitement la vérification par témoins? Il est cependant des cas où elle paroît indispensable. Comment seroit-il possible de vérifier une écriture ou signature privée, autrement que par le témoignage de ceux qui l'auroient vu faire, si celui qui seroit l'auteur du billet, n'avoit passé aucuns actes publics & authentiques qui pûssent servir de piéces de comparaison?

Gauret si long-temps Secrétaire de M. le Camus, Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, dont il connoissoit par conséquent les usages, dit, titre 12 pag. 214, édition de 1690 *in*-4°. que si l'écriture dont on demande la reconnoissance, est d'une personne décédée, ou d'une autre main que de la personne assignée, le Juge doit ordonner, même par défaut, que la vérification en sera faite, tant par témoins, que par comparaison d'écritures publiques & authentiques, à la forme de l'Ordonnance de 1667.

M. Jousse aussi sur cet article p. 1750, observe sur ces mots *par témoins* que dans l'art. VII

de l'Edit de 1684, ces mots n'y sont pas. Ce qui pourroit faire penser que la preuve par témoins a été abrogée par cet Edit; que cependant il ne paroît pas que l'on en doive tirer cette conséquence, à cause de l'article XII du titre des reconnoissances des écritures en matiere criminelle, de l'Ordonnance de 1737, qui a une disposition semblable à celle du présent article de l'Ordonnance.

Boutaric sur le présent article, observe aussi que la preuve par comparaison d'écriture & la preuve par témoins n'ont rien de contraire à l'Ordonnance qui rejette toute preuve vocale dans les cas excédens 100 liv., & que les témoins [illegible] une preuve concluante, doivent affirmer qu'ils étoient présens [illegible] a été passé, & qu'ils l'ont vu signer ou écrire.

M. Domat liv. 4 de son supplément au droit public, titre 5 n. 2. p[illegible] expliqué les formalités prescrites par l'Edit de 1684, finit en disant que si celui [illegible] gnature est contestée est mort, on entend des témoins à chacun lesquels on represente [illegible] piéce qui fait le sujet du différend.

Tous ces Auteurs ont écrit depuis l'Edit de 1684. Ils n'ont cependant pas cru que la preuve vocale fût abrogée. Si on lit attentivement cet Edit dans son préambule, on reconnoît que les motifs n'ont été que d'expliquer plus en détail les formalités, & d'y ajouter, sans avoir eu intention de déroger aux articles de ce titre; l'Ordonnance & l'Edit n'ont eu en vue que la découverte de la vérité, autant qu'il est possible dans un cas aussi équivoque que la reconnoissance & vérification d'écriture.

Il ne faut donc pas trop s'attacher à la lettre de l'Edit de 1684; il faut, au contraire, en chercher l'esprit & l'intention. Alors on ne présumera jamais que cette Loi ait voulu abroger une preuve par témoins, dans un cas où malgré cette preuve on a souvent beaucoup de peine à découvrir la vérité, & cela pour réduire la décision des procès à la simple conjecture incertaine des Experts, qui n'est admise que pour tâcher d'en tirer quelques indices, puisqu'ils ne peuvent dire autre chose, sinon qu'ils croyent, qu'il leur paroît, & qu'il y a lieu de penser que cette écriture est, ou n'est pas d'un tel; au lieu que les témoins peuvent affirmer par serment, qu'ils ont vu écrire l'acte dont il s'agit, & qu'ils étoient présens lorsqu'il a été écrit ou signé. Y a-t-il à balancer, pour donner la préférence à des témoins *de visu*, sur des Témoins ou Experts qui ne peuvent donner que des vraisemblances & des conjectures?

Il est donc d'une nécessité absolue de faire usage en premier lieu de la preuve vocale, sauf, si elle ne se trouve pas complette, à recourir à la vérification par Experts subsidiairement. On ne peut voir au sujet de l'incertitude des Experts, rien de plus clair, de plus persuasif & de plus décisif que les observations de M. le Vayer, dans son Traité de la Preuve, imprimé à la suite de celui de Danty, pages 627 & 684.

Je ne me suis attaché à discuter cette question, que parce que j'ai vu plusieurs Officiers de notre Siége penser le contraire, & rendre deux fois des Jugemens qui ont refusé la preuve par témoins sans reproches, qui auroient déposé avoir vu écrire les actes sous signatures privées dont il étoit question. L'événement en a été funeste pour les pauvres Parties qui en ont beaucoup souffert.

ARTICLE VIII.

LA vérification par comparaison d'écriture sera faite par Experts, sur les piéces de comparaison dont les Parties conviendront; & à cette fin elles seront assignées au premier jour.

CET article ni l'Edit de 1684, rapporté sur l'article I de ce titre, n'expliquent pas suffisamment la qualité des piéces de comparaison dont les Parties doivent convenir; l'article précédent se contente de dire qu'elles seront publiques & authentiques.

L'article XIII du titre I de l'Ordonnance du faux principal de 1737, porte : » Ne » pourront être admiſes pour piéces de comparaiſon que celles qui ſont authentiques par » elles-mêmes; & ſeront regardées comme telles les ſignatures appoſées aux actes paſſés » pardevant Notaires, ou autres perſonnes publiques, tant ſéculieres qu'Eccléſiaſtiques, » dans les cas où elles ſont en droit de recevoir des actes en ladite qualité, comme auſſi » les ſignatures étant aux actes judiciaires faits en préſence du Juge & du Greffier; & » pareillement les piéces écrites & ſignées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, » en qualité de Juge, Greffier, Notaire, Procureur, Huiſſier, Sergens, & en général comme » faiſant, à quelque titre que ce ſoit, fonction de perſonne publique «.

Il eſt cependant vrai que l'on ne doit pas toujours appliquer aux matieres civiles qui ne concernent que les particuliers, les regles des matieres criminelles qui intéreſſent le Public, & qui ſont plus ſéveres. Mais on peut dire que dans ce cas particulier ce ſont à peu-près les mêmes régles.

L'Empereur Juſtinien corrigea un abus qui donnoit occaſion à une infinité de fauſſetés. On recevoit des écritures & ſignatures privées de toutes eſpéces, pour ſervir de piéces de comparaiſon, ce qui lui parut fort irrégulier; parce que s'étoit s'expoſer au haſard à prendre une piéce fauſſe pour la comparer à une véritable: c'eſt pourquoi il fit une premiere conſtitution, par laquelle il défendit de ſe ſervir de piéces de comparaiſon qui ne ſeroient pas authentiques, à moins que les écritures privées ne fuſſent ſignées par trois témoins.

Le même Empereur ayant reconnu qu'il s'y trouvoit encore des inconvéniens, il fut obligé de faire ſa Novelle 73, dans laquelle il donna pour motifs, qu'un homme n'étoit pas toujours conſtitué de la même maniere; qu'il n'y a point de rapport entre les traits qui partent de la main vigoureuſe & aſſurée d'un jeune homme, & ceux d'une main affoiblie & tremblante de la même perſonne dans ſa vieilleſſe; qu'outre cela, un ſimple changement d'encre & de plume peut empêcher la reſſemblance de l'écriture du même homme, &c.

Ces inconvéniens doivent faire prendre de grandes précautions pour choiſir des piéces de comparaiſon convenables & hors de ſoupçons ſi cela ſe peut. Malgré tous les ſoins que l'on peut ſe donner, l'art des Experts eſt auſſi incertain, que leurs rapports; & ils le ſont ſi fort que les Juges les plus prudens cherchent toutes les circonſtances poſſibles, pour ſe décider, plutôt que ſur les rapports des Experts, qui ne peuvent rien affirmer de certain.

Cette Ordonnance, ni l'Edit de 1684, ne permettent pas en matiere civile, comme le permet l'Ordonnance du Faux, de faire faire par le Défendeur un corps d'écriture en préſence du Juge pour ſervir d'une eſpéce de piéce de comparaiſon. Il peut cependant arriver au civil que l'on ne puiſſe en trouver d'authentiques & publiques, écrits ou ſignés par la perſonne dont il s'agit de vérifier l'écriture, ou que l'on en trouve d'une date ſi éloignée, qu'il n'y ait pas moyen d'en tirer des conſéquences vraiſemblables pour ſe décider.

Cependant M. Domat, au Supplément du Droit Public, liv. 4. tit. V. n. 2. pag. 232, dit que quand il n'y a point d'écritures authentiques, ni de billets ſous ſeing privé dont les Parties conviennent, pour ſervir de piéces de comparaiſon, on fait écrire celui dont la ſignature eſt conteſtée; & ce qui fait croire qu'il entend parler des matieres civiles, c'eſt qu'il ajoute que ſi celui de la ſignature duquel il s'agit, eſt mort, on entend des témoins à chacun deſquels on repréſente la piéce qui fait le ſujet *du différend*; mais cette voie n'étant pas permiſe expreſſément, il paroît que l'on ne doit pas y avoir recours, quoique M. Bornier ſur l'article précédent finiſſe auſſi en diſant que le Juge peut contraindre la Partie d'écrire ſur le champ devant lui pour faire comparaiſon d'écriture s'il y échet. Il eſt vrai que quoique cette voie ſoit fort équivoque, puiſqu'une Partie peut ſe préparer une écriture contrefaite, il y a des cas où elle ſeroit utile, faute de nombre de piéces de comparaiſon nouvelles.

Le plus grand inconvénient eſt de trouver des Experts capables & expérimentés dans ces ſortes d'expériences. Les Juges & les Parties ſont fort embarraſſés dans ces occaſions; on eſt forcé d'en nommer au haſard; il n'y a pas dans les Provinces de Maîtres Jurés Ecrivains

Ecrivains, comme à Paris, où il y en a toujours quatre en titre d'office, parmi leſquels on peut choiſir. Il faut donc ſe ſervir de mauvais Recteurs d'Ecole, de Procureurs, Greffiers & autres qui n'ont que l'expérience ordinaire de ceux qui ſçavent écrire.

Il y a grande différence entre ſavoir faire des procédures & autres actes, ou entre enſeigner à écrire, & l'art de découvrir les fourberies des fauſſaires; il n'y a que ceux qui ſont verſés dans cet art, & qui par une longue expérience en ont vu pluſieurs occaſions, qui puiſſent par leurs rapports raſſurer les Juges contre l'incertitude de cet art, autant que cela eſt poſſible.

L'Ordonnance ni l'Edit de 1684 ci-deſſus rapporté, ne preſcrivant pas les formalités de vérification d'écritures par Experts, il eſt raiſonnable de croire qu'il faut dans leur ſilence ſuivre celles ordonnées par l'article IX & ſuivans du titre XXI, concernant en général les rapports d'Experts nommés en Juſtice.

ARTICLE IX.

SI au jour de l'aſſignation l'une des Parties ne compare, ou ne veut nommer des Experts, la vérification ſe fera ſur les piéces de comparaiſon, par les Experts nommés par la Partie préſente, & par ceux qui ſeront nommés par les Juges, au lieu de la Partie refuſante ou défaillante.

L'ARTICLE VIII de l'Edit de 1684, rapporté ſur l'article V de ce titre, contient une diſpoſition à-peu-près pareille à celle du préſent article IX.

TITRE TREIZIÉME.

De l'abrogation des enquêtes d'examen à futur, & des enquêtes par turbes.

ARTICLE UNIQUE.

ABROGEONS toutes enquêtes d'examen à futur, & celles par turbes touchant l'interprétation des Coutumes ou uſages. Défendons à tous Juges de les ordonner & d'y avoir égard.

DANS le projet de l'Ordonnance, ce titre étoit compoſé de treize articles, celui-ci étoit le dernier.

Auparavant cette nouvelle Ordonnance, quand il ſurvenoit des difficultés ſur les Coutumes ou uſages du pays, la preuve en étoit faite par turbes: les Cours ordonnoient qu'elles ſeroient faites devant un Commiſſaire qui ſe tranſportoit ſur les lieux, & qui après avoir aſſemblé les anciens Officiers & Avocats, les interrogeoit en deux ou trois turbes. Chacune étoit de dix témoins au moins, & n'étoit comptée que pour un témoin.

Le Commiſſaire recevoit la dépoſition du plus ancien qui en avoit communiqué aux autres de ſa claſſe ou de ſa turbe; les enquêtes étoient tenues clauſes & cachetées, juſqu'à ce que la preuve des faits eût été admiſe.

Une turbe n'étant regardée que comme un témoin, il en falloit au moins deux pour prouver un fait : il falloit qu'ils fuſſent tous concordans, comme le dit Théveneau, tit. XIII, *des Enquêtes*, art. 7, pag. 758, &c.

Ces enquêtes avoient de grands inconvéniens, qui furent expliqués par M. le Premier Préſident, qui les fit abroger. Il eſt inutile de les rapporter, puiſque ces formalités n'ont plus lieu.

Il eſt cependant vrai que même depuis l'Ordonnance on n'a pas laiſſé de permettre quelquefois des enquêtes par turbes, ſuivant de Lauriere, ſur les Inſtitutes de Loyſel. On trouve même dans un Manuſcrit de M. le Préſident Bouhier, titre *des Enquêtes*, deux Arrêts qui en ont permis, l'un du 24 Mars 1668, & l'autre du 31 Juillet 1731, tous deux du Parlement de Dijon.

Il y a des cas ſi preſſans, que ces ſortes d'enquêtes deviennent néceſſaires, comme dans le cas dont parle M. Puſſort, ſur cet article, qui eſt celui des procès dont l'inſtruction eſt ſuſpendue par des Lettres d'Etat ; il n'eſt pas juſte que cette ſuſpenſion donne occaſion au dépériſſement des preuves ; il n'y a, dit M. Puſſort, d'autre voie pour les conſerver que celle des enquêtes faites en vertu des Lettres de Chancellerie, ou de la permiſſion que le Juge en peut donner.

Il y a encore le cas de vol de marchandiſes ou de dépériſſement d'effets par un accident imprévu, & autres cas ſemblables. On fait dreſſer des procès-verbaux ſur les lieux, on les fait atteſter par des témoins : ce ſont des enquêtes faites *avant aucune conteſtation en cauſe*. Voyez l'Arrêt du Conſeil du 9 Septembre 1669, dans le Recueil d'Arrêts qui eſt à la ſuite du dernier Commentaire de M. Bornier, tome 1. p. 125.

Voyez encore Boutaric ſur cet article, où il dit que l'on permettoit avant l'Ordonnance les enquêtes d'examen à futur, lorſque les témoins qui devoient être oüis étoient valétudinaires, âgés, moribons, ou prêts à faire voyage de long cours, & généralement dans tous les cas où l'on pouvoit raiſonnablement craindre que la preuve ne vînt à dépérir. On permettoit de les faire, non-ſeulement avant la conteſtation en cauſe & pendant les délais de l'aſſignation, mais avant même l'action intentée, en prenant des Lettres de Chancellerie, & ces ſortes d'enquêtes demeuroient cloſes & ſcellées juſqu'à ce que la preuve eût été juridiquement ordonnée. Cet uſage eſt fondé ſur la diſpoſition du Droit Canonique, &c.

Il y a encore à préſent les voies des actes de notoriété & atteſtations d'uſages qui ſont donnés par les Officiers, Compagnies des Avocats, Procureurs, &c.

TITRE QUATORZIÉME.

Des conteſtations en cauſe.

ARTICLE PREMIER.

TROIS jours après la ſignification des défenſes & des piéces juſtificatives, la Cauſe ſera pourſuivie à l'Audience ſur un ſimple acte ſigné du Procureur, & ſignifié, ſans que l'on puiſſe prendre aucun avenir, ni Jugement pour plaider au premier jour, à peine de nullité & de vingt livres d'amende, contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront pris & expédiés.

UNE obſervation générale ſur tous les articles de ce titre, fut de la part de M. le Premier Préſident de Lamoignon qui dit qu'ils étoient tous mêlés, & que cela jettoit dans l'embarras : que les inſtructions qui ſe font en cauſe principale & en cauſe d'appel, ſe trouvoient confuſément traitées, & qu'il auroit été à propos d'y mettre de la diſtinction. 1. Obſervations de Meſſieurs les Commiſſaires.

M Puſſort, Commiſſaire du Roi, répondit que l'intention du titre étoit de régler particuliérement les premiers Juges.

M. le Premier Préſident répliqua que le retranchement qui étoit fait de deux avenirs, regardoit autant le Parlement que les premiers Juges; que ce qui étoit placé dans un lieu étranger, étoit difficile à trouver, & qu'au ſurplus l'article étoit bon.

M. Puſſort dit que c'étoit pour éviter les répétitions.

Ce n'eſt qu'à l'Audience que la cauſe eſt cenſée conteſtée. Un ſimple appointement forme la conteſtation, article XIII de ce titre. 2. Conteſtation en cauſe.

Les avenirs, dont parle cet article, étoient pris au Greffe, ils ont été abrogés par l'article VIII du titre XI; mais on ſe ſert encore du même terme pour les dénonciations d'Audiences qui tiennent lieu d'avenirs. 3. Avenirs abrogés.

Ce n'eſt que dans le cas où les défenſes n'ont pas été fournies, qu'il faut attendre huitaine pour prendre défaut, ſuivant l'article III du titre V, & l'article IV du titre XI. On peut même, ſuivant l'uſage, attendre davantage, ſans que le Défenſeur puiſſe s'en plaindre; en tout cas, il peut, en ſignifiant ſes défenſes, dénoncer l'Audience.

ARTICLE II.

LE Demandeur dans le même délai, pourra, ſi bon lui ſemble, fournir ſes répliques, ſans que la procédure en puiſſe être arrêtée, ni le délai prorogé.

SUIVANT cet article le Demandeur a, pour fournir ſes répliques, le même délai de trois jours que le Défendeur a pour fournir ſes défenſes; mais pendant le délai du Demandeur, le Défendeur peut dénoncer l'Audience, pourvu que ce ſoit à un jour qui écherra après les trois jours du Demandeur, pour fournir ſes répliques. C'eſt ce qui réſulte des termes de cet article, qui ne veut pas que la procédure en ſoit arrêtée; les trois jours doivent être francs, comme tous les autres délais; article IV de ce titre.

ARTICLE III.

ABROGEONS l'uſage des dupliques, tripliques, additions premieres & ſecondes, & autres écritures ſemblables, défendons à tous Juges d'y avoir égard, & de les paſſer en taxe.

M. LE PREMIER PRE'SIDENT obſerva ſur cet article que quelquefois il ſurvenoit un bon moyen qui échappoit, à moins qu'il ne fût permis de l'employer dans les répliques; que ce que l'on pourroit faire ſeroit d'ordonner que les frais n'en entreroient pas en taxe, mais que l'on pourroit faire la même choſe par la voie de requête.

M. Puſſort répondit que l'abus de toutes les répliques étoit très-grand dans pluſieurs Siéges, & qu'il apprenoit qu'à Lyon il y en avoit de cinq ou ſix façons.

M. le Premier Préſident ajouta que dans l'Artois les procédures y étoient encore plus

longues, & que l'on y ſuivoit encore le ſtyle en uſage avant l'Ordonnance de 1539.

M. le Préſident de Novion dit qu'il ne falloit pas défendre d'y avoir égard, les Juges étant obligés de recueillir de toutes les piéces du procès, ce qui pouvoit ſervir au droit des Parties. Il n'y fut rien répondu ; mais on y ajouta que les frais n'entreroient pas en taxe.

ARTICLE IV.

LES Procureurs ſeront tenus de comparoir à l'Audience au jour qu'écherra l'aſſignation, & le délai pour venir plaider : & ſi la cauſe eſt de la qualité de celles qui ont beſoin du miniſtere des Avocats, ils les y feront trouver : ſinon ſera donné défaut ou congé au Comparant, qui ſera jugé ſur le champ ; & pour le profit, le Défendeur ſera renvoyé abſous. Ou ſi c'eſt le Demandeur, ſes concluſions lui ſeront adjugées, ſi elles ſont trouvées juſtes & bien vérifiées.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

IL fut obſervé ſur cet article, par M. le Premier Préſident, que le Défendeur pourroit perdre ſon procès, ſur la ſignification d'un ſimple acte ; que la reſtitution ne ſeroit pas aiſée, lorſque l'on obſerveroit cette Ordonnance à la rigueur, mais que la précipitation ſeroit grande, particulierement à l'égard du Défendeur, dont la condition ſeroit toujours la plus mauvaiſe ; que l'augmentation des délais n'alloit qu'à perdre du temps, & non pas aux frais ; qu'il ſembloit juſte de conſerver au Défendeur le double des délais.

M. Puſſort répondit que l'article ne portoit pas défenſes aux Juges de proroger les délais, mais que l'on s'étoit abſtenu de leur en donner excluſivement la faculté, afin que l'on n'en fît pas abus ; que néanmoins le Juge le pouvoit faire, ſelon l'exigence des cas ; qu'il auroit été impoſſible de régler les délais avec tant de proportion, qu'il n'y eût point trop ou de trop peu.

2. Formalités des défauts.

Quand le défaut eſt levé faute par le Défendeur d'avoir conſtitué Procureur, ou d'avoir fourni des défenſes, le profit n'en peut être adjugé qu'après le délai marqué par l'art. V du tit. III, qui eſt proportionné aux différens degrés des Juriſdictions. Mais dans le cas du préſent article, lorſque le Défendeur a fourni ſes défenſes, le défaut peut être malgré cela donné contre lui, faute de paroître à la premiere Audience, de même que le renvoi ou congé peut y être prononcé, ſi le Demandeur fait défaut.

3. Demande vérifiée.

Le préſent article exige de même que l'article III du titre V, & l'article V du titre XI, que pour obtenir défaut emportant profit contre le Défendeur, la demande ſoit trouvée juſte & bien vérifiée. La coutumace ne ſuffit pas pour condamner un défaillant, il faut que la demande ſoit trouvée légitime ; c'eſt la diſpoſition de la Loi 1, liv. 7, titre 43, Code *Quomodo quando. Non ſemper compelleris, ut adverſus abſentem pronunties propter ſubſcriptionem patris mei, quia ſignificavit etiam contra abſentes ſententiam dari ſolere. Id enim eo pertinet, ut etiam abſentem damnare poſſis, non ut omni modo neceſſe habeas.*

Le Juge doit donner plus d'attention à la défenſe d'un défaillant qu'à celle du comparant : *Judex abſentis vices gerit.*

Un Demandeur peut perdre ſon procès ſans contradicteur, il doit toujours être prêt ; c'eſt lui qui attaque ; par conſéquent s'il fait défaut, le Juge doit ſur le champ prononcer le renvoi du Défendeur ; cet article y eſt formel ; ſa cauſe eſt moins favorable que celle du Défendeur, auquel M. le Premier Préſident vouloit que l'on donnât double délai.

RÉGLEMENT du Parlement de Paris, concernant les Cauſes qui ſont du miniſtere des Avocats.

Du 17 Juillet 1693.

CE jour les Gens du Roi ſont entrés, & Me Chrétien-François de Lamoignon, Avocat du Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : que le Roi ayant rétabli par ſa Déclaration du mois de Mai dernier, les droits de réviſion & de conſeil des Procureurs de la Cour, qui avoient été abrogés par l'Ordonnance de 1667, les Avocats & Procureurs, ſuivant les ordres de la Cour, avoient conféré enſemble pour régler leurs fonctions, conformément aux anciens Réglemens, & avoient dreſſé des articles qui marquent les écritures que les uns & les autres doivent faire, & celles qu'ils peuvent faire par concurrent.

Que ces articles leur ayant été remis entre les mains par le Bâtonnier des Avocats, & par les Procureurs de Communauté, pour les préſenter à la Cour, ils avoient cru être obligés, pour maintenir la diſcipline du Palais, & régler la maniere, & ſur quoi les Procureurs percevroient les droits de réviſion & de conſeil, d'y ajouter quelques articles qu'ils ont laiſſé ſur le Bureau ſignés du Procureur-général du Roi. Et après avoir ſupplié la Cour d'ordonner ſur ces articles ce qu'elle jugera à propos pour le bien de la Juſtice, ils ſe ſont retirés. Vû leſdits articles, & oüi le rapport de Me Jean Leboindre, Conſeiller, la matiere miſe en délibération.

I. La Cour a ordonné & ordonne que ſuivant ce qui a été convenu entre les Avocats & Procureurs de ladite Cour, les Avocats feront les griefs en cauſe d'appel, moyens de requêtes civiles, réponſes, contredits, ſalvations, avertiſſemens dans les matieres où il ſera néceſſaire d'en donner, & les autres écritures qui ſeront de leur miniſtere. 4. Ecritures d'Avocats.

II. Les Procureurs feront les inventaires, cauſes d'oppoſitions, productions nouvelles, comptes, brefs-états, déclarations de dommages & intérêts, & autres écritures de leurs fonctions.

III. Les Avocats & Procureurs, par concurrence entr'eux, les débats, ſoutenemens, moyens de faux, de nullité, reproches & concluſions civiles.

IV. Fait défenſes aux Procureurs de plus faire aucunes écritures du miniſtere des Avocats, même par requêtes.

V. Ordonne que les écritures du miniſtere des Avocats n'entreront pas en taxe ſi elles ne ſont faites & ſignées par un Avocat, du nombre de ceux qui ſeront inſcrits dans le Tableau qui ſera préſenté à la Cour par le Bâtonnier des Avocats; qu'il n'y aura que ceux qui font actuellement la profeſſion d'Avocats qui pourront être inſcrits ſur le Tableau, & qu'ils ne pourront faire d'écritures qu'ils n'ayent au moins deux années de fonctions.

Nota. Par autre Arrêt de la même Cour du 5 Mai 1751, au lieu de deux années, il a été ordonné qu'il faut quatre années de fonctions pour ſigner des écritures d'Avocats.

VI. Fait défenſes aux Avocats de ſigner des écritures qu'ils n'auront pas faites, &c. Ce Réglement ſe trouve en entier dans le tome 2 du Recueil de M. Jouſſe, page 141.

RÉGLEMENT du Parlement de Dijon, concernant les écritures d'Avocats.

Du 2 Août 1731.

CE jour le Procureur-général du Roi eſt entré, & a dit, &c. que les Avocats ont formé un projet de Réglement qui ne laiſſe rien à deſirer, &c. Le Procureur-général retiré, vu ledit projet, &c.

I. La Cour a ordonné que les Avocats feront ſeuls les griefs, cauſes d'appel, moyens de requêtes civiles, réponſes, écritures aux matieres de droit & de coutume, & autres de leur miniſtere.

II. Que les écritures des Avocats n'entreront pas en taxe ſi elles ne ſont faites & ſignées par un de ceux qui ſeront inſcrits ſur le Tableau des Avocats plaidans & conſultans, lequel ſera inceſſamment préſenté à la Cour par le Bâtonnier, & annuellement au premier jour d'entrée après la Saint Yves.

III. Qu'il n'y aura que ceux qui feront annuellement la profeſſion d'Avocat qui pourront être inſcrits ſur le Tableau, & néanmoins ne pourront faire d'écritures qu'après deux années de fonctions aſſidues au Barreau.

IV. Qu'ils ne pourront ſigner les écritures qu'ils n'auront pas faites, ni traiter de leurs honoraires avec les Procureurs, à peine contre les Avocats qui en ſeroient convaincus, d'être rayés du Tableau, & d'interdiction contre les Procureurs.

V. Qu'ils apporteront dans leurs plaidoiries & dans leurs écritures toute la briéveté & la netteté qui leur ſera poſſible.

VI. Que les *Factums* aux Audiences publiques, ou ſur cauſes importantes par *Placets*, ne contiendront que les concluſions des Parties, la déduction ſommaire des faits principaux de la cauſe, & le précis des moyens.

VII. Qu'il n'en ſera fait aucuns aux affaires légeres de relevée, quand même les Parties le requerroient.

VIII. Que ſi elles en demandent aux cauſes plus importantes de la même Audience, ils ne pourront en aucun cas excéder deux formes ordinaires *in-folio*, & ſeront délivrés auſſitôt, pour être ſignifiés, au moins vingt-quatre heures avant la plaidoirie.

IX. Que les Avocats chargés des cauſes de plaidoirie, n'y pourront donner des conſultations qu'elles ne puiſſent être ſignifiées au moins trois jours avant les dernieres plaidoiries & inſtruction de la procédure.

X. Seront les communications faites au Parquet, trois jours avant la plaidoirie des cauſes d'audience publique, & la veille de celle de relevée, ou ſur *Placet*.

XI. Ceux qui pourſuivront leur réception au ſerment d'Avocat, ne pourront être préſentés à l'Audience que par des Avocats inſcrits depuis dix ans.

XII. Ordonne aux Syndics des Avocats de veiller ſur l'exécution du préſent Réglement, & ſur tout ce qui concerne la diſcipline; & à cet effet extrait du préſent Arrêt ſera remis inceſſamment au Bâtonnier deſdits Avocats. Fait en Parlement, à Dijon le 2 Aout 1731.

Cet Arrêt a été imprimé en feuilles avec le Tableau des Avocats.

Dans l'Aſſemblée des Avocats de Dijon du 11 Février 1736, il a été délibéré que ceux qui n'auront pas encore dix ans de réception, ne ſeront inſcrits dans la matricule de chaque année, qu'en rapportant certificat de fréquence aux Audiences publiques.

Par Arrêt rendu à la relevée de la même Cour le 13 Février 1652, il avoit été enjoint aux Procureurs de faire écrire les Avocats dans les procès où il s'agiroit de queſtions de droit ou de coutume.

Le 17 Décembre 1653, la même Cour condamna un Procureur en vingt livres d'amende, ſur la Requête des Avocats, pour avoir fait des écritures dans un inventaire.

Par autre Arrêt du Parlement de Dijon du 27 Juillet 1727, rendu en la Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Mairetet de Minot, dans un procès entre Benoite & Marie Chavet, où l'Avocat Bullier avoit écrit, le Procureur Lejeune l'aîné fut condamné en trente livres d'amende, avec défenſes de récidiver, pour avoir fait un *Factum* & d'autres écritures ſur une queſtion de droit, concernant une donation entrevifs: il avoit donné des griefs & cité les Loix: & comme il avoit auſſi fait trop de procédures, il fut dit que les deux tiers ne lui ſeroient pas paſſés en taxe. Cet Arrêt fait mention des Réglemens des 10 Janvier 1554, 14 Février & 30 Décembre 1652, & 29 Mai 1693.

Autre Arrêt de la même Cour du 6 Février 1732, qui ordonne aux Procureurs de ſe trouver aux Audiences, même lorſqu'il s'agit d'un expédient, ou de tirer une cauſe du rôle.

Cet article de l'Ordonnance veut auſſi que les Procureurs ſe trouvent aux Audiences; s'ils y manquent, les Juges peuvent les condamner à une amende; en voici un exemple. Par Arrêt du Souverain de la Table de Marbe à Dijon, du Mercredi 14 Janvier 1722, le Procureur Roger fut condamné en cinq livres d'amende pour n'avoir pas comparu à l'Audience. Le même Arrêt enjoignit aux Procureurs d'aſſiſter à l'avenir les Avocats aux Audiences, à peine d'y être plus ſévérement pourvu.

ARTICLE V.

NE ſeront à l'avenir données ni expédiées aucunes Sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts & congés, à peine de nullité & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront obtenues & expédiées. Pourront néanmoins les défauts & congés être rabbatus par les Juges en la même Audience en laquelle ils auront été prononcés, auquel cas n'en ſera délivré aucune expédition à l'une & à l'autre des Parties, ſous les mêmes peines.

LES obſervations faites ſur cet article par Meſſieurs les Commiſſaires ſont importantes, par rapport aux oppoſitions qui ne ſont pas reçues en Bourgogne, contre les Sentences par défaut, dont il ſera parlé au nomb. ſuivant. 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. le Premier Préſident obſerva que l'on ôtoit la liberté de ſe pourvoir, par rapport au rabat des congés ou défauts; que cela cauſeroit bien du déſordre dans la Juſtice: que quantité d'affaires ſe jugeroient par défaut; ce qui rempliroit les Compagnies d'appellations, & ſeroit une grande vexation aux Parties; que l'on pouvoit laiſſer au Défendeur la faculté de ſe pourvoir une fois ſeulement dans la huitaine contre un défaut.

M. Puſſort répondit que ces rapports & rabats donneroient lieu à une infinité de Sentences, parce que l'on ne ſe défend jamais qu'à l'extrémité; que les Parties, qui connoîtroient la néceſſité de ſe défendre, ne voudroient pas être condamnées, parce que la qualité d'un Appellant eſt favorable, & qu'en pluſieurs cas le Roi avoit voulu, par les articles qui étoient propoſés, que les jugemens fuſſent exécutés par proviſion, ſans que les Juges ſupérieurs puſſent donner aucunes défenſes ni ſurſéances de les exécuter; & que ſi l'on donnoit quelque délai, il falloit qu'il fût commun entre les Parties.

M. l'Avocat Général Talon dit que les appellations ſe multiplieroient, ſi l'on ne permettoit une fois le rapport des Sentences données par défaut; qu'il y avoit un nombre infini d'affaires, qui étant plaidées contradictoirement devant les premiers Juges, étoient terminées par l'acquieſcement des Parties; que ſi par la négligence de leurs Procureurs, ou par la ſurpriſe de leurs Adverſaires, il intervenoit une Sentence par défaut, ils ſeroient obligés d'en appeller, & de faire un voyage & un long ſejour à Paris, avant de pouvoir voir la fin de leur procès; que quelqu'inconvénient qu'il pût arriver du rapport fréquent des Sentences, il ne pouvoit être comparé à la dépenſe & autres incommodités que ſouffriroient les Sujets du Roi, pour faire juger les appellations des jugemens par défaut; que l'on pouvoit l'éviter en permettant le rapport ſous des conditions qui en préviendroient les abus.

Que cette défenſe de ſe pourvoir contre les jugemens par défaut, autrement que par appel, étant un moyen de priver les premiers Juges de la meilleure partie de leurs fonctions, il étoit à craindre que, de concert avec les Procureurs, ils ne trouvaſſent des expé-

diens pour en éluder l'exécution ; & que comme toutes les plaintes que l'on faiſoit du rapport des Sentences, ne regardoient que les requêtes du Palais, de l'Hôtel & le Châtelet de Paris, il ne ſeroit pas juſte, pour réformer un abus qui s'étoit gliſſé dans deux ou trois Juriſdictions, de faire préjudice à toutes les autres.

2. Oppoſitions aux Jugement par défaut.

Malgré ces preſſantes & judicieuſes obſervations de M. le Premier Préſident & de M. Talon, il ne fut fait aucun changement dans l'article: en ſorte que, ſuivant cet article, les oppoſitions aux Sentences par défaut ſont défendues dans les Juriſdictions ſujettes à l'appel. Ce droit eſt réſervé aux Cours & Juges en dernier reſſort par l'article III du titre XXXV ci-après.

C'eſt ce qui fut jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, à l'audience publique, le premier Décembre 1693, dans une cauſe des ſieurs Lapie & Tixier, par arrêt rapporté par Raviot, queſtion 265. n. 26. tome 2. p. 356, où cet Auteur obſerve que Meſſieurs des Requêtes du Palais prétendent n'être pas aſſujettis à cette régle, & qu'en conſéquence ils ont droit de recevoir des oppoſitions à leurs jugemens, quoiqu'ils n'en puiſſent rendre aucuns en dernier reſſort. Meſſieurs les Commiſſaires députés pour les affaires des Communautés ont la même prétention, & en ſont dans l'uſage en Bourgogne. Elles ſont reçues dans les Juriſdictions Conſulaires de la même Province, ainſi qu'il ſera expliqué ſur l'article I du titre XVI n. 32.

Raviot ajoute qu'il n'y auroit point d'inconvénient d'admettre dans tous les Tribunaux la même Juriſprudence, parce que ſi un jugement eſt rendu par défaut dans une Juriſdiction inférieure, il n'eſt pas juſte de forcer celui qui eſt bleſſé par cette Sentence ou par un appointement, d'employer la voie diſpendieuſe de l'appellation, tandis qu'il pouvoit trouver ſur les lieux un reméde plus prompt & plus facile.

On objecte que le Juge inférieur ne peut ſe réformer; mais, dit Raviot, pourquoi la permiſſion ne lui en eſt-elle pas laiſſée? Dans une occaſion où il peut avoir été ſurpris, pourquoi ne lui pas laiſſer le pouvoir de corriger l'erreur dans laquelle il a été induit? D'ailleurs l'intérêt public & l'abbréviation tant des pertes que des frais l'exigeant, ne devroit-on pas admettre cette voie en Bourgogne, dans les Juriſdictions ſujettes à l'appel, comme cela ſe pratique, malgré la diſpoſition de cet article, au Parlement de Paris, & dans pluſieurs autres Cours, & entr'autres dans celle de Toulouſe: ce qui fait dire à Boutaric, ſur le préſent article, que les Cours tolerent que les Juges ſubalternes reçoivent des oppoſitions à leurs Sentences, & qu'il a vu rendre au Parlement de Toulouſe pluſieurs Arrêts en forme de Réglemens, non pas pour permettre aux premiers Juges de retracter dans la huitaine leurs Sentences; mais pour leur défendre de recevoir aucune requête en retractation, huitaine après que les Sentences ou appointemens ont été rendus.

On eſt cependant privé en Bourgogne de ce ſecours, qui ſeroit ſi avantageux, par les raiſons expliquées dans les obſervations de Meſſieurs les Commiſſaires qui viennent d'être rapportées, & celles de Raviot: on eſt obligé de ſe pourvoir contre les Appointemens & Sentences par défaut, par la voie diſpendieuſe de l'appellation, tandis qu'à peu de frais & promptement, on pourroit obtenir une Sentence contradictoire par la voie de l'oppoſition. L'article XII d'un Réglement fait au Conſeil le 11 Mai 1721, entre le Parlement & les Officiers du Bailliage de Dijon, porte: « Ne pourront être reçues aux Bailliages & » Chancelleries aucunes oppoſitions aux Sentences & Jugemens rendus dans leſdits » Siéges «.

Il eſt vrai que cela eſt conforme à l'article III du titre XXXV, qui ne permet les oppoſitions qu'aux Arrêts & Jugemens en dernier reſſort. Mais pourquoi le Parlement de Dijon ne tolere-t-il pas, comme ceux de Paris, Toulouſe & autres, ces oppoſitions qui notoirement ſont des moyens ſimples d'abréger les procès, & de diminuer conſidérablement les frais qui accablent les Parties?

ARTICLE VI.

SI au jour de l'aſſignation la Cauſe n'a point été appellée, ou n'a pu être expédiée, elle ſera continuée & pourſuivie en la prochaine Audience ſur un ſimple acte ſignifié au Procureur, ſans aucun avenir ni Jugement, à peine de nullité & d'amende, comme deſſus.

ARTICLE XXVI du Réglement du Parlement de Dijon du 11 Décembre 1744. « La » Cour défend aux Procureurs de porter, en aucun cas, une cauſe à l'Audience du jour » au lendemain, de quelque nature qu'elle ſoit, à moins que la Cour, ou le Juge qui » connoîtra de la cauſe, ne l'ait expreſſément permis, à peine de dix livres d'amende.

1. Défenſes de ſignifier les avenirs du jour au lendemain.

Article II de la Déclaration du Roi du 19 Juin 1691, concernant les écritures qui doivent être faites ſur papier timbré. « Les Procureurs de nos Cours & Juriſdictions ne » pourront pourſuivre l'Audience, ſans avoir fait ſignifier un avenir à jour préfix, & ne » pourront ſe ſervir du même avenir pour pourſuivre l'Audience à différens jours, à » peine de cent livres d'amende contr'eux, en leur nom, laquelle ne pourra être remiſe » ni modérée ».

Il eſt juſte qu'une Partie ait au moins un jour franc pour faire préparer ſon Avocat ou ſon Procureur à la plaidoirie de ſa cauſe. Il pourroit même y avoir des raiſons de maladie ou autres empêchemens qui occaſionneroient des remiſes.

2. Les appointemens de remiſe ne doivent pas être levés.

La diſpoſition de cet article, quoique très-ſage, eſt mal exécutée. Il défend d'expédier aucun jugement de remiſe ou de continuation de cauſe, à peine de nullité & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront levés & expédiés. Cependant, par un abus qui mérite répréhenſion, les Greffiers, dans pluſieurs Juriſdictions, expédient les appointemens de remiſe, & les Procureurs les font ſignifier avec dénonciation d'Audience: procédure inutile, vexatoire, & que l'Ordonnance défend expreſſément. Il y a des procès où il s'en trouve pluſieurs: il y en a qui coûtent juſqu'à huit livres dans les Préſidiaux. Les Greffiers, dans l'expédition, inſérent les qualités des Parties & leurs concluſions, quelquefois fort longues; les Procureurs en font délivrer copies à toutes les Parties. Les Juges doivent réprimer un pareil abus: leur honneur & leur conſcience les y obligent, ſur-tout lorſqu'ils décernent les exécutoires ſur les taxes des dépens: c'eſt alors principalement qu'ils doivent veiller, & rayer les articles où il leur paroît des contraventions à l'Ordonnance & aux Réglemens, ſinon ils en deviennent complices, ainſi qu'il ſera expliqué ſur l'article II du titre XXXI.

Le 2 Août 1715, par Arrêt d'Audience publique, rendu ſur les réquiſitions de M. Pariſot, Avocat Général, le Parlement de Dijon défendit aux Procureurs de faire expédier ni faire ſignifier aucuns Arrêts de continuation de cauſe ou de remiſe à la prochaine Audience & à autres jours, à peine d'amende arbitraire. Par le même Arrêt, la Cour condamna le Procureur Munier, qui avoit levé & fait ſignifier un pareil Arrêt, aux dépens de cette procédure, ſans répétition contre ſa Partie. La Cour fit grace à ſon Greffier.

Quelques Juges pareſſeux s'imaginent qu'ils ont des droits dans les taxes des dépens, pour en ſigner ſeulement les exécutoires, ſans ſe croire obligés d'examiner toutes les piéces rapportées dans les Déclarations. Ils ne ſont pas, dans cette occaſion, des perſonnages oiſifs pour ſigner ſeulement, & recevoir des droits: ils doivent veiller à l'obſervation des Réglemens, & ſur la conduite des Procureurs des Parties, même ſur celle des Procureurs tiers, taxateurs des dépens. C'eſt ce qui ſera expliqué plus au long ſur les articles XIII & XIV du titre XXXI.

3. Continuation de cauſe.

On fait une grande différence, ſuivant Sallé ſur cet article, entre une cauſe qui n'a pas été appellée à l'Audience, & celle qui, après l'avoir été, eſt continuée à la prochaine Audience. Dans le premier cas, il faut pourſuivre l'Audience de nouveau; ſi elle eſt appellée à l'Audience ſuivante, & ſi l'une des Parties eſt défaillante, il faut prendre défaut contr'elle à l'Audience; mais, dans le ſecond cas, quand une cauſe a été appellée & continuée, ſi, au jour indiqué, une Partie manque de ſe préſenter, le défaut que l'on obtient contr'elle eſt fatal: la ſeule poſition des qualités faite à l'Audience contradictoirement, ſuffit pour engager la cauſe.

Boutaric auſſi ſur cet article, dit qu'il arrive ordinairement, lorſqu'une cauſe eſt appellée, que le Préſident la renvoie au premier jour, ſans autre ſommation, & que, dans ce cas, il ne faut pas un nouvel acte de la part du Procureur; qu'il en faut encore moins, lorſque la plaidoirie eſt commencée, & que la cauſe eſt continuée à un autre jour.

ARTICLE VII.

LA Cauſe étant plaidée, ſera jugée en l'Audience, ſi la matiere y eſt diſpoſée, ſinon les Parties ſeront réglées à mettre dans trois jours, ou en droit à écrire & produire dans huitaine, ſelon la qualité de l'affaire.

CET article diſtingue clairement la différence que l'on doit faire des appointemens à mettre piéces entre mains dans trois jours, des appointemens en droit à écrire & produire dans huitaine. Les premiers ſe donnent dans les matieres qui ne peuvent être jugées à l'Audience, parce qu'il faut examiner les titres des Parties concernant des queſtions qui ne ſont pas de droit ou de coutume; & les appointemens en droit à écrire & produire, ne doivent être rendus que dans le cas où non-ſeulement il s'agit d'examiner des titres, mais encore de décider des queſtions de droit ou de coutume. C'eſt ce qui a été expliqué plus en détail ſur les articles XII & XIII du titre XI. La régle générale eſt que tout ce qui peut être jugé à l'Audience, ne doit pas être appointé ni à mettre, ni en droit. Ces appointemens ne différent qu'en ce que les délais & les formalités des appointemens à mettre entre mains ne ſont pas ſi longs & ſi étendus que ceux des appointemens en droit. Les Juges ſcrupuleux en font une autre différence, qui eſt de prendre moins d'épices pour les premiers que pour les derniers. C'eſt même l'intention de l'Ordonnance, & de celle du 11 Février 1519, article XIX.

ARTICLE VIII.

LE Procureur qui aura produit, fera ſignifier que ſa production eſt au Greffe, & du jour de la ſignification commenceront les délais, tant de produire que de contredire, leſquels étant expirés, l'autre Partie demeurera forcloſe de plein droit, ſans qu'à l'avenir en aucunes Juriſdictions, même en nos Cours de Parlemens, Grand Conſeil, Cours des Aides, & autres nos Cours, il ſoit baillé aucunes Requêtes, ni pris à l'Audience ou au Greffe aucun acte de commandement ou forclufion de produire ou contredire, l'uſage deſquelles procédures nous abrogeons, & défendons de s'en ſervir, ni de les employer dans les déclarations de dépens, ni dans les Mémoires deſdits & ſalaires des Procureurs, à peine de vingt livres d'amende contre les Procureurs en leur nom.

LORS de la lecture de cet article, M. le Premier Préſident dit qu'il y avoit beaucoup d'obſervations à faire, parce qu'il étoit néceſſaire de ſavoir ſi le Procureur pouvoit produire le lendemain de l'appointement rendu; que l'uſage étoit contraire, & que l'on ne produiſoit qu'après la huitaine expirée; que cela étoit fondé en raiſons, l'une des principales étant, afin que les Parties euſſent le temps de ſe reconnoître & que l'on ne fît pas donner un Rapporteur par ſurpriſe, ſous prétexte que l'on avoit mis ſa production au Greffe; que lui qui parloit s'en défendoit aſſez, s'étant preſcrit de ne nommer jamais le Rapporteur qu'on lui demandoit; que, pour lui faire entendre par une Partie les exceptions qu'elle pouvoit avoir contre quelques-uns des Juges, il lui en falloit donner le temps, & que c'étoit l'une des conſidérations pour leſquelles le délai pouvoit être accordé.

M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, Rédacteur de l'Ordonnance, répondit que l'intention de l'article étoit que l'on pût produire dès le lendemain de l'appointement; que cela avanceroit, & que le choix d'un Rapporteur dépendoit de la prudence du Préſident.

M. le Premier Préſident répliqua qu'il falloit donc ajouter que l'on produiroit incontinent après l'appointement rendu; qu'il étoit auſſi néceſſaire d'expliquer ſi les Dimanches ſeroient jours utiles, & de défendre les productions en blanc.

M. Puſſort répondit qu'il en avoit été fait un article, &c.

Boutaric, ſur cet article, atteſte qu'au Parlement de Toulouſe, on ne produit jamais que huitaine après la ſommation à produire. Il en rapporte les mêmes raiſons que M. le Premier Préſident.

A l'égard des monocules, c'eſt-à-dire, des procès où il n'y a qu'une ſeule production principale de l'une des Parties, voyez ci-devant les obſervations ſur l'article XVII du titre XI, n. 4. 2. Monocules.

Les productions principales doivent paſſer par le Greffe, ainſi qu'il a été dit ci-devant. Le préſent article veut que le Procureur qui aura produit faſſe ſignifier que ſa production eſt au Greffe, d'où il réſulte que les productions doivent paſſer par le Greffe avant d'être données à un Rapporteur. Cette régle eſt fondée ſur l'article 18 du chapitre 12 de l'Ordonnance de 1535. Voyez Guénois, tome premier, page 517. Mais les nouvelles productions d'ajonctions ſe portent aux Rapporteurs, quand il y en a de nommés, auſſi bien que toutes les Requêtes & autres Inſtructions, même l'exécution des Jugemens rendus à leur rapport. 3. Les productions...

M. Puſſort, lors des obſervations ſur cet article, dit encore qu'il falloit marquer que lorſque les Réglemens auroient *été rendus par défaut*, le délai ne courroit que du jour de la ſignification qui en auroit été faite, & qu'autrement il pourroit y avoir des ſurpriſes: d'où l'on peut induire que les Juges peuvent ordonner que les défauts ſeront requis par écrit: ce qui eſt une eſpéce de Réglement par défaut, dans les matieres embarraſſées, qui ne peuvent ſe juger à l'Audience, ſoit parce qu'il y a des titres à examiner, ſoit parce qu'il y a des queſtions de droit ou de coutume à décider: cas pour leſquels il eſt permis d'appointer. 4. Défaut requis par écrit.

Cependant le Parlement de Dijon, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le Vendredi 30 Mars 1764 du matin à huis clos, après avoir jugé un mis ſur le Bureau entre Claude Guyotte, Meunier, contre François Legrand, caſſa un appointement qui avoit ordonné qu'un défaut ſeroit requis par écrit, fit défenſes au Juge dont étoit appel, & à tous autres Officiers des Bailliages du Reſſort, d'en rendre de pareils, & condamna le Lieutenant en la Chancellerie de Saint-Jean de Lône à reſtituer les quinze livres d'épices par lui perçues, avec les trois ſols pour livre deſdites épices; & ordonna que l'Arrêt ſeroit lu, publié & envoyé dans tous les Bailliages, &c. La Cour a même fait inſérer ce Réglement dans le Recueil des Edits regiſtrés au Parlement de Dijon, où il ſe trouve page 73 de l'année 1764.

5. Forclusions. L'Avocat Melenet obſerve, ſur cet article, dans ſes manuſcrits, que le 16 Juillet 1699, il fut délibéré que les Arrêts ſur forcluſion de produire, obtenus contre les Appellans & Demandeurs, ſeroient donnés ſans voir ni examiner le fond, mais ſeulement ſi la forcluſion eſt bien acquiſe, & qu'il ſeroit prononcé *par déchu de l'appel*: délibérations ſecrettes du Palais.

ARTICLE IX.

AUCUN ne pourra prendre communication de la production de la Partie adverſe, s'il n'a pas produit ou renoncé à produire, par un acte ſigné de ſon Procureur, & ſignifié.

1. Procédures que l'on ne ſignifie pas. IL y a des procédures que l'on n'eſt pas obligé de ſignifier, ſuivant l'article VI de la Déclaration du Roi du 19 Juin 1691, rapporté ci-devant ſur l'article XXII du titre XI; mais ſe communiquent de la main à la main par les Greffiers.

2. Toutes piéces produites deviennent communes. L'une des raiſons qui obligent de faire paſſer au Greffe les productions principales, comme il vient d'être dit, n. 3. de l'article précédent, c'eſt que toutes les piéces produites par une Partie, deviennent communes à l'autre Partie, qui en peut faire expédier des copies collationnées en bonne forme par les Greffiers, ſans que celui qui les a produites en puiſſe empêcher, ainſi qu'il a été expliqué ſur l'article XVI du titre XI *des délais aux Cours*, qui le permet expreſſément.

Imbert, dans ſa Pratique civile, livre 1. chap. 48. n. 6. p. 303, avoit prétendu que, quoique l'on eût produit des piéces, on pouvoit les retirer, en déclarant que l'on ne vouloit pas s'en ſervir; mais que, s'il y avoit des contredits donnés, ou conſultations faites ſur les contredits que l'on devoit donner, il falloit refondre les frais, & qu'alors la Partie adverſe pouvoit contraindre celui qui avoit retiré la piéce, de la produire encore, afin de lui en donner un double, qui ſeroit déclaré valoir original, à ſes dépens, parce que, dit cet Auteur, la piéce eſt devenue commune à la Partie adverſe en la produiſant. Voyez encore le même Auteur dans ſes Inſtitutes Forenſes, livre premier, chapitre 46; M. Domat, livre 3. titre 6. ſection 5. n. 10. page 255; & M. Bornier ſur le préſent article.

Il y a des exceptions à cette maxime, comme les papiers, journaux & autres piéces propres à une Partie, parce qu'il peut y avoir des faits ſecrets qui ne concernent pas le ſujet du procès.

Quand un Créancier, ou autre perſonne, eſt obligé de repréſenter ſon livre-journal, l'uſage eſt que l'on ne laiſſe libres que les pages du feuillet où il eſt fait mention de l'objet de la conteſtation, & afin que le reſte du livre demeure ſecret, on paſſe une ſoie, ou un cordon fin dans les autres feuillets du livre, au bout deſquels celui à qui appartient le livre met ſon cachet, ou requiert le Juge d'y mettre le ſien.

3. Contrainte par corps pour la reſtitution des piéces. Les Ordonnances rendues par les Juges, pour la reſtitution des piéces priſes en communication, ſont exécutoires par proviſion, parce que ſi l'on étoit obligé de déférer à l'appel, une Partie pourroit, ſuivant ſon caprice, éloigner l'inſtruction & le Jugement du procès. Cette exécution proviſoire, eſt tellement de droit, que quand même le Juge auroit oublié de la prononcer, elle auroit lieu.

Le Parlement de Dijon en a fait un réglement du 9 Juin 1711, qui porte: » La Cour » ordonne que les Sentences & appointemens, ou jugemens qui ſeront rendus par les Juges » Royaux ou des Seigneurs, contre les Procureurs qui ſeront refuſans de rendre les piéces » des inſtances, ou piéces à eux données en communication par leſdits Juges, ſeront exécu» tés nonobſtant & ſans préjudice de toutes appellations & oppoſitions quelconques, » pour leſquelles ne ſera différé.

L'article IV du titre XXXIV ci-après, permet la contrainte par corps, pour dépôt fait entre les mains de perſonnes publiques. Ce qui reçoit ſon application contre les Procureurs, dans le cas de dépôt de piéces à eux données en communication, ainſi que l'obſerve M. Jouſſe ſur le même article n. 6, ou après avoir parlé des contraintes par corps, contre les Receveurs des conſignations, Commiſſaires aux ſaiſies réelles, & autres perſonnes publiques, il ajoute qu'il en eſt de même des Greffiers, Avocats, Procureurs & Huiſſiers, pour la reddition des piéces qui leur ont été confiées, ainſi qu'il a été jugé à l'égard des Procureurs, par Arrêt du 31 Août 1682, rapporté au Journal des Audiences; ce qui eſt auſſi conforme à l'article IX, titre XXIX.

Perſonne ne doute de ces principes; mais ils uſent entr'eux de tant de connivence, que les Ordonnances des Juges reſtent preſque toujours ſans exécution. Une Partie ne peut y tenir la main par elle-même; le Procureur ménage ſon confrere, qui ne rend les piéces que quand il veut: on ſçait qu'ils ont toujours des excuſes; mais c'eſt aux Juges à venir au ſecours des Parties; leur honneur & leur conſcience exigent d'eux d'employer dans ces occaſions toute leur autorité pour arrêter les vexations & obliger les Huiſſiers à prêter leur miniſtere.

M. Jouſſe ſur l'article ſuivant, dit encore, qu'au Parlement de Paris, quand un Procureur veut prendre en communication la production de la Partie adverſe, le Rapporteur lui fait conſigner une ſomme, pour l'obliger de rapporter, dans le temps qui lui eſt indiqué, la piéce qu'il prend en communication, & que faute de la rapporter dans le temps, il perd au profit des pauvres la ſomme conſignée.

Le même Auteur ſur le même article ſuivant, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 19 Juillet 1680, qui ſe trouve dans le recueil de Néron, édition de 1720, pag. 817, dont l'article VIII porte » que les comptes & piéces ſujettes à communication, qui ſeront » prêtées par les Rapporteurs, ſeront rendues ponctuellement, dans le temps qu'ils preſcri» ront, & qui ſera marqué par les récépiſſés qui en ſeront donnés.

L'article IX porte » que faute d'y ſatisfaire, ſur la premiere plainte qui en ſera portée » en la Communauté, le Procureur refuſant, qui ſera jugé en demeure, ſera mulcté de » la peine qui y ſera arbitrée, envers les pauvres de la Communauté, qui ne pourra être » moindre de 20 liv., outre laquelle ſera pourvu aux dommages & intérêts des Parties, tant » pour la peine du ſéjour, que de la ſuſpenſion qui ſera contre lui demandée par les Pro» cureurs de Communauté qui tiendront la main à l'exécution des avis, ſans qu'ils puiſ» ſent décharger le Procureur des peines qui ſeront prononcées, leſquelles il payera en ſon » nom, avec les frais auxquels il aura donné lieu, ſans pouvoir les répéter.

Enfin M. Jouſſe *ibidem* ajoute, que quand un Avocat ou Procureur a été chargé d'une piéce qui lui a été donnée en communication, & qu'il ne la rend pas dans le délai qui lui a été preſcrit par le premier commandement qui lui en eſt fait en vertu de l'Ordonnance du Juge, ou du Rapporteur, ſur une requête préſentée à cet effet, il doit être condamné par la même Ordonnance ou Jugement, au payement d'une certaine ſomme par jour, auquel il ſera contraint, ſans autre exécutoire & par proviſion, juſqu'à la remiſe de la piéce, à moins que le Siége ne juge à propos de le recevoir oppoſant ſur la remontrance qu'il en fera, pour cauſes légitimes.

Nota. Les oppoſitions aux Ordonnances & Sentences n'ont pas lieu en Bourgogne, ainſi qu'il vient d'être expliqué ſur l'article V. n. 2.

Il faut avoir attention de ne communiquer qu'aux Procureurs des Parties principales les productions, & de ne les donner qu'une ſeule fois en communication; le Rapporteur peut même la refuſer, lorſque les Procureurs ont négligé de la demander dans un temps convenable, & que l'inſtance eſt en état d'être jugée; ſauf à eux à prendre la communication entre les mains du Rapporteur, c'eſt-à-dire, ſans déplacer: M. Jouſſe *ibidem.*

On peut voir à ce ſujet le Réglement du 18 Juin 1738, concernant la procédure du Conſeil, partie 2, titre 5; il contient des régles dont l'application peut être faite aux autres Ju-

riſdictions pour la communication & la reſtitution des piéces; il y a dix articles à ce ſujet; il ſe trouve à la ſuite du nouveau Bornier, tom. 2. p. 854. Voyez les obſervations ſur l'article ſuivant.

ARTICLE X.

LES productions ne ſeront plus communiquées & retirées ſur les *récépiſſés* des Procureurs, mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs.

M. LE PREMIER PRESIDENT remontra que cet article alloit plus que tous les autres à l'abréviation des procès; que tous les plaideurs éprouvoient que c'eſt un grand mal d'être dans la dépendance des Procureurs; que les Parties Adverſes empêchoient par la rétention des piéces, qu'ils ne fuſſent jugés s'ils n'en étoient d'accord; qu'il falloit y remédier s'il étoit poſſible.

Que trois choſes y réſiſtoient, les Juges, les Avocats, & la nature des affaires.

Qu'à l'égard des affaires, le jugement dépendoit particuliérement du contredit qui en étoit l'ame; que plus les procès étoient grands, plus ils demandoient de temps & d'application.

Que pour ce qui étoit des Juges, il n'étoit pas poſſible qu'étant chargés de quantité de gros procès, ils puſſent en même tems les donner en communication à pluſieurs Avocats, &c.

Qu'à l'égard des Avocats, il ne falloit pas eſpérer que les anciens fort occupés ſe déterminaſſent à aller prendre des communications ſur les lieux; que la facilité qu'ils trouvoient chez eux d'y prendre la communication des procès, faiſoit qu'ils les voyoient avec plus d'exactitude, &c.

M. Puſſort, répondit qu'il eſtimoit l'article l'un des plus importans de la réformation; que l'on tâchoit d'abréger les délais, par le retranchement des procédures, mais qu'il s'agiſſoit d'épargner des années entieres, pendant leſquelles les plaideurs ſe conſommoient en frais.

Que toutes les conſidérations propoſées regardoient particuliérement la commodité des Juges & des Avocats, que la communication qui ſe donneroit des piéces dès l'entrée de la cauſe ſoulageroit beaucoup, &c.

M. l'Avocat-Général Talon remontra qu'il étoit vrai que la communication des procès faite aux Procureurs, & la difficulté de les retirer de leurs mains, cauſoient de grands déſordres; qu'il ſeroit cependant difficile de paſſer d'une extrémité à l'autre; mais que l'on pourroit prendre des tempéramens, qui ſeroient de ne plus communiquer les procès qu'aux Parties principales; que l'on ne pût les donner qu'une fois, & qu'on ne leur donnât en communication que les ſacs de leurs Parties, ſans qu'ils puſſent retirer les leurs.

Que l'exécution de ces conditions pourroit accommoder toutes choſes, & faciliter l'expédition, ou au moins qu'il falloit laiſſer la liberté à la Chambre où le procès étoit pendant, d'ordonner la communication en connoiſſance de cauſe, & ſelon le mérite des affaires; qu'autrement les Parties ſeroient obligées de chercher des voies indirectes pour l'obtenir, & ſouvent de l'acheter du Clerc du Rapporteur, qui tireroit ſans doute un grand tribut d'un nouvel établiſſement.

Il n'y fut fait aucune réponſe, ni changement dans l'article.

ARTICLE XI.

NE pourront les Greffiers délivrer aux Huiſſiers les procès mis au Greffe, ni les bailler en communication aux Procureurs ou autres, avant

la diſtribution, à peine de cent livres d'amende, appliquable moitié à Nous & moitié à la Partie qui en fera plainte.

QUOIQUE cet article défende aux Greffiers de donner les productions en communication aux Procureurs, avant la diſtribution, le Parlement de Dijon a cru qu'il ne le défendoit pas au Greffe, pourvu que ce fût ſans déplacer; il y en a un article 23 dans ſon Réglement de 1679, aux articles généraux *des Greffes*, il porte: » Ne pourront les Greffiers donner en communication aux Procureurs ou autres, ſur leurs récépiſſés, les piéces produites » au Greffe, à peine de deux cent livres d'amende pour chaque contravention; ſauf » aux Parties ou à leurs Procureurs, d'en prendre, ſi bon leur ſemble, communication ſans » déplacer.

ARTICLE XII.

LES contredits ne ſeront plus offerts *en baillant*, mais ſeront ſignifiés, & baillé copie, comme auſſi des ſalvations, ſi aucunes ſont fournies, ſinon les contredits & ſalvations ſeront rejettés du procès.

CET article étoit le treiziéme du projet. M. le Premier Préſident obſerva que le mot *en baillant* étoit en uſage, mais qu'il cauſoit de l'embarras; qu'à l'égard des ſalvations, on n'étoit pas obligé d'en donner copie, ni d'obtenir des forcluſions, ni d'en fournir, ſuivant le vieux mot du Palais *ſauve qui peut*, & *ſauve qui ne veut*; mais que ſi l'on en donnoit des copies, on pouvoit craindre que l'on donnât encore des contredits à ces ſalvations, & que ce ſeroit aux Juges à y donner ordre, & empêcher ces progrès de chicane à l'infini. Il n'y fut fait aucune réponſe, ni changement dans l'article.

Offrir *en baillant*. C'étoit offrir à la Partie de lui permettre la lecture des originaux.

ARTICLE XIII.

LA cauſe ſera tenue pour conteſtée par le premier Réglement, Appointement ou Jugement qui interviendra, après les défenſes fournies, encore qu'il n'ait pas été ſignifié.

CET article dans le projet portoit: » La cauſe ſera tenue pour conteſtée, par le premier » Réglement, appointement ou jugement, *tel qu'il puiſſe être*, après les défenſes fournies, » ou après le défaut jugé, tant faute de comparoir, qu'à faute de défendre, & ce du jour » de leurs dates, bien qu'ils n'ayent pas encore été ſignifiés. 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. le Premier Préſident dit, que l'on avoit ſuivi l'ancien ſtyle, qui vouloit que la cauſe fût tenue pour conteſtée, par le défaut jugé faute de comparoir ou de défendre; mais que la conteſtation en cauſe ne pouvoit plus s'appliquer au défaut, parce qu'il emportoit profit, & qu'il ſe trouveroit que la cauſe ſeroit tenue pour conteſtée, après qu'elle auroit été jugée, ce qui n'étoit pas ce qu'il falloit réformer. M. Pothier en convint.

M. le Premier Préſident obſerva que l'expoſition qui ſe trouvoit dans cet article lui faiſoit faire une réflexion importante, qui étoit que ceux qui avoient travaillé à ces articles, s'étoient ſi attachés au ſtyle ancien, que pour l'avoir trop ſuivi, ils étoient tombés, contre leur intention, dans une contradiction évidente. L'article fut réformé tel qu'il eſt à préſent.

Il étoit néceſſaire de régler le cas où les cauſes ſeroient tenues pour conteſtées. La Cou- 2. Conteſtation en cauſe.

tume de Paris l'avoit réglé pour ſon reſſort par l'article CIV, qui portoit que la conteſtation en cauſe étoit, quand il y avoit un Réglement ſur les demandes ou défenſes des Parties, ou quand le défendeur étoit défaillant & débouté de ſes défenſes.

L'une des principales raiſons qui exigeoit une déciſion générale & préciſe, c'eſt que celui qui déguerpit avant la conteſtation en cauſe, faits ſiens les fruits perçus dans un héritage chargé de rentes dont il n'avoit point de connoiſſance, ſans être tenu d'en payer les arrérages; & qu'au contraire celui qui ne déguerpit qu'après la conteſtation en cauſe, doit tous les arrérages échus pendant ſa détention, ſi mieux il n'aime rendre les fruits par lui perçus, ſuivant Ferriere ſur l'article CIV de la Coutume de Paris, qui vient d'être cité, tom. 1. n. 1. p. 575, parce que la conteſtation en cauſe le conſtitue en mauvaiſe foi, ſuivant le droit Romain. Cependant parmi nous, l'Ordonnance de 1539, a établi une autre regle. L'art. LXXXXIV porte: » En toutes matieres réelles, pétitoires, & perſonnelles » intentées pour héritages & choſes immeubles, s'il y a reſtitution de fruits, ils ſeront » adjugés, non-ſeulement depuis la conteſtation en cauſe, mais auſſi depuis le tems que » le condamné a été en demeure & mauvaiſe foi, auparavant la conteſtation en cauſe.

C'eſt une queſtion de ſçavoir, ſi dans le cas, où les Parties ayant comparu à l'Audience, le Juge ayant remis la cauſe au premier jour, ſans la faire commencer à plaider, la conteſtation en cauſe ſeroit formée. Il paroît que non, parce que ce n'eſt pas rendre un Réglement tel que l'exige cet article, que d'ordonner que les Parties viendront plaider au premier jour; cela ne tient lieu que d'avenir: on n'en doit même pas lever une expédition, ainſi qu'il a été obſervé ſur l'article VI de ce titre, n. 2; par conſéquent, un ſimple acte de remiſe de la cauſe, ſans avoir entendu les Parties, ne pouvant être regardé comme une conteſtation, il ne pourroit diſpenſer un Détenteur de rendre les fruits d'un héritage, pour le déguerpiſſement duquel il ſeroit pourſuivi. Voyez au ſujet des remiſes, l'article I. du titre XXVII, n. 5.

Nota. Ce ſont les défenſes qui font la conteſtation, mais elle n'eſt regardée comme telle que lorſqu'il intervient une Sentence, ſoit de remiſe ou autre, ſur ces défenſes.

M. Jouſſe, ſur cet article, prétend cependant que quand même ce ſeroit un ſimple appointement qui continueroit la cauſe à un autre jour, ce ſeroit un Réglement tel que le préſent article l'exige pour former la conteſtation en cauſe. Il cite pour appuyer ſon ſentiment un Arrêt du 19 Janvier 1587, rapporté par Chenu, dans ſa ſeconde centurie, queſtion 196; il eſt vrai que par cet Arrêt le Parlement de Paris jugea qu'un appointement à venir plaider par Avocats, étoit une vraie conteſtation en cauſe; mais il y avoit des circonſtances particulieres; Mornac pour l'Intimé, dit qu'il y avoit eu huit appointemens en la cauſe par la faute de l'Appellant, le dernier deſquels portoit, après les défenſes fournies, que les Parties ſeroient oüies par Avocats, pour leur faire droit: il s'agiſſoit d'un retrait, & de queſtions de droit, le Juge avoit ordonné que les Parties ſeroient oüies par Avocats.

On pourroit citer encore d'autres anciennes autorités; mais la nouvelle Ordonnance, eſt la Loi qui doit être à préſent ſuivie; elle veut 1°. Qu'il y ait des défenſes fournies; 2°. Que la cauſe ait été portée à l'Audience, & qu'il ſoit intervenu un Réglement ou appointement, ou jugement; il faut donc que les Parties ayent été entendues, non pour obtenir une ſimple remiſe, mais ſur les moyens du fond, & que la conteſtation ait été entendue.

Cette Ordonnance a proſcrit toutes les anciennes ſubtilités des Praticiens; il paroît qu'elle a voulu que les Parties euſſent été entendues à l'Audience, pour former la conteſtation en cauſe; le mot *conteſtation en cauſe*, emporte la ſignification. Il faut que la cauſe ait été conteſtée, peu ou beaucoup. C'eſt à peu-près la diſpoſition de la Loi premiere, Cod. *de litis conteſtatione. Res in judicium deducta non videtur ſi tantum poſtulatio ſimplex celebrata ſit, vel actionis ſpecies ante judicium reo cognita: inter litem enim conteſtatam & editam actionem, permultum intereſt. Lis enim tunc conteſtata videtur, cum Judex, per narrationem negotii, cauſam audire cœperit.* Livre 3. titre 9.

ARTICLE

ARTICLE XIV.

AUX Siéges des Maîtriſes particulieres des Eaux & Forêts, Connétablie, Elections, Greniers à Sel, Traites-Foraines, Conſervations des Priviléges des Foires, & aux Juſtices des Hôtels & Maiſons de Ville, & autres Juriſdictions inférieures, lorſque le Demandeur ſera domicilié ou préſent dans le lieu de l'établiſſement du Siége, le délai des aſſignations ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a péril dans la demeure, ni plus long de trois jours, & de huitaine au plus pour ceux qui ſont demeurans ailleurs, dans la diſtance de dix lieues; & ſi le Défendeur eſt demeurant dans un lieu plus éloigné, le délai ſera augmenté à proportion, d'un jour par dix lieues.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

IL fut obſervé ſur cet article par M. le Premier Préſident, qu'il avoit auparavant inſiſté à l'augmentation des délais, mais qu'il en propoſoit ici l'abréviation, attendu qu'aux Conſuls, en l'Hôtel-de-Ville, & aux affaires de Police, les aſſignations du ſoir au matin pouvoient être trop longues ſelon les cas, & qu'il ſembloit meilleur d'en uſer comme auparavant.

M. Puſſort, répondit qu'à l'égard des Juge-Conſuls, il y avoit été pourvu par un article particulier, & que pour les autres Juges, l'article ſeroit correct, en ajoutant, *ſi ce n'eſt qu'il y eût péril en la demeure*, ces mots furent ajoutés.

2. Aſſiſes.

Il ne fut pas parlé des aſſiſes que les Officiers des Bailliages principaux ont droit de tenir dans les Bailliages, Siéges Particuliers de leurs anciens reſſorts; les cauſes y doivent être expédiées ſommairement, promptement, & ſans frais, ſuivant le Réglement du Parlement de Paris du 10 Juillet 1665, article 25, qui eſt conforme aux anciennes Ordonnances.

Les Officiers du Bailliage de Sens obtinrent Arrêt du Conſeil le 25 Juin 1668, portant que les aſſiſes du Bailliage de Sens y ſeroient tenues à la maniere accoutumée, comme auparavant cette Ordonnance; conformément aux Arrêts du Parlement de Paris, ſervant de Réglement entre leſdits Officiers, & ceux de la Prévôté Royale de ladite Ville de Sens, en ce qui n'eſt pas contraire à la préſente Ordonnance.

Par autre Arrêt du Conſeil du 23 Juillet de la même année, le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné que les Officiers du Bailliage de Meaux tiendront les Aſſiſes en la maniere accoutumée, & ainſi qu'ils faiſoient avant ſon Ordonnance du mois d'Avril 1667; ce qui décide que l'on peut y aſſigner ſans délais du matin au ſoir.

Voyez au ſujet des Aſſiſes les autres Arrêts rapportés au Code Criminel, pag. 1291.

3. Officialités.

Il n'eſt auſſi fait dans cet article aucune mention des Officialités; mais l'art. I du tit. I, porte expreſſément que cette Ordonnance ſera obſervée, *même dans les Officialités*, ce qui fait que l'on y ſuit les mêmes délais que dans les Prévôtés & Châtellenies Royales. Voyez les Loix Eccléſiaſtiques par d'Héricourt, partie 1. chapitre 20. n. 12, & ci-devant les obſervations ſur les articles 1, 2, 3 & 4, des délais *des aſſignations*, tit. 3.

4. Un jour par dix lieues.

L'uſage de régler les délais à raiſon d'un jour par dix lieues, eſt conforme au droit Romain; Loi 1. D. *ſiquis in judicio*, &c.

ARTICLE XV.

VINGT-QUATRE heures après l'échéance de l'assignation, les Parties seront ouïes à l'Audience, & jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir du ministere des Procureurs.

Election de domicile.

UNE observation sur cet article, est que quoique les Parties ne soient pas obligées de se servir du ministere des Procureurs dans les Justices subalternes, énoncées dans l'article précédent, cependant lorsqu'elles ne sont pas domiciliées dans le lieu de la Jurisdiction, elles doivent y faire élection de domicile suivant l'article XXIII de l'Ordonnance de 1539, qui porte: » Nous ordonnons que tous plaidans & litigans, seront tenus au jour de la premiere » comparution en personne, ou par Procureur fondé, déclarer ou élire domicile au lieu où » les procès seront pendans. Autrement faute de ce avoir duement fait, ne seront recevables, & seront déboutés de leurs demandes, défenses ou oppositions respectivement.

TITRE QUINZIÉME.

Des procédures sur le possessoire des Bénéfices & sur les Régales.

ARTICLE PREMIER.

ES matieres de complaintes pour le possessoire des bénéfices, les exploits de demande seront faits, & les assignations données dans la forme & dans les délais ci-dessus prescrits pour les autres affaires civiles.

1. Différence de Complaintes bénéficiales & profanes.

IL y a de la différence entre la complainte pour le possessoire d'un Bénéfice, & la complainte profane pour biens ou droits temporels. Dans cette derniere on peut après le Jugement du trouble, se pourvoir au pétitoire pour se faire adjuger la propriété de la chose dont on avoit été dépossédé; au lieu qu'en matiere de complainte bénéficiale, il n'y a plus lieu à l'action pétitoire après le Jugement du possessoire, parce que la complainte bénéficiale est une action personnelle, au lieu que l'action possessoire, profane, est une action réelle. L'un est troublé dans la possession d'un Bénéfice, dont il ne peut avoir que la jouissance, & l'autre concerne non-seulement la possession, mais encore la propriété du fond ou du droit contentieux qui lui appartient propriétairement.

Il est cependant vrai que les articles XLIX & LVIII de l'Ordonnance de 1539, permettoient après le possessoire bénéficial jugé en la Jurisdiction Royale, de se pourvoir au pétitoire en la Justice Ecclésiastique; mais cela n'a plus lieu.

L'Edit de Crémieu, article XIII, attribue la connoissance des procès concernant les Bénéfices, aux Baillis & Sénéchaux; l'article III de l'Edit de 1695, aussi-bien que l'art. IV de ce titre, y sont formels. Ainsi quand le Juge Royal a maintenu un Ecclésiastique, dans la possession d'un Bénéfice, le Juge d'Eglise n'a plus rien à statuer. Voyez le Journal des Audiences tom. 1. liv. 1. chap. 73, le Traité de l'abus par M. Févret, liv. 1. chap. 25 Bardet tom. 1. liv. 2. chap. 2, &c.

L'Ordonnance n'a fixé aucun temps pour former la complainte bénéficiale ; mais nous avons l'article LXI, de celle de 1539, qui porte : » Il ne ſera plus reçu aucune complainte » après l'an, tant en matiere profane que bénéficiale ; le Défendeur même n'ayant titre appa- » rent ſur ſa poſſeſſion ». 2. Temps pour intenter la complainte bénéficiale.

Neron, ſur le même article, remarque qu'en fait de Bénéfice, l'an ſe compte après la priſe de poſſeſſion, & non de la mort du prédéceſſeur, & autre vacance, ſuivant Papon, liv. 8. art. XII de ſes Arrêts, titre IV.

Il faut que celui contre lequel on intente la complainte Bénéficiale ait pris poſſeſſion du Bénéfice, ou qu'il ait dénié au Demandeur ſa qualité, ou au moins qu'il ſe ſoit oppoſé à ſa priſe de poſſeſſion ; alors il y a lieu à la complainte, pour faire réparer le trouble de droit ou de fait qui a été cauſé à la poſſeſſion du Titulaire, qui doit demander à être maintenu dans la poſſeſſion du Bénéfice, avec reſtitution des fruits, dommages, &c. 3. Trouble.

ARTICLE II.

LE Demandeur ſera tenu d'exprimer dans l'exploit le titre de ſa poſſeſſion & le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu, & bailler au Défendeur des copies ſignées de lui, du Sergent & des Recors, de ſes titres & capacités.

DEPUIS l'Edit portant établiſſement du contrôle du mois d'Août 1669, qui diſpenſe les Huiſſiers de ſe faire aſſiſter de Recors, tant en matiere bénéficiale, eccléſiaſtique, que profane, les Recors, dont parle cet article, ne ſont plus néceſſaires pour ſigner les copies des titres & capacités, l'exploit de l'Huiſſier ou Sergent ſuffit ſeul, comme dans toutes les autres matieres, ainſi qu'il a été expliqué, titre II, art. II, n. 1. 1. Le contrôle diſpenſe des Recors.

Par titres & capacités on entend les qualités perſonnelles des Parties prétendantes au Bénéfice contentieux, l'âge, les vie & mœurs, la ſcience, la pureté de la doctrine, &c. Il y a de même des incapacités, un défaut dans la naiſſance légitime, l'irrégularité provenant de l'héréſie, ſimonie & autres crimes, & les défauts de formalités preſcrites par l'Edit de Décembre 1691, & autres Ordonnances. 2. Titres & capacités.

Quoique la poſſeſſion ne ſoit pas toujours un titre ſuffiſant en matiere bénéficiale, pour ſe faire maintenir au moins par proviſion, par forme de recréance, elle ne laiſſe pas d'être fort utile, parce que lorſque les titres des deux Parties ſe trouvent défectueux, les Juges doivent ſe déterminer en faveur du premier poſſeſſeur, ſuivant l'Ordonnance de 1539, articles XLVI, LVII & LVIII.

Cet article veut que les copies des titres & capacités du Demandeur ſoient ſignées de lui. Cependant l'article VI de ce titre ſe contente, à l'égard du Défendeur, des copies ſignées de ſon Procureur. L'article XII en diſpenſe auſſi l'intervenant. 3. Copies ſignées.

ARTICLE III.

L'EXPLOIT d'aſſignation ſera donné à la perſonne ou domicile du Défendeur, qui eſt en poſſeſſion actuelle du Bénéfice, ſinon au lieu du Bénéfice.

CES derniers mots, *ſinon au lieu du Bénéfice*, n'étoient pas dans le projet, ce qui fit obſerver à M. le Premier Préſident que l'article III des ajournemens portoit qu'en ma-

tiere bénéficiale, les aſſignations pourroient être données au domicile du pourvu, & que l'on changeoit cette diſpoſition par le préſent article.

M. Puſſort répondit qu'il ſeroit difficile de trouver le domicile d'un Bénéficier abſent. Mais M. le premier Préſident inſiſta, en diſant que le préſent article regardoit le titre du Bénéficier, & l'autre les droits, & qu'il falloit prendre garde à cette diſtinction, pour empêcher les ſurpriſes : ce qui fit ajouter la derniere diſpoſition.

Il faut remarquer que le préſent article parle du Défendeur qui eſt en poſſeſſion actuelle, d'où il réſulte que l'aſſignation ne ſeroit pas valable, ſi elle étoit donnée au lieu du Bénéfice à un Défendeur qui n'en ſeroit pas en poſſeſſion actuelle.

Le lieu du Bénéfice s'entend du principal manoir, ſuivant l'article III du titre II. Il eſt d'uſage de donner l'aſſignation devant le Juge Royal du lieu où le Bénéfice eſt ſitué.

ARTICLE IV.

LES complaintes pour Bénéfices ſeront pourſuivies pardevant nos Juges, auxquels la connoiſſance en appartient privativement aux Juges d'Egliſe & à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices ſoient de la fondation des Seigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la préſentation ou collation.

M. le Premier Préſident obſerva que cet article étoit *in viridi obſervantia*, & que cela avoit toujours appartenu aux Juges Royaux. Mais comme il n'étoit pas parlé dans le projet des Juges des Seigneurs, ni des Bénéfices de leurs fondations, on ajouta, lors de la réviſion, la derniere diſpoſition, qui a terminé les conteſtations fréquentes à ce ſujet, de la part des Seigneurs. Voyez Dumoulin, partie 7. *Stili Parlamenti*, parag. 86, & ſur la régle *de infirmis reſign.* n. 419.

Le droit des Juges Royaux eſt fondé ſur pluſieurs anciennes Ordonnances. Nous avons celle de 1344, qui déclare que la connoiſſance des complaintes appartient au Roi & à ſes Juges, ſans qu'autres en puiſſent prendre connoiſſance. Les articles III & XIII de l'Edit de Crémieu ſont conformes à cet article.

Ferriere, ſur l'article XCXVI de la Coutume de Paris, n. 32. tome 1. p. 541, dit que ce droit des Juges Royaux a même été reconnu par une Bulle du Pape Martin V. de 1429, & par celles des Papes Eugene & Sixte. Nous en avons un Bref de Léon X, adreſſé à François Ier, le 17 Novembre 1713, rapporté dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

ARTICLE V.

NE ſeront dorénavant donnés aucuns appointemens à communiquer titres, ni à écrire par mémoires.

AVANT l'Ordonnance, on prenoit au Greffe un appointement à communiquer les titres; & après qu'ils avoient été communiqués, il falloit en prendre un autre à écrire par des Mémoires de part & d'autre; mais ils étoient fort inutiles, comme l'obſerva M. le Premier Préſident. L'article II de ce titre, auſſi bien que l'article VI, veulent que les titres ſoient ſignifiés.

ARTICLE VI.

LE Défendeur en complainte ſera tenu dans les délais ci-devant accordés aux Défendeurs, fournir défenſes, dans leſquelles ſeront auſſi expliqués les titres de ſa proviſion & le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu ; & de bailler au Procureur du Demandeur des copies ſignées de ſon Procureur, tant des défenſes que de ſes titres & capacités.

CET article ne fait point de différence des Défendeurs en matiere de complainte bénéficiale & de ceux qui ſont Défendeurs en complainte profane, en ce qui eſt des délais ; par conſéquent il faut ſe conformer à ceux preſcrits par l'article III du titre III, quand le procès eſt porté dans un Bailliage, & à ceux réglés par l'article IV du même titre, pour les Requêtes de l'Hôtel, du Palais & autres y énoncés. A l'égard des Parlemens & Grand'Conſeil, il faut ſuivre les délais preſcrits par l'article I du titre II *des délais & procédures.* 1. Délais des aſſignations.

Si l'une des Parties n'exhibe pas ſes titres dans le délai qui ſera fixé, l'autre Partie doit obtenir la récréance, ou même la maintenue du Bénéfice, ſuivant l'art. XLVI de l'Ordonnance de 1539, qui porte, « Ez matieres poſſeſſoires bénéficiales, on communiquera les titres, dès le commencement de la cauſe : pour quoi faire le Juge baillera un » ſeul délai compétent, tel qu'il verra à faire, ſelon la diſtance des lieux. Et à faute » d'exhiber, ſe fera adjudication de récréance ou maintenue, ſur les titres & capacités » de celui qui aura fourni, qui ſera exécutée, nonobſtant l'appel, quand elle ſera donnée » par nos Juges reſſortiſſans ſans moyen en nos Cours Souveraines. 2. Recréance.

Il ne ſuffiroit pas de donner copie des Lettres de Prêtriſe ſeulement, il faut ſignifier les Lettres de Tonſure, Sous-Diaconat & Diaconat. On n'écouteroit pas celui qui diroit que ces Lettres ſont ſuppléées par celles de Prêtriſe : il faut juſtifier de toutes ſes capacités, pour connoître ſi elles ont été accordées en régle, avec les formalités requiſes. 3. Titres & capacités.

ARTICLE VII.

TROIS jours après, la Cauſe ſera portée à l'Audience, ſur un ſimple acte ſignifié à la Requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé ſur le champ, ſi faire ſe peut, ſur la pleine maintenue, ſur la recréance ou ſur le Sequeſtre.

CET article, dans le projet, par une derniere diſpoſition, portoit que ſi l'affaire méritoit une plus grande diſcuſſion, la recréance du Bénéfice ſeroit donnée à celui qui auroit le droit plus apparent : il ne parloit pas de Séqueſtre. Ces changemens furent faits ſur les remontrances de M. le Premier Préſident, & les obſervations de M. Puſſort, qui dit que, s'il y avoit quelque choſe à réformer, ce ſeroit d'ôter la recréance qu'il n'étoit plus d'uſage d'accorder, parce que ce ſont deux procès au lieu d'un, tous deux inſtruits, & en état d'être jugés en même temps, & que ce n'étoit plus qu'un ſtyle. Effectivement, pourquoi ſe contenter de juger la recréance, quand on peut prononcer ſur la maintenue définitive ?

Au Grand Conſeil, on prononce rarement la recréance, parce que celui qui l'obtient

eſt porté à éloigner le Jugement, on ordonne plus communément le Séqueſtre; mais il occaſionne tant de frais, que dans les autres Tribunaux, on a coutume de ſe déterminer pour la recréance qui eſt dûe au dernier état, c'eſt-à-dire, à celui qui tient le Bénéfice du Patron qui avoit conféré utilement à la derniere vacance.

Sequeſtre. Le Séqueſtre des fruits du Bénéfice contentieux, n'eſt ordonné que lorſque ni l'une ni l'autre des Parties ne peut juſtifier d'un droit aſſez apparent, pour obtenir au moins la récréance. Voyez l'article VIII de l'Edit de *1695*.

Depuis cet Edit, il eſt intervenu une Déclaration du Roi du 30 Juillet *1710*, qui a réglé la maniere de fixer pendant le Séqueſtre les penſions des Deſſervans. Il y a même eu, à ce ſujet, une lettre de M. le Chancelier aux Agens généraux du Clergé, écrite ſur les remontrances du Parlement de Paris. Le tout eſt rapporté dans le Commentaire ſur l'Edit de *1695*, par M. Jouſſe, p. 463, 466 & ſuivantes. Voyez encore l'art. VIII de l'Edit de Novembre *1691*.

Si lorſque le ſéqueſtre des revenus d'un Bénéfice eſt ordonné, l'un des Contendans empêche, par violence, l'établiſſement du ſéqueſtre, ou ſon adminiſtration, il doit être privé du droit qu'il auroit pu prétendre ſur les fruits par lui pris ou enlevés; ils appartiennent à l'autre Partie, & il doit être condamné en trois cens livres d'amende, &c. Voyez l'article XVI du titre XIX ci après; l'article LX de l'Ordonnance de *1539*, l'article LXII de la même Ordonnance, LXXXIV de celle de *1498*, & l'Ordonnance de *1535*, chap. *16*, article XXV.

Par un Edit du mois de Novembre *1691*, le Roi a créé des Offices d'Economes des Bénéfices, dont les revenus ont été mis en ſéqueſtre par Arrêt ou Sentence. Voyez l'article VIII de cet Edit.

ARTICLE VIII.

IL ne ſera ajouté foi aux ſignifications & expéditions de la Cour de Rome, ſi elles ne ſont vérifiées: & ſera la vérification faite par un ſimple certificat de deux Banquiers & Expéditionnaires, écrit ſur l'original des ſignatures & expéditions ſans autres formalités.

IL faut voir, au ſujet de cet article, les Edits poſtérieurs à cette Ordonnance: ſçavoir, l'Edit de Mars *1673*, qui a créé en titre d'Office des Banquiers expéditionnaires; un autre Edit de Septembre de la même année, & encore celui de Juin *1703*, de Juin *1715*, & la Déclaration du 3 Juin *1718*. Il faut même conſulter d'autres Edits de Janvier *1675*, Décembre *1689*, Septembre *1691*, & Novembre *1715*.

ARTICLE IX.

LES Sentences de recréance ſeront exécutées à la caution juratoire, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

1. Caution juratoire. LA difficulté que quelques Eccléſiaſtiques ſans patrimoine, ou fils de famille, avoient de trouver des cautions, a déterminé le Légiſlateur à ſe contenter de la caution juratoire de celui qui a obtenu la recréance d'un Bénéfice, quoique ſouvent il s'agiſſe de la reſtitution de revenus conſidérables. La Loi eſt écrite; il faut s'y tenir.

On entend par caution juratoire, la ſoumiſſion que fait avec ſerment celui qui a obtenu la recréance, de repréſenter les fruits & revenus perçus, ſi la reſtitution n'en eſt dans la ſuite ordonnée.

On a douté ſi une Sentence de pleine maintenue s'exécutoit auſſi par proviſion. La négative a été jugée par Arrêt du 7 Mai 1694, rapporté par Lapeyrere, lettre M, n. 3. Ce qui faiſoit difficulté, c'eſt que le préſent article IX ne donne la proviſion qu'aux Sentences de recréance; & en raiſonnant *de minori ad majus*, quelques-uns ont cru que la Sentence de maintenue emportant un plus grand droit que celle de recréance, elle ne devoit pas avoir la même exécution proviſoire. Voyez Brillon, au mot *appel*, n. 41. On dit cependant que l'on ne peut ſe porter pour Appellant d'une Sentence de maintenue, qu'elle n'ait été pleinement exécutée.

2. Si les Sentences de pleine maintenue ſont exécutoires par proviſion.

Boutaric, ſur l'article ſuivant, dit qu'il a vu juger que celui dont le titre avoit été trouvé par le premier Juge, clair & évident, tel qu'il le faut pour la maintenue définitive, ne devoit pas être de pire condition que celui dont le titre n'avoit été trouvé qu'apparent, tel qu'il ſuffit pour la recréance: d'où il conclut que les Sentences définitives, dans ce cas, doivent être exécutées nonobſtant l'appel.

M. de Fromental, dans ſon Dictionnaire de Droit, au mot *Bénéfice*, p. 36, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 3 Septembre 1723, qui a jugé l'appel ſuſpenſif. Cette Ordonnance ne parlant d'exécution proviſoire que pour les Sentences de recréance, elle paroît en avoir exclu celles de maintenue. L'article ſuivant autoriſe auſſi cette opinion. C'eſt la derniere Loi. Elle ne permet la proviſion que dans un cas, donc elle exclut les autres.

Il eſt vrai que l'article XLVI de l'Ordonnance de 1539 permet l'exécution proviſoire tant de la recréance que de la maintenue; mais ce n'eſt que dans le cas où la maintenue a été adjugée à l'un des Contendans, faute par l'autre d'avoir exhibé ſes titres & capacités.

Cependant Lapeyrere, lettre M. n. 3, dit que l'appel des Sentences de pleine maintenue n'en ſuſpend pas l'exécution. Il en rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble du 7 Mai 1694.

ARTICLE X.

LES recréances ſeront exécutées avant qu'il ſoit procédé ſur la pleine maintenue.

CET article, dans le projet, portoit: « La recréance ſera exécutée, tant pour la » reſtitution des fruits qui ont été perçus par l'autre Partie, que pour le payement » des dépens, lorſqu'il y en a condamnation, avant que de procéder ſur la pleine » maintenue ».

M. le Premier Préſident dit que l'on ne donnoit point de dépens par les Sentences de recréance, parce que la choſe étoit réparable en définitive.

M. Puſſort répondit qu'il ne devoit pas même y avoir reſtitution des fruits qui ont été perçus, parce que le droit étoit incertain, & que cela regardoit encore la définitive. L'article fut corrigé.

ARTICLE XI.

SI durant le cours de la procédure celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du Bénéfice décéde, l'état & la mainlevée des fruits ſeront donnés à l'autre partie ſur une ſimple Requête, qui ſera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du regiſtre mortuaire, & les piéces juſtificatives de la litiſpendance, ſans autres procédures.

BOUTARIC obſerve que l'on ſe tromperoit ſi, ſur le fondement de cet article, on croyoit le procès fini par le décès de l'un des Co-litigans, & le Bénéfice irrévocablement acquis

au ſurvivant, parce que le droit du Co-litigant décédé paſſe tout entier à ſon Réſignataire; & au défaut de réſignation, à celui à qui l'Ordinaire ou le Pape a conféré le Bénéfice comme vacant par mort, en ſorte que ſi le défunt avoit fait juger en ſa faveur la recréance, le Pourvu par réſignation ou par mort ſeroit juſtement oppoſant à l'Arrêt qui auroit accordé l'état & la main-levée des fruits au ſurvivant; & ſe fera maintenir par proviſion, & pendant le procès. Je l'ai vu juger, dit Boutaric, en ce Parlement, à l'Audience de la Grand'Chambre, conformément à la déciſion de Rebuffe, *in praxi Benefic. tit. de ſubrogat. n.* 40.

Cette Juriſprudence a été confirmée toutes les fois que la même queſtion s'eſt préſentée. Il y en a un Arrêt rendu en faveur d'un pourvu par mort le 7 Mars 1713, par le Curé d'Ecouan, & de deux autres de 1709 & 1710, rapportés par M. Augeard, édition de 1756, tome 2. chap. 52. p. 164. Il rapporte en entier l'eſpece de l'Arrêt de 1709.

Il réſulte de ces déciſions, que la maintenue accordée par cet article peut ne pas durer juſqu'à Arrêt ou Sentence de maintenue; car ſi un Pourvu par mort ou par réſignation du Contendant décédé, ſe fait ſubroger, à la forme de l'article XVI de ce titre, aux droits de ſon Réſignant, il entre dans tous ſes droits, même dans la recréance, s'il l'avoit obtenue, & par conſéquent dans la poſſeſſion des fruits. Voyez d'Héricourt, titre des Complaintes, n. 17.

ARTICLE XII.

CELUI qui interviendra en une complainte pour le poſſeſſoire d'un Bénéfice, ſera tenu d'expliquer dans ſa Requête ſes moyens d'intervention, & bailler copie ſignée de ſon Procureur, tant de la Requête que des titres & capacités, aux Procureurs de chacune des Parties.

LA diſpoſition de cet article a beaucoup de conformité avec l'article XXVIII du titre II qui veut auſſi que toutes Requêtes d'intervention en contiennent les moyens, & que copie ſoit donnée des piéces juſtificatives.

ARTICLE XIII.

SI aucun eſt pourvu d'un Bénéfice pour cauſe de dévolut, l'Audience lui ſera déniée juſqu'à ce qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire; & à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été preſcrit, eu égard à la diſtance du lieu où le Bénéfice eſt deſſervi, & du domicile du dévolutaire, il demeurera déchu de ſon droit, ſans qu'il puiſſe être reçu à purger la demeure.

1. Le dévolut eſt odieux.

CET article, dans le projet, obligeoit encore le Dévolutaire à donner un Certificateur, outre la caution. Il fut retranché, quoique Meſſieurs les Commiſſaires ne l'euſſent pas demandé. M. Puſſort dit ſeulement que l'on pourroit encore aller plus loin, & M. le Premier Préſident obſerva que dans la corruption où l'on étoit, il falloit maintenir le correctif des dévoluts, parce que c'étoit ce qui obligeoit les Bénéficiers à s'obſerver de près, & à ne pas donner priſe ſur eux.

Il eſt effectivement certain que quoique les Dévolutaires ne cherchent que leur intérêt particulier, le dévolut eſt le plus puiſſant moyen pour maintenir les régles, & empêcher que les Bénéfices ne ſoient donnés à gens indignes ou ſans capacité. C'eſt ce qui a donné lieu à la Déclaration du 6 Septembre 1736, ſur laquelle il y a un Commentaire par Sallé, imprimé in-12 en 1754, p. 377. On peut encore voir les Lettres-patentes du 9 Mars 1744, concernant les Univerſités.

Il y a trois ſortes de dévolus. 1°. Quand le Collateur ordinaire néglige de conférer; 2°. ſi le droit de celui qui prétend un Bénéfice n'eſt pas bien établi; 3°. lorſque celui qui eſt pourvu eſt indigne & incapable. Dans l'un de ces trois cas, le Dévolutaire obtient en Cour de Rome des proviſions fondées ſur l'incapacité ou ſur des nullités.

Quoiqu'un Dévolutaire paroiſſe bien fondé, il peut ſuccomber, s'il y a de ſa part du dol ou de la perfidie. C'eſt ce qui arriva à l'occaſion d'un Bénéfice, quoique vacant de fait & de droit. Le Parlement de Dijon ne l'adjugea pas au Dévolutaire, en haine de ſa perfidie. Il avoit fait une convention avec un Chapitre pour la deſſerte d'une Cure pendant vingt-neuf années. Au préjudice de cette convention, il voulut ſe rendre titulaire, & obtint des proviſions de Rome: ce qu'il ne pouvoit par incapacité qui réſultoit de ſa convention. Il contrevenoit à la bonne-foi, & il alloit contre ſon titre qui n'étoit que précaire. Sans cette convention, la Cure auroit été bien obtenue à Rome, puiſqu'elle n'étoit pas unie au Chapitre, qui ne la poſſédoit pas. Aucun Chanoine n'en étoit pourvu: ainſi le Bénéfice étoit vacant. Malgré cela, le Parlement de Dijon, par Arrêt du 19 Juin 1674, loin de maintenir le Dévolutaire, ſans avoir égard à la convention, ordonna que le Chapitre nommeroit dans trois mois un Vicaire perpétuel. Au moyen de quoi, le Dévolutaire ſe trouva déchu non-ſeulement de ſon dévolut; mais encore de la deſſerte de la Cure, en vertu de ſa convention illicite. Voyez Raviot, queſtion 135. n. 7. tome 1. p. 413. Il s'agiſſoit de la Cure de Saint Vincent de Châlons-ſur-Saône.

2. Les dévolutaires n'ont plus lieu après le décès des dévolutés.

Les dévolutaires ne peuvent agir que du vivant des dévolutés. Me Charles Dumoulin, n. 202 & 203 de la regle *de publicandis reſignationibus*, le décide ainſi, conformément à pluſieurs Arrêts qui ont décidé que quoique le dévolut eût été obtenu du vivant du titulaire, le dévolutaire n'eſt plus recevable à s'en ſervir après la mort du dévolué.

Le même Auteur rapporte le cas d'un dévolutaire qui avoit pris poſſeſſion, & avoit fait aſſigner le titulaire; mais parce que la procédure avoit été faite à l'extrémité de ſa vie, elle ne fut pas regardée comme ſuffiſante, enſorte que le pourvu avoit été maintenu. Voyez au Journal du Palais *in-folio*, tome 2, page 654, l'Arrêt du 11 Mars 1687.

3. Le dévolut eſt annal.

Les dévolutaires doivent intenter complainte dans l'an de la date de leurs proviſions, ſuivant les Edits de Novembre 1637, art. XXII, & Octobre 1646, ſinon ils ſont privés de plein droit du bénéfice de leurs proviſions, Journal du Palais, *in-folio*, tome 2. p. 500. Voyez les moyens contenus dans l'Arrêt du Grand Conſeil du 22 Mars 1684, *ibidem*.

4. Caution.

Un dévolutaire nommé par le Roi n'eſt pas tenu de donner caution. Ainſi jugé par l'Arrêt du Conſeil du 22 Mars 1684, qui vient d'être cité, & qui l'eſt auſſi par Sallé ſur cet article, parce que le Roi n'eſt pas cenſé avoir fait la Loi contre lui, ni contre ceux qui tiennent le droit de Sa Majeſté: il s'agiſſoit d'un dévolutaire nommé par le Roi à un canonicat de Verdun.

Un autre Arrêt du Parlement de Paris du 26 Mai 1626, avoit diſpenſé un dévolutaire de donner caution, parce que celui contre lequel le dévolut étoit pris, avoit la qualité d'étranger. Voyez le Journal des Audiences & le Recueil de Bardet.

Un dévolutaire n'eſt pas reçu à conſigner une ſomme pour tenir lieu de caution. Voyez Bardet, tome 1, liv. 1. chap. 84; Imbert, liv. 6. chap. 22.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 12 Juin 1725, rendu à l'Audience publique, il fut pareillement jugé qu'un dévolutaire doit donner une caution perſonnelle, & qu'il ne ſatis-

fait pas à cet article de l'Ordonnance, en consignant la somme de cinq cens livres. Les Parties étoient le sieur Bichot, dévoluté, & le sieur Lescune, dévolutaire sur le Prieur de Saint Sauveur. La Loi 7. D. *de prætoriis stipulationibus*, servit de motif à l'Arrêt; elle décide que les cautions judicielles ne peuvent être remplacées par des cautions réelles. L'Arrêt passa tout d'une voix.

Cependant Boutaric sur cet article, dit qu'il a vu agiter en la premiere Chambre des Enquêtes la question de sçavoir, si un étranger obligé en cette qualité à donner caution, devoit en donner une indéfinie & sans bornes, & que l'étranger fut reçu à donner caution, à concurrence seulement de la somme de trois cens livres : il prétend que cela doit avoir lieu : mais outre que ce n'est pas ici le cas, c'est que les Arrêts rapportés par Brodeau sur M. Loüet, lettre D, chap. 18, qu'il cite lui-même, ont jugé le contraire. Il est vrai qu'il prétend que c'étoit parce qu'auparavant cette Ordonnance, la caution devoit être indéfinie pour les dommages & intérêts. Notre derniere Loi exige une caution personnelle.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du Jeudi 3 Juillet 1698, rendu à l'Audience publique; il fut jugé que des filles majeures reconnues solvables, pouvoient être cautions d'un dévolutaire. Les Parties étoient le sieur Augustin Jomard & le Chapitre de Châtillon-lès-Dombes; les Avocats Ravey & Garnier plaidans.

Bornier, sur cet article, rapporte une Ordonnance du 5 Janvier 1557, lors de l'enregistrement de laquelle le Parlement de Paris jugea que les indultaires & les gradués nommés étoient dispensés du cautionnement.

5. Sequestre.

Duperray sur l'article VIII de l'Edit de 1695, tome 1, page 136, prétend que l'on ne peut ordonner le sequestre des fruits en faveur d'un dévolutaire. M. Jousse, dans son Commentaire sur le même Edit & sur le même article, page 58, n. 2, est de même sentiment que Duperray.

ARTICLE XIV.

DÉCLARONS les mineurs de vingt-cinq ans qui seront pourvus de Bénéfices, capables d'agir en Justice, sans l'autorité & assistance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le possessoire, que pour les droits, fruits & revenus du Bénéfice.

1. Le fils ne peut demander à son pere compte des revenus de son Bénéfice.

LES revenus du Bénéfice d'un fils, perçus par son pere jusqu'à la majorité du fils, ne peuvent être par lui répétés. Ainsi jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 3 Août 1668, entre les nommés Chenu; à la charge qu'après vingt-cinq ans le pere rendroit compte, ce qui paroît contraire à la disposition du présent article, & au sentiment de M. le Président Favre dans son Code, livre 6, titre XXXVI, définition 5, page 766. Mais il est de Jurisprudence en France, que le mineur Bénéficier pendant sa minorité, ne peut agir contre son pere, pour lui faire rendre compte des revenus qu'il a touchés, lorsqu'il n'y a aucun acte qui l'en charge. C'est ce qui fut jugé par Arrêt du 18 Juillet 1679, rapporté au Journal des Audiences dans l'espéce suivante.

Duprémont prétendoit se faire rendre les revenus de son Bénéfice touchés par son pere, pendant sa minorité; il en demandoit compte à sa mere après le décès de son pere; mais elle soutint que le mineur réputé majeur pour l'administration des revenus de son Bénéfice, n'étoit pas recevable à en demander compte à la succession de son pere, qui ne s'en étoit chargé par aucun acte : l'Arrêt mit les Parties hors de Cour.

Le Bénéficier mineur dans tous les autres cas, jouit, suivant cet article, & même suivant le Droit Canon, de tous les droits d'un majeur pour l'administration des revenus de son Bénéfice & des droits qui en dépendent: il peut former complainte de son chef & sans autorité; il peut, en qualité de dévolutaire, attaquer un Bénéficier paisible possesseur; il est libre pour

former des demandes & pour défendre toutes celles qui concernent son Bénéfice. Il faut cependant qu'il soit au moins dans l'âge de puberté. Voyez les Loix Ecclésiastiques, tom. 1. part 2. ch. 19. n. 29.

Cependant si un mineur Bénéficier avoit sans autorité emprunté de l'argent dont il ne se trouveroit pas un emploi utile, quoiqu'il eût déclaré qu'il faisoit l'emprunt pour la poursuite des droits de son Bénéfice, il pourroit se faire restituer contre son obligation, parce que la fiction de l'Ordonnance qui répute majeurs dans certains cas les mineurs Bénéficiers, ne peut être étendue à d'autres cas, sans quoi on pourroit dire qu'il leur seroit permis de vendre & aliéner sans autorité.

2. Résignation des mineurs.

Le 20 Décembre 1641, sur la requête du sieur Blanot, défenses furent faites par le Parlement de Dijon au fils Blanot, Chanoine de la Ste-Chapelle de la même ville, de disposer de son Canonicat sans le consentement de son pere. Cet Arrêt est tiré des Recueils du célèbre Avocat Roger.

Les mineurs Bénéficiers, quoique réputés majeurs pour ce qui concerne les droits & revenus de leurs Bénéfices, obtiennent quelquefois le regrès contre les résignations de leurs Bénéfices, parce que souvent elles ne sont que l'effet de la surprise & du dol, surtout quand le mineur n'a d'autre Bénéfice que celui qu'il a résigné. On peut voir à ce sujet le Traité de l'abus, par M. Fevret, tome 1. liv. 2. ch. 6. n. 165; le Journal des Aud. tom. 1. liv. 1. ch. 110, liv. 2. chap. 18. & liv. 4. chap. 19, & Dumoulin, sur la regle *de publicandis resignationibus*, liv. 3. quest. 7.

D'Hericourt, titre des résignations, page 331, n. 13, rapporte un Arrêt de 1544, qui défend à tous Maitres, Pédagogues, & autres personnes chargées de l'éducation des enfans, d'extorquer d'eux, & même d'accepter aucunes résignations directement, ni indirectement, à peine de nullité, d'amende arbitraire, & de telles autres peines qu'il appartiendra. L'Arrêt ordonne qu'il sera publié dans toutes les Universités, & par-tout où besoin sera. Voyez M. Loüet & Brodeau lettre B, n. 7, où sont rapportés différens Arrêts concernant les résignations faites par les mineurs, sur-tout lorsqu'il y a de la fraude, des artifices & autres mauvaises manœuvres. Voyez aussi Sallé sur cet article de l'Ordonnance, où il concilie les Arrêts rapportés par Brodeau, qui paroissent contraires, & Basset qui en rapporte plusieurs Arrêts.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 3 Septembre 1686, rapporté au Journal du Palais, *in-folio*, tome 2, page 646, cite plusieurs autres décisions qui ont annullé des résignations surprises. *Idem*, Boutaric, sur le présent article, page 132.

ARTICLE XV.

SI avant le Jugement de la complainte, l'une des Parties résigne son droit purement & simplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le résignant, jusqu'à ce que le résignataire ait paru en cause.

1. Si le résignataire doit intervenir pour le résignant.

ARTICLE LXIV de l'Ordonnance de 1539: » Si pendant un procès en matiere bénéficiale l'un des litigans resigne son droit, il sera tenu faire comparoir en cause celui auquel » il aura résigné, autrement sera procédé à l'encontre du résignant, tout ainsi que s'il n'avoit » pas résigné; & le Jugement qui sera donné contre lui sera exécutoire contre son résignataire ».

Lorsque le résignataire ne paroît pas en cause, on peut continuer les poursuites contre le résignant, qui est regardé comme étant toujours titulaire, & tous les Jugemens rendus contre le résignant, sont exécutoires contre le résignataire s'il paroît en cause, parce que de même

qu'il profite de ceux rendus en faveur de celui qui a réſigné, il faut qu'il exécute ceux qui ſont rendus contre lui; il le repréſente; la procédure eſt continuée comme s'il n'y avoit eu aucun changement de perſonnes.

Boutaric, ſur cet article, dit que l'on agita à l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Toulouſe, la queſtion de ſçavoir ſi un réſignataire pouvoit être forcé d'intervenir, & d'être malgré lui partie au procès. Il dit qu'il fut jugé qu'il ne pouvoit y être contraint; il ne date pas l'Arrêt, il ſe contente de dire qu'il n'y a pas long-temps qu'il fut rendu au ſujet d'un Canonicat de Moiſſac, en faveur du ſieur Pagés, ceſſionnaire des droits du ſieur de la Greſilhe, contre le ſieur Abbé de la Broue. Cette déciſion eſt conforme à l'eſprit de l'Ordonnance, aſſez marqué par cet article & le ſuivant. Il lui eſt libre de paroître ou de ne pas s'expoſer aux dommages & intérêts dont il deviendroit garant, auſſi-bien que de la reſtitution des fruits, ſuivant l'article XVIII ci-après

ARTICLE XVI.

POURRA le réſignataire ſe faire ſubroger aux droits de ſon réſignant, & continuer la procédure ſur une requête verbale faite à l'Audience judiciairement, ſans appeller Parties, & ſans obtenir lettres de ſubrogation, que nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de préſenter, ſigner & ſceller à l'avenir.

1. Subrogation du réſignataire.

PUISQUE le réſignataire eſt libre de paroître à l'Audience, ou de ne pas uſer de la ſubrogation des droits de ſon réſignant, ainſi qu'il vient d'être expliqué ſur l'article précédent, c'eſt à lui à ſe déterminer; mais s'il prend le parti de paroître, il lui ſuffit de donner copie de la réſignation avec ſubrogation, & de ſes titres & capacités, avec déclaration qu'à l'Audience il fera ſa requête verbale, pour ſe faire ſubroger au lieu & place de ſon réſignant & dans ſes droits; après quoi il eſt en droit de continuer la procédure, ſans autres formalités, comme s'il avoit été partie au procès dès ſon origine.

Voyez l'article XVIII de ce titre, n. 3.

2. La ſubrogation eſt annale.

La ſubrogation ne peut être refuſée; cependant elle ne peut être admiſe ſans les concluſions des Gens du Roi, qui peuvent, de même que les Parties, s'y oppoſer, quand ils remarquent dans la réſignation ou dans les titres & capacités des vices canoniques, des nullités ou des contraventions aux Edits & Ordonnances, ou ſi la ſubrogation n'a pas été requiſe dans l'année, ſuivant les Arrêts rapportés par Dumoulin ſur la régle *de publicandis reſignationibus*, à moins que le réſignant ne fût demeuré poſſeſſeur du Bénéfice, auquel cas on ne pourroit oppoſer la preſcription annale. Voyez l'article III, n. 3.

ARTICLE XVII.

LES Sentences de recréances, ſequeſtre ou de maintenue, ne ſeront valables ni exécutoires, ſi elles ne ſont données par pluſieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui ſeront dénommés dans la Sentence; & ſi elles ſont rendues ſur inſtance, ils en ſigneront la minute. N'entendons toutesfois rien changer pour ce regard à l'uſage obſervé ès Requêtes de notre Hôtel & du Palais.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. LE PREMIER PRESIDENT trouva l'article bon, mais il dit qu'il y avoit beaucoup de Siéges où le nombre des cinq Juges ne ſe trouveroit pas; qu'en tout cas on pourroit prendre des précautions. M. Talon ni aucuns autres de MM. les Commiſſaires ne contredirent.

Par conséquent ils approuverent ce qui étoit dit des Praticiens ; ainsi au défaut de Juges & de Gradués, on pourroit prendre même des Praticiens dans les Bailliages & Sénéchaussées où ces instances sont toujours portées, ainsi qu'il est dit par l'article IV de ce titre.

Le nombre de cinq Officiers gradués, ou même de Praticiens, comme il vient d'être dit, est si nécessaire pour rendre une Sentence de recréance ou de sequestre, ou de maintenue en matiere bénéficiale, qu'elle seroit nulle de plein droit, quand même il n'en seroit pas appellé, ce qui auroit lieu, soit qu'elle fût rendue à l'Audience ou sur instance, c'est-à dire, par écrit. 2. Cinq Juges.

Avant cette Ordonnance il avoit déjà été jugé qu'une Sentence rendue par un seul Juge étoit nulle, il n'avoit prononcé que la recréance. Voyez au Supplément du Journal des Audiences, tome 7. liv. 1. chap. 258, p. 53, l'Arrêt du 4 Juillet 1633 ; & Bardet, tom. 2. liv. 2. chap. 49.

Boutaric, sur cet article, dit que sa disposition n'est pas observée dans les Provinces de Languedoc, où les Juges-Mages, c'est-à-dire, les Lieutenans-généraux des Bailliages & Sénéchaussées, ont été maintenus par Arrêt du Conseil du 21 Décembre 1671, dans le droit & la possession où ils étoient de tenir seuls les Audiences.

C'est effectivement leur droit ancien, suivant que l'a prononcé M. d'Escorbiac, dans son Recueil d'Edits en 2 volumes, imprimé en 1638. Voyez le Code Criminel, pag. 1454, où il est fait mention des droits & prérogatives des Lieutenans Civils & Criminels de Languedoc ; & Bornier rapporte le même Arrêt de 1671, sur l'article III du titre XXI des Descentes.

Malgré cet Arrêt, qui est conçu en termes généraux, & qui ne pourroit même déroger à l'Ordonnance, sans Lettres-Patentes, il y auroit lieu de douter de cet usage & de ce droit dans un cas aussi important que celui dont il s'agit contre une disposition aussi expresse, si Boutaric, soit instruit des usages de son pays, ne l'attestoit aussi formellement qu'il le fait.

Article IX, du titre I du Réglement du Parlement de Dijon de 1679 : » Ne seront dressés » aucuns procès-verbaux de maintenue & garde possessoire, en conséquence des Jugemens » qui auront été rendus ».

ARTICLE XVIII.

S'IL intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, elle sera exécutée contre le résignataire, même pour les fruits échus & les dépens faits avant la résignation admise ; & néanmoins le résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérêts de son temps.

ARTICLE III de l'Edit des épices du mois d'Août 1669 : » Lorsqu'en matiere bénéfi- » ciale, après la communication au Parquet, toutes les Parties seront d'accord de passer » appointement à l'Audience sur la maintenue du Bénéfice contentieux, s'il intervient » Arrêt, portant que les titres & capacités des Parties seront vus, ne pourront en ce cas » être taxées aucunes épices pour le rapport, visite & jugement du procès ». 1. Epices en matiere bénéficiale.

Cela ne regarde pas le jugement de pleine maintenue.

Par Arrêt du Conseil du 21 Août 1684, il a été ordonné que les restitutions d'épices & autres droits auxquels les Officiers des Sénéchaussées de Languedoc auront été condamnés par Arrêt du Parlement de Toulouse, seront poursuivies à la diligence du Procureur-général. 2. La restitution des épices se poursuit à la requête de la Partie publique.

général, pour enſuite être délivrées à ceux, au profit deſquels elles auront été jugées.

Cet Arrêt porte qu'il en ſera uſé de même par les Subſtituts du Procureur-général dans les Préſidiaux, lorſque les premiers Juges & autres Officiers de Juſtices ſubalternes auront été condamnés en de ſemblables reſtitutions par Jugement préſidial & en dernier reſſort.

M. Bornier, qui rapporte cet Arrêt ſur le même article III de l'Edit des épices, tome 1, p. 512, dit que le motif de l'Arrêt a été que la reſtitution ordonnée par les Arrêts ne ſe faiſoit pas, tant à cauſe que ceux au profit deſquels elle étoit ordonnée, n'oſoient en faire la demande, que parce qu'ils ne pouvoient trouver perſonne qui voulut ſe charger d'en faire les pourſuites.

3. Subrogation du réſignataire.

Avant cette Ordonnance on ſuivoit la diſtinction que fait M. le Procureur-général Bourdin ſur l'article LXIV de l'Ordonnance de 1439, rapporté ſur l'article XV de ce titre, & qui vouloit que la ſubrogation fût pure & ſimple. Dans ce cas le réſignataire ſubrogé aux droits de ſon réſignant, étoit tenu à l'entiere reſtitution des fruits & à tous les dépens, à quoi la ſubrogation étoit reſtreinte & limitée par une proteſtation de n'être tenu des fruits & dépens que de ſon temps, & dans ce cas le réſignataire n'étoit tenu ni des fruits perçus, ni des dépens faits avant la ſubrogation.

Rébuffe, au titre *de ſubrogationibus*, n. 46 & 47, croit qu'il n'eſt pas juſte d'obliger un réſignataire ſubrogé à reſtituer les fruits perçus par ſon prédéceſſeur, parce que tout réſignataire tient moins ſon droit du réſignant que du collateur. *Jus habet à collatore*, & Rébuffe ajoute qu'il y a moins de raiſon encore pour les dépens faits avant la ſubrogation, parce que les dépens ſont perſonnels. Voyez Boutaric ſur cet article.

ARTICLE XIX.

LE pétitoire des Bénéfices qui auront vaqué en régale ſera pourſuivi en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges.

1. Le droit de régale eſt ancien.

LE droit de Régale eſt auſſi ancien que la Couronne, c'eſt le droit royal en vertu duquel Sa Majeſté jouit des revenus des Archevêchés & Evêchés, avec la nomination des Bénéfices en dépendans pendant leur vacance, à la réſerve des Cures & autres Bénéfices à charge d'ames.

2. Quand la régale eſt ouverte.

La Régale eſt ouverte par la mort naturelle ou civile des Archevêques ou Evêques, par la tranſlation d'un Siége à un autre, par la félonie ou par la promotion au Cardinalat; pendant la vacance le Roi jouit des revenus juſqu'à ce que le ſucceſſeur ait prêté le ſerment de fidélité, qu'il l'ait fait regiſtrer & fait ſignifier, tant à M. le Procureur-général au Parlement de Paris, qu'à l'Econome ſequeſtre. Voyez le Journal des Audiences, tome 3, & au Journal du Palais *in-folio*, tom. 1. p. 294, un Arrêt du 11 Août 1679, lors duquel on traita les queſtions concernant ce droit & ſon ancienneté.

On peut voir auſſi la Déclaration du 10 Février 1673, celle du 2 Avril 1675, & l'Edit de Janvier 1682, & encore dans le Recueil des Edits imprimés par ordre de Monſeigneur le Chancelier *in*-4° en 1712, tome 1. p. 20. 23 & 90.

3. *Quid ?* Pendant les vacances de l'Archevêché de Lyon & de l'Evêché d'Autun.

Pendant la vacance de l'Archevêché de Lyon, l'Evêque d'Autun confere les Bénéfices qui ſont à la collation de l'Archevêché de Lyon, qui réciproquement confere les Bénéfices de l'Evêché d'Autun pendant ſa vacance. Cet uſage ancien & réciproque a été confirmé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, & entr'autres par ceux des 11 Mars

1630 & premier Août 1669. Un autre Arrêt de 1654 jugea que l'Evêque d'Autun a l'adminiſtration, tant du ſpirituel que du temporel de Lyon ; mais il n'en eſt pas de même de l'Archevêque de Lyon : il n'a que l'adminiſtration du ſpirituel de l'Evêché d'Autun. Le temporel appartient à préſent à Sa Majeſté.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 18 Juillet 1578, l'Archevêque de Lyon fut débouté du renvoi qu'il demandoit au Parlement de Paris, d'une inſtance où il s'agiſſoit d'un Bénéfice auquel il avoit pourvu, comme ayant la Régale de l'Evêché d'Autun. Autre Arrêt pareil du 11 Février 1598, Recueil de M. le Préſident Bouhier, livre 3, titre *du droit de Régale.*

Les expectatives des Gradués, ni celles des Indultaires ne peuvent avoir lieu, lorſqu'il s'agit des Bénéfices vacans en Régale, parce que le Roi diſpoſant de ces Bénéfices comme Collateur Laïc, Sa Majeſté n'y eſt pas aſſujettie. 4. Les gradués & les indultaires ſont exclus par la Régale.

On trouve au Journal du Palais *in-folio*, tome 2, p. 16, un Arrêt du Parlement de Paris du 14 Mars 1679, qui a décidé : 1°. que le regrès n'eſt pas recevable dans le cas de Régale ; 2°. que le Roi ne peut conférer valablement à un Clerc-tonſuré, âgé de dix-ſept ans, une Prébende Sacerdotale par ſa fondation.

L'article XXVII de l'Edit de 1606 porte : « Ordonnons que les Titulaires qui auront » été pourvus canoniquement, & qui auront joui paiſiblement pendant trois ans entiers » & conſécutifs des Bénéfices, ne pourront après être inquiétés, ſous prétexte des proviſions en Régale, que nous déclarons, dans ce cas, de nul effet. 5. La Régale n'a pas lieu contre la poſſeſſion triennale.

ARTICLE XX.

LA demande en régale ſera formée & propoſée verbalement en l'Audience, ſans autre procédure ; & ſur la requête judiciaire, ſera ordonné que toutes Parties qui prétendent droit au même Bénéfice, ſeront aſſignées pour y venir défendre dans les délais ci-deſſus réglés.

QUAND le Parlement de Paris, à la Grand'Chambre, ſeule compétente pour connoître de la Régale, eſt ſaiſi par un pourvu en Régale qui ſe trouve mal fondé, les autres Parties qui ont été évoquées d'une autre Cour, ſont obligées de continuer leurs procédures, & de conclure à la maintenue ou autrement, ſans pouvoir demander leur renvoi dans les Tribunaux d'où elles ont été évoquées. Arrêt du 5 Mars 1686 rapporté au Journal du Palais *in-fol.* tome 2. p. 577. 1. Le Parlement de Paris eſt ſeul compétent pour la Régale.

Quand le Roi, pendant l'ouverture de la Régale, exerce les droits d'un Evêché, Sa Majeſté le fait avec plus d'avantage que l'Evêque, en conférant non-ſeulement, lorſqu'il y a vacance de fait ou de droit tout enſemble ; mais encore lorſqu'il y a vacance de fait ſeulement. 2. Le droit de Régale eſt plus fort que ceux des Ordinaires.

Un Bénéficier, par exemple, qui a réſigné, décede après la réſignation admiſe, & avant que le Réſignataire ait pris poſſeſſion. Le Bénéfice, dans ce cas, eſt rempli de droit ; mais il ne l'eſt pas de fait. Il en eſt de même, lorſque le Réſignataire n'a pris poſſeſſion que par Procureur avant la vacance de l'Evêché, parce que le privilége de la Régale eſt de n'admettre aucune fiction. Il n'y a que la priſe de poſſeſſion en perſonne qui puiſſe empêcher ſon effet. Voyez les obſervations de Boutaric ſur l'article précédent, p. 136.

ARTICLE XXI.

APRÈS l'échéance de l'assignation & les délais accordés ci-devant aux Défendeurs, la Cause sera portée & jugée à l'Audience sur un simple acte, signifié à la requête du Procureur le plus diligent, sans autres procédures.

LES délais dont parle cet article, sont ceux accordés aux Défendeurs par les huit premiers articles du titre II *des délais aux Cours*, & sur-tout par l'article I du même titre, puisque c'est la Grand'Chambre du Parlement de Paris qui connoît seule du droit de Régale.

Quoique cet article semble exiger que les causes concernant la Régale seront jugées à l'Audience, elles ne laissent pas souvent d'être appointées. Cette Ordonnance, comme l'observerent plusieurs fois Messieurs les Commissaires, veut que tout passe par l'Audience; mais on ne laisse pas d'y appointer, dans les cas où cela est trouvé nécessaire.

ARTICLE XXII.

SI l'une des Parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci-dessus, ou si après avoir mis Procureur il ne compare à l'Audience, sera pris défaut ou congé contre le défaillant, & le profit jugé sur le champ.

POUR le profit du défaut du Demandeur, le Bénéfice est déclaré vacant, avec restitution des fruits. Si au contraire le Défendeur constitue Procureur, & paroît à l'Audience, le Régaliste, au cas qu'il ait le droit le plus apparent, obtient la recréance ou l'état du Bénéfice. On n'ordonne jamais le Séquestre, quand il s'agit de Régale. L'article XXIV de ce titre ne parle que de la recréance & de la pleine maintenue.

En matiere de Régale, il n'y a point de défaut faute de défendre, il n'y a que celui faute de plaider: tout y est sommaire plus que dans les affaires ordinaires. Il suffit que les Parties ayent constitué des Procureurs; & si l'une ne compare pas à l'Audience, la cause est plaidée & jugée sur le champ; & comme la Régale est un droit laïc, la Cour juge ordinairement le pétitoire sans faire mention du possessoire.

ARTICLE XXIII.

S'IL y a contestation formée pardevant autres Juges pour le possessoire du même Bénéfice entr'autres Parties, du moment que la Régale aura été signifiée aux contendans, le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les Parties sur la demande en régale.

M. LE PREMIER PRESIDENT observa, sur cet article, que les Régales ne pouvoient être traitées qu'à la Grand'Chambre; mais qu'il falloit que les Parties en eussent connoissance, & que l'évocation fût signifiée à tous les Contendans.

M.

M. Puſſort répondit que la Régale n'avoit point de privilége pour empêcher que l'évocation n'en fût connue à toutes les Parties ; mais que cela étant de droit, il auroit été ſuperflu d'en faire mention dans l'article.

Il réſulte de ces obſervations que ſi la Régale n'étoit pas ſignifiée à l'un des Contendans, l'Arrêt qui interviendroit ſeroit nul. Il eſt effectivement de droit que toutes Parties donnent copie de leurs titres.

ARTICLE XXIV.

LA cauſe ayant été plaidée en l'Audience, s'il ſe trouve que le Bénéfice ait vaqué en régale, il ſera adjugé au Demandeur, ſinon ſera déclaré n'avoir vaqué en régale; & en ce cas la pleine maintenue ou la recréance de Bénéfice ſera adjugée à l'une des autres Parties.

IL réſulte de cet article qu'il n'y a point de ſéqueſtre à ordonner en fait de Régale, & que le Parlement de Paris une fois ſaiſi en vertu de la Régale, continue de connoître des prétentions des autres Parties au fond, quand même le Régaliſte ſuccomberoit, ainſi qu'il a été expliqué ſur l'article XX.

TITRE SEIZIÉME.

De la forme de procéder aux Conſuls.

ARTICLE PREMIER.

CEUX qui ſeront aſſignés pardevant les Juge & Conſuls des Marchands, ſeront tenus de comparoir en perſonne à la premiere Audience, pour être oüis par leur bouche.

L'ARTICLE II de ce titre porte, comme celui-ci, que les Parties pourront plaider en perſonne, ſans aſſiſtance d'Avocats & de Procureurs. L'article VI du titre XVII *idem*.... Les Parlemens en conſéquence ont défendu aux Procureurs d'y paroître: ce qui eſt encore conforme à l'article II du titre XII de l'Ordonnance de 1673.

1. Les Procureurs ne ſollicitent pas aux Conſuls.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 28 Novembre 1747, il fut enjoint aux Juge & Conſuls de Saulieu, & à tous autres Juges du Reſſort, d'entendre, autant qu'il ſera poſſible, les Parties par elles-mêmes, leurs parens, amis ou voiſins ſans frais; & où elles ſeroient obligées de ſe ſervir de Solliciteurs, défend auxdits Solliciteurs de percevoir plus grands droits que les trois quarts de ceux attribués aux Procureurs des Bailliages par le Réglement de 1679, & plus de dix ſols pour aſſiſtance à une cauſe qui ſera jugée contradictoirement, & cinq ſols pour une cauſe remiſe ou jugée par défaut, & pour la prononciation d'un Jugement après un mis ſur le Bureau: le tout à peine de concuſſion, & d'y être ſéverement pourvu.

Fait pareilles inhibitions & défenſes aux Juge-Conſuls du Reſſort de la Cour, ſingulierement à ceux d'Autun & d'Auxonne, de recevoir & admettre aucuns Procureurs à plaider & poſtuler dans leſdites Juſtices; & à tous Procureurs, d'y plaider & poſtuler,

ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins qu'ils ne ſoient eux-mêmes Parties; à peine de vingt livres d'amende contre chaque contrevenant, de nullité des procédures, & des dommages & intérêts des Parties.

Ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé, lu, publié, &c. Ce Réglement eſt rapporté en entier dans le Recueil des Edits regiſtrés à Dijon, p. 55. de l'année 1747. Voyez l'article XII de l'Edit ſervant de Réglement pour la Juriſdiction de la Conſervation à Lyon, du mois de Juillet 1669, qui eſt dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 1. p. 218, & l'article XI du titre XII de l'Ordonnance du Commerce.

2. Conſuls d'Autun.

La Juriſdiction Conſulaire a été établie en la ville d'Autun en 1566, en exécution d'un Edit de Mars 1565. On trouve dans Filleau ſur Chenu *in-folio*, partie 2. titre 9. page 409, les différens établiſſemens des Juſtices Conſulaires dans pluſieurs villes, par des Edits particuliers.

ARRÊT qui déclare ſujet à la contrainte par corps un Bourgeois caution d'une vente entre Marchands.

1. Contrainte par corps contre une caution bourgeoiſe.

ENTRE Jacques Pécheux, Bourgeois de Paris, Appellant, tant comme de Juge incompétent, qu'autrement, de Sentence rendue par les Juge-Conſuls de Paris, le 16 Mars 1676; Remi Legrain, Marchand, Bourgeois de ladite ville, Intimé.

Après qu'Anſart pour l'Appellant, & Farouard pour l'Intimé ont été ouïs, la Cour a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet; condamne l'Appellant en l'amende & aux dépens; ſurſeoit néanmoins l'exécution du préſent Arrêt pendant trois mois. Fait en Parlement le 7 Juillet 1676.

M. Jouſſe, qui rapporte cet Arrêt dans ſon Recueil, tome 1. p. 366, n'en donne pas un plus grand détail.

Le Parlement de Dijon, à la relevée du mardi 10 Mars 1739, rendit un pareil Arrêt en faveur du Sieur Serpillon, Marchand à Saulieu, ſur le motif que l'Edit de 1563 comprend dans les matieres Conſulaires les réponſes, c'eſt-à-dire, les cautionnemens. Voyez le Traité des Juriſdictions par l'Avocat Melenet, chapitre 24. Voici l'eſpéce.

Le nommé Druſet, Marchand à Saulieu, avoit fait à Serpillon, Marchand de la même ville, deux billets à ordre de trois cens quarante-deux livres. Quand Serpillon en voulut exiger le payement, Druſet avoit fait banqueroute. Il ſe pourvut contre Mugnier, Marchand, qui avoit répondu de la dette; il prétendit même qu'il avoit retiré les effets de Druſet. Mugnier déclina la Juſtice Conſulaire; on fit droit ſur ſon déclinatoire. Appel par Serpillon. Appointé au Parquet, qui réforme & renvoie pardevant autre Juge que celui dont eſt appel.

Mugnier ayant formé oppoſition, l'Appointé fut confirmé. Le motif fut, comme il vient d'être dit, l'Edit de 1563.

ARRÊT qui a décidé que les Marchands ſont obligés de repréſenter leurs livres.

Du 22 Juillet 1689.

4. Les Marchands ſont obligés de produire leurs livres.

ENTRE Louis Paillot, Marchand à Troyes, & Me Edme Baillot, Conſeiller au Préſidial de la même ville.

Vu les deux Sentences, par la premiere deſquelles, attendu le conſentement donné par ledit Paillot, & vu l'article I. du titre XXIV, de l'Ordonnance de 1667, il auroit été or-

donné que ledit Paillot repréſenteroit ſes livres pour être vûs & examinés en ſa préſence, & de celle deſdits Baillot & Conſorts en la Chambre du Conſeil, pour juſtifier de ſa créance, en ce qui concernoit le négoce qu'il avoit fait avec Lebrun en faillite, conformément à l'Ordonnance de 1673, titre III, article X, pour enſuite être ordonné ce que de raiſon; & par la deuxiéme auroit été donné défaut contre ledit Paillot, & il auroit été dit que la précédente Sentence ſeroit exécutée, dépens réſervés. Arrêt d'appointé au Conſeil, &c.

Ladite Cour a mis l'appellation au néant; ordonne que les Sentences dont eſt appel ſortiront effet; condamne ledit Paillot en l'amende & aux dépens. Fait en Parlement le 22 Juillet 1689. Signé Dutillet.

Cet Arrêt ſe trouve en entier dans le Commentaire de Boutaric, tome 2. partie 2. p. 150, & dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 2. p. 15. Le Praticien des Conſuls, imprimé en 1742 *in*-4° rapporte auſſi cet Arrêt.

Le livre d'un Marchand fait foi à ſa charge, de même qu'à ſa décharge; & quand le Marchand s'eſt chargé de quelque ſomme ſans écrit, il ſe décharge lui-même, ſuivant les payemens qu'il a faits.

Cette queſtion s'étant préſentée au Parlement d'Aix, la Cour ordonna que par Experts, le livre ſeroit vu & viſité, pour faire leur rapport, ſi le livre étoit en bonne forme: ce qui décide que le livre fait foi, quand il eſt en forme, parce que le Marchand s'étant chargé de bonne-foi d'une ſomme dont il n'y avoit contre lui ni écrit ni preuve, ſa bonne-foi doit auſſi être crue & préſumée pour ſa décharge. Cet Arrêt, qui eſt du 19 Avril 1671, eſt rapporté au premier ſupplément de Boniface, tome 2. livre 19. titre 6. chap. 1. p. 627, où l'on en trouve un pareil du 9 Janvier 1681, chap. 3.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 11 Mai 1709 en procès extraordinaire, au rapport de M. David, il fut ordonné que tous les livres des Marchands ſeroient à l'avenir paraphés tout au long, c'eſt-à-dire, dans toutes les pages, & non en chiffres, de la main de l'un des Juge & Conſuls, ou d'une perſonne par lui commiſe. Le Juge ſe contentoit auparavant de coter, parapher & ſigner la premiere & la derniere page, après qu'elles avoient toutes été cottées & paraphées de la main du Marchand: ce qui n'étoit pas conforme à l'article III du titre III de l'Ordonnance de 1673, qui porte: « Les livres des » Marchands, tant en gros qu'en détail, ſeront ſignés ſur le premier & dernier feuillet » par l'un des Conſuls dans les villes où il y a Juriſdiction Conſulaire, & dans les autres, » par le Maire ou l'un des Echevins, ſans frais ni droits, & les feuillets paraphés & cottés » par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les Conſuls ou » Maires & Echevins, dont ſera fait mention au premier feuillet.

Boutaric, ſur l'article VIII du même titre III de l'Ordonnance du Commerce, p. 19. partie 2, obſerve que l'Ordonnance en parlant de l'ordre dans lequel doivent être tenus les livres & regiſtres des Marchands, n'en fait pas proprement une obligation; qu'elle ne fait que donner un conſeil aux Marchands, & que c'eſt ſans doute dans le même eſprit qu'elle ajoute dans ledit article VIII, qu'ils ſeront encore tenus de renouveller de deux ans en deux ans l'inventaire de tous leurs effets, meubles & immeubles, & de leurs dettes actives & paſſives; & enfin que quoique l'Ordonnance ſe ſerve du terme impératif *ſera tenu*; ce n'eſt pour le Marchand qu'un conſeil, ou ce qui eſt la même choſe, qu'une loi dont la contravention eſt impunie.

ARRÊT du Grand Conſeil, concernant les Réglemens des Juges, entre les Conſuls & les autres Juges.

Du 5 Septembre 1693.

5. Conflits de Juri[illegible] entre les Juges [illegible] & les Conſuls.

LOUIS, &c. Sçavoir; faiſons comme par Arrêt de cejourd'hui, donné en notre Grand Conſeil, entre Pierre Jouhannin, Marchand, Demandeur en réglement de Juges, entre les

Juge-Conſuls de Bourges & le Parlement de Paris ; à ce que faiſant droit ſur ledit réglement, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris, ſurpris ſur requête le 20 Décembre 1690, ni à l'appel porté par icelui des Jugemens deſdits Juge & Conſuls, les Parties ſoient renvoyées devant les Juge-Conſuls de Bourges, pour y procéder en exécution des Jugemens, attendu qu'ils ſont rendus aux cas de l'Edit, & que la condamnation n'excéde pas leur pouvoir, d'une part.

Et François Longueval, Marchand à Orléans, d'autre part.

Après qu'Evrard, Avocat dudit Jouhannin, a conclu à la demande, Chaudet, Avocat dudit Longueval a perſiſté à dire, que les Juge-Conſuls ne peuvent juger ſans appel, quand il s'agit même de ſomme au-deſſous de 500 liv. ; mais ſeulement faire exécuter leurs Sentences dans ce cas, ſans préjudice de l'appel, & que notre Conſeil n'a aucune attribution des conflits, ſoit entre les Juge-Conſuls & les Parlemens ; Evrard en replique a dit, que par l'Edit de création de la Juſtice Conſulaire de Novembre 1563, la Déclaration du 28 Avril 1564, celle du 4 Octobre 1611, & autres déclarées communes pour tous les Siéges des Conſuls du Royaume par l'Edit de Mars 1673, titre XII, article I, les Juge-Conſuls jugent ſans appel au-deſſous de 500 liv., & qu'il eſt même défendu aux Chancelleries & aux Parlemens de recevoir l'appel au-deſſous de 500 liv. à peine de nullité; qu'à l'égard de notre Conſeil, il eſt originairement Juge de tous les conflits; qu'il l'eſt des contrariétés des Arrêts & des Jugemens en dernier reſſort, circonſtances & dépendances, par la Déclaration de 1562, qu'il eſt en poſſeſſion immémoriale de juger les conflits d'entre les Juge-Conſuls & les Parlemens, & qu'il n'y a ni Déclaration, ni trouble contraire.

Icelui notredit Grand-Conſeil faiſant droit ſur le réglement de Juges, a renvoyé & renvoie les Parties devant les Juge-Conſuls de Bourges, pour y procéder en exécution des Jugemens par eux rendus; condamne ledit Longueval aux dépens. Donné le 5 Septembre 1693, *ſigné* NORMAND.

Cet Arrêt ſe trouve dans le Recueil de M. Jouſſe tome 2. p. 144.

AUTRE ARRÊT pareil du Grand-Conſeil.

Du 16 Janvier 1713.

ENTRE Criſtophe Saintain, Marchand Tuilier, demeurant à Lûde, demandeur en Réglement de Juges Civils d'entre les Juge-Conſuls de Rheims & le Parlement de Paris, & requérant que faiſant droit ſur le conflit, il plaiſe au Conſeil, ſans avoir égard au relief d'appel obtenu en la Chancellerie près le Parlement de Paris, renvoyer les Parties devant les Juge-Conſuls, pour y procéder en exécution de la Sentence de 1711, condamner le Défendeur aux dépens.

Et Henri Haſard, Couvreur en tuiles, à Rheims, défendeur d'autre, après que Hévrard, Avocat pour Saintain, & Raveneau, pour Hazard, ont été oüis.

Icelui notredit Grand-Conſeil, faiſant droit ſur le réglement de Juges, a renvoyé les Parties aux Conſuls de Rheims pour y procéder en exécution de la Sentence y rendue, & condamne la Partie de Raveneau aux dépens. Fait audit Grand-Conſeil à Paris le 16 Janvier 1713.

Ce Réglement ſe trouve dans le Recueil de M. Jouſſe tom. 2. p. 507, & le même Auteur dans ſon Commentaire ſur l'article XV du titre XII de l'Ordonnance de 1673, prouve par d'autres autorités, que les conflits de Juriſdiction entre les Juges ordinaires & les Conſuls, dans les cas en dernier reſſort, doivent auſſi être portés au Grand-Conſeil, ſuivant une déclaration de 1552 & la poſſeſſion immémoriale.

RÉGLEMENT du Parlement de Paris entre les Bailliages & les Conſuls pour leur compétence.

Du 23 Février 1695.

6. Réglement de Chartres.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons que ce jour a comparu Me. Etienne Beurier, Procureur du Roi au Bailliage & Préſidial de Chartres, demandeur, & les Juge-Conſuls de ladite ville, défendeurs.

La Cour, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à l'intervention des Juge-Conſuls des villes de Troyes, Poitiers, Nantes, Rheims, Angers, Orléans & Bourges, dont ils ſont déboutés; ayant égard à celle du Bailliage & Préſidial de Chartres.

I. Ordonne que les Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour concernant les Juriſdictions Conſulaires, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les Juge-Conſuls de Chartres ne pourront à l'avenir connoître que des cauſes de Marchands à Marchands, pour fait de marchandiſe ſeulement, & entre marchands & artiſans & gens de métier, pour vente faite de marchandiſes afin d'en revendre, ou employer dans le travail de leur art & profeſſion.

II. Fait défenſes aux Juge-Conſuls de prendre connoiſſance des conteſtations qui ſeront formées contre des marchands, laboureurs, vignerons, & toutes autres perſonnes, pour raiſon de ce qu'ils auront acheté pour leur uſage & non pour revendre.

III. Comme auſſi des lettres & billets de change, des ventes de blé, vins, beſtiaux, & autres denrées, que conformément au titre XII de l'Ordonnance de Mars.

IV. Enjoint auxdits Juge-Conſuls de renvoyer les cauſes, qui ne ſont pas de leur compétence, devant les Juges ordinaires des lieux, encore que le renvoi n'en fût requis, & de faire mention dans leurs Jugemens, des renvois qui auront été requis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. Et à cet effet, que le Greffier de ladite Juriſdiction Conſulaire, ſera tenu d'enregiſtrer toutes les Sentences, dans un regiſtre relié, cotté & paraphé ſuivant l'Ordonnance, d'en inférer les qualités & demandes des Parties, ainſi qu'elles ſeront portées par les exploits, & qu'elles auront été établies à l'Audience.

V. Faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur-Général, fait défenſes au nommé Cornu, & à ſes co-propriétaires ſucceſſeurs au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire de Chartres, de prendre à l'avenir aucun droit de préſentation du demandeur, à peine de concuſſion; leur permet d'en prendre ſeulement des défendeurs, conformément à l'Ordonnance.

VI. Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général, le préſent Arrêt ſera lû, publié, &c. Condamne les Conſuls de Chartres en tous les dépens envers les Officiers du Bailliage & Préſidial de Chartres; & leſdits Conſuls de Chartres, enſemble ledit Cornu & leſdits Conſuls de Troyes, Rheims, Angers, Orléans & Bourges, aux trois quarts des dépens envers ledit Beurier, l'autre quart compenſé. Fait en Parlement le 23 Février *1695*, *ſigné* DU TILLET.

Ce Réglement ſe trouve en entier dans le Recueil de M. Jouſſe, tom. 2. p. *165*; au Journal des Audiences, tom. 5. livre 11. chap. 12. p. *737*; & dans le Praticien des Conſuls imprimé en 1742, pag. *299*.

REGLEMENT entre le Châtelet & les Conſuls de Paris.

Du 7 Août 1698.

CE jour le gens du Roi ſont entrés & Me. Henry-François d'Agueſſeau, Avocat du Seigneur Roi, potant la parole, ont dit, &c.

I. La Cour a reçu le Procureur-Général appellant des Sentences du Châtelet, fait défenſes de les exécuter ; ordonne que l'art. XV du tit. XII de l'Ordonnance de 1673, ſera exécuté, & en conſéquence fait défenſes au Prévôt de Paris & à tous autres Juges, de révoquer, même ſur la réquiſition du Subſtitut du Procureur-Général, les aſſignations données par-devant les Juge-Conſuls ; de caſſer & annuller leurs Jugemens, d'en ſurſeoir, arrêter ou empêcher en quelque maniere que ce ſoit, l'exécution ; de faire élargir les priſonniers arrêtés ou recommandés en vertu de leurs Jugemens, & de prononcer aucunes amendes, pour diſtraction de Juriſdiction, tant contre les Parties, que contre les Huiſſiers, Sergens, & tous autres qui auront donné ou fait donner les aſſignations par-devant les Juge-Conſuls ; ſans préjudice aux Parties de ſe pourvoir à la Cour par appel, pour leur être fait droit ſur le renvoi par elles requis, & au Subſtitut du Procureur-Général d'y intervenir, pour la conſervation de la Juriſdiction, ainſi qu'il verra bon être.

II. Comme auſſi fait inhibitions & défenſes aux Juge-Conſuls de connoître des matieres qui ne ſont pas de leur compétence. Leur enjoint, dans ce cas, de déférer aux renvois dont ils ſeront requis par les Parties.

III. Ordonne que le préſent Réglement ſera lu & publié, &c. Il ſe trouve dans le Recueil de M. Jouſſe, tom. 2. p. 225; dans le Style du Châtelet imprimé en 1762 in-4°. partie 2. p. 217 ; dans Boutaric, tom. 2. partie 2. p. 132 & 179 ; & encore au Journal des Audiences, tom. 5. liv. 4. chap. 11. p. 1001, où ſe trouvent le requiſitoire & les mémoires ſur leſquels il a été rendu.

PAREIL RÉGLEMENT entre le Bailliage & les Conſuls.

Du 27 Juin 1699.

I. LA Cour fait défenſes aux Officiers de la Sénéchauſſée de Poitiers de révoquer les aſſignations données devant les Juge-Conſuls, caſſer & annuller leurs Sentences, prononcer des condamnations d'amende, pour diſtraction de Juriſdiction, tant contre les Parties que contre les Huiſſiers, Sergens, & autres qui auront donné & fait donner des aſſignations aux Conſuls.

II. Fait pareillement défenſes à l'Avocat & Procureur du Roi de ladite Sénéchauſſée, de ſe tranſporter à l'Audience des Conſuls, & de les troubler dans l'exercice de leur Juriſdiction, ſous les peines qu'il appartiendra, ſauf aux Parties de ſe pourvoir à la Cour, pour être fait droit ſur le renvoi par elles requis, & au Procureur du Roi d'y intervenir, ou même d'interjetter appel de ſon chef, pour la conſervation de la Juriſdiction.

Cet Arrêt eſt rapporté en entier dans le Praticien des Conſuls imprimé en 1742, pag. 301.

ARRÊT du Parlement de Paris, qui défend aux Conſuls d'homologuer les contrats d'attermoyement, qui doivent l'être dans les Bailliages.

Du 27 Mars 1702.

7. Homologation des contrats d'attermoyement.

ENTRE Pierre Langlois, intéreſſé dans les fermes du Roi, appellant de Sentences rendues aux Conſuls de Paris, & Gabriel Chatelain, Bourgeois de Paris, intimé.

La Cour ordonne que ſur la demande en homologation du contrat fait par la Partie de Moreau, avec ſes prétendus créanciers, les Parties procéderont au Châtelet ; fait défenſes aux Conſuls de connoître de l'homologation des contrats d'attermoyement.

Ce réglement ſe trouve dans le Recueil de M. Jouſſe, tom. 2. p. 276, & au tom. 6 du Journal des Audiences imprimé en 1755, liv. 2. chap. 26. part. 1. p. 212.

Nous avons un Arrêt ſemblable du Parlement de Dijon rendu en 1756, ſur la plaidoirie de la Coſte & de Trémolet.

Melenet dans ſon traité des Juriſdictions chap. 12. art. 1, dit que les Conſuls ne peuvent homologuer un contrat d'attermoyement entre un Marchand & ſes créanciers ; il cite les Arrêts de M. l'Abbé Bignon p. 344, & M. Augeard, tom. 1. p. 34.

Il en a été rendu un autre tout récemment au profit des Officiers du Bailliage de Saint Quentin; le voici.

ARRÊT du Parlement de Paris, qui maintient les Officiers du Bailliage de Saint-Quentin dans le droit d'homologuer les contrats d'attermoyement, & dans celui de recevoir le ſerment des Conſuls après leur élection.

Du premier Septembre 1763.

Vu la requête préſentée aux Conſuls par les créanciers du nommé Corbeau & autres, pour faire aſſigner les Créanciers qui n'avoient pas prêté leurs affirmations, ni ſouſcrit l'attermoyement, pour prendre communication du bilan deſdits particuliers, & être condamnés à prêter leſdites affirmations, & déclarer s'ils conſentent ou non, qu'ils jouiſſent du délai accordé par l'attermoyement, qui ſeroit homologué avec eux, comme s'ils l'avoient ſigné; au bas de laquelle requête eſt l'Ordonnance dont eſt appel, portant permiſſion d'aſſigner. Requête des Officiers au Bailliage, contenant demande, à ce qu'ils ſoient maintenus & gardés dans le droit & poſſeſſion de connoître ſeuls des demandes en homologation des contrats d'attermoyement, & de tous les incidens en dépendans ; ſans préjudice de la Déclaration du Roi du 30 Septembre 1739 ; ce faiſant, que défenſes ſeroient faites aux Conſuls d'y troubler les Officiers du Bailliage. Requête deſdits Juge-Conſuls, à ce que l'appellation fût miſe au néant, & ordonné que ce dont étoit appel ſortiroit ſon effet, & que les Officiers du Bailliage fuſſent déclarés non-recevables en leurs demandes; ce faiſant, que leſdits Conſuls ſeroient maintenus au droit & poſſeſſion de connoître ſeuls des homologations de contrats d'attermoyemens faits par des marchands & négocians avec leurs créanciers auſſi marchands & négocians, pour fait de marchandiſes, & incidens dépendans ; avec défenſes aux Officiers du Bailliage & autres Juges de les troubler dans leur droit & poſſeſſion, avec amende & dépens. Requête préſentée aux Juge-Conſuls aux mêmes fins à l'occaſion de pluſieurs faillites, les Ordonnances au bas. Différentes Sentences, par leſquelles les Juge-Conſuls avoient pris le ſerment des banqueroutiers, que leurs livres, bilans & états étoient véritables, & des créanciers que leurs créances étoient légitimes, & homologations d'attermoyement. Requête des Officiers du 16 Mars 1760, contenant appel deſdites Ordonnances & Sentences, & concluſions à ce qu'en réformant, elles fuſſent déclarées nulles & incompétemment rendues. Arrêt du 17 dudit mois qui appointe au Conſeil. Productions des Parties. Concluſions des Officiers du Bailliage, à ce qu'il fût ordonné que la Déclaration du Roi du 16 Décembre 1566, ſeroit exécutée, & qu'en conſéquence les Juge-Conſuls ſeroient tenus, après leur élection de prêter ſerment devant le Lieutenant-Général, ſinon devant le plus ancien Officier, avec défenſes aux Conſuls, de faire aucunes fonctions, avant la preſtation de ſerment, à peine de faux & de nullité. Productions nouvelles deſdits Conſuls, à ce qu'il fût ordonné que l'Edit de 1563, ceux d'Avril 1565 & Mars 1710, la Déclaration du 30 Juillet 1715, celle du mois d'Août 1739, & l'Arrêt du 24 Janvier 1733, ſeroient exécutés; ce faiſant, qu'il leur fût donné acte, de ce qu'ils déclaroient n'avoir jamais homologué, ni entendu homologuer aucuns actes, concordats, tranſactions, contrats d'attermoyement, ou autres actes qui ſeroient paſſés entre marchands & négocians, où il ne ſeroit uniquement queſtion de fait de commerce, ou de dettes relatives à icelui ; qu'en conſéquence, conformément aux

Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, notamment aux Arrêts de 1677 & 1733, leſdits Juge-Conſuls fuſſent maintenus dans le droit & poſſeſſion de connoître ſeuls, à l'excluſion de tous Juges, de l'homologation des tranſactions, concordats, attermoyemens, accords & conventions qui ſeroient faites de marchands à marchands, pour faits de marchandiſes ſeulement: & faiſant droit ſur les différens appels & demandes des Officiers du Bailliage, ayant égard à ce que les homologations qu'ils ont faites, ne concernoient que des conventions de marchands à marchands pour fait de commerce, ordonner que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet, & que ſans s'arrêter aux demandes des Officiers du Bailliage, il fût ordonné conformément à l'Edit de 1566, & Arrêts de l'enrégiſtrement, que les Juge-Conſuls qui ſeroient élus en charge, prêteroient ſerment devant le premier Conſeiller de la Cour trouvé ſur les lieux; ſinon qu'ils continueroient, ainſi qu'il s'étoit pratiqué depuis l'établiſſement des Conſuls à Saint-Quentin, devant les anciens Juge & Conſuls: ſauf à réitérer, ſi beſoin étoit, le ſerment lorſqu'il y auroit un Conſeiller de la Cour ſur les lieux. Au moyen de quoi, les Conſuls ſeroient maintenus dans le droit & poſſeſſion où ils étoient à cet égard. Requête des Officiers du Bailliage employée pour contredits, productions des Parties, &c. Concluſions du Procureur-Général du Roi.

La Cour faiſant droit ſur le tout, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant, émendant, déclare leſdites Ordonnances & Sentences des Juge & Conſuls de Saint-Quentin des 24 Mars, 29 Mai, 28 Juin 1759, 26 Juin & 3 Juillet 1760, incompétemment rendues; maintient & garde les Officiers du Bailliage de Saint Quentin au droit & poſſeſſion de connoître ſeuls, à l'excluſion des Juge & Conſuls des marchands de ladite Ville, des demandes en homologation des contrats d'attermoyement, & de tous les incidens en dépendans, ſans préjudice néanmoins, de l'exécution de la Déclaration du Roi du 13 Septembre 1739, regiſtrée à la Cour le 18 Décembre ſuivant.

Serment des Conſuls au Bailliage.

Ordonne en outre que la Déclaration du Roi du 16 Décembre 1566, regiſtrée en ladite Cour le 17 Février ſuivant, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, que leſdits Juge & Conſuls de ladite Ville de Saint-Quentin qui ſeront élus dans la ſuite, ſeront tenus après leur élection de prêter ſerment devant le Lieutenant-Général du Bailliage dudit Saint-Quentin, & en ſon abſence, ou autre légitime empêchement, devant le plus ancien Officier du Siége, ſuivant l'ordre du tableau, & ce en qualité de Commiſſaire de la Cour. Leur fait défenſes de faire aucunes fonctions deſdites places avant ladite preſtation de ſerment, à peine de faux & de nullité.

Sur le ſurplus des demandes, fins & concluſions, met les Parties hors de Cour; condamne les Juge & Conſuls de Saint-Quentin en tous les dépens des cauſes d'appel & de demandes. Si donnons en mandement, &c. Donné en notre Cour de Parlement le premier Septembre 1763; collationné, *ſigné* LUTTON, & plus bas; *ſigné* DUFRANC.

Les Officiers du Bailliage de Saint-Quentin en ont envoyé des exemplaires à tous les Préſidiaux.

M. de Fromental, dans ſon Dictionnaire de droit, au mot *communauté*, p. 81, rapporte un Réglement du Parlement de Toulouſe du 9 Août 1727, qui conformément à celui du Conſeil de 1689, enjoint aux Officiers de Juſtice, de recevoir le ſerment des Conſeillers politiques prépoſés pour l'élection des Conſuls des villes, avec défenſes de procéder à l'élection Conſulaire, s'ils n'ont préalablement prêté ſerment, à peine de 500 liv. & de nullité des élections. Suivant les anciens Edits, les Maires & Echevins doivent auſſi prêter ſerment aux Bailliages, où tous les Juges & Officiers ſubalternes ſont également obligés de le prêter. C'eſt une régle générale.

RÉGLEMENT du Parlement de Paris, qui défend aux Juges-Conſuls de connoître des matieres criminelles, & de commettre des Procureurs du Roi.

Du 8 Août 1702.

Louis, &c. La Cour faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, fait défenſes aux Juge-Conſuls d'Amiens, de faire aucunes procédures extraordinaires, pour raiſon des prétendus ſcellés & divertiſemens, fauſſes déclarations, ſimulation de créances, & autres accuſations incidentes aux cauſes portées en la Juriſdiction Conſulaire, ni de commettre à cette fin l'un deſdits Conſuls, pour faire la Fonction de Subſtitut du Procureur-Général du Roi. Enjoint auxdits Conſuls, dans leſdits cas & autres qui ne ſeront pas de leur compétence, de laiſſer aux Parties à ſe pourvoir devant les Juges qui en doivent connoître. Et ſera le préſent Arrêt lu, publié, &c. 8. Incidens criminels aux Conſuls.

Cet Arrêt eſt en entier dans les Loix Criminelles, tom. 2. p. 290.

Raviot, queſtion 303. n. 8. tom. 2. p. 538, dit que le nommé Poillot, plaidant aux Conſuls d'Autun, ils le condamnerent en 50 liv. d'amende, pour avoir fait un faux ſerment. Appel & priſe à partie : ils en furent à la vérité renvoyés; mais il leur fut défendu de connoître des délits incidens aux cauſes Conſulaires.

C'eſt au Lieutenant Criminel que la connoiſſance de toutes les matieres criminelles qui ſurviennent aux Conſuls appartient, ainſi qu'il eſt prouvé au Code Criminel, p. 142 & 260; c'eſt un démembrement des Bailliages, comme il eſt porté dans le préambule de la Declaration de 1764, ci-après.

Lors d'un Arrêt du 14 Février 1691, rapporté au Journal des Audiences, liv. 7. chap. 13. p. 473, il fut décidé que les Conſuls ne pourront condamner à une amende un plaideur qui dit en leur préſence qu'il en appellera.

Il s'agiſſoit d'une conteſtation entre deux marchands : l'un prétendoit avoir vendu à l'autre un tas de bois d'Inde à forfait; l'autre ſoutenoit qu'il l'avoit acheté très loyal & marchand. Sentence aux Conſuls de Paris, qui adjugea au défendeur ſes concluſions.

Le Demandeur dit à haute voix, qu'il appelleroit de ce Jugement. Les Conſuls le condamnerent ſur le champ en 200 liv. d'amende; il la paya en répétant qu'il en appelleroit; ils le condamnerent encore à 200 liv. qu'il paya. Sur l'appel du tout, la Sentence fut réformée au fond; & à l'égard des amendes, les Conſuls furent condamnés à les rendre.

C'eſt une rébellion à Juſtice que de faire inſulte à un Juge dans ſon Tribunal, ou dans ſes fonctions; mais les Conſuls ne peuvent connoître des rébellions, ſuivant l'article XX du titre I de l'Ordonnance de 1670, voyez le Code Criminel p. 261. n. 5.

Boutaric dans ſon Commentaire ſur l'Ordonnance du Commerce, tom. 2. part. 2. art. 9. pag. 126, dit que le 14 Février 1692, il ſe préſenta une queſtion à l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Toulouſe, qui étoit de ſavoir, ſi les Juge-Conſuls étant inſultés par une Partie, pouvoient en faire informer. C'étoit en la cauſe du ſieur Calandre qui avoit inſulté le Prieur de la Bourſe de Montpellier, ſéant en ſon tribunal. Le Prieur avoit dreſſé ſon procès-verbal, & l'ayant rapporté à la Compagnie, il avoit été arrêté qu'il en ſeroit informé par un des Conſeillers de la Bourſe. Calandre avoit impétré des lettres en caſſation de cette procédure; il demandoit le renvoi devant ſon Juge, & concluoit ſubſidiairement à ſon renvoi. L'Arrêt mit l'appellation & ce dont étoit appellé au néant, caſſa les informations faites de l'autorité de la Bourſe, & ordonna que par le Commiſſaire, qui par la Cour ſeroit député, il ſeroit informé du contenu au verbal, pour l'information rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Il eſt vrai que Boutaric ajoute que cet Arrêt eſt contraire à un autre rapporté par Toubeau qu'il ne date pas; mais en tout cas il ſeroit ſolitaire.

Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Juin 1722, rapporté au Journal des Audiences tom. 7. liv. 5. chap. 26, p. 685, ſur une conteſtation entre les nommés Tutin & le Duc; les Conſuls de Saint-Quentin avoient entendu des témoins, quelques-uns avoient dit que Tutin leur avoit offert de l'argent, & en avoit donné à d'autres pour les faire dépoſer en ſa faveur. Il intervint Sentence qui après avoir déchargé le Duc de la demande de Tutin, contenoit un réquiſitoire de Gallois dernier Conſul, qui ſe donnant la qualité de Procureur du Roi, requéroit une peine contre Tutin, pour ſubornation de témoins.

Sur ce réquiſitoire il fut condamné en 100 liv. d'amende, & faute de la payer, il fut conduit en priſon & recommandé; il appella, & offrit de payer l'amende: Gallois declara qu'il n'empêchoit l'élargiſſement. Alors le Greffier ayant repréſenté que la ſomme que l'Huiſſier Villers diſoit avoir été payée pour l'amende, ne l'avoit pas été; Gallois fit encore les fonctions de Procureur du Roi, & ſur ſes concluſions l'Huiſſier fut interdit.

Tutin avoit reſervé ſon appel & y avoit ajouté la priſe à Partie. L'affaire avoit été jugée au Parlement; le Duc avoit été déchargé de la demande de Tutin, même ſans affirmer. Tutin avoit auſſi été déchargé de l'amende prononcée ſur la réquiſition de Gallois: ſon écrou rayé & biffé. Gallois avoit été condamné en 50 liv. de dommages & intérêts, & mis hors de Cour ſur la priſe à partie.

Gallois avoit formé oppoſition à l'Arrêt qui n'étoit pas contradictoire avec lui. Il diſoit que s'il avoit commis une faute, elle lui étoit commune avec les autres Conſuls qui avoient été regardés comme innocens, puiſqu'ils avoient été mis hors de Cour ſur la priſe à partie; qu'il n'y avoit de faute que de la part du Greffier qui avoit mal rédigé le Jugement, & qui lui avoit donné la qualité de Procureur du Roi, quoiqu'il n'eût agi que comme Juge.

M. l'Avocat-Général d'Agueſſeau rappella les circonſtances qui prouvoient que Gallois avoit véritablement agi comme Procureur du Roi, ſe croyant chargé de la vengeance publique par un zéle indiſcret, & par ignorance des régles établies pour les Juriſdictions Conſulaires, qui n'ont pour objet que de terminer ſommairement les conteſtations entre Marchands pour fait de marchandiſes, & qui ne connoiſſent jamais du Criminel: ce célebre Magiſtrat ajouta, que la faute de Gallois, qui s'étoit arrogé ces fonctions, méritoit plus d'attention que celles des autres Conſuls qui n'avoient fait que ſuivre ſon réquiſitoire, & que cette faute avoit eu des ſuites par l'empriſonnement de Tutin, qui n'étoit fondé que ſur une procédure nulle, & que c'étoit à la Cour à fixer la peine de Gallois.

Par l'Arrêt, Gallois fut déclaré bien pris à partie, & condamné en 50 l. de dommages & intérêts, & il fut ordonné que l'Arrêt ſeroit au ſurplus exécuté nonobſtant ſon oppoſition. Voyez le n. ſuivant.

Les Juge-Conſuls qui s'ingerent à connoître d'un fait qui notoirement n'eſt pas de leur compétence, peuvent être pris à partie. Ceux d'Autun, après une tranſaction paſſée entre deux Parties qui plaidoient devant eux, prétendirent que l'une avoit fait un faux ſerment; ils commirent un Avocat pour prendre des concluſions contre ce parjure, & ſur ſes concluſions ils condamnerent cette Partie en 60 liv. d'amende avec dépens & contrainte par corps, ce qui fut exécuté. Appel & priſe à partie.

Le Parlement de Dijon par Arrêt du 3 Juillet 1662, dit qu'il avoit été mal, nullement & incompétemment jugé & exécuté; condamna les Juge-Conſuls à reſtituer à l'Appellant les ſommes pour le payement deſquelles il avoit été élargi, & les condamna encore en 100 l. de dommages & intérêts avec dépens.

Cet Arrêt, ſuivant Raviot, queſtion 303. n. 5. tom. 2. p. 538, a été rendu à l'Audience publique: il décida qu'il n'appartient pas aux Juge & Conſuls de connoître des crimes; mais ſeulement des faits concernant les Marchands pour Marchandiſes ſeulement. Voyez le Code Criminel p. 260, où ſe trouvent des déciſions pareilles des différentes Cours.

Raviot *ibidem* rapporte encore que le nommé Poillot plaidant aux Conſuls d'Autun, ils

le condamnerent en 50 liv. d'amende, pour avoir fait un faux ſerment. Appel & mal-fait à Partie. Ils en furent à la vérité renvoyés par Arrêt rendu à l'Audience publique du Parlement de Dijon du 5 Janvier 1683. La Cour ſe contenta de leur défendre de connoître des délits incidens aux cauſes portées devant eux. Ils ne peuvent que dreſſer des procès-verbaux, qu'ils doivent remettre au Greffe du Bailliage Criminel. Nous en avons encore deux Arrêts du Parlement de Dijon, l'un de Janvier 1680 & l'autre du 5 Janvier 1683, rapportés dans le Recueil de M. le Préſident Bouhier. Voyez le Code Criminel p. 142 & 260, & le préambule des Lettres-Patentes de 1754, qui vont être rapportées.

ARRÊT du Conſeil qui confirme les Marchands Bourgeois de Paris dans le privilége de n'être traduits qu'aux Conſuls de la même ville.

Du 18 Août 1704.

ENTRE Jean-Baptiſte Grou, Marchand à Nantes, demandeur en réglement de Juges, & Magdeleine du Moutier, veuve de Jean Thibault, Marchand à Paris, &c. 9. Privilege des Marchands Bourgeois de Paris.

Le Roi, en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a renvoyé les Parties devant les Juge & Conſuls de Paris, pour y être procédé ſur leurs procès & différens, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers erremens, comme avant les Sentences rendues par les Juge & Conſuls de Nantes, &c. Fait au Conſeil d'Etat, le 18 Août 1704. Cet Arrêt ſe trouve avec le vu des piéces, fort long, dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 2. page 352.

L'Avocat Melenet, dans ſon Traité des Juriſdictions, dit, chap. 12, que les Bourgeois de Paris par privilége, ne peuvent, pour quelque commerce que ce ſoit, être traduits en une autre Juſtice Conſulaire qu'à Paris. Il cite M. Augeard, tome 3, p. 345. On trouve au Journal du Palais, *in-folio*, tome 2. pag. 886, un Arrêt du Conſeil du 29 Janvier 1695, qui avoit jugé de même que celui de 1704.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juin 1722, il fut défendu aux Conſuls de Reims de connoître des cauſes des Marchands qui ne ſeroient pas domiciliés dans l'étendue du Bailliage de Reims où ils ſont établis, ſi ce n'eſt dans les cas portés par l'article XVII de l'Ordonnance de 1673. Cet Arrêt ſe trouve en entier dans le Praticien des Conſuls, imprimé en 1742, *in-4°*. page 311. 10. Reſſort des Conſuls.

Il y a une Déclaration du Roi du 7 Avril 1759, qui en renouvellant la diſpoſition de l'article CCXL de l'Ordonnance de Blois, porte que ſi le Défendeur eſt domicilié dans un Bailliage ou Sénéchauſſée, dans l'étendue de laquelle il n'y a point de Juriſdiction Conſulaire, les Parties ne pourront ſe pourvoir dans aucune Juriſdiction Conſulaire voiſine, quoique la Juriſdiction Conſulaire ſoit établie dans un Bailliage qui ſoit le Siége principal du Bailliage du domicile du Défendeur, mais qu'elles ſeront tenues de procéder devant les Juges ordinaires du domicile des Défendeurs.

Cette Déclaration allarma les Juriſdictions Conſulaires, qui crurent qu'elle portoit un grand préjudice au Commerce; il y eut une infinité de Mémoires préſentés au Conſeil; j'ai eu communication de quelques-uns, mais ils n'eurent tous aucun ſuccès.

M. Jouſſe, dans ſon Commentaire ſur l'article XVII du titre XII de l'Ordonnance de 1673, rapporte pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, qui contenoient des diſpoſitions pareilles; mais il eſt enfin intervenu une autre Déclaration du Roi le 9 Juin 1764, qui eſt notre derniere Loi. La voici.

LETTRES-PATENTES concernant l'étendue des Juriſdictions Conſulaires.

Du 9 Juin 1764.

Maires Conſuls dans les Juriſdictions des Villes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront : SALUT. Les Juriſdictions Conſulaires ayant été établies d'abord dans la Capitale, & enſuite dans les principales villes de Commerce de notre Royaume, pour y terminer ſommairement les affaires de négoce, au lieu des Officiers qui y exerçoient la Juſtice ordinaire ; notre Cour de Parlement de Paris, & la plupart de nos autres Cours de Parlement les ont conſidérées comme *une eſpèce de démembrement du principal Siége Royal* de chacune de ces villes, & en conſéquence elles ont jugé dans toutes les occaſions qui s'en ſont préſentées que ces Juriſdictions étoient bailliageres, c'eſt-à-dire, qu'elles avoient la même étendue que celle du Bailliage ou de la Sénéchauſſée, ou autre Siége qui a la connoiſſance des cas Royaux, dans chacune des villes de leur établiſſement. En conſervant hors de cette étendue le pouvoir des Juges ordinaires des lieux, elles leur ont ordonné de procéder comme en Juriſdiction Conſulaire dans les affaires qui ſont de cette nature. Cette Juriſprudence, preſqu'auſſi ancienne que ces Juriſdictions, & qui a interprété en leur faveur leurs Edits de création, ſuivant leſquels on auroit pu prétendre que leur compétence devoit être déterminée pour l'enceinte des villes pour leſquelles elles ont été créées, a eu en même-temps pour objet de prévenir les inconvéniens d'une étendue illimitée ou exceſſive de ces Juriſdictions, qui expoſeroit ceux qui en ſont éloignés à ſe détourner de leurs affaires, & à faire pour les objets les plus modiques des frais de voyages qui en excéderoient la valeur, ce qui ne ſeroit pas moins contraire au bien du Commerce qu'à celui de la Juſtice ; elle eſt d'ailleurs conforme à l'eſprit de l'Ordonnance de Blois, qui par les articles CCXXXIX & CCXL, en ordonnant que les Juriſdictions Conſulaires demeureront ſeulement dans les villes principales & capitales des Provinces où il y a grand trafic de marchandiſes, & ſupprimant, ſur la repréſentation des Etats, celles qui avoient été établies dans les villes inférieures, renvoyent toutes les affaires qui y étoient pendantes devant les Juges ordinaires des lieux, qui ſeroient tenus de les vuider ſommairement, & ſans charger les Parties de plus grands frais qu'elles n'euſſent ſupportés devant les Juges & Conſuls. Quoique cette Juriſprudence fut ſuffiſamment affermie par un long uſage, & qu'elle eut toujours été autoriſée lorſqu'il s'eſt formé des Réglemens de Juges en cette matiere, cependant à l'occaſion d'une conteſtation qui s'étoit élevée entre la Juriſdiction Conſulaire d'une ville du reſſort de notre Cour du Parlement de Paris, & les Bailliages de deux autres villes, Nous avons cru devoir la confirmer expreſſément par notre Déclaration du 7 Avril 1759, enregiſtrée en notredite Cour. Les repréſentations qui nous ont été faites par les Etats des Pays de Breſſe, nous ont fait connoître qu'il pourroit ſurvenir des conteſtations ſemblables, dans les Pays du reſſort de notre Parlement de Bourgogne, où il n'y a point encore eu de Loi préciſe à ce ſujet. Nous nous ſommes déterminés d'autant plus volontiers à expliquer nos intentions à ce ſujet, qu'en aſſurant de plus en plus l'ordre des Juriſdictions de ces Pays, & y prévenant des queſtions de compétence qui font naître des difficultés entre les Juges, & des conflits onéreux aux Parties, nous donnerons à une Province ſi digne de notre affection, une nouvelle marque de notre protection. A ces cauſes & autres conſidérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

I. Les Juriſdictions Conſulaires ſeront cenſées avoir la même étendue, par rapport aux

matieres de leur compétence, que celle du Siége du Bailliage ou Sénéchauſſée, ou autre qui aura la connoiſſance des cas Royaux dans la ville où chacune deſdites Juriſdictions eſt établie. Ce qui ſera obſervé, ſoit que le Défendeur y ait ſon domicile, ſoit que le lieu où la promeſſe a été faite, & la marchandiſe fournie, ou celui dans lequel le payement doit être fait, ſe trouvent dans ladite étendue, encore que le Défendeur fût domicilié dans un autre pays, conformément à ce qui eſt réglé pour leſdites matieres, par l'article XVII du titre XII de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Nota. Cet article XVII de l'Ordonn. de 1673, titre XII, dont il eſt parlé, porte: » Dans » les matieres attribuées aux Juge & Conſuls, le créancier pourra donner l'aſſignation à ſon » choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu duquel la promeſſe a été faite & » la marchandiſe fournie, ou au lieu où le payement doit être fait ».

II. Lorſque le lieu du domicile du Défendeur, celui où la promeſſe auroit été faite & la marchandiſe fournie, & celui où le payement doit être fait ſe trouvent hors l'étendue du Siége mentionné dans l'article précédent, les demandes & conteſtations concernant leſdites matieres, ſeront portées pardevant les Juges ordinaires des lieux, à la charge par eux de ſe conformer dans leurs Jugemens ſur leſdites conteſtations, aux diſpoſitions de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, & d'obſerver en ce qui concerne la forme de procéder, celle qui eſt preſcrite pour les matieres ſommaires, par les articles VI, VII, VIII, IX, X & XI du titre XVII de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & ſous les peines y portées. Voulons que les diſpoſitions dudit titre concernant l'exécution proviſoire des Sentences rendues ſur des matieres ſommaires, ſoient pareillement exécutées à l'égard de celles qui ſeront rendues par leſdits Juges ſur leſdites conteſtations.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Dijon, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter de point en point ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le 9 Juin, l'an de grace 1764, & de notre regne le quarante-neuviéme, *Signé*, PHELYPEAUX.

Regiſtré à Dijon le 6 Août 1764, & publié à l'Audience le 9 du même mois. Voyez l'article II du Réglement d'Angoulême de 1733 ci après, n. 14.

ARRÊT du Parlement de Dijon ſur la compétence des Juges des lieux dans les matieres Conſulaires, conformément à la Déclaration de 1764, qui vient d'être rapportée.

Du 7 Février 1766.

ENTRE Joachim de Rouſſet, Marchand à Clugny, appellant tant comme de Juge incompétent qu'autrement, de la Sentence du Bailliage de Semur en Briennois, du 24 Septembre 1765, comparant par Dubreuil ſon Procureur.

Jean Lefranc, Marchand à Séez, intimé & appellant de Sentence rendue par le Juge de Digoin du 20 Septembre 1765.

Par laquelle Sentence de Semur, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur du Roi, défenſes auroient été faites au Juge de Digoin de connoître des matieres Conſulaires portées par les articles CCXXXIX & CCXL de l'Ordonnance de Blois, confirmée par la Déclaration du 7 Avril 1759, & par les Patentes du 9 Juin 1764, juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par la Cour; & cependant ſans préjudice du droit des Parties qui leur demeuroit expreſſément réſervé, ſans avoir égard au Jugement rendu par le Juge de Digoin, dont étoit appel par ledit Lefranc, ſous le bénéfice des offres par lui faites d'avancer les frais d'un nouveau rapport, pour la viſite des bleds dont étoit queſtion, & de fournir en grain

loyal & marchand, les grains qui ſe pouvoient trouver manquer lors de la reconnoiſſance, il ſeroit par nouveaux Experts procédé au meſurage & viſite deſdits bleds, & état de ceux qui devoient être rejettés d'avec ceux qui devoient être reconnus bons & livrables aux termes des conventions des Parties, dépens réſervés.

Et par la Sentence du Juge de Digoin, il auroit été ordonné, avant de faire droit ſur l'expérience demandée, que du Rouſſet feroit preuve que depuis le Jugement du 16 du même mois juſqu'au jour de la Sentence, Lefranc avoit dénaturé les grains; qu'il les avoit fait cribler & vanner en partie: ſauf la preuve contraire.

La Cour, Parties ouïes à l'Audience du 11 Décembre 1765, & depuis vu les piéces miſes ſur le Bureau, enſemble les concluſions du Procureur-Général, ſans s'arrêter à l'appellation interjettée par Lefranc, de la Sentence rendue à Digoin le 20 Septembre 1765, laquelle demeure miſe à néant, & pour raiſon d'icelle ledit Lefranc condamné à l'amende modérée à douze livres.

Prononçant ſur l'appellation du ſieur du Rouſſet de la Sentence du Bailliage de Semur du 24 Septembre 1665, a mis & met ladite appellation & ce au néant; & par nouveau Jugement, évoquant le principal, en homologuant en tant que de beſoin le rapport du 17 Septembre dernier, & en déclarant le marché du 20 Août 1765 réſolu, faute d'exécution, a condamné & condamne ledit Lefranc à quatre cens livres de dommages & intérêts, ſi mieux il n'aime que leſdits dommages & intérêts ſoient reconnus par Experts: ſur laquelle option ledit Lefranc ſera tenu de ſe déterminer huitaine après la ſignification du préſent Arrêt à domicile; paſſé lequel temps, l'option demeurera déférée audit du Rouſſet.

A condamné ledit Lefranc à reſtituer audit du Rouſſet la ſomme de douze cens vingt-quatre livres, qu'il a reçue le 20 Août 1765, à compte du marché fait entre les Parties, avec intérêts du jour de la demande, & en tous les dépens des cauſes principale & d'appel; au payement deſquelles adjudications ledit Lefranc pourra être contraint par corps.

Réglement. En donnant acte au Procureur-Général de l'appellation par lui interjettée de la Sentence du Bailliage de Semur en Briennois du 24 Septembre 1765, au chef qui fait défenſes au Juge de Digoin, de connoître des matieres Conſulaires portées par les articles 239 & 240 de l'Ordonnance de Blois confirmée par l'Edit de 1759, & par les Patentes du 9 Juin 1764; faiſant droit ſur ladite appellation, la Cour a mis & met icelle à néant; & par nouveau Jugement, prononçant ſur les plus amples requiſitions du Procureur-Général, a ordonné & ordonne que l'article II des Lettres-Patentes du 9 Juin 1764 ſera exécuté; ce faiſant, que dans le cas mentionné audit article, les demandes & conteſtations ſeront portées devant les Juges des lieux, *ſans néanmoins que leſdits Juges puiſſent juger ſouverainement en aucuns cas*, à la charge que les appellations de leurs Sentences ſeront portées aux Bailliages ou autres Siéges où elles doivent reſſortir, ſauf l'appel à la Cour; & néanmoins, dans le cas où les Bailliages auroient été ſaiſis en premiere inſtance, avant la publication du préſent Arrêt, du fond de quelques conteſtations en matieres Conſulaires, elles ſeront jugées par les Officiers deſdits Bailliages, ſauf l'appel de leurs Sentences à la Cour.

Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages & Juſtices Seigneuriales, pour y être lu, publié, regiſtré & exécuté ſuivant ſa forme & teneur. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main. Fait à l'Audience d'inſtruction en Parlement, à Dijon le Vendredi 7 Février 1766 du matin, à huis-clos. *Signé*, PETIT.

Ce Réglement ſe trouve dans le Recueil des Edits regiſtrés à Dijon, page 7 de l'année 1766.

ARRÊT du Conſeil qui défend aux Juge-Conſuls de juger, même par défaut, les affaires qui ne ſont pas de leur compétence.

Du premier Juillet 1724.

II. Incompétence des Conſuls.

LE Roi étant informé que le ſieur Desjardins, Contrôleur de la Maiſon de M. le Comte de Charolois, ayant réglé un mémoire de fournitures faites par le nommé Nibaut, Rotiſſeur, pour le ſervice de ſon maître, & mis au bas du mémoire un arrêté dans les termes ſuivans: « Je Contrôleur ſouſſigné certifie que le Sieur Nibaut, Maître Rotiſſeur à Paris, » eſt employé ſur les états de la dépenſe de bouche de ſon Alteſſe Monſeigneur le Comte de » Charolois, & ſuivant le bref état de l'autre part écrit, & qu'il lui eſt dû pour ſolde » de compte la ſomme de onze mille ſept cents vingt-quatre livres quatre ſols ſix de- » niers: en foi de quoi, j'ai ſigné pour ſervir de certificat ſeulement. A Paris, ce 2 Janvier » 1723. *Signé* DESJARDINS ».

Ledit Nibaut auroit, en vertu dudit arrêté, pourſuivi ledit Desjardins aux Conſuls de Paris, pour le payement du contenu audit mémoire; & comme ledit Desjardins étoit perſuadé que les Conſuls ne voudroient pas connoître d'une demande qui n'eſt pas de leur compétence, cependant il auroit été condamné par défaut, & conſtitué priſonnier: & quoique cette procédure ne pût être regardée que comme un attentat contre le reſpect dû à un Prince du Sang, &c.

Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a déclaré & déclare les Sentences rendues par les Juge & Conſuls de Paris, contre ledit ſieur Desjardins, nulles & de nul effet, comme de Juges incompétens & ſans aucun pouvoir à cet égard; déclare l'empriſonnement dudit Desjardins nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable; ordonne que l'écrou ſera rayé & biffé; ordonne en outre Sa Majeſté que le ſieur Verrier, Greffier de la Juriſdiction Conſulaire, & celui qui a ſigné le Jugement comme Préſident, ſeront interdits de leurs fonctions, juſqu'à ce que, par Sa Majeſté, il en ait été autrement ordonné; ſauf audit ſieur Desjardins à ſe pourvoir pour ſes réparations, dommages & intérêts contre qui il aviſera bon être: pour raiſon de quoi, & pour les autres demandes qu'il jugeroit à propos de former à cet égard, Sa Majeſté l'a renvoyé à ſe pourvoir devant les Juges ordinaires.

Fait Sa Majeſté défenſes auxdits Juge & Conſuls, ſous peine d'interdiction & de trois mille livres d'amende, qui pourra même être augmentée ſuivant l'exigence des cas, de prononcer même par défaut ſur les affaires qui ne ſont point de leur compétence. Leur enjoint à cet effet, de renvoyer devant les Juges qui en doivent connoître celles qui par la qualité des Parties, ou la nature de la demande, ne ſont point de leur compétence, & de débouter le Demandeur ſur ſa propre requête, ainſi qu'il ſe pratique au Châtelet de Paris, lorſque la demande paroît dépourvue de titres, & abſolument mal fondée.

Ordonne Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſera lu & publié en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, &c.

Dans la Requête, on établiſſoit l'incompétence notoire; & on diſoit que ſi les Juges étoient puniſſables de prononcer, ſans avoir vu la demande & les piéces, le Greffier l'étoit davantage, puiſqu'il ne pouvoit expédier la Sentence, qu'il n'ait connoiſſance de la qualité des Parties & des titres de la demande, & qu'il étoit encore moins excuſable ſur l'ignorance des régles, que des Juges tirés du Corps des Marchands, & qui ne ſervent que pendant un temps fort court.

L'Arrêt ſe trouve en entier dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 3. p. 260.

ARRÊT du Parlement de Paris, qui défend aux Conſuls de connoître des conteſtations à l'occaſion des ſaiſies, ordres & diſtributions de deniers.

Du 13 Juillet 1728.

12. Exécution de Sentences Conſulaires & des ſaiſies.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons qu'entre Me Thomas Terrier, notre Procureur au Grenier à Sel de Bois commun, Appellant de deux Sentences rendues aux Conſuls d'Orléans les 19 Février & 19 Avril 1717, &c.

Et François Crignon de Bonvallet, Intimé. Après que Guerrin & Gaubert ont dit qu'en communiquant au Parquet, ils ſont demeurés d'accord de l'appoint ſigné & paraphé *d'Agueſſeau*, pour le Procureur-Général.

Notredite Cour ordonne que l'appointement ſera tenu, &c. & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, fait défenſes aux Conſuls d'Orléans de connoître des conteſtations qui ne ſont pas de leur compétence, & notamment celles qui naîtront entre Créanciers à l'occaſion des ſaiſies faites en exécution de leurs Sentences, ordres & diſtributions des deniers, & toutes autres qui ne leur ſont pas attribuées par l'Ordonnance.

Voyez le Recueil de M. Jouſſe, tome 3. p. 356, où l'Arrêt eſt rapporté en entier.

ARRÊT du Parlement de Paris, qui régle les cas où les Conſuls peuvent permettre de ſaiſir, & connoître de l'exécution de leurs Sentences.

Du 19 Septembre 1755.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons qu'entre François Moreau, Subſtitut au Châtelet de Paris, Demandeur, & les Juge-Conſuls de la même ville, Défendeurs. Vu, &c.

I. Notre Cour maintient & garde les Juge-Conſuls dans le droit & poſſeſſion d'accorder ſur requêtes permiſſion de ſaiſir dans les affaires de leur compétence, & ſeulement entre les mains des Marchands juſticiables de la Juriſdiction Conſulaire, avec charge à eux, en cas que les Marchands & Juſticiables de leur Juriſdiction ſe trouvaſſent devoir pour toutes autres cauſes que celles du Commerce, de renvoyer en la Juriſdiction ordinaire.

II. Comme auſſi les maintient dans le droit & poſſeſſion de connoître de l'exécution de leurs Sentences & Jugemens; mais ſeulement entre Marchands, & pour fait de Commerce; & en conſéquence pourront connoître des ſaiſies mobiliaires faites en vertu de leurs Jugemens, entre le Saiſiſſant & le Débiteur. Mais ſi celui ès mains duquel la ſaiſie aura été faite, prétend ne rien devoir, ou s'il ſe trouve un ou pluſieurs tiers oppoſans qui ne ſoient pas Créanciers pour fait de marchandiſes, & dont la créance ne ſoit pas de la Juriſdiction Conſulaire, dans ce cas les Parties ſe pourvoiront devant les Juges ordinaires, & les Juge-Conſuls tenus d'y renvoyer les conteſtations qui naîtront, conformément aux Arrêts des 3 Juin 1677 & 24 Janvier 1733.

Ordonne que le préſent Arrêt ſera inſcrit ſur les regiſtres du Châtelet & des Conſuls; tous dépens compenſés. Fait en notre Cour de Parlement, le 19 Septembre 1755. *Signé* DUFRANC.

Le vu de piéces de cet Arrêt eſt fort long: il ſe trouve en entier dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 3. p. 698.

Un Marchand, Créancier d'un Hôtelier qui avoit acheté de lui des vins, le fit aſſigner aux Conſuls. Ce Débiteur fut condamné par défaut. Le Créancier fit ſaiſir entre les mains du fils de ſon Débiteur, des effets mobiliers que ce fils avoit apportés chez lui. On

fit

fit aſſigner le fils dépoſitaire pour faire ſa déclaration. Il parut pour ſoutenir qu'étant créancier de ſon pere, il avoit fait ſaiſir avant ſon concurrent. On agita la queſtion de préférence. Sentence qui la donne au Créancier ſecond agiſſant. Appel de la part du fils, tant comme de Juge incompétent qu'autrement.

Arrêt du Parlement de Dijon du Mardi 28 Avril 1733 à la relevée, par lequel la Cour ayant égard à l'incompétence, caſſa la Sentence, & renvoya les Parties au Bailliage de Mont-Cenis, pour conteſter ſur la préférence des ſaiſies. Les Parties étoient Nicolas Triboulet, Appellant, Mugnier, Marchand à Manſage, Intimé, pour lequel plaidoit Detillot, & Colas puîné pour l'Appellant.

13. Les Sentences des Conſuls ſont exécutoires par tout le Royaume.

Les Jugemens rendus par les Juge-Conſuls ſont exécutoires par tout le Royaume ſans permiſſion, ni *pareatis*, ſuivant l'article VIII de l'Edit de Novembre de 1563, qui porte: « Avons dès à préſent déclaré non-recevables les appellations qui ſeroient interjettées des » Jugemens Conſulaires, leſquels ſeront exécutés en nos Royaume, pays & terres de » notre obéiſſance, par le premier de nos Juges des lieux, Huiſſiers ou Sergens ſur ce » requis, auxquels & à chacun d'eux nous enjoignons de ce faire, à peine de privation » de leurs offices, ſans qu'il ſoit beſoin de demander aucuns *placet*, *viſa ni pareatis* ».

La premiere Déclaration du Roi, donnée le 28 Avril 1565, ſur l'Edit d'établiſſement de Conſuls, par ſa derniere diſpoſition « enjoint à tous Sergens de faire tous exploits & » ajournemens, & mettre à exécution tous mandemens, commiſſions & jugemens donnés » par les Juge & Conſuls, ſans aucune remiſe ou dilation, ni demander *placet*, *viſa* ou » *pareatis*; à peine de privation de leurs offices: & à cette fin, elle défend à tous Juges » d'empêcher leſdits Sergens, en faiſant leurs commiſſions de Conſuls, à peine de répondre » en leurs noms des dépens, dommages & intérêts des Parties.

REGLEMENT du Parlement de Paris entre les Officiers du Préſidial & les Juge-Conſuls d'Angoulême. 14. Réglement d'Angoulême.

Du 24 Juin 1733.

LOUIS, &c. Savoir faiſons que vu par notre Cour de Parlement la Requête préſentée par les Officiers de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial d'Angoulême, à ce qu'il fût ordonné que les Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de notredite Cour, concernant la Juriſdiction Conſulaire, ſeroient déclarés communs avec les Juge & Conſuls d'Angoulême, & exécutés ſelon leur forme & teneur: ce faiſant, vu &c. Leurs demandes ſont contenues dans quatorze Chefs de concluſions.

Vu les piéces attachées à ladite requête, concluſions du Procureur-Général; Ouï le rapport de M. Réné Pallu, Conſeiller; tout conſidéré:

Notredite Cour ordonne que les Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour pour les Juriſdictions Conſulaires, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant:

Artiſans.

I. Que les Juge & Conſuls ne pourront à l'avenir connoître que des cauſes de Marchands à Marchands, pour fait de marchandiſe ſeulement, & entre Marchands & gens de métier, pour vente de marchandiſes, afin de revendre ou employer dans leur travail & aux ouvrages de leurs arts & profeſſions.

Billets de change.

II. Leur fait défenſes de connoître des billets de change entre Particuliers, autres que Négocians & Marchands, ou dont les Négocians & Marchands ne devront pas la valeur, ſans préjudice néanmoins de l'exécution de la Déclaration du Roi du 26 Février 1692, regiſtrée le 6 Mars de la même année, concernant les gens d'affaires.

Cas d'affaires du Roi. *Nota.* Cette Déclaration de 1692 porte que l'article 1 du titre VII de l'Ordonnance de 1673, au ſujet des contraintes par corps, pour lettres ou billets de change, aura lieu à l'égard des billets faits pour valeur reçue par Tréſoriers, Receveurs, Fermiers & autres gens d'affaires de Sa Majeſté.

Billets à ordre. III. Ordonne que la connoiſſance des billets cenſés valeur reçue, & payables à ordre, n'appartiendra auxdits Juge & Conſuls, qu'au cas que celui qui aura ſouſcrit le billet ſera Marchand, & que celui qui s'en trouvera porteur, & du nom duquel l'ordre ſe trouvera rempli, ſera auſſi Marchand. Mais ſi celui qui auroit ſouſcrit le billet n'eſt pas Marchand, ou qu'étant Marchand, celui qui ſe trouvera porteur dudit billet, ou au nom duquel l'ordre ſe trouvera rempli, ne le ſoit pas, la connoiſſance en appartiendra aux Juges ordinaires.

Ventes de bleds, vins, &c. Maçons, Charpentiers & autres ouvriers. IV. Ne pourront leſdits Juge & Conſuls connoître des ventes de bleds, vins, foins, pailles, beſtiaux, futailles, des marchés des Maçons, Charpentiers, Serruriers & autres Ouvriers, ſi leſdites ventes & marchés ne ſont faits par des Marchands, Négocians & gens de métier, afin de revendre & de travailler de leur profeſſion; ſans préjudice aux gens d'Egliſe, Gentilshommes, Bourgeois, Laboureurs & autres, de ſe pourvoir devant les Juges ordinaires, ou devant les Juge & Conſuls, pour vente de bleds, vins, beſtiaux & autres denrées procédantes de leur cru, ſi elles ont été livrées à des Marchands & Artiſans faiſant profeſſion de Vendeurs.

Achat de marchandiſes pour en faire uſage dans ſes biens, ſans les revendre. V. Fait défenſes auxdits Juge & Conſuls de prendre connoiſſance des conteſtations qui ſeront formées contre des Marchands, Laboureurs, Vignerons & toutes autres perſonnes, pour raiſon de vente de fruits, chevaux, beſtiaux, & toutes autres choſes qu'ils auront achetées, dont ils ne font trafic, qu'ils ne revendroient pas en gros ni en détail, & dont ils ſe ſervent pour l'exploitation de leurs fermes ſeulement.

Saiſies mobiliaires. VI. Pourront leſdits Juge-Conſuls connoître des ſaiſies mobiliaires faites en vertu de leurs Jugemens, entre le Saiſiſſant & le Débiteur. Mais ſi celui ès mains duquel la ſaiſie & arrêt aura été faite, entend ne rien devoir, ou s'il ſe trouve un ou pluſieurs tiers-oppoſans, qui ne ſoient pas Créanciers pour fait de marchandiſes, & dont la créance ne ſoit pas de la Juriſdiction Conſulaire; dans ce cas, les Parties ſe pourvoiront devant les Juges ordinaires.

Homologation des tranſactions. VII. Pourront leſdits Juge-Conſuls connoître des homologations de contrats & tranſactions faites entre Marchands, ſi elles ſont faites pour fait de marchandiſes. Mais ſi dans ladite tranſaction il intervenoit quelque Partie qui ne fût pas Marchand, ou que les Parties contractantes traitent de quelque choſe qui ne concerne pas le négoce, l'homologation en ſera pourſuivie devant les Juges ordinaires, leſquels, en ce cas, connoîtront deſdites tranſactions: ce qui aura lieu, ſi dans leſdites tranſactions il y a des articles concernant le négoce, & d'autres qui ne le concernent pas.

Obligations, tranſactions, contrainte par corps. VIII. Ne connoîtront pareillement leſdits Juge-Conſuls d'autres obligations entre Marchands, ſi elles ne ſont cauſées pour fait de marchandiſes; & ſi dans les tranſactions & obligations les Parties n'ont pas ſtipulé la contrainte par corps, les Juge-Conſuls ne pourront la prononcer, encore même qu'il s'agiſſe de fait de marchandiſes: le tout ſans préjudice de l'exécution de l'article VII de l'Ordonnance de 1673, au ſujet des obligations cauſées pour commerce maritime.

Contrainte par corps. IX. Ne pourront auſſi leſdits Juge & Conſuls prononcer la contrainte par corps dans les autres affaires qui ſont de leur compétence, ſinon dans les cas dans leſquels elle ſe trouve expreſſément réſervée par le titre de l'abrogation des contraintes par corps, ſans qu'ils

puiſſent par interprétation étendre ladite contrainte hors les cas mentionnés dans ledit titre, ni faire exécuter ladite contrainte, que ſelon la forme qui y eſt preſcrite, & conformément à l'Ordonnance de 1673.

X. Ne pourront pareillement leſdits Juge & Conſuls connoître des demandes pour loyers des maiſons, prix des fermes, locations, mandemens tirés par les Propriétaires ou ayans cauſe ſur les Fermiers, Locataires ou héritiers deſdits Fermiers ou Locataires, au profit des Marchands & Négocians.

Loyers de maiſons, fermes, mandement, &c.

XI. Ne connoîtront leſdits Juge & Conſuls des cauſes d'entre Marchands qui ne demeurent pas dans l'étendue de la Sénéchauſſée d'Angoulême, ſi ce n'eſt dans le cas de l'article XVII du titre XII de l'Ordonnance de 1673.

Reſſort des Conſuls.

XII. Enjoint auxdits Juge & Conſuls de renvoyer les cauſes qui ne ſont pas de leur compétence, devant les Juges qui en devroient connoître, en cas que le renvoi ne fut pas requis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties : à l'effet de quoi ſera le Greffier de ladite Juriſdiction Conſulaire tenu de regiſtrer toutes les Sentences dans un regiſtre relié, coté & paraphé ſuivant l'Ordonnance, & d'y inſcrire les demandes & qualités des Parties, ainſi qu'elles ſeront portées par les exploits, & qu'elles auront été établies à l'Audience ; & en cas de contravention, refus ou omiſſion, tant par leſdits Juge & Conſuls de prononcer ſur leſdits renvois, que par le Greffier d'en faire mention dans la Sentence, permet aux Parties qui auront décliné la Juriſdiction, de le faire ſignifier. Permet même au Subſtitut du Procureur-Général du Roi de ſe tranſporter en la Juriſdiction Conſulaire, pour en faire procès-verbal.

Déclinatoires.

Le Procureur du Roi peut ſe tranſporter aux Conſuls.

XIII. Fait défenſes aux Huiſſiers de plaider à l'Audience pour les Parties. Mais ceux qui ſeront aſſignés pardevant leſdits Juge & Conſuls ſeront tenus de comparoir en perſonne, ou par Marchands, amis ou facteurs chargés de leur procuration.

Huiſſiers peuvent plaider pour les Parties.

XIV. Ne pourront, tant les Juge & Conſuls, que les Officiers du Bailliage d'Angoulême, prononcer aucune condamnation d'amende contre les Sergens qui donneront des aſſignations devant les Juges ordinaires ou Conſuls, ni contre les Parties qui s'y pourvoiront, même dans les affaires qui ſont deſdites Juriſdictions : ſauf aux Parties à demander leur renvoi, ainſi qu'elles aviſeront ; & en cas de conflit, ſe pourvoir à la Cour.

Mandons mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné à Paris, en Parlement, le 24 Janvier 1733, & de notre régne le dix-huitiéme. Par la Chambre. Collationné. *Signé* DUFRANC.

Cet Arrêt de réglement ſe trouve dans le Praticien des Conſuls, p. 320, & dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 3, p. 425.

15. Incompétences pour les rébellions à l'exécution d'un emprisonnement.

La Juriſdiction Conſulaire eſt incompétente pour connoître de la caſſation d'un empriſonnement fait en vertu d'une de leurs Sentences. Ainſi jugé par Arrêt d'Audience du 20 Avril 1711, ſur l'appel d'un appointement de la Bourſe de Bordeaux, qui avoit caſſé un empriſonnement. L'Arrêt fut conforme aux concluſions de M. l'Avocat-Général. Voyez Lapeyrere, lettre I. n. 51. p. 188, où l'Auteur ajoute que par autre Arrêt du mois de Juin 1723, à l'Audience, les Conſuls furent auſſi déclarés incompétens pour connoître des rébellions à l'exécution de leurs Jugemens. Voyez le Code Criminel, p. 260.

16. Procureurs juſticiables des Conſuls.

Il y a des perſonnes qui ne ſont ni Marchands ni Négocians, & qui n'ont pas même de boutiques ; mais ils vendent des diamans, des bijoux & autres effets : on les appelle *Brocanteurs*. Ils ſont ſujets à la Juriſdiction Conſulaire, lorſque l'on peut prouver leur commerce. Ils le ſont auſſi par conſéquent à la contrainte par corps. Ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 7 Février 1709, confirmatif d'une Sentence de la Prévôté de l'Hôtel, contre un Gendarme Gentilhomme. On prouva qu'il faiſoit métier de trafiquer des pierreries. Il fut condamné par corps à payer le contenu dans des billets payables au Porteur, quoiqu'ils

ne ſoient regardés que comme de ſimples promeſſes exigibles par les voies ordinaires ſeulement, quand ils ne ſont pas faits entre Marchands pour fait de marchandiſe. Voyez Ferriere dans ſon Dictionnaire de Pratique, au mot *contrainte par corps*, tome 1. p. 151 & 152. Voyez ci-après, titre XXXIV, article IV, n. 9.

17 Veuves & héritiers des Marchands.

Le lundi 5 Août 1726, à l'Audience de relevée du Parlement de Dijon, il fut jugé que la Veuve d'un Marchand avoit pu être aſſignée aux Conſuls dans l'eſpéce ſuivante.

Les Sieurs Frigny & Guillemot firent aſſigner Marguerite Berger, veuve Dinot Marchand, & alors femme de Cabrier Praticien, en la Juſtice Conſulaire d'Autun, pour le payement de deux cens quatre-vingt livres dus pour vente d'un bœuf faite à ſon premier mari. Ils lui poſerent en fait qu'elle avoit promis de payer cette ſomme en préſence de témoins. Elle fut interrogée. Elle dénia le fait. La preuve contraire fut permiſe. Elle en appella comme de Juges incompétens. Les Demandeurs firent uſage de l'article XVI du titre XII de l'Ordonnance de 1673, qui porte: que les veuves & héritiers des Marchands & autres, contre leſquels on pourroit ſe pourvoir aux Conſuls, y ſeront aſſignés en repriſe ou par nouvelle action.

L'Appellante ſoutenoit avec Bornier ſur le même article, que cela ne devoit s'entendre que dans le cas où les veuves & héritiers continuoient le commerce.

Les Intimés répondoient que Bornier étoit tombé dans l'erreur; que l'article cité étoit relatif à l'article III de l'Edit d'établiſſement des Conſuls, de Novembre 1563, qui porte: que les veuves ſeront aſſignées, lorſqu'elles ſeront Marchandes publiques, ſans parler des héritiers: ce qui prouve que cet Edit n'a entendu parler que des actions perſonnelles contre les veuves, c'eſt-à-dire, des actions réſultantes des traités par elles faits depuis la mort de leurs maris; au lieu que l'article XVI de l'Ordonnance du Commerce n'a rapport qu'aux actions héréditaires, ſuivant qu'il paroît par le mot *héritiers*: en ſorte qu'il ſuffit, conformément au même article XVI, que le défunt ait pu être aſſigné aux Conſuls, pour que l'on ſoit en droit d'y aſſigner ſa veuve ou ſes héritiers, & qu'il en étoit de même que d'un Marchand qui avoit quitté le commerce, qui pouvoit cependant être aſſigné aux Conſuls, pour ce qu'il avoit fait pendant qu'il étoit Marchand.

Qu'enfin cette régle étoit fondée ſur l'équité, parce qu'un Marchand qui n'avoit pas eu la précaution de prendre un billet d'un autre Marchand, comme cela arrive ſouvent, dans l'eſpérance de faire preuve par témoins, de ſa créance, à quelque ſomme que la dette pût monter, ſe trouveroit dans le cas de perdre néceſſairement ſa ſomme par le décès de ſon Débiteur, ſi ſa veuve & ſes héritiers ne pouvoient être traduits aux Conſuls.

On ajoutoit que l'article XVI cité concernoit ſi fort les actions héréditaires, qu'il porte encore que dans le cas où la qualité de commune ou d'héritiere ſeroit conteſtée, les Parties ſeroient renvoyées devant les Juges ordinaires pour les régler; & qu'après le Jugement de la qualité, elles ſeroient renvoyées aux Conſuls.

Sur ces moyens, l'Arrêt condamna l'appellation de la veuve, en la déclarant non-recevable, avec amende & dépens. Voyez le Traité des Juriſdictions par l'Avocat Melenet, chapitre 24, n. 24 de ſes Manuſcrits.

Le 18 Octobre 1732, le Parlement de Dijon rendit encore, à la relevée, pareil Arrêt en faveur du ſieur de Sauncis, Marchand à Dieppe, défendu par l'Avocat Bullier, contre les héritiers Simonot, Marchand à Beaune, Appellans, & défendus par Maléchard.

Boutaric, ſur le même article XVI du titre XII de l'Ordonnance du Commerce, dit que l'on trouve des Arrêts anciens qui ont jugé que les veuves & héritiers des Marchands ne ſont pas tenus de répondre aux aſſignations qui leur ſont données devant les Conſuls, s'ils n'exercent pas eux-mêmes la profeſſion de Marchands; mais il ajoute que l'article XVI qu'il commente ne fait aucune diſtinction, & qu'il parle de tous héritiers des Négocians, ou autres juſticiables des Conſuls.

Les veuves & héritiers peuvent obtenir la contrainte par corps contre les Débiteurs

d'un défunt, en la Juſtice Conſulaire; mais, s'ils y ſont pourſuivis, ils ne ſont pas ſujets à la même contrainte. C'eſt la diſpoſition de l'article XII de l'Edit d'établiſſement de la Juriſdiction Conſulaire du mois de Novembre 1563, qui porte: « Les exécutions com-» mencées contre les Condamnés par les Juge-Conſuls, ſeront parachevées contre leurs » héritiers, *ſur les biens ſeulement* ». Dans tous les cas où la contrainte par corps peut avoir lieu, elle ne paſſe jamais aux héritiers. Voyez le n. ſuivant.

18. Les Conſuls ne peuvent connoître de la qualité d'héritier ou de commun.

La Veuve d'un Marchand de vin de Châlons-ſur-Saône, fut aſſignée en qualité de commune de ſon mari, aux Conſuls de la même ville, pour le payement d'une dette qu'il avoit contractée pour vente de vins à lui faite. Elle répondit qu'elle avoit fait ſa renonciation à la communauté dans le temps que l'on procédoit à l'inventaire. Il fut ordonné aux Conſuls qu'elle en juſtifieroit dans huitaine: à quoi n'ayant pas ſatisfait, elle fut condamnée comme commune. Appel comme de Juges incompétens: elle cita l'article XVI du titre XII de l'Ordonnance de 1673, qui interdit aux Conſuls la connoiſſance des qualités des Parties, lorſqu'elles ſont déniées ou conteſtées, & qu'elles emportent une univerſalité d'actions. Elle prit même à Partie les Juge-Conſuls, & intima le Créancier, qui ſoutint qu'elle n'avoit pas été aſſignée comme commune, mais comme Marchande publique, ayant débité le vin dont ſon mari faiſoit commerce.

Elle répondit que la Marchande publique eſt celle qui commerce de ſon chef, & que les Marchands avoient plutôt ſuivi la foi de ſon mari que la ſienne.

Les Juges pris à partie s'excuſoient ſur ce que la Veuve n'ayant pas appellé de l'interlocutoire qui lui avoit ordonné de juſtifier de ſa renonciation, & n'en ayant pas juſtifié, ils n'avoient pu ſe diſpenſer de la condamner comme commune.

Le Parlement de Dijon, par Arrêt rendu à la relevée, le 9 Janvier 1696, caſſa & annulla tout ce qui avoit été fait en la Juſtice Conſulaire, & ordonna que les Parties ſe pourvoiroient en la Juſtice ordinaire, pour régler les qualités des Parties, à la forme de l'Ordonnance, à laquelle il fut enjoint aux Conſuls de ſe conformer à l'avenir, aux peines de droit, & ſur la priſe à partie, hors de Cour.

Voyez Raviot queſtion 296. n. 4. tom. 2. p. 510.

19. Il y a novation quand un Marchand reçoit d'un autre Marchand une obligation ou un billet.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Avril 1737, il a été jugé qu'un Marchand ayant pris une obligation ſans réſerve, d'un autre Marchand auquel il avoit vendu des marchandiſes, il y avoit novation, & que les Conſuls étoient incompétens, pour en connoître, quoique le Défendeur eût procédé volontairement devant eux.

Pareil Arrêt avoit été rendu par la même Cour le 9 Mars de l'année 1736. Voyez la Juriſprudence par Du Rouſſeau, au mot *novation*, part. 2. p. 38.

Un Marchand de vin ayant acheté des vins d'un autre Marchand auquel il avoit donné des billets, il paſſa enſuite une obligation du contenu dans ſes billets qui furent joints à l'obligation. On prétendit qu'il y avoit novation, & que le créancier ayant accepté une obligation pure & ſimple du contenu aux deux billets, il avoit renoncé à la contrainte par corps; parce que l'Ordonnance a non-ſeulement déchargé de la contrainte par corps pour ſommes dûes par obligation; mais elle a encore défendu aux Notaires de la ſtipuler en pareils cas, enſorte que l'on prétendoit que les billets étoient anéantis quoiqu'ils fuſſent reſtés entre les mains du créancier.

Sur ces moyens le débiteur fut déchargé de la contrainte par corps par Arrêt du 7 Septembre 1716, rapporté au Journal des Audiences, tom. 6. part. 2. liv. 6. chap. 65.

Voyez au même Journal tom. 4. liv. 7. chap. 25, un autre Arrêt du 2 Septembre 1684, & Bourjon tom. 2. p. 569.

Cependant le contraire paroît avoir été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 30 Mars 1730, à la Grand'Chambre au profit de Vernette ſur la plaidoirie de l'Avocat Bullier, contre Lagier. Il fut décidé que la Juſtice Conſulaire étoit compétente pour connoî-

tre d'une promeſſe pure & ſimple, pourvu que l'on pût juſtifier qu'elle a été cauſée pour fait de marchandiſe.

La promeſſe de Lagier au profit de Gallet, étoit pure & ſimple. Gallet avoit tiré au profit de Vernette ſur Lagier pour le montant de cette promeſſe ; Vernette avoit fait condamner Lagier aux Conſuls. Appel par Lagier comme de Juges incompétens ; il étoit fondé ſur ce que la promeſſe étoit pure & ſimple, mais ſans cauſe.

Vernette repréſenta le livre de Gallet, qui juſtifioit que la promeſſe étoit pour cauſe de marchandiſe, il ſoutint qu'il avoit été en droit d'aſſigner aux Conſuls, & que Lagier étoit non-recevable dans ſon appellation, il s'agiſſoit de 477 liv.

L'Arrêt déclara Lagier non-recevable. Voyez le Traité des Juriſdictions par l'Avocat Melenet, chap. 24. n. 22 ; & au n. 24, il ajoute que les Juge-Conſuls ne ſont pas compétens pour connoître d'une obligation contractée entre Marchands pour prêt, & qu'il y en a un Arrêt du Parlement de Dijon, du 4 Mars 1754, qui l'a formellement jugé à la relevée ſur la plaidoirie des Avocats Roche & de Lacoſte, M. Maléchard, Subſtitut, s'étant rendu appellant de la Sentence Conſulaire qui fut caſſée.

20. La contrainte par corps n'a pas lieu pour un ſimple billet entre Marchands.

Il réſulte des mêmes principes que la contrainte par corps n'a pas lieu pour le payement d'un ſimple billet, quoique fait entre Marchands, s'il n'eſt pas cauſé pour fait de marchandiſe. C'eſt ce qui eſt encore décidé par l'article IX du Réglement d'Angoulême, qui vient d'être rapporté, n. 14.

Cette contrainte ne peut être prononcée que dans le cas où elle a été expreſſément réſervée par l'Ordonnance : par exemple, elle n'a pas lieu pour un ſimple prêt en argent fait par un Marchand à un autre Marchand, ſuivant un Arrêt du Parlement de Paris du 25 Mai 1737, rapporté dans la Juriſprudence Civile, par du Rouſſeau, au mot *contrainte par corps*, p. 146.

21. Les Voituriers ſont Conſulaires.

Le Lundi 27 Septembre 1738, il fut jugé en la Chambre des Vacations à Dijon, qu'un Voiturier chargé de conduire des marchandiſes d'une ville à une autre, & qui les avoit laiſſé voler, étoit bien traduit dans la Juſtice Conſulaire.

La Cour n'eut aucun égard à ſon appel comme de Juges incompétens ; les Avocats Roche & Diſſon plaidans.

Un Voiturier eſt regardé comme un Facteur, ou un Commis, à raiſon de ſon commerce pour la conduite des marchandiſes ; c'eſt ce qui réſulte de l'art. V du tit. XII de l'Ordonnance de 1673.

22. Preuve par témoins contre des obligations.

Par Arrêt d'audience publique du Mardi 30 Décembre 1710, le Parlement de Dijon jugea que les Juge-Conſuls avoient pu admettre un Marchand à prouver par témoins, qu'un autre Marchand avec lequel il avoit acheté des vins, avoit renoncé à ſa portion, quoiqu'il y eut eu un billet ſigné des deux pour le marché, & que la ſomme demandée excédât 100 liv.

Par autre Arrêt de la même Cour du mois de Juin 1704, à l'Audience publique, il avoit auſſi été jugé que les Conſuls pouvoient admettre la preuve par témoins du payement d'une dette au-deſſus de 100 liv., quoique le créancier juſtifiât d'une obligation en bonne forme. Voyez le n. 27 de cet article & le n. 1 de l'article VII.

23. C'eſt le reſtant de la dette qui fixe le dernier reſſort.

Par Arrêt rendu à la relevée du Parlement de Dijon le 20 Février 1728, il fut jugé que c'eſt la ſomme demandée, & non celle qui étoit originairement dûe qui fixe le pouvoir de la Juriſdiction Conſulaire.

Le ſieur Denis Millard, Marchand Commiſſionnaire de vins à Châlons, avoit fait au ſieur Anguérant, Marchand de la même ville, un billet de 731 liv. pour marché de cercles. Millard avoit déja payé, en recevant une partie des cercles, 500 liv. à compte ; mais

lors de la livraiſon du reſtant, ayant prétendu que les derniers cercles n'étoient pas de bonne qualité, il refuſa de les accepter. Il conſentit cependant qu'ils fuſſent dépoſés dans ſon magaſin; & peu de temps après il les fit tranſporter dans ſon grenier ſans appeller Anguérant, qui ayant fait aſſigner Millard aux Conſuls, pour avoir le payement de la ſomme entiere de 731 liv. ſauf à déduire, Millard répondit qu'il avoit payé 500 liv. à compte, ce qu'Anguérant ne dénia pas.

A l'égard des 231 liv. reſtant, Millard demanda une diminution à cauſe de la mauvaiſe qualité des cercles. Anguérant répondit que la marchandiſe avoit été acceptée.

Les Conſuls déférerent à Millard le ſerment, pour affirmer que les cercles qui étoient dans ſon grenier étoient les mêmes que ceux livrés par Anguérant. Appel par celui-ci. Millard ſoutint que le Jugement étoit ſans appel, parce qu'il ne s'agiſſoit plus que de 231 l. L'Arrêt mit l'appellation au néant. Maléchard plaidoit pour Anguérant, & Rigolier pour Millard.

Les demandes réconventionnelles ne ſont pas de la compétence des Conſuls, à moins qu'elles ne concernent des Marchands pour fait de marchandiſes de leur commerce. Ainſi jugé au Parlement de Dijon par Arrêt du 13 Août 1680, qui ſe trouve dans le Recueil de M. le Préſident Bouhier.

24. Demandes réconventionnelles aux Conſuls.

Le Lundi 19 Décembre 1735, le Parlement de Dijon à la rélevée jugea que les Conſuls pouvoient connoître d'une ſociété faite entre Marchands pour commerce de bois, ſur la plaidoirie de Ranfer, pour Maſoyer & Rollet Appellans, & de Diſſon pour la veuve de Pierre de Molneuf, intimée.

25. Les Conſuls connoiſſent des ſociétés pour commerce de bois.

L'Avocat Ranfer oppoſoit l'article V & l'article XIV du titre I. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, ſuivant leſquels une pareille aſſociation eſt de la compétence de la Maîtriſe.

L'Avocat Diſſon prétendit au contraire que l'Ordonnance ne devoit s'entendre que des bois qui étoient encore ſous la feuille, & non lorſqu'ils étoient tranſportés hors du bois, & que tout étoit conſommé, parce qu'alors cela ne peut plus concerner la Maîtriſe.

Cette interprétation fut adoptée par la Cour.

On ne peut une heure après une Sentence des Conſuls, arrêter celui qui eſt condamné par corps, quoique l'Huiſſier ſoit porteur d'une expédition en forme du Jugement. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 17 Février 1694, rapporté au Journal des Audiences. Voyez la Juriſprudence de du Rouſſeau, au mot *empriſonnement*.

26. On ne peut empriſonner ſur le champ en vertu d'une Sentence Conſulaire.

C'eſt un abus dans pluſieurs de ces Juriſdictions: on prépare une expédition de la Sentence, même avant qu'elle ſoit rendue, & ſur le champ à la ſortie de l'Audience on fait arrêter le condamné, ſans aucun commandement préalable. L'exploit eſt auſſi tout préparé; il y eſt fait mention du commandement, & l'empriſonnement ſe fait lorſque la Partie condamnée ſort de l'Auditoire.

Il en naît de grands inconvéniens; l'Ordonnance veut que les Parties comparent en perſonne pour défendre leurs cauſes; elles n'oſent y venir pour y être préſentes & aſſiſter leurs Solliciteurs, qui par ce moyen ſont mal inſtruits, & hors d'état de défendre à des faits nouveaux que l'on avance impunément, puiſque les Solliciteurs n'en peuvent être inſtruits que par les Parties que la crainte de la priſon éloigne: l'incertitude des Jugemens eſt toujours à craindre.

D'ailleurs une Partie condamnée pourroit ſatisfaire ſon Créancier ſi on lui faiſoit un commandement préalable, ainſi que l'exige l'Ordonnance de 1539, art. 74 & 75.

Il faut un commandement avant de ſaiſir des meubles, ainſi qu'il ſera expliqué ſur l'article I du titre XXXIII, où ſeront rapportées pluſieurs autorités à ce ſujet; il en faut un à plus forte raiſon pour ſaiſir la perſonne. Il faut au condamné un temps pour faire des

offres, afin d'éviter l'injure d'un empriſonnement: aucune ſaiſie ne peut être faite, ſans avoir conſtaté le refus du débiteur de payer: il faut, ſuivant les Auteurs, que le débiteur ait pu payer & ſe libérer dans le lieu où il a été arrêté, ſur-tout ſi ce n'eſt pas celui de ſon domicile.

Ferriere ſur l'article CLX de la Coutume de Paris, gloſe 2. n. 50 & 51. tom. 2. p. 160, traite cette queſtion, & prouve ſolidement la néceſſité du commandement préalable; & il ajoute auſſi qu'il faut que le débiteur ait pu payer dans le lieu où il a été arrêté; & qu'étant trouvé dans un autre lieu que ſon domicile, s'il étoit empriſonné, il auroit ſujet de ſe plaindre, parce qu'il n'eſt pas tenu de porter une bourſe avec lui pour payer ſon créancier en quelque lieu qu'il ſe trouve; il cite Charondas qui en remarque un Arrêt de 1556, &c.

Le Grand ſur l'article CXXII de la Coutume de Troyes, titre 7. n. 25. part. 2, p. 130, ſoutient auſſi qu'il faut un commandement au domicile du débiteur, ſinon que l'empriſonnement ſeroit nul & injurieux, par la raiſon qu'il n'eſt pas tenu de porter ſon argent avec lui, ſuivant qu'il s'obſerve communément, & qu'il dit avoir été jugé par pluſieurs Arrêts.

C'eſt donc un grand abus qui ſeroit puni par les Cours, ſi l'on ſe pourvoyoit contre des empriſonnemens précipités & injurieux, faits ſubitement à la ſortie de l'Audience, ſans donner à un débiteur le temps de ſe reconnoître & de prendre les meſures néceſſaires pour ſe libérer, ſur-tout à l'égard des Marchands jaloux de leur réputation qui fait ordinairement le fondement de leur fortune. Les Juge-Conſuls ne devroient pas ſouffrir cet abus. Ils peuvent y remédier en faiſant défenſes à leurs Greffiers de délivrer ainſi par connivence ſubitement des expéditions, & aux Huiſſiers de faire des empriſonnemens à la ſortie de l'Audience.

27 Preuve par témoins au-deſſus de 100 livres.

Il vient d'être obſervé n. 22, que les Conſuls peuvent admettre la preuve par témoins au-deſſus de 100 liv., ce qu'ils ne pouvoient faire avant cette nouvelle Ordonnance, ſuivant pluſieurs Auteurs. Bouchel dans ſes Arrêts chapitre 47, en rapporte un du 23 Mai 1612. Deſpeiſſes titre 10. ſection 3. n. 4, édition de 1750, p. 584, eſt de même ſentiment. L'article II du titre XX, ci-après, autoriſe le ſentiment contraire, puiſqu'après avoir défendu la preuve par témoins au-deſſus de 100 liv. pour toutes les Juriſdictions, il porte expreſſément, que c'eſt ſans innover pour ce regard, à ce qui s'obſerve dans la Juſtice des Conſuls des Marchands.

Il n'en faut cependant pas conclure que les Juge-Conſuls ſont obligés dans tous les cas d'admettre cette preuve. Ce fut le ſujet d'une obſervation de M. le Premier Préſident lors de la lecture de l'article 4. du projet du titre 20, *des faits qui giſſent en preuve.* Ce grand Magiſtrat dit qu'à l'égard de l'exception que l'on faiſoit pour les Conſuls, quoique l'article ne décidât rien expreſſément, ils pourroient croire avoir un titre qu'ils expliqueroient en leur faveur. Que l'on avoit toléré qu'ils reçuſſent la preuve par témoins au-deſſus de 100 liv., lorſque l'on avoit cru qu'ils étoient aidés de quelques adminicules; mais qu'il ſeroit dangereux d'en faire un article d'Ordonnance, parce qu'ils en pourroient abuſer.

M. Puſſort Commiſſaire du Roi répondit, que l'article avoit été rédigé chez M. de Verthamont, où les Conſuls alors en charge avoient été entendus; que ſur ce point, ils avoient dit qu'ils recevoient, ou rejettoient la preuve par témoins, ſelon la qualité des affaires & des perſonnes; qu'ils avoient repréſenté l'Arrêt confirmatif de l'une de leurs Sentences, par lequel le Parlement avoit jugé en termes formels que la preuve par témoins étoit recevable au-deſſus de 100 liv. aux Conſuls.

Que les nouveaux Juge-Conſuls ayant encore été entendus ſur le même fait, ils avoient dit qu'ils jugeoient en conformité de l'Ordonnance; mais qu'étant retournés le ſoir même, ils avoient reconnu, que n'y ayant que huitaine qu'ils étoient en charge, ils s'étoient trompés, & que s'étant informés de leurs confreres, de l'uſage qui ſe pratiquoit alors au Conſulat

lat, ils avoient appris qu'ils n'étoient pas aſtreints dans leurs Jugemens à l'Ordonnance de Moulins, enſorte que dans cette incertitude, on avoit cru qu'il ſeroit mieux de ne rien innover, & de les conſerver en leur poſſeſſion, & que cela avoit ainſi été arrêté par le Roi.

Il faut ſuivant ces obſervations, quelques adminicules, & ſur-tout avoir égard à la qualité des matieres, & à celles des Parties, c'eſt-à-dire, à l'importance des affaires, & à la réputation des Parties. Ainſi les Conſuls ne ſont pas forcés de recevoir en toute occaſions la preuve par témoins au-deſſus de 100 liv.; ils doivent l'admettre, ou la rejetter ſuivant les circonſtances particulieres.

C'eſt ainſi que le Parlement de Dijon l'a entendu, puiſqu'il a rendu des Arrêts qui, les uns ont confirmé, & les autres réformé des Sentences Conſulaires qui en pareils cas permettoient ou refuſoient la preuve par témoins. Voyez le n. 22.

Voyez les obſervations de M. Jouſſe ſur le même article II titre XX, p. 294, & Boutaric auſſi ſur le même article, p. 191, où il obſerve que l'Ordonnance en défendant la preuve par témoins, déclare qu'elle n'entend rien innover en ce qui s'obſerve en la Juſtice des Juge-Conſuls des Marchands, c'eſt-à-dire, qu'elle laiſſe cette Juriſdiction dans la poſſeſſion où elle étoit avant l'Ordonnance, de recevoir ou de rejetter les preuves vocales ſelon la qualité des affaires & des perſonnes.

Pluſieurs Arrêts avoient décidé que les Juge-Conſuls ne pourroient connoître des lettres Royaux incidentes aux matieres Conſulaires. Mais l'article IX du titre XII de l'Ordonnance du Commerce de 1673, porte: » Connoîtront pareillement les Juge & Conſuls de » l'exécution de nos lettres, lorſqu'elles ſeront incidentes aux affaires de leur compétence, » pourvu qu'il ne s'agiſſe pas de l'état ou qualité des perſonnes. »

18. Lettres incidentes aux Conſuls. Rebellion. Faux.

L'Ordonnance Criminelle, titre I, article XX, leur défend de connoître du faux incident, & des rébellions à l'exécution de leurs Jugemens. Voyez le Code Criminel p. 258, & le n. 8 de cet article.

L'article V du XII de l'Ordonnance de 1673, porte: » Les Juge-Conſuls connoîtront auſſi » des gages, ſalaires & penſions des Commiſſaires, Facteurs, ou Serviteurs des Marchands, » pour le fait de leur trafic ſeulement.

20. Gages des Domeſtiques.

Boutaric, dont le Commentaire ſur la même Ordonnance ſe trouve à la ſuite de ſon Commentaire de l'Ordonnance Criminelle, tom. 2, dit, partie 2. p. 125, qu'il a peine à croire ce que dit Toubeau livre 1. de ſes Inſtitutes Conſulaires, titre 15. chapitre 113 que par Arrêt du Parlement de Paris du 3 Juin 1677, la diſpoſition de cet article a été étendue aux gages de toutes ſortes de domeſtiques des Marchands Négocians, ſans diſtinction de ceux qui ſont employés au Commerce pour le fait de négoce, avec les autres; parce que ce ne ſeroit pas une extenſion, mais une contravention formelle à l'Ordonnance.

M. Talon lors des conférences ſur le préſent art. I, dit entr'autres choſes que les Conſuls excédoient leur pouvoir dans toutes les matieres, & en toutes les rencontres, qu'ils connoiſſent même de la demande intentée par un domeſtique contre ſon maitre pour les gages.

Néron ſur l'article III, de l'Edit de Novembre 1563, concernant l'établiſſement de la Juriſdiction Conſulaire, obſerve que par Arrêt du mois de Mars 1574, il a été jugé que les Conſuls ne peuvent connoître des peines & ſalaires des ſerviteurs, ſervantes & autres gens mécaniques & de métier.

Mais il faut s'en tenir à notre derniere Loi de 1673, qui vient d'être rapportée; elle a limité à cet égard le pouvoir des Conſuls, & a expliqué clairement quels ſont les domeſtiques & autres qui peuvent porter aux Conſuls les demandes de leurs gages, ſalaires & penſions; il faut qu'ils aient été employés pour le fait du trafic & commerce des Marchands;

ceux qui ne ſont pas employés préciſément au commerce ne ſont pas dans le même cas ; un valet, une ſervante, ou autres employés ſeulement pour le ſervice de la maiſon du Marchand & pour ce que l'on appelle ſon ménage & ſes affaires domeſtiques, n'ont comme tous les autres domeſtiques, que la voie ordinaire, devant le Juge du domicile du Marchand ; il faut être employé préciſément pour le commerce.

30. Les Conſuls doivent juger ſuivant l'équité.

L'Ordonnance, par pluſieurs articles de ce titre, a abrégé les formalités dans les Juriſdictions Conſulaires, afin que les procès y ſoient jugés ſommairement par des Marchands préſumés mieux inſtruits de l'équité que des queſtions de droit : car comme le remarquent les Auteurs ſur la Loi, *ſi fidejuſſor, D. Mandati ; In curia Mercatorum, debet judicari ex æquo & bono, omiſſis ſolemnitatibus, quæ juris veritatem non tangunt.* Rien ne prouve mieux cette maxime, que la néceſſité impoſée par l'Ordonnance aux Parties de comparoir en perſonne pour être oüies par leur bouche, & la défenſe qu'elle leur fait de ſe ſervir d'Avocats & Procureurs.

M. Puſſort obſerve ſur cet article que les Conſuls par leur établiſſement étoient diſpenſés de l'obſervation des régles & formalités du Palais, & qu'ils étoient gens ſimples ; mais que Dieu béniſſoit leur ſimplicité.

Il ne faut donc pas exiger d'eux une obſervation des regles de droit ; la bonne foi qui eſt la plus grande regle du commerce, doit être celle des Juges qui en ont la connoiſſance ; ils doivent plutôt ſuivre l'équité, que les ſubtilités du droit qui leur ſont inconnues ; c'eſt le motif de l'Edit de leur établiſſement.

31. Etrangers Conſulaires,

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 22 Février *1665*, rendu au rapport de M. de Théſu, il fut jugé que l'Edit d'établiſſement des Juge-Conſuls qui leur donne pouvoir de juger ſans appel, juſqu'à la ſomme de 500 liv., n'a pas lieu en faveur d'un Etranger contre un François ; mais ſeulement entre François regnicoles.

Judith Godard, veuve de Pierre Cuſſet, avoit été condamnée à payer la ſomme de 250 l. à des Marchands Libraires à Genêve ; elle en appella, & nonobſtant la fin de non-recevoir, la condamnation ayant été trouvée injuſte, le Jugement fut réformé. Il y en a une raiſon bien naturelle. Si l'Etranger étoit condamné, il ne pourroit être contraint par corps dans ſon pays. Il eſt donc juſte que le François ne le puiſſe être en faveur d'un Etranger ; tout doit être réciproque.

Raviot qui rapporte cet Arrêt, queſtion *265.* n. 15. tom. 1. p. 355, obſerve à ce ſujet, que l'on peut dire que l'Etranger qui plaide dans un pays, & qui eſt obligé de convenir le Défendeur devant ſon Juge, eſt tenu de ſuivre le ſtyle & la Loi du lieu où il a porté ſa demande ; de ſorte que s'il y a quelques regles qui lui ſoient avantageuſes, il doit en profiter ; que réciproquement, s'il y en a qui lui ſoient contraires, il doit les ſuivre ; mais qu'il faut de la réciprocité.

32. Oppoſitions aux Jugemens Conſulaires.

Quoiqu'en Bourgogne les oppoſitions aux Jugemens même par défaut ne ſoient pas reçues, comme il a été obſervé ſur l'art. V du tit. XIV, n. 2 ; elles ſont reçues dans les Juriſdictions Conſulaires, même aux Jugemens rendus contradictoirement & en dernier reſſort, lorſque pour moyens d'oppoſition on en emploie qui ſeroient bons moyens de requête Civile contre un Arrêt, ſuivant les régles établies par les articles du titre XXXV, ci-après. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Dijon à la relevée du Mardi 17 Novembre 1705, ſur la plaidoirie des Avocats Segault & Cheſne puîné, dans l'eſpece ſuivante.

Les Juge & Conſuls de Châlons avoient ordonné que les Parties ſeroient plus amplement oüies ſur l'oppoſition formée à un Jugement contradictoire qu'ils avoient rendu. L'oppoſition étoit fondée ſur le dol perſonnel de l'appellant. Segaut qui plaidoit pour lui, convenoit que l'oppoſition étoit recevable ; mais il ſoutenoit qu'il n'y avoit point de dol. L'appointement fut confirmé avec amende & dépens.

Il n'y a lieu à aucun renvoi, ni évocation, ou autre privilege aux Conſuls. C'eſt la diſpoſition de l'article XIII du titre XII de l'Ordonnance du Commerce de 1673. Il porte : » Les Juge-Conſuls dans les matieres de leur compétence, pourront juger nonobſtant tous » déclinatoires, appel d'incompétence, priſe à partie, renvoi requis & ſignifié, même en » vertu de nos lettres de *Committimus*, aux Requêtes de Notre Hôtel ou du Palais, privilege » des Univerſités, & tous autres.

33. Il n'y a ni évocation ni *Committimus* aux Conſuls, ni déclinatoires, priſe à partie, &c.

Cet article comprend même le privilege de certaines villes, dont les Habitans ne reconnoiſſent, tant en demandant qu'en défendant, d'autres Juges que ceux de leur domicile. Voyez cependant ci-deſſus le privilege des Bourgeois de Paris, n. 9.

Tous privileges ceſſent en faveur du Commerce. Ces derniers termes, *Et tous autres*, ſont généraux. C'eſt ce qui réſulte encore d'une ancienne Déclaration du 28 Avril 1565, qui par ſon article IV portoit : » Nous voulons que pour raiſon des matieres Conſulaires, tous » les Marchands, & autres nos Officiers qui font trafic de marchandiſes, être convenus » dans les Juriſdictions des Conſuls, appellés, & jugés, nonobſtant les fins d'incompé- » tence & renvois qu'ils pourroient requérir en vertu de nos Lettres de *Committimus* » par-devant les Gens tenans les Requêtes de notre Hôtel ou du Palais, à Paris, comme » payeurs de compagnies, & autres de nos Officiers faiſant trafic, ou par-devant les Con- » ſervateurs des priviléges des Univerſités, comme Meſſagers & autres Officiers d'icelles » qui ſont Marchands, par le moyen des priviléges qu'aucuns d'eux voudroient prétendre » leur avoir été donnés au contraire par nos prédéceſſeurs, confirmés par nous & vé- » rifiés en nos Cours, dont pour ce regard, & en tant qu'ils ſont Marchands, nous les » avons dès-à-préſent, comme pour lors débouté & déboutons, & auxdits priviléges, pour » ce regard, dérogé & dérogeons, de notre pleine puiſſance & autorité Royale, par ceſ- » dites préſentes. Nous voulons iceux Juge-Conſuls n'y avoir aucun égard ; mais leur » permettons paſſer outre, nonobſtant oppoſition, ou appellations d'incompétence qui » pourroient être interjettées en fraude, & ſans préjudice d'icelles, demeurans leſdits » priviléges, ou autres choſes en leur entier. Déclarons non-recevables toutes appellations » interjettées des Sentences & Jugemens donnés par leſdits Juge-Conſuls entre Marchands » pour fait de marchandiſes, & pour ſommes non excédant 500 liv. tournois juſqu'à la- » quelle nous leur permettons de juger.

Voyez les obſervations ſur l'article X de ce titre.

Il y a pluſieurs perſonnes qui ſans avoir le titre & la qualité de Marchand, ne laiſſent pas d'être juſticiables des Conſuls, comme il vient d'être expliqué n. 16, au ſujet des brocanteurs, qui ſont regardés comme Marchands, nonobſtant tous priviléges de nobleſſe & autres ; mais il faut que le privilégié que l'on veut traduire aux Conſuls, ſoit dans l'habitude de commercer. Il ne ſuffit pas qu'il ait quelquefois vendu ou revendu de la marchandiſe. C'eſt ce qui fut jugé au Parlement de Dijon le 5 Mars 1734, à la relevée dans l'eſpece ſuivante, dans une cauſe du ſieur le Clerc, Chauſe-Cire à Dijon.

34. On n'eſt pas marchand pour avoir vendu une fois ou deux des marchandiſes.

Un Marchand de tonneaux l'avoit fait aſſigner aux Conſuls pour le payement d'une ſomme de 71 l., portée par un billet cauſé pour tonneaux à lui livrés ; il intervint Sentence par défaut qui le condamna par corps & avec dépens. Il en appella tant comme de Juge incompétent, qu'autrement. Sur quoi Arrêt de ſurſis ; oppoſition à cet Arrêt. Second Arrêt contradictoire qui mit les Parties au même état, & condamna le Clerc à payer les 71 livres par la voie ordinaire ; & ſur l'appel ſimple, les Parties furent renvoyées à l'Audience.

Baudinet pour l'Appellant ſoutenoit qu'il avoit été mal traduit aux Conſuls, parce que quand il lui ſeroit arrivé de remettre à d'autres les tonneaux qui lui avoient été vendus par l'Intimé, ce n'étoit pas une preuve qu'il en faiſoit commerce ; qu'il auroit fallu prouver qu'il faiſoit commerce de tonneaux, précédemment à ceux qui lui avoient été vendus.

... ſer puîné, pour l'Intimé, diſoit que l'appellation n'étoit qu'une chicane, & qu'il ne s'agiſſoit que des dépens; qu'il les devoit, puiſqu'il les avoit occaſionnés en faiſant défaut; qu'il faiſoit commerce de tonneaux, & qu'il avoit acheté ceux dont il s'agiſſoit pour les revendre. Il ſe ſoumettoit à en faire la preuve.

Pendant les opinions M. le Premier Préſident de Berbiſey demanda ſi le principal étoit payé; lui ayant été répondu que non, Arrêt qui mit l'appellation au néant, & qui par nouveau Jugement, ordonna que l'Arrêt ſur l'oppoſition en ſurſis ſeroit exécuté, & l'Appellant fut condamné aux dépens de la cauſe d'appel.

La demande de M. le Premier Préſident prouve que l'appellation fut regardée comme une chicane, & que ſi le principal eût été payé, la Sentence auroit été réformée, ou du moins qu'il auroit été ordonné qu'il ſeroit fait preuve du commerce habituel de l'Appellant en fait de tonneaux.

On ne préſume pas Marchand, celui qui a acheté de la marchandiſe, & qui la revend. Il faut une habitude de commerce, ſans quoi peu de perſonnes pourroient s'exempter de la Juriſdiction Conſulaire, & par conſéquent de la contrainte par corps. Voyez le n. ſuivant.

35. La Juſtice Conſulaire eſt improrogeable.

Il n'eſt pas permis de ſe choiſir des Juges. Cette régle a principalement lieu dans la Juriſdiction Conſulaire, qui eſt anomale, & renfermée dans certaines matieres, hors deſquelles les Juges n'ont ni pouvoir, ni autorité; le conſentement de Parties ne peut rendre une pareille Juriſdiction compétente. Il n'en eſt pas de même des Bailliages & autres Juriſdictions ordinaires, dont il a été parlé ſur l'art. I, du tit. VI, *des fins de non procéder*, n. 4, parce que les autres Juriſdictions en ont été démembrées, &c.

Quelques ſoumiſſions que faſſent les Parties dans les actes ou autrement, elles ne peuvent rendre compétens les Conſuls dans des cas qui ne leur ſont pas expreſſément attribués. Les Parlemens l'ont conſtamment décidé ainſi.

La Juriſprudence du Parlement de Dijon n'a jamais varié à ce ſujet. Parmi un grand nombre d'Arrêts, il y en a un du 7 Mars 1694, qui caſſa une Sentence des Conſuls qui avoit condamné le nommé Deſaint à reprendre un cheval qu'il avoit vendu au nommé Arnoult, Hôte à Dijon. Il y avoit d'abord conſenti. Cependant la Cour enjoignit aux Juge-Conſuls de ſe conformer aux Edits & Ordonnances de 1563 & 1673, art. 4. du tit. 12, *des Conſuls*, à peine de répondre des dommages & intérêts des Parties en leur propre & privé nom, & renvoya la cauſe devant le Juge du domicile de Deſaint, & permit à Arnoult de ſe prévaloir des conſentemens donnés par Deſaint, & cependant Arnoult fut condamné en la moitié des dépens.

Arrêts ſemblables de la même Cour des 20 Janvier 1699, Avril 1700 & 25 Février 1701; ce dernier entre le ſieur Armet Bourgeois à Conches, & le ſieur Billardet Marchand à Autun, après la prononciation duquel M. le Premier Préſident avertit les Avocats pour une derniere fois que la Juſtice Conſulaire étoit improrogeable.

Le 16 Mars & le 6 Mai 1703, à l'Audience de relevée, le Parlement de Dijon jugea encore que la Juriſdiction Conſulaire eſt tellement improrogeable, que même les Parties qui l'avoient ſaiſie & qui avoient fait rendre les Sentences, pourroient s'en rendre appellantes comme de Juges incompétens.

Ordinairement le Miniſtere public appelle, & la Cour fait droit ſur ſes appellations: Voyez le Traité manuſcrit des Juriſdictions par l'Avocat Melenet, chap. 23 & 24, avec les article XIII & XIV, titre XII de l'Ordonnance de 1673.

ARTICLE II.

EN cas de maladie, abſence, ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leurs demandes ou défenſes, ſigné de leur main ou par un de leurs parens, voiſins ou amis, ayant de ce charge & procuration ſpéciale, dont il apparoitra; & ſera la cauſe vuidée ſur le champ, ſans miniſtere d'Avocat & de Procureur.

LE miniſtere des Procureurs dans les Juriſdictions Conſulaires, a paru non ſeulement inutile, mais même dangereux & nuiſible, parce qu'ils ne cherchoient qu'à retarder l'expédition des cauſes par des procédures diſpendieuſes, telles qu'ils ſont dans l'uſage de les faire dans les autres Juriſdictions. Il n'eſt queſtion aux Conſuls que du fait, qui peut être expliqué ſommairement par les Parties, plus fidélement que par des Procureurs.

ARTICLE III.

POURRONT néanmoins les Juge & Conſuls, s'il étoit néceſſaire de voir les piéces, nommer en préſence des Parties ou de ceux qui ſeront chargés de leurs mémoires, un des anciens Conſuls ou autre Marchand non ſuſpect pour les examiner; & ſur ſon rapport donner Sentence, qui ſera prononcée à la premiere Audience.

DANS le projet de l'Ordonnance, après cet article il y en avoit un autre qui portoit: „ Déclarons nuls les ajournemens qui ſeront donnés pour comparoître dans le même jour, „ voulant qu'il y ait au moins vingt-quatre heures entre l'heure de l'exploit & l'aſſignation; „ & à cet effet ordonnons aux Huiſſiers & Sergens de déclarer, tant dans l'original que „ dans la copie de l'exploit, l'heure à laquelle il aura été donné, à peine de nullité & de „ vingt livres d'amende, applicable comme deſſus en leur propre & privé nom «.

M. Puſſort dit que pour la plus grande perfection de l'article, on pouvoit y ajouter, *ſi ce n'eſt qu'il y ait péril dans la demeure.*

M. le Premier Préſident répondit, qu'après cette addition l'article ne diroit plus rien. L'article fut retranché lors de la réviſion. Mais voyez ſur l'article V d'autres obſervations au même ſujet par MM. les Commiſſaires.

ARTICLE IV.

POURRONT, s'ils jugent à propos d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle ſera ouïe par ſa bouche en l'Audience, en lui donnant délai compétent; ou ſi elle eſt malade, commettre l'un d'eux, pour prendre interrogatoire, que le Greffier ſera tenu rédiger par écrit.

IL fut parlé ſur cet article par MM. les Commiſſaires des droits & frais des interrogatoires; il fut dit que les Conſuls n'en prenoient point, mais que les Greffiers en prenoient.

RÉGLEMENT du Parlement de Dijon, pour les droits & vacations des Greffiers des Juriſdictions Conſulaires.

Du 28 Novembre 1746.

Vu l'extrait de l'Arrêt du 2 Mars dernier, par lequel, ſur ce qui a été remontré par le Procureur-Général du Roi, qu'il a reçu différentes plaintes contre les Greffiers des Juſtices Conſulaires de ce Reſſort, qui ſont dans l'uſage de percevoir des droits beaucoup au-delà de ceux fixés par le Réglement de la Cour, il a été ordonné auxd. Greffiers de remettre au Greffe de la Cour, quinzaine après la ſignification dudit Arrêt, un Mémoire contenant leurs raiſons, avec les titres à l'abri deſquels ils croyent n'être pas tenus de ſe conformer au Réglement du 19 Juillet 1679, pour la perception de leurs droits. Les Mémoires & piéces remiſes par les Juſtices Conſulaires de Dijon, Autun & Saulieu. Concluſions du Procureur-Général. Oüi le rapport de Me Jacques Vitte, Conſeiller. La Cour, les Chambres aſſemblées, procédant à un nouveau Réglement des droits des Greffiers des Juſtices Conſulaires de ce Reſſort, a ordonné qu'à l'avenir ils percevront les droits ci-après, ſçavoir :

I. Pour préſentation de chaque Demandeur ou Défendeur, cinq ſols, à la charge qu'il ne ſera payé qu'un ſeul droit pour les Demandeurs & Défendeurs qui ſeront en communauté de biens, ou conjoints au même droit, ſauf ce qui peut appartenir au domaine du Roi dans leſdites préſentations.

II. Pour les trois premiers rôles de toutes Sentences définitives, ſix ſous de chacun, & pour les autres trois ſols.

III. Pour les trois premiers rôles de tous autres Jugemens, Ordonnances & appointemens, cinq ſols chacun, & pour les autres rôles trois ſols.

IV. Pour toutes autres expéditions de quelqu'acte de procédure que ce ſoit, deux ſols ſix deniers par rôle.

V. Pour l'enregiſtrement des qualités, en quelque nombre que ſoient les Parties, tant les Demandeurs que les Défendeurs, ou les garans qui ſeront appellés, cinq ſols.

VI. Pour mandement ſur chaque Jugement, ſoit préparatoire, ſoit définitif, tant pour l'exécution au principal que pour les dépens, enſemble pour la contrainte par corps, ſoit que le mandement ſoit mis au bas deſdits Jugemens, ou qu'il ſoit expédié ſéparément, ſept ſols.

VII. Pour les actes de cautionnement, ſoit qu'ils ſoient faits par ſoumiſſions au Greffe, ou par procès-verbaux devant les Juges, quinze ſols pour les ſommes qui n'excéderont cent livres, & au-deſſus de cent livres, pour quelque ſomme que ce ſoit, vingt-cinq ſols.

VIII. Pour journée entiere à la ville, ſoit que les Greffiers aillent avec les Juges pour enquêtes, comptes, liquidations & autres vérifications, ou qu'ils travaillent ſeuls en vertu d'Ordonnance des Juges, cinq livres, & pour demi-journée, cinquante ſols.

IX. Pour journée à la campagne, huit livres.

X. Pour chaque rôle des enquêtes, comptes & vérifications, deux ſols ſix deniers; ſans qu'ils puiſſent prendre aucuns autres droits pour les minutes, que les journées ci-deſſus.

XI. Pour commiſſion à aſſigner témoins, ſept ſols.

XII. Pour recevoir au Greffe des piéces que les Juges ordonneront y être miſes, ſix ſols.

XIII. Pour communiquer leſdites piéces, ſans déplacer, ſix ſols; & ſi la communication dure plus d'une heure, ſix ſols par heure.

XIV. A l'égard des dépôts au Greffe des bilans de ceux qui feront faillite, défenſes demeurent faites aux Greffiers de rien prendre ni exiger des débiteurs faillis, à peine de

concuſſion : & pour la communication deſdits bilans aux créanciers, ſera payé dix ſols pour chaque communication, quel que ſoit le nombre des Parties qui prendront communication dans le même temps ; & ſi la communication dure plus d'une heure, dix ſols par heure.

XV. Pour affirmation de créance des Parties intéreſſées aux faillites & banqueroutes, quand leſdites affirmations ſeront faites par procès-verbaux, quinze ſols ; & quand pluſieurs créanciers, en quelque nombre que ce ſoit, ſe réuniront pour faire leſdites affirmations, vingt-cinq ſols ; & ſi leſdites affirmations ſont faites à l'Audience, cinq ſols.

XVI. Toutes expéditions ſeront faites en papier ; & pour le nombre des lignes & la quantité des ſyllabes, leſdits Greffiers ſe conformeront à ce qui eſt ordonné par la Déclaration du Roi du 15 Juin 1691.

Nota. Il ſera parlé de cette Déclaration ſur l'article XIX du titre XXXI.

XVII. Le papier timbré qui aura été employé, tant aux minutes qu'aux expéditions de toutes ſortes d'actes, ſera rembourſé.

XVIII. Les plus amples droits portés au Réglement de 1677, demeurent abrogés, comme n'étant d'aucun uſage.

XIX. A fait & fait défenſes auxdits Greffiers de percevoir d'autres, ni plus amples droits que ceux ci-deſſus réglés, à peine de reſtitution du quadruple, même d'être pourſuivis extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas.

XX. Enjoint aux Juge-Conſuls du reſſort de la Cour de veiller à l'exécution du préſent Réglement, & d'en rendre compte à la Cour au mois de Mars de chaque année, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Ordonne que le préſent Réglement ſera inſcrit en un tableau qui ſera expoſé dans l'endroit le plus apparent, tant de l'Audience que du Greffe deſdites Juriſdictions, & qui à cet effet ſera envoyé à la diligence du Procureur-Général du Roi dans leſdites Juriſdictions Conſulaires, pour y être publié à l'Audience. Et ſera ledit Arrêt de Réglement publié à l'Audience publique de ladite Cour. Fait en Parlement, à Dijon, les Chambres aſſemblées, le 13 Août 1746. Et a été ledit Arrêt lu & publié en l'Audience, le 28 Novembre de la même année. *Signé*, CHANCELIER.

Voyez ſur l'article I de ce titre, n. 1, l'Arrêt du Parlement du 28 Novembre 1747, qui regle les vacations des ſollicitans.

L'article XVII de l'Edit de Juillet 1669, portant réglement pour la Conſervation de Lyon, & qui eſt rapporté dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 1. pag. 218, porte : » Défen» dons au Greffier de ladite Conſervation, de prendre pour tous droits des jugemens, expé» ditions, procédures, & autres actes qui ſe feront en ladite Juriſdiction, plus grandes » ſommes que celle de deux ſols ſix deniers pour chacun rôle de groſſe, à peine de concuſſion ».

ARTICLE V.

SI l'une des Parties ne compare à la premiere aſſignation, ſera donné défaut ou congé emportant profit.

CET article défendoit tacitement les réajournemens, mais il y a été dérogé par l'Arrêt du Conſeil ſuivant.

Réajournemens permis aux Conſuls.

ARRÊT du Conſeil qui permet les réajournemens aux Conſuls.

Du 24 Décembre 1668.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, &c.

A ces cauſes, le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à la Requête des Juge-Conſuls de Paris, ordonne que leſdits Juge-Conſuls de Paris ordonneront que ceux qui n'auront pas comparu à la premiere aſſignation, ſeront réaſſignés en la même forme & maniere qui a été pratiquée avant ſon Ordonnance de 1667, & ſans tirer à conſéquence à l'égard des autres Juriſdictions, eſquelles Sa Majeſté veut l'article II du titre *des Congés & Défauts* être ponctuellement obſervé. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 24 Décembre 1668, *Signé*, LETELLIER.

Cet Arrêt ſe trouve dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 1. p. 212; il eſt exécuté dans toutes les Juriſdictions Conſulaires du Royaume, en vertu de l'article I du titre XII de l'Ordonnance du Commerce de 1673, qui a déclaré communs pour tous les Conſuls du Royaume les Edits & Déclarations rendus en faveur de la Juriſdiction Conſulaire de Paris.

Les Conſuls ne doivent pas abuſer de la permiſſion qui leur eſt accordée au ſujet des ajournemens qui ſont défendus dans les autres Juriſdictions; il faut qu'ils leur paroiſſent néceſſaires, ſans quoi ils deviendroient de ſtyle, les Parties ne comparoîtroient plus à la premiere Audience, elles attendroient une ſeconde aſſignation, ce qui retarderoit l'expédition des affaires dans une Juriſdiction où le principal objet doit être la célérité d'une inſtruction ſommaire.

ARTICLE VI.

POURRONT néanmoins les défauts & congés être rabbatus à l'Audience ſuivante, pourvu que le défaillant ait ſommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé de comparoir en l'Audience, & qu'il ait offert par le même acte de plaider ſur le champ.

CET article apporte en faveur du Commerce une exception à l'article V du titre XIV, qui ne permet de rabatre les défauts qu'à la même Audience où ils ont été prononcés.

Les Parties ont même aux Conſuls encore la reſſource de former oppoſition dans la huitaine du jour de la ſignification du Jugement, ainſi qu'il a été expliqué ſur l'article I de ce titre, nomb. 32.

ARTICLE VII.

SI les Parties ſont contraires en faits, & que la preuve en ſoit recevable par témoins, délai compétent ſera donné pour faire comparoître reſpectivement leurs témoins, qui ſeront ouïs ſommairement en l'Audience, après que les Parties auront propoſé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été ſommées de le faire, pour enſuite être la cauſe jugée en la même Audience ou au Conſeil ſur la lecture des piéces.

1. preuve au-deſſus de 100 liv.

CET article ſemble par ces termes, *& que la preuve en ſoit recevable*, obliger les Juge-Conſuls à ſe conformer à la regle générale des autres Juriſdictions, qui ne peuvent admettre la

la preuve teſtimoniale au deſſus de cent livres; mais l'uſage aux Conſuls fondé ſur pluſieurs Arrêts eſt contraire. Il faut qu'il y ait quelques adminicules ou commencement de preuve. On peut voir à ce ſujet les obſervations de Meſſieurs les Commiſſaires à la ſéance du 12 Février 1667.

M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, dit que les Conſuls de Paris ayant été mandés, ils avoient dit qu'ils n'étoient pas aſtreints à l'article LIV de l'Ordonnance de Moulins, qui n'admet pas la preuve par témoins au deſſus de cent livres; qu'ils jugeoient ſelon les différentes circonſtances des affaires; qu'ils examinoient ſi celui qui poſoit ſon fait étoit un bon Marchand, de bonne réputation dans ſon négoce, & ſi ſes livres étoient bien tenus, & de même à l'égard de la Partie contre laquelle il avoit affaire, & que tous ces adminicules les aidoient à former leurs Jugemens.

Qu'au reſte le Parlement avoit autoriſé leur conduite par ſes Arrêts, lorſque par Jugement ils avoient reçu la preuve par témoins au deſſus de cent livres, ſelon les circonſtances de l'affaire, & que le Parlement n'avoit point fait de difficulté de confirmer leurs Jugemens.

Que dans l'imprimé des titres de leur Juriſdiction il ſe trouvoit un Arrêt contradictoire du 26 Juillet 1624, confirmatif d'une Sentence du premier Décembre 1721, qui leur en renvoyoit l'exécution.

M. le Premier Préſident dit que quand il y avoit un commencement de preuve par écrit, celle par témoin pouvoit être reçue.

M. Puſſort répondit que l'Arrêt paroiſſoit avoir été rendu ſur la pure queſtion de ſçavoir ſi la preuve par témoins devoit être admiſe au-deſſus de cent livres; que les Conſuls avoient encore dit qu'ils recevoient la preuve des faits contraires dans les affaires de conſéquence, mais qu'autrement ils ne l'admettoient point.

M. Talon obſerva qu'il avoit paſſé par ſes mains depuis peu une affaire dans laquelle il étoit queſtion de douze mille écus, & qu'il n'avoit pas vu que cela eut été permis; que les Conſuls avoient bien admis l'une des Parties à faire preuve des faits par elle allégués, mais qu'ils n'avoient pas donné à l'autre la faculté d'informer au contraire.

M. de Novion dit qu'il ne s'agiſſoit pas d'examiner quel étoit leur uſage, mais de les aſtreindre à l'Ordonnance de Moulins, tant pour la preuve par témoins au-deſſus de cent livres, que pour les appointemens en faits contraires, & qu'il ne falloit pas étendre leur Juriſdiction.

M. le Premier Préſident répondit que s'ils paſſoient les bornes de leur pouvoir ils perdroient leur ſimplicité qui les maintenoit.

Il ne fut fait aucun changement à l'article.

Pluſieurs anciens Auteurs ont prétendu que les Conſuls n'avoient pas le droit de permettre la preuve par témoins au-deſſus de cent livres. Bouchel, dans ſes Arrêts, chap. 47, en rapporte un du 23 Mai 1612. Deſpeiſſes, titre X. ſect. 3. n. 4. édit. de 1750, eſt de même ſentiment.

Cependant Taiſand ſur l'article I du titre IV de la Coutume de Bourgogne, n. 13, page 104, après avoir rapporté les raiſons que l'Etat peut avoir pour favoriſer le Commerce, cite un Arrêt du Parlement de Dijon rendu en la Grand'Chambre le 14 Fevrier 1673, qui confirma tout d'une voix une Sentence des Conſuls d'Auxonne, qui avoit admis la preuve teſtimoniale dans un procès où il s'agiſſoit d'une ſomme de mille neuf cens cinquante livres qui avoit été reçue par deux Marchands aſſociés dans un commerce de chevaux.

L'Auteur ajoute qu'il a appris de M. le Conſeiller de Mucie, Rapporteur de ce procès, que l'Arrêt eut pour motif, l'uſage de la Juriſdiction des Conſuls & l'utilité du Commerce, afin d'obvier à l'embarras de tout écrire, & de recourir aux Notaires dans une infinité de conventions que le négoce exige: uſage confirmé par l'article II du titre XX de la préſente Ordonnance, où en répétant les termes de celle de Moulins, il eſt expreſſément

dit : *ſans rien innover à ce qui s'obſerve en la Juſtice des Juge & Conſuls des Marchands.* Cette réſerve confirme effectivement en termes aſſez clairs l'uſage de cette Juriſdiction, de recevoir la preuve teſtimoniale indéfiniment, même au-deſſus de cent livres ; ainſi tous les doutes ſont anéantis par l'Ordonnance.

On peut encore voir ce qui a été obſervé ſur l'article XII de ce titre, n. 22, où ont été rapportés deux Arrêts du Parlement de Dijon de 1704 & 1710.

Il eſt cependant vrai que les Cours rendent encore quelquefois des Arrêts contraires, ſuivant les circonſtances. Le Parlement de Dijon en rendit un le 11 Décembre 1686, par lequel cette Cour jugea pour Trémolet contre Belot, que les Conſuls n'avoient pu admettre la preuve teſtimoniale au-deſſus de mille livres. Belot vouloit prouver que Trémolet lui avoit répondu d'une ſomme de huit cens livres.

On pourroit encore citer d'autres nouveaux Arrêts contraires à l'uſage des Conſuls ; mais c'eſt, comme il vient d'être expliqué, dans les cas où il n'y avoit aucuns adminicules réſultans de la qualité & réputation des Parties, ou autres circonſtances qui faiſoient craindre le danger de la preuve teſtimoniale. C'eſt ce qui eſt cauſe de la diverſité des Arrêts.

2. Aſſignations aux témoins.

M. Jouſſe prétend, ſur cet article, qu'il n'eſt pas néceſſaire que les témoins ſoient aſſignés pour dépoſer aux Conſuls, & qu'il ſuffit que les Parties les faſſent comparoir en vertu de l'Ordonnance du Juge, c'eſt-à-dire, en vertu du Jugement qui a permis la preuve. C'eſt ce qui paroît effectivement réſulter de cet article & du ſuivant, qui permet d'accorder un nouveau délai, pour *amener témoins* : ce qui pourroit s'entendre ſans aſſignation. Il paroît par conſéquent que l'on ne pourroit arguer de nullité une enquête ou une contr'enquête compoſée de témoins, qui ſans aſſignation ſeroient produits par une Partie qui les feroit comparoître volontairement à l'Audience.

Il y a même des cas où il ſeroit utile à toutes les Parties de le faire de cette maniere. Des Marchands éloignés ou étrangers ont un différend à une foire. Les Conſuls ont ſoin de tenir les jours de foire une Audience. On ordonne une preuve ; on n'a pas le temps de faire aſſigner les témoins qui n'ont pas eux-mêmes le temps de reſter dans le lieu. La Partie demande que les témoins éloignés ou étrangers ſoient appellés. Pourquoi ne ſeroient-ils pas entendus, tandis que les Juges ſont encore ſur les rangs, & les témoins à la porte de l'Auditoire, ſurtout dans une Juriſdiction où tout doit être expédié ſommairement, & à moins de frais qu'il eſt poſſible, ainſi que l'obſerva M. le Premier Préſident ſur l'article VIII du titre ſuivant, *Des matieres ſommaires*, ſur lequel article M. Jouſſe ſoutient encore la même propoſition. Voyez le n. 30 ſur l'article I. de ce titre.

ARTICLE VIII.

AU cas que les témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera forcloſe & déchue de les faire oüir, ſi ce n'eſt que les Juge & Conſuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins, auquel cas les témoins ſeront oüis en la Chambre du Conſeil.

DANS le cas de cet article, d'un nouveau délai accordé pour amener témoins qui ont fait défaut à la premiere Audience, il n'eſt pas néceſſaire d'attendre le jour de l'Audience ſuivante, puiſque l'Ordonnance, par cet article, veut qu'ils ſoient entendus en la Chambre du Conſeil, c'eſt-à-dire, ſecrettement.

ARTICLE IX.

LES dépoſitions des témoins oüis à l'Audience ſeront rédigées par écrit, & s'ils ſont oüis à la Chambre du Conſeil, elles ſeront ſignées des témoins ; ſinon ſera fait mention de la cauſe pour laquelle ils n'ont pas ſigné.

AVANT cette Ordonnance, les Conſuls ne faiſoient pas rédiger par écrit les dépoſitions des témoins : ce qui obligea M. le Premier Préſident de remontrer qu'il faudroit donc changer l'uſage, dont, à la vérité, il réſultoit un grand inconvénient, parce qu'en cauſe d'appel, on ne voyoit pas ſur quoi il avoit été jugé.

M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, répondit que c'étoit pour faire connoître le fondement des Sentences des Conſuls, que l'article les aſtreignoit à faire rédiger les dépoſitions des témoins.

Cet article n'exige pas expreſſément, dans les Juriſdictions Conſulaires, les autres formalités preſcrites par le titre XXII pour les enquêtes dans les autres Juriſdictions ; mais l'autorité des Arrêts intervenus depuis l'Ordonnance, les y aſſujettit. Il eſt cependant vrai que la faveur du Commerce, & l'état de ceux qui exercent cette Juriſdiction, font qu'ordinairement on n'examine pas leurs enquêtes auſſi ſcrupuleuſement que celles des autres Juges. Les Ordonnances anciennes & nouvelles les ont diſpenſés des ſubtilités & formalités du Barreau, comme il a été expliqué ſur l'article I. n. 30 : ſans quoi cette Juriſdiction, qui s'exerce gratuitement par des Juges qui veulent bien quitter leur commerce pour quelque temps, ſeroit abandonnée, au grand préjudice du Commerce ſi intéreſſant dans un Etat dont il eſt, pour ainſi dire, l'ame & le ſoutien.

Cet article & les deux précédens ne concernent que les enquêtes ſommaires, de même que les articles VIII & IX du titre XIX. Elles ne ſont pas ſujettes à tant de formalités que les enquêtes ſolemnelles dont parle le titre XXII.

ARTICLE X.

LES Juge & Conſuls ſeront tenus de faire mention dans leurs Sentences des déclinatoires qui ſeront propoſés.

L'ARTICLE XIII du titre XII de l'Ordonnance du Commerce de 1673, porte : « Les Juge » & Conſuls pourront juger nonobſtant tous déclinatoires, appels d'incompétence, priſe à » Partie, renvois requis & ſignifiés, même en vertu de nos Lettres de *Committimus*, aux » Requêtes de notre Hôtel ou du Palais, le privilége des Univerſités, des lettres de Garde-» gardiennes, & tous autres ».

Déclinatoires ; incompétences, priſe à partie, rien n'arrête les Conſuls.

Aucune évocation n'a lieu en la Juriſdiction Conſulaire : tous les priviléges ceſſent & ſont ſans effet. C'eſt ce qui a été prouvé plus au long ſur l'article I de ce titre, n. 33.

Les déclinatoires n'empêchent pas de juger ſur le champ. Les Conſuls prononcent ſur le déclinatoire par le même jugement qui décide le fond, ſans remettre la cauſe, comme les autres Juriſdictions qui ne peuvent cumuler le déclinatoire avec le fond ; & même il eſt vrai que les Parties ont la voie d'appel contre leurs Jugemens qui n'ont pas fait droit ſur les déclinatoires, renvois, incompétence, &c. quand même il s'agiroit de ſommes au-deſſous de cinq cens livres ; mais leurs Jugemens ſont exécutoires par proviſion, ſauf l'appel.

L'article XIV de la même Ordonnance porte : « Seront tenus néanmoins, ſi la con-

noiſſance ne leur appartient pas, de déférer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la priſe à Partie & autres renvois.

Cette régle eſt commune à tous les Juges. Voyez l'article I du titre VI. C'eſt pourquoi cet article & les Réglemens rapportés ſur l'article I de ce titre, les obligent de faire mention dans leurs Sentences des déclinatoires, &c.

ARTICLE XI.

NE ſera pris par les Juge & Conſuls aucunes épices, ſalaires, droit de rapport & de conſeil, même pour les interrogatoires & auditions de témoins ou autrement, en quelques cas, ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple.

BOUTARIC dit qu'en Languedoc on obſerve que dans toutes les Juriſdictions de la Bourſe où il y a un Syndic qui doit être gradué, & auquel ſont renvoyées toutes les cauſes où il y a des queſtions de droit, pour être jugées à ſon rapport, on taxe des épices ſans contrevenir à cet article. Apparemment que ces épices ne concernent que le Syndic gradué.

En Bourgogne, les Conſuls n'ont ni Syndics ni Gradués attachés à leur Juriſdiction; mais les Lieutenans civils ont fait décider qu'ils y ſont gradués néceſſaires. Il y a pluſieurs Arrêts du Parlement de Dijon en leur faveur, de même que les Lieutenans Criminels en ont obtenu pour être appellés comme Gradués néceſſaires dans les Juſtices ſubalternes, pour juger les procès où il échet peine afflictive, dont l'appel doit être porté *rectà* au Parlement. Voyez le Code Criminel. p. 1061.

L'Edit ſervant de réglement pour la Juriſdiction Civile & Criminelle du Prévôt des Marchands, Echevins & Conſervateurs des foires de Lyon, qui ſont Juges en dernier reſſort, juſqu'à cinq cens livres, article XV, porte: « En interprétant notre Edit du » mois de Mai 1655, avons ordonné que lorſqu'aucun dudit Corps Conſulaire ne ſera » gradué, & qu'il s'agira d'une des matieres èſquelles on peut ſe ſervir du miniſtere des » Avocats & Procureurs, leſdits Prévôt des Marchands & Echevins ſeront tenus de nommer un Officier de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial, pour inſtruire, juger leſdites » affaires, & y prononcer ſuivant la forme & maniere preſcrites par notredit Edit, ſans » qu'ils puiſſent être tenus d'en nommer pour toutes autres qui ne ſont point de la qualité » ſuſdite, & ſans qu'il puiſſe prétendre la préſéance ſur le Prévôt des Marchands, lequel » tiendra toujours le premier rang & ſéance, encore qu'il ne ſoit pas gradué ».

Ces Edits ſe trouvent dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 1. p. 148 & 218.

TITRE DIX-SEPTIÉME.

Des matieres ſommaires.

ARTICLE PREMIER.

LES cauſes pures perſonnelles qui n'excéderont la ſomme ou valeur de quatre cens livres, ſeront réputées ſommaires en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aides & autres nos Cours, même ès Requêtes de notre Hôtel & du Palais. Et à l'égard des Bailliages, Sénéchauſſées & en toutes nos autres Juriſdictions, & aux Juſtices des Seigneurs, même aux Officialités, la ſomme ou valeur de deux cens livres.

CET article, dans le projet, parloit des *Tribunaux Eccléſiaſtiques*; mais ces termes furent retranchés, ſur ce que M. le Premier Préſident obſerva que les Officiaux, à proprement parler, n'ont point de Juriſdiction. *Eccleſia legibus Forum non habet*; que ceux qui exercent les Officialités n'ont qu'une ſimple Audience, ſuivant le titre *de Epiſcopali Audientia*; qu'ils ne ſont pas au rang des Officiers publics: *Sunt Judices privati, non verò publici.* Sur ces raiſons & autres, les termes des Tribunaux Eccléſiaſtiques furent retranchés, comme ils l'avoient déjà été dans l'article I du titre I, &c.

1. Les Officialités n'ont point de Tribunaux.

Article CLIII de l'Ordonnance de Blois: « Tous Juges tant royaux qu'autres, ſeront » tenus d'expédier ſommairement & ſur le champ, les cauſes perſonnelles qui n'excéderont » la ſomme de trois écus & un tiers, ou la valeur pour une fois, après avoir ouï les Parties qui ſeront tenues comparoir à cette fin en perſonne, à la premiere aſſignation, s'ils » n'ont légitime excuſe d'abſence ou maladie, pour être ouïs par le Juge, ſans aſſiſtance » d'Avocats & Procureurs, & ſe purger par ſerment ſi elles en ſont requiſes; & où leſdites » Parties ſeroient contraires en faits, ſeront appointées à amener quelque nombre de » témoins, qui ſeront ouïs ſur le champ; & ſi le différend ne ſe peut vuider à l'inſtant, » ſera tenu le Juge de le vuider ſur le regiſtre, ſans pour ce prendre épices; & ſera le Jugement donné par nos Juges, en ce cas, exécutoire par proviſion, ſans préjudice de » l'appel, & ſans pour ce pouvoir reſtreindre le pouvoir donné aux Juges par autres Ordonnances ».

2. Matieres ſommaires.

Coquille qui a commenté l'Ordonnance de Blois, dit ſeulement, article CLIII, qu'il eſt conforme à l'article LVII de celle d'Orléans, & qu'il a vu par Arrêt ſur un appel, déclarer nulles toutes les procédures d'un procès *ſuper re minimâ*, parce que l'on avoit reçu les Parties à écrire & produire, & inſtruire, comme dans les autres procès; & que par même moyen, il fut décrété d'ajournement perſonnel contre le Juge, & ordonné que les Avocats & Procureurs rendroient ce qu'ils avoient reçu des Parties. Coquille ajoute que cet Arrêt fut rendu aux grands Jours de Moulins, en 1550.

3. Peines contre les Juges qui appointent les matieres ſommaires.

L'article II de ce titre prononce la nullité de tout ce qui ſera fait contre ſes diſpoſitions. Cet article ne parle que des actions pures perſonnelles. Il faut donc diſtinguer les diffé-

4. Combien d'actions.

rentes eſpéces d'actions. Il y a les actions perſonnelles, les actions réelles & les actions mixtes.

Les actions perſonnelles ſont celles qui ſont intentées contre ceux qui ſont obligés perſonnellement. Ces actions concernent la perſonne: elles ſuivent ceux qui ſont obligés, & leurs héritiers qui les repréſentent.

Les actions réelles concernent les choſes, *res*, comme la propriété des fonds, des héritages ou droits réels, comme les rentes foncieres, les ſervitudes, les hypotheques, &c. L'Ordonnance ne les met pas au nombre des matieres ſommaires.

Les actions mixtes ſont celles qui participent de la perſonnalité & de la réalité, comme quand on demande le déſiſtement d'un héritage par action réelle, & en même temps la reſtitution des fruits par action perſonnelle, avec des dommages & intérêts qui concernent la perſonne.

Cette diviſion des actions eſt importante. L'action réelle doit être intentée devant le Juge du lieu où la choſe ou héritage contentieux eſt ſitué. L'action perſonnelle au contraire doit ſe diriger devant le Juge du domicile du Défendeur.

Une obſervation générale ſur cet article eſt qu'il ne parle que des actions pures perſonnelles, qui ſont reputées ſommaires juſqu'à la ſomme ou valeur qu'il explique: d'où il réſulte que les actions réelles & mixtes ne ſont pas réputées matieres ſommaires.

ARTICLE II.

ET néanmoins les demandes excédant la ſomme ou valeur de deux cens livres qui auront été appointées ès Juriſdictions & Juſtices inférieures, portées par appel en nos Cours, y ſeront jugées comme procès par écrit.

PAR délibération des Procureurs du Parlement de Dijon, du 26 Mars 1694, il fut ſtatué que ſi la Sentence d'appel a été rendue par défaut, faute de paroître, & qu'elle ait été prononcée ſur l'appel d'une Sentence rendue par un premier Juge ſur production des Parties, il faut à la Cour produire comme en procès par écrit.

ARTICLE III.

EN toutes nos Cours & en toutes Juriſdictions & Juſtices, les choſes concernant la police, à quelque ſomme ou valeur qu'elles puiſſent monter, les achats, ventes, délivrances & payemens pour proviſions & fournitures de maiſons en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées, les ſommes dûes pour ventes faites ès ports & marchés, loyers de maiſons, fermes, & actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vuider, tant de la part des propriétaires que des locataires ou fermiers, non jouiſſances, diminution des loyers, fermages & réparations, ſoit qu'il y ait bail ou non, les impenſes utiles & néceſſaires, les améliorations, détériorations, labours, & ſemences, les priſes de chevaux & beſtiaux en délit, les ſaiſies qui en ſeront faites, leur nourriture, dépenſe ou louage, les gages des ſerviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apothicaires & Chi-

rurgiens, frais & ſalaires des Procureurs, Huiſſiers, Sergens, & autres droits des Officiers, appointemens & récompenſes, ſeront auſſi réputés matieres ſommaires, pourvu que ce qui ſera demandé n'excéde la ſomme ou valeur de mille livres.

MESSIEURS les Commiſſaires firent de grandes obſervations ſur cet article.

I. Qu'il commençoit par la police, qui effectivement devoit être traitée ſommairement.

II. Que l'article parloit enſuite des achats, ventes, délivrances & payemens pour proviſions; mais qu'il en falloit retrancher les mots *délivrance & payemens*, parce qu'ils étoient équivoques, & qu'ils ſeroient étendus à toutes les matieres où il y auroit payement; qu'il falloit reſtreindre les cas des achats & ventes, aux proviſions & fournitures, & les joindre enſemble, pour donner à l'article ſon véritable ſens.

M. Puſſort répondit que la vente étoit le contrat, dont la délivrance & le payement étoient l'exécution, & que l'un & l'autre étoient également ſommaires. M. le Premier Préſident répliqua que l'explication étoit bonne; mais que ces deux mots *délivrance* & *payement*, qui étoient entre deux, pouvoient faire une équivoque; qu'ils étoient même ſuperflus, parce que qui diſoit achat & vente, diſoit, par une conſéquence néceſſaire, délivrance & payement; que le mot *marchandiſe* employé dans cet article, étoit trop général; qu'il falloit l'ôter, parce qu'il pouvoit comprendre les reſtitutions des mineurs, qui faiſoient ſouvent de grands procès.

M. Puſſort en convint.

III. M. le Premier Préſident dit que les loyers & fermes étoient auſſi employés dans l'article comme matieres ſommaires; qu'ils pouvoient être de ſommes conſidérables, & que c'étoit aller trop loin.

M. Puſſort répondit que ſi l'on pouvoit régler les ſommes des matieres ſommaires, cela avanceroit beaucoup.

M. le Premier Préſident répondit qu'il y avoit deux choſes à conſidérer: la premiere, l'inſtruction; & la ſeconde, la ſomme; qu'à l'égard de l'inſtruction, il y avoit des matieres qui ſeroient ſommaires par la ſomme dont il s'agiroit; mais qui ne le ſeroient pas dans la ſuite, parce qu'elles pourroient ne l'être pas en effet pour la forme de l'inſtruction, comme dans le cas d'impenſes utiles & néceſſaires, ou répartitions, pour raiſon deſquelles il faudroit faire des deſcentes ſur les lieux.

Que de même à l'égard d'un Fermier qui demanderoit diminution pour des non-jouiſſances de différentes piéces de terre ſituées en pluſieurs endroits, cela ſeroit de grande diſcuſſion, & ne pourroit être traité ſommairement: de ſorte que la condamnation d'une ſomme fort conſidérable portée dans une promeſſe, ſeroit beaucoup plutôt jugée à l'Audience que la réſolution d'un bail; & qu'ainſi il y auroit, à cet égard, des diſtinctions à faire.

Qu'en ce qui concernoit les ſommes, le ſentiment du Parlement ſeroit de les fixer à celle de cinq cens livres. M. Puſſort répondit que la ſomme de mille livres auroit ſemblé plus proportionnée.

Toute la Compagnie en demeura d'accord, & qu'il falloit retrancher de l'article ces termes qui étoient dans le projet: *le tout à quelque ſomme & valeur que les choſes ſe montent.*

IV. M. le Premier Préſident dit encore qu'il demeureroit arrêté de retrancher ce qui regardoit les fermes & leur exploitation, comme auſſi les améliorations & détériorations, parce que de telles matieres pourroient donner lieu à de grands procès, qui ne ſeroient pas ſommaires.

Qu'il falloit encore diſtinguer entre les ſalaires des gens de journée & les parties d'Ou-

vriers ; que ſans cette difficulté les ſalaires d'Ouvriers étoient matieres ſommaires ; mais que les parties d'Ouvriers qui excédoient la ſomme de mille livres, ne le ſeroient pas.

V. M. Talon dit que tout ce qui venoit d'être propoſé ſe réduiſoit à dire que les impenſes, améliorations & détériorations ne ſont pas affaires ſommaires, ni pour la forme de les traiter, ni pour le fond, & qu'entre les réparations, les locatives étoient matieres ſommaires, & les groſſes ne l'étoient pas, parce qu'il y avoit des deſcentes & des viſites à faire, & que la demande pour la ſomme n'en pouvoit être facilement réglée.

Aucun de Meſſieurs ne contredit l'obſervation de M. Talon ; mais il ne fut fait aucun changement dans l'article que la fixation générale de mille livres pour les matieres ſommaires, au lieu des termes indéfinis qui étoient dans le projet : *A quelque ſomme que le tout puiſſe monter.*

Quand il s'agit, dans une inſtance, par exemple, de trois demandes ou oppoſitions contre trois Particuliers, dont chacune n'excéde pas la ſomme ou valeur de mille livres, alors l'inſtance doit être regardée comme ſommaire. C'eſt ce que M. Jouſſe, ſur cet article, obſerve. Mais ſi ces trois demandes excédant mille livres étoient formées contre la même Partie, l'inſtance ne ſeroit pas ſommaire. C'eſt, à ce qu'il paroît, l'intention de l'Ordonnance, qui ſemble avoir prévu le cas par ces termes : *Pourvu que ce qui ſera demandé n'excéde la ſomme ou valeur de mille livres.* Elle cumule toutes les demandes, & exige ſeulement qu'elles excédent mille livres : bien entendu qu'elles ſeront formées contre la même Partie. C'eſt ce qui réſulte encore de l'obſervation de M. Puſſort ſur l'article ſuivant.

ARTICLE IV.

RÉPUTONS encore matieres ſommaires les appoſitions de ſcellé, les confections & clotures d'inventaires, & les oppoſitions formées à la levée des ſcellés aux inventaires & clotures, en ce qui concerne la procédure ſeulement, les oppoſitions faites aux ſaiſies, exécutions, ventes de meubles, les préférences & priviléges ſur le prix en provenant, pourvu qu'il n'y ait que trois oppoſans, & que leurs prétentions n'excédent la ſomme de mille livres, ſans y comprendre les cas de contribution au marc la livre.

Obſervations de M. le Premier Préſident.

CES mots, *en ce qui concerne la procédure ſeulement*, n'étoient pas dans le projet. Ce qui obligea M. le Premier Préſident à dire que cet article qui concernoit les oppoſitions aux ſcellés étoit fort important ; que c'étoit la matiere des plus grands procès, où les préférences formoient de grandes queſtions.

M. Puſſort répondit que l'intention de l'article n'étoit pas de toucher au fond ; mais de régler ſi le ſcellé ſeroit levé ou non ; que rien n'étoit plus ſommaire, auſſi-bien que les oppoſitions & empêchemens, & le ſurplus contenu dans l'article, pourvu que les demandes n'excédaſſent la ſomme de mille livres ; que les affiches, oppoſitions aux ſaiſies, exécutions & ventes de meubles, les préférences & priviléges ſur le prix étoient encore de même nature, pourvu qu'il n'y eût que trois oppoſans, comme auſſi la contribution au marc la livre, & qu'on ſauroit ſi Sa Majeſté auroit agréable de l'ordonner ainſi, en cas que les prétentions de ces trois oppoſans n'excédaſſent pas la ſomme de mille livres.

M. le Premier Préſident dit que l'intention étoit commune ; qu'il falloit ſeulement s'en bien expliquer ; qu'au reſte les appoſitions des ſcellés ne devoient pas être évoquées devant les Juges de privilége, parce que cela regardoit naturellement la fonction des premiers juges.

Le préſent article, dans le projet, finiſſoit par ces mots : *Et hors l'exécution du cas de contribution au marc la livre.* Cette diſpoſition parut équivoque. Elle fut changée dans la réviſion. On y ſubſtitua ceux qui s'y trouvent, *ſans y comprendre les cas de contribution au marc la livre :* en ſorte qu'il faut conſidérer à quoi montent les demandes des oppoſans, pour connoître ſi elles reviennent à la ſomme de mille livres ; & ſi elles excédent cette ſomme, la matiere n'eſt plus ſommaire, quand même il paroîtroit que, par la contribution au marc la livre, les oppoſans ne pourroient être colloqués que pour une ſomme au-deſſous de mille livres. C'eſt le montant des demandes, & non la perte, qui doit ſervir de régle. C'eſt ce qui réſulte de cet article, qui n'a pas voulu y comprendre le cas de contribution au marc la livre. 2. Contribution au marc la livre.

La contribution au marc la livre eſt la diſtribution des deniers entre pluſieurs Créanciers, à proportion de ce qui eſt dû à chacun & du montant de ce qui eſt à diſtribuer : en ſorte que, ſi ſur le total il y a, par exemple, la moitié à perdre, chaque Créancier n'aura que dix ſols par livre de ſa créance. Tous les Créanciers, dans ce cas, deviennent égaux. Après le payement des dettes privilégiées, on examine ce qui reſte du prix de la vente, & à quoi montent les dettes. S'il ne reſte que cinq cens livres pour payer des créances de mille livres, chaque Créancier perd la moitié de ce qui a été reconnu lui être dû, & ainſi des autres cas. La perte eſt réglée au marc la livre, c'eſt-à-dire tant de ſols par livre.

La contribution n'a lieu que ſur la vente des meubles & effets mobiliers. A l'égard des immeubles, on ſuit la date & l'ordre des hypothéques.

ARTICLE V.

LES demandes à fins d'élargiſſement & proviſion des perſonnes empriſonnées, celles à fins de mainlevée des effets mobiliaires ſaiſis ou exécutés, les établiſſemens des Gardiens, Commiſſaires, Dépoſitaires ou Sequeſtres, les réintégrandes, les proviſions requiſes pour nourriture & alimens, & tout ce qui requiert célérité, & où il paroit y avoir du péril dans la demeure, ſeront auſſi réputées matieres ſommaires, pourvu qu'elles n'excédent la ſomme ou valeur de mille livres.

UNE obſervation générale ſur les dix premiers articles de ce titre, ſe tire de l'article II, qui prononce la nullité de tout ce qui ſera fait contre les diſpoſitions qu'ils contiennent. 1. Nullité en cas de contravention.

Outre les matieres ſommaires détaillées dans les articles précédens, il y en a encore pluſieurs qui le ſont. C'eſt ce qui réſulte de l'obſervation de M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, ſur l'article XIII de ce titre. Ce Magiſtrat chargé de rédiger la nouvelle Ordonnance, obſerva que l'intention n'avoit pas été d'y comprendre généralement toutes choſes ; mais ſeulement ce qui avoit beſoin de réformation ; & que l'on pouvoit ſuivre les anciennes Ordonnances pour les choſes auxquelles il n'avoit pas été ſpécialement dérogé. 2. Autres matieres ſommaires.

D'ailleurs les termes généraux inſérés dans le préſent article, *& tout ce qui requiert célérité*, ſont d'une grande étendue, puiſqu'ils entendent parler d'une infinité de cas qu'il n'a pas été poſſible de détailler. C'eſt donc aux Juges à y ſuppléer, en regardant comme matieres ſommaires tout ce qui demande une prompte expédition, comme les renvois, les déclinatoires, les incompétences, &c. Art. III du titre VI.

Article II du Réglement du Parlement de Dijon, du 11 Décembre 1747, « fait défenſes » à tous Juges d'appointer à écrire & produire aucunes cauſes en poſſeſſoire de bénéfice, » ou en Sentence & Réglement des cottes de tailles, ſous quelque prétexte que ce ſoit,

» même quand les Parties y conſentiroient; à peine de reſtitution du quadruple des épices » & vacations, conformément aux Arrêts & Réglemens de la Cour ».

Voyez, ſur l'article XIII de ce titre, le Réglement du Parlement de Paris de 1658, concernant les Jugemens exécutoires par proviſion. Ce ſont les matieres ſommaires principalement.

3. Réintégrande. Cet article met au nombre des matieres ſommaires les réintégrandes, ſans parler des complaintes qui ne le ſont pas, parce que *ſpoliatus ante omnia reſtituendus* : ce qui ne peut concerner la complainte où la poſſeſſion eſt déniée. Voyez, à ce ſujet, les obſervations ſur l'article I du titre XVIII, où ſe trouvera expliquée la différence que l'on doit faire de la réintégrande & de la complainte.

Sur ce principe, par Arrêt du Parlement de Dijon, rendu à l'Audience de relevée le 17 Mars 1733, il fut jugé pour les Fabriciens d'Arc en Barrois, contre un autre Fabricien du même lieu, qu'en matiere de complainte poſſeſſoire, lorſque les faits de poſſeſſion ſont déniés, on peut ordonner & faire une enquête non ſommaire, c'eſt-à-dire, ſolemnelle : ce qui n'auroit pas ainſi été décidé, s'il avoit été queſtion d'une ſimple réintegrande qui requiert célérité. Elle a lieu quand on a été expulſé par force & violence de ſon bien. Il eſt alors néceſſaire d'une inſtruction prompte & ſommaire, pour rétablir le véritable poſſeſſeur, & le réintégrer dans ſa poſſeſſion.

4. Autres matieres ſommaires. Voyez encore pour les matieres ſommaires les obſervations ſur l'article XIII de ce titre, où ſeront rapportés pluſieurs Réglemens, & celles faites ſur l'article VIII du titre XXXI, n. 2.

ARTICLE VI.

LES Parties pourront plaider ſans aſſiſtance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matieres ſommaires, ſi ce n'eſt en nos Cours de Parlemens, Grand Conſeil, Cours des Aides, & autres nos Cours, aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais & aux Préſidiaux.

DANS le projet de cet article, les Préſidiaux n'étoient pas exceptés; mais ils y furent ajoutés, parce que M. le Premier Préſident obſerva que l'on pourroit auſſi excepter les Préſidiaux, ſinon que cela cauſeroit beaucoup de confuſion, & ſeroit même impoſſible dans Paris & autres grands Siéges.

M. Puſſort répondit que par-tout ailleurs qu'à Paris, les affaires n'étoient pas ſi fréquentes, & que cela retrancheroit les frais & les conſeils de chicane; & cependant qu'il ſeroit bon d'en parler au Roi.

L'article CLIII de l'Ordonnance de Blois rapporté ſur l'article I de ce titre n. 2, portoit les choſes plus loin que celui-ci qui ne parle que d'une faculté de plaider en perſonne; il obligeoit les Parties à comparoir, à moins qu'elles n'euſſent une excuſe légitime; l'art. LVIII de l'Ordonnance d'Orléans, avoit preſcrit la même choſe que celle de Blois.

ARTICLE VII.

LES matieres ſommaires ſeront jugées, tant en nos Cours qu'en toutes autres Juriſdictions & Juſtices, incontinent après les délais échus, ſur un ſimple acte pour venir plaider ſans autre procédures ni formalités; & ſeront à cette fin établies des Audiences particulieres.

L'ARTICLE I du titre IV *des préſentations*, veut que dans toutes les Cours & autres Siéges, les Défendeurs, intimés & anticipés, ſoient tenus de ſe préſenter & cotter Procureur dans trois jours après l'échéance de l'aſſignation, dans les matieres ſommaires; ainſi outre le délai de l'aſſignation, il faut encore attendre le délai de trois jours pour ſe préſenter & cotter Procureur dans les Juriſdictions où il y a un Greffe des préſentations. Au ſurplus il n'y a dans les matieres ſommaires aucuns autres délais pour ſignifier des défenſes, puiſque les Parties peuvent elles-mêmes les plaider verbalement dans les Siéges qui ne ſont pas exceptés par cet article.

ARTICLE VIII.

SI les Parties ſe trouvent contraires en faits dans les matieres ſommaires, & que la preuve par témoins en ſoit reçue, les témoins ſeront oüis en la prochaine Audience, en la préſence des Parties, ſi elles y comparent, ſinon en l'abſence des défaillans; & néanmoins à l'égard de nos Cours, des Requêtes de notre Hôtel & du Palais, & des Siéges Préſidiaux, les témoins pourront être oüis au Greffe par un de nos Conſeillers. Le tout ſommairement, ſans frais, & ſans que le délai puiſſe être prorogé.

M. LE PREMIER PRESIDENT obſerva ſur cet article, que les témoins que l'on prétendoit faire entendre à l'Audience, cauſeroient beaucoup d'embarras; qu'il faudroit charger le plumitif de leur ſerment; qu'il pourroit arriver qu'un témoin n'auroit pas aſſez de hardieſſe ou de préſence d'eſprit, pour ſe bien expliquer, particuliérement en préſence de celui contre lequel il dépoſeroit; que d'ailleurs les Parties dans la chaleur, ſe pourroient dire de mauvaiſes paroles, & inſulter les témoins; que cela cauſeroit de l'indécence & du tumulte, outre qu'il ne ſeroit pas poſſible au Juge de faire rédiger ce qui ſeroit dit à l'Audience, ſouvent par mots entre-coupés; qu'il étoit quelquesfois néceſſaire pour le bien de la Juſtice, d'aider les témoins qui n'ont pas aſſez d'habileté pour rendre leurs dépoſitions intelligibles; que ſi l'on rédigeoit par écrit, ce que le Juge feroit par un Officier néceſſaire, on argueroit la dépoſition de nullité; que le Juge conſommeroit tout ſon tems à recevoir les dépoſitions & que les autres Parties en ſouffriroient beaucoup de retardement. 1. Enquête à l'Audience.

Que l'on pourroit encore demander qui ſeroit celui qui ſe chargeroit de l'enquête, & qui en feroit le rapport, lorſqu'il n'y auroit point d'Avocat, ni de Procureur du Roi; qu'en tous cas, il faudroit marquer ce que deviendroit cette enquête.

Qu'à la vérité les Juge-Conſuls entendoient les témoins à l'Audience; mais que cette Juriſdiction ne devoit pas être tirée à conſéquence, parce qu'ils ne gardoient aucunes formalités, & que la ſimplicité de leurs manieres, faiſoit que l'on prenoit d'eux toutes choſes en bonne part; mais que cela ſeroit indécent dans les autres Juriſdictions.

M. Puſſort répondit que cet article ne regardoit que les premiers Juges, que l'on venoit d'en excepter les Préſidiaux; que les affaires n'étoient pas ſi fréquentes dans les autres Juriſdictions, que les témoins ne pûſſent être entendus à l'Audience; qu'il ſe traitoit une infinité d'affaires de grande importance devant les Juge-Conſuls, & que leur uſage avoit été trouvé bon.

Qu'à l'Hôtel-de-Ville le même uſage étoit obſervé, & qu'à cela, il n'y avoit point de répartie; qu'il n'y avoit nul inconvénient que la Partie ſe chargeât des enquêtes, & que les Avocats en fiſſent lecture à l'Audience; que cette procédure ſembloit extraordinaire,

parce qu'elle n'étoit pas uſitée ; mais que dans la pratique, on s'y conformeroit facilement & que ce ſeroit une grande abréviation dans la Juſtice.

Qu'auparavant, lorſqu'il étoit queſtion d'un procès-verbal, il falloit quantité de rôles d'écritures pour rédiger les formalités, & qu'à l'Audience, cela ſe faiſoit en deux paroles.

M. le Préſident de Novion, dit que cela ne ſeroit pas praticable dans une Juriſdiction chargée d'affaires, que les Bailliages en avoient beaucoup, & que la forme étoit que l'on communiquoit aux Parties les reproches propoſés contre les témoins ; mais que les dépoſitions étoient toujours ſecrettes, & que c'étoit ſans néceſſité que l'on vouloit changer l'uſage.

Malgré ces obſervations M. Puſſort perſiſta à ſon avis, & ne procura aucun changement dans l'article ; mais, comme l'obſerve Boutaric, il y a peu de Juriſdictions où la diſpoſition de cet article ſoit obſervée, pour ce qui regarde l'audition des témoins à l'Audience ; on ſe contente de leur faire prêter ſerment à l'Audience, & on les entend enſuite au Greffe ou à l'iſſue de l'Audience. MM. continuerent d'inſiſter à leurs prétentions ſur l'article ſuivant, mais toujours ſans ſuccès.

Les témoins peuvent ſe trouver en ſi grand nombre pour dépoſer ſur pluſieurs faits, que le Juge ne pourroit les entendre à l'Audience, ni même à l'iſſue de l'Audience. C'eſt ce qui arriva aux Conſuls de Paris le premier Mars 1738, à l'occaſion d'un procès dont il eſt fait mention dans le Praticien des Conſuls imprimé en 1742 *in*-4°. p. 21.

Les témoins furent envoyés avec un Commiſſaire-Conſul, de l'Audience en la Chambre du Conſeil, pour dépoſer, après néanmoins que les Juges, pour ſatisfaire à l'Ordonnance, autant qu'il étoit poſſible, eurent pris le ſerment des témoins à l'Audience, où il y avoit abondance de cauſes. Par cette précaution ils ſatisfirent autant qu'il étoit convenable au bien de la Juſtice, à l'intention du préſent article & à celle de l'article VII du titre précédent qui oblige pareillement les Conſuls d'entendre les témoins à l'Audience, en préſence des Parties.

2. Témoins défaillans.

Si les témoins aſſignés pour dépoſer à la premiere Audience, font défaut, il faut les réaſſigner pour l'Audience prochaine, à peine de nullité. Ainſi jugé au Parlement de Dijon par Arrêt du 17 Mars 1753, rendu à l'Audience par *placet* en la Grand'Chambre, ſur la plaidoirie des Avocats Lacoſte & Marçeau dans l'eſpece ſuivante.

Entre Etiennette Berrier, fille majeure à Autun, appellante de Sentence rendue au Bailliage de la même ville & intimée; Deniſe Duvernois, veuve Bonneau, auſſi appellante & intimée.

La Berrier prétendant avoir été diffamée par la Bonneau, elle ſe pourvut en réparation d'honneur, & poſa pluſieurs faits de diffamation ; ils furent déniés par la Bonneau, qui prétendoit avoir été inſultée par la Berrier. Jugement en la Juſtice de Lucenay-l'Evêque, qui ordonna que la Berrier feroit preuve ſommaire des faits contenus dans ſon libelle ; ſauf à la Bonneau celle de ſes faits, & la preuve contraire.

La Berrier fit aſſigner dix témoins pour l'Audience du 15 Décembre 1751, & la Bonneau pour fournir ſes reproches & voir prêter ſerment aux témoins. Aucun témoin ne parut : elle les fit réaſſigner pour le 12 Janvier 1752, avec quatre autres. Ils furent entendus les 12 & 19 Janvier. La Bonneau proteſta de nullité & inutilité de l'enquête.

Sentence le 23 Février 1752, qui condamne la Bonneau à déclarer à la Berrier par ſommation, qu'elle la tient pour honnête fille, non coupable des injures en queſtion, qu'elle ſe repent de les avoir proférées, & lui en demande pardon : elle fut condamnée en la moitié des dépens, l'autre moitié compenſée.

Appel reſpectivement ; la Bonneau perſiſte à la nullité de l'enquête, & la ſoutient d'ailleurs inſuffiſante. Seconde Sentence au Bailliage d'Autun le 15 Juin 1752, par laquelle ſans s'arrêter à l'appellation de la Berrier, ayant égard à celle de la Bonneau, l'enquête

eſt déclarée inſuffiſante, & la Sentence du Juge de Lucenay réformée ; en conſéquence les Parties miſes hors de cauſe, dépens compenſés.

Appel à la Cour encore par les deux Parties. La Bonneau diſoit que l'enquête ſommaire doit être faite, ſuivant le préſent article, à la premiere Audience, à compter du jour de la ſignification du préparatoire ; que le délai eſt fatal, l'article ajoutant, *ſans que le délai puiſſe être prorogé* ; & qu'une enquête faite hors les délais, eſt abſolument nulle, ſuivant l'art. XI. de ce titre.

La Berrier répondoit que ce n'étoit pas ſon fait. 1°. Que tous les témoins avoient fait défaut à l'Audience du 15 Décembre 1751 ; qu'il avoit fallu les faire aſſigner, les uns deux fois, les autres trois ou quatre fois. 2°. Qu'il n'y avoit point eu d'Audience, à cauſe des Féries de Noël.

La Bonneau repliquoit que le défaut des témoins étoit indifférent ; que la validité de l'enquête ne pouvoit dépendre que de la diligence de la Partie pourſuivante ; qu'il n'y avoit aucunes aſſignations aux témoins, ni à la Partie depuis le 15 Décembre 1751, juſqu'au 2 Janvier 1752 ; que les Audiences ſe tenant de huitaine en huitaine, les délais étoient expirés ſans retour, dès le vendredi 29 Décembre 1751.

Que s'il n'y avoit point eu d'Audience depuis le 15 Décembre juſqu'au 12 Janvier, c'étoit la faute de la Berrier, qui n'avoit pas dénoncé que les Féries de Noël expirant le 27, le 29 ſe trouvoit jour délivré pour l'Audience, à compter de huitaine en huitaine ; qu'elle avoit encore laiſſé écouler le 5 Janvier 1752, jour auquel l'Audience eût été tenue, ſi elle eût été dénoncée ; que les Parties n'étoient pas maîtreſſes d'étendre les délais dans cette matiere, parce que l'Ordonnance avoit pour objet, en fixant le délai d'une Audience à l'autre, & en défendant la prorogation de ce délai, de prévenir les ſollicitations & les ſubornations de témoins ; que l'intérêt public étant l'objet de la Loi, on ne pouvoit, ſous quelque prétexte que ce fût, ſe diſpenſer de l'exécuter, ſans encourir la peine qu'elle prononçoit.

L'Arrêt ſuſdaté, ſans s'arrêter à l'appellation de la Berrier qui fut miſe au néant, faiſant droit ſur celle de la Bonneau, mit icelle & ce dont étoit appel au néant, & par nouveau Jugement, déclara l'enquête de la Berrier nulle, mit les Parties hors de Cour, & condamna la Berrier en la moitié des dépens de la cauſe d'appel.

Le motif de la compenſation d'une partie des dépens, fut que la Bonneau étoit convenue au procès, que la Berrier étant venue l'inſulter chez elle, elle avoit repouſſé l'injure par l'injure. De quatorze témoins, dix avoient dépoſé ne rien ſçavoir & les quatre autres étoient intéreſſés dans la diffamation.

Le préſent article défend de proroger le délai en matiere ſommaire ; mais cela doit s'entendre du cas où la Partie n'a diligenté aucuns témoins. Sa négligence alors eſt trop marquée, pour mériter grace ; mais après une enquête commencée, ou au moins des témoins diligentés dans le délai, cette Partie peut faire réaſſigner ces témoins, & même des témoins nouveaux quoique le délai ſoit expiré. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Dijon, à l'Audience de la Grand-Chambre, le 6 Août 1670, ſur la plaidoirie de Nicolas Perrier, qui rapporte cet Arrêt dans ſes recueils manuſcrits. Il fut rendu entre Raymond Jaquelain, Appellant, & François Grillot, Intimé. 2. Prorogation du délai.

Celui qui a fait défaut, & qui n'a fait aſſigner aucuns témoins pour dépoſer à l'Audience qui lui a été indiquée, eſt forclos de faire ſon enquête, ou ſa contre-enquête ; il ne mérite pas les mêmes égards que celui qui en a fait aſſigner qui n'ont pas comparu : ce n'eſt que dans le cas où il n'y a eu aucuns témoins diligentés dans le délai, qu'il ne peut être prorogé. C'eſt ce qui a été encore jugé au Parlement de Dijon à l'Audience par *placet* le 16 Janvier 1760, qui réforma une Sentence du Bailli de Chauſſin, qui en matiere ſommaire avoit prorogé le délai de faire une enquête à l'Audience ſuivante. La cauſe étoit entre les Habitans de Chauſſin, pour leſquels plaidoit l'Avocat Diſſon, & pluſieurs particuliers, pour leſquels plaidoit l'Avocat Lacoſte.

4. Enquêtes ſommaires.

Malgré la diſpoſition de cet article, il arrive ſouvent que certains Juges par ignorance ou par intérêt, au lieu de faire des enquêtes ſommaires & gratuites dans des matieres ſommaires, en font de ſolemnelles, & en prennent des vacations. C'eſt ce que pluſieurs Arrêts ont ſévérement puni.

Coquille ſur l'article CLIII de l'Ordonnance de Blois cite à ce ſujet l'Arrêt de 1550; qui vient d'être rapporté, ſur l'article I de ce titre, n. 3. Les Cours uſent encore à préſent de la même ſévérité, lorſque dans des matieres ſommaires on fait une inſtruction, comme dans celles qui ne le ſont pas.

J'ai rapporté au Code Criminel p. 370, pluſieurs Arrêts qui ont prononcé des peines rigoureuſes contre des Juges qui pour des injures verbales, avoient fait des enquêtes ſolemnelles, & en avoient pris des vacations. Voyez les Arrêts de Papon livre 8, tit. III, & livre 9, titre II; Brillon au mot *injures*, n. 28 & 29, tom. 3. p. 796; & le Praticien François chap. 2. p. 4. Pluſieurs de ces Arrêts ont décreté d'ajournement perſonnel les Juges.

Guénois livre 3. titre 1. paragraphe 21. tom. 1. p. 505, rapporte les anciennes Ordonnances qui enjoignent d'inſtruire ſommairement les matieres ſommaires, & par une note marginale, il cite un Arrêt du Parlement de Paris du 27 Mai 1544, par lequel il fut ordonné, que le Juge de Niort qui avoit ſouffert qu'il fût procédé ordinairement entre deux Parties, pour cinq ſols, comparoîtroit en perſonne : la procédure fut annullée, & l'Arrêt réſerva aux Parties leur recours pour leurs dépens, dommages & intérêts, contre les Avocats & Procureurs.

Guénois *ibidem* rapporte un autre Arrêt du Parlement de Paris du 6 Juillet 1625, rendu entre François Muchon & ſa femme, appellans du Bailli de la Temporalité de l'Archevêché de Paris, contre Touſſaint Joſſet & ſa femme, intimés. Cet Arrêt enjoignit aux Juges de Saint Marcel & Temporalité, de traiter les affaires d'injures ſommairement, & les condamna à rendre aux Parties, tout ce qu'ils avoient reçu pour l'inſtruction & épices du procès, depuis la Sentence dudit Bailli de la Temporalité, dont ſeroit délivré exécutoire contre les mêmes Juges.

Cet article finit par ces mots : *le tout ſans frais.* Sur quoi M. Jouſſe remarque que c'eſt tant de la part du Juge, que du Greffier; il eſt cependant dû au Greffier l'expédition ſuivant les rôles. Il ne peut prendre aucuns droits pour la minute, ni vacations pour l'audition des témoins d'une enquête ſommaire.

5. Aſſignations aux témoins.

Le même Auteur dit encore ſur cet article, qu'il n'eſt pas néceſſaire de faire aſſigner les témoins en matieres ſommaires, & qu'il ſuffit que les Parties faſſent comparoître les témoins, en vertu de l'Ordonnance qui admet la preuve. Il renvoie à ſes obſervations ſur l'article VII du titre XVI; mais il y eſt queſtion de la Juriſdiction Conſulaire, qui, comme il a été obſervé *ibidem*, eſt diſpenſée de pluſieurs formalités. D'ailleurs l'uſage eſt très-oppoſé à cette maxime. Quand même il ſeroit permis à une Partie d'amener ſes témoins ſans aſſignation, il faudroit toujours aſſigner la Partie adverſe pour être préſente au ſerment & à l'audition des témoins; mais on le répete, l'uſage a expliqué ce que l'Ordonnance avoit ſous-entendu. Des témoins qui n'auroient pas été aſſignés, ſeroient rejettés par le Juge qui ne les entendroit pas.

6. On ne doit pas ſe ſervir du mot *vérifier*.

Lorſque le Juge admet la preuve d'un fait par témoins, il ne doit pas ſe ſervir du terme *vérifier* qui ne s'entend que d'une preuve par écrit. C'eſt l'avertiſſement qui fut donné par M. de Mucie qui préſidoit lors d'un Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 13 Juillet 1685, rapporté par l'Avocat Melenet, ſur l'article II du titre XX. Ce Magiſtrat dit: *Avocats, apprenez que par ce mot vérifier, la Cour entend toutes ſortes de preuves autres que celle par témoins.*

L'article V du titre XX, s'eſt cependant ſervi de ce terme : il porte que pluſieurs demandes jointes & excédant 100 liv. ne pourront être *vérifiées* par témoins.

ARTICLE IX.

LES reproches ſeront propoſés à l'Audience avant que les témoins ſoient entendus, ſi la Partie eſt préſente; & en cas d'abſence, ſera paſſé outre à l'audition, & ſera fait mention ſur le plumitif, ou par le procès-verbal, ſi c'eſt au Greffe, des reproches & de la dépoſition des témoins.

MM. LES COMMISSAIRES renouvellerent ſur cet article leurs inſtances, pour empêcher l'audition des témoins à l'Audience. M. le Premier Préſident dit que l'exécution de ces deux articles cauſeroit de grandes diſtractions aux Juges; que le Greffier ne pourroit rédiger les dépoſitions, & que cette procédure ſeroit indécente. 1. Enquête à l'Audience.

M. Puſſort répondit qu'il avoit ſatisfait à tout, que l'on avoit excepté les Préſidiaux, & qu'aux autres Juſtices les affaires n'étoient pas ſi nombreuſes. Le Commiſſaire du Roi dit cependant que l'on pourroit ajouter à l'article que les enquêtes ſe feroient au Greffe, ſi elles ne pouvoient ſe faire à l'Audience.

M. le Premier Préſident répondit que dans ce cas, il ne s'en feroit point à l'Audience, & par conſéquent qu'il vaudroit mieux rayer entierement cela de l'article. Il n'en fut plus parlé, & on n'y fit aucun changement.

Cet article & le précédent ſuppoſent que l'enquête & la contre-enquête ſeront faites à la même Audience, & que les reproches de l'une & de l'autre Partie y ſeront propoſés, avant l'audition de leurs témoins. Le Juge ne laiſſe pas de les entendre quoique reprochés; ſauf en jugeant à rejetter les dépoſitions de ceux qui auront été valablement reprochés. 2. Reproches des Témoins. Enquête & contre-enquête.

Malgré l'abſence ou défaut de l'une des Parties, le Juge paſſe outre à l'audition des témoins. La peine du défaut, eſt que le défaillant pour n'avoir pas propoſé ſes reproches, n'eſt plus reçu à en propoſer, à moins qu'ils ne ſoient prouvés par écrit; c'eſt ce qui réſulte de l'article II du titre XXIII, qui permet de juſtifier par écrit les reproches, juſqu'au jugement du procès. Voyez le Code Criminel p. 732; il eſt important d'y voir la table des matieres au mot *reproches*, parce qu'il y a pluſieurs queſtions importantes concernant les reproches des témoins. 3. Défaut contre l'une des Parties. Reproches des témoins.

Guénois, livre 3. titre 1. parag. 23. tom. 1. p. 506, dans une note marginale, prétend que ſuivant les Auteurs, on ne doit pas dans les matieres ſommaires propoſer les reproches en la préſence des témoins; mais que le Juge doit les faire ſortir du Parquet, c'eſt-à-dire, de l'Audience, pour entendre en leur abſence les reproches, afin d'éviter aux témoins la honte & la confuſion en préſence du public, conformément à la Loi derniere, Cod. *qui & adverſ. quos. L. properandum* 13. *Cod. de judiciis.*

Cette obſervation eſt devenue inutile, puiſque la préſente Ordonnance en a diſpoſé autrement. On peut même dire que c'eſt un grand avantage pour le bien de la Juſtice que les reproches contre un témoin ſoient propoſés en ſa préſence, parce que le reproche étant perſonnel, le témoin eſt en état d'y répondre ſur le champ; ce qui peut éviter les frais d'une preuve, ſur-tout dans le cas de parenté dont il peut convenir. D'ailleurs un témoin à l'Audience oſe rarement dénier des faits en public, qu'il déguiſeroit plus hardiment en particulier.

Cet article & le précédent concernent ſeulement les enquêtes dans les matieres ſommaires, auſſi-bien que les articles VII, VIII & IX, du titre XVI; il ne faut pas les confondre avec les enquêtes ſolemnelles, dont parle le titre XXII. Elles exigent des formalités particulieres & plus étroites que les enquêtes ſommaires.

ARTICLE X.

SI le différend ne peut être jugé ſur le champ, les piéces ſeront laiſſées ſur le Bureau, ſans inventaire de production, écritures, ni mémoires, pour y être délibéré, & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience, ſans épices & vacations, à peine de reſtitution du quadruple, contre celui qui aura préſidé.

1. Mis ſur le Bureau ſont jugés ſans épices.

CONFORMEMENT à cet article, le Parlement de Dijon a rendu un Réglement en 1679, dont l'article XI du titre I, *des Officiers*, porte: » Ordonne à tous Juges de procéder inceſſamment au Jugement des procès dont il aura été ordonné que les piéces ſeront miſes ſur le Bureau; leur fait inhibitions & défenſes de prendre aucune choſe pour le rapport & jugement deſdits procès, à peine d'interdiction & de reſtitution du quadruple «.

Article XVI d'un autre Réglement de la même Cour, du 7 Décembre 1747.

» Enjoint expreſſément à tous Juges du reſſort de la Cour, de ſe conformer exactement à la diſpoſition de l'Ordonnance. Ce faiſant, leur fait défenſes de prendre aucunes épices dans les procès d'Audiences, *matieres ſommaires*, *& mis ſur le Bureau*, & dans quelques occaſions que ce ſoit, même ſous prétexte que les Juges prétendroient avoir beſoin d'avis de Conſeil, ſans que dans les procès par écrit, ils puiſſent outre leurs épices, en taxer aucunes, pour prétendus droits de conſeil: le tout à peine d'interdiction, & de reſtitution du quadruple.

S'il étoit beſoin d'autres autorités à ce ſujet, on pourroit voir celles qui ſont citées par M. Jouſſe dans ſon Recueil ſur l'article VIII du Réglement de Pontchartrain, tome 2, pag. 531.

2. Ecritures après un mis ſur le Bureau.

Le préſent article porte que les épices ſeront laiſſées ſur le Bureau, ſans inventaire, écritures, ni mémoires; ce qui a fait douter, ſi l'on pouvoit produire des piéces nouvelles après un Arrêt ou Jugement de mis ſur le Bureau.

L'Ordonnance n'exclut que les écritures & mémoires, encore n'eſt-ce que dans les matieres ſommaires dont il s'agit ici. Ce qui fit que le 13 Mars 1704, il fut jugé à la Tournelle à Dijon contre M. Lebeault, ſur un partage à la Grand'Chambre, que l'on pouvoit recevoir des piéces nouvelles depuis un mis ſur le Bureau, & que l'une des Parties pouvoit faire interroger l'autre ſur faits & articles, parce que l'Ordonnance, titre X, art. I, porte que les Parties pourront ſe faire interroger en tout état de cauſe. Voyez les manuſcrits de l'Avocat Melenet ſur cet article.

Il ne ſeroit pas juſte qu'une Partie, qui recouvre de bonne foi des piéces qu'elle ignoroit, fût privée d'en faire uſage juſqu'au Jugement; il n'eſt cenſé rendu que lorſque les Juges ont vu les piéces miſes ſur le Bureau; elles n'y ſont miſes que pour donner aux Juges le temps de les examiner: il ſeroit abſurde d'imaginer que le Jugement eſt cenſé rendu, avant que les Juges ayent vu les piéces qu'ils ont décidé devoir être vues avant d'opiner: les Juges n'ont d'autre intention que de découvrir la vérité & la juſtice; l'affaire leur a paru mériter de nouveaux éclairciſſemens, ou du moins un plus grand examen; pourquoi donc refuſeroient-ils de recevoir de nouvelles piéces qui peuvent leur procurer les éclairciſſemens qu'ils cherchent? On ne doit jamais préſumer une Loi injuſte. Il ſeroit donc abſurde de ſoutenir que l'Ordonnance a défendu aux Juges de recevoir, juſqu'à leur Jugement, tout ce qui peut contribuer au bien de la Juſtice; elle ne le défend pas, donc cela eſt permis.

Toute la peine de ceux qui remettent des piéces, & qui les ſignifient après un mis ſur le

le Bureau, eſt qu'elles n'entrent pas en taxe, l'uſage eſt même de donner des mémoires; il eſt vrai que l'Ordonnance défend d'en laiſſer avec les piéces ſur le Bureau, les Avocats y auroient pu laiſſer leurs plaidoyers. Ces mémoires occaſionnerent un Arrêt du Parlement de Dijon du 22 Juin 1723, rendu entre le Procureur Panſiot, & Marie Arnoult; celle-ci avoit compris dans ſa taxe de dépens deux mémoires imprimés faits depuis un mis ſur le Bureau; il eſt vrai que l'Arrêt l'avoit permis. Mais ſi le Juge le peut permettre, il n'eſt pas défendu d'en faire; il ne faut même pas de permiſſion pour faire ce qui n'eſt défendu expreſſément par aucune Loi.

Le Procureur tiers avoit ordonné que les Parties ſe pourvoiroient. La Cour ſe contenta d'ordonner que les deux articles concernant les mémoires ſeroient rayés de la taxe.

L'Ordonnance ſuppoſe que les mis ſur le Bureau ſeront jugés promptement, puiſque cet article porte qu'ils ſeront prononcés à la premiere Audience. Mais ſi ce Jugement eſt retardé, les mémoires deviennent abſolument néceſſaires par le fait des Juges, ainſi que l'obſerve l'Avocat Melenet, ſur cet article, dans ſes manuſcrits.

Les mémoires ſont d'autant plus néceſſaires, que les piéces d'une inſtance verbale ſont rarement aſſez inſtructives pour fonder un Jugement; les Avocats réſervent ſouvent leurs meilleurs moyens pour les faire valoir lors de la plaidoirie; ainſi les mémoires deviennent toujours non-ſeulement utiles, mais abſolument néceſſaires, à moins que le mis ſur le Bureau ne ſoit jugé deux ou trois jours après. Ils le ſont encore plus lorſque l'une des Parties a recouvré des piéces nouvelles; il eſt alors indiſpenſable d'en tirer des inductions, ce qui ne ſe peut faire que par de nouveaux mémoires.

3. Un mis ſur le Bureau doit être jugé promptement par les mêmes Juges.

L'Ordonnance ſuppoſe, comme il vient d'être dit, que les mis ſur le Bureau ſeront jugés promptement, ce qui les fait appeller *promptemens d'Audience*; ils doivent l'être pour les mêmes Juges qui ont entendu plaider les cauſes.

Le 5 Août 1686, il fut jugé au Parlement de Dijon, que les promptemens d'Audience doivent être vuidés dans les Chambres où il a été dit que les piéces ſeroient miſes ſur le Bureau, ſans pouvoir être portées dans une autre Chambre. Ce qui prouve que dans les Bailliages & autres Juriſdictions où il y a pluſieurs Juges, il faut, ſi cela eſt poſſible, qu'ils ſoient jugés par les mêmes Juges qui ont aſſiſté à la plaidoirie de la cauſe.

Cependant comme il y a dans les mis ſur le Bureau, un Rapporteur qui eſt toujours du nombre de ceux qui ont entendu plaider la cauſe, on eſt dans l'uſage d'y appeller encore les autres Juges de Chambre ou du Siége, quoiqu'ils n'ayent pas aſſiſté à l'Audience; à la différence des délibérés ſur le regiſtre, qui étant jugés à l'iſſue ou au plutard le même jour, ſans Rapporteur, ne peuvent être décidés que par ceux qui ont été préſens à l'Audience; ce qui ne doit cependant pas être pris ſi étroitement que l'on ne puiſſe conſulter ceux qui étoient abſens; alors le Préſident tient lieu de Rapporteur.

4. Après un mis ſur le Bureau on peut appointer.

Cet article ne parle que des matieres ſommaires qui ne peuvent être appointées, mais dans les autres affaires qui ne ſont pas ſommaires, lorſqu'après avoir vu les piéces miſes ſur le Bureau, on ne ſe trouve pas aſſez inſtruit, & que l'affaire eſt dans le cas d'être appointée à mettre piéces entre mains, ou à écrire & produire, ſuivant les articles IX & autres du titre CXVII, alors rien n'empêche de rendre un appointement & de regler les Parties, comme les Juges l'auroient pu faire avant le mis ſur le Bureau à l'Audience.

Il en eſt de même après un délibéré ſur le regiſtre. Argument tiré de l'article III du titre VI, qui ne défend d'appointer que les renvois, incompétences & déclinatoires, & de l'art. VII de ce titre, qui oblige de juger à l'Audience les matieres ſommaires.

Les Officiers des Bailliages peuvent même, après un mis ſur le Bureau, renvoyer au Préſidial un procès qui eſt porté devant eux, s'ils reconnoiſſent qu'il eſt dans l'un des cas de l'Edit, ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Dijon, à l'Audience de relevée, le 29

Janvier 1753, entre l'Huiſſier Dalphin, Appellant d'un pareil Jugement de renvoi, contre un Artiſan qui lui demandoit cinquante-quatre livres pour ouvrages qu'il lui avoit faits.

5. Les mis ſur le Bureau & les délibérés doivent être publiés.

Suivant cet article, les mis ſur le Bureau doivent être prononcés au premier jour d'Audience, après que les Jugemens ont été rendus; & cela avant qu'ils ayent été levés ni ſignifiés. Ainſi jugé au Parlement de Dijon, à l'Audience de relevée, le 16 Décembre 1727. Le Receveur de la Fabrique de Montbard avoit obtenu une Sentence en ſuite d'un mis ſur le Bureau; il l'avoit fait ſignifier ſans publication préalable à l'Audience du Bailliage de Sémur, au Syndic de la Communauté. Peu de jours après il s'apperçut de cette irrégularité; & pour tâcher de la réparer, il déclara par ſommation qu'il ſe départoit de la ſignification qu'il en avoit fait faire, & dénonça l'Audience pour la publication au 2 Mars. La Sentence fut publiée le même jour, & ſignifiée de nouveau au Syndic de la Communauté, qui n'en interjetta appel que neuf mois après.

Le Syndic ſoutint à la Cour que cette précaution ne pouvoit couvrir l'irrégularité de la Sentence; que c'étoit un vain reméde, qui ne pouvoit guérir un mal conſommé.

La Cour, ſur la plaidoirie de Zaphinon pour le Syndic, & de Caſtille pour le Receveur de la Fabrique, & encore de Maléchard pour le Curé du même lieu, mit l'appellation, & ce dont étoit appel, à néant; & par nouveau Jugement, caſſa la Sentence, faute de publication. L'Arrêt fut conforme aux concluſions.

Cet Arrêt eſt rapporté par l'Avocat Melenet, ſur cet article, dans ſes manuſcrits. Le Jugement doit être publié à la premiere Audience, après qu'il a été rendu.

La même Cour, le 4 Juin 1724, avoit déja caſſé une Sentence à la relevée, ſur la plaidoirie de l'Avocat Varenne pour un Appellant, & de l'Avocat Bret pour un Intimé, parce qu'elle n'avoit pas été prononcée a l'Audience, quoiqu'elle eut été rendue après un mis ſur le Bureau.

En voici un autre exemple. Etienne Puguet, Soldat du Régiment de Picardie, ſe pourvut contre Pierre Thevrel, fils & héritier de Pierre Thevrel, Procureur d'office en la Juſtice de Poinſon, pour ſe faire délivrer un extrait de la tutelle & appoſition de ſcellés, qui avoient dû être mis après le décès de ſa mere. Thevrel juſtifia que ſon pere ne faiſoit les fonctions de Procureur d'office, que lorſque Philippe l'Homme de Rémond, Procureur Fiſcal ordinaire, étoit empêché comme Fermier du même lieu, & ſoutint que c'étoit à ce dernier qu'il falloit s'adreſſer.

Sentence qui ordonna qu'il en ſeroit délibéré *au pied du préſent acte*. Ce furent les termes de cette Sentence. Après l'examen des piéces & des plaidoyers, il fut ordonné que Thevrel mettroit en cauſe l'Homme de Rémond, dans la huitaine. La Sentence étoit du 8 Novembre 1728, & contenoit encore quelques autres diſpoſitions; mais elle ne fut pas publiée à l'Audience.

Appel par Thevrel au Bailliage de Dijon le 29 Juin 1729. Autre appel à la Cour, où il intervint Arrêt prononcé le 13 Juillet 1729, en ſuite d'un mis ſur le Bureau, par lequel la Cour, Parties ouïes à l'Audience du 15 Juin, mit l'appellation à néant, avec amende & dépens; & néanmoins enjoignit très-expreſſément au Juge qui avoit rendu la Sentence du 8 Novembre 1728, & à tous autres du reſſort, de ſe conformer à l'Ordonnance: ce faiſant, de prononcer à la premiere Audience les Jugemens qui ſeront par eux rendus en ſuite, des délibérés ſur le regiſtre, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. L'Arrêt ordonna qu'il ſeroit publié & enregiſtré dans tous les Siéges, &c. L'Avocat Melenet rapporte cet Arrêt plus en abrégé ſur le préſent article.

6. Le Rapporteur d'un mis ſur le Bureau n'en a pas l'exécution.

Le 8 Janvier 1677, le Parlement de Dijon jugea qu'un promptement d'Audience, c'eſt-à-dire, un mis ſur le Bureau, ne ſaiſit pas le Rapporteur de l'exécution de l'Arrêt rendu ſur le mis ſur le Bureau, & qu'il faut revenir à l'Audience de la Grand'Chambre pour plaider en exécution de l'Arrêt.

Il en eſt de même dans les Bailliages & autres Juriſdictions, parce que les réglemens n'attribuent aux Rapporteurs que l'inſtruction des Jugemens des procès par écrit, rendus à leur rapport, en ſuite de la diſtribution qui leur en a été faite. Le Rapporteur d'un ſimple mis ſur le Bureau ne peut prétendre le même avantage. Un pareil Jugement eſt cenſé rendu à l'Audience.

Cependant M. Jouſſe, ſur l'article III du titre VI, p. 76, rapporte un Arrêt du Conſeil, du 18 Juillet 1677, ſervant de réglement entre les Officiers du Préſidial de Tours, portant: « que tous les délibérés ſur le regiſtre qui ſeront rendus à l'Audience, ſeront jugés au » rapport du Lieutenant-Général-Particulier-Aſſeſſeur, & Conſeillers qui auront aſſiſté » à l'Audience où le délibéré aura été prononcé, & que l'exécution du Jugement qui in- » terviendra *appartiendra à celui qui fera le rapport du délibéré.*

Ce réglement ſolitaire ne peut être exécuté. 1°. Il n'y a jamais de Rapporteur pour les délibérés ſur le regiſtre, qui doivent être jugés ſur le champ à l'iſſue de l'Audience, ou tout au plus tard le même jour de relevée, à la différence des mis ſur le Bureau où il y a un Rapporteur, comme il vient d'être obſervé n. 3. 2°. S'il y a une exécution en ſuite d'un Jugement rendu ſur un délibéré, les conteſtations doivent être de nouveau portées à l'Audience. En tous cas, s'il y avoit une enquête ou une deſcente ſur les lieux ordonnée par le Jugement ſur le délibéré, elle appartiendroit à celui qui auroit préſidé à l'Audience, ſuivant tous les réglemens qui ſont uniformes ſur ce point; & même au Préſidial l'inſtruction appartiendroit encore au Lieutenant Civil, s'il y avoit aſſiſté, ſinon au Lieutenant Particulier ou autre plus ancien Officier qui auroit été préſent à l'Audience. Ainſi ce réglement peut tout au plus avoir lieu pour le Siége pour lequel il a été rendu.

ARTICLE XI.

TOUT ce que deſſus ſera exécuté en premiere inſtance & en cauſe d'appel, à peine de nullité.

CET article ne prononce la nullité de tout ce qui ſera fait, qu'en cas de contravention aux dix articles précédens, qui ne concernent que les matieres ſommaires: en ſorte que l'on pourroit en conclure qu'il décide tacitement que l'on peut contrevenir aux diſpoſitions des autres articles de ce titre, ſans s'expoſer à la peine de nullité, avec d'autant plus de raiſon, que l'article dernier de la préſente Ordonnance ſe contente d'abroger toutes autres Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts & uſages contraires à ſes diſpoſitions, ſans prononcer en termes généraux ou autrement la nullité des procédures qui y ſeront contraires.

Il eſt cependant vrai que l'article VIII du titre I, déclare tous Arrêts & Jugemens qui ſeront rendus contre la diſpoſition des Ordonnances, Edits & Déclarations, nuls & de nul effet. Mais, outre que le même article ne parle que des Arrêts & Jugemens, ſans y comprendre les formalités de l'inſtruction; & cet article en particulier concernant les matieres ſommaires, ne parlant que des dix précédens, les peines ne devant pas s'étendre, on pourroit douter ſi l'inexécution des articles ſuivans de ce titre expoſeroit à la peine de nullité, en cas de contravention à leurs diſpoſitions. Mais, comme l'obſerve M. Jouſſe, ſur cet article, les formalités des enquêtes ſont toutes de rigueur. Il renvoie au titre XXII, article XX.

ARTICLE XII.

EN fait de police les Jugemens définitifs & proviſoires, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ſeront exécutés nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, en donnant caution.

L'ARTICLE II de ce titre avoit déjà mis la police au nombre des matieres ſommaires, parce que c'eſt principalement en fait de police, que la célérité eſt requiſe. C'eſt pour y parvenir plus ſûrement que le préſent article ajoute que les Jugemens de police ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant tous empêchemens. L'article XVI de ce titre défend même aux Cours & à tous autres Juges de donner des défenſes ou ſurſéances, dans aucuns des cas exprimés dans les articles précédens. La police y étant compriſe, & requérant plus de célérité qu'aucune autre matiere ſommaire, les Cours doivent y être plus circonſpectes : elles ne peuvent donner aucunes défenſes ou ſurſéances en fait de police, ſans contrevenir directement au préſent article.

La Déclaration du Roi du 6 Août 1701, qui concerne les Lieutenans de police, porte : « Voulons que les articles XII & XIV du titre *Des matieres ſommaires*, de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, concernant l'exécution proviſoire de tous les Jugemens rendus en fait de police, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur ; & faiſons défenſes aux Officiers de nos Cours & autres d'y contrevenir, ſous les peines y portées ».

Cette Déclaration du Roi ne parle pas de la caution ordonnée par cet article ; mais elle en ordonne l'exécution. La caution, ſuivant M. Jouſſe, ſur cet article, doit non-ſeulement être offerte, mais encore reçue au moins pour pouvoir procéder à l'exécution entiere, & paſſer à la vente des effets ſaiſis.

Le même Auteur renvoie à l'article XVII de ce titre, n. 5, où ſur ces mots, *bonne & ſuffiſante caution*, il obſerve que pour pouvoir ſaiſir & exécuter en vertu d'une Sentence de proviſion dont il y a appel, il eſt néceſſaire de donner caution avant la ſaiſie, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 2 Août 1696. Mais il parle en général de tous Jugemens exécutoires par proviſion ; & il s'agit ici du fait particulier de police.

La caution dont parle cet article, ne peut concerner que les cas où il s'agit de conteſtations entre Particuliers, pour fait de police, comme celui des Arts & Métiers, &c. parce que, lorſqu'il s'agit de la Partie publique, elle ne donne jamais caution. En tout cas, ſi c'étoit dans une ville, la Communauté ſeroit naturellement la caution ; & dans une campagne, il pourroit être ſoutenu que le Seigneur qui a nommé le Procureur d'office ou Fiſcal, en devroit tenir lieu. Il faut pour l'exécution proviſoire, que la choſe ſoit réparable en définitive par des dommages & intérêts, ou autrement.

Lieutenans-généraux de Police.

Il y a une Déclaration du Roi du 28 Décembre 1700, qui régle les cas où les appellations des Jugemens de police doivent être portées dans les Cours ou aux Bailliages. Voyez le Code Criminel, p. 88. Elle ſe trouve dans le Recueil d'Edits & Arrêts imprimé en 1712, in-4°, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, tome 1. p. 575. On l'appelle *le Réglement de Juſtice*. La Déclaration de 1701, dont il vient d'être parlé, fait auſſi mention des appellations des Jugemens de police. Elle veut que dans les lieux où il n'y a que des Siéges de Juſtice ordinaire, Prévôté, Châtellenie ou autre Juſtice ſubalterne, les appellations des Jugemens rendus par les Lieutenans-généraux de police ſoient portées dans les Bailliages, Sénéchauſſées ou autres Siéges où reſſortiſſent les appellations deſdites Prévôtés, Châtellenies ou autres Juſtices ſubalternes ; & cependant que dans les lieux où les Offices de Lieutenans de police ont été réunis aux Corps des Villes & Communautés, dont

les Conſuls, Jurats, & autres Officiers Municipaux étoient en poſſeſſion de connoître de la police, & où l'uſage a toujours été de relever les appellations des Jugemens par eux rendus en fait de police, dans les Parlemens, il en ſoit uſé à cet égard comme du paſſé.

Il faut faire attention que tous les Juges ſubalternes ont toujours exercé une police; mais celle attribuée aux Lieutenans-Généraux de police par l'Edit d'Octobre 1699 & autres eſt bien différente. Il leur attribue pluſieurs fonctions que les Juges ordinaires n'exerçoient pas; c'eſt ce qui ſe trouve bien expliqué au Code Criminel qui vient d'être cité p. 88.

ARTICLE XIII.

LES Jugemens définitifs donnés ès matieres ſommaires ſeront exécutoires par proviſion en donnant caution, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, quand les condamnations ne ſeront, ſçavoir à l'égard des Juſtices des Duchés & Pairies, & autres qui reſſortiſſent ſans moyen au Parlement, que de quarante livres; aux autres Juſtices, même des Duchés & Pairies qui ne reſſortiſſent nuement en nos Cours de Parlement, de vingt-cinq livres; en nos Prévôtés & Châtellenies & autres nos Siéges inférieurs, Maîtriſes particulieres des Eaux & Forêts, Siéges particuliers d'Amirautés, Elections & Greniers à Sel, de ſoixante livres; en nos Bailliages & Sénéchauſſées, Siéges des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, Connétablies & Siéges généraux d'Amirautés, de cent livres; & aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, de trois cens livres & au-deſſous. Le tout encore qu'il n'y ait contrats, obligations, ni promeſſes reconnues, ou condamnations précédentes.

Il ſemble qu'il y a de la contradiction entre cet article & le ſuivant; mais elle diſparoîtra ſi l'on fait attention que celui ci parle des Jugemens définitifs, & que l'article ſuivant ne concerne que des Sentences proviſoires en matieres ſommaires. 1. Différence des Jugemens proviſoires & définitifs.

Il a été néceſſaire de donner des bornes à l'autorité des Juges ſujets à l'appel: il ne ſeroit pas juſte qu'ils puſſent condamner à des ſommes auſſi fortes définitivement que lorſqu'ils jugent par proviſion ſeulement, ſauf à décider en définitive, ou à révoquer la proviſion, s'ils ſe trouvent mieux inſtruits du mérite de la conteſtation.

Les Sentences proviſoires, ni même les définitives, ne peuvent être exécutées par proviſion pour les dépens: c'eſt une régle générale. Les Ordonnances & les Réglemens n'ont parlé de l'exécution proviſoire que du principal. On ne peut exiger les dépens, nonobſtant l'appel, en quelque matiere que ce ſoit, ſuivant les réglemens. 2. Les dépens ne ſont pas exécutoires par proviſion.

Il y a cependant des cas, comme en matiere criminelle, où les anciennes Ordonnances rapportées par Guenois, livre 7. titre 2. tome 1. p. 723 & 724, veulent que les dépens aient le même privilége que le principal. C'eſt ce qui eſt prouvé au Code Criminel, tit. XXV. article VI. n. 1. p. 1013. Il y a encore les Sentences Préſidiales au ſecond chef, qui s'exécutent par proviſion juſqu'à la ſomme de cinq cens livres, tant pour le principal que pour les dépens. Article IV de l'Edit de Janvier 1551 portant création des Préſidiaux.

Les Cours ont fait différens réglemens concernant l'exécution des Jugemens proviſoires en matieres ſommaires. Voici les principaux.

1. Réglement pour les matieres ſommaires.

RÉGLEMENT du Parlement de Paris, concernant les matieres ſommaires.

Du 17 Juillet 1693.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, ayant été délibéré ſur les articles préſentés par le Procureur-Général du Roi, & arrêtés en la mercuriale tenue en la Chambre de la Tournelle les 12, 17 Décembre 1657, 9, 12 & 16 Janvier 1658, a ordonné & ordonne que leſdits articles ſeront gardés, obſervés, lus & publiés en la Communauté des Avocats & Procureurs d'icelle, & la mercuriale continuée.

Article I. Pour éviter les ſurpriſes qui ſe font par la multiplicité des Arrêts ſur requête, & régler les cas dans leſquels les Sentences des premiers Juges doivent être exécutées nonobſtant l'appel, a été arrêté qu'ès cas qui regardent l'inſtruction en matiere civile & criminelle,

L'exécution d'appointement à informer ès cas de l'Ordonnance,

Dation de tutelles & curatelles, confection d'inventaires, appoſitions & levées de ſcellés;

Interdictions de prodigues & inſenſés;

Redditions de comptes des Communautés,

Matieres de police,

Criées commencées, baux judiciaires, tant ſur ſaiſie réelle que féodale, exécutions des adjudications par décret, faites après l'Arrêt confirmatif des criées, ou du congé d'adjuger;

Sentences portant défenſes en cas de dénonciation de nouvelle œuvre;

Ordonnance de vuider contre ceux qui n'ont point de bail, ou dont les baux ſont expirés, ou après le congé donné en conſéquence de trois ou ſix mois, ou droit des Propriétaires;

Comme auſſi en cas de récréance, réintégrande ou ſéqueſtres jugées en matiere Bénéficiale;

Proviſions ſur obligations authentiques, ou cédules reconnues, proviſions de dot & douaire & fors contre les tiers-poſſeſſeurs;

Exécutions des teſtamens, frais funéraux, legs pieux, loyers de ſerviteurs, reſtitutions des dépôts contre ceux qui en ſont chargés;

Reſtitution de beſtiaux pris en Juſtice, qui ſont en pâture, & autres biens qui ſe peuvent conſommer;

Main-levée des ſaiſies faites ſur perſonnes non obligées, ou à faute par les Saiſiſſans de rapporter titres & piéces valables, pour autoriſer les ſaiſies;

Et qu'ès cas ſuſdits les Sentences deſdits premiers Juges ſeront exécutées nonobſtant l'appel; & ne ſeront données aucunes défenſes.

Comme auſſi toutes les Sentences définitives données préſidialement ès cas de l'Edit, exécutoires, nonobſtant l'appel, juſqu'à cinq cens livres, enſemble les Sentences d'ordre;

Et celles des Conſuls, de Marchands à Marchands, & pour le fait de marchandiſes, à quelques ſommes qu'elles ſe puiſſent monter.

Celles des Juges reſſortiſſans à la Cour juſqu'à quarante livres, celles des Juges des Seigneurs, juſqu'à vingt livres;

Celles des Juges d'Egliſe en matiere civile, juſqu'à vingt-cinq livres; & en cas de diſcipline & correction de mœurs, ſuivant l'Ordonnance;

En tous leſquels cas, & autres portés par les Ordonnances, pourront leſdits premiers

Juges ordonner qu'il ſera par eux paſſé outre à l'exécution de leurs Jugemens, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

Et pour ôter tous prétextes aux fraudes que l'on pourroit faire au contraire, ſeront leſdits premiers Juges rendans leurs Jugemens de nonobſtant l'appel, tenus inſérer en iceux la raiſon pour laquelle ils jugeront nonobſtant l'appel, ainſi qu'il eſt pratiqué par eux, ès cas de l'appel, décrets & Jugemens des compétences.

Et en tous leſdits cas deſdites Sentences & Jugemens de nonobſtant l'appel, lorſque les premiers Juges ſeront demeurés dans les termes de leur pouvoir, ne ſeront données aucunes défenſes particulieres, & ne pourront les Procureurs préſenter aucunes requêtes au contraire, à peine de ſeize livres *Pariſis* d'amende, pour la premiere fois, & quarante-huit livres pour la ſeconde, applicables, moitié aux néceſſités de la Cour, moitié à l'Hôpital général, & d'interdiction pour trois mois pour la troiſiéme, ſans que leſdites peines puiſſent être remiſes.

Et quant aux autres cas èſquels les premiers Juges ne peuvent prononcer nonobſtant l'appel, ſera permis aux Parties, en cas qu'ils le faſſent, de ſe pourvoir à l'ordinaire par requêtes de défenſes particulieres, même faire intimer les Juges, qui ſeront, audit cas, tenus & reſponſables en leurs noms des dommages & intérêts des Parties, & pourſuivre Arrêt de défenſes particulieres ſur leſdites requêtes. Mais pour éviter les ſurpriſes qui s'y pourroient faire, ne ſera donné aucun Arrêt ſur les requêtes qu'ils préſenteront à cette fin, qu'il n'en ait été délibéré ; & ſera dans l'Arrêt qui interviendra, fait mention dans le vu d'icelui, du nom du Procureur qui aura ſigné la requête, & du nom du Rapporteur.

II. Pour remédier aux abus qui ſe ſont commis ès derniers temps dans l'uſage de la pratique des inſtances ſommaires, a été arrêté que leſdits *parlant ſommairement* n'auront lieu que pour les requêtes à fin de jonction, diſjonction, défenſes particulieres, main-levée de celles obtenues par des Arrêts ſur Requêtes, pour main-levée des ſaiſies mobiliaires, oppoſitions à l'exécution & vente des meubles, élargiſſemens pour cauſes civiles, proviſions alimentaires, demandes en reddition de comptes contre le Commiſſaire aux ſaiſies réelles, afin de déclarer les Arrêts intervenus ſur inſtances ſommaires communs avec les autres Parties autres qu'héritiers ſeulement, ſans qu'il puiſſe être joint aucuns incidens de lettres, requêtes civiles, appels ou autres quelconques, ni donné aucuns Arrêts interlocutoires, ſous prétexte d'ordonner une plus ample conteſtation ou autrement, ni aucuns Arrêts à contredire ; & que dans ceux qui interviendront ſur leſdites inſtances ſommaires, le nom du Rapporteur y ſera inſéré, & ne ſera plus donné aucuns Arrêts de défenſes, en attendant le Jugement des inſtances ſommaires. Et en cas que pendant le cours deſdites inſtances, il ſoit beſoin de donner défenſes, pour arrêter le cours de quelqu'exécution qui ne puiſſe être réparée : en ce cas, la requête qui ſera pour cet effet préſentée, ſera rapportée par le Rapporteur de l'inſtance ſommaire, pour ordonner, s'il y échet, que les Parties viendront plaider ſur icelles à jour précis & cependant ſurſis.

Ce réglement contient encore des articles juſqu'au nombre de 13, qui ne concernent pas les matieres ſommaires, ni les Jugemens de proviſion. Il ſe trouve en entier dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 1. p. 53, & dans le Journal des Audiences dans l'ordre de ſa date.

AUTRE RÉGLEMENT du Parlement de Paris, concernant les matieres ſommaires & l'exécution des Jugemens proviſoires.

Du 7 Décembre 1689.

CE jour, les Gens du Roi, &c. La Cour fait défenſes à tous les Juges du reſſort d'ordonner l'exécution proviſoire de leurs Sentences pendant l'appel, ſinon dans les cas portés par les

Ordonnances; à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des Parties, même de plus grande peine s'il y échet. Et à cet effet, que lorſque l'on prononcera l'exécution proviſoire d'une Sentence, la cauſe & le motif en ſeront inſérés dans le Jugement.

Fait pareilles défenſes aux Greffiers d'inſérer dans les Sentences qu'ils expédieront, qu'elles ſeront exécutées nonobſtant l'appel, ſi cela n'eſt expreſſément porté par les minutes des Sentences rendues ſur rapport, ou dans le regiſtre du plumitif à l'égard des Sentences d'Audience: & ce à peine d'interdiction de leurs charges, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts des Parties. Et ſera le préſent Arrêt lu, publié, &c.

Bornier, derniére édition, datée de 1755, rapporte ce réglement ſur l'art. XVIII du titre CCXLVII, p. 247. Il eſt auſſi en entier dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 2. p. 54.

PAREIL RÉGLEMENT du Parlement de Dijon, concernant l'exécution proviſoire des Jugemens.

Du 29 Mai 1693.

SUR ce qui a été remontré par Durand, Avocat-Général pour le Procureur-Général du Roi, que ſous prétexte que l'Ordonnance a permis aux Juges inférieurs & ſubalternes d'ordonner, dans certains cas, que leurs Jugemens ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel, la plupart des Juges de ce reſſort abuſent tellement de ce pouvoir, qu'ils l'étendent indiſtinctement à toute ſorte de matieres: en ſorte que l'on voyoit peu de Sentences qui ne fuſſent par eux déclarées exécutoires, quoiqu'elles ne fuſſent pas dans les cas déterminés par l'Ordonnance; à quoi il étoit important de remédier, tant pour les empêcher de s'arroger une autorité qui ne leur appartient pas, que pour mettre fin aux déſordres qui en arrivoient, en ce qu'elles engageoient les Parties qui les avoient obtenus, & qui vouloient les ſoutenir, en des frais pour l'ordinaire inutiles, & celles qui vouloient s'en mettre à couvert, en des pourſuites qui ne pouvoient ſe faire ſans beaucoup de dépenſes.

Requérant ledit Avocat-Général que défenſes fuſſent faites aux Juges de ce reſſort d'ordonner que leurs Sentences ſeront exécutées par proviſion pendant l'appel, ſinon dans les cas portés par l'Ordonnance; à peine de répondre en leur propre & privé nom des dépens dommages & intérêts des Parties; & à cet effet, qu'il leur fût enjoint, lorſqu'ils prononceront l'exécution proviſoire de leurs Sentences, d'en inſérer la cauſe & le motif dans le Jugement; & faire pareilles défenſes aux Greffiers d'inférer, dans les extraits des Sentences, qu'elles ſeront exécutées nonobſtant l'appel, s'il n'eſt expreſſément porté dans les minutes du regiſtre de plumitif; à peine d'interdiction de leurs charges, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts des Parties.

La Cour a fait inhibitions & défenſes à tous Juges de ce reſſort, d'ordonner l'exécution proviſoire de leurs Sentences pendant l'appel, ſinon dans le cas porté par l'Ordonnance; à peine de répondre de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, même de plus grandes peines s'il y échet. Et à cette fin leur enjoint, lorſqu'ils prononceront l'exécution proviſoire de leurs Sentences, d'en inſérer la cauſe & le motif dans le Jugement.

Fait pareilles défenſes aux Greffiers d'inſérer dans les extraits des Sentences rendues par rapport, ou dans les regiſtres de plumitif, à l'égard des cauſes d'Audience, qu'elles ſeront exécutées nonobſtant l'appel, s'il n'eſt expreſſément ordonné, à peine d'interdiction de leurs charges, & de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts des Parties.

Et

Et ſera le préſent Arrêt lu, publié, &c. Fait en Parlement, à Dijon, le 29 Mai 1693.

Par autre Arrêt du Parlement de Dijon, du 30 Juin 1713, rendu à huis clos, entre Pierre Larmier, Marchand à Saulieu, Appellant de Sentence rendue au Bailliage de Sémur en Auxois, Jean Monnot, Cabaretier à Forléans, & M. Théton, Lieutenant Particulier au même Siége, Intimés; la Cour fit défenſes audit ſieur Théton & à tous autres Officiers des Bailliages & autres Juriſdictions de ſon reſſort, de paſſer outre au préjudice de l'appel, à l'exécution de leurs Sentences, ſinon dans les cas permis par l'Ordonnance de 1667, & par le réglement de la Cour du 29 1693: auquel effet l'Arrêt ſeroit lu, publié, &c.

L'article VIII du titre XXVII ci-après porte que les héritages & autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par proviſion à quelque ſomme pécuniaire, ou eſpéce, pourront être ſaiſis réellement; mais qu'ils ne pourront être vendus & adjugés qu'après la condamnation définitive: en ſorte qu'en vertu d'un Jugement proviſoire, on peut faire ſaiſir des immeubles, & inſtruire un décret entierement; mais on ne peut paſſer à la délivrance du décret, qu'après un Jugement définitif en dernier reſſort, ou acquieſcé, ou dont il n'y a point d'appel.

4. On ne peut faire vendre par décret en vertu d'un Jugement de proviſion.

ARTICLE XIV.

EN toutes matieres ſommaires qui n'excéderont la ſomme de mille livres, les Sentences de proviſions ſeront exécutées nonobſtant & ſans préjudice de l'appel en baillant caution, encore qu'il n'y eut contrat, obligation, promeſſe reconnue ou condamnation précédente.

VOYEZ ce qui a été dit ſur l'article précédent, n. 1, pour la différence des Jugemens de proviſion & des Jugemens définitifs, au ſujet deſquels l'Ordonnance, par ces deux articles, a fait une diſtinction ſenſible.

Tous actes authentiques, c'eſt-à-dire, reçus par des Notaires ou autres Officiers publics, portent de plein droit ce que l'on appelle leur exécution parée. C'eſt une régle générale que ces actes publics, du nombre deſquels ſont les cédules & écritures privées reconnues en Juſtice, doivent être exécutés par proviſion, à la charge néanmoins de donner caution, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, pourvu encore que la choſe ſoit réparable en définitive.

1. Les actes authentiques portent leur exécution proviſoire.

Cette régle auroit lieu, même quand on formeroit une inſcription en faux contre le titre, ou billet reconnu en Juſtice; c'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportés tant dans le Dictionnaire de de la Ville, au mot *teſtament*, p. 683, que par Leveſt, Arrêt 236.

Lange dans ſon nouveau Praticien, chap. 14, *du faux*, tom. 2. p. 70, dit auſſi que l'inſcription en faux n'empêche pas la piéce arguée de faux d'avoir ſon exécution parée, c'eſt-à-dire, qu'elle ne ſoit exécutée par proviſion, ſi c'eſt un contrat ou une obligation; à moins que la fauſſeté ne ſoit évidente par l'inſpection de la piéce, ou que la preuve n'en ſoit prompte & par écrit, parce qu'autrement les chicaneurs ne manqueroient pas de former des inſcriptions en faux, pour s'exempter d'être contraints par leurs créanciers, ou pour retarder le Jugement d'un procès. La Loi y a pourvu: *Satis apertè*, dit la Loi 2, au Code *ad leg. Cornel. de falſis; Imperatorum reſcriptis declaratum eſt, cum morandæ ſolutionis gratia à debitore falſi crimen objicitur, nihilominus ſalva executione criminis, debitorem ad ſolvendum compelli oportere.* Et cette Loi, dit l'Auteur, eſt en uſage parmi nous.

L'article XIII de la troiſiéme Déclaration ſur l'Edit de Cremieu porte: » Et ſeront les » Sentences de garniſon & de proviſion, à quelques ſommes de deniers qu'elles montent, » exécutoires contre nos juſticiables aux Châtellenies & Prévôtés, & autres perſonnes

2. Ces ſortes de Sentences ſont exécutoires par proviſion.

» obligées par contrats reçus & paſſés ſous les Sceaux, par nous établis auxdites Prévô-
» tés, Bailliages & Sénéchauſſées, & nos autres féaux authentiques, cédules & autres
» reſcriptions duement faites & vérifiées, nonobſtant les appellations interjettées deſ-
» dites Sentences, ès cas & à la charge portée & ſpécifiée par nos Ordonnances.

Néron ſur le même article cite l'Ordonnance de 1539, articles 30, 46, 62 & 91; l'Ordonnance de Rouſſillon art. 22, celle d'Amboiſe art. 3, & l'article ſuivant qui eſt le XIV de la troiſiéme Déclaration ſur l'Edit de Crémieu qui vient d'être rapportée.

Quoique les Ordonnances ne parlent ſouvent que des Juges Royaux, l'uſage & même les Réglemens en ont étendu les diſpoſitions à toutes ſortes de Juges, pour l'exécution des Sentences par proviſion.

3. Caution des droits d'une Seigneurie.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 18 Novembre 1726, rendu à l'Audience de relevée, ſur la plaidoirie des Avocats Diſſon & la Coſte, entre les Habitans de Baſſoncourt, M. de Montauban Seigneur du même lieu, & la Fermiere, il fût décidé qu'une Sentence de proviſion, à la caution des droits de la Seigneurie, étoit recevable & réguliere.

4. Proviſion juſqu'à mille liv.

Dans les matieres ſommaires, il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait obligation, cédule reconnue, ou autre titre authentique, pour faire ordonner que les Sentences ſeront exécutées par proviſion nonobſtant l'appel; il ſuffit que la demande n'excéde pas 1000 liv. c'eſt ce qui réſulte des termes de cet article, qui n'entend parler que des Sentences définitives, ainſi qu'il a été obſervé ſur l'article précédent n. 1. Voyez l'article XV, qui eſt le ſuivant.

ARTICLE XV.

S'IL y a contrat, obligation, promeſſe reconnue ou condamnation précédente par Sentence dont il n'y a point d'appel, ou qu'elle ſoit exécutoire nonobſtant l'appel, les Sentences de proviſion ſeront exécutées, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, en donnant caution.

LES anciennes comme les nouvelles Ordonnances ont dans tous les temps ordonné l'exécution des actes authentiques par proviſion en donnant caution, quand même la matiere ne ſeroit pas ſommaire.

Par ces mots ou que la Sentence *ſoit exécutoire nonobſtant l'appel*, cet article a entendu parler des Sentences rendues dans les Juriſdictions qui ont droit de faire exécuter leurs Jugemens par proviſion, comme les Préſidiaux au ſecond chef, les Conſuls & autres, dans les cas où ils en ont le pouvoir.

L'Avocat Melenet cite ſur cet article Mornac, *ad leg.* 18. *Cod. de probat.*, & il ajoute que l'on ne donne point de proviſion ſur une promeſſe de plus de dix ans. Arrêts de Tournet, tome 1. p. 46.

ARTICLE XVI.

DÉFENDONS à nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cour des Aides & autres nos Cours, *& à tous autres Juges*, de donner défenſes ou ſurſéances en aucuns des cas exprimés aux précédens articles; & ſi aucunes étoient obtenues, nous les avons dès-à-préſent déclarées nulles, & voulons que ſans y avoir égard, & ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander mainlevée, les Sentences ſoient exécutées, nonobſtant tous

Jugemens, Ordonnances ou Arrêts contraires, & que les Parties qui auront préſenté les Requêtes à fins de défenſes ou de ſurſéance, & les Procureurs qui les auront ſignées, ou qui en auront fait demande en l'Audience ou autrement, ſoient condamnés chacun en cent livres d'amende applicable, moitié à la Partie, & l'autre moitié aux Pauvres, leſquelles amendes ne pourront être remiſes, ni modérées.

M. LE PREMIER PRESIDENT dit ſur cet article qu'il étoit de grande conſéquence, que rien n'étoit plus dangereux, que d'élever les inférieurs au-deſſus de leurs ſupérieurs, que l'article mettoit les Juges au-deſſous des Parties, & même qu'il conſtituoit les Parties Juges, ſi les défenſes auroient été bien ou mal données. 1. Obſervations de M. le Premier Préſident.

Qu'il étoit certain que les Préſidiaux éloignés en abuſoient ſouvent; qu'il avoit ſçu de MM. les Commiſſaires des Grands-Jours de Clermont, que les premiers Juges ne connoiſſoient preſque plus l'autorité du Parlement; que lorſqu'ils ſe croiroient fondés en titres, le déſordre ſeroit plus grand; enſorte qu'un petit Officier qui auroit acquis une charge de deux ou trois mille liv., croiroit que toutes choſes lui ſeroient permiſes.

Que l'on avoit vu de puis peu un exemple des difficultés que les Juges inférieurs font de ſe ſoumettre à leurs Supérieurs, &c. Voyez le procès-verbal ſur cet article.

M. Puſſort répondit que rien n'étoit plus capable de diminuer le nombre des procès que de donner aux Sentences de proviſion le privilége de l'exécution; que tant que la Partie condamnée ſe promettroit quelques reſſources, la paſſion de plaider dureroit toujours; mais que lorſque par l'exécution de la Sentence, elle auroit ſatisfait, elle abandonneroit le procès; que dans certains cas l'avantage ſeroit plus grand d'acquieſcer à une Sentence qui ne ſeroit pas tout-à-fait juſte, que de plaider & s'épuiſer en frais; que les défenſes particulieres faiſoient de mauvais effets; qu'au reſte les défenſes qui ſe donnoient en matiere civile étoient toujours ſans connoiſſance de cauſe, parce qu'il n'y avoit qu'une Partie qui fût entendue, &c.

Il ne fut fait aucun changement dans l'article.

Les articles VIII du titre XXV, IV & V du titre XXVI de l'Ordonnance de 1670, contiennent des défenſes pareilles. Voyez le Code Criminel p. 1029, 1149 & ſuivantes, où ſont rapportés pluſieurs Arrêts du Conſeil, qui ont renouvellé les mêmes prohibitions, en caſſant des Arrêts tant au civil qu'au criminel. 2. Arrêts du Conſeil conformes à cet article.

On en trouve un dans le Recueil d'Arrêts rendus en interprétation des nouvelles Ordonnances, imprimé en 1671, *in*-4°. p. 95, & comme ce recueil a été copié à la ſuite du nouveau Bornier tom. 1, il s'y trouve p. 95. Cet Arrêt du 6 Avril 1668, ordonne l'exécution du préſent article, caſſe un Arrêt du Parlement de Paris, & prononce toutes les peines y énoncées.

On en trouve un autre *ibidem*, du 19 Juillet 1669, qui caſſe un Arrêt du Grand-Conſeil; les moyens de caſſation y ſont détaillés fort au long.

Les Cours ont rendu des Arrêts qui ont défendu aux Officiers des Bailliages & à tous autres Juges ſujets à l'appel, d'accorder des ſurſéances aux Jugemens rendus par leurs inférieurs. Le Parlement de Dijon en fit un Réglement le 11 Janvier 1700, par lequel défenſes furent faites aux Officiers des Bailliages & autres Juſtices de ſon reſſort de donner des ſurſis à l'exécution des Jugemens proviſoires, à peine de répondre en leur propre & privé nom des dépens, dommages & intérêts des Parties. 3. Sur les Réglemens concernant les ſurſéances.

La même Cour rendit un autre Arrêt le 29 Novembre 1736, ſur la plaidoirie des Avocats Roi & Arnoult, qui ſoutenoit le bien jugé d'un appointement rendu au Bailliage de Semur en Briennois, par lequel il avoit été ſurſis à l'exécution d'une Sentence d'un Juge

ſubalterne qui condamnoit la Partie adverſe au payement d'une ſomme de mille liv., & ce dans quinzaine. L'Arrêt réforma & cependant évoqua le principal, & condamna la Partie en tous les dépens, ſous prétexte qu'il n'y a que les Cours qui ſoient en droit d'accorder des ſurſéances.

Il y avoit eu un autre Arrêt du même Parlement du 25 Mai 1734, rendu dans l'eſpece ſuivante. Le Juge ordinaire du Bugey, avoit prononcé des condamnations contre la veuve Chambart, au profit du nommé Chapuis, juſqu'à la ſomme de quatre mille liv., en conſéquence d'une tranſaction paſſée entre Chapuis & le mari de la Chambart, qui avoit été ſon tuteur.

Par cette tranſaction, Chambart s'étoit reconnu débiteur de pareille ſomme, ſolidairement avec un autre particulier qui avoit été co-tuteur.

La veuve Chambart appella de la Sentence, & donna ſa requête au Juge des appellations du Bugey; elle expoſa qu'elle n'avoit pu être condamnée que pour la moitié de la ſomme, parce que la clauſe, *ſans diviſion ni diſcuſſion*, n'étoit pas ſtipulée dans la tranſaction, & que pour cette moitié elle avoit une obligation de deux mille liv. faite par Chapuis, au profit de ſon mari.

Sur cet expoſé le Juge des appellations accorda un ſurſis. Appel par Chapuis. Par l'Arrêt du 25 Mai 1734, le Parlement de Dijon mit l'appellation & ce au néant, en ce que le Juge avoit accordé une ſurſéance indéfiniment; émendant, ordonna qu'il ſeroit ſurſis pendant ſix mois, pendant lequel temps, l'intimée feroit juger l'appellation, la condamna en la moitié des dépens de la cauſe d'appel, l'autre moitié compenſée. L'Avocat Adrien plaidoit pour l'Appellant, & l'Avocat Bret pour l'Intimée.

Autre Arrêt de la même Cour au mois de Mai 1756, à la relevée, ſur la plaidoirie de Roche & de Corbabun, ſur les concluſions de M. Battaut, Subſtitut. Cet Arrêt caſſa un ſurſis accordé par un Gradué de la ville de Seure qui avoit remplacé le Bailli de la même ville; il avoit arrêté l'exécution d'une Sentence proviſoire rendue en vertu d'un teſtament, encore ſous prétexte que les Officiers des Bailliages ne peuvent accorder des ſurſéances à l'exécution proviſoire des Sentences des premiers Juges, dans les cas portés par l'Ordonnance.

On trouve un autre Arrêt du Parlement de Dijon du 17 Juillet 1708, qui au contraire confirma une Sentence du Bailliage de Dijon, qui avoit accordé un ſurſis dont voici encore l'eſpece.

La veuve Bourſeret avoit fait en 1702 un billet de trois cens ſoixante & huit liv. au Procureur Mathieu; elle avoit une quittance générale de l'année 1707, qui n'étoit pas écrite de la main de ce dit Mathieu, mais qui étoit ſignée de lui. La même année 1707, Mathieu avoit cédé ce billet à ſon fils, qui fit aſſigner la veuve Bourſeret pour la reconnoiſſance & le payement. On lui objecta la quittance générale de ſon pere.

Il ſoutint qu'elle étoit fauſſe, & que l'on avoit inſéré cette quittance au-deſſus de quelque ſignature de doſſier, ou autre piéce de procès, dans leſquels ſon pere avoit occupé. Il ne trancha pas, à la vérité, l'inſcription en faux. Les piéces ayant été miſes ſur le Bureau, le Procureur de la Bourſeret ne produiſit, par précaution, qu'une copie de la quittance. Le Maire de Dijon prit ce prétexte pour condamner la veuve Bourſeret au payement proviſionnel des trois cens ſoixante & huit livres, & ordonna que pour la converſion, ou la révocation, les Parties produiroient; elle en interjetta appel au Bailliage, & ſur une requête, à la vue de la quittance générale, elle obtint appointement qui ſurſit la proviſion.

Mathieu fils en ayant appellé, & ſon pere étant intervenu, l'appointement fut confirmé avec dépens, ſur la plaidoirie du célébre Avocat Davot.

Cet Arrêt eſt rapporté ſur le préſent article XVI, dans les manuſcrits de l'Avocat Melenet.

Quant à la queſtion de ſçavoir ſi les Cours ſeules, comme elles le prétendent, ſont en

droit d'accorder ces ſortes de ſurſéances, il ſuffit de lire les termes dans leſquels cet article de l'Ordonnance eſt conçu. » Défendons à toutes nos Cours *& autres Juges de donner des ſurſéances*, dans les cas des articles précédens, c'eſt-à-dire, dans les matieres ſommaires, à l'exécution des Sentences proviſoires. L'Ordonnance confond les Cours avec les autres Juges qui ont une Juriſdiction de reſſort ſur d'autres Juſtices ; elle décide par là aſſez clairement que les Cours & les Juges de reſſort peuvent dans tous les autres cas, accorder des ſurſéances, lorſque les Juges leurs inférieurs ont ordonné l'exécution proviſoire de leurs Sentences, dans des cas où ils ne doivent pas l'ordonner.

On peut voir au Code Criminel pag. 1147, les autorités qui y ont été rapportées pour prouver que les Lieutenans Criminels ſont en droit de ſurſeoir l'exécution des ajournemens perſonnels décernés par les Juges ſubalternes leurs inférieurs, lorſqu'ils ſont ſaiſis par une appellation.

L'article I du titre VI de l'Ordonnance des évocations du mois d'Août 1669, concernant les lettres de répi, porte : » Défendons à toutes nos Cours *& Juges* de donner au- » cuns termes, attermoyemens, répi, ni délai de payer, qu'en conſéquence de nos let- » tres... Pourront néanmoins *les Juges* en condamnant au payement de quelque ſomme, » donner ſurſéance à l'exécution de la condamnation, qui ne pourra néanmoins être que » de trois mois au plus, ſans qu'elle puiſſe être renouvellée.

Cette Ordonnance des évocations ne fait pas encore diſtinction des Cours & des autres Juges ; elle ſuppoſe, comme celle-ci, que les Juges de reſſort ont le pouvoir d'accorder des ſurſéances ; elle défend aux uns & aux autres, d'en ordonner dans certains cas.

Il paroît inutile de citer d'autres autorités pour interpréter un article de l'Ordonnance conçu en termes ſi clairs, qu'il eſt étonnant que l'on ait pu prétendre reſtreindre les ſurſis à l'autorité des Cours ſeules, & les défendre aux autres Juges, comme les Bailliages qui s'y ſont toujours maintenus, & qui en accordent tous les jours, parce que leur droit eſt fondé ſur les Ordonnances ; ce droit eſt ſi inconteſtable, que parmi les Arrêts rendus à ce ſujet, des mêmes Parlemens qui avoient défendu aux autres Juges d'en accorder, il s'en trouve qui les ont confirmés. Voyez les Arrêts de 1708 & 1734, du Parlement de Dijon qui viennent d'être rapportés.

Le Parlement de Paris a formellement reconnu le droit des Officiers des Bailliages à ce ſujet par l'article XLI du Réglement du 5 Juin 1659, rendu entre les Officiers du Bailliage & de la Prévôté de Montdidier. Il eſt rapporté en entier au Code Criminel p. 1387, il porte : » Les Officiers du Bailliage ne pourront faire défenſe d'exécuter les Sentences de » proviſion qui auront été rendues par le Prévôt, dans les matieres civiles ou criminelles, » ni mêmes les Sentences définitives, ſi ce n'eſt avec connoiſſance de cauſe, & non ſur » de ſimples requêtes.

Cependant le Parlement de Dijon par Arrêt du 11 Janvier 1765, qui ſe trouve dans le Recueil des Edits regiſtrés dans cette Cour p. 7, de la même année, vient encore de faire défenſes au Lieutenant du Bailliage Royal du Charolois, & à tous autres Officiers des Bailliages & Siéges du reſſort, de rendre aucunes Ordonnances de ſurſis.

L'exécution de pareils Réglemens ſeroit fort onéreuſe aux Parties, ſi elles étoient obligées de recourir à l'autorité des Cours, ſouvent en vacations, ou ſi éloignées, que les Sentences ſeroient exécutées, les meubles ſaiſis & vendus auparavant d'avoir pu obtenir des ſurſéances qui peuvent être accordées ſur le champ par les Bailliages, dans les cas où ils voient que les Juges ſubalternes ont excédé leur pouvoir. C'eſt ce qui fait qu'ils ſe maintiennent dans le droit à eux accordé par les Ordonnances. Ils ne ſont pas garans de l'événement. La Loi les y autoriſe & même les Arrêts ſe contrediſent.

ARTICLE XVII.

SI les inſtances ſur la proviſion & ſur la définitive ſont en même temps en état, les Juges y prononceront par un même Jugement, & pourront ordonner qu'en cas d'appel leur Jugement ſera exécuté par maniere de proviſion, en baillant bonne & ſuffiſante caution, lorſqu'il échet de juger par proviſion. Abrogeons l'uſage de donner en ce cas ſéparément la Sentence de proviſion & la définitive.

CET article dans le projet étoit ſuivi de deux articles qui furent ſupprimés par les raiſons déduites par M. le Premier Préſident ; elles ſont trop longues pour trouver placer ici ; on peut recourir au procès-verbal où elles ſont.

M. Jouſſe ſur cet article propoſe un exemple qui paroît convenable pour l'intelligence de ſes diſpoſitions.

Par exemple ſi quelqu'un ſe prétend héritier d'un défunt, & que ſur la conteſtation qui lui eſt faite de ſon état, il demande en ſa qualité d'héritier une ſomme par proviſion, les Juges peuvent prononcer définitivement qu'il eſt héritier, & ſur la demande en proviſion, lui accorder la ſomme par lui demandée, pourvu qu'elle ſoit dans le cas d'être adjugée par proviſion, & ils peuvent ordonner que leur Sentence ſera exécutée nonobſtant l'appel, quant à la proviſion, en donnant caution.

Il eſt même aſſez d'uſage, lorſqu'il s'agit d'un héritier, d'ordonner *à la caution de ſes droits* ; ou d'un mineur contre ſon tuteur, auſſi à la caution de ſes droits, quand ils paroiſſent bien établis, ou au moins plus forts que la proviſion.

Suivant le même Auteur, ſi une Partie avoit oublié de demander que la Sentence fût exécutée par proviſion, elle pourroit le demander après la Sentence rendue ; ce ſeroit au même Juge à connoître de l'incident, même dans le cas où il y auroit appel, pourvu néanmoins que l'appel ne fût point relevé ; autrement il faudroit ſe pourvoir devant le Juge d'appel, & il ſeroit à ſouhaiter que M. Jouſſe eût apporté quelque autorité pour fonder ſon ſentiment.

TITRE DIX-HUITIÉME.

Des Complaintes & Réintégrandes.

ARTICLE PREMIER.

SI aucun eſt troublé en la poſſeſſion & jouiſſance d'un héritage ou droit réel, ou univerſalité des meubles qu'il poſſédoit publiquement, ſans violence, à autre titre que de fermier ou poſſeſſeur précaire, il peut pendant l'année du trouble former complainte en cas de ſaiſine & nouvelleté contre celui qui a fait le trouble.

1. Définition de la complainte.

LE préſent article parle de la complainte en cas de ſaiſine & nouvelleté. Pour l'intelligence de ces termes, il faut dire que la complainte eſt une action poſſeſſoire qui peut être

intentée par celui qui eſt troublé dans ſa poſſeſſion & jouiſſance de quelques fonds ou héritage qu'il poſſédoit publiquement, ſans violence, comme maître & propriétaire.

La ſaiſine eſt la poſſeſſion paiſible d'an & jour qui fait préſumer le poſſeſſeur ſaiſi légitimement de la choſe.

La nouvelleté, c'eſt quand le Défenſeur a uſurpé nouvellement la poſſeſſion, qu'il a troublé nouvellement le Demandeur en complainte, ou innové à ſon préjudice.

Il y a encore la réintégrande dont il ſera parlé ſur l'article ſuivant.

2. Trois ſortes de poſſeſſion.

Il y a trois ſortes de poſſeſſion, la poſſeſſion naturelle, qui eſt la ſimple poſſeſſion d'une choſe, indépendamment de la propriété.

La poſſeſſion civile, qui eſt la poſſeſſion ou détention d'une choſe accompagnée de la propriété.

Et enfin la poſſeſſion fictive, qui eſt celle que le propriétaire céde à un autre, en lui tranſportant ſon droit pour un temps, comme à titre de ferme, de louage ou d'uſage. Celui qui jouit dans ces cas poſſéde pour le bailleur.

3. Pluſieurs ſortes de troubles.

On peut être troublé principalement de trois manieres, par fait, par paroles & par écrit, comme quand un autre ſe qualifie poſſeſſeur du droit ou héritage de quelqu'un, ou qu'il lui dénie ſon droit.

Il faut néanmoins obſerver avec le grand Coutumier, liv. 2. chap. 21, que les paroles de menaces ne ſuffiſent pas pour former complainte, parce que le trouble conſiſte en fait préſent & non à venir.

Loyſel, liv. 5. tit. IV, regle 12, dit: *Trouble s'entend non-ſeulement par voie de fait, mais encore par dénégation judiciaire.*

Rébuffe, ſur les Ordonnances, *tractatu de materiis poſſeſſoriis*, gloſe 2, examine quels ſont les actes par leſquels on eſt cenſé troublé dans ſa poſſeſſion; il met au premier rang la dénégation, *quando adverſarius negat ſe poſſidere rem controverſam, dicendo ſe verum eſſe ſolum poſſeſſorem.* Et il ajoute: *Turbare eſt dictum metaphoricè, quaſi obſcurum facere an agens poſſideat.* Et n. 29: *ex ſolis verbis ipſis inquietari dubium non eſt.*

4. Comment ſe forme la complainte dans l'année du trouble.

Il faut pour former complainte, 1°. une poſſeſſion réelle & actuelle. Celui qui n'eſt pas en poſſeſſion ne peut demander d'y rentrer, ni d'y être maintenu. Il ne ſuffit pas de poſſéder à titre de fermier ou autre titre de précaire, il faut poſſéder comme maître & propriétaire.

1°. La poſſeſſion réelle eſt ſi néceſſaire, qu'il n'y auroit pas lieu à la complainte, ſi ſans poſſeſſion on ne juſtifioit que d'un titre d'acquiſition, d'une donation, d'un teſtament ou autre titre de propriété, à moins que l'on ne fût héritier de celui qui étoit en poſſeſſion; il faut poſſéder, ou avoir poſſédé pendant l'année, par ſoi-même ou par ſon auteur.

2°. Pour former complainte il faut que le Demandeur ait joui pendant un an entier précédemment au trouble. Voyez Charondas & Ferriere ſur l'article XCVI de la Coutume de Paris, n. 32. tom. 1. p. 541, où il obſerve que cela n'étoit pas requis par le Droit Romain, & qu'il n'eſt pas décidé par la Coutume de Paris, ni même par l'Ordonnance, qui dit ſeulement que ſi le poſſeſſeur d'un héritage ou d'un droit réel eſt troublé en ſa jouiſſance & poſſeſſion, il peut former complainte, ſans exiger la condition d'un an entier de poſſeſſion.

3°. Pour former complainte il faut que le Demandeur ait été troublé par le fait du Défendeur.

4°. Enfin il faut que l'action de complainte ait été formée dans l'an & jour du trouble. Comme cette action eſt annale, le droit de former complainte ne peut être de plus grande étendue.

L'article LXI, de l'Ordonnance de 1539, porte: » Il ne ſera reçu aucune complainte

» après l'an, tant en matieres profanes que bénéficiales, le Défendeur même n'ayant titre » apparent sur sa poſſeſſion ».

L'article XCVI de la Coutume de Paris porte : » Quand le poſſeſſeur d'aucun héritage, » ou droit réel réputé immeuble, eſt troublé en ſa poſſeſſion & jouiſſance, il peut, & lui » eſt loiſible, ſoi complaindre & intenter pourſuite en cas de ſaiſine & nouvelleté *dans* » *l'an & jour* du trouble à lui fait & donné audit héritage, ou droit réel, contre celui qui » l'a troublé ».

Le terme d'un an eſt fatal. Si celui qui prétend avoir été troublé, ne ſe pourvoit pas dans l'année, il laiſſe le turbateur dans ſa poſſeſſion annale, il perd la ſienne, il ne lui reſte que ſon action pour la propriété.

On peut ſe pourvoir au pétitoire, même dans l'année du trouble. Il eſt permis de ne pas uſer de l'action en complainte. On préfere quelquefois la voie du pétitoire à celle du poſſeſſoire. On aime mieux ſe pourvoir en la Juſtice des lieux, que de porter une action de trouble dans un Bailliage éloigné. D'ailleurs après l'action poſſeſſoire au Bailliage, il faudroit revenir dans la premiere Juſtice ſur les lieux, pour plaider au pétitoire.

5. Droits incorporels.

A l'égard des droits dont la poſſeſſion ne peut être continuelle, il ſuffit pour autoriſer l'action poſſeſſoire, de juſtifier la poſſeſſion du dernier acte. Voyez Lapeyrere, lettre P, déciſion 42, page 167. Voyez les obſervations ſur l'article V de ce titre, n. 2.

6. Si la charue fait le trouble.

C'eſt la faucille & non la charue qui fait le trouble. Mon voiſin ne me porte aucun préjudice en labourant mon champ en tout ou en partie, mais s'il coupe les fruits & les enleve, il me trouble dans la poſſeſſion où j'étois de les recueillir. L'uſurpateur met la charue dans mon héritage en 1700, il le ſeme au mois de Septembre ou Octobre 1701. Je le fais aſſigner le 17 Juillet 1702; je ſuis dans l'année du trouble. Quelques-uns diſent que non, ſous prétexte que c'eſt la charue qui fait le trouble. Mais en Bourgogne nous diſons c'eſt la faucille par la récolte. C'eſt ce que l'Auteur des Traités de Bourgogne dit avoir été jugé au Parlement de Dijon, par Arrêt d'Audience de relevée, le 11 Mai 1685, pour la nommé Huet d'Auxonne, contre Briot, Laboureur à Athée.

Suivant cette déciſion il pourroit y avoir deux ans pour exercer l'action de trouble, ce qui ſeroit contraire aux autorités qui viennent d'être citées. Quoique mon voiſin ne me faſſe pas de tort en labourant, & même en ſemant mon héritage, il eſt certain que ſon entremiſe me fait un trouble : elle ne peut avoir pour objet de la part de mon voiſin que de ſe mettre en poſſeſſion de mon héritage ; ce qui eſt ſi vrai que ſi je le laiſſe tranquille pendant un an & jour, il peut lui-même me prendre en trouble, ſi je prétends enlever la moiſſon, ou ſi je m'y entremets de quelque autre façon, parce qu'il ſoutiendroit qu'il a la derniere poſſeſſion.

L'Avocat Melenet dans ſes manuſcrits, cite cependant ſur le préſent article le même Arrêt qui a jugé que c'eſt la faucille, & non la charue qui fait le trouble, enſorte que l'année pour agir ne court que du jour que le turbateur a moiſſonné, & non du jour qu'il a labouré & ſemé.

Cette queſtion m'ayant parue importante, & ne l'ayant pas trouvée ſuffiſamment éclaircie par l'Auteur des Traités de Bourgogne pour conſtater nos uſages, j'écrivis à Me Ranfert, Avocat de grande réputation à Dijon. Voici ſa réponſe du 11 Novembre 1765.

» MONSIEUR,

» J'AURAI l'honneur de vous dire que notre Parlement a encore rendu les 30 Mars & » 13 Août 1753 deux Arrêts conformes à celui du 11 Mai 1685, qui eſt rapporté au tome 4 » des Traités du Droit François, à l'uſage de ce reſſort, page 354.

» Le premier entre les nommés Lunex & Oudeau, ſur les plaidoiries des Avocats Diſſon » & Micaut, puîné. Le ſecond entre M. Richard, Préſident en la Chambre des Comptes,

» &

» & Etienne Canet, Laboureur à Biére, ſur la plaidoirie de Roche & Jacquinot l'aîné.

» Il faut céder à cette Juriſprudence établie par trois Arrêts : mais je ne penſe pas que » l'on doive en conclure que celui qui labour mon champ ſans mon ordre ni ma partici- » pation, ne me trouble pas en ma poſſeſſion, & que je doive attendre qu'il en ait fait la » récolte, pour exercer la complainte poſſeſſoire. Etant certain qu'un uſurpateur qui labour » mon champ, dans le deſſein de le ſemer, en recueillir les fruits & ſe les approprier, me » trouble dans ma poſſeſſion.

» Je penſe que l'eſprit de ces Arrêts eſt que le labourage & la ſemence ne forment pas » un trouble bien caractériſé, parce que l'on peut croire que c'eſt équivoque, ou que le » cultivateur avoit intention de labourer & ſemer pour mon compte, & de m'en payer la » portion du propriétaire; & qu'ainſi ce propriétaire a pu garder le ſilence juſqu'après » la récolte, ſans perdre l'avantage de la complainte poſſeſſoire. C'eſt à mon avis la faveur » que mérite le propriétaire, & la haine qu'excite l'uſurpation, qui ont dicté ces Arrêts » plus équitables que conformes à la vigueur de la régle.

» Voilà, Monſieur, tout ce que je ſais, & vous puis marquer à ce ſujet.

» Je ſuis, &c «.

Pour approfondir davantage la Juriſprudence de Bourgogne ſur cette queſtion intéreſſante, j'ai eu l'honneur d'en écrire encore à M. Fleutelot de Beneuvre, Conſeiller de cinquante ans d'exercice, & de la plus grande réputation. Je joignis à ma lettre copie de celle de Me Ranfert. Voici ſa réponſe du 5 Décembre 1765.

» MONSIEUR,

» A l'égard de la queſtion que vous me propoſez, outre l'Arrêt rapporté par Me Banne- » lier dans ſes Traités du Droit François, & les deux que Me Ranfert vous a cités dans ſa » réponſe, ſingulierement celui de M. Richard, dont j'ai été Juge; il y en a encore un » dont j'ai pareillement été Juge; il fut donné à l'Audience de relevée le 27 Janvier 1755 » dans l'eſpéce ſuivante.

» Les Grobon avoient été en poſſeſſion tranquille d'une vigne depuis l'année 1734 juſ- » qu'en 1757, que Pierre Cabaret & ſa femme la cultiverent, & en recueillirent les fruits » au mois d'Octobre de la même année.

» Les Grobon ſe pourvurent en trouble contre Cabaret. Par Sentence du Bailliage on » fit droit ſur la complainte, dont appel par Cabaret, pour qui plaidoit l'Avocat » Lacoſte, puîné, & par l'Arrêt que je viens de dater, l'appel fut mis à néant, avec dé- » pens de la cauſe d'appel.

» Contre ces Arrêts vous oppoſez que c'eſt accorder deux ans au Propriétaire pour intenter » la complainte; mais Me Ranfert vous a touché les motifs de cette équitable Juriſpru- » dence. Dans ces cas le trouble n'eſt pas bien caractériſé; en labourant le fonds d'autrui, » le Cultivateur peut avoir eu d'autres motifs que celui de l'uſurper : ainſi le Propriétaire » peut reſter tranquille juſqu'à la moiſſon ou à la vendange : il eſt juſte d'accorder au Pro- » priétaire la revendication de ſon héritage, par la complainte dans l'an & jour, qui » s'écoulent depuis le moment où il n'a pu douter que le nouveau Cultivateur a voulu » l'uſurper.

» Quand on dit que la charue ne fait pas le trouble, mais la faucille, cet adage n'a lieu » qu'en faveur du Propriétaire, qui dans l'inſtant qu'on labour ſon champ eſt en droit » de ſe pourvoir en trouble; mais s'il ne le fait que dans l'année de la récolte, il doit y » être admis; & l'uſurpateur ne peut ſe prévaloir de ſa jouiſſance contre le vrai Proprié- » taire, en faveur duquel ſeul a lieu l'axiome de la charue & de la faucille.

» Je ſuis, &c ».

Ces déciſions ne laiſſent aucun doute ſur la Juriſprudence du Parlement de Dijon : Elles ſont fondées ſur des Arrêts multipliés. Celle de M. Fleutelot eſt d'un Magiſtrat ſi reſpec-

table & ſi reſpecté, qu'elle ſuffiroit ſeule pour conſtater nos uſages, & pour faire regarder ſon ſentiment comme une maxime qui ne peut plus dans cette Province être révoquée en doute.

7. Complainte pour les biens de la femme.

Le mari eſt maître d'intenter les actions poſſeſſoires de ſa femme, ſuivant l'article CCXXXIII de la Coutume de Paris, de même que ſuivant l'article V du titre IV de celle de Bourgogne, il le peut ſans procuration; mais ſon pouvoir ne s'étend pas aux actions pétitoires; l'autorité du mari eſt reſtreinte aux actions pétitoires & perſonnelles de la femme, tant en demandant qu'en défendant, parce que le mari n'étant maître que de la communauté dans laquelle ſont compris les fruits des héritages, il y eſt intéreſſé.

Il y a cependant des Coutumes, comme celles de Melun, de Poitou & d'Angoulême, qui portent que le mari, ſans le conſentement de ſa femme, peut comparoître en Jugement pour les actions de ſa femme, non-ſeulement perſonnelles, mais encore lorſqu'il s'agit de ſes droits réels & pétitoires, tant en demandant qu'en défendant. Ce qui eſt exorbitant du droit commun, parce qu'il faut être propriétaire pour agir, quand il s'agit de la propriété.

Le Parlement de Dijon, conformément à la Coutume de Bourgogne qui vient d'être citée, rendit le Jeudi 30 Décembre 1666, un Arrêt rapporté par Taiſand, page 224, par lequel la demoiſelle Dagoneau, femme du ſieur Champouſu, ayant obtenu une Requête civile contre un Arrêt rendu au profit des Auguſtins de Brou, lors duquel elle n'avoit pas été partie, & auquel ſon mari ſeul, ſans procuration avoit défendu, quoiqu'il y fut queſtion de ſes droits réels & pétitoires, les Parties furent miſes au même état qu'elles étoient, avant l'Arrêt rendu avec ſon défunt mari.

Le même Auteur rapporte pluſieurs autres Arrêts, dont les uns ont jugé que le mari ne peut même accepter une ſucceſſion au profit de ſa femme, ſans procuration.

8. Univerſalité de meubles.

La poſſeſſion des meubles n'eſt pas aſſez importante pour mériter une action de complainte, à moins que le trouble à l'égard des meubles n'entraîne celui des immeubles, ou d'un droit réel, parce que la complainte peut avoir lieu pour biens mobiliaires, comme par exemple, ſi l'on troubloit une perſonne dans la poſſeſſion d'une maiſon ou d'un héritage dans leſquels il y auroit des meubles ou des fruits. C'eſt la diſpoſition de la Coutume de Sens, art. CXVII.

Loyſel, liv. 5. tit. IV, régle 15, dit: *pour ſimples meubles on ne peut intenter complainte, mais en iceux échet aveu & contre-aveu.*

On appelle aveu & contre-aveu la réclamation & répétition des meubles, & le refus de les reſtituer.

Les Ordonnances n'exceptent pas même les meubles précieux de la régle générale, de quelque qualité & de quelque prix qu'ils puiſſent être, parce que ce n'eſt ni la valeur, ni le prix qui peuvent donner aux meubles la qualité d'immeubles.

Loyſel, *ibidem*, régle 17, dit encore, *ſucceſſion univerſelle de meubles, & généralement toutes choſes qui ont nature d'héritages ou de droit univerſel, tombent en complainte.*

L'article XCVII de la Coutume de Paris, porte: » Aucun n'eſt recevable de ſe complaindre » & intenter le cas de nouvelleté pour une choſe mobiliaire particuliere, mais bien pour » univerſité de meubles, comme ſucceſſion mobiliaire «.

Ferriere, ſur le même article, obſerve que cependant la complainte a lieu en trois cas.

1°. Dans celui de cet article de l'Ordonnance pour univerſalité de meubles, comme pour ſucceſſion mobiliaire ou pour donation univerſelle de meubles, en la jouiſſance deſquels on eſt troublé, ainſi qu'il dit être rapporté par Rébuffe, tome 3, *tractatu de poſſeſſione*, art. V. gloſe 1. n. 7, ce qui doit s'entendre d'une univerſalité de meubles, poſſédée pour le tout ou pour une portion par quotité, parce qu'une portion de quotité fait un tout.

2°. Lorſque la priſe & détention d'un meuble emporte avec ſoi le trouble & empêchement d'un droit immobiliaire, dont le Demandeur prétend être propriétaire, comme ſi le Sergent d'un Seigneur voiſin ſaiſit un meuble dans l'étendue de ma Juſtice; dans ce cas je ſuis en droit de former complainte contre lui, parce que c'eſt un trouble dans ſon droit de Juſtice, ſuivant l'article CCCCI de la Coutume de Poitou, & LI de celle de Clermont, & comme il a été jugé par Arrêt du 14 Juillet 1537, rapporté par Chopin, ſur le même article XCVII de la Coutume de Paris.

3°. Quand le meuble vient en conſéquence de l'immeuble, comme ſi *Titius* me chaſſe de la poſſeſſion d'un héritage dans lequel il y a des meubles & des fruits en granges, je ſuis en droit de le pourſuivre par complainte, tant pour l'héritage que pour les meubles qui y étoient dans le temps qu'il m'a expulſé. Loi 3. parag. *pertinet*, *D. de vi & vi armata.* Il en eſt de même de ceux qui ſont adhérens ou cohérans & incorporels à l'immeuble. Coutume de Sens. art. CXII.

9. Un Fermier ne peut intenter complainte.

Cet article de l'Ordonnance exclut expreſſément les Fermiers de l'action de trouble, ils ne peuvent même être admis à prouver leur poſſeſſion; c'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Dijon, par Arrêt du 7 Mars 1704, rapporté ſur le préſent article par l'Avocat Melenet.

Le ſieur Chofflet, Curé de Marigny en Charolois, fit aſſigner Badey au Bailliage royal de Charoles, pour être maintenu & gardé dans la poſſeſſion de ſix bichetées de bois. Badey pour défenſes ſoutint qu'il étoit en poſſeſſion depuis cinq ans de prendre pour ſon chauffage, & pour boucher ſes héritages en qualité de Fermier de Marigny, & dénia le trouble auſſi-bien que la poſſeſſion.

Sentence qui charge le Demandeur de prouver la poſſeſſion & le trouble, & le Défendeur de ſon côté demande à prouver ſes faits de poſſeſſion. Il en eſt débouté.

L'Avocat Coquard, en cauſe d'appel à la Cour, diſoit pour lui que rien ne doit être permis au Demandeur, qui ne le ſoit au Défendeur. Que ſi l'Ordonnance excluoit les Fermiers de l'action en complainte, ce n'étoit qu'en demandant, mais que la défenſe étoit néceſſaire; qu'il devoit lui être permis de prouver ſes faits de poſſeſſion, ſinon que l'on ne pouvoit intenter une action contre lui.

L'Avocat Barbuot diſoit au contraire, que le Lieutenant au Bailliage de Charoles n'avoit pas dû lui permettre la preuve de ſes faits, qui n'étoient ni contraires, ni pertinens, puiſqu'il convenoit n'avoir joui que comme Fermier; que l'on ne devoit faire aucune attention à ſa qualité de Défendeur, parce qu'en matiere de complainte chaque Partie tenoit lieu de Défendeur & de Demandeur; que l'on ne pouvoit maintenir l'un ſans débouter l'autre: l'appellation fut miſe à néant.

Un Fermier peut cependant intenter la réintégrande dont il ſera parlé ſur l'article ſuivant pour ſe faire réintégrer, s'il a été dépoſſédé par violence, ſuivant Melenet, article II de ce titre, & Lange, chap. 33. tome 1. p. 575 de ſon Praticien François.

Si un Fermier eſt aſſigné en trouble, il doit ſe pourvoir contre le Propriétaire, & l'appeller en garantie, pour faire valoir ce qu'il lui a amodié. Voyez Ferriere ſur l'article XCVI de la Coutume de Paris, titre IV, n. 7. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Dijon par Arrêt du Mardi 10 Janvier 1753, ſur la plaidoirie des Avocats Diſſon & Bernard.

10. Complainte en choſe commune.

La complainte n'eſt pas recevable en choſe commune, mais il faut qu'elle ſoit reconnue commune, ſinon prouver qu'elle l'eſt. Si une Partie avoit poſſédé ſeule un héritage ou un autre fonds, pendant deux ou trois ans ou plus, ſi elle y étoit troublée par un autre, qui pour exception prétendroit avoir droit dans le même héritage, ſous prétexte qu'il ſeroit commun, il ne ſeroit pas écouté. C'eſt ce qui fut jugé à l'Audience de relevée au Parlement de Dijon le 23 Janvier 1739, ſur la plaidoirie des Avocats Virot & Arnoult, entre les nommés Bouré & Amiot d'Aubigny.

11°. Uſufruitier, complainte. L'uſufruitier n'eſt pas un vrai poſſeſſeur, *non poſſidet, habet tantum jus fruendi.* Nous obſervons cependant qu'il peut intenter complainte, & demander à être maintenu dans ſon droit d'uſufruit lorſqu'il y eſt troublé.

Il eſt dans ce cas, comme dans pluſieurs autres, comparé au Propriétaire. Cependant Ferriere, ſur l'article XCVI de la Coutume de Paris, dit que cela n'eſt pas ſans difficulté, parce que n'ayant aucun droit de propriété, il ſemble qu'il ne peut intenter la complainte contre celui qui le troubleroit, & qui ſoutiendroit avoir la pleine & entiere propriété, ou que tout au moins l'uſufruitier ne devroit uſer de la complainte qu'au refus du Propriétaire.

Cependant le plus grand nombre des Auteurs croit que l'uſufruitier peut intenter la complainte; c'eſt entr'autres le ſentiment de Charondas, qui rapporte un Arrêt qui l'a ainſi jugé. Voyez Loyſel, liv. 5. tit. IV. régle 3.

12°. Interdit redoublé. On demande ſi celui qui eſt aſſigné en complainte prétendant être en poſſeſſion, peut auſſi ſe pourvoir en complainte? Imbert dans ſa Pratique Criminelle, livre 1. chap. 16. n. 11. page. 96, a cru que non, & qu'il peut ſeulement s'oppoſer, parce que, ſelon lui, complainte ſur complainte n'a pas lieu. Mais l'uſage eſt contraire, celui qui eſt aſſigné en trouble redouble l'interdit, s'il prétend lui-même être en poſſeſſion.

De tous les interdits des Romains, nous n'avons conſervé que celui *de vi & vi armata*, & celui *uti poſſidetis*. Le premier concerne la réintégrande dont il ſera parlé ſur l'article ſuivant, & l'autre eſt celui dont parle le préſent article I, qui eſt la complainte ſans force ni violence, au lieu que la réintégrande concerne le trouble fait par voies de fait & violence.

ARTICLE II.

CELUI qui aura été dépoſſédé par violence ou voie de fait, pourra demander la réintégrande par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle; & s'il a choiſi l'une des deux actions, il ne pourra ſe ſervir de l'autre, ſi ce n'eſt qu'en prononçant ſur l'extraordinaire, on ne lui ait réſervé l'action civile.

1. Réintégrande. L'ARTICLE précédent parle du ſimple trouble ſans force ni violence, celui-ci concerne la réintégrande qui eſt le cas du trouble fait par violence & voie de fait. La violence doit toujours être réprimée promptement; il faut donc avant toutes choſes, prononcer ſur la réintégrande, *ſpoliatus ante omnia reſtituendus*. Cette action eſt ſi favorable, que quand même le Défendeur juſtifieroit qu'il eſt le vrai & le ſeul propriétaire, on n'auroit aucun égard à ſon titre, juſqu'à ce qu'il eût rétabli le Demandeur ou Plaignant dans ſa poſſeſſion. Il faut commencer par réintégrer celui qui a été dépoſſédé par violence. Le célebre Avocat le Maître, dans ſon vingt-ſixiéme plaidoyer, page 460, obſerve à ce ſujet que les Romains ont reconnu la défenſe légitime & naturelle en l'homme, qui s'étant emparé d'un champ par force & par violence, en eſt chaſſé auſſitôt après par une plus grande force, car ils lui refuſent toute demande de reſtitution, parce qu'il eſt permis de repouſſer la force par la force, & qu'il n'a ſouffert que ce qu'il avoit fait ſouffrir auparavant à autrui.

Quæri poteſt an etiam ei qui vim fecerat, paſſo vim reſtitui Prætor velit per hoc Edictum ea quæ alienavit. Et Pomponius ſcribit, non oportere ei Prætorem opem ferre. Nam cum liceat, inquit, vim vi repellere, quod fecit paſſus eſt. Loi 12, parag. 1. *D. quod metus cauſa.*

2. Action civile ou criminelle. L'Ordonnance, par cet article, laiſſe au choix de celui qui a été dépoſſédé par force, la voie civile ou criminelle; mais il ne peut après avoir choiſi l'une, recourir à l'autre, à moins qu'il ne ſurvienne des faits nouveaux qui ne donnent lieu à une complainte.

Suivant cette régle, lorſque l'action eſt portée à l'extraordinaire, le Lieutenant-Criminel ſaiſi de l'inſtance, n'en eſt pas dépouillé, quoiqu'après le décret & les réponſes de l'accuſé il la civiliſe. C'eſt une régle générale que la civiliſation d'une inſtance commencée par la voie extraordinaire reſte dans le Tribunal criminel. C'eſt ce qui eſt ſolidement prouvé au Code Criminel, pag. 941, titre XX, article III, n. 9.

Quelque voie civile ou criminelle que le Demandeur ou inſtigant choiſiſſe, il la doit porter au Juge Royal, c'eſt-à-dire au Bailliage, ainſi qu'il ſera prouvé ſur l'article VII de ce titre, tant au ſujet de la ſimple complainte que de la réintégrande.

Le Tribunal criminel eſt préférable, en fait de réintégrande, non-ſeulement à cauſe de la réparation des violences, mais encore parce que l'inſtruction criminelle eſt plus prompte & ſujette à moins de délais. L'accuſé ſe trouve décrété & à la veille d'être jugé avant que les délais d'une aſſignation au civil euſſent été écoulés. Il eſt obligé de venir répondre ſur le décret, & de rendre compte de ſa conduite avant de faire aucune procédure; & ce qu'il y a de plus avantageux, c'eſt qu'aucune appellation ne peut retarder l'inſtruction criminelle, ni même le Jugement: il y a encore au criminel l'avantage de la condamnation par corps pour les réparations civiles, dommages-intérêts & dépens, & encore pour la reſtitution des fruits. Voyez le n. 5 de cet article.

Il faut cependant faire attention que l'Ordonnance ne donne l'option de la voie civile ou criminelle, que quand il s'agit de trouble fait avec force & violence. Voyez au Journal des Audiences, tome 6, l'Arrêt du 2 Août 1706.

Celui qui choiſit la voie civile doit s'adreſſer au Lieutenant Civil du Bailliage, & s'il prend la voie extraordinaire, c'eſt au Lieutenant Criminel à en connoître. Voyez le Code Criminel, page 137, & les obſervations ſur l'article VII de ce titre.

Les complaintes ne ſont pas du nombre des matieres ſommaires énoncées dans l'article V du titre précédent; mais les réintégrandes s'y trouvent expreſſément compriſes comme matieres ſommaires, pourvu qu'elles n'excédent pas la ſomme ou valeur de mille livres. 3. La réintégrande [illegible]

En conſéquence de cette régle, par Arrêt du Parlement de Dijon rendu à l'Audience de relevée le 17 Mars 1733, rapporté ſur l'article ſuivant par l'Avocat Melenet, dans ſon Commentaire manuſcrit, il fut jugé que lorſque l'enquête eſt ordonnée en matiere de complainte, elle doit être ſecrette & non ſommaire, c'eſt-à-dire, qu'elle ne doit pas être faite à l'Audience, comme dans les matieres ſommaires, mais en la Chambre du Conſeil; Melenet ne rapporte pas le fait, le voici.

La Partie de l'Avocat Guyton étoit appellante de ce que l'on avoit chargé la Fabrique d'Arc en Barois, de prouver non ſommairement, qu'elle avoit été troublée dans la poſſeſſion de deux ſoitures de pré; il concluoit, à ce qu'en réformant, il fût ordonné que la preuve ſeroit faite ſommairement à l'Audience, parce que toutes matieres de complaintes étoient ſelon lui ſommaires.

Cependant l'Arrêt, conformément aux concluſions de MM. les Gens du Roi, confirma la Sentence. Les motifs de l'Arrêt furent, qu'il faut faire différence des réintégrandes & des complaintes; qu'à l'égard des premieres, ſuivant l'art. V du titre XVII, il faut que l'inſtruction en ſoit prompte.

Mais pour les complaintes, l'Ordonnance ne les a pas décidées matieres ſommaires; ainſi elles ſont dans le cas de toutes les autres affaires ordinaires non ſommaires. Voyez le n. 4 de l'article ſuivant.

Lorſqu'il s'agit de complainte, & que le droit des Parties eſt douteux, il eſt d'uſage d'ordonner le ſéqueſtre, dans la crainte que les Parties n'ayent des querelles. 4. Séquestre dans le cas de complainte.

Loyſel livre 5, titre , regle 29, dit: *Quand les preuves de poſſeſſion ſont incertaines, ou qu'il y a crainte que l'on n'en vienne aux mains, la complainte eſt fournie, & les choſes contentieuſes ſéqueſtrées.*

Les Ordonnances ont permis le séquestre, quand le droit des Parties est incertain. On appelle fourniſſement de complainte, la restitution des fruits, qui se fait par autorité de Justice entre les mains du Commissaire ou Sequestre, par celui qui les a perçus. Voyez le Glossaire du droit François au mot *fourniſſement*; & les Ordonnances de 1459, art. 551, de 1498, article 86, de 1510, article 54, de 1539, article 105, & la présente Ordonnance titre XV article VII.

M. Domat livre 3, titre 7, section 1, n. 19, p. 262, *in-fol.* observe aussi que si la question de la possession se trouvoit douteuse, ne paroissant pas assez de fondement pour maintenir l'un des possesseurs, le possessoire seroit jugé en faveur de celui qui auroit le titre le plus apparent, ou que l'on ordonneroit que la chose contentieuse seroit mise en séquestre, jusqu'à ce que la question de la propriété, ou celle de la possession fût jugée.

On ne peut s'empêcher d'observer que les Juges doivent s'éloigner autant qu'ils peuvent d'ordonner le séquestre, parce que le plus souvent les frais consomment les fruits séquestrés. C'est un remede pire que le mal. Un Juge en honneur & conscience, doit dans ces occasions, comme dans toutes les autres, éviter les voies trop dispendieuses.

5. Réserve de l'action civile.

Lorsque le demandeur en réintégrande a choisi la voie extraordinaire & criminelle comme il vient d'être observé n. 2, les Juges peuvent, suivant le présent article, lui réserver la voie civile; mais pour ne pas faire deux procès au-lieu d'un, s'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu de continuer la procédure à l'extraordinaire, ils civilisent ordinairement l'instance; ils convertissent les informations en enquêtes. Voyez les observations faites au Code Criminel sur les trois premiers articles du titre XX.

ARTICLE III.

Si le Défendeur en complainte dénie la possession du Demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire, le Juge appointera les Parties à informer.

1. Changement fait lors des Conférences.

CET article dans le projet, après ces derniers mots, *à informer*, ajoutoit ceux-ci » devant » lui, on commettra le plus prochain Juge Royal des lieux, si les héritages & droits » contentieux sont éloignés de son Siége; & son Jugement contiendra les faits respectifs » des Parties; ce que nous voulons être observé en toutes enquêtes; desquels faits, elles » informeront respectivement, si bon leur semble, sans fournir d'interdits, ni de réponses, » & sans prendre aucune autre Sentence, ni commission, l'usage desquels nous avons » abrogé & abrogeons en toutes enquêtes.

M. le Premier Président se contenta de dire que dans l'une des précédentes conférences, les difficultés qui se trouvoient sur cet article, avoient été agitées, & que si tous les intérêts des Parties devoient être insérés dans la prononciation du Juge, ce seroit un grand embarras.

Il n'y fut fait aucune réponse; mais dans la révision on retrancha tout ce qui ne se trouve plus dans l'article.

2. La possession équivoque s'explique par les titres.

Ferriere sur l'article 96 de la Coutume de Paris, n. 27, tome 1. p. 541, dit que la possession se prouve par témoins, par des baux suivis de jouissance des fermiers, & par les saisines des Seigneurs; mais qu'il arrive souvent que les deux Parties sont chacun demandeur & défendeur en complainte, & qu'ils se prétendent l'un & l'autre possesseurs; que dans ce cas, il y a de la difficulté pour sçavoir, qui doit être maintenu dans sa possession, supposé qu'ils la prouvent l'un & l'autre. Que quelques-uns sont d'avis que celui dont la possession est plus ancienne doit y être conservé, parce que la plus nouvelle est

réputée clandeſtine; que d'autres croyent que l'on doit préférer celui dont les titres ſont les plus apparens. Que Charondas dit qu'il a été jugé pour la derniere opinion par Arrêt de 1581; mais que cela dépend beaucoup des circonſtances qui doivent être examinées par le Juge, qui doit conſidérer les preuves de poſſeſſion & de jouiſſance, la maniere, & le temps pendant lequel les Parties ont joui.

Le même Auteur ajoute, que quoique dans les actions poſſeſſoires, il ne ſoit pas néceſſaire de diſcuter le fond, cependant on eſt obligé de prouver ſa poſſeſſion, tant par titres que par témoins, lorſque la Partie adverſe articule une poſſeſſion contraire. Il dit que c'eſt l'avis de Dumoulin, ſur l'article 441 de la Coutume du Maine, & que c'eſt dans ce cas que l'on dit communément que cet interdit *mixtam habet proprietatis cauſam.*

L'intention de l'Ordonnance eſt clairement marquée par différens articles de ce titre; elle veut que celui qui a la poſſeſſion de la derniere année complette ſoit maintenu, ſi ſa poſſeſſion eſt bien prouvée. Mais ſi elle ne l'eſt pas ſuffiſamment par l'une ou l'autre des Parties, c'eſt le cas où, ſuivant l'autorité de du Moulin qui vient d'être cité, on doit recourir aux titres les plus apparens, parce que celui qui les a, eſt préſumé avoir joui de bonne foi en conſequence de ſes titres; la poſſeſſion de l'autre ne peut être regardée favorablement; elle eſt cenſée de mauvaiſe foi & clandeſtine.

Quoique dans les matieres poſſeſſoires, on ne doive pas diſcuter le fond, & qu'il ne ſoit pas permis de cumuler le poſſeſſoire avec le pétitoire, il n'eſt pas interdit aux Parties, de tirer avantage de leurs titres pour ſoutenir leur preuve teſtimoniale.

L'article LXIII de l'Ordonnance de 1539, porte. » Et ſeront toutes inſtances poſſeſſoires » de complainte ou réintégrande vuidées ſommairement, les preuves faites tant *par lettres* » que par témoins.

Les titres ne ſont que ſubſidiaires à la preuve teſtimoniale, qui eſt la baſe de la complainte, parce qu'il n'y eſt queſtion que de la derniere jouiſſance pendant un an & jour; mais, comme il vient d'être dit, cette preuve peut être ſoutenue par des titres pour prouver la légitimité de la poſſeſſion. Voyez à ce ſujet le Code Favre, livre 8, titre 4, définition 3. p. 955.

Etiam in poſſeſſorio poſſunt allegari quæ pertinent ad petitorium, nempe ad confortandum poſſeſſorium.

Tam in Beneficialibus quam in profanis controverſiis, poſſunt quæ ad petitorii cauſam pertinent, deduci in judicium, quo de ſola poſſeſſione controvertitur. Non ut de petitorio quicquam prononcietur; ſed tantum corroborandi, & ut noſtri loquuntur, confortandi poſſeſſorii gratia. Qui enim potiora in petitorio jura habet, is utique etiam in poſſeſſorio vincere debet, cæteris paribus. Ita Senatus ſæpius; par une note au bas, il renvoie à Guy-Pape, queſtion 71. *ex cap. Licet extr. de probat. cap. ad decimas, de reſtit. ſpoliat. in 6.* Voyez Chorier ſur Guy-Pape, p. 48.

Imbert dans ſon Enchiridion, chap. 126, p. 207, édition de 1637, prétend qu'en Jugement poſſeſſoire, un témoin eſt ſuffiſant pour donner gain de cauſe à celui pour lequel il dépoſe; car dit-il, nos Docteurs en droit tiennent en beaucoup de lieux, qu'une preuve ſémi-pleine ſuffit en cauſe poſſeſſoire, pour donner Sentence au profit de la Partie qui a fait ladite preuve, & entr'autres Bartole & Balde, *in L. 1, Cod. ubi in rem actio*, &c.

2. Si un ſeul témoin ſuffit pour prouver la poſſeſſion. Il ne peut y avoir de ſémi-preuves.

Cet Auteur après avoir cité pluſieurs autres Loix & Auteurs, finit en diſant qu'un témoin n'eſt trouvé ſuffiſant que dans les matieres de peu de conſéquence.

Rébuffe ſur les Ordonnances, *tractatu de mala poſſeſſione*, gloſe 1, article 7, n. 18, 19, & 26, avance auſſi que la maintenue poſſeſſoire étant de petite conſéquence on peut l'ordonner ſur une ſémi-preuve qui ne ſuffiroit pas au pétitoire; & que les Sentences au poſſeſſoire ne peuvent porter grand préjudice, puiſqu'elles peuvent être réparées au pétitoire, & ce ſuivant le droit commun, & la Loi unique Cod. *de momentanea poſſeſſione*, livre 7, titre 69.

Ces principes paroiſſent un paradoxe, dans un ſiécle où les frais ſont toujours ſi conſidérables, que quand même le poſſeſſoire ſeroit de petite conſéquence, on ne ſe contenteroit pas de la dépoſition d'un témoin unique, même irréprochable.

D'ailleurs on ne peut dire qu'il y ait de ſémi-preuve, elle doit être entiere & complette. On ne ſçait ce que c'eſt qu'une ſémi-preuve. *Probatio quæ non eſt plena veritas, eſt plena falſitas, ſic quod non eſt plena probatio, plane nulla eſt probatio.* Il n'y a point de ſémi-preuve, pluſieurs Auteurs blâment cette façon de s'exprimer. C'eſt un nom barbare & imaginaire; ce qui eſt ſi vrai, que l'on ne trouve pas un ſeul texte de droit qui en parle. On ne peut découvrir à demi la vérité. Ce qui n'eſt vrai qu'à demi eſt entiérement faux. Il eſt auſſi impoſſible qu'il y ait des demi-preuves, qu'il eſt impoſſible qu'il y ait des demi-hommes. Quiconque voit une choſe enveloppée, ne voit pas la choſe, il n'en voit que l'enveloppe. Tout ce qui ne prouve rien, & qui n'eſt capable que de donner du ſoupçon, ne prouve rien. Voyez le traité de M. Levayer ſur la preuve par comparaiſon d'écriture. Il eſt à la ſuite du Traité de la preuve par témoins de Danty ſur Boiçeau, & le Code Criminel p. 911, 1074 & 1075.

4. Si la complainte ou réintégrande eſt matiere ſommaire.

Il a été obſervé ſur l'article précédent, n. 3, que les complaintes ne ſont pas du nombre des matieres ſommaires; il y a même été rapporté un Arrêt du Parlement de Dijon de 1733, qui l'a ainſi jugé.

J'en trouve un autre de la même Cour rendu à l'Audience de relevée le 20 Octobre 1705, qui décida de même que le trouble n'eſt pas matiere ſommaire, même lorſqu'elle n'excéde pas la ſomme ou valeur de mille livres énoncée dans l'article I du titre XVII, & que l'on peut l'appointer à écrire & produire.

Cependant le même Parlement de Dijon par l'article II de ſon Réglement du 11 Décembre 1747, a défendu à tous Juges d'appointer à écrire & produire aucunes cauſes *en poſſeſſoire de fait*, en ſurtaux, &c. Ce qui paroît contraire à l'eſprit de l'Ordonnance, qui comme il a été expliqué au n. 3. de l'article précédent, n'a compris dans l'article V du titre XVII, que les réintégrandes qui ſont ſommaires, par les raiſons expliquées au même n. 3, & qui différent beaucoup des réintégrandes qui requierent écriture, au lieu que les complaintes n'ont rien qui les puiſſe faire regarder comme ſommaires. Les articles I & II de ce titre, en ont fait une différence bien marquée. Il ne reſteroit cependant ſuivant le Réglement de 1747, que les complaintes de droit qui ne ſeroient pas ſommaires. Tandis que l'Ordonnance n'a pas diſtingué celles de fait d'avec celles de droit, on le repete, en décidant que les réintégrandes ſeroient matieres ſommaires, ſans y comprendre les complaintes, l'Ordonnance a décidé clairement que celles-ci, de quelque nature qu'elles ſoient, ne ſont pas du nombre des matieres ſommaires. Pluſieurs obſervations faites ſur les articles précédens prouvent clairement la différence que l'on doit faire des unes & des autres, & les raiſons de l'Ordonnance pour rendre les unes ſommaires, & les autres non ſommaires. Voyez les obſervations ſur l'article V du titre XVII, n. 3.

ARTICLE IV.

CELUI contre lequel la complainte ou réintégrande ſera jugée, ne pourra former demande au pétitoire, ſinon après que le trouble ſera ceſſé, & celui qui aura été dépoſſédé, rétabli en la poſſeſſion, avec reſtitution des fruits & revenus, & payé les dépens, dommages & intérêts, ſi aucuns ont été adjugés; & néanmoins s'il eſt en demeure de faire taxer ſes dépens, & liquider les fruits provenus, dommages & intérêts, dans le temps qui lui aura été ordonné, l'autre Partie pourra pourſuivre

pourſuivre le pétitoire, en donnant caution de payer tout, après la taxe & liquidation qui en ſera faite.

1. Préférition du poſſeſſoire.

§ COQUILLE dans ſes Inſtitutions au droit François, chapitre *du droit de Royauté* ſur la fin, p. 8, édition de *1666*, après avoir prouvé que la connoiſſance des complaintes appartient aux Juges Royaux, obſerve que celui qui eſt vaincu en poſſeſſoire, n'eſt pas reçu à ſe rendre demandeur au pétitoire, juſqu'à ce que le poſſeſſoire ſoit ſatisfait en principal, & en la liquidation & payement des dommages & intérêts; il en cite des Arrêts, &c.

Voyez Guénois livre 3, titre VIII, tom. 1. p. 567, & Theveneau, titre X, p. 737.

2. Reſtitution des fruits.

La reſtitution des fruits s'entend non-ſeulement des fruits perçus, mais encore de ceux que le condamné a laiſſé perdre, ou négligé de percevoir, c'eſt-à-dire, de ceux que l'autre Partie auroit pu percevoir en bon pere de famille, s'il n'avoit pas été troublé.

On ne diſtingue pas dans ce cas le poſſeſſeur de bonne ou mauvaiſe foi; on ſuit la regle générale propoſée en la Loi 62, paragraphe dernier, *D. de rei vindicat. Generaliter cum de fructibus æſtimandis quæritur, animadverti debere, non an malæ fidei poſſeſſor fructurus ſit, ſed an petitor frui poterit, ſi ei poſſidere licuiſſet.*

La reſtitution des fruits, ſe compte du jour de l'entremiſe dans la choſe qui faiſoit la matiere du procès.

3. Peines contre ceux qui refuſent d'obéir.

Ceux qui ſont condamnés par proviſion, ou définitivement, à quitter la poſſeſſion d'une choſe, & qui n'obéiſſent pas, ſont dépoſſedés avec toute la force que leur réſiſtance mérite.

Qui reſtituere juſſus, judici non paret, conteneus non poſſe reſtituere, ſi quidem habeat rem; manu militari officio judicis, ab eo poſſeſſio transfertur, & ſi rebus duntaxat, omnisque cauſæ nomine condemnatio fit. Loi 68, *de rei vindic.* D. livre 6, titre I.

Voyez les obſervations ſur l'article III, du titre XXVII.

Quod in executione judicati per condemnationem ante omnia fieri debuit, ſi per ejus tergiverſationem factum non ſit, an & quatenus pro facto haberi debeat. Code Favre, liv. 7, titre XX, définition 6, &c.

Voyez ſur l'article VII du titre XXVII, un article du projet de l'Ordonnance, qui fut retranché lors des conférences.

Ceux qui ſuccombent en complainte, doivent être condamnés à des dommages & intérêts, lorſqu'il paroît de leur part de la témérité.

Article XLIX de l'Ordonnance du mois de Juillet 1493 : » Pource que ſouventes fois, » l'on prend complainte en matiere de nouvelleté, ſans grande apparence, & à cauſe » de ce ſe meuvent pluſieurs & divers procès, dont nos ſujets ſont travaillés; Nous or- » donnons, que pour réprimer cette voie, l'on condamne la Partie qui ſuccombera, ès » dépens, dommages & intérêts, & en amende arbitraire envers nous.

Article L de l'Ordonnance de Juin 1510 : » Combien que par autres Ordonnances » faites par nos prédéceſſeurs, ait été ordonné que ceux qui ſuccomberont en matiere » de nouvelleté, ſeroient condamnés ès dommages & intérêts, néanmoins pour obvier à » la diverſité des opinions, qui de jour en jour en interviennent, nous ordonnons que » la Partie qui ſuccombera en matiere de nouvelleté, ſoit condamnée ès dépens, dom- » mages & intérêts, en outre, ceux qui ſans grande apparence auront pris complainte, » ſeront condamnés en amende arbitraire envers nous.

§ Article IV de l'Ordonnance de 1535, chap. 9 : » Toutesfois en cas de demeure de faire » liquider les dépens, dommages & intérêts, de la part de celui qui aura obtenu Juge- » ment à ſon profit, ſera la Partie condamnée, reçue à venir au pétitoire, en donnant

» bonne & ſuffiſante caution de rendre & payer les fruits, dommages & intérêts, après » la liquidation d'iceux.

Voyez Theveneau livre 3, titre X article XVIII, p. 737, & les conférences par Grénois liv. 3, titre VIII, parag. 9, tom. 1. pag. 568, & enfin l'article III du titre XXVII, ci-après.

Boutaric ſur cet article remarque, qu'en ce qu'il permet d'agir pour le pétitoire, en donnant caution, il eſt conforme a la Loi 5, *D. de ſtatu liberis.*

ARTICLE V.

LES demandes en complainte ou en réintégrande ne pourront être jointes au pétitoire, ni le pétitoire pourſuivi, que la demande en complainte ou réintégrande n'ait été terminée & la condamnation parfournie & exécutée. Défendons d'obtenir lettres pour cumuler le pétitoire avec le poſſeſſoire.

1. Le pétitoire & le poſſeſſoire ne peuvent être cumulés.

ON ne doit jamais cumuler le pétitoire avec le poſſeſſoire, quelque prompte & claire que puiſſe être la preuve de l'une des Parties ſur l'un & ſur l'autre : *Turbatus ante omnia reſtituendus.* C'eſt une régle inviolable, malgré le ſentiment de quelques anciens Praticiens, & entr'autres de Theveneau, qui, titre X, article II, prétend le contraire; mais c'eſt parce qu'alors on pouvoit obtenir à cet effet des Lettres-Royaux, dont l'uſage eſt abrogé par cet article. Il l'avoit même déjà été par l'article LXXX de l'Ordonnance de 1453.

2. Exception en faveur de celui de droit.

Il y a cependant une exception à la régle qui défend de cumuler le poſſeſſoire avec le pétitoire. Cet article n'a entendu parler que du poſſeſſoire de fait. Le poſſeſſoire de droit eſt de ſa nature, néceſſairement joint au pétitoire, *quia mixtam habet proprietatis cauſam.* M. Domat, livre III, titre VII, ſection 1. n. 5. p. 260, dit qu'il y a une eſpéce de poſſeſſion qui ne conſiſte que dans des droits, comme dans un droit de Juſtice, de bannalité d'un four, d'un moulin, des droits d'un Office, & autres ſortes de biens poſſédés par l'uſage & l'exercice que l'on en fait dans les occaſions. C'eſt cet exercice qui en fait la poſſeſſion, de même que d'une ſervitude, qui eſt un droit d'une autre nature, & qui eſt poſſédée par l'uſage que l'on en fait, quoique l'on ne poſſéde pas le fonds ſur lequel elle eſt dûe. Ainſi celui qui a un droit de paſſage ſur le fonds de ſon voiſin, poſſéde cette ſervitude en paſſant ſur un héritage qu'il ne poſſéde pas.

C'eſt dans ce cas & autres ſemblables, que le poſſeſſoire eſt toujours inſtruit & jugé cumulativement, parce que l'intention de l'Ordonnance n'a été de parler dans cet article que du poſſeſſoire de fait, & non de celui de droit.

M. Jouſſe prétend même ſur le préſent article, qu'il n'a défendu que de joindre d'office par le Juge le pétitoire & le poſſeſſoire, c'eſt-à-dire, que ſi les Parties conſentent de paſſer tout d'un coup au Jugement, rien n'empêche que le Juge ne joigne le poſſeſſoire avec la demande au fond, ſoit pour prononcer les dépens de la demande en complainte, ou par quelqu'autre motif ſemblable; mais le même Auteur ajoute que ces Sentences rendues au pétitoire ne s'exécutent pas par proviſion, à moins que la Partie qui a obtenu Jugement ne ſoit fondée en titre.

On peut objecter à ce ſentiment que le Juge royal compétent pour connoître de l'action en complainte, ne l'eſt pas toujours pour prendre connoiſſance du pétitoire : par conſéquent il ne pourroit joindre, même du conſentement des Parties, le poſſeſſoire avec le pétitoire en matiere de trouble de fait. Il eſt vrai que le conſentement des Parties dans une Juriſdiction royale, comme un Bailliage naturellement compétent pour connoître de toutes ſortes d'ac-

tions, peut autoriſer ce ſentiment. C'eſt ce qui a été prouvé ci-devant ſur l'article I du titre VI n. 4, & au Code Criminel, p. 16 & 17.

L'art. III de ce titre veut que ſi le Défendeur dénie la poſſeſſion annale du Demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule poſſeſſion contraire, le Juge ordonne une enquête. Cependant l'article I porte que l'action de trouble peut être intentée pour droits réels, auſſi-bien que pour choſes corporelles : ce qui fait une diſtinction des poſſeſſoires de fait & de droit.

Il y a une grande différence entre une demande en complainte au ſujet d'un héritage & celle qui eſt intentée pour un droit réel. Dans le premier cas, c'eſt un poſſeſſoire de fait ; dans le ſecond cas, c'eſt un poſſeſſoire de droit, qui ſe décide par les titres, par l'état des lieux, ou par la preſcription, ſans avoir égard à la poſſeſſion annale, ni à la régle preſcrite par cet article, qui défend de cumuler le poſſeſſoire avec le pétitoire.

Cette diſtinction du poſſeſſoire de fait & de droit eſt traitée par Legrand, ſur l'article 131 de la Coutume de Troyes, n. 17, par Menock, *de retinenda poſſeſſ.* remed. 3. n. 53, par Davot, Auteur des Traités de Bourgogne, tome 3. p. 193, où la queſtion eſt agitée dans des termes qu'il eſt important de rapporter.

« Dans l'uſage de la complainte, il faut diſtinguer les choſes profanes ou corporelles, » & les droits continus que l'on poſſéde véritablement, d'avec les droits ſpirituels ou cor- » porels & diſcontinus, dont on n'eſt pas proprement en poſſeſſion. Ceux-ci ſont mêlés du » droit de propriété, d'où vient la régle, *Mixtam habent proprietatis cauſam*, parce que » nous ne les poſſédons que par le droit que nous en avons. A l'égard des premiers, le ſeul » fait de poſſeſſion ſuffit pour décider la poſſeſſion ; mais pour les ſeconds, il faut en même » temps examiner le droit. C'eſt pour cela que la forme de conclure eſt à ce que l'on ſoit » maintenu au droit & à la poſſeſſion ».

C'eſt ſur le fondement de cette poſſeſſion, dit le même Auteur, *ibidem* tome 3. p. 194. n. 34, qu'il fut jugé au Parlement de Dijon, le 10 Février 1705, entre Claudine Rebillard & Marguerite Chanû, que pour intenter complainte au ſujet d'un droit de chemin, il falloit alléguer une poſſeſſion de trente ans.

L'Auteur ajoute qu'il y a depuis eu d'autres Arrêts ſemblables. L'un du premier Juin 1709 à la Tournelle de Dijon, pour les freres Quinaut, contre le ſieur de Villevielle, & l'autre du 27 Novembre 1714, à l'Audience de relevée, pour le ſieur Degunay contre Bernard Regnaut, par lequel on jugea auſſi que lorſque la ſervitude eſt établie par une marque inhérente au fonds ſervant, il ne ſuffit pas, pour être en poſſeſſion & s'y maintenir, d'avoir interrompu l'uſage de la ſervitude pendant un an ; mais que le poſſeſſoire doit être jugé par le droit. Autre Arrêt pareil de la même Cour du 20 Décembre 1718, entre le ſieur Fourneret de Beaune & le ſieur Amyot.

Titius paſſe quelquefois dans mon héritage en 1700, je veux le fermer en 1701. Il me prend en trouble : ſa poſſeſſion annale ſuffit-elle ? Non. Voyez Coquille dans ſes Inſtitutes, & n. 74 de ſes queſtions, l. 66. D. *de acquirenda vel amittenda poſſeſſione*, & l. 7 D. *de itinere*, & Melenet ſur cet article.

ARTICLE VI.

CEUX qui ſuccomberont dans les inſtances de réintégrandes & complaintes, ſeront condamnés en l'amende, ſelon l'exigence des cas.

LES anciennes Ordonnances qui viennent d'être rapportées ſur l'article IV n. 3 & 4, trouvent ici leur application. Elles veulent auſſi une condamnation d'amende.

La régle 14 de Loyſel, livre 5. titre 14, porte : « En complainte de nouvelleté, il y a » amende envers le Roi & la Partie ».

Les Ordonnances ne parlent cependant que d'amende envers le Roi; & même dans la pratique, il n'eſt pas ordinaire de prononcer des amendes: on ſe contente de condamner celui qui a fait le trouble en des dommages & intérêts, ſuivant les circonſtances.

L'article VIII du titre I *des Officiers* du réglement du Parlement de Dijon de 1679, porte: » Ne ſeront dreſſés aucuns verbaux de maintenue & garde-poſſeſſoire en conſéquence des » Jugemens qui auront été rendus ».

ARTICLE VII.

LES Jugemens rendus par nos Juges, ſur la demande en complainte & réintégrandes, ſeront exécutés par proviſion en donnant caution.

UNE premiere obſervation à faire ſur cet article, eſt que lorſque les Ordonnances ſe ſervent de ces termes, *nos Juges*, elles entendent toujours parler des Baillifs & Sénéchaux. C'eſt un principe établi au Code Criminel, pages 11. 12 & 137, & perſonne ne le révoque en doute.

Nota. On ne peut refuſer aux Prevôts Royaux la qualité de Juges Royaux, ſuivant ce qui a déjà été obſervé ci-deſſus.

Le droit des Baillifs royaux, dans le cas dont il s'agit, n'eſt pas nouveau. Brillon, au mot *Réintégrande*, tome 5. p. 758, dit que la réintégrande eſt un cas privilégié, pour attirer le tout devant le Juge royal, ſuivant un Arrêt du 8 Février 1521. Il cite Papon, livre 8. titre 5. n. 2, & M. Boyer, déciſion 161.

L'article LXXXV d'une Ordonnance du mois de Mars 1498, rapportée par Theveneau, livre 3. titre 10. article 14. p. 733, portoit: « Nos Baillifs & Sénéchaux, & autres nos » Juges reſſortiſſans ſans moyen en nos Cours, appelleront au Jugement des complaintes » avec eux, ſix ou quatre pour le moins des Conſeillers ou des Praticiens de leurs » Siéges & Auditoires non ſuſpects ni favorables à l'une ni à l'autre des Parties ».

Theveneau, ſur cette Ordonnance, remarque qu'anciennement les Rois & leur Conſeil en connoiſſoient en premiere inſtance; mais que depuis ils en laiſſerent la connoiſſance aux Parlemens, privativement aux autres Juges, quoique royaux; duquel fait le Style du Parlement fait foi. Il parle ainſi: *In caſu novitatis inter privatos, cognitio pertinet ad Regem & ad Curiam noſtram, & ideò ſi petant Partes ſe remitti ad Judicem ſub quo ſunt cubantes & levantes, non fiet, & eſt ratio quia emenda debetur Regi*: & de ce fait mention, dit le même Auteur, la Bulle de Léon X, adreſſée au Parlement de Toulouſe par le même Pape, rapportée par Guil. Benedict. au mot *& uxorem, &c*, dans laquelle il eſt fait mention du Style & de la Coutume de France, ſuivant laquelle il l'exhorte de juger en matiere poſſeſſoire.

Enfin Theveneau remarque que les Rois ayant remis cette connoiſſance aux Parlemens, ils l'ont laiſſée aux Baillifs & Sénéchaux, qu'il dit avoir laiſſé uſurper, ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt de 1628.

Mais quand cela ſeroit vrai, il ſuffiroit de prouver que c'eſt un droit royal qui eſt impreſcriptible & inaliénable: par conſéquent un ſeul Arrêt ne pouvoit être oppoſé pour attaquer ce droit ancien des Rois, des Cours & des Bailliages, en faveur des Juges, des Seigneurs, qui ne tiennent leur Juriſdiction que des conceſſions des Rois.

Quand ce droit ne ſeroit pas ſi ſolidement établi, le préſent article l'ayant expreſſément confirmé en faveur des Officiers du Roi, auquel, comme dit encore Theveneau, Dieu a donné la force en main pour défendre l'oppreſſé, & pour maintenir les choſes en leur premier état, juſqu'à ce qu'il ſoit décidé du droit, il ne pourroit être attaqué, puiſqu'il ſe trouve formellement porté par la nouvelle Loi.

Melenet, dans ſon Traité des Juriſdictions, chap. 6, n. 9, propoſe la queſtion intéreſſante

de ſavoir ſi l'action de trouble, autrement la complainte, doit être portée au Bailliage ou en la Juſtice des lieux.

Il commence par dire que l'uſage eſt certain en Bourgogne en faveur des Bailliages; mais que cela a fait en Breſſe une grande difficulté, qui a donné lieu à des Arrêts du Parlement de Dijon & du Grand'Conſeil.

En 1729, le Marquis de Mirabel, Seigneur d'une Terre conſidérable en Breſſe, revendiqua une complainte poſſeſſoire portée au Bailliage de Bourg; mais il ſe fondoit principalement ſur un uſage qu'il diſoit avoir pris ſa ſource dans l'article 159 des Statuts de Savoie dont avoit dépendu la Breſſe: ainſi il ſeroit peu utile de rapporter tout ce que Melenet raconte à ce ſujet.

Ce célébre Avocat remarque enſuite qu'en remontant aux ſiécles les plus éloignés, on trouve un ancien réglement du Parlement de Paris, qui prouve qu'alors la connoiſſance des complaintes appartenoit aux Cours Souveraines, à l'excluſion des Juges royaux, *in caſu novitatis, &c.* comme ci-deſſus.

Depuis ce temps, en 1277, les Parlemens ſurchargés ſans doute d'affaires importantes, voulurent bien ſe repoſer ſur les Baillifs du ſoin de décider les complaintes, & de remettre en poſſeſſion, ſous la main du Roi, celui qui avoit été dépoſſédé.

Querelæ de novis, de ſaiſinis, non veniant in Parlamentum, ſed quilibet Ballivus in Balliva ſua, dit Chopin, *de moribus Pariſ.* livre 3. titre 1, *ſtatim faciat res ſaiſini locum, & recipiat in manu Regis.*

Ce fut en exécution d'un réglement fait par Saint Louis. Voyez Guypape, queſtion 552. Si dans la ſuite, continue Melenet, les premiers Juges ont uſurpé le droit de connoître de ces matieres, ils l'ont fait non-ſeulement ſans titres, mais encore contre toute apparence de régles & de raiſon.

Celles au contraire qui ont fait donner aux Juges royaux la connoiſſance de l'action de trouble & de ſaiſine, ſont que le Roi ſeul a droit de remettre en poſſeſſion celui qui a été dépouillé, quoiqu'il n'ait aucun titre pour la conſerver, & qu'en lui rendant cette poſſeſſion, il demeure ſous la main du Roi. *Et hoc ſtatutum*, dit Guypape, queſtion 552, *praticatur ità; nam pars poſſeſſione deſaiſita, poſſeſſione reſarcitur, licet ſub manu Regia ponatur.*

Dumoulin, dans ſon Commentaire ſur l'Edit *des petites dates*, article 1. n. 3, & après lui, Bugnion, dans ſon Traité des Loix abrogées, l. 3, rapportent encore le motif de cet uſage. Ils l'attribuent au droit excluſif que le Roi a d'aſſurer toutes les poſſeſſions, & de les rendre tranquilles. *Rex Dominus eſt & Judex omnium poſſeſſionum & judiciorum poſſeſſionum, ſive adipiſcendæ, ſive retinendæ, ſive recuperandæ ſint.*

Pereze, ſur la Loi unique, Cod. *Ubi de poſſeſſ. agi oportet*, & *Dovellus*, livre XVII de ſes Commentaires, chap. XVII, aſſurent l'un & l'autre que la connoiſſance du poſſeſſoire appartient aux Juges Supérieurs ou Souverains: *Hodie cognitio de poſſeſſione ad ſuperiores Judices pertinet*; & ces Auteurs ne diſtinguent pas entre les pays qui ſont régis par le Droit Ecrit & ceux qui ſont coutumiers, quoique Loyſeau ait prétendu, dans ſon Traité des Seigneuries, que la complainte ne devoit pas être portée devant les Juges Royaux. Il ne laiſſe pas, dit Menelet, de convenir que les Officiers du Roi ſont ſeuls en poſſeſſion d'en connoître.

En effet, dit le même Auteur, cet uſage eſt univerſel dans le Royaume, & tous les Auteurs de réputation en font une maxime. Il cite Théveneau & Maſſuer, qui dit dans ſa Pratique, titre 11 *des matieres poſſeſſoires*, qu'en fait de ſaiſine, la cauſe ne doit pas être renvoyée devant le Juge inférieur, quoique le Défendeur ſoit ſon juſticiable, & que la choſe contentieuſe ſoit ſituée dans ſa Juriſdiction.

Mornac, ſur la Loi unique, Cod. *ubi de pœna*, combat l'opinion de ceux qui prétendent, ſuivant cette Loi, que les matieres poſſeſſoires appartiennent aux Juges de lieux.

Rageau, dans ſon Indice des droits royaux, p. 156, aſſure que toutes *complaintes* & tous cas privilégiés ne doivent pas être renvoyés au Juge ſubalterne.

Cet uſage eſt autoriſé par les Lettres-patentes de Charles VIII de 1456, rapportées par Bacquet, dans ſon Traité des Juſtices, chap. 7. *des cas royaux*, par leſquelles ce Prince, dans l'article IV, attribue aux Juges royaux la connoiſſance de tous cas de nouvelleté.

A quoi on peut ajouter que cette Ordonnance, en ce qu'elle ſemble réduire les Juges royaux dans ce cas, à la ſimple prévention, n'a pas été ſuivie dans le Royaume, non plus que la troiſiéme Déclaration ſur l'Edit de Crémieu ; Melenet, *ibidem*, &c.

On trouve dans le Traité des Scellés, imprimé en 1756, livre 2. chap. 7. p. 289, un réglement rendu au Parlement de Paris, le 9 Août 1613, qui eſt auſſi dans le livre de Loix Criminelles, tome 2. p. 123. Cet Arrêt régle les fonctions du Lieutenant-Général au Bailliage de Touraine, & celles du Baillif de Châteauneuf. Il porte : « La Cour ordonne que le » Baillif de Châteauneuf connoîtra de toutes matieres civiles & criminelles entre les juſ- » ticiables de la Baronnie de Châteauneuf, *fors des complaintes & autres cas royaux, qui* » *appartiendront au Baillif de Touraine, ou ſon Lieutenant, privativement au Baillif de Châ-* » *teauneuf* ».

Enfin, dans le Traité des cas royaux par Chopin, livre 2. titre 7. tome 2. p. 223, ſe trouvent pluſieurs autres autorités, qui prouvent que le Juge royal eſt ſeul compétent pour connoître des complaintes, tant bénéficiales que profanes. Voyez auſſi Bacquet, p. 16 & 17.

Outre ces autorités, concernant en général tout le Royaume, nous avons en particulier pour la Bourgogne, un Edit de Janvier 1535, que nous appellons *l'Edit de Mâcon*. Il eſt rapporté à la fin du Commentaire de la Coutume de Bourgogne par Taiſand, p. 819. Il porte : « Voulons & nous plaît que les Baillifs & leurs Lieutenans connoiſſent, jugent & » décident des matieres afférentes à leur Juriſdiction, & connoiſſent ſoit appellatoires, *pé-* » *titoires & poſſeſſoires*, &c ».

On n'a rapporté ces autorités que pour prouver l'ancienneté du droit des Bailliages & la qualité de cas royal à l'égard des complaintes : la ſeule diſpoſition de cet article de la nouvelle Ordonnance, qui confirme les anciennes, auroit ſuffi pour aſſurer la compétence des Officiers royaux.

Cependant le Parlement de Dijon, par Arrêt du 4 Janvier 1768, rendu à l'Audience par Avocats, vient de faire un réglement par lequel, faiſant droit ſur les requiſitions de M. le Procureur-Général, il a été dit que le Juge de Leſſond, & tous autres Juges des Seigneurs haut-juſticiers, demeurent maintenus dans le droit de connoître des actions de complainte & réintégrande en toutes matieres, profanes & temporelles : ſauf néanmoins le droit de prévention, qui demeure réſervé aux Officiers royaux. Cette réſerve doit-elle être regardée comme une grace en faveur des Officiers du Roi, qui, comme il vient d'être prouvé, étoient en poſſeſſion tranquille de connoître de ce droit, à l'excluſion de tous Juges ſubalternes ? Il ſuffit de voir, à ce ſujet, les obſervations qui furent faites par MM. les Commiſſaires ſur l'art. XI du tit. I de l'Ord. de 1670, lors deſquelles il s'agiſſoit de régler le nombre des cas royaux. Il fut décidé que l'on ne pouvoit donner des bornes à l'autorité royale. M. le Premier Préſident de Lamoignon dit que quand il ſurvenoit quelque difficulté, la déciſion étoit entre les mains des Parlemens, *toujours extrêmement ſoigneux de conſerver l'autorité royale*. Et s'ils y manquoient, ajouta ce grand Magiſtrat, vous, M le Chancelier, y mettriez la main avec l'autorité que le Roi vous a donnée. Belle maxime ! mais les temps ont changé : un droit que les Rois s'étoient réſervés à eux ſeuls, & qu'ils ne confioient pas même aux Cours, vient d'être déclaré de la compétence du dernier Juge de village.

TITRE DIX-NEUVIÉME.

Des Séquestres & des Commissaires & Gardiens des fruits & choses mobiliaires.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les demandes en séquestre seront formées par requête, & portées à l'Audience par un simple acte qui contiendra le jour pour venir plaider, & sera signifié au Procureur du Défendeur.

1. Les demandes en séquestre sont sommaires.

UNE premiere observation sur tous les articles de ce titre, qui concerne les Séquestres établis par le Juge, consiste à dire que, suivant l'article V du titre XVII, les établissemens ou décharges des Gardiens, Commissaires ou Séquestres sont mis au nombre des matieres sommaires.

2. Définition des gardiens, Commissaires & Séquestres.

Sur l'article XXI de ce titre, qui étoit le vingt-quatriéme dans le projet, M. le Premier Président de Lamoignon observa que l'on confondoit le Séquestre avec le Commissaire; que la différence en étoit cependant grande, en ce que le Commissaire & le Gardien se donnoient par le Sergent, & sans connoissance de cause; au lieu que le Séquestre étoit donné par le Juge en connoissance de cause *dans les grandes affaires*, & duroit autant que le procès; que cela étoit même nécessaire pour le bien & soulagement des Parties; que les biens séquestrés étoient quelquefois de si grande étendue, qu'il falloit plus d'un an pour les bien connoître, & qu'en changeant de Séquestre tous les ans, comme l'exigeoit le même article XXIV du projet, (*Nota.* c'est le XXI de l'Ordonnance), on donnoit lieu à des redditions de compte, qui feroient de grands frais, &c.

M. Pussort répondit qu'il ne remarquoit pas une grande différence entre le Commissaire-Gardien & le Séquestre; que quoique le Séquestre fut établi par le Juge, cela ne pouvoit faire une différence essentielle, &c.

M. le Premier Président répliqua que la différence entre le Gardien & le Séquestre étoit toute entiere; que le premier étoit non-seulement déchargé par le temps; mais que la garde finissoit avec l'office, au lieu qu'à l'égard du Séquestre, il ne laissoit pas de durer, quoique l'on y en remît un autre, &c.

Un Séquestre est une espéce de Dépositaire nommé par les Parties, ou choisi par le Juge pour la conservation & l'administration des choses contentieuses.

Sequester dicitur apud quem plures eandem rem de qua controversia est, deposuerunt, dictus quod ab eo quod occurenti, aut quasi sequenti eos qui contendunt committitur, *l.* 110. *D. de verborum significatione*, livre 50. titre 16.

Le Séquestre est ordinairement demandé par celui qui a été dépossédé, parce qu'il a intérêt d'empêcher la dissipation des fruits & revenus pendant le procès.

Le Séquestre est prépose pour gouverner les choses contentieuses, & en recevoir les revenus, jusqu'à ce qu'il y ait Jugement. Il est garant de son administration. C'est pourquoi le Séquestre ordonné en Justice, ne préjudicie pas aux droits des Parties. C'est ce qui fait dire à Loysel, livre 5. titre 4. régle 30, que le *Séquestre, Garde & main de Justice, ne préjudicie à personne.*

Cela pouvoit être bon dans le temps où Loysel a écrit, les frais étoient médiocres; mais à présent ils sont si considérables, que les Séquestres préjudicient beaucoup aux Parties, puisque souvent les frais excédent les revenus. C'est pourquoi ils ne doivent être ordonnés que dans les grandes affaires, comme le remarqua M. le Premier Président, dont les observations viennent d'être rapportées.

Il est vrai qu'une Partie peut éviter les frais par l'expédient suggéré par Théveneau, livre 3. titre 11. art. 1. p. 741, où il observe qu'en offrant caution de la part des Possesseurs ou Détenteurs, avant la Sentence de Séquestre, le Juge ne le doit pas ordonner, parce que le Séquestre est odieux, & même que le Juge en l'ordonnant doit ajouter, *si mieux n'aime donner caution, ou telle autre provision qui sera avisée, selon l'occurrence & la qualité de la matiere*: ce qui est conforme à la Loi VII *Si fidejussor*, parag. dernier: *Si satisdandum, D. qui satisdare cogantur*, livre 2. titre 8.

Il paroît effectivement que si l'une des Parties, pour éviter les frais du séquestre, offroit caution de rendre tous les ans une certaine somme, pour tenir lieu des revenus des choses contentieuses, elle devroit être favorablement écoutée, & qu'elle ne devroit pas supporter les frais du séquestre, si par l'événement, il se trouvoit que les revenus n'excéderoient pas ses offres.

Il est vrai qu'il y auroit l'inconvénient que la Justice veut éviter en ordonnant le séquestre, qui est de déposséder les deux Parties, dans la crainte qu'elles n'en viennent aux mains; mais cet inconvénient pourroit être évité, si celui qui fait des offres proposoit, pour le gouvernement, un tiers qui administreroit, comme une espéce de Fermier, pendant le procès, en donnant bonne caution. Cela tiendroit lieu d'un bail judiciaire que le Séquestre feroit faire à grands frais, en exécution de l'article X de ce titre.

3. Séquestre aux meubles d'une succession, &c.

Le séquestre est ordonné, non-seulement à l'égard des immeubles, mais encore quelquefois à l'égard des meubles, même des biens entiers d'une succession, suivant M. Jousse sur l'article VIII de ce titre.

On ordonne même aussi quelquefois qu'une femme ou une fille sera séquestrée.

4. Commissaires, Gardiens, Séquestres.

Les Commissaires, suivant l'ancien usage, étoient établis pour le gouvernement des biens séquestrés, ce qui les assimiloit aux Séquestres établis par les Juges; mais à présent nous nommerons indifféremment, Commissaires ou Gardiens, ceux qui, sans interposition du ministere des Juges, sont établis par les Huissiers à la garde des fruits ou effets saisis.

Cependant nous nommons communément Gardiens ceux qui sont établis pour la garde des effets mobiliers ou des fruits saisis, lorsque les fruits ou grains sont séparés du fonds; & on appelle Commissaires ceux qui sont établis pour la conservation & le gouvernement des fruits pendans par racine; mais cette différence n'empêche pas que, dans l'usage, on ne confonde les termes de Gardiens & de Commissaires, lorsqu'il s'agit de saisie mobiliaire.

Lebrun, dans son procès civil, titre *des actions possessoires*, livre 3, dit que le séquestre ne s'ordonne que dans quatre cas. 1°. Si les preuves des Parties sont égales. 2°. S'il est question de la possession d'une hérédité qui consiste en meubles précieux & de grande valeur. 3°. S'il s'agit du possessoire d'un bénéfice. 4°. S'il y a crainte que les Parties n'en viennent aux mains pour la jouissance des fruits.

5. Les Séquestres doivent être ordonnés à l'Audience.

Les Dépositaires sont les Gardiens volontaires présentés par le Saisi, & acceptés par le Saisissant. On le nomme Dépositaire, parce qu'il reçoit le dépôt volontairement; mais il est tenu aux mêmes obligations que le Gardien forcé.

Ce seroit une nullité, si le Juge ordonnoit un séquestre sur la requête de l'une des Parties, sans entendre l'autre à l'Audience. Cet article veut que l'incident y soit porté, pour y être prononcé contradictoirement ou par défaut; en connoissance de cause.

C'est sur ce fondement que Boutaric, sur cet article, dit qu'il a vu plusieurs fois casser des

des Ordonnances rendues sur requête portant établissement de Séquestres. Il cite la glose de la Loi 1. Cod. *de prohibita sequestratione pecuniæ*, & celle du chap. 1. *extrà de sequestratione possessionis & fructuum*, qui marquent les cas & les raisons pour lesquelles on peut, en matiere profane, demander des Séquestres: *Scilicet in re mobili, quandò is qui eam detinet suspectus est ex fuga; & in re immobili, si possidens suspectus sit, ut depopuletur fructus, aut quod rem sit dissipaturus.*

On trouve dans le Code Favre, livre 4. titre 3. définition 6. p. 275, qu'anciennement, *sequestratio, etiam contrà inauditum, aliquando permittenda est*, &c. Mais cette Ordonnance veut le contraire: il faut que la Partie soit présente ou duement appellée.

ARTICLE II.

LES Séquestres pourront être ordonnés, tant sur la demande des Parties que d'office, en cas que les Juges estiment qu'il y ait nécessité de le faire.

LES Séquestres ne doivent être ordonnés que pour mettre en main tierce les choses litigieuses, afin qu'elles soient gouvernées & gardées jusqu'à la fin du procès, & ensuite rendues à celui qui obtiendra gain de cause.

Ce dépôt en main-tierce se fait du consentement des Parties, par Ordonnance du Juge; qui peut, suivant cet article, l'ordonner d'office lorsqu'il y a lieu de craindre des querelles entre les Parties, *ne ad arma veniant*, ou autres inconvéniens qu'il croit devoir prévenir, par exemple, le dépérissement des fruits des choses séquestrées.

ARTICLE III.

LE Commissaire devant lequel les Parties devront procéder, sera nommé par la même Sentence, qui ordonnera le Séquestre, & y sera prescrit le temps auquel les Parties devront comparoître.

CE n'est que dans les Cours où il est nécessaire de nommer le Commissaire dans les Arrêts qui ordonnent le séquestre, parce que dans les Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, les Lieutenans civils sont Commissaires nés pour l'exécution des Jugemens qui sont rendus à l'Audience, lorsqu'ils y sont présens. Voyez l'article III du réglement du Présidial d'Autun de 1714, au Code Criminel, p. 1273. Il veut, conformément à une infinité d'autres réglemens, que l'instruction des procès non-distribués, aussi-bien que les exécutions des Jugemens rendus aux Audiences, auxquelles le Lieutenant-Général aura assisté, lui appartiennent. Mais lorsqu'il ne s'y est pas trouvé, le Lieutenant-Particulier jouit de ce droit; & encore en l'absence de celui-ci, elles appartiennent au plus ancien Officier, suivant l'ordre du tableau.

Il en est de même dans les Justices subalternes: c'est le Chef de la Juridiction qui a l'exécution des Jugemens. Ainsi, au lieu de nommer un Commissaire, les Juges se contentent d'ordonner le séquestre, & d'ajouter ces mots: Auquel effet les Parties en conviendront à l'amiable *pardevant nous.*

Quand le séquestre est ordonné incidemment dans un procès par écrit, s'il est distribué, l'exécution appartient au Rapporteur, suivant tous les réglemens: ainsi la Sentence préparatoire doit ordonner que les Parties conviendront d'un Séquestre à l'amiable, sinon devant le Rapporteur du procès.

ARTICLE IV.

SI l'une des Parties eſt en demeure de ſe trouver à l'aſſignation, ou de nommer un Séqueſtre, le Juge en nommera d'office un ſuffiſant & ſolvable, réſident ou proche du lieu où ſont ſituées les choſes qui doivent être ſéqueſtrées, ſans proroger l'aſſignation, ſi ce n'eſt qu'en connoiſſance de cauſe, & ſuivant les circonſtances, le Juge donne un délai, qui ne ſera plus long de huitaine, & ſans qu'il puiſſe être prorogé.

1. Observations de MM. les Commiſſaires.

MESSIEURS les Commiſſaires joignirent cet article avec le ſuivant, pour faire leurs obſervations. Il fut dit, à l'égard de celui-ci, par M. le Premier Préſident, qu'il portoit que le Juge nommeroit un Séqueſtre *bon & ſolvable, & proche du lieu où ſont les choſes ſaiſies*; que ce mot *proche* étoit trop vague; que les Arrêts vouloient que chacun pût faire ſon office ſans grande incommodité, & que quelques-uns avoient réglé cette diſtance à trois lieues; qu'il étoit encore queſtion de ſçavoir ſi l'on nommeroit un ou pluſieurs Séqueſtres. Que la Clémentine unique *de ſequeſt. poſſeſſ. & fruct.* portoit que l'on ne pouvoit en établir qu'un, ſi ce n'eſt que les choſes ſequeſtrées fuſſent éloignées.

Que la Coutume de Berry qui avoit été rédigée par M. le Préſident Lizet, vouloit qu'il n'y eût qu'un Séqueſtre, ſi les biens n'étoient éloignés que de ſix lieues, & qu'il ſembloit qu'il ſeroit bon de marquer la diſtance, & de ne permettre qu'un Sequeſtre, s'il n'y avoit cauſe importante, pour en uſer autrement.

M. Puſſort répondit qu'il étoit bien difficile de diſtinguer l'éloignement des lieux par une, deux ou trois lieues, & même que les lieues dans le Royaume étoient fort différentes; que dans quelques endroits elles triploient celles de Paris, & qu'il valoit mieux en demeurer à l'ancien uſage.

Qu'à l'égard de la pluralité des Séqueſtres, elle cauſeroit de grands frais, mais qu'elle étoit néceſſaire, ſelon les rencontres; qu'outre l'éloignement des lieux, tel Sequeſtre ſeroit propre pour les terres labourables, qui ne le ſeroit pas pour les vignes, & ainſi du reſte, & que cela devoit être laiſſé à la prudence du Juge. Il ne fut fait aucun changement à l'article.

2. Pluralité des Séqueſtres.

Outre les raiſons de MM. les Commiſſaires, qui viennent d'être rapportées au ſujet des biens ſéqueſtrés ſitués en différens lieux éloignés, on peut dire que le préſent article décide aſſez clairement pour la pluralité des Séqueſtres, puiſqu'il veut que le Séqueſtre ſoit réſident ou proche des lieux où ſont ſituées les choſes qui doivent être ſéqueſtrées. On ne peut forcer un Séqueſtre à accepter l'adminiſtration des biens, qui l'occuperoient ſi fort qu'il ſeroit obligé d'abandonner les ſiens, qui méritent la préférence.

3. Séqueſtre ſolvable.

Cet article veut que quand les Parties ne conviennent pas d'un Séqueſtre, le Juge en nomme un bon & ſolvable. Mais la queſtion eſt de ſçavoir ſi le Juge en eſt garant. A prendre les termes de l'Ordonnance à la rigueur, il en ſeroit reſponſable, puiſqu'elle le charge expreſſément d'en nommer un ſolvable; c'eſt ſon fait, c'eſt lui qui le choiſit, par conſéquent on pourroit en conclure qu'il doit répondre de ſa fidélité, de ſon adminiſtration & de ſa ſolvabilité.

Boutaric, ſur cet article, obſerve que de ce qu'il eſt dit que le Juge nommera un Séqueſtre ſuffiſant & ſolvable, il ſemble que l'on doit en conclure naturellement qu'il eſt garant de l'inſolvabilité du Séqueſtre.

Il dit cependant qu'il croit que le Juge ſeroit à l'abri de toutes recherches, ſi le Séqueſtre, lors de ſa nomination, étoit notoirement ſolvable. Il cite la Loi 2. parag. *Si eo tempore*, D.

de admin. rer. ad civit. pertinentium, & plusieurs autres textes de droit qui pardonnent à ceux qui se sont laissés tromper par les apparences, & ne leur imputent pas les accidens qui n'ont pu être raisonnablement prévus.

Cette question a du rapport à celle des parens, que quelques-uns ont prétendu devoir être garans de la solvabilité des tuteurs qu'ils ont nommés ; mais cette opinion n'a pas réussi. Il en sera parlé sur l'article I du titre XXIX, n. 15.

Les choses à séquestrer peuvent être situées dans un lieu du ressort du Juge, où il n'a aucune connoissance ni relation pour s'informer de la solvabilité de ceux qu'il peut nommer pour Séquestres : il peut d'ailleurs être trompé par ceux qu'il consulte ; il peut se tromper lui-même sur les facultés de ceux qu'il connoît ; rien de si trompeur que la réputation des gens, sur-tout à l'égard des facultés. Quelques-uns passent pour riches, qui ne le sont pas, d'autres pour pauvres, qui sont aisés.

Ces inconvéniens & autres que l'on ne peut prévoir, embarrasseroient si fort les Juges, qu'ils abandonneroient plutôt leurs fonctions dans cette occasion, que de s'exposer à des recherches dont l'événement pourroit intéresser leur fortune. Il est cependant vrai que si un Juge nommoit pour Séquestre un de ses parens, il seroit garant de sa solvabilité ; il en seroit de même s'il y avoit de sa part du dol & de la fraude : mais dans tous les autres cas où on n'appercevroit que de la bonne foi, le Juge seroit à l'abri de toutes recherches. Voyez les observations de Messieurs les Commissaires sur l'article suivant, & sur l'article II du titre XXVIII, & III du titre XXXIII.

Quand le Juge nomme d'office un Séquestre sur le défaut de l'une des Parties, il n'est pas obligé de nommer celui que la Partie comparante présente. Il a la faculté de nommer à son choix ; il en nomme un pour les deux Parties, à la différence des Experts, cas auquel le Juge en nomme un pour le défaillant, pour faire fonctions avec l'autre Expert nommé par le comparant : les Séquestres doivent être majeurs & jouissant de leurs droits. 4. Séquestre nommé d'office.

L'assignation dont parle cet article pour la nomination d'un Séquestre, peut être donnée à personne ou domicile, même au domicile du Procureur, quand la demande en séquestre est incidente, suivant l'article IV du titre XII, c'est-à-dire, qu'il suffit de dénoncer l'Audience par un simple acte, comme le porte l'article I de ce titre. 5. Où l'assignation doit être donnée.

ARTICLE V.

LE Juge ne pourra nommer pour Séquestre aucun de ses parens & alliés jusqu'au degré des cousins germains inclusivement, à peine de nullité, de cent livres d'amende, & de répondre des dommages & intérêts des Parties, en cas d'insolvabilité du Séquestre.

LES observations sur cet article de la part de M. le Premier Président, furent que l'Ordonnance de Louis XII portoit la même prohibition ; qu'en ce qui concernoit la peine des dommages & intérêts prononcés contre les Juges, elle étoit de style dans cette Ordonnance, & qu'elle seroit d'autant moins considérée, que la répétition en étoit plus fréquente ; qu'il s'agissoit encore de sçavoir si le Juge, en cas de nomination, demeuroit garant de la solvabilité du Séquestre. 1. Peines non répétées.

M. Pussort, Commissaire du Roi, & rédacteur de l'Ordonnance, répondit que la peine portée par l'article, ne regardoit que le Juge qui nommeroit un parent.

M. le Premier Président dit que quelques-uns de Messieurs l'avoient entendu d'une façon, & les autres d'une autre, & qu'il y avoit de l'ambiguité dans l'article.

M. Pussort répondit que l'article défendoit aux Juges de nommer pour Séquestres leurs parens & alliés, sous deux sortes de peines, la premiere des dommages & intérêts qu'au- 2. Séquestres parens du Juge.

roient pu souffrir les Parties par la nullité de la procédure, & l'autre de ceux qui procéderoient de l'insolvabilité des Séquestres; que ces réglés regardoient plus les premiers Juges que tous les autres, & qu'y ayant en cela du dol, la faute étoit personnelle; que cela paroissoit nettement expliqué par l'article, & que l'on pourroit tourner l'article en ces termes: *Qu'en cas que le parent nommé Séquestre par le Juge, ne soit solvable, il demeurera responsable des dommages & intérêts des Parties.* Cette interprétation ne fut cependant pas ajoutée, mais elle sert à faire voir l'esprit de l'Ordonnance.

4. Articles personnes prohibées.

Il y avoit dans le projet de l'Ordonnance un article qui portoit: » Il ne pourra pareillement nommer pour Séquestre aucuns de ceux qu'il sçaura être vassaux, fermiers, domestiques, parens ou alliés des Parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain, inclusivement, sur les mêmes peines ».

Cet article donna lieu à M. le Premier Président d'observer que l'on ne pouvoit pénétrer dans la connoissance & dans la pensée des hommes, ni décider si un Juge a sçu qu'un Séquestre fut vassal ou parent de la Partie; qu'il ne voyoit pas comment on pouvoit recevoir ou prouver un fait de cette qualité; que cependant l'article prononçoit des dommages & intérêts dans ce cas contre le Juge, & faisoit dépendre l'honneur & la réputation d'un Magistrat, d'une chose dans laquelle on ne pouvoit prouver contre lui aucune connoissance, & que par ces raisons la Compagnie avoit cru qu'il étoit bon de retrancher l'article.

M. Pussort dit que l'article parloit du Juge qui *sçauroit*, c'est-à-dire, du Juge qui auroit sçu positivement, & que cependant on proposeroit au Roi de retrancher l'article. M. Pussort le supprima effectivement lors de la révision, mais il n'en est pas moins utile pour faire connoître les personnes prohibées pour le Séquestre.

Il y avoit encore dans le projet de ce titre un article XVII qui concerne les mêmes personnes prohibées. Il portoit: » Dans les exécutions qui se feront à la campagne & ailleurs que dans les villes, les vassaux & tenanciers des Seigneurs ne pourront être établis gardiens & commissaires des biens saisis sur leurs Seigneurs, ni pareillement les » laboureurs demeurans dans l'étendue de leur fief & Justice, ni aucuns Ecclésiastiques, » ni Gentilshommes, sur les mêmes peines que dessus ».

Aucuns de MM. ne firent des observations sur cet article, qui passa sans contradiction. Il fut cependant retranché lors de la révision.

Voyez l'article 176 de l'Ordonnance de Blois. Il défendoit de même d'établir pour séquestres les laboureurs & autres gens de campagne, lorsque l'on procédoit contre les Gentilshommes. *Idem* l'article 210 de l'Ordonnance de 1629. Mais comme les Seigneurs n'ont plus tant d'autorité, ces Ordonnances ne sont plus suivies. M. Jousse sur l'article XIV de ce titre, dit que cependant on observe de faire une distinction reçue au Parlement de Paris, qui est que cela n'a lieu que dans le cas où les Seigneurs résident sur le lieu où les biens saisis sont assis.

Cependant Raviot question 130, n. 8, tome 1, p. 391, rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon du 14 Juillet 1696, qui déchargea un payſan qui avoit été établi séquestre des effets saisis sur son Seigneur, & ce suivant les Ordonnances de Blois & de 1629. Voyez Brodeau sur M. Loüet, lettre S. n. 12, & M. de la Roche-Flavin, livre 2, titre 1, article 56, p. 58.

Par Arrêt du Parlement de Toulouse du premier Août 1729, rapporté par M. de Fromental au mot *decret*, dans son Dictionnaire de droit imprimé en 1740, p. 171, il a été défendu aux Parties, d'établir pour Séquestres, aucuns Officiers de judicature, à peine de mille livres d'amende, de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Toutes personnes prohibées peuvent cependant être nommées par les Juges pour séquestres, pourvu que toutes les Parties y consentent par écrit.

L'Ordonnance de 1498, rapportée par Guénois, livre 3, titre 8, paragraphe 11;

tom. 1. p. 569, article 86, porte : » Quand aucune complainte sera fournie, soit en matiere Bénéficiale, Ecclésiastique, ou profane, nos Juges soit Présidens, Conseillers ou autres nos Officiers, qui auront connu de la matiere, leurs enfans, & parens, ne pourront être commis au régime & gouvernement de la chose contentieuse ; mais seront tenus de nommer autres gens notables, non suspects, ni favorables à l'une, ni à l'autre des Parties, à moindres frais que faire se pourra ; sur peine de suspension de leurs Offices & autres peines arbitraires.

Idem art. 95 de l'Ordonnance de Blois de 1507, & celle d'Octobre 1535, chap. 9 art. 15. Voyez encore l'article VI du titre XVII de l'Ordonnance de 1670.

Les observations sur l'article précédent, & celles qui viennent d'être faites sur celui-ci contiennent des moyens pour excuser de la charge de Séquestre, puisque toutes personnes prohibées peuvent se faire exempter par les mêmes raisons de prohibition. 4. Excuses des Séquestres.

Toutes les excuses pour se faire décharger d'une tutelle, ne sont pas reçues pour excuser ceux qui sont nommés Séquestres ; par exemple, le nombre de cinq enfans qui suffit pour excuser de la tutelle, ne seroit pas suffisant pour se faire décharger du séquestre, parce que la tutelle est une charge permanente & durable ; au lieu que les fonctions d'un Sequestre ne durent qu'autant que le procès, & sont présumées finies dans peu de temps.

C'est ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon rendu à une Audience extraordinaire le 14 Juillet 1696, à huis clos, sur la plaidoirie de Gillet & Melenet. La Cour, suivant Raviot, question 130, n. 7, tom. 1, p. 391, en fit un Réglement général qui décida formellement que le nombre de cinq enfans n'est pas un moyen suffisant pour refuser un séquestre. Voy. Mornac, Loi 6, *Depositi &c. Commissarius sequester, nullo liberorum numero excusatur, quia munus temporale & momentaneum, non autem perpetuum. Ita Senatus anno 1614, die 15 Decembris.*

L'âge de 70 ans complets excuse de toutes charges publiques. Loi 3, D. *de jur. immunitatis*, livre 50, titre 6, & Loi 2, *eod. titulo*, parag. 1.

Coquille, Question 22, p. 176, dit que nous n'avons pas reçu les excuses du nombre de cinq enfans pour les Commissaires aux saisies de Justice ; qu'à l'égard de l'âge, nous n'y avons pas requis l'âge de 70 ans comme aux tutelles ; mais que nous nous sommes contentés de cinquante-cinq ans, *ad instar* de l'excuse introduite par le droit Romain, pour les charges publiques d'autorité. Loi 3, Cod. *qui ætate, vel professione se excus. Libro 10, & Loi 2. parag. ult. D. de decurionibus.* Voy. Ferriere sur la Coutume de Paris, article 353, titre 16, des Criées, n. 7, & suivant, & M. la Rocheflavin, livre 2, titre 1, article 55, page 58.

ARTICLE VI.

APRÈS que le Séquestre aura été nommé, il sera assigné pour faire serment devant le Juge, à quoi il pourra être contraint par amende, & par saisie de ses biens.

CELUI qui appelleroit du Jugement qui l'auroit nommé Séquestre, ne seroit pas moins obligé de faire devoir, parce que suivant l'article XIX de ce titre, les Sentences de séquestres doivent être exécutées nonobstant toutes appellations ; ainsi quand même le Jugement ne le porteroit, le Séquestre nommé seroit forcé de faire fonction ; c'est une charge publique, que l'on est forcé d'accepter & d'exercer par provision. 1. La nomination de Séquestre est exécutoire par provision.

Le serment du Séquestre dont parle cet article, consiste à promettre de faire fidele devoir, vaquer fidellement au gouvernement des biens qui lui sont confiés, & d'en rapporter aussi fidellement les fruits & revenus. 2. Serment du Séquestre.

Quand même le Séquestre accepteroit volontairement, & qu'il seroit nommé du consentement des Parties qui l'auroient choisi, il n'en seroit pas moins obligé de prêter serment, puisque cet article l'ordonne sans distinction. Mais il n'exige pas que les Parties soient assignées pour être présentes à la prestation de serment.

3. Contrainte par corps contre les Séquestres.

Suivant l'article IV du titre XXXIV, la contrainte par corps a lieu contre les Séquestres pour la représentation des biens séquestrés; ils doivent les rendre au même état qu'ils les ont trouvés, avec les frais qu'ils ont perçus, ou le prix des baux suivant les amodiations qu'ils doivent en faire faire, à la forme de l'article X de ce titre.

Puisque la contrainte par corps a lieu pour l'exécution des baux judiciaires des biens séquestrés, ils ne doivent pas être délivrés à des personnes qui ne seroient pas sujettes à cette contrainte, comme à des Ecclésiastiques, des femmes, des septuagénaires, des mineurs, &c. Voyez sur l'article XIX de ce titre, les observations, n. 2.

4. Les Séquestres peuvent exiger des deniers pour fournir aux frais.

Le Séquestre nommé par le Juge pour gouverner des biens séquestrés, a droit comme le gardien établi au régime des effets mobiliers par un Sergent, de demander aux Parties des deniers nécessaires pour l'administration & la conservation des choses séquestrées. Il n'est pas obligé de faire des avances, c'est au Juge, sur le refus des Parties, à regler les sommes qui lui doivent être avancées & par laquelle des Parties, suivant les circonstances.

C'est ordinairement celui qui l'a fait nommer, & qui lui a fait donner assignation pour accepter la charge & prêter serment, qui est chargé de faire ces avances. Le Séquestre fait souvent devoir malgré lui, c'est assez qu'il avance sa peine, sinon il est en droit de faire prononcer sa décharge.

ARTICLE VII.

EN vertu de l'Ordonnance du Juge, & sans que sa présence soit requise, un Huissier ou Sergent, à la requête de la Partie poursuivante, mettra le Sequestre en possession des choses commises à sa garde.

LES anciennes Ordonnances prescrivoient des formalités & des délais qui se trouvent abrogés par cet article, qui se contente d'une Ordonnance du Juge rendue ordinairement dans l'acte de prestation de Serment du Séquestre, par laquelle il ordonne que le Séquestre sera mis en possession par un Huissier ou Sergent.

La Partie la plus diligente remet cette Ordonnance du Juge à l'Huissier qui va sur les lieux pour dresser son verbal à la forme de l'article suivant.

Si cependant le Juge avoit oublié dans l'acte de prestation de serment du Séquestre, d'ordonner qu'il seroit mis en possession par un Huissier; il pourroit y suppléer par une ordonnance sur requête.

ARTICLE VIII.

LES choses séquestrées seront spécialement déclarées par le procès-verbal du Sergent, lequel sera signé du Séquestre, s'il sçait & veut signer, sinon sera interpellé de le faire, dont sera fait mention dans le procès-verbal, à peine de nullité, de cinquante livres d'amende au profit de celui qui poursuit l'établissement, & de tous dépens, dommages & intérêts.

L'ARTICLE CLXXIV de l'Ordonnance de Blois portoit : » Les Sergens qui établiront » Commissaires au régime & gouvernement d'héritages, feront signer leurs exploits par » lesdits Commissaires, ou par un Notaire à leur requête, en présence de témoins, ou » par deux témoins, lesquels aussi seront tenus de signer. Et par faute de Notaire, ou » Tabellion, lesdits exploits pourront être signés par le Greffier de la Justice des lieux, » autrement foi ne sera ajoutée au rapport desdits Sergens.

Coquille dans son Commentaire sur cet article, dit que l'établissement de Commissaire, le rend comme dépositaire de biens de Justice ; pour quoi, dit-il, il est bien juste que cette obligation soit bien témoignée, *ad instar* d'une obligation reçue par Notaire. Ainsi l'Huissier doit nécessairement être accompagné de témoins. Voyez l'article II du titre II, n. 1 & l'article suivant.

L'Huissier qui met en possession un Séquestre nommé par le Juge, doit l'interpeller de signer le procès-verbal, à peine de nullité, & suivant cet article ; mais c'est une question de sçavoir si l'Huissier ayant manqué à cette formalité, le défaut d'interpellation rendroit toute la procédure nulle, & si ce défaut pourroit être relevé par d'autres que par le Séquestre.

Boutaric sur cet article fait cette question ; il commence par dire qu'il ne prononce pas une nullité absolue ; il ajoute que d'ailleurs, il paroît que la nécessité de l'interpellation n'a d'autre motif que l'intérêt du Séquestre, afin que l'on ne puisse l'obliger à représenter des choses qui ne lui auroient pas été remises ; d'où l'on peut conclure, que le Séquestre est le seul qui puisse se plaindre légitimement de ce qu'il n'a pas été requis de signer, & demander sur ce fondement sa décharge du séquestre. Il en tire une autre conclusion, que si le Séquestre ne se plaint pas, celui qui en poursuit l'établissement n'a aucuns dommages & intérêts à prétendre.

Il en est de même que des Gardiens établis aux effets saisis, ils peuvent seuls se plaindre des nullités qui les concernent, ainsi qu'il sera expliqué sur l'art. VII du titre XXXIII.

D'ailleurs si le Séquestre fait ses fonctions en conséquence du verbal qui l'a mis en possession, la nullité qui résulteroit du défaut d'interpellation de le signer seroit couverte ; elle ne pourroit plus être objectée, même par le Séquestre qui seroit devenu non-recevable à la proposer par son immixtion dans l'administration des biens séquestrés. Voyez Ferriere sur la Coutume de Paris, titre 16, art. 353, n. 5 & suivans ; & M. Louet lettre E, n. 3. Brodeau *ibidem* ; & Rebuffe *de Sequestris*, glose 3.

ARTICLE IX.

LE Sergent sera tenu, sous les mêmes peines, de se faire assister de deux témoins qui sçachent signer, de leur faire signer son procès-verbal, & d'y déclarer leurs noms, surnoms, qualités, domiciles & vacations.

BOUTARIC sur cet article s'est trompé en disant, qu'il est devenu inutile par l'Edit d'établissement du contrôle qui dispense les Huissiers de se faire assister de recors. Il a été prouvé sur l'article II du titre II, n. 1, que les Huissiers ne sont pas dispensés du recors lors des saisies des fruits & effets mobiliers ; à plus forte raison, ils ne le sont pas lors d'un procès-verbal qui met un Séquestre en possession des immeubles, qui sont ordinairement un objet plus important que des meubles ou effets mobiliers, & qui par conséquent exigent des formalités plus étroites.

ARTICLE X.

SI les choses séquestrées consistent en quelque jouissance, le Séquestre sera tenu de faire incessamment procéder en Justice, les Parties dûement appellées au bail judiciaire, en cas qu'il n'y eût point de bail conventionnel, ou qu'il eût été fait en fraude & à vil prix.

1. Bail judiciaire.

M. LE PREMIER PRESIDENT, sur cet article, observa qu'il étoit conforme à l'Ordonnance de 1539, & à quelques Arrêts qui portoient, que quand il y avoit un fermier conventionnel qui s'opposoit, on devoit convertir son bail en judiciaire; que la Coutume de Berry, qui avoit été rédigée par de grands personnages, desiroit les mêmes choses, avec trois conditions: la premiere, que le bail conventionnel fût fait sans fraude; la seconde, que le Fermier fût chargé de faire les réparations nécessaires, ce qui devoit toujours être fait par les Séquestres, selon qu'il étoit ordonné en Justice, suivant l'Ordonnance de 1539; & la troisiéme, que le bail ne durât que trois ans, à quoi l'Ordonnance des criées ajoutoit une quatriéme condition, qui étoit de donner caution. Ces observations ne furent pas contredites.

Article LXXXII de l'Ordonnance de 1539. » Tous Séquestres commis au régime & » gouvernement d'aucunes terres & héritages, seront tenus en faire bail à ferme, par » autorité de Justice, Parties appellées, au plus offrant & dernier enchérisseur, qui sera » tenu de porter les deniers de la ferme, jusqu'à la maison des Commissaires, & d'en- » tretenir les choses en l'état qu'elles lui seront baillées, sans y commettre aucune fraude » & malversation, sur peine d'amende à la discrétion de Justice.

Cette ancienne Ordonnance, comme le présent article, n'exige le bail judiciaire, que dans le cas où les choses séquestrées consistent dans la jouissance de quelques héritages, ou autres choses produisant des revenus; ainsi si elles n'en produisent point, comme si ce sont des effets mobiliers d'une succession ou autres qui peuvent être séquestrés comme il a été expliqué sur l'article 1, n. 3, le Séquestre n'est obligé qu'à les conserver, pour les représenter à la fin du procès, dans le même état qu'ils lui ont été remis lors du procès-verbal de l'Huissier. Voyez les articles LXXXIII & LXXXIV de la même Ordonnance de 1539.

2. Proclamats & délivrance.

Pour parvenir au bail judiciaire des choses séquestrées, le Séquestre est obligé de faire publier des proclamats sur les lieux où elles sont situées, & dans les Paroisses voisines, de même que dans le lieu où s'exerce la Jurisdiction; ces proclamats doivent indiquer le jour des encheres & de la délivrance, & être dénoncés aux Parties, afin qu'elles puissent y faire trouver des enchérisseurs; cependant si elles n'y comparoissoient pas, on ne laisseroit pas de passer outre, à moins que le Juge ne trouvât nécessaire d'ordonner de nouveaux proclamats.

Ces sortes de baux judiciaires ne se font ordinairement que pour trois ans au plus avec la clause, *si tant dure le procès*; on ne voit aucune regle précise sur ce fait, sinon les observations ci-dessus de MM. les Commissaires, & un Arrêt du 25 Juillet 1363, rapporté par Imbert dans une note marginale de sa Pratique civile, chapitre 23, p. 210. Cet ancien Arrêt jugea que le bail ne se devoit faire que pour trois ans; il s'agissoit d'un séquestre de biens.

M. Jousse sur cet article prétend que le Juge ne peut délivrer qu'après trois remises au moins, & qu'il faut à chaque remise faire mettre de nouvelles affiches sur l'Ordonnance du Juge, après quoi on adjuge le bail. Mais cet Auteur ne fonde son sentiment sur aucune autorité. Ce seroit le moyen de consommer tout en frais, à présent si considérables, sur-tout

sur-tout ne s'agissant pas ici d'une délivrance de décret, mais seulement d'un bail de biens séquestrés qui peut ne durer qu'un an.

Il est vrai que le Parlement de Paris fit le 3 Septembre *1667*, un Réglement qui se trouve dans le recueil de M. Jousse, tome 1. p. 173, & qui porte : » Tous baux judiciai-» res seront expédiés suivant l'Arrêt donné en la Cour des Grands-Jours le 30 Janvier » *1666*, après trois remises & publications. Et si par quelques traverses, ou autre raison, » il y en avoit davantage, n'en sera énoncé dans lesdits baux, plus grand nombre de » trois, desquelles remises ne seront expédiées aucunes Sentences, mais seront déclarées » par actes & significations qui seront faites à la diligence du Commissaire, ou de la » Partie qui aura poursuivi le bail.

Ce Réglement se trouve aussi au Journal des Audiences tom. 3, p. 177 ; il a eu pour objet les baux judiciaires des décrets ; d'ailleurs ce n'est plus l'usage, on ne veut pas multiplier les frais qui sont devenus exorbitans. L'honneur & la conscience des Juges doivent les déterminer à modérer les procédures, suivant les circonstances, la qualité des Parties, & la valeur des biens séquestrés.

Les termes dans lesquels cet article est conçu, semblent insinuer que la conversion du bail conventionnel en bail judiciaire, ne peut être empêchée que par deux circonstances, celle de la fraude, & la vilité du prix. C'est en effet la disposition du droit, Loi 8 paragraphe 1. D. *de rebus autor. Jud. possid.* livre 42, titre 5, *si jam à debitore vel locatus erat vel venierat, servabit Prætor venditionem, vel locationem à debitore factam, etsi minoris distractum est, vel locatum, nisi si in fraudem creditorum hoc fiat ; tunc enim Prætor arbitrium dat creditoribus, ut ex integro locationem & venditionem faciant : de cæterarum quoque rerum fructibus, idem erit dicendum, vel jumentorum cæterorumque quæ possunt locari.* 3. Baux conventionnels.

Le Fermier dont on a converti le bail conventionnel n'est pas obligé de donner caution, si son bail ne l'y obligeoit pas. Voyez la Jurisprudence civile par du Rousseau au mot *bail judiciaire*, & Bruneau dans son Traité des Criées, p. 43.

ARTICLE XI.

LORS de l'adjudication, le Séquestre sera tenu de faire arrêter les frais du bail sur le champ par les Juges, sans qu'il puisse les faire taxer séparément, à peine de perte des frais, & de vingt livres d'amende contre le Séquestre.

CET article ne parle que des frais du bail, c'est-à-dire, de ceux que le Séquestre est obligé de faire pour parvenir à la délivrance du bail judiciaire des biens séquestrés. L'Ordonnance suppose qu'il n'en a point encore fait d'autres. Enforte qu'il ne peut comprendre dans les frais du bail, que les frais de voyages pour venir prêter serment, & pour se trouver à la délivrance, avec ceux des publications, proclamats, assignations données aux Parties pour s'y trouver, & autres dépenses nécessaires & toujours relatives au bail. Les frais de la délivrance sont ordinairement à la charge de l'Adjudicataire, qui en doit fournir un extrait en forme au Séquestre ; enforte que jusqu'au bail & délivrance, tous les frais du Séquestre doivent être arrêtés dans l'acte de la délivrance, pour qu'il se les puisse faire rembourser par celui qui l'a fait nommer & fait mettre en possession, ou les retenir sur les deniers qui lui ont été avancés. 1. Frais du bail.

Les Parties doivent être appellées au bail par le Séquestre ; elles doivent aussi être présentes ou appellées à l'arrêté des frais que l'Ordonnance a voulu être arrêtés sur le champ, pour éviter les procédures & les frais. 2. Les Parties doivent être appellées au bail.

L'article LXI de l'Ordonnance de 1539, portoit comme celui ci: » Les Séquestres » seront tenus, le jour du bail à ferme, faire arrêter par Justice, la mise & dépense qui » aura été faite, pour le bail de la ferme, en la présence des Parties, ou elles duement » appellées.

3. Prescription des baux judiciaires.

Les baux judiciaires ne sont pas sujets à la prescription de cinq ans portée par l'article CXLII de l'Ordonnance de 1629, parce qu'ils sont pareils aux Jugemens qui ne prescrivent que par trente ans. C'est ce qui fut jugé au Parlement de Dijon le 30 Janvier 1691, sur les plaidoiries de Thibault & Garnier.

4. Réconduction d'un bail judiciaire.

C'est une question de sçavoir si la réconduction a la même hypothéque que le bail. M. Louet lettre H, n. 22, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 22 Aout 1604, qui a jugé que la continuation d'un bail, après son expiration, ne donnoit hypothéque que pour le temps du bail, & que les créanciers antérieurs à la continuation devoient être préférés. Brodeau *ibidem* en rapporte un pareil du 24 Janvier 1606.

Raviot question 201, n. 14, tome 2, p. 65, observe que si le fermier après le terme du bail expiré, demeure dans la ferme par réconduction tacite, l'hypothéque expresse du bail est éteinte & évanouie par l'exécution entiere du bail; que l'hypothéque tacite & légale périt de même, & qu'il ne reste par la reconduction, que l'hypothéque légale, qui ne peut avoir son principe que du jour de la réconduction.

Ferriere sur l'article CLXXI de la Coutume de Paris, n. 45, tome 2, p. 236, observe que la réconduction n'a pas lieu pour les baux judiciaires, qui étant finis, & le Commissaire ne faisant pas procéder à un nouveau bail, le fermier doit rendre compte des fruits ou des loyers, à dire de gens à ce connoissans, & non sur le pied de l'ancien bail judiciaire fini; comme il a été jugé par plusieurs Arrêts, & entr'autres par celui du 27 Février 1644, rendu en la troisiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Dubois.

ARTICLE XII.

LES réparations ou autres impenses néceſſaires aux biens séquestrés ne seront faites que par autorité de Justice, les Parties duement appellées, autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire. Défendons aux Séquestres, sous les mêmes peines de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, de s'en rendre adjudicataires.

1. Les Séquestres ne peuvent être adjudicataires des réparations.

LA derniere disposition de cet article, n'étoit pas dans le projet, ce qui fit que M. le Premier Président dit qu'il étoit bon d'expliquer, si le Séquestre pouvoit se rendre adjudicataire des réparations des héritages séquestrés; que la question avoit été jugée différemment par plusieurs Arrêts, & qu'il falloit donner une régle certaine.

M. Pussort répondit qu'il seroit dangereux de permettre à un Séquestre de se rendre adjudicataire des réparations, & que les revenus s'y consommeroient. Les défenses furent ajoutées à la fin de l'article.

L'article XVIII de ce titre fait mêmes défenses aux Parties de se rendre adjudicataires directement, ni indirectement des revenus des biens séquestrés.

Malgré ces défenses réitérées, il est notoire que le plus souvent non-seulement les réparations, mais encore les revenus ne sont délivrés qu'à des particuliers qui prêtent leurs noms aux Parties.

M. Louet, lettre S. n. 12, dit qu'il a été jugé qu'au bail à ferme de l'héritage contentieux, les Parties contendantes ne sont pas reçues à enchérir l'héritage & encore moins

à le prendre à ferme ; il date l'Arrêt du 8 Février 1543, entre la veuve Jean Pradel, contre d'autres Pradel ; autrement, dit l'Auteur, ce seroit éluder le séquestre & laisser une des Parties en possession, & donner par ce moyen occasion de perpétuer & immortaliser un procès, de la part de celui qui jouiroit. Voyez l'article XVIII de ce titre.

Cet article est d'une grande sévérité, en ordonnant que les réparations qui auront été faites sans autorité de Justice, tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire ; un possesseur même de mauvaise foi, peut répéter les dépenses utiles & nécessaires, suivant la Loi 38, *planè in cæteris*, *D. de petitione hereditatis*, titre 3. livre 5.

Il se trouve quelquefois des réparations si pressantes & si nécessaires, & même d'un objet si léger, qu'un Séquestre honnête homme ne peut s'empêcher de les faire faire promptement, pour éviter le dépérissement des biens ou des fruits. Les frais de Justice sont à présent si exorbitans, qu'ils excédent souvent le double du prix des réparations nécessaires. Il faut dans ce cas faire céder la rigueur de la Justice à l'équité. Tout dépend des circonstances. Il est certain que des Juges ne refuseroient pas d'allouer à un Séquestre, des réparations nécessaires qu'il auroit fait faire de bonne foi pour la conservation des biens séquestrés, sur-tout si l'objet étoit léger & s'il n'avoit fait que ce qu'un bon pere de famille auroit fait en pareille occasion.

On ne présume pas que l'intention de l'Ordonnance ait été d'absorber en frais les revenus des biens mis en séquestre ; elle a seulement voulu éviter les abus qui pourroient en arriver, si on laissoit la liberté au Séquestre de faire faire à discrétion des réparations qui ne seroient pas absolument nécessaires ; mais on le répéte, s'il n'a rien fait que pour le bien de la chose & pour l'avantage des Parties, il y auroit de l'injustice à lui refuser l'allouement de quelques dépenses légeres qu'il auroit faites de bonne foi. Un bâtiment menacera d'une chute prochaine ; il y aura fait mettre des étais, & fait faire promptement des petites réparations qui n'auroient pu attendre la lenteur de la Justice, & qui auroient occasionné quatre fois plus de frais qu'il n'en a fait ; & on lui disputera ses déboursés : aucun Juge ne refuseroit de les allouer, à vue de quittances assermentées, si l'on veut.

Les articles suivans ne concernent plus les Séquestres établis par les Juges aux revenus des biens séquestrés ; ils ne regardent que les gardiens établis par les Huissiers aux saisies mobiliaires. Cette observation est importante, pour avertir les praticiens qu'il ne faut pas confondre les régles présentes pour les uns, avec celles établies pour les autres.

Cette remarque est de Sallé sur le présent article ; mais elle n'est pas exacte en tous points. Car les articles XVI, XVIII, XIX, XX & XXI, parlent encore des biens mis en séquestre par les Juges.

ARTICLE XIII.

LES Huissiers & Sergens ne pourront prendre pour Gardiens & Commissaires des choses par eux saisies, aucuns de leurs parens & alliés, ni pareillement le saisi, sa femme, ses enfans ou petits enfans, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers le creancier saisissant.

M. JOUSSE sur cet article, n. 1, prétend qu'un Huissier pourroit établir un de ses parens pour gardien, si le saisissant y consentoit, même un domestique de l'Huissier.

Apparemment qu'il faudroit un consentement par écrit. Encore pourroit-on dire que cet article étant conçu en termes prohibitifs, il n'est pas permis d'y déroger, même du consentement par écrit des Parties.

Il seroit souvent difficile d'avoir ce consentement de l'instigant, puisqu'il lui est défendu de s'y trouver. Il suffit que l'Ordonnance le défende ; elle permet par l'article suivant

d'établir pour gardiens les proches parens de la Partie saisie, s'ils y consentent par écrit ; mais elle n'a pas laissé la même liberté à l'égard des parens de l'Huissier. D'ailleurs la Partie saisie pourroit s'y opposer ; elle a intérêt que ses effets ne restent pas entre les mains d'une personne prohibée. Voyez cependant le n. suivant.

2. Parens du fait.

Le gendre est regardé comme un enfant, ainsi il ne peut être établi gardien des meubles de son beau-pere.

L'Auteur du Traité des Contrats de bienfaisance, titre *du dépôt*, chap. 4. art. 5. parag. 1. p. 103, dit à ce sujet que la parenté s'étend jusqu'au dégré de cousin germain inclusivement : argument tiré de l'article V de ce titre. Cet Auteur (M. Pothier) ajoute que les défenses aux Huissiers d'établir leurs parens pour gardiens, n'étant faites qu'en faveur du saisissant, il s'ensuit que l'établissement d'un parent est valable, lorsque le saisissant y a expressément consenti, & que quand le Sergent est contrevenu à l'Ordonnance en établissant un gardien prohibé, sans le consentement du saisissant, il est garant des effets saisis ; ce qui est le cas de la peine des dommages & intérêts prononcés par l'Ordonnance.

Suivant le Droit Romain, le débiteur pouvoit se rendre lui-même garant de ses meubles saisis, les tenir pour déplacés, & déclarer qu'il les possédoit au nom de son créancier. *Quod meo nomine possideo, possum alieno nomine possidere, nec enim muto mihi causam possessionis, sed desino possidere, & alium possessorem ministerio meo facio ; nec idem est possidere, & alieno nomine possidere, nam possidet is cujus nomine possidetur. Procurator alienæ possessionis præstat ministerium.* Digeste livre 41, titre 2, *de acquirenda vel amittenda possessione*, Loi 18.

Mais la présente Ordonnance a abrogé cette maxime du droit Romain ; elle prononce des défenses qu'il faut suivre exactement. Le Parlement de Dijon long-temps auparavant avoit rendu un Arrêt le 9 Juin 1556, par lequel il avoit défendu aux Huissiers d'établir le débiteur gardien de ses meubles, à peine de devenir garans de la dette. Voyez Taisand titre V, article IV, note 6, p. 305.

Voyez aussi Brodeau sur M. Louet, lettre S. n. 12, où il rapporte un Réglement du Parlement de Paris du 22 Décembre 1564, qui défendit pareillement d'établir les débiteurs gardiens de leurs effets saisis. *Sequester, sive depositarius debet esse media persona ; ex collitigantibus esse non potest.* Il cite à ce sujet plusieurs anciens Auteurs, & ajoute qu'aucuns des opposans ne peut être établi commissaire. Voyez encore M. le Maitre, Traité des Criées, chapitre 3.

Si malgré les défenses portées par cet article, l'Huissier laissoit les effets saisis entre les mains d'une personne prohibée, quand même cette personne prohibée accepteroit volontairement la garde des effets saisis, elle n'en demeureroit pas moins garante des choses saisies envers l'Huissier, dans le cas de dissipation, pour l'indemniser des dommages & intérêts auxquels il pourroit être condamné envers le saisissant, parce que ce n'est qu'en faveur du saisissant que cet article défend aux Huissiers d'établir pour gardiens les parens qui y sont désignés : c'est encore l'observation de M. Jousse ; l'Ordonnance y paroît formelle, & même elle ne prononce pas la nullité en cas de contravention. Voyez l'article suivant.

ARTICLE XIV.

LES freres, oncles & neveux du saisi ne pourront aussi être établis gardiens ou commissaires aux meubles & fruits saisis, sous pareille peine, si ce n'est qu'ils y ayent expressément consenti par le procès-verbal de saisie & exécution, & qu'ils l'ayent signé ou déclaré ne pouvoir signer.

3. Parens du Saisi.

Il fut observé sur cet article par M. le Premier Président, qu'un Marchand pouvoit être surpris d'une saisie ; que les proches parens étoient d'un grand secours dans ces occasions,

& que pourvu que la ſolvabilité s'y rencontrat, le ſaiſiſſant étoit hors d'intérêt; & cependant que toutes ces facultés qui paroiſſent innocentes, étoient retranchées par la diſpoſition de cet article.

M. Puſſort répondit qu'il pouvoit y avoir de part & d'autre des inconvéniens, & que ſi le ſaiſi pouvoit trouver quelque aſſiſtance en chargeant de ſes effets ſa femme ou ſes enfans, leur déférence pourroit cauſer leur ruine, & priver un mari d'une autre plus conſidérable aſſiſtance qu'il auroit pu retirer d'eux dans ſes beſoins; que c'étoit la prévoyance de l'article, & que pour le rendre plus fort, on pouvoit y ajouter ces mots: *Encore qu'ils y euſſent conſenti.*

M. le Preſident de Maiſons dit qu'il valoit mieux laiſſer ces choſes à l'arbitrage du Juge. Et M. le Préſident de Novion dit que le ſaiſi n'étoit jamais dépoſſédé, quand ſa femme ou ſon fils étoient gardiens.

Il ne fut fait aucun changement dans l'article.

Il n'eſt pas poſſible de ſuivre toujours exactement la diſpoſition de cet article. Le plus ſouvent un Huiſſier procéde hors le lieu de ſa réſidence; il ne connoît pas la famille de la Partie ſaiſie; un oncle, un gendre, ou autre parent d'un autre nom que celui du ſaiſi peuvent ſe préſenter pour gardiens volontaires, ou même être choiſis par l'Huiſſier, ſans les connoître; il pourroit innocemment les forcer, ou les recevoir pour gardiens: il ſeroit injuſte dans ce cas & autres pareils, d'imputer à l'Huiſſier une contravention qu'il n'a pu prévoir, & le rendre garant d'un fait qui n'étoit pas de ſa connoiſſance.

Il eſt vrai que l'Ordonnance par cet article, ne prononce pas la nullité de l'exploit de ſaiſie, en cas de contravention; mais elle rend l'Huiſſier garant d'un fait qui peut n'être pas de ſa connoiſſance; il peut être induit à erreur par le débiteur qui par malice lui indiqueroit pour gardien, un neveu, un gendre, ou autre proche parent d'un autre nom. Il faut donc, comme l'obſerve M. le Préſident de Maiſons, laiſſer les choſes à l'arbitrage du Juge, & croire que l'eſprit de la Loi n'a été que d'empêcher le dol & la fraude.

Voyez l'article précédent n. 2.

2. Parens du ſaiſiſſant.

A l'égard des parens & alliés du ſaiſiſſant, rien n'empêche qu'ils ne puiſſent être établis pour gardiens; il ſuffit que l'Ordonnance ne le défende pas, quoiqu'elle ait eu la précaution de prohiber les parens de l'Huiſſier. Le motif de la différence a été l'intérêt du ſaiſiſſant pour la ſureté des effets ſaiſis, qui ſeroient mal entre les mains des parens de l'Huiſſier qui en auroit pu abuſer, au lieu que tout ſoupçon ceſſe lorſque le gardien eſt parent du ſaiſiſſant; il eſt préſumé s'acquitter fidellement du ſoin & de la garde des effets ſaiſis. M. Jouſſe ſur cet article, prétend même que l'Huiſſier pourroit établir pour gardien un domeſtique du ſaiſiſſant, & effectivement l'Ordonnance n'a rien de contraire. Il y a cependant un Arrêt du 8 Février 1590, rapporté par Chenu ſur Papon, livre 8, *des exécutions*, n. 24, qui défend de laiſſer les meubles ſaiſis en la garde des domeſtiques; mais c'eſt des domeſtiques du ſaiſi.

3. Femmes gardiennes.

Les femmes ne peuvent être contraintes par corps, que dans les cas permis par l'Ordonnance, d'où il réſulte qu'elles ne peuvent être établies gardiennes des meubles & effets ſaiſis. Ce n'eſt pas l'un des cas énoncés dans l'article VIII & autres du titre XXXIV, concernant la contrainte par corps contre le ſexe.

Les Arrêts ont défendu aux Huiſſiers établir pour dépoſitaires des biens de Juſtice, les femmes mariées, quoique ſéparées de biens. Brodeau ſur M. Louet, lettre F. n. 11, en rapporte trois Arrêts de 1566, 1605 & 1614.

A l'égard des veuves & des filles majeures, le Parlement de Paris par Arrêt du 22 Février 1592, avoit jugé qu'elles pouvoient être établies gardiennes & dépoſitaires des biens ſaiſis, & contraintes par corps; mais l'Ordonnance ſemble avoir décidé le contraire, en ne comprenant pas ce cas parmi ceux où la contrainte par corps peut avoir lieu contre les femmes & les filles.

Ferriere sur l'article CLX de la Coutume de Paris, glose, 2, n. 39, après avoir rapporté l'Edit de Juillet 1680, au sujet de la contrainte par corps contre les femmes & les filles, observe que puisqu'elles ne peuvent être contraintes par corps que pour marchandise & stellionat, il faut dire qu'elles ne peuvent être contraintes par corps en qualité de gardiennes & dépositaires des biens de Justice; il finit en disant, que cependant cette question a été jugée différemment par des Arrêts de la Grand'Chambre & de la Tournelle civile de Paris, dont plusieurs ont décidé que les femmes peuvent être contraintes par corps, parce que c'est un cas particulier, qui n'est pas prévu par l'Ordonnance; il estime cependant que c'est contre son intention, parce qu'elle est censée n'excepter que les cas qui y sont compris.

On peut ajouter que la qualité de gardien & dépositaire étant une charge virile & publique, une veuve, & une fille majeure ne peuvent l'être que de leur consentement; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du même Parlement de Paris du 22 Décembre 1564, rapporté par Chopin sur la Coutume d'Anjou titre 5, livre 3, chap. 3, n. 5.

4. Excuses des Gardiens.

Despeisses, partie 3. titre 2 *des exécutions*, section 3. p. 665. tome 1. édition de 1673, rapporte un grand nombre d'excuses, pour s'exempter d'être Séquestres des biens séquestrés ou des effets saisis. Il y comprend les Officiers du Roi, parce qu'il y auroit de la peine à leur faire rendre compte, de même que ceux qui ne sont pas demeurans dans la même Paroisse où les choses saisies sont situées, comme il dit que cela se juge tous les jours. Il cite Charondas dans ses observations au mot *Commissaires*, Bouvot, tome 2, au mot Séquestre. Il ajoute cependant que si, dans la Paroisse ou dans le lieu, il n'y avoit personne capable, il faudroit en prendre un dans les lieux plus prochains. Despeisses cite encore les Arrêts de M. de la Rocheflavin, livre 2, au mot *décret*, titre 1. art. 56.

Le même Auteur Despeisses *ibi lem*, dit que les Avocats ne peuvent être appellés aux charges des Gardiens, sinon qu'ils peuvent s'en faire décharger, ainsi qu'il a été jugé en la Cour des Aides de Montpellier par Arrêt d'Audience du 22 Septembre 1628, en faveur de Desfours Avocat; & cela pour les mêmes raisons pour lesquelles il a dit, au titre des Tuteurs, qu'ils se font décharger des tutelles. Il y a lieu de douter de cette maxime.

Celui qui a cinq enfans est encore, suivant le même Auteur, exempt d'être Gardien. Il en rapporte des Arrêts, & il entre dans une grande discussion à ce sujet; mais son principe est contraire à l'usage, suivant qu'il a été observé sur l'article V de ce titre, n. 4, où l'on a aussi parlé des septuagénaires.

ARTICLE XV.

LES Huissiers ou Sergens déclareront par leurs procès-verbaux, si les exécutions ont été faites avant ou après midi, spécifieront par le menu les choses par eux saisies, & mettront en possession d'icelles les Gardiens & Commissaires s'ils le requierent.

1. Avant & après midi.

ARTICLE CLXXIII de l'Ordonnance de Blois: « Tous exploits de Sergens contenant » exécution, saisie ou Arrêt, porteront les jours & les temps de devant ou après midi » qu'ils auront été faits, &c. ».

Cette formalité d'avant ou après midi paroît n'avoir été établie que pour régler principalement les préférences des saisies faites le même jour à la requête de plusieurs Créanciers. Par conséquent il semble que l'on ne pourroit arguer de nullité une saisie dans laquelle cette formalité auroit été omise. Elle ne peut être relevée par la Partie saisie, & encore moins par le Gardien, puisqu'elle ne les intéresse pas. Il n'y a donc que le Saisissant qui pourroit

s'en plaindre, dans le cas où le défaut de cette formalité lui préjudicieroit vis-à-vis d'autres Saisissans du même jour.

L'article IV du titre XXXIII exige aussi la même formalité. L'article XIX du même titre prononce, à la vérité, la peine de nullité, en cas d'inobservation de celles prescrites par les articles précédens.

Boutaric, sur cet article, demande si les Huissiers ayant omis dans leurs exploits la formalité d'avant ou après midi, les saisies doivent être cassées. Il cite Brodeau, sur M. Loüet, lettre M. chap. 10. n. 5 & 6, où il décide pour la négative, sur le fondement que l'Ordonnance de Blois, art. 163, enjoint dans les mêmes termes aux Notaires de déclarer dans les contrats, le temps d'avant ou après midi, & que cependant on ne s'est jamais avisé de demander la cassation d'un contrat par cette raison. Tout ce qu'il y a, dit Boutaric, c'est que, dans le concours de deux saisies mobiliaires, dans l'une desquelles il est déclaré si elle a été faite avant ou après midi, l'autre ne contenant aucune déclaration du temps, celle-là est présumée faite par un Créancier plus diligent, & elle est préférable. Il ne décide pas la question de nullité; mais il paroit qu'elle se trouve suffisamment prononcée par l'art. 19 XIX du titre XXXIII, qui vient d'être cité. Il est cependant vrai que dans l'usage on ne casse pas les saisies par le seul défaut d'omission de la formalité d'avant ou après midi dans les exploits; mais ce défaut suffiroit pour rendre l'Huissier garant envers le Saisissant des dommages & intérêts au sujet de la préférence qu'un autre Saisissant obtiendroit sur lui, si son exploit du même jour étoit revêtu de la formalité dont il s'agit.

L'heure de six ou sept du matin dans un exploit de saisie, ne seroit pas plus favorable que celle d'onze heures avant midi. L'Ordonnance n'ordonne que la déclaration d'avant ou après midi, parce que les Huissiers favorisent toujours ceux qui les payent: ils ne manqueroient pas de gagner quelques heures. C'est l'entrée dans la maison du Débiteur ou du lieu de la saisie, qui doit régler l'heure. Voyez les observations sur l'article IV du titre XXXIII.

Lorsque les Huissiers ont oublié la formalité d'avant ou après midi, l'usage est que les Saisissans du même jour viennent par contribution au sol la livre, parce que l'on ne peut savoir alors *quis diligentior fuerit*. C'est ce qui a été jugé par les Arrêts rapportés par M. Loüet & Brodeau, lettre M. n. 10; mais si l'une des saisies contenoit l'heure ou le temps, elle seroit préférée à celle qui n'en feroit pas mention.

Il y a souvent de l'abus dans le choix des Gardiens. Nous avons vu dans le ressort du Bailliage d'Autun, un Gentilhomme chicaneur qui, pour vexer un Vigneron qui lui avoit déplu, le faisoit toujours établir Gardien des saisies qu'il faisoit faire, quelquefois jusqu'à deux lieues du domicile de ce Vigneron, quoiqu'il y en eut de bons sur les lieux où il faisoit saisir. Ce malheureux Vigneron obtint enfin Arrêt qui fit défenses au Gentilhomme de le faire établir Gardien des saisies qu'il faisoit faire.

2. Celui qui fait saisir ne peut choisir le Gardien sur les lieux.

Coquille, dans ses Institutes, chap. des exécutions *in principio*, p. 135, édition de 1666, dit que le Sergent exécuteur d'obligation ou Sentence, doit donner les meubles par lui saisis à la garde de personnage résident sur les lieux. Il cite la Coutume de Berry *des exécutions*, article XXVI: ce qu'il dit être une régle générale. Voyez les observations sur l'article IV de ce titre. n. 1.

3. Les observations au sujet des Séquestres sont communes pour les gardiens.

Les observations faites sur les douze premiers articles de ce titre, au sujet des Séquestres nommés par les Juges, pour le gouvernement des immeubles, sont communes aux Gardiens établis par les Sergens aux saisies mobiliaires: ainsi il sera utile d'y avoir recours. Voyez aussi celles faites sur l'article IV du titre XXXIII.

Si une Partie saisie s'avisoit de vendre quelques-uns de ses meubles qui n'auroient pas été déplacés, le Saisissant & même le Gardien auroient droit de suite sur ces effets, pour les faire rétablir. Loysel, livre 3, titre 7 *des gages*, régle 7, après avoir parlé du droit de

suite sur les meubles saisis, dit: *Et pareillement au profit du Créancier, si le Saisi les vendoit depuis son exécution.*

Le célèbre Avocat Davot, Auteur des Traités de Bourgogne, qui a aussi fait des notes sur les Institutes coutumieres de Loysel, observe sur la même régle 7, qu'une saisie rend les meubles saisis, gages judiciaires qui en ôtent au Débiteur la disposition.

ARTICLE XVI.

SI aucun empêche par violence l'établissement ou l'administration du Séquestre ou la levée des fruits, il perdra le droit qu'il eût pu prétendre sur les fruits par lui pris & enlevés, lesquels appartiendront incommutablement à l'autre Partie, & sera en outre condamné en trois cens livres d'amende envers nous, dont il ne pourra être déchargé, & l'autre Partie sera mise en possession des choses contentieuses, sans préjudice des poursuites extraordinaires, que nous entendons être faites par nos Procureurs-généraux ou nos Procureurs sur les lieux, contre celui qui aura fait la violence, auxquels nous enjoignons & à nos autres Officiers d'y tenir la main.

ARTICLE L de l'Ordonnance de Moulins: « Défendons à tous nos Sujets, mêmement » aux condamnés, de non troubler & empêcher les Commissaires qui seront commis au » régime & gouvernement des terres & héritages saisis par Ordonnance de Justice: ains » leur enjoignons en délaisser la paisible jouissance & administration, sans aucun empê- » chement, sur peine de déchéance de tout droit de propriété & possession à eux appar- » tenant en la chose saisie, que nous voulons être promptement déclarée contr'eux, avec » autre plus grande punition, comme le cas le requerra ».

Art. V de l'Edit d'Amboise de Janvier 1572: « Et d'autant que l'un des principaux » mépris & illusion de notre Justice gît en l'obéissance que font plusieurs de nos Sujets aux » saisies faites sur les biens & héritages par autorité de Justice, ou en vertu des contrats » passés sous notre scel, portant si peu de respect aux établissemens ainsi faits, qu'ils ou- » tragent & excédent bien souvent les Commissaires, prennent les fruits desdits biens » saisis, & les font payer auxdits Commissaires, sans qu'ils osent s'en plaindre pour la » violence de nosdits Sujets.

» Nous voulons, en cas d'empêchement de fait, donné auxdits Commissaires ou leurs » Fermiers, à l'exécution de leur commission, par les Propriétaires ou Possesseurs des biens » sur lesquels a été faite ladite saisie, lesdits biens saisis, tant nobles que roturiers, être » confisqués à nous ou à ceux à qui il appartiendra: sur lesquels lieux, tant la Partie ci- » vile pour son dû, que lesdits Commissaires pour leurs frais, dommages & intérêts, s'il y » échet, seront préferablement payés. Ordonnons à nosdits Juges, de procéder par peine » corporelle ou pécuniaire, contre nosdits Sujets excédans ou troublans lesdits Commis- » saires, ainsi qu'ils verront le fait mériter ».

Voyez l'article LXXVIII de l'Ordonnance de 1539.

Le présent article de l'Ordonnance renouvelle les anciennes, & en fait l'application au régime & à l'administration des biens séquestrés. On peut en tirer des conséquences pour les effets mobiliers & fruits saisis, mis sous la main de Justice, dont parle l'article suivant. Les violences dans ce cas sont des rébellions à Justice; & par conséquent elles sont sévérement punies.

Si les violences étoient commises en présence de l'Huissier & de ses Recors, il seroit obligé

obligé d'en dresser son procès-verbal, qu'il remettroit à la Partie qui l'auroit envoyé & même au Procureur du Roi ou à M. le Procureur-général, à la forme de l'article XV du titre X de l'Ordonnance de 1670. Sur ce verbal seul, le Juge peut décerner des ajournemens personnels; mais il ne peut décréter de prise de corps, sans avoir répété l'Huissier & ses Recors, ou quelques-uns d'eux, par forme de déposition, ainsi qu'il a été expliqué au Code criminel, page 541.

Voyez les observations sur les articles I & VII du titre XXVII & l'article VI du titre XXXIII.

ARTICLE XVII.

CELUI qui par violence empêchera l'établissement des Gardiens & Commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enlevera, sera condamné envers l'autre Partie au double de la valeur des meubles & fruits saisis, & en cent livres d'amende envers nous, sans préjudice des poursuites extraordinaires.

LES Ordonnances rapportées sur l'article précédent peuvent servir à faire voir avec quelle sévérité la Justice doit réprimer toutes les violences faites à ceux qu'elle a commis pour le gouvernement des biens, de quelque nature qu'ils soient, mis sous sa main & autorité. L'un & l'autre de ces articles réservent la voie extraordinaire pour punir ces sortes de rébellions.

Theveneau, livre 6. titre 3. art. 9. p. 1149, dit que ceux qui troublent & empêchent les Commissaires, commettent un crime public, qui étoit puni comme tel, suivant ce qui a été remarqué par Ulpian, sur l'Oraison de Démosthene, *contra Midiam*, en pareil cas que celui de l'Ordonnance.

Par l'article LXXVIII de l'Ordonnance de 1539, les peines étoient laissées à l'arbitrage du Juge: « Défendons aux Propriétaires & Possesseurs sur lesquels se feront les criées, & à » tous autres, de non troubler ni empêcher les Commissaires, sur peine de privation de » droit & autre amende à l'arbitration de Justice ».

ARTICLE XVIII.

LES Parties ne pourront prendre directement ni indirectement le bail des choses séquestrées, ni la Partie saisie se rendre adjudicataire des fruits saisis étant sur pied, à peine de nullité du bail ou de la vente, & de cinquante livres d'amende contre la Partie saisie, & de pareille amende contre celui qui lui prêtera son nom: le tout applicable au saisissant.

CET article défend aux Parties de prendre le bail des biens séquestrés, c'est-à-dire, des biens mis en séquestre entre les mains d'un Commissaire établi par le Juge, suivant qu'il a été expliqué sur l'article I de ce titre, n. 12. Si le bail pouvoit être pris par l'une des Parties, elle ne seroit pas dépossédée: ce qui seroit directement contraire à l'intention de l'Ordonnance, qui ne permet le séquestre, que dans le cas où il est incertain à laquelle des Parties appartiennent les biens séquestrés. Elle veut que les deux Parties soient dépossédées, & les biens mis en main tierce, afin qu'elles n'en viennent pas aux mains. Il seroit donc irrégulier que l'une des Parties pût prétendre le bail des biens séquestrés & con-

1. Quelles personnes ne peuvent être adjudicataires.

tentieux. Elle demeureroit en possession de ces biens : ce que l'Ordonnance a voulu éviter, dans la crainte qu'elle ne perpétuât, si elle le pouvoit, la contestation.

A l'égard des fruits saisis par un héritier, cet article ne défend qu'à la Partie saisie de s'en rendre Adjudicataire, lorsqu'ils sont sur pied; d'où il paroît résulter qu'elle peut enchérir & les acheter, lorsqu'ils ne sont pas sur pied, c'est-à dire, pendans par racine: comme si ce sont des grains recueillis, des vins dans les cuves ou dans les caves, &c.

Il seroit cependant absurde que le débiteur dont les fruits sont saisis parce qu'il a été dans l'impuissance de payer, pût se rendre Adjudicataire de ses fruits saisis, & payer le prix de la vente, puisqu'il auroit pu éviter cette vente en payant avant toute instance la dette pour laquelle on a saisi. Mais, sans entrer dans les réflexions qui pourroient être faites à ce sujet, il ne faut pas distinguer où la Loi ne distingue pas. Elle n'a défendu à la Partie saisie de se rendre Adjudicataire que des fruits saisis *étant sur pied*: elle peut donc se rendre Adjudicataire de ceux qui n'y sont plus, parce qu'ils ne sont plus un obstacle à la possession réelle & actuelle.

Il résulte encore de cet article, que le Saisissant, le Gardien, les Opposans & tous autres, quoique Parties au procès, peuvent se rendre Adjudicataires des fruits saisis, sur pied ou recueillis, même des meubles saisis. L'Ordonnance ne le défendant qu'à la Partie saisie, elle le permet à tous autres indifféremment, dans tous les cas & dans toutes les occasions, afin que toutes sortes de personnes puissent enchérir, & faire valoir les choses saisies ou séquestrées.

On trouve dans le Traité des criées par Thibault, Procureur à Dijon, édition de 1746, p. 120, un Arrêt du Parlement de la même ville, du 17 Juillet 1668, rendu contre François de Montmorillon, Baron de Lusignier, Bailliage d'Autun, par lequel il fut jugé qu'il n'avoit pu se rendre Adjudicataire des fruits provenus de ses biens mis en décret, par la même raison ci-dessus expliquée, que ce seroit faire rentrer le Débiteur en la possession de ses biens saisis, & lui fournir les moyens d'éterniser la procédure, suivant l'observation de M. le Président Lemaître, sur l'article I de l'Edit de 1551, chap. 3, & de Gouget, dans son Traité des Criées, chap. 4. p. 396. édition de 1619.

2. Officiers de Justice adjudicataires.

M. Louet, lettre S, n. 16, rapporte l'Arrêt de 1543, dont il a été fait mention sur l'art. XII de ce titre, n. 1; & Brodeau, sur le même Arrêt, observe que les Seigneurs & Gentilshommes, suivant les Ordonnances de 1531, 1540, & d'Orléans, article 109, ne peuvent se rendre Adjudicataires des baux à fermes. Cette Ordonnance ne paroît pas trop applicable au cas de cet article. Elle porte : « Défendons à tous Gentilshommes & *Officiers de Justice*, de prendre ou tenir à ferme par eux ou personnes interposées ; à peine » d'être privés des priviléges de noblesse; & quant aux Officiers, de privation de leurs » états ».

Quoique cette ancienne Ordonnance ne défende aux Gentilshommes & aux Officiers de Justice, de prendre que les baux à ferme, on peut en tirer une conséquence pour la délivrance des baux judiciaires, & pour les ventes des meubles ou fruits saisis, parce qu'il seroit à craindre que leur crédit & leur autorité pussent empêcher les enchérisseurs. Cependant les peines ne devant pas être étendues, il faudroit une Loi précise pour les éloigner dans les cas dont il s'agit ici. Il est vrai que l'article CXXXII de l'Ordonnance de Blois y paroît formel à l'égard des Officiers & autres gens de Justice.

Article CXXXII de l'Ordonnance de Blois: « Nuls Officiers de Judicature, Avocats, » Procureurs, Solliciteurs, Greffiers & leurs Commis, tant royaux que subalternes, & » Sergens, ne pourront être Fermiers des amendes, droits & émolumens des Cours en » leurs Siéges, *ni être Adjudicataires des fruits saisis par Justice*, ou cautions pour les Fermiers & Adjudicataires, directement ou indirectement ; à peine d'être privés, tant des » émolumens desdites fermes & adjudications, & néanmoins contraints de payer le prix » d'icelles, que de leurs états & offices ».

ARTICLE XIX.

LES Sentences de Séquestre rendues par nos Juges & par ceux des Seigneurs qui ordonneront les Séquestres, seront exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

CET article, dans le projet, portoit : « Les Sentences portant séquestre, rendues par » nos Juges ressortissans immédiatement par appel en nos Cours de Parlement, seront » exécutées provisoirement, nonobstant & sans préjudice de l'appel, soit qu'il s'agisse » d'une chose noble, ou qu'il soit question de roture ; mais celles des autres Juges & des » Pairs & autres Seigneurs ressortissans nuement en nos Cours de Parlement, seront exé- » cutées, nonobstant l'appel, pour les choses roturieres, & non nobles seulement. A l'é- » gard des Sentences des Juges des Pairs & des autres Seigneurs non ressortissans nuement » en nos Cours de Parlemens, elles seront exécutées seulement pour les choses non excé- » dentes dix livres ».

1. Observations de MM. les Commissaires.

M. le Premier Président observa que cet article étoit de grande conséquence ; qu'il alloit réveiller une infinité de différends agités au Palais depuis soixante ans ; qu'il étoit contraire à l'Edit de Crémieu, & aux Déclarations intervenues en conséquence, qui n'avoient pas touché aux Justices des Seigneurs, mais qui avoient seulement réglé que les Baillifs jugeroient les causes des Nobles, & les Prévôts celles des Roturiers ; & qu'en conséquence de la disposition de ce nouvel article, les Baillifs prétendroient que les Hauts-Justiciers ne connoîtroient plus des affaires des Gentilshommes, contre les termes exprès des Déclarations du Roi, qui conservoient les Hauts-Justiciers dans leurs droits.

Que les Nobles domiciliés dans les Pairies & autres Justices des Seigneurs en étoient justiciables, tant au civil qu'au criminel, sans aucune distinction ; & que l'article y en apportant, cela réveilleroit les anciennes difficultés.

M. Pussort répondit que l'article étoit fondé sur les articles VII & VIII de l'Edit de Crémieu ; qu'il ne s'agissoit pas de sçavoir si les Nobles sont justiciables des Hauts-Justiciers, parce que cela étoit décidé par les Déclarations qui venoient d'être citées ; mais de sçavoir seulement si l'exécution des Sentences portant séquestre, & qui auroient été rendues par les Juges Royaux, n'auroient point de priviléges sur celles des Hauts-Justiciers ; que l'article portoit que les premieres seroient exécutées par provision, & que les autres ne le feroient pas, ayant estimé que les Juges Royaux méritoient quelque distinction.

Que c'étoit en cela que consistoit toute la disposition de l'article, bien éloigné de réveiller les questions terminées par la Jurisprudence de tant d'Arrêts, & par les Déclarations sur l'Edit de Crémieu.

M. le Premier Président repliqua que l'article étoit rédigé suivant l'Edit de Cremieu mal entendu ; que son sens véritable étoit, qu'en toutes choses, & sans aucune distinction, les Nobles qui seroient domiciliés dans le ressort des Hauts-Justiciers, répondissent à leurs Juges, ainsi qu'il avoit été expliqué par les Déclarations rendues sur cet Edit ; que la moindre différence ou exception que l'on voudroit y apporter, feroit renaître tous les différends terminés ; qu'il ne falloit pas considérer les Juges des Pairies comme Juges d'un petit détroit ; que l'on sçavoit l'étendue des Pairies de Nevers & de Mayence ; qu'il étoit vrai qu'il y avoit des Terres de moindre conséquence, dont les appellations relevoient nuement au Parlement ; mais que l'on ne pouvoit en cela faire de distinction, sans renouveller beaucoup de questions terminées, & réveiller des différends assoupis.

M. le Président de Novion dit que l'article vouloit qu'ils jugeassent, pourvu que ce fût avec restriction, & que cela porteroit toujours quelque préjudice.

M. Pussort ajouta que l'article confirmoit les Déclarations & les Arrêts rendus en leur faveur, en ce qu'il portoit qu'ils jugeroient les Nobles avec différence.

M. le Premier Président remontra qu'on leur ôtoit l'exécution de leurs Sentences, dont ils étoient en possession ; qu'il ne falloit point faire d'innovations de cette conséquence, sans beaucoup de nécessité, & qu'il sembloit plus juste de n'ôter ni de donner aux uns ni aux autres, en laissant les choses dans l'état où elles étoient.

Enfin M. Pussort, Commissaire du Roi, Rédacteur de l'Ordonnance, fit sa réponse ordinaire aux observations dont il sentoit la force : il dit qu'il le proposeroit au Roi, & qu'il sçauroit si Sa Majesté auroit agréable de donner aux uns & aux autres l'exécution par provision de leurs Sentences de sequestre ; & dans la révision, il réduisit l'article tel qu'il est dans l'Ordonnance.

Ces questions concernant les causes des Nobles, sont traitées au Code criminel, p. 55. art. 10. titre 1. n. 1, où il a été observé que l'Edit de Crémieu n'ayant pas été registré au Parlement de Dijon, les Nobles en Bourgogne sont justiciables des Bailliages au civil, en demandant & en défendant, & au criminel, en défendant seulement. Voyez encore au même Code criminel, p. 1330, 1336, 1339, 1390 & 1392, où sont plusieurs réglemens qui ont confirmé différens Siéges de Bailliages dans leur Juridiction sur les Nobles.

2. Contrainte par corps contre les Séquestres.

Les Séquestres sont sujets à la contrainte par corps, pour la représentation des biens auxquels ils ont été établis Commissaires, ainsi qu'il a été expliqué sur l'article IV de ce titre, n. 3 ; mais cette contrainte n'est pas tellement de droit, qu'elle puisse être exécutée sans Ordonnance du Juge. C'est ce qui a été décidé par Arrêt du Parlement de Paris du 28 Août 1676, rapporté au Journal des Audiences, tome 5, livre 10, chap. 6. Voyez Brillon au mot *emprisonnement*, tome 3, p. 86, & au mot *Gardien*, même tome, p. 480.

3. Un Juge d'Eglise ne peut ordonner le Sequestre.

Le Juge ecclésiastique ne peut en aucun cas ordonner le séquestre des revenus d'un Bénéfice contentieux, parce que les matieres possessoires ne sont pas de sa compétence. Il n'a point de territoire ; il ne peut même permettre une saisie : ce sont des actes qui ne peuvent être faits que sous l'autorité du Roi. Voyez M. Loüet, lettre B, n. 11, & le Code criminel, p. 232, 807, 813, 814, &c. Il doit implorer le bras séculier, c'est-à-dire, l'autorité du Juge royal. *Ibidem* p. 237, 566 & 807.

4. Sentences exécutées par provision.

Bornier, sur cet article, prétend qu'il doit s'entendre des Sentences de séquestre rendues Parties ouïes, c'est-à-dire, contradictoirement, & non de celles rendues par défaut, parce que le défaut peut être purgé par la Partie, suivant l'article 30 de l'Ordonnance de 1539. Mais, comme le remarque Sallé sur cet article XIX, cette ancienne Ordonnance qui établit une régle, ne reçoit pas son application dans le cas particulier des séquestres. La nouvelle Loi ne fait aucune distinction des Jugemens contradictoires ou par défaut. D'ailleurs ce seroit rendre maître de la cause, celui qui voudroit empêcher le séquestre : il n'auroit qu'à faire défaut.

ARTICLE XX.

LES Séquestres demeureront déchargés de plein droit pour l'avenir, aussitôt que les contestations d'entre les Parties auront été définitivement jugées ; & les Gardiens & Commissaires deux mois après que les oppositions auront été jugées, sans obtenir aucun Jugement de décharge : le tout néanmoins en rendant compte de leur commission pour le passé.

1. Différence entre les Séquestres & les Gardiens.

POUR l'intelligence de cet article, il convient de répéter la distinction qui a été faite sur l'article I de ce titre, n. 2. L'Ordonnance se sert toujours du mot *Séquestre*, quand il

s'agit des Commissaires établis par le Juge au régime & gouvernement des immeubles séquestrés entre deux Parties qui prétendent en être en possession.

Et quand il s'agit d'un Commissaire établi au gouvernement des effets mobiliers par un Sergent, l'Ordonnance l'appelle toujours *Gardien ou Commissaire*. Moyennant cette distinction, on explique facilement le présent article, qui commence par prononcer la décharge des Séquestres établis par le Juge aux revenus des immeubles, aussi-tôt après les contestations jugées ; & à l'égard des Gardiens & Commissaires etablis par les Huissiers, lors des saisies des effets mobiliers, il veut qu'ils soient déchargés, deux mois après que les oppositions auront été jugées.

2. Décharge des Gardiens.

L'article CLXXII de la Coutume de Paris porte : « Les Exécutans seront tenus de faire » vendre les biens dans deux mois après les oppositions jugées ou cassées ».

L'Ordonnance s'est conformée à cet article de la Coutume de Paris. Ainsi, lorsqu'il n'y a point d'opposition, soit de la part du Débiteur saisi, soit de la part d'autres créanciers ou autres empêchemens, le Saisissant est obligé de faire vendre les effets saisis dans le temps de deux mois, à compter du jour de la saisie, sinon le Gardien demeure déchargé de plein droit, sans obtenir aucun Jugement de décharge.

Ferriere, sur le même article CLXXII de la Coutume de Paris, n. 5, dit que l'Ordonnance de 1667 a suivi la disposition de cette Coutume. Il cite M. Auzanet, suivant lequel la décision de l'article CLXXII est imparfaite, à cause qu'il ne contient aucune peine, & qu'il falloit y ajouter, que, faute de s'y conformer, l'exécution demeureroit nulle, ou qu'un autre Saisissant venu après les deux mois passés auroit la préférence de la poursuite.

Ferriere dit qu'à l'égard de la premiere, il étoit inutile d'apposer une peine contre le Saisissant, parce qu'il suffit que l'Ordonnance déclare que les Gardiens & Commissaires sont déchargés de plein droit, & que, dans ce cas, quoiqu'elle ne déclare pas expressément la saisie nulle, il faut dire qu'elle l'est, puisque les saisies & exécutions mobiliaires ne peuvent se faire sans établissement de Gardien, & que puisque les deux mois étant passés, les Commissaires sont déchargés de plein droit, la saisie ne pouvant plus subsister sans Gardien, il en faut conclure qu'il n'y a pas de saisie, & par conséquent que le Débiteur peut contraindre le Gardien de ses meubles de les lui rendre, s'il les a en sa possession. Le Créancier ne peut s'en servir pour faire vendre les meubles, parce que si elle est nulle & sans effet, on ne peut en conséquence de cette saisie, les faire vendre.

Et si elle est nulle, ajoute le même Auteur, il faut encore en conclure que le Créancier ne peut se faire payer des frais de la saisie, à moins que le Débiteur ne s'y soit obligé ; mais que le temps passé, il ne peut plus les demander.

Il faut encore, dit Ferriere, en tirer une autre conséquence, qui est qu'après les deux mois, un autre Créancier sera non-seulement préféré au premier Saisissant qui a abandonné sa saisie ; mais qu'il ne peut rien prétendre dans les deniers de la vente faite à la diligence de ce second Saisissant, à moins que le premier ne s'oppose à sa saisie : parce que si la saisie faite par le premier Saisissant est nulle, il est réduit aux mêmes termes que s'il n'avoit pas saisi, & par conséquent pour la conservation de son droit, il doit former opposition, sa saisie ne valant pas une opposition.

La décharge des Séquestres commis aux biens séquestrés, & celle des Gardiens aux meubles saisis a été prononcée, afin que par la négligence des Parties, ils ne fussent pas exposés à ne voir pas la fin de leurs commissions.

Il est cependant vrai que si un Gardien qui auroit les effets saisis en sa puissance, ne les rendoit pas, il seroit regardé comme ayant continué sa commission, en sorte que, quoique la saisie eût pu être déclarée nulle, & comme non avenue, deux mois après les oppositions jugées, il resteroit Gardien, & on auroit contre lui une action qui dure trente ans, pour lui faire représenter les effets ou les fruits auxquels il auroit été établi Gardien.

L'Ordonnance n'a entendu prononcer la décharge des Gardiens après deux mois, que vis-à-vis les Saisissans, & non à l'égard de la Partie saisie, à laquelle elle réserve d'en compter. Voyez l'article I du titre XXIX.

Le présent article a une grande connexité avec l'article XXII de ce titre : ainsi voyez les observations qui y seront faites.

3. Une saisie peut durer 30 ans.

Une simple saisie ou arrêt entre mains, qui n'est pas suivie d'une assignation, dure trente ans, comme il vient d'être observé ; mais s'il y a assignation, toute l'instance est sujette à la péremption de trois ans : c'est notre usage en Bourgogne.

4. Décharge après les contestations jugées.

Cet article en parlant de la décharge des Séquestres, veut qu'elle ait lieu aussi-tôt après que les contestations d'entre les Parties auront été jugées *définitivement* ; & à l'égard des Gardiens, il veut qu'ils demeurent aussi déchargés, deux mois après que les oppositions auront été jugées : ce qui doit s'entendre des Jugemens définitifs dont il n'y a point d'appel, ou des Arrêts définitifs. Cependant M. Jousse, sur ces mots, *après que les oppositions auront été jugées*, dit que cela a lieu, soit que la Sentence soit définitive ou provisoire, dans les cas où les Sentences s'exécutent par provision, comme dans le cas de l'article IV du titre XVII, qui repute matieres sommaires les oppositions faites aux saisies & exécutions, s'il n'y a que trois opposans, dont les prétentions n'excédent pas la somme de mille livres.

Ce sentiment paroît contraire à la disposition du présent article, qui, à l'égard des Séquestres, parle des Jugemens définitifs : ce qui doit faire croire qu'il a entendu parler des Jugemens pareils à l'égard des Gardiens. D'ailleurs les Jugemens provisoires étant sujets à révocation, tant qu'ils ne sont pas acquiescés ou confirmés par Arrêts, il ne paroît pas que ces sortes de Jugemens puissent procurer la décharge des saisies, qui doivent subsister jusqu'à la décision irrévocable des contestations des Parties. On en sent les inconvéniens.

Pour entendre sainement le présent article, voyez les observations sur le suivant, n. 2.

ARTICLE XXI.

CEUX qui auront fait établir un Séquestre, seront obligés de faire vuider leurs différends, & les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement de Séquestre ; autrement les Séquestres demeureront déchargés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le Séquestre fût continué par le Juge en connoissance de cause.

1. Observations de MM. les Commissaires.

ON avoit confondu dans le projet de cet article les Séquestres nommés par les Juges & les Gardiens établis par les Huissiers ; & il étoit donné aux uns & aux autres un an sans distinction, pour faire prononcer leur décharge après ce terme.

Mais, sur les observations de Messieurs les Commissaires, qui sont rapportées sur l'article I de ce titre, n. 2, l'article fut changé & rédigé tel qu'il est à présent. Au lieu d'un an, il en fut donné trois pour les Séquestres : on ajouta même la faculté au Juge de continuer le séquestre après les trois ans ; & à l'égard des Gardiens, on en fit un article séparé, qui est le suivant, & qui ne donne qu'un an.

2. Décharge des Séquestres & des Gardiens.

Sallé, sur cet article & le suivant, dit que la décharge s'opére de deux manieres ; 1°. par la cessation de la cause qui avoit fait établir le Gardien ou le Séquestre ; 2°. qu'il y a une autre décharge de droit résultante du laps de temps ; mais qu'elle n'est pas la même pour les Séquestres nommés par les Juges, & pour les Gardiens établis par les Huissiers. Comme

le séquestre est une charge qui doit avoir son terme, si les Parties ne font pas vuider leurs différends dans les trois années, à compter du jour de l'établissement du Séquestre, il est déchargé de plein droit, si ce n'est que le Juge le continue.

A l'égard du Gardien aux fruits ou aux meubles saisis, l'article suivant décide, qu'une année seule depuis sa commission, lui suffit pour être déchargé de plein droit. Sa décharge étant légale, elle a lieu sans aucune demande en Justice.

Ces décharges de plein droit auroient été inutilement prononcées, si l'Ordonnance n'avoit pas obligé les Parties à diligenter les Jugemens, afin de faire courir le temps après lequel la décharge seroit acquise. C'est par cette raison que le présent article XXI veut que ceux qui ont fait établir des Séquestres par les Juges, fassent vuider leurs différends & les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement des Séquestres ; & à l'égard des Gardiens établis par les Huissiers, l'article suivant ne donne aux Saisissans, qu'un an, à compter du jour de leur établissement, passé lequel temps leur décharge est aussi de plein droit.

Il paroît de la contradiction entre cet article XXI & l'article précédent ; mais il faut faire attention que l'article XX ne parle que du temps *à venir* après les contestations jugées. Il s'en explique assez clairement en réservant de faire rendre compte aux Séquestres ou Gardiens, de leur commission *pour le passé*.

Le présent article XXI parle au contraire du *présent*, c'est-à-dire, du temps pendant lequel dure la procédure concernant le séquestre des biens immeubles ; & l'article XXII, qui est le suivant, n'entend aussi parler que du temps pendant lequel dure l'instance de la saisie. Ainsi pour bien entendre l'un de ces trois derniers articles, il faut les lire tous trois, & ne point faire de confusion du présent & de l'avenir.

L'article CLVIII de l'Ordonnance de 1629 portoit : « Saisies d'héritages discontinuées » l'espace de trois ans, n'auront effet, & celles des meubles que pour trois mois, après » lesquels les Commissaires & Gardiens seront déchargés, à la charge de rendre compte » par eux de leur commission ».

L'article I du titre XXIX porte également que les Séquestres, Gardiens & autres seront tenus de rendre compte, aussi-tôt après leur gestion finie. Mais, s'ils se trouvoient Créanciers pour avances par eux faites, frais à eux dûs ou autrement, ils pourroient faire saisir entre leurs mains, les effets qui seroient en leur puissance, pour être payés par privilége & préférence à tous autres, ou s'opposer pour être payés sur les choses confiées à leur garde.

ARTICLE XXII.

Ce qui sera aussi observé à l'égard des Commissaires & Gardiens, après un an, à compter du jour de leur commission.

Pour bien entendre le sens de cet article, il faut lire les observations faites sur les deux articles précédens.

L'article XX de ce titre veut que les Gardiens des meubles établis par les Huissiers, soient déchargés deux mois après que les oppositions auront été jugées, & celui-ci veut qu'ils soient déchargés après un an, à compter du jour de leur commission, c'est-à-dire, du jour qu'ils auront été établis Gardiens.

L'Ordonnance, par l'article XX, parle des instances de saisies auxquelles il y a eu des oppositions, qui sont ordinairement longues à décider, par conséquent les Gardiens sont obligés d'attendre la décision de ces oppositions, ils ne sont déchargés que deux mois après le Jugement de ces oppositions, au lieu que le présent article XXII ne parle que des saisies auxquelles il n'y a point eu d'oppositions : il laisse au saisissant une année entiere, à compter du jour de la saisie, pour faire vendre les effets ou fruits saisis. C'est après cette

année que ſont déchargés les Gardiens de plein droit, ſans qu'ils ſoient obligés de faire rendre un Jugement de décharge.

Cet article ne déclare pas expreſſément les ſaiſies ſans oppoſitions nulles, après l'année, mais elles le ſont de droit, elles ne peuvent ſubſiſter ſans Gardiens; par conſéquent les Gardiens étant déchargés après l'année, la ſaiſie eſt anéantie, ainſi le débiteur après ce temps peut forcer le Gardien qui a ſes effets en ſa puiſſance à les lui rendre. Le créancier ne peut faire vendre les choſes ſaiſies, puiſque la ſaiſie ne ſubſiſte plus après l'année.

Loyſel, livre 6, titre V, régle 11, avoit dit, *les ſaiſies ſon annales, ou pour le plus triennales.* Cette régle a été ſuivie par l'Ordonnance; les Séqueſtres nommés par les Juges au régime des biens ſéqueſtrés, ſont déchargés trois ans après leur établiſſement, & les Gardiens établis par les Sergens lors des ſaiſies d'effets mobiliers, ſont déchargés un an après les ſaiſies auxquelles il n'y a point d'oppoſitions ſuivant le préſent article XXII.

TITRE VINGTIÉME.

Des faits qui giſſent en preuve vocale ou littérale.

ARTICLE PREMIER.

VOULONS que les faits qui giſſent en preuve ſoient ſuccinctement articulés, & les réponſes ſommaires, ſans alléguer aucune raiſon de droit, interdiſant toutes répliques & additions, & défendons d'y avoir égard, & de les remettre en taxe, ni les comprendre dans les mémoires des frais & ſalaires des Procureurs. Le tout à peine de répétition du quadruple.

1. Définition des preuves.

LA preuve en général eſt un moyen pour faire connoître la vérité d'un fait, c'eſt à cette définition ſimple que reviennent toutes celles que les Docteurs en ont données.

Probatio eſt rei dubiæ oſtenſio, per argumenta & actus judiciales, per quem de facto aliquo, de quo in judicio fit controverſia, fides fit judici per legitimos modos.

On diviſe les preuves en littérales & en teſtimoniales ou vocales. Les littérales ſont faites ou par des actes ſous ſignatures privées, ou par des actes publics. Ces dernieres preuves ſont authentiques par elles-mêmes; la foi n'en peut être attaquée que par l'inſcription en faux.

La preuve teſtimoniale eſt préciſément celle dont il s'agit ici; elle eſt la plus incertaine, & à la bien examiner elle n'eſt qu'une préſomption fondée, ſur ce que l'on eſt obligé de croire que les témoins ſont de bonne foi, qu'ils ne ſe ſont pas trompés, & que la force du ſerment leur a fait dire la vérité.

Malgré l'incertitude de cette preuve & la crainte de ſubornation, il a fallu dans la ſociété des régles. Les Loix veulent que deux dépoſitions conformes, faites par gens ſans reproches, compoſent une preuve complette. Ainſi les Juges ſont obligés de regarder comme bien prouvé un fait que deux témoins ont affirmé véritable.

L'incertitude de cette preuve n'eſt que trop prouvée par l'expérience: ainſi les Juges doivent

doivent s'en défier beaucoup, & ne l'admettre que lorſqu'ils ne trouvent aucun autre ſecours pour découvrir la vérité des faits.

M. d'Agueſſeau, tome 2 de ſes ouvrages, pages 329 & 330, donne pour principe qu'en matiere criminelle on n'admet d'autres preuves que celles qui ſont fondées ſur une procédure réguliere; mais qu'en procès civil la conviction du Juge peut ſuffire, ſoit qu'elle ſoit fondée ſur une inſtruction réguliere, ſoit qu'elle n'ait pour principe que des preuves & des préſomptions purement civiles; ainſi que cet illuſtre Magiſtrat atteſte avoir été jugé par Arrêt du 30 Mai 1636, rapporté à la fin du plaidoyer trentiéme du célébre Avocat Lemaître, page 641.

2. Au Civil il n'eſt pas néceſſaire de preuve complette comme au Criminel.

Loyſel, titre 3, liv. 6, réple 18, dit qu'*au Jugement d'un vieux procès il faut ſe contenter de ce qui y eſt, ſans chercher à interloquer davantage.*

La raiſon eſt que non-ſeulement il eſt de l'intérêt des Parties que leurs conteſtations finiſſent, mais encore parce que les procès ayant duré long-temps, il eſt ſouvent impoſſible de remplir les interlocutoires, & que l'on doit préſumer que dans une longue inſtance on perd de part & d'autre les preuves que l'on auroit pu raſſembler dans le principe.

3. En vieux procès point de preuve par interlocutoire.

Les Juges ne doivent pas admettre la preuve d'un fait purement & ſimplement négatif. Les Juriſconſultes admettent trois eſpéces de preuves négatives, ſçavoir, la négative de fait, la négative de droit & la négative des qualités.

4. Fait négatif.

La négative de fait eſt quand on juſtifie, par exemple, d'un *alibi*, c'eſt-à-dire, que l'on étoit dans un autre endroit que celui où le fait eſt arrivé. Voyez le Code Criminel, page 1219.

La négative de droit eſt celle par laquelle on prétend, par exemple, qu'un teſtament ou autre acte n'eſt pas revêtu des formalités requiſes.

La négative de qualité eſt quand on dénie qu'une certaine qualité ſoit dans une choſe: comme ſi la choſe eſt vicieuſe ou n'eſt pas de la qualité promiſe. On dénie auſſi la qualité d'une perſonne, qu'elle ſoit ſolvable, ou qu'elle n'a pas les qualités requiſes pour une charge, &c.

Voyez au Code liv. 4. tit. IV. *de probationibus*, les loix deſquelles les différentes négatives ſont tirées, & ſur-tout la Loi 23 *actor*.

La négative de fait eſt celle qui a plus de rapport à la preuve dont parle cet article. Lange, dans ſon Praticien, en parle ſur la fin du chapitre 29 *des Enquêtes*, page 553, édition de 1719. Il obſerve qu'il y a deux négatives de fait; l'une pure & ſimple qui ne peut être procurée, à moins qu'elle ne dépende des ſens des témoins, comme ſi l'on diſoit que *Titius* n'avoit pas ſon chapeau ſur ſa tête; cette négative peut être facilement convertie en affirmative, puiſqu'il ſuffit de poſer en fait que *Titius* étoit découvert, & qu'il avoit ſon chapeau ſous le bras.

Lorſque la négative eſt ſujette à preuve, comme contenant en ſoi une affirmation implicite, on fait preuve des faits poſitifs. Par exemple, ſi on nioit qu'un tel fût ſain d'eſprit, on feroit preuve qu'il a fait telles & telles extravagances.

Si on dénioit que *Titius* étoit à Lyon un certain jour, on ſeroit admis à prouver que le même jour il étoit à Paris, ce ne ſeroit pas une négative. On prouveroit directement qu'il n'étoit pas à Lyon, & la preuve affirmative qu'il étoit à Paris détruiroit la négative.

Pluſieurs Ordonnances ont prévu l'incertitude & le danger de la preuve teſtimoniale; elles veulent que les procès qui peuvent être jugés par les moyens de droit ou autrement, ſoient jugés ſans admettre les Parties à faire preuve de leurs faits contraires.

5. Point de preuve quand les moyens de droit peuvent ſuffire.

Guénois, liv. 3. tit. I. parag. 22. tom. 1. p. 504, rapporte l'article CXXII de l'Ordonnance de 1453, qui porte: » Voulons & ordonnons que les procès qui pourront être expé-

„ diés & jugés par fins de non-recevoir, ſoient expédiés & jugés par tous les Siéges de notre „ Royaume, tant en notre Cour de Parlement, par nos Bailliſs & Sénéchaux, & autres „ nos Juges de notre Royaume, par droit & par les fins de non-recevoir, ſans appointer „ icelles Parties en faits contraires en icelui procès ".

Voyez les autres Ordonnances rapportées par Guénois, *ibidem*, & Théveneau liv. 3. tit. XVII, art. IV. p. 796, où il rapporte la même Ordonnance. Voyez auſſi l'Ordonnance de 1535, chap. 12. art. XI.

6. La réſerve des faits contraires eſt de droit.

Le Mardi 10 Mai 1540 le Parlement de Dijon, à l'Audience de relevée, décida qu'un Jugement qui permettoit la preuve de certains faits, ne devoit pas être réformé, parce que la preuve contraire n'avoit pas été réſervée : elle eſt de droit, ſans que le Juge la prononce. Les Parties étoient les Freres Landrevau de Toulon, contre Moriſot, intimé.

ARTICLE II.

SERONT paſſés actes pardevant Notaires, ou ſous ſignature privée, de toutes choſes excédans la ſomme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires, & ne ſera reçue aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu aux actes, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes ; encore qu'il s'agît d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres, ſans toutesfois rien innover en ce qui s'obſerve en la Juſtice des Juge & Conſuls des Marchands.

1. Ordonnance de Moulins.

L'ARTICLE LIV de l'Ordonnance de Moulins, ſe trouvera ſouvent cité ſur les queſtions qui ont coutume de s'élever pour l'interprétation du préſent article ; ainſi il paroît néceſſaire de le rapporter.

Article LIV de l'Ordonnance de Moulins. » Pour obvier à la multiplication des faits, „ quelon a vu ci-devant être mis en Jugemens, ſujets à preuve de témoins & reproches „ d'iceux, dont adviennent pluſieurs inconvéniens & involutions de procès : avons ordonné „ & ordonnons que dorénavant de toutes choſes excédant la ſomme ou valeur de cent „ livres pour une fois payer, ſeront paſſés contrats pardevant Notaires & témoins, par „ leſquels contrats ſeulement ſera faite & reçue toute preuve èſdites matieres, ſans rece- „ voir aucune preuve par témoins outre le contenu au contrat, ni ſur ce qui ſeroit allé- „ gué avoir été dit & convenu avant icelui, lors & depuis : en quoi n'entendons exclure „ les preuves des conventions particulieres, & autres qui ſeroient faites par les Parties „ ſous leurs ſeings, ſceaux & écritures privées ".

2. Dépôt volontaire.

Lors des Conférences ſur cet article & ſur le ſuivant, M. le Premier Préſident obſerva qu'à l'égard de la prohibition de recevoir la preuve par témoins pour dépôt volontaire, c'étoit de décider une grande queſtion contre l'avis d'un grand homme, qui étoit Cujas, dans ſes Paratitles au mot *depoſiti*. Qu'à la vérité la Juriſprudence des Arrêts étoit contraire, enſorte qu'il étoit bon d'en faire la déciſion portée par l'article.

La preuve d'un dépôt volontaire ne peut être admiſe par témoins, parce qu'il eſt fait ſans néceſſité de la part du dépoſant, qui s'en eſt rapporté à la bonne foi & à la probité de celui qu'il a choiſi pour dépoſitaire, ce qui fait que lorſque le dépôt eſt dénié par ſerment, la preuve contraire par témoins n'eſt pas admiſe. Nous en avions avant cette Ordonnance pluſieurs Arrêts, & entr'autres un du dernier Mai 1630, rapporté au Supplément du Journal des Audiences, tome 7. liv. 1. chap. 147. p. 30. Voyez Bardet, tome 1. liv. 3. chap. 109.

On trouve au même Supplément, chap. 136. p. 34, un autre Arrêt du premier Août de la même année 1630, par lequel il fut jugé que la confeſſion du dépoſitaire faiſoit foi contre lui, & qu'elle pouvoit être diviſée pour admettre le dépoſant à prouver par témoins qu'une contre-lettre avoit été vue, tenue & lue. Voyez encore Bardet, *ibidem*, chap. 120.

Il y a une exception à cette régle, elle concerne les Meſſagers, Voituriers, & autres de la même qualité, qui ſont obligés de repréſenter les paquets, balots, & autres choſes qui leur ont été confiées, ou dépoſées en leur puiſſance. Les Meſſagers publics doivent avoir un regiſtre en régle pour ſe charger de ce qui leur eſt confié, ſinon la preuve par témoins eſt admiſe contre eux, même au-deſſus de cent livres. On en trouve un Arrêt du 20 Mai 1656, au Journal des Audiences, tome 1. pag. 822, & au Dictionnaire des Arrêts au mot *dépôt*, n. 17. tom. 2. p. 583. 3. Dépôt. Voituriers.

Le dépôt, même entre les mains des Voituriers ordinaires, eſt ſouvent néceſſaire; c'eſt ce qui le fait regarder ſur le pied des dépôts dont parle l'article ſuivant, qui permet la preuve par témoins pour dépôts néceſſaires.

Le dépôt volontaire doit être fait gratuitement, ce qui eſt une raiſon pour l'excepter de la régle, lorſqu'il eſt fait entre les mains des Voituriers qui s'en chargent en payant.

Une autre raiſon eſt qu'il n'eſt pas d'uſage, & qu'il ſeroit trop difficile de prendre d'eux des charges par écrit ou devant Notaires. Voyez Danty ſur Boiſeau, part. 1. chap. 3. aux additions n. 33.

Les Meſſagers publics doivent avoir des regiſtres en forme pour ſe charger des paquets qui leur ſont remis, ſinon celui à qui ils appartiennent en eſt cru à ſon ſerment pour le détail des effets ou marchandiſes qui étoient dans les paquets, malles ou ballots. Voyez le Code Criminel, p. 197.

Une autre exception à la régle établie par cet article, concerne le dol & la fraude, qui ſe prouvent par témoins, même au-deſſus de cent livres, ſans qu'il ſoit beſoin de s'inſcrire en faux contre les actes. 4. La fraude & le dol ſe prouvent par témoins.

Lapeyrere, qui eſt de ce ſentiment, lettre T, n. 13. pag. 474, cite M. Louet, même lettre T, n. 7, qui rapporte effectivement pluſieurs Arrêts qui confirment le même principe, parce que l'Ordonnance de Moulins qui vient d'être rapportée n. 1, & qui faiſoit à-peu-près les mêmes défenſes que le préſent article, ne doit s'entendre que des contrats ſans fraude, & non de ceux où il y a fraude & dol. De pareils contrats ſont nuls; ils ne peuvent même être appellés contrats.

Quæ ſimulatè geruntur, pro infectis habentur. L. *cum ea*, 21, Cod. *De tranſactionibus*, liv. 2. tit. IV. *Fruſtrà pretii ficti poſtulatur numeratio.* Ce ne ſont pas des contrats, *colorem habent, non ſubſtantiam, contractus fingitur.* Voyez la Juriſprudence par du Rouſſeau, au mot *Preuve*, ſect. 1. n. 2. part. 2. p. 76, où il cite à ce ſujet les Arrêts notables imprimés en 1743, & un Arrêt du 16 Avril 1738, qui admit la preuve par témoins de la ſoutraction d'une contre-lettre, par laquelle il avoit été dit que les motifs impliqués dans un acte de Notaires étoient ſimulés.

La queſtion de ſavoir ſi un héritier peut être reçu à prouver par témoins la ſimulation d'un contrat paſſé par ſon tuteur, ſe trouve traitée fort au long dans le Supplément aux Arrêts de Boniface, liv. 9. tit. 3. chap. 3. tom. 2, p. 643, où il y a un Arrêt de l'Parlement d'Aix du 24 Janvier 1679, par lequel la preuve par témoins de la ſimulation d'un acte de Notaire fut auſſi admiſe.

Non-ſeulement les Parties tierces, mais encore les Parties contractantes elles-mêmes ſont reçues à oppoſer la ſimulation d'un contrat; elle peut même être prouvée par des indices; c'eſt ce qui a encore été jugé au Parlement d'Aix, par Arrêt rapporté par M. le Préſident de Bézieux, dans ſa continuation des ouvrages de Boniface, liv. 2. chap. 4. parag. 17. p. 163, où ſont expliqués les motifs de l'Arrêt, & les moyens des Parties.

M. Maynard, livre 6. chap. 79. tome 1. p. 731, demande ſi l'on peut être admis à la preuve de dol contre les actes & autres faits qui tendent au délit; il rapporte à ce ſujet que les biens du nommé Durant étoient conſidérables, mais inſuffiſans pour ſatisfaire les créanciers qui vinrent en foule former oppoſition; qu'il s'éleva entr'eux pluſieurs queſtions à raiſon des collocations, ſur leſquelles il y eut partage aux deux Chambres des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, lequel partage fut vuidé en la Grand Chambre.

Que l'une des queſtions fut au ſujet de deux contrats produits par deux créanciers. Ces contrats furent attaqués de dol, fraude & ſimulation, comme prétendus faits au préjudice des créanciers antérieurs.

Le doute fut, ſi ces contrats excédant la ſomme portée par l'Ordonnance, on pouvoit admettre la preuve de dol, fraude & ſimulation; elle fut admiſe ſauf la preuve contraire, & par-là, dit l'Auteur, il fut jugé que l'Ordonnance ne devoit être entendue que des contrats de bonne foi; enſorte, continue le même Auteur, que non-ſeulement les Parties qui ont contracté, mais encore tous ceux qui y ont intérêt, comme les Seigneurs pour les biens mouvans d'eux, & les lignagers, peuvent ſe plaindre du dol & de la fraude, & en faire la preuve, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, rapportés par Charondas dans ſes Réponſes, liv. 7. chap. 67, & par l'Auteur des Conférences ſur les Ordonnances. Les préjugés des autres Parlemens ſont conformes.

Guénois dit effectivement dans ſes Conférences liv. 4. tit. III. parag. 17. p. 573, aux notes marginales ſur l'article LIV de l'Ordonnance de Moulins, qu'il faut remarquer que le fait des contrats ſimulés eſt recevable en preuve, ſuivant les Arrêts des 10 Juillet 1581 & 16 Mai 1583, parce que tous faits approchans de crime ſont recevables à prouver, nonobſtant l'Ordonnance, car cela s'entend du Civil, & non du Criminel; elle n'exclut pas le dol & la fraude ſuivant pluſieurs autres Arrêts.

Le Parlement de Dijon, par Arrêt rendu à l'Audience de relevée le 14 Mai 1677, confirma une Sentence qui avoit permis la preuve des faits de fraude & de violence, au ſujet d'une quittance qui avoit été extorquée. L'Appellant qui ſe ſervoit de cette quittance, ſoutenoit la maxime, *contra ſcripturam, non admittitur teſtimonium.* Il s'appuyoit ſur la préſente Ordonnance. L'Intimé ſoutenoit au contraire qu'en fait de dol & de violence on ne ſuivoit pas l'Ordonnance; l'Arrêt permit, comme l'avoit fait la Sentence, de prouver que l'Appellant avoit arraché des mains de l'Intimé la quittance, ſans lui avoir compté l'argent, plaidans Midan puîné & Gruſot.

Quand un acte eſt ſuſpect de ſimulation, la preuve par témoins doit être admiſe, ſuivant l'axiome, *plus valet quod agitur, quam quod ſimulatè concipitur. In contractibus, ſi quæritur, potiùſquam ſcriptura, proſpici debet. Acta ſimulata veritatis ſubſtantiam mutare non poſſunt.* Et même ſuivant les Docteurs, la preuve de la ſimulation ſe tire des conjectures & des ſimples préſomptions; c'eſt l'opinion de Dumoulin, ſur l'article XXIII, n. 20 & ſuivans de la Coutume de Paris.

Coquille ſur la Coutume de Nivernois, titre *des Fiefs*, article XL, p. 78, dit que ſelon les régles de Droit & le ſens commun, la fraude ne peut être prouvée que par conjectures; Loi *dolum*, Cod. *de dolo*, parce que ceux qui veulent frauder, travaillent de tout leur pouvoir pour couvrir la fraude, ſelon le dire d'Horace, livre 1, Epitre XVI. *Paleam Lavernæ date mihi fallere, la juſto, ſanctoque videri, noctem peccatis, & fraudibus objice nubem.*

Cet Auteur judicieux, ajoute que la régle générale, eſt que dans les choſes qui communément ſont de difficile preuve, on doit recevoir les preuves par conjectures, telles que l'on peut les recouvrer, & même que l'on peut joindre pluſieurs ſortes de preuves imparfaites, pour en faire une complette; & enfin qu'une autre préſomption de fraude eſt quand le contrat contient des clauſes & ſuretés inſolites, ou s'il y a quelques diligences extraordinaires, ou interpoſition de perſonnes, ou multitude de contrats, ſuivant Alexandre, Conſeils 24 & 28, & du Moulin dans ſon Annotation ſur le même Conſeil.

Raviot queſtion 309, n. 12 & 13, p. 572 & 573, rapporte entr'autres Arrêts celui du Parlement de Dijon, rendu à l'Audience publique le 28 Juillet 1663, qui jugea qu'en fait de fraude, non-ſeulement la preuve par témoins eſt admiſſible contre un acte de Notaire; mais encore que dans le cas de fraude & ſurpriſe, on peut accorder monitoire, & que cette voie eſt permiſe, même contre des héritiers, quoiqu'ils ne puiſſent être pourſuivis extraordinairement, *quia civili diſceptationi, crimen adjungitur.*

Le même Auteur rapporte un pareil Arrêt de la même Cour du 7 Mai 1676, auſſi rendu à l'Audience publique, & trois autres des 8 Mars 1677, 13 Mars 1687, & 5 Juillet 1670. Voyez le Traité des Obligations, tome 2, pag. 353 & 354, & Boutaric, ſur le préſent article.

Voici ce que M. d'Agueſſeau dit dans ſon trente neuviéme Plaidoyer, tom. 4, p. 8 & 9, ſur la queſtion de ſçavoir, ſi l'on peut admettre la preuve par témoins, pour prouver qu'une vente a été frauduleuſe & ſimulée. Cet oracle du Barreau commence par dire, que tous nos Auteurs ſoutiennent l'affirmative; il cite Briceau de la Borderie, Thevenceau, Dumoulin, Mornac, M. Louet, Charondas, &c. ce ſentiment eſt fondé ſur trois moyens. 1°. Sans cela la Loi ſe mettroit dans l'impuiſſance de connoître le crime qu'elle veut réprimer. 2°. La fraude eſt un genre de crime, & le crime ſe prouve par témoins. 3°. La fraude cherche toujours à ſe cacher, & il ſeroit ſouvent impoſſible de la connoître, ſans la preuve teſtimoniale; le ſentiment des Auteurs, continue M. d'Agueſſeau, n'eſt contraire, ni à l'Ordonnance de Moulins, ni à celle de 1667, &c.

Les autorités ci-deſſus & autres en grand nombre qui pourroient être rapportées, prouvent inconteſtablement que l'on peut admettre la preuve de dol, fraude, & ſimulation contre les actes notariés; mais il faut convenir qu'il ſeroit dangereux d'admettre trop facilement cette preuve par témoins, ſans des préſomptions conſidérables de dol & de fraude. La foi des actes reçus par des Officiers publics, ne doit pas être attaquée, ſans de grandes précautions. Les Arrêts qui ont admis cette preuve, n'ont été rendus que dans des cas où il paroiſſoit des ſoupçons, & où il y avoit des commencemens de preuves, ou des indices de fraude & de dol.

5. La preuve des faits peut être admiſe par témoins, même par la voie criminelle.

On peut prouver par témoins la mauvaiſe foi d'un débiteur, qui dénie devoir le montant d'un billet, qu'il ſçait avoir été perdu. C'eſt ce qui fut jugé par Sentence du Chatelet à Paris, du 30 Avril 1717. Voici la Sentence & l'Arrêt confirmatif.

» Nous, par délibération du Conſeil, où le Procureur du Roi, diſons que Jacques » Pigeon eſt déclaré atteint & convaincu d'avoir par mauvaiſe foi dénié le billet adhiré » mentionné au procès, & par lui fait au profit du ſieur Rieux, duquel il avoit promis paſſer » condamnation de la ſomme de cent quatre-vingt mille cinq cent ſoixante & quatorze » livres quinze ſols, payable en aſſignations ſur l'année 1716, pour réparation de quoi » nous l'avons condamné à être mandé & admonété, avec défenſes à lui de récidiver, à » peine de punition exemplaire, en vingt livres d'amende & trois mille livres de réparation » civile, envers ledit Rieux, & aux dépens du procès, & en outre ledit Pigeon, condamné » par corps, à payer & tenir compte audit Rieux de la ſomme de ſoixante & dix mille » cinq cent ſoixante & quatorze livres quinze ſols; ordonné que les livres & regiſtres » des Parties étant au Greffe, leur ſeront reſpectivement rendus; jugé le 30 Mars 1717 «.

Arrêt confirmatif » Louis, &c. Notredite Cour ordonne que la Sentence ſortira effet; » condamne ledit Pigeon en l'amende de 12 liv. & néanmoins, ordonne que les 3000 l. » de réparation civile adjugées audit Rieux, demeureront réduites à 1000 liv., condamne » ledit Pigeon aux dépens de la cauſe d'appel, & icelui mandé a été admonété. Donné en » Parlement le 3 Mars 1718.

Au bas eſt l'Arrêt du Conſeil du 20 Avril 1719, par lequel ſur la requête en caſſation de l'Arrêt du Parlement de Paris, il a été ordonné qu'il ſeroit mis *néant. Signé*, HAITZE.

Voyez le tom. 7 du Journal des Audiences, p. 44, chap. 41, où toute la procédure criminelle, le fait & les moyens des Parties, ſont rapportés fort au long ; l'inſtruction fut faite & le Jugement rendu, par M. le Lieutenant-Criminel au Châtelet de Paris, parce que la fraude & le dol, furent regardés comme un crime.

On peut auſſi prouver par témoins la perte des groſſes, ou expéditions des contrats & autres titres, ſi elle eſt arrivée par des accidens imprévus, ou forcés. Le Parlement de Dijon par Arrêt du 12 Juin 1690, permit de prouver par témoins des payemens qui excédoient 100 liv., parce qu'il parut vraiſemblable que les quittances étoient péries dans un incendie.

Cet Arrêt eſt rapporté par Raviot, queſtion 114, n. 9, tom. 1, p. 344, où l'Auteur ajoute, que l'on peut en pareils cas prouver par la même voie ce que contenoit le titre perdu.

Le même Auteur Raviot queſt. 309, tom. 2, p. 569, traite encore la queſtion de ſavoir, ſi un débiteur peut être reçu à prouver par témoins, que des quittances excédant 100 liv. ont été brulées dans l'incendie de ſa maiſon : on ſoutenoit que deux quittances de 115 l. avoient été brulées, que la preuve en étoit admiſſible par témoins nonobſtant l'Ordonnance de Moulins article LIV, ci-deſſus rapporté, n. 1, parce qu'elle ne parloit que de ce qui tombe en convention & de ce qui a pu être convenu par des actes & des contrats, ce qui ne pouvoit avoir lieu pour des quittances, & pour ce qui concernoit la libération d'un débiteur. Que ſi l'on admettoit tous les jours ceux qui ne pouvoient repréſenter leurs titres pour l'établiſſement de quelques droits conſidérables, ou pour en prouver la perte par témoins ; à plus forte raiſon, cela devoit avoir lieu dans les cas malheureux d'incendie d'une maiſon & de la perte des papiers, lorſqu'il ſe trouvoit des témoins irréprochables, prêts à dépoſer les avoir vus, lus & ſçavoir ce qu'ils contenoient.

On diſoit au contraire que les motifs de l'Ordonnance étoient égaux pour la libération & pour la créance ; que celui qui ſeroit reçu à prouver par témoins qu'il avoit des quittances, n'auroit pas de peine à ſe procurer ſa décharge ; qu'il y auroit beaucoup de facilité à faire dire ce que l'on voudroit par des gens de campagne ; qu'en tout cas, il falloit prouver que les quittances étoient dans maiſon lorſqu'elle avoit été incendiée, ce que l'on n'offroit pas de prouver ; & que ſi le débiteur avoit eu ſoin de faire mettre ſur l'obligation les autres payemens, il n'étoit pas à préſumer qu'il n'y eût manqué que pour les deux ſommes qu'il diſoit avoir payées.

Sur ces moyens reſpectifs, le Parlement de Dijon ordonna que devant le premier Notaire des lieux non ſuſpect, l'Appellant feroit preuve des faits par lui articulés. L'Arrêt fut rendu à l'Audience publique le 12 juin 1689.

Les obſervations de Raviot ſur cet Arrêt, ſont que l'Ordonnance qui reſtreint la preuve ne doit pas être étendue hors ſon cas, qu'elle n'a eu pour objet que ce qui tombe en convention ; qu'elle n'a fait que renouveller celle de Moulins ; que la perte d'un titre dans un incendie, ne tombe pas en convention ; que c'eſt un événement imprevû, un cas fortuit & une force majeure ; qu'il ne faut pas ſoumettre à la rigueur de la Loi, un malheur plus digne de compaſſion que de peine ; & que l'Ordonnance de Moulins, de même que l'article XIV de ce titre, permettent la preuve par témoins, de la perte des regiſtres.

Il y a une diſtinction à faire : *aliud eſt probare ſummam, aut quantitatem ſibi debitam, aut probare amiſſionem inſtrumenti.* La permiſſion de faire preuve, ne doit être accordée que de la perte du titre ; il ne ſuffiroit pas d'en prouver la teneur, ſuivant Boiceau ſur l'article LIV de l'Ordonnance de Moulins : cet Auteur y traite auſſi la queſtion de ſçavoir, ſi les témoins doivent dépoſer ſpécialement de la perte du titre, ou de la perte en général de tous les titres. Voyez la Juriſprudence du Code par Ferriere, livre 4, titre 20, n. 12, tom. 1, p. 448.

La Coutume de Normandie article 528, concernant les mariages, porte : » Si le con-

» trat en a été paſſé, ou ſi le ſeing privé en a été reconnu devant Tabellions, ou que » les regiſtres ne s'en puiſſent trouver, celui qui l'a perdu, doit être reçu à faire preuve » par témoins, que ledit contrat avec la reconnoiſſance ont été vus, tenus & lus, & » le contenu en iceux, & qu'il y a eu poſſeſſion ſuivant le contrat.

Voyez au Journal du Palais *in-fol.* tom. 1, p. 148, un Arrêt du Parlement de Rouen du 15 Janvier 1672, qui refuſa la preuve par témoins, qu'un contrat de mariage ſous ſignature privée avoit été vu, tenu, & lu.

Boutaric, ſur le préſent article, dit que rien n'empêche que ſi par quelques cas fortuits les actes ou les contrats ont été perdus, ou égarés, on ne puiſſe prouver par témoins la perte ou l'égarement; mais qu'afin que ſous ce prétexte, on ne puiſſe éluder l'eſprit & la diſpoſition de l'Ordonnance, il faut que les témoins parlent préciſément, non-ſeulement du contenu en l'acte égaré, mais encore du cas fortuit, ou de l'accident qui a donné lieu à l'égarement. *Debet teſtis diſertè teſtificari de caſu amiſſionis, nec tamen tenorem inſtrumenti teſtificando omittere, ut certè liqueat cujus inſtrumenti amiſſio facta fuerit, & ita conjungere debet caſum fortuitum, cum tenore inſtrumenti.* Il cite Boiçeau, Traité de la Preuve par témoins, chap. 15.

Voyez M. le Prêtre & Gueret, centurie 1, chap. 60; au Journal des Audiences l'Arrêt du 25 Juin 1663; le Traité des Obligations p. 269, n. 782; M. Domat liv. 3, ſection 2 n. 11, pag. 246.

Le prêt à uſage eſt auſſi excepté de la regle établie par cet article. Du Rouſſeau dans la Juriſprudence civile part. 2, pag. 74, au mot *prêt*, n. 5, dit que dans preſque tous les cas, la preuve par témoins du prêt à uſage, eſt reçue au deſſus de 100 liv., parce qu'il n'eſt pas d'uſage, ni poſſible d'en paſſer des actes dans tous les cas. Et effectivement celui qui prête un cheval, ou autres choſes mobiliaires dont la valeur excéde 100 liv., ne propoſera pas a ſon ami, à ſon voiſin, ou parent auquel il prête, de lui en paſſer un acte; on n'auroit même ſouvent pas le temps de prendre cette précaution. Il ſeroit donc injuſte de rejetter la preuve par témoins en pareils cas.

6. Le prêt peut être prouvé par témoins au-deſſus de cent livres.

L'Ordonnance de 1673, titre VI, art. VIII, n'ordonne qu'il ſera paſſé actes que des prêts faits ſous gages. Il eſt vrai que cette Ordonnance concerne principalement le Commerce; mais l'article dont il s'agit ne fait point de diſtinction, & l'article CXLVIII de l'Ordonnance de 1629, régiſtrée au Parlement de Dijon avec des modifications qui ſeront rapportées à la fin du Code, porte: » Toutes perſonnes qui prétendront gages pour deniers » prêtés ou dus, ſans bailler reconnoiſſance pour leſdits gages, reſtitueront leſdits gages, » & perdront la dette.

Ce ſeroit ouvrir le chemin à la fraude, ſi on refuſoit la preuve par témoins en pareils cas; celui qui voudroit profiter, par exemple, d'un cheval de vingt ou trente louis, n'auroit qu'à l'emprunter, & ſoutenir enſuite qu'étant en ſa poſſeſſion il lui appartient, ſans que le maître fût reçu à prouver le contraire, ſous prétexte que l'Ordonnance défend la preuve par témoins au-deſſus de 100 liv.

L'uſage eſt contraire, les régles de la ſociété le veulent ainſi, ſans quoi il n'y auroit plus de confiance entre les citoyens.

Le Parlement de Dijon a pouſſé les choſes plus loin, car par Arrêt du 10 Mars 1682, rendu à l'Audience de relevée, il confirma une Sentence qui avoit admis à prouver que des beſtiaux appartenoient à celui qui ſoutenoit ne les avoir donnés qu'à titre de chetel. Cet Arrêt fut rendu ſur la plaidoirie de Melenet qui le rapporte ſur cet article de l'Ordonnance, dans ſon Commentaire manuſcrit.

Les tailles de boulangers & autres artiſans, pour fourniture de pain, vin, viande & autres denrées, ſont encore une exception à la régle établie par le préſent article, qui, comme il a déja été obſervé, n'a entendu parler que des conventions, & des cas où il

7. Tailles des Boulangers.

est d'uſage de contracter par écrit ; il ſeroit d'une trop grande incommodité pour pareilles denrées, dont on a beſoin pluſieurs fois par jour, de faire autant de billets, qu'il y auroit de fournitures réitérées ; chaque livraiſon ne mérite pas une convention ou arrêté par écrit.

C'eſt ce qui a fait inventer pour la facilité du Commerce, des tailles, coches ou mérévix, pour marquer en détail les livraiſons, à proportion qu'elles ſont faites. Ces tailles ſont regardées comme des témoins muets d'autant plus forts, que chaque Partie a une taille, qui eſt un morceau de bois fendu, ſur lequel on fait en chiffre romain des coches pour marquer le nombre des fournitures ; le méreau qui reſte au Boulanger, eſt appellé la taille, & l'autre l'échantillon. Et quand on veut compter on joint les deux morceaux, pour connoître le total des fournitures. Ces tailles ſans le cours de la preuve teſtimoniale, quoiqu'au deſſus de 100 liv. tiennent lieu de convention écrite. Voyez Danty ſur Boiſeau, partie 2, chap. 9, n. 7, & le Traité des Obligations, tom. 2, p. 213. n. 729.

Pour ſçavoir d'où nous eſt venu le terme de *méreaux*, qui ſignifie parmi nous *taille* ; voyez Loyſeau *des Offices*, liv. 1, chap. 1, n. 53 & ſuivans. Les Romains ſe ſervoient de ce terme dans leurs diſtributions de blé, &c.

1. Obſervation générale.

Il faut obſerver ſur cet article en général, que le motif qui a fait proſcrire la preuve par témoins au-deſſus de 100 liv., n'a été que d'obliger les Parties à conſtater autant qu'il eſt poſſible par écrit, leurs engagemens reſpectifs lorſque l'objet eſt de quelque conſéquence ; d'où il réſulte que l'on ne doit faire l'application de cette régle, qu'aux choſes qui ſont de convention, lorſqu'il eſt facile de ſe procurer une preuve littérale, en faiſant rédiger par écrit les conventions.

Il n'en eſt pas de même de ce qui eſt purement de fait. La différence en eſt ſenſible. Ce qui eſt purement de fait exclut toute préméditation antérieure ; il ſeroit ſouvent impoſſible de s'en ménager une preuve par écrit : on ne peut prévenir l'avenir ; pluſieurs cas exceptés dont on vient de parler prouvent cette maxime. En voici encore un exemple : on ne peut refuſer la preuve par témoins, que mon locataire a joui de ma maiſon, une ou pluſieurs années au-delà du temps porté par écrit que je lui en avois paſſé pour une ſomme au-deſſus de 100 liv. ; il en eſt de même de tous les cas d'accidens & autres faits imprévus qui n'ont pu être rédigés par écrit, ou qui ſuivant l'uſage ne ſont pas aſtreints à cette régle pour le bien de la ſociété.

Bretonnier ſur Henrys, plaidoyer 14, tome 2, p. 107, édition de 1708, obſerve que tous nos Auteurs louent l'Ordonnance de Moulins article LIV confirmée par le préſent article, qui a fixé la preuve par témoins au-deſſus de 100 liv., mais que les Auteurs étrangers la blâment, en diſant que la foi des François eſt ſi médiocre, qu'elle eſt au-deſſous de 100 liv. *Gallica fides centum libellis eſt alligata* : ils nous ont appliqué le paſſage de Seneque, *de benef.*, liv. 2, chap. 15, *ob tempeſtatem humano generi fraudis ac inſaniæ publicæ confeſſionem ! annulis noſtris plaſquam animis creditur. Num honeſtius erat à quibuſdam falli, quam omnium perfidiam timere.*

2. Les Conſuls reçoivent la preuve par témoins au-deſſus de cent livres.

A l'égard de la preuve par témoins reſervée par cet article en faveur de la Juriſdiction Conſulaire, voyez ci-devant les obſervations ſur l'article I du titre XVI, n. 25.

ARTICLE III.

N'ENTENDONS exclure la preuve par témoins pour dépôts néceſſaires en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, ni en cas d'accidens imprévus où on ne pourroit avoir des actes, & auſſi lorſqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

OUTRE

1. Dépôt néceſſaire.

OUTRE les quatre cas du dépôt néceſſaire, dont cet article fait mention, il ajoute en général, les autres cas d'accidens imprévus, ce qui laiſſe la liberté de céder ; plusieurs autres cas qui peuvent mériter la même faveur, comme l'incurſion des ennemis, ou des voleurs publics atroupés, ou des émotions populaires, lors deſquelles on eſt obligé de cacher les meilleurs effets, ou de les confier à d'autres, qui ont des lieux plus sûrs. Dans ces cas imprévus & autres ſemblables, on n'a pas le temps d'en dreſſer des actes ; & comme s'en explique la Loi 1. D. *de exercitoria actione*, livre 14, titre 1, *in navis magiſtro non ita, nam interdum locus, vel tempus non patitur plenius deliberandi conſilium.*

On peut voir à ce ſujet Filleau ſur Chenu, édition de 1630 *in-folio*, partie 4, queſtion 100, p. 194 ; les plaidoyers de Robert, p. 162 ; ceux de *Peleus*, p. 177 ; & M. Louet, lettre D. n. 33, avec les obſervations de Brodeau, qui rapporte un grand nombre d'Arrêts concernans les dépôts néceſſaires.

Toutes les fois qu'il ne ma pas été poſſible de me procurer une preuve littérale du fait, la preuve teſtimoniale ne peut m'être refuſée, à quelque ſomme ou valeur que puiſſe monter ma prétention.

2. Commencement de preuve par écrit.

La diſpoſition de cet article concernant le commencement de preuve par écrit, eſt importante & ſouffre beaucoup de difficultés. Il eſt difficile de donner des régles certaines pour expliquer ce qui doit être entendu par commencement de preuve par écrit.

On voit ſouvent de mauvais praticiens qui, ſans titre & ſans la moindre preuve, hasardent des procès, dans l'eſpérance que les défendeurs ne pourront s'empêcher d'avouer quelques-uns des faits du libelle ; ils ſaiſiſſent avidement ces aveux forcés, puiſqu'ils ſont obligés dans leurs défenſes de détailler les faits. Alors ces praticiens croyent avoir des commencemens de preuves par écrit. On ne diviſe pas ainſi les aveux & confeſſions en matiere civile, du moins c'eſt la régle générale, *in civilibus non ſcinditur confeſſio*. Il eſt vrai que cette régle ſouffre des exceptions, ainſi qu'il a été expliqué au Code Criminel, p. 566, où j'ai cité à ce ſujet les additions de Bretonnier ſur Bardet, tom. 2, p. 857 ; Boucheul ſur la Coutume de Poitou, article LXXIX, titre I, p. 245, n. 5 ; M. Grivel, déciſion 12 ; le Journal du Palais, où il y a Arrêt du 3 Août 1678, tome 1. p. 934 : Merech. *de arbit. judic.* livre 2, cent. 1, cas 93, n. 36 ; la Loi 15, D. *de adminiſt. & peric. tut.* ; le Grand ſur la Coutume de Troyes, article XXI, gloſe 2, n. 49 ; Bardet, tome 1, chap. 109, à la fin ; Dumoulin, &c.

Dans une queſtion de dépôt volontaire, le dépoſitaire peut avouer le dépôt, & ſoutenir qu'il l'a rendu ; ſa déclaration ne peut être morcelée ; ſon aveu ne peut paſſer pour un commencement de preuve par écrit, parce qu'il eſt accompagné de ſa déclaration qu'il a rendu le dépôt. Il faut prendre les défenſes intégralement, elles ne peuvent être diviſées dans ce cas.

Un commencement de preuve par écrit, c'eſt lorſque l'on a un titre par écrit, non de la vérité totale du fait, mais de quelque fait qui y conduit, ou qui en fait partie. C'eſt alors au Juge à décider, ſi ce fait eſt ſuffiſant pour le regarder comme un commencement de preuve, & s'il peut tendre à la déciſion & à la preuve par témoins.

Le commencement de preuve par écrit, doit réſulter d'un acte public, dans lequel le défendeur a été *Partie*, ou d'un acte ſous ſignature privée, duquel on puiſſe induire de fortes préſomptions de la ſincérité de la demande.

L'écriture d'une tierce perſonne n'eſt pas ordinairement regardée comme un commencement de preuve, ſans quoi il ſeroit facile de ſe préparer des titres : il faut que l'acte duquel on prétend tirer avantage, provienne du fait de celui auquel on veut l'oppoſer.

L'Auteur du Traité des Obligations, p. 346, n. 767, rapporte pluſieurs exemples judicieux du commencement de preuve par écrit. Un particulier en fait aſſigner un autre en déguerpiſſement d'un héritage ; le Défendeur ſoutient qu'à la vérité l'héritage lui a été vendu par le Demandeur, mais qu'il lui en a payé le prix ; & pour commencement de preuve par écrit,

n'a produit une piece ſignée par le Demandeur, ſuivant laquelle il lui a promis de lui vendre l'heritage. Cet acte ne prouve à la vérité ni la vente, ni le payement du prix; mais étant joint à la poſſeſſion du Défendeur, il forme un commencement de preuve par écrit.

Second exemple. Je vous demande cinquante écus pour prix des marchandiſes que je vous ai vendues. Je n'ai d'autre preuve que votre billet qui porte : *Je promets payer à .. 150 liv. pour prix de telles & telles marchandiſes qu'il m'a livrées.*

Ce billet ne prouve pas parfaitement la vente, ni même la livraiſon des marchandiſes, & encore moins le payement; mais c'eſt un commencement de preuve par écrit qui doit faire admettre la preuve par témoins de la livraiſon de la marchandiſe.

L'Ordonnance, par commencement de preuve par écrit, a entendu parler de quelque écrit capable de rendre les faits vrai-ſemblables & en partie prouvés.

Les écritures privées qui ne ſont pas ſignées, forment contre celui qui les a écrites, un commencement de preuve par écrit : par exemple, je demande à quelqu'un trente piſtoles que je prétens lui avoir prêtées. Je rapporte un billet, par lequel il reconnoît le prêt; mais il n'eſt pas ſigné, quoiqu'écrit de ſa main. Ce billet ne ſuffit pas pour juſtifier entierement le prêt; mais il peut, ſuivant les circonſtances, former un commencement de preuve par écrit, & par conſéquent faire admettre la preuve par témoins.

La preuve par témoins doit être admiſe au-deſſus de 100 l., *ſi ſcripto vel tantillo quale quale illud ſit affixa exceptaque eſt probatio*, dit Mornac, ſur la Loi 17, *Cod. de pactis.* C'eſt la qualité du fait qui doit faire refuſer ou accorder la preuve; en voici un exemple.

Le nommé Bizot vend à Siredey des fonds en payement de quelques dettes. Dans le contrat, l'un des témoins ne ſigne pas, quoiqu'il ſoit énoncé qu'il a ſigné. Procès; le contrat eſt caſſé & déclaré nul, ſuivant les articles LXXXIV de l'Ordonnance d'Orléans, & CLXV de celle de Blois, ſauf aux Parties à paſſer un nouveau contrat. Bizot y eſt condamné au Bailliage de Châtillon. Appel; Bizot ſoutient qu'il n'a jamais conſenti à vendre ſes héritages; Siredey dit le contraire, & lui poſe en fait, que la vente étoit ſi parfaite, que lui Siredey avoit joui. Bizot dénie. Siredey offre la preuve de ſa poſſeſſion réelle & de ſa jouiſſance; Bizot oppoſe l'Ordonnance de Moulins. Siredey répond qu'il y a un commencement de preuve par écrit par le contrat quoique nul; que cette preuve, quoique foible, eſt une raiſon pour admettre la preuve vocale, & que d'ailleurs la convention ayant été exécutée, c'étoit encore un fait qui la faiſoit valoir. Arrêt à l'Audience de relevée au Parlement de Dijon le Mardi 8 Mars 1667, par lequel Siredey fut admis à la preuve. Voyez Raviot queſtion 309, n. 16, tome 2, p. 573.

Autre Arrêt de la même Cour du 3 Mai 1668, à l'extraordinaire, entre Philibert Develle, appellant, & le ſieur Magnien, intimé. Claude Dombet avoit contracté mariage avec Jacqueline Dutaut; il fut ſtipulé par le contrat qu'elle avoit en argent 800 liv., dont le mari tiendroit compte; qu'à l'égard de ſes autres effets mobiliers, l'inventaire en ſeroit fait, & que le mari s'en chargeroit. Il ſe trouva un papier en forme d'inventaire, écrit par Guy Adam, Notaire, ſans date, ſans ſignature des Parties, d'aucuns témoins, ni du Notaire, dans lequel on avoit rapporté des obligations & des beſtiaux en valeur de 800 liv.; le ſieur Magnien les demanda à Develle, héritier de Dombet. Develle ſoutint au ſieur Magnien, héritier de la Dutaut, que ce papier étoit une piéce nulle & informe. Le ſieur Magnien offrit de prouver que Dombet avoit reçu les effets détaillés dans ce papier, il fut admis à la preuve par le Juge de Bengey. Appel par Develle. La Sentence fut confirmée par l'Arrêt ſuſdaté.

Semblable Arrêt encore rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Dijon, le 13 Mars 1687, au rapport de M. de Lacoſte, entre le ſieur de la Remiſſe & les héritiers de Claudine de Martinécourt ſa femme. Par leur contrat de mariage, il étoit ſtipulé que le ſieur de la Remiſſe ſe conſtituoit ſes effets mobiliers dont il ſeroit fait inventaire; il négligea de faire cet inventaire; la femme décéda; il demanda à faire preuve qu'il avoit apporté des meubles en valeur d'une ſomme conſidérable.

Proſt & Silveſtre, héritiers de ſa femme, s'y oppoſent. Il en eſt débouté en la Mairie & au Bailliage. Appel. Les Sentences furent réformées. Le mari fut admis à la preuve de la quantité des meubles qu'il avoit apportés.

Ainſi il fut jugé que le contrat de mariage étoit un commencement de preuve par écrit. Le ſieur la Remiſſe fit ſa preuve, & ſur ſa requête, la Cour, par Arrêt rendu au mois de Juillet ſuivant, régla la valeur des meubles : voyez Raviot *ibidem*.

M. Jouſſe ſur cet article obſerve que l'on appelle commencement de preuve par écrit tout acte duquel il réſulte quelque preuve, quoiqu'inſuffiſante ; par exemple, une lettre par laquelle une perſonne demanderoit à une autre une ſomme à emprunter.

De même, continue M. Jouſſe, les journaux des Marchands & Artiſans, pour la fourniture de leurs métiers, peuvent être regardés comme des commencemens de preuves par écrit, ce qui dépend des circonſtances, & de la prudence des Juges.

Mais hors ces cas, continue le même Auteur, il faut que ce commencement de preuve par écrit, ſoit de la Partie contre laquelle on demande à faire preuve, autrement il ſeroit facile d'éluder l'Ordonnance, car pour ſe ménager une preuve, il ſuffiroit de faire faire un écrit par un tiers, où il ſeroit fait mention de la convention que l'on voudroit prouver, ce qui ſeroit d'une dangereuſe conſéquence.

Il eſt cependant vrai qu'il s'eſt trouvé des cas, où l'on a tiré des commencemens de preuve par écrit des actes faits par des Parties tierces ; mais ces actes étoient exempts de tout ſoupçon de fraude.

ARTICLE IV.

N'ENTENDONS pareillement exclure la preuve par témoins pour dépôts faits en logeant dans une Hôtellerie, entre les mains de l'Hôte ou de l'Hôteſſe, qui pourra être ordonnée par le Juge, ſuivant la qualité des perſonnes, & les circonſtances du fait.

1. Dépôt dans les Hôtelleries.

M. LE PREMIER PRESIDENT obſerva qu'il étoit dangereux de faire une Loi générale au ſujet des dépôts faits dans les Hôtelleries entre les mains des hôtes ou hôteſſes, parce qu'il dépendroit de la foi de deux témoins corrompus, de ruiner un hôte ; que cela étoit bon lorſqu'il ſe trouvoit des commencemens de preuve, & des circonſtances fortes ; mais qu'il ne falloit pas la permettre dans tous les cas indifféremment.

M. Puſſort répondit qu'il avoit été jugé par pluſieurs Arrêts, qu'un dépôt entre les mains d'un hôte, étoit un dépôt néceſſaire ; qu'il s'agiſſoit de la ſureté publique, pour laquelle on pourroit même paſſer ſur les régles ; qu'il n'étoit rien de plus ordinaire que d'aller dans les hôtelleries, & que comme cela étoit néceſſaire, le dépôt entre les mains des hôtes l'étoit auſſi ; & enfin qu'en examinant comme l'article étoit redigé, on verroit, qu'il n'enjoint pas aux Juges, de recevoir dans ce cas la preuve par témoins, mais qu'il leur laiſſe ſeulement la faculté de l'admettre.

M. le Premier Préſident répliqua, que ſi l'on examinoit tous les Arrêts qui avoient admis la preuve par témoins contre les hôtes, ils ſe trouveroient rendus ſur des circonſtances particulieres, & ſur des commencemens de preuve ; qu'il falloit pourvoir à la ſureté publique, qui conſiſtoit principalement à établir le repos des particuliers, & empêcher que l'on fît mal-à-propos des avanies aux ſujets du Roi ; que ſi néanmoins il arrivoit que ce fût un homme de bien qui ſe plaignît d'un hôte mal famé, il dépendroit de la prudence du Juge d'y faire les conſidérations néceſſaires ; mais qu'il ſeroit trop dur d'abandonner les hôtes à la diſcrétion des filoux, & de toutes ſortes de gens qui vont loger chez eux.

M. Puſſort répondit que l'article ne portoit autre choſe, ſinon la liberté au Juge de recevoir la preuve, ou de la rejetter, ſuivant les différentes circonſtances des perſonnes, des

temps & des choſes ; que ceſſant cette diſpoſition, il faudroit en entrant dans les hôtelleries, & en ſe déchargeant des choſes que l'on y apporte, en dreſſer toujours des actes.

Ces obſervations ne ſervirent qu'à faire partager en deux articles celui du projet qui confondoit le cas des hôtes, avec ceux d'incendies, tumulte, &c. Au lieu d'un article on en compoſa deux, ſçavoir le précédent & celui-ci.

Il réſulte de ces obſervations que les Juges ne ſont pas obligés d'admettre indifféremment la preuve par témoins contre les hôtes, mais que l'Ordonnance leur laiſſe la liberté de la permettre ou de la refuſer.

Si un homme de bonne réputation prétend avoir remis entre les mains d'un hôte ou d'une hôteſſe, une ſomme ou des effets qu'il eſt vraiſemblable qu'il pouvoit avoir, ſuivant ſon état & ſa condition, il doit être admis à prouver par témoins le dépôt. Il faut que les Juges examinent les circonſtances du fait, & ſur-tout la qualité du logeant, & la réputation de l'hôte. Voyez Danty, partie 1, chap. 3, n. 2 & 19, p. 74 & 80; & le Code Criminel p. 195, où il eſt parlé des vols fait dans les logis, & des effets qui y ont été dépoſés.

Les Arrêts ont même jugé qu'un hôte eſt garant civilement de ſes enfans & de ſes domeſtiques, même de celui des voyageurs & autres perſonnes logées chez lui, ſuivant la diſpoſition du Droit, *D. nautæ, caupones, ſtabularii, ut recepta reſtituant*; tout dépend des circonſtances; ſi par qu'il y ait de négligence de la part des hôtes, ils ſont déclarés garans des vols faits dans les chambres ou dans les cours des logis; voyez le n. ſuivant.

2. Chambres garnies. Il en eſt de même de ceux qui louent des chambres garnies, ainſi qu'il a été prouvé au Code Criminel p. 195 & ſuiv.

Mais lorſqu'il n'y a ni faute, ni négligence à imputer à l'hôte, ou au loueur de chambres, ils ne doivent pas être inquiétés : ſi, par exemple, un voyageur en avoit volé un autre, étant couché avec lui ou dans la même chambre, l'hôte n'en ſeroit pas garant, parce qu'il n'a pu en empêcher, quelque vigilance que l'on puiſſe exiger de lui, à moins qu'il ne ſoit accuſé de complicité.

Depuis cette nouvelle Ordonnance, pluſieurs Arrêts ont jugé que pour rendre les hôtes garans des effets & marchandiſes dépoſées dans leurs logis, il n'eſt pas néceſſaire de les leur avoir données à garder, ni qu'ils ayent eu connoiſſance que les choſes répétées ayent été rapportées dans leurs logis; il ſuffit que l'on puiſſe prouver par témoins, qu'elles y ont été apportées; c'eſt l'obſervation de Danty qui vient d'être cité: il ajoute que les Arrêts ont même jugé que l'hôtelier eſt garant des vols faits chez lui, quoiqu'il n'y ait aucune preuve qu'ils ont été commis par lui, ou par ſes gens; il n'y a que la force majeure dont le maître du logis n'eſt pas garant. Il paroît même que ce ſeroit réduire un logeant à une preuve ſouvent impoſſible, ſi on exigeoit de lui de prouver qu'il a apporté ou fait apporter tels & tels effets dans le logis, ou des malles & ballots. Il arrive dans ce logis & y fait dépoſer ſes effets ſans aucune précaution; il ne connoît pas ceux qui ont pu voir ſes effets, ce ſont d'ailleurs ordinairement les gens du logis. Il faut donc toujours en revenir aux obſervations de MM. les Commiſſaires; tout dépend de la vrai-ſemblance, de la qualité du logeant & de la réputation de l'hôte.

Si un hôte a donné à un logeant, une chambre, une armoire, une commode, ou autre meuble pour mettre ſes effets, ſon argent, ſes hardes ou marchandiſes, il en eſt garant, ſur-tout ſi le vol a été fait ſans effraction, parce que l'on préſumeroit qu'il auroit une double clef. Voyez M. le Prêtre centurie 1, chapitre 19, & l'Arrêt rapporté au Journal des Audiences livre 8, chapitre 2; le ſerment fut déféré au voyageur juſqu'à 500 liv.

L'Ordonnance ne parle que des voyageurs. Un habitant du lieu qui auroit fait ou laiſſé un dépôt dans un logis, ne jouiroit pas du même privilege; ce ſeroit un dépôt volontaire. Il y a cependant le cas d'un habitant du lieu, qui ſe ſeroit mis en penſion dans

un logis, ou en chambre garnie; il auroit le même privilége que les voyageurs. Voyez au Journal des Audiences l'Arrêt du 12 Décembre 1654, & le traité des contrats de bienfaiſance tom. 2, chap. 3, parag. 2. n. 76 & ſuiv. p. 85.

3. Privilége des Hôteliers ou Aubergiſtes.

Celui auquel un aubergiſte ou maître de penſion demande le prix de la penſion ou de ſa nourriture, n'en eſt pas déchargé en affirmant qu'il les a payés, quoiqu'il n'y ait aucun titre contre lui; l'affirmation, dans ce cas, eſt déférée au demandeur, pourvu qu'il ait agi incontinent, ou peu de temps après la ſortie du penſionnaire; alors la préſomption eſt pour lui. Voyez Bardet tom. 1, liv. 3, chap. 109, & la Juriſprudence civile au mot *privilege* part. 2, n. 5, p. 80.

Les taverniers, carbaretiers, &c. n'ont aucune action pour vin, ou autres choſes vendues aux habitans du lieu. C'eſt la diſpoſition de l'article CLVIII de la Coutume de Paris, & des Coutumes de Calais, art. CCX, de Dourdan CXLVIII, Eſtampes CLVI, Melun CCCXXVII, Normandie DXXI, Orleans CCLXVII & de Bourbonnois CXXXIV. Cette derniere porte à la vérité, que le créancier tavernier peut gager en ſa maiſon, celui ou ceux qui auront mangé & bu, s'ils refuſent de payer; mais cela ne s'entend que du moment préſent, & non de la dépenſe paſſée, & pour les paſſans ſeulement.

Une ancienne Ordonnance de 1254, porte: *nullus recipiatur ad moram in tavernis faciendam, niſi ſit tranſiens, vel viator, vel in ipſa villa non habeat manſionem.*

L'article XXV de l'Ordonnance d'Orléans, & l'article XXXVIII de celle de Blois y ſont formels.

Les paſſans & forains peuvent être pourſuivis pour leur dépenſe. L'article LXXV de la Coutume de Paris & pluſieurs autres, autoriſent les carbaretiers pour arrêter les chevaux & équipages des paſſans, pour le payement par préférence à tous autres créanciers.

Les carbaretiers ont cependant action contre les habitans du lieu, pour fournitures à eux livrées & conſommées hors du cabaret, comme s'en explique la Coutume de Paris, qui ne les prive de toutes actions, que pour dépenſe au cabaret. Ils ne ſont même pas reçus à demander le ſerment aux debiteurs, qui en ſont déchargés de plein droit, malgré toutes cédules & obligations. C'eſt la diſpoſition de l'article CCCLX de l'Ordonnance de Blois, qui défend aux cabaretiers de faire aucunes acquiſitions pour dépenſe de bouche faite en leurs tavernes, pain, vin, & autres denrées par eux fournies, à peine de nullité des contrats, avec défenſes à tous Notaires de paſſer de pareils actes, à peine d'amende arbitraire; pluſieurs Arrêts poſtérieurs ont ordonné la même choſe. Voyez le Code Criminel pag. 182.

ARTICLE V.

SI dans une même inſtance la Partie fait pluſieurs demandes dont il n'y ait point de preuve ou commencement de preuve par écrit, & que jointes enſemble elles ſoient au-deſſus de cent livres, elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce ſoit diverſes ſommes qui viennent de différentes cauſes & en différens temps, ſi ce n'étoit que les droits procédaſſent par ſucceſſion, donation ou autrement, de perſonnes différentes.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

LORS de la lecture de cet article, M. le Premier Préſident dit que la diſpoſition du Droit étoit contraire; que s'il étoit dû 300 liv. pour différentes cauſes, que la preuve en fut différente, que les témoins & les lieux le fuſſent auſſi, au lieu d'un procès, on en feroit dix ſucceſſivement, & que l'on diviſeroit les actions, pour éluder l'article & les termes de la Loi *Si idem*, 11 *D. de juriſdictione. Si idem cum eodem pluribus actionibus agat*,

quarum ſingularum quantitas intra juriſdictionem judicantis ſit, coacervatio verò omnium excedat modum juriſdictionis ejus, apud eum agi poſſe, Sabino, Caſſio, Proculo placuit; quæ ſententia reſcripto Imperatoris Antonini confirmata eſt.

Que lorſqu'en termes de droit, on dit *placuit Sabino, Caſſio, Proculo*, cela veut dire que tous les Juriſconſultes en ſont demeurés d'accord.

M. Puſſort répondit, que ſi on ne réduiſoit pas toutes les actions enſemble, on ne manqueroit pas de témoins affidés; mais qu'il y avoit été pourvu par l'article ſuivant; que l'eſpece de la Loi citée, étoit bien différente, puiſqu'il n'étoit queſtion que de planter des bornes, au lieu qu'il s'agiſſoit d'empêcher que par le moyen de deux faux témoins, on ne ſe rendît maître du bien des hommes.

M. le Premier Préſident répliqua que la Loi propoſée étoit dans la propre eſpece de l'article, & que l'on devoit conſidérer, qu'aſſez ſouvent une partie ne connoiſſoit pas entièrement ſes droits, qui pouvoient procéder de différentes cauſes; qu'il pouvoit être dû à un Marchand par divers traités, promeſſes, & comptes faſſés avec ſon correſpondant ou ſon facteur; qu'un autre aura recueilli une ſucceſſion nouvellement, dont il ne connoîtra pas encore les forces, ce qui lui eſt dû, ni ce qu'il devra, & que l'on ne voudroit pas dans tous les cas, lui preſcrire la néceſſité de réduire tant de différentes actions à une ſeulement; qu'il ſeroit injuſte de l'ordonner, & que l'exécution n'en ſeroit pas poſſible.

M. Puſſort ſe contenta de répondre que l'article y avoit pourvu en ajoutant: *Si ce n'étoit que les droits procédaſſent de différentes perſonnes, par ſucceſſion, donation, ou autrement.* Voyez le n. ſuivant.

2. Explication de l'article.

Pour comprendre le vrai ſens de cet article, il faut propoſer un exemple. Un particulier fait aſſigner un autre, pour le faire condamner à lui payer la ſomme de 80 liv. pour argent prêté, celle de 80 liv. pour marchandiſe livrée, & 60 liv. pour un autre prêt; comme il donne à chaque chef de demande, une cauſe différente, il s'imagine que quoique le tout excéde 100 liv., il doit être reçu à prouver par témoins, que chacune de ces ſommes particulieres lui eſt dûe. Mais il ne ſe conforme pas à cet article de l'Ordonnance, qui le défend. Il ſuffit que les trois ſommes ſoient dûes à la même perſonne, quoique procédantes de différentes cauſes, pour qu'il ne puiſſe être admis à la preuve par témoins.

L'Auteur du Traité des obligations n. 757, p. 348, dit que l'Ordonnance en défendant la preuve par témoins, ayant eu intention d'empêcher que les particuliers ne fuſſent expoſés au riſque de la ſubornation de témoins, pour des ſommes au-deſſus de 100 l. qui leur ſeroient demandées par des fripons, elle doit être reſtreinte, ſoit que la ſomme ſoit prétendue pour une ſeule, ou pour différentes cauſes, parce qu'il eſt auſſi facile de ſuborner des témoins qui dépoſent de pluſieurs fauſſes créances, que d'en ſuborner qui dépoſent d'une ſeule.

L'Ordonnance, ſuivant le même Auteur, y apporte une exception, ſçavoir lorſque la créance ou les droits procédent de perſonnes différentes. Par exemple, je puis être reçu à la preuve par témoins d'un prêt de 60 liv. que je vous demande de mon chef, & d'une autre de 80 liv., que je vous demande comme héritier de mon pere, quoique ces deux ſommes excédent 100 liv., parce que ces deux prêts procédent de différentes perſonnes. Voyez le n. ſuivant.

On ne peut réduire la ſomme à cent livres pour obtenir la preuve par témoins.

La demande ne peut être réduite à 100 liv. pour ſe procurer la preuve teſtimoniale, ſi elle a été formée pour une ſomme plus forte. C'eſt une obſervation de M. Jouſſe ſur cet article, où il dit que quand une fois on a formé la demande au-deſſus de 100 liv. on ne peut plus dans la ſuite ſe reſtreindre, pour être admis à la preuve, ſuivant Mornac ſur la Loi 29, D. *de legibus*, où il cite un Arrêt du 22 Septembre 1583, qui l'a ainſi jugé. V. Bardet tom. 2, liv. 7, chap. 46, où ſe trouve un autre Arrêt du 17 Décembre 1638, qui a jugé la même choſe.

Raviot, queſtion 309, n. 3, tom. 2, p. 571, dit que ſuivant l'Ordonnance de Moulins & le préſent article, ſi dans un même procès il y a des demandes formées pour pluſieurs articles, qui ſéparément ſont au-deſſous de 100 liv. & qui réunis l'excédent, la preuve par témoins ne doit pas être admiſe. Il ajoute auſſi que la demande ayant une fois été formée pour une ſomme au-deſſus de 100 liv., le demandeur ne peut varier, ni réduire ſa demande pour obtenir la preuve vocale ; il cite auſſi Mornac *ibidem*.

Mais ſi comme il a déja été obſervé, les créances provenoient de différentes perſonnes, le créancier doit jouir du même avantage que ceux qu'il repréſente. Par exemple, Pierre demande à François 90 liv. pour argent qu'il lui a prêté ; il lui demande auſſi 80 liv. que Jacques lui a cédé ſur François, auquel il demande encore 60 l. qu'un autre particulier lui a donné à prendre ſur lui. Pierre demandeur n'a aucune preuve par écrit de ces trois ſommes dûes pour trois cauſes différentes ; mais comme elles étoient dues à differentes perſonnes, il a le même droit que chacune de ces trois perſonnes auroit pu prétendre, parce qu'il les repréſente. C'eſt l'eſprit de la derniere diſpoſition de cet article de l'Ordonnance, par conſéquent Pierre peut demander, comme l'auroient pu faire ceux dont il a droit, a prouver par témoins chacune de ces trois créances, quoique, jointes enſemble, elles excédent 100 liv.

ARTICLE VI.

TOUTES demandes, à quelque titre que ce ſoit, qui ne ſeront pas entierement juſtifiées par écrit, ſeront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit ſeront reçues.

CET article a voulu empêcher de multiplier les procès & détruire les regles des praticiens, qui pour obtenir la preuve par témoins, morceloient leurs demandes, qu'ils réduiſoient au-deſſous de 100 liv., pour éluder les précautions priſes par l'article précédent, dont l'examen eſt néceſſaire pour bien entendre celui-ci. Il eſt vrai que dans l'uſage l'un & l'autre ſont mal exécutés.

ARTICLE VII.

LES preuves de l'âge, du mariage & du temps du décès ſeront reçues par des regiſtres en bonne forme, qui feront foi, & preuve en Juſtice.

CET article & les autres de ce titre, ont reçu de grands changemens par la Déclaration du Roi de 1736, ſur laquelle l'Avocat Sallé a donné de bonnes obſervations, auxquelles nous en ajoutons quelques-unes, ſuivant les cas.

DÉCLARATION du Roi concernant les Baptêmes, Mariages & Sépultures.

Du 7 Août 1736.

I. DANS chaque paroiſſe de notre Royaume, il y aura deux regiſtres, qui ſeront réputés tous deux autentiques, & feront également foi, pour y inſérer les baptêmes, mariages & ſépultures qui ſe feront dans le cours de chaque année ; l'un deſquels continuera d'être tenu ſur du papier timbré, dans les pays où l'uſage en eſt preſcrit, & l'autre ſera en papier com- 1. Formalités des Regiſtres.

mun, & leſdits deux regiſtres ſeront fournis aux dépens de la Fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

II. Leſdits deux regiſtres ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet, le tout ſans frais, par le Lieutenant-Général, ou autre premier Officier du Bailliage, Sénéchauſſée, ou autre Siége Royal reſſortiſſant nuement en nos Cours, qui aura la connoiſſance des cas Royaux, dans le lieu où l'égliſe ſera ſituée. Voulons que lorſqu'il y aura des Paroiſſes trop éloignées dans l'étendue du Siége, les Curés puiſſent s'adreſſer pour faire coter & parapher leſdits regiſtres, au Juge Royal, qui ſera commis à cet effet au commencement de chaque année pour leſdits lieux, par le Lieutenant-Général ou autre premier Officier deſdits Siéges, ſur la requête de notre Procureur, & ſans frais.

III. Tous les actes des baptêmes, mariages & ſépultures ſeront inſcrits ſur chacun deſdits regiſtres, de ſuite & ſans aucun blanc, & ſeront ſignés ſur leſdits deux regiſtres par ceux qui les doivent ſigner: le tout en même temps qu'ils ſeront faits.

Lors de la lecture de l'article X du projet de la préſente Ordonnance de 1667, M. le Préſident de Maiſons obſerva que l'article vouloit que l'on mit dans un même regiſtre les baptêmes & les mortuaires; que cela ſeroit difficile dans les grandes Paroiſſes, où il y avoit pluſieurs Officiers commis pour tenir ces regiſtres, les uns pour les baptiſmaires, & les autres pour les mortuaires.

M. Puſſort répondit que cette précaution avoit été apportée pour empêcher les fauſſetés; que dans quelques Paroiſſes de Paris, il pouvoit y avoir de la difficulté; mais que partout ailleurs il n'y en pouvoit avoir, & qu'il falloit conſidérer que ces regiſtres doivent être portés au Greffe, & que la multiplicité embarraſſeroit.

M. le Premier Préſident ajouta que l'on pouvoit faire différence des grandes & des petites Paroiſſes, & permettre aux grandes de tenir deux regiſtres, l'un pour les baptêmes, & l'autre pour les ſépultures. Il n'y fut fait ni réponſe ni changement, mais l'article XVI de cette Déclaration a autoriſé l'uſage des Egliſes dans leſquelles on a Coutume d'avoir deux regiſtres pour les baptêmes, & deux autres pour les ſépultures.

IV. Dans les actes de baptêmes, il ſera fait mention du jour de la naiſſance, du nom qui ſera donné à l'enfant, de celui de ſes pere & mere, parrein & marreine; & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui aura adminiſtré le baptême, que par le pere, s'il eſt preſent, le parrein & la marreine; & à l'égard de ceux qui ne ſauront ou ne pourront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils feront.

1. Ondoyemens. V. Lorſqu'un enfant aura été ondoyé en cas de néceſſité, ou par permiſſion de l'Evêque, & que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Deſſervant, ils ſeront tenus d'en inſcrire l'acte incontinent ſur leſdits regiſtres; & ſi l'enfant a été ondoyé par la Sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé ſeront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, & de plus grande peine, en cas de récidive, d'en avertir ſur le champ leſdits Curés, Vicaires ou Deſſervans, à l'effet d'inſcrire l'acte ſur leſdits regiſtres: dans lequel acte ſera fait mention du baptême de l'enfant, du nom des pere & mere, & de la perſonne qui aura fait l'ondoyement. Et ledit acte ſera ſigné ſur leſdits deux regiſtres, tant par le Curé, Vicaire ou Deſſervant, que par le pere, s'il eſt préſent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement; & à l'égard de ceux qui ne pourront, ou ne ſauront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

L'acte d'ondoyement doit être écrit ſur les deux regiſtres, avec les mêmes formalités que les baptêmes, ſinon des parreins & des marreines, parce qu'il ne peut y en avoir lors des ondoyemens, qui ne ſe font ordinairement que lorſqu'il y a péril pour la vie des enfans.

VI. Lorſque les cérémonies du baptême ſeront ſuppléées, l'acte en ſera dreſſé, ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus pour les baptêmes; & il y ſera en outre fait mention de l'acte d'ondoyement.

Quoique

Quoique l'enfant, dans le cas de péril, ait été ondoyé, on ne laiſſe pas de ſuppléer les cérémonies du baptême, comme s'il n'avoit pas été ondoyé. On obſerve les mêmes formalités, & on eſt encore obligé, dans l'acte du baptême, de faire mention du jour de l'ondoyement. C'eſt ce qui avoit déjà été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 7 Juin 1720.

VII. Dans les actes de célébration de mariages, ſeront inſcrits les noms, ſurnoms, âge, qualités & demeures des Contractans; & il y ſera marqué, s'ils ſont enfans de famille, en tutelle ou curatelle, ou en puiſſance d'autrui: & les conſentemens de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs y ſeront pareillement énoncés. Aſſiſteront auſſi auxdits actes quatre témoins dignes de foi, & ſachant écrire, s'il peut aiſément s'en trouver dans le lieu qui ſachent ſigner. Leurs noms, qualités & domiciles ſeront pareillement mentionnés dans leſdits actes; & lorſqu'ils ſeront parens ou alliés des Contractans, il déclareront de quel côté, & à quel dégré; & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui célébrera le mariage, que par les Contractans, enſemble par les quatre témoins au moins. Et à l'égard deſdits Contractans ou des témoins qui ne ſauront ou ne pourront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au ſurplus que tout ce qui a été preſcrit par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens, ſur les formalités qui doivent être obſervées dans la célébration des mariages & dans les actes qui en ſeront rédigés, ſoit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, ſous les peines y portées. 3. Regiſtres des Mariages.

Cet article ajoute aux anciennes Ordonnances, qu'il ſera fait mention, dans les actes de célébration de mariages, des conſentemens des peres & meres, tuteurs & curateurs, parce que l'Edit de Mars 1697, article IV, le vouloit auſſi, comme l'avoit preſcrit l'article XL de l'Ordonnance de Blois.

Le même Edit de Mars 1697 prononce des peines ſévéres contre les Prêtres & les témoins qui contreviennent aux diſpoſitions qu'il contient à ce ſujet. Il veut que ceux qui ſe ſeront dits fauſſement peres, tuteurs ou curateurs, ſoient pourſuivis extraordinairement, de même que les témoins qui auront certifié des faits faux, & qu'ils ſoient condamnés en une amende honorable & aux galeres. La peine contre les femmes eſt l'amende honorable & le banniſſement.

VIII. Leſdits actes de célébration ſeront inſcrits ſur les regiſtres de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où le mariage ſera célébré; & en cas que pour des cauſes juſtes & légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre Egliſe ou Chapelle, les regiſtres de la Paroiſſe dans l'étendue de laquelle ladite Egliſe ou Chapelle ſeront ſituées, ſeront apportés, lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de ladite célébration inſcrit.

L'article I de la Déclaration du 26 Novembre 1639, avoit déjà défendu à tous Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de célébrer aucuns mariages, qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curés des Parties, ou de l'Evêque Diocéſain: d'où l'on a tiré la conſéquence que les propres Curés ou l'Evêque peuvent permettre par écrit aux Parties, de ſe marier en préſence d'un autre Prêtre, & dans une autre Egliſe que leur Paroiſſe.

IX. Voulons qu'en aucuns cas leſdits actes de célébration ne puiſſent être écrits & ſignés ſur des feuilles volantes: ce qui ſera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre les Curés ou autres Prêtres qui auront fait leſdits actes, leſquels ſeront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas: & à peine, contre les Contractans, de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le contrat de mariage, ou autres actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet.

Quoique cet article prononce des peines ſévéres, il ne déclare pas nuls les mariages dont les actes ſeroient écrits & ſignés ſur des feuilles volantes, & dont il ne ſeroit pas fait mention ſur les regiſtres de la Paroiſſe, parce que ce défaut de formalité n'intéreſſe pas le Sacrement, & ne regarde que les effets civils.

4. Acte de ſépulture.

X. Dans les actes de ſépulture, il ſera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la perſonne décédée : ce qui ſera obſervé, même à l'égard des enfans de quelque âge que ce ſoit. Et l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui aura fait la ſépulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté, s'il y en a qui ſachent ſigner, ſinon il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

5. Tranſport du corps [illegible] ſur [illegible].

XI. S'il y a tranſport hors de la Paroiſſe, il en ſera fait un acte en la forme marquée par l'article précédent, ſur les deux regiſtres de la Paroiſſe d'où le corps ſera tranſporté; & il ſera fait mention dudit tranſport dans l'acte de ſépulture, qui ſera mis pareillement ſur les deux regiſtres de l'Egliſe où ſe fera ladite ſépulture.

6. Cadavres trouvés [illegible] qui paroiſſent [illegible].

XII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts, avec des ſignes ou indices de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de le ſoupçonner, ne pourront être inhumés, qu'en conſéquence d'une Ordonnance du Lieutenant-Criminel, ou autre premier Officier au Criminel, rendue ſur les concluſions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Juſticiers, après avoir fait les procédures, & pris les inſtructions qu'il appartiendra à ce ſujet. Et toutes les circonſtances & obſervations qui pourront ſervir à indiquer ou déſigner l'état de ceux qui ſeront ainſi décédés, & de celui où leurs corps auront été trouvés, ſeront inſérés dans les procès-verbaux qui en ſeront dreſſés, deſquels procès-verbaux, enſemble de l'Ordonnance dont ils auront été ſuivis, la minute ſera dépoſée au Greffe, & ladite Ordonnance ſera datée dans l'acte de ſépulture qui ſera écrit ſur les deux regiſtres de la Paroiſſe, ainſi qu'il eſt preſcrit ci-deſſus, à l'effet d'y avoir recours, quand beſoin ſera.

Voyez au Code Criminel, p. 417, où le préſent article de la Déclaration de 1736 eſt rapporté avec un détail des formalités néceſſaires lors de la levée des cadavres, auſſi-bien que ce qui concerne le rapport des Médecins & Chirurgiens. On y trouve auſſi pluſieurs réglemens rendus au même ſujet.

Cette Déclaration du Roi, par le préſent article XII, indique les Lieutenans-Criminels, pour faire les levées des cadavres de ceux qui paroiſſent être morts d'une mort violente. C'eſt à eux, ou autre premier Officier au Criminel, c'eſt-à-dire, en leur abſence, au Lieutenant-Aſſeſſeur du Bailliage, qu'elle veut que l'on s'adreſſe pour connoître des faits importans dans pareilles rencontres, parce qu'il n'eſt que trop notoire que les Juges des Seigneurs étouffent, pour ainſi parler, les plus grands crimes, afin de leur éviter les frais de procédures. C'eſt ce qui a déterminé le Légiſlateur à ordonner que l'on s'adreſſeroit en pareil cas au Juge royal, pour décider de la ſépulture ſuivant les circonſtances, après avoir été inſtruit du fait & des ſoupçons qui peuvent naître de l'état des cadavres, & des indices de mort violente, ou autrement. Mais comme le Siége de la Juriſdiction royale pourroit être éloigné ſi conſidérablement, qu'il y auroit de l'inconvénient à laiſſer long-temps un cadavre ſans ſépulture, la Déclaration du Roi a toléré que les Juges qui réſident ſur les lieux, en priſſent connoiſſance, dans les cas où l'éloignement du Juge-royal l'empêcheroit de pourvoir aſſez-tôt à tout ce qui eſt néceſſaire dans ces occaſions preſſantes & intéreſſantes pour le bien de la Juſtice.

7. Privation de ſépulture eccléſiaſtique.

XIII. Ne ſeront pareillement inhumés ceux auxquels la ſépulture eccléſiaſtique ne ſera accordée, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de police des lieux, rendue ſur les concluſions du Procureur du Roi ou de celui des Hauts-Juſticiers. Dans laquelle Ordonnance ſera fait mention du jour du décès & qualité de la perſonne décédée; & ſera fait au Greffe un regiſtre des Ordonnances qui ſeront données audit cas, ſur lequel il ſera délivré des extraits aux Parties intéreſſées, en payant au Greffier le ſalaire porté par l'article XIX.

Par pluſieurs Déclarations, & entr'autres par celles de 1685 & 1724, il étoit porté que les Religionnaires ſeroient privés de la ſépulture eccléſiaſtique; mais cela ne devoit pas

empêcher de conſtater par un regiſtre public le temps & les circonſtances de leur décès : c'eſt à quoi le préſent article XIII a pourvu. Il peut encore ſe trouver d'autres cas où il y auroit privation de la même ſépulture. Il n'en peut être fait mention ſur les regiſtres de la Paroiſſe : il falloit donc un regiſtre particulier *ad hoc*.

8. Eglises succursales.

XIV. Toutes les diſpoſitions des articles précédens ſeront obſervées dans les Egliſes ſuccurſales qui ſont actuellement en poſſeſſion d'avoir des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, ou d'aucuns deſdits genres d'actes, ſans que l'on puiſſe dans ce cas ſe diſpenſer de les inſérer dans les regiſtres des Egliſes ſuccurſales, ſous prétexte qu'ils auront été inſcrits ſur les regiſtres des Egliſes matrices.

9. Chapitres, Communautés, Hôpitaux.

XV. Toutes les diſpoſitions deſdits articles ſeront pareillement exécutées dans les Chapitres, Communautés ſéculieres ou régulieres, & Hôpitaux qui ſeront en poſſeſſion bien & duement établie, d'adminiſtrer les baptêmes ou de célébrer les mariages, ou de faire des inhumations : à l'effet de quoi, ils ſeront tenus d'avoir deux regiſtres cottés & paraphés, ainſi qu'il a été ci-deſſus preſcrit. N'entendons néanmoins rien innover à l'uſage obſervé dans les Hôpitaux de notre bonne ville de Paris, de faire cotter & parapher par deux Adminiſtrateurs ſeulement leurs regiſtres. Et ſeront les deux regiſtres des Hôpitaux, tant de notredite ville, qu'autres, tenus en papier commun.

10. Paroisses, Hôpitaux, &c.

XVI. Dans les Paroiſſes ou autres Egliſes, où il eſt d'uſage de mettre les actes de baptêmes, ceux de mariages & ceux de ſépultures, ſur des regiſtres ſéparés, ledit uſage continuera d'être obſervé; à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun deſdits regiſtres ſéparés, & que les actes ſeront inſcrits & ſignés en même temps ſur l'un & ſur l'autre, ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus.

Voyez les obſervations ſur l'article III de la préſente Déclaration.

11. Apport des Regiſtres au Greffe.

XVII. Dans ſix ſemaines au plus tard de chacune année, les Curés, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Supérieurs des Communautés, ou Adminiſtrateurs des Hôpitaux, ſeront tenus de porter ou envoyer ſûrement un deſdits regiſtres au Greffe des Bailliages, Sénéchauſſées ou Siége Préſidial reſſortiſſant nuement en nos Cours qui auront la connoiſſance des cas royaux, dans le lieu où l'Egliſe ſera ſituée.

L'article XXXIX ci-après veut qu'en cas de négligence des Curés, & autres chargés d'envoyer au Greffe leurs regiſtres, ils ſoient condamnés en une amende, même aux dépens des débourſés des Procureurs du Roi, &c.

XVIII. Lors de l'apport du regiſtre au Greffe, s'il y a des feuillets qui ſoient reſtés vuides, ou s'il ſe trouve d'autre blanc, ils ſeront barrés par le Juge, & ſera fait mention par le Greffier ſur ledit regiſtre du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun aux Curés, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Supérieurs ou Adminiſtrateurs : pour raiſon de quoi, ſera donné pour tous droits cinq ſols au Juge, & la moitié au Greffier, ſans qu'ils puiſſent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concuſſion. Et ſera ledit honoraire payé aux dépens de la Fabrique, ou des Egliſes ou Hôpitaux qui ſont en poſſeſſion d'avoir des regiſtres.

Le Réglement du Parlement de Dijon de 1679, article XIX du titre I, avoit défendu aux Juges de prendre aucuns droits pour le paraphe de ces ſortes de regiſtres.

12. Extrait des actes de Baptêmes, &c.

XIX. Il ſera au choix des Parties intéreſſées, de lever des extraits de baptêmes, mariages ou ſépultures, ſoit ſur le regiſtre qui ſera au Greffe, ſoit ſur celui qui reſtera entre les mains des Curés, Vicaires, Deſſervans, Chapitres, Supérieurs ou Adminiſtrateurs. Pour leſquels extraits, il ne pourra être pris par leſdits Greffiers ou par leſdits Curés, & autres ci-deſſus nommés, que dix ſols pour les extraits des regiſtres des Paroiſſes établies dans les villes où il y aura Parlement, Evêché ou Siége Préſidial ; huit ſols pour extrait des re-

giſtres des Paroiſſes des autres villes, & cinq ſols pour les extraits des regiſtres des Paroiſſes des bourgs & villages: le tout y compris le papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande ſomme, à peine de concuſſion.

Malgré des défenſes auſſi préciſes, il ſe trouve des Curés avides & rébelles à l'autorité du Prince, qui exigent le double & d'autres le triple de la rétribution qui leur eſt fixée par cet article, qui les menace d'être pourſuivis comme concuſſionnaires. Ils ſont ſi déſobéiſſans, que, quoique le Roi leur ordonne de fournir le papier timbré, ils ont ſouvent la dureté d'envoyer un pauvre Paroiſſien ou autre, à la ville, éloignée quelquefois de trois ou quatre lieues, pour aller chercher un quart de papier d'un ſol, tandis qu'il eſt compris dans les droits qui leur ſont attribués.

C'eſt une concuſſion que les Officiers des Bailliages doivent réprimer avec ſévérité. Les Procureurs du Roi & les Lieutenans Criminels ſur-tout, doivent y veiller, & procéder extraordinairement contre les coupables, ſur-tout lorſque les Curés refuſent de mettre leurs reçus au bas des extraits: refus qui prouve clairement qu'ils ſentent leur faute, puiſqu'ils craignent de donner des preuves par écrit de ce qui leur a été payé. L'article XII de l'Ordonnance de *1667* ne donnoit pas de plus grands droits.

13. Changement de Curé.

XX. En cas de changement de Curé ou Deſſervant, l'ancien Curé ou Deſſervant ſera tenu de remettre à celui qui lui ſuccédera, les regiſtres qui ſont en ſa poſſeſſion, dont il lui ſera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre & les années deſdits regiſtres.

XXI. Lors du décès des Curés ou Deſſervans, le Juge du lieu, ſur la réquiſition de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Juſticiers, dreſſera procès-verbal du nombre des années des regiſtres qui étoient en la poſſeſſion du défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourront s'y rencontrer: chacun deſquels regiſtres il paraphera au commencement & à la fin.

XXII. Ne pourra être pris plus d'une ſeule vacation pour ledit procès-verbal: & ce, ſuivant la taxe portée par les réglemens qui s'obſervent dans le reſſort de chacune de nos Cours de Parlemens. Et ſera ladite taxe payée ſur les deniers ou effets de la ſucceſſion du défunt; & en cas d'inſolvabilité, ſur les revenus de la Fabrique de la Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être taxé aucuns droits pour le voyage & tranſport du Juge, ſi ce n'eſt à l'égard des Paroiſſes éloignées de plus de dix lieues du chef-lieu de la Juſtice dont elles dépendent. Auquel cas il ſera taxé une vacation de plus pour frais de tranſport.

XXIII. En cas qu'il ait été appoſé un ſcellé ſur les effets des Curés, Vicaires ou Deſſervans décédés, leſdits regiſtres ne pourront être laiſſés ſous le ſcellé; mais ſeront les anciens regiſtres enfermés au Presbytere ou autre lieu ſûr, dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle ſera dépoſée au Greffe. Et les regiſtres doubles de l'année courante ſeront remis entre les mains de l'Archidiacre, ou du Doyen rural, ſuivant les uſages des lieux; lequel remettra enſuite leſdits regiſtres doubles au Curé du Succeſſeur, ou à celui qui ſera nommé Deſſervant, des mains duquel ledit Curé ſucceſſeur les retirera, lors de ſa priſe de poſſeſſion, auquel ſera pareillement remiſe la clef du coffre ou de l'armoire, où les anciens regiſtres auront été enfermés, enſemble leſdits anciens regiſtres; & ce ſans aucuns frais.

XXIV. Voulons néanmoins qu'en cas que l'Archidiacre ou le Doyen rural, ſuivant l'uſage des lieux, offre de ſe charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans laquelle les anciens regiſtres auront été enfermés, il ſoit ordonné par le Juge que ladite clef ſera remiſe audit Archidiacre ou Doyen rural, lequel en donnera décharge au Greffier, & remettra enſuite ladite clef au Curé ſucceſſeur, ainſi que le Greffier ſeroit tenu de le faire, ſuivant ce qui eſt porté par l'article XXIII.

14. Regiſtres des Couvens.

XXV. Dans les maiſons religieuſes, il y aura deux regiſtres en papier commun, pour inſcrire les actes de vêture, noviciat & profeſſion; leſquels regiſtres ſeront cottés par

premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par le Supérieur ou la Supérieure: à quoi faire ils ſeront autoriſés par un acte capitulaire, qui ſera inſéré au commencement de chacun deſdits regiſtres.

XXVI. Tous les actes de véture, noviciat & profeſſion, ſeront inſcrits en François ſur chacun deſdits regiſtres, de ſuite & ſans aucun blanc; & leſdits actes ſeront ſignés ſur leſdits deux regiſtres par ceux qui les doivent ſigner: le tout en même temps qu'ils ſeront faits; & en aucuns cas, leſdits actes ne pourront être inſcrits ſur des feuilles volantes.

XXVII. Dans chacun deſdits actes, il ſera fait mention du nom & de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit, ou qui fera profeſſion; des noms, qualités & domiciles de ſes pere & mere; du lieu de ſon origine, & du jour de l'acte, lequel ſera ſigné ſur leſdits deux regiſtres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit, ou fera profeſſion: enſemble par l'Evêque ou autre perſonne eccléſiaſtique qui aura fait la cérémonie; & par deux des plus proches parens.

Sallé, ſur le préſent article XXVII, cite l'Ordonnance d'Orléans, article XIX, & celle de Blois, article XXVIII, qui contiennent des diſpoſitions importantes à ce ſujet. Voyez auſſi la Déclaration du Roi du 15 Février 1745, l'Edit du mois de Mars 1768, concernant l'âge auquel il eſt permis de faire des vœux, & l'Arrêt du Parlement de Paris du 3 Février 1733, rapporté par M. Jouſſe dans ſon Commentaire de l'Edit de 1695, art. 18. p. 114.

XXVIII. Leſdits regiſtres ſerviront pendant cinq années conſécutives; & l'apport au Greffe s'en fera, ſçavoir, pour les regiſtres qui ſeront faits en exécution de la préſente Déclaration, dans ſix ſemaines après la fin de l'année 1741, enſuite de cinq ans en cinq ans. Sera au ſurplus obſervé tout le contenu aux articles XVII & XVIII ci deſſus ſur l'apport des regiſtres, & la décharge qui en ſera donnée au Supérieur ou Supérieure.

XXIX. Il ſera au choix des Parties intéreſſées, de lever des extraits deſdits actes ſur le regiſtre qui ſera au Greffe, en payant au Greffier le ſalaire porté par l'article XIX, ou ſur le regiſtre qui reſtera entre les mains du Supérieur ou Supérieure, qui ſeront tenus de délivrer leſdits extraits, vingt-quatre heures après qu'ils en ſeront requis, ſans aucuns ſalaires ni frais, à la réſerve du papier timbré ſeulement.

L'article XVIII de ce titre de l'Ordonnance parloit ſans diſtinction de ceux qui auroient beſoin des actes, au lieu que celui-ci ne permet qu'aux Parties intéreſſées, de les lever.

XXX. En cas que par nos Cours, ou par autres Juges compétens, il ſoit ordonné quelque réforme ſur les actes qui ſe trouveront ſur les regiſtres de baptêmes, mariages & ſepultures, vétures, noviciats ou profeſſions, ladite réforme ſera faite ſur les deux regiſtres: & ce en marge de l'acte qu'il s'agira de réformer, ſur laquelle le Jugement ſera tranſcrit en entier ou par extrait. Enjoignons à tous Curés, Vicaires, Supérieurs, ou autres Dépoſitaires deſdits regiſtres, de faire ladite réforme ſur leſdits regiſtres, s'ils les ont encore en leur poſſeſſion, ſinon ſur celui qui ſera reſté entre leurs mains; & aux Greffiers de la faire pareillement ſur celui qui aura été dépoſé au Greffe. 15. Corrections dans les regiſtres.

Quand ſur les regiſtres il eſt néceſſaire de faire quelque changement, on ne peut le faire que de l'autorité du Juge royal, ſeul compétent. Par exemple, s'il y a des erreurs ou omiſſions, il faut recourir au Lieutenant du Bailliage ou Sénéchauſſée, qui, après avoir pris connoiſſance du cas, peut ordonner la correction, ou faire réparer l'omiſſion, en vertu d'une Ordonnance ſur requête.

XXXI. Les Grands-Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem ſeront tenus, dans l'an & jour de la profeſſion faite par nos Sujets dans l'Ordre, de faire regiſtrer l'acte de profeſſion; & à cet effet enjoignons au Secrétaire de chaque Grand-Prieuré, d'avoir un re- 16. Regiſtres de l'Ordre de Malthe.

greffe dont les feuillets ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par le Grand Prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions, en cas d'abſence ou autre empêchement légitime, pour y être écrite la copie des actes de profeſſion, & leurs dates; & l'acte d'enregiſtrement ſigné par le Grand-Prieur, ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivré à ceux qui le requerront: le tout à peine de ſaiſie du temporel.

On peut voir, à ce ſujet, le Procès-verbal des conférences de Meſſieurs les Commiſſaires ſur l'article XVII de ce titre XX, qui étoit dans le projet de la préſente Ordonnance, le dix-ſeptiéme du titre XVII. Il fut remontré que l'Ordre de Malthe étoit Souverain; qu'il envoyoit des Ambaſſadeurs; qu'il falloit ménager les termes à l'égard de cet Ordre, &c.

Regiſtres des Archevêques & Evêques.

XXXII. Seront tenus aux Archevêchés & Evêchés des regiſtres pour les tonſures, Ordres des mineurs & ſacrés, leſquels ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par l'Archevêque ou Evêque.

Compulſoire des Regiſtres de Baptêmes, &c.

XXXIII. Permettons à toutes perſonnes qui auront droit de lever des actes, ſoit de baptêmes, mariages ou ſépultures, ſoit de vêtures ou de noviciats, profeſſions ou regiſtrement de profeſſions dans l'Ordre de Saint-Jean de Jeruſalem, ſoit des tonſures ou Ordres mineurs ou ſacrés, de faire compulſer les regiſtres entre les mains des Dépoſitaires d'iceux, leſquels ſeront tenus de les repréſenter, pour en être pris des extraits: & à ce faire contraints, nonobſtant tous priviléges & uſages contraires; à peine de ſaiſie du temporel, & de privation des droits & priviléges à eux accordés par nous ou par nos Prédéceſſeurs.

L'Ordonnance de 1667, titre XX, article XVIII, permettoit à toutes perſonnes indifféremment, qui avoient beſoin des actes ci-deſſus, de faire compulſer tous les regiſtres; au lieu que la préſente Déclaration ne le permet qu'à ceux qui ont droit de les lever, parce que ce n'eſt pas aſſez d'avoir beſoin d'un acte pour le pouvoir compulſer, il faut avoir droit de le faire, & d'y forcer les Dépoſitaires, ſoit parce que l'on a été Partie dans l'acte, ou que l'on repréſente l'une des Parties, ou enfin par autorité de Juſtice, en vertu d'un compulſoire du Juge royal.

Pour forcer un Dépoſitaire des regiſtres à délivrer des extraits, & pour conſtater ſon refus, il faut lui faire faire une ſommation; & en cas de refus, l'Huiſſier en doit dreſſer ſon procès-verbal, & le joindre à une Requête, ſur laquelle le Juge permet la ſaiſie du temporel, ou une aſſignation à l'extraordinaire, & les Jugemens ſont exécutoires par proviſion.

Suppreſſion des Offices des Greffiers des Regiſtres.

XXXIV. Voulons que notre Edit du mois de Décembre 1616, portant ſuppreſſion des Offices des Greffiers-Conſervateurs des regiſtres de baptêmes, mariages & ſepultures, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que dans trois mois au plus tard, après la publication de la préſente Déclaration, ceux qui ont exercé leſdits Offices en titre ou par commiſſion, leurs veuves & héritiers, ou ayans cauſe, ſoient tenus de remettre, ſi fait n'a été, tous les regiſtres qui étoient en leur poſſeſſion, même les regiſtres ou actes des conſiſtoires, aux Greffes des Bailliages & Sénéchauſſées, ou autres Siéges reſſortiſſans nuement en nos Cours, qui auront la connoiſſance des cas royaux dans les lieux pour leſquels leſdits regiſtres auront été faits: faute de quoi, ils y ſeront contraints à la requête de nos Procureurs auxdites Juriſdictions, ſçavoir ceux qui ont exercé leſdits Offices, par corps, & leurs veuves, héritiers ou repréſentans, par toutes voies dûes & raiſonnables, & condamnés en telle amende qu'il appartiendra: même qu'il ſera procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

Héritiers qui ont des regiſtres.

XXXV. Les Héritiers ou ayans cauſe des Curés, ou autres Dépoſitaires des regiſtres

mentionnés en la préſente Déclaration, & généralement tous ceux qui auront en leur poſſeſſion, à quelque titre, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucunes minutes ou groſſes des regiſtres dont ils ne doivent pas être Dépoſitaires, ſeront tenus, dans le délai porté par l'article précédent, de les remettre au Greffe des Juriſdictions mentionnées audit article, ſinon ils y ſeront contraints à la requête de nos Procureurs auxdites Juriſdictions: ſçavoir, les Eccléſiaſtiques, par ſaiſie de leur temporel; ceux qui ſont ou qui ont été Dépoſitaires publics, par corps; & tous autres, par toutes voies dûes & raiſonnables. Et ſeront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même ſera procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

XXXVI. Lors de la remiſe deſdites minutes ou groſſes au Greffe par les perſonnes mentionnées aux deux articles précédens, il ſera dreſſé procès-verbal de l'état d'icelles; & elles ſeront cotées par le Juge. Après quoi, il en ſera donné une decharge en papier commun, par le Greffier, à ceux qui les auront rapportées.

XXXVII. Toutes les groſſes des regiſtres qui auront été remiſes au Greffe, y demeureront, & à l'égard des minutes, autres néanmoins que celles des regiſtres, ou actes de conſiſtoires, il ſera ordonné qu'elles ſeront remiſes ou renvoyées à ceux qui en doivent être Dépoſitaires; à la charge d'en remettre par eux au Greffe une expédition ſignée d'eux en papier commun. Voulons, à l'égard des minutes deſdits regiſtres ou actes de conſiſtoire, qu'elles demeurent au Greffe, ainſi que les groſſes.

Cet article fait une diſtinction des regiſtres des Paroiſſes d'avec ceux des Conſiſtoires, qui avoient lieu pour les Religionnaires, avant la révocation de l'Edit de Nantes. Voyez ci-deſſus l'article XIII.

XXXVIII. Nos Procureurs aux Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges qui ont la connoiſſance des cas royaux, ſeront tenus d'envoyer à nos Procureurs-Généraux, ſix mois après la publication de la préſente Déclaration, un état en papier commun, certifié du Greffier, de ceux qui auront ſatisfait aux diſpoſitions y contenues, & de ceux qui n'y auront pas ſatisfait: ce qu'ils ſeront tenus de faire enſuite tous les ans, dans le mois de Mars au plus tard. 37. Etat des regiſtres qui ſeront remis au Greffe, qui ſera envoyé aux Procureurs Généraux.

XXXIX. En cas de contravention aux diſpoſitions de notre préſente Déclaration, qui concernent la forme des regiſtres & celles des actes qui y ſont contenus, la remiſe deſdits regiſtres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fait aux Greffes des Juriſdictions royales, voulons que les Laïcs ſoient condamnés en dix livres d'amende, & les Curés ou autres perſonnes eccléſiaſtiques, en dix livres d'aumône, applicable en telles œuvres pies que les Juges eſtimeront à propos; & les uns & les autres, en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra: au payement deſquels, enſemble de ladite aumône, leſdites perſonnes eccléſiaſtiques pourront être contraintes par ſaiſie de leur temporel, & les Laïcs par toutes voies dûes & raiſonnables, même les uns & les autres, au payement des débourſés de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Juſticiers, en cas de pourſuite de leur part; laiſſant à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines, ſelon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive. 38. Peines contre les contrevenans.

XL. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux & à leurs Subſtituts aux Juriſdictions ci-deſſus mentionnées, de faire toutes les pourſuites & diligences néceſſaires pour l'exécution des préſentes, ſans que leſdites pourſuites, procès-verbaux, Sentences & Arrêts intervenus ſur icelles, puiſſent être ſujets au droit de contrôle des exploits ou de ſceau, ni autres droits de quelque nature qu'ils ſoient. 39. Exemption de contrôle & autres droits.

Les Mendians n'ayant point de biens temporels, on les punit, dans les cas de déſobéiſſance à Juſtice, par des défenſes de quêter pendant un temps, ou par la ſuppreſſion de leurs priviléges & droits accordés par les Rois, ainſi qu'il a été expliqué au Code Criminel, p. 453.

XLI. Déclarons pareillement exempts des droits de contrôle & de tous autres, tant les regiſtres mentionnés en la préſente Déclaration, que les extraits des actes y contenus, & les décharges qui ſeront données dans les cas ci-deſſus marqués.

XLII. Voulons que la préſente Déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, à commencer au premier Janvier 1737: dérogeant, en tant que de beſoin, à tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens, en ce qui ne ſeroit pas conforme aux diſpoſitions y contenues.

Si donnons, &c. Donné à Verſailles le 9 Avril 1736. *Signé*, PHELYPEAUX.

Perte des regiſtres... Cette Déclaration n'a pas fait mention des cas où les regiſtres ſe trouvent perdus, comme l'avoit prévu la préſente Ordonnance par ſon article XIV de ce titre. C'eſt cependant un cas important, dont il ſera parlé ſur le même article 14.

ARTICLE VIII.

SERONT faits par chacun an deux regiſtres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures en chaque Paroiſſe, dont les feuillets ſeront paraphés & cotés par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'égliſe eſt ſituée, l'un deſquels ſervira de minute & demeurera ès mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre ſera porté au Greffe du Juge Royal pour ſervir de groſſe; leſquels deux regiſtres ſeront fournis annuellement aux frais de la Fabrique, avant le dernier Décembre de chacune année, pour commencer d'y enregiſtrer par le Curé ou Vicaire, les Baptêmes, Mariages & Sépultures, depuis le premier Janvier en ſuivant, juſqu'au dernier Décembre incluſivement.

VOYEZ les articles I, II & III de la Déclaration de 1736, qui vient d'être rapportée.

ARTICLE IX.

DANS l'article des Baptêmes ſera fait mention du jour de la naiſſance, & ſeront nommés l'enfant, le pere & la mere, le parrein & la marreine, & aux Mariages ſeront mis les noms & ſurnoms, âges, qualités & demeures de ceux qui ſe marient; s'ils ſont enfans de famille, en tutelle, curatelle, ou en puiſſance d'autrui, & y aſſiſteront quatre témoins qui déclareront ſur le regiſtre s'ils ſont parens, de quel côté & en quel degré, & dans les articles de ſépulture ſera fait mention du jour du décès.

BOUTARIC, ſur cet article, obſerve que les regiſtres des baptêmes & mortuaires prouvent bien littéralement qu'un tel a été baptiſé ou enterré un tel jour; mais qu'à l'égard du jour de la naiſſance, ils ne font que l'énoncer, & qu'ils l'énoncent même ſur le rapport d'autrui. Ainſi, dit cet Auteur, point de difficulté que la preuve du fait contraire ne puiſſe être admiſe par témoins.

ARTICLE X.

LES Baptêmes, Mariages & Sépultures ſeront en un même regiſtre, ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc; & auſſitôt qu'ils auront été faits ils ſeront écrits & ſignés, ſavoir les Baptêmes, par le pere, s'il eſt préſent, & par les parreins & marreines, & les actes de Mariages par les perſonnes mariées, & quatre de ceux qui y auront aſſiſté. Les Sépultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront aſſiſté au Convoi, & ſi aucuns d'eux ne ſavent ſigner, ils le déclareront, & ſeront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont ſera fait mention.

VOYEZ les articles I, II, III, IV & X de la Déclaration ci-deſſus de 1736.

ARTICLE XI.

SERONT tenus les Curés ou Vicaires ſix ſemaines après chacune année expirée, de porter ou envoyer sûrement la groſſe ou la minute du regiſtre, ſignée d'eux, & certifiée véritable, au Greffe du Juge Royal qui l'aura coté & paraphé, & ſera tenu le Greffier de le recevoir, & y faire mention du jour qu'il aura été apporté, & en donnera la décharge, après néanmoins que la groſſe aura été collationnée à la minute, qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffier aura barré en l'un & en l'autre, tous les blancs & feuillets qui reſteront; le tout ſans frais; laquelle groſſe du regiſtre ſera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

VOYEZ les articles XVII, XVIII, XX, XXI, XXII, XXIII & XXIV de la Déclaration ci-deſſus de 1736.

ARTICLE XII.

APRÈS la remiſe du regiſtre au Greffe, il ſera aux choix des Parties d'y lever les extraits dont ils auront beſoin, ſignés & expédiés par les Greffiers, ou de les compulſer ès mains des Curés ou Vicaires, & y ſera fait mention du jour de l'expédition & délivrance, à peine de nullité: pour chacun deſquels extraits ou certificats, pourront tant les Curés ou Vicaires que les Greffiers prendre dix ſols ès villes eſquelles il y a Parlement, Evêché ou Siége Préſidial, & cinq ſols ès autres lieux, ſans qu'ils puiſſent exiger ou recevoir plus grande ſomme, à peine d'exaction.

VOYEZ les articles XIX & XXXIII de la Déclaration de 1736, ci-devant art. I.

ARTICLE XIII.

ENJOIGNONS à tous Curés ou Vicaires, Marguilliers, Cuſtodes, & autres Directeurs des Œuvres & Fabriques, ou Maîtres & Adminiſtrateurs, Recteurs & Supérieurs Eccléſiaſtiques des Hôpitaux, & tous autres, pour les lieux où il y aura Baptêmes, Mariages & Sépultures, chacun à ſon égard, de ſatisfaire à tout ce que deſſus, à peine d'y être contraints, les Eccléſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel, & à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers ou autres perſonnes laïques en leur nom.

VOYEZ ci-devant les articles XXXIX & XL de la Déclaration de 1736.

ARTICLE XIV.

SI les regiſtres ſont perdus ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en ſera reçue tant par titres que par témoins; & en l'un & en l'autre cas, les Baptêmes, Mariages & Sépultures pourront être juſtifiés, tant par les regiſtres ou papiers domeſtiques des peres & meres décédés, que par témoins, ſauf à la Partie de vérifier le contraire, même à nos Procureurs généraux, & à nos Procureurs ſur les lieux, quand il s'agira des capacités des Bénéficiers, réceptions, ſermens & inſtallations & offices.

QUOIQUE la Déclaration de 1736 qui vient d'être rapportée, ait été très-exacte à prévenir les cas qui concernent les regiſtres de baptêmes, mariages, &c., elle n'a pas parlé du cas dont fait mention cet article, au ſujet de la perte des regiſtres. Ainſi le préſent article eſt reſté dans toute ſa vigueur. C'eſt la derniere Loi qui doit être ſuivie.

M. le Premier Préſident, lors de la lecture du préſent article, obſerva qu'il vouloit que l'on ajoutât foi aux regiſtres des peres *vivans ou décédés*; qu'il falloit les reſtreindre aux peres décédés, parce que ces regiſtres n'étant que de ſimples certificats, on n'y auroit pas égard davantage qu'à de ſignatures privées, qui n'ont point de date, tant qu'un homme eſt vivant.

Que d'ailleurs l'exécution de cet article pouvoit produire de grands inconvéniens, par la prédilection qu'un pere pouvoit avoir pour un de ſes enfans, au préjudice des autres, dont cependant il ſeroit conſtitué Juge, dépendant de lui de mettre ſur ſon regiſtre ce que bon lui ſembleroit.

Qu'un enfant pouvoit avoir procès contre une Partie étrangere, & qu'il ſeroit encore moins juſte qu'un pere le pût décider par écrit en faveur de ſon fils.

M. le Préſident de Novion dit qu'à prendre cet article dans un ſens étendu, une mere pourroit dans ſon regiſtre, faire telle déclaration que bon lui ſembleroit, & préjudicieroit à l'état de ſes enfans, & que ce ne pouvoit être l'intention de l'article.

M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, répondit que les conſidérations de l'article étoient expliquées dans l'article même, en ce qu'il portoit que cette preuve des regiſtres domeſtiques ne ſeroit reçue que quand toute autre manqueroit.

M. le Préſident des Maiſons dit qu'il arrivoit ſouvent que le Pourvu de l'Office ſouſtrayoit les regiſtres baptiſtaires, & ſe donnoit l'âge qu'il vouloit; que dans ce cas, ſi l'article avoit lieu, il faudroit recourir à ce regiſtre domeſtique, dont la foi ne ſeroit pas entiere à cet égard.

M. Puſſort répondit encore, que ſi l'article ne concernoit que les circonſtances qui pourroient naître entre les enfans, il ſeroit bon d'en laiſſer toute l'autorité au pere de famille, qui n'en abuſoit que rarement, & qu'il pouvoit par-là les contenir dans leur devoir; mais qu'il convenoit qu'il n'étoit pas raiſonnable que cela eût ſon effet contre un étranger; que c'étoit par cette conſidération que l'on pouvoit reſtreindre l'article aux peres décédés, & qu'il faudroit le propoſer au Roi. Le mot *vivant* fut ſupprimé de l'article, en ſorte qu'il n'y a plus que les regiſtres ou livres-journaux des peres & meres décédés, qui puiſſent faire foi, avec la preuve par témoins.

Danty, chap. 4. n. 17. partie 1. p. 103, obſerve que le préſent article XIV, permet la preuve par témoins d'un mariage, quand il n'y a point de regiſtre dans la Paroiſſe où il a été célébré, & que le Curé n'en a point délivré d'acte de célébration, parce que, dans le cas de mariage, il faut toujours en venir à la vérité, & qu'il ne faut pas facilement ſéparer ce que Dieu a uni, ni joindre ce que Dieu n'a pas uni: ce qui eſt cauſe que quand l'acte de célébration & les regiſtres viennent à manquer, il faut admettre toutes ſortes de preuves pour connoître s'il y a eu mariage, & que pour cela il faut diſtinguer ce qui peut ſervir de commencement de preuve par écrit; que l'on ne peut dire que la publication des bans, la diſpenſe de les publier, ou la permiſſion de ſe marier devant un autre Prêtre que le Curé, même des articles, ou un contrat de mariage, ſoient des commencemens de preuve par écrit, parce que, malgré tout cela, il peut n'avoir pas été célébré: ils ne peuvent ſervir que de préſomptions qu'il peut y avoir eu mariage.

Si au contraire les actes que l'on produit, ſuppoſent que le mariage a été célébré, ils peuvent ſervir de commencement de preuve par écrit; & on peut, dans ce cas, accorder la preuve par témoins, au défaut de l'acte de célébration.

Par exemple, s'il y avoit des actes authentiques paſſés en préſence de la famille, par leſquels ils auroient été reconnus comme légitimement mariés, le contrat de mariage d'un parent, un partage de ſucceſſion & autres actes ſemblables, où ils auroient pris qualité de mari & femme, ce ſeroit une reconnoiſſance publique de la célébration du mariage: alors la preuve par témoins ſeroit admiſe pour fortifier le commencement de preuve par écrit.

C'eſt cependant, ſuivant Danty, une maxime générale, que cette preuve par témoinne doit pas être admiſe légérement, parce que l'Ordonnance a jugé cette preuve dangeùreuſe, puiſqu'elle ne l'a admiſe que dans les cauſes qui n'excédent pas cent livres, d'où l'on doit conclure qu'elle doit être infiniment ſuſpecte, lorſqu'il s'agit du plus important de tous les contrats, & des ſolemnités d'un Sacrement, qui produit une union indiſſoluble, où tout eſt de rigueur.

Dans les cas où la preuve par témoins eſt admiſe, il en faut quatre pour prouver la vérité d'un mariage, parce qu'il s'agit de la preuve de deux faits différens. Le premier, du conſentement des Parties; & ce conſentement doit être prouvé de la part de chaque conjoint, par le témoignage de deux de ſes parens ou amis. Outre cela, il faut qu'il y ait deux témoins qui dépoſent de l'acceptation que la femme a faite du conſentement du mari, & qu'il y ait pareillement deux témoins du côté de la femme, qui dépoſent que ſon conſentement a été accepté par le mari. Sans quoi, il s'enſuivroit qu'il n'y auroit qu'un témoin, de la part de chacun des mariés, pour certifier qu'ils y auroient conſenti; & c'eſt par cette raiſon que l'article LX de l'Ordonnance de 1629, porte que, dans ce cas, la preuve ne pourra être admiſe que par le témoignage des plus proches parens.

Pour ce qui eſt de ce que les peres & meres ont écrit, concernant la naiſſance, le mariage ou la mort de leurs enfans, & autres ſemblables événemens arrivés dans leurs

faut-il, ils ſont préſumés avoir écrit la vérité. C'eſt pourquoi, ſi les regiſtres de la Paroiſſe ſont perdus, on ajoute foi à ceux des peres & meres; & ſi on eſt obligé d'avoir recours à la preuve par témoins, la dépoſition des parens eſt indiſpenſable, parce que la Loi préſume qu'ils doivent être les mieux inſtruits de ce qui s'eſt paſſé entre leurs proches. Voyez encore Danty, partie 2. chapitre 8. n. 76. p. 575.

On trouve au Journal des Audiences, tome 7. livre 5. chap. 33. p. 690, un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Août 1722, qui a jugé que la preuve par témoins eſt admiſſible dans les queſtions d'état, lorſque les regiſtres manquent, ou contiennent quelques fauſſes déclarations, ou que l'on allégue des circonſtances graves & précises, & qu'il y a commencement de preuve par écrit. Sans ce commencement de preuve, on ne pourroit ordonner celle par témoins. Il y eſt fait mention d'un autre Arrêt du 19 Mars 1691, qui avoit débouté la nommée Séja de la permiſſion qu'elle demandoit de faire preuve par témoins, qu'elle étoit fille de Pierre Davril, parce qu'elle ne rapportoit aucun commencement de preuve par écrit.

Voyez les Œuvres de M. d'Agueſſeau, tome 2. p. 30, où ſe trouvent le plaidoyer & les concluſions de cet oracle du Barreau, lors du même Arrêt de 1691; & encore p. 3 & 393, où ſe trouvent d'autres plaidoyers ſur les mêmes queſtions.

Bouchel, au mot *Regiſtres*, n. 29. tome 5. p. 730, rapporte les Mémoires de la célèbre affaire de Mademoiſelle de Choiſeul, à laquelle ſon état étoit conteſté. Elle entreprit de prouver, 1°. que pour admettre une preuve teſtimoniale en faveur d'une perſonne dont l'état étoit conteſté, le commencement de preuve par écrit n'étoit pas néceſſaire; 2°. que quand il pourroit être exigé, les piéces qu'elle rapportoit étoient plus que ſuffiſantes pour y ſatisfaire.

Son Avocat, après avoir rapporté, ſur la premiere propoſition, les anciennes Ordonnances, prétendit que celle de 1667 y étoit conforme, & qu'elle n'avoit défendu la preuve teſtimoniale, que dans un cas, ſçavoir pour les actes excédent cent livres; qu'il s'en ſuivoit beaucoup qu'elle parlât de même pour les queſtions d'état, puiſqu'elle vouloit des regiſtres publics, ſans cependant exclure d'autres preuves, puiſqu'au contraire, elle avoit prévu le cas où ces regiſtres publics ne fourniroient pas la preuve pour laquelle ils ſont établis. Elle veut qu'alors la preuve ſoit reçue par les regiſtres & papiers domeſtiques des peres & meres décédés, & auſſi par témoins, d'où l'Avocat concluoit qu'il y avoit donc deux genres de preuves, au défaut de regiſtres.

Cet article de l'Ordonnance ne porte pas que s'il y a un commencement de preuve, par les regiſtres & papiers domeſtiques, la preuve teſtimoniale ſera reçue. Elle ne dit autre choſe, ſinon que s'il n'y a point de regiſtres, la preuve vocale ſera reçue: d'où il réſulte que toutes les fois que les regiſtres publics ne déterminent point l'état de celui qui le réclame, la preuve par témoins eſt admiſſible, &c.

Quant à la ſeconde propoſition, l'Avocat de Mademoiſelle de Choiſeul diſoit que Madame la Ducheſſe de Choiſeul étoit accouchée d'elle le 8 Octobre 1697; qu'elle avoit eu le nommé Leduc pour Accoucheur, qui par ſes ſoins l'avoit fait nourrir à Meudon; qu'au mois d'Août 1724, poſtérieurement à ſa plainte, elle avoit découvert le regiſtre-journal de cet Accoucheur décédé; que ſur ce regiſtre on trouvoit que Leduc avoit été mandé au mois de Septembre 1697, pour voir Madame de Choiſeul; qu'elle n'avoit accouché que le 8 Octobre ſuivant, d'une fille qui lui avoit été laiſſée pour la mettre en nourrice; qu'il l'avoit envoyée à Meudon, & qu'avant de l'y envoyer, il lui avoit fait une marque à laquelle on pourroit, toute ſa vie, la reconnoître. Leduc, ſur le même regiſtre, rendoit compte de tout l'argent qu'il avoit reçu de Madame de Choiſeul, & de tout ce qu'il avoit donné à la nourrice par ſon ordre.

Cette queſtion fut plaidée avec le plus grand éclat, pendant pluſieurs Audiences, au Parlement de Paris, où, par Arrêt du 13 Avril 1726, contre les concluſions de M. l'Avocat-Général Gilbert de Voiſins, il fut permis à Mademoiſelle de Choiſeul de faire

preuve, tant par titres que par témoins, des faits par elle articulés, ſauf la preuve contraire.

L'Avocat Melenet, dans ſes Manuſcrits, obſerve, ſur l'article XVI de ce titre, que quand les regiſtres ſont perdus, on peut juſtifier d'une profeſſion par d'autres piéces; ainſi qu'il dit avoir été jugé au Parlement de Dijon, à l'Audience publique de la Grand-Chambre, le 16 Juillet 1680, ſur la plaidoirie des Avocats Delaloge & Parize, entre les Cordeliers d'Autun & Jean Buchilion. On avoit quelque commencement de preuve par écrit, qu'il avoit été Cordelier Profès. Il y avoit cependant 50 ans qu'il étoit Prêtre ſéculier.

Quoique le pere eût conſenti au noviciat, & que le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois établiſſent une majorité canonique pour faire profeſſion à ſeize ans, il faut cependant le conſentement du pere ou tuteur. Il cite le tome 10 du Journal du Palais, queſtion 1, & les modifications du Parlement de Dijon ſur l'article VIII de l'Ordonnance de 1629. Elles ſeront rapportées à la fin de ce Code.

Le même Auteur Melenet ajoute que cet Arrêt de 1680 fait préſumer qu'il n'eſt pas beſoin de l'acte de profeſſion; mais que tout autre acte peut ſervir à cette preuve. Les Parties étoient demeurées d'accord qu'elles n'avoient pas cet acte. La Cour auroit jugé autrement, ſi elle l'avoit cru néceſſaire. L'Avocat Pariſe, qui plaidoit pour les Intimés, fit valoir le paſſage de Chopin, *Monaſticorum*, livre 1. titre 3. n. 4, qu'un Religieux, *ex eo ipſo regularia vota emiſiſſe videtur, quòd majores Sacerdotum regulas & Sacros Ordines religioſi viri titulo & habitu ſuſcepiſſet.* Voyez Bordenave, *de l'état des Egliſes Cathédrales*, p. 1. chap. 12. n. 71.

Voyez l'article LV de l'Ordonnance de Moulins, & Bouguier, lettre M. n. 3, où il dit, qu'il ne ſuffit pas d'avoir porté l'habit de Religieux Profès, & d'avoir fait tous les actes de profès pendant un an & jour, même pendant vingt-cinq ans & plus, pour être cenſé religieux; mais qu'il faut un acte de Profeſſion par écrit: d'où vient cet adage commun, *l'habit ne fait pas le Moine.*

Il eſt juſte que la preuve par témoins ſoit reçue, lorſque les regiſtres publics ſont perdus, parce que, dans ce cas, on ne peut imputer aux Parties aucune faute ni négligence; il faut cependant, comme il a déjà été obſervé, quelque commencement de preuve par écrit, ſur tout des actes poſtérieurs qui prouvent la poſſeſſion de l'état que l'on réclame.

Boutaric, ſur cet article, remarque qu'il eſt conforme à la loi 6, Cod. *de fide inſtrumentorum*: *Statum tuum natali profeſſione perdita, mutilatum non eſſe certi juris eſt.* Il ajoute que la preuve vocale étant ordonnée, la preuve contraire doit être permiſe, non-ſeulement à l'autre Partie; mais encore aux Procureurs-Généraux & à leurs Subſtituts ſur les lieux, s'il s'agit des capacités de bénéfices, receptions, ſermens ou inſtallations aux charges & offices, parce que les gens du Roi ſont Parties néceſſaires.

ARTICLE XV.

SERA tenu regiſtre des Tonſures, des Ordres mineurs & ſacrés, vêtures, noviciats & profeſſions de vœux, ſavoir, aux Archevêchés & Evêchés pour les Tonſures, Ordres mineurs & ſacrés, & aux Communautés réguliéres, pour les vêtures, noviciats & profeſſions; leſquels regiſtres ſeront en bonne forme, reliés, & les feuillets paraphés par premier & dernier, par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Supérieur ou la Supérieure des Maiſons Religieuſes, chacun à ſon égard, & ſeront approuvés par un acte capitulaire inſéré au commencement du regiſtre.

VOYEZ les articles XXV & XXXII de la Déclaration de 1736, rapportée ſur l'article X.

ARTICLE XVI.

CHACUN acte de vêture, noviciat & profeſſion ſera écrit de ſuite, ſans aucun blanc, & ſigné tant par le Supérieur ou Supérieure, que par celui qui aura pris l'habit ou fait profeſſion, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté, dont le Supérieur ou la Supérieure ſeront tenus de délivrer extrait vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis.

VOYEZ les articles XXVI, XXVII & XXVIII de la Déclaration de 1736, ci-deſſus rapportée, & l'art. XXIX.

ARTICLE XVII.

LES Grands-Prieurs de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem ſeront tenus dans l'an & jour de la profeſſion faite par nos Sujets dans l'Ordre, de faire regiſtrer l'acte de profeſſion, & à cette fin enjoignons au Secrétaire de chacun Grand-Prieuré d'avoir un regiſtre relié, dont les feuilles ſeront pareillement paraphées par premiere & derniere par les Grands-Prieurs, pour y être écrit la copie des actes de profeſſions, & le jour auquel elles auront été faites, & l'acte d'enregiſtrement ſigné par le Grand Prieur, pour être délivré à ceux qui le requerront, le tout à peine de ſaiſie du temporel.

VOYEZ l'article XXXI de la Déclaration de 1736, & les obſervations de Meſſieurs les Commiſſaires, lors de la lecture de cet article.

ARTICLE XVIII.

PERMETTONS à toutes perſonnes qui auront beſoin des actes de Baptêmes, Mariages, Sépultures, Tonſures, Ordres, Vêtures, Noviciats ou Profeſſions, de faire compulſer tous les regiſtres entre les mains des dépoſitaires qui ſeront tenus de les repréſenter pour en être pris des extraits, nonobſtant tous priviléges, uſages contraires, à peine de ſaiſie du temporel, & de privation de leurs droits, exemptions & priviléges à eux accordés par Nous & nos Prédéceſſeurs.

VOYEZ l'article XXXIII de la Déclaration de 1736 rapportée ſur l'article I de ce titre.

TITRE VINGT-UNIÉME.

Des descentes sur les lieux, taxe des Officiers qui iront en commission, nomination & rapport d'Experts.

ARTICLE PREMIER.

LES Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront faire descente sur les lieux dans les matieres où il n'échet qu'un simple rapport d'Experts, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, & de tous dépens, dommages & intérêts.

1. Observations de MM. les Commissaires.

CET article, dans le projet, en composoit trois contenant à-peu-près les mêmes dispositions. Voici le précis des observations.

M. le Premier Président dit que souvent il y avoit des descentes nécessaires, & que l'on en ordonnoit d'office; que souvent les Parties étoient tellement prévenues de leurs affaires, qu'elles croyoient que les Juges en étoient également informés, sans qu'il fût besoin de descentes, qui étoient cependant souvent nécessaires; que plusieurs fois toute une Chambre du Parlement en avoit fait d'office, les Juges ayant desiré prendre une instruction particuliere de l'état des lieux; mais que dans ce cas ils le faisoient sans frais.

M. le Chancelier dit que pour accommoder toutes choses, les Juges pourroient faire des descentes, pourvu qu'elles fussent sans frais.

M. le Premier Président répliqua que tous les Juges ne le pouvoient comme Messieurs du Parlement; qu'il sembloit à propos que cela dependît de leur office & de leur religion, &c.

M. Pussort répondit que l'une des principales vues de l'Ordonnance étoit de soulager les Parties; que les frais des descentes étoient excessifs; que la présence du Juge étoit souvent peu nécessaire, tout dépendant des Experts; qu'il ne doutoit pas que dans les Compagnies il ne s'ordonnât que des descentes nécessaires; mais que les premiers Juges étoient suspects; qu'il falloit retrancher l'abus qu'ils en faisoient, & que si une Partie requéroit contre son propre intérêt, une descente, ce seroit à elle à s'imputer sa facilité d'avoir suivi le conseil des Juges qui l'y auroient excité. Le surplus roula sur les inconvéniens de la condamnation aux dommages & intérêts contre les Juges.

2. On ne peut ordonner une descente sur requête ni un rapport d'Experts.

Le 10 Décembre 1708, le Parlement de Dijon, à l'Audience de relevée, jugea que le Juge d'instruction ne peut ordonner une descente sur les lieux & un rapport d'Experts sur une simple requête, sans entendre les Parties, entre Michel Mongeat Appellant & M. l'Archevêque de Rheims Intimé. Le motif de l'Arrêt fut qu'il résulte de l'article suivant, que les descentes ne peuvent être ordonnées qu'à l'Audience, ou sur un rapport dans un procès par écrit. Il en est de même des rapports d'Experts, suivant l'article VIII de ce titre. Voyez les observations sur l'article I du titre XXII.

Article XIV du Réglement du Parlement de Dijon de 1679, titre I, *des Officiers*. « Tous » Officiers, Greffiers, Notaires, ou autres personnes commises pour nommer des Experts, » ou seulement pour recevoir leur serment, ne pourront faire descente sur les lieux, où il

» n'échet qu'un simple rapport, s'ils n'en sont requis par écrit par les Parties ; mais après » la nomination d'Experts, ils prêteront serment devant celui qui sera commis pour le » recevoir, procéderont ensuite aux reconnoissances ou estimations ordonnées, & déli- » vreront audit Commissaire leur rapport en minute, pour être attaché à son procès- » verbal, & en être délivré extrait par le Greffier ou le Notaire commis, aux Parties » qui le requerront, sans que lesdits Experts, ni lesdits Greffiers ou Notaires, puissent ap- » porter ou envoyer les minutes de leurs rapports & procès-verbaux au Greffe du Juge, » duquel la commission se trouvera émanée ».

La même Cour, par Arrêt du 23 Février 1736, sur la plaidoirie de Bullier & Arnoult, réforma un Jugement de la Mairie de Dijon, qui avoit ordonné une descente sur les lieux, en ces termes : *Parties ouïes, avant de faire droit sur la demande, nous ordonnons, sur les requisitions de Lovot, Partie ci-présente, que nous nous transporterons sur les lieux contentieux avec notre Greffier, pour donner acte aux Parties de ce qui nous paroîtra.*

La Cour jugea qu'il faut absolument des requisitions par écrit, & que celles faites à l'Audience ne suffisoient pas.

Le Parlement d'Aix, par Arrêt du 21 Février 1713, fit défenses à tous Officiers de faire des descentes sur les lieux, si elles n'ont été requises & ordonnées, & de dresser des procès-verbaux, lors desdites descentes, contenant les journées qu'ils y auront employées, & leurs vacations. Mais cet Arrêt fut cassé au Conseil le 17 Juillet suivant. Voyez l'Abrégé des Mémoires du Clergé au mot *Descentes*, & les mêmes Mémoires, tome 7. p. 777, jusqu'à 799.

3. Descentes ordonnées d'office.

L'Auteur du style de procédures imprimé en 1749, *in*-4°. p. 127, prétend qu'il y a une exception à la régle établie par le présent article, qui est qu'en matiere de servitude, & dans tous les autres cas où il y a nécessité de dresser procès-verbal de l'état des lieux, & d'entendre les dires & contestations des Parties, les Juges peuvent d'office ordonner une descente. Mais il ne cite aucune autorité pour fonder cette prétention.

Cependant M. Jousse sur cet article est de même sentiment : il dit aussi que si le différend n'est pas de la qualité de ceux qui peuvent se décider par un simple rapport d'Experts, comme si ce différend tombe sur la situation, ou sur la disposition du lieu contentieux, ainsi qu'il arrive dans le cas d'entreprise de vue, égoûts, ou autres servitudes par un voisin sur un autre voisin, & qu'il soit nécessaire que le Juge examine cette situation par lui-même, qu'il soit dressé procès-verbal des lieux, & qu'il entende les dires & contestations des Parties ; dans ce cas, il peut ordonner la descente d'office, sans y être requis par aucunes des Parties. M. Jousse autorise son sentiment sur le procès-verbal de l'Ordonnance. Mais ce procès-verbal prouve seulement que MM. les Commissaires insistèrent à ce qu'il fut ordonné que les Juges pourroient ordonner d'office les descentes sur les lieux, dans certains cas ; mais leurs remontrances n'ayant pas eu un succès favorable, & l'article n'y ayant pas eu égard, il paroît que l'on ne peut s'écarter des termes de la Loi qui est prohibitive.

Il est cependant vrai que si l'on fait attention aux termes de cet article, on trouvera qu'il ne défend d'ordonner des descentes que dans les matieres où il n'échet qu'un simple rapport d'Experts ; d'où l'on peut conclure que dans les matieres où un rapport d'Experts n'est pas suffisant pour instruire la religion des Juges, comme dans les cas dont il vient d'être parlé, il n'est pas défendu aux Juges, d'ordonner d'office une descente qui leur paroît absolument nécessaire pour les mettre en état de juger. Il y a effectivement des cas où les fonctions du Juge sont nécessaires, tant pour l'éclaircissement des faits, que pour l'intelligence du rapport & pour donner aux Parties des actes que les Experts n'ont pu leur donner.

Il y a donc des descentes nécessaires pour instruire les Juges, dans le cas où les rapports d'Experts ne suffisent pas pour les mettre en état de juger. Sans ce secours, ils seroient souvent hors d'état de prononcer sur les contestations qui ne seroient pas suffisamment éclaircies.

cies. Les rapports sont souvent redigés en termes douteux ou équivoques. C'est ce qui peut encore rendre les descentes nécessaires & prouver qu'elles peuvent être ordonnées d'office. Voyez Coquille sur l'article XVII de la Coutume de Nivernois, titre *des maisons & servitudes réelles*, & sa question 300.

Les matieres où il n'échet qu'un simple rapport, sont, par exemple, les cas où il ne s'agit que d'estimer des jouissances, des ouvrages faits en conséquence des conventions des Parties ou reconnoître s'ils ont été faits suivant les marchés, & suivant les régles de l'art, &c. Dans ces cas, la présence ni les fonctions du Juge ne sont pas nécessaires. Cependant cet article permet d'ordonner en même temps une descente sur les lieux, si l'une ou l'autre des Parties le requiert par écrit, parce qu'il peut y avoir aussi lieu à dresser des verbaux pour donner quelques actes aux Parties des faits qui ne concernent pas les Experts.

4. Si le Juge doit nécessairement être assisté d'Experts.

Il y en a qui ont prétendu que le Juge ne peut seul constater un fait par son procès-verbal, sous prétexte qu'il y a ordinairement quelque mesure ou arpentage à faire. Ils croyent que quand il s'agit de l'épaisseur d'un mur, de l'éloignement d'une borne à une autre & autres cas semblables, il faut au Juge un Maçon, un Arpenteur, ou autres ouvriers Experts: ils font du Juge un être machinal qui ne peut décider si un mur a deux pieds d'épaisseur, plus ou moins, si une borne a deux ou trois garans, si ces garans sont composés d'une pierre ou d'un carreau, dont les morceaux rapprochés & joints ensemble, font une pierre ou un carreau entier. Il faut, selon eux, dans ce cas, des Experts, comme s'il s'agissoit d'estimer des ouvrages.

M. Jousse est avec raison d'un sentiment contraire sur cet article; il croit qu'il n'est pas nécessaire que la descente du Juge soit toujours accompagnée d'Experts, & qu'ils ne doivent y assister que lorsque le cas, ou la matiere tombe en expérience. Dans tous les autres cas où le Juge peut seul constater les faits, il peut seul procéder à la descente.

Dans les matieres criminelles, qui sont plus importantes que les civiles, on pourroit encore dire, par exemple, au sujet des verbaux d'effraction, qu'il est absolument nécessaire que le Juge appelle des Experts, Serruriers, Menuisiers & autres ouvriers, suivant la qualité de l'effraction.

Cette question est traitée au Code Criminel p. 191. Il s'agissoit de sçavoir si un vol avec effraction étoit dans le cas d'être jugé en dernier ressort, & si l'effraction étoit suffisamment constatée, soit pour la compétence, soit pour la nature du crime.

Un Commissaire du Châtelet à Paris avoit dressé un verbal, sans y appeller un Serrurier ou Menuisier, ou autre ouvrier. L'affaire avoit été portée au Grand-Conseil. M. L'Avocat-Général fit une distinction judicieuse, en observant que quand l'effraction étoit évidente & manifeste, il n'y avoit pas lieu d'exciper du défaut d'Experts; & par Arrêt du 15 Février 1707, la Sentence du Châtelet qui avoit décidé le cas en dernier ressort sur le simple verbal du Commissaire, fut confirmée.

Cependant le cas étoit important, la compétence influoit sur le crime. 1°. Les accusés étoient livrés au dernier ressort, par conséquent ils perdoient un degré de Jurisdiction. 2°. Il n'est pas douteux que l'effraction aggravoit le crime, & par conséquent la peine. Cependant le verbal du Commissaire sans assistance d'aucun Expert fut jugé valable. Voyez Brillon au mot *Prevôt*, & au mot *procédure*; il s'agissoit d'un vol lors duquel on avoit fait des ouvertures de quatre & huit pouces dans des armoires, où l'on avoit volé beaucoup d'effets.

Il n'y a effectivement aucune Ordonnance ni Réglement qui obligent les Juges d'appeller des Experts lors de pareils procès-verbaux, quoique très-importans au criminel, à plus forte raison au civil. Pour opérer une nullité, il faut une contravention à quelque Ordonnance; or il ne s'en trouve aucune qui défende aux Juges de dresser des verbaux sans Experts. Il a été laissé à leur prudence de s'en faire accompagner, ou de s'en passer, sui-

vant les circonstances, pour éviter les frais, dans les occasions où les faits sont évidens, notoires & manifestes.

5. Si le Juge peut refuser une descente requise.

M. Jousse sur cet article prétend n. 2, que toutes les fois qu'une Partie requiert la descente du Juge, elle ne peut être refusée, parce qu'outre l'intérêt que cette Partie peut avoir à ce que le Juge voye par lui-même l'état des lieux pour le constater, cette précaution devient quelquefois nécessaire, par exemple, dans ce cas où cette Partie auroit lieu de craindre que les Experts, par le crédit & l'autorité de sa Partie adverse, n'eussent pas toute la liberté dont ils ont besoin pour remplir leur devoir.

Il est vrai que nous ne voyons que trop souvent, le crédit & l'autorité corrompre les Experts; mais il ne peut en résulter une maxime générale, que toutes les fois qu'une Partie requiert une descente, le Juge est forcé de l'accorder. Il en arriveroit de trop grands inconvéniens. Un plaideur peu solvable la requerroit presque toujours, pour fatiguer en frais sa Partie; un autre pour arrêter subitement le Jugement d'un procès tout instruit, ne manqueroit pas d'en faire autant la veille de la décision. L'Ordonnance n'auroit pas exigé que ces demandes fussent portées à l'Audience, pour y entendre les Parties, si son intention eût été que le Juge ne pourroit s'empêcher d'ordonner toutes sortes de descentes sur les lieux, toutes les fois qu'il en seroit requis; une simple requête suffiroit, sans faire les frais d'une plaidoirie à l'Audience. Ces sortes de demandes deviendroient de style, elles sont d'ailleurs trop dispendieuses dans leur exécution, & elles retardent trop l'instruction, pour qu'elles puissent être ordonnées sans grande connoissance de cause.

L'intention de l'Ordonnance est bien marquée par les observations de M. Pussort qui viennent d'être rapportées. Ce Commissaire du Roi qui l'a rédigée, s'en expliqua clairement, en disant que l'on avoit cherché à éviter les frais de descentes qui sont ordinairement excessifs. Cette intention de la Loi est encore plus marquée par les précautions prises dans cet article, pour défendre aux Juges d'ordonner des descentes dans les cas où elles ne sont pas nécessaires. Il ne faut donc pas se persuader qu'un Juge ne peut les refuser, toutes les fois qu'elles sont requises. L'Ordonnance par cet article prononce la peine de nullité, même de prise à Partie, dans les cas où elles seront ordonnées mal-à-propos; les Juges sont donc très-intéressés à examiner scrupuleusement, s'ils doivent les accorder ou les refuser.

ARTICLE II.

LES Rapporteurs des procès pendans en nos Cours, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, ne pourront être commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport, mais sera commis par le Président un des Juges qui auront assisté au Jugement, ou à leur refus un autre Conseiller de la même Chambre, ce qui sera aussi observé & gardé pour les descentes ordonnées à l'Audience.

1. Les Rapporteurs peuvent faire une descente.

CET article ne défend de commettre les Rapporteurs pour les descentes sur les lieux, que dans les procès pendans aux Parlemens, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais; & même dans le projet de l'article, ces défenses n'étoient faites que pour les Cours; d'où l'on peut tirer une conséquence sans replique, que dans toutes les autres Juridictions, les Rapporteurs peuvent être commis pour y procéder, & cela doit avoir lieu, avec d'autant plus de raison, que suivant tous les Réglemens rendus entre les Officiers, les Rapporteurs seuls ont droit de faire toute l'instruction ordonnée par les Jugemens rendus à leur rapport. C'est l'usage dans tous les Siéges, il est certain & invariable.

ARRÊT du Parlement de Paris, qui a jugé que dans les Bailliages & autres Juridictions, le Rapporteur peut être commis pour les descentes sur les lieux.

Du 6 Septembre 1712.

COMME par deux Sentences données par notre Baillif de Saint Omer ou son Lieutenant-Général, les 31 Juillet 1698 & 21 Mars 1709, &c. auroit été dit que par-devant le sieur Morbais Conseiller, descente seroit faite sur les lieux, arpentage & mesurage des champs & lieux contentieux, ensemble de tous héritages & fonds adjacens, pour en reconnoître la grandeur, & que particuliérement seroit fait note & démonstration de l'endroit où avoit été enlevée l'herbe dont il s'agissoit, & ce par Experts dont les Parties conviendroient par-devant le Conseiller *Rapporteur* de ladite Sentence, sinon par lui nommés d'office, & que du tout seroit dressée carte figurative, sur les indications & déclarations des Parties, qui seroient reçues au procès-verbal de ladite descente, pour ensuite le tout rapporté être ordonné ce que de raison, dépens réservés, eût été appellé en notre Cour de Parlement en laquelle le procès auroit été conclu par Arrêt du 26 Avril 1712, entre ledit Morage Greffier, &c.

Icelui procès vu, les procès-verbaux, conclusions à ce qu'il plût à notre Cour le recevoir appellant de l'Ordonnance de passer outre, rendue par un seul Juge, sans Parties appellées & sans nécessité, procès-verbaux de nomination d'Experts, donner acte auxdits Morage & Consors, de ce que pour causes & moyens d'appel, ils employoient leurs écritures précédentes; ce faisant, procédant au Jugement, déclarer lesdits procès-verbaux nuls & contraires à l'Ordonnance de 1667, ledit procès-verbal de descente fait par-devant ledit Morbais, Conseiller Rapporteur de ladite Sentence, &c.

Notredite Cour a mis & met les appellations au néant, ordonne que la Sentence & ce dont est appel sortiront effet, condamne ledit Morage & Consors, en l'amende & aux dépens des causes d'appel.

Cet Arrêt avec un long vu de piéces se trouve dans le Recueil de M. Jousse tom. 2, p. 491, & dans le Style de procédures imprimé en 1749, *in*-4°. p. 127, aussi-bien que dans le Dictionnaire de Brillon, au mot *descentes*, tom. 2, p. 586, & en entier dans le Dictionnaire de Pratique par Ferriere, au même mot *descentes*.

L'article IV du Réglement fait au Conseil le 16 Mars 1705, contradictoirement entre tous les Officiers du Présidial d'Autun, est cependant contraire, puisqu'après avoir ordonné que l'exécution des Jugemens appartiendra aux Rapporteurs; il ajoute *excepté les descentes sur les lieux, qui seront distribuées, à commencer toujours par le Lieutenant-Général; si ce n'est qu'elles eussent été ordonnées à son rapport, auquel cas, elles seront distribuées aux autres officiers.* Voyez le Code Criminel p. 1277, & les observations sur l'article III de ce titre, qui est l'article suivant, & sur l'article V du titre XXIX.

ARTICLE III.

DANS les Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & autres Siéges, l'ordre du tableau sera gardé, à commencer par le Lieutenant-Général, & autres principaux Officiers, & les Conseillers qui auront assisté à l'Audience, ou au rapport de l'instance.

L'ARTICLE précédent défend aux Rapporteurs des procès pendans aux Cours & aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, de faire les descentes sur les lieux, lorsqu'elles ont été

ordonnées à leur rapport ; celui-ci établit une autre régle dans les Bailliages, Siéges Présidiaux & autres Jurisdictions ; il veut que les descentes soient distribuées entre les Officiers qui ont assisté, soit à l'Audience, soit au rapport du procès ; il n'en exclut pas le Rapporteur, qui par conséquent peut être commis dans son ordre pour y procéder sur le refus de celui qui a présidé, & des autres Officiers plus anciens qui y ont assisté ; car tout Officier qui n'a pu assister soit à l'Audience, soit au rapport, ne peut faire les descentes, ou autres instructions qu'au refus de tous ceux qui ont été présens. Voyez au Code Criminel p. 1273, l'article III du Réglement du Présidial d'Autun fait au Conseil en 1705. Le Lieutenant-Général ne peut avoir l'exécution des Jugemens, que lorsqu'il a été présent & a assisté à ces Jugemens.

ARRÊT du Conseil, qui défend de commettre pour les descentes aucun Officier qui n'aura pas assisté au Jugement, si ce n'est au refus de ceux qui ont été présens.

Du premier Juillet 1669.

SUR la requête présentée au Roi étant en son Conseil par François Mesnard, Lieutenant Particulier au Bailliage de Blois ; contenant que le 11 Mai dernier tenant l'Audience avec les autres Conseillers ses Confreres, il auroit été ordonné que descente seroit faite sur les lieux contentieux en la présence du Suppliant qui présidoit à l'Audience, dont M. René Grimaudet, Lieutenant-Général, qui avoit été plus d'un mois sans venir à l'Audience, ayant été averti, il auroit fait donner par la Partie le *placet* de la cause à la petite Audience tenue à l'issue par lui seul le 5 Juin présent mois, & auroit ordonné que la descente seroit faite en sa présence ; lequel Jugement auroit été par lui exécuté le 12 du présent mois, ce qui est une contravention à la nouvelle Ordonnance articles III & IV des descentes, comme il paroît par les extraits de ladite Ordonnance, & encore exécuté toutes les Sentences desdites Audiences, quoiqu'il n'y ait pas assisté : à ces causes, requeroit, &c.

Le Roi en son Conseil ayant égard à ladite requête, *a cassé & annullé*, ledit Jugement du Lieutenant-Général de Blois du 5 Juin 1669, & le procès-verbal de descente par lui fait en conséquence, comme étant contraire à son Ordonnance du mois d'Avril 1667. Ordonne que la Sentence du Bailliage de Blois du 11 Mai dernier à laquelle présidoit ledit Mesnard, sera par lui exécutée. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers dudit Présidial de Blois & à tous autres, de commettre pour l'exécution des Jugemens qui auront ordonné des descentes, aucun Officier qui n'ait assisté au Jugement, si ce n'est au refus de tous ceux qui auront été présens ; auquel cas seulement l'un des autres Officiers dudit Siége pourra être commis. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Saint-Germain en Laye le premier Juillet 1669, *signé* DE LA VRILLIERE.

Cet Arrêt est rapporté en entier dans le Recueil des Arrêts du Conseil donnés en interprétation des nouvelles Ordonnances p. 115, & comme ce même Recueil a été ajouté à la suite du premier tome de M. Bornier, il s'y trouve p. 115, aussi bien que dans le Dictionnaire de Brillon au mot *réglement*, n. 7, tom. 5, p. 476, & encore dans le Recueil de M. Jousse, tom. 1, p. 195.

Voyez les observations sur l'article précédent.

ARTICLE IV.

LES Commissaires pour faire les descentes seront nommés par le même Arrêt ou Jugement qui les ordonnera.

DANS les Bailliages & autres Juridictions, les Lieutenans Civils & les Chefs des Juridictions qui ont l'instruction, ne commettent pas d'autres Juges, à moins qu'il ne se trouve plusieurs descentes ordonnées dans une même Audience, ce qui est difficile à rencontrer. Ils se contentent d'insérer dans les Jugemens ces mots: *A laquelle descente sera par nous procédé.* Voyez l'article précédent.

ARTICLE V.

LES Commissaires ne pourront faire les descentes, sauf la réquisition de l'une des Parties, & sera tenue la Partie requérante, consigner les frais ordinaires.

LES frais ordinaires dont a entendu parler cet article, concernent les vacations du Juge & du Greffier, même du Procureur du Roi s'il y est nécessaire : c'est au Juge à fixer sur la requête qui lui est présentée pour faire indiquer le jour du départ, la somme qui doit être consignée au Greffe, suivant la qualité du procès, & le temps qu'il peut prévoir être nécessaire pour le voyage & le séjour. C'est la Partie la plus diligente qui requiert la descente ordonnée, qui doit faire cette consignation, sauf à répéter, s'il est ordonné en fin de cause, c'est-à-dire, si cette Partie obtient condamnation de dépens.

Pour les vacations des Experts, voyez les notes sur l'article XV de ce titre n. 2.

ARTICLE VI.

L'ARRÊT ou Jugement qui ordonnera les descentes, & la Requête portant requisition pour y procéder, seront mis par devers le Commissaire, qui donnera sur la premiere assignation un jour & lieu certain pour s'y trouver : le tout signifié à la Partie ou à son Procureur; & sera tenu le Commissaire de partir dans le mois du jour de la requisition, autrement sera subrogé un autre en sa place, sans que le temps du voyage puisse être prorogé, à peine de nullité, & de restitution de ce qui aura été reçu.

APRE'S la lecture de cet article & du suivant lors des conférences, M. le Premier Président dit que l'on pouvoit délibérer sur ces deux articles qui portoient que *le Commissaire seroit tenu de partir dans le mois du jour de la réquisition, autrement qu'il n'y pourroit plus vaquer*; que cette disposition étoit contraire à celle des Ordonnances de Charles VII & Louis XII, rapportées dans le Code Henri, livre 2, titre 22; qu'il y avoit plus de Commissions au Parlement il avoit cent ans qu'il ne s'en ordonnoit alors, & qu'elles étoient cependant toutes renvoyées au temps des vacations, parce qu'un Officier doit un service actuel dans sa chambre.

M. Pussort répondit que l'intention de l'article étoit d'obliger les Juges à juger définitivement un procès, & de n'interloquer que le moins qu'il se pouvoit. Que tous ces ménagemens de porter l'exécution des commissions au temps de vacances ne regardoient que l'intérêt des Juges; mais que ce retardement étoit préjudiciable aux Parties, par une suspension de huit ou neuf mois, qui pouvoit arriver par ce moyen dans leurs procès. Qu'il ne falloit pas s'arrêter à l'exemple des siécles passés, où le nombre des Juges étoit beaucoup moindre; mais que dans le temps présent, ceux qui seroient chargés de commissions, pourroient s'absenter, sans que la Justice en souffrît.

Les formalités preſcrites par cet article & par les précédens, conſiſtent 1°. En ce que le Commiſſaire doit être nommé par Jugement qui ordonne la deſcente; 2°. En ce qu'il ne peut y procéder, ſans la réquiſition de l'une des Parties, qui doit conſigner & avancer les frais; 3°. En ce que le Commiſſaire doit ſe faire remettre l'Arrêt ou Jugement, avec la requête, le tout dûment ſignifié, & ordonner qu'à la requête de la Partie requérante, l'autre Partie ſera aſſignée extraordinairement pour paroître à la deſcente au jour indiqué, à peine de défaut: 4°. En ce que le Commiſſaire doit indiquer le jour, au plus tard, dans le mois de la requiſition: 5°. Enfin que faute par le Commiſſaire départi au temps indiqué, il en doit être ſubrogé un autre en ſa place, ſans qu'il puiſſe y avoir prorogation d'un autre délai, à peine de nullité; ce qui doit s'entendre du délai fixé par le premier Commiſſaire, parce que s'il le laiſſoit écouler, celui qui ſeroit ſubrogé en ſa place, pourroit lui-même fixer un autre jour, ſur-tout ſi le premier Commiſſaire n'avertiſſoit pas qu'il ne pourra partir le jour qu'il avoit reglé. Il faut que le ſecond obſerve les mêmes formalités que le premier.

Il faut que l'Ordonnance du Juge qui indique le jour du départ pour la deſcente, donne au moins un délai de douze jours; c'eſt ce qui paroît réſulter de l'article ſuivant, qui accorde huit jours pour propoſer des moyens de récuſation, & trois jours pour les ſignifier avant le départ du Commiſſaire.

Pour faire ſubroger un autre Commiſſaire, il faut préſenter une requête, & obſerver les mêmes formalités à l'égard du Commiſſaire ſubrogé, que celles ordonnées pour le premier.

ARTICLE VII.

S'IL y a des cauſes de récuſation contre le Commiſſaire, elles ſeront propoſées trois jours avant ſon départ, pourvu que le jour du départ ait été ſignifié huit jours auparavant, autrement ſera paſſé outre par le Commiſſaire; & ce qui ſera fait & ordonné, exécuté, nonobſtant oppoſition ou appellation, priſes à partie & récuſation, même pour cauſes nouvellement ſurvenues, ſauf à y faire droit après le retour du Commiſſaire.

1. Priſe à partie.

L'ARTICLE IX du titre XXII, concernant les enquêtes, contient preſque les mêmes diſpoſitions que celui-ci. Ainſi les obſervations qui y ſeront faites peuvent ſervir à interpréter l'un & l'autre. M. le Premier Préſident y apporta une différence, qui eſt que le Commiſſaire aux Enquêtes, étoit obligé de déférer aux priſes à Partie. Au lieu que le préſent article n'oblige à y avoir égard qu'au cas qu'elle ſoit trois jours avant le départ. Mais cela eſt difficile, parce que depuis l'Ordonnance, les Parlemens ont rendu des Arrêts qui défendent de prendre les Juges à Partie, ſans avoir obtenu des Arrêts qui le permettent. Si le jour du départ n'avoit pas été ſignifié huit jours auparavant, le Commiſſaire pourroit être recuſé la veille du départ.

Un Juge qui prévoit des moyens de récuſation ou de priſe à partie, doit, s'il eſt prudent, ne pas s'expoſer à faire une inſtruction qui peut être caſſée après ſon arrivée: c'eſt la diſpoſition de l'article XVII du titre XXIV des récuſations. Voyez l'article CXIII de l'Ordonnance de 1539; il défend de récuſer les Commiſſaires des Cours ſur les lieux. Il ne le permet qu'avant le départ.

2. Les Cours ne peuvent retenir l'inſtruction des inſtances.

Les Cours ne devroient pas retenir l'exécution des Arrêts qui ordonnent des deſcentes ſur les lieux, ni autres inſtructions, les Ordonnances le défendent.

Article XLVI de l'Ordonnance d'Orléans. » Toutes exécutions d'Arrêt s'adreſſeront

» & seront exécutées par les Juges des lieux, & non par les Présidens ou Conseillers de » nos Cours Souveraines, si les deux Parties ne le requierent & consentent; ou que l'une » d'icelles voulût le faire à ses dépens, qu'elle ne pourra aucunement répéter, sinon au » cas qu'il fut question de cent livres Tournois de rente, ou de dix mille livres Tour- » nois pour une fois; au cas aussi que le Président ou Conseiller seroit trouvé sur les » lieux ou à une journée, pourvu & à la charge qu'il ne prendra aucune chose pour » l'aller, ni retour. Et de cette Ordonnance avons excepté les exécutions d'Arrêts prépa- » ratifs donnés d'office ès matieres Criminelles, qui seront d'importance, dont nous char- » geons l'honneur & la conscience de nos Présidens & Conseillers.

Article CLI de l'Ordonnance de Blois : » Les Commissaires de nos Cours Souveraines, » tant pour l'instruction des procès, que pour l'exécution des Arrêts, qu'il conviendra » faire aux Provinces du ressort de nosdites Cours, s'adresseront aux Juges des lieux, si- » non que l'une des Parties l'eût requis au contraire, laquelle audit cas, ne pourra répé- » ter plus grands frais, que si lesdites commissions étoient exécutées à la barre, ou par » lesdits Juges des Provinces.

Coquille qui a commenté l'Ordonnance de Blois, a osé dire sur le même article CLI, que l'honneur n'a pas toujours été en recommandation aux Juges, pour épargner les frais aux Parties; que la premiere source de ce mal est l'avarice; mais que la cause extérieure est la vénalité des charges; & enfin que les Juges d'appel n'ont qu'a prononcer si bien, ou mal a été jugé, l'exécution se devant faire sur les lieux, par les Juges du lieu. L. A. *Divo Pio, parag. sententiam, D. de re judic. cap. Postulasti*, Extrà *de Foro competenti.*

Article CLXXIX de la même Ordonnance de Blois. » Défendons à nos Cours Souve- » raines, sur les acquiescemens ou appellations mises au néant, retenir la connoissance » de la cause principale, ni pareillement l'exécution de leurs Arrêts & Jugemens, sinon » pour ce qui concerne l'interprétation d'iceux; mais leur enjoignons renvoyer la con- » noissance de la cause aux Juges d'où provient l'appel, s'il a été bien jugé, & si la Sen- » tence a été infirmée, à celui qui tient le Siége immédiatement après lui, fors ès cas » ésquels par les Ordonnances, il leur est permis d'user de rétention de cause; & le sem- » blable voulons être gardé par les Juges Présidiaux & autres Juges d'appel en leur » égard : le tout à peine de nullité des procédures & Jugement, & de tous dépens, dom- » mages & intérêts.

Voyez le Code Criminel, p. 1149, sur l'article V du titre XXVI de l'Ordonnance de 1670 & l'article II du titre VI de la présente Ordonnance.

Lorsqu'il survient des contestations entre les Parties pendant les descentes sur les lieux, le Commissaire ne peut les décider, suivant M. Jousse sur cet article, n. 4, où il observe que s'il arrive des contestations entre les Parties, le Commissaire doit dresser son procès-verbal des prétentions & dires des Parties, dont il doit, suivant le même Auteur, faire ensuite le rapport au Siége, à qui seul appartient de juger ces contestations. Il cite l'Edit de Mai 1583, article IX, celui d'Octobre 1693, le Réglement du 18 Juillet 1677, rendu pour le Présidial de Tours, articles LI & LII, & l'Edit d'Octobre 1693. Il semble cependant que dans l'usage ces contestations incidentes doivent être renvoyées à l'Audience; ces Edits & Réglemens concernent principalement les Enquêteurs-Commissaires-Examinateurs qui ont droit de faire les enquêtes, descentes sur les lieux, &c. ils se trouvent dans le Traité des Fonctions de ces Officiers par M. Jousse, imprimé *in*-12 à Paris en 1759.

3. Incidens sur les descentes.

Le Réglement de Tours qui vient d'être cité & qui a été fait au Conseil entre les Officiers du Bailliage de la même Ville, porte article LI. » En toutes les matieres & causes dont les- » dits Lieutenant-Général & Particulier, Assesseur & Conseiller prendront connoissance, » chacun suivant l'attribution qui lui en est faite, soit en exécution des Jugemens d'Au- » dience, Sentence sur procès par écrit, baux à ferme, ou Arrêts, soit qu'elles soient

» instruites directement devant eux, comme scellés, inventaires, partages, curatelles, » & autres fonctions, s'il survient aucuns différends, ou contestations entre les Parties, » celui desdits Officiers à qui la connoissance appartiendra, dressera son procès-verbal » desdites contestations, dires & prétentions des Parties, dont il fera rapport à la Cham- » bre du Conseil, où lesdits Officiers seront tenus de juger lesdites contestations.

Article LII du même Réglement de Tours. » Ne sera donné en premiere instance au- » cune assignation ès maisons des Juges en matiere contentieuse, & en cas de Juridic- » tion volontaire, comme tutelle, émancipation, bénéfices d'inventaire, avis de parens, » & autres; ne pourront lesdits Officiers juger aucune chose seuls en leurs maisons, mais » en dresseront procès-verbal, pour en faire rapport à la Chambre comme il vient » d'être dit.

L'Edit de Mars 1693 aussi cité ci-dessus se trouve dans le Recueil de M. Jousse, tom. 2, p. 149. C'est un Edit de création des Enquêteurs.

ARTICLE VIII.

LES Jugemens qui ordonneront que les lieux & ouvrages seront vus, visités, toisés ou estimés par Experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits, du Juge qui sera commis pour procéder à la nomination des Experts, recevoir leur serment & rapport, comme aussi du délai dans lequel les Parties devront comparoir par devant le Commissaire.

V. Rapports d'Experts.

Il fut observé lors de la lecture de cet article par M. le Premier Président, que s'il falloit que les Sentences continssent tous les faits, elles seroient fort amples & embarassées, & même difficiles à exécuter; qu'il échapperoit toujours quelque chose au Juge en prononçant, & qu'il seroit plus clair de mettre que la visite seroit faite *aux fins des Parties*. Qu'il seroit aussi difficile de marquer le jour & l'heure dans un Arrêt, & que l'on trouveroit extraordinaire au Barreau qu'un Président eût prononcé à l'Audience, *un tel jour & à telle heure, telle chose se fera*. Qu'il s'agit même quelquefois de commissions qui doivent être exécutées aux extrêmités du Royaume. Que dans ce cas il y auroit impossibilité d'employer dans l'Arrêt, les faits, le lieu, le jour & l'heure, & que ce seroit matiere de chicane & de vexation des Parties.

Que celui qui voudroit éluder, se présenteroit à l'heure précise; & prenant au pié levé le moment de l'assignation, dans lequel sa Partie, ni le Juge ne se seront pas trouvés, il reviendra sur ses pas au Parlement, pour prendre ses avantages & pour demander un autre Commissaire.

M. Pussort répondit que sur chaque article, il falloit toujours appliquer les motifs de la réformation que l'on vouloit faire; que l'un des principaux étoit d'empêcher la multiplication des procédures, & que si les faits n'étoient pas restreints par le Jugement même, on les multiplieroit à l'infini; qu'au surplus les Juges étoient faits pour la Justice, qu'ils devoient la faciliter, & ne pas faire attendre aux Parties leur commodité.

M. le Premier Président remontra encore qu'il falloit donner un terme un peu plus étendu; qu'un premier Juge qui avoit toutes choses présentes, pouvoit facilement donner le jour & l'heure; mais qu'au Parlement il n'en pas étoit de même; qu'il seroit impossible de sçavoir si le Commissaire seroit prêt; qu'il falloit laisser le tout à l'office du Juge.

M. Pussort répondit qu'il pouvoit y avoir trop de détail dans l'article; mais que l'intention avoit été d'abolir les Ordonnances des Commissaires, & qu'en retranchant toutes les formalités superflues, la Sentence ou l'Arrêt puissent apprendre aux Commissaires & aux Parties, ce qu'il y avoit à faire pour l'exécution de la Commission.

Ces

Ces observations firent qu'au lieu que dans le projet il étoit dit que l'Arrêt ou Sentence feroit mention du jour & de l'heure, il fut ordonné qu'il feroit mention du délai, dans lequel les Parties comparoîtroient devant le Commissaire.

La disposition de cet article n'est pas exactement exécutée. Les Juges ne font pas toujours mention de tous les faits dans les Jugemens qui ordonnent les expériences. Il a même été jugé au Parlement de Dijon à l'Audience du 20 Novembre 1708, qu'un appointement qui ordonnoit une descente sur les lieux, avec un rapport d'Experts *aux fins de la Requête* sur laquelle il étoit demandé, étoit régulier, quoiqu'il ne contint pas tous les faits de la requête, dont l'appointement est un acte inséparable. Les Parties étoient Michel Mongroffier Appellant & M. l'Archevêque de Rheims Intimé.

C'est ainsi que cela se devoit faire suivant l'observation de M. le Premier Président qui vient d'être rapportée. C'est encore ce qui est remarqué par Ferriere, titre IX de la Coutume de Paris, article CLXXXIV, n. 16, tom. 2, p. 344, édition de 1692, où il dit que les Experts ne doivent faire leur rapport, que de ce qui est de leur fait, à moins qu'il n'ait été ordonné par la Sentence ou l'Arrêt, que les Experts feront visite *aux fins des Parties*, parce qu'alors les Parties qui s'étendent dans leurs fins, & qui en font des moyens qu'elles produisent dans leurs procédures, mettent les Experts dans la nécessité de satisfaire à ces fins.

Anciennement on faisoit entendre des témoins pour estimer la valeur des choses contentieuses. L'article CLXII de l'Ordonnance de Blois a abrogé cet usage; il porte : « Dorénavant en toutes matieres, où il sera question d'informer & faire *preuve par témoins* » de la valeur de quelque chose, seront tenues les Parties de part & d'autre, convenir de » gens experts & à ce connoissans ; & à faute d'en convenir, en seront nommés d'office » par les Juges, pour estimer & évaluer lesdites choses, *& en rendre raison*, sans autrement les appointer à informer & faire enquête, sauf quant aux autres faits qui seront » déduits au procès, de les recevoir à faire telle preuve par témoins qu'ils verront » bon être.

Coquille dans son Commentaire de cette Ordonnance de Blois, observe sur le même article, qu'il fut apporté avec plusieurs autres par M. le Procureur-Général de la Guesle, & qu'il est très juste, parce que toutes sortes de témoins ne sont pas bons pour évaluer, & qu'il est mieux que l'estimation soit faite par gens Experts & choisis, selon qu'il est dit au texte & par Barthole sur la Loi, *Comparationes*, parag. *Omnes*, Cod. *de fide instrumentorum*. Car s'il est question d'estimer quelle a été la valeur il y a huit ou dix ans, comme en lésion d'outre moitié; il faut dit Coquille y employer témoins autres que ceux *qui in re præsenti* pourroient juger.

Theveneau livre IX, titre IX, article VII, p. 721, après avoir rapporté le même article CLXII de l'Ordonnance de Blois, remarque aussi qu'elle a corrigé l'abus de faire entendre des témoins pour estimer la valeur des choses contentieuses, parce que pour estimer les choses, il en faut avoir une particuliere connoissance, ce que les témoins ne peuvent faire; ils déposent de ce qu'ils ont vu ou entendu; mais, dit-il, l'Expert pénétre dans les choses, & par l'expérience qu'il en a, il en discoure, & en juge.

Le même article CLXII de l'Ordonnance de Blois, qui vient d'être rapporté, après avoir abrogé la preuve par témoins pour estimer les choses contentieuses, & avoir ordonné que l'on conviendra d'Experts, finit par cette derniere disposition, *sauf quant aux autres faits qui seront déduits au procès, de recevoir les Parties, à faire telle preuve par témoins, que les Juges verront bon être*; ce qui condamne bien clairement la prétention de quelques mauvais Praticiens, qui soutiennent que dans une même instance entre les mêmes Parties, on ne peut rendre préparatoire sur préparatoire. 2. Préparatoire sur préparatoire.

On doit nommer des Experts domiciliés dans la même Paroisse. Ferriere sur l'article CLXXXIV de la Coutume de Paris, n. 11, titre IX. *des servitudes & rapports*, p. 344, 3. Les Experts doivent être de la même Paroisse.

tome 2, édition de 1692, observe que l'Ordonnance oblige indistinctement tous Experts à prêter serment avant la visitation & le rapport, quand même ils seroient Officiers, ayant prêté serment lors de leur réception; & qu'ils doivent être de la Province où se fait la visitation, afin qu'ils sachent l'usage du lieu.

L'Avocat Melenet, dans ses manuscrits, observe sur l'article XXIII de ce titre, que c'est un bon moyen pour rejetter un Expert, que de dire qu'il est domicilié hors le ressort du Parlement, ainsi qu'il dit avoir été jugé au Parlement de Dijon, contre les Habitans de Foucherans sur la plaidoirie de la Cosse & Violet puîné, par Arrêt d'Audience publique du 20 Juin 1732.

Il ajoute encore qu'il fut ainsi jugé par la même Cour entre les Habitans de Fontaine-Françoise Intimés, & le sieur Loquin Appellant, sur la plaidoirie des Avocats Petit & Jacquinot, le 22 Décembre 1738, dans l'espece suivante.

Les Habitans de Fontaine-Françoise avoient nommé pour Expert, le sieur Jourdier, demeurant à Tréchâteau Province de Champagne. Le sieur Loquin étoit Appellant d'une Sentence du Bailliage de Dijon, qui l'avoit débouté de sa demande en nomination d'un Expert de la part des Habitans. Le seul moyen qu'il proposa, fut que cet Expert étoit d'une autre Province; il se prévalut de l'Arrêt de 1732, qui vient d'être cité.

Les Habitans de Fontaine remontrerent 1°. Que le sieur Jourdier ayant fait les fonctions d'Avocat avec honneur à Dijon, il étoit au fait des usages de la Province.

2°. Que cet Expert ne demeurant qu'à deux lieues de Fontaine, il étoit plus à portée qu'un autre de connoître les facultés de cette Communauté.

3°. Que depuis qu'il demeuroit à Château, la Cour par différens Arrêts rendus sur les requêtes de MM. de Tavanes, de la Marche & Lopies, leur avoit permis de le nommer Juge de leurs terres en Bourgogne.

4°. Qu'il faisoit élection de domicile dans l'une de ces terres.

5°. Que l'Appellant ne suspectoit pas la probité du sieur Jourdier.

Cependant l'Arrêt réforma la Sentence, & condamna les Intimés à nommer un autre Expert.

La même chose avoit été jugée à l'Audience publique de la même Cour le 29 Janvier 1615, pour Guillaume Guiotat, contre Nicolas Saisey. Voyez Melenet *ibidem*.

Le Parlement de Dijon a encore rendu un Arrêt pareil au mois de Décembre 1752, sur la plaidoirie de Florens, entre Gabriel-Celse de l'Espine, Prieur de la Madeleine de Charoles, & Charles Séquin Curé de Sangey.

Il en est de même des Arbitres qui doivent aussi être du ressort du même Parlement, ainsi qu'il a été jugé au Parlement de Dijon le 9 Avril 1742, par Arrêt qui sera rapporté sur l'article II du titre XXXI, n. 5.

M. le Président de Bezieux, dans sa continuation de Boniface, livre 2. chap. 6. parag. 1. p. 169, rapporte un Arrêt du Parlement d'Aix du 11 Novembre 1700, par lequel il a été jugé que les Experts doivent être pris dans le lieu du domicile des Parties, quoiqu'ils n'ayent pas à estimer des biens qui y soient situés, & qu'ils n'ayent que des liquidations à faire. Ce sçavant Magistrat dit que l'une des Parties vouloit prendre des Experts dans la ville de Marseille, où étoit le domicile des Parties; l'autre disoit au contraire qu'ils devoient être pris dans la ville d'Aix, suivant l'usage & l'intérêt des Parties. Les opinions furent partagées en la Chambre des Enquêtes. M. de Bezieux dit qu'il étoit l'un des Juges, & qu'il fut d'avis de la premiere opinion, suivant un Edit de 1667, rapporté dans la compilation de Boniface, tome 3. livre 2. titre 5. chap. 10, 1°. parce que les Experts doivent être pris dans le lieu du domicile des Parties, dans le cas seulement où il y a des meubles à estimer ou à priser; 2°. parce que ne s'agissant au procès, que de liquider des adjudications respectives des Parties, en vertu d'Arrêt de la Cour, on devoit procéder dans la ville d'Aix, où étoient les titres nécessaires pour la liquidation, & où étoient

alors les Parties ; que cependant, par l'Arrêt du 11 Novembre 1700, le partage fut levé, & il fut ordonné qu'ils seroient pris dans la ville de Marseille. L'Auteur renvoie à la premiere compilation de Boniface, tome 1. livre 1. titre 30.

Nota. Il paroît qu'il y a erreur de date. Le 11 Novembre est un jour férié assez connu.

A l'Audience du Vendredi 2 Mars 1703, à la relevée du Parlement de Dijon, entre la Demoiselle Magnier, veuve du sieur Hernoux, & les Magistrats de la ville d'Arny-le-Duc, il fut jugé, sur les conclusions de M. Davot Substitut, que le fils d'un Procureur marié & séparé de son pere, pouvoit être nommé Expert par la Partie pour laquelle son pere occupoit. 4. Experts. Récusation.

Par autre Arrêt de la même Cour, rendu à l'Audience publique, le Jeudi 26 Janvier 1708, il fut jugé qu'il faut des moyens pour récuser un Expert, & qu'il ne suffit pas de prouver qu'il est parent, s'il ne l'est au dégré de l'Ordonnance. Les Parties étoient le Procureur Ravinet de Beaune, & son fils Correcteur, Intimé.

Tous les moyens de récusation contre les Juges, ou de reproches contre les témoins sont valables contre les Experts.

L'article IX de ce titre, parlant des Experts, ajoute, *sauf à les récuser*, c'est-à-dire, selon Ferriere, sur l'article CLXXXIV de la Coutume de Paris, n. 5, que la Partie pour laquelle le Juge a nommé un Expert, peut le récuser, & même que les Parties peuvent récuser les Experts nommés par les Parties adverses, *Cap. causam*, ext. *de probat.* : ce qui est juste, puisque les Jugemens se rendent sur le rapport d'Experts. C'est pourquoi, dit cet Auteur, il est permis de récuser les Experts qui sont suspects, de même qu'il est permis de récuser les Juges suspects. Voyez Mornac, *sur la Loi 13. Cod. Finium Regundorum.*

On peut suspecter un Expert avant sa nomination, suivant que l'observe Morgues sur les Statuts de Provence, p. 162. On peut prévoir que la Partie nommera celui que l'on suspecte; mais après que les Experts sont nommés, il faut, dit cet Auteur, les récuser par les mêmes raisons que les Juges : il ne suffit pas alors de dire, *nunc nolo*, suivant Mornac, qui vient d'être cité. Voyez le Commentaire Manuscrit de l'Avocat Menelet. C'est sur l'article XIIII de ce titre, qu'il fait cette observation.

Le Commissaire ne peut juger les récusations : il doit renvoyer à l'Audience, ou en faire son rapport au Siége, ainsi qu'il a été expliqué sur l'article VII de ce titre, n. 3. 5. Rapport fait en jour de Fête.

Un rapport d'Experts fait un jour de fête, est nul : les Experts doivent être condamnés à le faire refaire. Ainsi jugé au Parlement d'Aix, le 18 Novembre 1694, par Arrêt rapporté par M. le Président de Bézieux, dans sa continuation des Œuvres de Boniface, livre 2. chap. 6. parag. 2. p. 170, où sont rapportés les moyens des Parties, avec les motifs de l'Arrêt.

La date du rapport doit être du jour de l'expérience. Le 15 Février 1743, à l'Audience de relevée du Parlement de Dijon, il fut jugé contre la veuve Baraignot, qu'un rapport étoit nul, parce qu'il étoit daté d'un jour de Dimanche, jour auquel les Experts n'avoient pu opérer.

M. Jousse, sur cet article, n. 3, dit que si les Experts ont ferment en Justice, ils ne sont pas obligés de le réitérer à chaque fois qu'ils sont nommés. Il entend parler des villes où il y a des Experts en titre d'office, qui ayant prêté ferment lors de leur reception, ne sont plus tenus de le réitérer. Voyez l'art. XIV du Parlement de Dijon de 1679, rapporté sur l'article I de ce titre, n. 2. 6. Serment des Experts.

Quand même un Expert seroit Officier, & auroit prêté ferment en Justice, il seroit obligé de le prêter de nouveau, pour l'expérience particuliere qui lui seroit confiée. Voyez le Code Criminel, p. 472.

Mais dans le cas où les premiers Experts assistent au rapport du tiers-Expert, on ne doit pas leur faire prêter un nouveau ferment.

Il n'en est pas de même des Experts, que des Séquestres établis par les Juges au gouvernement des biens séquestrés, dont il est parlé dans le titre XIX. Ces derniers sont forcés d'accepter le séquestre, au lieu que les Experts sont libres : ils peuvent refuser la commission. Le Juge, dans ce cas, ne peut ordonner autre chose, sinon qu'il en sera nommé un autre.

ARTICLE IX.

SI au jour de l'assignation l'une des Parties ne compare, ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'Expert, le Commissaire en nommera d'office pour la Partie absente ou refusante, pour procéder à la visitation avec l'Expert nommé par l'autre Partie, & en cas de refus par l'une & l'autre des Parties d'en nommer, le Commissaire en nommera d'office : le tout sauf à récuser ; & si la récusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été récusés.

1. Experts nommés d'office.

LE sieur Delettre étoit assigné à requête d'un Particulier, pour être condamné aux dommages & intérêts de non-jouissance d'un héritage : Jugement qui ordonne que les Parties conviendront d'Experts, & sur le champ donne acte de la nomination d'un Expert faite par le Demandeur, & pour le profit du défaut, en nomme d'office un pour le sieur Delettre, qui en appel'a, & soutint le Jugement nul & précipité à la forme du présent article & du précédent. Arrêt du Parlement de Dijon, à la Grand'Chambre, le 15 Juin 1741, par lequel la Sentence fut cassée.

Pareil Arrêt de la même Cour, du 11 Décembre de la même année 1741, à la relevée, entre la Dame de Melin & le Sieur Défautel de Saint-Seine. La nomination d'office d'un Expert ne doit pas être faite dans le même Jugement qui ordonne l'expérience.

2. Défaut sur la première assignation.

L'assignation dont parle cet article, est celle que la Partie la plus diligente fait donner à l'autre, en vertu du Jugement qui ordonne l'expérience devant le Commissaire. Cette Partie diligente commence par nommer son Expert dans l'assignation qu'elle fait donner, si elle ne l'a pas nommé à l'Audience ; & si sur cette assignation, l'autre Partie n'en nomme pas un de sa part, le Juge sans délai doit en nommer un d'office pour le Défaillant. Il n'est pas permis d'ordonner un réajournement : l'Ordonnance n'accorde aucun délai. Elle veut que le Juge fasse droit sur la premiere assignation. Les réajournemens ont été abrogés par l'article II du titre V. Voyez l'article suivant *hic*.

Voyez l'article précédent, n. 14, au sujet des récusations d'Experts.

ARTICLE X.

LE Commissaire ordonnera par le procès-verbal de nomination d'Experts, le jour & l'heure pour comparoir devant lui & faire le serment, ce qu'ils feront tenus de faire sur la premiere assignation; & dans le même temps, sera mis entre leurs mains l'Arrêt ou Jugement qui aura ordonné la visite, à quoi ils vaqueront incessamment.

1. Préférence des Parties au serment des Experts.

DANS le projet de cet article, il étoit dit que l'assignation seroit donnée *aux Parties* & aux Experts qui prêteroient serment. L'article fut trouvé bon par Messieurs les Commissaires. Cependant, dans la révision, on retrancha ces mots, *aux Parties* : d'où l'on peut conclure que les Parties ne sont pas nécessaires à la prestation de serment des Experts.

Cet article ni aucun autre n'exige la présence des Parties, lors des expériences & visites des Experts: ainsi il paroît inutile de les faire assigner pour s'y trouver. Elles peuvent cependant s'y trouver, puisque l'Ordonnance ne le défend pas. Elles peuvent y faire des observations utiles & importantes pour décider les Experts. Il est même assez d'usage dans les Jugemens, d'ordonner que les Parties seront présentes ou duement appellées aux expériences. Dans ce cas, il est absolument nécessaire que celui qui poursuit interpelle l'autre de s'y trouver, si bon lui semble.

2. Présence des Parties à l'expérience.

ARTICLE XI.

LES Juges & les Parties pourront nommer pour Experts des Bourgeois; & en cas qu'un Artisan soit intéressé en son nom contre un Bourgeois, ne pourra être pris pour tiers-Expert qu'un Bourgeois.

CET article, lors des conférences, passa sans aucune contradiction de la part de MM. les Commissaires, quoiqu'il décide une question qui étoit fort controversée. Plusieurs Praticiens prétendoient que l'on ne pouvoit nommer pour premier Expert un Bourgeois. Il y en a même qui le soutiennent encore, & que cela n'a lieu que lorsque le Juge nomme un tiers-Expert. Mais c'est résister à l'évidence: la disposition de cet article n'est susceptible d'aucun doute. Il permet aux Parties de nommer pour Experts, des Bourgeois, sans aucune distinction du premier ou du second rapport: ensorte qu'une Partie peut nommer pour son premier Expert, un Bourgeois, un Marchand ou autre, à son choix, même au préjudice des Experts Jurés, dans les villes où il y en a été créé en titre d'office.

1. Un Expert Bourgeois.

Cet article marque une grande confiance dans la probité des Bourgeois, & au contraire une grande défiance contre les Ouvriers & Artisans, trop confirmée par une expérience journaliere. Ils ont dans tous les temps été suspectés. Par Edit d'Octobre 1574, il fut créé des Experts-Jurés Maçons & Charpentiers, pour faire, privativement à tous autres, les expériences, visites, & autres actes de leur profession; mais le Parlement de Paris, en faisant regîtrer cet Edit, y apporta une modification, qui fut que cependant il demeureroit permis aux Parties de prendre des Bourgeois, & autres gens à ce connoissans, autres que les Jurés érigés en titre d'Office par le même Edit.

Malgré cela, le Prévôt de Paris ayant rendu une Sentence, le 4 Septembre 1621, portant défenses à toutes personnes, autres que les Jurés-Maçons & Charpentiers, de faire aucunes visitations, rapports & autres actes des Jurés, & aux Procureurs de convenir d'autres Experts, même aux Greffiers d'écrire sous autres que les Jurés, à peine de nullité, d'amende arbitraire & autres peines; il fut appellé de cette Ordonnance, & rendu Arrêt en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 31 Août 1622, par lequel en réformant, la Cour ordonna qu'il demeureroit en la liberté des Parties, en fait de visitations & rapports en Justice, de nommer & convenir d'Experts-Bourgeois, & autres gens à ce connoissans, autres que lesdits Jurés créés en titre d'Office, lesquels seroient pris & nommés par les Juges privativement, quand ils en nommeroient d'office.

Par autre Arrêt du 6 Septembre suivant, la même Cour ordonna l'exécution de l'Arrêt précédent, & qu'il seroit lu, publié & enregistré au Châtelet de Paris, avec défenses aux Jurés-Maçons & Charpentiers d'y contrevenir. On trouve dans le vu des piéces de ce dernier Arrêt l'énonciation d'un autre du 7 Septembre 1616.

Voyez Ferriere sur l'article CLXXXIV de la Coutume de Paris, édition de 1692, où sont rapportés plusieurs autres Arrêts, qui prouvent qu'au Barreau, l'on a toujours eu plus de confiance aux Experts Bourgeois, qu'aux Experts Jurés ou non Jurés, Artisans & Ouvriers. Voyez aussi Legrand sur la Coutume de Troyes, article LXI. n. 27. partie 1. p. 219, édition de 1681. gloſe 6.

Ferriere *ibidem* cite M. d'Olive dans ſes Queſtions, livre IV. chapitre 12, où il dit effectivement, p. 427, que, par Arrêt du Parlement de Toulouſe, une Sentence fut confirmée le 21 Mars 1630, à la charge qu'à la vérification & eſtimation ordonnée, il ſeroit procédé par des Bourgeois de Toulouſe : en quoi, dit M. Dolive, il eſt remarquable que la Cour voulut ajouter ce tempérament, n'eſtimant pas juſte que les Charpentiers ou les Maçons ſe mêlaſſent de cette eſtimation, où il alloit de l'intérêt d'une perſonne de leur profeſſion. Le même Auteur cite la nouvelle Conſtitution que Juſtinien a faite *de Hortulanis*, qui eſt la Novelle LXIV, où eſt rapporté l'abus qui ſe pratiquoit à Conſtantinople, lorſque, ſur la conteſtation des Propriétaires & des Fermiers, il falloit vérifier l'état des Jardins, parce que ceux qui étoient commis à cet office, étoient pris le plus ſouvent du Corps des Jardiniers, qui traitoient déſavantageuſement les Propriétaires, & favoriſoient les Fermiers par une déciſion injuſte, qu'ils croyoient leur devoir un jour ſervir de préjugé dans des cauſes ſemblables : *aiunt ex corpore Hortulanorum, pretiorum æſtimatores ut plurimum eſſe, & rem facere gravem, in ſe ipſis ſimilem paulò poſt fore putantes.*

Boutaric, ſur cet article, fait lesm êmes obſervations que M. d'Olive.

L'Ordonnance a enchéri ſur les Arrêts qui viennent d'être cités, puiſqu'elle ôte la liberté au Juge de nommer pour tiers-Expert un Artiſan, lorſqu'il y en a un intéreſſé en ſon nom dans la conteſtation. Elle décide qu'il ſera nommé un Bourgeois : elle ne pouvoit marquer plus formellement ſa prédilection pour les Bourgeois. Elle l'établit, pour ainſi dire, Juge Souverain, parce qu'elle a préſumé qu'il ne ſeroit pas ſujet à ſe laiſſer corrompre, & à favoriſer l'une des Parties au préjudice de l'autre.

Coquille, ſur l'article XVII de la Coutume du Nivernois, titre *des Maiſons & Servitudes*, p. 178, a auſſi penſé bien avantageuſement des Bourgeois, puiſqu'il dit qu'il ſeroit expédient qu'il fût pratiqué par-tout, qu'avec les Experts en l'Art, on ajoutât deux notables Bourgeois, parce qu'ordinairement les Ouvriers, par envie ou par humeur, ou autrement, ne cherchent que de la beſogne à faire.

Le même Auteur, dans ſes Inſtitutes, chap. *des Servitudes*, p. 62, dit que l'on affecte en quelques lieux de nommer des notables Bourgeois, ainſi qu'il fut ordonné par Arrêt du Parlement de Paris du 10 Mars 1550, parce que les Artiſans ſont plus ſujets à corruption, & que quelquefois pour leur profit, ils eſtiment la beſogne à faire plus qu'elle ne vaut. Voyez auſſi Legrand, tit. 4. art. 61. n. 27. partie 1. p. 219.

2. Rapport commencé & non fait.

C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi un Expert ayant commencé ſon rapport, & l'ayant depuis abandonné, un autre Expert doit continuer le même rapport commencé, ou en faire un nouveau, ſans ſuivre ce qui a été fait par le premier Expert.

Le ſieur Lebrun, qui avoit été nommé tiers-Expert, pour lever le partage dans un rapport, ayant jugé à propos d'abandonner ſon opération après l'avoir commencée, il fut queſtion de ſavoir ſi en nommant un autre tiers-Expert, celui-ci devoit recommencer, ou ſeulement continuer l'ouvrage du ſieur Lebrun. Sur cette queſtion eſt intervenu Arrêt le 12 Mai 1745, par lequel le Parlement de Paris a ordonné que le procès-verbal commencé par le ſieur Lebrun, ſeroit continué & achevé par un autre tiers-Expert commis en ſa place. Les Parties étoient le Séminaire des Trente-trois à Paris, & le ſieur Janiot, Maître Maçon. Voyez Deniſart au mot *Experts*, tome 2. p. 92, quatriéme édition.

ARTICLE XII.

LES Experts délivreront au Commiſſaire leur rapport en minute, pour être attaché à ſon procès-verbal, & tranſcrit dans la groſſe en même cahier.

CET article étoit le seiziéme dans le projet. Il portoit : « Les Experts seront tenus de » faire rédiger par écrit & signer la minute sur le lieu, avant que d'en partir, pour en être » les grosses délivrées vingt-quatre heures après aux Parties ».

M. le Premier Président observa qu'il seroit bon que les Experts délivrassent leur rapport au Commissaire, pour être transcrit dans son procès-verbal.

M. Pussort répondit que cela augmenteroit les frais.

M. le Premier Président répliqua que l'expédition ne s'en feroit qu'une fois, & que l'on attacheroit la minute à celle du procès-verbal. M. Pussort l'approuva.

M. le Premier Président ajouta que lorsque les Experts se trouveroient contraires, ce seroit aux Juges à nommer un tiers ; qu'à cet effet, il faudroit que les Parties fussent assignées, pour voir jurer ce tiers, & qu'après avoir conféré ensemble, ils donneroient leur rapport conjointement.

M. Pussort répondit que si les Experts étoient contraires, l'usage étoit qu'ils donnassent leurs rapports séparément, & que, s'ils étoient uniformes, ils les donneroient conjointement.

M. le Premier Président dit qu'il y avoit encore une observation fort considérable à faire sur cet article, en ce qu'il portoit que les Experts *seroient tenus de rédiger & signer sur les lieux, avant de partir, la minute de leur rapport* ; que cela n'étoit pas possible, sans causer de grands frais aux Parties ; que les Experts, pour accélerer, faisoient des Mémoires de leurs observations sur les lieux, mais qu'il leur falloit presqu'autant de tems pour dresser leurs rapports, que pour les faire ; qu'il y avoit eu telle commission où l'on avoit employé trois mois entiers, & quelquefois plus ; en sorte que s'il falloit que les minutes fussent signées sur les lieux, cela ne pouvoit se faire, sans que le Juge, les Experts & les Procureurs des Parties y demeurassent, ce qui causeroit beaucoup de frais.

M. Pussort répondit que l'on n'avoit fait que transcrire l'article CLXXXV de la Coutume de Paris, dont la prévoyance avoit été d'empêcher que les Experts ne fussent corrompus au retour de leur commission, pour changer leurs avis ; mais que tout se faisant sur les lieux, & au milieu des Parties ou de leurs Procureurs, les Experts pouvoient tirer tous les éclaircissemens qui leur seroient nécessaires, & feroient leurs rapports beaucoup plus véritables & plus corrects, lorsque les espéces étoient encore présentes, que quand le temps les auroit dissipées & confondues.

M. le Premier Président repliqua que la disposition de la Coutume de Paris étoit bonne pour son détroit; mais qu'elle ne convenoit pas à toute l'étendue du Royaume; que les principales descentes se faisoient dans Paris ou aux environs, & qu'ainsi on étoit chez soi, où toutes choses se faisoient plus commodément, que lorsqu'il s'agissoit de travailler dans des Provinces éloignées.

M. Pussort répondit qu'il ne voyoit pas en cela grande différence & que les Experts pourroient suivre jour à jour le procès verbal du Commissaire.

Cependant dans la révision il fut fait des changemens faciles à remarquer, puisque l'article de l'Ordonnance, & celui du projet, viennent d'être rapportés.

Ferriere sur le même article CLXXXV de la Coutume de Paris, dit qu'il est conforme à l'Ordonnance de Charles IX, qui vouloit que le rapport fût délivré dans les vingt-quatre heures, pour empêcher que les Experts gagnés par les Parties ne changeassent leurs rapports.

Sallé observe sur cet article, qu'à l'exception du ressort de la Coutume de Paris, les Experts ne sont pas assujettis à dresser leurs rapports sur les lieux, & qu'ils peuvent en rédiger la minute chez eux, encore pourroit-on dire que l'article de cette Coutume a été abrogé par le dernier article de l'Ordonnance qui est le quarante-deuxiéme du titre XXXV, puisqu'il abroge expressément tous usages & *Coutumes* contraires.

Voy. le Réglement du Parlement de Dijon de 1679, rapporté sur l'art. I. de ce tit., n. 2.

2. Experts qui ne savent pas écrire.

L'usage est que lorsque les Experts ne savent pas écrire, ils se transportent au Greffe,

ou chez un Notaire, comme le dit M. Jouſſe ſur cet article qui veut que la minute du rapport ſoit attaché au procès-verbal du Commiſſaire. Le Greffier écrit le rapport conjointement ou ſéparément, & leur donne acte du dépôt & de l'affirmation, après quoi les Parties levent la groſſe de l'un & de l'autre ſur le même cahier. Ils ne peuvent faire écrire leur rapport par une perſonne ſans caractere. Voyez l'Arrêt de 1724, ſur l'article XV, n. 1.

ARTICLE XIII.

SI les Experts ſont contraires en leur rapport, le Juge nommera d'office un tiers qui ſera aſſiſté des autres en la viſite, & ſi tous les Experts conviennent, ils donneront un ſeul avis & par un même rapport, ſinon donneront chacun leur avis.

1. Amendement de rapport.

LOYSEL livre 6, titre III, regle 10, dit : » Au rapport de Jurés foi doit être ajoutée, en ce qui eſt de leur article, s'il n'en eſt demandé amendement.

Peritis in arte credendum eſt.

M. Puſſort ſur l'article précédent convient que la Coutume de Paris avoit été conſultée pour rédiger les articles de cette Ordonnance. Celui-ci paroît en avoir été tiré, l'article CLXXXIV porte : » En toutes matieres ſujettes à viſitation, les Parties doivent convenir » en Jugement de Jurés ou Experts, & gens à ce connoiſſans, qui font le ſerment par- » devant le Juge ; & doit être le rapport apporté en Juſtice, pour en plaidant ou jugeant » le procès y avoir tel égard que de raiſon, ſans qu'on puiſſe demander *amendement*. » Peut néanmoins le Juge ordonner autre ou plus ample viſitation être faite, s'il y échet, » & où les Parties ne conviennent de perſonnes, le Juge en nomme d'office.

Ferriere ſur le même article CLXXXIV de la Coutume de Paris, n. 13, obſerve qu'elle dit qu'il n'eſt pas permis de demander amendement, c'eſt-à-dire, que les Parties ne peuvent demander qu'il ſoit jugé autrement que ſur le rapport, ou que le rapport ſoit corrigé ou reformé, ce mot *amendement* ſignifiant correction & réformation, comme il paroît par la formule des Arrêts *en amendant & corrigeant*, mais que le Juge peut ordonner une autre, ou plus ample viſitation, s'il le trouve néceſſaire, parce que foi doit être ajoutée aux Jurés & Experts ſuivant la Coutume de Nivernois titre *des maiſons*, article XVII.

Le même Auteur cite M. Auzanet qui dit qu'il faudroit ſupprimer dans l'article de la Coutume de Paris ces mots, *ſans que l'on puiſſe demander amendement*, parce que cela ſe fait tous les jours ; mais qu'il faut laiſſer cela à l'office du Juge.

L'Ordonnance ayant gardé le ſilence au ſujet des amendemens de rapports, c'eſt-à-dire, des ſeconds rapports, on ſuit l'ancien ſtyle, on ordonne une nouvelle expérience, quand elle eſt demandée par l'une des Parties ; mais elle doit ſe faire à ſes frais & dépens, ſans que cette Partie puiſſe les employer en taxe dans la ſuite, ſuivant Ferriere *ibidem* ſur la fin du n. 13, tom. 2, p. 344.

Le Grand ſur la Coutume de Troyes édition de 1681, titre IV, article LXI, partie 1, gloſe 6 p. 219, n. 27, commence par dire auſſi que la ſeconde viſitation ſe fait aux dépens du requérant ; mais il ajoute ſauf à recourir en fin de cauſe, & c'eſt l'uſage ; celui qui demande un nouveau rapport, ne fait qu'en avancer les frais.

L'Avocat Melenet dans ſes notes manuſcrites ſur la regle 10 de l'Arrêt qui vient d'être rapporté, cite le même article CLXXXIV de la Coutume de Paris, qui porte que l'on ne pourra demander amendement de rapport ; mais que le Juge peut cependant ordonner autre & plus ample viſitation être faite, s'il y échet, ſuivant l'uſage peut-être trop fréquent de permettre de nouveaux rapports aux frais des Parties qui les demandent, parce que réguliérement, il faudroit des contredits contre le premier rapport.

Lorſque les deux Experts ont fait un rapport uniforme, les Parties ne ſont pas recevables

bles à en demander un nouveau, quand même la Partie qui le requerroit, offriroit de le faire faire à ses frais, sans répétition, à moins que ce premier rapport ne fût pas concluant, ou qu'il fût rédigé d'une maniere ambigue & suspecte, ou qu'il renfermât quelqu'autre vice de cette espece; dans ce cas, ajoute le même Auteur, le Juge peut même d'office en ordonner un nouveau, s'il a besoin d'être plus amplement éclairci. Il renvoie à Ricard sur la Coutume de Paris, article CLXXXIV, & à la note de du Moulin sur l'article CLXXIX de l'ancienne Coutume de la même Ville.

Cette question a été jugée au Parlement de Dijon dans l'espece suivante. Le sieur Gaudrillet demanda l'homologation d'un rapport. Gornichon sa Partie en demanda un nouveau. La cause portée à l'Audience, l'Avocat Maléchard, pour le sieur Gaudrillet, soutint que c'étoit une erreur grossiere, de croire qu'une Partie est toujours maitresse de demander un nouveau rapport, par la seule raison que le premier ne lui plaît pas; qu'il faut pour cela des moyens au moins apparens, & faire connoître l'erreur des premiers Experts, sans quoi on ne doit pas être écouté.

L'Avocat Muzy pour Gornichon persista à demander un nouveau rapport, prétendant qu'une pareille demande est licite & ne peut être rejettée.

Arrêt à l'Audience publique du 29 Novembre 1735, qui sans avoir égard à la demande en nouveau rapport, homologua celui qui avoit été fait, & condamna Gornichon en une amende de 20 liv. sur les réquisitions de M. l'Avocat-Général.

Le sieur Gaudrillet se prévaloit contre Gornichon, d'une quittance qu'il prétendoit écrite entierement de la main de ce dernier; il y avoit eu Arrêt qui avoit ordonné la reconnoissance par Experts. Le Notaire Vaudremont & le Procureur Durand, Experts nommés, avoient fait un rapport, duquel il résultoit que c'étoit Gornichon qui avoit écrit & signé la quittance.

Cet Arrêt prouve que pour obtenir un nouveau rapport, il faut au moins des moyens apparens contre le rapport. L'amende fut prononcée contre Gornichon conformément à l'article XI de l'Edit de 1684, rapporté sur l'article V du titre XII.

Par autre Arrêt de la même Cour du Mardi 25 Mars 1755, rendu au rapport de M. Pérenney de Baleure, il fut jugé qu'après deux rapports uniformes, une Partie ne doit pas être admise à en demander un troisiéme. L'Arrêt fut rendu aux Enquêtes entre les Habitans de Daron, contre ceux de Taulle, Appellans. Ils auroient même peut-être empêché le second, s'ils s'y étoient opposés.

Il faut cependant convenir que cela dépend de l'importance de la matiere, & des circonstances. C'est une régle générale, qui ne laisse pas d'avoir souffert des exceptions. Il faut des moyens pour faire ordonner un nouveau rapport. C'est ce qui avoit déja été jugé au Parlement de Dijon par Arrêt du 31 Janvier 1713, à la relevée, sur les conclusions de M. Davot Substitut. Les Parties étoient, les habitans d'Arnay-le-Duc, Appellans, & le nommé Micha, Intimé.

L'Avocat Melenet dans son Commentaire manuscrit, a fait à la fin de ce titre des observations judicieuses qui peuvent être utiles dans la matiere dont il s'agit. Voici les principales.

Par la Coutume de Paris article CLXXXIV, il est laissé à l'office du Juge d'ordonner s'il le trouve nécessaire un second rapport : quelques-uns croyent qu'il pourroit être refusé, si le premier rapport ne laissoit aucun doute, surtout en chose légere, & s'il n'y avoit aucune apparence contre le premier rapport. Voyez Fortin sur le même article CLXXXIV de la Coutume de Paris. Le Grand partie 1. n. 26, ci-dessus cité, Mornac sur la Loi 13, Cod. *finium regundorum*, & Dupleſſis p. 382.

Quoique celui qui requiert un second rapport en doive avancer les frais, cependant l'autre Partie doit faire assigner son Expert pour y procéder; mais le requérant doit avancer les frais de cette assignation: le Parlement de Dijon le jugea ainsi à la relevée le 3

Juillet 1693, ſur la plaidoirie de Normand & Garnier, & encore le 21 Août 1694, en faveur de Jean-François Delaplace.

Par Arrêt rendu au Parlement de Dijon à la relevée le 11 Août 1749, ſur la plaidoirie de Micaut & de Guiot, entre les Habitans de Magny-Lambert, & le nommé Bergeret, il fut jugé qu'il n'étoit pas néceſſaire abſolument que les premiers Experts aſſiſtaſſent au rapport du tiers Expert, pourvu qu'ils fuſſent interpellés de s'y trouver.

2. Tiers Expert. Lorſque le tiers Expert s'accorde en partie avec l'un des Experts, quoique dans les autres parties il ne ſoit d'accord, ni avec l'un, ni avec l'autre, on homologue le rapport pour la partie ſur laquelle il s'eſt accordé avec l'un des Experts, & on ordonne qu'à l'égard du ſurplus il ſera nommé un autre tiers Expert qui ſera tenu de ſe ranger du parti de l'un ou de l'autre des premiers Experts. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Dijon le 7 Janvier 1755, ſur la plaidoirie des Avocats Roche & Courbabon. Cette déciſion eſt fondée, ſur ce qu'il n'eſt pas permis à un tiers Expert, d'élever un tiers avis. Il ne peut que lever le partage qui ſe trouve entre les premiers Experts. Voyez cependant ci-après.

Il s'agiſſoit d'un ſurtaux; la Cour mit ſur l'appellation, la demande en homologation du rapport à néant, en homologant à l'égard du ſurtaux de l'année 1749, & condamna la veuve Ratet en la moitié des dépens. Et à l'égard de l'année 1750, il fut ordonné, que par un autre tiers Expert qui ſeroit nommé, il ſeroit procédé à la levée du partage des deux premiers Experts, & qu'il ſeroit tenu de ſe ranger à l'avis de l'un ou de l'autre des deux premiers Experts, dépens réſervés pour ce chef; préſidant M. Languet de Rochefort.

Le 13 du même mois il y eut deux autres Arrêts rendus par la même Cour qui décidèrent pareillement cette queſtion; l'un par aſſentement, & l'autre contradictoirement, encore ſur la plaidoirie de l'Avocat Roche & de Chantepinot.

M. Jouſſe, ſur cet article, tire du même principe la même conſéquence; il dit que quand un tiers Expert eſtime un ouvrage, il ne peut l'eſtimer plus haut que le plus haut prix, ni plus bas que le plus bas prix de la premiere eſtimation; il ajoute que pluſieurs Arrêts ont annullé des rapports de tiers Experts qui avoient contrevenu à cette régle.

M. de Fromental Procureur du Roi au Préſidial du Puy, dans ſon Dictionnaire de droit imprimé en 1740 *in-fol.* p. 299, au mot *Experts*, dit auſſi que le tiers Expert doit ſe ranger à l'avis de l'un des Experts partagés, ſans qu'il lui ſoit loiſible d'ouvrir un nouvel avis, à peine de caſſation de ſon rapport. Cet Auteur ajoute, que cependant cette Juriſprudence a changé par deux Arrêts de la Cour des Aides qu'il ne date pas, leſquels deux Arrêts ont jugé que les rapports des tiers Experts qui contenoient des avis particuliers, étoient valables.

Ces deux Arrêts de la Cour des Aides de Toulouſe cités par M. de Fromental, ſont conformes à l'uſage préſent en Bourgogne. Malgré les Arrêts du Parlement de Dijon, qui viennent d'être rapportés, on laiſſe au tiers Expert toute liberté dans ſon avis; nous le voyons pratiquer tous les jours; il a prêté ſerment d'eſtimer en conſcience, il faut qu'il le faſſe librement. Il en arriveroit de grands inconvéniens; deux Experts d'intelligence, affecteroient d'eſtimer fort bas les choſes, en mettant cependant quelque différence dans leurs avis, & par-là ils forceroient le tiers Expert à ſe ranger au plus haut, qui pourroit être fort au deſſous du véritable prix de la choſe à eſtimer. Il n'eſt pas vrai que le tiers Expert ſoit appellé pour lever le partage, il eſt nommé pour dire librement ſon avis, après cependant avoir médité ſur celui des autres, & avoir pris d'eux des inſtructions.

Un Juge commis pour nommer des Experts n'a pas droit de nommer un tiers, ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Dijon le 5 Mai 1705; il lui faut pour cela une commiſſion expreſſe.

Cet article XIII de l'Ordonnance n'exige l'aſſiſtance des premiers Experts, que lorſqu'il

y a un tiers Expert nommé. Il n'en eſt pas de même, lorſqu'après un premier rapport on en permet un ſecond : ainſi jugé au Parlement de Dijon en la Chambre des vacations le 25 Octobre 1688, ſur la plaidoirie de Garnier & de Maugras. L'Ordonnance a eu pour principal objet d'éviter les frais, ainſi que MM. les Commiſſaires s'en expliquerent ſur le préſent article, & ſur pluſieurs autres.

ARTICLE XIV.

ABROGEONS l'uſage de faire recevoir en Juſtice les procès-verbaux de deſcente & rapports d'Experts, & pourront les Parties les produire ou les conteſter ſi bon leur ſemble.

AVANT cette Ordonnance, quand les rapports étoient faits, il falloit les faire recevoir en Juſtice avec les procès-verbaux des Commiſſaires qui avoient fait la deſcente ſur les lieux; mais par cet article, cette reception a été abrogée, il ſuffit de les produire pour être conteſtés, ou acquieſcés. Voyez Ferriere ſur l'article 184 de la Coutume de Paris, n. 12, tome 2, p. 344. 1. Ancien uſage.

Imbert liv. 1, ch. 36, ſur la fin, aux notes de Bernard Automne p. 252, dit que les Parties peuvent impugner un procès-verbal, ou rapport, ſans s'inſcrire en faux, s'il y a nullité, ou ſi des Experts ont viſité une maiſon, ſans entrer dedans, ou autres moyens; ainſi qu'il dit avoir été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe en 1597. 2. L'inſcription en faux n'eſt pas néceſſaire pour impugner un procès-verbal de deſcente.

L'Avocat Melenet dans ſes manuſcrits, dit auſſi dans les obſervations qu'il a faites à la fin de ce titre, qu'il ne faut point d'inſcription de faux pour combattre la teneur d'un rapport; il cite Imbert & Fortin ſur l'article CLXXXIV de la Coutume de Paris. Le préſent article permet de la conteſter, ſans en venir à l'inſcription en faux, qui n'eſt cependant pas défendue.

Voyez l'article XXIII de ce titre.

Le Mercredi 11 Août 1672, on plaida au Parlement de Paris en la Grand'Chambre, la queſtion de ſçavoir ſi le ſieur Aliot, Abbé de Vandeuvre en Barrois, avoit pu nommer cinq Experts, pour conſtater ce dont les Moines aſſujettis aux réparations par un bail, étoient tenus; ſçavoir un Eccléſiaſtique pour les vaſes ſacrés & ornemens; un Architecte pour les bâtimens; un laboureur pour les terres; un vigneron pour les vignes, & un Jardinier pour les jardins. Les Moines ſoutenoient, qu'il ne falloit que deux Experts à chacune des Parties, ſçavoir un Eccléſiaſtique & un Architecte. 3. Cinq Experts.

Par l'Arrêt qui vient d'être daté, il fut ordonné ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, que la viſite ſeroit faite, ſçavoir des vaſes ſacrés & ornemens, par Experts Eccléſiaſtiques, dont chacune des Parties nommeroit un; & des terres, vignes, &c. par Experts Laïcs au nombre de deux, & que chaque Partie nommeroit le ſien, en la maniere ordinaire. Voyez Deniſart au mot *Experts*, tom. 2, p. 92, quatriéme édition.

ARTICLE XV.

DÉFENDONS aux Commiſſaires & aux Experts de recevoir par eux ou par leurs Domeſtiques aucuns préſens des Parties, ni de ſouffrir qu'ils les défrayent ou payent leur dépenſe directement ou indirectement, à peine de concuſſion, & de trois cens livres d'amende applicable

aux Pauvres des lieux, & seront les vacations des Experts taxées par le Commissaire.

CET article fut trouvé bon par MM. les Commissaires ; cependant lors de la révision on retrancha une autre peine, qui étoit celle de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

1. Défenses de boire avec les Parties.

Le Lundi 27 Juin *1724*, à la relevée, le Parlement de Dijon rendit un Arrêt par lequel, sur la demande en cassation d'un rapport, fondée sur ce que les Experts pendant leurs fonctions avoient bu & mangé avec l'Intimé, & sur ce qu'ils avoient fait écrire leur rapport par un Praticien sans caractere, la Cour ordonna que l'Appellant prouveroit que les Experts avoient bu & mangé avec l'Intimé en l'absence de l'Appellant.

L'Intimé soutenoit la validité du rapport, sur ce que le présent article ne prononce pas la peine de nullité, mais seulement des peines qui n'attaquent pas la validité du rapport ; il ne dénioit pas que les Experts avoient bu & mangé avec lui ; mais il soutenoit qu'ils avoient bu & mangé avec toutes les Parties qui étoient en voye d'accommodement.

Il résulte de cet Arrêt qu'un rapport n'est pas nul quoique l'Expert l'ait fait écrire par une main étrangere sans caractere ; car s'il avoit été nul par ce moyen seul, la Cour n'auroit pas ordonné la preuve de l'autre moyen. Il suffit que l'Expert l'affirme véritable au Greffe.

Par autre Arrêt rendu au Souverain de la Table de Marbre à Dijon, au rapport de M. Regnault, le 28 Décembre *1759* ; après un mis sur le Bureau entre l'Abbé & le Seigneur d'Oigny, Appellant, M. le Procureur-Général prenant en main pour le Procureur du Roi de la Maîtrise de Châtillon, la Chambre cassa des procès-verbaux dressés par les Officiers de la Maîtrise, parce que dans le tems qu'ils les avoient dressés, ils avoient bu, mangé, & couché chez les Religieux. Voici l'Arrêt.

» La Cour faisant droit sur les plus amples réquisitions du Procureur-Général du Roi, » a fait très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de la Maîtrise de Châtillon, » & à tous autres de ce ressort, de manger, loger, ou coucher, dans le cours de leurs » visites, chez ceux dont ils visitent les forêts, à peine de nullité & cassation des pro- » cédures, dont ils demeureront garans & responsables.

Il y avoit eu pareil Arrêt de la même Cour, encore au rapport de M. Regnault, Conseiller de la Table de Marbre, le 22 Mars *1751*, qui avoit cassé une procédure criminelle, & la Sentence rendue en conséquence, parce que pendant l'instruction, le Juge avoit bu & mangé avec les accusés ; les Parties étoient le sieur Claude-Antoine Pothier, & Philibert Pelletier.

Voyez le Journal des Audiences, tom. *6*, p. *177*, où il y a un Arrêt du 2 Octobre *1711*, & Brillon au mot *récusation* ; ce dernier y apporte une exception qui est juste ; c'est le cas d'un Juge qui se trouve invité à un repas chez un tiers, sans sçavoir qu'une Partie qui a un procès devant lui, y est aussi invitée ; il ne conviendroit pas, dans ce cas, que le Juge troublât la compagnie en se retirant. Il suffit que le Juge ne mange pas chez la Partie, & qu'il n'invite pas cette Partie à manger chez lui pendant le procès, ou qu'il ne boive & ne mange pas en campagne avec l'une des Parties, en l'absence de l'autre, pendant le procès. Car il y a des cas, où en campagne dans un village & en mauvais Cabaret, il est difficile de faire des tables séparées ; quand les deux Parties sont présentes, il est d'usage de ne pas se retirer ; je croirois cependant qu'un Juge devroit éviter autant qu'il est possible de se rencontrer en pareil cas.

Voyez le Code Criminel, page *305*, où sont rapportés plusieurs autres Arrêts à ce sujet, & page *119*, où il y en a d'autres au sujet des Domestiques qui reçoivent des présens ou qui en exigent.

2. Si les Experts peuvent faire consigner leurs vacations.

Sur la question de la consignation des vacations des Experts, on peut dire que l'article V de ce titre, portant que la Partie qui requiert une descente sur les lieux consignera les frais ordinaires, a entendu parler tant des vacations du Juge & du Greffier, que de celles des Experts; cependant à bien examiner les termes du même article, on reconnoît qu'il n'a entendu parler que des frais de descentes, lors desquelles il n'y a pas toujours des Experts.

Cependant M. Jousse, sur le présent article XV, prétend que les Experts avant de faire leur opération, & de se présenter sur les lieux, peuvent demander que leurs vacations soient consignées; argument que l'Auteur tire du même article V de ce titre: il rapporte même un Réglement rendu au Bailliage d'Orléans le 22 Décembre 1750, qui défend aux Greffiers d'expédier aucuns rapports, qu'ils n'ayent au préalable fait payer entre leurs mains la taxe des Experts, dont ils seront tenus de faire mention sur les expéditions, & ensuite seront tenus de remettre aux Experts le montant de la taxe de leurs vacations, & d'en retirer d'eux une décharge; & que néanmoins où ils seroient avertis que les Parties voudroient se pourvoir par opposition contre ladite taxe, les Greffiers seront autorisés à faire consigner cette taxe entre leurs mains, & à la retenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette opposition.

L'article V de ce titre ne parle pas à la vérité des vacations des Experts, puisqu'il ne concerne que les descentes sur les lieux; mais il paroît que les Experts sont plus en droit de faire consigner leurs vacations que les Juges. Ces derniers doivent nécessairement leurs fonctions à la Justice, au lieu que les Experts sont libres d'accepter ou refuser leurs commissions: par conséquent l'Ordonnance ayant permis aux Juges de faire consigner leurs honoraires, il paroît qu'à plus forte raison les Experts pourroient exiger la consignation de leurs vacations, sinon déclarer qu'ils refusent la commission. Il y avoit même dans le projet un article XXIII qui portoit que ce qui avoit été ordonné par les articles précédens pour les Juges, auroit lieu, & seroit exécuté à l'égard des Experts. L'article fut trouvé bon par MM. les Commissaires, & cependant il s'est trouvé retranché, il ne paroît pas pourquoi; à moins que l'on ne craignît que les Experts ne fissent comme les Juges consigner leurs vacations, ce qui se trouveroit opposé à la consignation à leur égard.

Les Experts ne peuvent refuser de déposer au Greffe leurs rapports: ils sont dépositaires d'actes faits par Ordonnance de Justice, ils ne peuvent que faire taxer leurs vacations, la taxe leur sert d'exécutoire qui doit être exécuté par provision, si la Partie a la précaution de le demander, & le Juge de l'ordonner; & même si la taxe étoit simplement au bas du rapport, comme c'est assez l'usage, l'exécution provisoire pourroit être ordonnée sur requête. Voyez l'art. XXI de ce titre.

3. Les Juges peuvent ne pas suivre les rapports.

Le rapport d'Experts n'est fait que pour éclaircir la religion des Juges, & non pour forcer leurs décisions. C'est au Juge à examiner le mérite du rapport, dont il peut s'écarter, quand il croit le devoir faire, à moins que le fait dont il s'agit ne soit absolument étranger à ses lumieres; parce que l'avis des Experts n'est pas considéré comme une autorité & une décision, c'est un simple avis & même sujet à examen, suivant Denisart au mot *Expert*, tome 2. p. 91, quatriéme édition.

Voyez Brillon au mot *Médecin*, n. 17. tom. 4. p. 337, & le Code Criminel, p. 424, où se trouve rapporté un Arrêt du Parlement de Paris du 30 Janvier 1703, qui condamna un Chirurgien en cent cinquante livres de dommages & intérêts, & aux dépens, pour avoir offensé le nerf en saignant une femme. La Cour n'eut aucun égard à un premier rapport, même à un second fait par des Chirurgiens nommés en Justice, qui avoient dit que c'étoit un accident inopiné, parce que ces rapports sont suspects. Les gens du même art se favorisent ordinairement les uns les autres. Il en est de même dans les autres cas où il y a des artisans intéressés & des Experts de leurs professions. Voyez sur l'article II de ce titre, n. 1. la Novelle *64 de hortulanis*.

ARTICLE XVI.

LES Juges employés en même-tems en différentes commissions hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les Parties intéressées.

CET article dans le projet portoit : » Si les Juges sont employés en même-temps dans » différentes commissions & descentes hors les lieux de leur domicile, ils ne pourront se » faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, selon ce » qui sera réglé ci-après, laquelle taxe leur sera payée par les Parties intéressées ; & seront » tenus par leurs minutes & procès-verbaux de faire mention séparée de ce qu'ils auront » reçu de chacune Partie, à peine de concussion & de restitution du total de leurs va- » cations ».

L'article fut trouvé bon par MM. les Commissaires, cependant il fut réduit tel qu'il est dans l'Ordonnance, apparemment parce que M. le Premier Président avoit remontré qu'il étoit, aussi bien que plusieurs autres, trop diffus, & qu'ils auroient pu être compris en moins de mots & avec plus de netteté. La derniere disposition fut portée dans l'art. XIX.

ARTICLE XVII.

SI la longueur du voyage est augmentée à l'occasion d'une autre commission, les journées seront payées par les Parties intéressées à proportion du temps qui aura été employé, à cause de l'augmentation du voyage.

CET article n'ordonne que ce qui a toujours été pratiqué.

ARTICLE XVIII.

LORSQUE les Juges seront sur les lieux pour vaquer à des commissions & descentes, & qu'à l'occasion de leur présence ils seront requis d'exécuter une autre commission, ils ne seront payés par les Parties intéressées à la nouvelle commission, que pour le temps qu'ils y vaqueront ; & les Parties intéressées à la premiere commission, payeront les journées employées pour aller sur les lieux où la premiere descente devoit être faite, & pour leur retour.

LES régles, dans le cas de cet article & du précédent, doivent avoir lieu aussi pour les Experts.

ARTICLE XIX.

LES Commissaires seront tenus de faire mention sur les minutes & grosses de leurs procès-verbaux, des jours qui auront été par eux employés pour les transporter sur les lieux, & de ceux de leur séjour &

retour; de ce qui aura été consigné par chacune des Parties, & du reçu des taxes faites pour la grosse du procès-verbal, & de ceux qui auront assisté à la commission; le tout à peine de concussion & de cent livres d'amende.

L'ARTICLE XIII du Réglement du Parlement de Dijon de 1679, titre I, *des Officiers*, porte: » Tous Juges & autres Officiers en signant la derniere *Dié* de chacun acte de pro-» cédures civiles ou criminelles qui seront par eux faites, écriront sur la minute, non en chif-» fres, la somme à laquelle monteront leurs droits & ceux du Greffier ".

ARTICLE XX.

Si les Commissaires sont trouvés sur les lieux, ils ne prendront aucunes vacations pour leur voyage ni pour leur retour, & s'ils sont à une journée de distance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour leur retour, outre le séjour.

CET article n'ordonne que ce qui est bien sous entendu; c'est ce qui fit dire à M. le Premier Président, sur l'article XVI, que plusieurs articles de ce titre étoient diffus, & auroient pû être rédigés avec plus de netteté.

ARTICLE XXI.

CHACUNE des Parties sera tenue d'avancer les vacations de son Procureur, sauf à répéter si elle obtient condamnation de dépens en fin de cause; & si outre l'assistance de son Procureur elle veut avoir un Avocat, ou quelqu'autre personne pour conseil, elle payera ses vacations sans répétition. Si néanmoins la Partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer les vacations pour l'autre Partie, exécutoire lui en sera délivré sur le champ, sans attendre l'issue du procès.

APRE'S la lecture de cet article M. le Premier Président observa que sa disposition étoit contraire à l'usage, suivant lequel le provoquant avançoit les frais.

M. Pussort répondit que c'étoit pour empêcher qu'une Partie ne vexât celle qui auroit fait ordonner la descente sur les lieux.

Avant cette Ordonnance, celui qui avoit demandé la descente étoit obligé de payer par provision, non-seulement les honoraires du Juge, mais encore les vacations du Greffier & de tous les Procureurs des Parties, sauf à les répéter en définitive, ce qui autorisoit les chicaneurs à hasarder des demandes téméraires en descentes sur les lieux.

ARTICLE XXII.

LORSQUE les Officiers feront des descentes ou autres commissions hors la Ville & Banlieue de l'établissement de leur Siége, ils ne prendront pour chacun jour que les sommes qui seront par Nous ci-après ordonnées par une Déclaration particuliere.

LA Déclaration particuliere annoncée par cet article n'a pas encore paru, ce qui a obligé les Parlemens à faire des Réglemens qui y ont suppléé.

Il y a cependant eu quelques Arrêts du Conseil servant de Réglemens à ce sujet : l'un du 16 Octobre 1684, pour régler les journées des Officiers du Présidial d'Orléans; il accorde au Lieutenant-Général & au Lieutenant-Criminel vingt livres par jour en campagne, & aux autres Officiers à proportion. Il se trouve dans le Recueil de M. Jousse, tome 1, page 543.

Un autre Arrêt du Conseil du 23 du même mois d'Octobre a réglé les journées de campagne, tant de MM. du Parlement de Toulouse, que des autres Juges de son Ressort, soit lorsqu'il y a partie, soit lorsque les frais sont à la charge du Domaine du Roi. Cet Arrêt a fixé les vacations & journées comme celui d'Orléans, & il est rapporté par Boutaric sur l'article XXIII de ce titre, qui est le suivant, p. 217.

Sallé, sur le présent article, rapporte un autre Arrêt du Conseil du premier Septembre 1684, pour servir de Réglement au Siége de Montpellier.

Les Réglemens du Parlement de Dijon sont si médiocres pour les journées des Officiers, qu'ils ont fixé les journées des Lieutenans-Généraux & des Lieutenans-Criminels, en campagne à douze livres quand il y a des Parties, enforte qu'ils n'ont pas de plus grands droits & vacations que les Prevôts Royaux des autres Ressorts.

Il est vrai que par l'Edit de Décembre 1696 portant création de plusieurs Officiers dans les Présidiaux de Bourgogne il est porté : „ Voulons & entendons que les Officiers des Pré-„ sidiaux nouvellement créés par notre Edit du mois de Janvier dernier, jouissent des mê-„ mes droits & émolumens que ceux que notre Parlement de Paris a réglés pour les Prési-„ diaux de son ressort, autres néanmoins que ceux attribués au Châtelet de Paris".

Mais cet Edit ne parle que des cas qui sont portés aux Présidiaux, où il n'arrive presque jamais qu'il y ait occasion de faire des voyages hors les Villes & Banlieues, sinon au Criminel, où il y a encore plus rarement Parties civiles.

ARTICLE XXIII.

POURRA la Partie la plus diligente faire donner au Procureur de l'autre Partie copie des procès-verbaux & rapport d'Experts, & trois jours après poursuivre l'Audience sur un simple acte, & produire les procès-verbaux & rapports des Experts, si le principal différend est appointé.

M. LE PREMIER PRESIDENT observa après la lecture de cet article, que c'étoit changer le style; qu'au Parlement les descentes pouvoient être ordonnées à l'Audience; mais que lorsqu'il s'agissoit de faire rapport d'un procès-verbal de descente, on prenoit toujours un appointement, n'étant pas facile de faire voir à l'Audience une carte, une figure ou description des lieux, parce que cela demande une inspection particuliere de tous les Juges.

M. Pussort répondit que l'affaire seroit appointée, si l'on ne pouvoit la juger à l'Audience, mais que l'esprit de l'Ordonnance étoit de tout porter à l'Audience.

M. le premier Président repliqua que ce seroit faire deux fois la même chose; que l'on ordonnoit une descente, parce que l'affaire n'étoit pas suffisamment entendue à l'Audience, & néanmoins que dans l'intention de l'article on vouloit qu'elle pût y être jugée, en rapportant l'avis des Experts, & que toutes ces nouveautés surchargeroient & fatigueroient les Audiences, enforte qu'on les rendroit inutiles par les embarras.

M. Pussort répondit que quoique le motif qui porte le Juge à ordonner une descente, vienne de ce que l'affaire n'est pas bien entendue, il ne s'ensuit pas qu'après que l'avis des Experts aura été rapporté, elle ne puisse être jugée à l'Audience; qu'au contraire, il s'ensuit

s'enſuit qu'elle doit y être jugée, parce qu'elle a été éclaircie par le rapport des Experts.

M. le Premier Préſident démontra que cela pouvoit ſe faire quelquefois par les premiers Juges, mais qu'à l'égard des Compagnies Souveraines, il ne falloit pas l'eſpérer.

Il ne fut fait aucun changement dans l'article.

Article XVI du Réglement du Parlement de Dijon de 1679, titre I, *des Officiers*: » Ne » ſera pris ou donné aux procès par écrit déjà appointés, aucun nouvel appointement à » écrire & produire, ſur les enquêtes & rapports «.

TITRE VINGT-DEUXIÉME.

Des Enquêtes.

ARTICLE PREMIER.

ES matieres où il écherra de faire des enquêtes, le même Jugement qui les ordonnera contiendra les faits des Parties, dont elles informeront reſpectivement, ſi bon leur ſemble, ſans autres interdits & réponſes, Jugement, ni Commiſſion.

CE titre ne concerne pas les enquêtes ſommaires, les formalités en ont été réglées par les articles VII, VIII & IX du titre XVI, VIII & IX du titre XVII. Elles ne ſont pas ſi ſujettes à tant de formalités que les enquêtes ſolemnelles, dont parlent les articles de ce titre; ainſi il ne faut pas les confondre, & penſer que le défaut d'exécution des articles du préſent titre doive opérer la nullité des enquêtes ſommaires, qui ont été regardées comme peu importantes. C'eſt ce qui fait que l'Ordonnance a voulu qu'elles fuſſent faites à l'Audience en préſence des Parties, ſans frais & avec moins de ſolemnité. 1. Enquêtes ſommaires.

Un Juge ne peut ſeul ſur une ſimple Requête & ſans entendre les Parties à l'Audience, permettre ou ordonner une enquête. 2. Une Enquête ne peut être ordonnée ſur requête.

Teſtationes nunquam valent, niſi quæ factæ ſunt vocata parte, &c. Cod. Favre l. 4. tit. XV, défin. 13. p. 325. *Teſtes auditi non citata parte, licet juvati ſint nihil probant*, &c. *ibidem.* défin. 61, p. 338.

Il faut que le Juge entende les Parties, & qu'il examine ſi la preuve demandée eſt admiſſible ſuivant l'Ordonnance. Une enquête ſuppoſe que l'une des Parties a ſoutenu des faits qui ont été déniés par l'autre Partie. Il faut donc qu'elles ſoient entendues ou miſes en retard de s'expliquer, & il faut encore que la preuve tende néceſſairement à la déciſion de la conteſtation.

Quoique le Juge n'ait inſéré dans ſon Jugement que les faits avancés par le Défendeur, ſans y faire mention des faits contraires, le Défendeur n'en a pas moins la liberté d'en faire la preuve par une contr'enquête, parce que cet article porte qu'il ſera informé *reſpectivement*; mais dans ce cas le Défendeur ſeroit obligé d'articuler ſes faits contraires dans une ſommation ou dans une requête, afin que le Commiſſaire en eût connoiſſance pour entendre les témoins. 3. Faits contraires.

Par Arrêt du Parlement de Dijon rendu à l'Audience publique le Jeudi 9 Août 1731, cette queſtion fut décidée entre Gabriel & Jacques Berthaut. Le premier avoit été

admis à prouver par commune renommée, la conſiſtance & la valeur de ſes biens maternels. L'Arrêt qui admettoit la preuve, ne faiſoit pas mention de preuve contraire, & cependant il fut décidé que la contr'enquête avoit pu être faite.

Par autre Arrêt de la même Cour, du Mardi 10 Mai 1740, il fut encore jugé qu'une Sentence qui permettoit la preuve de certains faits, ne devoit pas être réformée, ſous prétexte que la preuve contraire n'avoit pas été réſervée, parce que la réſerve eſt de droit. L'Arrêt fut rendu à la relevée entre les freres Landrevaut, Appellans, & Moriſot, Intimé.

On trouve au Journal des Audiences, tome 5, liv. 7, chap. 23, page 100, un pareil Arrêt du 7 Mai 1691; il décida de même que quoiqu'un Jugement n'ait pas prononcé la preuve reſpective, elle avoit pu être faite, par la même raiſon qu'elle eſt de droit, & qu'elle eſt ſous-entendue.

Cette maxime paroît encore fondée ſur la diſpoſition de l'article XII du titre II *des délais*; elle auroit lieu, même dans le cas où le Défendeur en déniant les faits, n'en auroit pas articulé de contraires. Voyez Bouchel au mot *preuve*, Papon, liv. 9, tit. X, n. 24, & l'art. XLI de l'Ordonn. de 1681, titre commun pour les fermes.

4. Faits inſérés dans le Jugement.

Une exception à la régle établie par cet article, concernant les faits qui doivent être inſérés dans le Jugement qui permet l'enquête, c'eſt le cas de recélé & divertiſſement des effets d'une ſucceſſion. On admet dans ce cas la preuve des faits généraux, ſans détail des faits particuliers. Ainſi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 6 Août 1703, rapporté dans le Style des Procédures par du Rouſſeau, imprimé en 1749, in-4°, p. 133.

5. Pluſieurs faits ſinguliers font preuve.

Celui qui eſt admis à prouver une créance, & qui a fait entendre pluſieurs témoins qui dépoſent en apparence des faits ſinguliers, peut faire voir que les dépoſitions, en les réuniſſant, tendent à compoſer une preuve complette.

Si par exemple, j'ai été admis à prouver que je vous ai prêté cent liv.; qu'un témoin dépoſe qu'il m'a vu vous compter cette ſomme; qu'un autre dépoſe que vous m'en avez fait l'aveu en ſa préſence, ces deux témoins ſinguliers de chaque fait font une preuve complette. Ils dépoſent l'un & l'autre avoir connoiſſance du prêt, qui eſt l'unique fait admis en preuve.

Il en ſeroit de même ſi j'avois un témoin de l'aveu que vous m'avez fait de ladite ſomme, dans un temps, & un témoin d'un pareil aveu dans un autre temps; parce qu'il eſt indifférent de ſçavoir dans quel temps vous m'avez fait l'aveu. J'ai deux témoins qui ſuffiſent pour former une preuve complette. Voyez le Traité des Obligations, tome 2, p. 373 & ſuivantes.

6. Faits inadmiſſibles.

Le Juge peut, ſuivant l'article VII du titre X, interroger une Partie ſur des faits articulés par l'autre Partie. Il peut permettre la preuve des mêmes faits, s'ils ſont déniés; mais il ne peut ordonner la preuve d'un fait ſur lequel il aura interrogé d'office, c'eſt-à-dire, qui n'aura pas été articulé, parce que, ſuivant l'article III du même titre X, on doit donner copie des faits ſur leſquels on veut faire répondre la Partie.

C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Dijon, par Arrêt du 23 Janvier 1665, entre le Chapitre d'Avalon & le nommé Germinot. Le Lieutenant au Bailliage de la même ville avoit ordonné que le Chapitre prouveroit un certain fait. Le Chapitre en appella, & dit qu'il n'avoit pas articulé ce fait, & par conſéquent qu'il ne pouvoit être chargé d'en faire la preuve. L'Arrêt réforma & ordonna que les Parties prouveroient les faits par elles articulés. Voyez Raviot, queſtion 309, n. 21, tome 2, p. 574, où l'affaire eſt plus détaillée.

7. Ce n'eſt pas le nombre, mais la qualité des témoins qui fait le mérite d'une preuve.

Si les témoins entendus à la requête de l'une des Parties, ſont en plus grand nombre que ceux de l'autre Partie, ce n'eſt pas une conſéquence que la preuve en eſt meilleure & plus concluante. La qualité des témoins donne le poids aux diſpoſitions. Les bons Bour-

geois & gens de probité reconnue, font plus de foi que ceux de la lie du peuple. *Dignitas & autoritas confirmant fidem rei de quâ quæritur.*

Les preuves dépendent principalement de deux qualités néceſſaires dans les témoins, ſçavoir, la probité qui les engage à ne dire que la vérité, & la fermeté dans le recit des circonſtances, qui marque l'exactitude à les obſerver & à les retenir. C'eſt par le défaut de ces qualités, que les témoignages deviennent ſuſpects: *In teſtimoniis dignitas, fides, mores, gravitas examinandi ſunt; & ideò teſtes qui adversùs fidem teſtationis vacillant, audiendi non ſunt, l. 2. de Teſtibus.* Livre 22, titre 5. Voyez Domat, livre 3, ſection 3, n. 4, 15 & 16, p. 248 & ſuivantes. Cette matiere eſt appuyée d'un plus grand nombre d'autorités au Code Criminel, p. 461.

8. Témoin qui dépoſe autrement qu'il a dit dans le public.

Ce que les témoins diſent hors du Jugement, ou ce qu'ils promettent de dépoſer, ne les oblige pas de dire de même en Juſtice. On ne peut dire qu'ils ſont faux témoins, lorſque dans leurs dépoſitions, ils ont dit autrement que ce qu'ils avoient débité ou promis, ſuivant Charondas, livre 12, chap. 6, p. 459. Il n'y a que la foi du ſerment qui les néceſſite à dire la vérité : *Juratum dictum præfertur non jurato.* Il eſt cependant certain que cette variation laiſſe des ſoupçons. J'ai vu des Arrêts du Parlement de Dijon qui ont condamné en pareil cas en des amendes, des témoins qui, peu de temps après les querelles arrivées, avoient raconté naïvement ce qu'ils venoient de voir, & qui dans leurs dépoſitions, avoient dit le contraire, ou déguiſé les faits. Le ſoupçon augmente, lorſque ce qu'ils avoient dit peu de temps après la rixe, avoit plus de vraiſemblance & de rapport aux autres dépoſitions, que ce qu'ils avoient dépoſé.

9. Témoin qui chancele.

La déclaration d'un témoin doit être préciſe. S'il varie ou s'il chancele dans ſa dépoſition, ou même s'il a du doute ſur le fait, ſon incertitude & ſa variation font rejetter ſon témoignage; Loi 2, D. de Teſtibus: *Teſtes qui adversùs fidem ſuam vacillant audiendi non ſunt.*

Un témoin qui dit qu'il croit, & qui n'affirme pas préciſément le fait, n'eſt pas regardé en Juſtice comme témoin. Ce n'eſt pas aſſez que la probité d'un témoin ne ſoit pas douteuſe; il faut une affirmation préciſe & poſitive, ſinon ſon incertitude rend ſon témoignage incertain, & le fait rejetter. Même Loi *de teſtibus.*

10. Si un intervenant peut faire une nouvelle enquête.

M. le Préſident Bouhier, dans ſon Commentaire de la Coutume de Bourgogne, imprimé en 1717, page 489, rapporte la déciſion de M. le Préſident Bégat: *An qui intercedit, novos teſtes poſſit producere? Ad l. ſi ſuſpecta 29 in princip. D. de inoff. teſtam.*

Quæſitum eſt, quoties aliqui intercedunt liti ab aliis motæ, quod ſua intereſſe dicant, atque rem ſuam agi, an interventio illa litem moretur, ſintque iſti denuo audiendi, adeò ut, excluſis etiam litis prioris probationibus, iis liceat novis teſtibus teſtimonium denuntiare? Et placuit ut, niſi qui intercedunt probentur ſçiviſſe litem priùs inſtitutam, denuo audiantur, atque poſt excluſas etiam prioris litis probationes, cauſam ſuæ interventionis probent. Cujus rei rectè hic Accurſius auctor eſt, quem & Faber in L. principaliter. Cod. de liberal. cauſa. Et Bartolus in l. ſi pro Luſorio parag. 1. D. de appellat. ſunt ſecuti. Licet Innocentio III in cap. Cum ſuper, extrà *de re judicatâ, contraria ſententia placuiſſe videatur. Atque hanc Accurſii, Bartoli & Fabri definitionem nos in Curia Burgundiæ ſecuti ſumus. Anno 1571, menſe Junio.* Entre Madame l'Amirale de Biron, Pierre l'Héritier & M. de Vergy, Intervenant.

11. Contr'enquête.

Cet article de l'Ordonnance a gardé le ſilence au ſujet des contr'enquêtes. Il s'eſt contenté de dire que les Parties informeroient reſpectivement, ſi bon leur ſemble. Il ne fait aucune différence des enquêtes & contr'enquêtes. Ainſi ce ſont les mêmes délais. Cependant les délais pour faire la contr'enquête, ne commencent que du jour de la ſignification du procès-verbal de l'enquête, ainſi qu'il fut jugé au Parlement de Dijon, dans l'affaire

des Perret, à l'Audience publique, le 30 Janvier 1741. L'Avocat Melenet, qui rapporte cet Arrêt, ſur l'article 2 de ce titre, dans ſon Commentaire manuſcrit, ajoute que lorſqu'il fut rendu, cette Juriſprudence fut certifiée comme notoire & invariable.

Voyez les obſervations ſur l'article ſuivant, n. 5.

ARTICLE II.

SI l'enquête eſt faite au même lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la diſtance de dix lieues, elle ſera commencée dans la huitaine du jour de la ſignification du Jugement faite à la Partie ou à ſon Procureur, & parachevée dans la huitaine ſuivante. S'il y a plus grande diſtance, le délai ſera augmenté d'un jour pour dix lieues. Pourra néanmoins le Juge, ſi l'affaire le requiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'enquête, ſans que le délai puiſſe être prorogé, le tout nonobſtant oppoſitions, appellations, récuſations & priſes à partie, & ſans y préjudicier.

1. Obſervations de M. les Commiſſaires.

CET article eſt compoſé des articles IV & V du titre *des Complaintes* dans le projet, d'où ils ont été tirés pour les mettre dans ce titre, parce qu'ils étoient déplacés. Le quatriéme portoit: « On commencera à procéder à l'enquête dans la huitaine, à compter du » jour de la ſignification du Jugement *au Procureur*; & ce, pourvu que l'enquête doive » être faite pardevant le Juge dans la Juriſdiction duquel les Parties conteſtent, ou dans » les dix lieues de l'établiſſement de ſon Siége. Et en cas de plus grande diſtance, le » délai ſera augmenté à raiſon d'un jour pour dix lieues, lequel délai ſera péremptoire, » & ne pourra être prorogé, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir aucune forcluſion. Voulons » auſſi le préſent article être obſervé en toutes les enquêtes, non-ſeulement des com- » plaintes, mais de tous autres procès ».

M. le Premier Préſident obſerva qu'il y avoit deux réflexions à faire ſur cet article: la premiere, ſur ce qu'il n'accordoit que huitaine pour faire une enquête, ſans que le Juge pût la proroger; que cela étoit impoſſible dans l'exécution, & qu'il falloit la laiſſer à la diſpoſition du Juge.

M. Puſſort répondit que l'on pouvoit laiſſer au Juge la faculté de proroger le premier délai d'une ſeconde huitaine, ſans en pouvoir accorder un autre.

M. le Premier Préſident dit que la ſeconde réflexion étoit que dans une Ordonnance toutes les matieres devoient être diſpoſées chacune dans leur lieu; que le titre étoit *des Complaintes*, & que l'on y traitoit des enquêtes.

Le ſecond article du projet, dont celui-ci eſt auſſi compoſé, portoit: « L'enquête ſera » faite & parachevée dans la huitaine, à compter du jour qu'elle aura été commencée; » & il y ſera procédé, nonobſtant & ſans préjudice de toutes oppoſitions, appella- » tions, récuſations & priſes à partie. Voulons que le préſent article s'obſerve en toutes » enquêtes ».

Il eſt facile de remarquer les changemens qui furent faits dans ces articles.

2. Témoins diligentés dans les délais.

Il ſuffit qu'un témoin ait été diligenté pendant les délais, pour qu'il puiſſe être entendu dans ſa dépoſition, après les délais expirés. Voyez Bouchel au mot *Preuve*, & Guypape, déciſions 124 & 125. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Dijon, par Arrêt du 6 Août 1670, rapporte ci-devant ſur l'article VIII du titre XVII, n. 3.

Ce n'eſt pas la faute de la Partie, ſi les témoins qu'elle diligente dans les délais font défaut.

Quoique, par cet article II, l'Ordonnance ait laiſſé la liberté de ſignifier le Jugement qui ordonne la preuve à la Partie, ou à ſon Procureur, pour faire courir le délai de faire enquête, il y a eu diverſité d'Arrêts à ce ſujet, les uns ayant jugé que la ſignification à Procureur ne ſuffiſoit pas, & les autres, qu'elle ſuffiſoit, parce que le Procureur ignore les noms des témoins que ſa Partie veut faire diligenter, & qu'une Partie ne peut être forcloſe par le fait d'autrui, c'eſt-à-dire, par la négligence de ſon Procureur.

3. Si le Jugement doit être ſignifié à domicile.

L'Auteur des Traités de Bourgogne, titre *des Preſcriptions*, n. 30, tome 4, p. 342, dit à ce ſujet, que quoique le préſent article II laiſſe la liberté de ſignifier l'appointement en preuve à domicile ou à Procureur, notre uſage en Bourgogne eſt que la ſignification à Procureur ne feroit pas courir le délai, parce qu'il ne ſçait pás les témoins qu'il faut diligenter; qu'elle peut être éloignée, & qu'il n'a vu douter de cette interprétation de l'Ordonnance, qu'une ſeule fois; mais que le doute fut condamné avec dépens, par Arrêt du Parlement de Dijon, du 15 Juin 1683, rendu à l'Audience de relevée, ſur ſa plaidoirie pour le Seigneur de Belleveſvre, contre les Habitans de Torpes & des Laurences; qu'il fut dit que le delai ne couroit que de la ſignification qui ſeroit faite de l'interlocutoire à perſonne ou domicile.

Le ſçavant Auteur de ces notes ſur les Traités de Bourgogne, *ibi lem*, ajoute, qu'il faut au préalable ſignifier a Procureur, & enſuite à la Partie, parce que le renverſement de cet ordre ſuſpend le délai: ainſi qu'il dit l'avoir vu juger au profit de Jean Roger, à Dijon, aux Enquêtes, par Arrêt dont il n'a pu trouver la date.

Par autre Arrêt de la même Cour, du mardi 9 Décembre 1687, il fut encore décidé que les Jugemens qui ordonnent des preuves, doivent être ſignifiés aux Parties, ou à leurs domiciles, & non aux Procureurs ſeulement, quand même la Partie ſeroit domiciliée dans le lieu ou la ſignification eſt faite à Procureur. Les Parties étoient Jean Collinet & les filles Aubert, tous demeurants à Dijon.

On prétend que la disjonctive qui ſe trouve dans cet article, eſt une faute des Imprimeurs, qui ſe ſont copiés les uns les autres.

Melenet, ſur cet article, dans ſes Manuſcrits, après avoir rapporté les mêmes Arrêts de 1683 & de 1687, dit que le contraire fut cependant jugé en la Chambre des Vacations, le 26 Octobre 1630, dans l'eſpéce ſuivante.

La veuve Jacquinot, Concierge des priſons royales de Nuys, avoit obtenu Arrêt, le 22 Septembre 1730, par lequel il avoit été ordonné à la veuve Fauchey, demeurante à Nuys, de faire preuve de deux faits devant le premier Notaire Royal de la même ville. La veuve Jacquinot fit ſignifier cet Arrêt ſeulement au Procureur de la Fauchey, avec ſommation de faire procéder à ſa preuve.

La Fauchey s'imaginant que cette ſignification à Procureur ne ſuffiſoit pas, reſta dans l'inaction. La cauſe portée à la Cour, l'Avocat Diſſon pour la veuve Jacquinot, ſoutint que la diſpoſition de l'Ordonnance avoit été limitativement remplie, & que pour donner moyen au Procureur d'avertir ſa Partie, l'Ordonnance avoit accordé un jour par dix lieues: ce qui marquoit ſuffiſamment l'intention de la Loi. L'Arrêt déclara la Fauchey forcloſe de faire ſon enquête.

Ceux qui voudront recourir au projet de cet article, tel qu'il eſt dans le procès-verbal des conférences, & ci-deſſus n. 1, connoîtront que la véritable intention de l'Ordonnance eſt que la ſignification faite au Procureur ſoit ſuffiſante.

Il a été obſervé que le préſent article étoit l'article IV du titre *des Complaintes*. Il ne parloit que de la ſignification au Procureur. M. le Premier Préſident, ſi exact à relever toutes les circonſtances, ni MM. les autres Commiſſaires, ne le contredirent à ce ſujet. Ils le trouverent bon. C'eſt donc une grace qui fut faite dans la réviſion, en y ajoutant l'alternative, que l'on a prétendu être une erreur d'Imprimeur.

Il eſt ſurprenant qu'au Barreau on ait ſi fort négligé de recourir au procès-verbal des conférences, qui eſt la ſource la plus pure pour connoître l'eſprit & l'intention de l'Ordon-

nance. Si ſur la queſtion dont il s'agit, on avoit examiné ces obſervations, il y a apparence qu'il ne ſeroit pas intervenu tant d'Arrêts contraires à l'Ordonnance ; on n'auroit pas imputé aux Imprimeurs une disjonctive, qui doit néceſſairement ſe trouver dans la premiere minute de l'Ordonnance, puiſque le procès-verbal, qui doit paſſer pour l'original au Bureau, prouve clairement que le Légiſlateur a eu intention que la ſignification à Procureur ſeulement, fût ſuffiſante pour faire courir le délai à faire l'enquête. C'eſt la Loi; elle eſt écrite; elle doit être exécutée. Le Procureur peut prendre ſes précautions dans le principe, lorſqu'il forme la demande en preuve, ou au moins lorſque le préparatoire eſt rendu, pour s'informer de ſa Partie, des noms des témoins qu'elle veut faire entendre. L'Ordonnance a ſuppoſé de la vigilance de ſa part. En tout cas, elle ne lui a donné qu'un jour par dix lieues, & huitaine : c'eſt à lui à faire ſes diligences. Le procès-verbal prouve la vraie intention de la Loi.

En vain on ajoute que l'article II du titre XXVII porte que les Arrêts ou Sentences ne pourront être ſignifiés à la Partie, s'ils n'ont été préalablement ſignifiés à ſon Procureur ; cet article ne parle que des Arrêts & Jugemens définitifs ; d'ailleurs le préſent article établiſſant une régle particuliere pour les enquêtes, on doit la ſuivre exactement.

Enfin on objecte qu'il y a eu une lettre de M. le Chancelier, au Parlement de Dijon, qui a décidé qu'il falloit que le Jugement fût ſignifié, tant à Procureur qu'à la Partie. Mais outre que cette prétendue lettre ne paroît pas, on peut dire que n'y ayant dans l'article dont il s'agit, aucun doute, puiſqu'il s'explique ſi clairement, il n'a pas beſoin d'interprétation : il faut ſe conformer à ſa diſpoſition, juſqu'à ce que le Souverain ait lui-même donné à la Loi une interprétation contraire, à peine de nullité, ſuivant l'article XX de ce titre.

Voyez ſur l'article XXVII de ce titre, les obſervations au ſujet de la ſignification du procès-verbal d'enquête.

4. Département de faire enquête.

A l'Audience publique du Parlement de Dijon, du 17 Février 1732, ſur la plaidoirie de Taphinon, pour le ſieur de Pontoux, & de Fremaſeot puîné pour M. Démaillard de Damas, il fut jugé que le ſieur de Damas ayant fait ſignifier ſon département de faire enquête lors de la ſignification qui lui avoit été faite de l'Arrêt, équivaloit à la ſommation néceſſaire pour faire procéder à l'enquête contraire.

Ce fut le motif ſur lequel le ſieur de Pontoux fut débouté de ſa demande en remiſe de la cauſe à un mois, pendant lequel temps il prétendoit faire ſa contr'enquête, dont il fut déclaré forclos. Voyez le n. ſuivant.

5. Contr'enquête.

Le délai de faire contr'enquête, ne court que du jour de la ſignification du département du délai pour faire l'enquête, ou du département de faire plus ample enquête. C'eſt ce qui a été jugé dans l'eſpéce ſuivante.

Le 26 Avril 1741, il y eut entre les Chartreux de Pierre-Châtel & Jean Gaillard, Sentence par laquelle ce dernier fut chargé d'une preuve, ſauf aux Chartreux la preuve contraire. Les Chartreux firent ſignifier ce préparatoire à Gaillard, le 23 Novembre 1742, avec aſſignation pour faire ſa preuve.

Le 28 Gaillard diligenta ſes témoins, & fit aſſigner les Chartreux pour les voir produire, jurer & recevoir, & pour les reprocher, avec interpellation de faire leur preuve contraire.

Enquête le premier Décembre 1742, de laquelle Gaillard ne fit ſignifier le procès-verbal, que le 29 Novembre 1745, avec ſommation de fournir des reproches; & il ne ſignifia l'enquête, que le 26 Novembre 1748. Il produiſit le 22 Novembre 1751 ; prit des forcluſions le 6 Décembre; & le lendemain 7, il y eut Sentence du Juge des appellations de Bugey, qui lui adjugea ſes concluſions avec dépens. Appel à la Cour par les Chartreux, qui ſoutinrent que le préparatoire ne leur ayant jamais été ſignifié à perſonne ou domicile,

ils n'avoient pas été forclos de faire leur contr'enquête, ne s'étant pas forclos eux-mêmes en le ſignifiant.

Arrêt du Parlement de Dijon, aux Enquêtes, le 13 Août 1754, au rapport de M. Delamarre, par lequel la Sentence fut réformée.

Les Chartreux avoient raiſon de dire qu'ils n'avoient pu ſe forclore eux-mêmes, parce que celui qui étant chargé de faire une enquête, léve le Jugement & le fait ſignifier, ne peut ſe forclore lui-même par ſa diligence : le délai ne court contre lui, que du jour de la ſignification qui lui eſt faite du Jugement par le Défendeur. C'eſt ce que l'Arrêt de 1754 jugea, conformément à un autre Arrêt de la même Cour du 17 Juin 1699, rendu entre Carillon & Buidant.

L'article précédent & celui-ci ne faiſant point de différence pour les délais de l'enquête & ceux de la contr'enquête, on a prétendu qu'elles devoient être faites conjointement dans les mêmes délais.

Les Maire & Echevins de la ville de Nuys ayant prétendu que le Défendeur comme le Demandeur, devoient reſpectivement, conjointement & cumulativement faire procéder à l'enquête & à la contr'enquête, à compter du jour de la ſignification du préparatoire; par Arrêt du Parlement de Dijon, du 27 Janvier 1717, il fut jugé que le délai de faire la contr'enquête ne couroit que du jour de la ſignification du procès-verbal de l'enquête : ce qui eſt conforme à l'Arrêt de la même Cour du 30 Janvier 1741, rapporté ſur l'article précédent, n. 11 & dernier.

Par autre Arrêt du Parlement de Dijon, du 8 Avril 1726, rendu entre les Habitans de Nantoux, la demoiſelle Gratat & la ville de Châlons, la même choſe fut jugée. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi la Gratat payeroit la taille à Nantoux & à Châlons? Les Habitans de Nantoux avoient été admis à la preuve des faits d'habitation : ſauf la preuve contraire. Il y avoit eu enquête & contr'enquête. Les Habitans de Nantoux concluoient à la caſſation de la contr'enquête, pour n'avoir été faite qu'après l'enquête finie. L'Arrêt déchargea la demoiſelle Gratat de la taille à Nantoux, ſans avoir égard à la demande en caſſation de la contr'enquête.

C'eſt l'Ordonnance qui déclare déchu celui qui n'a pas commencé l'enquête dans les délais : & le Juge ne doit pas le dire forclos ; mais ordonner qu'il ſera paſſé outre au Jugement du procès. M. le Premier Préſident Brulart donna cette inſtruction au Barreau de Dijon, à l'Audience de relevée du 24 Avril 1684. Cette obſervation eſt de l'Avocat Melenet, dans celles qu'il a faites à la fin de ce titre, dans ſes Manuſcrits. Voyez l'article IV de ce titre. Les forcluſions ſont abrogées. 6. Forclusion.

C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi les délais en fait d'enquête, ſont francs. Elle fut jugée au Parlement de Dijon, par Arrêt du 22 Juin 1734, ſur la plaidoirie de Colas Puiné & de Ponſenard, au ſujet d'une appellation de Sentence rendue ſur une enquête qui n'avoit pas été commencée dans la premiere huitaine, & pour la confection de laquelle le Juge avoit donné un nouveau délai. La Sentence fut confirmée avec les trois quarts des dépens. 7. Si les délais ſont francs.

Le grief de l'Avocat Colas étoit que la demande du nouveau délai n'avoit pas été formée dans la premiere huitaine, mais il ſe trompoit. Son Contradicteur fit voir qu'en matiere d'enquête, comme en matiere d'aſſignation, *dies termini non computatur in termino*, & que l'on ne compte ni le jour de la ſignification ni le jour de l'échéance.

Dans une autre cauſe, il y avoit eu, en la Juſtice de Chamilly, Jugement préparatoire, ſignifié à la Dlle Payelle, veuve Guillemot, à la requête du ſieur Juillet, le 5 Septembre 1737, à domicile. La demoiſelle Guillemot en conſéquence avoit fait entendre ſes premiers témoins le 9, d'autres le 12 ; & enſuite d'une prorogation obtenue le même jour, elle avoit fait entendre d'autres témoins de ſon enquête le 16.

Le ſieur Juillet demandoit que cette enquête fut déclarée nulle, ſous prétexte que les premiers témoins auroient dû être entendus le 8, pour être dans les délais de l'Ordonnance, les ſeconds témoins le 11, & les derniers le 14.

La demoiſelle Guillemot répondit que les délais de faire enquête, comme tous les autres délais de l'Ordonnance, étoient francs, c'eſt-à-dire, que dans le cas particulier il falloit, au lieu de trois jours, cinq jours, en comptant le jour que le délai commence à courir, & le jour de l'échéance.

Le premier Juge avoit déclaré l'enquête nulle; le Bailliage de Châlons avoit réformé; la Cour, par Arrêt du 7 Février 1740, rendu au rapport de M. de Baleure, confirma la Sentence du Bailliage de Châlons, avec dépens.

Voyez les obſervations ſur l'article VI du titre III.

8. Délai pour faire preuve par Monitoire.

Le délai de faire preuve par témoins ne court que du jour de la fulmination d'un monitoire, ſuivant un Arrêt du 23 Mai 1705, rapporté au Journal des Audiences, édition de 1755, tome 5, livre 5, chapitre 35, partie 1, p. 529. Il y avoit eu Sentence qui avoit admis la preuve de la débauche d'une femme, après le décès de ſon mari, & qu'elle avoit eu un enfant d'un parent du mari. Le Juge avoit accordé un monitoire, & ordonné que les délais ne courroient que huitaine après la fulmination du monitoire. L'Arrêt ordonna que dans quinzaine pour tous délais, les Parties qui avoient fait publier le monitoire, feroient leur enquête en la forme de la Sentence.

9. Fêtes.

Non ſunt jurandi teſtes die feriato, niſi Parte conſentiente audiri. Voyez la Rocheflavin, au mot *féries*, livre 2, titre 4, arrêt 1, où il dit que, par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 8 Mai 1505, il fut défendu aux Commiſſaires députés par la Cour à l'exécution des Arrêts, confections d'enquêtes, &c., de procéder la Semaine-Sainte, ni durant les Fêtes, & Solemnités, & autres jours fériés, auxquels la Cour n'entre pas, & de faire leſdits jours aucuns actes judiciaires, à peine de nullité au civil.

Raviot, queſtion 78, n. 5, tome 1, p. 193, obſerve que les jours de Fêtes ſolemnelles ſont utiles & continus pour faire courir les délais des aſſignations & des appellations. Il cite la Loi 1, cod. *de feriis*. Il ajoute qu'il en eſt de même parmi nous, & que le dernier jour ſeroit compté pour être fatal, & le terme du délai expiré, que l'on pourroit prendre en pareil cas un Appellant en déſertion, & forclore celui qui s'eſt chargé de faire une enquête, ſuivant l'article VII du titre III de cette Ordonnance.

Le même Auteur *ibidem*, n. 8, dit qu'il faut faire une diſtinction entre les Fêtes & les Féries. Les Fêtes ſont inſtituées *in honorem Dei & Sanctorum*, les Féries *ad publicam neceſſitatem*. Il cite Mornac & Guipape, queſtions 215 & 255.

C'eſt ſur cette diſtinction, dit Raviot, que le 27 Janvier 1703, le Parlement de Dijon rendit Arrêt, par lequel il fut jugé que le délai de faire preuve couroit pendant les Féries de Pâques.

Cependant l'Auteur des additions qui ſont au commencement du premier tome de Raviot dit ſur la même queſtion, n. 3. p. xlj, que par Arrêt du Parlement de Dijon, rendu à l'Audience publique, le 18 Décembre 1668, entre le nommé Bertet de Cuiſery, & d'autres Particuliers, Intimés, il fut jugé que les délais d'une enquête ne couroient pas pendant les Féries des moiſſons, & autres données pour la récolte des fruits.

A l'Audience publique du Jeudi 4 Mars 1728, le Parlement de Dijon, conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général Thierry, ne laiſſa pas de confirmer une enquête faite à la requête de Jean Gabart, quoique Pierre Gabart & ſes enfans prétendiſſent qu'elle étoit nulle, pour avoir été faite pendant les Féries de la Pentecôte.

On trouve dans les obſervations de M. le Préſident Bouhier, chap. 33, n. 15, tome 1, p. 537, que l'obſervation des jours de Fêtes, ou autres jours fériés en Juſtice, eſt un fait de police, pour lequel on doit ſe conformer à l'uſage des lieux.

Cette

Cette queſtion, dit le même Auteur, fut agitée au Parlement de Dijon dans l'eſpéce ſuivante.

Il y avoit eu enquête ordonnée aux Requêtes du Palais, dans une inſtance entre le nommé de Mouhy contre un Particulier. Le Commiſſaire s'étant tranſporté ſur les lieux qui étoient du Bailliage d'Auxone, avoit entendu des témoins le 10 Octobre, jour de Fête de Saint Mamers, qui étoit alors célébrée à Dijon, comme étant celle du Patron du Diocèſe de Langres, dont dépendoit Dijon. L'une des Parties prétendit ſur ce fondement, que l'enquête étoit nulle, & que le Commiſſaire auroit dû ſuivre à cet égard l'uſage du lieu où ſon Siége étoit établi.

On répondoit qu'il avoit dû ſe conformer à l'uſage du Diocèſe de Beſançon, dans l'étendue duquel l'enquête avoit été faite. Cela fut ainſi jugé par Arrêt d'Audience du lundi 21 Octobre 1630, plaidant Moreau & Cheſne.

Voici ce qu'en dit dans la continuation des Œuvres de Boniface, M. le Préſident de Bézieux, livre 2, chap. 4, parag. 21, p. 166 : » Le délai pour faire enquête ne court pas » pendant les vacations, quoique le Réglement du Parlement d'Aix permette de la faire en » temps de vacations, & les jours fériés : « ainſi que cet Auteur dit avoir été jugé par Arrêt de la même Cour, du 27 Août 1694.

L'uſage du Parlement de Dijon eſt que le délai de faire enquête ne court pas pendant les féries & vacations. Voyez ſur l'article VIII du titre XVII, n. 2, l'Arrêt de 1753.

Boutaric, ſur l'article 7 de ce titre, p. 225, dit qu'il y auroit nullité dans l'enquête, ſi le Juge relevoit le ſerment des témoins un jour férié. Il cite la Roche-Flavin, livre 2, au mot *Féries*, titre 4, article 1 ; & il remarque que quoique les témoins ne puiſſent prêter ſerment, ils peuvent cependant être entendus un jour férié, parce que, comme dit Guipape, queſtion 225 : *Depoſitiones teſtium referuntur ad tempus juramenti.*

Suppoſons que le jour auquel la Partie & les témoins ont été aſſignés, ſe trouve un jour férié, le Juge pourra-t-il ſans autre aſſignation procéder valablement le lendemain? Guypape propoſe le cas dans ſa queſtion 542, & il décide qu'il faut néceſſairement donner une autre aſſignation, & que l'argument que l'on voudroit tirer de ce que dans les ajournemens, lorſque le dernier ſe trouve férié, le délai eſt prorogé au lendemain, n'ayant rien de concluant, il ne faut pas en tirer avantage dans le cas d'enquête, parce que la Partie n'a aucun intérêt à voir faire la préſentation de ſon Contradicteur, au lieu qu'elle a intérêt à voir jurer les témoins. *Boutaric, ibidem.*

10. Prorogation du délai. Contre-enquête.

Le 10 Février 1738, il y eut, au Parlement de Dijon, ſur la plaidoirie de Diſſon & de Colas, Arrêt qui caſſa une contr'enquête, ſur le fondement que le Juge avoit prorogé le délai juſqu'après les moiſſons. On jugea que ce temps n'empêche pas de faire la preuve.

Le fait étoit que le ſieur Baudin étoit en inſtance pour un cours d'eau avec les Bernard de Saint-Vallier en Charollois. Il y eut Sentence le 6 Juin 1735, qui chargea Baudin d'une preuve. Il la fit le 13 Juillet ; & le 21 du même mois, les Bernard obtinrent une premiere Ordonnance qui renvoya la contr'enquête après les moiſſons. Le 7 Septembre ſuivant, le Juge leur permit de faire aſſigner les témoins. Baudin en ayant appellé au Bailliage de Charoles, le tout fut caſſé par Sentence du 9 Mars 1736, confirmée par l'Arrêt ci-deſſus de 1738.

M. de Vinzelle ayant une premiere affaire avec la dame de Saint-Julien, il requit une prorogation de délai de deux mois. On ne lui donna que quinzaine. Il en appella. Pendant l'appel le délai expira. L'appointement qui ne lui accordoit que quinzaine, ayant été confirmé, il fit ſa preuve. La dame de Saint-Julien s'y oppoſa, & appella de ce que l'enquête lui avoit été permiſe après le délai expiré par ſa faute, & pendant une appellation frivole.

Cependant le Parlement de Dijon, le 9 Janvier 1702, rendit Arrêt qui confirma la

preuve & la Sentence qui avoit permis d'y procéder, ſur la plaidoirie des Avocats Baillat & Ravay. Cet Arrêt eſt rapporté dans le Manuſcrit de l'Avocat Melenet, qui a fait des obſervations à la fin de ce titre.

Par autre Arrêt de la même Cour, du 16 Décembre 1722, il fut jugé qu'un Notaire commis par le Parlement, pour procéder à une enquête, avoit pu proroger le délai d'une autre huitaine, pour faire entendre de nouveaux témoins, qui n'avoient pas même été aſſignés pendant la premiere huitaine. L'Appellant prétendoit que l'on auroit dû ſe pourvoir à la Cour, pour obtenir la prorogation. L'appellation fut miſe au neant, avec dépens, ſur la plaidoirie des Avocats Bridon & Sigaut. Les Parties étoient les ſieurs Butard & Guiard de Bagnot.

Il y a encore Arrêt de la même Cour, du 26 Juillet 1727, qui jugea auſſi qu'un Commiſſaire des Requêtes du Palais qui procéde à une enquête, peut accorder une prorogation de délai ſans le ſecours de ſa Compagnie.

Cependant M. Jouſſe, ſur cet article, n. 3, p. 348, dit que le Commiſſaire ne peut, de ſon autorité, donner aucun délai ni prorogation, & qu'il doit renvoyer les Parties à ſe pourvoir ſur cet incident, devant les Juges ſaiſis de l'inſtance principale. Mais on peut répondre que le Juge ou Commiſſaire ne le fait pas de ſon autorité privée : il y eſt autoriſé par l'Ordonnance, qui dans cet article lui en donne la faculté. D'ailleurs cela cauſeroit un ſi grand embarras en recourant au Juge, ou à la Compagnie qui peut être éloignée, que les enquêtes qui requierent célérité, ſeroient ſouvent interrompues, au grand préjudice des Parties. L'eſprit de l'Ordonnance eſt bien marqué à cet égard, puiſque le préſent article porte qu'il ſera procédé aux enquêtes, nonobſtant oppoſitions, appellations, recuſations, même priſes à partie. M. Jouſſe, que j'ai conſulté, m'a répondu qu'il croyoit que les deux Arrêts ci-deſſus du Parlement de Dijon ſont contraires aux vrais principes, & même au texte de l'Ordonnance : aux vrais principes, parce qu'il eſt conſtant que le Commiſſaire n'eſt pas un Juge, & que ſouvent la prorogation de faire enquête décide du mérite du fond.

Au texte de l'Ordonnance, parce que toutes les fois qu'elle ſe ſert du mot *Juge*, elle entend toujours parler du Tribunal, ainſi qu'il eſt aiſé de le prouver par un grand nombre d'articles de cette Ordonnance de 1667 & celle de 1670. M. Jouſſe ajoute qu'ils regarderoient dans leur Siége cette nullité comme radicale.

Je perſiſte à penſer le contraire, fondé ſur les mêmes Arrêts ci-deſſus, & que ſouvent un Commiſſaire reſteroit inutile ſur les lieux, en attendant un Arrêt de prorogation.

Quoique l'Ordonnance ne permette de proroger le délai que de huitaine, ſa diſpoſition ne s'exécute pas à la rigueur. Deniſart, au mot *Enquête*, tome 2, p. 41, dit qu'il a vu pluſieurs fois accorder une prorogation d'un mois, & même de plus, ſuivant les circonſtances. L'Arrêt du Parlement de Dijon de 1702, pour le ſieur de Vinzelle, qui vient d'être rapporté, prouve ſon uſage. Il y a des circonſtances où l'on ne peut faire autrement, comme dans le cas d'un monitoire, dont il vient d'être parlé, n. 8, &c.

Deniſart *ibidem*, obſerve que le délai pour faire enquête ne peut être prorogé, s'il n'eſt demandé; que cette demande doit être formée dans un temps utile, & que ſi le délai fixé par l'Ordonnance pour faire enquête, étoit écoulé, on ne pourroit plus demander une prorogation; mais qu'il n'eſt pas abſolument néceſſaire que la prorogation ſoit accordée dans le temps fixé par l'Ordonnance pour faire l'enquête, & qu'il ſuffit que la demande en ſoit formée dans le délai, pour mettre le Juge en état d'accorder la prorogation, même après l'expiration du délai : ce qui paroît conforme à l'eſprit de l'Ordonnance.

11. Enquête pendant l'appel.

C'eſt une erreur de croire que l'on ne peut procéder à une enquête, lorſqu'il y a appel du préparatoire qui l'a permiſe: pluſieurs Arrêts ont décidé le contraire. Cette erreur eſt parfaitement refutée par l'Avocat Melenet, dans ſon Traité de la péremption, imprimé à

Dijon en 1750, in-12. Le Parlement de Dijon a condamné cette mauvaiſe prétention, en confirmant des enquêtes faites pendant l'appel. Il y a entr'autres deux Arrêts; l'un du 24 Octobre 1740, pour le nommé Beligny, contre Deloiſy; & l'autre, au rapport de M. Lebault, du premier Avril 1764, pour Guillaume Faiſant & Alexandre Gey.

Voici l'eſpéce de celui de 1740, pour Beligny, Archer de Marine à Auxone. Il avoit fait travailler à la confection de ſon enquête, nonobſtant l'appel interjetté par Deloiſy, non-ſeulement avant aucune procédure en exécution du préparatoire; mais encore avant qu'il eût été ſignifié, en ſorte qu'il avoit appellé auſſi-tôt après l'appointement rendu.

Diſſon, Avocat de Deloiſy, demandoit la caſſation de l'enquête, comme attentatoire à l'autorité du Juge ſupérieur. Il diſoit que l'Ordonnance, par le préſent article, ne permettoit la confection des enquêtes nonobſtant l'appel, que dans le cas où les témoins ont été aſſignés lors de l'appellation, comme il paroît par ces mots de l'article IX: *Soit que la Partie compare ou non à la premiere aſſignation ou à la ſeconde*; mais qu'il en eſt autrement, ſi l'appel eſt tranché avant que l'on ait fait aucune diligence en exécution du préparatoire, & que dans ce cas, la Juriſprudence de la Cour étoit de caſſer.

L'Avocat Andréa répondoit que même dans le dernier cas, l'Ordonnance diſant qu'il ſera procédé à la confection des enquêtes, nonobſtant toutes appellations, on ne pouvoit reſtreindre ſa diſpoſition, & qu'il s'en falloit de beaucoup que le Juge fut dépouillé, puiſqu'en permettant la confection de l'enquête, il lui étoit encore permis de proroger le délai, & de permettre de diligenter des nouveaux témoins; que ſi cette diſtinction avoit eu lieu au Parlement de Dijon autrefois, l'Avocat Melenet avoit judicieuſement obſervé que c'étoit un mauvais uſage, qui devoit ſon établiſſement à l'ignorance des Praticiens de Bourgogne, puiſqu'il eſt contraire à la préſente Ordonnance de 1667.

Et enfin, que de deux choſes l'une: ou le préparatoire étoit juſte, ou non. Au premier cas, pourquoi anéantir la preuve d'un fait intéreſſant & déciſif? Cette preuve pouvoit ſe trouver périe, ſans pouvoir être réparée après le Jugement de l'appellation. Au ſecond cas, l'Appellant ſeroit ſans intérêt, puiſque l'enquête demeureroit inutile, & reſteroit aux frais de l'Intimé.

L'appellation fut miſe à néant, avec dépens, & la procédure confirmée, préſidant M. Gagne de Perigny.

L'Avocat Melenet, dans ſon Traité imprimé *des Péremptions*, ci-deſſus cité, obſerve effectivement que l'uſage du Parlement de Paris, eſt de paſſer outre, nonobſtant l'appel, à l'exécution des préparatoires. Il dit qu'il eſt ſurprenant que de mauvais Praticiens s'arrêtent auſſi-tôt qu'il y a appel du préparatoire: ce qui eſt contraire au texte de l'Ordonnance. Et l'Auteur des remarques ſur le même Traité des Péremptions, p. 78, ajoute qu'à préſent notre uſage eſt d'exécuter le préparatoire en preuve, nonobſtant toutes appellations, parce que cela ne fait aucun tort à l'Appellant, & que les préparatoires ſont réformés. Les Intimés perdent les frais qu'ils ont faits.

Le Parlement de Dijon a encore jugé, le ſamedi 11 Mars 1680, la même queſtion au profit du nommé Joly & ſa femme, Marchand à Bourg, Intimés, contre Anne Renard, veuve de Joſeph Janet, Cordonnier au même lieu, Appellante.

Par autre Arrêt de la même Cour, du 15 Septembre 1710, il fut auſſi jugé qu'un Intimé peut paſſer outre à la confection d'une enquête, nonobſtant l'appel. Voyez l'Ordonnance de François I, de 1535, chapitre VII, articles II, IV & V, & le Code Favre, livre 1, titre 10, définitions 13, 17 & 22, & livre 4, titre 1, *de rebus creditis & jurejurando*.

M. de Fromental, dans ſon Dictionnaire de droit, au mot *témoins*, p. 699, dit que l'on peut faire entendre des témoins même avant la conteſtation en cauſe, comme lorſque l'on craint que la preuve ne dépériſſe: ce qu'il dit avoir lieu, lorſque les témoins ſont vieux, malades ou voyageurs, & dans d'autres cas expliqués par Pereze, ſur le Code, au

titre *de Teſtibus*, n. 19, & par M. Favre, définition 1, p. 305. C'eſt pourquoi, continue M. de Fromental, malgré l'appel, le Parlement de Toulouſe permet de faire les preuves ordonnées par les Sentences dont eſt appel. Il en cite un Arrêt du 5 Mai 1721.

Il eſt évident que l'Ordonnance n'a eu pour objet que la conſervation des preuves, parce que dans l'intervalle les témoins pourroient décéder, s'abſenter, &c. Plus une Partie feroit naître d'incidens, plus elle trouveroit le moyen d'éluder l'exécution du préparatoire.

Il eſt inutile d'examiner ſi l'appellation a été interjettée avant ou après que les témoins ont été diligentés, & encore plus de recourir au Juge ſupérieur, pour avoir permiſſion de paſſer outre, nonobſtant l'appel, puiſque l'Ordonnance le permet expreſſément, ſans aucune diſtraction de l'appel interjetté avant ou après les témoins diligentés. Un Chicaneur ne manqueroit pas d'appeller du Jugement, même a l'iſſue de l'Audience, avant la ſignification du préparatoire.

Pourquoi donc voyons-nous ſouvent nos Praticiens de Bourgogne recourir, en pareils cas, à l'autorité de la Cour, pour obtenir une permiſſion que l'Ordonnance accorde? C'eſt une précaution inutile, ſurabondante & diſpendieuſe, qui en occaſionnant des frais, ne fait que retarder une exécution qui exige célérité.

Il eſt vrai que l'Arrêt de Beligny de 1740, qui eſt le premier qui vient d'être rapporté, prouve que le Parlement de Dijon eſt à préſent convaincu de cette maxime, puiſque la Cour confirma l'enquête faite, malgré une appellation interjettée, même avant que le préparatoire eût été ſignifié, ſans avoir demandé aucune permiſſion de paſſer outre.

Il ſeroit particulier qu'une appellation haſardée vingt-quatre heures plutôt ou plus tard, pût décider de l'exécution d'un préparatoire intéreſſant, qui tend à décider les plus grands procès, ou que l'on fût obligé de recourir à l'autorité de la Cour, quelquefois éloignée de cent lieues, & ſouvent en vacations; & cela dans un cas où, comme il a été obſervé, l'Ordonnance s'eſt expliquée clairement & ſans diſtinction.

L'Ordonnance a juſtement prévu que dans ces occaſions, les appellations ſont ſouvent téméraires, & n'ont pour objet que de faire dépérir les preuves. On a fait voir que l'Appellant eſt ſans intérêt pour empêcher cette exécution proviſoire, parce que s'il fait réformer le préparatoire, l'enquête reſte inutile aux frais de celui qui l'a fait faire. En un mot, la loi eſt claire & préciſe: pourquoi donc chercher des diſtinctions qu'elle ne fait pas, & occaſionner des frais inutiles, auſſi-bien que le dépériſſement des preuves, qui eſt toujours l'objet de ceux qui craignent l'éclairciſſement de la vérité?

17. Enquête perdue.

Quand la minute d'une enquête eſt perdue, elle ne peut ſe remplacer par un extrait qui en a été expédié & délivré. La Roche-Flavin, dans ſon Recueil d'Arrêts, livre 2, titre 4, Arrêt 4, p. 81, obſerve que, le 29 Avril 1591, il fut dit, par Arrêt du Parlement de Toulouſe, que l'extrait d'une enquête & le procès-verbal expédié par le Commiſſaire & Adjoint, l'original de l'enquête & le procès-verbal ayant été perdus, ne pouvoient être reçus en la Cour, quoique la Partie eût requis le Commiſſaire de retenir extrait de l'enquête; mais que le Demandeur pouvoit refaire ſon enquête dans le mois, & que l'appointement de reception de cet extrait fut caſſé.

Graverol, ſur cet Arrêt, obſerve que pendant les déſordres arrivés en 1651, entre l'Evêque & les Habitans d'Alby, Me. Martin, Procureur du Roi, ayant été aſſaſſiné au ſortir de l'Hôtel de Ville, par un Avocat factionnaire de l'Evêque, M. de Saint Hippolite Conſeiller au Parlement, s'étant trouvé à Alby, dreſſa ſon verbal à la requête des Conſuls, & que l'Evêque l'ayant fait perdre par ſon autorité, M. de Saint Hippolite fut obligé de le refaire, ſuivant que ſa mémoire le dicteroit, en vertu de deux Arrêts. Il ajoute qu'en matière d'égarement & perte d'actes, le Greffier eſt puniſſable, quand il y a prêté ſon conſentement, & que par Arrêt des Grands-jours de Nîmes du 18 Décembre 1666, un Procureur fut condamné à faire amende honorable, en 2000 liv. d'amende envers le

Roi, & au banniſſement pendant cinq ans, pour avoir fait égarer des procédures faites contre des prévenus de meurtre, qui lui avoient donné cinquante louis d'or, comme il l'avoua, après l'avoir dénié dans ſes premieres réponſes.

M. d'Eſpilly, dans ſon Recueil d'Arrêts, chap. 69, p. 577, dit que par Arrêt du Parlement de Grenoble du 4 Février 1574, M. de Monferrera fut reçu à faire entendre de nouveau des témoins contre ſes juſticiables, parce que Rebut ſon Procureur avoit perdu ſon enquête, pour l'avoir donnée *homini obvio & ignoto*; pourquoi il fut condamné en 25 liv. envers la Partie, & autant envers le Roi. L'Auteur renvoie à *Boërius*, déciſion 13, pour la perte des piéces, procédures & actes d'un procès, & du remede qu'il faut y apporter. Voyez Bouchel au mot *enquête*, & le Code Criminel, p. 475.

13. Le Commiſſaire doit être nommé dans le préparatoire.

Un appointement qui permet la preuve doit porter devant quel Juge elle ſera faite; ſans cette précaution un demandeur ne pourroit être déchu de faire ſon enquête, *contra non valentem agere non currit præſcriptio.* Il ſeroit en droit de dire, qu'il ignoroit devant qui il devoit diligenter ſes témoins; ainſi il ne pourroit être forclos.

L'Auteur des Traités de Bourgogne, titre *des preſcriptions*, n. 30, tom. 4, p. 342, obſerve que le délai de faire enquête ne court pas, ſi le Jugement préparatoire ne contient le nom & la Commiſſion de l'Officier qui entendra les témoins.

Cette obſervation ne paroît néceſſaire que dans les Cours où il n'y a point d'Officier qui ſoit Commiſſaire né pour l'exécution des préparatoires rendus à l'Audience; car dans les Bailliages, où les chefs de Juriſdictions ſont de droit ſaiſis de l'exécution des Jugemens auxquels ils ont aſſiſté, ils ſe contentent de mettre dans l'appointement, permettons de faire preuve *par-devant nous*, & même quand ils n'auroient pas pris cette précaution, elle ſeroit ſous-entendue, pourvu que, comme il vient d'être dit, ils euſſent aſſiſté, ou préſidé au Jugement. Voyez les obſervations ſur les articles II & III du titre précédent.

14. Enquête faite à pluſieurs ſéances.

C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi l'enquête faite à différentes ſéances, dont la derniere ſe trouve faite après les délais, eſt nulle; c'eſt-à-dire, ſi le vice de la derniere ſéance infecte toute l'enquête. Voici ce qu'en dit Boutaric ſur cet article.

L'enquête faite hors le délai eſt abſolument nulle; nous en pouvons juger par un Arrêt rendu depuis peu à l'Audience de la Tournelle à Toulouſe, en la cauſe de M. de Mirabel, qui ayant été admis par Arrêt à la preuve de quelques détériorations, avoit fait procéder à une enquête en trois ſéances différentes, dont les deux premieres ſe trouvoient dans le délai porté par l'Arrêt, & la troiſiéme hors du délai. M. de Mirabel convenoit de la nullité de ce qui avoit été fait dans la derniere ſéance; mais ſa Partie demandoit la caſſation de toute la procédure, fondée ſur ce que la nullité dont on étoit obligé de convenir, influoit ſur tout le reſte, la régle *utile per inutile non vitiatur*, n'ayant pas lieu en matiere d'enquête, ſuivant la doctrine de M. Maynard, & les Arrêts qu'il rapporte livre 4, chapitre 62.

Cependant la Cour, *après de grandes conteſtations*, fit ſubſiſter ce qui avoit été fait dans les deux premieres ſéances, & caſſa ſeulement ce qui avoit été fait dans la derniere, parce-qu'elle regarda les trois ſéances, comme trois actes ſéparés & indépendans les uns des autres. Les Arrêts rapportés par M. Maynard, ne doivent être appliqués qu'au cas où l'enquête ſe trouve faite dans une ſeule & même ſéance, & par conſéquent dans un acte indiviſible.

Voyez le Code Favre liv. 4, tit. XVI, définition 29, p. 348; Lapeyrere, au mot *faux*, n. 3; la Juriſprudence du Code par Ferriere, livre 9, titre XXII, tom. 2, p. 477; Imbert dans ſon Traité Criminel, titre XI, n. 5, p. 89, où il cite pluſieurs Auteurs à ce ſujet; & le Traité des matieres Criminelles imprimé en 1732 *in*-4°. p. 92, & enfin les Inſtitutes au Droit Criminel, par Muyart, Partie 6, chap. 8, parag. 2, p. 332.

ARTICLE III.

APRÈS que les reproches auront été fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir ſera paſſé, la Cauſe ſera portée à l'Audience, ſans faire aucun acte de procédure pour la réception d'enquête, & ne ſeront plus fournis moyens de nullité par écrit, ſauf à les propoſer à l'Audience ou par contredits, ſi c'eſt un procès par écrit.

M. JOUSSE, ſur ces mots *ſauf à les propoſer à l'Audience*, cenſure avec juſtice la mauvaiſe procédure dans les affaires d'Audience, de ſignifier des actes, ſoit pour expliquer l'enquête, ſoit pour attaquer celle de la Partie adverſe, ce qui eſt directement contraire au préſent article, & à l'article XV de ce titre; d'où M. Jouſſe tire une conſéquence également juſte, qui eſt que ces actes doivent être rejettés, & ne pas paſſer en taxe.

ARTICLE IV.

SI l'enquête n'eſt faite & parachevée dans les délais ci-deſſus, le Défendeur pourra pourſuivre l'Audience ſur un ſimple acte, ſans forclusion de faire enquête, dont nous abrogeons l'uſage.

Tous les délais des enquêtes ſont péremptoires ſuivant l'article XXXII de l'Ordonnance de 1539; la préſente Ordonnance eſt également ſévére à cet égard; en ſorte que ſi elles ne ſont pas faites également dans les délais preſcrits par les articles II & XXXIII de ce titre, elles ſont radicalement nulles.

ARTICLE V.

LES Témoins ſeront aſſignés pour dépoſer, & la Partie pour les voir jurer, par Ordonnance de Juge, ſans commiſſion du Greffe.

1. Enquêtes ſommaires.

IL y avoit dans le projet de l'Ordonnance un article I, qui portoit. » Les enquêtes ès » matieres ſommaires & de complaintes ou de ré[illegible]tégrande, & de toutes celles de nos » Juſtices des Conſuls, ſeront faites en la forme par nous ci-devant ordonnée.

Cet article s'eſt trouvé retranché.

La forme ci-devant ordonnée, ſe trouve, comme il a été obſervé avant le n. 1. de l'article I de ce titre, preſcrite par les articles VIII & IX du titre XVII, & par les articles VII, VIII & IX du titre XVI, qui concernent les enquêtes dans les matieres ſommaires.

2. Aſſignation avec témoins.

Cet article veut que les témoins ſoient aſſignés par Ordonnance du Juge, ſans commiſſion du Greffe, parce que le Jugement préparatoire ſuffit pour cela, une commiſſion ſeroit ſuperflue & inutile.

3. Commiſſion rogatoire.

Quelquefois les témoins ne peuvent ſe tranſporter dans le lieu où doit être faite l'enquête, ſoit pour cauſe de maladie, ou d'un trop grand éloignement, alors le Juge donne une commiſſion à un autre Juge, pour les entendre; on peut voir à ce ſujet l'article XXXVII de l'Ordonnance de 1539, & l'article VI de celle de Rouſſillon.

Article CLXVIII de l'Ordonnance de Blois de 1579 : » S'il eſt beſoin d'examiner aucuns » témoins, hors les lieux de la demeure des Juges, leſdits Juges ſeront tenus, s'ils en » ſont requis, octroyer commiſſion adreſſante aux Officiers des lieux, ſans qu'ils la puiſ- » ſent refuſer.

Coquille, ſur cet article de l'Ordonnance de Blois, dit qu'il ſe pratique ordinairement, ſi les témoins ſont demeurans hors le Bailliage, & au Châtelet de Paris, s'ils ſont diſtants de vingt lieues; mais qu'en matieres d'importance, il eſt plus expédient que le Juge de la cauſe qui a oüi les Parties, faſſe lui-même l'examen, parce que la faute faite en une enquête eſt irréparable.

Guenois rapporte livre 4, titre XIV, parag. 28, tom. 1, p. 606, l'Ordonnance d'Iſſenvil de 1535, chap. 7, articles I & X & autres plus anciennes; mais celle de Blois étant plus nouvelle, c'eſt notre derniere Loi à ce ſujet.

Legrand, titre 11, art. 2, Gloſe 4, n. 27, p. 15, ne parle que des matieres criminelles qu'il dit être importantes; que quoique le procès ait été civiliſé, le Juge n'eſt pas tenu de donner commiſſion *ad partes* aux Juges des lieux; ainſi qu'il dit avoir été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Mars 1618, confirmatif d'une Sentence qui avoit refuſé de commettre le Juge des lieux, quoique les témoins fuſſent éloignés de vingt-deux lieues.

M. Jouſſe, ſur l'article 2 de ce titre, ſur ces mots de l'Ordonnance de Blois, *s'ils en ſont requis*, dit qu'ils font voir que le Juge n'eſt pas obligé de commettre, à moins que les Parties ne le requiérent, & que ſouvent elles aiment mieux que l'enquête, quoique plus diſpendieuſe, ſoit faite par le Juge de la conteſtation, que par un Juge étranger.

Si quelques témoins demeuroient hors la Juriſdiction du Juge, il ne pourroit ſortir hors de ſon reſſort, *quia Judex non poteſt extra territorium judicare.* Tout ce qui eſt fait par le Juge hors ſon reſſort eſt nul. C'eſt ce qui eſt ſolidement prouvé au Code Criminel, p. 277, 442 & 714.

Les Juges Royaux ne commettent ordinairement que d'autres Juges Royaux, pas même des Prévôts & Châtelains Royaux, qui ne ſont pas de vrais Juges Royaux, ainſi qu'il a encore été prouvé au Code Criminel p. 11 & 12. Ils peuvent cependant commettre des Juges de Seigneurs, même des Notaires Royaux, ou Praticiens à défaut d'autres Juges ſur les lieux.

La commiſſion doit être rogatoire, lorſqu'elle eſt adreſſée à un Juge Supérieur, ou même égal en dignité. Mais lorſque le Juge qui commet eſt ſupérieur au Juge commis, elle n'eſt pas rogatoire, c'eſt une ſimple commiſſion par une Ordonnance ſur requête, qui porte que pour l'exécution d'un tel préparatoire, il commet un tel Juge. On envoie cette requête en groſſe au Juge commis; il déclare au bas qu'il l'accepte, & il ordonne qu'en conſéquence les témoins ſeront aſſignés, auquel effet commiſſion ſera expédiée par ſon Greffier.

Cet article V veut que les Parties ſoient aſſignées pour voir jurer les témoins; l'article XV porte que les témoins ne pourront dépoſer en préſence des Parties; il faut donc par ces deux diſpoſitions contraires, entendre que le verbal de l'un ne doit pas être ſur le même cahier que l'autre, ou du moins que ce ſont des actes ſéparés. La même différence réſulte de l'article XXIII, qui paroît auſſi diſtinguer les procès verbaux, auſſi bien que les articles XXIV, XXVII, XXVIII & autres articles ſuivans, qui ſuppoſent également que ces verbaux doivent être ſéparés.

4. Le verbal de preſtation de ſerment, doit être ſéparé du verbal de l'enquête.

C'eſt ſur ce principe que dans un procès entre le ſieur Duvergés Curé de Bruiailles, & le ſieur Danmartin Médecin, contre les Habitans du même lieu, l'Avocat Roche ſoutenoit qu'une enquête étoit nulle, parce que le procès verbal de preſtation de ſerment des témoins & l'enquête avoient été faits ſur le même cahier *uno contextu*: cependant M. l'Avocat-Général ayant obſervé qu'une pareille nullité ne devoit pas être écoutée favorablement,

il conclut pour la validité de l'enquête, & le Parlement de Dijon par Arrêt du premier Juin 1730, à l'Audience publique, ſuivit les concluſions. Il y avoit eu un pareil Arrêt de la même Cour le Mardi 28 Janvier 1670, ſur la plaidoirie de Maugras. Mais il eſt plus régulier de faire deux cahiers ſéparés, ſuivant l'intention de l'Ordonnance ; peut-être qu'une autre Cour, ou même une autre Chambre auroit jugé le contraire, en ſuivant étroitement le ſens de la Loi. Il ſuffit que cela faſſe de la difficulté pour que l'on doive l'éviter.

ARTICLE VI.

LE jour & l'heure pour comparoître ſeront marqués dans les exploits d'aſſignations qui ſeront donnés aux Témoins & aux Parties; & ſi les Témoins & les Parties ne comparent, ſera différé d'une autre heure, après laquelle les témoins préſens feront le ſerment, & ſeront oüis, ſi les Parties ne conſentent la remiſe à un autre jour.

IL y avoit dans le projet de l'Ordonnance, un article VII qui portoit. » Quand les témoins ſe ſont aſſignés à un autre jour & heure, la Partie ſera pareillement aſſignée pour » le voir jurer.

L'article fut trouvé bon, & cependant il fut retranché, parce que M. le Premier Préſident dit qu'il étoit fort inutile, ne pouvant être préſumé que cela ſe fît autrement.

L'uſage eſt effectivement que dans tous les cas de remiſe, ou autrement, il faut que la Partie ſoit aſſignée. Par exemple, dans le cas de maladie d'un témoin qui exige le tranſport du Juge, cette aſſignation ne peut être ſuppléée que par le conſentement des Parties de ſe trouver dans la maiſon du malade un jour qui ſera dans les délais. Si cependant il avoit été aſſigné dans ces délais, il pourroit être entendu après qu'ils ſont expirés, & même quelquefois le Juge aſſigne d'office les Parties au jour qu'il doit faire ſon tranſport chez le malade ; mais pour cela il faudroit que les deux Parties fuſſent préſentes, & y donnaſſent leur conſentement.

ARTICLE VII.

LES Témoins ſeront aſſignés à perſonne ou domicile, & les Parties au domicile de leurs Procureurs.

L'ARTICLE II de ce titre laiſſe l'option à la Partie, de ſignifier le préparatoire au Procureur ou à l'autre Partie ; mais celui-ci pour éviter les frais, ne permet d'aſſigner la Partie qu'au domicile de ſon Procureur pour voir jurer les témoins, ainſi il ſeroit irrégulier d'aſſigner la Partie à domicile.

Le Praticien François de Lange édition de 1719, tom. 1. p. 544, dit que l'aſſignation à la Partie doit être donnée au domicile de ſon Procureur, parce que cette ſorte d'aſſignation fait partie de la procédure. Il ajoute qu'au Châtelet de Paris, une enquête fut déclarée nulle, parce que l'aſſignation avoit été donnée à la Partie en ſon domicile dans le lieu où ſe faiſoit l'enquête, quoiqu'il eût fait paroître pour lui un autre Procureur ſur les lieux à cauſe que celui du Châtelet avoit la connoiſſance & la direction de l'affaire.

Il eſt vrai que Lange ne date pas le Jugement du Châtelet, & qu'il ajoute que l'on n'obſerveroit plus une ſi grande rigueur : mais il n'en eſt pas moins certain qu'une aſſignation à la Partie, ou à ſon domicile eſt irréguliere, & que ſi le Procureur auquel l'aſſignation n'auroit pas été donnée, ne paroiſſoit pas, ni ſa Partie, tout ce qui auroit été fait par défaut pourroit être annullé.

Cependant

Cependant l'Avocat Melenet dit, sur cet article, que l'assignation au domicile de la Partie est bonne, ainsi qu'il a été jugé dans une affaire du sieur Bizot, contre Dufour. Bizot avoit été assigné à domicile; il opposoit cet article de l'Ordonnance; cependant l'enquête fut confirmée. Mais outre qu'il ne date pas l'Arrêt, on peut toujours dire que c'est une contravention à l'Ordonnance, qui à la vérité ne défend pas l'assignation au domicile de la Partie, elle ordonne seulement qu'elle sera donnée au domicile du Procureur.

Quand la Partie n'a point cotté de Procureur, c'est-à-dire, quand le Défendeur a fait défaut, il est nécessaire dans ce cas de donner l'assignation à domicile, comme dans le cas où le Procureur de cette Partie auroit résigné son Office & ne feroit plus de fonctions, ou qu'il seroit décédé, sans qu'il y eût nouvelle constitution. Voyez l'article XXIII de l'Ordonnance de 1539; elle veut que les Parties constituent Procureur, ou élisent domicile dans le lieu où le procès est pendant.

ARTICLE VIII.

LES Témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie & vente de leurs biens, & non par emprisonnement, si ce n'est qu'il fût ordonné par le Juge en cas de manifeste désobéissance; & seront les Ordonnances des Juges exécutées contre les Témoins, nonobstant oppositions ou appellations, même celles des Commissaires-Enquêteurs & Examinateurs, pour la peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'ayent aucune Jurisdiction, & sans tirer à conséquence en autres choses.

JE pourrois parler ici, comme je l'ai fait au Code Criminel, pag. 400 & 431, des fonctions des Commissaires-Enquêteurs; mais ceux qui voudront en être instruits parfaitement, pourront recourir à un excellent Traité qui en a été fait par M. Jousse, imprimé en 1759, chez Debure l'aîné, à Paris. 1. Enquêteurs.

Les témoins doivent obéir à la Justice: elle est exercée dans tous les Tribunaux sous l'autorité du Roi. Aucuns sujets ne sont dispensés de cette obéissance. Les Evêques & tous autres en dignité & de quelque naissance qu'ils soient, doivent comparoître, lorsque la Justice les appelle. Voyez l'authentique, *Sed Judex*, Cod. *de Episcopis Clericis*, & la loi *jubemus* 37, parag. 2, au même titre. 2. Témoins défaillans.

J'ai rapporté au Code Criminel, page 450, les Arrêts rendus entre les Evêques qui prétendoient que les Juges devoient se transporter dans leurs Palais pour les entendre dans leurs dépositions ou dans leurs réponses sur faits & articles. Nous avons un grand exemple à l'occasion de Monsieur, frere unique du Roi, dans le procès de MM. de Saint Marc & de Thou, dont il est aussi parlé au Code Criminel, p. 730.

Si l'on veut trouver plusieurs autres questions concernant les témoins qui refusent de déposer, ou qui apportent des excuses, par exemple, de ceux qui croyent n'y être pas obligés, sous prétexte de secret, des Religieux témoins, &c. il faut voir le même Code Criminel à la Table des matieres, où l'on trouvera ce qui concerne un grand nombre de questions à ce sujet.

Le Juge peut prononcer une amende contre le témoin défaillant; mais s'il paroît dans la suite volontairement, ou sur une seconde assignation, le Juge peut recevoir son excuse, 3. Peines contre les témoins défaillans.

& rabbatre l'amende par un procès-verbal, afin d'empêcher le partisan de faire des poursuites.

M. Bretagne de Nan-Soustil, Conseiller au Parlement de Dijon, dans son Commentaire sur la Coutume de Bourgogne, observe au titre *des Justices*, que la désobéissance peut être châtiée de quelques peines, suivant les Loix Romaines, dont Coquille rapporte le cas sur le titre *des droits de Justice*, article XVIII, mais que nous ne pratiquons en France que l'amende, la saisie des biens, & quelquefois la prison. Qu'il est rigoureux que par le présent article de l'Ordonnance, un témoin par la faute d'une premiere comparution, soit condamné en dix livres d'amende, au payement de laquelle il sera contraint par la saisie de ses biens; ce qui est cause que les Juges qui voyent la dureté de cette loi, n'y condamnent que dans le cas où le témoin ne se présente pas au réajournement, & que quand il y en a qui prononcent la peine simplement, *c'est à-dire sur la premiere assignation*, sur l'appel & sur quelques excuses, la Cour réforme. Qu'il y a un Arrêt du Parlement de Dijon, de la Chambre des Vacations, du 13 Septembre 1688, dans l'espece suivante.

Me François Guibaudet, Médecin, ayant été assigné à la Requête du sieur Avocat du Roi, au Bailliage de Dijon, pour être présent à l'exhumation d'une femme & à l'ouverture de son cadavre, afin de reconnoître si elle avoit été empoisonnée: sur la nomination faite d'office de sa personne par le sieur Lieutenant Criminel, le sieur Guibaudet ne comparut pas, ce qui fit que le Lieutenant Criminel, sur les conclusions des Gens du Roi, le condamna en cinquante livres d'amende, pour le payement de laquelle le Fermier des amendes fit saisir ses meubles. Il appella, apportant pour excuses, qu'il n'avoit pas été averti de l'assignation, qu'il n'étoit pas chez lui quand elle avoit été apportée, & autres moyens apparens, dont il offroit la preuve; Arrêt qui mit le Médecin Guibaudet hors de Cour, dépens compensés.

Raviot, question 238, n. 24, tome 2, p. 223, dit que le témoin peut être contraint en matiere civile ou criminelle, à rendre témoignage à la vérité. Sur quoi la Décrétale dit, chapitre 1. extrà *de crim. falsi*, que celui qui cache & supprime la vérité, fait autant d'injure à la vérité, que celui qui la viole par un faux serment.

4. Les Officiaux ne peuvent prononcer une amende.

L'Ordonnance criminelle, titre VI, & la civile par le présent article, n'ont entendu parler que des Juges Laïcs; les Juges d'Eglise n'ont pas l'autorité de condamner à une amende, & sont obligés d'implorer le bras séculier du Juge Royal, c'est-à-dire, du Lieutenant Civil en matiere civile, & du Lieutenant Criminel en matiere criminelle. Cette maxime est bien prouvée au Code Criminel, page 452, où elle se trouve autorisée par plusieurs Arrêts, & entr'autres par celui du 18 Mars 1712, rapporté au Journal des Audiences, tome 6, page 197.

ARTICLE IX.

SOIT que la Partie compare ou non à la premiere assignation ou à la seconde, si les Parties en ont consenti la remise, le Juge ou le Commissaire prendra le serment des témoins qui seront présens, & fera par lui procédé à la confection de l'enquête, nonobstant & sans préjudice des oppositions, même comme de Juge incompétent, récusations ou prise à partie, sauf à en proposer les moyens, & fournir des reproches après l'enquête.

3. Observations de plusieurs Commentateurs.

CET article dans le projet réservoit aussi les moyens de nullité, & ne parloit pas de l'appel comme de Juge incompétent.

M. le Premier Préſident remontra que l'uſage étoit, en matiere d'enquêtes, qu'avant qu'un Commiſſaire fût parti, il étoit obligé de déférer à une priſe à partie, juſqu'à ce qu'elle fut jugée, parce que le ſecours de la Juſtice pouvoit être prompt, mais que s'il étoit parti & qu'il fût arrivé ſur les lieux pour l'exécution de ſa commiſſion, il pouvoit paſſer outre, parce qu'autrement il n'y auroit point de commiſſion qui ne pût être arrêtée.

M. Puſſort répondit qu'appliquant l'effet de ces appellations aux matieres criminelles, ſi elles étoient ſuſpenſives, il ne s'en jugeroit jamais, & que pour comprendre tous les cas ſur leſquels les appellations pouvoient être fondées, il étoit bon d'ajouter même *de Juge incompétent*; ces mots furent ajoutés, & la peine de nullité fut retranchée, apparemment parce que la réſerve eſt un droit.

Nota. Qu'alors les Réglemens qui défendent les priſes à Partie ſans Arrêt n'étoient pas intervenus.

Un témoin doit indiſpenſablement prêter ſerment, à peine de nullité de ſa dépoſition; aucun caractere, aucune dignité, même eccléſiaſtique, ne peuvent l'en diſpenſer. Le ſerment eſt ſi eſſentiel que même la Partie contre laquelle on procede ne pourroit en exempter le témoin, parce que le ſerment eſt de droit public. C'eſt à la Juſtice que le témoignage de la vérité eſt dû; il faut donc que la dépoſition exigée par la Juſtice ſoit aſſermentée, afin que conformément aux principes de la Religion, le témoin dépoſe avec fidelité & exactitude ce qu'il ſait. 2. Serment des témoins.

Voyez au ſujet des oppoſitions, appellations, priſes à partie & récuſations, les obſervations ſur l'article VII du titre précédent.

ARTICLE X.

SI le Juge fait l'enquête dans le lieu de ſa réſidence, & qu'il ſoit récuſé ou pris à partie, il ſera tenu de ſurſeoir juſqu'à ce que les récuſations & priſes à partie ayent été jugées.

QUAND l'enquête eſt faite dans le lieu de la réſidence du Juge, qui doit être celui du lieu où eſt établi ſon Siége, on peut promptement faire juger une récuſation; mais quand le Commiſſaire eſt parti & arrivé ſur les lieux, l'enquête ne peut plus être arrêtée, comme l'obſerva M. le Premier Préſident ſur l'article précédent.

Boutaric obſerve ſur cet article qu'un Commiſſaire recuſé tandis qu'il procéde à une enquête hors le lieu de ſa réſidence, eſt aſſez embarraſſé ſur le parti qu'il doit prendre. D'un côté s'il veut paſſer outre, & uſer de la liberté que lui donne l'Ordonnance, il expoſe ſa procédure à être caſſée, au cas que par l'événement la récuſation ou la priſe à partie ſe trouve bien fondée.

D'un autre côté s'il ſurſeoit juſqu'à ce que la récuſation ou la priſe à partie ſoit jugée, il court riſque d'être condamné aux dommages & intérêts de la Partie qui requiert la confection de l'enquête, ſuivant la loi 19, Cod. *de teſtibus*, elle eſt conçue en ces termes: *Ipſum autem Judicem, ſi per eum ſteterit quominus teſtimonium præbetur parti læſæ, omnem jacturam pro hujuſmodi cauſa illatam, ex ſuis facultatibus reſarciri diſponimus.*

Il n'eſt pas d'uſage en France d'obſerver cette loi ſévere, ainſi elle ne doit pas étonner un Commiſſaire. Tout ce qu'il doit faire dans cet embarras, c'eſt de s'examiner lui même, & réfléchir ſur la conduite & ſur la généalogie de ſa famille & de celle de ſa femme, pour tâcher de découvrir s'il peut y avoir des moyens de récuſations contre lui, & ſi les moyens contenus dans la Requête de récuſation lui paroiſſent bien ou mal fondés, ſuivant les regles preſcrites par les articles du titre XXIV ci-après.

Quant à la priſe à partie, elle ne peut plus être formée qu'après en avoir obtenu permiſſion par Arrêt, ainſi qu'il ſera expliqué titre XXV, article I.

ARTICLE XI.

LES parens & alliés des Parties, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germain, ne pourront être témoins en matiere civile, pour dépoſer en leur faveur ou contr'eux; & ſeront leurs dépoſitions rejettées.

1. Témoins parens.

IL y eut de grandes obſervations ſur cet article de la part de MM. les Commiſſaires; elles procurerent pluſieurs changemens que l'on peut voir dans le procès-verbal; elles ſont intéreſſantes, mais trop longues pour être rapportées ici.

Il y a au Code Criminel une ſavante Diſſertation, p. 464, au ſujet des parens en matiere criminelle, ſuivant l'uſage de Bourgogne, où les parens collatéraux peuvent dépoſer en faveur ou contre leurs parens, ſans que leurs dépoſitions ſoient rejettées.

Un témoin, parent commun des Parties au degré expliqué par cet article, ne peut faire foi; ſa dépoſition doit être rejettée; c'eſt ce qui avoit déjà été jugé avant l'Ordonnance au Parlement de Dijon, par Arrêt du 26 Avril 1635, les Chambres du Parlement de Dijon conſultées. Il eſt rapporté par l'Avocat Melenet ſur cet article, où il remarque que conformément à cet Arrêt, deux couſins iſſus de germain furent rejettés, par Arrêt rendu en la Tournelle, au rapport de M. l'Abbé Bazin, au mois d'Août 1743, pour le nommé Jeannon & les Freres Quinçon. Il y avoit cette circonſtance particuliere, que les témoins n'étoient reprochés que par Jeannon, qui les avoit produits, les Freres Quinçon s'étant formellement départis de tous reproches.

2. Le cas de ſpoliation eſt excepté de la regle.

Il y a pluſieurs exceptions à la régle concernant le rejet des dépoſitions des témoins, parens au dégré de l'Ordonnance.

Le premier eſt le cas de ſpoliation d'hoirie, comme l'obſerverent MM. les Commiſſaires lors de la lecture de cet article. Les parens deviennent témoins néceſſaires, parce qu'ils ſont ordinairement les ſeuls qui ayent connoiſſance de ce qui ſe paſſe dans les familles; il en eſt de même des domeſtiques.

3. Regiſtres des baptêmes.

Une ſeconde exception à la régle, c'eſt le cas de la perte des regiſtres de baptêmes, &c. L'article XIV du titre XX porte que ſi les regiſtres de baptêmes, mariages, ou ſépultures, ſont perdus, la preuve en ſoit faite par témoins, qui ne ſont ordinairement que les proches parens.

4. Faits juſtificatifs.

Une troiſiéme exception concerne les faits juſtificatifs en matiere criminelle, pour la preuve deſquels, les proches parens ſont reçus pour témoins, voyez le Code Criminel pag. 1220.

5. Parens des mineurs.

Les Parens, même les enfans de ceux qui ne ſont aux procès que comme tuteurs, ou adminiſtrateurs, & leurs domeſtiques, peuvent être témoins, parce que les perſonnes ne ſont pas véritablement parties. Les mineurs, les adminiſtrateurs & autres qui ont gouverné les biens d'autrui ne ſont pas les vraies parties dans les procès où ils n'ont pas intérêt en leurs noms.

6. Corps & Communautés.

Par la même raiſon lorſqu'un Corps eſt partie, rien n'empêche que les parens, alliés, ſerviteurs ou domeſtiques, ne puiſſent être admis à porter témoignage dans les cauſes où le Corps eſt partie. Voyez le Traité des obligations, tom. 2, n. 794, p. 384.

Theveneau titre XIII art. X, p. 761, rapporte l'art. XXXVI de l'Ordonnance de 1498, qui porte » le fils, le frere, le neveu & le clerc ne pourront être pris pour adjoints par le » Commiſſaire commis pour faire enquête, quoique les Parties y conſentent. 7. Alliés.

Sur quoi Theveneau remarque, qu'il faut étendre cette Ordonnance aux alliés, comme gendres & beaux-freres, ainſi qu'il dit avoir été jugé par Arrêt du 25 Mai 1522, qui déclara nulle une enquête, parce que le Juge avoit pris pour adjoint le mari de ſa ſœur.

Domat livre 3, titre VI, ſection 3, n. 8, p. 248, dit que comme l'on rejette le témoignage des perſonnes qui ſont intéreſſées dans les faits qu'il faut prouver, ou qui prennent part à l'intérêt de ceux que ces faits regardent, on ne reçoit pas auſſi le témoignage de ceux qui ſont liés de proximité ou d'alliance, avec les perſonnes intéreſſées, *lege Julia judiciorum publicorum 4, D. de teſtibus.*

Quoiqu'un Expert ait fait un rapport dans un procès, il peut ſervir de témoin dans le même procès, pour ou contre celui qui l'a nommé Expert, parce que les Experts ne ſont préciſément ni Arbitres, ni Juges. Voyez la Rocheflavin au mot *témoins*, liv. 4, Arrêt 6, p. 285, & le Code Criminel, p. 428. 8. Expert témoin.

ARTICLE XII.

ABROGEONS la fonction des Adjoints, même de ceux en titre d'office, pour la confection des enquêtes, ſauf à être pourvu à leur indemnité, ainſi que de raiſon. N'entendons néanmoins rien changer ès cas portés par l'Edit de Nantes.

DEPUIS cette Ordonnance, les adjoints ayant été rétablis par les Edits de 1693, 1694 & 1704, leurs fonctions furent réduites aux matieres civiles par une Déclaration du 5 Novembre de la même année; ils ont enfin été ſupprimés par les Edits de Janvier & Novembre 1717. Voyez le Code Criminel p. 477.

A l'égard de l'Edit de Nantes qui ordonnoit que dans tous les procès des religionnaires, il y auroit des Officiers de leur parti, il a été révoqué par celui d'Octobre 1685.

ARTICLE XIII.

LE Juge ou Commiſſaire à faire enquête, en quelque Juriſdiction que ce ſoit, même en nos Cours, recevra le ſerment & la dépoſition de chacun témoin, ſans que le Greffier, ni autre puiſſe les recevoir, ni rédiger par écrit, hors ſa préſence.

ARTICLE XIV de l'Ordonnance de Louis XII, à Blois en 1498. » Tous Commiſſaires » beſongnans aux Enquêtes, ſoit de nos Cours de Parlemens, Baillis ou autres, feront » eux-mêmes les examen & interrogatoires des témoins; leur défendons de les faire par » leurs adjoints ou clercs; mais voulons qu'ils les faſſent en perſonnes.

Article V de l'Ordonnance de 1535, ch. 7. » Ordonnons que tous les Juges ſoit de nos » Cours ou autres inférieurs faſſent & nomment les dépoſitions aux Greffiers, ou Clercs » qui les écrivent, en leur défendant de faire l'examen deſdits témoins par leurs adjoints, » Greffiers ou Clercs.

Si le Greffier s'aviſoit d'interroger, ou examiner les témoins, même en préſence du Juge, les dépoſitions ſeroient nulles; il doit garder le ſilence, & écrire ce qui lui eſt dicté par le Juge. Cependant s'il s'appercevoit que le Juge tombât dans quelqu'équivoque importante,

il pourroit le remontrer au Juge, ſans parler au témoin. Les Ordonnances ci-deſſus, & celle de 1670, tit. VI, art. IX, ne donnent au Greffier que la plume, c'eſt-à-dire, le droit d'écrire ce que le Juge lui dicte.

Voyez au Code Criminel p. 478 & ſuivantes, pluſieurs obſervations concernant les fonctions, qualités, &c. des Greffiers, & p. 471; on y a traité la queſtion de ſçavoir quand les Juges peuvent ſe ſervir d'autres Greffiers; il y a été prouvé p. 474, que les Greffiers doivent être majeurs; qu'ils ſont récuſables & récuſés facilement p. 476; qu'ils doivent garder le ſecret p. 481; qu'un Greffier commis quoique déja Officier aſſermenté, doit prêter un nouveau ſerment, p. 471; que les Greffiers ſont garans civilement de leurs Commis, p. 472, 474, 475, 1288, 1510, &c.

ARTICLE XIV.

AU commencement de la dépoſition ſera fait mention du nom, ſurnom, âge, qualité & demeure du Témoin, du ſerment par lui prêté, s'il eſt Serviteur ou Domeſtique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des Parties, & à quel degré.

1. Prémice des dépoſitions.

ARTICLE XIV de l'Ordonnance du mois d'Août 1435, chap. 7. » Seront tenus les Commiſſaires, d'inſérer dans leurs procès-verbaux, les noms, ſur noms, âges & demeures » des témoins par eux examinés, leur état & métier, la production d'iceux & par qui, » avec la preſtation de ſerment, enſemble les ajournemens faits aux témoins & aux Parties pour les voir jurer, afin que les Parties puiſſent impugner les procès-verbaux & enquêtes de nullité, & donner des reproches contre les témoins.

Theveneau qui rapporte la même Ordonnance de 1535, titre XIII, art. IV, p. 752, dit qu'elle requiert que les noms & ſur-noms des témoins ſoient inſcrits dans les verbaux, afin que le défendeur puiſſe les reconnoître & les reprocher, & encore pour diſtinguer par les noms & demeures, les autres témoins qui pourroient porter les mêmes noms & ſurnoms; il ajoute que la même Ordonnance veut auſſi qu'il y ſoit fait mention de leur état & métier, parce que ſouvent les Juges ſont obligés de conférer les dépoſitions les unes avec les autres en les examinant, & que l'on doit ajouter plus de foi aux témoins qui dépoſent de ce qu'ils ſçavent par leur art & expérience, qu'aux autres qui n'ont pas cette expérience, & que la qualité ou profeſſion peut ſervir à diſtinguer des témoins de même nom & ſur-nom demeurans dans le même lieu.

A l'égard de l'âge, continue Theveneau, il ne doit pas être omis, parce qu'il peut ſe faire que le témoin dépoſera du tems auquel ſon âge n'auroit pas permis qu'il remarquât ce qu'il dépoſe; que l'âge donne ainſi plus ou moins de poids à la dépoſition.

On ne reçoit même pas en matiere civile, la dépoſition des impuberes; mais cela n'empêche pas que dans un âge plus avancé, ils ne puiſſent dépoſer de ce qu'ils ont vu ou oüi dire pendant leur puberté: ſauf néanmoins aux Juges à examiner ſi ces témoins étoient dans un âge aſſez proche de la puberté, pour pouvoir avoir pris connoiſſance de ce qu'ils dépoſent.

Voyez au Code Criminel p. 445.

2. Serviteurs, domeſtiques.

Ces mots *Serviteurs*, *Domeſtiques*, ne ſont pas ſynonimes, ils ont chacun un ſens & une ſignification différente, ſans quoi l'Ordonnance ne les auroit pas auſſi expreſſément diſtingués. Les Serviteurs, ſont les Valets, Servantes, Portiers, Cuiſiniers & autres Serviteurs ſemblables. Et ſous le nom de Domeſtiques, on entend les Précepteurs, les Aumôniers, les Gentilshommes attachés aux maiſons des Princes, quand même ils auroient des appointemens.

C'eſt ce qui eſt plus amplement expliqué au Code Criminel, p. 468, où il eſt encore traité de la différence de ceux qui habitent enſemble dans une même maiſon, & de ceux qui mangent & vivent au même pot & couvert: voyez le même Code, p. 395 & 712.

L'omiſſion de l'une de ces qualités, *Serviteurs* ou *Domeſtiques*, dans une dépoſition, en feroit prononcer la nullité. Nous en avons pluſieurs Arrêts du Parlement de Dijon, & entr'autres celui qui fut rendu après un mis ſur le Bureau, publié en la Grand'Chambre le 4 Juillet 1714. Il ordonna qu'en procédant aux enquêtes, & au commencement de chaque dépoſition, il ſeroit fait mention ſi le témoin eſt Serviteur ou Domeſtique. Ce Réglement fut rendu au ſujet d'un procès entre le ſieur Moreau & les Tanneurs d'Autun. Voyez Melenet, & ſes obſervations à la fin de ce titre XXII, & ci-après, titre XXIV, article X, n. 5.

Autre Arrêt de la même Cour, du 14 Juillet 1724, au ſujet d'une enquête faite par le Notaire Breſſard, d'Autun, qui avoit omis dans la prémice des dépoſitions, la qualité de Serviteur. L'enquête fut caſſée, & il fut ordonné qu'elle ſeroit refaite aux frais du Notaire. Voyez le même Auteur, qui cite M. Augeard, tome 1, page 380, & ci après les obſervations ſur l'article I du titre XXIII.

M. Jouſſe, ſur cet article, obſerve, n. 3, ſur ces mêmes mots, *Serviteurs, Domeſtiques*, qu'ils n'y ont pas été mis pour rejetter leur témoignage, comme on le croit ordinairement, & comme il eſt dit, à l'égard des parens, en l'article II ci deſſus; mais pour y avoir égard par le Juge, ſuivant les circonſtances: & en effet, ſi l'Ordonnance avoit eu intention de rejetter le témoignage des Serviteurs & Domeſtiques, elle n'auroit pas manqué d'en faire une diſpoſition, comme elle l'a fait à l'égard des parens; & ne l'ayant pas fait de même à l'égard des Serviteurs & Domeſtiques, c'eſt une preuve qu'elle l'a laiſſé à l'arbitrage du Juge, conformément à la diſpoſition du droit.

Les témoins ne doivent pas apporter leurs dépoſitions toutes écrites: elles paroîtroient fugitives. Le prétexte de ſoulager ſa mémoire, ne ſeroit pas écouté. Il faut qu'un témoin s'explique de vive voix. Voyez la Loi III, para. 3, *D. de teſtibus. Divus Adrianus rescripſit teſtibus ſè non præjudiciis credituros eſſe, quia non probabat, nec teſtes præjudicia, ſed testimonia reri oportere, quibus apud me locus non eſt: nam ipſos interrogare poſſe.* 3. Dépoſition apportée écrite.

Nota. Cette obſervation ſouffre beaucoup de difficulté. Voyez Henrys, queſt. 80. n. 36 & 43, & Airaut en ſon Inſtruction judiciaire, liv. 3, part. 3. n. 42.

Les témoins qui viennent dépoſer, le papier à la main, c'eſt-à-dire, avec des dépoſitions préparées, ſont ſuſpects de ſubornation. La Juſtice rejette l'excuſe de ceux qui diſent qu'ils les ont rédigées par écrit, pour ſoulager leur mémoire. Il faut que les témoins s'expliquent par leur bouche ſur chaque article de la plainte: *Teſtes qui non viva voce, ſed in cartis ſuppoſuerunt, nihil probant. Judex debet teſtes videre, audire & legi*, ainſi qu'il a été expliqué au Code Criminel, p. 460, où ſont d'autres autorités à ce ſujet.

L'Auteur du Traité des Obligations, tome 2, p. 387, n. 766, prétend que c'eſt une forte préſomption de ſubornation, lorſqu'il eſt prouvé que la Partie qui a produit le témoin, lui a dreſſé par écrit ſa dépoſition. Il renvoie au tome 5 du Journal des Audiences, où il y a un Arrêt du 11 Août 1696.

Celui qui fait faire une enquête, peut, ſans craindre le reproche de ſubornation, s'informer des témoins, de ce qu'ils ſont en état de dépoſer. Ce n'eſt pas le cas de la ſuſpicion; mais il faut être circonſpect, & ſe contenter de s'informer ſeulement de ce que les témoins peuvent ſçavoir, & des faits dont ils ont connoiſſance. Voyez au Code Criminel, p. 461. 4. Une Partie peut s'informer de ce que les témoins ſçavent.

Il eſt prudent, de la part de celui qui veut faire entendre des témoins, de ſçavoir auparavant ſi leur témoignage peut lui être utile. Rebuffe, *tractat. de teſtibus*, queſt. 2, n. 2, dit à ce ſujet: *Puto antequàm producat teſtes, debet loqui, an & in quibus objiciant, & legere*

coram illis articulos ſuper quibus eos produxerit vel lit, & poſſint ſcribere ſuper quo articulo deponere poterunt, & dare Judici parem ſcripturam.

5. Témoin débiteur.

Quelques-uns qui ſuivent l'ancienne pratique, croient qu'il eſt néceſſaire de faire mention dans la prémice des dépoſitions, ſi le témoin eſt débiteur des Parties. Cette derniere Ordonnance ne l'exige plus.

Il eſt vrai que lors de la lecture de l'article V du titre VI de l'Ordonnance de 1670, M. le Premier Préſident propoſa de faire mention ſi les témoins étoient Créanciers ou Débiteurs; mais on n'eut aucun égard à cette propoſition.

Il eſt cependant vrai, comme il a été obſervé au Code Criminel, p. 463, que ſi le témoin étoit Débiteur, ou Créancier d'une ſomme conſidérable de l'une des Parties, le Juge pourroit à ce ſujet recevoir ſa déclaration, pour prévenir le reproche; mais ce n'eſt plus une obligation d'en faire mention. Il en eſt de même que d'un Juge qui ſeroit recuſable, s'il étoit Débiteur d'une Partie, d'une ſomme conſidérable, qui intéreſſeroit au moins la moitié de ſa fortune. Voyez le Code Criminel, p. 463, & ci après les obſervations ſur l'article 1 du titre ſuivant.

6. Les dépoſitions ne doivent pas être référées les unes aux autres.

Les Juges, ſoit au civil, ſoit au criminel, ne doivent pas référer les dépoſitions les unes aux autres, c'eſt-a dire, que lorſqu'ils entendent un témoin qui dépoſe d'un fait contradictoire à celui qu'un autre témoin vient de dépoſer, il n'eſt pas permis de faire rentrer le témoin entendu précédemment, pour les concilier enſemble, en leur faiſant rapprocher les circonſtances, pour qu'ils puiſſent, en préſence du Juge, éclaircir la contrariété de leurs dépoſitions. Cette conduite, qui a l'apparence d'équité, eſt expreſſément défendue par pluſieurs Ordonnances, & entr'autres par celle du mois de Mars 1498, qui, article XV, après avoir ordonné que les Commiſſaires feront rédiger les dépoſitions par écrit, ajoute: *Sans référer les dépoſitions les unes aux autres.* Voyez Theveneau, titre XIII, article VI, p. 755.

Article XII, chap. VII, de l'Ordonnance de 1535: « pour ce que ſouvent les Juges, » en faiſant les enquêtes, réfèrent les dépoſitions les unes aux autres, contre toute raiſon, » nous leur enjoignons de les faire écrire, ſans les référer ».

7. Les Témoins ne doivent pas auſſi être recenſés.

Dans les matieres civiles, les Juges ne doivent pas recenſer ou répéter les témoins dans leurs dépoſitions. Raviot, queſtion 238, n. 21, tome 2, p. 221, dit, à ce ſujet, que le Vendredi 18 Juillet 1687, de relevée, ſur la plaidoirie de Perrier & d'Arthaut, il fut jugé au Parlement de Dijon, que les témoins des enquêtes ne doivent pas être recenſés, parce que ce ſeroit faire deux enquêtes. Cet Auteur répète le même principe, queſtion 309, n. 24, tome 2, page 574, où il cite un autre Arrêt pareil de la même Cour, du 18 Juillet 1689. Il eſt cependant vrai qu'il paroit que c'eſt le même Arrêt ſous deux dates de 1687 & 1689. Ils ſont rendus l'un & l'autre ſur la plaidoirie des mêmes Avocats, tous les deux du 18 Juillet; mais cette maxime n'étant pas douteuſe, il ſuffit de dire que cet Auteur ajoute, qu'outre que ce ſeroit faire deux enquêtes, ce ſeroit aller contre l'eſprit de l'Ordonnance, qui veut que l'enquête ſoit faite dans certains délais.

Cependant ſi le Juge qui a fait l'enquête, avoit oublié d'examiner les témoins ſur quelques faits importans, ou ſi quelques dépoſitions étoient rédigées en termes obſcurs, il pourroit, quoique l'enquête fût commencée, ordonner que le témoin ſeroit de nouveau entendu; mais la Partie ne pourroit le requérir: il faudroit que le Juge le fît d'office. Cette maxime eſt tirée de Papon, livre 9, titre 1, article 5. Il eſt vrai que l'on a tout lieu de croire que cette maniere de procéder ne ſeroit pas reçue à préſent, à moins que l'on ne voulût tirer avantage de l'article XIV du titre IV de l'Ordonnance de 1670, & de l'article XXXVI de celle-ci de 1667. Mais deux raiſons s'y oppoſeroient encore: la premiere, la différence du civil au criminel; la ſeconde eſt qu'il faudroit que les délais ne fuſſent pas expirés. Cependant voyez Guénois, livre 4, titre 4, parag. 16, tome 1, p. 600, où ſe

trouve

trouve une note marginale à côté de l'article XV de l'Ordonnance de 1498. Voyez encore l'Arrêt du Conseil de 1723, qui va être rapporté au nombre suivant.

8. Le Juge ne doit pas interroger les témoins, mais seulement les examiner sur les faits dont il s'agit. Voyez l'article XV de l'Ordonnance de Blois, en 1498, celle encore de Blois de 1580, article 203, Brillon au mot *prise à partie*, n. 9, tome 5, p. 478, où il rapporte un Arrêt du Conseil du 15 Mars 1723, qui a déclaré un Juge du Présidial de Nantes bien pris à partie, & l'a condamné en cinq cens liv. de dommages & intérêts, pour avoir fait aux témoins des interpellations lors de leurs dépositions.

Il est vrai que cette nullité n'étoit pas la seule : il avoit lu aux témoins les dépositions de ceux qui déclaroient leur avoir ouï dire des faits de la même plainte.

Il a été rapporté au Code Criminel, p. 479, plusieurs autres Ordonnances & Arrêts nouveaux à ce sujet. On peut encore voir les Causes Célébres, tome 3, p. 64, le Journal des Audiences, tome 6, livre 6, chap. 2, p. 128, Denisart au mot *Information*, p. 691, & du Rousseau, cinquiéme édition, p. 358.

9. Il s'est trouvé souvent des témoins qui, après leurs dépositions en Justice, se sont laissés conduire devant Notaires, & y ont fait des déclarations contraires a ce qu'ils avoient déposé. C'est ce qui est sévérement reprimé, ainsi qu'il a été solidement prouvé au Code Criminel, p. 733 & 734.

10. Il y a des Plaideurs qui prennent des certificats qu'ils extorquent de ceux qu'ils croient être en état de déposer en leur faveur. Ils croient par ce moyen pouvoir s'assurer de leur témoignage, mais cette mauvaise ruse a un effet tout contraire a leur objet, puisque ces sortes de certificats sont nuls de plein droit. D'ailleurs ils sont souvent l'effet de la subornation, de la crainte ou de la complaisance.

Ces donneurs de certificats sont toujours suspects, même dans leurs dépositions affermentées, *quia sunt testes allegati*; leurs dépositions doivent même être rejettées.

Producti testis is non potest qui in eum reum testimonium dixit, D. Loi 23 *de testibus*, livre 2, titre 5. Il ne peut être témoin en sa faveur, & il peut déposer contre lui.

Mornac sur la Loi 22 D. *de receptis*, après avoir cité la même Loi, dit: *Ex qua re ex hoc assumere solemus, in quotidianis experimentis, testimonia scilicet, quæ aliàs idiotismo nostro dicimus* certificats *nullius esse momenti in judicis, &c.*

C'est ce qui a été décidé par Arrêt du Parlement de Paris du 11 Août 1696, rapporté au Journal des Audiences. Voyez le Code Criminel, page 735, où il y a d'autres autorités à ce sujet. Raviot, question 238, n. 12, tome 2, p. 221, & ci-après sur l'article I du titre suivant *des reproches*, p. 18.

11. Suivant la Coutume de Bourgogne, les main-mortables tailliables & corviables peuvent être témoins pour le Seigneur dont ils sont justiciables, de trois ou de deux desdites conditions; mais ce n'est qu'en matiere civile. Voyez la Coutume de Nivernois, titre *des servitudes*, article XXI, Legrand sur la Coutume de Troyes, titre X, article CLXVIII, glose 5, n. 34, le Code Favre, livre 4, titre 15, définition 27, p. 328, & le Code Criminel, p. 470, & M. le Conseiller Bretagne, dans son Commentaire de la Coutume de Bourgogne, p. 439.

12. Les étrangers peuvent être témoins; mais comme ils peuvent ignorer la langue Françoise, rien n'empêche que leurs dépositions ne soient rédigées en Latin, s'ils le sçavent. Voyez le Code Criminel, p. 482 & 669.

13. Joseph, dans son histoire des Juifs, livre 4, chapitre 8, rapporte que parmi les Loix données au Peuple par Moïse, il y en avoit une qui défendoit de recevoir les dépositions des femmes. Cependant nos anciens Auteurs ont admis leur témoignage; mais les uns ont

prétendu qu'il n'étoit pas de la même force que celui des hommes, & les autres ont soutenu que la déposition de trois femmes ne valoit que celle de deux hommes, & même que suivant le Droit Canon, les femmes ne doivent pas être reçues à déposer en matiere criminelle: elles y ont cependant été reçues dans la suite par nécessité.

Taisand, titre VII de la Coutume de Bourgogne, article VIII, note 6, p. 447, après avoir rapporté les Loix qui rejettent le témoignage des infâmes, des foux, des impuberes, &c. dit qu'il y a lieu de s'étonner que Justinien ait mis les femmes en si mauvaise compagnie, & que parmi nous elles ne sont pas entierement exclues de porter témoignage, même en matiere criminelle, parce qu'il y en a qui comme les hommes, ont de la prudence & de la fermeté.

On trouve dans la derniere édition de Neron, tome 1, page 16, & dans Guénois, livre 4, tome 1, page 588, l'Ordonnance de 1394, qui autorise expressément le témoignage des femmes, tant au civil qu'au criminel, sans distinction ni restriction. Voyez le Code Criminel, page 446.

ARTICLE XV.

LES Témoins ne pourront déposer en la présence des Parties, ni même en la présence des autres Témoins aux enquêtes qui ne seront pas faites à l'Audience, mais seront oüis séparément sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'enquête, & celui qui écrira la déposition.

1. Faits étrangers.

IL y avoit dans le projet de l'Ordonnance un article après celui-ci. Il portoit: « Les » témoins ne pourront déposer que des faits dont il s'agit entre les Parties, & qui seront de » leur connoissance particuliere: lesquels ils expliqueront dans toutes les circonstances » importantes au fait, sans aucune affectation de ce qui peut servir ou préjudicier à celui à » la requête duquel ils ont été assignés pour déposer ».

Cet article fut retranché, parce que M. le Premier Président observa que c'étoit un article inutile, ne contenant qu'une exhortation, & que cela pourroit même donner lieu au Juge d'augmenter ou de diminuer les dépositions.

M. Pussort, Commissaire du Roi, y fit la réponse ordinaire, quand il ne vouloit pas convenir que l'observation étoit juste. Il dit qu'il proposeroit au Roi d'ôter l'article. Il le supprima à la révision.

2. Secrets dans les enquêtes.

Le secret est ordonné dans les enquêtes solemnelles, jusqu'à ce que les reproches aient été fournis contre les témoins, ou que la Partie ait renoncé à en fournir, ou enfin jusqu'à ce qu'elle ait laissé écouler le délai qui lui est accordé pour en fournir. Tant que ces formalités ne sont pas observées, le Greffier ne doit pas communiquer l'enquête solemnelle dont parle ce titre.

La nécessité d'entendre les témoins secretement *& sigillatim*, est fondée sur le Droit Canonique, chap. *venerabili*, extrà *de testibus & attestationibus*. On l'observoit avant cette Ordonnance, puisque l'on trouve dans Automne, sur la Loi 3, D. *de testibus*, un Arrêt du Parlement de Bordeaux, par lequel une enquête dans laquelle le Commissaire avoit entendu les témoins en présence les uns des autres, fut annullée. Voyez Boutaric sur le présent article.

A l'égard du secret dû par les Officiers & Greffiers, voyez le Code Criminel, p. 472, 494, 659 & 1515.

ARTICLE XVI.

LA dépoſition du témoin étant achevée, lecture lui en ſera faite, & ſera enſuite interpellé de déclarer ſi ce qu'il a dit contient vérité, & s'il y perſiſte il ſignera ſa dépoſition, & en cas qu'il ne ſût ou ne pût ſigner, il le déclarera, dont ſera fait mention ſur la minute & ſur la groſſe.

QUAND un témoin a ſigné ſa dépoſition, elle eſt cloſe. Il ne peut plus rentrer dans la chambre, pour y faire des changemens, ſous prétexte qu'il a oublié de dépoſer d'un ou de pluſieurs faits importans. Dans les matieres criminelles, le témoin a la reſſource du recollement; mais au civil, il n'y a plus de remède. La crainte que l'on a que le témoin n'ait été ſollicité, fait que l'on empêche qu'il ne retourne ſur ſes pas, pour faire des changemens à ſa dépoſition. Voyez la Loi 17, D. *de teſtibus*, & le Code Criminel, p. 442. 1. Dépoſition finie.

Conformément à cet article, il a été jugé qu'une enquête étoit nulle, faute d'avoir enquis les témoins, ſi leurs dépoſitions contenoient vérité, & s'ils y perſiſtoient. Arrêt au Souverain de la Table de Marbre à Dijon, du 25 Juin 1723, entre le Chapitre d'Autun & Emiland Deniſeau. Le ſieur Malard, Maître Particulier, avoit fait cette enquête, qui fut refaite à ſes frais. 2. Le Témoin doit déclarer s'il perſiſte.

ARTICLE XVII.

LES Juges ou Commiſſaires feront rédiger tout ce que le Témoin voudra dire touchant le fait dont il s'agit entre les Parties, ſans rien retrancher des circonſtances.

THEVENEAU, livre 3, titre XIII, article VI, page 755, rapporte l'article XV de l'Ordonnance de 1498, qui porte: « Tous Commiſſaires qui examineront les témoins, ſeront » tenus de les interroger de la raiſon de leurs dires & dépoſitions, & icelles raiſons rédiger » par écrit, avec les dépoſitions deſdits témoins tout au long, ſans abréger ».

Cette ancienne Ordonnance veut que le Commiſſaire interroge les témoins. C'eſt ce qui eſt fort défendu par les Ordonnances poſtérieures, ainſi qu'il vient d'être prouvé ſur l'article XIV de ce titre, n. 8.

ARTICLE XVIII.

SI le Témoin augmente, diminue ou change quelque choſe en ſa dépoſition, il ſera écrit par apoſtilles & par renvoi à la marge, qui ſeront ſignés par le Juge & par le Témoin, s'il ſait ſigner, ſans qu'il puiſſe être ajouté foi aux interlignes, ni même aux renvois, qui ne ſeront point ſignés, & ſi le Témoin ne ſait ſigner, en ſera fait mention ſur la minute & ſur la groſſe.

L'ARTICLE XII du titre VI de l'Ordonnance de 1670, porte: « Aucunes interlignes ne » pourront être faites; & ſera tenu le Greffier de faire approuver les ratures & ſigner les » renvois par les témoins & par le Juge ». 1. Renvois, interlignes, ratures.

Voyez le Code Criminel, p. 484 où ſe trouvent des obſervations importantes concernant les interlignes, les renvois & les ratures. On peut encore voir à ce ſujet les Arrêts de Papon, livre 9, titre VIII, art. X, & l'Arrêt en forme de Réglement rapporté tome 2 du Journal des Audiences, livre 2, chap. 3.

2. Deux dépoſitions. Les changemens ne peuvent être faits dans une dépoſition après que le témoin eſt ſorti de la chambre, ainſi qu'il vient d'être obſervé ſur l'article XVI, n. 1, d'où Boutaric conclut ſur cet article, que dans le concours de deux dépoſitions contraires faites par le même témoin, il faut s'en tenir à la premiere. La ſeconde eſt regardée, ſuivant le même Auteur, comme l'ouvrage d'un parjure. Il cite la déciſion de Ferriere ſur la queſtion 556 de Guypape. Voyez le Code Criminel, pages 442 & 701.

ARTICLE XIX.

LE Juge ſera tenu de demander au Témoin, s'il requiert taxe; & ſi elle eſt requiſe, il la fera, eu égard à la qualité, voyage & ſéjour du Témoin.

1. Taxe des Témoins. L'ARTICLE XIII du titre VI de l'Ordonnance de 1670 veut auſſi que la taxe des témoins ſoit requiſe, & qu'elle ſoit faite par le Juge. Voyez le Code Criminel, p. 485, où ſe trouvent traitées pluſieurs queſtions à ce ſujet. On y a fait voir, 1°. qu'une Partie peut avancer en certains cas à un témoin une ſomme modique, pour les frais de ſon voyage; 2°. que pour plus grande précaution, il y en a qui préſentent requête, ſur laquelle le Juge accorde permiſſion de faire ces avances, à compte de leurs taxes; 3°. que ſi le témoin déclare dans l'exploit de ſon aſſignation, qu'il n'eſt pas en état d'entreprendre le voyage ſans quelques avances, cette déclaration autoriſe la Partie à lui avancer une ſomme modique.

Dans ces cas & autres ſemblables, la dépoſition ne ſeroit pas affoiblie, ſuivant les obſervations de MM. les Commiſſaires rapportées au Code Criminel, *ibidem.*

Celui qui fait aſſigner un témoin, lui doit un ſalaire légitime, Loi 11, Cod. *de teſtibus.* Cela ne rend pas le témoignage vénal. Cependant, s'il eſt prouvé, dit Raviot, queſtion 238, n. 16, p. 221, qu'avant la dépoſition, le témoin a reçu de l'argent de l'Accuſateur ou de l'Accuſé, ou qu'après la dépoſition il en a reçu au-delà de ſa taxe, c'eſt un crime qui l'expoſe à la queſtion, lorſqu'il s'agit d'une accuſation grave. Il cite Jules Clare *Sententiarum*, livre 5, parag. *falſum*, n. 13, & l'authentique *novo jure*, Loi derniere, Cod. *de pœna jud.* Novelle 234, chap. 2.

Mais Raviot ſuppoſe du crime, au lieu que les cas dont on vient de parler ſont innocens, & ne ſont que des précautions légitimes pour procurer la découverte de la vérité, & non pas pour engager le témoin à dépoſer faux.

Le célébre Farinace, tome 2, *de oppoſit. contrad. teſtium*, queſtion 65, n. 93, demande ſi celui qui a donné de l'argent au témoin, pour dépoſer la vérité, eſt coupable de ſubornation? Il ſe détermine pour la négative; mais il convient que cela eſt de mauvais exemple, & il rapporte cependant des cas où cela eſt permis.

2. Appel des taxes des Témoins. La voie d'oppoſition aux Jugemens n'ayant pas lieu en Bourgogne, ainſi qu'il ſera expliqué ſur l'article X du titre XXVII, il n'y a dans cette Province que la voie d'appel contre les taxes faites par le Juge aux témoins. Voyez les obſervations ſur l'article V, titre XIV. M. Jouſſe qui a eu communication de ce Code, m'a obſervé à ce ſujet, que quoique la voie d'oppoſition n'ait pas lieu en Bourgogne, ce n'eſt pas une raiſon pour que l'on ne puiſſe ſe pourvoir par oppoſition contre une taxe du Commiſſaire; que l'uſage de Bourgogne eſt

fondé sur le texte même de l'Ordonnance, à laquelle on n'a dérogé au Parlement de Paris, que par des tempéramens d'enquête, qui n'ont même lieu que quand cela se fait du consentement des Parties, & que d'ailleurs c'est un acte émané de tout un Tribunal.

Mais qu'il n'en est pas de même d'une taxe de Commissaire qui n'est pas d'un Juge, ou du moins *sedentis in Tribunali*. Ainsi, continue M. Jousse, il est juste que l'on puisse se pourvoir contre sa taxe par la voie de l'opposition. Il renvoie au Réglement rendu pour Angoulême, le 30 Juin 1689, rapporté par M. Henrys. J'ai trouvé cette observation judicieuse, & je pense qu'elle doit être suivie, à condition que l'opposition soit jugée par le Siége & à l'Audience: sauf l'appel.

Si un Instigant refusoit de payer aux témoins qu'il a fait assigner, les taxes qui leur ont été faites sur leurs copies d'assignations, ils pourroient présenter requête au Juge qui a fait ces taxes, & il leur délivreroit sur le champ un exécutoire par une Ordonnance sur leur requête, en vertu de laquelle ils pourroient faire saisir, pourvu qu'elle portât qu'elle seroit exécutée par provision, nonobstant l'appel; mais il faudroit que les témoins y eussent conclu. Les Juges ne peuvent décider *ultrà petita*. Il ne seroit pas besoin, dans ce cas, de commission du Greffe, ni d'expédition de l'Ordonnance. Il seroit cependant à propos, avant de faire saisir, de signifier l'Ordonnance avec commandement: après quoi on pourroit aller à la saisie. Il faudroit même avoir la précaution d'élire domicile dans le commandement, si les témoins n'étoient pas du lieu où ils ont été obligés de venir déposer; & ce commandement suffiroit au domicile de son Procureur élu dans les copies d'assignation, parce qu'il est censé lui avoir laissé pour payer les taxes, ou avoir envoyé quelqu'un pour y satisfaire, les témoins devant être payés aussi-tôt après leurs dépositions, dans le lieu où ils ont déposé.

ARTICLE XX.

TOUT ce que dessus sera observé en la confection des enquêtes, à peine de nullité.

CET article, qui prononce la nullité des enquêtes faites contre les régles prescrites par les dix-neuf articles précédens, concerne principalement les formalités ordonnées par les mêmes articles dans les enquêtes solemnelles; car les enquêtes sommaires n'y sont pas sujettes: elles ont des régles particulieres, ainsi qu'il a été expliqué, avant le nombre 1 de l'article I de ce titre. 1. Nullités.

Si la nullité provient de la faute de la Partie, elle est déchue de sa preuve; mais si la nullité est du fait du Juge, l'enquête doit être refaite à ses frais, suivant l'article XXXVI de ce titre.

La nullité d'une enquête ne se prouve pas par une procédure postérieure faite volontairement & sans protestations. En voici un exemple.

Une enquête ordonnée n'ayant pas été commencée dans les délais de l'Ordonnance, fut signifiée sans que la Partie contre laquelle elle étoit faite, en eût demandé la nullité; au contraire cette Partie reprocha les témoins, & l'affaire au principal fut jugée sur le mérite des preuves.

En cause d'appel, le procès fut appointé. On instruisit le fond de l'affaire; mais à la veille du Jugement, on s'apperçut de la nullité, & on demanda qu'il y fût prononcé.

Celui qui avoit fait faire l'enquête, disoit que la nullité étoit couverte par la défense au fond. Il y eut successivement partage en la seconde & en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Rouen, & enfin il intervint Arrêt en la Grand'Chambre, le 10 Août 1752, au rapport de M. le Couteux, par lequel l'enquête fut déclarée nulle. Voyez Denisart, au mot *Enquête*, tome 2, p. 42, & ci-après article XXXVI, n. 5.

2. Procureur, nullité. Si une nullité provenoit de la négligence ou de l'ignorance du Procureur, la Partie auroit ſa garantie contre ce Procureur, pour le faire condamner en ſes dommages & intérêts, ſuivant M. Jouſſe ſur cet article, où il cite M. Henrys, tome 1, livre 2, chap. 4, queſtion 27. C'eſt effectivement une régle générale, que les Procureurs ſont garans de leurs fautes faites par négligence ou ignorance. Tous les Officiers, ſur-tout en fait d'enquêtes, ont le même ſort.

3. Huiſſiers, nullités. Non-ſeulement les Juges & les Procureurs ſont garans des fautes qu'ils font au ſujet des enquêtes, mais encore les Huiſſiers, quand la nullité provient de leur fait: par exemple, ſi étant chargé d'aller aſſigner des témoins, l'Huiſſier ne part pas promptement; s'il ne fait pas ſes diligences, & que par ſa faute les délais expirent, il demeure également garant des dommages & intérêts de la Partie qui l'a chargé de la commiſſion. Le délai étant fatal, chaque Officier ou Miniſtre de Juſtice eſt reſponſable de ſon fait & de ſa procédure.

4. Nullité générale. La maxime *Utile per inutile non vitiatur*, n'a pas lieu en matiere d'enquête. Si elle eſt nulle à l'égard d'une dépoſition, elle eſt nulle pour le tout, ſuivant la Juriſprudence civile par du Rouſſeau, au mot *utile*, n. 5, partie 2, p. 405, où, pour le prouver, il cite un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 6 Janvier 1583, & M. Maynard, livre 4, chap. 12. Cet Auteur du Rouſſeau ajoute qu'il n'en eſt pas de même en matiere criminelle, ſuivant l'Ordonnance de 1670, titre VI, articles V & XIV.

Mais pourquoi la même maxime n'auroit-elle pas lieu au civil? Pourquoi n'y feroit-on pas la même diſtinction? Les dépoſitions ſont autant d'actes ſéparés: la nullité de l'une ne doit donc pas influer ſur les autres. Cette Ordonnance civile n'a aucune diſpoſition de laquelle on puiſſe induire une pareille maxime.

Voyez les obſervations ſur l'article II de ce titre, n. 14, où le contraire eſt prouvé.

Quoique cet article prononce en général la nullité de tout ce qui eſt fait contre la diſpoſition des articles précédens, il y a des exceptions. On ne pourroit, par exemple, prétendre la nullité d'une dépoſition à la fin de laquelle le Juge auroit omis de faire mention de la taxe du témoin, ſous prétexte que ce ſeroit une contravention à l'article XIX. Il faut entrer dans l'eſprit de la Loi, en prendre ſainement l'intention, & l'interprêter ſuivant l'importance des formalités eſſentielles, ſans ſe perſuader qu'elle a prononcé une peine conſidérable dans le cas d'une omiſſion légere, qui ne peut préjudicier à aucune des Parties du procès.

ARTICLE XXI.

DÉFENDONS aux Parties de faire oüir en matiere civile plus de dix témoins ſur un même fait, & aux Juges & Commiſſaires d'en entendre un plus grand nombre; autrement la Partie ne pourra prétendre le rembourſement des frais qu'elle aura avancés pour les faire oüir, encore que tous les dépens du procès lui ſoient adjugés enfin de cauſe.

2. Témoins au nombre de dix. M. LE PREMIER PRESIDENT obſerva ſur cet article, qu'il ſeroit difficile dans un grand nombre de témoins, de ſçavoir leſquels devoient être rejettés; que d'ailleurs un témoin pourroit dépoſer d'un fait ſur lequel dix autres auroient été entendus, & parler encore de quatre autres faits dont les autres n'auroient rien dit; que l'on demanderoit comment les diſtractions de ces différentes dépoſitions pourroient être faites, pour ſçavoir quels ſeroient les dix témoins qui auroient ſeuls parlé préciſément d'un fait, & qui pourroient entrer dans ce nombre; qu'en voulant prévoir des cas extraordinaires, on s'embarraſſeroit dans des inconvéniens qui ſeroient fort ordinaires.

M. Puſſort répondit que l'article étoit conforme à l'Ordonnance de 1539; que le grand

nombre de témoins embarraſſeroit la preuve ; qu'elle n'avoit cependant pas été ſuivie à la rigueur, en ce que l'on avoit ajouté, *qu'en cas que l'on entendît davantage des témoins, les frais n'en entreroient pas en taxe ;* que le calcul pouvoit s'en faire aiſément ; qu'il n'y avoit qu'à compter le nombre des témoins.

M. le Premier Préſident dit que cette diſpoſition étoit belle dans ſa ſpéculation, mais de nul uſage pour la pratique ; qu'elle avoit eu ſes raiſons, qui ne ſubſiſtoient plus ; qu'autrefois il n'y avoit aucuns procès ſans enquêtes ; que de-là étoient venues les Chambres des Enquêtes, qui ne jugeoient que les procès par écrit ; qu'il ſe voyoit encore des veſtiges de cet ancien uſage dans les déboutés de défenſe ; mais que l'on en uſoit à préſent autrement, & que l'on s'en trouvoit bien.

M. Puſſort repliqua que l'article pourvoyoit à tout, & qu'il laiſſoit la liberté aux Parties de faire entendre autant de témoins que bon leur ſembleroit, pourvu que ce fût à leurs frais.

M. le Premier Préſident répondit que cela étoit de peu de conſéquence, & que l'on voyoit peu d'enquêtes où il y eût plus de dix témoins ſur un même fait ; il ne fut fait aucun changement dans l'article.

Article XXXII de l'Ordonnance de 1446 : « ne pourront les Parties produire ſur „ chacun de leurs articles, que dix témoins ſeulement, ſelon la forme & teneur du „ ſtyle de la Cour.

Ordonnance de 1453, article XCVIII, " ordonne que les Parties ne pourront, „ ſur chacun de leurs articles, faire examiner que dix témoins ſeulement.

Article XIII de celle de Blois de 1488 : "l'on ne pourra, en quelque matiere que ce „ ſoit, ſur un même fait contenu dans les écritures & additions des Parties, produire, „ ni faire examiner que dix témoins pour le plus. Et les témoins qui ſeront examinés „ outre ledit nombre de dix, ſeront rejettés, & on n'aura aucun égard à leurs dires & „ dépoſitions. Et avec ce, le Commiſſaire qui aura examiné plus de dix témoins ſur un „ même fait, ſera mulcté à l'arbitrage du Juge en l'auditoire duquel ſera portée l'en- „ quête. Et ſi dans les écritures & additions des Parties, il y avoit des articles faiſant „ mention d'un même fait, nous ordonnons que les Commiſſaires qui feront leſdites en- „ quêtes, accolleront les articles faiſant mention d'un même fait.

Article IV de l'Ordonnance de 1535, chapitre 7 : " pour ce que pluſieurs Commiſ- „ ſaires pour faire longues leurs commiſſions, examinent ſouvent tant de témoins, qu'il „ y a exceſſiveté ; ordonnons que l'on ne pourra, en quelque matiere civile que ce ſoit „ ſur un même fait, entendre plus de dix témoins, &c.

Théveneau, ſur l'article XXXII de l'Ordonnance de 1446, qui vient d'être rapportée liv. 3, titre XIII, article VII, pag. 557, dit qu'elle n'étoit pas exécutée à la rigueur, & que quoiqu'elle voulût que les témoins, au-delà du nombre de dix, fuſſent rejettés, les ſurnuméraires ne l'étoient pas, & même que la Cour procédoit à l'examen d'un plus grand nombre, ſi la matiere le réquéroit.

Le même Auteur, ſur ces mots de l'Ordonnance de 1446, *accolleront les articles faiſant mention d'un même fait*, obſerve que cela fut ordonné, parce que pour éluder la même Ordonnance, il y en avoit qui inſéroient parmi les autres faits, le premier article, afin de faire entendre ſur icelui plus de dix témoins, ce qu'il dit être approuvé par quelque Praticien, parce qu'il peut arriver qu'en faiſant l'enquête, il ſe rencontre des témoins plus certains que les premiers. C'eſt pourquoi Me Charles Dumoulin dit : *tamen ſi Judices videant præpoſitos teſtes eſſe deteriores melioribus, non omnino ſervant rigorem conſtitutionis, & bene, quia veritas potior forma, & pœnes Judicis eſt arbitrium, quando teſtibus fides adhibenda ſit.*

Raviot, queſtion 238, n. 8, tom 2, pag. 220, obſerve que le trop grand nombre de témoins en matiere civile, doit être réprimé, & que c'eſt ce qui dépend principalement des réflexions du Juge. *Ut Judices moderentur, & eum ſolum numerum teſtium, quem neceſſarium eſſe putaverint, patietur.* Loi 1, parag. 2, *de teſtibus.*

Cet Auteur ajoute que les Ordonnances ſont en cela conformes aux déciſions des loix Romaines, & qu'en matiere civile, comme s'il y a toujours pluſieurs faits & pluſieurs circonſtances, on ne met point de bornes au nombre des témoins des enquêtes.

Brillon, au mot *enquête*, n. 2, tom. 3, pag. 101, dit au contraire que l'on rejette les dépoſitions des témoins entendus après les dix premiers. Il ne rapporte, à la vérité, qu'un Arrêt de 1657, mais il ajoute que cela a lieu, quoique les dix premiers dépoſent moins bien que les autres.

Le Parlement de Dijon a quelquefois jugé, conformément au ſentiment de Brillon, quoique la Partie eût déclaré qu'elle n'entendoit pas rapporter en taxe les témoins au-delà des dix premiers. Il y en a un Arrêt du lundi 21 Mars 1678, rendu ſur la plaidoirie de Joly, pour l'Appellant, & de Gruzot, pour l'Intimée. La Cour confirma une Sentence qui avoit débouté la Partie de Joly, de faire entendre plus de dix témoins.

On pourroit avec ſuccès oppoſer à cette déciſion les obſervations de MM. les Commiſſaires qui viennent d'être rapportées. M. Puſſort, rédacteur de l'Ordonnance, convient que l'on n'avoit pas ſuivi à la rigueur les anciennes, & qu'au cas que l'on fît entendre plus de dix témoins, les frais n'en entreroient pas en taxe. On ne peut puiſer l'interprétation d'une loi, dans une ſource plus pure que dans l'obſervation de celui qui l'a rédigée. D'ailleurs les termes dans leſquels cet article eſt conçu, ſont clairs & précis, il ne défend pas de faire entendre plus de dix témoins ſur chaque fait, mais il veut qu'il n'y ait que les frais faits pour ces dix témoins qui puiſſent entrer en taxe. Il faut qu'il y ait des circonſtances particulieres, & une affectation marquée de faire des frais dans l'inſtance ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt de 1678.

Melenet, dans les obſervations qu'il a faites à la fin de ce titre, eſt d'un ſentiment conforme à cette nouvelle Ordonnance; il dit qu'aujourd'hui la Partie fait entendre autant de témoins qu'elle veut, ſauf à ſupporter les frais des ſurnuméraires, & que l'Ordonnance prononce pour toute peine, la perte des frais faits pour l'audition des témoins, au-delà du nombre de dix, & c'eſt l'uſage conſtant.

Enfin Domat, livre 3, titre VI, ſection 3, n. 14, pag. 249, dit que quoique deux témoins ſuffiſent pour prouver un fait, comme cette preuve conſiſte dans la conformité de leurs dépoſitions, & qu'il arrive ſouvent que les déclarations de deux témoins ne ſont pas entiérement conformes, ou que des circonſtances eſſentielles ne ſont connues que de l'un, & qu'il ſe peut auſſi qu'il y aura quelques juſtes reproches contre l'un des témoins, ou même contre les deux; on peut faire entendre un plus grand nombre de témoins, & même pluſieurs d'une même maiſon, afin que les uns ſuppléent aux autres.

Le même Auteur ajoute que la liberté de faire entendre pluſieurs témoins, doit être bornée par la prudence du Juge.

Si deux conſors avoient poſé le même fait, ils pourroient faire entendre chacun dix témoins, ſuivant Papon, livre 9, titre I, n. 19, & M. Maynard, livre 4, chap. 61; mais il paroît que cela ne pourroit avoir lieu que dans le cas où ils ſeroient en cauſe ſéparément, & qu'ils auroient des Procureurs différens. Voyez Baſſet, tome I, livre 6, titre VIII, chap. 4, & titre XIII, chap. 41.

Voyez auſſi le Code criminel, p. 441, où ſont rapportées pluſieurs autres autorités à ce ſujet, *non debent teſtes in effrænato numero examinari, &c.*

Il y a cépendant des exceptions à cette régle. Voyez le nombre ſuivant.

2. Le cas d'incendie eſt excepté.

Il y a des exceptions à la régle établie pour cet article, par exemple, le cas d'incendie pourſuivi civilement: le Demandeur peut faire entendre autant de témoins qu'il croit en avoir beſoin pour acquérir la preuve du fait, & en obtenant condamnation de dépens, ils lui ſont dûs pour l'audition de tous ſes témoins, parce que quoique ce ſoit une inſtance civile, le Juge peut la convertir en procès criminel, c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Mai 1744, rapporté par du Rouſſeau, dans la *Juriſprudence civile*,

civile, au mot *témoin*, ſection 2. n. 12. pag. 278 ; l'Arrêt fut rendu en la Grand'Chambre ſur la plaidoirie de Jouhannin, Avocat de Berther, Olivier & Loviot.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt, Loviot avoit demandé à la Cour, par Requête du 28 Mars 1744, qu'il fût ordonné que le préſent article XX ſeroit exécuté ; & en conſéquence, attendu que par le Réglement en preuve du 3 Juin 1737, François Olivier & autres, n'avoient articulé & n'avoient admis à la preuve, que du fait par eux expoſé, qui étoit que le feu avoit conſumé leur maiſon pendant la nuit du 9 au 10 Décembre 1736, & que ce feu avoit eu ſon origine dans la maiſon de Loviot, & notamment dans une tourelle qui faiſoit l'angle de la même maiſon du côté du couchant ; il fût ordonné que de ſoixante-cinq dont l'enquête d'Olivier & autres étoit compoſée, il n'en entreroit que les dix premiers dans les dépens auxquels Loviot avoit été condamné par Arrêt du 22 Août 1743.

Par l'Arrêt du 28 Mars 1744, Loviot fut débouté de ſa demande, & condamné aux dépens, frais & miſe d'exécution.

ARTICLE XXII.

LE procès-verbal d'enquête ſera ſommaire, & ne contiendra que le jour & l'heure des aſſignations données aux Témoins pour dépoſer, & aux Parties pour les voir jurer, le jour & l'heure des aſſignations échues, leur comparution ou défaut, la preſtation de ſerment des Témoins, ſi c'eſt en la préſence ou abſence de la Partie, le jour de chacune dépoſition, le nom, ſurnom, âge, qualité & demeure des Témoins, les requiſitions des Parties, & les actes qui en ſeront accordés.

CET article dans le projet, avoit une derniere diſpoſition portant : « Et ſi le procès-verbal contenoit autres choſes, le Juge ou Commiſſaire & le Greffier, ſeront condamnés ſolidairement aux dommages & intérêts des Parties, & à la peine du quadruple de ce qu'ils auront reçu ». 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. le Premier Préſident remontra que l'article étoit long, & qu'un Commiſſaire devoit inſérer, dans ſon procès-verbal, toutes les demandes qui lui ſont faites, même celles de récuſation.

Que l'article portoit condamnation de dommages & intérêts contre le Commiſſaire & le Greffier ſolidairement ; que cette ſolidité étoit injurieuſe aux Juges ; que Sa Majeſté étoit le premier Juge de ſon Royaume, qu'il rendoit mieux la Juſtice que jamais Prince eût fait.

La derniere diſpoſition fut retranchée de l'article, & on y ajouta que dans le verbal les réquiſitions des Parties ſeroient inſérées, auſſi-bien que les actes qui leur ſeroient accordés.

Il peut effectivement ſe trouver des occaſions où il ſeroit néceſſaire d'inſérer dans le procès-verbal d'une enquête, de nouvelles demandes, ou des reproches ſi notoires que des témoins ne pourroient s'empêcher d'en convenir ſur les réquiſitions du Défendeur, qui, après l'enquête, ſeroit obligé de faire de grands frais pour les prouver.

Dans ce cas, & autres ſemblables, même dans celui de récuſation qui fut donné pour exemple, par M. le Premier Préſident, le Juge ne peut refuſer de faire inſérer dans ſon procès, les réquiſitions & demandes des Parties, même les réponſes des témoins s'ils en font ſur les interpellations de la Partie ; en un mot, le Juge, ſuivant cet article, doit faire inſérer toutes les réquiſitions, & donner les actes qui lui ſont demandés.

2. Regiſtres déplacés.

Il y a dans pluſieurs Siéges, un grand abus, ſur-tout en fait de procès-verbaux des Juges, concernant les liquidations de fruits, dommages & intérêts, les redditions de comptes, &c. Tous ces actes doivent être faits dans l'Hôtel du Juge ou au Greffe, avec les plaidés des Procureurs pour leurs Parties. Cependant le Demandeur envoie ſon Clerc prendre le Regiſtre au Greffe, & y inſere ſon plaidé; le Défendeur reprend chez lui le Regiſtre, & y met ſa réponſe; s'il y a d'autres Parties, chaque Procureur en fait autant; il y a des répliques, des dupliques, &c. enſorte que le Regiſtre eſt quelquefois huit ou quinze jours déplacé, porté d'étude en étude, aux périls d'être raturé ou déchiré.

Un autre abus qui en réſulte, c'eſt que par ce moyen les Procureurs y font des répétitions & des plaidés immenſes qui groſſiſſent ſi fort les verbaux, que nous avons vu des Extraits coûter le double de l'objet du procès; ce qui n'arriveroit pas ſi les Juges faiſoient leur devoir. C'eſt à eux à dicter au Greffier *ſommairement*, les moyens qui leur ſont fournis par les Procureurs qui doivent y être préſents, & qui ne doivent pas, comme cela n'arrive encore que trop ſouvent, envoyer au Greffe, des plaidés ſur un papier ſimple, pour que le Greffier les inſere ſur ſon Regiſtre.

Enfin un abus encore plus criant, c'eſt qu'après que les Procureurs ont ainſi fait courir le Regiſtre, & qu'ils ont ſéparé les plaidés en pluſieurs diés ou vacations; il eſt enfin porté au Juge qui n'a que la peine de ſigner ſon nom au bas des verbaux, où le Greffier a eu ſoin de mettre ces mots: *dont & de quoi nous avons donné acte aux Parties pour leur valoir & ſervir ce que de raiſon.* Enſorte que le Juge, pour ſigner ſon nom, prend ſes droits pour autant de vacations qu'il a plu au Greffier & aux Procureurs, d'en mettre ſur le Regiſtre.

Le Juge peut-il, en conſcience, prendre quelquefois un louis & plus, pour n'avoir fait que ſigner ſon nom au bas des verbaux qu'il n'a pas dictés, & qu'il n'a pas même lus? Non-ſeulement il prévarique en recevant des vacations conſidérables qu'il n'a pas gagnées, mais il devient encore complice des Procureurs & du Greffier qui ont groſſi les verbaux qui ne contiendroient pas le tiers ou la moitié d'écriture, s'il avoit pris, comme il le doit, la peine de les dicter en préſence des Procureurs. Que ces Juges s'examinent, ils connoîtront le tort qu'ils font aux Parties; eux qui ſont prépoſés pour empêcher la vexation & la concuſſion: leur conſcience leur doit faire de grands reproches quand ils négligent leur devoir dans des occaſions auſſi intéreſſantes, qui multiplient les frais ſouvent plus que de moitié par leur faute. Qu'ils liſent attentivement le préſent article & pluſieurs autres, ils connoîtront, comme s'en expliquerent pluſieurs fois MM. les Commiſſaires, que le principal objet de la nouvelle Ordonnance, a été de retrancher les frais, & empêcher que l'on ne fît des procédures diſpendieuſes.

ARTICLE XXIII.

LES Greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête & le procès-verbal, ne pourront prendre aucun ſalaire, vacation, ni journées, que l'expédition de la groſſe, ſelon le nombre des rôles, au cas que l'enquête ait été faite au lieu de leur demeure; & ſi elle a été faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées, qui ſeront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commiſſaire, ſans qu'ils puiſſent prendre enſemble leurs journées & leurs groſſes, pour quelque prétexte que ce ſoit.

1. Droits des Greffiers.

LE Réglement du Parlement de Dijon de 1679, aux articles généraux *des Greffes*, article IV, porte: « Ne pourront les Greffiers, en fait d'Enquêtes, prendre enſemble leurs

» journées & leurs groſſes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, conformément à l'article » XXIII, du titre *des Enquêtes*, de l'Ordonnance de 1667, mais ſeulement dans les autres affaires où il ne leur a pas été défendu ».

2. Vacations des Juges commis.

Il y a des Officiers qui croient que quand ils ſont commis par le Conſeil, par un Parlement, ou autre Tribunal Supérieur, pour faire une enquête, une deſcente ſur les lieux, une information ou autres actes de Juſtice, ils ſont en droit d'exiger les mêmes droits & vacations que les Juges qui les ont commis. Cette prétention non-ſeulement eſt contraire à l'uſage, mais elle eſt encore condamnée formellement par l'article I du chap. 7 de l'Ordonnance de 1535, qui porte : « Combien qu'autres que Conſeillers, ſoient » aucunes fois commis par la Cour, & veulent prendre taxe autant qu'un Conſeiller; » Nous ordonnons que quelque Commiſſion qui ſoit adreſſée par Nous ou par notredite » Cour, à quelque perſonnage que ce ſoit, autres que Conſeillers, ils ne prendront pour » leurs ſalaires & vacations, qu'autant que pour Commiſſion ordinaire, pourroient pren- » dre & avoir ſelon nos Ordonnances ».

3. Vacations des Commis-Greffiers.

Quand le Greffier en Chef eſt empêché ou récuſé, il doit préſenter au Juge, un Commis qui ſoit majeur & expérimenté en fait de pratique; il eſt garant civilement de ce Greffier commis, ainſi qu'il a été prouvé au Code criminel, pag. 472, 474, 475, 1238 & 1410. C'eſt pourquoi un Juge prudent ne doit pas commettre un Greffier, ſans ſe le faire préſenter par le Greffier en Chef, dans un verbal qu'il dreſſe à cet effet, en faiſant prêter ſerment au Greffier commis pour tous les actes de la procédure à faire. Si le Greffier en Chef eſt préſent, il ſigne ce verbal; mais s'il étoit malade, il ſeroit à propos de le lui envoyer ſigner.

C'eſt une queſtion de ſçavoir quelle portion le Greffier, ainſi commis, peut prétendre dans les vacations dûes au Greffe. Elle a été jugée au Parlement de Dijon, dans le cas d'un Commis pour la récuſation du Greffier ordinaire. Il fut décidé que le Commis rapporteroit au Greffier, la quatriéme portion des émolumens.

Cet Arrêt fut rendu enſuite d'un mis ſur le Bureau, du 12 Mars 1761, à une audience par *placet*, entre le nommé Beau, Appellant, & Chenevoi, Greffier en titre, Intimé. La Sentence d'appel avoit condamné le Commis à rapporter la moitié des émolumens; elle fut réformée, dépens compenſés.

4. Récuſations des Greffiers.

Bouvot, au mot *Greffier*, partie 3 de ſes queſtions notables, pag. 128, édition de 1523, demande, queſtion 2, ſi un Greffier peut être récuſé pour cauſe légere, en affirmant, par le récuſant, les cauſes de récuſation, ſauf l'émolument & profit du Greffier.

Il répond que le Greffier peut être récuſé pour légere occaſion, & qu'il ſuffit que la Partie l'ait pour ſuſpect, ſans autrement mettre la Partie en peine d'alléguer ou vérifier les cauſes, comme dit *Boërius*, déciſion 258, n. 7; qu'il ſuffit même que les Parties l'affirment par ſerment, ainſi que le dit Rébuffe, tome 3, titre *des récuſations*, art. XVII, gloſe unique, n. 4.

Bouvot ajoute que cela a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, du 12 Juin 1582, mais que celui qui eſt ſubrogé en ſon lieu, lui doit rendre les profits & émolumens du Greffe.

Ce ſentiment de Bouvot à l'égard des profits & émolumens du Greffe, n'eſt pas juſte, ainſi qu'il vient d'être prouvé au nombre précédent.

Mais ce qu'il dit au ſujet de la récuſation des Greffiers, eſt plus régulier, ainſi qu'il a été obſervé au Code Criminel, pag. 476, où il a été dit que les Greffiers ou leurs Commis, ſont récuſables comme les Juges, lorſqu'ils ſont parens ou qu'ils ont intérêt au procès. C'eſt ce qui a été jugé par les Arrêts des 22 Juin 1697, & 13 Juin 1709, rapportés par du Rouſſeau, partie 3, chap. 4, ſection 1, n. 15, cinquiéme édition.

On n'obſerve pas à l'égard des Greffiers ou Commis, les mêmes formalités que pour le

récuſation des Juges. Il ſuffit de préſenter au Juge une requête tendante à ce que par les moyens de ſuſpicion qui doivent y être expliqués, il lui plaiſe commettre un autre Greffier ; il ne doit pas le refuſer, s'il a connoiſſance de la vérité des faits ; ſinon il doit exiger qu'ils ſoient prouvés ſommairement, parce que la procédure ne doit pas être retardée.

Si le Greffier eſt récuſé, non-ſeulement il ne peut écrire les minutes, il ne peut même expédier les groſſes ou extraits, ni aucun acte du procès, à peine de nullité. Voyez ci-après les obſervations ſur l'article I du titre XXIV *des récuſations*, n. 8.

Il y a au Code Criminel pluſieurs autres queſtions concernant les Greffiers, leur devoir, leurs fonctions, leurs droits, vacations, &c. Voyez la table des matieres au mot *Greffier*.

ARTICLE XXIV.

LES expéditions & procès-verbaux des enquêtes ſeront délivrées aux Parties, à la requête deſquelles elles auront été faites, & non aux autres Parties ; & ſi elles ont été faites d'office, elles ſeront délivrées à nos Procureurs-Généraux, ou nos Procureurs ſur les lieux, ou aux Procureurs-Fiſcaux des Juſtices des Seigneurs, à la requête deſquels elles auront été faites.

1. Expédition des Enquêtes.

ARTICLE XVII du Réglement du Parlement de Dijon de 1679, titre I, *des Officiers*. « Les » Greffiers ou Notaires commis pour faire des enquêtes, garderont les minutes, tant du » procès-verbal de production des témoins, que de l'enquête, pour en délivrer extrait, » ſçavoir du procès-verbal à la premiere réquiſition des Parties, & de l'enquête après ſeu- » lement qu'il leur aura été ordonné de le faire par le Juge qui les aura commis ou autre » Supérieur, ſans que les minutes puiſſent être apportées au Greffe du Siége de qui la com- » miſſion ſera émanée.

L'Avocat Melenet, ſur cet article, obſerve qu'il n'eſt pas d'uſage d'attendre une Ordonnance du Juge pour délivrer extrait de l'enquête, ainſi que l'exige ce Réglement de Dijon. Effectivement le Greffier le délivre, ſans qu'il lui ſoit ordonné, le préſent article ne l'exige pas.

La derniere diſpoſition de ce Réglement a été autoriſée par la Déclaration du Roi du 15 Juillet 1681, qui défend de déplacer les minutes d'actes & procédures des Greffes. Elle eſt rapportée au Code Criminel, p. 35.

2. Enquêtes d'office.

Les enquêtes d'office dont cet article a entendu parler, ſont celles qui ſont faites à la requête des Parties publiques qui les requiérent pour l'intérêt public & le devoir de leurs offices, ou qui ſont ordonnées d'office pour le bien public par le Juge, ſans en être requis.

Il ſe trouve un exemple des enquêtes d'office, dans les obſervations faites par M. le Premier Préſident ſur un article XLI du projet qui fut retranché. Ce grand Magiſtrat dit qu'il s'étoit depuis peu preſenté une affaire entre M. de la Vrillere & des Marchands de bois ; que de la part de M. de la Vrillere, on ſoutenoit que les bois de la coupe deſquels il s'agiſſoit, étoient de haute futaie, bien garnis, ſans clairiere, de valeur de plus de trente mille écus ; que les Marchands au contraire diſoient que ce n'étoit que des taillis de peu de valeur, dans leſquels il y avoit beaucoup de vuide ; qu'aucune des Parties ne demandoit la deſcente ſur les lieux, crainte de bleſſer ſes droits, & cependant qu'elle avoit été ordonnée d'office, pour être faite par le Lieutenant-Général de Sens.

Cette maxime eſt applicable aux enquêtes ; lorſque les Juges croient une preuve abſolument néceſſaire, ils l'ordonnent d'office ſi les Parties ne veulent pas la requérir.

Voyez le Code Favre, livre 4, titre XIV, définition 16, p. 306.

Il ſemble que cet article défend indiſtinctement à l'une des Parties, de faire uſage de l'enquête de l'autre Partie, puiſqu'il porte que les expéditions des verbaux & enquêtes ne pourront être délivrées qu'aux Parties qui les auront fait faire; mais l'article CCCVII, apporte une modification. Il permet à la Partie adverſe de la lever en faiſant apparoir au Greffier de la ſignification des moyens de reproches, ou de la rénonciation d'informer. Voyez auſſi les articles XXVIII & XXIX. 3. Expédition des enquêtes, &c.

M. Jouſſe, ſur cet article, n. 1, dit que par Arrêt du Parlement de Paris du 23 Mai 1704, rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, il fut jugé que le Commiſſaire avoit bien déféré à l'oppoſition formée entre ſes mains à la délivrance d'enquête, juſqu'à ce que l'appel de l'appointement à vérifier eût été décidé, quoique celui qui demandoit que l'on délivrât cette enquête, offrit à l'autre Partie, de conſentir qu'elle fît procéder à la ſienne; même après les délais échus.

ARTICLE XXV.

CEUX qui auront été pris pour Greffiers en des commiſſions particulieres, qui n'auront point de dépôts, remettront la minute des enquêtes & procès-verbaux ès Greffes des Juriſdictions où le différend eſt pendant, trois mois après la commiſſion achevée; ſinon ſeront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête & procès-verbal, ſur le certificat du Greffier de la Juſtice où le procès eſt pendant, lorſque les minutes n'auront été remiſes au Greffe, contraints après les trois mois, au payement de deux cens livres d'amende, applicable moitié à Nous, & l'autre moitié à la Partie qui en aura fait la plainte; ſauf aux Greffiers ou autres qui auront écrit les minutes, après les avoir remiſes au Greffe, de prendre exécutoire de leurs ſalaires contre la Partie à la requête de qui l'enquête a été faite.

IL y eut ſur cet article & ſur les deux articles précédens de grandes obſervations de la part de MM. les Commiſſaires, voici ce qu'il y a de plus intéreſſant.

M. le Premier Préſident dit qu'il y avoit deux obſervations à faire, l'une ſur ce que l'on obligeoit le Greffier de délivrer les expéditions, ſans avoir reçu ſes ſalaires; & l'autre, qu'il étoit encore obligé de ſe deſſaiſir des minutes, après en avoir délivré des groſſes.

Qu'à l'égard des ſalaires, on lui réſervoit la voie de l'exécutoire contre la Partie; que fort ſouvent ce ſeroit un procès, & qu'il n'y avoit point de raiſon pour apporter de la différence entre ces expéditions & les autres; qu'à l'égard des minutes, c'étoit deſſaiſir un Greffier de ſon gage, de ſa ſureté, &c.

Que ſi un Greffier étoit obligé de ſe deſſaiſir de ſa minute; il ſeroit intéreſſé à la faire perdre, dans la crainte que l'on n'en abuſât contre lui, pour le rendre reſponſable des fautes qu'il n'auroit pas faites.

MM. parlerent enſuite de l'établiſſement d'un dépôt public de toutes les minutes; ils rapporterent tous les avantages d'un pareil dépôt & les Réglemens qui l'avoient ordonné; mais ils y trouverent tant d'inconvéniens, qu'il ne fut rien ordonné à ce ſujet.

Il n'y eut d'autre changement, ſinon que l'envoi des minutes au Greffe ne fut ordonné que pour ceux qui n'ont point de dépôt, c'eſt-à-dire, pour les Greffiers commis qui ne ſont pas Officiers publics.

Par une Déclaration du Roi du 21 Avril 1671, & les Arrêts du Conſeil des 24 Novembre

1703, & 25 Avril 1723, il a été défendu aux Juges de se servir d'autres Greffiers que de ceux de leurs Juriſdictions, à peine de nullité, même pour toutes commiſſions ordinaires & extraordinaires. L'Arrêt de 1723, porte que les Greffiers des Juriſdictions des Juges commis, délivreront les expéditions des actes & procès-verbaux, après que les droits du Roi en auront été acquittés.

Ces Déclaration & Arrêts ſont rapportés au Code Criminel, p. 471 & 1513.

ARTICLE XXVI.

ABROGEONS l'uſage d'envoyer les expéditions des enquêtes dans un ſac clos & ſcellé, même de celles qui auront été faites dans une autre Juriſdiction, & pareillement toutes publications, réceptions d'enquêtes & tous Jugemens, appointemens, Sentences & Arrêts, portant que la Partie donnera ſes moyens de nullités & de reproches.

AVANT la préſente Ordonnance, les Parties étoient obligées de faire recevoir leurs enquêtes à l'Audience, & d'obſerver les autres formalités abrogées par cet article; on peut voir à ce ſujet Theveneau livre 3, titre XIII, art. XVI & XVII, p. 765, Imbert, Lebrun, & autres anciens Praticiens.

ARTICLE XXVII.

APRÈS la confection de l'enquête, celui à la requête de qui elle aura été faite, donnera copie du procès-verbal pour fournir par la Partie dans huitaine, des moyens de reproches, ſi bon lui ſemble, & ſera procédé au Jugement du différend, ſans aucun commandement ni ſommation.

1. Le délai eſt fatal.

LE délai de fournir des reproches accordé par cet article eſt fatal; il court du jour de la ſignification du procès-verbal de l'enquête. Il y en a un Arrêt du Parlement de Dijon rendu à l'Audience de relevée le 25 Mai 1750, ſur la plaidoirie de Chauſſat pour le Décimateur de la Paroiſſe de la Véſure, & de Diſſon pour Joſeph Caillet, Laboureur à Valieuſant. Cet Arrêt jugea que l'on n'étoit pas recevable à fournir des reproches contre des témoins oüis dans une enquête; on avoit ſignifié le procès-verbal à Caillet, qui n'avoit fourni des reproches contre les témoins, que ſix mois après cette ſignification. Les Parties étant à l'Audience du Bailliage de Bourg, le 6 Septembre 1749, il y étoit intervenu appointement par lequel la cauſe avoit été remiſe à huitaine, pendant lequel tems, le Décimateur répondroit aux reproches fournis par Caillet. Le Décimateur étoit appellant de cet appointement; il ſoutenoit qu'à la forme de l'Ordonnance, Caillet devoit être déclaré non-recevable au ſujet des reproches par lui fournis.

Caillet diſoit au contraire que dans le tems qu'il auroit dû fournir ſes reproches, il étoit malade; il juſtifioit d'un certificat; il diſoit encore que les reproches par lui fournis, ne pouvoient ſe couvrir, parce qu'ils conſiſtoient à dire, que le Curé qui étoit décimateur, avoit fait entendre pour témoins ſon Domeſtique, le Marguillier & un autre particulier qui lui étoit tout dévoué, & enfin que la Sentence ne préjugeoit rien.

Cependant la Cour, en réformant, déclara Caillet non-recevable dans ſes reproches, & renvoya les Parties devant autre Juge que celui dont étoit appel. Voyez ſur cet article les manuſcrits de l'Avocat Melenet.

Pluſieurs Praticiens ont cru que le procès-verbal d'enquête ne doit être ſignifié qu'au Procureur du défendeur, parce que cet article XXVII, n'ordonnant pas qu'il le ſera au domicile, on n'eſt pas obligé de le faire ailleurs qu'au Procureur, & qu'en tout cas on ne pouvoit en faire un moyen de nullité : d'autres au contraire ont ſoutenu que le procès-verbal de l'enquête doit être ſignifié à perſonne ou domicile, parce qu'il s'agit d'un fait perſonnel a la Partie, qui eſt préſumée avoir plus de connoiſſance des reproches que le Procureur, qui eſt cenſé les ignorer. 2. Si le verbal doit être ſignifié à domicile.

Boutaric, ſur cet article, agite la même queſtion. Il dit qu'il croit qu'il eſt plus ſûr de s'en tenir à ceux qui ont jugé que la ſignification doit être faite à la Partie, parce que c'eſt un fait perſonnel, & qu'il arriveroit ſouvent qu'une Partie ayant des reproches à propoſer, ne ſe trouveroit plus dans le délai, ſi on le faiſoit courir du jour de la ſignification faite à ſon Procureur, qui ne lui auroit peut-être pas été connue.

M. Jouſſe, auſſi ſur le préſent article, eſt d'avis au contraire, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'en donner copie à la Partie même, & qu'il ſuffit de la donner à ſon Procureur.

Ce dernier ſentiment eſt plus conforme à l'eſprit de l'Ordonnance qui n'exige pas cette ſignification à domicile ; par conſéquent elle ſeroit ſurabondante, & pourroit même être conteſtée dans la taxe des dépens. Soutenir le contraire, c'eſt aller directement contre l'intention de l'Ordonnance, qui, comme s'en ſont expliqués une infinité de fois MM. les Commiſſaires, a eu pour principal objet d'empêcher les procédures inutiles, & d'éviter les frais autant qu'elle a pu.

On dit en vain qu'il s'agit ici d'un fait perſonnel à la partie, & que le Procureur eſt préſumé n'avoir pas connoiſſance comme la Partie des moyens de reproches ; on répond que tout ce titre *des enquêtes* exige une extrême vigilance, & une grande diligence. C'eſt à la Partie qui ne peut ignorer les noms des témoins qui ſont aſſignés, & qui ont prêté ſerment en ſa préſence, à donner promptement à ſon Procureur toutes les inſtructions néceſſaires pour le mettre en état de fournir ſes moyens de reproche quand il y ſera obligé ; en un mot, on ne voit pas pourquoi on aſſujettiroit une Partie à une formalité que la Loi n'exige pas. C'eſt trancher du Légiſlateur, que de vouloir impoſer une obligation que l'Ordonnance n'a pas jugée néceſſaire ; la Loi eſt écrite ; elle ordonne ſeulement qu'il ſera donné copie du procès-verbal de l'enquête. Cette façon de s'expliquer ne veut pas dire qu'il en ſera donné deux copies, l'une au Procureur, l'autre à ſa Partie ; il eſt clair & évident qu'elle n'a entendu parler que d'une ſimple ſignification à Procureur. Voyez les obſervations ſur l'article II de ce titre, n. 3, où l'on a pareillement prouvé que la ſignification du préparatoire au Procureur étoit ſuffiſante, quoique cette ſignification ſoit plus intéreſſante que celle-ci. Il ne nous appartient pas d'ajouter à l'Ordonnance des formalités qu'elle n'a pas ordonnées. Elle eſt ſage & prudente, on doit ſuivre à la lettre ce qu'elle preſcrit, ſans y ajouter ni diminuer.

C'eſt une queſtion de ſçavoir, ſi en matiere civile les reproches peuvent être propoſés après la huitaine, quand ils ſont prouvés par écrit, comme cela ſe pratique en matiere Criminelle, ſuivant l'article XX du titre XV de l'Ordonnance de 1670. Voyez le Code Criminel, *ibidem*. 3. Reproches prouvés par écrit.

L'article II du titre ſuivant ſemble décider pour l'affirmative ; mais il paroît qu'il exige que le reproche ſoit articulé dans le délai, ſauf à le juſtifier par écrit avant le Jugement.

On peut cependant dire que la Juſtice ne cherche qu'à découvrir la vérité ; elle ne la rejette pas, ſur tout lorſqu'elle eſt prouvée par écrit. Si l'Ordonnance a preſcrit un délai fatal, ce n'a été que pour empêcher les abus de la preuve teſtimoniale, les longueurs & la chicane ; ainſi il faut croire que les reproches prouvés par écrit, ſont toujours admis. Voyez l'article XXXIV, il défend de donner des reproches après les délais ; mais il ne défend pas de les prouver s'ils ont été articulés dans les délais.

ARTICLE XXVIII.

SI celui qui a fait faire l'enquête étoit refusant ou négligeant de faire signifier le procès-verbal, & d'en donner copie, l'autre Partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le procès-verbal; & sera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition, en lui représentant l'acte de sommation, & lui payant ses salaires de la grosse du procès-verbal, dont sera délivré exécutoire, contre la Partie qui en devoit donner copie.

1. Signification du procès-verbal.

IL faut faire attention que cet article ne parle que du procès-verbal de l'enquête; il permet de le lever dans le cas ou la Partie adverse refuse ou néglige de le faire signifier. L'article XXXIII de ce titre ne permet pas de le lever, qu'il n'ait auparavant fait signifier le procès-verbal de sa propre enquête. Ce n'est qu'après cette signification qu'il peut exiger copie du verbal de l'enquête contraire.

2. Les enquêtes sont communes.

Cet article prouve que quand toutes les formalités ont été observées, les enquêtes respectives deviennent communes entre toutes les Parties, ensorte qu'il ne dépend pas de la Partie qui a fait faire une enquête de la supprimer, ou déclarer qu'elle n'entend pas s'en servir, l'autre Partie est en droit d'en tirer avantage. Voyez Basset, tom. 2, liv. 2, tit. XV, chap. 1.

Il est vrai que Charondas liv. 12, rep. 6, est d'avis contraire; mais outre que son opinion n'étoit pas suivie, les articles XXX & XXXI de ce titre la condamnent aussi expressément aussi-bien que l'article XXIX.

Il y avoit dans le projet de ce titre un article XXXV, qui portoit: » Le Greffier qui » aura délivré les expéditions du procès-verbal & de l'enquête à la Partie adverse, sera » tenu d'en faire mention sur la minute, & du jour qu'il les aura délivrées, & même de » retenir pour sa décharge, copie signée de la sommation pour le procès-verbal, & des » moyens de nullité & de reproches, & de l'acte pour l'enquête, à peine d'en répondre en » son nom ».

Cet article quoique trouvé bon par MM. les Commissaires, s'est trouvé retranché.

ARTICLE XXIX.

LA Partie qui aura fourni des reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'enquête, laquelle lui sera délivrée par la Partie; & en cas de refus, l'enquête sera rejettée, & sans y avoir égard procédé au Jugement du procès.

L'ARTICLE précédent régle ce qui doit être fait par la Partie, lorsque son Adversaire refuse, ou néglige de donner copie du verbal de l'enquête, & celui-ci régle ce qui doit être fait au sujet de l'enquête. Il veut que la Partie qui en demande copie ait préalablement fourni les moyens de reproches contre les témoins, ou qu'elle renonce à en fournir; ce n'est qu'après cela qu'une Partie est en droit d'exiger copie de l'enquête, & en cas de refus, elle doit être rejettée, & on doit passer outre au Jugement, sans avoir égard à l'enquête.

Cependant une Partie qui croit pouvoir tirer avantage de l'enquête que l'on refuse de lui

lui communiquer, peut, ſi elle a fourni ſes reproches ou renoncé à en fournir, faire une ſommation d'en donner copie dans trois jours, après leſquels elle peut lever une expédition de l'enquête, ou faire ordonner qu'elle ſera rejettée, & qu'il ſera paſſé outre au Jugement. Voyez l'article ſuivant.

ARTICLE XXX.

SI la Partie contre laquelle l'enquête aura été faite en veut prendre avantage, elle pourra la lever, en faiſant apparoir de la ſignification de ſes moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont ſera laiſſé copie au Greffier, à la charge d'avancer par elle les droits & ſalaires du Greffier, dont lui ſera délivré exécutoire, pour s'en faire rembourſer par la Partie qui aura fait faire l'enquête; & dans l'exécutoire ſeront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions, ou pour le ſalaire des Meſſagers.

M. LE PREMIER PRESIDENT après la lecture de cet article, propoſa d'y ajouter que l'exécutoire ſeroit délivré par le Greffier; mais M. Puſſort s'y oppoſa en diſant que le Greffier ne pouvoit de ſon autorité délivrer un exécutoire, parce que c'étoit une Ordonnance qui devoit être rendue par le Juge. Enſorte que c'eſt un mauvais uſage dans quelques Siéges, de laiſſer délivrer par les Greffiers des exécutoires dans cette occaſion, & autres pareilles; la Partie doit préſenter requête au Juge, & obtenir ſon ordonnance. Ce fut l'avis de M. l'Avocat Général Talon, qui dit que cela ſe feroit ſans frais; ce qui fait croire que le miniſtere du Greffier n'eſt pas néceſſaire; la Partie, en vertu de l'Ordonnance rendue ſur la requête, pouvant pourſuivre ſon rembourſement, faire faire un commandement & ſaiſir ſans commiſſion du Greffe qui ſeroit inutile & ſurabondante.

1. Exécutoires délivrés par le Greffier.

ARTICLE XXXI.

SI la Partie qui aura fait faire l'enquête refuſe d'en faire donner copie, & du procès-verbal, l'autre Partie aura un délai de huitaine pour lever le procès-verbal, & pareil délai pour lever l'enquête; & en cas que l'enquête ait été faite hors le lieu où le différend eſt pendant, il ſera donné un autre délai ſelon la diſtance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui ſera envoyé pour la lever, à raiſon d'un jour par dix lieues.

CET article & pluſieurs autres de ce titre ont toujours parlé du délai de huitaine; mais ce n'eſt que pour les Cours, les Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges Préſidiaux; les délais pour les autres Juriſdictions, ſont réglés par l'article ſuivant.

ARTICLE XXXII.

TOUS les délais de huitaine ci-devant ordonnés ne ſeront que pour nos Cours, & pour nos Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges Préſidiaux;

& à l'égard de nos autres Juriſdictions, des Juſtices des Seigneurs, même des Duchés & Pairies, & des Juges Eccléſiaſtiques, les délais ſeront ſeulement de trois jours.

IL ne faut pas perdre de vue que ſoit qu'il s'agiſſe du délai de huitaine, ou de trois jours, il doit être augmenté d'un jour par dix lieues : cela forme l'article précédent & autres ; & que le délai doit toujours être franc ainſi qu'il a été expliqué ſur l'article II de ce titre, n. 7.

ARTICLE XXXIII.

LA Partie qui aura fait faire une enquête, ne pourra demander à l'autre Partie copie du procès-verbal de ſon enquête, ni pareillement la lever, qu'elle n'ait auparavant fait ſignifier le procès-verbal de l'enquête faite à ſa requête ; ni demander copie de l'autre enquête, ni la lever, qu'elle n'ait donné copie de la ſienne.

IL manquoit aux diſpoſitions des articles précédens une formalité eſſentielle, ſçavoir qu'auparavant de pouvoir exiger la copie du procès-verbal, il faut avoir donné copie de celui de ſon enquête, & que pour avoir copie de l'autre enquête ou pour pouvoir la lever, il faut avoir donné copie de la ſienne. Enſorte que pour avoir copie de l'un ou de l'autre, ou pour la lever, il faut commencer par s'exécuter ſoi-même en faiſant ſignifier ſon verbal ou ſon enquête, ſuivant le cas où l'on ſe trouve.

ARTICLE XXXIV.

CELUI auquel aura été donné copie tant du procès-verbal que de l'enquête faite contre lui, ne pourra en cauſe principale ou d'appel faire oüir à ſa requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins oüis en l'enquête de ſa Partie.

ON pourroit croire que ſuivant cet article une Partie ſeroit excluſe dans tous les cas en cauſe d'appel, de faire entendre des témoins. Cependant ſouvent cela ſe peut, & eſt même néceſſaire. Une Partie fera caſſer en cauſe d'appel une enquête qui avoit été faite en cauſe principale ; elle peut en cauſe d'appel faire refaire ſon enquête, ſi la nullité procéde du fait du Juge, comme il ſera expliqué ſur l'article XXXVI.

S'il ſurvient en cauſe d'appel des demandes nouvelles, rien n'empêche auſſi que la preuve n'en ſoit admiſe ; mais il faut que les faits ſoient différens de ceux de la premiere enquête. Cela auroit même lieu en cauſe principale.

Il a été obſervé ſur l'article XIV de ce titre, n. 7, que les Juges ne doivent pas au civile recenſer, ni répéter les Témoins dans leurs dépoſitions ; c'eſt-à-dire, qu'une Partie ne peut faire paroître ſes Témoins une ſeconde fois devant le Juge pour leur faire déclarer s'ils ont quelques changemens à faire dans leurs dépoſitions ; ce ſeroit faire double enquête.

La défenſe de faire entendre de nouveaux Témoins, ou de fournir des reproches, après que les enquêtes ont été communiquées, eſt fondée, ſuivant Boutaric, ſur le chapitre *fraternitatis*, extrà *de teſtibus*, & ſur la déciſion 14 de Guy-Pape.

Cette prohibition n'a rien de contraire à l'article XXVI du titre *des délais & procédures*,

qui permet d'articuler des faits nouveaux en tout état de cause. L'intention du présent article XXXIV est d'exclure l'audition des nouveaux Témoins sur les mêmes faits, ou sur des faits directement contraires aux premiers.

ARTICLE XXXV.

SI la permission de faire enquête a été donnée à l'Audience, sans que les Parties ayent été appointées à écrire & produire, les enquêtes seront portées à l'Audience pour y être jugées sur un simple acte, & sans autres procédures.

IL y eut sur cet article de grandes observations qui aboutissoient, suivant M. le Premier Président, à dire qu'il est à la liberté du Juge d'appointer quand il veut.

M. Pussort répondit qu'il demeuroit d'accord que difficilement on pourroit tirer de l'Ordonnance le fruit que le Roi en espéroit, si les Juges n'y apportoient une bonne intention; mais qu'il présumoit assez de leur intégrité, pour croire qu'ils feroient leur devoir, & qu'agissant comme ils faisoient, par des motifs d'honneur & de conscience, ils ne voudroient pas appointer une cause qui seroit suffisamment éclaircie, & qu'ils pourroient juger à l'Audience.

ARTICLE XXXVI.

SI l'enquête est déclarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire, il en sera fait une nouvelle aux frais & dépens du Juge ou Commissaire, dans laquelle la Partie pourra faire oüir de nouveau les mêmes Témoins.

CET article, dans le projet, ne contenoit pas la derniere disposition, qui permet de faire entendre de nouveau les mêmes Témoins; ce qui occasionna les remontrances de M. le Premier Président, qui demanda si l'enquête étant déclarée nulle par la faute du Juge, les Témoins oüis seroient entendus une seconde fois, & dit que la raison de douter seroit que l'on pourroit prétendre que la foi des Témoins auroit été engagée. 1. Enquête nulle.

M. Pussort répondit que sans doute les mêmes Témoins pourroient encore une fois être entendus, parce qu'il n'y avoit en cela rien du fait de la Partie, sinon qu'un Juge qui voudroit favoriser une Partie, pourroit anéantir sa preuve par une nullité qu'il affecteroit, & dont il seroit quitte, en faisant à ses frais une seconde enquête, avec indemnité de la Partie qu'il auroit voulu favoriser.

M. le Premier Président observa encore qu'il y avoit une autre difficulté, qui étoit de savoir si l'appointement qui permettroit de faire une seconde enquête, attendu la nullité de la premiere, seroit commun entre les Parties, & si, tant celle dont l'enquête auroit été déclarée nulle, que celle dont l'enquête subsisteroit, pourroient respectivement une seconde fois faire leur enquête.

M. Pussort répondit qu'il n'y avoit pas d'apparence que la liberté dût être réciproque, puisque le second appointement n'auroit été donné que pour réparer la faute du Juge à l'égard de la Partie qui en auroit reçu préjudice.

Les Témoins d'une enquête qui doit être refaite se trouveroient souvent embarrassés, si lorsqu'ils sont appellés pour déposer une seconde fois, on ne leur faisoit pas lecture de leurs premieres dépositions, sur-tout s'il s'étoit écoulé un long-tems depuis qu'ils auroient déposé premieres dépositions. 2. Lecture des

pour la premiere fois. C'eſt ce qui a donné lieu à l'uſage qui s'obſerve de leur en faire lecture lors de la nouvelle enquête, *ut contrarietas vitetur*. Cet uſage eſt ancien, puiſque l'on en trouve un Arrêt du Parlement de Dijon du 7 Janvier 1566. Voyez le Code Criminel, p. 741, 742.

Nous avons une Ordonnance encore plus ancienne, c'eſt celle du Roi Henri III de 1535, rapportée par Theveneau, liv. 3, titre XIII, article XIII, page 766, & par Guénois, tome 1, p. 607: elle porte, article XIX: » Si par la faute du Commiſſaire, l'enquête ſe » trouve nulle, elle ſera refaite aux dépens de celui qui l'aura faite, lequel ſera tenu de » rendre & reſtituer à Partie ce qu'il aura reçu «.

Sur quoi Theveneau obſerve que cela eſt juſte, parce qu'il n'eſt pas raiſonnable que les Parties ſouffrent de l'ignorance des Juges.

3. Dommages & intérêts des Parties.

Les Juges, en matiere criminelle, ſont garans des dommages & intérêts des Parties, quand il ſe trouve dans les procédures des nullités provenant de leur faute; mais cette peine n'a pas lieu en matiere civile. L'Ordonnance ne la prononce pas dans ce dernier cas. Cette différence provient de la diverſité des matieres.

Celui qui leve une enquête doit examiner s'il y a des nullités; s'il y en trouve, il peut l'abandonner; au lieu qu'en matiere criminelle l'inſtigant ne peut voir les nullités d'une procédure ſecrette: d'ailleurs la négligence du Juge eſt plus ſévérement punie au Criminel qu'au Civil, parce que les conſéquences ſont plus conſidérables, & les matieres plus importantes. *Ita cautum eſt lege.*

4. Si le même Juge peut refaire l'enquête.

Pluſieurs Auteurs croyent que le Juge qui a péché dans les formalités d'une enquête, ne doit pas entreprendre de réparer lui-même ſa faute, parce qu'il pourroit avoir de la prévention contre la Partie qui l'oblige de refaire l'enquête à ſes frais, dans ſon propre Tribunal.

Il ſe peut auſſi que le Juge d'inſtruction s'apperçoive lui-même de la nullité; c'eſt une queſtion de ſavoir ſi dans ce cas il peut la réparer avant le Jugement du procès.

Il a été prouvé au Code Criminel, page 742, que cela devoit avoir lieu au Criminel, quoiqu'il doive y avoir trois Juges pour juger. Mais au Civil un ſeul pouvant juger, il paroît qu'il pourroit auſſi ſeul annuller ſa propre enquête en tout ou en partie, en déclarant qu'il fournira aux frais de ce qui ſera recommencé. Cependant il y a lieu de croire que dans ce cas il ne devroit pas lui-même la recommencer. Voyez le même Code Criminel, p. 490 & 663.

Article VII de l'Edit du mois de Mai 1583, concernant les droits & fonctions des enquêteurs. » Et en cas qu'il écheoye faire reoüir & répéter quelques témoins ſur les dépoſi- » tions par eux faites, pour le fait dont aura été & ſera fait enquête ou informations » par aucuns deſdits enquêteurs, leſquelles réauditions & répétitions de Témoins, les Juges » retiennent le plus ſouvent à eux à faire, au préjudice deſdits enquêteurs; nous avons or- » donné & ordonnons à noſdits Juges, chacun en droit ſoi, renvoyer leſdits Témoins » pour le fait deſdites réauditions & répétitions, devant l'un deſdits enquêteurs, autre que » celui qui aura vaqué & beſogné auxdites enquêtes & informations, ſi tant eſt qu'auxdits » Siéges il y en ait deux ou plus grand nombre. Et où il n'y en auroit qu'un ſeul, noſdits » Juges pourront retenir ladite réaudition & répétition de témoins, pour la faire, ou la » pourront commettre à l'un des plus anciens Avocats deſdits Siéges, ſi beſoin eſt, & non » autrement; ce que nous leur avons prohibé & défendu, à peine de nullité deſdites ré- » pétitions & réauditions, dépens, dommages & intérêts des Parties ».

Il faut donc que le Juge qui s'apperçoit de quelque nullité dans ſon enquête avant le Jugement du procès, laiſſe à ſon Siége ou à des Gradués le ſoin de prononcer ſur la nullité, & qu'elle ſoit réparée par un autre Juge ou Gradué qui la refera à ſes frais. C'eſt le moyen de diminuer les frais, qui ſeroient conſidérables, s'il attendoit que cette nullité fût prononcée en cauſe d'appel.

5. Après le Jugement on ne peut oppoſer les nullités.

Quand un procès a été jugé définitivement, on ne peut, ſuivant quelques Auteurs, attaquer de nullité une enquête qui a été faite dans le même procès : c'eſt ce qui a effectivement été jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, rapporté dans la continuation des Œuvres de Boniface, par M. le Préſident de Bézieux, liv. 2, chap. 4. parag. 5, p. 168. L'Arrêt eſt du 22 Avril 1709.

Le procès avoit été jugé par le Lieutenant au Siége de Sault. Ce n'étoit qu'après la Sentence que l'on objectoit en cauſe d'appel une nullité réſultante de ce que l'on n'avoit pas aſſigné un tuteur des mineurs appellans, pour voir jurer les témoins dans une enquête ſommaire. On répondoit que dans les matieres d'enquêtes à l'Audience, cela ſe pratiquoit ainſi : qu'en tout cas quand cette aſſignation ſeroit requiſe, le procès ayant été jugé définitivement, on ne pourroit plus oppoſer une nullité dont on avoit eu une parfaite connoiſſance ; parce que ſi après une communication de l'enquête on ne peut plus être reçu à faire une nouvelle preuve, ni à reprocher les témoins, ſuivant l'article XXXIV de ce titre, il ne doit pas à plus forte raiſon être permis d'en demander la caſſation après que l'on a vu tout ce que les témoins ont dépoſé.

On diſoit encore que la minorité des appellans ne ſervoit de rien contre les fins de non-recevoir. Ainſi malgré la nullité réſultante de l'article VII de ce titre, les Appellans furent déclarés non-recevables à propoſer la nullité après le Jugement définitif.

Cet Arrêt eſt contraire aux maximes ci-devant établies ſur l'article XX de ce titre, nombre 1.

6. Si on peut faire entendre de nouveaux Témoins dans une enquête refaite.

Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Dijon au rapport de M. Demigieux, enſuite d'un mis ſur le Bureau le 31 Janvier 1716, & prononcé à l'Audience du 23 Février ſuivant, il fut jugé qu'une enquête ayant été caſſée par un défaut de formalité, & refaite en conſéquence, on avoit pu faire entendre de nouveaux témoins qui n'avoient pas été oüis dans la premiere enquête ; les Parties étoient les Tanneurs d'Autun & un aſpirant à la maîtriſe. Voyez le Parfait Procureur. Cet Arrêt de 1716 eſt dans les regiſtres des Délibérations ſecrettes du Parlement de Dijon ; M. le Préſident Bouhier, dans ſon Recueil au titre *des Enquêtes* le dit, & qu'il tient l'Arrêt du Rapporteur.

Cependant M. Jouſſe ſur cet article, obſerve que quand il dit que la Partie pourra faire entendre de nouveau les mêmes témoins, cela ſuppoſe qu'il n'eſt pas permis d'en faire entendre d'autres, ſi ce n'eſt dans le cas où quelques-uns des Témoins de l'enquête déclarée nulle, ſeroient décédés, ou hors d'état d'être entendus de nouveau, parce qu'alors il ſeroit juſte que le Juge permît d'en faire entendre d'autres.

Mais pourquoi rejetteroit-on dans une enquête refaite le témoignage des nouveaux Témoins ? L'Arrêt ou Jugement qui caſſe la premiere enquête met les Parties au même état qu'elles étoient lors du préparatoire en preuve ; elles peuvent donc alors faire tout ce qu'elles auroient pu faire avant l'enquête annullée.

On ne peut objecter que l'Ordonnance a fixé des délais courts pour empêcher la ſubornation. Le mal ne ſe préſume pas : d'ailleurs une Partie qui prévoit que ſon inſtance tombera en preuve, auroit tout le temps pendant l'inſtruction de préparer ſes Témoins. Les nouveaux Témoins peuvent être gens de probité & irréprochables. C'eſt donc ſans raiſon que l'on voudroit priver de la découverte de la vérité, la Juſtice qui ne cherche rien avec plus d'empreſſement que cette découverte du vrai.

Boutaric ſur cet article fait la même queſtion de ſavoir ſi dans la nouvelle enquête on peut faire entendre de nouveaux témoins autres que ceux qui ont été oüis dans l'enquête déclarée nulle. Il dit qu'il a vu agiter cette queſtion quelque tems auparavant devant MM. des Requêtes du Palais à Toulouſe, en la cauſe du ſieur de Solignac, Tréſorier à Montauban, contre les héritiers du ſieur Jean Solignac ; qu'il fut jugé que la Partie dont l'enquête avoit été caſſée, ne pouvoit faire entendre de nouveaux témoins, & qu'il n'y eut point d'appel de ce Jugement.

Le même Auteur ajoute qu'il ſemble que ſi une Partie dont l'enquête auroit été caſſée, avoit la liberté de faire entendre de nouveaux Témoins, ſa condition ſeroit meilleure que celle de l'autre Partie, dont l'enquête n'auroit pas été attaquée, & qu'elle ſeroit meilleure par l'ignorance & même quelquefois par la fraude du Commiſſaire avec l'une des Parties. Par la fraude ou colluſion, parce que rien n'empêcheroit qu'un Commiſſaire n'affectât quelque contravention pour ſervir de moyen de nullité, ſous l'indemnité que lui en promettroit la Partie qu'il voudroit favoriſer.

Mais ne peut-on pas répondre que le ſort de celui dont l'enquête a été caſſée, ſeroit au contraire pire que celui de la Partie dont l'enquête n'a pas été attaquée? En effet les meilleurs Témoins de l'enquête caſſée peuvent être décédés pendant le long-temps que le procès a duré en cauſe d'appel; dans ce cas il ſeroit privé ſans reſſource de refaire ſa preuve auſſi complette qu'elle l'étoit. Il faudroit donc au moins lui permettre de faire entendre de nouveaux témoins pour les remplacer, comme le dit M. Jouſſe; & cela ſeroit juſte, ſur-tout dans le cas où il n'y a rien à reprocher à la Partie, c'eſt-à-dire, lorſque la nullité provient du fait du Juge.

L'Avocat Melenet, ſur cet article, renvoye aux délibérations ſecrettes du Parlement de Dijon, au mot *Enquête.*

Malgré tous ces moyens, l'Ordonnance ne permettant de faire entendre que les mêmes Témoins, il paroît que l'on ne peut en faire entendre de nouveaux. La Loi eſt dure, mais elle eſt écrite.

7. Enquête qui intéreſſe l'ordre public.

Il n'en eſt pas de même lorſqu'une enquête eſt faite dans un procès qui intéreſſe l'ordre public. C'eſt ainſi que cette queſtion eſt préſentée par l'Auteur du Supplément au Journal des Audiences, tome 5, imprimé en 1755, liv. 6, chap. 23, page 643, & qu'elle a été jugée par Arrêt du 12 Juillet 1706.

Il s'agiſſoit d'une appellation comme d'abus de la célébration d'un mariage. Il y avoit eu Arrêt au Parlement de Paris, qui avoit permis de faire preuve reſpective de l'âge d'un fils. Le pere avoit fait ſon enquête après le délai de huitaine; elle étoit concluante pour la minorité du fils marié, ſa femme n'ayant point fait de contr'enquête, elle demanda la prorogation du délai par une requête dont elle ſe déſiſta enſuite.

M. l'Avocat Général obſerva que la validité du mariage dépendoit de la majorité ou de la minorité du fils; que l'enquête étoit concluante pour la minorité, & que par conſéquent tout dépendoit de ſçavoir ſi l'enquête étoit nulle, pour n'avoir pas été faite dans les délais: que cette nullité paroiſſoit préciſe par l'Ordonnance, mais qu'elle ne regardoit que l'intérêt des Parties; que le motif de l'Ordonnance étoit 1°. d'empêcher que l'on n'allongeât la procédure; 2°. que l'on eût du temps pour pratiquer les témoins; que c'étoit un moyen totalement relatif à la Partie, dont elle pouvoit ſe déſister; & que par conſéquent cette diſpoſition, dans le cas préſent, n'avoit nulle application, parce que c'étoit une affaire publique, & que la validité d'un mariage ne devoit pas dépendre d'un délai d'Ordonnance non obſervé; que la femme s'en étoit déſistée, demandant elle-même un nouveau délai: ce qui prouvoit qu'il y avoit eu des obſtacles à l'enquête; qu'enfin ſi la Cour jugeoit l'enquête nulle, il croyoit qu'il falloit en ordonner une nouvelle dans cette affaire toute publique, & que l'Ordonnance permettant de donner un nouveau délai, elle autoriſoit cette déciſion.

La Cour eut égard à l'enquête, & fit défenſes à la femme de ſe dire femme de Guerrin, &c.

8. Notaire commis pour faire enquête.

Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Dijon, au rapport de M. Bazin l'aîné, le 3 Février 1725, une enquête fut déclarée nulle, pour avoir été faite par un Notaire autre que celui commis par la Cour.

Le procès étoit entre Mathieu Rué, Marchand à Digoin, Demandeur en exécution d'un

Arrêt préparatoire du 9 Août 1723, contre Jacques Baraut, dit la Croix, Marchand au même lieu, Défendeur. L'Arrêt de 1723 permettoit à Baraut de faire preuve devant le premier Notaire des lieux, non ſuſpect, que Rué avoit pris tous les fruits de la récolte de 1705, ſauf à ce dernier la preuve contraire.

Baraut avoit fait faire ſon enquête par un Notaire de la ville de Paray, éloignée de deux lieues de Digoin. Rué lui avoit ſoutenu qu'elle devoit être faite par un Notaire des lieux, à la forme de l'Arrêt. Le Notaire, au lieu d'y déférer, avoit ordonné qu'il ſeroit par lui procédé à l'enquête, & avoit en conſéquence reçu la dépoſition des témoins.

L'affaire portée à la Cour, l'enquête fut regardée comme nulle, & Baraut condamné aux dépens, même en ceux réſervés par l'Arrêt de 1723.

Le motif de l'Arrêt fut qu'il n'y avoit point de raiſon qui pût diſpenſer de ſe conformer à l'Arrêt, puiſqu'il y avoit trois Notaires au Bourg de Digoin, où l'enquête devoir être faite. On auroit pu faire dans ce cas uſage de l'article X, chap. 7 de l'Ordonnance de 1535. Voyez Guénois, livre 4, titre 4, parag. 30, p. 606, & Thevenеau, livre 3, titre 13, article 11, p. 742.

TITRE VINGT-TROISIÉME.

Des Reproches.

ARTICLE PREMIER.

LES reproches contre les Témoins ſeront circonſtanciés & pertinens, & non en termes vagues & généraux, autrement ſeront rejettés.

1. Définition des Reproches.

Les reproches ſont des exceptions contre les témoins, qui tendent à faire rejetter leurs dépoſitions, ſoit parce qu'ils ſont incapables de porter témoignage, ſoit par d'autres raiſons qui tendent à la même fin.

Il y a des reproches perſonnels, comme l'infamie, &c.; d'autres ſont relatifs aux perſonnes intéreſſées au procès, comme la parenté, alliance, &c.

Les anciens ne ſe ſervoient pas du terme de *reproches*: ils employoient celui d'*objets*. Le Parlement de Toulouſe s'en ſert encore, ſur-tout dans les matieres criminelles, conformément aux anciennes Ordonnances. Objecter un moyen contre un témoin ou le reprocher, *idem eſt*.

2. Corps & Communautés.

Lorſqu'un Corps ou une Communauté eſt Partie dans un procès, les Membres ne peuvent être reçus comme témoins; mais comme chaque Membre eſt diſtingué du Corps, ſuivant la régle, *Univerſitas diſſat à ſingulis*, rien n'empêche que les parens, alliés, Serviteurs ou Domeſtiques des Membres de chaque Corps, ne puiſſent être admis à dépoſer dans les procès où le Corps eſt Partie. Voyez le Traité des Obligations, tome 2, p. 384.

Legrand, titre X, art. CI XVIII de la Coutume de Troyes, n. 10, partie 2, p. 294, dit qu'un Particulier d'une Communauté peut être témoin dans une cauſe de la Communauté concernant le droit d'uſage & páturage, pourvu que ce ne ſoit qu'au profit de la Communauté en général, & non d'un droit appartenant à pluſieurs Particuliers du même Corps; parce que ce droit regardant leur commodité & utilité particuliere, ils dépoſeroient en leur propre cauſe: ce qui ne doit pas être admis, ſuivant les autorités rapportées *ibidem*. Il ajoute au numero ſuivant, que ſi une Communauté avoit certains uſages, pour les leurs,

& le prix en être reçu par la Communauté, & non au profit de chaque Particulier, dans ce cas les Particuliers pourroient être témoins, & que cependant les ſeuls témoins de la Communauté ne feroient pas preuve entiere, parce qu'ils ſont cenſés affectionnés aux droits & honneurs de leur partie: d'où l'Auteur conclut que ſi une Communauté a un procès, au ſujet duquel quelque Particulier ſoit obligé de mettre la main à la bourſe, ou que venant à ſuccomber, il ſoit contraint de payer une impoſition ſur les Habitans, dans ce cas, ſon témoignage ne doit pas être reçu. Voyez M. le Prêtre, centurie 1, chap. 68, & encore Legrand, *ibidem.*

Ferriere, dans ſa Juriſprudence du Digeſte, livre 22, titre 5, tome 1, p. 494, n. 7, obſerve que le Prieur & les Religieux peuvent être témoins dans la cauſe de leur Couvent ou Egliſe, pourvu qu'ils n'ayent point d'intérêt dans l'affaire dont il s'agit. *Cap. inſuper 6 & cap. cum nuntius* 12, extr. *de teſtam.*; mais qu'ils ne peuvent être témoins, lorſqu'il eſt queſtion de leur intérêt particulier, comme il a été jugé au Parlement de Paris, le 27 Mai 1603, par Arrêt rapporté par M. Leprêtre, centurie 1, chap. 66, par lequel Arrêt, il fut jugé que les Paroiſſiens auxquels le Curé demandoit certains droits, ne pouvoient dépoſer en cette cauſe, parce que chacun d'eux y avoit intérêt, pouvant être obligés à payer une partie de ces droits prétendus. Voyez Mornac ſur la Loi 16, parag. 1. *Sup. de rerum diviſione*, Lapeyrere, lettre T, déciſion 19, & le Code Criminel, p. 722.

L'Avocat Melenet, dans ſes Manuſcrits, dit auſſi ſur le préſent article, que ſi le procès concerne le profit des Particuliers de la Communauté, alors nul d'icelle ne pourra être témoin; mais qu'il en eſt autrement, quand il n'y va que de l'honneur de la Communauté en général, ou quand il eſt impoſſible que le fait ſe prouve autrement que par les Habitans. Il cite Lapeyrere, lettre P, déciſion 9. Voyez l'Ordonnance des évocations, titre 1, art. 20, rapporté ſur l'article I du titre ſuivant *des récuſations*, n. 4.

3. Avocats & Procureurs Témoins.

Un Procureur, quoique révoqué, ne peut ſervir de témoin pour une Partie pour laquelle il a occupé, s'il s'agit d'un fait arrivé dans le temps qu'il occupoit pour elle. C'eſt ſur ce principe, que la dépoſition d'un Procureur fut rejettée par Arrêt du Parlement de Dijon du 18 Décembre 1691, rapporté ſur cet article par l'Avocat Melenet. La dépoſition du Procureur Gelinote fut rejettée par cet Arrêt, ſur la plaidoirie de Gillet & Coquart, à l'Audience de relevée.

Le témoignage ſeroit ſuſpect, s'il étoit en faveur de celui de qui ils auroient défendu la cauſe; il ſeroit indécent & encore ſuſpect, s'il lui étoit contraire.

Mandatis cavetur ut Præſides attendant ne Patroni in cauſa cui patrocinium præſtiterunt teſtimonium dicant, quod & in executoribus negotiorum obſervandum eſt, Loi derniere, D. *de teſtibus*. Voyez Domat, livre 3, titre VI, ſection 3, n. 23, p. 250.

M. Legrand, ſur l'article CLXVIII de la Coutume de Troyes, titre X, n. 30, partie 2, p. 296, obſerve qu'anciennement on ne pouvoit contraindre les Avocats & Procureurs d'être témoins contre leurs cliens, ſuivant un ancien Arrêt remarqué par *Gallus*, queſtion 98; mais que depuis il ſemble que la Juriſprudence a changé, ayant été jugé qu'ils pouvoient y être contraints par Arrêt du 18 Juin 1580, rapporté par Anne Robert, livre 2, *rerum judicatarum*, chap. 19, par Guypape, queſtion 45, & par un autre Arrêt du 5 Septembre 1607, qui réforma une Sentence de monitoire *dempto conſilio*.

Cet Auteur ajoute que cependant par Arrêt du 17 Mai 1605, dont fait mention Mornac ſur la Loi 3, D. *de receptis arbit.*, la nommée Meunier ayant retiré une maiſon par retrait lignager, & l'ayant louée à celui qui lui avoit prêté l'argent, l'Acheteur avoit prétendu que le retrait étoit fait en fraude, & qu'il y avoit une retroceſſion: ſur laquelle fraude les Parties ayant été appointées à informer *dempto conſilio*, l'Acheteur avoit requis que l'Avocat & le Procureur fuſſent interrogés, dont il avoit été débouté par ledit Arrêt confirmatif de la Sentence dont étoit appel.

Ce qui ſemble juſte, dit l'Auteur, qui ajoute qu'ils ne peuvent auſſi être entendus en témoignage

témoignage pour leurs cliens, parce qu'il eſt à préſumer qu'ils ſont portés d'affection pour eux, chap. dernier *de teſtibus*, livre 6.

M. Legrand ajoute enfin, qu'ils peuvent être témoins dans les autres cauſes où ils ne poſtulent pas. Loi derniere, D. *de probat. & ibi gloſſa.*

Voyez au Code Criminel, page 447, pluſieurs autres Arrêts plus récens, qui prouvent que le Parlement de Paris ne ſuit plus ſa Juriſprudence ancienne, & qu'il oblige ſouvent les Avocats & Procureurs à rendre témoignage à la vérité, même contre leurs cliens.

Voyez la déciſion 26 du célebre M. le Préſident Bégat, rapportée dans le Commentaire de la Coutume de Bourgogne par M. le Préſident Bouhier, imprimé en 1717, page 500.

Un Domeſtique qui demeuroit au ſervice de la Partie, lorſqu'un fait eſt arrivé, quoique congédié avant la demande en réparation d'injures, eſt reprochable ſuivant M. Maynard, livre 4, chap. 84. Voyez les obſervations ſur l'article XIV du titre précédent *des enquêtes*, nombre. 2. 4. Domeſtiques témoins.

L'Auteur du Traité des Obligations, tome 2, p. 381, n. 793, dit qu'ordinairement on rejette les dépoſitions des Domeſtiques; mais que l'Ordonnance n'ayant pas fait une défenſe abſolue d'admettre leurs dépoſitions, comme elle l'a fait à l'égard des parens & alliés, & s'étant contentée d'ordonner qu'il ſeroit fait mention dans chaque dépoſition, ſi le témoin eſt Serviteur ou Domeſtique, elle a donné à entendre qu'elle laiſſoit à la prudence du Juge, à y avoir égard, & de les admettre ou rejetter, ſuivant les différentes circonſtances.

Voyez au Code Criminel la diſtinction des Serviteurs & des Domeſtiques. Il y a un grand détail à ce ſujet, p. 468.

Un Bibliothécaire, quoique Prêtre, eſt un Domeſtique ſuſpect, lorſqu'il dépoſe en faveur de celui aux gages duquel il eſt. Il participe à un legs fait en général aux Domeſtiques. Arrêt du Parlement de Paris du 12 Mai 1739. Voyez la Juriſprudence Civile par de la Combe, au mot *Domeſtique*, p. 206.

Le reproche de pauvreté, dans la régle générale, n'eſt pas bon, ſuivant Baſſet, livre 9, titre II: il n'y a que les mendians par les rues qui ſont reprochables. Voyez Papon, livre 9, titre III, n. 15. 5. Pauvreté.

Cependant Loyſel, livre 5, titre V, régle 16, dit: *Pauvreté n'eſt pas vice.* Il eſt vrai qu'il ajoute: *Mais en grande pauvreté, il n'y a pas grande loyauté.*

Teſtium fides diligenter examinanda eſt, ideòque in perſona eorum exploranda eſt conditio cujuſque, an locuples vel egens ſit, ut lucri cauſa quid facile admittat. L. 3 teſtium, D. de teſtibus.

Il faut cependant que la pauvreté ſoit extrême, pour faire rejetter entierement une pareille dépoſition; & même ſi le pauvre étoit de bonnes mœurs, ſi ſa dépoſition ſe trouvoit conforme ou appuyée par d'autres dépoſitions ſans reproches, celle du pauvre, même mendiant, ſeroit valable, ſur-tout s'il s'agiſſoit d'un témoin devenu pauvre par accident. Voyez à ce ſujet le procès criminel par Lebrun, livre 2, page 138, édition de 1643, & le Code Criminel, p. 461.

On trouve dans le trente-ſeptiéme plaidoyer de M. d'Agueſſeau, au ſujet d'une affaire de M. le Prince de Conti, tome 3, p. 474, les obſervations ſuivantes.

La Loi 3 *de teſtibus*, met la pauvreté au nombre des qualités que le Juge doit examiner dans la perſonne des témoins; mais elle y joint le caractere de ce témoin, ſes mœurs & ſa conduite. Elle dit qu'il faut d'abord conſidérer *an egens ſit.* Elle ne s'arrête pas là. Elle ajoute: *Ut lucri cauſa quid facile admittat.* La pauvreté ne ſuffit donc pas: il faut que ce ſoit une pauvreté qui, dans toutes les circonſtances qui l'accompagnent, faſſe préſumer

que le témoin eſt capable de toutes ſortes de crimes, pourvu que l'eſpérance du gain lui ſoit montrée. Auſſi voyons-nous que la gloſe dit expreſſément, que l'on admet ſouvent les pauvres, *quia non tàm ex facultatibus quàm ex fide teſtis idoneus æſtimatur, & inſpicitur cujus præpoſiti ſit.*

M. d'Agueſſeau ajoute que parce qu'en général cette eſpéce d'inquiſition eſt difficile à faire, lorſque les Parties n'articulent aucuns faits précis, & s'attachent uniquement au reproche général tiré de la pauvreté, nos Docteurs & l'uſage ont reſtreint ce reproche au cas de mendicité, qui forme une grande préſomption de la vénalité du témoin. C'eſt la doctrine de Maſuer, s'il va demander aux portes *oſtiatim.* C'eſt auſſi l'opinion de Lebrun. Souvent, dit encore M. d'Agueſſeau, on trouve plus de probité dans la pauvreté que dans les richeſſes.

Me Charles Dumoulin, *cod. de teſtibus*, dit qu'il faut rejetter le témoignage des mendians, errans & vagabonds qui proménent par-tout leur miſere & leur fainéantiſe; mais non le témoignage de ceux qui ne ſont pas de ce caractere, & qui ne mandient pas par lâcheté & libertinage; mais ſeulement parce qu'ils y ſont forcés.

Le reproche de pauvreté n'étant fondé, ſuivant la Loi citée, que ſur le danger de la corruption, *ne quid lucri cauſa admittat*, il doit ceſſer, lorſque le témoin pauvre eſt bien famé. On trouve, ſuivant Jules Clare, dans ſa pratique criminelle, livre 5, queſtions 14 & 24, plus de bonne-foi dans les pauvres que dans pluſieurs riches: *Paupertas non eſt de genere malorum, & magis credendum eſt pauperi virtute prædito, quàm diviti vitioſo, & ſumma ſæpius integritas in paupertate.*

Voyez le Code Criminel, p. 461, 462.

6. Inimitié. L'inimitié eſt un juſte moyen de reproche. Elle fait douter de la fidélité du témoin: *Facilè mentiuntur inimici.* Voyez M. Maynard, livre 4, chap. 83. Si les dépoſitions des ennemis ne ſont ſoutenues par d'autres preuves, elles ſont ſuſpectes.

M. Domat, livre 3, titre VI, ſection 3, n. 10, partie 1, p. 248, obſerve que l'on doit ſe défier, que la paſſion des témoins ne les porte à une déclaration qui bleſſe l'intérêt de leurs ennemis; que ſi leurs témoignages n'étoient accompagnés d'aucune autre preuve, ils ſeroient ſuſpects, & que par conſéquent on doit juger par les circonſtances de la qualité des perſonnes, des cauſes, des ſuites de l'inimitié, & de ce qui réſulte des autres preuves, quel égard on doit avoir au fait de l'inimitié, Loi 3 *de teſtibus*: *An inimicus ei ſit adverſus quem fert teſtimonium, cauſa cognita habenda fides vel non habenda*, Loi 1, parag. 24 & 25 *D. de quæſt.*, novelle 90, chap. 7, loi 17, cod. *de teſtibus.*

Dans la même affaire du trente-ſeptiéme plaidoyer de M. d'Agueſſeau, dont il vient d'être parlé au nombre précédent, cet oracle du Barreau, tome 3, p. 479, parla encore du reproche d'inimitié propoſé contre trois témoins.

Contre Grapin témoin, on rapportoit un ſeul Mémoire de lui, par lequel il avoit demandé la garde-robe de M. l'Abbé d'Orléans & une gratification; mais il ne paroiſſoit pas qu'elles lui euſſent été refuſées: & d'ailleurs quelle en ſeroit la conſéquence? Un Valet-de-chambre n'aura pu demander à un Héritier une récompenſe de ſes ſervices, ſans être devenu incapable de déclarer ce qu'il a connu de l'état de ſon maître?

Deſgonneaux a auſſi demandé une gratification, pour tenir lieu de l'équipage. Il prie le ſieur Guillain de préſenter un *placet*. Il écrit, le 13 Août 1695, pour demander le payement de ſa penſion. Il mande qu'il eſt bien fâcheux que Madame de Nemours ſoit ſi long-temps à ſe déterminer, & qu'il voudroit ſçavoir à quoi s'en tenir.

On peut faire, continue M. d'Agueſſeau, ſur ce reproche, le même raiſonnement que ſur le précédent. Il eſt difficile de reprocher pour cela un Domeſtique, ſans qu'il paroiſſe que l'on lui ait refuſé ce qu'il demandoit. Au contraire, on le ménage par les lettres qu'on lui écrit, auſſi-tôt que la Sentence qui admettoit la preuve eſt confirmée.

Quant au troiſiéme, qui eſt le Pere Tiſſier, &c,

Des moyens auſſi foibles n'étoient effectivement pas recevables. Il faut une inimitié capitale pour reprocher un témoin, ſuivant qu'il a été expliqué au Code Criminel, p. 723. Il faut exprimer la cauſe de cette inimitié.

L'Avocat Melenet, pour prouver l'inconvénient d'entendre les témoins ennemis, dans ſes notes, à la fin de ce titre, rapporte la fable huitiéme d'Eſope par Benſerade.

Le Mâtin ajourna la Brebis, ils plaiderent;
Malgré la bonne cauſe elle eut tort néanmoins;
Le Vautour & le Loup contr'elle dépoſerent,
Quelle Partie, & quels Témoins!

7. Procès, ref
ocnes.

La ruſe de quelques Plaideurs qui méditent un procès, eſt de chercher les occaſions de fâcher ceux qu'ils prévoient pouvoir être témoins, pour ſe préparer par ce moyen des reproches. Ils leur rendent de mauvais offices; ils les traverſent en toutes occaſions; ils n'en évitent aucunes, pour exciter leur colere, & pour les mettre dans le cas de s'échapper en témoignant de l'inimitié.

S'ils ne peuvent y réuſſir, ils leur intentent des procès; mais ſouvent les circonſtances découvrent leur ruſe & leur mauvaiſe intention, ſur-tout s'ils n'ont tenu cette conduite que depuis le procès commencé. C'eſt à quoi les Juges doivent faire attention, lors du Jugement des reproches. L'Auteur du Traité des Obligations, tome 2, p. 385 & 386, remarque qu'il arrive quelquefois que le procès eſt affecté, & que le Juge ne doit avoir aucun égard à un reproche ainſi préparé. Voyez les obſervations de M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, ſur l'art. VIII du tit. XXIV *des Récuſations*, où elles ſeront rapportées avec un article qui fut retranché; le Code Criminel, p. 723, & ci-après titre XXIV, art. I, n. 18.

On plaide rarement ſans aigreur. C'eſt pourquoi on rejette facilement la dépoſition d'un témoin qui a un procès criminel, ſoit comme Accuſateur, ſoit comme Accuſé, contre l'une des Parties du procès où il eſt appellé comme témoin. La Novelle 90, chap. 7, porte: *Si verò quis dicat odioſum præſentem ad teſtimonium ſibi conſtitutum, & approbaverit ſtatim, quoniam criminalis inter eos lis movetur, non adſit ad teſtimonium qui uſque adeò infeſtus eſt, donec de crimine judicetur.*

A l'égard des procès civils, ils ne ſont pas toujours regardés comme des moyens de reproches ſuffiſans, parce que ſi l'Ordonnance l'eût voulu, elle s'en ſeroit expliquée, comme elle a fait des parentés & alliances. Elle l'a laiſſé à la prudence du Juge, ſuivant l'objet du procès plus ou moins intéreſſant. Voyez le Traité des Obligations, tome 2, p. 385, n. 795.

Si dans un procès civil, il étoit queſtion de *majori parte bonorum*, le reproche ſeroit valable. La haine eſt plus grande lorſque l'intérêt eſt grand.

Si dans ce procès civil, la probité étoit attaquée, il en ſeroit de même que ſi c'étoit un procès criminel dont il vient d'être parlé; mais ſi le procès civil étoit léger, on ne préſumeroit pas qu'un témoin voulût altérer ſon témoignage aſſermenté.

L'Auteur du Traité des Obligations, *ibidem*, ajoute que lorſque l'objet eſt peu conſidérable, & qu'il ne roule que ſur des queſtions de droit ſi problématiques, qu'elles peuvent être défendues ſans aigreur, on ne doit pas préſumer qu'une perſonne de bonne réputation veuille trahir la foi de ſon ſerment.

On peut voir dans le dix-ſeptiéme plaidoyer de M. d'Agueſſeau, tome 3, p. 478, les véritables principes en pareil cas. C'eſt un bon reproche en général, que celui d'un procès; mais on ne doit pas en abuſer. Il faut que ce ſoit un procès important, capable d'exciter de la haine, & non un procès qui n'en ait que le nom. Enſuite M. d'Agueſſeau fait voir la légereté des procès que l'on objectoit pour reproche, & il finit en obſervant, que le reproche d'un procès contre un témoin n'eſt valable que lorſque c'eſt un procès ſérieux, capable d'exciter de l'inimitié, & qui intéreſſe beaucoup la fortune des Parties.

Boutaric, ſur le préſent article, p. 247, met au nombre des reproches pris de la perſonne, le cas d'un procès civil ou criminel indécis lors de la dépoſition. Si le procès eſt civil, il faut qu'il ſoit conſidérable; s'il eſt criminel, il ſuffit de quelque nature qu'il ſoit. Il ajoute qu'il ſuffit même, quoiqu'il ait été terminé quelque temps auparavant.

Voyez les obſervations de M. l'Avocat Général Talon, qui ſeront rapportées ſur l'article II de ce titre, & encore M. Augeard, tome 1, p. 456, nouvelle édition.

3. Si une Partie peut reprocher un témoin qu'elle a produit.

Il n'eſt pas régulier d'admettre une Partie à reprocher un témoin qu'elle a elle-même produit, parce qu'elle eſt préſumée l'avoir reconnu pour irréprochable. Lorſqu'elle l'a fait aſſigner pour dépoſer à ſa requête, elle s'en eſt rapportée à ſa bonne-foi. Il eſt cependant vrai que ſi cette Partie, qui a fait aſſigner ce témoin ſans le connoître, découvre dans la ſuite un bon moyen de reproche qu'elle ignoroit, il eſt valable. Voyez Papon, livre 9, titre III, n. 3, & Bouchel au mot *reproche*.

Les reproches ſont de droit public. Une Partie n'eſt pas toujours maîtreſſe de légitimer un témoin qui ne doit pas être admis. Voyez la Loi 17, cod. *de teſtibus*, livre 4, tit. XX.

Les temps, les qualités des Parties, & autres circonſtances, donnent quelquefois lieu à s'écarter de cette régle, qui ſeroit notoirement injuſte en pluſieurs occaſions, comme ſi une Partie articuloit un moyen de reproche ſurvenu à ſa connoiſſance depuis la dépoſition; ſi elle découvroit que ſon témoin a été ſuborné, ou qu'il a un intérêt indirect au procès; qu'il eſt Créancier ou Débiteur d'une ſomme conſidérable de l'autre Partie; qu'il eſt ſon parent ou allié au dégré de l'Ordonnance, & autres faits qu'il eſt préſumé ignorer: dans ces cas, des Juges ne pourroient s'empêcher d'avoir égard à de pareils reproches.

On ne peut avec juſtice dire qu'un bon moyen de reproche ſoit couvert par la fauſſe démarche de la Partie qui a fait de bonne-foi aſſigner un témoin qu'elle ne connoiſſoit pas. Il y auroit de l'inhumanité à vouloir lui imputer à faute une action qu'elle avoit lieu de croire lui devoir être avantageuſe, & qui par des raiſons qu'elle ignoroit alors, a tourné à ſon déſavantage. Les noms ſont différens; on ne connoît pas les alliances; en un mot, des Juges pourroient-ils s'écarter du droit public, & faire, par exemple, qu'un parent fût un bon témoin, tandis que l'Ordonnance décide que ſon témoignage doit être rejetté? En vain on dira que la régle ne permet pas à une Partie de reprocher un témoin qu'elle a produit, ce témoin n'en ſera pas moins parent, & par conſéquent perſonne prohibée pour dépoſer; & ainſi des autres cas où la Partie ignoroit les cauſes de reproches contre les témoins qu'elle a fait aſſigner de bonne-foi, ſans connoître les moyens légitimes de reproches qui étoient contr'eux. Voyez le nombre 27, ci-après.

9. Témoin parrain.

Le témoin qui a été parrein d'un enfant de celui qui le produit pour témoin, n'eſt pas ſuſpect, parce qu'il n'a pu honnêtement refuſer de préſenter au baptême l'enfant d'autrui. Cette action n'induit pas une étroite amitié du côté du parrein, ſuivant Deſpeiſſes, édition de 1750, titre X, ſection 2, article II, n. 16, tome 2, p. 550; mais, ajoute cet Auteur, lorſque le témoin donne ſon enfant à préſenter au baptême à celui pour qui il dépoſe, cela eſt différent, parce que le choix qu'il a fait en le demandant pour parrein de ſon enfant, prouve qu'il lui eſt fort attaché: ainſi il eſt reprochable. Au premier cas, le témoin ne pouvoit honnêtement refuſer l'honneur qui lui étoit fait; au ſecond cas, le pere étoit libre de faire le choix d'un autre parrein.

Le filleul & ſon pere ont ſujet d'eſpérer quelques libéralités de la part du parrein, qui au contraire n'a pas lieu d'en attendre de ſon filleul.

M. Maynard, livre 1, chap. 89, tome 1, p. 84, dit auſſi que le compérage, en fait de reproche de témoin, n'eſt recevable que dans le cas où le témoin a donné ſon enfant à tenir à celui qui le produit, parce que dans le cas contraire, le témoin n'auroit pu honnêtement refuſer. Voyez le même Auteur, livre 4, chap. 70, & Catelan, livre 9,

chap. 4, tome 2, édition de 1747, & au Code Criminel, p. 300 & 722, où se trouvent plusieurs autres autorités conformes.

10. Cession de biens, reprochable.

Ce n'est pas un reproche suffisant que la cession de biens. Elle n'infame pas, suivant l'article CXLIV de l'Ordonnance de 1629, qui porte : « Déclarons que ceux qui, non » par leur faute ou débauche, mais par malheur ou inconvénient, sont tombés en pau» vreté, & auront été contraints à cette cause, de faire cession de biens, n'encourront » pas pour cela infamie, ni aucune note, sinon la publication & affiche de leurs noms ».

C'est une faveur de la Loi. Elle n'imprime aucune note d'infamie. Voyez M. le Prêtre, centurie 1, chap. 66, & le Code Criminel, p. 1022, où se trouvent traitées plusieurs autres questions au sujet des cessions de biens. Legrand, sur l'article CXXIX de la Coutume de Troyes, titre VII, partie 2, n. 52, p. 158, dit aussi que la cession de biens n'est pas infamante, suivant la Loi, *Debitores ii*, Cod. *ex quibus causis infam. irrog.*, & que par conséquent le témoignage d'un Cessionnaire ne peut être rejetté, sous prétexte de sa cession de biens.

Il en est autrement, suivant le même Auteur, de ceux qui font banqueroute en fraude de leurs Créanciers. Ces derniers sont effectivement infames, & par conséquent reprochables.

11. Muets, sourds, aveugles.

On n'empêche pas le muet de déposer de ce qu'il a vu ou entendu, ni même un aveugle de ce qu'il a entendu. Le sourd peut avoir bonne vue ; le muet peut bien voir & bien entendre. V. au Code Criminel, pour ne pas user de répétition. On y renvoie, pour voir les formalités des dépositions & autres opérations qui y ont été traitées à ce sujet.

12. Juifs reprochables.

Les Juifs ne peuvent parmi nous, être reçus à déposer. Ils sont présumés ennemis des Chrétiens, ainsi qu'il a été expliqué au Code Criminel, p. 723. Voyez aussi M. Augeard, tome 3, chapitre 11.

Judæus testis esse non potest, & hæc regula Judæos à testimonio repellens, jure optimo procedit. Cùm ipsi testimonio Ecclesiæ non credant, meritò cenſitum est ut ipsis non sit credendum.

Ils sont soumis à la juridiction royale. L'article CCCLXX des anciennes Coutumes de Bourgogne, porte : « *Les Juifs qui demeurent en Bourgogne sont justiciables à Monseigneur le Duc, en quelque Justice qu'ils aient leurs maisons ; & s'ils meurent, leur avoir est à Monseigneur le Duc.* Voyez Brillon, au mot *Juifs*, n. 7, tome 3, p. 977, & Farinace, question 56, n. 105 & suivans.

13. Impuberes témoins.

L'article XIV du titre précédent exige que le Juge fasse mention dans la prémice des dépositions, de l'âge des témoins, afin que les Parties puissent les reprocher, s'ils ne sont pas puberes.

Legrand, titre X, article CLXVIII, n. 20, partie 2, p. 295, observe que le droit civil tient les impuberes incapables de porter témoignage en matiere civile, Loi *testium* 3, *parag. lege Julia*, *D. de testibus*. Voyez M. Domat, livre 3, titre VI, section 3, n. 3, p. 248, & le Traité des Obligations, tome 2, p. 378, n. 789, où l'Auteur remarque cependant qu'il n'en faut pas faire une régle générale, & exclure dans tous les cas les impuberes en matiere civile.

On trouve dans le trente-septiéme plaidoyer de M. d'Agueſſeau, tome 3, p. 272, les observations suivantes.

Par le Droit Romain, on ne connoissoit qu'une seule distinction, celle des puberes & des impuberes, parce qu'à l'âge de quatorze ans, les hommes étoient cagables de tester, de passer toutes sortes de contrats par eux-mêmes, & par conséquent d'être témoins, soit des actions, soit des engagemens, soit des dernieres dispositions des autres hommes.

Parmi nous, comme l'âge de disposer par testament est plus reculé, on distingue deux sortes de témoins, les uns que l'on appelle témoins instrumentaires, c'est-à-dire, ceux qui

par leurs ſignatures aſſurent la vérité & la foi des actes. On peut choiſir ceux-ci comme l'on veut.

Les autres témoins ſont des témoins des actions ordinaires de la vie: témoins fortuits que le haſard donne, que celui qui les produit ne peut choiſir; témoins que l'on eſt forcé d'admettre plus facilement que les autres, pour ne pas rendre la preuve des faits impoſſible. Ils peuvent être de deux ſortes, impuberes ou puberes. Dès le moment qu'ils ont atteint l'âge de puberté, on ne peut trouver, ni Loi, ni Ordonnance, ni Arrêt, ni Docteur qui les excluent de dépoſer.

Au-deſſous de la puberté, la choſe eſt plus difficile. L'Ordonnance permet aux Juges de les recevoir, même en matiere criminelle, où la faveur de l'abſolution & l'importance de la preuve doit la rendre plus difficile, ſauf à examiner la nature & la qualité de leurs dépoſitions.

De-là il réſulte un argument invincible, qu'il n'y a aucune difficulté à l'égard des puberes: auſſi n'a-t-on jamais propoſé ce doute ſérieuſement.

Sur quoi donc a-t-on douté, *an pubes factus poſſit teſtari de eo quod vidit in pupillari ætate?* La gloſe du droit civil, ſur le parag. 6, *teſtes*, aux Inſtitutes *de teſtam. ordin.*, l'a décidé pour l'affirmative. Maſſuer, l'un de nos plus excellens Praticiens criminels, l'a décidé de la même maniere.

Pour nous, dit M. d'Agueſſeau, nous croyons que cela doit être reſtreint aux impuberes qui approchent de l'âge de puberté. C'eſt l'opinion de Jean André, fameux interpréte du droit commun.

Ainſi les témoins ſont inſtrumentaires ou non. Au premier cas, l'âge de vingt ans eſt néceſſaire; au ſecond cas, celui de puberté ſuffit, & même le témoin qui y eſt parvenu, peut dépoſer de ce qu'il a vu dans un temps proche de cet âge.

Voyez le Code Criminel, p. 445.

14. Locataire, reproche. Il n'y a pas lieu de ſuſpecter un Locataire aſſigné comme témoin à la requête du Propriétaire de la maiſon occupée par le Locataire, à moins que ce dernier n'en payât point de loyers, parce que ce ſeroit une marque de protection & de généroſité, dont le Locataire devroit de la reconnoiſſance: ce qui le rendroit ſuſpect. Il en ſeroit de même, ſi le Locataire devoit des loyers échus pour une ſomme aſſez conſidérable pour intéreſſer ſa fortune, au moins le tiers ou la moitié. Voyez le Code Criminel, p. 463, & ci-après, titre XXIV, article 1, n. 12.

15. Ouvriers reprochés. Les Artiſans, Voituriers, Compagnons, Couturieres, Blanchiſſeuſes, & autres qui travaillent à la journée, même au mois, ne ſont ni Serviteurs ni Domeſtiques: par conſéquent ils ne ſont pas reprochables. C'eſt ce qui a été prouvé au Code Criminel, p. 469.

16. *Idem*, des métayers, rentiers, grangiers, &c. Il en eſt de même des Laboureurs, Cultivateurs, Métayers, Grangiers, Rentiers & autres qui cultivent par moitié, tiers, plus ou moins, ou qui payent par journaux: ce ne ſont pas des Domeſtiques, de même que les Fermiers; par conſéquent ils ne ſont pas reprochables. Voyez le Code Criminel, p. 469, & Farinace, queſtion 55, tome 2, p. 34, n. 14, 15, & ſuivans.

17. Boire & manger avec les Témoins. La ſubornation eſt un moyen légitime de reproche; & il y a lieu de la ſuppoſer lorſque, depuis que l'inſtance eſt commencée, la Partie qui produit le témoin, lui donne à ſes dépens, à boire & à manger. Cette maxime a lieu ſur-tout ſi cela arrive après le Jugement préparatoire qui a permis la preuve, & encore à plus forte raiſon après les aſſignations données aux témoins.

Cette maxime réſulte de la diſpoſition de l'article XV du titre XXI de la préſente Ordonnance, qui défend expreſſément aux Juges & aux Experts, de ſouffrir d'être défrayés

par les Parties. Les témoins, comme les Experts, ſont des eſpéces de Juges qui doivent être aſſujettis aux mêmes régles.

Lorſque l'on peut prouver que la Partie qui produit un témoin lui a fait, depuis l'appointement en preuve, quelques préſens, ou lui a donné à manger & à boire chez elle ou dans un cabaret à ſes dépens, c'eſt un bon reproche. Cependant, ſuivant l'Auteur du Traité des Obligations, tome 2, p. 387, n. 796, ſi le témoin avoit mangé avec la Partie, ſans être défrayé, il n'y auroit pas lieu à le reprocher. Cette maxime doit ſouffrir beaucoup de difficulté, ſuivant les circonſtances du lieu, de l'habitude & autres événemens. En tout cas, une pareille dépoſition ne ſeroit pas *omni exceptione major*. Voyez les autorités rapportées ſur l'article XV du titre XXI, ci-devant n. 1.

18. Certificats.

Il a été obſervé ſur l'article XIV du titre XXII, qui eſt le précédent, n. 10, que les certificats ſont rejettés. Ils ne peuvent équivaloir à une dépoſition aſſermentée en Juſtice, Loi 3, parag. 3, D. *de teſtibus*, livre 22, titre V, & Loi 14, *ibidem*.

Raviot, queſtion 238, n. 12, p. 221, tome 2, obſerve que les atteſtations ne ſont pas, à beaucoup près, du même poids que les dépoſitions des témoins qui ont prêté ſerment devant les Juges. Il cite les mêmes Loix & la Novelle 73, chap. 3.

Les atteſtations, dit le même Auteur, ne font point de preuve; mais ſeulement des préſomptions. Elles ſont rejettées ſur-tout en matiere criminelle; & les témoins qui ont donné des certificats ſont rejettés, comme ſuſpects, *quia ſunt teſtes allegati*, dit la Loi; leur témoignage n'eſt plus d'aucun poids.

Les certificats ſont nuls de plein droit, parce qu'ils font préſumer de la ſubornation, de la crainte ou de l'envie de favoriſer. Ce ſont ordinairement des titres mandiés. Ces donneurs de certificats ne peuvent plus dépoſer.

Voyez d'autres autorités rapportées à ce ſujet au Code Criminel, p. 721, 734, 735 & 736. Il y en a un Arrêt du 11 Août 1696, au Journal des Audiences, tome 5.

19. Médiateur témoin.

Un Juge, ou autre qui a été médiateur pour terminer à l'amiable un procès, ne peut, ſuivant la Combe, dans ſa Juriſprudence civile, au mot *témoin*, ſection 2, n. 6, p. 277, porter témoignage dans la même affaire, ſi toutes Parties n'y conſentent: auquel cas il peut y être contraint.

Mediatores non facilè audiendi ſunt, niſi utraque Parte conſentiente, Code Favre, livre 4, titre XV, définition 56, *quoniam non debent ſecretum ſibi commiſſum divulgare*, Loi 1, parag. *ſi quis tabulas*, D. *depoſiti*. *Intellige ſi utraque Pars conſentiat ut mediator audiatur*, *ibidem*, p. 336.

Le Parlement de Dijon le décida ainſi par Arrêt du 21 Mars 1691, rapporté au Code Criminel, p. 387.

Ferriere, dans ſa Juriſprudence des Novelles, collat. 7, titre II, Novelle 90, n. 33, tome 2, p. 220, dit auſſi, que ceux qui ont ſervi de Médiateurs, ne peuvent être témoins; que du conſentement des deux Parties; mais il ajoute qu'ils ne peuvent y être contraints.

Un Juge qui a été Médiateur, ne peut reſter Juge, ainſi qu'il a été décidé par un Arrêt du Conſeil du 27 Mars 1668, rapporté à la ſuite de la nouvelle édition de M. Bornier, tome 1, p. 138. Voyez encore l'article VI du titre XXIV ci-après.

20. Reproche d'avoir battu ſon pere.

Tous les Auteurs ſont d'accord que c'eſt un bon moyen de reproche contre un témoin, que de lui objecter qu'il a battu ſon pere ou ſa mere. Boutaric, ſur cet article, p. 246, met ce cas dans le nombre des reproches pris de la perſonne du témoin.

Lebrun, chap. *des recollemens & confrontations*, édition de 1658, p. 111, & Catelan, livre 9, chap. 7, & autres n'exigent même pas qu'il y ait Sentence.

Ferriere, dans la Juriſprudence du Digeſte, livre 22, titre V, n. 9, tome 1, p. 494 a

dit qu'il y a des crimes dont la ſeule allégation ſuffit pour rendre un reproche pertinent; comme d'avoir battu ſon pere ou ſa mere, &c. Voyez M. Maynard, livre 4, chap. 76, & le Code Criminel, p. 551.

Il y a des reproches qui infament *ipſo jure ſine condemnatione*, comme d'avoir battu ſon pere, &c. Voyez les Manuſcrits de l'Avocat Melenet, ſur Loyſel, livre 5, titre V, régle 18, pour les infamies de droit. Voyez les obſervations ſur l'article ſuivant.

21. Témoin vaſſal.

Les Vaſſaux ſont ſous la dépendance des Seigneurs. Nous en avons une maxime de droit dans la Loi 6, D. *de teſtibus*, livre 22, titre 5, *Idonei non videntur eſſe teſtes quibus imperari poteſt ut teſtes fiant.* Boutaric, ſur cet article, p. 246, met auſſi au nombre des reproches pris de la perſonne du témoin, le cas où il eſt Vaſſal ou Juſticiable de celui qui le produit; mais il ajoute qu'il eſt à remarquer que dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, qui ciſaille & diviſe les témoignages, la dépoſition des témoins, n'eſt infirmée que de la moitié dans ce cas.

Voyez de Vedel, ſur Catelan, tome 2, livre 9, chap. 4, Lapeyrere, lettre R, n. 33, p. 361, le Journal du Palais, tome 1, p. 269, le Code Criminel, p. 302, & ci-après les obſervations ſur l'article 1 du titre *des Récuſations*, n. 16.

22. Parjure.

Celui qui a fait un faux ſerment en Juſtice ne mérite plus ſa confiance. Le parjure eſt un empêchement perpétuel qui prive celui qui l'a fait de la faculté de dépoſer. Raviot, queſtion 238, n. 19, tome 2, p. 222, dit la même choſe, quand même celui qui en a été coupable, auroit expié ſon crime par la pénitence, *cap.* 54, extrà *de teſtibus*, parce que le parjure eſt toujours ſuſpect de faux témoignage.

23. Femme débauchée.

Une femme ou fille débauchée, *Meretrix*, ne peut ſervir de témoin, ſuivant la Loi 3, parag. 5, D. *de teſtibus*; mais une femme publique n'eſt pas celle à laquelle il eſt arrivé quelque accident de galanterie: c'eſt celle qui *palàm quæſtum facit corporis ſui*; celle dont la débauche eſt notoire, & la mauvaiſe vie publique, quoiqu'elle n'ait pas été repriſe par Juſtice: *Licet Judicio non infamata ſit, ejus tamen fama magnopere gravata eſt.*

Il ne faut pas cependant croire, comme il a été remarqué au Code Criminel, p. 720, que dans toutes les occaſions on rejette la dépoſition de ces perſonnes du ſexe qui ſont notoirement libertines. Ce fut l'obſervation de M. l'Avocat Général Talon, à l'occaſion de deux Eccléſiaſtiques dont il eſt parlé tome 9, des Cauſes célebres. Dans certains cas on eſt forcé de ſe ſervir pour témoins, des perſonnes qui ont les mœurs dépravées; il n'eſt pas ordinaire de trouver des perſonnes de bonnes mœurs dans les lieux de débauches, &c. Voyez le Code Criminel, *ibidem.*

24. Témoin unique. Faits ſinguliers.

On trouve dans le trente-ſeptiéme plaidoyer de M. d'Agueſſeau, tome 3, pag. 522, les obſervations ſuivantes ſur la queſtion de ſçavoir, ſi des faits ſinguliers, n'étant atteſtés que par un ſeul témoin, peuvent entrer dans le nombre des circonſtances qui compoſent la préſomption générale de ſageſſe & de prudence; voici ce qu'en dit cet oracle du Barreau.

Arrêtons-nous à la diſtinction qui eſt établie par le ſuffrage unanime, par le conſentement commun de tous les Docteurs; leurs autorités ſont rapportées par *Maſcardus*, dans ſon Traité *de probationibus*, & celui qui a le plus approfondi la matiere, c'eſt *Felinus*, l'un des plus illuſtres Commentateurs des Décrétales.

Où il s'agit de prouver un fait certain, unique, déterminé, c'eſt alors que l'on peut appliquer la maxime *teſtis unus, teſtis nullus*,* parce que ce fait étant eſſentiel, il faut néceſſairement que les dépoſitions de deux témoins concourent pour en établir la vérité.

Où, au contraire, il eſt queſtion d'un fait général, d'une habitude, d'une multiplicité d'actions, dont on ne veut tirer qu'une ſeule conſéquence, alors il ſeroit impoſſible

* D'Agueſſeau dit *loc. cit.* "la maxime commune, *unus teſtis, nullus teſtis.*"

ble de demander deux témoins sur chaque fait, & injuste de rejetter les dépositions uniques des faits singuliers.

Nous disons 1°. qu'il seroit souvent impossible d'exiger de la Partie, que chaque fait fût prouvé par deux témoins, car la démence ou la sagesse éclatent en tous les lieux ou en tous tems, & cependant les mêmes personnes ne peuvent toujours être présentes à cette multitude d'actions. L'un en observe une, l'autre en remarque une autre; mais si l'on vouloit absolument que tous eussent vu la même action, il faudroit supposer que celui dont l'état sera un jour contesté, auroit été dès-lors environné d'une foule de témoins spectateurs fideles & assidus de sa conduite. Non-seulement cette supposition est absurde & impossible, nous disons même qu'il seroit injuste de rejetter les dépositions uniques des faits singuliers, &c.

Les Docteurs, & sur tout *Mascardus*, après avoir rapporté ces raisons, dit M. d'Aguesseau, en tirent cette conséquence. *Non tamen de necessitate requiritur quod sint contesles, sed satis erit, ut saltem singulares sint, quia & tunc probabunt favorem.*

Voyez le Code Criminel au mot *usure*, n. 147, & au mot *témoin unique*, p. 913.

25. Monitoire ne doit pas permis pour prouver des reproches.

Les Juges ne doivent pas permettre d'obtenir monitoire pour parvenir à la preuve des moyens de reproches contre des témoins. Voyez le Code Criminel, pag. 503; on y a rapporté un Arrêt du Parlement de Dijon, rendu les Chambres assemblées, le 8 Mai 1624, où cela fut décidé sur une Requête présentée à la Tournelle. Il y en a été rapporté d'autres de la même Cour, des 21 Avril 1636 & 31 Mars 1639. Voyez aussi Raviot, question 161, n. 13, tome 1, p. 495. Voyez les Observations sur l'article I du titre suivant, n. 14.

26. Habitude de jouer.

Le reproche d'une habitude du jeu est valable, parce que le jeu suppose entre les joueurs une étroite liaison, & une grande familiarité. Mais cela ne doit être entendu que des parties de jeu qui se font dans les maisons particulieres, plus pour le plaisir de la récréation, que pour le gain qui en peut revenir, & non des parties de jeu qui se font dans les maisons ouvertes à tous joueurs, où la passion du jeu entraîne les joueurs, plutôt qu'aucune relation d'amitié. Cette question est traitée plus au long, au Code Criminel, p. 305, où sont cités plusieurs Arrêts à ce sujet.

Voyez les observations sur Catelan, édition de 1747, tome 2, livre 9. Bruneau, titre III, n. 7. Despeisses, titre IV, & Maynard, livre 1, chap. 78. Voyez ci-après sur l'article I du titre suivant, n. 13, au sujet de la récusation des Juges.

27. Le Juge peut d'office suppléer les reproches.

Imbert, dans sa Pratique criminelle, livre 3, chap. 13, aux Notes, observe, suivant le sentiment de Balde, que le Juge peut d'office suppléer les reproches, quoique l'accusé n'en ait proposé aucuns. *Judicis est laborare pro innocentia*, Loi *si non defensore. D. de pœnis.* Voyez Theveneau sur l'article III, du titre XIV *des procès civils*, livre 3, pag. 769, où il cite la loi unique, *Cod. ut quæ desunt Advocatis Judex suppleat.* Cod. livre 2, titre XI, le Juge peut avoir des connoissances que les Parties n'ont pas.

S'il est vrai, comme il vient d'être dit n. 8, que les reproches sont de droit public, & qu'une Partie n'est pas toujours maîtresse de légitimer un témoin reprochable, suivant la loi 17. Cod. *de testibus*; il est certain, même en matiere civile, que le Juge doit y suppléer dans le cas où une Partie négligente ou mal informée, n'articule pas un moyen de reproche notoire. Le Juge, par exemple, sçait que le témoin est beau-frere ou cousin germain de la Partie, qu'il est impubere ou infame; peut-il, sans scrupule, juger sur une pareille déposition? sur tout dans le cas où la Partie étant défaillante; ce Juge doit, *vices absentis gerere.*

ARTICLE II.

S'IL eſt avancé dans les reproches que les Témoins ont été empriſonnés, mis en decret, condamnés ou repris de Juſtice, les faits ſeront réputés calomnieux, s'ils ne ſont juſtifiés avant le Jugement du procès, par des écroux d'empriſonnement, décrets, condamnations, ou autres actes.

1. Obſervations de M. Des Commiſſaires.

APRE'S la lecture de cet article, M. le Premier Préſident dit qu'une Partie, quoique certaine de ſes reproches, n'avoit pas toujours l'acte en main, ni la Sentence de condamnation, qu'il falloit lui accorder un délai pour en faire apparoir, ſinon qu'il y auroit de la précipitation.

M. Puſſort répondit que l'article ne défendoit pas au Juge de le faire, mais que l'on n'avoit pas eſtimé devoir en faire mention, afin que cela ne devînt pas de ſtyle, & que le Juge ne fût pas obligé indiſpenſablement de l'accorder.

M. le Préſident de Maiſons demanda ſi lorſqu'un fait de reproche bien circonſtancié, auroit été propoſé, la preuve en ſeroit admiſe par témoins.

M. Puſſort répondit, qu'au Grand Conſeil, en examinant les reproches, ſi l'on en trouvoit de conſidérables, on en faiſoit état, & on mettoit, *bona probanda per acta.*

M. Talon dit qu'il falloit que le reproche procédât d'une cauſe antérieure à la dépoſition, qu'autrement il ſeroit à craindre que la Partie à laquelle la dépoſition ſeroit préjudice, intentant un procès civil, ou ſuſcitant une acculation criminelle, n'en prétendit avoir une matiere ſuffiſante de reproche.

M. le Premier Préſident ajouta que l'article IV de ce titre portoit, que les Juges ne pourroient appointer les Parties à informer ſur les faits de reproches, ſinon en voyant le procès, & que les moyens de reproches ne ſoient pertinens & admiſſibles. Que cet article pourroit être joint à celui-ci, pour n'en faire qu'un. Qu'à Dijon on inſtruiſoit les faits juſtificatifs dans les procès criminels, en même temps que le procès principal, & que l'eſprit de l'Ordonnance de 1539, ne paroiſſoit pas contraire à cet uſage.

M. Puſſort répondit que ſi cet uſage avoit lieu particulierement en matiere criminelle, il n'y auroit point d'accuſé à qui l'on pût faire le procès.

Il ne fut fait aucun changement dans l'article, ſinon que l'on y ajouta ces mots : *avant le Jugement.*

2. Preuve par écrit des reproches.

Dans les cas dont parle cet article, la preuve des reproches ne peut être admiſe que par écrit. C'eſt ce que Loyſel, livre 5, titre V, régle 15, explique dans ces termes :

Faits de reproches d'être larron, parjure, infame, raviſſeur & autres crimes, ne ſont reçus, s'il n'y a Sentence ou compoſition.

Cette régle ſe trouve confirmée par le préſent article, qui en a même étendu la diſpoſition, en y comprenant les decrets ou empriſonnemens; d'où l'on pourroit conclure qu'il ſuffiroit de prouver que le témoin auroit été empriſonné pour le rendre réprochable. Il eſt cependant certain que l'intention de l'Ordonnance, eſt que cet empriſonnement ait été fait en vertu d'un décret de priſe de corps.

Cette régle de Loyſel, à laquelle cet article de l'Ordonnance eſt conforme, n'eſt pas la ſeule preuve de l'ancien uſage, qu'en fait de reproche de crime, la preuve par témoins n'eſt pas recevable. Voyez Dulac, tome 2, titre VIII. M. Louet, lettre R, n. 4. Brodeau, *ibidem*, & l'article LV de l'Ordonnance de Moulins. *Quando objicitur teſti infamia, non eſt ſufficiens objectus, niſi addatur cauſa infamiæ.* Voyez encore Imbert, livre 1, chap. 47, p. 296.

On trouve dans le trente-ſeptiéme plaidoyer de M. d'Agueſſeau, tome 3, p. 475, les concluſions de cet oracle du Barreau, au ſujet de quelques décrets que l'on objectoit contre des témoins, les voici :

On objecte des décrets contre cinq témoins; on a reproché cinq décrets à Jouane & ſa femme; nous les avons examinés. Il y en a d'aſſigné pour être oüi, il y en a d'ajournement perſonnel, & de priſe de corps. Mais nous trouvons ſur un de ces decrets, Sentence rendue en faveur de la femme de Jouane, qui condamne ſa Partie; & ſur les trois autres, des tranſactions qui liquident a des ſommes modiques, pour les dépens, dommages & intérêts.

Au fond il étoit queſtion de querelles entre deux Hôtes qui vouloient attirer chacun chez eux les paſſans. Accuſations légeres.

Le reproche contre la nommée Fouilleuſe, eſt important, parce que ſa dépoſition eſt auſſi importante, & que d'ailleurs le décret n'eſt pas purgé; mais il faut conſidérer le droit & le fait.

Dans les principes généraux, il n'eſt pas vrai que l'Ordonnance ait décidé qu'un décret, dans tous les cas & ſans diſtinction, eſt un reproche ſuffiſant; l'Ordonnance, à la vérité, ne permet pas d'alléguer ce fait pour reproche, ſans le juſtifier, & ſans rapporter le décret; mais elle laiſſe à la prudence du Juge, à examiner les circonſtances qui accompagnent le décret, pour décider enſuite ſi le reproche eſt valable ou s'il ne l'eſt pas.

Or, quelle eſt la diſtinction qu'il faut faire? Ou le titre d'accuſation eſt grave, alors la préſomption eſt contre l'accuſé juſqu'à ce qu'il ait purgé le décret; il ne peut alors être conſidéré comme un homme *integræ famæ & vitæ inculpatæ*: ou au contraire, le titre d'accuſation eſt léger, & ne pouvoit attirer aucune peine capable d'imprimer la moindre note; dans ce cas, il ſeroit injuſte que le décret eût plus d'effet que la Sentence.

Dans le fait, deux choſes à conſidérer; 1°. le titre d'accuſation. On a voulu la qualifier de rapt, mais dans la plainte qui eſt entre nos mains, & qui contient un détail peu convenable à la dignité de l'Audience, il ne s'agit que d'une véritable débauche, précédée, à ce que l'on prétend, de promeſſes de mariage; mais c'eſt une couleur ordinaire.

2°. Les circonſtances ſingulieres de cette affaire : le décret n'a jamais été levé. Et que l'on ne faſſe point d'équivoque ſur la ſignification. On ſçait qu'un décret de priſe de corps ne ſe ſignifie pas, on le léve & on l'exécute. On fait une perquiſition de la perſonne, & une annotation de ſes biens. Ici aucune de ces procédures. Ainſi Fouilleuſe accuſée, n'avoit aucune connoiſſance légitime & judiciaire de ce décret, comment auroit-elle pu le purger?

Seconde circonſtance; mariage de la fille depuis le décret. Il a éteint l'accuſation indiſtinctement, elle avoit plus d'intérêt à ne pas pourſuivre, que le témoin à ne pas être pourſuivi; comment vouloit-on que ce témoin purgeât ce décret ſans la deshonorer, & troubler un mariage concordant? on ne peut donc lui rien imputer dans cette conjoncture.

Troiſiéme circonſtance; quelle auroit été la fin de ce procès? Fouilleuſe auroit interjetté appel; on l'auroit condamnée à une aumône légere, & à quelques dommages & intérêts. De pareilles condamnations n'emportent aucunes notes d'infamie, elle ſeroit reſtée *integræ famæ*. Faut-il que le décret ait plus de pouvoir que la condamnation?

Ces judicieuſes réflexions d'un célébre Avocat-Général devenu un illuſtre Chef de la Juſtice, prouvent que le décret ſeul n'infame pas de droit, qu'il faut une condamnation, & au moins que le décret ait été décerné pour un crime grave, ſinon il n'eſt pas un moyen ſuffiſant de reproches.

Les derniers termes de cet article *ou autres actes*, concernent principalement les tranſactions faites par les accuſés, ou leurs parens avec les Parties civiles; la régle de Loy- 3. Tranſactions ſur délits, décrets.

ſel qui vient d'être rapportée, finit par ce mot *compoſition*, qui ſignifie tranſaction, *qui paciſcitur intelligitur crimen confiteri*, loi 5, D. *de his qui notantur infamia.* Voyez, au ſujet de ces tranſactions, le Code Criminel, pag. 1110, & M. Lepré re, centurie 1, chap. 66, n 14.

Voyez ce qu'en dit Ferriere dans la Juriſprudence du digeſte, livre 22, titre V, n. 9; reproches ſur délits, quoique capitaux, ne ſont recevables ſi les témoins n'ont été condamnés par Sentence de Juge compétent, qui paſſe en force de choſe jugée, ou convaincu par confeſſion judiciaire ou publique par écrit; compoſition ou accord fait avec la Partie.

Raviot, queſtion 238, n. 20, tome 2, p. 222, dit qu'en France on n'a point d'égard aux reproches qui roulent ſur des crimes pour leſquels les témoins n'ont pas été décrétés; chap. dernier, extrà *de teſtibus*, ni condamnés, ou pour leſquels ils n'ont fait avec leurs Adverſaires, ni tranſaction ni traités qui emportent conviction. Il cite Coquille dans ſes Inſtituts, liv. 5 tit. IV *des preuves & reproches. Nota.* Cette citation ne ſe trouve pas dans les Œuvres de Coquille, édition de 1666.

Raviot cite même la loi 3, parag. 5, D. *de teſtibus*, & il ajoute que les reproches ne ſont pas reçus en France, à moins qu'ils ne ſoient fondés ſur des jugemens de condamnation, lorſqu'ils regardent les mœurs & la capacité du témoin.

Voyez M. Louet, lettre R, n. 4.

Il faut pour que le reproche ſoit valable, que la condamnation porte une peine afflictive ou infamante. C'eſt ce qui réſulte des termes de cet article, *repris de Juſtice.* Pour connoître quelles ſont les peines afflictives, & celles qui ſont infamantes, voyez le Code Criminel, p. 676, & ſuiv.

On prétend même qu'il faut encore que la condamnation prononcée contre le témoin reproché, ait été contradictoire, parce qu'une Sentence de contumace ne ſuffiroit pas pour prouver le reproche, à moins que le témoin n'eût laiſſé écouler les cinq ans, dont parle l'article XVIII, du titre XVII de l'Ordonnance de 1670, parce que pendant les cinq ans de la contumace, elle peut être purgée, & que ce n'eſt qu'après ce temps que la condamnation paſſe en force de choſe jugée contradictoirement, à la forme de l'article XXVII du même titre. On cite M. Maynard, livre IV, chap. 75 & 93. Mais il y a lieu de croire qu'au contraire, ſi une Sentence de contumace prononçoit une peine infamante ou afflictive, elle ſuffiroit pour moyen de reproche. Le préſent article II ne fait point de diſtinction. D'ailleurs un témoin prévenu de crime qui mérite une pareille peine, n'eſt pas digne de la confiance de la Juſtice. Il faut pour qu'un témoin ſoit légitime, qu'il ſoit ſans reproche, *integræ famæ.*

Voyez encore le Code Criminel, p. 850 & 869.

Tout ce qui prouve un défaut de probité dans un témoin ou un violent ſoupçon de crime, ſuffit pour faire rejetter ſa dépoſition. Voyez M. Domat, liv. 3, tit. VI, ſection 3, n. 5, p. 248, & la loi 13, *quæſitum ſcio, D. de teſtibus*, & les loix 15 & 21, *ibidem.*

L'Auteur du Traité des Obligations, tome 2, n. 790, p. 379, obſerve que non ſeulement la perte de l'état de bonne fame, mais encore la ſuſpenſion de cet état qui réſulte d'un décret de priſe de corps, doit faire rejetter la dépoſition, parce que pour qu'un témoin ſoit digne de foi, il ne ſuffit pas qu'il ſoit exempt de crime, il faut encore qu'il ſoit exempt de tout ſoupçon légitime. Il ajoute qu'il en eſt de même d'un décret d'ajournement perſonnel, lorſque le titre d'accuſation peut être ſuſceptible d'une peine infamante.

On peut répondre à cette maxime qu'elle eſt contraire à la diſpoſition de l'article XI du du titre X de l'Ordonnance Criminelle, qui porte que le décret d'ajournement perſonnel ou de priſe de corps, emporte de droit interdiction. Il ne fait aucune diſtinction des cas où il peut écheoir une peine ordinaire ou une peine infamante. Or un témoin interdit dans le temps de ſa dépoſition, ne peut être regardé comme un témoin *integri ſtatus.* Il peut

donc être reproché, & par conſéquent la maxime de l'Auteur des Obligations qui vient d'être rapportée, ne paroît pas juſte. Il veut que le reproche contre un décrété d'ajournement perſonnel, ne ſoit valable que lorſque ce titre d'accuſation peut être ſuſceptible d'une peine infamante. Ce n'eſt pas là l'eſprit de l'article de l'Ordonnance Criminelle qui vient d'être cité; il porte indiſtinctement que le décret d'ajournement perſonnel portera interdiction : il ne faut donc pas examiner ſi le titre d'accuſation eſt ſuſceptible d'une peine infamante. Le décret d'ajournement perſonnel porte interdiction dans tous les cas, & par conſéquent le témoin qui ſe trouve chargé d'un décret non levé dans le temps qu'il dépoſe eſt reprochable.

Il eſt cependant vrai que M. d'Agueſſeau, dont les concluſions viennent d'être rapportées, fait la même diſtinction que l'Auteur du Traité des Obligations.

Boutaric, ſur cet article, eſt plus favorable au témoin; il dit qu'il ne faut pas conclure de ſa diſpoſition, qu'un témoin ſoit reprochable, parce qu'il a été empriſonné ou décrété; qu'on ne l'a pas ainſi interprêté, & que l'on s'en tient toujours à la Juriſprudence atteſtée par M. Maynard, livre 4, chap. 75, ſuivant laquelle la condamnation ſeule rend le reproche pertinent. Il ajoute que les Juges peuvent tout au plus faire quelqu'attention ſur l'empriſonnement ou le décret, lorſqu'ils ſont juſtifiés par écrit.

Notre uſage en Bourgogne n'eſt pas conforme à ce ſentiment de Boutaric. Depuis quarante-quatre ans d'exercice, tant au civil qu'au criminel, j'ai toujours vu que le décret d'ajournement perſonnel non purgé, ſervoit d'un bon moyen de reproches contre le témoin interdit par un pareil décret. C'eſt une ſuite, ou même, ſi l'on veut, une des principales peines de l'interdiction, de perdre la confiance de la Juſtice, qui ne veut dans un témoin aucun ſoupçon contre la probité & les mœurs.

4. Infamie de droit.

Il y a des témoins infames *ipſo facto*, ſi l'on veut s'en rapporter aux Loix Romaines; *nam juris eſt explorati*, &c. Loi 1. D. *de his qui notantur infamia* : on peut voir à ce ſujet la ſavante déciſion de M. le Préſident Begat, n. 24, qui ſe trouve dans le Commentaire de la Coutume de Bourgogne imprimé en 1717 *in*-4°. p. 497. Elle eſt faite ſur la Loi 3, *in princip. de teſtibus*, *an vero notatus quis & reprehenſibilis*, *&c.*

Il eſt certain & c'eſt une régle générale en France, que nul n'eſt infame *ipſo facto vel ipſo jure*. Il faut dans ce Royaume une Sentence déclarative de l'infamie, une condamnation expreſſe à une peine infamante. Cette régle Françoiſe eſt confirmée par le préſent article de l'Ordonnance.

5. Reproches calomnieux.

Cet article veut que les reproches ſoient réputés calomnieux, s'ils ne ſont juſtifiés par des écroux, empriſonnemens, condamnations, &c. Cependant il eſt de régle que les reproches calomnieux fournis contre un témoin, ne lui donnent pas l'action d'injures en matiere criminelle. C'eſt le ſentiment de Mornac ſur la Loi 21 *de his qui notantur infamia*, & de M. Maynard, liv. 4, chap. 99, à moins que ce ne ſoit un reproche ſcandaleux, extraordinaire & avancé notoirement dans l'intention d'injurier. Voyez d'Argentré ſur l'article CCXVI de la Coutume de Bretagne, Lapeyrere lettre T. n. 20, où ce dernier dit que ſi l'accuſé reprochant le témoin, lui objecte quelque crime, le témoin ne le pourra prendre à injure, & même que l'accuſé ne ſera pas obligé à le prouver.

Mais ces principes ne ſont pas conformes aux Ordonnances. Voyez le Code Criminel, pag. 719.

Cependant le Parlement de Dijon jugea le 2 Juin 1706 entre le ſieur Devillars & une Demoiſelle, que Devillars qui avoit dépoſé en matiere criminelle, ne pouvoit demander réparation de ce que cette accuſée lui avoit reproché qu'il étoit convaincu de larcin.

Pareil Arrêt avoit déja été rendu par la même Cour au mois de Décembre 1703, entre les nommés Jolibois & Iſabeau ſur un reproche d'avoir été repris de Juſtice.

En matiere Civile on ne ſuit pas la même régle; le préſent article en eſt une preuve.

Un témoin contre lequel on a fourni un reproche calomnieux, peut en demander réparation ſi on ne le prouve pas. L'Ordonnance de 1539, porte article XLI. « Pour chacun » fait de reproche calomnieuſement propoſé, qui ne ſera vérifié par la Partie, y aura » condamnation, c'eſt à ſçavoir en nos Cours de vingt-livres *pariſis* d'amende, moitié à » nous & moitié à la Partie, ou de plus grande peine, pour la grandeur de la calomnie » deſdits propoſans à l'arbitration de Juſtice, & en la moitié moins en nos Juſtices » inférieures. »

Il faut cependant, pour donner lieu à une peine, que le reproche ait été fourni dans un deſſein marqué de calomnie, ſans en pouvoir tirer avantage ; ce que l'on appelle *animo injuriandi.*

Il y avoit dans le projet de l'Ordonnance ſur ce titre, un article VII qui portoit : » pour » chacun fait des reproches calomnieuſement propoſé, ou qui ne ſera pas juſtifié, il y » aura condamnation de quarante livres en nos Cours de Parlement & autres nos Cours, » & vingt livres en toutes autres Juriſdictions, même ès Juſtices de Duchés & Pairies » & autres, applicable moitié à nous, & l'autre moitié à la Partie : ſans préjudice au té- » moin qui aura été reproché, de demander réparation, s'il y échet, laquelle voulons lui » être faite ſuivant la qualité de la calomnie.

Cet article s'eſt trouvé retranché, quoique MM. les Commiſſaires l'euſſent trouvé bon, ce qui prouve qu'ils le reconnurent juſte & d'uſage. En tous cas cette nouvelle Ordonnance paroît l'avoir laiſſé à l'arbitrage du Juge. Voyez le nombre ſuivant.

6. Les reproches ne notent pas le témoin.

Raviot queſtion 238, n. 24, tom. 2, p. 213, dit qu'il eſt certain que les reproches vrais ou faux, n'étant ni admis, ni prouvés, ils ne notent en aucune maniere le témoin reproché; *Cap.* 1. extrà *de excep. Cap.* 9, *de extraord. cognit.*, parce qu'un accuſé ne propoſe pas les faits de reproches *animo injuriandi*; mais par forme d'exception pour ſa défenſe. Il dit que le témoin eſt conſidéré comme aggreſſeur, & que la défenſe eſt de droit naturel, *omnis [illegible] ſalutis, honeſta & juſta videri debet*; mais cela ne concerne que les matieres criminelles, où s'agiſſant de l'honneur & quelquefois de la vie de l'accuſé, il eſt juſte de l'excuſer, quand même il s'écarteroit des régles ordinaires.

Le même Auteur Raviot ajoute que s'il s'agit du for extérieur, les Loix excuſent les foibleſſes des hommes, & ne puniſſent pas celui qui pour ſauver ſon honneur & ſa vie, avance des faits qu'il ne peut prouver. Qu'il eſt vrai que le reproche reſte au Greffe; mais qu'il eſt décidé qu'il ne fait aucune foi, & qu'il n'imprime aucune note contre la probité du témoin. Voyez d'autres autorités à ce ſujet au Code Criminel, p. 721.

7. Un reproche ne [illegible] un [illegible] criminel.

Le Juge ni même la Partie publique ne peuvent fonder un procès Criminel, c'eſt-à-dire, faire le procès a un témoin ſur un reproche qui lui a été fait d'un crime, dont il n'y avoit aucune autre preuve connue auparavant par le Juge & par le Miniſtere public, enſorte que ce crime reproché étoit occulte, parce que le reproche n'étant fait que par forme d'exception, il ne peut ſervir de dénonciation. Voyez Guypape, queſtion 500, & Brillon au mot *reproche*, n. 41.

8. Repris de Juſtice.

Cet article met au nombre des reproches, celui d'objecter au témoin qu'il a été repris de Juſtice. Sur quoi il eſt bon d'obſerver, que les lettres du Prince, quoiqu'entérinées, ne levent pas entiérement l'infamie. Suivant la Loi 3, Code *de abolitionibus*, liv. 9, tit. XLII la peine eſt remiſe; mais l'infamie n'eſt pas effacée, *quos abſolvit Princeps, notat.* Si celui qui les a obtenues commettoit un nouveau crime, il ſeroit aggravé par le premier. Voyez à ce ſujet au Code Criminel p. 746.

ARTICLE III.

CELUI qui aura fait faire l'enquête pourra, ſi bon lui ſemble, fournir des réponſes aux reproches, & les réponſes ſeront ſignifiées à la Partie, autrement défendons d'y avoir égard; le tout ſans retardation du procès.

ON avoit inſéré dans le projet de cet article ces mots, *ſans qu'il ſoit beſoin de commandement ni forcluſion*, ce qui fit que M. le Premier Préſident obſerva que toutes les forcluſions ayant été abolies, il y avoit d'autant plus ſujet de les retrancher, qu'il n'avoit jamais été d'uſage de forclore une Partie de fournir des réponſes aux reproches.

M. Puſſort répondit qu'il croyoit que l'on pouvoit ôter ces mots de l'article. Ils furent retranchés.

Après qu'une enquête a été ſignifiée, on peut ſignifier des reproches contre les témoins même après la huitaine, pourvu qu'ils ſoient prouvés par écrit, l'article précédent le permet juſqu'au Jugement. C'eſt ce que les anciens Praticiens appelloient *ſalvations*. Voyez Lapeyrere au mot enquête, lettre E. n. 14, où il rapporte à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Bordeaux du mois de Juillet 1689.

ARTICLE IV.

LES Juges ne pourront appointer les Parties à informer ſur les faits de reproches, ſinon en voyant le procès, au cas que les moyens de reproches ſoient pertinens & admiſſibles.

GUENOIS dans ſa Conférence des Ordonnances, liv. 4, tit. I, tom. 1. partie 3, p. 590, rapporte l'article CII d'une Ordonnance de 1490, qui après avoir ordonné que tous les actes ſeront rédigés en langue Françoiſe, porte que ne ſeront faites aucunes enquêtes ſur les objets & reproches des témoins, ſinon qu'après avoir vu le procès, les objets ſoient trouvés pertinens & recevables, & que ſans une preuve ſur iceux les procès ne puiſſent être jugés; *idem* par l'article XXXIX de celle de 1510, & XX de celle de 1535, chapitre 8.

L'intention de ces anciennes Ordonnances & de celle-ci, eſt que les Juges ne puiſſent permettre la preuve des reproches, 1°. qu'après avoir vu le procès, 2°. lorſque les reproches ſont pertinens, 3°. que le procès ne puiſſe être jugé ſur les dépoſitions des autres témoins non reprochés.

L'uſage pour le Jugement des reproches n'eſt pas uniforme dans tous les Tribunaux Supérieurs. Dans les uns on commence par juger les reproches avant de voir le procès & de lire les dépoſitions. Dans les autres on n'examine les reproches que lorſque ſe préſente la dépoſition de chaque témoin.

Il y avoit dans le projet de l'Ordonnance Criminelle, un titre entier; il contenoit ſept articles dont le premier, portoit que les reproches ſeroient jugés avant de viſiter le procès. Mais MM. les Commiſſaires firent voir tant d'inconvéniens à ſuivre cette régle, que tout le titre fut retranché. Il eſt rapporté dans le Procès verbal des Conférences; il étoit le titre XIX & il ſe trouve en entier dans le Code Criminel p. 726. Il ne concernoit particuliérement que les matieres criminelles. Mais il peut ſervir en matiere civile, l'article ſuivant établit la même régle, de juger les reproches avant de voir le procès.

2. Reproches ſur reproches ne ſont pas admis.

C'eſt pour ne pas admettre les preuves à l'infini que ſuivant la régle 18 de Loyſel, livre 5, tit. V, les réprobatoires des réprobatoires ne ſont pas reçus : ſi on pouvoit reprocher les témoins d'une enquête de reproche, on pourroit reprocher ces derniers ; cela ne finiroit pas.

Il y a à ce ſujet deux Arrêts du Parlement de Dijon des 25 Mai 1551 & 27 Février 1565. Le premier rapporté par l'Avocat Davot de Dijon, dans ſes notes manuſcrites, ſur la même régle de Loyſel, & le ſecond par l'Avocat Melenet, ſur le préſent titre.

Voyez M. Louet & Brodeau, lettre R. n. 5, où ſe trouvent rapportées des Coutumes & des Arrêts anciens au même ſujet. Il y a cependant le cas où le reproche ſur reproche ſe trouveroit prouvé par écrit ; la preuve en ſeroit admiſſible, parce qu'elle n'auroit pas le même inconvénient. Voyez le Code Criminel, p. 732 & 733.

3. Preuve vocale.

Cet article en défendant d'appointer les Parties à informer, ſinon après avoir vu le procès, a entendu parler de la preuve teſtimoniale, qui eſt reçue pour vérifier les reproches quand il n'y a point de preuve par écrit, pourvu que ce ne ſoit pas dans les cas portés par l'article II de ce titre, qui ne peuvent être prouvés par témoins.

ARTICLE V.

LES reproches des Témoins ſeront jugés avant le procès, & s'ils ſont trouvés pertinens, & qu'ils ſoient ſuffiſamment juſtifiés, les dépoſitions n'en ſeront lues.

Voyez les obſervations ſur l'article précédent, où il eſt parlé d'un titre entier qui étoit dans le projet de l'Ordonnance Criminelle, lors de laquelle MM. les Commiſſaires trouverent de grand inconvéniens à juger les reproches avant de voir le procès ; cependant lors de la lecture du préſent article qui ordonne la même formalité, ils le trouverent bon & ne firent aucunes obſervations à ce ſujet.

Suivant cet article les Juges aſſemblés pour juger le procès, doivent commencer par juger ſi les reproches ſont pertinens & admiſſibles, après avoir vu toute l'inſtance, en ordonner la preuve, ſi les autres dépoſitions des témoins non reprochés ne ſont pas trouvées ſuffiſantes, pour prononcer définitivement.

ARTICLE VI.

DÉFENDONS aux Procureurs de fournir aucuns reproches contre les Témoins, ſi les reproches ne ſont ſignés de la Partie, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir ſpécial par écrit à eux donné pour les propoſer.

1. Reproches calomnieux.

CET article dans le projet portoit : » Les Procureurs qui auront fourni les reproches, » ſeront condamnés en leur nom, pour les faits calomnieuſement propoſés, ſi les reproches » ne ſont ſignés de la Partie, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir ſpécial.

L'article fut trouvé bon par MM. les Commiſſaires ; cependant lors de la réviſion, il fut preſqu'entiérement changé ; mais c'eſt à peu près la même choſe.

Au ſujet des reproches calomnieux, voyez les obſervations ſur l'article II de ce titre, nombre 5.

2. Procureurs, pouvoir ſpécial.

Les Procureurs ne doivent entreprendre aucunes procédures, ſans un pouvoir ſpécial de leurs cliens, & ſur-tout de fournir des reproches contre les témoins. Si non ſuivant une

une note de Néron édition de 1666, ſur l'article VII de l'Ordonnance de Rouſſillon, ils ſont punis comme fauſſaires, & tenus aux dommages & intérêts des Parties ; il cite l'Ordonnance de 1435, chap. 5, article VI : je n'ai pas trouvé que cette Ordonnance citée par Néron en parle.

TITRE VINGT-QUATRIÉME.

Des récuſations des Juges.

ARTICLE PREMIER.

LES récuſations en matiere civile ſeront valables en toutes nos Cours, Juriſdictions, & Juſtices, ſi le Juge eſt parent ou allié de l'une des Parties, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germain, qui font le quatriéme degré incluſivement, & néanmoins il pourra demeurer Juge, ſi toutes les Parties y conſentent par écrit.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. LE PREMIER PRESIDENT, lors de la lecture de cet article, commença par obſerver que ce titre étoit de conſéquence, & qu'il décidoit beaucoup de choſes dont les anciennes Ordonnances n'avoient pas parlé ; que cependant l'uſage en étoit reçu en Parlement, comme d'étendre les récuſations juſqu'au quatriéme dégré ; mais qu'il ſembloit plus à propos de ne pas deſcendre dans le particulier de tous les faits qui ſont mentionnés dans les articles de ce titre, parce que les circonſtances aggravent le fait, ou le diminuent, & que rien ne ſembloit être davantage à l'arbitrage du Juge, que cette matiere.

M. le Chancelier Seguier dit que dans les affaires criminelles, les parentés en degré plus éloigné, étoient comptées pour les récuſations.

M. Puſſort répondit qu'il y avoit en cela quelque diſtinction à faire, & que ſi l'accuſé & le Juge étoient du même nom, & portoient les mêmes armes, les récuſations étoient admiſes bien plus avant ; parce que chacun eſt réputé s'intéreſſer, pour ſoutenir l'honneur de ſa maiſon & de ſon nom.

M. le Premier Préſident de la Moignon ajouta que l'article portoit que le Juge pourroit connoître du différend des Parties, ſi elles y conſentoient toutes, & qu'il pouvoit être dangereux d'en faire une Loi ; qu'un Officier étoit quelquefois ſi fort accrédité, que quelque ſujet qu'eût une Partie de le récuſer, elle craindroit de le faire, & ſeroit forcée de conſentir qu'il demeurât Juge pour ne pas le déſobliger, dans la crainte qu'il ne lui rendît de mauvais offices, parce que la Loi permettant aux Parties d'établir leurs Juges par leurs conſentemens, la récuſation les offenſeroit.

M. Puſſort répondit que les Ordonnances renvoyoient aux parens les différends des familles, & qu'ils pouvoient être choiſis pour arbitres.

M. le Préſident de Novion obſerva que l'on faiſoit différence entre les Juges & les Arbitres ; que ceux-là étoient Juges de rigueur, & ceux-ci d'équité ; qu'il n'appartenoit qu'au Roi de donner des Juges, qu'il n'étoit pas permis de s'en établir par convention, & que le choix étoit renfermé à celui des Arbitres.

Il ne fut rien changé dans l'article.

2. Conſentement par écrit.

Le conſentement des Parties dont parle cet article, 1°. doit être général ; enſorte que ſi dans un procès, une ſeule refuſoit d'y conſentir, quoique la moins intéreſſée au procès, elle empêcheroit le Juge parent d'une Partie d'en connoître. Ce n'eſt pas le cas où le plus

grand nombre doit l'emporter. Chacun eſt maître de ſon intérêt particulier dans un procès.

2°. Il faut que le conſentement de toutes les Parties ſoit donné par écrit. Un conſentement verbal ne pourroit être prouvé par témoins. Il faut une déclaration au Greffe, ou par un acte ſigné des Parties, ſi-non pardevant Notaire.

3°. Il eſt plus à propos que le conſentement ſoit donné en l'abſence du Juge parent, afin que l'on ne puiſſe dire que ſa préſence a privé les Parties de la liberté ſi néceſſaire en pareille occaſion.

C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi un pareil conſentement peut être révoqué avant que les Parties ayent conteſté devant le Juge [illegible]ent. Il ſemble d'abord, dit l'Avocat Melenet, dans des remarques qu'il a faites à la fin de ce titre, que l'Ordonnance parle ici d'un conſentement qui n'eſt pas irrévocable, juſqu'à ce qu'il y ait eu conteſtation devant le Juge agréé par les Parties. Le Juge ne l'eſt dans cet [illegible]ſion, qu'autant que les Parties le veulent *rebus integris*. Ainſi pour peu qu'une Partie [illegible]e s'en repentir, il paroît juſte d'admettre ſa révocation.

Cet article ſemble ſuppoſer que quelque cauſe de récuſation qu'il y ait dans un Juge pour parenté ou autrement en matiere civile, les Parties peuvent le légitimer, ſi elles veulent le reconnoître pour Juge; en effet ſi la parenté & l'alliance ne le rendent pas inhabile lorſque les Parties le veulent bien avoir pour Juge, il ſemble que l'on pourroit en conclure qu'un Juge pour quelque cauſe que ce ſoit peut reſter Juge, ſi toutes les Parties y conſentent par écrit; mais l'Ordonnance étant de droit étroit, on ne peut l'étendre d'un cas à un autre, elle ne le permet que dans celui de parenté ou alliance.

Cependant dit le même Avocat Melenet, un Juge prudent ne doit pas prendre connoiſſance d'une affaire où il eſt récuſable, parce que il eſt certain qu'il ſera expoſé aux reproches de celui auquel il fera perdre le procès. *Modeſti & probi Judices ſolent in iis occaſionibus ſe recuſare in quibus manifeſtum erat apud eos partem gratia prævalere.* C'eſt ce que dit Quintilien dans ſa déclaration *pro Milite contrà Tribunum Marii propinquum.*

En effet quand le Juge ſe voudroit mettre au-deſſus de ce qu'une Partie en pourroit dire, il doit craindre de pencher du côté de ſon parent au préjudice de la Juſtice. Voyez à ce ſujet M. Maynard, livre 1, chap. 88, ſur la fin.

Bias diſoit qu'il aimoit mieux juger entre ſes deux ennemis, qu'entre ſes deux amis; parce qu'au premier cas il ſe feroit un ami, au lieu qu'il en perdroit un au ſecond.

Une autre queſtion du même Avocat Melenet *ibidem*, eſt de ſçavoir ſi un Juge par les conſidérations qui viennent d'être expliquées, ne voulant pas connoître du différend des Parties, quoiqu'elles y conſentent par écrit, il peut y être forcé par l'autorité du Juge Supérieur.

Il ſemble d'abord qu'étant Juge ordinaire, & l'obſtacle qui l'arrêtoit étant levé, il ne peut s'en diſpenſer, puiſque l'Ordonnance ne deſire que le conſentement des Parties pour rendre la récuſation inutile. Cependant je crois, ajoute ce célébre Avocat, que l'on ne pourroit en cette occaſion obliger le Juge à juger malgré lui, parce qu'il n'y a point de raiſon de l'obliger à faire une injuſtice qui peut lui faire connoître le penchant invincible qu'il a pour ſon parent.

Si l'Ordonnance ne parle que du conſentement des Parties, elle a ſuppoſé que le Juge voudroit bien en connoître; mais s'il ne le veut pas, il ſuffit que de droit il en ſoit exclus & diſpenſé, le conſentement des Parties paroît inſuffiſant. Cependant Rebuffe eſt d'avis contraire dans ſon Traité *de recuſationibus*, gloſe 1, n. 9, *ſed ita procedunt ſi pars recuſet, alias ipſi non debent abſtinere, &c.*

Toutes ces queſtions ne concernent que les matieres civiles. Il n'en eſt pas de même au criminel. Le parent ne peut reſter Juge, même du conſentement des Parties & des Gens du Roi. Voyez M. Domat, du Droit public, livre 4, titre IV, n. 2, p. 231.

2. Parent ſucceſſible.

Quoique l'Ordonnance ne porte dans les matieres civiles la récuſation que juſqu'au qua-

triéme dégré, il eſt certain que la récuſation auroit lieu dans un dégré plus éloigné, ſi le Juge étoit l'héritier préſomptif de l'une des Parties; *& vice verſa*; argument tiré de la Loi 17, *Julianus*, *D. de judiciis*, liv. 5, tit. I.

Lebrun liv. 1, parag. 16 & 17, p. 46, édition de 1643, n. 4, ajoute que ſi le Juge eſt inſtitué héritier par teſtament de celui à cauſe duquel on le récuſe, quoiqu'il ſoit encore plein de vie, il eſt valablement récuſé, ſuivant la même Loi, *Julianus ait ſi alter.*

Guénois, liv. 3, tit. 1, *des cauſes & procès*, parag. 115, tom. 1, p. 528, rapporte l'article CXXII de l'Ordonnance de Blois qui porte: » Nos Préſidens, Maîtres des Requêtes, » Conſeillers, Maîtres des Comptes & Officiers tant de nos Cours Souveraines, que Sieges » Préſidiaux, s'abſtiendront de l'entrée de noſdites Cours, Chambres, & Siéges, pen- » dant le Jugement des procès, *èſquels eux, ou ceux dont ils ſont préſomptifs & apparens » héritiers ſeront Parties*, auxquels nous voulons être vaqué toutes choſes intermiſes » & délaiſſées.

Par une note au bas il eſt dit qu'en l'Edit de 1597 à Rouen, au mois de Janvier, eſt ajouté art. II: Encore que la Partie n'en ait préſenté requête & que s'il n'y eſt par eux ſatisfait, ils en ſeront admoneſtés par les Préſidens.

Néron, ſur le même article CXXII de l'Ordonnance de Blois, fait les mêmes obſervations; & l'article X de ce titre a une pareille diſpoſition. Voyez l'article X de ce titre, n. 3.

4. Juge parent du tuteur.

Si le Juge n'eſt parent que du tuteur, il n'eſt pas récuſable dans la cauſe du mineur, à moins qu'il ne le ſoit auſſi du mineur. Argument tiré de l'Ordonnance *des évocations* de 1737, tit. IV, art. XX, qui porte: » Aucune évocation ne ſera accordée ſur les parentés & » alliances des ſyndics ou directeurs, *tuteurs ou curateurs*, ni pareillement ſur celles des » membres des Corps ou Communautés, pourvu que dans la conteſtation dont l'évoca- » tion ſera demandée, les uns ni les autres ne ſoient Parties en leurs noms, indépendam- » ment de leurs qualités ci-deſſus marquées, & pour un intérêt perſonnel diſtinct & ſé- » paré de celui des perſonnes qui ſont ſous leur direction ou adminiſtration, ou deſdits » Corps & Communautés: auquel cas l'évocation ne pourra avoir lieu, que pour les » demandes & conteſtations qui concerneront leurdit intérêt, & non celui deſdits perſon- » nes, Corps & Communautés.

5. Récuſation des Gens du Roi.

Les Procureurs du Roi & autres Parties publiques ſont récuſables en matiere criminelle quand il y a Partie civile, dans tous les cas où les Juges le ſont, parce que la Partie civile eſt préſumée faire toutes les diligences néceſſaires. Mais lorſqu'il n'y a que la Partie publique, leur miniſtere eſt ſi néceſſaire, quoiqu'elle puiſſe être remplacée, que les Arrêts ont jugé qu'elle ne peut être récuſée.

Voyez au Code Criminel p. 992, cette queſtion traitée avec pluſieurs autres au ſujet des Gens du Roi, avec différens Arrêts de Réglemens concernant le Parquet.

L'article XXIII du titre I de l'Ordonnance de 1737, concernant les évocations, porte: » aucune évocation ne pourra être demandée du chef des parens & alliés de nos Pro- » cureurs Généraux, lorſqu'ils ne ſeront Parties, que comme exerçant le miniſtere » public «.

Des termes de cette Ordonnance de 1737, il faut conclure, que dans les procès civils y ayant ordinairement des Parties, les Gens du Roi ſont récuſables, lorſqu'il y échet de donner des concluſions, comme le ſont les Juges.

Il en eſt de même dans les cas de l'article IV du titre VI de la préſente Ordonnance, qui veut que les dénis de renvoi & d'incompétence ſoient jugés au Parquet des Parlemens parce qu'alors ils font fonctions de Juge.

DÉCLARATION du Roi concernant les cessions de droit sur les Juges.

Du 27 Mai 1705.

6. Cessions des droits sur les Juges.

LOUIS, &c. voulons, ordonnons, disons, déclarons, voulons & nous plaît.

I. Qu'aucun de nos sujets, de quelqu'état & condition qu'il soit, ne puisse prendre & accepter directement ou indirectement des transports, ou les soins de droits litigieux ou non-litigieux, à prix d'argent ou autrement, sur les Juges devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs causes, instances, ou procès auront été portés devant lesdits Juges, jusqu'au Jugement définitif.

II. Déclarons toutes les cessions qui seront faites dans ce cas & pendant ledit tems, nulles & de nul effet, ensemble toutes les demandes & procédures faites en conséquence, sans que les Juges puissent y avoir égard, soit en statuant sur les récusations fondées sur de pareils transports ou autrement, ni même que le cessionnaire puisse avoir aucun recours contre le cédant.

III. Voulons que ceux qui auront récusé leurs Juges sur ce fondement, soient en outre condamnés en deux mille livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand-Conseil & autres nos Cours, mille livres aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, cinq cens livres aux Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, trois cent livres en nos Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Elections, Greniers à Sel, & aux Justices des Hauts-Justiciers, tant des Duches & Pairies qu'autres ressortissans nuement en nos Cours, & deux cent livres aux autres Justices Seigneuriales; le tout applicable, sçavoir moitié à nous & aux Justiciers dans leurs Justices, & l'autre moitié à la Partie, sans que lesdites amendes puissent être remises ni modérées.

IV. Voulons que la même peine puisse être prononcée contre ceux qui sans avoir pris des transports & cessions de droits, auront formé frauduleusement des demandes contre leurs Juges, pour avoir un prétexte de les récuser, sans un fondement légitime.

V. N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition, les transports, cessions & acquisitions de droits qui écherront par successions, partages, donations faites en conséquence de mariages en faveur des héritiers présomptifs, ou par des dispositions testamentaires, ensemble par des traités faits sans fraude entre des créanciers & leurs débiteurs, en vertu des créances acquises, avant que les demandes, instances, ou procès ayent été portés dans la Juridiction où la récusation sera proposée, ou entre des créanciers seulement, en conséquence d'un abandonnement de biens fait par leur débiteur commun.

VI. Dans tous lesquels cas, il sera permis à ceux qui auront acquis sur leurs Juges, des droits de cette qualité, de les exercer contr'eux par les voies ordinaires de la Justice, sans être sujets aux peines portées par notre présente Déclaration. Et sera statué sur les requêtes de récusation qu'ils pourront présenter contre lesdits Juges, suivant la disposition des Ordonnances, & la qualité des circonstances, ainsi qu'il appartiendra, dont nous chargeons l'honneur & la conscience des Juges qui en doivent connoître.

Si donnons en mandement, &c. publié & registré à Paris le 13 Juin 1705, & au Parlement de Dijon le 22 du même mois.

Voyez le Code Criminel, p. 306, n. 16.

7. Un Juge délégué, même par le Prince, est recusable.

Tous Juges, de quelque qualité qu'ils soient, peuvent être récusés suivant le droit naturel, & la Loi 16, Cod. *de Judiciis*, liv. 3, tit. I, quand même ils seroient délégués par le Prince. Si sa Majesté avoit délégué des Commissaires, un Intendant ou autres pour connoître d'une

inſtance civile ou criminelle, il pourroit être récuſé. Voyez Deſpeiſſes, titre IV, n. 3, t. 3, p. 12, Lebrun édition de 1658, n. 8. p. 35, & le Code Criminel, p. 306.

Lebrun, *ibidem*, rapporte les Loix qui défendoient aux Juges délégués d'en déléguer d'autres. Ils ſont ſeuls délégués, on peut même appeller de leur délégation : & les Juges ne pourroient paſſer outre, ſi le pouvoir ne leur en étoit donné dans les délégations.

8. La parenté entre un Juge & la femme d'un frere n'eſt pas un moyen de récuſer.

La proche parenté entre le Juge & la femme du frere d'un accuſateur, n'eſt pas un moyen valable de récuſation, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 23 Mai 1742.

9. Preuve des récuſations.

La preuve par témoins des moyens de récuſation doit être ſommaire ; on ſe contente d'examiner la qualité des témoins & leur réputation, parce que l'on n'a pas trouvé raiſonnable d'inſtruire à l'ordinaire ſur des récuſations, ou des reproches contre les témoins, ſans quoi le procès principal en produiroit à l'infini. C'eſt l'obſervation de Bruneau, t. III maxime 24, p. 37, où il cite Deſpeiſſes, tit. IV, *des Récuſations*. Voyez le Code Criminel, p. 301, n. 7, tit. II, art. XVI.

La preuve des récuſations étant plus facilement admiſe que celle des reproches contre les témoins, parce qu'il eſt plus facile de trouver des Juges que des témoins, il faut ſuivre les régles dont il eſt parlé ſur l'art. IV du titre précédent *des reproches*.

L'article XII de l'Ordonnance de Rouſſillon porte : » Ceux qui propoſeront cauſes de » récuſation contre nos Juges, ſeront tenus de nommer dans trois jours, les témoins par » leſquels ils entendent vérifier les faits de récuſations, autrement ſera paſſé outre par le » Juge récuſé, & néanmoins le récuſant condamné en ſoixante livres pariſis d'amende » envers nous, & en pareille envers la Partie, ſi c'eſt en Cour Souveraine, & en la » moitié moins en Cour inférieure.

Voyez le Code Criminel, p. 299 & ci après, art. 25, n. 1, à la fin.

Jc. [illegible] peut récuſer [illegible] Siége.

Cette queſtion étant traitée au Code criminel, p. 302, ce ſeroit uſer de répétition, ſi on rapportoit ici tout ce qui a été obſervé pour prouver que l'on doit au moins laiſſer le tiers du nombre des Juges exempt de récuſation.

Voyez auſſi le Traité Criminel imprimé en 1732, p. 46 ; Bruneau, titre III, n. 15, p. 36. Ce dernier cite Papon, Bouchel & Deſpeiſſes. L'Edit des Préſidiaux de Mars 1551 veut que l'on y ſupplée par des Gradués qui jugeront avec l'autre tiers des Officiers.

Brillon, au mot *récuſation*, rapporte pluſieurs Arrêts, n. 21, qui ont décidé que l'on ne peut récuſer tous les Officiers d'un Siége, ou la plus grande partie, ni tous les Avocats.

Il y a une Déclaration du Roi du 7 Septembre 1706, qui a décidé que les Officiers du Parlement de Grenoble en Corps, ne peuvent être récuſés, ni pris à partie.

On trouve dans les Queſtions notables de Bouvot imprimées en 1623, partie 3, au mot *récuſation*, pag. 210, un Arrêt du 26 Février 1567, par lequel le Parlement de Dijon jugea que la récuſation propoſée contre toute la Cour étoit nulle, & que l'on en devoit laiſſer le tiers non récuſé.

Deniſart, au même mot *récuſation*, cite un Arrêt du Parlement de Paris du 8 Juillet 1713, qui a pareillement jugé que l'on ne peut récuſer tout un Siége Préſidial. Il renvoie à M. le Préſident Boyer, déciſion 269.

Outre ces autorités plus détaillées au Code criminel, pag. 302, on peut encore voir Guénois, liv. 3, tit. 1, pag. 112, tom. 1, pag. 527, où eſt rapportée une Ordonnance de 1566, qui article 21 porte : » Ordonnons par proviſion, que dorénavant en toutes » cauſes & matieres civiles ou criminelles, aucune partie ne ſera reçue à récuſer un Corps, » ni particuliérement plus d'un tiers & troiſiéme partie en tout des Préſidens & Con- » ſeillers de notre Cour de Parlement de Bretagne de chacune ſéance. Les récuſations » deſquels ſeront [illegible] par les deux autres tiers qui demeureront, ou par le nombre » requis par nos Ordonnances.

Rebuffe dit à ce sujet, *si quis tamen recusaret omnes Doctores, Advocatos, seu Practicos Curiæ, præsumeretur is fraudem facere ne judicaretur, & repellenda est talis recusatio.* Cette autorité est rapportée par l'Avocat Melenet sur l'art. II de ce titre, dans ses manuscrits déposés dans l'Université de Dijon.

Me. Scipion Duperrier, édition de 1759, tom. 2, pag. 544, rapporte un Arrêt du Parlement d'Aix du 14 Août 1636, qui a jugé que l'on ne peut reprocher comme témoins, tous les habitans d'une ville.

Il est cependant vrai que la récusation est valable contre tout un Siége, lorsqu'il s'agit d'un procès intenté par tout le siége, il ne peut être Juge ni Partie, ni être remplacé par les Gradués du même Siége. Voyez au Journal des Audiences, tome 5, imprimé en 1755, partie 2, tome 8, chapitre 13, page 123, un Arrêt du 23 Février 1708 qui l'a ainsi jugé.

11. Juridiction gracieuse, récusation.

Quand il s'agit de la Juridiction gracieuse, comme d'émancipations, tutelles, curatelles, assemblées de parens & autres actes semblables, ou d'une réparation d'honneur, & autres procédures, où le Juge ne fait que donner acte aux parties ou parens, le Juge, quoique parent ou allié au degré de l'Ordonnance, n'est pas récusable, Loi 3, *de adopt. & arg. L.* 18, *de manum. vindict.* Voyez la Jurisprudence par de la Combe, Legrand sur la Coutume de Troyes, tit. X, art. CLXVIII, n. 15, part. 2, n. 294, & le Code criminel, pages 303, 1037 & 1425, où cette question est traitée plus amplement.

Voyez au même Code criminel les observations sur l'art. XVII du titre XXV, n. 4, pag. 1037, où il est dit que le Lieutenant Général d'Autun fut jugé non récusable, par Arrêt du Parlement de Dijon du 9 Juin 1651, pour l'élection d'un Maire, parce que c'étoit un cas de la Juridiction gracieuse.

12. Juge locataire ou débiteur.

Un Juge locataire d'une maison appartenante à l'une des Parties n'est pas récusable, parce qu'en payant les loyers, il n'est tenu à aucune reconnoissance.

Il en de même d'un Juge débiteur envers l'une des Parties d'une somme exigible, ou d'un contrat de rente, il en est aussi quitte en payant. Ce qui doit cependant s'entendre, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une somme assez considérable, pour intéresser le tiers, ou la moitié de la fortune du Juge. C'est ce qui a été décidé par Arrêt du 13 Juillet 1609, rapporté par Brillon au mot *récusation*, n. 18, & par Bouvot au même mot; voyez ci-devant les observations sur l'article I. du titre *des Reproches*, n. 14, & le Code criminel, page 304.

13. Habitude de jouer ou de boire avec les Parties.

L'habitude de jouer est un bon moyen de récusation contre un Juge, comme il est un bon reproche contre un témoin, ainsi qu'il a été expliqué sur l'article I du titre précédent, n. 26, & au Code criminel, pag. 305, où sont rapportés plusieurs Arrêts à ce sujet.

Il en est de même de ceux qui boivent & mangent souvent, sur-tout pendant l'instruction du procès.

Cependant un Juge peut jouer quelquefois dans des maisons tierces, ou se trouver dans un repas chez un parent ou un ami, où se trouvera aussi une Partie, sans être exposé à la récusation. Ce n'est que l'habitude du jeu ou de la table qui peut servir de moyen légitime, si le Juge ne donne pas à manger chez lui à la Partie, ou ne reçoit pas d'elle des repas.

J'ai rapporté au Code criminel *loco citato*, l'Arrêt du Parlement de Dijon du 8 Février 1755, qui a fait défenses aux Officiers de son ressort de boire & manger avec les Parties sous quelque prétexte que ce soit. Ce réglement se trouve dans le Recueil des Edits regîtrés au Parlement de Dijon, pag. 7 de l'année 1755; j'y ai cité Brillon au mot *récusation*, n. 30 & 36; le Réglement du Parlement de Paris du 10 Décembre 1665, article XI &

l'art. CXII de l'Ordonnance de 1539, auſſi-bien que l'art. VII du titre XXI de la préſente Ordonnance. Voyez M. Domat *du Droit public*, tit. IV, n. 4, pag. 231.

A l'égard du jeu, on trouve dans les Queſtions de M. Maynard, liv. I, chap. LXXX, tom. 1, pag. 72, une déciſion concernant un de Meſſieurs les Conſeillers du Parlement de Toulouſe, Rapporteur d'un procès, qui fut déclaré bien récuſé, parce qu'il avoit coutume de jouer aux cartes avec l'une des Parties pour paſſer le tems, quoiqu'il y eût plus de ſix ſemaines qu'ils n'euſſent joué enſemble; cet Arrêt paroît bien ſévére. Il eſt vrai que les Rapporteurs ſont plus facilement récuſés que les autres Juges.

14. Récuſation, monitoire.

De même que l'on ne doit pas permettre de publier un Monitoire, pour acquérir les preuves des reproches contre les témoins, ainſi qu'il a été expliqué ſur l'article I du titre précédent, n. 25; de même il n'eſt pas permis de l'accorder pour preuve des récuſations contre un Juge, parce que, ſuivant Bruneau dans ſes Obſervations ſur les matieres criminelles, titre III, maxime 14, pag. 35, il ſemble que ce ſeroit aller contre les bonnes mœurs, & tendre à diffamer publiquement une perſonne conſtituée en dignité: *Nemo debet alieno odio prægravari.* Il cite Bouchel au titre *des Récuſations.* Voyez le Code criminel, pag. 505.

15. Juges, récuſations.

On peut récuſer un Juge, s'il eſt ennemi capital d'une Partie. Loi *Licet Prætor, D. de receptis arbit. L. ſi pariter; de liberali cauſa*, & autres Loix citées par Lebrun dans ſon Procès écrit, liv. 1, paragr. 16 & 17, n. 5. Mais il faut, ſuivant le même Auteur, que les cauſes d'inimitié ſoient particulierement déclarées.

Les mêmes moyens qui ſervent de reproches contre les Témoins, peuvent ſervir pour les récuſations contre les Juges. Ainſi voyez ci-devant les obſervations ſur l'art. I du titre précédent, n. 6.

Il eſt cependant bon de remarquer que les moyens de récuſation ſont plus facilement reçus, que les reproches contre les témoins, comme il a été expliqué au Code criminel, pages 299 & 720, *facilius inveniuntur Judices, quam teſtes. Plures reperiuntur qui judicare poſſint quam teſtificari.* Voyez Rebuffe, *des Recuſations*, art. 9.

M. Domat *du Droit public*, liv. 4. titre IV, n. 4, p. 231, dit que l'on peut récuſer un Juge qui eſt ennemi capital de la Partie, ou qui lui a fait des menaces verbalement ou par écrit depuis l'inſtance, ou dans les ſix mois précédens. Voyez l'art. VIII de ce titre.

16. Juge vaſſal.

Poteſt Dominus directus eſſe Judex in cauſa ſui emphiteotæ, &c. Code Favre, livre 3, titre IV, définition 9, page 171.

Un Conſeiller vaſſal peut connoître des cauſes de ſon Seigneur dominant, ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Dijon le 11 Janvier 1645, par Arrêt rapporté par l'Avocat Melenet ſur l'article XI de ce titre, dans ſes manuſcrits dépoſés en l'Univerſité de la même ville. Il cite les délibérations ſecrettes du Palais, & le Journal du Palais *in folio*, tome 1, pag. 269, où il y a un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 15 Juillet 1672, & on y en trouve un autre ſans date du même Parlement; ils ont jugé l'un & l'autre de même.

Les motifs de ces Arrêts ſont, que quoiqu'un Juge ſoit Vaſſal de l'une des Parties, ce n'eſt pas une cauſe légitime de récuſation, parce que cette qualité n'emporte pas une dépendance de la nature de celles qui peuvent donner lieu à une récuſation.

Mornac, ſur la Loi 6, D. *de teſtibus*, rapporte l'autorité de *Mathæus, de afflictis*, qui dit que cette Loi s'entend *de ſubjectis ratione dominicæ poteſtatis, vel patriæ; non autem juriſdictionis, ni tamen Dominus ſit terribilis, & minari ſolitus.*

Voyez les obſervations ſur l'article I du titre précédent, n. 21.

17. Médiateur

Il a été prouvé au Code criminel, pag. 301, que le Juge qui a été médiateur d'un

procès, & qui n'a pas réussi à le terminer à l'amiable, ne peut rester Juge du même procès. Il y a été rapporté un Arrêt du Conseil du 27 Août 1768 qui l'a ainsi décidé. Cette question est même décidée par l'article VI de ce titre. Voyez les observations sur l'art. I du titre précédent, n. 19, & ci-après article XIII.

19. Procès, récusation. Sur l'article I du titre précédent, n. 7, il a été parlé du cas où une Partie fait un procès à un témoin pour le reprocher; c'est la même question à l'égard des Juges qui peuvent encore plus facilement être récusés. Voyez la Déclaration du Roi du 27 Mai 1705, qui vient d'être rapportée, n. 6.

19. Juge témoin. Un Juge, qui se trouveroit témoin nécessaire au sujet d'une preuve ordonnée, seroit dans le cas de la récusation; mais s'il y avoit plusieurs autres témoins du même fait, il pourroit refuser de déposer. Voyez le Code criminel, pag. 303.

Cependant, pag. 1006 du même Code, il est observé que si un Juge, en voyant un procès, s'appercevoit qu'il n'y a pas assez de preuves pour condamner, ou absoudre un accusé, il seroit obligé de se retirer & s'abstenir pour donner à entendre qu'il a connoissance du fait, surtout s'il est à la décharge. Dans ce dernier cas, il doit moins faire de cérémonie, & se déclarer ouvertement. On peut voir aussi Despeisses, tom. 3, pag. 14, nombre 18.

20. Récusation d'un Juge commis. L'article II du réglement du Parlement de Paris du 10 Décembre 1665, porte: Que les Juges qui seront récusés pour parenté, alliance, ou autres causes dans les affaires de leurs Juridictions ordinaires, seront tenus d'observer l'Ordonnance; & que dans celles qui leur seront commises par Arrêts ou commissions de la Cour, ils ne pourront déclarer les récusations impertinentes & inadmissibles, passer outre au préjudice d'icelles, ni faire aucune instruction, jusqu'à ce que la récusation ait été jugée par la Cour, où ils seront tenus de renvoyer les Parties: si ce n'est que par l'Arrêt ou commission, la Cour leur eût précisément ordonné de passer outre, nonobstant oppositions, appellations, récusations, & prises à partie, ou que lors desdites récusations, les Juges se fussent transportés hors de leur demeure, pour l'exécution de leurs commissions. Auquel cas, ils pourront passer outre, nonobstant lesdites récusations, & sans préjudice d'icelles.

Voyez ci devant l'article VII du titre XXI; le Code criminel, page 306, & l'art. XV de l'Ordonnance de 1539.

21. Degrés de parenté. La manière de compter en Justice les dégrés de parenté est de les rapporter à la souche commune. Les freres sont un premier degré, parce que chacun d'eux n'est éloigné du pere commun que d'un degré; les cousins-germains sont au second degré, parce que chacun d'eux n'est éloigné de l'ayeul, que de deux degrés; les cousins issus de germains sont au troisiéme, ensorte que leurs enfans sont au quatriéme degré, jusqu'auquel le présent article fixe la validité des récusations en matiere civile, au lieu que l'article suivant la fixe au cinquiéme degré en matiere criminelle.

ARTICLE II.

LE Juge pourra être recusé en matiere criminelle, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé, jusqu'au cinquiéme degré inclusivement; & s'il porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra, en quelque degré de parenté ou alliance que ce puisse être, *le tout* quand la parenté ou alliance sera connue par le Juge, ou justifiée par l'une des Parties, sans qu'en l'un ni l'autre

l'autre cas, il puiſſe demeurer Juge nonobſtant le conſentement de toutes les Parties, même de nos Procureurs-Généraux ou nos Procureurs ſur les lieux, & des Procureurs-Fiſcaux des Seigneurs.

DANS toutes les éditions de l'Ordonnance on a omis ces mots *le tout*, qui ſe trouvent dans le Procès-verbal des Conférences, & qui ſont néceſſaires pour le ſens de cet article, qui fut trouvé bon par Meſſieurs les Commiſſaires, à cet égard, tel qu'il étoit dans le projet.

M. le Premier Préſident obſerva ſur le préſent article, qu'il traitoit des récuſations pour les matières criminelles, & que c'étoit confondre ce que l'on avoit voulu diſtinguer; que l'on pouvoit dire que c'étoit un titre général qui s'appliquoit à tout.

M. Puſſort répondit, que l'Ordonnance pour les matieres criminelles ne pouvant être ſitôt prête, on avoit eſtimé qu'il étoit à propos de traiter des récuſations pour toutes les matières.

Il réſulte de cet article que, comme il a déja été obſervé, les récuſations doivent être plus facilement admiſes au criminel qu'au civil; l'importance de la matiere en fait la différence; l'honneur & la vie ſont infiniment au-deſſus de la poſſeſſion des biens.

Une autre raiſon de cette différence, c'eſt que le Juge d'inſtruction en matiere criminelle en eſt, pour ainſi dire, le maître; elle ne dépend que d'un ſeul Juge, ce qui exige qu'il ſoit hors de tout ſoupçon.

L'Ordonnance en a fait une autre différence par l'article précédent, qui permet en matière civile, au Juge, parent des Parties, de connoître de leur différend, ſi elles y conſentent toutes par écrit; mais au criminel, elle le défend expreſſément, quand même les Parties & le Miniſtère public y conſentiroient.

Enfin une quatriéme différence bien marquée, c'eſt que cet article veut, qu'en matiere criminelle le Juge s'abſtienne, en quelque dégré de parenté qu'il ſoit, s'il porte le nom & les armes, & s'il eſt de la famille de l'une des Parties.

Au Code criminel, pag. 464, il a été parlé de l'uſage de Bourgogne, qui eſt d'admettre en matière criminelle, de quelque nature qu'elle ſoit, les dépoſitions des témoins parens de l'accuſé, excepté de la ligne directe. On y trouvera une grande diſſertation entre un des plus illuſtres Magiſtrats & un Avocat du Parlement de Dijon, avec les autorités ſur leſquelles cet uſage eſt fondé.

Le 5 Décembre 1738, le Parlement de Dijon, en procédant à la viſite d'un procès civil en la Chambre de la Tournelle, au rapport de M. de Clugny l'aîné, dans lequel il y avoit une information convertie en Enquête, en légitimant les Témoins parens de ceux contre leſquels ils avoient dépoſé, décida qu'ils étoient dans le cas d'être rejettés, quoique la Cour décide le contraire dans les procès criminels, où elle reçoit les Témoins qui ont dépoſé contre leurs parens.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Juillet 1702, une procédure criminelle faite par un Juge parent de l'une des Parties, fut déclarée nulle, quoique le Juge n'eût pas été récuſé. Voyez le Journal des Audiences, tome 5. Il étoit apparemment acquis que le Juge avoit connoiſſance de ſa parenté avec l'une des Parties; car, ſuivant le préſent article, il faut qu'elle ſoit connue du Juge, pour qu'il s'abſtienne.

ARTICLE III.

TOUT ce qui eſt ci-deſſus ordonné en matiere civile & criminelle aura lieu, encore que le Juge ſoit parent ou allié commun des Parties.

1. Parens parties communs.

CET article corrige la disposition du droit, & une maxime de notre ancienne pratique, en décidant que la récusation a lieu, quoique le Juge soit parent ou allié commun des Parties. La Loi 67, D. *de ritu nuptiarum*, liv. 3, titre XII *de quo dubitari potest, &c. quia par affectionis causa, suspicionem fraudis amovet.*

On trouve la preuve de cette ancienne maxime dans Rébuffe *de recusationibus*, art. IX, n. 23, & dans Charondas qui au chapitre 5 rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui l'avoit ainsi jugé.

Quoiqu'il soit à présumer que le parent commun & Juge des Parties n'a point de partialité, & qu'il est également porté à n'en favoriser aucune, surtout s'il est leur parent à dégré égal, l'expérience apprend que dans les familles, il y a ordinairement des parens pour lesquels on a plus d'affection que pour les autres; & que d'un autre côté, la haine étant quelquefois plus grande entr'eux qu'entre des étrangers, il faut s'en défier. *Apud concordes excitamenta charitatis, apud iratos irritamenta odiorum.*

Cependant l'article XVII du titre III de l'Ordonnance de 1737, concernant les évocations, porte : » Les parentés ou alliances communes aux Parties, ne pourront donner » lieu à l'évocation, lorsqu'elles seront en égal degré, ou lorsque les parens ou alliés » du chef desquels l'évocation sera demandée, le seront dans un degré plus proche de » celui qui évoque que des autres Parties; sans qu'en aucun cas, il puisse être fait au- » cune différence, à cet égard, entre l'alliance & la parenté.

2. Parens communs, leurs opinions.

Il est utile de rapporter ici les réglés qui doivent être observées, lorsque dans une même Compagnie il s'en trouve qui sont parens les uns des autres, afin de régler aussi leurs opinions lors des Jugemens.

L'Edit d'Août 1669, concernant l'âge des Officiers, porte : » Et à l'égard des parens » & alliés, tant Conseillers d'honneur que vétérans, jusqu'au deuxiéme degré de pa- » renté ou alliance, leurs voix ne seront comptées que pour une, si ce n'est qu'ils soient de différens avis.

Un autre Edit de Janvier 1687 porte: » En confirmant & interprêtant en tant que de » besoin seroit notre Edit du mois de Juillet 1669, nous ordonnons que dans nos Cours » & autres Jurisdictions, les avis des Officiers titulaires, honoraires ou vétérans qui se » trouveront parens ou alliés aux degrés ci-après, savoir de pere & fils, de frere, oncle & » neveu, de beau-pere, gendre & beau-frere, ne seront comptés que pour un, quand ils » se trouveront uniformes, à peine de nullité des Jugemens & Arrêts.

» Voulons que ce Réglement ait lieu, tant à l'égard des Officiers qui étoient reçus avant » ledit Edit du mois de Juillet 1669, que de ceux qui ont contracté des alliances depuis, » ou ont été reçus en vertu de lettres de dispenses de parenté que nous leur avons » accordées &c.

La Déclaration du 30 Septembre 1728 porte : » Voulons & nous plaît que les Edits de » 1669 & 1681 soient exécutés aux charges & conditions ci-après marquées, & en con- » séquence ordonnons qu'à l'avenir l'incompatibilité établie par l'Edit de 1669 entre ceux » qui sont alliés au degré de beau-frere, ait aussi lieu contre ceux qui auront épousé les » deux sœurs, à moins qu'ils n'ayent obtenu nos Lettres de dispenses, s'il nous plaît leur » en accorder.

» Voulons pareillement que les voix de ceux qui sont ou qui seront dans ce cas, ne » soient comptées que pour une, lorsqu'elles seront uniformes: le tout à moins que les » deux sœurs ne soient décédées, & qu'il n'y ait aucuns enfans vivans de l'un ou de » l'autre mariage, auquel cas de mort des deux sœurs, sans aucuns enfans desdits ma- » riages, l'incompatibilité cessera entierement, & il n'y aura plus de confusion entre les » voix des maris survivans.

» Déclarons en outre que le terme de beau-pere comprend également & l'Officier dont » un autre Officier du même Siége a épousé la fille, & celui qui a épousé la mere d'un

» autre Officier aussi du même Siége, lequel par-là est devenu son beau-fils; enforte que de » quelque maniere que les qualités de beau-pere & de beau-fils se trouvent établies, l'in- » compatibilité ait lieu entre ceux qui auront ces qualités, s'ils n'ont obtenu nos Lettres » de dispense, & que leurs voix ne soient comptées que pour une toutes les fois qu'elles » seront uniformes «.

M. Maynard, liv. 2, chap. 14, page 104, demande si les Officiers du Parlement de Paris & ceux du Parlement de Toulouse ont respectivement séance & voix délibérative les uns chez les autres? Il répond que l'Ordonnance de 1466 établissant ce droit respectif, & que le Parlement de Paris n'ayant voulu le vérifier, celui de Toulouse ordonna que jusqu'à ce qu'il eut obéi l'entrée lui seroit refusée. Que le Parlement de Paris le vérifia ensuite, ne reconnoissant que la Cour de Toulouse pour vraie Cour après lui.

Que le Parlement de Paris ayant sous Henri II délibéré que cette entrée ne seroit qu'à l'audience, & après tous les Conseillers, celui de Toulouse en porta ses plaintes au Roi, qui répondit qu'il falloit leur faire comme ils feroient.

M. Maynard ajoute, qu'à l'égard des autres Cours de Parlement & du Grand Conseil, ce droit n'a jamais été établi, & que les autres Parlemens ne sont que des démembremens de ceux de Paris & de Toulouse.

Voyez Graënois, titre IV, liv. 1, titre XIV, partie 2, parag. 24, où il dit presque la même chose que M. Maynard, & il rapporte encore une ancienne Ordonnance Latine de 1454, au même sujet; elle accorde dans ces deux Parlemens une séance réciproque.

ARTICLE IV.

Ce qui est dit des parens & alliés aura pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le Juge ou la Partie en ont des enfans vivans; & en cas que la femme soit décédée, & qu'il n'y ait enfans, le beau-pere, le gendre, ni les beaux-freres ne pourront être Juges.

CET article dans le projet étoit moins étendu, il portoit: » Ce qui est dit des parens & » alliés s'entendra pareillement de ceux de la femme, si elle est vivante; ou si le Juge » & la Partie en ont des enfans vivans «.

M. le Premier Président observa qu'il y avoit quelque chose qui faisoit peine dans cet article; qu'il y avoit des degrés d'une proximité si étroite, comme entre beau-pere & gendre, & entre beaux-freres, que quoique les femmes fussent décédées sans enfans, on présumeroit toujours que la liaison y seroit grande; que l'on ne feroit point de difficulté d'admettre les récusations qui seroient proposées, que les Juges mêmes les préviendroient, & s'abstiendroient volontairement.

M. Pussort répondit qu'il étoit constant qu'il ne demeuroit plus d'alliance entre les beaux-freres lorsque les femmes étoient décédées sans enfans, mais qu'il demeuroit trop d'affinité pour demeurer Juges entre personnes qui avoient été si proches, & que l'honnêteté publique ne le pourroit souffrir; qu'il y avoit toujours de l'amitié ou de la haine entre les proches.

Il est facile de voir les changemens qui furent faits dans l'article. Boutaric sur cet article observe:

Les parens de la femme sont regardés comme parens du mari, sur-tout lorsqu'elle a laissé des enfans; mais il s'agit de savoir si sous le nom d'enfans sont compris les petits-enfans: 2. Petits-enfans.

cette queſtion paroît d'abord ſans replique pour l'affirmative ; elle a cependant fait la matiere d'un grand procès au Parlement de Dijon, où par Arrêt rendu au rapport de M. Jannon le 29 Décembre 1761, la demoiſelle Révy, veuve de François Chagnau, tutrice de leurs enfans, fut envoyée en poſſeſſion de leur portion héréditaire dans la ſucceſſion de François de la Folie, leur grand-oncle.

La Cour permit de faire imprimer cet Arrêt, qui ſe trouve dans le Recueil des Edits regiſtrés au même Parlement de Dijon, p. 53, des années 1762 & 1763, avec le fait & les moyens de droit expliqués fort au long, les motifs de l'Arrêt y ſont auſſi rapportés.

1. Officier décédé. Article XVIII du titre I de l'Ordonnance de 1737 : » En jugeant les évocations, on n'aura » aucun égard aux parentés & alliances des Officiers qui ſeront décédés, ou qui ſe ſeront » démis de leurs Offices, ou dont l'intérêt aura ceſſé depuis l'évocation demandée, pourvu » que la preuve en ait été rapportée avant le Jugement, ſans néanmoins qu'en ce cas » l'évoquant puiſſe être condamné en aucune amende, ni aux dépens ».

ARTICLE V.

LE Juge pourra être récuſé s'il a un différend ſur pareille queſtion que celle dont il s'agit entre les Parties, pourvu qu'il y en ait preuve par écrit ; ſinon le Juge en ſera cru à ſa déclaration, ſans que celui qui propoſera la récuſation puiſſe être reçu à la preuve par témoins, ni même demander aucun délai, pour rapporter la preuve par écrit.

1. Procès Pareil. LES obſervations de M. le premier Préſident de la Moignon ſur cet article, furent que ſa diſpoſition étoit bonne, & ſe pratiquoit ; qu'il étoit incompatible d'être Juge & Client ; que dans ce cas, le Juge ne pouvoit conſerver l'état d'indifférence qu'il devoit avoir ; mais qu'il étoit à craindre qu'en en faiſant un article d'Ordonnance cela ne donnât occaſion à beaucoup de chicanes, & à faire des procès exprès pour ſe préparer des récuſations ; que la moindre circonſtance faiſoit changer les affaires, & y mettoit une différence notable, & que ce ſeroit de grands éclairciſſemens à faire entre les Juges & les Parties.

M. Puſſort répondit que l'article y avoit pourvu, en ordonnant que les preuves en ſeroient rapportées par écrit ; & que c'étoit un correctif ſuffiſant pour prévenir l'abus que l'on pouvoit en faire ; que l'on pourroit paſſer plus avant, & propoſer la queſtion de ſavoir ſi lorſqu'une Partie qui ſeroit Officier dans une Compagnie, ſe trouveroit Rapporteur d'un procès de l'un de ſes Juges, ce ſeroit un moyen de récuſation valable, & même ſi la récuſation ne pouvoit pas s'étendre à tous les Officiers de la même Chambre.

M. l'Avocat-Général Talon dit que la récuſation doit s'étendre à toute la Chambre, & qu'un Officier ayant un procès dans une Chambre, il ne devoit pas être Juge non-ſeulement de ſon Rapporteur, mais même de tous les Préſidens ou Conſeillers de la même Chambre, parce qu'il auroit trop de pente & de diſpoſitions à leur être favorable, dans la crainte d'en être traité avec rigueur s'il manquoit à leur accorder ſon ſuffrage, & dans l'eſpérance que s'il jugeoit à leur avantage, la reconnoiſſance les obligeroit de juger de même en ſa faveur.

M. Puſſort répondit que l'on en dreſſeroit un article pour le propoſer au Roi. Il en fut fait effectivement un ; c'eſt l'article VII ci-après.

Il n'eſt pas néceſſaire pour donner lieu à la récuſation que le procès que le Juge a, ſoit pareil dans toutes ſes circonſtances à celui dans lequel la récuſation eſt propoſée. Il ſuffit que le différend que le Juge a, reſſemble conſidérablement à celui de la Partie qui le veut récuſer.

Suppoſons, par exemple, que le Juge a un procès dans lequel il s'agit de ſavoir ſi un contrat de vente qu'il a paſſé, ſera reſcindé pour léſion d'outre moitié du juſte prix : le Juge

vendeur ſoutient dans le fait qu'il n'y a point de léſion, & qu'en droit elle ne releve pas l'acheteur. La Partie qui recuſe a un procès où elle convient du fait de la léſion, mais on lui dénie qu'en droit ce ſoit un moyen pertinent pour relever l'acheteur.

Il eſt certain que ces deux procès ne ſe reſſemblent pas en tout, mais comme ils ſont ſemblables dans une queſtion importante, le Juge peut être récuſé. La Loi admet la récuſation, *quando cauſa eſt tantum pœnè ſimilis.* Voyez Duluc dans ſon Recueil d'Arrêts, liv. 2, titre IV, chap. 8, & Bourdin ſur l'article X de l'Ordonnance de 1539, où il en explique ainſi les raiſons.

Eos Judices quibus res judicanda ſola ſpeciei ſimilitudine contingit, de ea re ſententiam dicere non placuit: eſſet enim ſibi ipſi quodam modo jus dicere. Et difficile eſt nobis aliquid cupientibus, nos aliqua in parte non obſequi. Nos jam aliquam in partem inclinantibus nobis nihil permanere. Et jura potiſſimum variantur ad id quod velimus contorquere.

L'Avocat Melenet dans ſes obſervations ſur cet article, après avoir rapporté l'autorité de Bourdin, ajoute dans ſes manuſcrits, que le moyen d'exécution étoit donc déjà reçu avant la derniere Ordonnance, & que Bourdin aſſure que le moyen eſt des plus pertinens, *ſi Judex eamdem cauſam nomine ſuo agat in qua ſibi ſit judicandum.* Voyez Deſpeiſſes, tome 3, tit. IV, nomb. 22, p. 14.

Il faut remarquer que pour que le moyen de récuſation ſoit valable, il n'eſt pas néceſſaire que la queſtion ſoit pareille en tout, il ſuffit que le différend reſſemble conſidérablement à celui du récuſant.

Pour venir à la ſeconde partie de cet article, dit le même Avocat, ceux qui récuſent ſur le fondement qui vient d'être examiné, doivent bien prendre garde qu'il faut avoir en main une piéce qui juſtifie que le Juge a un procès ſemblable; parce que l'Ordonnance exclut non-ſeulement la preuve vocale à ce ſujet; mais encore elle ne veut pas que l'on puiſſe donner au Récuſant un délai pour en rapporter la preuve par écrit. Il faut donc attacher les piéces vérificatives à la requête; & comment fera le Récuſant pour y ſatisfaire, puiſque les piéces qui vérifient l'état du procès contre ſon Juge, ne ſont pas en ſon pouvoir? Il s'adreſſeroit inutilement au Juge qu'il veut récuſer. Ce Juge lui refuſeroit ſes piéces; & il ne peut même être contraint à les communiquer à celui qui le recuſe. Il faut donc recourir à la Partie adverſe de ce Juge, & tirer des copies collationnées des piéces qui peuvent établir l'état du procès.

Mais ſi la Partie adverſe du Juge, par caprice ou autrement, refuſe ſes piéces au Récuſant, & qu'il ne veuille pas ſouffrir qu'elles ſoient collationnées, que fera celui qui en aura beſoin; le droit ne lui donnant aucune action pour l'exiger de l'une ni de l'autre des Parties? Il ne peut en cette occaſion, comme le porte cet article de l'Ordonnance, que s'en rapporter à la déclaration du Juge, après laquelle la Partie n'eſt pas recevable à prouver le contraire, quoiqu'autrefois cette preuve fût permiſe, comme M. Maynard dit qu'il étoit obſervé à Toulouſe, ſur la fin du chapitre 87 du livre 1, où par une note marginale il cite pluſieurs autorités.

Deux autres queſtions ſont encore propoſées par le même Avocat; la premiere, ſi la déclaration du Juge doit être affermentée ſur le fait qui lui eſt poſé, qu'il a un procès ſemblable à celui où il eſt récuſé, parce que l'Ordonnance ne parle ſimplement que d'une déclaration. Suivant les régles, la récuſation eſt communiquée au Juge, qui met en marge que les faits ſont vrais ou faux; comme il fait cette déclaration hors la préſence des autres Juges, & par forme de réponſe à la requête, il eſt certain qu'elle ne doit pas être affermentée.

Mais ſi la Partie récuſante, faute de pouvoir vérifier ſon fait, déclare qu'elle s'en remet au ſerment du Juge, la difficulté eſt de ſçavoir s'il peut s'en diſpenſer. L'Avocat Melenet répond qu'il ne pourroit le refuſer, parce que toutes déclarations qui ſe font en Jugement doivent être affermentées; & le Juge qui refuſeroit ſon ſerment, feroit naître par ce refus un ſoupçon conſidérable & véhément contre lui-même.

Il y a un second doute, dit encore le même Avocat Melenet. Il naît de cet article qui dit que, faute par la Partie de vérifier son fait par écrit sur le champ, le Juge en sera cru à sa déclaration. Je suppose qu'avant que l'on ait contesté devant lui, la Partie rapporte preuve littérale, qu'il a semblable différend; il s'agit de sçavoir si l'on pourra déférer à cette preuve: sur quoi il estime que s'il y a Sentence qui déboute de la récusation, cette preuve survenant depuis, elle est inutile, même pour fonder un appel de la Sentence; mais si la récusation étoit encore indécise, on y auroit égard.

ARTICLE VI.

LE Juge pourra être récusé s'il a donné conseil, ou connu auparavant du différend, comme Juge ou comme Arbitre, s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation & Jugement, en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

1. Juge conseil ou connu.

LE premier moyen de récusation dont parle cet article, est le cas où le Juge a donné conseil. Nous avons à ce sujet, à la suite du tome 1 de la dernière édition de Dornier, p. 137, un Arrêt du Conseil du 27 Août 1668, rendu en faveur de M. de Serignan de Valras, qui s'étant plaint d'une contravention à cet article, en ce qu'un Conseiller du Parlement de Toulouse, qui avoit connu comme Arbitre & Médiateur d'un procès sur lequel il avoit donné conseil, ainsi qu'il étoit prouvé par des lettres par lui écrites, prétendoit en demeurer le Rapporteur. Le Conseil cassa l'Ordonnance du Parlement de Toulouse, qui avoit mis [illegible] sur la requête en récusation, & ordonna que le Conseiller s'abstiendroit du rapport &, du Jugement de l'instance, circonstances & dépendances.

L'article CXXIV de l'Ordonnance de 1539, porte: « Défendons à tous Présidens & » Conseillers de nos Cours Souveraines, de solliciter pour autrui les procès pendans ès » Cours où ils sont Officiers, & d'en parler aux Juges directement ou indirectement, sur » peine de privation de l'entrée de la Cour, & de leurs gages pendant un an, & d'autres » plus grandes peines, s'ils y retournent, dont nous voulons être avertis, & en chargeons » notre Procureur Général ».

Dans les arbitrages, malgré la disposition de cet article, il est ordinaire de prendre pour Arbitres, les Avocats qui ont consulté; mais c'est une convention des Parties: car un Avocat qui a consulté, ne peut devenir Arbitre d'une des Parties, suivant Despeisses, tome 3, titre IV, p. 14. Ce sentiment est contraire à l'usage, suivant lequel on prend presque toujours pour Arbitres les Avocats qui ont consulté & plaidé.

2. Preuve vocale.

La preuve par témoins n'est pas recevable dans le cas dont parle cet article. Il exige une preuve par écrit. Pour éviter les frais, & pour ne pas retarder le Jugement des procès, le Juge en est cru à sa déclaration, faute de preuve par écrit.

3. Juge qui a ouvert son avis.

Suivant cet article, un Juge qui ouvre son avis hors la visitation du procès, est récusable. Voyez M. Maynard, chap. 94, livre 1, p. 89, & Rebuffe, titre *des récusations*; mais il ne faut pas prendre le sens de l'Ordonnance si étroitement. On parle souvent en particulier, même dans les Compagnies, d'un procès; un Juge a l'imprudence de dire ce qu'il en pense, alors ce n'est pas le cas dont a entendu parler l'Ordonnance. Si le procès n'est pas instruit, c'est un sentiment hasardé sans connoissance de cause. Le Juge, sur un recit peu exact, dit ce qu'il en pense; on lui fera mieux instruit; qu'il aura vu les pièces du procès, on [illegible] pour faire d'un autre avis. Ce n'est qu'après l'instruction,

que l'on peut prendre un parti. Si pour lors le juge s'en explique, son indiscrétion mérite la récusation.

Un Juge saisi de la connoissance d'un procès, sur-tout quand il est instruit, doit être impénétrable. *Non est constantis & recti Judicis animi motum detegere, L. observandum 19, D. de officio Præsidis.*

Quelques-uns ont été surpris de la derniere disposition de cet article, qui exige une preuve par écrit, dans un cas où il ne peut presque jamais y en avoir. Comment avoir par écrit une preuve qu'un Juge a ouvert son avis? Il peut cependant s'en trouver par lettres écrites ou autrement: par exemple, dans le cas dont il vient d'être parlé, n. 1, où il intervint, en 1668, Arrêt du Conseil, qui défendit à un Conseiller de Toulouse, de connoître d'un procès au sujet duquel il avoit écrit des lettres.

Les récusations sont admises plus facilement contre les Rapporteurs, que contre les autres Juges. Il y a eu des Arrêts qui en les excluant des rapports, ont ordonné qu'ils resteroient Juges: sur quoi il est bon d'observer que celui qui a fait le rapport de la requête de récusation contre un Rapporteur, ne peut le devenir. Voyez M. Maynard, livre 1, chap. 90, tome 1, p. 85.

L'Avocat Melenet a fait doubles observations sur ce titre. Il dit dans les secondes, que le 4 Août 1599, le Parlement de Dijon jugea que M. Pérard de la Vefvre ayant reçu au Village de Contenon, une visite de la dame d'Alonge, & lui ayant donné à souper avec d'autres Dames, il ne pouvoit rester Rapporteur du procès qu'elle avoit avec M. de Monluc. Il cite les délibérations secrettes du Palais.

La raison pourquoi il est plus facile de récuser un Rapporteur qu'un autre Juge, est bien sensible. Il est, comme le maître du Jugement; en tout cas, il y influe le plus: ainsi par un Arrêt rapporté par Basset, livre 2, titre VI, chap. 1, la récusation proposée contre un Rapporteur, fut aussi déclarée suffisante, & non comme Juge. Il en est de même que dans le cas de l'article XXXVIII du titre XXXV, qui porte que celui au rapport duquel sera intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, contre lequel la requête civile est obtenue, ne pourra être Rapporteur du procès. L'Ordonnance ne l'exclut pas d'être Juge.

Boutaric, sur l'article XVIII de ce titre, dit aussi que tel est récusable comme Rapporteur, qui ne l'est pas comme Juge, & que la récusation proposée dans une affaire qui intéressoit l'Ordre des Chartreux, contre un Rapporteur, dont le fils étoit Religieux Profès de cet Ordre, fut jugée pertinente pour le récuser du rapport, & non du Jugement.

ARTICLE VII.

SERA aussi récusable le Juge qui aura procès en son nom, dans une Chambre en laquelle l'une des Parties sera Juge.

CET article n'étoit pas dans le projet; & il ne fut ajouté que sur les observations de MM. les Commissaires, qui ont été rapportées sur l'article V de ce titre, où l'on peut les voir.

Boutaric, sur le présent article, donne un exemple du cas dont il parle. J'ai un procès en la premiere Chambre des Enquêtes. Si parmi les Conseillers de la Grand'Chambre, j'en trouve quelqu'un qui ait procès en la premiere des Enquêtes, je pourrai le récuser, parce que j'aurois tout à craindre d'un Juge qui pourroit craindre lui-même que celui qu'il auroit condamné à la Grand'Chambre, ne le condamnât à son tour aux Enquêtes.

Les observations de MM. les Commissaires sur l'article suivant, sont communes à celui-ci.

ARTICLE VIII.

LE Juge pourra être récusé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois précédens la récusation proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale.

1. Observations de MM. les Commissaires.

CET article dans le projet, portoit: « Le Juge pourra aussi être récusé pour menaces » par lui faites verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédens » la récusation proposée; & si avant ce tems, il a témoigné quelque haine ou inimitié » capitale, & qu'il ne soit intervenu aucune réconciliation: tous lesquels faits seront circonstanciés, & à la charge que les témoins qui en pourroient déposer, seront nommés par » la rdquête de récusation ».

M. le Premier Président observa que le contenu dans cet article & dans le précédent s'étendoit à trop de minuties, & entroit trop dans le détail; que l'omission de quelque cas feroit douter si on auroit voulu l'excepter; que l'on vouloit par la disposition de ces articles spécifier la plupart des cas qui pouvoient donner lieu à la récusation, qui étoient des matieres bien vastes, & qui engageroient les Juges dans de grandes difficultés.

Que la considération du climat & du tempérament des personnes y doivent entrer; qu'en Provence, quand un homme a protesté de désoler un autre, c'étoit des haines qui passoient du pere aux enfans, & qui ne s'appaisoient jamais; que dans un pays plus tempéré ces mouvemens de chaleur ne seroient pas tirés à conséquence, & ainsi du reste; que si l'on vouloit en faire une Loi, les Juges seroient empêchés à l'observer, & qu'il seroit infiniment mieux de laisser la chose à leur arbitrage.

M. Pussort répondit que l'on pourroit restreindre la clause à ces mots: *pour menaces par lui faites*

M. le Premier Président répliqua que les hommes ne sont pas toujours dans l'équilibre de leurs passions; que les momens n'en sont pas perpétuellement égaux; que ces mots *de menaces* donneroient de la peine, & qu'il seroit mieux de les ôter.

M. Talon dit que le premier de ces deux articles devoit être conçu en termes prohibitifs, & qu'au lieu qu'il portoit, *le Juge pourra être récusé*, il seroit mieux de mettre, *sera tenu de s'abstenir*; qu'autrement il croiroit toujours être Juge, si la récusation n'étoit pas proposée.

M. Pussort répondit que cela étoit suppléé par l'article XVII, qui porte, *que le Juge qui saura en lui quelque cause de récusation, sera tenu de la proposer.*

M. le Premier Président ajouta que ces mots, de *haine ou d'inimitié*, seroient difficiles à appliquer, & que l'on auroit peine de les définir, & d'ôter toute ambiguité.

M. Pussort dit que lorsque l'on demandoit en Droit, ce que c'étoit qu'ingratitude qui pouvoit anéantir une donation, on avoit répondu que c'étoit une inimitié mortelle; mais que pour mieux expliquer l'article, on pouvoit en ôter ces mots, *s'il a* témoigné quelque haine, & mettre en leur place, s'il y a eu inimitié capitale.

Il est facile, en comparant les deux articles, de connoître les changemens qui y furent faits. On retrancha entr'autres la disposition qui portoit que les témoins seroient nommés dans la requête de récusation, quoique Messieurs ne l'eussent pas trouvée mauvaise. Elle étoit cependant contraire à l'article XII de l'Ordonnance de Roussillon, rapportée sur l'art. I de ce titre, n. 9.

2. Inimitié.

A l'égard du moyen de récusation dont parle cet article, pour inimitié capitale, voyez les observations sur l'article I de ce titre, n. 15, & le Code Criminel, p. 723.

3. Procès, récusation, injures, menaces.

Après cet article, il y avoit dans le projet de l'Ordonnance un autre article, qui portoit: « L'assignation

« L'aſſignation que l'une des Parties auroit fait donner à ſon Juge, ou les injures qu'il » lui auroit dites en parlant à lui ou de lui, depuis l'action intentée, ne pourront ſervir à » le récuſer ».

M. le Premier Préſident dit qu'il étoit à propos de retrancher cet article ; que les Parties ſe précautionneroient à l'encontre ; qu'un chicaneur qui appréhenderoit un bon Juge, lui feroit donner une aſſignation par avance, ou lui diroit des injures, pour avoir matiere de le récuſer ; que l'on enſeigneroit le mal en voulant le réprimer par de trop grandes précautions, & qu'il valoit mieux n'en pas parler.

M. Puſſort répondit qu'il s'étoit vu des Juges qui avoient ſouffert avec beaucoup de modération ces ſortes d'injures, & que l'on pouvoit retrancher l'article. Il le fut.

Il faut que les injures ou les menaces ſoient du fait du Juge, & non du fait de la Partie au Juge, parce qu'un chicaneur qui voudroit ſe préparer un moyen de récuſation contre un Juge dont il redouteroit l'intégrité, ne manqueroit pas de lui dire des injures, ou de lui faire des menaces. Ce ne ſont donc que les menaces de la part du Juge, ou les injures par lui dites à la Partie depuis l'inſtance, ou dans les ſix mois précédens, qui peuvent donner lieu à la récuſation du Juge.

Il ſeroit ridicule qu'une Partie apportât pour moyen de récuſation des menaces par elle faites, ou des injures qu'elle auroit dites à ſon Juge. Elle s'expoſeroit à en être punie ; elle révéleroit ſa propre turpitude.

Quant à la réconciliation, pour ne pas uſer de répétition, je renvoie au Code Criminel, p. 374 & 723.

Les faits d'inimitié, de menaces, d'injures, & autres moyens de récuſation, doivent être détaillés & circonſtanciés dans la requête. Il ne ſuffiroit pas de dire, comme chez les Romains : *Hunc nolo habere Judicem, hunc inimicum mihi eſſe affirmo.* 4. Les faits de récuſation doivent être circonſtanciés.

Cauſa ſpecialis odii & inimicitiæ eſt exprimenda : non ſufficeret generalis expreſſio. Voyez Rébuffe, *de recuſationibus*, article IX, gloſe 1, n. 15. L'Avocat Melenet, après avoir rapporté ce paſſage de Rébuffe, dit, ſur le préſent article, que cet Auteur a erré, lorſqu'il a dit plus bas, n. 17, 18, 19, 20 & 21, que l'on peut récuſer un Juge, quand il eſt parent, allié ou ami de l'ennemi capital de la Partie qui récuſe, parce que, quoiqu'il ſoit probable que le Juge prend aſſez les ſentimens de ceux avec leſquels il eſt lié par parenté ou par amitié, l'inimitié capitale doit être propoſée du chef du Juge que l'on récuſe, ſans quoi les moyens ne ſont pas pertinens.

ARTICLE IX.

LE Juge ſera auſſi récuſable, ſi lui ou ſes enfans, ſon pere, ſes freres, oncles, neveux ou ſes alliés en pareil degré ont obtenu quelque Bénéfice des Prélats, Collateurs & Patrons Eccléſiaſtiques ou Laïcs qui ſoient parties ou intéreſſés en l'affaire, pourvu que les collations ayent été volontaires, & non néceſſaires.

CET article, dans le projet, étoit plus étendu. Il portoit : « Le Juge pourra être récuſé, » ſi lui ou ſes enfans, ſon pere, ſes freres, oncles ou neveux, ou ſes alliés en pareil degré, » ont obtenu quelques Bénéfices des Prélats, Collateurs ou Patrons eccléſiaſtiques ou laïcs, » qui ſoient Parties ou intéreſſés en ce qu'il eſt pendant devant lui, ſoit que les nominations » ou collations aient été néceſſaires ou volontaires, à la réſerve ſeulement de celles qui » auront été faites aux nommés par les indults, accordés aux Officiers du Parlement de » Paris, & à des Gradués nommés par des vacances arrivées durant les mois de Janvier &

» Clin, & de celles intervenues sur permutations de Bénéfices, ou sur des nomi-
» nations ou présentations de Patrons ».

M. le Premier Président observa que l'Ordonnance de Louis XII s'étendoit davantage, & alloit jusqu'aux issus de germains; mais qu'il falloit sçavoir si les parens qui avoient obtenu ces Bénéfices, seroient décédés, & s'il y auroit long-tems que les Bénéfices auroient été conférés, rien ne vieillissant si-tôt que la mémoire d'un bienfait.

M. Talon répondit que l'article étoit des anciennes Ordonnances; qu'il étoit répété dans celle de Blois, & qu'il y avoit néanmoins une distinction à faire entre les collations nécessaires & volontaires; que les Collateurs ne contribuoient en rien aux premieres, que par la nécessité de leurs fonctions; que cela ne pouvoit être tiré à conséquence pour fonder une récusation; mais qu'à l'égard des autres, comme elles venoient de la part du Collateur, le moyen de récusation en étoit recevable aux dégrés portés par l'article.

La derniere disposition de l'article fut totalement retranchée dans la révision, quoiqu'elle n'eût pas été contredite. Il auroit été à propos, comme le demandoit M. le Premier Président, de limiter un temps; parce que si un Bénéfice avoit été conféré depuis vingt ou trente ans à un Ecclésiastique qui seroit décédé, il ne seroit pas juste qu'après un si long-tems, on en fit un moyen de récusation.

Voyez Rébuffe, *de recusationibus*, glose 1, n. 5, p. 719, Duluc, livre 2, *de judic.*, titre IV, chap. 11, & Thevenau, livre 3, titre XVI, article X, p. 789.

L'Ordonnance de Louis XII du mois de Mars 1498, article XXXVII, porte: « Nos » Présidens, Conseillers, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Juges, ne pourront assister » au Jugement du procès d'un Prélat ou Collateur, ou d'aucun Seigneur duquel leurs » enfans, freres ou cousins-germains, directement ou indirectement, obtiendront » dorénavant aucuns Bénéfices, ou Offices formés & intitulés, quand les Parties les » récuseront ».

L'article CXIX de l'Ordonnance de Blois porte: « Défendons à tous Juges de connoî-
» tre des causes, ou assister au Jugement des procès des Prélats, Collateurs & Patrons
» laïcs, desquels leurs enfans, freres, oncles & neveux auroient obtenu aucuns Béné-
» fices, soit que lesdits Collateurs ou Patrons soient Parties principales ou jointes ».

ARTICLE X.

SI le Juge est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & nommé dans les qualités; s'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Bénéficier, ou du Corps d'un Chapitre, Collége ou Communauté, tuteur honoraire ou onéraire, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou domestique de l'une des Parties, il n'en pourra demeurer Juge.

1. Administrateur des Hôpitaux, Syndics du Corps.

IL fut observé par M. le Premier Président, sur cet article, qu'il étoit fort général, & qu'il y auroit à redire que les Protecteurs ou Syndics des Ordres n'en pussent demeurer Juges; que c'étoit des Offices de charité ou d'affection que leur rendoient des personnes de qualité; qu'il n'étoit pas juste que cela leur tournât à quelque espéce de désavantage, en les faisant descendre de leurs Siéges; que l'on a voulu attacher ces protections aux principaux Magistrats, pour apporter de l'ordre dans les Communautés, & non pour les rendre Parties dans leurs différends.

Que ces Offices charitables sont encore plus nécessaires dehors que dans Paris; que l'on ruineroit les Hôpitaux dans les villes, si les Magistrats qui leur donnent secours, étoient obligés, en toutes rencontres, & dans le nombre de leurs affaires, de quitter leurs places, pour se mettre au rang des Parties; qu'enfin on abandonneroit l'administration, & que le Public en souffriroit.

Que les affaires les plus ordinaires qui se traitent dans les Communautés, sont pour l'économie & la subsistance de leurs Maisons, & autres choses qui n'ont rien de commun avec les procès, & que s'il y en a quelqu'un sur lequel il soit besoin de délibérer, on apporte en cela toutes les précautions que l'on peut desirer en Justice: que l'on écoute; mais que l'on ne s'ouvre pas de son avis, & l'on se réserve de faire Justice en sa place.

M. Pussort répondit que l'on avoit cru qu'il y avoit quelque distinction à faire entre les Protecteurs ou Syndics des Ordres, & les Administrateurs des Hôpitaux; qu'à l'égard de ceux-ci, ils n'agissoient qu'en nom collectif, & n'avoient d'autres intérêts que ceux du Public; que toutes les Communautés, & Paris tout entier, seroient récusables, s'ils le pouvoient être.

Que ce n'est pas que toutes les délibérations qui sont à faire, ne se prennent sous leur autorité & par leur avis, & que quand ils n'apporteroient en cela que leur présence, leur silence seroit une approbation tacite & suffisante pour dire qu'ils ne sont plus indifférens; que l'on ne présumeroit pas que leur désintéressement pût aller jusqu'à souffrir l'exécution d'une proposition & d'un conseil qui seroient contre le bien de l'Hôpital; qu'il se voit même des Administrateurs plus échauffés pour le bien de leur Communauté, que pour le leur propre; que les gens de bien pourroient être prévenus, & que ces préoccupations n'étoient pas propres pour un Juge; qu'après tout cela néanmoins, il étoit certain que l'on n'apportoit jamais dans ces rencontres, qu'un esprit de Justice, & qu'il n'y avoit pas d'assez forte préoccupation, pour se dispenser de la rendre, lorsque l'on est mieux informé.

Qu'il n'en est pas de même des Protecteurs & Syndics d'Ordres qui sont dénommés dans les contrats, & employés dans leurs noms propres dans les qualités d'un procès; que leurs fonctions ne sont même pas d'une absolue nécessité dans les Communautés pour lesquelles ils se déclarent; que ces Corps sont composés de personnes toutes capables de se protéger elles-mêmes; que ce sont ces distinctions qui ont servi de motif à l'article, duquel on peut retrancher les mots de Protecteur ou Syndic, & y ajouter que *les Administrateurs des Hôpitaux ne pourront être récusés.*

Ces mots ne furent pas ajoutés; mais il suffit que l'Ordonnance n'ait pas mis les Administrateurs des Hôpitaux au nombre des Juges récusables. D'ailleurs l'intention de l'Ordonnance est assez marquée par les observations de MM. les Commissaires, & sur-tout de M. Pussort, Commissaire du Roi, Rédacteur de la Loi; & en effet c'est l'usage: les Administrateurs connoissent des causes des Hôpitaux qui sont sous leur administration, & ne sont pas récusables.

Article XX du titre I de l'Ordonnance des évocations de 1737. « Aucune évocation ne » sera accordée sur les parentés & alliances des Syndics ou Directeurs, Tuteurs ou Curateurs, *ou autres Administrateurs*, ni pareillement sur celles des Membres des Communautés, pourvu que dans la contestation dont l'évocation sera demandée, les uns ou les » autres ne soient Parties en leurs noms, indépendamment de leurs qualités ci-dessus » marquées, & pour un intérêt personnel, distinct & séparé de celui des personnes qui » sont sous leur direction ou administration, ou desdits Corps & Communautés: auquel cas l'évocation ne pourra avoir lieu, que pour les demandes & contestations » qui concerneront leurdit intérêt personnel seulement, & non celui desdites personnes & » Communautés ».

M. Maynard, livre 1, chap. 85, tome 1, p. 78, prouve que les Chanoines & Conseillers-Clercs sont récusables dans les procès pendans en leurs Chambres, lorsqu'un ou plusieurs Chanoines de leur Compagnie ou de leur Corps sont Parties. 2. Chanoines.

Il y a parmi ceux qui sont d'un même Chapitre, Collége ou Communauté, une espéce de fraternité ou société, qui les rend récusables. Le Droit Canonique le décide ainsi dans

le chapitre 35, *de offic. & potest. Judic. delegat. exceptis Canonicis quos, cum sint ejus socii, meritò habet Pars adversa suspectos.*

Voyez cependant les observations sur l'article I du titre XXIII, qui est le précédent, n. 2. On peut argumenter des moyens des reproches contre les témoins avec ceux de récusation des Juges, qui sont plus facilement admis que les reproches contre les témoins, comme il a été observé sur le même article, n. 9. Nous ne suivons pas pour les récusations le droit canonique.

3. Héritiers présomptifs.

L'espérance d'une succession, & la reconnoissance naturelle d'un Donataire, sont des motifs puissans pour récuser un Juge. Il ne peut, dans ce cas, être présumé exempt de partialité, & de cet équilibre si nécessaire dans un Juge. Voyez les observations sur l'article I de ce titre, n. 3.

Boutaric, sur le présent article, remarque que la glose du Chapitre, *postremò*, extrà *de Judiciis*, prétend que les parens du Juge, jusqu'au septiéme dégré, peuvent être récusés, parce que le droit de succéder, s'étend, dit-il, jusqu'au septiéme dégré, suivant le chapitre *si ad sedem*, 35, question 5. Le présent article veut que les parens, même au-delà du quatriéme dégré indéfiniment, soient récusables, s'ils sont héritiers présomptifs de l'une des Parties.

4. Tuteurs, curateurs.

Cet article parle de la récusation des Tuteurs. Il veut aussi que les Tuteurs subrogés, qui sont en Bourgogne, ce que nous appellons Curateurs, soient récusables dans les procès de leurs Mineurs, parce qu'ils sont en qualités pour leurs Mineurs, comme il est expliqué dans les observations ci dessus de MM. les Commissaires, & que d'ailleurs ils sont ordinairement proches parens, & même quelquefois héritiers présomptifs. Outre cela, ils sont garans des procédures qu'ils font pour leurs Mineurs.

5. Maîtres, domestiques, métayers, rentiers.

L'Ordonnance veut que lorsque le Juge est Maître ou Domestique de l'une des Parties, il ne puisse demeurer son Juge. Rien de si naturel. Mais elle n'explique pas ce qu'elle a entendu par ces termes, *Maîtres ou Domestiques*. Il s'agit, par exemple, de sçavoir si le Juge peut être récusé dans la cause de son Vigneron, Rentier, Métayer, &c.

On trouve dans le Code Favre, livre 3, titre IV, définition 3, une note, qui est la quatriéme, où, après la citation de plusieurs Loix, il est dit: *Unde est quòd Senator non potest esse Judex in causa sui Inquilini, aut ejus cujus ipse Inquilinus est. Ità Senatus 1612. Potest tamen esse Judex in causa Coloni sui, si Colonus ille nummarius sit. Nec enim potest hic videri Domesticus, ut Inquilinus. Sanè in Colono partiario aliud videtur, non quia sit magis Domesticus, sed quia videtur quædam species societatis, & consequenter fraternitatis. L. verum 63, D. pro socio.*

Voyez le Code Criminel, p. 468, où il y a un grand détail pour distinguer les Serviteurs des Domestiques, & les cas où ils peuvent être témoins: ce qui sert beaucoup à expliquer les récusations qui sont plus facilement admises que les reproches des témoins, comme il a été observé sur l'article I du titre XXIII, n. 2, ci-devant.

ARTICLE XI.

N'ENTENDONS néanmoins exclure les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, Droits & Revenus ordinaires & casuels, tant en fief que roture de la terre, même des baux, sous-baux & jouissances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur-Fiscal: & à l'égard des autres actions où le Seigneur sera partie ou intéressé, le Juge n'en pourra connoître.

L'ARTICLE fut trouvé bon par MM. les Commissaires. Cependant lors de la révision, on changea la derniere disposition, qui portoit: Et à l'égard des autres actions èsquelles le Seigneur sera Partie ou intéressé, *le Juge Supérieur en aura immédiatement la connoissance.*

1. Juges des Seigneurs, de quelles causes ils connoissent.

Ce changement fut fait parce qu'il pouvoit arriver que le Juge Supérieur le fût aussi d'une autre Seigneurie appartenante au même Seigneur. D'ailleurs il est de principe, qu'excepté les cas réservés par cet article, les Seigneurs ne peuvent plaider que dans la Justice royale. C'est ce qui est solidement prouvé au Code Criminel par une infinité d'Arrêts, soit au civil, soit au criminel, p. 17, 19, 178 & 1522. La femme du Seigneur, ses enfans & ses domestiques, suivant les mêmes Arrêts, sont compris dans les défenses faites à leurs Juges, de connoître de leurs affaires. On peut encore voir Raviot, question 265, n. 6, tome 2, p. 354, & M. Chasseneux, sur la Coutume de Bourgogne, titre *des Justices*, aux mots, *ses hommes & sujets*, rubrique 1, parag. 4. Voyez le n. 5 de cet article.

2. Un Seigneur peut renoncer à plaider dans la sienne.

Un Seigneur qui veut exercer les actions dont parle cet article, au lieu de les porter devant son Juge, peut renoncer à son droit, & porter son action devant le Juge du domicile du Défendeur ou autre Compétent, suivant la qualité de l'instance, même pour les droits de la Seigneurie. Le présent article lui en laisse la liberté: il ne donne que la faculté au Juge Seigneurial d'en connoître, sans en exclure les autres Juges. Il gagne par ce moyen souvent un dégré de Jurisdiction.

3. Les Juges des Seigneurs peuvent connoître des droits seigneuriaux contre toutes sortes de personnes.

Toutes sortes de personnes, même les Ecclésiastiques & les Nobles, sont sujettes à la disposition de cet article, ils peuvent être traduits devant les Juges des Seigneurs pour tous droits & revenus de la Seigneurie. C'est ce qui fut jugé, conformément au présent article, au Parlement de Dijon, le 13 Août 1688, par Arrêt qui débouta un Chanoine d'Epoisse, assigné pour un droit de Banvin, du déclinatoire par lui proposé, & du renvoi qu'il demandoit devant le Juge Royal. Voyez Melenet sur cet article.

4 *Committimus.*

Dans les cas dont parle cet article, les *committimus* n'ont pas lieu: l'Ordonnance ne fait aucune réserve à cet égard. Cependant il faut faire attention qu'elle n'a entendu parler que de la prestation & de la quotité des droits seigneuriaux. Si le droit étoit contesté au fond, la qualité de Seigneur n'étant pas reconnue, ce ne seroit plus le cas de cet article. Voyez au Journal des Audiences, tome 6, p. 282, l'Arrêt du 8 Août 1712.

5. Incendie du château.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 25 Septembre 1692, la Chambre des Vacations jugea entre Claude Lagniere de Moisy & M. le Procureur Général, que le Juge de la Justice d'Allemagne ne pourroit connoître d'un incendie du Château. Ce Juge avoit informé & décrété. La Cour ayant aucunement égard à l'appel, renvoia au plus prochain Juge Royal, pour récoler & instruire. Elle lui fit la grace de ne pas casser la procédure, qui devoit l'être, parce qu'il n'étoit pas compétent, comme il vient d'être observé, n. 1.

6. Le Roi & les Seigneurs plaident par Procureur.

Loysel livre VI, tit. III, régle 5, dit; *le Roi & les Seigneurs dans leurs Justices, plaident par Procureurs*; ce n'est que dans leurs Justices que les Seigneurs ont ce droit. En cause d'appel les Procureurs du Roi sont mis dans les causes soutenues par les Procureurs d'Office pour l'intérêt public. Voyez de Lauriere sur la même régle de Loysel.

Loyseau, titre des Seigneurs, chap. 10, n. 76, dit que quand il est question des droits du Seigneur, il n'y a point de doute qu'il ne doive être intimé sur l'appel de son Juge, & non son Procureur fiscal: parce que ce n'est que dans sa Justice qu'il peut plaider sous le nom de son Procureur Fiscal, afin que sous ce nom emprunté, il soit plus franchement condamné: comme si son Fisc, ou sa Seigneurie étoient autre chose que lui-même: de même que quand un Marchand fait le compte de sa marchandise, il s'imagine que sa boutique & lui sont deux, disant qu'il doit à sa boutique, ou que sa boutique lui doit tant; ce qui,

dit cet Auteur, nous fait connoître, que s'il eſt queſtion de quelque action perſonnelle, pour ou contre le Seigneur, qui ne concerne pas les droits & dépendances de ſa Seigneurie, & principalement de quelques recherches criminelles contre lui, non-ſeulement il ne peut plaider ſous le nom de ſon Procureur-Fiſcal, mais que l'on n'eſt pas même tenu de plaider en ſa Juſtice qui eſt ſuſpecte à cet égard, parce que ce ſeroit un aſyle & une impunité au Seigneur.

Loyſeau cite à ce ſujet la Coutume de Bretagne articles XXX, L, LI & LII, avec les Inſtitutes au Droit François par Coquille, chap. 1, *du droit de Royauté*, où les mêmes articles ſe trouvent effectivement auſſi cités, pag. 7, de l'édition de 1666. Voyez auſſi la Pratique d'Imbert, livre I, n. 10 & 12, chap. 20 & ci-après les obſervations ſur l'article II du titre ſuivant.

7. Prince étranger doit plaider ſous ſon nom & non par Procureur.

Un Prince étranger ne ſeroit pas en droit de plaider par Procureur en France : il doit être mis en ſon nom dans les qualités des requêtes & autres actes, quand même il ſeroit un Prince Souverain. Voyez le Bret livre 3, *de la Souveraineté*, chap. 10, ſur la fin, & la Rocheflavin, livre 13, *des Parlemens*, chap. 78.

Le Duc de Savoie ayant fait préſenter requête à la Cour des Aides de Montpellier, ſous le nom de ſon Procureur patrimonial, la requête fut rejettée par Arrêt du 18 Décembre 1619.

Il n'y a que le Roi, comme il vient d'être obſervé, & l'héritier préſomptif de la Couronne qui ayent le privilége de plaider par Procureur. Voyez Fontanon, Guénois, Chopin, Papon & autres Auteurs cités par Deſpeiſſes, édition de 1750, tom. 2, p. 535, où ce dernier obſerve que le Procureur-Général de la Reine ajoute ſon nom propre. On a cru qu'il ne ſeroit pas décent de voir le Roi, la Reine ou l'héritier préſomptif de la Couronne condamnés en leurs noms.

Le Syndic d'une province doit mettre dans les requêtes & autres actes ſon nom, ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Dijon le 29 Mars 1714. Voyez Bouvot au mot *Syndic*, t. 1. part. 1, queſtion unique.

On trouve dans le Recueil de M. Augeard, édition de 1756, tom. 1. p. 362, n. 130, l'Arrêt du Parlement de Metz, du 29 Janvier 1697, rendu contre le Roi de Suéde, qui vouloit y plaider par Procureur.

9. Seigneurs en cauſe d'appel.]

L'Avocat Melenet, ſur cet article, obſerve que quand le Procureur d'office n'a agi que pour l'intérêt public, on ne doit pas inſinuer le Seigneur en cauſe d'appel ; mais le Procureur du Roi ou M. le Procureur-Général : il renvoie à Papon, livre 6, lettre 4, n. 9, & à Bouchel au mot *Avocat* ; ainſi jugé au Parlement de Dijon le 29 Novembre 1667 : il cite les délibérations ſecrettes du Palais, avec un pareil préjugé du 3 Février 1711, contre Therion de Chanforgeuil, & encore le 20 Juin ſuivant contre Louis Mathey pour le ſieur Berbis des Mailly. Ces deux Arrêts ſont de la Tournelle. Le même Avocat ajoute qu'il a vu juger la même choſe en la Grand-Chambre le 13 Août 1712, au profit de M. de Saint-Pierre, entre les Habitans de ſa terre, au rapport de M. de Vernot, dans un procès évoqué du Dauphiné.

Le même Auteur un peu plus haut obſerve, que dès qu'une affaire, même en la Juſtice des lieux par le Procureur d'office, va au Bailliage, ou à la Cour, le Seigneur doit être mis en qualité, ſi c'eſt choſe qui concerne ſon intérêt. Il cite Dufail, livre 3, chap. 7, Papon livre 6 tit. IV, n. 9, & Bouchel au mot *Avocat*. Voyez le Code criminel p. 1027, où il eſt obſervé que s'il s'agiſſoit de vol de bois dans la forêt du Seigneur, les dépens ſeroient adjugés à ſon Procureur, s'il gagnoit, & au Défendeur contre ſon Procureur, s'il ſuccomboit, parce que dans ce cas le Seigneur eſt vraie partie. Il y a au Code Criminel p. 1548, un Arrêt du Parlement de Dijon du 16 Juin 1678, & deux autres des 3 Février & 20 Juin 1711, concernant les cas où les Seigneurs doivent être appellés en cauſe d'appel ou non.

ARTICLE XII.

N'ENTENDONS auſſi exclure les autres moyens de fait ou de droit, pour leſquels un Juge pourroit être valablement récuſé.

IL y a, comme cet article l'a prévu, pluſieurs moyens de récuſation qui n'ont pu être rapportés par l'Ordonnance, quoiqu'elle ſoit entrée à ce ſujet dans un grand détail, & que M. le Premier Préſident prétendoit devoir être tous retranchés, pour laiſſer ſubſiſter le préſent article; mais ſon obſervation ne produiſit aucun effet. Il y a à la vérité un grand nombre d'autres moyens de fait & de droit pour récuſer les Juges. La loi n'a pu que détailler les principaux, parce que les autres dépendent des circonſtances & des faits qu'il eſt impoſſible de prévoir.

ARTICLE XIII.

LES Officiers de nos Cours, Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges & Juriſdictions, même ceux des Seigneurs, pourront ſolliciter, ſi bon leur ſemble, ès maiſons des Juges, pour les procès, qu'eux, leurs enfans, peres, meres, oncles, tantes, neveux ou niéces, & les mineurs de la tutelle deſquels ils ſeront chargés, auront ès Cours, Juriſdictions & Juſtices dont ils ſont Officiers; leur défendons de les ſolliciter dans les lieux de la Séance, de l'entrée deſquels voulons qu'ils s'abſtiennent entierement pendant la viſitation & le Jugement du procès.

PUISQUE les oncles, tantes & neveux ſont compris dans cet article, les freres & les ſœurs dont il ne parle pas, devoient à plus forte raiſon y être compris. C'eſt ce qui fait dire à Sallé ſur cet article, que quelques-uns en ont été ſurpris. Mais il répond, 1°. que l'Ordonnance étant de droit étroit, il ſuffit que ſon intention ſoit claire, pour qu'elle doive être exécutée; 2°. que s'il lui eſt permis de haſarder ſon ſentiment, il croit que les neveux & les niéces ont été préférés aux freres & ſœurs, parce qu'étant ordinairement d'un âge moins avancé, ils ont plus beſoin de protection, ſur-tout lorſqu'ils n'ont ni pere ni mere, ce qui fait que perſonne n'eſt plus obligé de les protéger, que leurs oncles.

L'Ordonnance de Blois article CXX, portoit: » Défendons à tous nos Juges, tant de » nos Cours Souveraines, qu'autres, de s'entremettre de recommander, ou ſolliciter les » procès des Parties plaidantes en icelles, ſous peine d'être privés de l'entrée de noſdites » Cours & Siéges & de leurs gages pour un an.

Sur quoi Coquille obſerve, qu'il faut excepter les cauſes criminelles pour une perſonne bien proche, & qu'il a vu M. Pons Brandon, Conſeiller en la Cour, aſſiſter M. Michel Brandon, ſon Pere, ſollicitant avec lui, & recommandant la cauſe de ſon pere aux Conſeillers à l'entrée. Son pere étoit accuſé de crime, *ſed hoc non ſolum condonandum, ſed etiam laudandum erat, cum eſſet officium pietatis.*

Voyez l'article CXXIV de l'Ordonnance de 1539, rapportée ſur l'article VI, n. 1, & Guénois livre 1, titre XIV, partie 2, p. 199, parag. 42, n. 35 aux notes.

Il eſt indécent qu'un Juge obligé de quitter ſon Tribunal, y revienne, pour devenir un proxénete ou ſolliciteur, pour d'autres perſonnes que ſes proches parens. Bourdin paraphraſe cet article en ces termes, *ineptum ſanè & indecorum, nec non à ſordibus paululum abeſſe viſum eſt, Judicem qui jus dicendi tantum rationem habere debet, litigantium velut proxe-*

netam sollicitare & procurare, ex excelso illo dignitatis gradu dejici ; ut & sui & legum majestates, atque decora obliviscatur. Il cite l'exemple de Caton.

Voyez Melenet sur cet article.

Dans le Recueil des Arrêts du Conseil rendus en interprétation de la présente Ordonnance, imprimé en 1671, *in*-4°. p. 138, il se trouve un Arrêt du Conseil du 27 Août 1668, rendu en faveur du sieur de Sérignan de Valleras, par lequel il a été jugé qu'un Officier; qui aura été médiateur, ou donné conseil, ou qui aura sollicité pour une Partie, ne peut demeurer Juge au procès ; ce Recueil a été copié en entier à la suite du tom. 1 de la derniere édition de Bornier; il s'y trouve p. 138.

Il y a dans le même Recueil, p. 141, & à la suite de Bornier p. 141, un autre Arrêt du Conseil du 11 Février 1669, portant défenses à un Juge qui n'avoit qu'une séance honoraire dans une Cour, d'entrer dans la Chambre lors de la visitation ou Jugement des causes dans lesquelles il étoit Partie, & cependant lui permet pendant la plaidoirie, de prendre place avec les Gens du Roi.

ARTICLE XIV.

SI néanmoins lorsqu'il sera procédé au Jugement des procès qu'ils auront en leur nom, ou pour leur pere, mere, enfans ou mineurs dont ils seront tuteurs ou curateurs, il étoit besoin qu'ils fussent oüis par leur bouche, ils ne pourront sous ce prétexte, ou pour quelqu'autre que ce soit, après avoir été oüis, demeurer en la Chambre & lieu de l'Auditoire, dans lequel le procès sera examiné & délibéré, mais seront tenus d'en sortir, sans qu'ils puissent solliciter pour aucune autre personne, sur peine d'être privés de l'entrée de la Cour, Jurisdiction ou Justice, & de leurs gages pour un an; ce qui ne pourra être remis ni modéré pour quelque cause & occasion que ce soit : chargeons nos Procureurs en chacun Siége, d'avertir les Procureurs-Généraux des contraventions, & nos Procureurs-Généraux de nous en donner avis, à peine d'en répondre par eux, chacun à leur égard en leur nom.

M. LE PREMIER PRESIDENT observa que cet article étoit une répétition de l'article CXX de l'Ordonnance de Blois. Il en a été effectivement tiré. Il vient d'être rapporté sur l'article précédent où sont d'autres autorités communes à celui-ci.

ARTICLE XV.

SI la récusation est jugée valable, le Juge ne pourra pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du procès; & si c'est à l'Audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois ; sauf après la prononciation de reprendre sa place.

1. Le Juge récusé doit se retirer.

CET article dans le projet, portoit que le Juge récusé seroit tenu de se retirer au Greffe ou autre lieu pendant la plaidoirie de la cause. MM. le trouverent bon; cependant dans la

la réviſion, on ſe contenta de dire que le Juge récuſé ſeroit tenu de ſe retirer ; ce qui n'eſt pas ſi ſevere, parce qu'il ſemble qu'il ſuffit que le Juge deſcende des rangs. Cependant dans pluſieurs Siéges, un Juge récuſé ſe contente pendant la cauſe dont il ne peut connoître, de ſe retirer au bout des rangs, en s'éloignant de ſes Confreres, afin que l'on ne puiſſe l'accuſer de leur parler, ou d'entendre les opinions ; mais il eſt plus régulier de ſe conformer à l'Arrêt de *1669*, qui vient d'être rapporté ſur l'article XIII ; encore pourroit-on dire avec juſtice que cet Arrêt n'eſt pas dans le cas dont parle cet article qui concerne un Juge récuſé dans un procès où il n'eſt pas Partie ; au lieu que l'Arrêt de *1669*, permit à un Officier de la Cour de prendre ſéance avec MM. les Gens du Roi ; mais c'étoit dans les cauſes où il ſeroit Partie en ſon nom. La préſence de cet Officier pourroit être néceſſaire pendant la plaidoirie de ſes cauſes, au lieu que celle du Juge récuſé dans les procès où il n'eſt pas Partie, eſt abſolument inutile.

Les plus prudens ſe retirent dans la Chambre du Conſeil, ou autre lieu voiſin de celle de l'Audience, pour entendre plus facilement la plaidoirie, s'ils le jugent à propos, & pour être plus à portée de reprendre leurs places, pour les autres cauſes qui peuvent être appellées après celle dont il s'agit.

2. Les jugemens des récuſations ſont arbitraires.

En matiere de récuſation, les Jugemens ſont arbitraires, ſi l'on en veut croire Jean Duret Docteur François, qui a fait un Traité particulier ſur les incompétences, & ſur les récuſations ; mais ce ſentiment ne peut avoir lieu que dans le cas où les anciennes & nouvelles Ordonnances ne s'en ſont pas expliquées.

Ce n'eſt pas aſſez d'examiner, ſi les faits ſur leſquels les récuſations ſont fondées, peuvent rendre les Juges ſuſpects, ils doivent encore conſidérer ſi ces faits peuvent être prouvés ſans inconvénient.

2. Fait grave de récuſation n'eſt pas admiſſible.

Boutaric ſur l'article XII de ce titre, p. *262*, dit qu'il a vu depuis peu une récuſation fondée ſur un fait grave, qui ſans difficulté rendoit le Juge ſuſpect, & qui cependant fut déclarée inadmiſſible ; c'étoit en la cauſe de la dame Marquiſe de Gouvernet, qui pour exclure un des Officiers de la troiſiéme Chambre des Enquêtes où le procès étoit pendant, alléguoit que cet Officier étoit en grande liaiſon & familiarité avec la dame Marquiſe de Châteaudouble, qu'il lui rendoit des viſites fréquentes, même nocturnes, en habit déguiſé. Quoiqu'elle offrit de le prouver, le Parlement de Toulouſe déclara la récuſation impertinente, & condamna en *200* liv. d'amende la dame de Gouvernet, qui tenta inutilement de faire caſſer l'Arrêt au Conſeil.

Tout cela prouve, dit Boutaric, qu'il eſt de la prudence des Juges d'examiner non-ſeulement ſi les faits ſont tels qu'ils rendent un Juge ſuſpect ; mais encore ſi ces faits peuvent être prouvés, ſans fâcheux inconvénient, tel qu'étoit celui de commettre l'honneur & la réputation d'un Magiſtrat ſur la dépoſition de deux ou trois témoins. Il ne parle pas de celle de la dame, qui auroit pu encore ſouffrir davantage, ſi cette preuve avoit été admiſe. Il faut donc que les faits ne tendent pas à prouver quelque choſe de contraire aux bonnes mœurs & à l'honnêteté publique, quand même ils ſeroient notoires.

ARTICLE XVI.

CE que nous voulons avoir auſſi lieu à l'égard de celui qui préſidera en l'Audience, nonobſtant l'uſage ou l'abus introduit en aucunes de nos Cours, Juriſdictions & Juſtices ; & en cas d'appointement, l'inſtance ſera diſtribuée par celui des autres Préſidens ou Juges à qui la diſtribution appartiendra.

M. LE PREMIER PRESIDENT dit qu'il n'avoit pas oüi parler de cet abus, & qu'il falloit le réformer. M. Puſſort répondit, que c'étoit à Toulouſe & à Caſtres, où il s'étoit introduit.

Quoique cet article ne parle que de l'Audience, il doit être exécuté de même, dans tout ce qui ſe fait en la Chambre du Conſeil.

ARTICLE XVII.

TOUT Juge qui ſaura cauſes valables de récuſation en ſa perſonne, ſera tenu, ſans attendre qu'elles ſoient propoſées, d'en faire ſa déclaration, qui ſera communiquée aux Parties.

1. Si un Juge peut ſe récuſer lui-même.

APRE'S la lecture de cet article, M. le Premier Préſident dit qu'il ſeroit bon de décider ſi un Juge pouvoit ſe récuſer lui-même.

M. Puſſort répondit, qu'il ſe voyoit ordinairement qu'un Juge qui a aſſez de juſtice pour ne pas juger contre ſa conſcience, n'a pas aſſez de fermeté pour ſe défendre d'une ſollicitation qui lui eſt faite de ſe retirer du Jugement; que cependant c'étoit une fort grande injuſtice, qu'il ſeroit difficile d'empêcher.

M. le Premier Préſident répliqua que lorſque les Juges avoient du ſcrupule, & qu'ils ſentoient en eux quelque cauſe de récuſation, ils ne devoient pas ſe conſtituer Juges en leur propre cauſe; qu'ils étoient obligés de les propoſer à leur Compagnie, parce que c'étoit un différend entr'eux & les Parties; que cela étoit de l'obligation indiſpenſable des Juges; qu'il y en avoit peu qui en conſultant leur inclination, ne s'abſtinſſent volontiers, ſur la moindre propoſition qui leur ſeroit faite par les Parties; mais qu'ils ne devoient pas ſuivre dans ces rencontres leur propre inclination, parce que l'office du Juge eſt un office néceſſaire & du aux Parties; que pour empêcher ce déſordre, il étoit bon qu'ils ne puſſent ſe récuſer eux-mêmes.

M. Puſſort répondit qu'il en falloit faire un article, & obſerva que la diſpoſition de celui-ci étoit plus modérée, que celles des anciennes Ordonnances, qui avoient ſtatué des peines d'interdiction contre les Juges en cas de contravention.

Les obſervations procurerent l'article ſuivant qui eſt le dix-huitiéme, & qui n'étoit pas dans le projet de l'Ordonnance.

L'article CXVIII de l'Ordonnance de Blois, étoit effectivement plus ſevere que celui-ci; il ajoutoit, à peine de privation de l'état contre celui des Juges qui n'auroit pas déclaré les cauſes de récuſation dont il auroit connoiſſance, & d'être incapable de tenir jamais Office de Judicature.

M. Expilly dans ſon Recueil d'Arrêts, chap. 154, p. 675, en parlant du même article CXVIII de l'Ordonnance de Blois, dit qu'elle a ſagement obligé les Juges à quoi leur conſcience devoit les convier; il rapporte que Jules Ceſar étant ſur le point de dire ſon avis dans la cauſe de *P. Lentulus* ſon beau-pere, & depuis dans celle de Marc Antoine ſon neveu, fils de ſa ſœur, *propinquitatem accuſavit* : Ciceron Philip. II & VIII.

Il en rapporte un autre exemple d'Auguſte, chez Suétone; il étoit ami de *Nonnius Aſprenas* accuſé d'avoir fait mourir cent trente conviés avec un plat de viande empoiſonnée; étant au Sénat, lorſque l'on voulut juger le procès de ſon ami, tout Empereur qu'il étoit, il demanda au Senat ce qu'il devoit faire. *Cunctavit enim ſe, ne ſi ſupereſſet, eriperet legibus reum; ſin deeſſet, deſtituere ac prædamnare amicum exiſtimaretur.* Le Sénat trouva bon qu'il demeurât; il le fit *per aliquot horas*; mais ſans dire mot, non pas même pour recommander l'accuſé. L'Auteur ajoute que c'étoit la coutume des Juges qui étoient gens de bien, de ne pas attendre qu'on les récuſât, quand ils ſe ſentoient ſuſpects, &c.

2. La récuſation n'annulle pas ce qui a été fait.

Lapeyrere, lettre P. au mot *parenté*, p. 291, obſerve que la parenté & l'alliance ſont

des moyens de récuſation contre un Juge ou un Arbitre ; mais que la procédure ſubſiſte, lorſque la parenté eſt à un degré ſi éloigné, qu'il eſt vraiſemblable qu'elle étoit ignorée. Comme s'il y a diſtance de domiciles, s'il y a différence de conditions, ou autres circonſtances ſemblables. L'Auteur en cite un exemple : en 1716, il y eut Arrêt en la Grand-Chambre du Parlement de Bordeaux, entre les ſieurs Ezemard & Duprat ; l'alliance au troiſiéme degré entre le ſieur Louſteau, Juge de la Réole, & le ſieur Ezemard, n'ayant été alléguée par Duprat, que devant le Sénéchal de Bazas où il y avoit appel, l'Arrêt ſur la caſſation mit les Parties hors de Cour.

L'article II de ce titre veut que la parenté ou alliance ſoit connue par le Juge, ou juſtifiée par l'une des Parties : cependant par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Juillet 1702, une procédure criminelle fut caſſée, parce que le Juge étoit parent de l'une des Parties ; quoiqu'il n'eût pas été récuſé, il a apparence qu'il fut prouvé que la parenté étoit connue par le Juge ; d'ailleurs les récuſations ſont plus facilement admiſes au Criminel qu'au Civil.

Cet article veut, que la déclaration du Juge ſoit communiquée aux Parties : cependant dans l'uſage, cette formalité n'eſt pas obſervée ; le Juge qui doute s'il eſt dans le cas de s'abſtenir, le propoſe à ſa Compagnie verbalement. La Compagnie lui donne ſon avis, il s'y conforme & reſte Juge ſi elle le décide, & s'il le veut ; tout cela ſe paſſe ordinairement dans le ſecret : on peut cependant en dreſſer verbal, & alors ce ſeroit le cas de le communiquer aux Parties. 3. Déclaration du Juge communiquée à Partie.

On pourroit à ce ſujet propoſer la queſtion de ſçavoir ſi une Compagnie qui a ainſi donné ſon avis, peut dans la ſuite connoître de la récuſation propoſée contre le même Juge ; pluſieurs raiſons de douter : 1°. quoiqu'il ne reſte aucun écrit de la délibération, les Juges s'expoſeroient à décider différemment ſur la même queſtion ; on ſe rétracte difficilement de ſon opinion en pareil cas : 2°. l'article VI de ce titre décide que le Juge pourra être récuſé, s'il a ouvert ſon avis ; dans le cas dont il s'agit, la Compagnie auroit ouvert le ſien : 3°. l'Officier que l'on voudroit récuſer ayant connoiſſance des opinions, ſe détermineroit plus facilement à réſiſter à la récuſation, ſi les Juges lui étoient favorables. Cependant comme la requête en récuſation peut contenir des moyens plus forts & même de nouveaux moyens qui n'auroient pas été propoſés verbalement par l'Officier, il paroit que dans ces cas la même Compagnie ſeroit compétente.

ARTICLE XVIII.

AUCUN Juge ne pourra ſe déporter du rapport & Jugement du procès qu'après avoir déclaré en la Chambre les cauſes pour leſquelles il ne peut demeurer Juge, & que ſur ſa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abſtiendra.

LES obſervations ſur l'article précédent concernent celui-ci.

Un Juge n'eſt pas maître de s'abſtenir de la connoiſſance d'un procès ſans cauſe légitime & jugée telle par ſa Compagnie. Il eſt cependant vrai qu'un Juge peut avoir des moyens ſecrets qu'il n'eſt pas obligé de communiquer, & qui auroient même des inconvéniens, comme dans le cas des deux Marquiſes dont il vient d'être parlé ſur l'art. XV, n. 2 ; mais il ne faut pas abuſer de cette exception, pour trahir ſon devoir.

Un Juge ne doit pas s'abſtenir par reſpect humain, & abandonner par foibleſſe, la défenſe du pauvre & de l'indigent, dans la crainte de déplaire à une Partie puiſſante ; ce que l'on appelle politique, eſt un crime dans un Juge ; s'il quitte ſes fonctions mal-à-propos, ſa conſcience demeure chargée de l'événement. L'office de Juge, comme l'obſerva M. le Premier Préſident ſur l'article précédent, eſt un office néceſſaire & dû aux Parties. C'eſt

un foible prétexte de dire que celui qui le remplacera, peut juger comme lui ; il eſt forcé de faire ſon devoir dans la place que le Prince lui a confiée. Il trahit ce devoir, s'il s'en diſpenſe ſans cauſe légitime, par lâcheté ou autrement ; il prévarique. Il doit avoir du courage & de la force pour ſoutenir la vérité & la Juſtice: *noli quærere fieri Judex, niſi valeas virtute irrumpere iniquitates, ne fortè extimeſcas faciem potentis, & ponas ſcandalum in æquitate tua.* Eccleſiaſt., 7, 8. Voyez auſſi le Pſ. 71, 1, & le Code Criminel, p. 1066. M. Domat *du droit public*, liv. 2, tit. IV, ſection 2, n. 3, part. 2, p. 172, donne à ce ſujet, à ſon ordinaire, les principes les plus judicieux.

ARTICLE XIX.

ENJOIGNONS pareillement aux Parties qui ſauront des cauſes de récuſation contre aucun des Juges, pour parenté, alliance ou autrement, de les déclarer & propoſer auſſitôt qu'elles ſeront venues à leur connoiſſance.

1 Obſervations de MM. les Commiſſaires.

CET article donna occaſion à M. le Premier Préſident d'obſerver qu'il étoit fâcheux que des Parties attendiſſent ſouvent pour récuſer les Juges & même le Rapporteur, lorſque le procès étoit ſur le Bureau prêt à être jugé ; que cela bleſſoit le reſpect dû aux Juges ; que dans l'ancien droit Romain on ne pouvoit plus propoſer les récuſations, après la conteſtation en cauſe, parce que l'on reconnoiſſoit le Juge en conteſtant devant lui, & que la récuſation eſt une exception qui vient non de la choſe, mais des perſonnes ; qu'il falloit d'abord établir les perſonnes des Juges ; que par conſéquent les récuſations étoient alors facilement reçues, ſans alléguer aucune raiſon, parce que c'étoit le ſort & le haſard qui donnoient les Juges ; on les rejettoit avec la même facilité que le ſort les avoit donnés, *ſors & urna dant Judices*, dit Pline dans ſon Panégyrique. *Licet exclamare hunc nolo.* Il y avoit encore pour les récuſations une formule plus ancienne rapportée par *Aſconius* : *hunc egero, iniquus eſt.* Mais dans ce cas, ajoute M. le Premier Préſident, le même Auteur remarque que la Partie étoit obligée de jurer que le Juge lui étoit ſuſpect.

En France on n'a pas cette faculté de récuſer, parce que les Juges ſont établis par les Loix du Royaume & par l'autorité Royale ; ils ne dépendent ni du ſort, ni du choix, ni de la volonté des Parties. C'eſt pourquoi il faut avoir de grandes cauſes pour faire admettre les récuſations.

Mais quoique les Ordonnances ayent toujours deſiré qu'elles fuſſent propoſées auſſitôt que les Parties en ont connoiſſance, on n'a pas laiſſé de les recevoir en tout état de cauſe ; il ſemble que nous ayons pris cet uſage & beaucoup d'autres, du Droit Canon qui le preſcrit ainſi ; & même le droit nouveau de Juſtinien avoit beaucoup changé de la rigueur du droit ancien, pour faire recevoir les récuſations même après la conteſtation en cauſe ; mais qu'il y avoit apporté beaucoup de formalités & d'embarras, comme l'on peut voir dans les novelles 53, 82 & 86.

M. le Premier Préſident ajouta qu'après tout il croyoit qu'il valoit mieux conſerver la maniere dont on en uſoit, que ce qui étoit dans l'article propoſé ; n'étant pas même d'avis d'engager la Partie à jurer que les cauſes de récuſation ſeroient nouvellement venues à ſa connoiſſance, parce que cela ne ſerviroit qu'à faire faire de faux ſermens.

M. Puſſort répondit qu'il avoit ſemblé que les récuſations devoient être admiſes en tout tems : qu'à la vérité ſi l'on obligeoit les Parties à jurer qu'elles ſeroient venues de nouveau à leur connoiſſance, il ſe feroit beaucoup de faux ſermens, & qu'il eſtimoit qu'il en falloit demeurer à l'uſage préſent.

Il n'en fut plus parlé, l'article reſta ſans changement.

Malgré les obſervations ci-deſſus, les Cours exigent ordinairement le ſerment de la Partie récuſante, comme les moyens de récuſation ſont venus nouvellement à ſa connoiſſance, ce qui eſt fondé ſur la diſpoſition de l'article XXI ci-après ; en voici un exemple. 2. Serment des récuſations.

Il s'agiſſoit d'une inſtance criminelle pourſuivie à requête du ſieur Berthiot, Curé de Buſſy-le-Grand, contre M. Colas & le nommé Perrot, qui par leur récuſation propoſée contre le Lieutenant Criminel de Châtillon-ſur-Seine, avoient voulu en cauſe d'appel ajouter un moyen nouveau de récuſation à leur requête. Il intervint à l'Audience par *placet* du Parlement de Dijon un premier Arrêt, qui avant de faire droit, ſans préjudice de toutes fins & exceptions, ſous le bénéfice du ſerment offert par Perrot l'une des Parties récuſantes, que le fait de compotation du Lieutenant Criminel avec le ſieur Berthiot inſtigant, étoit venu à ſa connoiſſance depuis ſa requête, ordonna que Perrot feroit preuve, dans les délais & à la forme de l'Ordonnance, du fait par lui articulé dans ſes deuxiémes concluſions; ſavoir que pendant l'inſtruction du procès au villagede Buſſy, le ſieur Berthiot inſtigant étoit reſté pluſieurs fois à ſouper dans une maiſon, avec le Lieutenant Criminel & ſon Greffier à la même table, s'entretenant avec eux du procès criminel dont il s'agiſſoit : ſauf au Lieutenant Criminel & au ſieur Berthiot la preuve contraire.

La preuve de ce fait & autres haſardés n'ayant pu être faite, & la preuve contraire ayant paru concluante ; la Cour par Arrêt de 1764, rendu à l'Audience d'inſtruction de la Tournelle, condamna M. Colas & Perrot, chacun en deux cens cinquante livres de dommages & intérêts tant réels qu'honoraires & d'indue vexation envers M. Chamont, Lieutenant Criminel, & ordonna que les termes *de partialité*, *prévention*, & autres termes injurieux répandus tant dans une ſommation de M. Henri Colas, que dans d'autres écritures imprimées contre l'honneur & la réputation du Lieutenant Criminel, ſeroient rayés & biffés, tant ſur les originaux que ſur les copies, par le Greffier de la Cour qui en dreſſeroit procès-verbal aux frais dudit ſieur Colas & de Perrot, qui furent condamnés aux dépens envers toutes les Parties, au payement deſquelles adjudications, ils pourroient être contraints ſolidairement, par toutes voyes, même par corps.

Voyez M. Maynard, livre 1, chap. 95, tom. 1, pag. 90, & ſur l'art. XXX, un Arrêt de 1583.

Le préſent article parle du cas où la Partie a elle-même propoſé ſes moyens de récuſation ; & l'article précédent ne parle que du cas où le Juge a fait à ſes Confreres, ſa déclaration des doutes qu'il peut avoir, s'il eſt obligé ou non à ſe récuſer ; ainſi ils ne ſont pas contradictoires.

ARTICLE XX.

APRÈS la déclaration du Juge ou de l'une des Parties, celui qui voudra récuſer ſera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été ſignifiée; après lequel tems il n'y ſera plus reçu : mais ſi la Partie eſt abſente, & que ſon Procureur demande un délai pour l'avertir, & en recevoir procuration expreſſe, il lui ſera accordé, ſuivant la diſtance des lieux, ſans que le délai puiſſe être prorogé, pour quelque cauſe que ce ſoit.

CET article veut qu'après la déclaration dont parle l'article XVIII, la Partie qui veut récuſer, le faſſe dans la huitaine après la ſignification qui lui aura été faite; il veut auſſi qu'il en ſoit de même de la déclaration de la Partie dont parle l'article XIX. Ces deux articles XVIII & XIX, concernent les déclarations, l'une du Juge, l'autre de la Partie, pour régler pour ainſi dire à l'amiable & ſans requête, ſi le Juge eſt dans le cas de s'abſtenir, & ſi les moyens de la Partie ſont ſuffiſans pour l'y déterminer ; mais ſi ces voies amiables

ne pouvoient concilier le Juge & la Partie, le préſent article XX exige que cette Partie qui veut abſolument récuſer, le faſſe dans la huitaine du jour que la déclaration du Juge, dont il a été parlé ſur l'art. XVII, n. 3, lui aura été ſignifiée. C'eſt ainſi que l'on peut à mon avis entendre & concilier ces trois art. XVIII, XIX & XX.

L'Ordonnance a tâché d'éviter les longueurs; elle a propoſé d'abord la maniere de régler ſans frais à l'amiable & ſommairement les récuſations; enſuite ſi ces voies ne ſuffiſent pas pour y réuſſir, elle preſcrit les régles pour en venir à la contentieuſe, & pour cela le préſent article ne donne que huitaine pour propoſer en régle la récuſation par requête; paſſé lequel tems, la récuſation n'eſt plus recevable: & comme la Loi a prévu que la voie amiable ne réuſſiroit ſouvent pas, elle n'eſt même pas d'uſage; elle a réglé par les articles ſuivans la façon d'inſtruire ces récuſations.

ARTICLE XXI.

SI le Juge ou l'une des Parties n'avoient point fait de déclaration; celui qui voudra récuſer le pourra faire en tout état de cauſe, en affirmant que les cauſes de récuſation ſont venues depuis peu à ſa connoiſſance.

L'ARRET du Parlement de Dijon de 1764, rapporté ſur l'article XIX, n. 2, prouve que cette Cour a un uſage conforme au préſent article.

Par Arrêt du Parlement de Paris rendu par la Tournelle le 30 Juillet 1707 & rapporté au Journal des Audiences, il fut jugé qu'une récuſation pourroit être propoſée en matiére criminelle même après la confrontation des témoins, ſous la condition du ſerment dont parle cet article.

Il ne faudroit cependant pas attendre que les Juges fuſſent aux opinions; l'article LXIV de l'Ordonnance de 1493, porte: » Parce que l'on a trouvé que les Parties ont propoſé pluſieurs » fois moyens de récuſation malicieuſement, ordonnons que quelque récuſation qui ſoit » baillée contre les Préſidens & Conſeillers de notre Cour, ils ne s'abſtiennent d'être au » Jugement des procès, ſi-non que la récuſation ſoit baillée auparavant le procès mis ſur » le Bureau. »

Voyez Theveneau livre 3, art. VI, p. 784, où il cite *Covarruvias* qui dit que l'Ordonnance de 1554 a ordonné que les Juges ne pourroient être récuſés trois jours après que le procès auroit été commencé d'être vu & mis ſur le Bureau.

Le même Auteur Theveneau obſerve ſur l'article VIII, p. 788, que la récuſation doit être propoſée avant l'Audience, & non quand le Juge eſt monté ſur les rangs, ou qu'il eſt aux opinions. Il cite encore *Covarruvias* dans ſa Pratique, chap. 25 tom. 2, où ſe trouve l'opinion de *Rupell*, qui dit que le Juge ne peut être récuſé, *cum jam res ſit judicari capta.*

Mais ne peut-on pas dire que le préſent article, permettant de propoſer les récuſations en tout état de cauſe, a abrogé les anciennes Ordonnances? On peut répondre que lorſque le procès eſt ouvert, & que la viſitation du procès eſt commencée, l'état de la cauſe eſt fini. Les anciennes Ordonnances permettoient également les récuſations en tout état de cauſe: cependant elles y ont mis des bornes pour arrêter la malice des plaideurs. Sans cela dans un Parlement où dix Officiers, & dans un Préſidial au nombre de ſept, auroient commencé de voir un procès pendant pluſieurs ſéances, on pourroit arrêter ſubitement la déciſion des procès les plus importans; on pourroit en faire autant dans une cauſe plaidée pendant pluſieurs Audiences, où il n'y auroit que le nombre de Juges ſuffiſant ſuivant les Ordonnances.

La récuſation pour un fait que la Partie connoiſſoit, ne peut être admiſe, après avoir

procédé volontairement devant un Juge. Voyez au Journal des Audiences le nouveau tom. 5 ou ſupplément imprimé en 1755, part. 2, liv. 8, p. 123, l'Arrêt du 23 Février 1708, qui l'a ainſi jugé avec d'autres queſtions.

ARTICLE XXII.

VOULONS, ſuivant l'article ſeptiéme du titre *des deſcentes*, que le Juge ou Commiſſaire ne puiſſe être récuſé, ſinon trois jours avant ſon départ, pourvu que le jour du départ ait été ſignifié huit jours auparavant, encore que ce ſoit pour cauſe depuis ſurvenue ; & ſera paſſé outre, nonobſtant les récuſations, priſes à partie, oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier ; ſauf après la deſcente & confection d'enquête à propoſer & juger les cauſes de récuſation.

L'ARTICLE VII du titre XXI contenant les mêmes diſpoſitions que celui-ci, il faut voir les obſervations qui y ont été faites.

Sallé obſerve ſur cet article que quoique la récuſation d'un Commiſſaire n'ait été propoſée qu'après le délai qu'il fixe, ce ſeroit une circonſtance bien favorable, ſi la récuſation étoit prouvée évidemment, ſur-tout s'il paroiſſoit que le récuſant agit de bonne foi, & qu'il n'a effectivement eu connoiſſance du moyen de récuſation, que depuis le délai.

ARTICLE XXIII.

LES récuſations ſeront propoſées par Requête qui en contiendra les moyens, & ſera la Requête ſignée de la Partie ou d'un Procureur fondé de procuration ſpéciale, qui ſera attachée à la Requête : pourra néanmoins le Procureur, en cas d'abſence de ſa Partie, ſigner la Requête ſans pouvoir ſpécial pour requérir que le Juge ait à s'abſtenir, au cas que lui ou la Partie ait reconnu quelques cauſes de récuſations.

UNE Partie ne peut être écoutée d'un Juge, que par requête ; il ſeroit indécent, & même injurieux de lui parler par ſommation. C'eſt ce qui a été prouvé au Code Criminel, p. 22, au ſujet des Promoteurs, qui quoique Parties publiques ſont tenus de ſe conformer à cette régle, ſinon les Juges ne ſont pas obligés de déférer a leurs revendications & autres demandes qu'ils peuvent former. 1. On ne parle aux Juges que par requête.

L'article I, part. 2, du titre II du Réglement fait pour la procédure du Conſeil le 28 Juin 1738, porte : » Les récuſations ne pourront être formées au Conſeil, que par une requête » en forme de vu d'Arrêt : défenſes ſont faites aux Parties de former leſdites récuſations » par une acte particulier, à peine de cinq cent livres d'amende, même de telle réparation ou condamnation de dommages & intérêts qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence » des cas. «

Si les termes employés dans la requête de récuſation étoient injurieux, indiſcrets, téméraires, même peu reſpectueux, la Partie ſeroit condamnée a une amende, & à faire au Juge une réparation d'honneur, ou par écrit, ou en la Chambre du Conſeil en préſence des Juges, ou à l'Audience, ſuivant la qualité de l'injure. On a coutume d'ordonner auſſi que les termes injurieux ſeront rayés & biffés par le Greffier, dont procès-verbal ſera 2. Récuſation injurieuſe.

dressé aux frais du récusant ; il peut aussi y écheoir des dommages & intérêts réels & honoraires, comme dans le cas de l'Arrêt de 1764 du Parlement de Dijon, qui vient d'être rapporté sur l'article XIX, n. 2, & dans le cas des deux Marquises, rapporté sur l'article XV, n. 2.

L'article XIV de l'Ordonnance de 1539, porte: » Et seront les propcsans pour chacun » fait de récusation calomnieusement proposé en nos Cours Souveraines, condamnés en » vingt livres *parisis* d'amende, la moitié envers nous, l'autre moitié envers la Justice, & » de dix livres aussi par moitié comme dessus en nos Justices inférieures.

Sur quoi Néron remarque que le Seigneur du Halo & la dame de Hauteville, furent condamnés chacun à deux mille écus, pour avoir injurieusement récusé M. le Président de Thou, comme solliciteur du sieur de Bassompierre, par Arrêt du 8 Mai 1580.

Il est bon de remarquer ici que par une Déclaration du Roi du 21 Janvier 1685, rapportée au Code Criminel, p. 30, il est défendu de prononcer une amende & une aumône, si ce n'est dans les cas exceptés par la même Déclaration qui sont les cas de sacrilége, &c.

Thevenеau liv. 3, titre XVI, article IV, p. 782, rapporte une Ordonnance qui réserve de faire au Juge telle réparation que la qualité du fait le requerra, si les causes de récusation sont immodestes ; sur quoi l'Auteur dit qu'il faut l'entendre, s'il en résulte de la calomnie, & que cela va ordinairement à une amende honorable, avec lacération des causes de récusation.

Sur le terme *immodeste*, Thevenеau observe que c'est à cause du respect dû au Juge, & que par conséquent ceux qui proposent des causes de récusation, quoiqu'elles soient vraies & pertinentes, doivent protester qu'ils ne le font pas par intention d'injure, mais pour leur cause ; ce qui, dit-il, essuie l'amertume, suivant Balde ; mais, ajoute Theveneau, si ces moyens sont faux, ces protestations n'excusent pas celui qui les propose, parce que les protestations contraires à un acte ne sont pas à considérer ; puisqu'au contraire la calomnie en est plus grande, quand on se met à couvert sous quelque espece de modestie, de même que la flatterie, quand elle emprunte le nom d'amitié.

Guénois, liv. 3, titre I, parag. 92, p. 523, rapporte l'article II de l'Ordonnance de 1539, & par une note marginale, il fait mention de l'Arrêt ci-dessus de 1380, qui condamne le Seigneur du Halo & la dame de Hauteville en deux mille écus d'amende chacun, pour avoir injurieusement récusé M. le Premier Président de Thou.

Les Juges de leur côté, doivent user d'une grande modération dans les réponses qu'ils font sur les requêtes en récusation, quoique les moyens ne soient pas valables & même téméraires, parce qu'ils deviendroient suspects de passion. Ils ne doivent pas y parler avec aigreur. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juin 1707, rapporté au Journal des Audiences, tome 5, édition de 1755, livre 7, chap. 25, p. 42.

Voyez sur l'article XXIX de ce titre, la Déclaration du Roi de 1564.

ARTICLE XXIV.

LES récusations seront communiquées au Juge, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non; après quoi sera procédé au Jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister ni être présent en la Chambre.

1. La requête en récusation ne doit pas être remise au Juge que l'on veut récuser.

CET article dans le projet, portoit: « Les requêtes de récusation ne seront présentées à » la personne du Juge récusé, mais à l'un des Officiers du Siége, s'il y en a plusieurs ; & » s'il est seul Juge, au plus ancien Praticien, ou autre qui a coutume de tenir le Siége en » son absence, par les mains duquel elles seront communiquées au Juge récusé, lequel sera » tenu de déclarer si les faits de récusation sont véritables ou non ».

Lecture

Lecture faite de cet article du projet, M. le Premier Président observa que l'on gardoit ce respect aux Juges de Compagnies Souveraines, de ne leur pas présenter les requêtes de récusation contre eux ; mais que la communication leur en étoit donnée par le Rapporteur du procès ; qu'il n'en devoit pas être de même à l'égard des premiers Juges ; que tandis que le Juge auquel la requête de récusation auroit été donnée, la jugeroit, celui qui seroit chargé du procès, & qui voudroit ignorer la récusation contre lui proposée, passeroit outre ; en sorte que le procès se trouveroit jugé avant ou en même temps que la récusation : ce que l'on préviendroit en lui présentant la requête, qu'il ne pourroit plus ignorer.

M. Pussort répondit que le Juge qui affecteroit de juger, retiendroit la requête, si elle lui étoit présentée ; mais qu'étant remise dans les mains d'un autre Juge, ou entre celles d'un Praticien du Siége, qui ne seroit pas intéressé à la supprimer, il seroit obligé indispensablement de la lui communiquer ; & qu'après cette communication, le Juge auroit les mains liées, & qu'il n'y auroit point de surprise.

M. Talon dit que c'étoit l'usage de présenter les requêtes de récusation aux Juges ; qu'il ne s'en étoit point remarqué d'abus, & qu'il ne voyoit point de raison de le changer.

Sur ces observations, l'article fut réformé & rédigé tel qu'il se trouve dans l'Ordonnance, qui ne disant pas à quel Officier la requête sera remise, la Partie peut la donner à un chef de la Juridiction, ou à tel autre Officier qu'elle veut choisir ; mais ce ne doit pas être au Juge qu'elle veut recuser.

2. Procédure sur les récusations.

L'article III du titre II de l'Ordonnance de 1738, servant de Réglement pour le Conseil, partie 2, porte : « Il ne sera fait aucune signification de la requête en récusation ; mais » elle sera seulement communiquée par le sieur Rapporteur à celui qui aura été recusé, pour » être par lui fait sa déclaration : à l'effet de quoi il sera entendu au Conseil, avant le » Jugement de la récusation, sans autre formalité, & sans qu'il puisse être fait à ce sujet » aucune procédure, à peine de nullité ».

Dans les autres Tribunaux que le Conseil, après que l'Officier chargé par la Partie de la requête, l'a communiquée au Juge récusé, celui-ci met sur cette requête sa déclaration si les moyens en sont vrais ou non ; & sans autres procédures, les autres Officiers, Gradués ou Praticiens procèdent au Jugement de récusation, sans autres formalités, sommairement, en l'absence de l'Officier contre lequel la requête a été présentée, & sans en avertir la Partie, même sans conclusions du Ministere public.

ARTICLE XXV.

En toutes nos Juridictions, même ès Justices des Seigneurs, les récusations devant ou après la preuve, seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Juges, ou plus grand nombre, y compris celui qui est recusé, & s'il y en a moins de six, ou même si le Juge récusé étoit seul, elles seront jugées au nombre de trois ; & en l'un & l'autre cas, le nombre des Juges sera suppléé, s'il est besoin, par Avocats du Siége, s'il y en a, sinon par les Praticiens, suivant l'ordre du Tableau.

3. Jugement des récusations.

M. LE PREMIER PRESIDENT observa qu'il y avoit en matiere de récusation, certains cas qui ne pouvoient être bien décidés, & proposa l'espéce d'une Partie qui de vingt Juges, se trouveroit assurée des suffrages de huit, & qui pour se décharger de six des douze autres qui restoient, proposeroit contre ces six une récusation générale pour même fait, & sans différence quelconque ; qu'il seroit difficile d'empêcher l'effet de cet artifice, parce que les

ſix Juges contre leſquels la récuſation ſeroit propoſée, ne pouvant l'être les uns des autres; & étant tous obligés de ne connoître de la récuſation dont les cauſes les concerneroient tous également, il ſeroit impoſſible que par l'événement, ils ne demeuraſſent tous exclus.

M. le Préſident de Novion dit que c'étoit trop ſubtiliſer; que les Loix n'étoient faites que pour les cas ordinaires; que celui-ci n'arriveroit jamais ou très-rarement.

M. le Premier Préſident répondit qu'il ſeroit à ſouhaiter que cela fût plus impoſſible qu'il ne l'étoit; que cela n'étoit que trop fréquent dans les Chambres mi-parties; que la conſéquence en étoit grande, particulierement dans les matieres criminelles; mais que la déciſion en étoit plus dangereuſe que l'indéciſion.

M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, ne fit aucune réponſe.

A la ſuite de cet article, il y en avoit un autre dans le projet, portant: « Après que les » cauſes de récuſation auront été déclarées pertinentes & admiſſibles, ou qu'il aura été » permis d'en informer par témoins, celui qui les aura propoſées, ſera tenu d'en faire la » preuve dans trois jours; & pour cet effet, de faire aſſigner ſa Partie, pour voir jurer les » témoins, & donner des reproches ſur le champ ».

M. le Premier Préſident remontra que la diſpoſition de cet article étoit contre l'uſage de toutes les Juriſdictions; que ces matieres de récuſation ſe jugeoient ſans inſtruction, & ſans que la Partie adverſe en eût connoiſſance; que cet article alloit à faire un procès, & à inſtruire les preuves de récuſation avec les mêmes formalités des autres enquêtes; qu'à la vérité, dans l'uſage, la Partie qui faiſoit ſa preuve, avoit de grands avantages par le peu de contradiction qu'elle trouvoit dans la procédure; mais que d'autre côté, le caractere du Juge étoit d'une ſi grande autorité, qu'il pouvoit tout balancer; que l'on accordoit au plus un *verificet intrà triduum*; qu'à cet égard il pouvoit dire, non-ſeulement qu'il ſeroit mieux; mais qu'il y avoit néceſſité d'en demeurer à l'uſage.

M. Puſſort répondit qu'il y avoit d'aſſez grands inconvéniens de part & d'autre; que l'on n'appréhenderoit pas les reproches contre les témoins; que deux Valets ou deux autres témoins apoſtés, pouvoient faire récuſer les meilleurs Juges; que l'on en avoit vu des exemples; que les faux témoins ſe produiroient avec d'autant plus d'aſſurance, que l'on ne communiquoit pas même leurs noms ni leurs diſpoſitions aux Procureurs Généraux, pour en qualité de Parties publiques, ſoutenir l'intérêt des Juges; qu'il étoit fort dangereux de laiſſer aux Parties une liberté auſſi grande; que les longueurs ne ſeroient pas ſi grandes qu'on l'appréhendoit, parce que la Partie qui récuſe eſt celle qui veut éloigner; & celle qui défend à la récuſation, ayant intérêt d'avancer, préviendroit les longueurs; que d'ailleurs on pouvoit dire qu'il ſe paſſeroit beaucoup de temps; qu'il importoit d'abréger, & de ne rien innover, ſans grande néceſſité.

M. le Premier Préſident ajouta que ſi l'article avoit lieu, & que les Parties priſſent communication de ces enquêtes, pour donner des reproches contre les témoins, ce ſeroit mettre les Juges dans la place de la Partie, ce qui ſeroit fort indécent; que la récuſation ſe traitoit comme un fait de diſcipline intérieure des Compagnies, qui devoit ſe régler entre les Juges, ſans la participation des Parties, ni des Gens du Roi, ni de qui que ce ſoit; que néanmoins il étoit bon d'obſerver que quand il eſt ordonné *verificet intrà triduum*, après l'enquête, le Juge n'étoit plus entendu, & qu'il ſembloit qu'il ſeroit bon de l'entendre une ſeconde fois.

M. Puſſort répliqua que ce ſeroit le rendre Partie; qu'il falloit qu'il ſe comportât purement, *paſſivement* & ſans paſſion, & qu'il lui fût indifférent d'être Juge ou de ne l'être pas; que de faire paſſer le Barreau au Juge contre lequel la récuſation ſeroit propoſée, c'étoit le traiter de Partie; que cela ne ſe pratiquoit pas au Grand'Conſeil, & que le Juge demeuroit en ſa place.

Ces obſervations firent retrancher l'article lors de la réviſion, & on ſe contenta d'ajouter dans le préſent article les mots ſuivans, qui n'y étoient pas: *devant ou après la preuve*, pour donner à connoître que l'on pouvoit ordonner une preuve, & qu'après qu'elle ſeroit faite, il n'y auroit plus qu'à juger ſans aucune formalité.

Le *verificet intrà triduum*, dont il eſt parlé deux fois dans les obſervations ci-deſſus, eſt une ſuite de la régle établie par les Ordonnances rapportées ſur l'article I de ce titre, n. 9. Elles veulent que la Partie nomme dans trois jours ſes témoins pour la preuve de ſes moyens de récuſation, quand elle eſt admiſe.

Il y avoit encore dans le projet de l'Ordonnance un autre article, qui portoit: « Les » témoins ſeront ſommairement ouïs; & après leur audition, la Partie qui n'aura pas » récuſé, pourra ſans retardation du Jugement, & ſans déplacer, prendre communication » de l'enquête, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres procédures ni ſignifications ».

M. le Premier Préſident obſerva que c'étoit la ſuite de l'article précédent, & que les mêmes raiſons y pouvoient être conſidérées. Il fut retranché, comme l'avoit été l'autre, par les mêmes raiſons, pour éviter les frais, les longueurs, &c.

2. Il ne faut qu'un Juge pour ordonner la communication de la Requête.

Un ſeul Juge peut ordonner que la requête ſera communiquée à l'Officier récuſé; & s'il n'y avoit dans la Juriſdiction que le Juge récuſé; le plus ancien Gradué, & au défaut de Gradués, le plus ancien Praticien pourroit ſeul ordonner cette communication.

Mais lorſqu'il s'agit d'examiner ſi les faits ſont admiſſibles, & ſi la preuve en ſera reçue ou rejettée, il faut le nombre de Juges marqué par le préſent article. C'eſt ce qui fut atteſté par M. l'Avocat Général au Grand'Conſeil, lors d'un Arrêt du 6 Juin 1702, rapporté par Brillon au mot *récuſation*, n. 38. C'eſt ce qui réſulte auſſi de la diſpoſition de cet article XXV, qui n'exige pluſieurs Juges, que s'il s'agit de rendre les Jugemens avant ou après la preuve, lorſqu'elle eſt permiſe. L'Officier qui a été chargé de la requête, la donne à celui qui ordinairement a droit de faire l'inſtruction. Celui-ci ordonne la communication, & la donne au Greffier, qui la communique au Récuſé, à moins que celui auquel la Partie a remis ſa requête, ne veuille bien ſe charger de la communiquer à l'Officier, qui, après avoir mis ſur la requête ſa déclaration, l'envoie au Greffe, pour enſuite la Compagnie être aſſemblée, & être décidé, ainſi que de raiſon, ſans aucune procédure ni communication à aucune des Parties, ni même à la Partie publique.

Les Juges d'Egliſe ſont ſoumis aux mêmes régles. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Février 1713, il fut jugé qu'un Juge eccléſiaſtique n'avoit pu ſeul juger une récuſation. Cet Arrêt eſt rapporté au Journal des Audiences, tome 6, p. 301. Voyez les obſervations ſur l'article I du titre I, p. 4.

3. Les Gens du Roi doivent être préférés aux Gradués pour juger les récuſations.

Les Gens du Roi doivent être appellés pour le Jugement des récuſations, préférablement aux Gradués & Praticiens, pourvu que leur miniſtere ne ſoit pas néceſſaire dans le procès où la récuſation eſt propoſée. Le Premier Avocat du Roi doit l'être avant le Procureur du Roi, ainſi que M. Jouſſe dit avoir été jugé par Arrêt du 7 Septembre 1660, rapporté au Journal des Audiences.

Il n'eſt pas douteux qu'en toutes occaſions, procès & inſtances où les Gens du Roi ne ſont pas intéreſſés, ils doivent être appellés préférablement aux Gradués. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Dijon, au profit du ſieur Pierre Gay, Procureur du Roi au Bailliage de Bourbon-Lancy, par Arrêts ſur requêtes des 18 Mars & 9 Juin 1636, rapportés, ſur cet article, par l'Avocat Melenet, qui ajoute que le même fut jugé par Arrêt de la même Cour contradictoirement le 3 Juillet 1685, au profit du Procureur du Roi de Charoles, contre les Avocats du même Siége, ſur ſa plaidoirie, pour le Procureur du Roi, & de Durand, pour les Avocats oppoſans. C'eſt l'uſage, tant aux Audiences, qu'aux procès par écrit, toujours ſous les mêmes conditions que le Miniſtere public n'y eſt pas intéreſſé.

ARTICLE XXVI.

LES Sentences & Jugemens qui interviendront ſur les cauſes de récuſation au nombre de cinq ou de trois Juges, ſelon la qualité des

Siéges, Juriſdictions & Juſtices, ſeront exécutés nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, ſi ce n'eſt lorſqu'il ſera queſtion de procéder à quelque deſcente, information ou enquête, eſquels cas le recuſé ne pourra paſſer outre nonobſtant l'appel, & y ſera procédé par autre des Juges ou Praticiens du Siége non ſuſpect aux Parties, ſelon l'ordre du Tableau, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné ſur l'appel du Jugement de la récuſation, ſi ce n'eſt que l'Intimé déclare vouloir attendre le Jugement de l'appel.

1. Appel du Jugement de récuſation.

LA derniere diſpoſition de cet article, *ſi ce n'eſt que l'Intimé déclare vouloir attendre le Jugement de l'appel*, n'étoit pas dans le projet de cet article.

M. le Premier Préſident remontra que ſuivant la diſpoſition de cet article, une Partie ſe pourroit choiſir un Rapporteur tel que bon lui ſembleroit, en récuſant, les uns après les autres, tous les Juges qu'il ne voudroit pas avoir, & qu'il tomberoit par ces récuſations ſucceſſives, à celui qu'il voudroit choiſir, parce que dans le cas où il ſeroit débouté des récuſations par lui propoſées, l'appel qu'il en pourroit interjetter ſeroit ſuſpenſif; & pendant le temps de l'appel, le Juge auquel le procès ſeroit dévolu, le jugeroit, & les récuſations bien ou mal fondées, auroient leur effet; que pour empêcher cet inconvénient, on pourroit ajouter à l'article: *Si mieux n'aime la Partie adverſe attendre que l'appel de la récuſation ſoit jugé.*

M. Puiſort répondit que ce tempérament paroiſſoit bon. La derniere diſpoſition de l'article fut ajoutée.

2. Si la récuſation eſt jugée, le Juge doit paſſer outre malgré l'appel.

Cet article enjoint, pour ainſi dire, au Juge dont la récuſation a été rejettée, de demeurer Juge, & de paſſer outre nonobſtant l'appel, puiſqu'il ordonne que le Jugement intervenu ſur la récuſation, ſera exécuté par proviſion. La raiſon de l'Ordonnance eſt que le plus ſouvent les récuſations ſont haſardées pour retarder les Jugemens, ou pour ſe choiſir des Juges.

L'Ordonnance Criminelle poſtérieure à celle-ci, en a une diſpoſition plus claire & plus formelle, puiſque l'article II du titre XXV porte: « Il ſera procédé à l'inſtruction & Jugement des procès-criminels, nonobſtant toutes appellations, même comme de Juge » incompétent & *récuſé* ».

Cependant les Juges les plus prudens, quoiqu'en droit de paſſer outre, lorſqu'il y a Jugement qui a jugé la récuſation non-valable, ont coutume de s'abſtenir, parce que ſi le Jugement de récuſation étoit réformé, ce qu'ils auroient fait pourroit être annullé, ſur-tout en matiere criminelle; l'appel n'eſt pas ſuſpenſif; mais ſi les moyens de récuſation étoient douteux, le Juge s'expoſeroit trop en paſſant outre, ainſi qu'il a été expliqué au Code Criminel, p. 1004. Voyez l'article XXX & dernier.

Il faut ſur-tout examiner ſi la Sentence qui déboute de la récuſation, eſt rendue dans les régles. Par Arrêt du 14 Février 1713, rapporté au Journal des Audiences, tome 6, p. 301, il fut jugé qu'une Sentence qui avoit rejetté les moyens de récuſation, étant nulle dans la forme, quoique la récuſation ne fût pas valable, le Juge récuſé n'avoit pu inſtruire une procédure criminelle.

3. On ne peut obtenir les témoins des récuſations, ni obtenir monitoire.

Les témoins entendus pour la preuve des moyens de récuſation, ne peuvent être reprochés: la Partie ne peut même avoir communication des noms des témoins. C'eſt une procédure ſommaire dont la Partie adverſe ne peut prendre connoiſſance, ſuivant les obſervations ci-deſſus de MM. les Commiſſaires, rapportées ſur l'article précédent.

Il en eſt dans cette occaſion de même que de la preuve des faits de reproches, dont il a été

parlé sur l'article II du titre XXIII, qui est le précédent, n. 2. On ne finiroit pas si on admettoit à l'infini reproches sur reproches. Voyez le Code Criminel, p. 1227. Cependant s'ils étoient prouvés sur le champ, par écrit, ils seroient reçus.

On recevroit encore moins une demande en publication d'un monitoire pour la preuve des moyens de récusation, ainsi qu'il a été observé sur l'article I de ce titre, n. 14. Voyez le Code Criminel, p. 1223.

4. Le Juge récusé ne doit pas être intimé en cause d'appel.

Un Juge récusé ne doit pas être appellé en cause d'appel. Arrêt du Parlement de Paris du 27 Mai 1707, rapporté au Journal des Audiences, tome 5, édition de 1715, livre 7, partie 2, chap. 24, p. 41.

Le Juge récusé ne peut se rendre Appellant du Jugement qui a déclaré la récusation valable. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, du 29 Mai 1690. Les Parties étoient le sieur Lantillier, Juge des Conventions à Valence, & le sieur Plantat, Procureur du Roi de la même Juridiction.

Les motifs de l'Arrêt furent que le Juge ne doit pas sortir de son caractere, & quitter sa qualité de Juge, pour prendre parti dans une instance de récusation.

Il est vrai que cette décision paroît contraire à la disposition de l'article XXX ci-après, suivant laquelle, par Arrêt rendu à la Table de Marbre à Dijon, le 23 Février 1726, entre le sieur Brunet Juge, & le sieur Jacquinot, le sieur Brunet fut reçu Appellant d'une Sentence qui l'avoit jugé récusable, & Jacquinot fut condamné aux dépens, du jour que le sieur Brunet avoit déclaré ne vouloir plus être Juge.

L'usage est que le Juge qui veut réparation, peut intervenir en cause d'appel, suivant le même article XXX; mais il n'en résulte pas qu'il puisse être Intimé.

ARTICLE XXVII.

LES appellations des Jugemens ou Sentences intervenus sur les causes de récusations, seront vuidées sommairement, sans épices & sans frais; & néanmoins s'il intervient Sentence définitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en soit appellé, l'appel de la Sentence ou Jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal pour y être fait droit conjointement.

L'ORDONNANCE n'explique pas à la requête de qui les Jugemens de récusation seront signifiés. Ce ne peut être à la requête de la Partie publique, puisqu'elle ne doit pas même avoir communication de la procédure instruite à ce sujet, comme il a été observé ci-devant. D'un autre côté il seroit indécent que le Juge, mal-à-propos récusé, fît faire cette signification. Enfin la Partie adverse du récusant est encore moins en droit de s'en mêler, puisqu'elle ne peut prendre connoissance de l'incident concernant la récusation; ainsi on doit regarder le silence de l'Ordonnance, en cette occasion, comme une décision que ce Jugement ne doit pas être signifié, ou en tout cas, que la signification en est ordinairement inutile.

Si le Jugement déboute de la récusation, il est indifférent de le signifier au Juge récusé, il lui suffit d'en être averti par sa Compagnie. Si au contraire la récusation a été admise & jugée valable, il est encore inutile que ce jugement lui soit signifié. Il a été averti par la requête de récusation qui lui a lié les mains, c'est donc à lui à voir au Greffe la Sentence rendue sur cette récusation. Ainsi de quelque côté que l'on envisage cette Sentence, la signature peut paroître indifférente.

M. le Premier Président observa sur l'article retranché, rapporté ci-devant après l'ar-

ticle XXV, que la récuſation ſe traitoit comme un fait de diſcipline intérieure des Compagnies, qui devoit ſe régler entre les Juges, ſans la participation des Parties, des Gens du Roi, ni de qui que ce ſoit; par conſéquent il n'eſt pas ſurprenant que l'Ordonnance n'en ait pas exigé la ſignification, qui cependant n'eſt pas défendue. Ainſi la Partie adverſe léve ordinairement une pareille Sentence, & la fait ſignifier quand elle a débouté de la récuſation, afin de faire voir le mauvais procédé du récuſant.

Il y a encore le cas du Jugement préparatoire qui admet la preuve des moyens de récuſation. Le Récuſant ne peut ſe diſpenſer de lever le Jugement pour faire aſſigner ſes témoins; il lui ſert de commiſſion.

Il en eſt de même en cas d'appel; il eſt des régles que la Partie qui veut ſoutenir le bien jugé d'une Sentence, la léve, & la faſſe ſignifier; ſinon l'Appellant eſt en droit de la lever, & de la faire ſignifier ſuivant l'article XVIII, du titre XI *des délais aux Cours*.

ARTICLE XXVIII.

LES Juges Préſidiaux pourront juger ſans appel les récuſations ès matieres dont la connoiſſance leur eſt attribuée en dernier reſſort, pourvu que ce ſoit au nombre de cinq.

CET article conſerve aux Préſidiaux, le droit qui leur avoit été accordé par l'Edit de création, & par les Ordonnances. L'Edit du mois de Janvier 1551, article V, porte: » & ſi au moyen des récuſations qui ſe pourroient propoſer, ou autrement, les Juges » Préſidiaux ne ſe trouvent au nombre de ſept, dans ce cas les Parties accorderont des » Avocats du Siége, & à leur refus leſdits Juges non étant en nombre & non récuſés, » pourront prendre des Avocats les plus fameux & les plus notables du Siége Préſidial, » pour parfaire le nombre de ſept, non ſuſpects, ni favorables aux Parties.

L'article 17 de l'Ordonnance de Moulins, ſur lequel celui-ci paroît être copié, porte: » Pourront les Préſidiaux juger ſans appel, les cauſes de récuſation qui ſeront préſentées » ès matieres qui leur ſont attribuées en dernier reſſort, pourvu qu'ils ſoient en nombre » de cinq pour juger leſdites récuſations. Et s'ils ne ſont en nombre ſuſdit, appelleront » pour icelui parfaire, des Avocats du Siége non ſuſpects aux Parties.

Ces anciennes Loix, de même que le préſent article, ne permettent pas de douter que les Préſidiaux ſont compétens pour connoître des appellations des Jugemens rendus dans les Siéges de leur reſſort, lorſqu'elles ſont incidentes aux matieres qui par appel doivent reſſortir dans leurs Siéges. Les termes en ſont trop clairs, pour avoir beſoin d'autres autorités.

Si le préſent article avoit pu ſouffrir quelque doute, M. le Premier Préſident de Lamoignon ſi éclairé & ſi exact à ſoutenir les droits des Parlemens en toutes occaſions, lors des conférences ſur cette Ordonnance, n'auroit pas manqué de faire des obſervations ſur ſa diſpoſition au ſujet des récuſations. Mais il fut trouvé bon par tous MM. les Commiſſaires, qui n'y apperçurent aucune équivoque. Il s'exprime en termes généraux. Il ſuffit que la matiere ſoit du nombre de celles qui ſont attribuées aux Préſidiaux au premier & au ſecond chef, pour qu'ils connoiſſent de tous les incidens à ces matieres par la voie de l'appel, récuſations & autres, ſans diſtinction.

L'article XXVII qui eſt le précédent décide clairement que le même Tribunal qui a droit de juger le procès principal, doit auſſi avoir la connoiſſance des appels des ſentences de récuſation, puiſqu'il veut qu'ils ſoient joints au même procès principal, pour y être fait droit conjointement.

C'eſt ce qui rend même les Bailliages compétens pour connoître auſſi les appellations des Sentences de récuſation, à la charge de l'appel aux Cours. Nous n'avons aucune

Ordonnance qui ait dérogé à la régle générale, au ſujet des appellations des Sentences de récuſation. Ce ſont des incidens qui ne peuvent être portés dans d'autres Tribunaux que ceux où le procès principal doit être jugé ; l'incident ſuit la Juriſdiction du procès principal.

ARTICLE XXIX.

CELUI dont les récuſations auront été déclarées impertinentes & inadmiſſibles, ou qui en aura été débouté, faute de preuve, ſera condammé en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand'Conſeil, & autres nos Cours ; cent livres aux Requêtes de notre Hôtel du Palais, cinquante livres aux Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées, trente-cinq livres en nos Châtellenies, Prevôtés, Vicomtés, Elections, Greniers à Sel, & aux Juſtices des Seigneurs, tant des Duchés-Pairies, qu'autres reſſortiſſant nuement en nos Cours, & vingt-cinq livres aux autres Juſtices des Seigneurs : le tout applicable, ſavoir moitié à Nous ou aux Seigneurs dans leurs Juſtices, & l'autre moitié à la Partie, ſans que les amendes puiſſent être remiſes ni modérées.

L'ARTICLE XII de l'Ordonnance de Rouſſillon vouloit que les récuſans qui ſuccomboient ne fuſſent condamnés qu'en ſoixante livres d'amende. Et l'article XIII de la même Ordonnance défendoit de modérer les amendes ; mais la Déclaration du 9 Août 1564, rendue en interprétation de cette Ordonnance portoit : » Sur les XII & XIII » articles, parce qu'il n'eſt pas toujours en la puiſſance des Parties de prouver parfaite- » ment leurs faits, par la malice, crainte, ou faveur des témoins, qui ne veulent, ou » n'ont aucune foi de dépoſer ce qu'ils ſçavent, auquel cas le récuſant n'a faute de droit, » mais de pleine, entiere, & parfaite preuve. Permettons à nos Cours Souveraines, & à » tous Juges, de décharger les récuſans de l'amende, au cas, & pourvu que la récuſa- » tion ne ſoit calomnieuſe.

Theveneau, livre 3, tit. XXVI, p. 483, après avoir rapporté cette Déclaration du Roi, obſerve qu'elle a eu égard à la puiſſance des Juges, qui fait par elle-même impreſſion de crainte ou faveur dans l'eſprit de ceux qui ſont ſous leur Juriſdiction ; & que c'eſt pour cela qu'elle veut préſumer pour la Partie récuſante, qu'elle a eu plutôt faute de preuve, que de droit.

Cette obſervation de Theveneau étoit plus juſte dans le temps qu'il a écrit, parce que lors de cette Déclaration, les Juges étoient en ſi petit nombre, que leur autorité étoit plus à craindre que dans le temps de notre nouvelle Ordonnance de 1667 ; mais à préſent que cette autorité a été diviſée, & ſous-diviſée par la création d'une infinité d'Offices, l'inconvénient ayant ceſſé, la Loi a dû prendre un autre parti ; c'eſt ce qu'elle a fait, en défendant aux Juges de modérer les amendes, & cependant elle n'eſt preſque jamais exécutée à la rigueur, quand on n'y reconnoît ni malice, ni calomnie.

Les peines ont été juſtement proportionnées à la qualité des Tribunaux ; plus ils ſont éminens, plus les Parties doivent être circonſpectes & reſpectueuſes. Ceux qui récuſent des Officiers d'une Cour ſupérieure témérairement, doivent être repris plus ſévérement que lorſqu'il s'agit d'une Juriſdiction inférieure, ou ſubalterne. Voyez Bourdin ſur l'article XIV de l'Ordonnance de 1539, qui eſt rapporté ſur l'article XXIII de ce titre, n. 2. Voyez auſſi ſur l'article XV, n. 2 ; on y trouve des Arrêts qui prouvent que les Cours augmentent même les amendes, quand les récuſations ſont calomnieuſes. Voyez encore l'art. XXX qui eſt le ſuivant.

Le Reglement du 28 Juin 1738, concernant la procédure du Conseil, titre XI *des récusations*, article 4, porte : » Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes » & inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux » cens livres d'amende, moitié envers Sa Majesté, & moitié envers les Parties de l'instance. » Et sera ladite amende acquise de plein droit, en quelques termes que l'Arrêt soit conçu, » & quand même il auroit été omis d'y prononcer, sans qu'en aucun cas, elle puisse être » remise, ni moderée, sauf à l'augmenter, s'il y échet.

Voyez les observations sur l'article suivant.

ARTICLE XXX.

OUTRE les condamnations d'amende, le Juge récusé pourra demander réparation des faits contre les proposés, que nous voulons lui être adjugée, suivant sa qualité, & la nature des faits, auquel cas néanmoins il ne pourra demeurer Juge.

Au sujet des récusations injurieuses ou calomnieuses. Voyez l'art. XXIII, n. 2.

Imbert dans sa Pratique, liv. 1, chap. 18, n. 1, p. 124 aux notes, rapporte que par Arrêt du 12 Mars 1583, rendu au profit de M. Louis Moucquet, Lieutenant Criminel au Bailliage d'Amiens, pour raison de certaines causes de récusation injurieuses contre lui proposées par Caignet & de Mouchy, il fut ordonné qu'ils déclareroient en la Chambre du Conseil d'Amiens, en la présence des Juges, Officiers, Substitut du Procureur Général, & dudit Lieutenant Criminel, que témérairement & indiscrettement, ils avoient proposé lesdites causes de récusation contre ledit Moucquet, qu'ils le reconnoissoient pour homme de bien & d'honneur. Ce fait lesdites causes de récusation & ampliation d'icelle seroient lacérées en leur présence, & qu'ils demeureroient en outre condamnés, un seul pour le tout en vingt écus de réparations envers ledit Moucquet, dix écus envers les prisonniers, & aux dépens. Voyez sur l'article XIX, n. 2, un Arrêt de 1764, en faveur du Lieutenant Criminel de Châtillon.

Theveneau liv. 3, tit. XVI, p. 783, art. V, après avoir parlé de l'amende qui pouvoit alors être modérée, suivant la Déclaration du Roi de 1565, qui vient d'être rapportée sur l'article précédent, ajoute, pourvu que la récusation ne soit pas calomnieuse & injurieuse, que pour cette cause, il est de la prudence du Juge de considérer par quel esprit la récusation a été proposée, & en ce faisant, garder le tempérament des anciens Magistrats, qui quand ils reconnoissoient qu'il y avoit plutôt faute de preuve que de droit, prononçoient en ces termes. *Non probasti, ut famæ eorum non parerent.* Si-non s'il y avoit de la malice, ils prononçoient *calumniatores.* Ce qui emportoit infliction des peines prononcées par les Loix.

Voyez les Arrêts de Papon aux Additions, liv. 7, chap. 9, art. II.

TITRE

TITRE VINGT-CINQUIÉME.

Des prises à partie.

ARTICLE PREMIER.

ENJOIGNONS à tous Juges de nos Cours, Juriſdictions & Juſtices, & des Seigneurs, de procéder inceſſamment au Jugement des cauſes, inſtances & procès qui ſeront en état de juger, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages & intérêts des Parties.

CET article concerne les Juges d'Egliſe, comme les Juges ſéculiers. Voyez les obſervations ſur l'art. I du tit. I, n. 4; ils peuvent les uns, comme les autres, être pris à partie, & être intimés en leur nom, s'ils négligent de décider les procès qui ſont en état d'être jugés, parce que c'eſt un déni de Juſtice, qui forme un abus, dont l'appel eſt porté au Parlement. Voyez encore les obſervations de M. le Premier Préſident ſur l'art. XX de ce titre.

1. Juge d'Egliſe.

RÉGLEMENT du Parlement de Paris, concernant les priſes à partie.

2. Réglement pour les priſes à partie.

Du 4 Mai 1693.

LA Cour, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, fait défenſes aux Procureurs de la Cour & autres, d'inſérer dans les lettres de relief d'appel qu'ils obtiendront en la Chancellerie, la clauſe d'intimation & priſe à Partie contre les Juges, à peine de nullité; mais ſe pourvoiront en ladite Cour par requête, & obtiendront Arrêt portant que leſdits Juges ſeront intimés & pris à partie en leurs propres & privés noms.

Cet Arrêt eſt en entier dans le Recueil de M. Jouſſe, tom. 2, p. 131.

AUTRE RÉGLEMENT du Parlement de Paris, au même ſujet.

Du 26 Juillet 1702.

CE jour, la Grand-Chambre & Tournelle aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, Me Henri-François d'Agueſſeau, Avocat du Seigneur Roi, portant la parole, ont dit, &c.

La Cour, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom, ſur l'appel des Jugemens par eux rendus, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion par Arrêt de la Cour, à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il appartiendra.

Enjoint à tous ceux qui croiroient devoir prendre des Juges à partie, de ſe contenter d'expliquer ſimplement, & avec la modération convenable, les faits & les moyens, qu'ils eſtimeront néceſſaires à la déciſion de leurs cauſes, ſans ſe ſervir de termes injurieux, con-

traires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exemplaire. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû, publié, &c.

Voyez le Journal des Audiences, tom. V, p. 1014, les Cauſes célébres tom. 3, p. 110 & M. Henrys, tom. 1, p. 134.

Par autre Arrêt de la même Cour du 18 Août 1702, rapporté au Recueil de M. Jouſſe, tom. 2, p. 284, il fut défendu au Lieutenant Criminel de Montbriſon & à tous autres Juges du reſſort, de permettre de prendre aucuns Juges à partie; ſauf aux Parties, de ſe pourvoir à la Cour, pour en obtenir la permiſſion, conformément aux Arrêts de Réglement des années 1693 & 1699, qui ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur.

PAREIL RÉGLEMENT du Parlement de Dijon.

Du 26 Juillet 1702.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi, que depuis quelques années la licence des priſes à partie étoit devenue ſi vive & ſi fréquente, que la probité la plus ſcrupuleuſe & la plus parfaite exactitude ſe trouvoient tous les jours inſultées par la pétulence des plaideurs téméraires, &c.

La Cour fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leurs propres & privés noms, ſur l'appel des Jugemens par eux rendus, ſans en avoir par eux obtenu la permiſſion expreſſément par Arrêt de la Cour, à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il conviendra.

Comme auſſi aux Avocats, Procureurs & Praticiens, de dreſſer aucunes cédules de priſe à partie; aux Huiſſiers, Sergens & autres Miniſtres de Juſtice, de les ſignifier, qu'il ne leur ait apparu de ladite permiſſion, ſur les peines ſuſdites, & d'interdiction.

Enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre les Juges à partie, de ſe contenter d'expliquer ſimplement, & avec modération convenable, les faits & moyens qu'ils eſtimeront néceſſaires à la déciſion de leurs cauſes, ſans ſe ſervir de termes injurieux & contraires à l'honneur & dignité des Juges, à peine de punition exemplaire.

Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû, publié, &c. Ce Réglement eſt en entier dans Raviot tom. 2, p. 357.

On prétend que ce Réglement a été renouvellé par un autre Arrêt de la même Cour rendu au profit du ſieur Varenne, le 17 Mars 1719.

La Peyrere, lettre 1, n. 51, p. 188, rapporte un Réglement du Parlement de Bordeaux du 14 Janvier 1709, qui a fait les mêmes défenſes que ceux de Paris & de Dijon, ci-deſſus.

3. Préſid. aux. Il y en a qui prétendent que ces Réglemens ne concernent pas les Préſidiaux, ſous prétexte qu'ils ne ſont pas ſoumis à la Juriſdiction des Parlemens; ce ſeroit, ſelon eux, une erreur, parce que les priſes à partie ne ſont ordinairement fondées que ſur le dol, la fraude, ou prévarication qui doivent être portées au Tribunal où l'Officier a prêté ſerment; & que d'ailleurs toutes les Juriſdictions du reſſort d'une Cour ſont ſujettes à ſon autorité, ſurtout pour l'exécution des Réglemens qu'elle fait pour la police & l'exercice de la Juſtice. Voyez les obſervations ſur l'art. I du tit. I, n. 3.

Il eſt cependant vrai que M. Jouſſe, part. 1, chap. 3, p. 259, du Traité de la Préſidialité, prétend qu'il en eſt des priſes à partie des Juges Préſidiaux, comme des Sentences par eux rendues au premier chef de l'Edit; qu'il n'y a que le Conſeil privé qui en puiſſe connoître, & non le Parlement; ce qu'il dit avoir lieu auſſi à l'égard des autres Juriſdictions, dans le cas où elles jugent en dernier reſſort, comme ſont les Elections, &c. ainſi qu'il a

été jugé par Arrêt de la Cour des Aydes à Paris, le 18 Juillet 1691, rapporté au Journal des Audiences, tom. V, par lequel il fut jugé, qu'une prise à partie incidente à une matiere dont les Juges avoient connu en dernier ressort, ne pouvoit être portée en la Cour Souveraine du ressort, mais au Conseil privé.

Le même Auteur ajoute, que ce qu'il vient de dire des prises à partie, reçoit son application dans les cas où l'on voudroit se pourvoir, par exemple, pour restitution d'épices contre des Juges Présidiaux; dans les affaires où ils jugent en dernier ressort, il n'y a que le Conseil privé qui en puisse connoître.

Il paroît effectivement qu'une prise à partie contre des Juges Présidiaux, dans une affaire sujette au dernier ressort, étant incidente, & ne pouvant être jugée sans attaquer les Jugemens rendus, ou quelqu'infraction du dernier ressort, il n'y a que le Conseil qui puisse en prendre connoissance. Les Parlemens ont droit de faire des Réglemens qui sont exécutés même par les Présidiaux dans certains cas; comme lorsqu'il s'agit de fixer les droits & vacations des Officiers, &c. Mais lorsqu'il est question de censurer la conduite des Juges en dernier ressort, de les prendre à partie & de réformer pour ainsi dire des Jugemens en dernier ressort, les Parlemens qui ne peuvent connoître des appellations de pareils Jugemens, ne peuvent par conséquent prendre connoissance des prises à partie formées à l'occasion des mêmes Jugemens; le Grand Conseil prétend même en être le seul Juge. Et effectivement, lorsque l'on se pourvoit au Conseil en pareil cas contre des Officiers Présidiaux, ou des Officiers de Maréchaussée, l'affaire est toujours renvoyée au Grand Conseil. Voyez le Dictionnaire de Brillon au mot *prise à partie*, où se trouve cité le même Arrêt de 1691, qui a décidé que lorsque les Officiers d'un Siége prononcent dans une affaire en dernier ressort, la prise à partie formée contre le Jugement doit être portée au Conseil privé. Voyez le Journal des Audiences tom. 5, liv. 7, chap. 2.

Les Parlemens ne peuvent connoître des Jugemens préparatoires ou définitifs rendus par les Présidiaux, ou par les Prévôts de Maréchaussées, quand même les Officiers seroient accusés de prévarication, faux, concussion, ou autres crimes à l'occasion des Jugemens en dernier ressort Présidiaux ou Prévôtaux: j'en ai rapporté au Code Criminel, p. 241, un Arrêt du Conseil du 15 Février 1726, qui casse & annulle toute la procédure faite au Parlement de Dijon, contre le Prévôt de la Maréchaussée d'Autun, accusé de concussion & de prévarication par M. le Procureur Général: *ibidem*, se trouve encore rapporté le Réglement fait au Conseil le 11 Mai 1721, entre le Parlement & le Présidial de Dijon, qui porte que le Parlement ne pourra connoître des affaires Présidiales, lorsqu'il y aura Jugement de compétence.

4. Prise à partie pour avoir élargi un insolvable.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 27 Février 1711, le Lieutenant Particulier du Bailliage de Semur en Auxois, fut déclaré bien pris à partie, pour avoir élargi le nommé Monnot, qu'il venoit d'admettre à la cession des biens. Il y avoit eu appel signifié entre la prononciation du Jugement, & la prestation de serment de Monnot, qui avoit été tiré des prisons sur le champ, pour affirmer que sa cession n'étoit pas frauduleuse; le même Arrêt prononça une interdiction pendant deux mois contre le Lieutenant Particulier; il n'est pas permis après avoir admis une cession de biens & avoir reçu le serment du cessionnaire à l'Audience, de l'élargir que vingt quatre heures après, afin que les Créanciers ayent le tems d'interjetter appel, s'ils le jugent à propos, de la Sentence qui a admis la cession. Voyez à ce sujet le Code Criminel, p. 1025.

5. Prise à partie pour dol, fraude, &c.

L'article CXLVII de l'Ordonnance de Blois porte: » Défendons à tous Juges par-
» devant lesquels les Parties tendront à fins de non procéder, de se déclarer compétens,
» & dénier le renvoi des causes, dont la connoissance ne leur appartient par nos Edits
» & Ordonnances, sur peine d'être pris à partie, au cas qu'ils ayent ainsi jugé par dol,
» fraude & concussion, ou que nos Cours trouvent qu'il y ait faute manifeste du Juge, par
» laquelle il doive être condamné en son nom.

Coquille sur le même article CXLVII, après avoir dit que suivant l'établissement ancien des Cours laïques, les Juges jugeoient à leurs périls & fortune, observe qu'à présent, le Juge n'est tenu de son Jugement, s'il n'a jugé par dol, ou concussion, ou avec erreur manifeste, qui est ce que l'on appelle en droit *si litem suam fecit*, ou s'il a ordonné sans réquisition des Parties.

L'Ordonnance des évocations du mois d'Août 1737, tit. I, art. LXVIII, explique ce que l'on doit entendre par *faire son propre fait*; il porte: » Aucun Officier de nos Cours ne pourra » être réputé avoir fait son fait propre d'une cause ou d'un procès qui y sera pendant, » s'il n'a sollicité les Juges de la Compagnie en personne, consulté & fourni aux frais de » la cause ou du procès. Voulons que la Partie qui demandera à en faire la preuve pour » évoquer sur ce fondement, du chef de l'Officier, ne puisse y être admise, si elle n'ar- » ticule en même tems lesdites trois circonstances dans sa requête, & que ledit Officier » ne puisse être jugé avoir fait son fait propre de ladite affaire, si la preuve de ces trois » circonstances n'est rapportée lors du Jugement de l'instance d'évocation.

La Loi 15, D. *de Judic.* liv. 5, titre I. porte: *Judex tunc litem suam facere intelligitur, cum dolo malo in fraudem legis sententiam dixerit: dolo malo autem videtur id facere, si evidens arguatur vel gratia, vel inimicitia, vel etiam sordes, ut veram æstimationem litis præstare cogatur.*

La Loi suivante ajoute: *Julianus autem in hæredem Judicis, qui litem suam fecit, putat actionem competere, quæ sententia vera non est & à multis notata est.* Voyez ci-devant art. I, tit. VI, n. 4.

4. Si la prise à partie a lieu pour erreur du Juge.

Le Juge qui erre en fait ou même en droit, n'est plus répréhensible parmi nous, il faut à présent qu'il y ait de sa part malice, affectation, ou intérêt, ou enfin *per sordes*, c'est-à-dire, lorsqu'il reçoit des présens, de l'argent, ou autre chose pour trahir son devoir.

Il est vrai que l'on a aussi prétendu que l'ignorance crasse étoit un moyen de prise à partie contre un Juge, parce que *lata culpa dolo æquiparatur*, Loi 226, D. *de verb. signif.*

La prise à partie ne doit être formée que quand *evidens gratia Judicis arguitur, vel inimicitia, vel sordes. L. filius familias, parag.* 1, *D. de judiciis.*

Si le Juge a prévariqué par une faveur évidente, il est sujet à la prise à partie, parce que suivant Ulpien sur la Loi 4, D. *si quis omiss. caus. testamenti*, la faute du Juge qui par faveur refuse la Justice, est aussi grande que s'il recevoit de l'argent.

Raviot question 265, n. 32, p. 357, tom. 2, dit que l'on connoit la faveur du Juge *gratiam*, par ses procédés, & que par les circonstances on peut juger, si son erreur en fait ou en droit est méditée, & si c'est un prétexte inexcusable. Il en cite un exemple.

Antoine d'Aubenton, Créancier du sieur Descrots, Baron de Neuvy, fit saisir son carosse & ses six chevaux au logis de l'Ange à Nuits; il fit élection de domicile dans la même ville. Le Lieutenant Civil dans un procès-verbal du 9 Juin 1671, fit par provision main-levée au sieur Descrots, à la caution du sieur Debougne, Gentilhomme de la Province. Cette main-levée provisionnelle fut donnée, sans appeller la Partie, qui se rendit appellant & prit le Juge à partie; il prétendit que d'avoir fait main-levée sans l'appeller, & d'avoir reçu une caution qu'il n'avoit pas acceptée ni contestée, c'étoit une contravention formelle à l'Ordonnance.

Le Parlement de Dijon, par Arrêt d'Audience publique du 24 Mars 1672, réforma & condamna le Juge à payer au sieur d'Aubenton, la somme dûe, avec intérêts & dépens; sauf au Lieutenant Civil son recours. Ce qui est conforme à l'article VII du titre I, ci-devant. Voyez l'article CXLVII de l'Ordonnance de Blois qui vient d'être rapporté au nombre précédent.

Pasquier, dans ses Recherches, liv. 2, chap. 4, atteste que François Ier. ordonna que l'injustice ne seroit plus un moyen d'intimation, si elle n'étoit accompagnée de dol, fraude, concussion, ou d'une erreur manifeste en droit ou en fait. Et même la Jurisprudence des

Arrêts semble être plus favorable aux Juges, en ce que les Cours déclarent très-rarement une prise à partie bien fondée, si l'on n'allégue qu'une erreur évidente en fait ou en droit. Voyez Boutaric sur l'article IV de ce titre.

7. Prise à partie contre l'héritier du Juge.

Le sieur Charbonnier, Lieutenant au Bailliage de Bourg, avoit permis à Joseph d'Humiere de se porter héritier de son pere, & de faire procéder à l'inventaire des meubles, de les vendre & d'en toucher le prix, sans lui faire donner caution quoique mineur, ni ordonner que les créanciers seroient payés, & que le Procureur du Roi seroit appellé. Ce mineur dissipa l'argent, & s'étoit fait restituer. Le sieur Cosson, créancier, premier évincé, étoit appellant de l'appointement qui avoit permis au mineur de toucher les deniers, & avoit intimé l'héritier du Juge.

Raviot question 297, tom. 2, p. 511, dit qu'il plaidoit pour le sieur Cosson, créancier, & que l'une des principales difficultés consistoit dans la fin de non-recevoir: on disoit que cette action étoit pénale, & ne pouvoit être intentée contre un Huissier qui n'en avoit pas profité, suivant la Loi, *Si plures, parag. D. de dolo malo*, d'autant qu'elle naissoit d'une espece de délit, puisque les Juges ne pouvoient être intimés en leur nom, que lorsqu'ils avoient jugé par dol, fraude ou concussion.

Je répondois, dit Raviot, que la prise à partie dans ce cas n'étoit qu'une action en dommages & intérêts causés par l'ignorance du Juge, dont l'héritier étoit tenu suivant la Loi derniere, *D. de variis & extraord. cognit.* & le parag. 1, *de oblig. quæ ex delicto nascuntur, &c.*

M. l'Avocat Général d'Aligny, ayant conclu pour la fin de non-recevoir fondée sur la Loi *Julianus 16, D. de judic.* le Parlement de Dijon mit sur la requête, les Parties hors de Cour & de procès, le Jeudi 18 Décembre 1687.

Raviot observe que M. le Premier Président lui dit qu'il avoit perdu sa cause, par la fin de non-recevoir. Cependant dans les observations sur la même question 297, il entre dans un grand détail des moyens qu'il avoit employés; il cite Mornac sur la Loi 15, *D. de Jud.* l'article CXLVII de l'Ordonnance de Blois, & finit en disant qu'il a du penchant à croire que l'Arrêt a été rendu, non sur la fin non-recevoir fondée sur ce que des héritiers ne peuvent être recherchés pour le fait de leur Auteur Juge, qui a fait perdre la créance, faute d'avoir ordonné une caution; mais sur quelques circonstances particulieres qui n'ont pas été connues; en un mot, ajoute cet Auteur, je tiens que si le Juge ne fait pas donner caution, dans le cas de l'Ordonnance, lui & ses héritiers en sont responsables, parce que ce n'est pas par forme de peine, c'est par forme d'obligation contractée par le défunt.

Il n'en seroit pas de même si le Juge avoit reçu quelque chose contre l'équité, elle pourroit être repetée contre son héritier, parce qu'il en profiteroit; c'est ce que M. Jousse sur l'article IV de ce titre, note derniere, dit avoir été jugé par Arrêt notable de la Tournelle, à Paris, le 30 Janvier 1683; il cite Coquille, question 8, qui traite effectivement le cas où l'héritier d'un délinquant doit les dommages & intérêts causés par le moyen du délit de son Auteur, quoique l'hérédité n'en ait pas profité; il fait plusieurs distinctions à ce sujet.

Voyez M. Domat liv. 1, *des héritiers*, tit. I, section 10, n. 3, partie 1, p. 337, & le Grand sur la Coutume de Troyes, tit. II, art. XXI, n. 43, part. 1, p. 81.

On prétend que les héritiers d'un Juge ne peuvent être inquiétés, quand la prise à partie n'a pas été intentée de son vivant, parce qu'elle procede ordinairement du dol, de la fraude, ou de la concussion, ce qui forme une espece de délit. Et c'est une régle que l'action résultante d'un délit ne passe pas contre l'héritier, *nisi in quantum factus est locupletior.* Il y a même la Loi 16, *D. de judiciis*, qui décide que cette action ne passe pas contre l'héritier.

On peut à ce sujet voir encore M. Loüet & Brodeau, lettre N. sommaire 9, où se trouvent plusieurs autorités concernant les héritiers de Notaires qui par dol ou fraude ont passé des contrats qui les rendent garans des dommages & intérêts des Parties.

8. L'incompétence n'est pas un moyen de prise à partie.

Si un Juge qui n'eſt pas compétent, ſe déclare compétent, ce n'eſt pas toujours un moyen de priſe à partie contre lui ; il y a une voie plus décente & plus douce pour ſe faire rendre juſtice ; c'eſt la voie de l'appellation comme de Juge incompétent ; on ne doit pas intimer un Juge, ſans y être forcé. Il eſt vrai que l'article I du titre VI, paroit permettre la priſe à partie dans les cas d'incompétence ; mais ce n'eſt que lorſqu'elle eſt viſible, & lorſqu'il paroit que le Juge a agi contre ſa conſcience & ſes lumieres, par dol, par malice ou par faveur.

Le nommé Garnier, dans un Procès qu'il avoit au Bailliage de Noyers, propoſa des moyens de récuſation contre le ſieur Milot, Lieutenant du même Siége, qui n'y eut aucun égard & ſe déclara compétent. Garnier en appella & prit le Juge à partie ; par Arrêt du Parlement de Dijon rendu à l'Audience de relevée le Mardi 18 Décembre 1663, ce Juge fut renvoyé de la priſe à partie avec dépens liquidés à vingt livres, & cependant la Cour prononçant ſur l'appellation, réforma, & fit défenſes au Juge de prendre connoiſſance des cauſes de l'Appellant pendant deux ans. Raviot qui rapporte cet Arrêt, queſtion 297, n. 7, tom. 2, p. 513, ne nous en a pas donné un plus grand détail. L'inadvertance d'un Juge ne peut donner lieu à une priſe à partie ; il faut qu'il y ait, comme il a été dit, dol, fraude, malice ou concuſſion. Voyez Loyſel, liv. 6, tit. IV, regle 4.

Il faut pour la priſe à partie que l'incompétence ſoit notoire & inexcuſable, ainſi qu'il a été jugé par les Arrêts des Parlemens de Paris & de Dijon des 4 Juin 1699 & 26 Juillet 1702, rapportés par Raviot, tom. 2, p. 357.

Brillon, au mot *priſe à partie*, obſerve que le Juge qui a inſtruit & jugé à requête du Procureur du Roi, ne peut être pris à partie, ſuivant un Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Aout 1654, & cela eſt juſte, puiſque le Juge eſt forcé, ne pouvant refuſer ſon miniſtere à la partie publique, qui eſt ſeule garante de la procédure qu'elle excite.

ARTICLE II.

SI les Juges dont il y a appel refuſent ou ſont négligens de juger la Cauſe, inſtance ou procès, qui ſera en état, ils ſeront ſommés de le faire, & commandons à tous Huiſſiers & Sergens qui en ſeront requis de leur faire les ſommations néceſſaires, à peine d'interdiction de leurs Charges.

9. Déni de Juſtice aux Officialités. Juges.

LA lecture de cet article occaſionna de grandes remontrances ; M. le Premier Préſident dit qu'il concernoit les Officialités, auſſi-bien que les autres Juriſdictions ; que quand les Juges Eccléſiaſtiques dénioient la juſtice, il y avoit lieu de recourir au Parlement par appel comme d'abus, parce que le Roi donnoit toujours ſa protection à ſes ſujets.

M. Puſſort répondit que les Eccléſiaſtiques avoient prétendu que les moyens d'abus étoient renfermés aux contraventions aux Ordonnances, aux Arrêts & aux immunités de l'égliſe gallicane ; mais que juſqu'ici, il n'avoit pas oüi dire que le déni de juſtice fût un abus, & que ſi cela étoit, il faudroit le comprendre quand on travailleroit à cette matiere.

M. le Premier Préſident demanda ſi l'on prétendoit regler tous les moyens d'abus.

M. Puſſort ayant répondu que c'étoit l'intention, lorſqu'on travailloit aux matieres Eccléſiaſtiques.

M. le Premier Préſident dit que l'on vouloit donc reſtreindre l'autorité du Roi, & lui donner de nouvelles bornes ; qu'il n'y avoit rien de plus contraire aux Loix du Royaume que de limiter les appellations comme d'abus à certains cas ; que les Eccléſiaſtiques l'avoient ſouvent demandé ; mais qu'on leur avoit toujours répondu, que l'on ne pouvoit définir autrement ces matieres, ſinon que tout ce qui étoit contraire aux libertés de l'égliſe gal-

Jeanne, aux SS. Canons, aux Loix du Royaume & à l'autorité du Roi, étoit des moyens d'abus ; que ces regles générales comprenoient tout ; mais que si on venoit à descendre dans le détail, on feroit contre le sentiment de tous les grands personnages qui en avoient traité, &c.

M. le Chancelier dit que souvent les assemblées du Clergé avoient demandé une définition de l'abus, mais que l'on s'y étoit toujours opposé.

M. Talon dit que le Roi avoit donné la Juridiction à tous les Juges : que c'étoit en abuser lorsqu'ils refusoient la Justice ; qu'il seroit bon de comprendre dans l'article avec l'appel simple, l'appellation comme d'abus, & que l'appel simple s'appliqueroit aux Juges ordinaires, & l'appel comme d'abus aux Officiaux.

Il ne fut fait aucun changement dans l'article.

L'appel de déni de justice en Juridiction Ecclésiastique, doit être porté au Parlement, par la voie d'appel comme d'abus, & non devant le Juge d'église supérieur, parce que c'est une contravention aux Ordonnances. Ainsi jugé par une infinité d'Arrêts, & entr'autres par celui du 27 Août 1701, rapporté au Journal des Audiences, tom. 5, édition de 1755, liv. 1. chap. 43, part. 1, p. 142.

2. Les Cours ne sont pas en droit de faire des sommations en déni de Justice.

Le présent article ne parle que des Juges sujets à l'appel. Aucun article de ce titre ne parle des Cours, ni des Juges en dernier ressort : par conséquent les Parties ne sont pas en droit de leur faire des sommations en déni de Justice ; l'Ordonnance s'est contentée par l'article précédent, de faire des injonctions à tous Juges, de procéder incessamment au Jugement des procès en état d'être jugés, pour obliger les Cours & les Juges en dernier ressort à diligenter les Jugemens.

Sallé sur cet article prétend cependant que les sommations en déni de Justice peuvent être faites à MM. des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, dans le cas où les premiers sont sujets à l'appel, quoique MM. les Officiers de ces Tribunaux fassent corps avec MM. du Parlement, parce que le présent article les y soumet.

M. le Premier Président observa sur l'art. IV de ce titre, que MM. des Requêtes de l'Hôtel & du Palais étoient compris dans la disposition de l'Ordonnance, & qu'auparavant l'usage étoit de leur présenter requête avant d'interjetter appel.

M. Pussort répondit, qu'à leur égard le déni de Justice arrivoit rarement ; mais qu'il ne falloit mettre personne dans le pouvoir de refuser justice. Aucun de MM. les Commissaires ne le contredit ; ainsi il passa pour principe que les sommations de déni de justice peuvent être faites à MM. des Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

Il est d'usage dans ces cas de s'adresser au Chef de la Justice plutôt que d'en revenir à l'extrémité des sommations.

3. Juges pas astreints en déni de Justice à leurs opinions.

Le présent article ne parle que des Juges sujets à l'appel ; l'article IV ne parle aussi que des Juges ressortissans nuement aux Cours, auxquels il est permis de faire des sommations en déni de Justice : d'où il paroît résulter nécessairement que ces sommations ne peuvent être faites aux Présidiaux, dans le cas du dernier ressort : on ne peut que porter les plaintes au Chef de la Justice, ou se pourvoir en prise à partie, qui ne peut être portée qu'au Conseil-privé, ainsi qu'il a été prouvé sur l'article précédent, n. 3.

Plusieurs Auteurs qui ont écrit avant cette Ordonnance, ont cependant prétendu que l'on pouvoit faire des sommations en déni de Justice aux Présidiaux, dans les cas de dernier ressort ; & même quelques-uns postérieurs à l'Ordonnance, ont été de ce sentiment.

Ferriere dans son Commentaire sur la Coutume de Paris, titre VI, *des Prescriptions*, n. 42, tome 1, p. 659, édition de 1692, en parlant de la péremption, dit qu'elle a lieu aux Présidiaux au premier chef de l'Edit, parce qu'ils peuvent être sommés de juger, & appeller d'eux en déni de Justice après les sommations. Il cite le présent article, & l'article IV de ce titre, qui loin de pouvoir autoriser sa prétention, y sont directement contraires,

comme l'avant dû être observé. En tout cas l'appel comme de déni de Justice, ne pourroit être porté au Parlement.

1. Prise à partie contre un Procureur-Fiscal.

La régle générale veut que les Procureurs d'office ou Fiscaux ne puissent plaider hors leur Jurisdiction, & que lorsqu'il y a appel, les Seigneurs défendent dans les Tribunaux Supérieurs. M. Jousse, en conséquence de cette régle, observe sur le présent article, n. 1, p. 413, que quand on prend à partie un Juge de Seigneur, ce n'est pas le Juge qu'il faut prendre à partie; mais le Seigneur, si le Jugement a été rendu sur les requisitions du Procureur Fiscal. Il paroît cependant que le déni de Justice étant une faute personnelle du Juge, il ne seroit pas juste que le Seigneur fût obligé d'y défendre. En tous cas, le Seigneur en seroit quitte, en déclarant qu'il ne prend aucune part à ce deni de Justice, & qu'il désavoue son Juge à cet égard. Alors ce seroit à M. le Procureur Général à y descendre, s'il le jugeoit à propos, ou abandonner l'Officier; mais les régles veulent que ce soit le Juge lui-même qui soit intimé. L'article IV de ce titre y est formel.

ARTICLE III.

LES sommations seront faites aux Juges en leur domicile ou au Greffe de leur Jurisdiction, en parlant à leurs Greffiers ou aux Commis des Greffes.

1. Signification à un Domestique du Greffier.

UNE sommation en déni de Justice, dont la copie seroit donnée à un Domestique du Greffier, même à sa femme, seroit nulle: il faut qu'elle soit délivrée parlant au Greffier ou à son Commis. On en sent assez la conséquence Il faut que cet acte important, qui attaque l'honneur du Juge, & qui lui impute une négligence, ou un refus contraire à son devoir, soit signifié, ou à son domicile, ou parlant au Greffier, ou à son Commis, qui sont plus en état qu'un Domestique de comprendre qu'il tend à une prise à partie contre un Officier qui a un grand intérêt à en être promptement & exactement instruit.

2. Ces sommations doivent être conçues en termes [illegible] parlant à leurs Juges La qualité du Juge, son caractere & sa dignité exigent, de la part d'une Partie, du respect & de la modération. Si elle s'en écarte, elle mérite une punition exemplaire.

Les sommations en déni de Justice, doivent être respectueuses, comme les requêtes en prise à partie, dont il a été parlé sur l'article I de ce titre, n. 2. Ce sont des Parties qui

ARTICLE IV.

APRÈS deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nuement en nos Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Siéges, la Partie pourra appeller comme de déni de Justice, & faire intimer en son nom le Rapporteur, s'il y en a, sinon celui qui devra plaider, lesquels nous voulons être condamnés en leurs noms aux dépens, dommages & intérêts des Parties, s'ils sont déclarés bien intimés.

1. L'appel du déni de Justice ne dépouille pas la Juridiction.

IL n'y a que le Juge, c'est-à-dire, le Rapporteur ou le Président, qui soit dépouillé de son autorité par un appel en déni de Justice. C'est une erreur de Bornier, d'avoir dit sur cet article, que le premier Juge perd le droit de connoître de l'affaire, *& que ce droit est dévolu au Supérieur*. Cette fausse maxime a trompé plusieurs Juges. J'en ai vu un exemple au

au Bailliage d'Autun. Le Lieutenant Particulier jugea l'appel d'un pareil déni de la part du Maire, Prévôt Royal de la même ville, & retint le fond du procès, qu'il jugea par écrit, sur une reddition de compte tutelaire des sieurs Poillot de Valence & de Biry contre les héritiers Charcault. Le Jugement fut réformé au Parlement de Dijon, & le procès renvoyé à la Mairie devant autre Juge que le Maire qui avoit été intimé en son nom. L'Arrêt est du 13 Mai 1734.

Pour appeller en déni de Justice, on n'est pas obligé d'en obtenir la permission de la Cour, comme pour former une prise à partie, dont il a été parlé sur l'article I de ce titre, n. 2. Cette permission est expressément donnée par le présent article. Ainsi la Partie peut appeller au Bailliage, & y faire assigner le Juge par un simple exploit, s'il s'agit d'un appel d'un Juge subalterne; & si c'est dans un Bailliage, un relief d'appel suffit comme dans les autres affaires.

2. La permission de la Cour n'est pas nécessaire.

De Lacombe, dans son Style des Procédures, imprimé en 1742, p. 337, dit que si c'est contre le Rapporteur, que l'appel de déni de Justice est dirigé, il faut demander à la Cour, qu'il soit tenu dans trois jours, à compter du jour de la signification à domicile de l'Arrêt qui interviendra, de remettre l'instance au Greffe, & que dans les trois autres jours suivans, le Greffier sera tenu de l'envoyer au Greffe du Bailliage où les Parties seront renvoyées; à peine contre l'un & l'autre, de tous dépens, dommages & intérêts. Cet Auteur ajoute que par ce moyen, on évite les longueurs & les frais pour obtenir de nouveaux Arrêts, & que s'ils étoient réfractaires à l'Arrêt, on seroit en état d'obtenir la contrainte par corps, par Arrêt sur requête.

Cette précaution n'est pas à négliger, pour accélérer, & pour ne pas être obligé de recourir à l'autorité du Juge Supérieur, dans le cas de refus du Rapporteur, ou négligence du Greffier, de remettre les piéces du procès par écrit au Greffe.

L'usage en Bourgogne est que les Bailliages connoissent de l'appel des dénis de Justice. L'Arrêt de 1734, qui vient d'être rapporté, en est une preuve. Aucune Ordonnance n'exige que ces appellations soient portées aux Cours; cependant on trouve au Journal des Audiences, tome 6, livre 4, chap. 26, p. 475, un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Juin 1714, par lequel « La Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du » Roi, enjoint aux Officiers des Siéges de Saint-Maixant & de Villiers-en-plaine, d'ob- » server les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour; & suivant iceux, fait défenses » au Juge de Saint-Maixant, de plus recevoir ni statuer sur les appels de déni de Justice » qui pourront être portés devant lui, & lui enjoint d'ordonner que les Parties se pour- » voiront à la Cour ». Ce Réglement ne prononce pas la peine de nullité.

On ne peut dire que l'intimation du Juge, en cas de déni de Justice, est une prise à partie, puisque, comme il a été expliqué sur l'article I de ce titre, la prise à partie n'a lieu contre les Juges, que dans le cas de dol, fraude, erreur manifeste, concussion, &c. D'ailleurs les Réglemens qui y ont été rapportés, ne permettent la prise à partie que sur l'appel des Jugemens par eux rendus: ce qui ne peut concerner le déni de Justice, puisqu'au contraire il s'agit d'un refus de juger.

L'Auteur du même Style des Procédures, qui est de Lacombe, ainsi qu'il paroît par le privilége, dit, p. 236, que quoique l'on porte ordinairement les appellations de déni de Justice au Parquet à la Cour, ce n'est que quand les Parties le veulent bien, parce que l'article IV du titre VI ne lui attribue que les appellations de déni de renvoi & les incompétences. Le même Auteur dit que le Parquet n'a droit que de donner ses conclusions.

3. L'Appel de déni de Justice n'est pas porté au Parquet de la Cour.

De Lacombe, *ibidem*, ajoute que si la Partie adverse ne conteste pas, elle ne doit pas être condamnée aux dépens de l'interpellation du déni de Justice. Il auroit pu dire qu'elle n'est même pas obligée d'y défendre. L'Ordonnance ne donne, à ce sujet, d'action que contre le Juge, pour le faire condamner aux dommages & intérêts de l'Appellant.

4. Le déni de Justice n'entre pas la Partie adverse.

ARTICLE V.

LE Juge qui aura été intimé ne pourra être Juge du différend, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties; ſi ce n'eſt qu'il ait été follement intimé, ou que l'une & l'autre des Parties conſentent qu'il demeure Juge; & ſera procédé au Jugement par autre des Juges & Praticiens du Siége non ſuſpects, ſuivant l'ordre du Tableau, ſi mieux n'aime l'autre Partie attendre que l'intimation ſoit jugée.

LES deux Parties, ſuivant cet article, peuvent conſentir que l'Officier qui a été intimé en ſon nom, demeure Juge du différend. Ce conſentement devroit être par écrit; mais ce cas doit arriver rarement : un Juge auroit même de la répugnance à accepter ce conſentement; & il n'eſt pas à préſumer que celui qui vient d'avoir un procès avec ſon Juge, dont il a, pour ainſi dire, attaqué l'honneur & le devoir, veuille le conſerver pour Juge.

Ces mots, *ſi ce n'eſt que le Juge ait été follement intimé*, prouvent que le Juge qui s'eſt fait renvoyer de l'intimation, ſe trouve dans le même état qu'il étoit auparavant. Par conſéquent il peut reſter Juge du différend, s'il n'a pas été jugé pendant l'appel du déni de Juſtice par un autre Juge ou Praticien, comme cela ſe peut ſuivant la derniere diſpoſition du préſent article. Cet appel ne ſuſpend pas le Jugement dans la même Juriſdiction.

TITRE VINGT-SIXIÉME.

De la forme de procéder aux Jugemens, & des prononciations.

ARTICLE PREMIER.

LE Jugement de l'inſtance ou procès qui ſera en état de juger, ne ſera différé par la mort des Parties, ni de leurs Procureurs.

1. Procès en état.

ARTICLE XC de l'Ordonnance de 1539. « Quand un procès ſera en état de juger, le Juge, » quel qu'il ſoit, pourra procéder au Jugement, & prononcer la Sentence, nonobſtant que » l'une des Parties ſoit décédée; ſauf à ceux contre leſquels on voudra le faire exécuter, » à ſe pourvoir, ſi bon leur ſemble, par appel, autrement fondé que ſur la nullité de la » Sentence, comme donnée contre un décédé ».

Par Arrêt du 27 Mai 1709, rendu à l'Audience publique du Parlement de Dijon, entre le nommé Deſaux, Demandeur en requête civile, & le Procureur Chamboin, Demandeur en remontrances, il fut jugé que le Défendeur en requête civile étant décédé, non-ſeulement depuis que la cauſe étoit au rôle, mais encore depuis un Arrêt de remiſe donné avant les vacations de la Pentecôte, ſur ce que le tems qui reſtoit juſqu'à la levée, ne ſuffiſoit pas pour la plaidoirie de la cauſe, il falloit aſſigner les héritiers, parce qu'une cauſe du rôle n'eſt cenſée en état d'être jugée, qu'après la plaidoirie des Avocats.

Loyſel dit, livre 6, titre III, régle 8 : *On pourroit dire de l'homme mort, le plaid eſt mort; mais cette diſpoſition du Droit Romain a été corrigée par l'Ordonnance de 1539*, art. XC.

Boutaric, sur cet article I, pretend qu'il ne parle que des instances & procès, & non pas des causes, parce qu'il ne peut être appliqué qu'aux procès par écrit, & qui se jugent par rapport; & que par *causes*, on entend les procès qui doivent se juger à l'Audience, mais cette distinction est détruite par l'article suivant, qui prescrit les mêmes régles pour *les causes*, instances & procès.

Par autre Arrêt du Parlement de Dijon, aussi rendu à l'Audience publique, le 10 Mars 1733, il a été jugé que quand une Partie décéde avant que la cause soit appellée à tour de rôle, il faut mettre en cause l'Héritier; quoiqu'il fut question d'une appellation comme d'abus, où MM. les Gens du Roi sont toujours Parties nécessaires & principales: la Cour ordonna que l'affaire seroit jugée avec l'Héritier. Les Parties étoient le sieur de Laramisse, Secrétaire du Roi, Appellant comme d'abus d'une Ordonnance rendue par le Grand-Vicaire de Besançon, & le sieur Rigolier, Prêtre à Auxône, Intimé décédé; Taphinon, Avocat pour l'Appellant, & le Procureur Morin faisant ses remontrances, que sa Partie étant décédée, les délais accordés aux Héritiers pour déliberer n'étoient pas expirés.

Autre Arrêt de la même Cour, qui a jugé de même le 19 Juin aussi de l'année 1733, au rapport de M. Normant puîné, en conséquence d'un mis sur le Bureau, entre la veuve Perrier contre le nommé Vitte. Ce qu'il y avoit de particulier, étoit que le Procureur Gondot ayant dénoncé au Procureur Durande le décès de la Partie de ce dernier, il avoit obtenu Arrêt par défaut à l'Audience de relevée, à tour de rôle; Gondot y avoit formé opposition. La Cour déclara l'Arrêt comme non avenu, & ordonna que les Héritiers seroient appellés.

Autre Arrêt de la même Cour, à la relevée, le lundi 19 Novembre 1736, entre Jean Mouchot, Appellant, défendu par l'Avocat Adrien, & les Habitans de Périgny, défendus par l'Avocat Roche. La cause mise au rôle, Roche obtint une remise à la prochaine Audience, lors de laquelle Adrien demanda que la cause fût tirée du rôle, attendu le décès de sa Partie, qu'il venoit de notifier. Roche remontra que la cause étoit en état. La Cour, sans s'arrêter aux remontrances, ordonna que les Avocats plaideroient.

Cet Arrêt paroît contraire aux Arrêts précédens & aux régles, suivant lesquelles une cause d'Audience n'est en état qu'après la plaidoirie des Avocats, lorsqu'il n'y a plus qu'à opiner & à juger.

On trouve, au même sujet, dans le Journal du Palais *in-fol.*, tome 1, p. 904, un Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Juin 1678, rendu dans l'espéce suivante.

Le Roi ayant accordé la confiscation des biens d'un Particulier que l'on disoit être Hollandois, ce don fut enregistré par Sentence du Trésor. Sur l'appel de cette Sentence, le procès ayant été distribué en la premiere Chambre des Enquêtes, & l'instance étant en état d'être jugée, au rapport de M. Lefréron, arrive le décès de Cathérine Brouster, femme de ce prétendu Hollandois, laquelle étoit Partie au procès. Après sa mort, on présente une production nouvelle, qui ne contenoit autre chose que le certificat du décès de cette femme. On douta d'abord si on devoit la recevoir. Cependant elle fut reçue. Toute la difficulté fut de sçavoir si l'on devoit surseoir au Jugement du procès, & permettre préalablement de faire assigner les Héritiers de Catherine Brouster.

On disoit d'une part, que l'instance étoit en état; que l'on ne demandoit la permission de faire assigner les Héritiers, que pour retarder la décision & gagner du tems, & que dans le fait particulier, il y avoit cela d'embarrassant, que ces Héritiers étant en Hollande, il falloit de deux choses l'une: ou les y faire assigner, ou en l'Hôtel de M. le Procureur Général; mais que dans l'un & l'autre cas, il y avoit de l'inconvénient.

D'autre côté, on répondoit que si l'on ne permettoit pas de faire assigner ces Héritiers, ce pourroit être dans la suite un moyen de requête civile; que par le décès de cette femme, ses Héritiers étoient devenus les principales Parties intéressées; que n'y ayant plus d'autre Partie, il ne pouvoit intervenir un Arrêt valable qu'avec eux, & que par conséquent, ils devoient être appellés.

Par l'Arrêt il fut ordonné que les Héritiers ſeroient aſſignés : ce qui ne paſſa que d'une voix, contre l'avis du Rapporteur.

Une cauſe verbale n'eſt en état, comme il a déjà été obſervé, que lorſque les Avocats l'ont plaidée; & le procès par écrit n'eſt en état, que lorſqu'il n'eſt plus queſtion que des fonctions des Juges. Alors la préſence des Parties n'eſt plus néceſſaire; mais il ne ſeroit pas en état, s'il y manquoit une ſignification, ainſi que le portoit l'article ſuivant dans le projet de l'Ordonnance. Il eſt vrai que ces mots furent retranchés; mais ce ne fut que parce qu'ils parurent inutiles & ſous-entendus.

2. Repriſe d'inſtance.

Article XLVIII du Réglement du Parlement de Dijon, du 11 Décembre 1747. « Il ne » ſera préſenté à l'avenir aucune requête au nom des veuves, héritiers, maris & mineurs » devenus majeurs, pour reprendre les pourſuites d'un procès interrompu par un décès, un » mariage ou autrement, à peine de radiation, & d'être le Procureur condamné en ſon » propre & privé nom aux dépens. Mais ſeront tenus celui ou celle d'iceux qui feront la » repriſe, de ſignifier un acte contenant ladite repriſe.

Article XLIX du même Réglement. « Dans les procès où il y aura pluſieurs Parties, & » où l'une d'elles en aura fait aſſigner une autre en repriſe, la cauſe ne ſera portée à l'Au- » dience, qu'avec la ſeule Partie aſſignée; à peine par le Procureur qui dénoncera aux » autres Parties du procès, de ſupporter envers elles, en ſon propre & privé nom, les » dépens de l'Audience, ſauf à lui de ſignifier l'Arrêt de repriſe qui interviendra, aux autres » Parties du procès, & les qualités actuelles du procès ».

Voyez les articles XIX, XX, XXI, XXII, XXIII & XXIV du Réglement fait pour la procédure du Conſeil, le 28 Juin 1738, partie 2, titre VII.

En faiſant aſſigner une Partie pour reprendre une inſtance, il faut lui faire donner copie de ce que l'on appelle *les derniers erremens*, c'eſt-à dire, du dernier acte de procédure qui peut l'inſtruire de l'état du procès & de ſon objet, dont il faut faire un recit ſommaire dans le libelle. Cet acte ſert auſſi pour ſçavoir s'il y a péremption ou non.

Lorſque les héritiers ſont mineurs, il faut aſſigner leur tuteur; & s'ils n'en avoient point, il faudroit leur en faire créer un par le Juge de l'inſtance *ad hoc*, afin de pouvoir agir contre lui; & s'il n'y avoit ni héritier ni ſucceſſeur, il faudroit faire créer un Curateur à l'hoirie vacante, par le même Juge.

3. Décès du Procureur.

A l'égard du décès du Procureur, dont parle cet article, il en ſera auſſi parlé ſur l'article ſuivant. Voyez Legrand, ſur la Coutume de Troyes, titre II, article CC, gloſe 1, n. 35, partie 2, p. 824 & ſuivantes, & encore p. 334, où il traite un grand nombre de queſtions, & rapporte pluſieurs autorités très-utiles pour l'interprétation de cet article.

Quand il y a eu ſcellé ſur les effets & ſur la pratique d'un Procureur, pour faillite, la procédure faite depuis, eſt nulle; en ſorte que l'Arrêt qui intervient, peut être attaqué par la voie de requête civile, ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 21 Décembre 1706, rapporté au Journal des Audiences, tome 5, édition de 1755, partie 2, livre 6, chap. 44, p. 676.

ARTICLE II.

SI la Cauſe, inſtance, ou procès n'étoient en état, les procédures faites & les Jugemens intervenus depuis le décès de l'une des Parties ou du Procureur, ou quand le Procureur ne peut plus poſtuler, ſoit qu'il ait réſigné ou autrement, ſeront nuls, s'il n'y a repriſe ou conſtitution de nouveau Procureur.

CET article, dans le projet de l'Ordonnance, portoit: « Mais ſi le décès de l'une des » Parties ou d'un Procureur ſurvient, ou que l'un des Procureurs ait quitté ſon office, & » que ſon Réſignataire ait préſenté ſes proviſions avant que le procès ou inſtance fut » entierement en état de juger, *quand il n'y manqueroit qu'une ſignification d'écritures*, les » procédures & Jugemens depuis faits & intervenus, ſeront nuls, s'il n'y a repriſe d'inſtance, » ou conſtitution de nouveau Procureur ».

Cet article fut trouvé bon, ſinon que MM. les Commiſſaires furent d'avis de retrancher ces mots: *quand il n'y manqueroit qu'une ſignification*, comme étant inutiles; & effectivement ils ſont bien ſous-entendus. Cependant dans la réviſion, il y fut fait du changement; mais il ne concerne que le ſtyle & la rédaction. 1. Décès ou interdiction du Procureur.

Le décès d'une Partie ſuſpend l'inſtruction & le Jugement du procès qui n'eſt pas en état d'être jugé, ſuivant ce qui a été dit ſur l'article précédent.

Il en eſt de même du Procureur, quand il eſt décédé, ou qu'il ne peut plus poſtuler, ſoit qu'il ait, comme le porte cet article, réſigné *ou autrement*: ce que les Commentateurs prétendent être le cas d'interdiction. Il paroît cependant qu'il faut diſtinguer: un Procureur interdit par un décret, n'eſt pas dans le cas d'une interdiction dont a entendu parler l'Ordonnance, pour obliger ſon Client à conſtituer un nouveau Procureur; ce n'eſt qu'une interdiction proviſionnelle qui ne fait que ſuſpendre ſes fonctions: il rentre dans l'exercice de ſon Office, lorſqu'il a obéi à Juſtice; & même ordinairement on le renvoie dans ſes fonctions, après ſes réponſes. Il faut donc croire que ce n'eſt que dans le cas d'une interdiction définitive, que l'on peut appliquer la diſpoſition de l'Ordonnance, parce que c'eſt alors que l'on peut dire que le Procureur ne peut plus poſtuler. Pendant ſon interdiction ſur un décret, on continue de lui ſignifier tous les actes; mais il eſt obligé de ſe ſervir du miniſtere d'un Confrere, pour ſigner ſes écritures. Cependant s'il s'agiſſoit d'un décret de priſe de corps, qu'il eût pris la fuite, ou qu'il fût conſtitué priſonnier, il y a lieu de croire qu'il faudroit alors faire aſſigner la Partie en conſtitution de nouveau Procureur.

Le décès d'un Procureur n'eſt pas cenſé ignoré, s'il décéde dans le lieu de la Juriſdiction, ſur-tout de ſon confrere. Ainſi il doit ceſſer toute inſtruction, juſqu'à ce qu'il y ait conſtitution de Procureur, ou faire aſſigner les héritiers, s'ils ne reprennent pas eux-même l'inſtance.

Le Parlement de Dijon, pendant la Chambre des Vacations, le 27 Septembre 1732, jugea au profit de M. de Damas, Intimé, contre le ſieur de Mucie, que le Défendeur à une taxe de dépens étant décédé avant la taxe, & n'ayant pas conſtitué un nouveau Procureur, il avoit été ſuffiſant de faire une ſommation à ſes héritiers, de conſtituer un nouveau Procureur, pour défendre à la taxe, parce que, comme cette ſommation auroit ſuffi contre le défunt, elle étoit ſuffiſante contre ſes héritiers, n'etant pas néceſſaire d'une aſſignation en repriſe, puiſqu'une taxe de dépens n'eſt que l'exécution d'un procès fini. Ainſi les frais d'une nouvelle inſtance ſeroient fruſtatoires. 2. Décès de la Partie.

Le changement d'état a le même effet que le décès d'une Partie dans le cas dont il s'agit. Une fille qui ſe marie, ou une veuve qui convole en ſecondes noces, ne ſont plus en état de ſe défendre. Il faut aſſigner les maris en conſtitution de nouveaux Procureurs. Il en eſt de même d'un mineur devenu majeur, s'il dénonce ſa majorité ſans intervenir. Voyez le Réglement du Parlement de Dijon de 1747, rapporté ſur l'article précédent, n. 2. 3. Changement d'état, mariage, décès de la femme, &c.

ARTICLE III.

LE Procureur qui ſaura le décès de ſa Partie, ſera tenu de le faire ſignifier à l'autre, & ſeront les pourſuites valables juſqu'au jour de la ſignification du décès.

CET article parle du Procureur qui ſaura le décès de ſa Partie, parce que le décès de ſon Client peut effectivement être de ſa connoiſſance certaine. Il peut être ſon voiſin ; le Procureur peut même avoir aſſiſté à ſon enterrement. En un mot, s'il y avoit preuve qu'il a ſçu le décès, ſa mauvaiſe foi ne pourroit être excuſée dans le cas où malgré cela il auroit continué la procédure.

Il n'en eſt pas de même, lorſque le Procureur ignorant le décès de ſon propre Client, continue de bonne-foi la procédure ſous ſon nom. Sa procédure, à la vérité, eſt nulle, malgré ſon ignorance du décès, parce que n'étant qu'un Mandataire, ſon pouvoir eſt révoqué par la mort de ſon Client ; mais, ſuivant Sallé ſur cet article, le Procureur eſt en droit de répéter ſes frais contre les héritiers qui auroient dû l'avertir du décès, de même que par le droit, un mandat exécuté après le décès du Mandant, & avant qu'il fût connu au Mandataire, obligeoit les héritiers du Mandant. Loi 26, parag. 1, *ff. Mandati.*

L'Auteur du Contrat d'échange, imprimé en 1763, p. 174, chap. 6, art. 1, n. 168, obſerve que le payement fait au fondé de procuration, depuis la mort du créancier, & avant qu'elle ait pu être connue au Débiteur, eſt valable, parce que la Loi *æquitate & utilitate ità ſuadente*, proroge le pouvoir juſqu'au temps que la mort a été connue.

Deſpeiſſes, édition de 1750, tome 2, p. 623, titre XI, ſection 2, n. 20, prétend qu'un Arrêt ou Jugement rendu en faveur d'une perſonne morte, eſt bon, ſuivant la Loi, *Cum quaſi, in princip. D. de fideicom. libert* Il en apporte une bonne raiſon : parce que ce qui eſt dit que le Jugement rendu après le décès eſt nul, a été introduit en ſa faveur, ou des héritiers, on a lieu de croire qu'il a été mal défendu. Or ce qui eſt introduit en faveur de quelqu'un, ou de ſes héritiers, ne doit pas être retorqué contre lui ou contr'eux.

Effectivement ſi cette Partie avoit été vivante, elle n'auroit pu ſe mieux défendre, puiſque ſes concluſions lui ont été adjugées ; & il paroît que la Partie adverſe ne peut objecter ce décès, puiſqu'il pouvoit lui être avantageux, n'ayant point de contradicteur : c'eſt comme un Défaillant qui gagne ſon procès. On pourroit à la vérité répondre que le Procureur conſtitué a fourni ſes moyens ſans ſçavoir le décès ; mais qu'importe, l'Arrêt ou Jugement étant en faveur de la Partie décédée, il ne paroît pas raiſonnable d'objecter à ſes héritiers un événement qui pouvoit leur être déſavantageux, & qui en tout cas n'a pu nuire à la Partie adverſe.

ARTICLE IV.

SI celui à qui la ſignification du décès a été faite, ſoutient que la Partie n'eſt décédée, il pourra continuer ſa procédure ; mais ſi le décès ſe trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la ſignification ſera nul & de nul effet, ſans que les frais puiſſent entrer en taxe, ni même être employés par le Procureur à ſa Partie dans ſon mémoire de frais & ſalaires ; ſi ce n'eſt qu'elle eut donné un pouvoir ſpécial & par écrit, de continuer la procédure, nonobſtant la ſignification du décès.

IL y a erreur dans le texte de cet article. Au lieu de ces mots, *employés à ſa Partie*, il faut mettre, *demandé à ſa Partie* : le ſens eſt plus correct. Cette erreur ſe reconnoît en recourant au Procès-verbal des conférences, qui nous ſert de minute de l'Ordonnance. Tous les exemplaires ſe ſont copiés les uns les autres ; quoique la diction parut révolter, aucun n'eſt allé à la ſource, pour voir s'il n'y avoit pas erreur.

Cet article a prévu ce qui n'arrive que trop ſouvent : c'eſt le cas d'un Procureur qui ſe trouvant preſſé, imagine, pour ſuſpendre les pourſuites, de ſuppoſer le décès de ſa Partie. C'eſt pour empêcher cette ruſe de mauvaiſe foi, que, malgré la ſignification du décès, la Partie adverſe peut continuer ſa procédure : ſauf, ſi le décès ſe trouve véritable, à ſouffrir la nullité de ce qui aura été fait depuis cette ſignification.

ARTICLE V.

CELUI qui aura préſidé verra à l'iſſue de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, ſignera le plumitif, & paraphera chacune Sentence, Jugement ou Arrêt.

CET article, dans le projet, finiſſoit par ces mots, *à peine d'en répondre en ſon nom*, & il n'y étoit pas fait mention de paraphe de chaque Jugement ou Arrêt.

1. Paraphe & ſignature des Jugemens. C'eſt bien.

M. le Premier Préſident dit qu'il ſeroit bien difficile d'exécuter l'article; qu'en preſſant celui qui aura préſidé, & lui donnant ſi peu de tems, il viſera la feuille ſans la lire, & qu'il ſeroit plus important de l'obliger à parapher chaque prononciation & chaque article en particulier; que lui qui parloit, en avoit toujours uſé de la ſorte, & que l'on ne pouvoit plus craindre que les Greffiers laiſſaſſent des blancs ſur la feuille, & y ajoutaſſent quelque choſe.

M. le Préſident de Maiſons ayant dit que l'on étoit obligé de confier beaucoup de choſes à la foi des Greffiers, & que l'on ſe fioit aux Domeſtiques, M. le Premier Préſident répondit que ce ſeroit trop confier aux Greffiers, de leur laiſſer l'entiere diſpoſition des feuilles; qu'un ſimple Arrêt qui ne pouvoit être d'une grande conſéquence, étoit ſigné du Préſident & du Rapporteur; qu'il étoit libre à chacun de prendre confiance pour ſes affaires particulieres; mais que l'on n'étoit pas maître de celles du bien public.

M. Puſſort dit qu'il étoit bon d'obliger de parapher chaque Arrêt ou Jugement, & d'ôter la peine ſtatuée contre le Juge: ce qui fut exécuté.

Les anciennes & nouvelles Ordonnances ont toujours preſcrit des régles pour éviter les changemens qui pourroient être faits par les Greffiers dans les minutes des Arrêts & Jugemens. On peut voir à ce ſujet dans les Conférences de Guénois, livre 7, titre II, tome 1, p. 719, l'Ordonnance Latine de Philippe VI, en 1344, qui eſt d'un grand détail à ce ſujet; & par une note marginale, *ibidem*, il eſt remarqué que le Greffier de Boiſſac en Berry, près Iſſoudun, pour avoir prononcé un dicton non ſigné, & cependant arrêté par le Conſeil, fut condamné en vingt écus d'amende, le 26 Mars 1580.

Voyez les obſervations ſur l'article VIII de ce titre.

Avant cette nouvelle Ordonnance, les Greffiers prononçoient aux Parties un jour de chaque ſemaine, les Arrêts & Sentences; mais cette prononciation a été abrogée par l'article VII de ce titre.

Article VI de l'Ordonnance de 1493. « Défendons aux Greffiers civils & criminels de » notre Cour, ſur peine, pour la premiere fois qu'ils y ſeront échus, de perdition des gages » de leurs Offices pour trois mois; & où ſeroient coutumiers de ce faire, de plus grande » peine, à la diſcrétion de la Cour; qu'ils ne prononcent aucuns dictons qui ne leur ſoient » baillés par les Conſeillers, ſinon que premierement ils aient été lus en la Chambre où » ils auront été expédiés, & qu'ils ſoient ſignés ou paraphés par l'un des Préſidens qui aura » été à l'expédition; & où il n'y auroit point eu de Préſident, par le plus ancien des » Conſeillers qui aura été & préſidé à l'expédition, & auſſi par le Conſeiller qui en aura » fait le rapport ».

L'article XV du Réglement fait au Parlement de Paris, le 14 Août 1617 pour le Préſidial de Bourges, porte que les Greffiers écriront de leur main les noms des Officiers qui auront aſſiſté aux Jugemens des procès par écrit & aux Audiences, ſur leurs regiſtres. *Idem*, par un autre Réglement du 28 Août 1563, pour le Préſidial de Moulins, par celui fait pour Guyenne, le 21 Juillet 1629, article V, & par pluſieurs autres.

L'article VI de l'Edit de creation des Préſidiaux, de Janvier 1551, veut que pour éviter

toutes occaſions de débats des Jugemens interlocutoires & définitifs de nullité, les Greffiers enregiſtrent les noms & ſurnoms des Juges qui y auront aſſiſté.

L'article XXVII du Réglement général fait au Parlement de Paris, le 10 Juillet 1665, porte : « Seront tenus les Greffiers de mettre au bas des Sentences & Jugemens qu'ils » expédieront, les noms des Juges qui y auront aſſiſté, ſoit que la Sentence ait été donnée » préſidialement ou à l'ordinaire, à la charge de l'appel ; à peine de faux, nullité, & de » tous dépens, dommages & intérêts, dont leſdits Greffiers demeureront reſponſables ».

M. Jouſſe, dans ſon Recueil, tome 2, p. 253, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Décembre 1699, qui porte : « & ayant égard aux requiſitions du Procureur Général » du Roi, a ordonné & ordonne à tous Juges, de ſigner toutes leurs Ordonnances, & » défenſes aux Greffiers d'en délivrer aucunes groſſes, qu'elles ne ſoient ſignées des Juges : » à peine d'en répondre les uns & les autres en leur propre & privé nom, & de plus grande » peine, s'il y échet ».

Article XLVI de l'Edit d'ampliation des Préſidiaux, du mois de Mars 1551 : « Seront » tenus les Juges Préſidiaux, ou celui qui préſidera, avec le Rapporteur & autres Juges » juſqu'au nombre de ſept pour le moins, qui auront aſſiſté au Jugement, de ſigner le » *dictum* des Jugemens des procès par écrit donnés ès matieres contenues en l'Edit, ſans » que pour ce, ils puiſſent prendre aucune choſe ; & les Greffiers d'Appeaux ou leurs Com- » mis, tenus de faire regiſtre des noms, & nombre de ceux qui auront aſſiſté auxdits » Jugemens, & du jour qu'ils auront été donnés & prononcés ».

Le préſent article de l'Ordonnance ne prononce pas la nullité en cas de contravention. Catherine Dary ayant fait une donation entre-vifs aux enfans de ſa fille, ils la firent inſinuer. Sentence au Bailliage de Belley qui en ordonna la publication. Elle fut regiſtrée ſur le regiſtre à ce deſtiné ; mais ni la Sentence ni l'enregiſtrement ne furent ſignés. Le ſieur Latour, tiers-acquéreur d'un Créancier de la Donatrice, ayant diſputé la donation, ſous prétexte de défaut de ſignature, elle ne laiſſa pas d'être confirmée par Arrêt du Parlement de Dijon, du dernier Juin 1721, rendu à la Tournelle, au rapport de M. Pérard de la Vévre. L'Avocat Melenet écrivoit pour les Donataires, ainſi qu'il l'obſerve ſur cet article, dans ſes Manuſcrits. Il cite Rébuffe dans ſon Traité ſur l'Ordonnance, *de litteris civilibus*, article I, gloſe 1, n. 6, p. 287.

2. Si une Sentence peut être changée ou rétractée.

Brillon, au mot *Sentence*, n. 12, tome 6, p. 123, dit que par Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Mai 1707, il a été jugé que quand une Sentence eſt rendue à la pluralité des voix, & arrêtée par la Chambre, elle ne peut être réformée, quoiqu'elle n'ait pas été ſignée, à moins qu'il n'y ait production nouvelle faite par les Parties : auquel cas, les mêmes Juges qui ont aſſiſté à la premiere Sentence, doivent auſſi aſſiſter à la ſeconde. Lors de cet Arrêt, M. le Nain, Avocat Général, obſerva que ce n'étoit pas la ſignature qui conſommoit le Jugement, mais l'arrêté, après lequel l'autorité des premiers Juges étoit finie, ſans quils puiſſent la reprendre, ſous prétexte de réformer une erreur dans la premiere Sentence.

Cet Arrêt fut rendu contre le Juge de Laval. Le Rapporteur avoit retiré la premiere Sentence du Greffe, & avoit rapporté l'affaire une ſeconde fois en la Chambre, qui avoit rendu une ſeconde Sentence. Le Lieutenant Criminel, qui avoit aſſiſté à la premiere, ne s'étoit pas trouvé à la ſeconde, par laquelle on avoit réformé une erreur, dont les Parties ſembloient tacitement convenir. La Cour, en prononçant, réſerva aux Parties le droit de ſe pourvoir ſur le principal, & fit défenſes aux Juges d'uſer de pareilles voies à l'avenir, dépens entre les Parties compenſés, & les Juges condamnés envers elles aux dépens de l'inſtance.

L'article VIII de ce titre veut que les Sentences, Jugemens & Arrêts ſoient datés du jour qu'ils ſont rendus, ſans qu'ils puiſſent avoir d'autres dates.

Cependant, par Arrêt du Parlement de Dijon, du 5 Juillet 1712, il a été jugé en faveur du Procureur Gilbert, Juge & Maire de l'ancienne ville de Talant, qu'ayant ſigné une Sentence

Sentence de l'avis de deux Gradués, il avoit pu la changer & varier, en rendant un Jugement contraire, avant qu'elle eût été miſe au Greffe. Cet Arrêt eſt rapporté ſur le préſent article, par l'Avocat Melenet, qui dit qu'il fut rendu à l'Audience publique, ſur la plaidoirie du célébre Avocat Bannelier, pour le Maire, & de Brunet, pour Poitevin.

Voyez le Code Criminel, p. 1125, où ſont rapportées pluſieurs autres autorités à ce ſujet, & encore, *ibidem*, aux notes, p. 1562. Voyez auſſi le Code Favre, livre 2, titre II, définition 1, p. 90.

Le Parlement de Dijon, par Arrêt du 8 Mars 1681, fit défenſes à tous Juges de ſon reſſort, de changer ou corriger leurs Jugemens. La même choſe avoit déjà été ainſi jugée par autre Arrêt de la même Cour, du 8 Mars 1580.

Voyez Cujas, dans ſon Traité *de diverſ. temp. præſcript.*, chap. 20, ſur la fin.

Lebrun, dans ſon Procès civil, livre 1, titre *des Sentences des premiers Juges*, p. 90, édition de 1643, & p. 76 de celle de 1658, après avoir dit que toutes Sentences, à la réſerve de la définitive, ſe peuvent corriger, ajoute, n. 4, que cela ne doit pas s'entendre de la ſubſtance de la Sentence, mais ſeulement des accidens d'icelle le même jour qu'elle eſt prononcée, & avant qu'elle ſoit expédiée aux Parties, & que la Sentence définitive prononcée, ne reçoit aucune correction; que cependant elle peut être interprétée aux chefs qui ſemblent contenir quelque obſcurité ou ambiguité. Mais, continue cet Auteur, il faut que ce ſoit avec connoiſſance de cauſe, & la Partie appellée pour cet objet, ſuivant pluſieurs Loix qu'il cite. Enfin il dit que ſi cependant le Juge, après la Sentence prononcée, découvre une manifeſte ſurpriſe lui avoir été faite, & ſur laquelle a procédé ſon Jugement, il le peut révoquer, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu au profit de Madame de Guiſe, le 3 Février 1602, rapporté par *Peleus*, livre 5, art. XX.

Enfin Ferriere, dans ſa Juriſprudence du Digeſte, livre 42, titre I, *des choſes jugées*, tome 2, p. 449, obſerve que la Sentence définitive ne peut être changée ou retractée; mais que le Juge peut ſuppléer le même jour à ce qu'il a omis dans la prononciation de la Sentence, touchant les acceſſoires de la cauſe principale, Loi *Paulus* 42 du même titre *des choſes jugées*; comme ſi le juge a condamné pluſieurs Défendeurs conſors en une même cauſe, quoiqu'il n'eût pas, au temps de la prononciation, prononcé ſolidairement, il pourroit fort bien ſuppléer cette omiſſion, ſi la cauſe le requéroit.

Le même Auteur ajoute que la Loi *Judex* 55, toujours du même titre, rend la raiſon pour laquelle le Juge ne peut changer ou corriger la Sentence qu'il a prononcée, qui eſt que *poſtquam ſemel Sententiam dixit, poſtea Judex eſſe deſinit. Et hoc jure utimur, ut Judex qui ſemel vel pluris vel minoris condemnavit, amplius corrigere Sententiam ſuam non poſſit, ſemel enim malè, ſeu benè officio functus eſt*, non pas même *eodem die*, quoiqu'il ait jugé contre les Loix, ou mal-à-propos, *L. cum quærebatur, eodem titulo*, parce que *functus ſemel officio ſuo, ſive benè ſive malè.*

Le même Auteur Ferriere, livre 42, titre I, *des confeſſions*, *ibidem*, répéte à peu près les mêmes principes, p. 453.

ARTICLE VI.

TOUTES Sentences, Jugemens ou Arrêts ſur productions des Parties, qui condamneront à des intérêts ou à des arrérages, en contiendront la liquidation ou calcul.

ARTICLE VII du Réglement général du Parlement de Dijon, du 19 Juillet 1679, titre I. « Défendons à tous Juges de dreſſer des procès-verbaux d'exécution des Sentences & Jugemens, lorſqu'ils auront pu y comprendre l'exécution. 1. Liquidation des dommages-intérêts & arrérages.

Article VIII. « Les Parties ſpécifieront dans leurs demandes les ſommes par elles pré-

» tendues, enſemble les intérêts, pour être le tout liquidé par le même Jugement qui en » contiendra l'adjudication; & s'il y a des adjudications reſpectives, les Juges par ledit » Jugement, en feront les compenſations, & déclareront la ſomme dûe de reſte par l'une » ou par l'autre des Parties. Ce faiſant, il ne ſera point fait de procès-verbaux de plus » ample exécution des Jugemens, à peine de reſtitution du double des droits qu'ils en » auront pris; & quand par leſdits Jugemens, il ne pourra être procédé auxdites liquida- » tions & compenſations, par le fait des Parties, qui ne les auront ſpécifiées dans leurs » demandes principales ou incidentes, la demande en ſera faite & portée à l'Audience, » à la forme de l'Ordonnance ».

Les anciennes Ordonnances parloient des dépens qui ordinairement étoient liquidés dans tous les Jugemens; mais les Edits & Ordonnances poſtérieurs en ont diſpoſé autrement en voulant des taxes des dépens. Il n'eſt ici queſtion que de la liquidation des dommages & intérêts ou arrérages, que les Juges doivent liquider d'office, pour éviter de plus grands frais, comme le porte l'Ordonnance de Blois qui vient d'être citée.

Ces Ordonnances & celle-ci ſont préciſes, pour engager les Juges à liquider, autant qu'il eſt poſſible, les dommages & intérêts & les arrérages qu'ils adjugent. Les Juges en honneur & conſcience, ſont obligés de conſidérer que les frais de liquidation par Experts, ſont toujours ſi conſidérables, qu'ils montent ſouvent à des ſommes qui excédent le principal. Une Partie ſeroit plus contente d'une liquidation d'office à une ſomme de cinquante livres, que ſi elle avoit lieu d'en eſpérer pour cent livres, en courant les riſques d'une liquidation par Experts. C'eſt ce qui a déterminé le Légiſlateur, par les derniers termes de l'Ordonnance de Blois qui vient d'être citée, à en charger l'honneur & la conſcience des Juges.

Malgré cette obligation ſi recommandée par les anciennes & nouvelles Ordonnances, j'ai vu dans notre Siége de jeunes Officiers refuſer de liquider d'office des dommages & intérêts dans des matieres légeres, où cela ſe devoit & ſe pouvoit faire facilement. L'exemple des fâcheux événemens qui en ſont arrivés par l'énormité des frais, n'a pu les ramener à l'intention des Ordonnances. Voyez ci-après ſur l'article VI du titre XXVI, & ſur l'article I du titre XXXII, pluſieurs autres obſervations à ce ſujet.

Quoique le préſent article ne parle que des procès par écrit, il eſt certain que les liquidations d'office doivent être également faites pour les cauſes d'Audience, autant qu'il eſt poſſible. Les anciennes Ordonnances qui viennent d'être citées, le prouvent clairement.

Boutaric, ſur cet article, obſerve qu'il contient à peu près la déciſion de Juſtinien, au titre *de action.*, parag. 32, en ces termes: *Curare debet Judex ut omnino quantum poſſibile eſt, certæ pecuniæ vel rei ſententiam ferat.*

Il y a peu de matieres auſſi arbitraires que celle des dommages & intérêts. Cependant, dit Raviot, queſtion 17, n. 1, tome 1, p. 41, il y a des principes certains pour les adjuger, quoique le plus ou le moins ſoit incertain, & dépende de la prudence du Juge, qui doit réfléchir ſur la qualité du fait, ſur la qualité des perſonnes, & ſur leurs facultés.

2. Intérêts du du jour de la demande.

Article LX de l'Ordonnance d'Orléans « contre les Condamnés à payer certaine ſomme » de deniers, dûe par cédule ou obligation, ſeront adjugés les dommages & intérêts » requis pour le retardement du payement, à compter du jour de l'ajournement qui » leur aura été fait ».

Suivant cette Ordonnance, les intérêts ne ſont pas dûs du jour des ſommations ou commandemens qui peuvent avoir été faits aux Débiteurs. Ce n'eſt pas ce que l'on appelle une demande en Juſtice: ils ne ſont dûs que du jour de l'aſſignation. Ce n'eſt que cette demande qui peut faire courir les intérêts, & les faire adjuger.

3. Quinquennalité.

Guénois, livre 4, titre VII, tome 1, p. 631, rapporte l'Ordonnance du mois de Juin 1510, qui porte: « Ordonnons que les Acheteurs des rentes volantes & hypothéques, ne

» pourront demander les arrérages que de cinq ans au moins ; & ſi outre iceux cinq ans, » aucunes années d'arrérages étoient échues, dont n'euſſent fait queſtion, ni demandé en » Jugement, ne ſeront reçus à les demander : ains en ſeront déboutés par fin de non- » recevoir ; & en ce ne ſeront compriſes les rentes foncieres portant directe ou cenſive ».

Ibidem, en Janvier 1629, art. CXLIX : « Ayant plainte, qu'en aucuns de nos Parlemens, » il ſe pratique un uſage contraire à nos Ordonnances, contraignant les Débiteurs au » rachat des rentes, faute de payement d'arrérages, nous avons aboli & aboliſſons ledit » uſage, & défendons à tous nos Juges, tant de nos Cours de Parlement que autres, de » contraindre leſdits Débiteurs au rachat des rentes conſtituées, ſinon en cas de fellonat ».

Article CL de la même Ordonnance. « L'interpellation ou demande en Juſtice des in- » térêts d'une ſomme principale, hors qu'elle eût été ſuivie de Sentence, ou que leſdits » intérêts ſoient adjugés par Sentence ou Arrêt, n'acquerront intérêt pour plus de cinq ans, » ſi elle n'eſt continuée ou réitérée ».

Cette Ordonnance de 1629 n'a été regiſtrée que dans les Parlemens de Toulouſe, Bordeaux, Dijon & Grenoble. Elle l'a auſſi été au Parlement de Paris ; mais elle n'y eſt pas exécutée pour pluſieurs articles contraires aux Ordonnances plus anciennes. Le Parlement de Dijon y fit auſſi des modifications qui ſeront rapportées à la fin de ce Code.

Guénois, *ibidem*, obſerve par une note marginale, que l'Ordonnance de 1510 a lieu contre les mineurs, ſuivant un Arrêt d'Audience du premier Juin 1548.

L'Auteur des Traités de Bourgogne, titre *des rentes*, n. 96, tome 3, p. 154, obſerve que les arrérages des rentes ſont ſujets à une preſcription particuliere, différente de celle du principal ; que des rentes conſtituées, on ne peut demander que cinq années d'arrérages ; que c'eſt pour punir la négligence des Créanciers, & que par conſéquent on n'eſt pas en droit de demander le ſerment des Débiteurs, pour ſçavoir s'ils ont payé, parce que cette circonſtance eſt indifférente, & que quand ils conviendroient expreſſément qu'ils n'ont rien payé, ils n'en ſeroient pas moins quittes pour cinq années, comme il dit avoir été jugé au Parlement de Dijon, le 14 Janvier 1630, entre Pierre Pognard & Claude Martin, & le 28 Décembre 1688, plaidans Maugras & Thibaud, entre la dame du Bouſquet & les nommés Renard.

Le même Auteur cite à ce ſujet de Renuſſon, *Traité des propres*, p. 447 de l'édition *in* 4°, n. 14, Henrys, tome 1, livre 4, queſtion 73, & Taiſand ſur l'article II, *des rentes*, note 6, p. 294, où l'on trouve effectivement l'Arrêt de 1630, rendu au rapport de M. Jacob, malgré la confeſſion judiciaire qu'il n'avoit rien payé. Voyez auſſi Raviot, queſtion 211, n. 3, tome 2, p. 206, & Ferriere ſur la Coutume de Paris, titre II, *des Cenſives*, n. 52, tome 1, p. 409, édition de 1692.

On trouve dans les mêmes Traités, tome 3, note 312, p. 173, une obſervation de l'Auteur, qui dit avoir vu des actes de Notaires où l'on avoit inſéré une clauſe de renonciation au *quinquennium* ; mais qu'il la tient pour nulle ; 1° parce que l'Ordonnance de 1510 eſt conçue en termes prohibitifs ; 2°. parce qu'elle veut que le Créancier ſoit débouté par fin de non-recevoir ; 3°. parce qu'elle porte ſur des motifs de droit public : ce qui fait que l'on ne peut y déroger, ni même exiger le ſerment du Débiteur. Il ajoute qu'il faut un compte arrêté, ne fût-ce que par une lettre miſſive envoyée au Créancier ; mais que contre les tiers, il faut un exploit de commandement ou autre acte public.

L'Auteur du Traité des Contrats de Conſtitution, chap. 5, art. II, n. 133, p. 148, obſerve auſſi que l'on ne peut dans un contrat convenir que le *quinquennium* n'aura pas lieu, parce qu'il eſt de droit public.

Quoique régulierement les Juges ne doivent pas ſuppléer les preſcriptions non alléguées, il paroît que celle-ci du *quinquennium* doit l'être, puiſque le créancier *ne peut* demander que cinq ans, & qu'il doit en être débouté par fin de non-recevoir, ſuivant l'Ordonnance de 1510, ci-deſſus ; elle doit ſervir de regle au Juge ; le ſilence du débiteur ſur cette régle ne doit pas lui nuire. Voyez les Traités de Bourgogne, tom. 3, p. 156.

4. Exceptions à la regle du *Quinquennium*, rentes foncieres.

Les Ordonnances qui viennent d'être rapportées, n'excepent que les rentes foncieres portant directe ou cenſive. Cependant les Arrêts en ont excepté toutes ſortes de rentes foncieres, quoiqu'elles ne portent ni directe, ni cenſive. Il ſuffit qu'elles ne ſoient pas rachetables, parce qu'elles ſont créées pour bail & vente de fonds produiſans des fruits, ou revenus, à la différence des rentes conſtituées à prix d'argent, dont parle l'Ordonnance de 1510.

Theveneau, titre XIV, liv. 2, art. 3, p. 585, obſerve auſſi que les Arrêts ont mis dans l'exception de l'Ordonnance, toutes les autres rentes foncieres, quoiqu'elles n'emportent pas directe ou cenſive, de même que celles qui ſont faites pour ſoulte de partage, & pour toutes autres choſes qui tiennent lieu de fruits.

5. *Quinquennium* pour vente de fonds.

Puiſque les ſimples rentes foncieres ſans directe, ni cenſive, ont été exceptées par les Arrêts de la preſcription de cinq ans, il ſemble que l'on en doit auſſi excepter les rentes de fonds & héritages, qui paroiſſent être dans le même cas.

Pluſieurs anciens Arrêts l'avoient ainſi décidé. Cependant après avoir examiné ſcrupuleuſement les termes de l'Ordonnance de 1510, il a été reconnu qu'elle doit être entendue en général de toutes ſortes de rentes conſtituées à prix d'argent ſans diſtinction, lorſqu'elles ſont rachetables par une ſomme fixe & certaine, parce que l'on ne conſidere plus la choſe vendue, mais ſeulement le prix de la vente, qui ſeul forme une conſtitution, comme ſi elle étoit faite à prix d'argent.

Cette queſtion ſe trouve bien traitée au Journal du Palais *in fol.* tom. 2, p. 53, où il y a Arrêt du Parlement de Paris du 13 Juin 1679, par lequel une Sentence qui avoit jugé que le *quinquennium* avoit lieu pour vente d'une maiſon, fut confirmée.

Ferriere ſur Paris tit. 2, n. 53, édition de 1692, p. 409, rapporte le même Arrêt & les motifs ſur leſquels il a été rendu, qui ſont que l'Ordonnance n'excepte de la preſcription des cinq ans, que les rentes foncieres portant directe ou cenſive, & que celle en queſtion n'eſt pas de cette nature, mais une véritable rente conſtituée, pour le prix convenu de la vente de l'héritage, comme ſi en effet il avoit été payé par l'acheteur, & que *brevi manu* le vendeur l'eût rendu à l'acheteur, pour en créer une rente. Il cite Loyſeau chap. V, n. 17, qui penſe qu'une pareille rente eſt réputée rente conſtituée.

Malgré cela Ferriere *ibidem* ſoutient que la preſcription de cinq ans ne devroit pas avoir lieu pour arrérages d'un rente conſtituée pour vente d'un héritage, parce que les raiſons de l'Ordonnance ceſſent. Son motif a été d'empêcher que les débiteurs ne fuſſent accablés en ſouffrant la perte de tous leurs biens pour payement des arrérages d'une rente conſtituée à prix d'argent, qui naturellement ne produit aucun fruit, au lieu que les fonds en produiſent.

Raviot, queſtion 338, n. 26, tom. 2, p. 701, eſt de l'avis de Loyſeau. Il dit que la rente fonciere qui n'eſt pas rachetable n'eſt ſujette qu'à la preſcription de trente ans, parce qu'elle eſt *pars fundi*; mais que ſi elle eſt rachetable par une clauſe particuliere inſerée au contrat de vente, elle devient de la nature des rentes volantes, & par conſéquent ſujette à la preſcription de cinq ans; ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Dijon par Arrêt rendu à l'Audience publique le 11 Mars 1570, dans l'eſpece ſuivante.

Les tuteurs du nommé Lebault donnent un quartier de vigne moyennant quatre livres deux ſols de rente; il n'y a point d'autre prix dans le bail à rente perpétuelle; mais il y eſt dit, que le rachat ſe peut faire même à deux fois, pour la ſomme de ſoixante livres. Lebault devenu majeur prétendit que c'étoit une rente fonciere, & que le nommé Lachere poſſeſſeur du fonds, devoit vingt-neuf années d'intérêts. Lachere ſoutenoit qu'il ne devoit rien, & qu'étant tiers poſſeſſeur, on n'avoit contre lui aucune action perſonnelle. Il fut renvoyé; appel par Lebault. La Sentence fut confirmée, avec dépens.

Cet Arrêt prouve qu'en Bourgogne comme ailleurs, les rentes qualifiées foncieres, ſont regardées comme des rentes ſimples, lorſqu'elles ſont rachetables moyennant une ſomme ſtipulée dans le contrat de vente, & par conſéquent elles ſont ſujettes au *quinquennium*, quoique provenant de la vente d'un héritage. Voyez encore Raviot, tom. 2, p. 264, où il rapporte un Arrêt pareil de 1687.

L'Auteur du Traité des conſtitutions de rente chap. 5, art. II, n. 133, p. 148, & n. 138, p. 152, après avoir rapporté les raiſons pour & contre, ſe range du côté de ceux qui penſent que le *quinquennium* doit avoir lieu, même pour les rentes conſtituées pour vente de fonds. Nous ſommes dans cet uſage en Bourgogne, où cette queſtion ne fait plus de difficulté. Voyez encore Raviot, queſtion 132, n. 4, tom. 1, p. 401, où cet Auteur obſerve judicieuſement que la Loi du *quinquennium* étoit plus favorable dans le tems qu'elle a été faite qu'à préſent. Le motif de cette Loi étoit de faire perdre au créancier négligent les arrérages qu'il n'avoit pas demandés. Les rentes étoient au denier douze, les intérêts égaloient bientôt le principal. Le débiteur laiſſé tranquille, étoit bientôt ruiné. Le remede étoit alors plus néceſſaire; il étoit plus facile décraſer un débiteur nonchalent qu'à préſent que les rentes ſont moins fortes du double, & que pour les faire monter à la ſomme capitale, il faut vingt-cinq ans. Ainſi dit cet Auteur, au lieu d'étendre cette preſcription, il faudroit dans le tems où nous vivons la reſtreindre.

La Juriſprudence des Arrêts a excepté de la preſcription de cinq ans les penſions alimentaires; il y en a un Arrêt du Parlement de Dijon du 13 Mars 1671, rapporté par Raviot, queſtion 232, tom. 1, p. 400. Voyez les queſtions notables de M. d'Olive, liv. 1, chap. 6, p. 64, aux notes, & chap. 7, p. 63. 6. Autres exceptions du *Quinquennium.*

Il eſt de même des arrérages des fonctions. Voyez encore Raviot, queſtion 132, n. 3, tom. 1, p. 401, Bretonier ſur Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſtion 71, & encore Raviot, queſtion, 268, n. 11, tom. 2, p. 365.

Le *quinquennium* n'a auſſi pas lieu pour arrérages échus d'une dot de mariage. Voyez Raviot queſtion 194, tom. 2, p. 48; ces intérêts ſont dûs.

Les anciennes Ordonnances qui viennent d'être rapportées, n. 3, ne font aucune diſtinction des majeurs & des mineurs pour la preſcription de cinq ans; les Arrêts en conſéquence ont jugé qu'elle a lieu contre les mineurs, contre l'égliſe, les interdits, &c. ſauf aux mineurs leurs recours contre leurs tuteurs, aux Hôpitaux contre leurs adminiſtrateurs, &c. M. le Préſident Bouhier, dans ſon Commentaire de la Coutume de Bourgogne, imprimé en 1717, p. 127, nous donne à ce ſujet une déciſion du Parlement de Dijon tirée des Recueils du ſavant Avocat Guillaume. 7. Mineurs.

L'Auteur des Traités de Bourgogne, titre *des rentes*, n. 9, tom. 3, p. 156, dit auſſi que la preſcription de cinq ans pour les arrérages des rentes a lieu contre les mineurs, les pupilles, les abſens, les inſenſés & les interdits.

Le paiement ſe fait aux frais du débiteur. S'il veut une quittance devant Notaire, c'eſt à ſes frais qu'elle doit être donnée. Voyez le Traité des Obligations tom. 2, p. 52 & 54, n. 514. Il arrive ſouvent que celui qui reçoit des intérêts, ne peut donner quittance, parce qu'il ne ſçait ni écrire, ni même ſigner ſon nom, ce qui oblige de recourir à un Notaire. L'uſage eſt que c'eſt aux frais du débiteur, qui a dû ſçavoir que ſon créancier ne ſçavoit pas ſigner; il eſt vrai que cela ne paroît pas juſte, puiſque lorſque l'on paye un créancier, il doit la quittance. Cependant l'uſage eſt contraire. Si le débiteur veut avoir une preuve de ſa libération, elle ſe fait à ſes frais. Il ne veut pas s'en rapporter à la bonne foi du créancier, il veut un titre, il en doit faire les frais. J'avoue que cela ne paroit pas juſte; je vous donne mon argent, vous me devez quittance; mais c'eſt l'uſage. 8. Quittance aux frais du débiteur.

ARTICLE VII.

ABROGEONS en nos Cours & dans toutes les Juriſdictions les formalités des prononciations des Arrêts, Jugemens, & des ſignifications pour raiſon de ce, ſans que les frais puiſſent entrer en taxe, ni dans les mémoires des frais & ſalaires des Procureurs.

LES anciennes Ordonnances vouloient que les Parties qui avoient obtenu Arrêt ou Sentence par écrit, en dénonçaſſent la prononciation : au Parlement de Paris elles étoient faites tous les ſamedis à une fenêtre de la Grand'Chambre, par le Greffier. Les Procureurs avoient cinq ſols pour leur aſſiſtance. Voyez M. Louet, lettre R. Som. 49, l'Ordonnance d'Orléans art. LXII & l'art V du Réglement du Parlement de Paris du 10 Juillet 1665.

Il y avoit même tous les ans quatre jours ſolemnels pour prononcer les Arrêts en robes rouges. On réſervoit pour ces jours les Arrêts intervenus dans les affaires célébres, & qui pouvoient fixer la Juriſprudence, ou faire Réglement ; c'eſt par cette raiſon que les anciens Auteurs rapportoient comme de grand poids les Arrêts prononcés en robes rouges.

ARTICLE VIII.

LES Sentences, Jugemens & Arrêts ſeront datés du jour qu'ils auront été arrêtés, ſans qu'ils puiſſent avoir d'autres dates ; & ſera le jour de l'Arrêt écrit de la main du Rapporteur enſuite du *dictum* ou diſpoſitif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages & intérêts des Parties.

L'ARTICLE IV de l'Edit des épices, du mois d'Août 1669, porte que celui qui aura préſidé écrira de ſa main au bas des minutes des Arrêts, Jugemens & Sentences, la taxe des épices & vacations, & qu'il en ſera fait mention par les Greffiers ſur les groſſes, &c.

Il ſemble que l'on pourroit induire de cet article, que le Rapporteur n'eſt obligé d'écrire de ſa main que la date des Arrêts & Jugemens, & qu'il eſt diſpenſé d'écrire tout le diſpoſitif. Cependant on trouve dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 1, page 1, une Ordonnance du mois d'Août 1453, qui l'oblige d'écrire de ſa main, même tout l'extrait du procès dont il doit faire le rapport, & une autre du mois de Mars 1549, qui ordonne la même choſe ; *ibidem*, p. 4.

On trouve au Journal des Audiences, tom. 6, liv. 5, chap. 20, p. 71, un Réglement du Parlement de Paris du 17 Mai 1715, par lequel la Cour faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur Général, enjoignit au Prévôt de Goneſſe de ſigner les minutes des Jugemens, le même jour qu'il les rendra, & de ne plus ſouffrir que dans les regiſtres, il ſoit laiſſé des blancs, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; le même Arrêt interdit pour un mois ce Prévôt des fonctions de ſa charge, & fait défenſes au Greffier qui avoit expédié la Sentence non ſignée dont étoit queſtion, de plus expédier à l'avenir aucunes Sentences ou Jugemens non ſignés par le Juge, & de laiſſer aucun blanc dans les regiſtres des Sentences & Jugemens. Le Greffier fut interdit pour trois mois.

Voyez les obſervations ſur l'article V de ce titre.

Boutaric ſur le préſent article obſerve que les Arrêts ou Jugemens rendus ſur partage, ſont datés du jour que le partage a été formé, & non du jour qu'il a été levé.

TITRE VINGT-SEPTIÉME.

De l'exécution des Jugemens.

ARTICLE PREMIER.

CEUX qui auront été condamnés par Arrêt ou Jugement passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un héritage, seront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement, faite à personne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers Nous & moitié envers la Partie, qui ne pourra être remise, ni modérée.

1. Observation de MM. les Commissaires.

DANS le projet de cet article par une derniere disposition, il ajoutoit, *sauf les condamner à une plus grande amende, selon la qualité des Parties, & l'importance de la matiere.* La clause fut retranchée, quoiqu'elle n'eut pas été contredite.

M. le Premier Président observa que la condamnation d'amende de deux cens livres faute d'exécuter les Jugemens, étoit une peine nouvelle; que l'on en ajoutoit une autre par l'article III, qui étoit la contrainte par corps; ce qui faisoit deux peines accumulées; que les Ordonnances les plus pénales, étoient les moins exécutées; qu'à la verité la contumace étoit odieuse, mais qu'un possesseur de mauvaise foi, commenceroit par déclarer qu'il délaisse l'héritage, & sous main l'empêcheroit de toute sa force.

Qu'il seroit extraordinaire d'emprisonner sans Ordonnance du Juge, & d'introduire une nouvelle contrainte, lorsque l'on vouloit abroger les anciennes.

M. Pussort répondit que l'on ne demandoit à une Partie condamnée, que ce qu'elle pouvoit faire; que sa contumace étant volontaire, les peines ne pouvoient être trop grandes; qu'il dépendroit d'elle de se libérer; qu'un chicaneur faisoit tous les jours impunément des procès; que son insolvabilité mettoit ses Parties hors d'état de recouvrer les dépens.

Que la contrainte par corps portée par l'article III, étoit pour un autre cas; que l'amende étoit pour obliger le détenteur de l'héritage de le délaisser dans la quinzaine, & que la contrainte par corps, étoit pour contraindre ceux qui persisteroient dans leur contumace après la quinzaine expirée.

Que cette contrainte par corps ne dépendroit pas de la liberté des Parties; que l'article y avoit pourvu, en ce qu'il portoit que *les Parties qui résisteroient aux ordres de la Justice, pourroient être condamnées par corps*; qu'ainsi il seroit de la faculté du Juge d'en user; que pour encourir l'une & l'autre de ces peines, il faudroit qu'il parût de la part du détenteur un acte contraire, qui fit voir qu'au préjudice de la condamnation & de la signification qui lui en auroit été faite, il se seroit maintenu dans la possession de l'héritage.

M. le Président de Novion, dit que la peine étoit bonne, mais qu'il falloit prendre garde de la bien expliquer; que lorsqu'il s'agiroit d'un pré ou d'une terre, comme l'on n'a pas ces choses en ses mains, il suffiroit de ne rien faire pour s'en conserver la possession, & que pour prévenir ces difficultés, il falloit que l'article expliquât de quelle maniere on entendoit qu'un détenteur condamné à délaisser un héritage, pourroit faire paroître qu'il y auroit satisfait.

M. Pussort répondit, qu'il suffiroit qu'il n'eût pas fait d'actes contraires.

M. Talon remontra que l'esprit de l'article étoit contraire à son expression; que l'intention paroissoit être que la Partie condamnée en usât *more passivo*, & que cependant la disposition étoit positive, en ce qu'il portoit que *ce détenteur seroit tenu de se désister*. Que c'étoit ce qui donnoit lieu aux difficultés proposées; mais que pour satisfaire à tout, on pourroit tourner cette clause dans ces termes, *si quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement, les condamnés ne délaissent la possession de l'héritage, ils encourront l'amende de deux cens livres.*

M. Pussort répondit, que l'on ne pourroit jamais donner à l'article d'autre sens que celui qui avoit été expliqué, qui étoit que si le détenteur ne se désistoit, c'est-à-dire, qu'il fît acte contraire, il seroit condamné.

2. Exécution des Arrêts & Jugemens.

Article XCV de l'Ordonnance de 1539. » Voulons qu'en matiere d'exécution d'Arrêts, » ou Jugemens passés en force de choses jugées, donnés en matiere possessoire ou péti- » toire, si le tout est liquidé par le Jugement ou Arrêt, dans ce cas, dans trois jours » précisément après le commandement, il sera tenu d'obéir au contenu dudit Jugement ou » Arrêt, autrement faute de ce faire, sera condamné en soixante livres parisis d'amende » envers nous, ou plus grande selon la qualité des Parties, grandeur des matieres, & lon- » gueur du tems, & en grosse réparation envers la Partie, à l'arbitrage du Juge, selon les » qualités que dessus. «

Article XCVI de la même Ordonnance. » Et où le condamné se trouveroit appellant, » opposant, ou autrement frivolement & induement empêchant l'exécution dudit Juge- » ment ou Arrêt, par lui ou par personnes suscitées, ou interposées, il sera condamné en » l'amende ordinaire de soixante livres parisis, & en outre à une autre amende extraordi- » naire envers nous, & en grosse réparation envers la Partie, empêchant induement la- » dite exécution, & condamné à faire exécuter ledit Jugement ou Arrêt, à ses propres coûts » & dépens, dans certain bref délai, qui pour ce faire lui sera préfix sur de grosses peines, » qui à ce lui seront comminées, & en défaut de ce faire dans ledit délai, sera contraint » par emprisonnement de sa personne. »

Neron sur le même article XCVI, remarque que quelques-uns ont cru qu'il a été corrigé par l'article LI de l'Ordonnance de Moulins qui porte: » Les condamnés purement & sim- » plement a délaisser, ou se départir d'un héritage, seront tenus promptement ce faire » après la sommation & signification qui leur en sera faite à personne ou domicile, non- » obstant les oppositions qui seront formées par le condamné, sa femme, enfans & famille » pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir sur icelles, ainsi qu'il appartiendra; » & s'il y a opposition formée par autres personnes, sera néanmoins celui qui aura obtenu » le Jugement, mis en telle possession en laquelle étoit le condamné, sans préjudice des » droits des opposans. »

Article LII de la même Ordonnance de Moulins: » Pour faciliter les exécutions des » Arrêts & Jugemens, & plusieurs involutions & longueurs qui y sont par trop fréquentes » & ordinaires, avons ordonné, que dorénavant pour les réparations & méliorations ad- » jugées aux condamnés, ne seront empêchées les exécutions des Jugemens, pour le fait » de la possession & introduction en icelles des personnes qui auront obtenu Jugement à » leur profit, en baillant par eux caution bourgeoise & suffisante, de payer lesdites répa- » rations & méliorations, sitôt qu'elles seront liquidées, & demeurant la terre ou héritage » pour ce regard, affectée & hypothéquée audit payement; si-non que le condamné les » offrît liquider dans un mois, pour tout délai.

Article III de l'Edit d'Amboise de Janvier 1572: » Et quant aux Sentences provision- » nelles exécutoires nonobstant l'appel, suivant nos Ordonnances, nous voulons en cas » d'empêchement ou résistance à ladite exécution faite par le condamné, il soit tenu par » corps, à faire & souffrir mettre lesdites Sentences à exécution, & néanmoins que toute » Audience lui soit déniée, jusqu'à ce que, à ses propres coûts & dépens, il ait fait exécuter

» lesdites

» lesdites Sentences, sans espérance de pouvoir répéter lesdits frais & dépens, encore qu'en » fin de procès il obtînt gain de cause. »

Voyez sur les articles IX & X de ce titre, d'autres Ordonnances à ce sujet, & les observations sur l'article XV du titre XVII, *des matieres sommaires.*

3. Jugemens qui ont force de chose jugée.

Le présent article en parlant des Jugemens qui ont force de chose jugée, a entendu parler des Jugemens rendus en dernier ressort, de ceux qui ont été acquiescés par toutes les Parties, ou de ceux dont l'appel n'est pas recevable, suivant l'art. V de ce titre.

4. L'exécution des Arrêts est portée à la Cour pendant trente ans.

Il a été jugé au Parlement de Bordeaux le 14 Mars 1696, les Chambres assemblées, que l'exécution des Arrêts de cette Cour y seroit portée pendant trente ans, même les saisies faites en exécution d'Arrêts. Voyez Brillon au mot *Arrêt*, n. 8, tom. 1. p. 278, où il cite Lapeyrere, édition de 1706, lettre E. n. 65, & il ajoute que par Arrêt de la même Cour du 23 Mars 1713, il a été jugé qu'après trente ans, on ne pouvoit venir au Parlement poursuivre l'exécution d'un Arrêt, que la minorité du fils de l'une des Parties de l'instance lors de l'Arrêt, n'avoit pu interrompre le cours des trente ans, & que par conséquent on pouvoit se servir de l'Arrêt, comme d'un titre; mais qu'il falloit en poursuivre l'exécution devant les Juges naturels des Parties. Brillon renvoye encore à Lapeyrere, n. 54, édition de 1717, *ibidem.*

Voyez les Ordonnances rapportées sur l'art. VII du tit. XXI *des descentes sur les lieux.*

5. Les Greffiers ne peuvent obliger les Parties à lever les Jugemens.

Article XI des articles généraux des Greffes du Réglement du Parlement de Dijon de 1679 : » Les Greffiers ne pourront contraindre les Parties à lever aucune expédition » d'Arrêts, Sentences, appointemens, ou autres actes quelconques, si bon ne leur semble; » sans néanmoins que l'exécution desdits Arrêts, Sentences, appointemens & autres actes » puisse être poursuivie, qu'après l'expédition levée & représentée par l'une ou l'autre » des Parties, soit en grosse, ou par copie.

J'ai vu le Greffier de notre Siége prétendre, en vertu de ce Réglement, obliger les Parties à lever des expéditions des Jugemens de remise, & faire des remontrances à l'audience, pour obtenir des défenses de dénoncer à l'audience, sans avoir auparavant levé ces expéditions; mais nous n'y eumes aucun égard, parce qu'un appointement de remise ne porte aucune exécution. Ce n'est pas en vertu de cet appointement de remise, que les Parties reviennent à l'Audience; c'est en vertu de la dénonciation signifiée avant la remise; la remise n'intéresse pas le procès, c'est un acte indifférent que les Parties peuvent lever, ou négliger.

Voyez les observations sur l'article XIII du titre XIV, n. 2.

6. Le chef étant réformé, le Juge subalterne n'est plus regardé que comme un Conseil.

Quand la Cour réforme la Sentence d'un Bailliage, ou lorsque celui ci réforme celle d'un Juge subalterne, il n'y a que le chef qui a présidé, qui soit censé réformé; c'est sa Sentence; les autres Juges ne sont regardés que comme des conseils. Il prend les voix & prononce de l'avis du conseil. C'est un style uniforme par tout. C'est le Jugement du Lieutenant au Bailliage, à la différence des Sentences rendues au Présidial, qui sont les Jugemens de la Compagnie; toute la Jurisdiction réside dans l'office du Lieutenant Général civil, comme la Jurisdiction criminelle réside totalement dans l'Office du Lieutenant Criminel, ainsi que l'observa M. le Premier Président, aussi bien que M. Talon, lors des conférences sur l'article XVII du titre I de l'Ordonnance criminelle. Voyez le Code Criminel, page 247. C'est une maxime dont il n'est pas permis de douter.

Cependant le Parlement de Dijon, par Arrêt du 19 Fevrier 1725, jugea le contraire, en cassant une Sentence du Bailliage de Semur en Auxois, sous prétexte qu'elle avoit été rendue par des Juges qui avoient été réformés dans la même affaire. Le procès étoit entre le sieur Morel, Doyen de la Collégiale de la même Ville, & le nommé Rollé.

Cette décision est directement contraire à la disposition de l'article 179 de l'Ordon-

nance de Blois, qui porte : » Défendons à nos Cours Souveraines, ſur les acquieſcemens » ou appellations miſes au néant, retenir la connoiſſance de la cauſe principale, ni » pareillement l'exécution de leurs Arrêts & Jugemens, ſinon pour ce qui concerne l'in- » terprétation d'iceux; mais leur enjoignons renvoyer la connoiſſance de la Cauſe aux » Juges d'où provient l'appel, s'il a été bien jugé, *& ſi la Sentence a été infirmée, à celui qui* » *tient le Siege immédiatement après lui*, fors ès cas eſquels par les Ordonnances il leur eſt » permis d'uſer de rétention de cauſe; & le ſemblable voulons être gardé par les Juges » Préſidiaux, & autres Juges d'appel en leur égard: le tout à peine de nullité des procé- » dures & Jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts ».

Article XVII de la troiſiéme Déclaration de 1559 ſur l'Edit de Crémieu. » Voulons que » nos Baillifs, Sénéchaux & Juges Préſidiaux, faiſans droit ſur un article d'appel procé- » dant des interlocutoires, Sentences & appointemens donnés par nos Prevôts & Châte- » lains, ne pourront retenir ni évoquer à eux la cauſe principale, mais la renvoyer avec » les Parties par-devant noſdits Prevôts & Châtelains, s'il ſe trouve qu'ils ayent bien jugé. » Si au contraire eſt dit mal jugé, ſe fera le renvoi par-devant leſdits Prevôts & Châte- » lains, autre que celui qui aura baillé le Jugement, pour procéder entre les Parties au » Siége & Juriſdiction de noſdites Prevôtés & Châtellenies, ſelon la forme & réglement » porté par la Sentence de celui de noſdits Baillifs & Sénéchaux qui aura confirmé ou » infirmé le Jugement, duquel aura été appellé, & autrement comme de raiſon ».

Article XLV de l'Edit de Mars 1551, portant ampliation des Préſidiaux : » ne pourront » leſdits Juges Préſidiaux, après avoir décidé & fait droit ſur un article d'appel procédant » d'incident ou d'appointement, retenir ou évoquer à eux la cauſe & inſtance principale; » mais renverront les Parties par-devant le Juge *à quo*, s'il a bien jugé, *ſinon par-devant* » *autre que celui qui aura donné l'appointement interlocutoire*, ou ſa Sentence de l'incident » dont auroit été appellé, pour procéder entre leſdites Parties, ſelon la forme & Régle- » ment qui leur ſera preſcrit par le Jugement donné audit Siége Préſidial & autrement, » comme de raiſon ».

Il naîtroit un grand inconvénient d'un uſage contraire; les Officiers d'un Bailliage ſe trouveroient tous réformés, & la Juriſdiction ſouvent dépouillée; lorſque le moindre appointement auroit été réformé, il n'y auroit plus que les Gradués pour juger; les Officiers dont les charges leur coûtent cher, perdroient tous leurs droits & vacations; ils n'auroient d'autre expédient à prendre que de ne pas aſſiſter aux Audiences, & les laiſſer tenir par le Lieutenant ſeul, ce qui ſeroit encore un grand mal pour le Public.

Si la queſtion pouvoit ſouffrir la moindre difficulté, il ſeroit facile de la ſoutenir par une infinité de Réglemens rendus par les Parlemens.

ARTICLE II.

LES Arrêts & Sentences ne pourront être ſignifiés à la Partie, s'ils n'ont été préalablement ſignifiés à ſon Procureur, en cas qu'il y ait Procureur conſtitué.

ARTICLE LIII du Réglement du Parlement de Dijon du 11 Décembre 1747. » La Cour » ordonne que tous Arrêts qui ne contiendront qu'une feuille ſeront envoyés ſur les lieux » en originaux pour y être ſignifiés & exécutés, ſans qu'audit cas les Procureurs puiſſent » faire aucune ſommation au bas ou ſéparée pour en requérir l'exécution, à peine de radia- » tion de ladite ſommation, & de la copie ».

Article LXIII du même Réglement : » La Cour fait très-expreſſes inhibitions & défenſes » à tous Procureurs de faire donner copie en cauſe d'appel de la Sentence rendue par le Juge » dont il ſera appel, lorſque ladite Sentence aura été ſignifiée précédemment, ſoit à Procu-

„ teur & à domicile, à peine de radiation de ladite copie, & de la ſommation en offre d'i-
„ celle, & dix livres d'amende ".

Par Arrêt rendu au Souverain de la Table de Marbre à Dijon le 21 Décembre 1726, ſur la plaidoirie des Avocats Lacoſte, Sigaut & Maléchard, il fut jugé en faveur du Prince Charles de Lorraine, qu'un rapport fait en exécution d'un Arrêt ſur Requête étoit nul, par le défaut de ſignification au Procureur, quoiqu'il eut été ſignifié à Partie, parce qu'un Procureur eſt plus en état de veiller à ſon intérêt que ſon Client, qui ſe repoſe ſur la vigilance de ſon Procureur.

Boutaric, ſur cet article, obſerve qu'il veut que les Arrêts & Sentences ſoient ſignifiés à Procureur avant qu'ils le ſoient à la Partie; ce qui à ſon avis doit s'entendre de maniere que ſi l'Arrêt eſt ſignifié à la Partie, avant qu'il l'ait été au Procureur, le délai de quinzaine dont il eſt parlé par l'article précédent, ne commencera à courir que du jour de la ſignification faite au Procureur.

Il eſt vrai que cet article ne prononce pas la peine de nullité, mais il eſt conçu en termes prohibitifs, qui ſemblent ſuppoſer cette peine. C'eſt ainſi que l'a entendu l'Arrêt de 1626 qui vient d'être rapporté. L'article IX du titre XIII du Réglement de 1738 concernant la procédure au Conſeil, part. 2, titre XIII, y eſt précis, il porte: » Aucun Arrêt du Conſeil » ne pourra être mis à exécution contre une Partie, s'il n'a été préalablement ſignifié à l'A-» vocat au Conſeil, qui aura occupé pour elle en l'inſtance jugée par ledit Arrêt, & ce » quand même il auroit été ſignifié à ladite Partie à perſonne ou domicile; ce qui aura lieu, » à peine de nullité de toutes les procédures & exécutions qui pourroient être faites avant » la ſignification de l'Arrêt audit Avocat «.

On trouve dans le Recueil de M. Jouſſe, tom. 3, p. 299, un Arrêt du Parlement de Paris du 17 Janvier 1725, par lequel la Cour » faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur-» Général, fait défenſes aux Procureurs d'obtenir aucuns Arrêts de défenſes ſur des extraits » ou copies de Sentences non expédiées ni ſignifiées, ſauf à préſenter Requête, pour être » pourvu par la Cour, ſuivant l'exigence des cas ».

Le 20 Novembre 1705 le Parlement de Dijon, à l'Audience de relevée, jugea que l'on ne peut ſaiſir en vertu d'un exécutoire, qu'après avoir fait ſignifier le Jugement adjudicatif des dépens. Ce fut ſur ce fondement que la Cour caſſa l'exécutoire & la ſaiſie. Voyez les Manuſcrits de l'Avocat Melenet ſur cet article.

M. Jouſſe auſſi ſur cet article, obſerve que les Jugemens rendus contradictoirement à l'Audience entre les Parties n'ont pas beſoin d'être ſignifiés, même à Procureur, & qu'il ont leur effet dès l'inſtant qu'ils ont été prononcés, à moins qu'ils ne giſſent en exécution, c'eſt-à-dire, à moins qu'il ne s'agiſſe de faire quelque pourſuite en conſéquence, & que l'on veuille pourſuivre cette exécution contre la Partie condamnée: mais qu'à l'égard des Jugemens rendus par défaut à l'Audience, même ceux rendus ſur productions reſpectives des Parties en procès par écrit, ils n'ont effet que du jour qu'ils ont été ſignifiés au domicile du Procureur, en cas que la Partie en ait conſtitué un, ſinon au domicile de la Partie. L'Auteur renvoie au titre XXV, article XI.

Ce Code ayant été communiqué à M. Jouſſe, il a fait la note ſuivante. » Ce qui eſt » dit ici que l'article XI du titre XXV, qui porte que les Jugemens rendus ſur productions » des Parties, n'ont lieu que du jour qu'ils ont été ſignifiés, paroît devoir être reſtreint » aux cas où l'on peut ſe pourvoir par Requête civile, n'eſt pas fondé. Pour qu'un Juge-» ment lie, il faut qu'il ſoit prononcé ou ſignifié aux Parties. Or la prononciation des procès » par écrit étant abrogée par l'article VII du titre XXVI, on ne peut y ſuppléer que par » la ſignification. D'ailleurs l'article s'énonçant d'une maniere générale, ainſi que la ſimple » lecture le montre évidemment, puiſqu'il y eſt parlé des ſaiſies-exécutions, &c, qui » n'ont aucun rapport aux requêtes civiles, c'eſt aller contre l'eſprit de l'Ordonnance de » faire cette reſtriction. Dans les Sentences d'Audience la même précaution n'eſt pas né-

» ceſſaire, parce qu'étant faite en public, elles ſont cenſées prononcées à tout le monde, » & par conſéquent aux Parties & à leurs Procureurs ».

ARTICLE III.

SI quinzaine après la premiere ſommation, les Parties n'obéiſſent à l'Arrêt ou Jugement, ils pourront être condamnés par corps à délaiſſer la poſſeſſion de l'héritage, & en tous les dommages & intérêts des Parties.

LES obſervations faites par MM. les Commiſſaires ſur l'article I de ce titre, ſont communes à celui-ci, elles ſont intéreſſantes, elles y ſont rapportées.

La contrainte par corps eſt rarement prononcée dans le cas dont parle cet article ; il faut qu'il y ait preuve d'une contumace opiniâtre & d'une obéiſſance manifeſte de la part du condamné contre lequel on a déja prononcé une amende de deux cens livres portée par l'article I.

L'article IV du titre XXXIV permet auſſi la contrainte par corps dans le cas de réintégrande pour obliger à délaiſſer l'héritage ; mais les Juges n'employent cette voie que pour réduire à l'obéiſſance un condamné opiniâtre ou inſolvable, qui, comme l'obſerverent MM. les Commiſſaires ſur le même article I, ne cherche qu'à accabler en frais ſon Adverſaire.

Voyez les obſervations ſur l'article IV du titre XVIII.

ARTICLE IV.

SI l'héritage eſt éloigné de plus de dix lieues du domicile de la Partie, il ſera ajouté au délai ci-deſſus un jour pour dix lieues.

DANS le projet de l'Ordonnance il y avoit un article V qui portoit : » Les condamnés » par Arrêt ou Jugement paſſé en force de choſe jugée, en quelques ſommes ou eſpéces, » ne pourront être contraints au payement, ſi les ſommes ou eſpeces ne ſont certaines & » liquides ; & néanmoins ſi les eſpéces ſont ſujettes à appréciation, on pourra ſaiſir leurs » biens, & les ajourner pour apprécier ».

L'article fut trouvé bon par MM. les Commiſſaires ; il s'eſt cependant trouvé retranché, apparemment parce que l'article II du titre XXXIII ordonne à peu près la même choſe.

ARTICLE V.

LES Sentences & Jugemens qui doivent paſſer en force de choſe jugée, ſont ceux rendus en dernier reſſort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'eſt pas recevable, ſoit que les Parties y euſſent formellement acquieſcé, ou qu'elles n'en euſſent interjetté appel dans le tems, ou que l'appel ait été déclaré péri.

L'ARTICLE XII de ce titre explique de quelle maniere on peut obliger une Partie à appeller ; ſinon la Sentence paſſe en force de choſe jugée.

1. Sentence acquieſcée. Quoique cet article exige un acquieſcement formel à une Sentence, pour la faire paſſer

en force de choſe jugée, il eſt d'uſage, & c'eſt la Juriſprudence des Arrêts, que lorſqu'une Partie, après la Sentence ſignifiée, paroît devant le même Juge, dans la même Juriſdiction, en exécution de cette Sentence, elle eſt cenſée y avoir acquieſcé formellement, quand ce ne ſeroit que pour demander une remiſe de la cauſe à un autre jour, *etiam petitione dilationis.* La Loi 5, Codice *de re judicata*, porte : *Ad ſolutionem dilationem petentem, acquieviſſe Sententiæ manifeſtè probatur. Sicut eum qui quolibet modo Sententiæ acquieverit. Nec enim inſtaurari finita rerum, judicatarum patitur autoritas.*

Un acquieſcement peut être révoqué, même un conſentement en Juſtice, juſqu'à ce qu'il ait été accepté. Ainſi jugé à l'Audience publique du Parlement de Dijon, du lundi 12 Décembre 1707. 2. Acquieſcement révoqué.

Cet article décide que ſi l'appel a été déclaré péri, c'eſt-à-dire, laiſſé ſans pourſuite pendant trois ans, le Jugement paſſe en force de choſe jugée. L'article II du Réglement fait par le Parlement de Paris, de 1692, ne fait aucune diſtinction de la péremption d'appel aux Cours, ou dans les Bailliages & autres Juriſdictions qui jugent par appel. Voyez Bouchel, dans ſa Bibliothéque du Droit François, au mot *Péremption*, & M. Loüet, lettre P, ſommaire 15. 3. Péremption d'appel.

Tous Jugemens, après trente ans, paſſent en force de choſe jugée. Après ce temps, on n'eſt plus recevable à en appeller, pourvu qu'il ait été ſignifié. 4. Après trente ans on ne peut plus appeller d'un Jugement.

ARTICLE VI.

TOUS Arrêts ſeront exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume en vertu d'un *pareatis* du grand Sceau, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander la permiſſion à nos Cours de Parlement, Baillifs & autres Juges, dans le Reſſort ou détroit deſquels on les voudra faire exécuter ; & au cas que quelques-unes de nos Cours ou Siéges en empêchent l'exécution, & qu'ils rendent quelques Arrêts, Jugemens ou Ordonnances portant défenſes ou ſurſéances de les exécuter ; voulons que le Rapporteur & celui qui aura préſidé ſoient tenus ſolidairement des condamnations portées par les Arrêts dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, & des dommages & intérêts de la Partie, & qu'ils ſoient ſolidairement condamnés en deux cens livres d'amende envers Nous, de laquelle contravention nous réſervons la connoiſſance à Nous & à notre Conſeil ; ſera néanmoins permis aux Parties & exécuteurs des Arrêts, hors l'étendue des Parlemens & Cours où ils auront été rendus, de prendre un *pareatis* en la Chancellerie du Parlement où ils devront être exécutés, que les Gardes des Sceaux ſeront tenus de ſceller, à peine d'interdiction, ſans entrer en connoiſſance de cauſe : pourront même les Parties prendre une permiſſion du Juge des lieux au bas d'une Requête, ſans être tenus de prendre en ce cas *pareatis* au grand Sceau & petite Chancellerie. Mandons à nos Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordon-

nance ſur la ſimple repréſentation du *pareatis*, ou de la permiſſion du Juge.

7. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. LE PREMIER PRESIDENT obſerva ſur cet article, que l'autorité du grand Sceau s'étendoit par-tout; mais qu'il pouvoit y avoir de grands abus; que dans Paris, cela ne feroit point de difficulté; que dans les Provinces, il pourroit arriver que comme les *pareatis* s'accordoient ſans connoiſſance de cauſe, on porteroit dans une Province un Arrêt ſur requête rendu par un autre Parlement, lequel étant revêtu d'un *pareatis* du grand Sceau, on voudroit faire exécuter, quoique rendu ſans connoiſſance de cauſe, & qu'il contînt des diſpoſitions injuſtes; que ce que l'on pouvoit faire dans ce cas, ſeroit de recourir au Parlement de la Province, pour en obtenir un contraire; mais que ce ſeroit toujours avec cette différence, que l'un ſeroit fortifié d'un *pareatis* du grand Sceau; l'autre ne le ſeroit pas.

Qu'il pourroit même ſe rencontrer des Arrêts contraires rendus par deux différens Parlemens ſur le même fait, l'un & l'autre revêtus de *pareatis* au grand Sceau; que dans l'égalité de cette autorité, il ſeroit difficile de prendre parti; que le plus fort l'emporteroit, & que cela cauſeroit du déſordre, ſi les Juges des lieux n'étoient pas en pouvoir d'y mettre la main.

Que l'article portoit de grandes peines contre les Juges; que quoique leur intention ne fût pas d'attaquer les *pareatis*, mais ſeulement d'empêcher l'abus de l'exécution de ces deux Arrêts, néanmoins ils demeureroient expoſés aux peines portées par l'article.

M. Puſſort répondit qu'il n'y avoit peut-être pas de plus grands abus que ceux qui ſe commettoient à cet égard; que dans les Provinces, il ne ſuffiſoit pas d'avoir un Arrêt contradictoire; que ceux du Conſeil n'y étoient pas plus reſpectés que les autres; que l'on n'y exécutoit aucun ordre de Juſtice, ſans le *pareatis* de la Chancellerie des Parlemens, qui ne s'accordoient qu'en connoiſſance de cauſe, & par la participation des Compagnies; que l'on donnoit des aſſignations pour plaider ſur la queſtion du *pareatis*; que l'on alloit à l'Audience pour la faire régler; que l'on y renouvelloit les queſtions du fond; qu'on les jugeoit de nouveau, en permettant ou refuſant les *pareatis*, & que lorſque les Compagnies y avoient intérêt pour leur Juriſdiction, & qu'il s'agiſſoit d'un Officier ou d'une autre perſonne de crédit, on ne pouvoit avoir Juſtice.

Que cependant les Parties avoient beau obtenir Arrêt ſur Arrêt, l'exécution en étoit toujours retardée, & que lorſqu'un Sergent étoit aſſez hardi pour ſignifier ce qui venoit du grand Sceau, ſans le *pareatis* du Parlement de la Province, on décrétoit contre lui priſe de corps, comme pour une entrepriſe criminelle; & s'il étoit arrêté, on le faiſoit long-temps ſouffrir dans les priſons, parce qu'il n'avoit pas pris l'attache du Parlement de la Province.

Que cela pouvoit s'appeller le fait des Juges; que l'Ordonnance de 1560 contenoit les mêmes diſpoſitions, ſinon que les peines étoient ordonnées en général contre les Compagnies, & que l'on avoit cru qu'il ſeroit plus juſte, & même plus facile à exécuter, ſi l'on en rendoit garant que le Rapporteur & le Préſident; que cela pouvoit ſe qualifier de rébellion; que s'il arrivoit que les Parties fuſſent en conteſtation ſur la compétence, c'étoit au Conſeil ſeul de la régler.

Qu'au ſurplus, pour épargner les frais, & pour la commodité des Parties, on leur accordoit l'option de prendre un *pareatis* au petit Sceau des Parlemens, ou une ſimple permiſſion du Juge.

M. le Premier Préſident dit encore que le *pareatis* du petit Sceau étoit bon; mais que la peine ſembloit trop forte contre le Garde des Sceaux qui auroit refuſé de l'accorder; que MM. les Maîtres des Requêtes tenoient dans Paris le Sceau, & le pouvoient tenir dans les autres Chancelleries, & que les Gardes des Sceaux étoient Officiers des Compagnies Souveraines; que c'étoit porter la choſe bien loin, que pour le refus qu'ils auroient fait d'expédier un *pareatis* qu'ils n'auroient pas trouvé raiſonnable, ils encouruſſent l'interdiction.

M. Puſſort répondit qu'il ne s'agiſſoit d'aucune autre expédition que des *pareatis* qui ſe devoient accorder ſans connoiſſance de cauſe, parce qu'ils n'ajoutoient rien a l'Arrêt, & qu'ils en ordonnoient ſeulement l'exécution. Il ne fut fait aucun changement dans l'article.

Article XIX du titre I du Réglement du Parlement de Dijon de 1679. « Les Juges ne prendront aucune choſe pour les *pareatis*, mandemens de fraction, permiſſions de mettre à exécution les obligations, taxes des exploits des Sergens, paraphes des regiſtres des baptêmes, mortuaires & mariages.

2. Les *pareatis* ſont donnés gratis.

Ce Réglement n'entend parler que des *pareatis* accordés ſur requêtes.

Article XLIV de l'Edit d'Avril 1695. « Les Sentences & Jugemens ſujets à exécution, & » les decrets décernés par les Juges d'Egliſe, ſeront exécutés en vertu de notre préſente » Ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre pour cet effet aucuns *pareatis* de nos Juges, » ni de ceux des Seigneurs ayant Juſtice: leur enjoignons de donner main-forte & toute » l'aide & ſecours dont ils ſeront requis, ſans prendre aucune connoiſſance deſdits Jugemens».

3. Officiers, *pareatis*.

Cet Edit établit en faveur du Clergé un droit nouveau. Auparavant on ne pouvoit mettre à exécution les Jugemens des Juges d'Egliſe, même leurs décrets, ſans permiſſion du Juge Royal; mais il faut faire attention que l'Edit n'entend parler que des exécutions perſonnelles; car quand il eſt queſtion de poſſeſſoire ou de ſéqueſtre, ou d'une ſaiſie-exécution ſur les biens, il faut au Juge d'Egliſe une permiſſion du Juge Royal civil ou criminel, ſuivant la qualité de la matiere, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts poſtérieurs à l'Edit de 1695, rapportés au Code Criminel, p. 230, 506, 566, 807 & 814.

Par Arrêt rendu à l'Audience publique du Parlement de Dijon, du 14 Février 1692, ſur la plaidoirie du célébre Avocat Melenet, il fut jugé entr'autres choſes, que quand on doit recourir au bras ſéculier, pour l'exécution d'un Jugement de l'Official, c'eſt au Bailliage qu'il faut s'adreſſer, & non aux Requêtes du Palais, parce que MM. des Requêtes du Palais n'ont pas la connoiſſance de la Juſtice gracieuſe, comme le pouvoir d'accorder des *pareatis*, ou de connoître de ce qui les concerne. Ils ne ſont pas Juges ordinaires; mais ſeulement *à l certum genus cauſarum.*

Article V de l'Edit de Septembre 1610. « Voulons que ſuivant les Ordonnances des Rois » nos prédéceſſeurs, *nos Officiers* aient à donner l'aſſiſtance & main-forte dont ils ſeront » requis, pour l'exécution des Sentences des Juges d'Egliſe, ſans pour ce entrer en aucune » connoiſſance des oppoſitions prétendues formées à leurdite aſſiſtance requiſe, ſous pré- » texte deſquelles, ils jugent le plus ſouvent du fond deſdites Sentences: leur enjoignant » de renvoyer leſdites oppoſitions, avec toutes leurs circonſtances & dépendances, par- » devant leſdits Juges d'Egliſe, pour y être pourvu ».

L'article XXIV de l'Edit de Melun de 1580 avoit déjà enjoint aux Juges Royaux, de prêter aide & confort pour l'exécution des Sentences des Juges Eccléſiaſtiques implorans le bras ſéculier.

Le préſent article ſuffit ſeul pour prouver que les *pareatis* doivent être accordés & exécutés ſans qu'il ſoit permis aux Juges d'entrer à ce ſujet en connoiſſance de cauſe. Les Ordonnances antérieures qui viennent d'être rapportées, le prouvent également; & même on ne peut interjetter appel d'un *pareatis*, quelqu'injuſte que paroiſſe le Jugement qu'il s'agit d'exécuter.

4. Les *pareatis* s'accordent ſans connoiſſance de cauſe.

Le Juge auquel un *pareatis* eſt demandé, peut ſeulement en examiner la forme, par exemple, s'il y a quelque vice dans l'intitulé, & s'il eſt revêtu du Sceau de la Juriſdiction; car on ſçait que c'eſt le Sceau qui donne la foi aux actes; en un mot, ſi le titre eſt exécutoire & émané d'une autorité reçue en France. Voyez la Collection de Deniſart, au mot *pareatis*, tome 3, p. 25, où il rapporte l'exemple ſuivant.

M. le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris avoit permis d'exécuter une Ordonnance du

Prévôt de Bar, portant permiſſion d'empriſonner pour dettes civiles un Particulier, par-tout où il ſeroit trouvé. On prétendit que M. le Lieutenant Civil n'avoit pas dû permettre l'exécution d'une pareille condamnation, rendue ſur requête non communiquée, ſans aſſignation ni condamnation préalable. On diſoit qu'il devoit faire attention que le titre répugnoit manifeſtement à l'ordre judiciaire; que cet acte n'avoit pas un caractere juridique, & qu'il devoit refuſer le *pareatis*.

Ces raiſons ne firent point d'impreſſion. Le Parlement de Paris, par Arrêt rendu à l'Audience publique, le Mercredi 23 Mai 1731, confirma l'Ordonnance du *pareatis*, & renvoya devant le Baillif de Bar l'appel de l'Ordonnance du Prévôt.

Brillon, au mot *exécution*, n. 3, tome 3, p. 215, dit que le Lieutenant Criminel de Giſors avoit été condamné par Arrêt au payement d'une ſomme, & que lorſque l'on voulut procéder à l'exécution de ſes meubles en vertu de l'Arrêt, & d'un *pareatis* du grand Sceau, il refuſa d'ouvrir ſes portes; que les Officiers de Giſors furent requis d'accorder permiſſion de les faire ouvrir; qu'ils ne voulurent pas la donner; que le Créancier ſe pourvut au Roi, & demanda que les Officiers fuſſent condamnés, en leur propre & privé nom, & ſolidairement, à payer la ſomme, pour avoir refuſé la permiſſion, même en l'amende. Ils avoient ordonné que l'Arrêt & le *pareatis* ſeroient dépoſés au Greffe: au moyen de quoi le Créancier prétendoit qu'ils avoient donné le tems à leur Confrere, Lieutenant Criminel, de rompre le ſcellé appoſé de l'autorité de la Cour, & d'enlever ſes meubles.

Sur quoi Arrêt du 6 Août 1668 rendu au Conſeil, par lequel il fut ordonné que le Lieutenant Général de Giſors, le Prévôt Vicomtal, & le Lieutenant du Vice-Baillif, ſeroient tenus de ſe rendre dans huitaine, à la ſuite du Conſeil, pour rendre compte de leur conduite; autrement & à faute de ce faire, & ledit tems paſſé, il ſeroit fait droit ſur les demandes & concluſions du créancier nommé le Comte.

On trouve dans un Recueil d'Arrêts du Conſeil donnés en interprétation de nouvelles Ordonnances imprimé *in* 4°. en 1671, p. 142, un Arrêt de la même année 1668, par lequel le Lieutenant Général & le Procureur du Roi, encore de Giſors, furent condamnés à ſe rendre en perſonne dans quinzaine à la ſuite du Conſeil, pour rendre compte de leur conduite au même ſujet. Il y apparence que c'eſt le même Arrêt rapporté par Brillon, ce ſont les mêmes faits, les noms des Parties ſont cependant différens. Il eſt inutile d'entrer dans un plus grand détail; on peut voir Brillon & la nouvelle édition de Bornier, à la ſuite du tom. 1, p. 152, parce que tout le Recueil de 1671, y a été copié.

2 Quand les pareatis ſont néceſſaires.

On ne doit recourir aux *pareatis* que lorſque l'on veut faire ſaiſir, ou faire une autre exécution en vertu d'un Arrêt ou Jugement rendu dans le reſſort d'un autre Tribunal, parce que les Juges ne peuvent faire de pareilles exécutions hors leur reſſort.

Il faut donc, comme le porte le préſent article, avoir un *pareatis* du Grand-Sceau, ou de la Chancellerie près le Parlement, dans le reſſort duquel on veut faire faire une exécution: on prend & c'eſt ordinairement le parti que l'on prend, demander au Lieutenant Civil ou Criminel, ſuivant la qualité de la matiere, la permiſſion de faire exécuter dans ſon reſſort l'Arrêt ou Jugement; on peut même, ſi le Siége du Bailliage eſt trop éloigné, s'adreſſer au Juge du lieux. Ni les uns, ni les autres de ces Juges ne peuvent refuſer cette permiſſion. Voyez le Code Criminel, p. 241.

L'article CLXXI de l'Ordonnance de Blois porte: » Nous voulons que ſuivant les » Ordonnances de nos prédeceſſeurs, nos Huiſſiers ou Sergens puiſſent exécuter tous Man- » demens, Commiſſions, Sentences & Jugemens, ſans être aſtreints de demander permiſ- » ſion, *placet*, *viſa*, ni *pareatis*, pourvu toutefois qu'il n'y ait diſtraction hors du reſſort » du Parlement de la Partie contre laquelle tel exploit ſe fera, ſinon qu'il fût queſtion de » recours de garantie, ou de Jugement & Arrêt contradictoirement donné hors ledit Par- » lement, contre ladite Partie.

Il paroît ſuivant cette Ordonnance, que l'on peut faire exécuter la Sentence d'un Bailliage

liage dans le reſſort d'un autre Bailliage, ſans permiſſion ni *pareatis*, pourvu que les deux Bailliages ſoient du reſſort du même Parlement. On ne connoît aucune Ordonnance poſtérieure contraire; le préſent article ne parle même que de l'exécution des Arrêts au ſujet des *pareatis*.

Le Lundi ... Février 1641, il a été jugé en la Grand'Chambre du Parlement de Dijon, à l'inſtruction, qu'il n'étoit pas néceſſaire de prendre un *pareatis* pour faire faire un commandement de payer le montant d'un exécutoire, parce qu'un ſimple commandement n'eſt pas une exécution; il n'eſt regardé que comme une ſignification ordinaire, ou comme une aſſignation donnée hors le reſſort: l'Ordonnance par cet article, ne parle que de l'exécution, c'eſt-à-dire, des ſaiſies; c'eſt ce qui avoit déja été jugé par Arrêt de la même Cour auſſi à l'Audience d'inſtruction le 9 Janvier précédent, entre Jaquelin & Chopin.

L'article XII du titre X de l'Ordonnance de 1670, porte: » Sera procédé à l'exécution » de tous décrets, même de priſe de corps, nonobſtant toutes appellations, ſans demander » permiſſion, ni *pareatis*. 6. *Pareatis* au criminel.

Cette Ordonnance ne parlant que des décrets, elle a laiſſé au ſurplus les matieres Criminelles ſujettes aux mêmes régles que les Civiles, pour les ſaiſies & exécutions pour payement des réparations civiles, dépens, &c. Voyez le Code Criminel, p. 564, 566, 1098, 1335 & 1365.

ARTICLE VII.

LE procès ſera extraordinairement fait & parfait à ceux qui par violence ou voie de fait, auront empêché directement ou indirectement l'exécution des Arrêts ou Jugemens, & ſeront condamnés ſolidairement aux dommages & intérêts de la Partie, & reſponſables des condamnations portées par les Arrêts & Jugemens, & en deux cens livres d'amende, moitié envers Nous & moitié envers la Partie, qui ne pourra être remiſe ni modérée. A quoi nos Procureurs-Généraux & nos Procureurs ſur les lieux tiendront la main.

VOYEZ les Ordonnances rapportées ſur l'article I de ce titre, n. 2, & au Code Criminel, p. 92, la différence de la violence ſimple & de la violence publique.

Pierre Etienne ayant obtenu en la Chancellerie aux Contrats unie au Bailliage de Dijon, contre Guenebault, une Sentence qui déclaroit exigible une ſomme de cent cinquante liv. qu'il lui avoit prêtée le premier Décembre 1688, le Créancier envoya Jean Maréchal, Sergent Royal, pour ſaiſir. Le 16 Juin 1696, le ſieur Mouchot, Seigneur de Gemeau, empêcha la ſaiſie. Le 21 Mai 1699, Arrêt aux Enquêtes au rapport de M. Guye, qui condamna le ſieur Mouchot à payer douze cens livres à Etienne, avec intérêts, du jour de la ſaiſie, en dix livres d'amende, & aux dépens.

La Sentence de la Chancellerie du 11 Mai 1697, fut réformée; elle avoit déclaré le ſieur Mouchot reſponſable des cauſes de la ſaiſie, & l'avoit condamné à payer à Etienne, tout ce qui lui étoit du par Guenebaut & en deux cens livres d'amende. Le Parlement de Dijon jugea qu'il n'étoit garant, que juſqu'à la valeur des choſes qui auroient pu être ſaiſies, & les liquida à douze cens livres, quoique le ſieur Mouchot par une requête du même jour de l'Arrêt offrit de prouver, qu'il n'y avoit pas pour cent livres de meubles à ſaiſir dans la maiſon de Guenebaut, lors de l'empêchement.

L'Arrêt eſt rapporté ſur cet article par l'Avocat Melenet.

Dans le projet de l'Ordonnance, après cet article, il y en avoit un autre qui portoit:

» Les condamnés par Arrêt ou Sentence proviſoire, à ſe départir de la poſſeſſion de quelque héritage, y ſeront contraints par toutes voies dûes & raiſonnables, juſqu'à ce qu'ils ayent entierement exécuté les Arrêts & Sentences; toute Audience leur ſera dénicée, pour faire juger l'affaire au fond. Et néanmoins ceux au profit deſquels les Arrêts & Sentences proviſoires auront été rendus, pourront, ſi bon leur ſemble, pourſuivre le Jugement définitif de l'affaire, auquel cas les condamnés par Arrêt ou Sentence de proviſion ſeront reçus à propoſer leurs moyens, ainſi qu'il a été ordonné ci-deſſus, à l'égard des Sentences proviſoires »

L'article paſſa en réduiſant ſa diſpoſition au fait de la réintégrande, & en changeant ces mots *à ſe départir de la poſſeſſion.* Cependant il s'eſt trouvé totalement retranché; mais il paroît qu'il n'en eſt pas moins utile, puiſque MM. les Commiſſaires le trouverent bon & conforme à nos maximes, lorſqu'il s'agit d'un Jugement proviſoire qui condamne quelqu'un à ſe déſiſter de la jouiſſance de quelque héritage. Voyez les obſervations ſur l'art. IV du titre XVIII, n. 3 & 4.

Le préſent article VII, en ordonnant que le procès ſera extraordinairement fait & parfait à ceux qui par violence ou voie de fait, auront empêché l'exécution des Arrêts ou Jugemens, fait aſſez connoître qu'outre les peines civiles qu'il prononce, il peut y échoir d'autres plus grandes, même des afflictives ou infamantes, ſuivant les circonſtances, comme ſi la violence avoit été faite avec armes & violences ou mauvais traitement, de deſſein prémédité & par une rébellion manifeſte. Tous ces cas ſont graves, & méritent punition ſévere. Voyez le Code Criminel, p. 180 & 852.

ARTICLE VIII.

LES héritages & autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par proviſion à quelque ſomme pécuniaire ou eſpéce, pourront être ſaiſis réellement; mais ne pourront être vendus & adjugés qu'après la condamnation définitive.

1. Saiſie-réelle par proviſion.

CET article dans le projet portoit: » les héritages & autres immeubles des condamnés » par proviſion, à quelque ſomme pécuniaire ou eſpéce, ne pourront être ſaiſis réellement » ſi depuis ils n'ont été définitivement condamnés.

M. le Premier Préſident obſerva que l'uſage du Parlement étoit de ſaiſir réellement pour les condamnations proviſoires, mais de ne pas décréter, ni adjuger; que la diſpoſition de l'article alloit plus avant, puiſqu'il défendoit non-ſeulement le décret, mais encore les ſaiſies réelles.

M. Puſſort répondit que l'uſage du Parlement paroiſſoit bon, qu'il n'étoit pas raiſonnable qu'un débiteur condamné par proviſion, pût être dépouillé de ſon héritage en vertu d'une adjudication par décret qui ſeroit ſans retour. Qu'il falloit mettre les choſes en état qu'elles fuſſent réparables en définitive; que la ſaiſie réelle aſſuroit le Créancier, & n'ôtoit au débiteur que la liberté de diſpoſer de ſon héritage, & que ſuivant cette intention on pourroit réformer l'article en la forme ſuivante. C'eſt la forme dans laquelle il ſe trouve.

Les autres motifs de cet article, ſont que les Jugemens proviſoires ne ſont pas des titres incommutables, puiſqu'ils peuvent être révoqués. Il ne ſeroit donc pas juſte de faire vendre à grands frais par décret des immeubles, pour le payement d'une créance qui n'eſt pas encore bien acquiſe.

M. Loüet lettre P. n. 27, propoſe la queſtion de ſçavoir ſi pour l'exécution d'une proviſion, on peut vendre les immeubles, nonobſtant oppoſitions ou appellations, même quand l'Arrêt condamne à payer par proviſion. Il dit qu'il y a eu diverſité d'opinions &

contrariété d'Arrêts ; que ceux qui n'admettent la vente des immeubles que par proviſion , ſont fondés ſur la régle , que ce qui eſt irréparable en définitive ne doit pas être exécuté par proviſion ; que la proviſion n'eſt pas toujours confirmée ; que celui qui eſt condamné pour proviſion , ſouvent ne doit rien , que l'héritage pourroit être vendu *pro non debito*.

Que l'opinion contraire eſt fondée ſur l'autorité des Arrêts & Jugemens rendus ſur contrats authentiques, qui prouvent aſſez une dette , pour faire décréter un héritage : que quand on dit une choſe irréparable , cela doit s'entendre *quando nullo caſu* , l'intérêt ne ſe peut réparer ; mais quand par la condamnation des dommages & intérêts , les exécutions ſe peuvent réparer , elles peuvent être faites : que c'eſt une régle aſſez vulgaire , que ce qui tombe en eſtimation , qui eſt dans le commerce & qui a un prix certain par la vente qui en eſt faite par décret, peut ſe réparer ; qu'il n'y a ſi belle terre qui ne puiſſe ſe récompenſer par une autre terre, & que ſi l'on ne permettoit l'exécution proviſoire que ſur les meubles , les Jugemens deviendroient illuſoires.

La queſtion demandée aux Chambres , dit M. Loüet , s'étant trouvé diverſité d'avis & contrariété d'Arrêts ; il n'y eut rien de décidé , & le procès fut jugé ſur une autre particularité.

Il y a apparence que cet Arrêt que l'Auteur ne date pas , eſt antérieur à notre nouvelle Ordonnance , dont la diſpoſition eſt très-ſage. Il eſt inutile de dire qu'il n'y a ſi belle terre qui ne puiſſe ſe récompenſer par une autre ; il y a l'intérêt d'affection qui eſt ineſtimable. Les biens anciens ſont précieux à ceux de la famille. A l'égard du prix de l'immeuble que l'on prétend qui ſeroit fixé par la délivrance par décret , c'eſt encore un mauvais moyen , puiſque l'on ſçait que pendant la durée d'un décret les biens dépériſſent , & qu'ordinairement ils ne ſont pas vendus leur valeur par décret.

Cependant le judicieux Coquille dans ſes Inſtitutes, chap. *des exécutions* , p. 143 & 144 , édition de 1666 , avoit auſſi penſé , que quand il y a un Jugement de proviſion contre un débiteur obligé par un acte authentique , portant qu'il ſera exécuté nonobſtant l'appel , le créancier peut faire ſaiſir & faire vendre les immeubles. Il cite la Coutume de Berry , art. 49 , & il ajoute qu'autrement la proviſion n'auroit point d'effet , parce que le débiteur détourneroit ſes meubles , & que d'ailleurs il peut arrêter la vente des héritages, en conſignant la ſomme entre les mains du créancier.

L'Avocat Melenet ſur cet article , dans ſes manuſcrits , obſerve que le Mardi 16 Février 1694 , à l'Audience publique , le ſieur Vaudelin , mari de la dame Maigret , fit confirmer un appointement du Bailliage de Bourg en Breſſe , qui adjugeoit huit cent livres de proviſion , pour le payement de laquelle il permettoit la ſaiſie & vente des immeubles du condamné. M. le premier Préſident Bouchu , dit à l'Avocat Parize , qui oppoſoit le préſent article , que l'on avoit jugé qu'il n'avoit pas lieu pour empêcher la ſubhaſtation qui étoit en uſage en Breſſe. Il cite le Code Favre , D. *de diſtract. pign.* livre 8 , tit. XVII , définition 23 , p. 1006 , où il eſt dit, *non revocatur diſtractio pignorum vitæ venditorum , in executionem proviſionalis ſententiæ , quamvis poſteà revocatæ per diffinitionem , &c.* 2. Subhaſtation en Breſſe.

Le Procureur Thibaut , dans ſon Traité des Criées , chap. 1 , parag. 2 , ſom. 17 , dit que l'on peut ſaiſir réellement pour une ſomme adjugée par proviſion ; mais qu'il eſt néceſſaire de faire prononcer ſur la définitive , avant de requérir l'adjudication du décret , ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Dijon , par Arrêt rendu au rapport de M. de Chamblan le 21 Décembre 1674 , entre la veuve du ſieur Degrans & celle du ſieur Dufreſne , par lequel Arrêt la Cour ordonna que les criées iroient leurs voies , ſans pouvoir délivrer les biens , qu'après que la proviſion ſeroit convertie en définitive.

ARTICLE IX.

CELUI qui aura été condamné de laiſſer la poſſeſſion d'un héritage en lui rembourſant quelques ſommes, eſpéces, impenſes ou méliorations, ne pourra être contraint de quitter l'héritage qu'après avoir été rembourſé; & à cet effet il ſera tenu de faire liquider les eſpéces, impenſes & méliorations dans un ſeul délai qui lui ſera donné par l'Arrêt ou Jugement, ſinon l'autre Partie ſera miſe en poſſeſſion des lieux en donnant caution de les payer, après qu'elles auront été liquidées.

ARTICLE XCVII de l'Ordonnance de 1539 : » Et ſi ſur l'exécution du Jugement ou Arrêt, » étoit requis connoiſſance de cauſe pour méliorations, réparations, ou autres droits qu'il » conviendra liquider, le condamné ſera tenu vérifier & liquider leſdites réparations, mé- » liorations ou autre droits pour lequels il prétend rétention des lieux & choſes adjugées, » dans certain bref délai ſeul & péremptoire, qui ſera arbitré par les exécuteurs, ſelon la » qualité des matieres, & diſtance des lieux; autrement & à faute de ce faire dans ledit » tems, & icelui échu, ſans autre déclaration ou forcluſion, ſeront contraints les condam- » nés, de ſe déſiſter & départir de la jouiſſance des choſes adjugées, en baillant caution » par la Partie qui aura obtenu, de payer après la liquidation ce qui ſeroit demandé par » le condamné; laquelle liquidation il ſera tenu de faire dans un autre bref délai qui lui » ſera préfixé par les Juges. Et néanmoins ſera condamné en amende envers nous & en » réparations envers la Partie, pour la rétardation de ladite exécution, ſelon les qualités » ci-deſſus ».

Néron obſerve que réparation dans cet article ſe rapporte aux impenſes néceſſaires, & les méliorations aux utiles.

Voyez l'article LII de l'Ordonnance de Moulins rapporté ſur l'art. I de ce titre, n. 2, avec d'autres qui ont du rapport au préſent article.

Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Dijon le 16 Mars 1724, au rapport de M. Charpy de Saint-Uſage, il a été jugé au profit d'Anne Hallée & Conſorts, contre Nicolas de la Grange & Conſorts, que celui qui eſt condamné à délaiſſer une maiſon, en lui reſtituant les impenſes & méliorations utiles & néceſſaires, a droit de la retenir, juſqu'à ce qu'il ſoit rembourſé de ces impenſes & méliorations.

On oppoſoit à Anne Hallée, qu'elle poſſédoit de mauvaiſe foi, parce que le tiers de cette maiſon avoit été vendu par un tuteur ſans formalités, quoiqu'elle appartint à ſon mineur; cependant comme il y avoit quelque prétexte pour la vendre, & que les deux autres tiers avoient été vendus par des majeurs auxquels ils appartenoient, on ne la regarda pas comme tout-à-fait de mauvaiſe foi.

Il arrive tous les jours, dit Boutaric ſur le préſent article, des conteſtations au ſujet des impenſes & méliorations. Les régles qui doivent ſervir à la déciſion, ſont 1°. que tout poſſeſſeur de bonne foi, répete généralement & ſans diſtinction, toutes les impenſes qu'il a faites, au lieu que le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, ne répete jamais les impenſes voluptueuſes, quoiqu'il lui ſoit permis de les importer, s'il le peut ſans détériorer le fonds. *Prædoni probe dicitur non debuiſſe in alienam rem ſupervacuas impenſas facere, ſed tamen poteſtas ei ſit tollendarum earum quæ ſinè detrimento ipſius rei tolli poſſunt.*

2°. Que le poſſeſſeur de mauvaiſe foi répete les impenſes néceſſaires & utiles, & cela par une régle & un principe d'équité que le Juriſconſulte en la Loi *planè* 38, *D. de petit. hæred.* fait prévaloir à toutes les ſubtilités du droit. *Benignius quoque in perſona prædonis, haberi rationem impenſarum, quia non debet petitor de aliena jactura lucrum facere.* S'il y a à cet

égard quelque différence entre le poſſeſſeur de bonne foi & celui de mauvaiſe foi, c'eſt que celui-ci n'eſt rembourſé, qu'au cas que les réparations ſoient permanentes, *ſi res melior ſit.* Au lieu que le poſſeſſeur de bonne foi eſt rembourſé *etiam ſi res non extet.*

La bonne foi donne droit au poſſeſſeur de répéter les méliorations & les réparations utiles & néceſſaires par lui faites dans un fonds, dont il avoit lieu de ſe croire le vrai propriétaire; la mauvaiſe foi ne l'exclut même pas de répéter les néceſſaires, c'eſt-à-dire, celles ſans leſquelles le fonds auroit ſouffert du dommage.

A l'égard des dépenſes utiles, elles ne peuvent être répetées qu'à proportion de ce que la valeur de l'héritage en eſt augmentée.

On peut enlever tout ce qui a été mis dans le fonds, s'il eſt en nature, pourvu que ce ſoit ſans détérioration, ni diminution de la valeur du fonds.

On peut auſſi enlever les dépenſes voluptueuſes, ſi elles ne cauſent aucun préjudice, ni détérioration en les enlevant.

ARTICLE X.

LES tiers oppoſans à l'exécution des Arrêts, qui auront été déboutés de leurs oppoſitions, ſeront condamnés en cent cinquante livres d'amende, & ceux qui ſeront déboutés des oppoſitions à l'exécution des Sentences, en ſoixante & quinze livres, le tout applicable, moitié envers Nous & moitié envers la Partie.

1. Tiers oppoſans.

IL y avoit dans le projet de l'Ordonnance après cet article, un autre article qui portoit: » Les oppoſitions à l'exécution des Jugemens & Arrêts, ſeront vuidées & terminées » promptement & préalablement à toutes affaires. Il s'eſt trouvé retranché.

Article CVIII de l'Ordonnance de 1539: » Les tiers oppoſans contre les Arrêts de » nos Cours Souveraines, s'ils ſont déboutés de leurs oppoſitions, ſeront condamnés en- » vers nous en l'amende ordinaire du fol appel, & la moitié moins envers la Partie, & » plus grande, ſi métier eſt, ſelon la qualité & malice des Parties. Et contre l'exécution » des Sentences non ſuſpendues par appel, ſeront condamnés en vingt livres pariſis d'a- » mende envers nous, & la moitié moins envers les Parties, & plus grande ſi métier eſt, » comme deſſus. »

Voyez ſur l'article I de ce titre, n. 2, l'article XCVI de la même Ordonnance.

2. Les oppoſitions aux Arrêts ne ſont reçues en Bourgogne.

Les Juges dont les Sentences ſont ſujettes à l'appel, ne peuvent recevoir dans le reſſort du Parlement de Dijon des oppoſitions à leurs Jugemens, non-ſeulement de la part des Parties tierces, mais encore des Parties du procès; ce droit, ſuivant Raviot, queſtion 265, n. 26, tom. 2, p. 356, eſt reſervé aux Juges en dernier reſſort, ainſi qu'il a été jugé par la même Cour à l'Audience publique le premier Décembre 1693.

Cependant, dit le même Auteur, MM. des Requêtes du Palais reçoivent des oppoſitions à leurs Jugemens, quoiqu'ils n'en rendent aucuns en dernier reſſort, de même que MM. les Commiſſaires députés pour les affaires des Communautés en Bourgogne.

Il y a cependant, ſuivant pluſieurs, de l'inconvénient dans cet uſage qui eſt contraire à l'intention de l'Ordonnance expreſſément marquée par la diſpoſition du préſent article. Si un Jugement eſt rendu par défaut, ou par ſurpriſe, pourquoi forcer une Partie à recourir à la voie diſpendieuſe de l'appellation, tandis qu'elle pourroit trouver ſur les lieux, par la voie de l'oppoſition, un remede plus prompt, plus facile, & à moins de frais pour réparer la faute?

On prétend que le Juge ne peut ſe réformer; mais pourquoi ne le peut-il? ajoute Ra-

viot. Les Juges de Bourgogne doivent avoir la même autorité que les Juges des autres Provinces, sur-tout les Juges Royaux; ils sont pourvus par le même Souverain; l'Ordonnance sert de régle à tous.

Est-il juste que celui qui s'est laissé condamner par défaut soit privé de la voie d'une opposition, au moyen de laquelle, à peu de frais, il pourroit faire connoître au Juge que sa religion a été surprise; & le Juge pourroit-il être regardé sérieusement comme s'étant réformé en révoquant une condamnation par défaut, puisqu'il ne la prononce, que parce que le défaillant n'a pas défendu, & que ses moyens n'ont pas été connus? En un mot l'Ordonnance est sage, elle a permis les oppositions en pareil cas; pourquoi n'est-elle pas executée dans une Province où elle a été regîstrée sans modification?

Le Châtelet de Paris a un Réglement du 11 Août 1692, qui se trouve dans le Recueil de M. Jousse, tom. 2, p. 130, il porte : » Lorsque l'on se pourvoira par opposition contre » les Sentences faute de comparoir, ou de défendre, l'opposition sera reçue en refondant » les frais légitimement faits, pour obtenir, lever & signifier les défauts. Ne seront compris » l'assignation, la copie des piéces, les saisies & exécutions qui auront été faites en consé- » quence, qui seront taxées en définitif.

3. Abus des oppositions réitérées.

L'Auteur du livre intitulé *l'Ami de la Concorde* imprimé en 1765, *in*-12, fait par un Avocat au Parlement de Paris, ne blâme pas les oppositions aux Jugemens; mais il se plaint de l'abus que l'on en fait. Il dit que lorsque l'on a mis à grands frais les moyens des Parties par écrit, il ne s'agiroit que de porter la contestation devant le Juge, pour obtenir une décision définitive; mais que par un usage qui peut être qualifié au moins d'abus, les Procureurs, même ceux qui jouissent de la meilleure réputation, avant d'aller à l'Audience, ont imaginé de prendre au Greffe trois Sentences par défaut l'un contre l'autre, auxquels ils forment oppositions, & que ce n'est qu'après s'être laissé condamner respectivement trois fois qu'ils font paroître la cause à l'Audience.

N'est-ce pas, continue le même Auteur, trahir évidemment l'intérêt des Parties, & le sacrifier au profit du traitant, qui vend le papier & le parchemin de ces procédures inutiles, à celui des Greffiers & des Huissiers qui en partagent les frais. Chacune de ces Sentences occasionne au moins neuf livres de frais, tant pour l'à-venir, honoraire de l'Avocat qui n'en sçait rien, droit de son Clerc, Sentence & opposition.

Le même Auteur venoit de dire qu'il y a quatre cens Procureurs au Parlement de Paris; il ajoute que chaque Procureur en obtient au moins cent dans une année, ce qui selon lui, fait pour les quatre cens Procureurs trois cent soixante mille livres. Il pouvoit y comprendre le séjour des Parties qui pendant les délais de ces oppositions vexatoires souffrent beaucoup.

Les Juges, dit encore cet Auteur, pourroient facilement empêcher cet abus, en ne recevant aucune opposition aux Sentences qu'un Procureur auroit laissé obtenir par défaut contre lui, ou en le chargeant personnellement des frais qu'il auroit occasionnés par sa négligence, ou par sa collusion, sans pouvoir les répéter même contre sa Partie.

Il faut donc convenir qu'il y a un abus criant dans cette forme des oppositions aux Jugemens sujets à l'appel. On a fait voir qu'il y en avoit aussi un grand en Bourgogne, où tout au contraire on ne reçoit aucune opposition quoique l'Ordonnance les permette expressément par le présent article; ainsi de tous côtés il y a abus, & les Parties sont opprimées par tout; mais on peut dire que la procédure de Bourgogne est la plus abusive, parce que les frais & les longueurs des appellations sont infiniment à charge aux Parties, qui ailleurs en sont quittes pour un peu de tems perdu, & pour quelques pistoles de frais.

4. Le garant ni le créancier ne peuvent former opposition.

Le garant n'est pas en droit de former opposition à un Arrêt par lequel le garanti a été condamné personnellement; ainsi jugé au Parlement de Dijon à la Tournelle, le 2 Août 1692, au rapport de M. de Vernot, en faveur des Habitans de Saint Chamas en Provence.

La même Cour par Arrêt du 19 Juillet 1708, rendu au rapport de M. Jeannin, jugea au profit des Urſulines de Bourg-en-Breſſe, contre la demoiſelle Brun, femme ſéparée de biens du ſieur Tarvan, qu'un créancier étoit non-recevable à former oppoſition à un Arrêt, par lequel ſon débiteur avoit été condamné.

5. Oppoſition à un Arrêt qui permet d'informer.

Il a auſſi été jugé au Parlement de Dijon le 9 Février 1709, qu'il n'eſt pas permis de former oppoſition à un Arrêt à informer; ce qui a été confirmé par un autre Arrêt de la même Cour, rendu à la Tournelle le 4 Février 1722, contre le ſieur Colomont, oppoſant, qui fut déclaré non-recevable. Et ſur ce que l'Avocat la Coſte, lors de cet Arrêt, en avoit cité un autre rendu ſur ſa plaidoirie quelques jours auparavant, par lequel il prétendoit le contraire avoir été jugé, M. le Préſident de la Marre, après la prononciation de l'Arrêt, avertit les Avocats que l'Arrêt cité par la Coſte, n'avoit pas jugé la queſtion.

6. Oppoſition à condamnation d'amende.

Boutaric, ſur cet article, dit que l'oppoſition peut être formée par la Partie même condamnée, lorſque le Jugement a été rendu ſans aſſignation préalable, ou ſur une ſimple requête non ſignifiée, ni communiquée; mais que dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu à la condamnation d'amende.

M. Jouſſe dit auſſi, ſur cet article, qu'il n'y a point d'amende contre ceux qui forment oppoſition à l'exécution des Jugemens où ils n'ont pas été Parties, ni duement appellés, dont il eſt parlé ci-après en l'article II du titre XXXV, & que ce n'eſt que contre les tiers-oppoſans que cette amende eſt prononcée; effectivement le préſent article ne parle que des tiers-oppoſans.

Le même Auteur ajoute que l'oppoſition formée par un tiers à l'exécution d'un Arrêt ou d'un Jugement dont il n'y a point d'appel, n'empêche pas que le Jugement ne s'exécute contre le condamné, ſuivant l'article LI de l'Ordonnance de Moulins; il eſt rapporté ſur l'article I de ce titre, n. 2.

7. Style des procédures ſur les oppoſitions.

Nous avons à la ſuite du Récueil des Réglemens du Parlement de Dijon, imprimé en 1736, le ſtyle des procédures qui doivent être faites ſur les oppoſitions aux Arrêts; il peut être utile pour les oppoſitions aux Jugemens en dernier reſſort des Préſidiaux. Voici ce qu'il contient à ce ſujet.

Lorſqu'une Partie a été condamnée par défaut, faute de s'être préſentée ſur une aſſignation valablement donnée en premiere inſtance ou en cauſe d'appel, ou faute de fournir défenſes, ou de plaider à l'Audience, quand ce n'eſt pas à tour de rôle, elle peut former oppoſition à l'Arrêt, en donnant ſa requête à cet effet dans la huitaine après la ſignification qui lui en a été faite à domicile, ſi elle n'a point conſtitué de Procureur, ou à ſon Procureur, ſi elle en a un, en offrant de payer les frais fruſtrés: & ſi la cauſe principale eſt de la qualité de celles qui doivent être plaidées par Avocat, ou ſi c'eſt un procès par écrit, on remet les Parties au même état qu'elles étoient auparavant; on adjuge les dépens fruſtrés, & on ordonne que les Parties ſe pourvoiront pour le Jugement du principal.

Cependant ſi le fond peut être jugé ſur la plaidoirie des Procureurs, on y fait droit ſur le champ, ſoit en déboutant de l'oppoſition, ou y ayant égard; à moins qu'avant de pouvoir juger définitivement, il ne ſoit néceſſaire d'ordonner quelque préparatoire.

L'oppoſition eſt recevable pendant trente ans contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, auxquels l'oppoſant n'a pas été Partie ou duement appellé, & contre ceux donnés ſur requête; l'Ordonnance, article II du titre XXXV, ne fixant aucun délais dans ces trois cas.

Mais ſoit que l'on n'ait pas été Partie, ni appellé; ſoit que l'aſſignation ait été bien ou mal donnée, l'oppoſant ne doit pas manquer de comparoir & de plaider à l'Audience où la cauſe d'oppoſition eſt portée, parce que comme l'on reçoit rarement oppoſition ſur oppoſition, il ne pourroit revenir contre le premier Arrêt, ni contre celui qui l'auroit débouté de ſon oppoſition.

La Partie qui forme oppoſition à un Arrêt donné ſur un défaut faute de s'être préſenté au Greffe, doit le préſenter, comme elle auroit dû faire avant l'Arrêt ; par exemple, ſi elle étoit anticipée ſur ſon appellation, ou défendereſſe, elle doit ſe préſenter ſur les regiſtres des défendeurs, quoiqu'elle devienne demandereſſe par ſon oppoſition ; & ſi elle eſt aſſignante, elle doit ſe coter ſur le regiſtre des demandeurs, parce que cette oppoſition ne doit pas changer les qualités de l'inſtance qui a ſaiſi la Cour, puiſque la Partie qui avoit fait défaut, prétend plaider au principal.

Mais ſi on vouloit faire caſſer l'aſſignation, on pourroit ſe préſenter ſur le regiſtre des demandeurs, aux fins de la requête d'oppoſition.

Ce ſtyle de procédure ſur les oppoſitions aux Arrêts dans le reſſort du Parlement de Dijon, peut, comme il a déja été obſervé, être utile pour celles des Préſidiaux en dernier reſſort.

ARTICLE XI.

LES Arrêts & Jugemens paſſés en force de choſe jugée, portant condamnation de délaiſſer la poſſeſſion d'un héritage, ſeront exécutés contre le poſſeſſeur condamné, nonobſtant les oppoſitions des tierces perſonnes, & ſans préjudice de leurs droits.

Il fut obſervé ſur cet article par M. le Premier Préſident, qu'il étoit bon dans le général ; mais que ce qu'il y avoit à redire étoit que les exécutions ſeroient faites nonobſtant les oppoſitions tierces, ſans l'office du Juge ; que la miſe en poſſeſſion étoit de conſéquence ; qu'une Partie puiſſante pourroit par artifice, ſous un titre coloré, obtenir une condamnation, & que le véritable propriétaire, qui dans ce cas ſeroit le tiers-oppoſant, rendroit ſa plainte ſans être écouté.

Il fut répondu par M. Puſſort, que l'article avoit prévu ces inconvéniens, en ce qu'il portoit que les Arrêts & Jugemens par leſquels aucuns ſeroient condamnés à ſe déſiſter de la poſſeſſion de quelques héritages, ſeroient exécutés contre les poſſeſſeurs condamnés ; que ces deux mots *poſſeſſeurs condamnés* ſatisfaiſoient à tout.

Boutaric, ſur ces mêmes mots *poſſeſſeurs condamnés*, dit qu'ils ſont remarquables ; qu'ils préviennent tout ce qu'il y avoit à craindre de la colluſion & de l'intelligence des deux Parties, dont l'une feroit condamner l'autre au délaiſſement d'un fonds, pour dépoſſéder le véritable propriétaire. Il en rapporte un exemple. Je ſuis condamné au délaiſſement d'un fonds dont Pierre eſt propriétaire, & que Jean poſſéde ; l'oppoſition formée par Pierre arrêtera ſans difficulté l'exécution des Jugemens, parce que le Jugement n'a pas été rendu contre le poſſeſſeur : mais ſi je ſuis condamné au délaiſſement d'un fonds que je poſſede, & ſur lequel Pierre prétend avoir un droit de propriété, l'oppoſition formée par Pierre, ne ſuſpendra pas dans ce dernier cas le Jugement ; je ſuis obligé de délaiſſer la poſſeſſion où je me trouve lors de la condamnation, ſauf à Pierre à agir comme bon lui ſemblera, contre celui qui fait ordonner en ſa faveur le délaiſſement.

ARTICLE XII.

SI aucun eſt condamné par Sentence, & qu'elle ait été ſignifiée avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens, & qu'après trois ans écoulés depuis la ſignification, celui qui a obtenu la Sentence l'ait ſommé avec pareille ſolemnité d'en interjetter appel, celui qui eſt condamné ne ſera plus recevable à en appeller ſix mois après la ſommation,

mation, mais la Sentence paſſera en force de choſe jugée; ce qui aura lieu pour les domaines de l'Egliſe, Hôpitaux, Colléges, Univerſités & Maladeries, ſi ce n'eſt que le premier délai ſera de ſix ans au lieu de trois.

CET article dans le projet étoit le vingt-cinquiéme; il portoit: » Si aucun eſt condamné par Sentence, & qu'elle lui ait été ſignifiée avec toutes les formalités preſcrites » ès ajournemens, & qu'après trois ans écoulés depuis la ſignification, celui qui aura » obtenu la Sentence, ait ſommé avec pareilles ſolemnités, le condamné d'en interjetter » appel, ſi elle lui fait grief; Voulons que ſix mois après la ſommation, le condamné ne » ſoit plus recevable à en appeller; mais qu'elle paſſe en force de choſe jugée. Voulons » que le préſent article ſoit exécuté nonobſtant toutes Ordonnances, Loix, diſpoſitions » & uſages contraires, auxquelles nous dérogeons par ces préſentes.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

Il y eut de grandes obſervations ſur cet article. M. le Premier Préſident dit que cette Juriſprudence étoit nouvelle, que juſqu'alors on avoit pu appeller d'une Sentence *pendant trente ans*, & que l'on demeuroit d'accord que cela tenoit les biens & les familles dans une trop longue incertitude, & qu'il étoit bon d'abroger cet uſage; mais que l'on paſſoit d'une extrémité à l'autre.

Que trente années étoient trop; mais que trois étoient trop peu. Que des gens pouvoient être abſens, occupés dans des emplois, embarraſſés, ou négligens, & qu'il vaudroit mieux, ſans faire tant de différences, établir une Loi de dix ou de vingt ans, & ſuivre en cela l'article XXVIII. (*Na.* c'eſt le 17e de l'Ordonnance.)

M. Puſſort répondit que l'article avoit été fait pour aſſurer les familles dans leurs biens; que c'étoit un avantage des plus conſidérables dans la Juſtice, qui pouvoit beaucoup contribuer à maintenir les ſujets du Roi dans leurs établiſſemens; qu'il reſtoit de ſçavoir, ſi le tems de trois années pour interjetter un appel pouvoit ſuffire; que quoique ce délai parût bref, cependant la ſommation que l'on ſeroit obligé de faire à celui contre lequel la Sentence auroit été obtenue, l'avertiroit ſuffiſamment de ce qu'il auroit à faire; que la confiance que l'on avoit priſe juſqu'alors dans un ſi grand délai, avoit fait que l'on négligeoit de prendre ſes précautions & de veiller à ſes affaires; qu'à l'avenir tout le monde ſeroit averti, & que chacun ſauroit que c'eſt un terme preſcrit par la Loi; que la ſommation apprendroit à ceux qui y ſeroient intéreſſés, qu'ils n'auroient plus que ſix mois pour prendre leur parti; qu'ainſi l'article étoit bon dans toutes ſes parties.

M. le Préſident de Maiſons demanda ſi un Bénéficier qui auroit ſouffert un Jugement par colluſion, & auroit laiſſé paſſer le tems de la reſtitution, priveroit ſon ſucceſſeur du patrimoine de ſon Bénéfice.

M. Puſſort répondit que les voies de droit étoient ouvertes.

M. le Préſident de Novion dit que la réduction portée par l'article pouvoit être bonne; mais qu'il ne voyoit pas pourquoi on faiſoit toutes ces différences.

M. Puſſort répondit, que par la lecture de chacune des parties de l'article, on connoîtroit la néceſſité des cas différens, ſelon les différentes conditions des perſonnes.

M. le Premier Préſident obſerva que pour ſortir de cet embarras, on pouvoit ôter toutes ces différences en donnant aux perſonnes non privilegiées un terme de dix ans; que la Coutume d'Auvergne qui tenoit beaucoup du Droit Ecrit, n'avoit établi qu'une ſorte de preſcription, qui étoit celle de trente ans, & que cela diminuoit beaucoup les procès.

M. Talon remontra que l'intention étoit de retrancher les frais & les procès, & que cependant l'article excitoit à les multiplier; *qu'il falloit un ſecond exploit de ſignification de la Sentence;* que ces formalités coûteroient beaucoup; qu'il y auroit enſuite une ſommation qui feroit encore de grands frais, & que tout cela ſeroit inutile, ſi on interjettoit appel.

Qu'à l'égard de la multiplication des procès, on pouvoit dire qu'une Partie éveillée par une ſommation, en renouvelleroit un qui auroit été abandonné ; que ce ſeroit une eſpece d'aiguillon qui le piqueroit, & prenant cette ſommation pour une inſulte, & un nouveau défi, il croiroit qu'il iroit de ſon honneur, s'il refuſoit la lice ; que cela commettroit les ſujets du Roi les uns contre les autres, & ranimeroit leur ſentiment ; qu'il étoit du bien de la Juſtice que les procès demeuraſſent aſſoupis, & qu'il vaudroit mieux augmenter le tems de dix ans, que de recevoir les différentes diſpoſitions portées par l'article.

M. Puſſort répondit que ces conſidérations étoient grandes ; mais qu'à les bien prendre, elles étoient contre le bien de la Juſtice ; qu'il importoit principalement aux Sujets du Roi, qu'ils ne fuſſent pas ſurpris, & qu'ils euſſent une connoiſſance des choſes qui leur pourroient être préjudiciables ; que la ſommation faiſoit tous ces effets ; que l'on retranchoit beaucoup de frais, en faiſant déclarer les Sentences exécutoires contre l'héritier, comme elles l'étoient contre le défunt, par une ſimple ſommation ; que celui qui prétendoit n'être pas héritier, le déclarant par ſa réponſe, demeureroit abſous de toutes pourſuites, & qu'ainſi les frais ſeroient moindres, & les procès abrégés.

M. Talon dit que dans ce cas, il falloit déroger à la Coutume.

M. Puſſort répondit que l'article portoit cette dérogation.

M. le Préſident de Novion demanda ſi l'on entendoit rendre une Sentence ou un contrat exécutoires contre un tiers, ſans qu'un Juge l'eût ordonné.

M. le Premier Préſident dit que c'étoit une Juriſprudence fondée ſur le Droit Romain & ſur l'uſage de toutes les Nations, qu'un tiers ne pouvoit être tenu des conditions d'un contrat, ni des condamnations portées par un Jugement, s'il n'y avoit été Partie, & que le Juge ne l'eût ainſi ordonné avec lui ; qu'il ne ſeroit pas facile de déroger à un droit public établi par le conſentement de toutes les Nations.

Que la ſommation dont on parloit, ne ſuffiroit pas ; que c'étoit porter ſon effet trop loin ; qu'un Notaire de village & le dernier Sergent la pouvoit faire ; qu'un Valet négligent n'avertiſſoit pas ſon maître ; & que ſur la foi d'un acte de cette qualité, un homme pourroit être déclaré héritier, ſans aucune procédure en Juſtice ; qu'il ſeroit extraordinaire qu'une ſimple ſommation pût faire ce que le Juge ne doit jamais faire qu'à grande connoiſſance de cauſe ; que toutes les régles réclamoient contre, & que cette diſpoſition ne pourroit jamais s'exécuter.

M. Puſſort répondit que lorſque l'on trouveroit une maniere plus courte pour procurer le retranchement des procès, que celle que pratiquent toutes les Nations, on y dérogeroit toujours ſans peine ; que l'on eſt demeuré d'accord que ſur la foi d'un ſimple exploit, les Juges pourroient condamner à des ſommes infinies, & cependant que l'on vouloit ſoupçonner la foi d'une ſommation revêtue de toutes les formalités ; qu'il falloit également avoir bonne opinion de l'une & de l'autre ; qu'une Partie qui auroit été avertie par cette ſommation, auroit ſix mois pour s'informer & ſe pourvoir ; que ce temps paroiſſoit ſuffiſant, & qu'il falloit enfin donner quelque terme aux erreurs & aux fantaiſies des hommes.

M. le Préſident de Maiſons remontra que les procédures devant les Juges aſſuroient conſtamment la vérité d'un fait ; mais qu'une ſimple ſommation volante pût être de même effet, cela ne s'étoit jamais dit, & ne pouvoit être ſupporté en Juſtice.

M. Puſſort répondit que par cette preſcription de dix ans que l'on propoſoit, on tomberoit toujours dans les mêmes inconvéniens, & qu'il s'en trouvoit dans toutes choſes.

M. le Premier Préſident ajouta que pour former une condamnation, il falloit néceſſairement la conteſtation ou la contumace de la Partie, & la prononciation du Juge ; que ſans cela, celui qui n'étoit pas obligé, ne le pouvoit devenir en aucun cas par le ſeul laps du temps.

M. l'Avocat Général Talon repréſenta que la raiſon pour laquelle on avoit limité à *trente ans* la faculté d'appeller, étoit parce que l'action qui naiſſoit en exécution d'une Sentence, ne ſe preſcrivoit que par le même temps : de ſorte que ſi l'on vouloit réduire

cette faculté d'appeller, à dix ans, il faudroit auſſi que l'exécution des Sentences ſe preſcrivît par le même temps, lorſqu'elles n'auroient pas été ſuivies des procédures.

Enfin M. Puſſort dit que l'on ſauroit de Sa Majeſté, ſi elle avoit agréable de fixer le temps d'interjetter appel des Sentences, à dix ans, ſans qu'elles puſſent être exécutées contre un tiers, qu'auparavant elles n'euſſent été déclarées exécutoires.

Réponſe ordinaire de M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, lorſqu'il vouloit faire prévaloir ſon ſentiment. Ainſi il ne fut fait aucun changement conſidérable dans l'article. On peut facilement les voir en les conférant l'un avec l'autre. Et comme M. Puſſort perſiſta à faire paſſer la preſcription de trois & de ſix ans dans le cas de cet article, MM. les Commiſſaires s'abſtinrent de faire des obſervations ſur les articles ſuivans, tels qu'ils étoient dans le projet, lorſqu'ils concernoient la même queſtion.

Cet article n'exige pas qu'en faiſant la ſommation dont il parle, il ſoit donné nouvelle copie de la Sentence. Il eſt cependant bon de remarquer que M. Talon obſerva qu'il falloit un ſecond exploit de ſignification du Jugement. C'eſt auſſi le ſentiment de l'Auteur des Traités de Bourgogne, titre *des preſcriptions*, n. 93, tome 4, p. 360, où après avoir dit que pour abréger le délai d'appeller, qui ſeroit de trente ans, on fait une ſommation après trois ans, & qu'il ne reſte plus que ſix mois, il ajoute qu'il ſeroit à propos de donner copie du Jugement, quoiqu'il ait déjà été ſignifié. On peut appuyer ce ſentiment par un argument tiré de la diſpoſition de l'article ſuivant, qui exige une nouvelle ſignification à l'égard des Bénéficiers. Il eſt vrai que le cas eſt différent ; mais il faut convenir que le ſentiment de M. Talon, à l'égard de cette nouvelle copie du Jugement, ne fut pas contredite. L'article XV de ce titre exige la même formalité, à l'égard des héritiers. Voyez ſur l'article XVII de ce titre, l'Arrêt du Parlement de Dijon du 3 Janvier 1747.

2. Nouvelle copie de la Sentence.

M. de Fromental, dans ſon Dictionnaire de Droit, imprimé en 1740, *in-fol.*, au mot *reſtitution*, prétend que la ſignification d'une Sentence, avec commandement de payer les épices, ou avec commandement d'y obéir, & ſommation d'en appeller à l'autre Partie, ſi bon lui ſemble, n'eſt pas un acquieſcement ſuffiſant pour empêcher celui qui a fait faire un pareil commandement, d'appeller auſſi, ainſi qu'il dit avoir été jugé au Parlement de Toulouſe, le 18 Mars 1725, en faveur des Cazaux.

Le préſent article veut que la ſommation dont il parle, ſoit faite avec toutes les formalités pour les ajournemens. Ils doivent, ſuivant l'article II du titre II, être faits par un Huiſſier & deux Recors. Ainſi on peut en conclure qu'il en doit être de même pour la ſignification de la ſommation d'appeller.

3. Si la ſommation doit être recordée.

Il eſt cependant vrai que depuis l'Ordonnance ſont intervenus les Edits & Déclarations du Roi concernant le contrôle des exploits, par leſquels les Huiſſiers ont été diſpenſés de ſe faire aſſiſter de Recors pour toutes ſignifications. Malgré cela, pluſieurs croient qu'un pareil acte doit être recordé, parce que, comme il ſe voit dans les obſervations ci-deſſus de MM. les Commiſſaires, cette ſommation eſt très-importante, & de grande conſéquence. Ainſi c'eſt une précaution ſage que l'on peut prendre pour éviter les ſoupçons. Cependant dans la rigueur, cette ſommation n'exigeant que les formalités preſcrites pour les ajournemens, qui ſe font à préſent ſans Recors, il paroit que l'on ne pourroit attaquer de nullité une pareille ſommation ſignifiée par un Huiſſier ſans aſſiſtance de Recors.

Ferriere, dans ſon Dictionnaire de Droit, aux mots *temps pour interjetter appel*, p. 1020, obſerve que l'on n'eſt pas d'accord au Palais ſur les termes du préſent article XII ; que les uns prennent ſes termes à la lettre, & diſent qu'après le terme qu'il donne, il n'eſt plus permis d'appeller ; que d'autres au contraire prétendent que l'intention de l'Ordonnance n'a été que de rendre le Jugement exécutoire, nonobſtant l'appel. Ferriere trouve que ce dernier ſentiment eſt contraire au texte de cet article XII ; qu'il n'eſt pas néceſſaire que

4. Délai pour appeller.

l'Ordonnance ait expreſſément dérogé à l'ancien uſage de recevoir les appellations pendant trente ans, & que ſi l'on a obſervé, même depuis cette Ordonnance, le même uſage, on eſt enfin revenu à ſa véritable intention, qui eſt de n'accorder que dix ans, à compter du jour de la ſignification du Jugement pour appeller. Le même Auteur ajoute qu'il faut que la ſignification de la Sentence ait été faite au véritable domicile, & non à un domicile élu par un acte entre les Parties, & que celle faite au Procureur ne ſeroit pas ſuffiſante.

Voyez les obſervations de MM. les Commiſſaires qui viennent d'être rapportées, n. 1, & celles faites ci-après ſur l'article XVII de ce titre.

5. Appel d'une Sentence par celui qui l'a exécutée.

Dans la ſoixante-cinquiéme conſultation du célébre Avocat Cochin, rapportée dans le Recueil de ſes Œuvres, tome 3, p. 750, ſeconde édition, il ſoutient qu'il y a des cas où l'on peut appeller d'une Sentence que l'on a exécutée. Cette conſultation fut donnée ſur un Mémoire de la dame Marquiſe Dubourg. Il prétend que la Sentence dont il s'agiſſoit, étoit trop irréguliere, & renfermoit des contrariétés trop ſenſibles pour pouvoir ſubſiſter; que d'ailleurs elle pouvoit s'interpréter de différentes manieres, &c: d'où il concluoit que la dame Dubourg étoit encore recevable dans ſon appel.

6. Cet article n'eſt pas en uſage dans toutes les Cours.

Boutaric ſur cet article, obſerve que cette maniere de faire paſſer les Sentences en force de choſe jugée, au moyen d'une ſommation après trois ou ſix ans, eſt fort en uſage au Parlement de Paris; mais il ajoute qu'elle l'eſt peu au Parlement de Toulouſe, & qu'il ne ſçait même ſi le cas s'y eſt jamais préſenté. En Bourgogne, l'article eſt pratiqué comme à Paris.

ARTICLE XIII.

SI le Titulaire d'un Bénéfice contre lequel la Sentence a été rendue décéde pendant les ſix années, ſon ſucceſſeur paiſible aura une année entiere, & ce qui reſtera des ſix pour interjetter appel; après lequel tems celui qui aura obtenu la Sentence ſera tenu de la lui faire ſignifier, avec ſommation d'en interjetter appel, & dans les ſix mois pourra le ſucceſſeur en appeller, nonobſtant que pareille ſommation ait été faite à ſon prédéceſſeur, & qu'il fut décédé dans les ſix mois.

CET article ſuppoſe que la Sentence a été ſignifiée au Titulaire, qui après la ſignification eſt décédé pendant les ſix années accordées aux Bénéficiers par l'article précédent. Il veut que dans ce cas, le Succeſſeur paiſible du Bénéfice ait non-ſeulement le temps qui reſtoit à ſon Prédéceſſeur, des ſix ans; mais encore une année entiere, après laquelle celui qui a obtenu la Sentence, en doit faire donner au Succeſſeur une nouvelle copie, avec ſommation d'en interjetter appel, ſi bon lui ſemble: après quoi, le Succeſſeur a encore ſix mois pour en appeller.

Ces précautions ne tendent qu'à éviter les ſurpriſes. L'article XV exige auſſi que nouvelle copie de la Sentence ſoit ſignifiée aux Héritiers du Condamné Laïc qui décéde dans les trois ans après la ſommation, parce que dans l'un & l'autre cas, on a jugé à propos qu'il y eût une nouvelle ſignification du Jugement, qui auroit pu être ignoré par le Succeſſeur Bénéficier ou par les Héritiers.

Le préſent article parle du Succeſſeur paiſible dans ſon Bénéfice, c'eſt-à-dire, de celui qui n'a aucun Concurrent ni conteſtation au ſujet du Bénéfice dont il eſt en poſſeſſion tranquille. Si cette poſſeſſion lui étoit diſputée, il ne pourroit être regardé comme un vrai Titulaire: par conſéquent, les délais de l'Ordonnance ne pourroient courir contre lui, que lorſque ſa poſſeſſion ſeroit devenue paiſible par un Arrêt ou autrement.

ARTICLE XIV.

LES délais ci-deſſus ſeront obſervés, tant entre préſens qu'abſens, & excepté contre ceux qui ſeront abſens hors du Royaume pour notre ſervice & par nos ordres.

LES abſens dont cet article entend parler, ſont les Ambaſſadeurs ou Envoyés par le Roi hors le Royaume. Il en eſt de même de ceux faits priſonniers par les ennemis, & retenus en pays étrangers, & des Officiers ou Soldats à la guerre, ſervans par ordre du Roi hors la France. Il ne ſeroit pas juſte que pendant qu'ils ſervent l'Etat, on fît courir contre eux des délais qu'ils ne peuvent interrompre.

ARTICLE XV.

SI celui qui ſera condamné décéde pendant les trois années, ſes héritiers ou légataires univerſels majeurs auront, outre le tems qui en reſtoit à écouler, une année entiere, après laquelle celui qui aura obtenu la Sentence ſera obligé de la leur faire ſignifier, avec ſommation d'en interjetter appel ſi bon lui ſemble, nonobſtant que pareille ſommation eut été faite au défunt; & dans les ſix mois, à compter du jour de la nouvelle ſommation, ils pourront interjetter appel, ſans qu'après ce tems ils y puiſſent être reçus, & la Sentence paſſera contr'eux en force de choſe jugée, ce qui ſera auſſi obſervé à l'égard des donataires, légataires particuliers & tiers détempteurs.

IL eſt juſte que des héritiers, légataires univerſels, donataires, légataires particuliers ou tiers-détenteurs, qui ſont intéreſſés aux condamnations prononcées contre leurs auteurs décédés, ayent connoiſſance d'une Sentence qui, quoique ſignifiée à ceux dont ils ont droit, ou qu'ils repréſentent, peut n'être pas parvenue juſqu'à eux. L'auteur décédé, dans le cas où le Jugement lui auroit été ſignifié à perſonne ou domicile avec ſommation, auroit eu, ſuivant l'article XII, trois ans pour appeller de la Sentence; & ſi après ces trois ans, on lui avoit fait ſommation d'en interjetter appel, s'il le jugeoit à propos, il auroit encore eu le délai de ſix mois pour ſe déterminer. Il eſt donc juſte que ceux qui le repréſentent, jouiſſent du délai qui reſtoit à écouler lors du décès; & comme ils pouvoient ignorer la ſignification du Jugement & de la ſommation, l'Ordonnance veut qu'il leur ſoit donné nouvelle copie de la Sentence, avec nouvelle ſommation, après laquelle elle leur accorde, outre le temps qui reſtoit à expirer, une année entiere, & ſix mois pour appeller. Ce dernier délai eſt fatal. Si on le laiſſe expirer, le Jugement a force de choſe jugée irrévocablement, comme par Arrêt.

ARTICLE XVI.

LA fin de non-recevoir n'aura lieu contre les mineurs pendant le tems de leur minorité, & juſqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans, après leſquels les délais commenceront à courir.

LA minorité a toujours été protégée, non-ſeulement contre les actes, mais encore contre les Jugemens rendus à ſon préjudice. La Loi 1, Cod. *Si adversùs rem judicatam reſtitutio poſtuletur*, livre 2, titre XXVII, porte: *Minùs ex tutelæ judicio conſecuti, de ſuperfluo habere actionem, ità poteſtis, ſi tempore judicii minores annis fuiſtis, & nunc beneficium ætatis vobis largitur. Ceterum ſi poſt legitimam ætatem Sententia prolata eſt, iterato, eamdem actionem de eiſdem inferre non poteſtis.*

ARTICLE XVII.

A défaut des ſommations ci-deſſus, les Sentences n'auront force de choſe jugée, qu'après dix ans, à compter du jour de la ſignification, & qu'après vingt années à l'égard des domaines de l'Egliſe, Hôpitaux, Colléges, Univerſités & Maladeries, à compter auſſi du jour de la ſignification des Sentences, leſquelles dix & vingt années courront tant entre préſens qu'abſens.

LA diſpoſition de cet article a fait la matiere d'un procès dans l'eſpéce ſuivante.

ARRÊT du Parlement de Dijon, qui a jugé qu'une Sentence ſignifiée doit paſſer dans les dix années de la ſignification en force de choſe jugée, contre les héritiers du condamné, quoiqu'il ſoit décédé avant l'expiration des dix ans.

Du 3 Janvier 1747.

PHILIBERT NICOLAS obtint une Sentence au Bailliage de Châlons, le 18 Juillet 1725, contre Claude Moureau, Laboureur à Montbertier, & la fit ſignifier à Procureur & à domicile, les 8 & 13 Juin 1727.

Claude Moureau mourut le 8 Mai 1736. Claude, Pierre & Jacques Moureau ſes fils interjetterent appel de cette Sentence le 13 Avril 1742, près de quinze années après la ſignification qui en avoit été faite à leur pere.

A la Cour, les Moureau enfans & héritiers de leur pere ſoutinrent les Appellans non-recevables dans leur appellation, ſuivant cet article XVII.

Pour écarter cette fin de non-recevoir, les Appellans dirent qu'avant l'Ordonnance de 1667, les Sentences, quoique ſignifiées, ne paſſoient en force de choſe jugée, qu'après trente ans, ſuivant le témoignage de Bourdin, dans ſa paraphraſe ſur l'article CXXXIV de l'Ordonnance de 1539, de Forget, titre *des Exécutions par décret*, de M. Louet, lettre D. ſom. 26; que cet article en reſtreignant ce délai à dix années, y avoit apporté les conditions expliquées dans les articles XII & XV du même titre.

Que par l'article XII, lorſqu'après trois années écoulées depuis la ſignification d'une Sentence, celui qui l'a obtenue a ſommé le condamné d'en interjetter appel, celui-ci, ſix mois après la ſommation, n'eſt plus recevable à en interjetter appel, & la Sentence paſſe en force de choſe jugée.

Que l'article XV, dans le cas où le condamné mourroit dans le délai de trois années, accordoit, outre le délai qui en reſtoit à expirer, une année à l'héritier, après laquelle celui qui a obtenu la Sentence, eſt tenu de la faire ſignifier, avec ſommation d'en interjetter appel: pourquoi il avoit encore ſix mois.

D'où les Appellans concluoient que les ſommations preſcrites par l'Ordonnance n'ayant

pas été faites à leur pere, ni à eux, & leur pere étant mort avant l'expiration des dix années, on devoit revenir au droit commun, ſelon lequel on avoit trente ans, pour appeller d'une Sentence.

Que même le Parlement de Paris, ſuivant le témoignage de Couchot, en ſon Praticien univerſel, tome 1, jugeoit que les Sentences ſignifiées avec les formalités preſcrites par l'Ordonnance, étoient ſimplement exécutoires par proviſion; mais que l'appel en étoit recevable pendant trente ans.

Qu'une queſtion ſemblable à celle-ci s'étant préſentée au Parlement de Dijon, entre la veuve du Procureur Chantrier, le ſieur Vautier & autres, il avoit été jugé par Arrêt du 9 Juillet 1722, après un partage formé à la Grand'Chambre, & levé à la Tournelle, que les héritiers majeurs du condamné mort dans les dix ans, avoient trente ans pour en appeller; qu'ainſi la queſtion ayant été ſolemnellement jugée, on ne pouvoit plus écouter la fin de non-recevoir oppoſée par les Intimés.

Les Intimés, par l'Avocat Renfert, diſoient que l'on n'étoit pas dans le cas des articles XII & XV cités; mais dans le cas du préſent article XVII; que n'y ayant point eu de ſommation faite à Claude Moureau, ni à ſes enfans majeurs, le délai d'appeller avoit été de dix années: de ſorte qu'au lieu de dix ans, s'en étant écoulé près de quinze depuis la ſignification de la Sentence, l'appel n'en étoit plus recevable.

Qu'il n'y avoit aucune relation entre l'article XVII & l'article XV; que l'article XVII n'exigeant pas une ſeconde ſignification de la Sentence à l'héritier, on ne pouvoit alléguer avec fondement, que le Légiſlateur avoit omis de preſcrire ce ſurcroit de formalité.

Que d'ailleurs l'eſpéce des articles XV & XVII étoit toute différente; que dans l'eſpéce de l'article XV, le délai d'appeller n'étant que de quatre ans & demi, le Légiſlateur avoit exigé que l'héritier fût inſtruit par la ſignification de la Sentence à lui-même, avec interpellation d'en interjetter appel: au lieu que par l'article XVII, le délai d'appeller étant de dix ans, terme long & ordinaire des preſcriptions, il n'avoit pas exigé la formalité d'une nouvelle ſignification.

Que de même qu'en matiere de reſciſion de contrat, il n'eſt pas néceſſaire de faire ſignifier le contrat aux héritiers de celui qui s'eſt obligé, pour faire courir la preſcription de dix ans accordée pour la reſtitution; par la même raiſon, dans le cas de cet article XVII, où la preſcription eſt du même temps, le Légiſlateur n'avoit pas requis une ſeconde ſignification de la Sentence à l'héritier.

Que ſi l'Ordonnance avoit voulu qu'il y eût une ſeconde ſignification de la Sentence aux héritiers, dans le cas de la preſcription des dix ans, elle auroit marqué les délais dans lequel les héritiers auroient pu en interjetter appel depuis cette ſeconde ſignification; que ſon ſilence, tant ſur la formalité d'une ſeconde ſignification de la Sentence, que ſur la prorogation du délai, prouvoit de plus en plus que l'intention de l'Ordonnance n'avoit pas été d'aſſujettir celui qui a obtenu la Sentence, à une ſeconde ſignification, dans le cas de l'article XVII.

Qu'en un mot, de droit, la preſcription commencée contre quelqu'un, s'achevant avec ſon héritier, l'Ordonnance n'ayant requis que dix années depuis la ſignification d'une Sentence pour la faire paſſer en force de choſe jugée, cette preſcription couroit contre l'héritier, ſans une ſeconde ſignification.

Qu'en vain on diſoit qu'un héritier pouvant ignorer la Sentence rendue contre ſon auteur, il y auroit de l'injuſtice de faire courir cette preſcription contre lui; 1°. parce qu'il eſt preſque impoſſible qu'un héritier ignore que celui auquel il a ſuccédé, ait eu un procès, puiſque outre qu'il a dû trouver dans les papiers de la ſucceſſion la copie de la Sentence qui lui a été ſignifiée, il y a pluſieurs autres voies par leſquelles il a pu en être inſtruit; 2°. parce que cette exception tirée de l'ignorance, ſeroit encore moins favorable dans ce cas, qu'elle ne le ſeroit à l'égard d'un héritier de celui qui auroit fait un acte extrêmement préjudiciable, & dont il ne ſeroit pas fort extraordinaire qu'il n'en eût aucune connoiſ-

fance ; & cependant que cet héritier ne ſeroit pas écouté après les dix ans accordés pour la reſtitution.

Sur ces moyens, Arrêt en la Grand'Chambre en procès par écrit, par lequel, au rapport de M. de Bosjean, le 3 Janvier 1747, les Appellans furent déclarés non-recevables dans leur appellation avec dépens.

Cet Arrêt ayant été imprimé par permiſſion de la Cour, & inſéré aux additions de l'année 1747, dans le Recueil des Edits & Arrêts par elle enregiſtrés, il fait une eſpéce de Réglement.

Quoique l'on ait cité dans l'Arrêt ci-deſſus celui du Parlement de Paris rapporté par Couchot, par lequel on prétend qu'il avoit été jugé que les Sentences ſignifiées avec les formalités de l'Ordonnance, ſont ſimplement exécutoires par proviſion, & que l'appel en eſt recevable pendant trente ans, on en trouve un de la même Cour, par lequel il a été jugé conformément au préſent article. Il va être rapporté.

On peut voir dans les obſervations de MM. les Commiſſaires qui viennent d'être rapportées ſur l'article XII, qu'à la vérité, ils s'oppoſerent vivement à la preſcription de trois, ſix & dix années, dont parlent les articles XII, XIII, XIV, XV & XVI & celui-ci, & même qu'ils furent ſi mécontens de ce que leurs remontrances n'avoient produit aucun effet, qu'ils s'abſtinrent d'en faire dans les articles ſuivans qui en faiſoient mention ; mais comme la Loi eſt écrite, on ne doit s'occuper que de ſa diſpoſition, & l'exécuter. Le Parlement de Paris, comme il vient d'être obſervé, s'y conforme à préſent.

Cette Cour, par Arrêt du 26 Mai 1696, jugea effectivement qu'un appel interjetté dix ans après une Sentence rendue & ſignifiée, n'étoit pas recevable. Cet Arrêt remit en vigueur la diſpoſition du préſent article, qui, à la vérité, n'avoit pas été obſervé exactement. Voici l'eſpéce.

François Porcheron, Ecuyer, Seigneur de Coudray, avoit été condamné par Sentence des Juges de Chateauroux, & débouté d'une demande par lui formée contre la demoiſelle Lebois, veuve Laigne. La Sentence avoit été rendue le 21 Juillet 1683. Elle avoit été ſignifiée le même jour au Procureur du ſieur Porcheron, & le 7 Août ſuivant au domicile de la Partie.

Le ſieur Porcheron ayant prétendu que cette Sentence lui faiſoit grief, il en avoit appellé, & pris un relief le 17 Août 1693 : en ſorte qu'il y avoit plus de dix ans entre la ſignification à domicile & ſon appel.

Par l'Arrêt de 1696, rapporté au Journal des Audiences, livre 12, chap. 15, il fut déclaré non-recevable.

L'Auteur des notes ſur cet Arrêt, obſerve qu'il remit par ce moyen les articles XII & XVII de ce titre en vigueur.

D'Héricourt, titre *des appellations ſimples*, n. 9, p. 96, dit que les Praticiens ne ſont pas d'accord pour ſçavoir quel ſens on doit donner à cet article XVII, qui veut que les Sentences paſſent en force de choſe jugée, ſix mois aprés la ſommation qu'elle exige, ou dix ans après qu'elles ont été ſignifiées ; que les uns prennent l'Ordonnance étroitement, & ſoutiennent qu'après dix ans, il n'eſt plus permis d'en appeller, & que les autres prétendent que l'eſprit de l'Ordonnance eſt de rendre ſeulement les Jugemens exécutoires nonobſtant l'appel ; que le motif de ce dernier avis eſt que le Légiſlateur n'a pas expreſſément dérogé à l'uſage établi avant l'Ordonnance, ſuivant lequel les appels des Jugemens étoient reçus pendant trente ans. Mais ce dernier avis n'eſt pas ſuivi : ce n'eſt qu'une pure ſubtilité. La Loi eſt claire & préciſe. On ne peut en éluder la diſpoſition. Une dérogation particuliere ſur chaque article étoit inutile, puiſque l'Ordonnance, par ſon dernier article, a dérogé en général à toutes Loix, Ordonnances & uſages contraires à toutes diſpoſitions.

Ferriere, cité ſur l'article XII de ce titre, n. 4, traite la même queſtion, & dit que l'on eſt enfin revenu à la véritable intention de l'Ordonnance, qui eſt de n'accorder que dix ans pour appeller, à compter de la ſignification du Jugement à domicile.

Le

Le dernier ſentiment dont il vient d'être parlé, eſt ſi contraire à l'eſprit de l'Ordonnance, que MM. les Commiſſaires, qui firent une ſi grande réſiſtance à la preſcription de trois, ſix & dix années, comme on peut le voir dans leurs obſervations rapportées ſur l'article XII, ne penſerent même pas à la mauvaiſe diſtinction de l'exécution proviſoire des Sentences: ils ne s'occuperent uniquement que du temps après lequel les Jugemens paſſeroient en force de choſe jugée, ſans dire aucun mot de l'exécution proviſoire.

M. Jouſſe, ſur cet article, commence par dire ſur ces mots, *après dix ans*, qu'ils ſont trop précis, pour vouloir en changer la diſpoſition, en étendant juſqu'à trente ans la faculté d'appeller. Il cite l'article II du titre *des appellations* de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août *1669*, l'article IV du même titre, & l'Ordonnance des Fermes, de Juillet *1681*, titre commun *des Fermes*, articles XLVII & XLVIII.

ARTICLE XVIII.

VOULONS que les ſommes pour condamnations, taxes, ſalaires, redevances & autres droits, ſoient exprimées à l'avenir dans les Jugemens, conventions & autres actes, par deniers, ſols & livres, & non par pariſis & tournois; & encore que les actes portent le pariſis, la ſomme n'en ſera pas augmentée, ſans néanmoins rien innover pour le paſſé.

Depuis cette Ordonnance, il n'y a plus dans le commerce que la livre de vingt ſols, qui eſt le tournois. La livre pariſis valoit vingt-cinq ſols. Il y avoit encore pluſieurs différences dans les monnoies, ſuivant les différentes Provinces. Pluſieurs Evêques, & même des Chapitres, tels que celui de la Cathédrale d'Autun, & même des Seigneurs particuliers, avoient autrefois droit de faire battre monnoie.

L'Evêque de Paris tenoit ſa monnoie d'un quart en ſus plus haute que celle de l'Evêque de Tours. On appelloit l'une Pariſis, & l'autre Tournois.

L'Evêque du Mans avoit une monnoie plus forte de moitié que celle de Normandie: ce qui faiſoit dire qu'un Manceau valoit un Normant & demi, &c.

Mais le Roi Louis Hutin révendiqua ce droit Royal. Voyez M. Lebret, du droit de Souveraineté.

TITRE VINGT-HUITIÉME.

Des réceptions de Cautions.

ARTICLE PREMIER.

TOUS Jugemens qui ordonneront de bailler caution, feront mention du Juge devant lequel les Parties ſe pourvoiront pour la réception de la caution.

LA diſpoſition de cet article ne peut concerner les Bailliages & Sénéchauſſées, parce que les Lieutenans, chefs de ces Juriſdictions, ou ceux qui en leur abſence les

1. Les Lieutenans des Bailliages ſont Commiſſaires nés.

repréſentent, ſoit au Civil, ou au Criminel, ſont Commiſſaires nés pour faire l'inſtruction de tous les procès d'audience, même des procès par écrit, juſqu'à ce qu'ils ſoient diſtribués aux Rapporteurs : il en eſt de même des Juriſdictions ſubalternes ; les chefs lorſqu'ils ont aſſiſté aux Jugemens, ont droit de faire toute l'inſtruction.

Dans les Préſidiaux ce ſont auſſi les Lieutenans-Généraux, Civils & Criminels qui ont tous les droits utiles ; ainſi ils ont de même l'inſtruction, & ſont également Commiſſaires nés.

2. Quand les Lieutenans-Particuliers peuvent appointer les Requêtes.

Il y a eu conteſtation entre le Lieutenant-Général & le Lieutenant-Particulier du Bailliage de Châtillon, jugée par Arrêt du Parlement de Dijon du Jeudi 9 Mars 1747, dans l'eſpéce ſuivante.

Le ſieur Tranchant, Lieutenant-Particulier Civil, ayant appointé une Requête dont l'adreſſe lui étoit faite, quoique le Lieutenant-Général fut dans la ville, celui-ci le fit aſſigner à la Cour, où intervint l'Arrêt d'Audience publique ci-deſſus ſur la plaidoirie de l'Avocat Ranfert, pour M. Rémont, Lieutenant-Général, & de l'Avocat Roche, pour M. Tranchant, Lieutenant-Particulier Civil. Par cet Arrêt, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat-Général, la Cour fit défenſes au ſieur Tranchant d'appointer aucunes Requêtes de procès du Bailliage Civil, ſinon en cas d'abſence ou empêchement du ſieur Rémont, avec injonctions audit cas au ſieur Tranchant de faire mention de l'abſence ou empêchement du Lieutenant-Général.

Le même Arrêt porte que le Lieutenant-Général ne ſera réputé abſent dans les affaires ordinaires qu'après trois jours, & dans les affaires ſommaires après vingt-quatre heures, à moins que leſdites affaires ne requierent une extrême célérité.

Enfin cet Arrêt ordonne que l'adreſſe des Requêtes ſera faite au Lieutenant-Général, avec défenſes au Lieutenant-Particulier de ſouffrir que l'adreſſe lui en ſoit faite, & audit cas de les appointer, & le condamne aux dépens. L'Arrêt a été imprimé ; il ne décide rien que de conforme à une infinité d'autres Réglemens. Voyez au Code Criminel, p. 1287, l'article XXIII de notre Réglement pour le Préſidial d'Autun. On trouve dans le même livre pluſieurs autres obſervations concernant les droits des Officiers des Bailliages.

3. Cautions, certificateurs.

M. Argou dans ſes Inſtitutes au Droit François, liv. 4, chap. 1. tom. 2, page 396, obſerve que les cautions judiciaires ſont ſouvent accompagnées de Certificateurs qui ſont ainſi nommés, parce qu'ils certifient que la caution eſt ſolvable, mais qu'il faut diſcuter la caution avant de s'adreſſer au Certificateur, qui ne s'eſt engagé que dans le cas de l'inſolvabilité de la caution.

Les Certificateurs ſont quelquefois exigés par les Juges pour une plus grande ſureté ; leur intervention n'eſt qu'acceſſoire au cautionnement ; le Certificateur eſt conſidéré comme celui qui promet payer au cas que le débiteur & la caution ne puiſſent payer. Ainſi jugé au Parlement de Dijon par Arrêt du 29 Juillet 1647, rapporté par Raviot, queſt. 195, nomb. 11, tome 2, p. 52, où il obſerve que comme en Bourgogne la caution eſt ſolidaire, ſuivant l'article III du titre V de la Coutume, il faut, pour établir un cautionnement, & pour former cette obligation ſolidaire, que les termes en ſoient bien clairs ; de ſorte que ſi quelqu'un avoit promis de payer pour un autre, au cas qu'il ne payât pas, il n'en réſulteroit pas un cautionnement, mais une ſimple certification, & le Certificateur ne pourroit être pourſuivi dans ce cas qu'après que le débiteur principal auroit été diſcuté, ſuivant la Loi D. *de verborum oblig.*, & c'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt de 1647, qui vient d'être cité ; il fut rendu en faveur de Jean Lebois de Nuys, contre le nommé Boiſot.

La libération eſt favorable ; celui qui a promis de payer pour un autre, ſans dire qu'il ſe rend caution, n'eſt pas cenſé avoir voulu s'engager dans le lien le plus étroit de la fidéjuſſion en Bourgogne, où le cautionnement emporte ſolidité, au moyen de laquelle la caution peut être pourſuivie, même avant le débiteur, ou conjointement.

Quand il y a pluſieurs cautions ſolidaires ou judiciaires, le créancier peut s'adreſſer à

l'un pour le tout, quoique la clauſe de ſolidité ne ſoit pas ſtipulée dans l'acte, ſuivant M. de Fromental dans ſon Dictionnaire de Droit au mot *caution*, où il cite M. Domat, tome 2, page 272.

M. Domat dit effectivement, liv. 3, ſection 2, nomb. 6, tome 1 in-fol. pag. 221, que ſi pluſieurs ſe rendent caution d'une même choſe, chacun répond du tout, parce que chacun promet la ſureté de toute la dette ou autre engagement, & de ſuppléer à ce que le principal obligé n'aura pu acquitter; qu'ainſi leur obligation eſt ſolidaire entr'eux, après la diſcuſſion du principal obligé; mais que cette obligation ſe diviſe de même, & par la même raiſon que celle des principaux obligés ſolidairement, & par conſéquent que lorſque les cautions ſont ſolvables, le créancier ne peut demander à chacun que ſa portion, mais que les portions des inſolvables ſe rejettent ſur les autres, & que chacun porte ſa part ſur le pied de celle qu'il devoit du tout.

Quant à la caution judiciaire, on peut s'adreſſer directement à elle pour l'exécution de la Sentence rendue contre celui pour lequel il s'eſt rendu caution. Voyez Chopin ſur la Coutume d'Anjou, liv. 1, art. LIII, nomb. 5.

4. Caution au Préſidial.

M. Jouſſe, ſur cet article, prétend que pour l'exécution proviſoire des Sentences préſidiales au ſecond chef de l'Edit, il ſuffit que celui au profit duquel la condamnation eſt prononcée, ſe conſtitue lui-même caution, ſuivant l'Edit des Préſidiaux du..... Janvier 1551, article IV.

Cet Edit porte effectivement: » Voulons que les Sentences & Jugemens, qui par nos » Juges Préſidiaux, Lieutenans & Conſeillers ſeront donnés non excédans la ſomme de 500 » livres tournois pour une fois, & 20 livres tournois de rente, ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel, tant en principal que dépens, à quelque ſomme que leſdits » dépens puiſſent monter, en baillant toutesfois caution par ceux au profit deſquels leſdits » Jugemens auront été donnés, *ou à tout le moins eux conſtituant pour raiſon des acheteurs de* » *biens & dépoſitaires de Juſtice*, &c ».

L'uſage de Bourgogne eſt contraire; c'eſt ce que nous appellons caution juratoire. D'ailleurs cette eſpece de cautionnement obligeroit la Partie par corps, parce que ſuivant l'article IV du titre XXXIV, les dépoſitaires des biens de Juſtice ſont ſujets à la contrainte par corps.

5. Caution juratoire.

La caution juratoire dont il vient d'être parlé, ne donne pas une nouvelle ſureté; elle a pour objet l'obligation de rendre, s'il eſt ainſi ordonné.

Ce cautionnement n'eſt reçu que de la part de ceux qui ont des droits apparens, mais non liquidés; par exemple, quand on adjuge une proviſion à une veuve qui a des droits dotaux à répéter, à un mineur qui après ſa majorité demande un compte à ſon tuteur, & autres cas, où il paroît que le demandeur a des droits qui excedent ceux de la proviſion requiſe, alors ces droits ſervent de caution.

Bouvot, partie 3, au mot *caution*, page 17, dit que par Arrêt du Parlement de Dijon du 27 Septembre 1561, une Partie fut reçue à ſa caution juratoire, après avoir fait atteſter, qu'il ne pouvoit trouver perſonne pour le cautionner pour ſon adjugé.

La caution juratoire eſt le ſerment de rendre fidelement l'adjugé, s'il eſt ainſi ordonné; elle expoſe à la contrainte par corps, ainſi qu'il vient d'être expliqué.

6. Caution des Corps & Communautés, Seigneurs.

Une Abbaye, un Chapitre, un Couvent & autre Corps ou Communauté qui a des biens temporels, eſt diſpenſé ordinairement de donner caution pour l'exécution des Jugemens rendus en ſa faveur; ſes biens apparens répondent ſuffiſamment de cette exécution, s'ils ſont conſidérables. Cependant s'ils étoient modiques, & s'il y avoit du péril, il n'eſt pas douteux qu'il ſeroit obligé de donner caution comme les particuliers: tout cela dépend de la prudence du Juge.

Il en eſt de même des droits ſeigneuriaux, ils ſont ordinairement adjugés à la caution des droits de la Seigneurie.

Pluſieurs particuliers de Baſſoncourt défendus par l'Avocat Diſſon, étoient appellans d'une Sentence par laquelle ils avoient été condamnés envers la Fermiere du même lieu, au payement de quelques redevances par proviſion ſeulement, parce que le titre étoit conſtaté; il étoit dit que c'étoit à la caution des droits de la Seigneurie, & au fond les Parties avoient été réglées à écrire & produire.

Ces particuliers prétendoient la Sentence injuſte au chef de la caution des droits de la Seigneurie; ils ſoutenoient qu'il falloit une caution perſonnelle qui fît ſes ſoumiſſions, ſuivant l'Ordonnance.

L'Avocat de la Coſte pour M. l'Evêque de Montauban, Seigneur, & pour ſa Fermiere de Baſſoncourt, diſoit que l'on ne conteſtoit pas l'adjudication proviſoire des redevances, mais que l'on prétendoit la caution réelle inſuffiſante; que l'Ordonnance, titre XVII, article XVII, permettoit de prononcer par proviſion, & ajoutoit, *en baillant bonne & ſuffiſante caution*; qu'elle n'a pas diſtingué ni preſcrit ſi ce ſeroit une caution réelle ou perſonnelle, & que par conſéquent, *ubi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus*; que d'ailleurs la caution réelle auroit toujours été préférée à la perſonnelle: que lorſque viſiblement il y a une aſſez grande ſureté pour celui qui a été condamné par proviſion, la caution réelle ſuffit, comme ſi une Communauté d'Habitans avoit obtenu un pareil Jugement, cette Communauté étant viſiblement ſolvable, on ordonnoit que le Jugement ſeroit exécuté à la caution des biens & droits de la Communauté: qu'il en étoit de même d'un pupille qui obtenoit une proviſion contre ſon tuteur, d'une femme contre ſon mari, &c.

Que dans le cas particulier, la Seigneurie en queſtion rendoit annuellement plus de cinq mille livres de revenu, qui étoient plus que ſuffiſans pour aſſurer le payement de quelques redevances de peu de valeur.

Les Parties de de la Coſte étoient incidemment appellantes de la même Sentence, en ce que le Juge n'avoit pas adjugé auſſi proviſoirement les redevances échues depuis l'inſtance commencée.

Le Parlement de Dijon par Arrêt du Lundi 18 Novembre 1726, ſans s'arrêter à l'appellation des Parties de Diſſon, mit celle interjettée par les Parties de de la Coſte à néant, & par nouveau Jugement, leur adjugea les redevances échues depuis l'inſtance, par maniere de proviſion, à la caution des droits de la Seigneurie.

7. Point de caution pour ſomme modique.

Quand la condamnation eſt d'une ſomme légere, & que le condamné eſt notoirement ſolvable, il n'eſt pas d'uſage d'ordonner une caution. Cette maxime a été confirmée au Parlement de Dijon à l'Audience de relevée le 26 Février 1728, dans l'eſpece ſuivante.

Le nommé Thiellet ayant été condamné par un Juge ſubalterne à trois livres cinq ſols, pour avoir fait des troupeaux ſéparés de la Communauté, en avoit appellé; malgré l'appel, il avoit été contraint par ſaiſie de ſes meubles pour le payement de cette amende, ſans preſtation de caution de la part du Collecteur des amendes.

A la Cour il prétendit la ſaiſie nulle par le défaut de caution. Le Collecteur des amendes ſoutint que l'Ordonnance qui exige caution, pour avoir l'effet des condamnations proviſoires, même en fait de police, ne pouvoit avoir lieu pour une ſimple amende de trois livres quatre ſols, parce que les frais de preſtation de caution excéderoient la ſomme principale.

La Cour confirma la ſaiſie avec dépens. C'eſt le ſentiment de M. Jouſſe ſur l'article dernier, n. 5, du titre XVII, où il dit de même, que ſi celui au profit duquel la Sentence a été rendue, eſt notoirement ſolvable, on peut ordonner qu'il touchera la ſomme à ſa caution juratoire.

M. Argou dans ſes Inſtitutes, livre 4, chapitre 1, tome 2, pag. 395, dit qu'il faut faire différence des Jugemens qui portent que l'on donnera caution; que s'ils diſent ſim-

plement que les Parties donneront caution, il suffit d'en présenter une, sans examiner ses facultés; mais que s'il est dit *en donnant bonne & suffisante caution*, il faut que la caution soit solvable, & qu'il possede des immeubles dans le ressort de la Juridiction qui a ordonné la caution.

Cette distinction paroît hasardée. En général une caution doit être bonne & solvable.

8. Mineurs cautions.

Les mineurs quoiqu'émancipés ne peuvent valablement se rendre cautions. L'émancipation ne leur donne que le droit de gouverner leurs biens; le cautionnement tend à l'aliénation des biens.

On trouve cependant un Arrêt rendu au Parlement d'Aix le 20 Février 1672, rapporté au Journal du Palais *in-fol.*, tom. 1, p. 166, qui a jugé le contraire; mais voici les circonstances particulieres de cette affaire.

Gaspard Teyssier étant détenu prisonnier en vertu d'Arrêt, pour le payement d'une amende de douze livres & des frais en matiere criminelle, pour excès & mauvais traitemens, présenta requête pour être élargi, en payant l'amende, & donnant caution pour les frais. Il obtint élargissement à la charge de se représenter, & à la caution de son frere mineur.

Peu de tems après il prit le parti des armes; sa fuite étant venue à la connoissance de ses Parties, ils firent emprisonner son frere comme sa caution. Celui-ci présenta requête à la Cour pour avoir son élargissement, & il obtint des lettres de restitution pour se faire relever du cautionnement.

La cause portée à l'Audience de la Tournelle, il fit valoir sa minorité. Il convenoit que quelques Jurisconsultes avoient excepté du bénéfice de la restitution, le cautionnement judiciaire; mais il disoit que cette exception n'avoit pas été reçue, que c'étoit ce qui résultoit de la Loi 7, D. *de minoribus*, qui releve les mineurs de toutes sortes de cautionnemens indéfiniment; que si l'on opposoit que celui dont il s'agissoit étoit favorable, puisque c'étoit pour obtenir la liberté d'un frere, on répondoit que pour le cas contraire, il n'en falloit point d'autre preuve, que la Loi premiere au Code *filiofamil. minor*, qui décide que si un fils mineur se rend caution pour son pere, il peut être restitué, &c.

On disoit au contraire, que lorsqu'un mineur se rend caution pour son pere ou pour son frere qui est en prison, il n'y a point d'espérance de restitution, parce que ce qui se fait dans ce cas venant d'un principe de piété, il doit être religieusement & irrévocablement observé, suivant la Loi 32, D. *de condict. indebiti.* On citoit Mornac sur la Loi 2, D. *ibidem.*

La Cour, sans avoir égard aux lettres de restitution, débouta Teyssier des fins de sa requête; ordonna que dans trois mois, il représenteroit son frere, sinon qu'il seroit contraint par corps, suivant son obligation, & le condamna aux dépens.

Cet Arrêt se trouve encore dans la suite de Boniface, tom. 2, p. 249. Voyez aussi Bardet tom. 1. chap. 46, p. 31. & le Dictionnaire de De la Ville au mot *caution*, tom. 1, p. 199, où se trouve cité le même Arrêt de 1672.

M. d'Expilly dans son Recueil d'Arrêts chap. 118, rapporte un autre Arrêt du Parlement de Grenoble de 1596, & un du Parlement de Paris de 1618, qui ont jugé que le fils mineur peut, & même doit s'obliger pour la liberté de son pere. Ce qui est fondé sur l'authentique *si captivi*, Cod. *de Episcopis*; mais elle ne parle que du pere prisonnier, pour la liberté duquel elle veut que les enfans s'obligent, à peine d'exhérédation, sans faire aucune mention des freres.

On peut encore voir Ferriere dans sa Jurisprudence du Digeste, liv. 46, tit. I, tom. 2, p. 580, & Brodeau sur M. Louet, lettre A. n. 9.

9. Nouveau cautionnement ne peut être demandé.

Celui qui a reçu une caution judiciaire, s'en étant contenté, ne peut plus en demander une autre, quand même cette caution seroit insolvable. *Planè si non idoneum fidejussorem*

dederit, magis eſt ut ſatisfactum ſit, quia qui admiſit eum ſide jubentem, idoneum eſſe comprobavit. Loi 3, ſur la fin, *D. de fidejuſſoribus.*

Voyez M. Domat livre 3, ſection 1, n. 15, tom. 1. p. 220, & Raviot, queſtion 2103, n. 18, tom. 1, p. 295, Taiſand tit. V, art. III, note 5, p. 297, la Juriſprudence du digeſte par Ferriere, tom. 2, p. 581, le Traité des Obligations, tom. 1, p. 486, n. 391, & le Journal des Audiences livre 2, chap. 7, p. 113, où eſt l'Arrêt du 7 Mars 1628. Cette queſtion dépend ſi fort des circonſtances, que les Arrêts l'ont décidée différemment.

Cependant ſi c'étoit une caution judiciaire, qui de ſolvable qu'elle étoit, ſeroit devenue inſolvable, le débiteur ſeroit obligé d'en donner une nouvelle: *Si calamitas inſignis fidejuſſoribus, vel magna inopia accidit, ex integro ſatisdandum erit.* Loi 10, D. *de ſtipulationibus*, pag. 1.

Voyez Taiſand ſur l'art. III du tit. V de la Coutume de Bourgogne, p. 300; mais il ne parle que des cautions données dans les contrats, après la paſſation deſquels, il prouve qu'il n'eſt pas permis d'en demander de nouvelles.

10. Cautionnement indéfini.

Celui qui ſe rend caution pour quelque choſe, par exemple, pour la livraiſon d'un habit, ſans rien limiter, ni pour l'habit, ni pour le prix, doit payer le compte arrêté entre le preneur & le marchand. C'eſt ce qui fut jugé au Parlement d'Aix par Arrêt du 29 Mai 1709, rapporté par M. le Préſident de Bezieux ſur Boniface, liv. 4, chap. 3, parag. 4, p. 226, quoique le cautionné eut pris une veſte de drap d'or & du baracan pour un ſurtout, parce que tout le contenu au mémoire du marchand, avoit ſervi à l'habit de celui pour qui il s'étoit obligé.

11. Cautions judiciaires, contraintes par corps, filles, eccléſiaſtiques, &c.

Si on préſentoit pour caution judiciaire une perſonne qui ne peut être contrainte par corps, comme un eccléſiaſtique, une femme, une fille majeure jouiſſante de ſes droits, un ſeptuagénaire, &c. elle pourroit être refuſée.

Il a cependant été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon rendu à l'Audience publique le 3 Juillet 1698, rapporté par l'Avocat Melenet ſur l'art. XIII du tit. XV, que des filles majeures connues pour ſolvables, avoient pu être reçues pour cautions d'un dévolutaire. Les Parties étoient le ſieur Auguſtin Sommard & le Chapitre de Châtillon-les-Dombes; mais il ne s'agiſſoit que d'un cautionnement de cinq cens livres: voyez le nombre ſuivant.

12. Quelles perſonnes on peut refuſer pour cautions judiciaires.

On ne peut préſenter pour caution judiciaire, de certaines perſonnes; les unes par rapport à leur caractere, par exemple, les eccléſiaſtiques qui ne ſont pas ſujets à la contrainte par corps, ſuivant la Déclaration du Roi du 30 Juillet 1710, rapportée au Code Criminel, p. 389; les autres par rapport à leur état, par exemple, les Procureurs ſuivant un Réglement du Parlement de Dijon rendu à l'Audience par Avocats, le 20 Mars 1733, qui ſe trouve à la ſuite du Réglement de 1679, édition de 1736, p. 363.

Cet Arrêt fut rendu dans la cauſe des nommés Lebret & les Chanoines de la Collégiale de Nuys; il fit aux Parties défenſes de préſenter, & aux Juges de recevoir des Procureurs pour cautions. Il eſt fondé ſur un abus des Procureurs qui ſous prétexte de la ſureté du cautionnement, ſe ſaiſiſſoient des ſommes qui étoient payées par proviſion & à caution, & les gardoient: on deſire ardemment de toucher les eſpeces, mais on les rend difficilement.

Pareil Arrêt de la même Cour au mois de Mai 1756, à la relevée, ſur la plaidoirie des Avocats Corbabon & Roche. La Cour caſſa un procès-verbal de cautionnement, lors duquel le Procureur Beudet de Seuve s'étoit établi caution pour ſa Partie; quoique ce Procureur fut bon & ſolvable, il avoit uſé d'une mauvaiſe ruſe; il avoit engagé ſa Partie à le révoquer, & à conſtituer un autre Procureur.

D'autres perſonnes peuvent être refuſées pour cautions, parce qu'elles ſont de trop difficile diſcuſſion, comme les nobles, les gens de guerre & autres privilégiés, ſuivant Rébuffe dans ſon Traité *des Sentences exécutoires*, Gloſe 6, art. I, où il dit que les Avocats, Notaires,

& Procureurs peuvent auſſi être refuſés pour cautions, parce qu'ils ſont de trop difficile diſcuſſion. Voyez la Loi, D. *qui ſatisdare cogantur*, liv. 2, tit. VIII. *Fidejuſſor in judicio locuplex, videtur dari non tantum ex facultatibus, ſed etiam ex conveniendi facilitate.*

Il en eſt par conſéquent de même d'une perſonne puiſſante, elle pourroit être auſſi refuſée pour caution, parce qu'elle n'eſt pas de facile diſcuſſion. Voyez le Traité des Obligations tom. 1, p. 484.

Le Grand ſur l'article XCV de la Coutume de Troyes, tit. VI, n. 24, dit que quand on eſt obligé à donner caution, cela s'entend d'une caution bourgeoiſe, parce que les Conſeillers, Avocats, Procureurs, Gentilshommes & les femmes ne ſont pas cautions ſuffiſantes; il ajoute que la caution n'eſt pas ſuffiſante, ſi elle ne s'oblige par corps, quand même celui pour lequel il ſe rend caution n'y ſeroit pas obligé.

Les perſonnes qui ont droit de *Committimus* & autres privilégiés peuvent être rejettés comme de difficile convention. Loi *fidejuſſor*, *D. qui ſatisdare cogantur.*

Les cautions doivent être bourgeoiſes, pour la facilité de la convention, *réſéantes*, terme des anciennes Ordonnances, pour dire réſidantes dans le même lieu, ou dans le reſſort du Bailliage, & ſolvables pour la ſureté des Créanciers.

Taiſand ſur l'article III du titre IV de la Coutume de Bourgogne, note 11, p. 301, dit qu'une caution doit être donnée, autant qu'il ſe peut, de la même condition ou à peu près de celui qui la donne : qu'il eſt ſans difficulté qu'elle doit être réſéante, ſolvable, & de facile convention, parce qu'une caution qui ne réſide pas dans le lieu où le Créancier eſt domicilié, ou qui n'eſt pas ſolvable, eſt d'une difficile convention, & peut être refuſée; il cite Coquille titre *des baux*, article I, qui dit qu'en France on uſe de ces mots *caution bourgeoiſe*, *réſéante & ſolvable*; que le mot *bourgeoiſe* eſt pour la facile convention & exécution, ce qui fait que l'on ne reçoit pas les Gentilshommes pour cautions; que l'on en peut dire autant des gens d'égliſe & de robe d'une dignité éminente, & que l'on dit *réſéantes*, comme réſidantes au même lieu; à quoi dit Taiſand, on peut ajouter la diſtinction de la Loi 7, parag. 1, & de la Loi 8, parag. 4, au digeſte *qui ſatisdare cogantur*; que s'il eſt néceſſaire de donner caution, & que l'on ne puiſſe la donner ſur les lieux, on doit être reçu à la donner en un autre endroit de la même Province; mais que ſi elle eſt volontaire, on doit la donner au même lieu. *Si neceſſaria ſatisdatio fuerit, & non facile reus poſſit ibi eam præſtare, poteſt audiri, ſi in alia ejuſdem provincie civitate ſatisdationem præſtare paratus ſit: ſi autem ſatisdatio voluntaria eſt, non in alium locum remittitur, neque enim meretur qui ipſe ſibi neceſſitatem ſatisdationis impoſuit.* Et tel eſt l'uſage en Bourgogne dit Taiſand.

Voyez l'article LII de l'Ordonnance de Moulins rapporté ſur l'article I du titre XXVII, n. 2; il veut que les cautions ſoient bourgeoiſes & ſuffiſantes.

Cependant l'Avocat Melenet dit ſur le préſent article, que l'on a douté autrefois ſi un Gentilhomme pouvoit cautionner; mais qu'il a été jugé qu'oui : il renvoie à M. d'Expilly dans ſon Recueil d'Arrêts, chap. 136, où ſe trouve effectivement un Arrêt de 1606, qui reçut pour caution un gentilhomme que l'on refuſoit comme de difficile diſcuſſion; il cite M. Boyer, queſtion 315, ſur la fin.

La nobleſſe n'eſt plus à craindre, comme elle l'étoit autrefois, à moins qu'elle ne poſſede des charges éminentes.

13. En délit il n'y a ni caution ni garantie.

En matieres de crimes & de délits, ceux qui les commettent par ordre d'autrui, ne peuvent faire uſage des cautionnemens que l'on peut leur avoir donnés pour les garantir des événemens, ou pour les indemniſer; le cautionnement ſeroit une preuve du crime.

Il eſt cependant d'uſage de donner caution de la part de celui qui a commis un délit, pour la ſureté des intérêts & réparations civiles. Loi *ſed & ſi ex delicto* 8, *parag.* 5, *D. de fidejuſſoribus*; & Loi 17, parag. dernier, D. *ibidem*. Voyez M. Domat, liv. 3, ſection 1, n. 8, p. 219, & le Code Criminel, p. 58, 870, 1017 & 1505.

14. La caution n'eſt pas déchargée ſi le débiteur ſe fait reſtituer.

Quoique l'obligation du cautionnement ne ſoit qu'acceſſoire du principal obligé, celui qui s'eſt rendu caution d'une perſonne qui peut ſe faire relever de ſon obligation, comme d'un mineur, d'un interdit, &c. n'eſt pas déchargé du cautionnement par la reſtitution du principal obligé, à moins que la reſtitution ne fut fondée ſur quelque dol ou autre vice qui annulleroit le droit du créancier.

La reſtitution ſimple du principal obligé, eſt un événement dont le Créancier a prévenu l'effet en aſſurant ſa date par une caution, qui de ſa part n'a pu ignorer la ſuite de ſon engagement. Voyez M. Domat, liv. 3, tit. IV, ſection 1, n. 10, p. 219.

15. Décharge du cautionnement.

Les cautions ont une action contre le principal débiteur pour le faire décharger. 1°. s'il eſt trop long-tems à ſe liberer, *ſi diù ſteterit*, ce qui ſe borne ordinairement à dix ans. 2°. S'il diſſipe ſes biens. 3°. Si la caution eſt inquiétée & pourſuivie pour le payement. Mais cela n'a pas lieu, ſi le cautionnement a été prêté pour un engagement durable & perpétuel, comme pour un contrat de rente, qui n'eſt rachetable qu'à la volonté du débiteur. La caution a du prévoir qu'il s'agiſſoit d'une rente perpétuelle; ainſi jugé au Parlement de Dijon, par Arrêt du 5 Juillet 1717, au rapport de M. de Fize, entre Charles & Henri Courtois. Voyez les Traités de Bourgogne, titre *des rentes*, n. 32, tom. 3, p. 115, où l'Auteur obſerve que la caution ne peut demander ſa décharge après dix ans, que lorſqu'il s'agit de ſommes exigibles, ſuivant la Loi 38, parag. 1. D. *mandati*; Loi 10 du même titre & la Gloſe. Voyez Dumoulin, *de uſuris*, queſtion 30, n. 248 & 249. Les Arrêts de M. d'Expilly, chap. 228, Guypape queſtion 127, Bardet, tom. 1, p. 611, M. Catellan, tom. 2, liv. 5, chap. 21, & Brodeau ſur M. Louet; lettre F. ſommaire 27.

L'Arrêt de 1717 qui vient d'être cité, ſe trouve dans les Traités de Bourgogne, titre V, n. 4, tom. 7, p. 554.

Cependant Taiſand ſur l'article III du titre V de la Coutume de Bourgogne, note 3, p. 296, prétend que le Fidéjuſſeur peut pourſuivre le principal obligé, pour être déchargé, quoiqu'il ne ſoit pas inquiété, & qu'après dix ans au plus, ſur-tout s'il a ſujet de craindre, il peut l'obliger ou à rembourſer, ou à le faire décharger par le Créancier, parce qu'il ne peut être contraint à demeurer toujours obligé, ſuivant la Loi *Lucius* 38, parag. 1, D. *mandati*, & la Gloſe qui ſur le mot *diù*, dit, *ſi per decennium ſtetit in obligatione, vel verius arbitrio Judicis. Item ſi reus cœpit bona ſua diſſipare.* Et c'eſt aſſez, continue Taiſand, que le fidéjuſſeur puiſſe être contraint par le Créancier à défaut de payement, pour obliger le débiteur à payer, afin de prévenir & d'empêcher les contraintes prochaines dont il eſt menacé, &c.

Raviot, queſtion 103, n. 1, tom. 1, p. 292, dit que le fidéjuſſeur ne doit pas ſe ſervir de cette qualité, pour opprimer le débiteur; mais qu'il ne faut pas auſſi que le débiteur en ſoit ingrat, & qu'il tienne perpétuellement dans les liens de la fidéjuſſion, celui qui lui a rendu ſervice, ſur quoi on demande ſi le fidéjuſſeur d'une rente conſtituée non exigible peut après un certain tems forcer le débiteur à rembourſer, ou à le faire décharger. Cet Auteur rapporte fort au long les ſentimens & les autorités pour & contre, & dit que dans cette diverſité d'opinions, il croit que le débiteur peut être forcé, après un certain tems, de rembourſer, ou de procurer la décharge du cautionnement; qu'il ſe détermine par la raiſon d'équité & par l'eſprit des Loix; qu'il eſt juſte que le débiteur tire ſa caution de ſon engagement; que nul n'eſt cenſé s'obliger perpétuellement pour autrui, & que nul n'eſt préſumé exiger une ſemblable fidéjuſſion d'un ami le plus intime.

C'eſt donc, dit le même Auteur, par les circonſtances que la queſtion doit être décidée; de-là vient que ſi le débiteur vend ſes biens, & ſi ſes facultés deviennent ſuſpectes, le fidéjuſſeur peut agir; ſa condition eſt favorable, pour peu qu'il y ait de riſque pour lui; ſes pourſuites doivent paroître légitimes. Il eſt même digne d'une plus grande faveur que le créancier, parce que ce dernier tire un avantage du prêt qui ordinairement n'eſt pas gratuit; au lieu que le fidéjuſſeur s'oblige ſans intérêt, & ſans profit; ce qui le met dans une ſituation plus capable d'attirer la protection de la Juſtice, &c.

Cependant

Cependant par Arrêt du Parlement d'Aix, rendu à l'Audience en 1633, rapporté dans le Recueil du ſieur Scipion du Perrier, édition de 1759, p. 440, il a été jugé qu'une caution d'une rente perpétuelle ne pouvoit après dix ans obliger le débiteur à rembourſer; & l'Auteur des Obſervations ſur cet Arrêt dit, que cela ne ſe peut que pour les dettes à jours, & non pour les rentes perpétuelles, par deux raiſons: 1°. Parce que ſi après dix ans la caution pouvoit contraindre le débiteur à payer le principal, la condition principale de ces ſortes de contrats ſeroit anéantie, le débiteur ſeroit privé de l'avantage de ne pouvoir être obligé à rembourſer le principal, & le Créancier retireroit des intérêts d'une dette exigible. 2°. Celui qui ſe rend caution pour une rente perpétuelle, s'oblige à un cautionnement auſſi perpétuel; ainſi il n'eſt pas dans le cas de la Loi qui veut qu'après dix ans, la caution ſoit déchargée.

L'Auteur du Traité des obligations, tom. 2, p. 448, n. 440, eſt de même avis que Taiſand, puiſqu'il prétend que quoiqu'il n'y ait dans un contrat aucune clauſe par laquelle la caution ait ſtipulé que le principal débiteur ſera tenu de lui procurer ſa décharge, il eſt certain que la caution dont l'obligation dure depuis un tems conſidérable, peut faire aſſigner le débiteur principal, pour le faire condamner à lui en faire donner décharge dans un tems qui ſera fixé par le Juge; Loi 38, parag. 1, D. *mandati*. L'Auteur ajoute que ce tems n'eſt pas certain; que Bartole ne l'arbitre qu'à deux ou trois ans, mais que pluſieurs autres croient qu'il faut attendre dix années; & enfin que l'on ne peut rien fixer à cet égard, & que cela doit dépendre des circonſtances & de l'arbitrage du Juge, ſuivant la gloſe ſur la même Loi 38.

De la Combe, dans ſa Juriſprudence Civile, au mot *caution*, n. 1, p. 84, eſt d'avis que la caution n'eſt pas déchargée, quoiqu'elle ait ſouvent dénoncé au Créancier qu'il ait à ſe faire payer, ou qu'il faſſe vendre les biens du débiteur. Il rapporte toute la Loi 62, D. *de fidejuſſoribus*; & n. 2, il dit que la caution peut agir contre le débiteur pour ſe faire décharger; que la longueur du tems eſt à l'arbitrage du Juge; que les uns veulent dix ans, & les autres moins, & que la caution étant déchargée, le débiteur en doit donner une autre, ainſi que cet Auteur dit avoir été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 26 Février 1600.

De toutes ces autorités rapportées en abrégé, on peut conclure qu'il n'y a point de tems fixé pour obliger un débiteur à faire décharger ſa caution; que cela dépend de l'arbitrage du Juge & des circonſtances; par exemple, ſi le débiteur vend ou engage ſes biens; ſi la caution ſe trouve ſouvent pourſuivie & inquiétée, & s'il y a du péril pour elle; autrement il n'eſt pas d'uſage d'écouter une caution qui s'eſt engagée volontairement, pour ſureté d'une rente ſtipulée perpétuelle avec elle. Mais cela eſt différent dans le cas d'une ſomme exigible; il eſt juſte de décharger une pareille caution, qui s'eſt engagée à la ſureté d'une dette, qu'elle avoit lieu de préſumer devoir être acquittée dans peu de tems. Il faut, dans ce dernier cas, que la caution s'adreſſe au principal obligé, & non au Créancier; ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, rendu à la relevée le 28 Avril 1749.

Lors de cet Arrêt il s'agiſſoit de ſçavoir ſi un cautionnement prêté en exécution d'un Arrêt, pouvoit ſubſiſter plus de dix ans, & ſi après ce terme la caution étoit en droit de demander ſa décharge; on diſoit que la Juriſprudence des Arrêts ne permettoit pas de douter de l'affirmative, parce qu'une pareille dette eſt préſumée acquittée depuis dix ans; que c'étoit entr'autres, le ſentiment de Boucheul ſur la Coutume de Poitou, tit. I, art. XXVII, n. 10, de Guypape, déciſion 117, de Bouchel dans ſa Bibliothéque du Droit François au mot *cautio n*, & de Papon dans ſes Arrêts, livre 10, titre IV, article XX; Chenu dans ſes notes ſur cet Arrêt, en rapporte deux autres qui l'ont ainſi jugé; le premier du 10 Juillet 1582, & le ſecond du 17 Avril 1601.

ARTICLE II.

LA Caution ſera préſentée par acte ſignifié à la Partie ou au Procureur, & fera ſa ſoumiſſion au Greffe, ſi elle n'eſt point conteſtée.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

IL y eut des obſervations communes aux quatre premiers articles de ce titre, de la part de MM. les Commiſſaires. M. le Premier Préſident dit, à l'égard de cet article II, que la Partie devoit faire ſa ſoumiſſion au Greffe auparavant d'être reçue; qu'il pourroit arriver qu'elle ne le feroit pas; que ce ſeroit une multiplication d'actes inutiles, contraires à l'uſage du Palais, & que cela augmenteroit les frais.

M. Puſſort répondit que cet engagement étoit néceſſaire, ſinon qu'il arriveroit ſouvent, qu'une caution rebutée des conteſtations qui ſe formeroient ſur ſa ſolvabilité, ſe retireroit, ſi elle ne ſe trouvoit obligée par ſa ſoumiſſion, & que cette variation cauſeroit beaucoup plus de frais, que ne feroit l'augmentation de ces ſoumiſſions; qu'il n'y avoit en cela nul péril; que ſi elle étoit acceptée, la choſe ſeroit conſommée, ſinon que l'on en préſenteroit une autre.

On ajouta cependant à l'article ces derniers mots : *Si elle n'eſt pas conteſtée.*

2. Obligations du Juge pour la réception des cautions.

Raviot, queſtion 297, n. 3 & 4, tom. 2, p. 513, obſerve que ſi le Juge ne fait pas donner caution dans les cas auxquels l'Ordonnance l'exige; lui & ſes héritiers en ſont reſponſables, parce que ce n'eſt pas par forme de peine, mais par forme d'obligation que le Juge a contractée; & par la même raiſon, ſi le Juge, après avoir ordonné une caution, en admet une qui ſoit conteſtée, il eſt chargé de l'événement, & il devient garant de la ſolvabilité de cette caution qu'il a reçue, à moins que par quelque cas fortuit & ſupérieur à toute prévoyance humaine, cette caution qui étoit notoirement ſolvable dans le tems de ſes ſoumiſſions, ne ſoit devenue inſolvable; comme ſi des immeubles qu'elle poſſédoit, étoient péris par les guerres, inondations, incendie, ou par des évictions dont la cauſe auroit été ancienne & imprévue.

La ſolvabilité des cautions, eſt comme celle des ſéqueſtres nommés par les Juges. Voyez les Obſervations ſur l'article IV du titre XIX, n. 3.

3. Caution, contrainte par corps.

La ſoumiſſion faite par la caution emporte de droit la contrainte par corps; comme dépoſitaire des biens de Juſtice, elle eſt obligée de repréſenter les ſommes payées en conſéquence de ſon cautionnement, à peine d'y être contrainte par empriſonnement, ſuivant l'article IV du titre XXXIV. Il eſt vrai qu'elle a la même contrainte contre celui qu'elle a cautionné, quoiqu'il n'y fût pas obligé pour la dette qui a occaſionné le cautionnement.

4. Caution par défaut.

Si malgré l'acte ſignifié à la Partie ou à ſon Procureur pour être préſente à la réception de caution, elle ne comparoiſſoit pas pour l'accepter, ou la conteſter, le Juge prudent feroit bien d'uſer d'une précaution ſuggerée par M. Jouſſe, ſur l'article ſuivant, à la fin du n. 4, qui ſeroit d'ordonner au bas du procès-verbal, qu'il en ſeroit par lui référé à ſa Compagnie, pour ſçavoir ſi la caution ſera reçue ou rejettée. Et ſi le Juge étoit ſeul dans ſa Juriſdiction, il pourroit appeller deux Gradués, pour décider le cas avec eux.

Le Juge peut même, pour plus grande ſureté, ordonner que la Partie préſentera un certificateur dans le cas de défaut de contradicteur; il le peut ordonner d'office pour ſa plus grande ſureté.

5. Il eſt difficile de trouver des cautions.

Depuis que cette Ordonnance a obligé les cautions conteſtées à donner communication de leurs titres, pour prouver leur ſolvabilité, il a été difficile d'en trouver, parce qu'il eſt déſagréable de faire une pareille communication pour les affaires d'autrui.

Un chicaneur occaſionne des mortifications à une caution quoique ſolvable ; ce qui outre le danger de cautionner, rebute ſouvent ſi fort, qu'il n'y a ordinairement que des parens ou des amis intimes qui veulent bien s'y expoſer. Mais c'eſt un inconvénient néceſſaire, qui avoit été prévu par M. Puſſort dans ſes obſervations ci-deſſus ; il vouloit que les ſoumiſſions de la caution fuſſent faites au Greffe, afin qu'elle fût liée par ſes ſoumiſſions, avant d'entrer dans l'examen de ſa ſolvabilité.

Le cautionnement *eſt onus & contumelia*, L. *ſi patronum*, D. *de bonis libert.*, parag. dernier. Voyez le Grand, titre VI, article XCV, n. 20.

ARTICLE III.

Si la Caution eſt conteſtée, ſera donné copie de la déclaration de ſes biens, & les piéces juſtificatives ſeront communiquées ſur le *récépiſſé* du Procureur ; & ſur la premiere aſſignation par-devant le Commiſſaire, ſera procédé ſur le champ à la réception ou rejet de la Caution, & ſeront les Ordonnances du Commiſſaire exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier : défendons à tous Juges de donner aucuns appointemens à mettre, en droit, ou de contrariété, ſur leur ſolvabilité ou inſolvabilité.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

MESSIEURS les Commiſſaires ſur l'art. IV du projet firent des obſervations qui concernent celui-ci. M. le Premier Préſident dit, que l'on obligeoit la caution de donner copie de ſes titres ; que cela ſeroit difficile à pratiquer en toutes ſortes de cas, & ſurtout dans celui où il s'agiroit de juſtifier de la propriété d'une terre ; qu'il y auroit 200 contrats de différentes acquiſitions, dont elle ſeroit compoſée ; que d'ailleurs on demanderoit volontiers, ſi lorſqu'il s'agiroit de faire apparoir d'un contrat de conſtitution de rente, il ſuffiroit d'en donner copie, & ſi ce n'étoit le cas où il faut faire voir néceſſairement l'original, pour ſavoir s'il n'eſt pas rembourſé.

M. le Premier Préſident ajouta, qu'il n'étoit pas parlé dans ce titre, de la forme de recevoir les cautions dans les Compagnies Souveraines, quoiqu'il s'y en reçut fréquemment.

Il fut dit par M. Puſſort à l'égard des copies, que la quantité n'en ſeroit pas ordinairement ſi grande, & même que dans le cas on pouvoit en prendre communication par les mains du Procureur du Demandeur ; & qu'en ce qui concernoit les cautions reçues devant les Juges en dernier reſſort, on avoit eſtimé qu'il s'y en recevoit peu, & que cela ne méritoit pas d'en faire mention dans l'article.

2. Une caution doit avoir des immeubles.

Une caution judiciaire qui n'a que des meubles ou effets mobiliers, peut être refuſée ; le préſent article le décide clairement, puiſqu'il veut que ſi la caution eſt conteſtée, elle donne copie de la déclaration de ſes biens, & qu'elle en communique les titres. M. Loüet, lettre C. ſommaire 9, dit, que l'on avoit coutume, même avant cette Ordonnance, de demander que la caution juſtifiât de ſes immeubles, afin que le Créancier ne fût pas tenu de veiller continuellement, pour empêcher le divertiſſement des meubles.

Il eſt cependant vrai que lorſque la ſomme n'eſt pas conſidérable, l'uſage eſt de recevoir pour cautions des Marchands qui ont un commerce bien établi, quoiqu'ils n'aient point d'immeubles : Voyez le Traité des obligations, tome 1, page 484, n. 390.

ARTICLE IV.

LA Caution étant reçue & l'acte ſignifié à la Partie ou Procureur, elle fera ſa ſoumiſſion au Greffe.

L'ARTICLE II de ce titre parle auſſi de la ſoumiſſion faite par la caution au Greffe. Mais elle entend parler de la caution qui n'eſt pas conteſtée; celui-ci au contraire parle d'une caution qui a été conteſtée, & qui n'a pas laiſſé d'être reçue. Dans ce dernier cas, elle doit auſſi faire ſa ſoumiſſion au Greffe; mais ces ſoumiſſions ſont peu uſitées au Greffe. Voici l'uſage.

La préſentation de la caution ſe fait par un acte, par lequel celui qui la préſente, ſignifie à la Partie adverſe, que pour l'exécution proviſoire du Jugement rendu contre eux, le . . . . il préſente pour caution la perſonne de . . . . . demeurant à . . . . . Paroiſſe de . . . . . notoirement connue pour ſolvable, & propriétaire de tels & tels immeubles, ſuivant les titres qui en ſeront communiqués, ſi on l'exige. Auquel effet il requiert que la Partie ſoit aſſignée à telle heure & tel jour à comparoître en l'Hôtel & devant M . . . . Commiſſaire cette partie, pour être préſent à la réception de la caution, ſinon qu'il y ſera procédé en ſon abſence, comme en ſa préſence. Il faut au moins trois jours de délai, ſuivant les Praticiens. On ne trouve cependant aucun article de l'Ordonnance qui empêche d'aſſigner, dans ce cas, du jour au lendemain.

Le procès-verbal ſe dreſſe en l'Hôtel, où celui qui préſente la caution, requiert qu'elle ſoit reçue en faiſant les ſoumiſſions. Si la Partie aſſignée paroit, la caution eſt reçue en ſa préſence & de ſon conſentement, dans le cas où il ne la conteſte pas; mais ſi elle la refuſe, & demande copie des titres de ſes facultés, le Juge ordonne qu'ils lui ſeront communiqués; & ſi après cette communication, la Partie refuſe de l'accepter, c'eſt au Juge à la recevoir, s'il la trouve ſuffiſante, ſinon à ordonner qu'il ſera donné un Certificateur, ou qu'il en ſera préſenté une autre.

Nous ſommes dans l'uſage de ne pas faire deux actes, l'un pour la réception, & l'autre pour les ſoumiſſions. Le Juge, par le même acte, reçoit la caution & lui donne acte des ſoumiſſions qu'elle fait de repréſenter à la premiere réquiſition, la ſomme qui eſt payée en conſéquence du cautionnement, aux peines de l'Ordonnance, qui eſt la contrainte par corps, comme Dépoſitaire des biens de Juſtice, ſuivant l'art. IV du tit. XXXIV; la caution doit ſigner avec le Juge & le Greffier, ou déclarer qu'elle ne ſait ſigner, requiſe & interpellée.

TITRE VINGT-NEUVIÉME.

De la reddition des Comptes.

ARTICLE PREMIER.

LES Tuteurs, Protuteurs, Curateurs, Fermiers judiciaires, Séquestres, Gardiens, & autres qui auront administré le bien d'autrui, seront tenus de rendre compte aussitôt que leur gestion sera finie, & seront toujours réputés comptables, encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, s'il en est dû, & remis toutes les piéces justificatives.

1. Observation de M. le Premier Président.

LECTURE faite de cet article lors des Conférences, M. le Premier Président observa que le titre avoit été trouvé bien dressé; que cependant il sembloit à l'égard de ce premier article qu'il étoit bien dur de réputer un homme comptable, tant qu'il auroit les piéces justificatives de son compte entre ses mains, parce que quelquefois, & selon les différentes matiéres, il se trouveroit obligé de les retenir; que cependant cette disposition avoit des raisons fort justes, & qu'ainsi l'article pouvoit passer.

2. Une décharge de rendre compte n'est pas valable.

Loysel, liv. 1. tit. V. régle 1. dit: *Nul ne reçoit la chose d'autrui, qu'il ne doive rendre compte.*

Æquum est, quisquis alterius negotia gesserit, ipsum rationem sui actûs reddere, Loi 2. D. *de negotiis gestis.*

Une clause de ne pas inquiéter le Comptable, ne le dispense pas de rendre compte. Ainsi jugé au Parlement de Dijon, à la relevée le 12 Décembre 1749, entre les sieurs de la Folie & Chavanon, sur une clause conçue dans ces termes.

N'entendant le Testateur que ledit Chavanon son Agent & Procureur spécial soit inquiété par le sieur de la Noue, en aucune maniere que ce soit, touchant les affaires dudit Testateur au Pays de Bourgogne.

Une décharge de rendre compte n'opére pas une libération absolue, mais seulement *ne scrupulosior fiat inquisitio.* Loi 119, D. *de legatis & fideicommissis*, livre 30, titre 1: *Si servus vetitus est à testatore rationes reddere, non hoc consequitur, ut ne quod apud eum sit reddat & lucri faciat, sed ne scrupulosior inquisitio fiat. Hoc est ut negligentiæ ratio non habeatur, sed tantum fraudum. Ideo & manumissio non videtur peculium legari per hoc quod vetitus est rationem reddere.*

M. Favre, dans son Code, livre 6, titre XVIII, définition 18, même titre, dit: *Legatum liberationis rationum reddendarum, remittit dumtaxat scrupulosam redditionem, &c.*

3. Protuteurs.

Les Protuteurs sont ceux qui font fonctions de Tuteurs, quoiqu'ils ne le soient pas. Le Protuteur est celui *qui vices Tutoris fungitur*, Loi 1. D. *de eo qui pro Tutore pro ve. Curatore negotia gessit.* C'est un Vice-Tuteur différent du Mandataire, qui ne doit rendre compte que de l'affaire dont il s'est chargé; au lieu que le Protuteur, qui s'est mis en la place du véritable Tuteur, est tenu non-seulement de ce qu'il a géré, mais encore de ce qu'il devoit gérer.

Il y a deux cas où celui qui s'eſt ingéré ſans mandat dans les affaires du mineur, doit être conſidéré comme Protuteur. Le premier, c'eſt lorſqu'il en a fait les fonctions, quoiqu'il y en eût un en place qui ne lui en avoit pas donné la commiſſion. C'eſt le vrai ſens de la Loi 4. Cod. *de negotiis geſtis.*

Le ſecond cas, c'eſt celui qui n'eſt pas Tuteur, ou qui l'étant par une nomination abſolument nulle, ſe donne pour Tuteur, & en fait les fonctions. C'eſt de celui-ci dont parle la Loi 1. D. *de eo qui pro Tutore*, paragr. 1. Elle décide que s'il s'abſtient de gérer, ſans en donner avis aux parens, il eſt tenu non-ſeulement de ce qu'il a géré, mais de ce qui étoit à gérer, & que s'il n'y a point de Tuteur nommé, celui qui auroit pris la qualité de Curateur, adminiſtrant par ordre des parens, n'eſt tenu que de ce qu'il a géré, & de ce qui lui a été remis pour gérer.

Raviot, queſtion 281, n. 5. dit, qu'il intervint au Parlement de Dijon, au rapport de M. de Berbyſey l'aîné, le 19 Mars 1665, Arrêt dans l'eſpéce ſuivante.

Claude Guichardet, Procureur à la Cour, avoit été invité par les parens des enfans mineurs de Pierre de Macon, d'agir pour eux, & en conſéquence, il avoit pris dans pluſieurs affaires la qualité de Curateur adminiſtrant, ſans avoir été nommé en Juſtice. Par Arrêt du 22 Février 1664, il avoit été condamné à rendre compte.

En conſéquence de cet Arrêt on voulut l'obliger à repréſenter des papiers qu'il n'avoit pas reçus, & à compter de ce qu'il n'avoit pas géré; il répondit qu'il n'étoit pas tenu *de gerendis*, qu'il n'étoit que Procureur ou Procurateur de la tutelle, & qu'il ne devoit rendre compte que de ce qu'il avoit géré : ſur quoi Arrêt en la même Chambre, par lequel il fut déchargé de la repréſentation des papiers, en jurant par lui qu'il ne les avoit pas en ſa puiſſance.

Dans la ſuite, Barbier, qui épouſa la troiſiéme fille du même Etienne Macon, ayant prétendu que l'Arrêt n'étoit pas rendu avec lui, ſur ce fondement renouvella la même demande; mais il en fut débouté par Arrêt contradictoire rendu aux Enquêtes le 2 Juillet 1667, & il fut ordonné que celui du 19 Mars 1665 ſeroit exécuté.

Ce Procureur Guichardet n'avoit pas été nommé en Juſtice pour Tuteur, ni Agent de toute la tutelle; il s'étoit ſeulement chargé d'expédier les affaires qui lui étoient remiſes : il fut regardé comme un homme qui n'avoit fait qu'un office d'ami, *tanquam negotiorum geſtor.* Voyez la Loi 11, *de negotiis geſtis.*

4. Curateurs garans des Tuteurs.

Le préſent article I oblige les Curateurs avec les Tuteurs à rendre compte s'ils ont adminiſtré le bien d'autrui. En France les Curateurs ſont nommés en même-temps que les Tuteurs, auxquels ils ſont donnés comme ſurveillans, & chargés de leur conduite.

La Coutume d'Auxerre porte, qu'entre Tuteurs & Curateurs il n'y a aucune différence.

Il y a cependant eu des Arrêts qui ont déchargé les Curateurs, quand ils avoient géré avec un pere Tuteur, à cauſe de la préſomption naturelle que le pere prend plus ſoin des biens de ſes enfans, que des ſiens.

Si néanmoins un pere diſſipoit notoirement les biens de ſes enfans mineurs en négligeant totalement ſon devoir, le Curateur ne devroit pas reſter oiſif : voyez M. Louet Lettre D, n. 13; Raviot Queſtion 4, tom. 1, p. 12, où il y a un Arrêt du Parlement de Dijon, rendu à l'Audience publique le 17 Février 1665, par lequel il a été jugé que quoiqu'un Curateur qui adminiſtre conjointement avec un pere Tuteur, ne ſoit pas tenu à une vigilance auſſi exacte, qu'avec un autre, il n'eſt pas déchargé de tous ſoins, parce que ſa fonction ne doit pas être inutile.

5. Parens garans de la ſolvabilité des tuteurs.

Quelques Auteurs ont prétendu que les parens étoient reſponſables de la geſtion de ceux qu'ils avoient nommés Tuteurs ou Curateurs, mais leur ſentiment n'a pas prévalu; une pareille maxime éloigneroit les parens des aſſemblées de famille, où ils ne ſont cenſés ſe trouver que par affection pour les mineurs.

Cependant s'il y avoit du dol, il en seroit autrement, ainsi qu'il fut jugé par Arrêt de 1587, rapporté par M. de Montholon, art. 48, & par M. Le Prêtre dans ses Arrêts de la cinquiéme des Enquêtes. Mais cet Arrêt fut rendu pour un pays Coutumier; car comme le remarque Ferriere dans sa Jurisprudence du Digeste, liv. 27, tit. 7, tom. 1, pag. 609, en pays de Droit Ecrit, les parens sont responsables de l'événement de leur nomination, comme il dit avoir été jugé par Arrêt du 4 Décembre 1608, aussi rapporté par M. de Montholon, *ibidem*; par Automne, & par M. Maynard, Lettre B, chap. 56, où il s'en trouve un autre du Parlement de Toulouse de Juin 1585, qui l'a décidé de même.

L'Auteur des Traités de Bourgogne, Titre *des Tutelles*, n. 33, tom. 432, commence par observer, que par la disposition du Droit Romain, ceux qui ont nommé des Tuteurs sont responsables de leur nomination en cas d'insolvabilité, suivant les Loix 1, & 4, Cod. de *Magist. conveniend.*, & il ajoute que Chopin sur la Coutume de Paris, distingue le cas d'insolvabilité dans le temps de la tutelle, & celle survenue depuis.

On peut obliger un Tuteur à rendre un compte sommaire de son administration, quoiqu'elle ne soit pas finie; le Curateur, par exemple, peut dans le cas de dissipation, l'exiger. Les créanciers des mineurs & autres qui ont sur eux des droits, peuvent demander un compte sommaire; dans ces cas & autres semblables, un Tuteur, même pendant sa gestion, est forcé de faire connoître s'il a entre ses mains les deniers; il ne peut être excusé qu'en faisant voir qu'il n'en a point, & qu'il a fait toutes les diligences nécessaires pour faire payer ce qui est dû aux mineurs; Loi 5, parag. 11, D. *de rebus eorum*, livre 27, tit. 9: voyez Brodeau sur M. Louet lettre M., sommaire 15, & la Jurisprudence Civile au mot *Tuteur*, section 8, partie 2, p. 351.

ARTICLE II.

Le Comptable pourra être poursuivi de rendre compte par-devant le Juge qui l'aura commis; & s'il n'a pas été nommé par autorité de Justice, il sera poursuivi par-devant le Juge de son domicile, sans que sous prétexte de saisie ou intervention de Créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des Parties, les comptes puissent être évoqués, ou renvoyés en autre Juridiction.

Tous les Arrêts ont décidé que tout administrateur des biens des mineurs, doit rendre compte devant le Juge des mineurs, à moins qu'il n'offre de le rendre ailleurs à ses frais, lorsqu'il y a de fortes raisons pour l'en dispenser.

La raison est que le Juge de la tutelle a la connoissance des biens & des effets des mineurs, & que s'il y a des preuves à faire, elles sont faites à moins de frais, & plus facilement que devant un Juge éloigné: voyez les Arrêts de M. d'Expilly, chap. 17, p. 520, & Brodeau sur M. Louet, lettre M. som. 15.

En matiere de tutelle, le Juge est saisi de la personne & des biens du mineur. Le scellé que la Justice met, est un acte solemnel de saisie; elle fait au Tuteur la délivrance de leurs biens par l'inventaire: Loi 13, parag. 1, Cod. *Arbitrium tutelæ;* ainsi le Tuteur & le mineur sont entre les mains de la Justice des lieux.

Cependant cet article n'excluant que les créanciers privilégiés, si le Tuteur ou le mineur l'étoit, il paroît que le compte tutelaire pourroit être rendu devant le Juge de Privilége si les Parties y consentoient, pour éviter un degré de Juridiction, ou par d'autres motifs: voyez le Traité des Minorités, chap. 12, n. 12, p. 386.

L'action en reddition de compte eſt perſonnelle; d'ailleurs l'art. XXIV du tit. IV de l'Ordonnance de 1669, n'a excepté du privilége d'évocation que les ſcellés, élections de Tuteurs, Curateurs & les inventaires, ſans y comprendre les comptes de tutelles, qui par la régle des incluſions, ſont par conſéquent reſtés, comme toutes les autres actions perſonnelles, dans le cas de pouvoir être portés dans les Tribunaux de Priviléges : mais il n'y peut avoir que le comptable ou le mineur devenu majeur, qui pourroit évoquer.

On peut conclure de ces principes, qu'en Bourgogne où les Nobles ont leurs cauſes civiles commiſes dans les Bailliages, tant en demandant qu'en défendant, ils y peuvent évoquer les comptes de tutelles.

Cependant par Arrêt du Parlement de Paris, ſervant de Réglement, & rendu au mois de Septembre 1716, il a été décidé que l'une des Parties ne peut tirer l'autre de ſa Juriſdiction, ſi elle n'y conſent : cet Arrêt eſt rapporté au Journal des Audiences, liv. 6, chap. 68, tom. 6, partie 2, p. 223.

2. Tutelle des enfans du Seigneur,

Cet article ne faiſant aucune exception des Seigneurs, on pourroit croire que la tutelle de leurs enfans pouvoit être portée devant leurs Juges, & que les comptes de tutelles pouvoient être rendus dans leurs Juſtices, ſur-tout dans les Provinces où les nobles portent leurs cauſes dans les Juſtices Seigneuriales, ainſi qu'il a été expliqué au Code Criminel, pag. 56.

Mais un nombre infini d'Arrêts qui y ſont rapportés, ont décidé le contraire; on en trouve encore un du 26 Août 1665, rapporté au Journal des Audiences, au ſujet des Officiers de la Pairie de Nevers, qui prétendoient la nuilité de tout ce qui avoit été fait par les Officiers de la Juſtice d'Eperville, qui avoient mis le ſcellé, fait l'inventaire & confirmé pour Tutrice la veuve du Seigneur; la Cour ordonna que la dame d'Eperville demeureroit Tutrice, en prêtant un nouveau ſerment devant le Bailif de Nevers.

L'article XI du tit. XXIV, en reglant la compétence des Juges des Seigneurs, n'a laiſſé à leur compétence que la faculté de connoître de ce qui concerne leur Domaine, leurs droits & revenus ordinaires ou caſuels de la Seigneurie, des baux, jouiſſances & dépendances, avec défenſes expreſſes de connoître des autres actions où le Seigneur eſt partie ou intéreſſé, d'où il ſuit néceſſairement qu'ils ſont exclus de tout ce qui peut concerner la tutelle des enfans du Seigneur.

Voyez encore le Code Criminel, p. 17, où ſont rapportés pluſieurs Arrêts & Réglemens concernant cette queſtion, ſur-tout au ſujet des ſcellés, inventaires & autres cas civils ou criminels qui intéreſſent les Seigneurs, leurs femmes, leurs enfans, même leurs domeſtiques, qui ne peuvent ni les uns ni les autres être pourſuivis, ni pourſuivans dans la Juſtice des Seigneurs.

ARTICLE III.

LE Défendeur à la demande en reddition de compte, ſera tenu de comparoir à la premiere aſſignation, ſinon ſera donné défaut contre lui, & pour le profit condamné à rendre compte; & s'il ne compare, & juſqu'au jour qui lui aura été ſignifié par un ſimple acte de venir plaider, aucun Avocat ou Procureur ne ſe préſente à l'Audience pour défendre, ſera condamné ſur le champ à rendre compte, ſans autre délai ni procédure.

Cet article ſuppoſe que le Défendeur ne donnera point de défenſes à l'aſſignation qui lui a été donnée pour rendre compte, parce qu'elles ne ſont pas néceſſaires par écrit. Un tuteur ne

ne peut effectivement avoir aucun moyen pour s'empêcher de rendre compte. Il y eſt tenu, ſuivant l'article I de ce titre, s'il a géré ou dû gérer le bien du mineur. Il eſt cependant tenu de paroître à la premiere Audience, à peine d'y être condamné par défaut. Le Juge peut cependant, pour le profit du défaut, ordonner que le Défendeur paroîtra un jour qu'il indiquera, & qui eſt ordinairement la prochaine Audience; & s'il fait encore défaut, il doit être condamné ſur le champ à rendre le compte demandé.

ARTICLE IV.

EN cas que la cauſe étant plaidée, ne ſe puiſſe juger définitivement à l'Audience, les Parties ſeront appointées à mettre dans trois jours, ſans autre procédure.

L'ARTICLE X du titre XI *des délais*, permet auſſi de prendre des appointemens pour les redditions de compte. Elles ne ſont pas ſommaires. Il y en a peu qui puiſſent être jugées à l'Audience définitivement.

Cependant, s'il ne s'agiſſoit que de prononcer ſur la prétention d'un tuteur qui ſoutiendroit qu'il ne doit rendre aucun compte; qu'il n'a pas géré ni dû gérer les biens du mineur, la cauſe pourroit être jugée à l'Audience; mais elle pourroit auſſi être appointée, s'il s'y trouvoit des queſtions de droit ou de coutume, ou autres queſtions qu'il eſt permis d'appointer. C'eſt ce qui réſulte encore de l'article ſuivant.

ARTICLE V.

TOUT Jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la préſentation & affirmation du compte, & s'il eſt rendu ſur un appointement à mettre, ou ſur un procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte, mais en ſera commis un autre par celui à qui la diſtribution appartiendra.

M. DUMUY, Conſeiller au Parlement de Dijon, expoſa, dans une requête au Conſeil, qu'ayant été tuteur des enfans de M. de Muſſol, il avoit été rendu, au ſujet de ſon compte, Arrêt qui avoit ordonné que dans huitaine il rendroit compte devant le Rapporteur: ce qui étoit une contravention au préſent article.

Le Roi, en ſon Conſeil, ayant égard à ſa requête, caſſa & annulla l'Arrêt du Parlement de Paris du 13 Juillet 1668, en ce que par ledit Arrêt le ſieur Dumuy avoit été condamné à rendre compte devant le Rapporteur.

Le même Arrêt défend au Parlement de Paris, & à toutes ſes autres Cours & Juges, d'ordonner que les comptes ſeront rendus devant les Rapporteurs; voulant Sa Majeſté qu'un autre ſoit commis par celui à qui la diſtribution appartiendra, à peine de nullité des Arrêts & Jugemens, & des dommages & intérêts des Parties contre les Juges, ainſi qu'il ſera aviſé par Sa Majeſté, qui ordonna que le Rapporteur dudit Arrêt ſeroit ajourné à comparoître en perſonne au premier jour, devant les Commiſſaires qui ſeroient nommés par Sa Majeſté, pour répondre ſur les faits concernans ledit Arrêt; & cependant l'interdit de l'exercice & fonctions de ſa Charge, lui faiſant défenſes de s'y immiſcer, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, le 23 Septembre 1668.

Cet Arrêt ſévere ſe trouve dans un Recueil d'Arrêts du Conſeil rendus en interprétation

des nouvelles Ordonnances, p. 150; & comme ce Recueil in-4°, imprimé en 1671, a été tranſcrit en entier, à la ſuite de l'édition de Bornier de 1755, tome 1, il s'y trouve, p. 104. Dans l'un & l'autre, il y a un autre Arrêt pareil, à la ſuite du premier, par lequel, le même jour, un Arrêt de la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris fut également caſſé, & les mêmes peines furent prononcées contre le Rapporteur.

Lors des conférences ſur l'article I du titre X, *des décrets*, de l'Ordonnance de 1670, M. Puſſort, en parlant des défenſes que portoit cet article, de prendre des épices pour les décrets, obſerva que le Roi n'avoit pas en vue de diminuer les émolumens des Officiers; mais de retrancher les procès, en leur ôtant l'occaſion de requérir des décrets avec trop de facilité, & ſans beaucoup de fondement, & que c'étoit le même motif qui avoit donné lieu à ôter aux Rapporteurs la reddition des comptes.

Sallé, ſur cet article, obſerve que l'on pourroit croire qu'il contient contradiction avec l'article précédent, qui porte que les Parties pourront être appointées à mettre: au lieu que celui-ci ſuppoſe que le Jugement de condamnation à rendre compte, peut être rendu, non ſeulement ſur appointement a mettre; mais encore ſur un procès appointé à écrire & produire.

Il eſt vrai, dit cet Auteur, que lorſque la demande en reddition de compte eſt unique, ou du moins le principal objet d'une conteſtation, il faut la décider ſommairement, ou tout au plus, appointer les Parties à mettre; mais indépendamment de cela, on forme quelquefois des demandes, qui ſont des incidens qui deviennent préliminaires. Alors il peut intervenir ſur procès par écrit, des Jugemens portant condamnation de rendre compte.

M. Jouſſe s'en explique clairement ſur ces mots: *Appointement à mettre*, ſçavoir ſur un appointement à mettre dans le cas de l'article précédent, & ſur un procès par écrit, lorſque dans une inſtance appointée en droit, une Partie eſt condamnée incidemment à rendre compte.

Dans les Bailliages & Sénéchauſſées, la preſcription & affirmation de compte appartient de droit au Lieutenant Général, lorſqu'il a aſſiſté à l'Audience, même du Préſidial. Une infinité de Réglemens l'ont ainſi ordonné. L'article III du Réglement du Conſeil du 16 Mars 1705, pour le Préſidial d'Autun, qui ſe trouve en entier rapporté au Code Criminel, p. 1273, porte: « L'inſtruction des procès & inſtances non diſtribuées appartiendra au Lieutenant » Général; comme pareillement l'exécution des Jugemens rendus aux Audiences auxquelles » il aura aſſiſté ou préſidé, ... ſans qu'il ſoit nommé ou commis par le Préſident, ſi ce » n'eſt pour les deſcentes, viſitations & receptions de cautions, *préſentations & affirma-* » *tions de compte*, pour leſquelles les Préſidens ſeront tenus de le commettre, lorſqu'il ſera » préſent à l'Audience ».

L'article IV du même Réglement, conformément à celui-ci, ordonne que l'inſtruction des procès diſtribués, appartiendra aux Rapporteurs, *excepté les redditions de compte*, lorſqu'elles ſeront diſtribuées à d'autres qu'aux Rapporteurs. Voyez les obſervations ſur l'article II du titre XXI.

ARTICLE VI.

LA préface du compte ne pourra excéder de ſix rôles, le ſurplus ne paſſera en taxe; & ne ſeront tranſcrites dans les comptes, autres piéces que la commiſſion du rendant, l'acte de tutelle, & l'extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte.

Cet article, dans le projet, accordoit dix rôles pour la préface des comptes. Ils furent réduits à ſix ſur l'obſervation de M. le Premier Préſident, qui dit qu'il n'en falloit que cinq ou ſix.

Il ne faut pas prendre à la lettre le mot *tranſcrit*, dont s'eſt ſervi cet article, & s'ima-

giner qu'il faut dans la préface d'un compte, tranſcrire en entier les piéces dont il parle : il a entendu ſeulement que l'on y feroit mention ſommaire de la commiſſion du rendant compte, c'eſt-à-dire, de l'acte qui lui a commis la tutelle, & de l'extrait de la Sentence ou Arrêt qui l'a condamné à rendre compte. Il eſt d'uſage d'y faire mention auſſi de l'aſſignation donnée pour faire ordonner le compte, & autres actes importans, s'il y en a eu qui aient été ſignifiés depuis l'aſſignation ; mais ſi ſommairement, que toute la préface ne contienne que ſix rôles, ſuivant qu'il ſera expliqué plus au long, ſur l'article XVII de ce titre.

ARTICLE VII.

LE rendant ſera tenu d'inſérer dans le dernier article du compte la ſomme à quoi ſe monte la recette, celle de la dépenſe & repriſe diſtinctement l'une de l'autre ; & ſi la recette ſe trouve plus forte que la dépenſe & repriſe, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excédent, qui lui ſera délivré ſur l'extrait du dernier article de compte, ſans préjudice des débats formés ou à former contre la recette, dépenſe & repriſe, & de ſentimens contraires.

LOYSEL, livre 1, titre V, régle 2, dit : *Tuteurs, & autres ſujets à compte, doivent faire recette & dépenſe, les juſtifier & payer le reliquat.*

Il faut dans les comptes trois chapitres, l'un de la recette, un autre de la dépenſe, & le troiſiéme de la repriſe, c'eſt-à-dire, des ſommes que le tuteur n'a pu toucher, ſoit par l'inſolvabilité des débiteurs, ou autrement, malgré ſes diligences.

Un compte eſt compoſé d'une préface ou préambule, & de deux autres parties principales, qui ſont la recette & la dépenſe. On y ajoute la repriſe, lorſque le tuteur n'a pas reçu tout ce qu'il eſt chargé de recevoir. Par exemple, il ſe charge en recette des arrérages d'une rente dont il n'a pu ſe faire payer ; il emploie dans le chapitre de repriſe ces arrérages dont il s'étoit chargé dans le chapitre de recette. On doit lui déduire ce qu'il a dépenſé & ce qu'il n'a pu recevoir.

La recette ſe prouve par l'inventaire & autres actes qui juſtifient ce que le rendant a reçu ; la dépenſe ſe prouve par des quittances en régle, ou par des piéces qui la juſtifient, ou par des frais que le rendant a légitimement faits ; & la repriſe ſe prouve par ſes diligences pour ſe faire payer des débiteurs, comme par des commandemens, aſſignations, ſaiſies, Sentences ou Arrêts, & par des exploits de carence, qui prouvent que le tuteur n'a pu être payé des ſommes employées dans le chapitre de repriſe.

On pourroit croire, de la maniere dont cet article s'explique, qu'il ſuffit d'inſérer dans un compte un article général de recette, ſans entrer dans un plus grand détail ; mais l'uſage l'a expliqué. Les comptes doivent être rendus année par année : les oyans ſont en droit de l'exiger. Ils ne ſeroient pas obligés de fournir des débats contre un compte qui ne leur ſeroit pas rendu par années ſéparées, ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Dijon, à l'Audience de relevée, le 28 Décembre 1734, ſur la plaidoirie des Avocats Bullier & Derbois.

Il eſt cependant vrai que l'on ne pourroit prétendre un compte nul, ſi après qu'il a été préſenté & rendu, on avoit tranſigé ſur ce compte, qui ne ſeroit pas bien régulier dans la forme, parce que le mineur pourroit, indépendamment des formalités, avoir été bien inſtruit. C'eſt ce qui fut jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, du 3 Avril 1661, qui débouta la Demoiſelle de Villarvaux, des lettres de reſciſion qu'elle avoit obtenues contre un traité par elle fait avec ſon oncle, ſon tuteur. Elle diſoit que le compte qui lui avoit été rendu, étoit informe ; mais c'étoit un compte communiqué & bien inſtructif. La décharge que donne en pareil cas un mineur devenu majeur, eſt d'un grand poids, puiſqu'elle eſt donnée en connoiſſance de cauſe.

n. 1. Voie. Ce qui est porté par cet article, peut être décerné par le Juge, même par le Greffier fondé, à la vue de l'extrait du dernier article du compte qui justifie que la recette se trouve plus forte que la dépense; mais on peut y former opposition dans le ressort du Parlement de Paris, & autres qui reçoivent des oppositions aux Sentences; au lieu qu'en Bourgogne, ces oppositions n'étant pas reçues, comme il a été expliqué sur l'article X du titre XXVII, n. 1, il faudroit appeller de l'exécutoire.

ARTICLE VIII.

LES rendans compte présenteront & affirmeront leur compte en personne ou par Procureur fondé de procuration spéciale, dans le délai qui leur aura été prescrit par le Jugement de condamnation, sans aucune prorogation; & le délai passé, ils y seront contraints par saisie & vente de leurs biens, même par emprisonnement de leur personne, si la matiere y est disposée, & qu'il soit ainsi ordonné.

1. Contrainte contre les tuteurs. Si celui qui est condamné à rendre compte, négligeoit de le présenter & affirmer dans le délai porté par le Jugement, l'oyant feroit en droit de présenter requête au Commissaire, qui indiqueroit le jour & l'heure; & si malgré la signification qui lui seroit faite de la requête, & de l'Ordonnance du Juge, à son Procureur ou à domicile, le rendant faisoit défaut, le Juge, conformément à cet article, ordonneroit qu'il y seroit contraint par saisie & vente de ses meubles; & même dans un cas de désobéissance opiniâtre, par emprisonnement de sa personne: ce qui ne pourroit être ordonné que sur une nouvelle requête. Les tuteurs sont regardés comme des dépositaires de biens de justice. Voyez l'art. IV du tit. IV.

2. Provisions. Il est même d'usage d'adjuger au mineur des provisions contre le tuteur qui refuse de rendre compte. Quand Loysel, livre 1, titre V, régle III, a dit: *en compte il n'y a pas de provision*, il a entendu parler des Jugemens définitifs, qui ne sont pas exécutoires par provision, suivant qu'il sera expliqué sur l'article XX de ce titre. Jusqu'au Jugement définitif, rendu par Arrêt ou en dernier ressort, tout est incertain.

Belordeau, dans ses Observations Forenses, livre 3, article II, atteste que cela a été ainsi jugé plusieurs fois au Parlement de Dijon, qui par un Arrêt du 8 Avril 1705, a défendu aux Juges de son ressort de prononcer en pareil cas l'exécution provisoire de leurs Jugemens définitifs.

Mais cela ne fait que mieux prouver que quand un comptable est en retard de rendre son compte, on peut l'y contraindre, même par corps, suivant le présent article, & décerner contre lui des provisions au profit du mineur, & prononcer, en cas de besoin, la même contrainte par corps, s'il ne paye pas les provisions adjugées.

Ces provisions sont d'autant plus nécessaires à un mineur, qu'il est hors d'état de fournir à ses alimens, à son entretien, & sur-tout aux frais des poursuites qu'il est obligé de faire, & que le tuteur doit même avancer, ainsi qu'il sera prouvé sur l'article XVIII de ce titre, nombre 1.

Le lundi 20 Juin 1718, à la relevée du Parlement de Dijon, Arrêt dans l'espéce suivante. Depuis 1690, le sieur Villot avoit été condamné, faute de fournir des soutenemens, à une provision de six cens livres. Elle avoit été surfise au Bailliage de Châlons. A la Cour, l'Intimé disoit qu'il avoit été empêché d'arrêter le compte, & que, suivant cet article, la peine est une amende contre le Procureur qui retient les piéces; qu'il y avoit même un exécutoire qu'il avoit payé à l'oyant. La Cour n'y eut aucun égard, leva le surfis, & confirma la provision.

Si le rendant force de prononcer contre lui la contrainte par corps, il n'est pas nécessaire d'attendre les quatre mois. Elle peut être exécutée sur le champ, après un commandement, pourvu que la partie ait conclu à ce que l'Ordonnance qui la prononce, soit exécutée sans préjudice de l'appel, & que le Juge l'ait ordonné.

Il faut cependant observer que s'il s'agissoit d'un pere tuteur, ou d'une mere tutrice, quoique l'ordonnance ne fasse point d'exception en leur faveur, il ne conviendroit pas aux enfans, de demander, ni au Juge de prononcer la contrainte par corps. C'est ce que cet article a apparemment donné à entendre par ces derniers termes, *si la matiere y est disposée.* Il en sera encore parlé sur l'article XX de ce titre.

Cet article exige que le comptable affirme par serment, que son compte est fidele, & exactement fait, suivant sa conscience. Tout serment, dans la régle, doit être prêté en personne; cependant, comme il pourroit se trouver des causes de maladie, ou autre empêchement légitime, il est permis de faire cette affirmation par Procureur fondé de procuration spéciale, qui doit rester jointe à l'acte d'affirmation, dont elle est le fondement: c'est pourquoi elle doit être passée pardevant Notaire; & même elle doit porter que le rendant a affirmé son compte fidele. Il doit lui en être donné acte par le Notaire, afin que le Procureur spécial n'ait, pour ainsi dire, qu'à faire le dépôt de l'acte contenant l'affirmation. 2. Serment du comptable.

Ces actes d'affirmation sont mis au nombre de ceux que le Juge peut faire en son hôtel. Voyez le Réglement du Parlement de Paris, du 10 Juillet *1665*, article XVII, & le Recueil de M. Jousse, tome 1, p. 623, où sont rapportés les actes que le Juge peut faire seul en son hôtel, sans appeller les autres Officiers.

ARTICLE IX.

APRÈS la présentation & affirmation, sera baillé copie du compte au Procureur des oyans, & les piéces justificatives de la recette, dépense, & reprise, lui seront communiquées sur son *recépissé*, pour les voir & examiner pendant quinze jours; après lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amende & du séjour, dépens, dommages & intérêts des Parties en son nom, sans qu'aucunes des peines ci-dessus puissent être réputées comminatoires, remises ou modérées, sous quelque prétexte que ce soit.

SUR l'article X du titre XIV, ont été rapportées les observations de M. le Premier Président, qui, à l'occasion de la difficulté de faire rendre par les Procureurs les piéces qu'ils ont prises en communication, dit que tous les Plaideurs éprouvoient que c'étoit un fort grand mal d'être dans la dépendance de ces Ministres de la Justice, & qu'il falloit y remédier, si cela étoit possible, &c. 1. Peines contre les Procureurs pour la rétention des pieces.

Ce grand Magistrat, M. le Premier Président de Lamoignon, sçavoit par une longue expérience, que les procès ne sont jugés que quand il plaît aux Procureurs d'en tomber d'accord, pour se servir des termes de cet illustre Président. Ils retiennent les piéces d'un procès tout le temps qu'ils veulent, de concert entr'eux. Un pauvre Client est dans ce cas, pour ainsi dire, abandonné par son Procureur, qui refuse de faire contre son Confrere les poursuites prescrites par l'Ordonnance. Ils temporisent tant que le procès n'est jugé qu'à leur volonté. L'autorité des Juges ne suffit pas pour les réduire aux régles.

Il en est de même des piéces justificatives des comptes des mineurs. Les Loix ni les Ordonnances n'ont pu encore trouver un moyen prompt & certain pour punir la connivence des Procureurs.

M. l'Avocat Général Talon, qui n'avoit pas moins d'expérience & de zele, convint que la difficulté de retirer des mains des Procureurs les piéces qu'ils avoient prises en communication, causoit de grands désordres dans la Justice. Il proposa des expédiens qui sont rapportés sur le même article X du titre XIV. Mais tout le zele de tant de Commissaires éclairés ne put imaginer que les peines prononcées par le présent article contre les Procureurs, qui échappent toujours à toutes ces peines par connivence entr'eux.

Par Arrêt du Parlement de Dijon, rendu à la Tournelle le 12 Mars 1654, & par un autre rendu aux Enquêtes le 18 Mars 1655, le Procureur Simon fut condamné à représenter des piéces que son Clerc avoit prises en communication au Greffe depuis Février 1629.

L'action dure trente ans contre le Procureur qui est regardé comme un dépositaire. Voyez Basset, tome 1, livre 2, titre XI.

Les Greffiers sont aussi garans de leurs Commis. Voyez le Code Criminel, p. 472. Et les Notaires le sont aussi de leurs Clercs, *ibidem*, p. 494.

ARTICLE X.

N'ENTENDONS toutesfois empêcher que le Juge ne puisse en connoissance de cause & pour considérations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement, après lequel tems le Procureur qui retiendra les piéces sera contraint de les rendre, sous les peines & par les mêmes voies que dessus.

UN Juge ne peut proroger le délai sur une requête. Il faut que les Parties soient présentes ou appellées, pour contredire, & voir s'il y a, comme l'exige cet article, des considérations importantes pour proroger le délai.

ARTICLE XI.

SI les oyans ont un même intérêt, ils seront tenus de nommer un seul & même Procureur; & à faute d'en convenir, il sera permis à chacune des Parties d'en mettre un à ses frais, auquel cas ne sera donné qu'une seule copie du compte, & une seule communication des piéces justificatives au plus ancien.

CET article, dans le projet, portoit: « Si les oyans ont différens Procureurs, le rendant » fera signifier à chacun une copie de son compte, & leur donnera communication de » toutes les piéces justificatives en la maniere qui vient d'être prescrite. S'il y a des créan- » ciers intervenans, ils ne pourront prendre qu'une seule & même communication, » tant du compte, que des piéces justificatives; & ce, par les mains des Procureurs qui » auront charge ».

M. le Premier Président dit qu'il falloit retrancher ces copies, & arrêter que si les différens Procureurs n'ont qu'un même intérêt, il ne leur sera donné pour tous qu'une même copie.

M. Pussort répondit que cela s'entendoit assez, sans qu'il fût besoin d'en faire une expression particuliere, & que les Parties qui n'ont qu'un même intérêt, ne doivent occuper que par un même Procureur.

M. le Premier Président répliqua que tous les jours on faisoit le contraire.

M. Talon repréſenta qu'il faudroit leur enjoindre de convenir d'un ſeul Procureur, ou ordonner que le compte & les piéces ne ſeroient communiquées qu'au plus ancien.

M. Puſſort répondit qu'il devoit leur être permis d'en avoir de différens à leurs frais. Voyez l'article ſuivant.

ARTICLE XII.

SI les oyans ont des intérêts différens, le rendant fera ſignifier à chacun des Procureurs une copie du compte, & leur communiquera les piéces juſtificatives; & s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous enſemble qu'une ſeule communication, tant du compte que des piéces juſtificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargés.

VOYEZ les obſervations de MM. les Commiſſaires ſur l'article précédent.

ARTICLE XIII.

APRÈS le délai de la communication expiré, ſera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs conſentemens ou débats dans huitaine, les ſoutenemens par le rendant huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine ſuivante.

PAR le mot *conſentemens*, l'Ordonnance entend parler de l'allouement des articles du compte qui ne ſont pas conteſtés; par *débats* au contraire, on entend les moyens de défenſes contre les articles que l'on veut débattre & conteſter; & par le mot *ſoutenemens*, on entend les moyens que le rendant emploie pour ſoutenir les articles de ſon compte qui ſont débattus & contredits.

L'article X du titre XI des *délais*, permet auſſi de prendre au Greffe des appointemens dans les matieres de compte. Ces appointemens n'ont pas beſoin d'être prononcés à l'Audience, ſinon en cas de défaut de l'un des Procureurs, de ſe trouver au Greffe le jour indiqué. Dans ce cas, le Procureur le plus diligent fait ſommation à l'autre de ſe trouver au Greffe dans trois jours pour prendre l'appointement, ſinon qu'il dénonce l'Audience pour l'y faire condamner avec dépens de l'incident.

Quoique les délais de huitaine dont parle cet article, paroiſſent différens, on ne peut prendre au Greffe qu'un ſeul appointement, qui doit contenir tous les délais qu'il ordonne.

Ferriere, dans ſon Dictionnaire, aux mots *Appointemens à fournir débats*, dit que pour obtenir au Greffe l'appointement preſcrit par cet article, il faut dreſſer des qualités, au bas deſquelles on met: « La Cour appointe les Parties à fournir par les oyans leurs con-» ſentemens & débats dans huitaine, les rendans, leurs ſoutenemens huitaine après, & » à écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine ſuivante ».

Le même Auteur ajoute qu'après cela, on fait au Procureur adverſe ſommation de ſigner cet appointement; que lorſqu'il eſt ſigné, on le porte au Greffe, où il eſt reçu, & que du jour de la ſignification de la Sentence qui l'a reçu, les délais courent.

Le préſent article commence par ces mots, *après le délai de la communication ſera pris au Greffe l'appointement*: d'où il réſulte qu'il doit être pris avant les défenſes ou débats, & les ſoutenemens. Les articles ſuivans, & entr'autres le ſeizième, le prouvent auſſi.

Un compte peut faire autant de conteſtations qu'il a d'articles. Il ne peut donc facilement

être jugé à l'Audience. C'eſt le motif qui a engagé l'Ordonnance à ordonner qu'il ſera pris au Greffe un appointement à écrire & produire. C'eſt ce qui réſulte encore des obſervations de MM. les Commiſſaires ſur cet article.

ARTICLE XIV.

DÉFENDONS à tous nos Juges, Commiſſaires-Examinateurs & autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſans exception, de faire à l'avenir aucuns procès-verbaux d'examen de compte, dont nous abrogeons l'uſage en tous les Siéges, même en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours.

ARTICLE XV.

DÉFENDONS de s'aſſembler en la maiſon du Juge ou Commiſſaire de la reddition du compte, pour mettre par formes d'apoſtilles à côté de chaque article les conſentemens, débats & ſoutenemens des Parties, & n'entendons néanmoins déroger à l'uſage obſervé par les Commiſſaires du Châtelet de Paris.

AVANT l'Ordonnance, quelques Cours & pluſieurs Siéges étoient dans l'uſage de faire les apoſtilles dont parle cet article dans l'hôtel du Juge, qui en dreſſoit des verbaux diſpendieux & inutiles.

A l'égard de la réſerve faite en faveur des Commiſſaires du Châtelet de Paris, elle fut faite parce qu'ils avoient donné des mémoires par leſquels ils ſe plaignoient qu'on leur retranchoit leurs droits, ainſi que l'obſerva M. Puſſort ſur l'article précédent.

Arrêt du Parlement de Dijon, du Vendredi 30 Juillet 1723, qui conformément à cet article, réforma une Sentence du Bailliage de Bourbon-Lancy, confirmative de celle du Juge de Vitry, qui avoit ordonné que Pierre Arpey repréſenteroit en l'Hôtel du Juge, ſon compte, avec l'inventaire des piéces juſtificatives, pour être les piéces utiles conſervées, & les inutiles rejettées. Il y en avoit quatre-vingt-quatre qui n'avoient aucun rapport au compte: les Avocats Giſquin & Boucard plaidans à la relevée.

ARTICLE XVI.

SI les oyans ne fourniſſent leurs conſentemens ou débats dans la huitaine portée par le Réglement, il ſera permis au rendant, après qu'elle ſera paſſée, de produire au Greffe ſon compte, avec les piéces juſtificatives, pour être diſtribué à la maniere accoutumée; & s'ils les ont fournis ils pourront au même-tems donner leurs productions, ſans que pour mettre l'inſtance en état il ſoit beſoin que d'un ſimple acte de commandement de ſatisfaire au Réglement, & en conſéquence paſſé outre au Jugement.

ARTICLE XVII.

LES comptes ſeront écrits en grand papier, à raiſon de vingt-deux lignes pour pages, quinze ſyllabes pour ligne, à peine de radiation dans la taxe, des rôles où il ſe trouvera de la contravention.

VOYEZ ci-après ſur l'article VII du titre XXXI les Déclarations du Roi & les Réglemens intervenus pour fixer les lignes & les ſyllabes des procédures.

ARTICLE XVIII.

LE rendant ne pourra employer dans la dépenſe de ſon compte les frais de la Sentence ou de l'Arrêt par leſquels il eſt condamné de le rendre, ſi ce n'eſt qu'il eût conſenti avant la condamnation; mais pour toutes dépenſes communes, employera ſon voyage s'il en échet, les aſſignations pour voir préſenter & affirmer le compte, la vacation du Procureur qui aura mis les piéces du compte par ordre, celle du Commiſſaire pour recevoir la préſentation & affirmation, & des Procureurs s'ils y ont aſſiſté, enſemble les groſſes & copies du compte.

CET Article regle ſi clairement les frais que le Tuteur peut employer en ce qui concerne l'inſtance du compte, qu'il n'a pas beſoin de commentaire; on remarquera ſeulement qu'il ſuppoſe que l'aſſiſtance des Procureurs n'eſt pas néceſſaire lors de la préſentation & affirmation du compte devant le Commiſſaire, parce qu'une Partie n'a pas beſoin de ſon Procureur pour préſenter un compte, & ſurtout pour l'affirmer ſincére & véritable. 1. Frais du compte.

L'Ordonnance explique les frais que le rendant peut employer dans ſon compte, lorſque la Sentence qui l'y condamne a été rendue de ſon conſentement. Ce qui doit avoir lieu, à plus forte raiſon, lorſque c'eſt lui qui a provoqué le compte, en faiſant donner au mineur la premiere aſſignation pour l'entendre, & qu'il a obtenu Jugement qui ordonne au mineur de le recevoir; il doit même, dans ce cas, obtenir ſes dépens, parce que tous les frais ſont à la charge du mineur, & faits pour lui.

Les comptes ſont rendus aux frais des mineurs, mais les Tuteurs ſont obligés de les avancer. Loyſel, livre 1, titre 5, regle 5, dit: » Compte ſe rend aux dépens de l'oiant, » mais le rendant les avance.

C'eſt pour l'intérêt du mineur que l'adminiſtration de ſes biens a été faite, & que le compte eſt rendu, il eſt juſte que les frais ſoient à ſa charge; mais le Tuteur eſt obligé de les avancer; ſauf à les répéter dans le compte, au chapitre de dépenſe de la derniere année.

Il y a des dépenſes ſi légeres, que les frais de quittances ſouvent les abſorberoient, ſi on obligeoit les Tuteurs à en lever devant Notaires, de ceux qui ne ſavent pas ſigner. C'eſt pourquoi l'uſage eſt de s'en rapporter à la conſcience des Tuteurs, ſi la dépenſe eſt raiſonnable, vrai-ſemblable & bien expliquée. 2. Dépenſe modique.

Deniſart, dans ſon Recueil d'Actes de notoriété, édition de 1759, pag. 438, en rapporte un donné au Châtelet de Paris le 7 Mars 1724, par lequel il a été atteſté, que le droit du 3. Entretien des mineurs.

Tuteur eſt d'adminiſtrer les biens du mineur, mais qu'il n'a pas celui d'aliéner ſes fonds; & que s'il y a quelque raiſon ou néceſſité de le faire, il ne le peut que de l'avis des parens, ſous l'autorité des Magiſtrats.

Que la dépenſe annuelle que peut faire un Tuteur, pour la nourriture & entretien des mineurs, eſt de la même nature; qu'il ne peut y employer de ſon chef au de-là de leurs revenus, & que s'il prétend avoir quelque raiſon particuliere pour y employer partie de leurs fonds, il doit aſſembler les parens, pour les leur faire connoître, en préſence du Juge, qui décide s'il y a lieu de l'accorder.

Mais que ce ne peut être qu'à l'égard d'un Tuteur, autre que pere & mere, ou autre aſcendant; parce qu'à l'égard des aſcendans, il y a une premiere obligation naturelle, qui les engage a la nourriture & entretien de leurs deſcendans, quand ils n'ont point de revenu de leur chef, ou d'y ſuppléer, lorſque les revenus de ces mineurs ne ſont pas ſuffiſans. Et ſi la nourriture & entretien, ou ſupplément d'iceux ſe prenoient ſur le fonds des mineurs, à la ſeule diſcrétion & arbitrage des Tuteurs, ce ſeroit leur donner le droit d'aliéner, & de diminuer de leur autorité ſeule, les fonds des biens des mineurs; ce qui eſt contraire a toutes les régles concernant l'adminiſtration des mineurs, qui auſſi-bien que leurs héritiers ſont reçus à abandonner leurs revenus pendant le cours de la tutelle au Tuteur, pour lui tenir lieu de toutes dépenſes annuelles qu'il a faites pour eux. Pour toutes leſquelles, les aſcendans ne peuvent prétendre autre choſe que les revenus, & qu'un autre Tuteur ne le pourroit même pas, lorſqu'il a fourni les dépenſes annuelles des mineurs en ſa ſeule qualité de Tuteur, ſans s'être fait autoriſer pour en prendre quelque partie ſur le fonds.

On trouve dans le Traité des Tutelles par Meſlé, page 194, une obſervation conforme à ces principes. Il dit auſſi que le Tuteur ne peut aliéner, ni ſoumettre à des obligations les biens des mineurs, & qu'il ne doit leur faire dépenſer plus que leurs revenus, ſinon que la dépenſe reſte à ſes frais. Il en cite un autre acte de notoriété du Châtelet de Paris du 21 Mars 1699.

4. Voyages des mineurs & leurs ſalaires.

Les Tuteurs ne peuvent, ſuivant le Droit Romain, demander des ſalaires, ni taxes de leurs peines pour avoir géré une tutelle; Loi *à tutoribus*, paragraphe dernier, D. *de admin. tut.*, ſi ce n'eſt pour quelque cauſe, *ibidem*; comme ſi le pere l'a ordonné ainſi par ſon teſtament. Cependant ſuivant Le Grand, tit. II, art. XXI, n. 48, partie premiere, p. 88, la Cour en ordonne ſuivant la valeur des biens, & la difficulté de la geſtion.

Le même Auteur ajoute, que les Tuteurs qui auront employé quelques perſonnes pour vaquer aux affaires des pupilles, pourront rapporter dans leurs comptes, les dépenſes faites à ce ſujet, au cas qu'ils n'y aient pu vaquer eux-mêmes, ſans bouger de leurs maiſons, ou aller dehors & pouvoir retourner le même jour, ou pour quelque indiſpoſition, ou qu'il y eût beaucoup d'affaires qui les obligeaſſent d'employer des Solliciteurs. Auquel cas on a coutume d'allouer les dépenſes faites pour les vacations des Solliciteurs. Il cite Papon, livre 15, titre V, & Maynard, livre 6, chap. LV.

Ferriere dans ſa Juriſprudence du Digeſte, livre 27, titre III, tome 1, page 606, dit, qu'un Tuteur ne demande pas ordinairement au Parlement de Paris, taxe ni ſalaire de ſon adminiſtration; mais qu'a l'égard de la dépenſe qu'il a faite pour aller & revenir, & négocier les affaires du mineur, elle lui eſt payée, ſi elle eſt néceſſaire, ſelon les facultés du pupille. Que ſi un Tuteur a employé ſon temps, & que par ce moyen il ait manqué à faire ſes affaires, & à faire le gain qu'il auroit infailliblement fait dans ſa profeſſion, il doit, ſelon l'opinion de Papon, être récompenſé & dédommagé. L'Auteur ajoute, qu'il y a même des Parlemens, où les Tuteurs ont des ſalaires pour faire leurs fonctions, comme celui de Normandie.

Dans la continuation des Arrêts de Boniface, livre 4. titre I. chap. IX. tom. 2. p. 424, il eſt obſervé que c'eſt une maxime conſtante & établie par la Loi *à Tutoribus*, paragr.

dernier, & dans la Loi *qui negotium*, *D. de admin. tut.*; qu'il n'eſt dû aucun ſalaire au Tuteur, mais ſeulement une indemnité de la perte qu'il peut avoir faite dans l'adminiſtration de la tutelle, ſuivant que l'obſerve Gillet, dans ſon Traité des Tutelles, chap. 52.

Cette queſtion ſe préſenta au Parlement d'Aix, en la cauſe de Jean Poucard, Greffier, contre M. Colomb; & par Arrêt du 23 Décembre 1664, il fut adjugé au Tuteur 300 livres pour certaines conſidérations, ſans tirer à conſéquence.

Pareil Arrêt de la même Cour des 30 Avril 1604, 13 Juin 1623 & 25 Décembre 1630; ce qui eſt fondé, ſuivant le même Auteur, ſur la Loi ci-deſſus *à tutoribus*, parag. dernier, *D. de admin. tut.*; ſur l'opinion de M. Favre, Cod. *de excuſat. tut.* définition 1; ſur la Coutume de Paris, liv. 2. tit. XVII; de Guy-Pape, queſt. 68; de M. Maynard, titre VI. chap. 55; de Papon, liv. 15, Arrêt 5, & d'Automne ſur la Loi 1, D. *de admin. tut.*

Raviot, queſtion 281, n. 17, tom. 2, pag. 437, obſerve que ce que le Tuteur, le Curateur, & tout autre qui manie les affaires d'autrui, dépenſe pour une cauſe honnête & qui eſt de bienſéance, doit lui être paſſé dans ſon compte; par exemple, s'il donne les deniers néceſſaires pour procurer quelque honneur au mineur, pour le mettre en charge, pour parvenir à un mariage, & en faire les frais & les avances, *juxta legitimum modum*, le mineur ou autre doit lui en faire état. Loi *quæ utiliter* 45, *D. de negot. geſt.* Loi *à tutoribus* 33, paragr. dernier, *de admin. tut.*

C'eſt ce qui fut jugé à l'Audience publique du Parlement de Dijon le 10 Mai 1667, entre le Procureur Guiot & Noël Coret: ce dernier Tuteur des deux filles de Barthelemy Chauffier, avoit dépenſé 25 liv. pour une collation donnée le jour que le Procureur Guiot qui épouſa l'aînée, en avoit fait la demande avec ſes parens. Guiot ſubrogé Tuteur fit rendre compte à Coret, qui rapporta l'article de 25 livres; il fut conteſté par Guiot, qui diſoit que Coret avoit fait cette dépenſe pour ſe faire honneur à lui-même & à ſes proches, & que cette collation étoit inutile. L'article fut alloué à la mineure de Dijon. Appel par Guiot. La Cour confirma la Sentence.

Coret étoit un Artiſan, il demanda qu'on lui paſſât une ſomme pour ſes peines extraordinaires, & par forme d'indemnité. Il avoit quitté ſa boutique, pourſuivi de grands procès pour les mineurs, & géré leurs biens pendant pluſieurs années. Le Maire lui paſſa 50 liv. Ce qui fut encore confirmé par le même Arrêt.

La Loi ci-deſſus citée *à tutoribus* 33, dit qu'il n'eſt dû autres ſalaires au Tuteur, s'ils ne lui ſont déférés & reglés par le Juge lors de la tutelle; mais s'il paroît que réellement le Tuteur s'eſt donné des peines extraordinaires; s'il a ſoutenu le poids de la tutelle pendant long-temps; s'il eſt de condition à employer utilement ſon temps & ſon travail, M. Favre, Cod. *de excuſat.* définition 1, livre 5, titre XXXVI. pag. 601, dit que l'on doit paſſer quelques ſommes outre ſes débourſés & ſes frais de voyage, non par forme de ſalaires, mais d'indemnité. C'eſt, dit Raviot, ce qui fut jugé par l'Arrêt ci-deſſus.

5. Mineur valet.

Lorſque le mineur eſt pauvre, d'un âge & d'un état à pouvoir ſe mettre au ſervice, ſa nourriture & ſon entretien chez ſon tuteur, doivent être compenſés avec ſes ſervices. C'eſt ce qui arrive chez les Laboureurs, Vignerons & autres gens de campagne, chez leſquels les enfans à l'âge de huit & dix ans gagnent leur vie en gardant le bétail, ou autrement.

Lorſque les revenus ne ſont pas ſuffiſans pour la nourriture & entretien des mineurs, le tuteur doit leur faire apprendre un métier, ſi leur condition le permet; les plus prudens prennent dans ce cas l'avis des parens aſſemblés.

Nous ſommes dans l'uſage en Bourgogne de décider qu'un enfant de Laboureur, Vigneron & autres gens de cette qualité, peut gagner ſa vie chez ſon tuteur, à l'âge de ſept à huit ans.

ARTICLE XIX.

DÉCLARONS toutes lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui ſont obligés ou condamnés de rendre compte, ſubreptices; défendons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y eſt par Nous dérogé par clauſe ſpéciale, & fait mention dans les lettres de l'inſtance de compte; & ſi la clauſe n'eſt inſérée dans les lettres, l'inſtance du compte pourra être pourſuivie & jugée.

ARTICLE XX de la Déclaration du Roi du 23 Décembre 1702 : » Déclarons » toutes lettres d'Etat qui pourroient être ci-après obtenues, par ceux qui ſont obligés » ou condamnés à rendre compte, ſubreptices. Voulons que nonobſtant la ſignification » deſdites lettres d'Etat, l'inſtance du compte puiſſe être pourſuivie & jugée. Voulons auſſi » que ceux qui ſeront tenus de rendre compte, puiſſent réciproquement faire les pourſuites » néceſſaires pour y parvenir & ſe libérer, nonobſtant toutes lettres d'Etat qui leur auroient » été ſignifiées. »

ARTICLE XX.

LE Jugement qui interviendra ſur l'inſtance de compte, contiendra le calcul de la recette & dépenſe, & formera le reliqua précis s'il y en a aucun.

1. Les Jugemens ne ſont pas exécutoires nonobſtant l'appel.

LES Jugemens définitifs rendus ſur les inſtances de compte, ne ſont pas exécutoires nonobſtant l'appel; Loyſel en a fait une régle qui a été rapportée ſur l'art. VIII de ce titre, nombre 2.

Guenois livre 7, tit. II, parag. 8, en rapporte pluſieurs Ordonnances, tom. 1, p. 723, celle de 1498, qui ne permet l'exécution proviſoire que des dations de tutelle, confection d'inventaires. Voyez celle de Blois en 1507, art. CCXXII, & en 1556, art. XIII.

Le Grand, titre II, article XXI, n. 16, partie 1, p. 86, dit que l'on ne peut adjuger proviſion contre un tuteur, ſi ce n'eſt qu'il ſoit en demeure de préſenter ſon compte, parce que l'on ne peut ſçavoir s'il ſera reliquataire.

L'Auteur des Traités de Bourgogne, titre *des Tutelles*, n. 9, tom. 1, p. 404, obſerve auſſi que les nominations des tuteurs & curateurs, s'exécutent par proviſion, enſorte que celui qui a été nommé doit gérer juſqu'à ſa décharge; & l'Avocat Bannelier ſur les mêmes Traités *ibidem*, note 103, p. 463, remarque, que le tuteur doit y être ſévérement contraint, parce que le mal eſt ſouvent irréparable.

Le Parlement de Dijon fit un Réglement le Jeudi 15 Janvier 1688, par lequel il défendit à tous Juges d'ordonner l'exécution proviſoire de leurs Sentences définitives intervenues ſur les redditions des comptes tutelaires, à moins que le comptable ne ſoit en retard de rendre ſon compte.

La même Cour, par autre Arrêt du 8 Avril 1705, fit encore défenſes à tous Juges d'accorder à l'avenir des proviſions dans le cas ſuivant.

Entre M. de Maſſol & la dame Berbis, veuve d'un autre M. de Maſſol; la Cour réforma une Sentence du Bailliage de Dijon, en ce qu'elle avoit ordonné que la ſomme dont la dame de Maſſol étoit déclarée réliquataire, ſeroit payée par proviſion & à caution, nonobſtant oppoſitions ou appellations.

Arrêt ſemblable à l'Audience de relevée de la même Cour, 27 Avril 1718, entre les

enfans mineurs & héritiers Moreau de Brois, Greffier de la Monnoie, tuteur à gages, & Horry curateur, par lequel une autre Sentence du même Bailliage de Dijon, fut encore réformée, au ſeul chef qui ordonnoit la proviſion au ſujet du reliqua du compte.

Enfin le Bailliage de Dijon le 26 Juin 1703, prononçant ſur le compte tutelaire d'Hugues Matin & la demoiſelle le Not ſa mere, avoit encore ordonné, qu'en cas d'appel, le Jugement ſeroit exécuté par proviſion, attendu qu'il s'agiſſoit de biens de mineur. Mais le 2 Juillet ſuivant, au rapport de M. le Doyen, cette proviſion fut ſurſiſe, & il fut ordonné qu'elle n'auroit lieu que pour la ſomme dont la comptable s'étoit avouée reliquataire lors de la préſentation de ſon compte.

Les intérêts du reliqua d'un compte tutelaire courent du jour de la clôture, ſans qu'il ſoit beſoin d'en former demande en Juſtice. Mais ce reliqua ne porte pas intérêts d'intérêts ; il devient un ſimple capital exigible, portant intérêts au taux de l'Ordonnance. Voyez Bourjon, tit. VI, tome 1, article CLXV. 2. Intérêt du reliqua.

Comme le tuteur doit les intérêts du reliqua de ſon compte, le pupille lui doit auſſi le ſien des avances qu'il a faites, Loi 3, parag. 1, *de contr. tutelæ act.* Loi 18, *Cod. n. got. geſt.* Voyez M. Henrys tom. 2, liv. 4, queſtion 17, & l'obſervation de Bretonnier dans ſon Recueil Alphabétique au mot *tutelle.*

Le Parlement de Paris juge le contraire ; il ne donne au tuteur les intérêts que du jour de la demande après la clôture du compte. Mais c'eſt, ſuivant Bretonnier, parce que quand le tuteur a beſoin d'argent pour les affaires de ſon mineur, il doit aſſembler les parens qui donnent leur avis pour emprunter à titre de conſtitution de rente ; le Juge homologue cet avis, & en conſéquence le tuteur emprunte, & paye la rente des deniers de ſon mineur.

Cette Juriſprudence ne va pas à l'avantage du mineur, dit l'Auteur des Traités de Bourgogne, tom. 1, p. 414.

La tutelle finit à la majorité de celui qui étoit mineur ; mais le tuteur n'eſt pas pour cela déchargé de la tutelle ; il doit continuer ſa geſtion, juſqu'à ce qu'il ait rendu ſon compte. 3. Fin de la tutelle.

Cependant le mineur devenu majeur entre de plein droit en poſſeſſion & jouiſſance de ſes droits ; & s'il le requiert, le tuteur doit lui abandonner ſes immeubles & lui rendre ſes meubles, s'il y en a qui n'ayent pas été vendus, & qui ayent été conſervés par l'avis des parens & de l'autorité du Juge.

ARTICLE XXI.

NE ſera ci-après procédé à la réviſion d'aucun compte ; mais s'il y a des erreurs, omiſſions de recette ou faux emplois, les Parties pourront en former leur demande ou interjetter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétendus griefs à l'Audience.

LORS de la lecture de cet article, M. le Premier Préſident remontra qu'il étoit impoſſible dans ſon exécution, & qu'une erreur de calcul ne ſe plaidoit pas à l'Audience. 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. Puſſort Commiſſaire du Roi répondit, que tout pouvoit être porté à l'Audience, & que ſi la matiere y étoit diſpoſée, les Juges l'appointeroient, mais que ſouvent les plaintes n'étoient que d'un article ou deux du compte, auquel cas rien n'empêcheroit qu'elles ne puſſent être terminées à l'Audience.

Loyſel livre 1, titre V, régle 6, dit : » Vice ou erreur de compte ſe purge en tout tems, » qui eſt ce que l'on dit, *à tout bon compte revenir.* 2. Erreur de calcul.

Voyez la Loi unique, Cod. *de errore calculi*, & la Loi 1, D. *de admin. rerum ad civitates pertinentium.*

Le présent article défend de procéder à la révision d'aucun compte; mais s'il y a des erreurs, il permet d'en former la demande; il ne dit pas d'interjetter appel des articles où il y a erreur, ni des Jugemens; il ne parle que de la clôture du compte, pour plaider les griefs à l'Audience quoique le compte ait été rendu sur procès par écrit.

Les erreurs prétendues dans un ou dans plusieurs articles du compte d'un tuteur, n'empêchent pas l'exécution des autres articles, suivant les Arrêts rapportés par Papon liv. 15, tit. VIII, art. III, & dans la Jurisprudence Civile par du Rousseau, section 11, n. 14, pag. 360, & c'est l'esprit de cette Ordonnance.

Un nouveau compte ne peut être refusé sous prétexte que l'on n'a plus les mémoires sur lesquels le compte a été rendu. C'est ce qui a été jugé par l'Arrêt du Parlement de Dijon du 3 Février 1728, rendu à l'Audience de relevée, entre le sieur Ravier, Tanneur à Arnay-le-Duc, appellant, & les nommés Libet, intimés.

Les Libet, fermiers & chetelliers de l'appellant, lui devoient comme fermiers, une somme de six cens livres par obligation notariée; & en qualité de chetelliers ayant été procédé à l'exigue du bétail qu'ils tenoient à chetel, il s'y étoit trouvé du décroit pour six cens livres; c'étoit pour la part des chetelliers trois cens livres, dont ils avoient fait leur billet à l'appellant qui fit saisir sur eux, & après avoir fait reconnoître la promesse par défaut: la cause portée à l'Audience, les Libet offrirent réellement la somme de six cens liv. portée par l'obligation, & à l'égard des trois cens livres contenues dans leur promesse, ils soutinrent qu'il y avoit erreur dans le compte, ils en demanderent un nouveau, & offrirent pour caution le sieur Lambert leur nouveau maître.

La Sentence d'appel, sous le bénéfice de la caution prêtée, fit main-levée par provision aux intimés, de la saisie, & ordonna un nouveau compte à la vue du Journal de l'appellant qui soutint, que les choses n'étoient plus entieres, que depuis la promesse qui lui avoit été faite, il n'avoit gardé aucuns mémoires, & que la Sentence lui faisoit grief, au moins en ce qu'elle avoit fait main-levée aux intimés des effets sur eux saisis, au lieu qu'elle auroit dû les condamner par provision à payer les trois cens livres.

La Cour n'eut aucun égard à ces moyens, & mit l'appellation à néant, avec amende & dépens.

4. Omissions. Les omissions de la part du rendant dans le compte par lui présenté, doivent être réformées à ses dépens; cependant s'il s'agissoit d'une omission ou erreur de la part du Juge, elle seroit réformée aux frais de celui qui succomberoit, ou en tout cas les dépens seroient compensés, à moins qu'elle n'eût été contestée mal-à-propos, auquel cas ce seroit aux dépens de celui qui auroit donné lieu à la contestation. C'est le sentiment de M. Jousse sur cet article.

Le présent article, suivant Boutaric, abroge toutes révisions de compte; mais il propose en même tems deux moyens différens pour faire réparer les erreurs de cacul, les omissions de recette, & les faux emplois, 1°. en se retirant devant le Juge même par qui le compte a été clos; 2°. en interjettant appel de la clôture du compte. *Quoniam* dit la Loi premiere, D. *quæ sententiæ sine appell. rescind. quoniam error computationis est, appellare non necesse est, & citra provocationem corrigitur.*

ARTICLE XXII.

POURRONT les Parties étant majeures, compter par-devant des Arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par ordonnance de Justice.

SI le compte avoit été ordonné en Juſtice & qu'il y eut des mineurs en cauſe, il ne pourroit être rendu devant les arbitres. Il ne faut cependant pas conclure de cet article qui ne parle que des majeurs, que les mineurs ſoient abſolument exclus de compter devant des arbitres ; mais ſeulement que des mineurs ne peuvent être liés par des compromis ou par des tranſactions, juſqu'à ce qu'ils ayent ratifié en majorité. 1. Mineurs.

La permiſſion accordée par cet article, de compter devant des arbitres, n'empêche pas qu'il ne doive y avoir un compte dans toutes les régles, quand même le tuteur & le mineur compteroient enſemble à l'amiable, pour après le compte tranſiger. Il ne ſeffiroit pas d'énoncer dans une tranſaction, que le compte a été rendu, qu'il y a eu des débats, & des ſoutenemens, & que les piéces juſtificatives ont été communiquées ; il faut que le compte ſoit ſignifié, débattu, ſoutenu, &c. 2. Il faut un compte en régle, même devant des arbitres.

L'Auteur des Traités de Bourgogne, tom. 1, p. 420, n. 23, blâme les Traités Tutelaires trop uſités dans les campagnes, ſous prétexte d'éviter les frais qu'il prétend être plus onéreux pour les mineurs, que des comptes en régle, à cauſe des inconvéniens & des procès qui en peuvent naître. Cependant je croirois, dit cet Auteur, que l'on pourroit s'écarter des régles ſeveres, dans le cas où la fortune des mineurs eſt ſi peu conſidérable, que les frais d'un compte en Juſtice même devant des arbitres, l'abſorberoient entiérement.

ARTICLE XXIII.

SI ceux à qui le compte doit être rendu, ſont abſens hors le Royaume, d'une abſence longue & notoire, & qu'à l'aſſignation il ne ſe préſente aucun Procureur ; le rendant après l'affirmation lévera ſon défaut au Greffe, qu'il donnera à juger, & pour le profit ſeront les articles alloués s'ils ſont bien & duement vériſiés ; & ſi par le calcul le rendant ſe trouve débiteur, il en demeurera dépoſitaire, ſans intérêts, en donnant caution ; & ſi c'eſt le tuteur, il ſera déchargé de bailler caution.

CET article dans le projet portoit : » Tout tuteur ou adminiſtrateur, qui voudra compter » après ſa geſtion finie, ſera tenu d'y procéder en la forme ci-devant ordonnée. Et au cas » que celui ou ceux à qui le compte doit être rendu, fuſſent abſens d'une abſence longue » & notoire, voulons qu'il ſoit établi un curateur aux abſens, & qu'avec ce curateur, » ou le Procureur Fiſcal du Siége, ſi c'eſt une Juſtice ſubalterne, il ſoit inceſſamment procédé au Jugement du compte ; même ſi par le calcul il ſe trouve un reliqua, que le » comptable puiſſe le conſigner entre les mains de qui par Juſtice ſera ordonné, avec » toutes les piéces juſtificatives, aux riſques & périls des abſens. 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

M. le Premier Préſident obſerva que cet article étoit difficile & de conſéquence ; qu'il régloit la forme des comptes qui doivent être rendus aux abſens, & leur établiſſoit un curateur ; que cela étoit contraire à l'article VIII du titre *des Ajournemens*, par lequel l'uſage des curateurs eſt abrogé ; que pour ne rien ordonner de contraire, il falloit réformer l'un ou l'autre ; que les parens pourroient s'aſſembler pour nommer une perſonne d'entr'eux, qui aſſiſteroit à l'audition du compte ; mais qu'il y auroit grand péril de remettre le reliqua entre les mains de celui qui par Juſtice ſeroit ordonné ; que cela donneroit occaſion à une infinité de fraudes, & enfin qu'il eſtimoit qu'il ſeroit plus à propos, que le reliqua demeurât entre les mains du tuteur, en le déchargeant des intérêts.

M. Puſſort répondit que les expédiens propoſés ne regardoient que les comptes de tutelles & qu'il y en avoit qui ſe rendoient entre aſſociés ; que l'intention de l'article étoit de pourvoir à tout, & que pour mettre en ſureté les deniers du reliqua du compte, on pour-

roit en général ordonner, que le comptable ſeroit tenu de les garder, ſans payer d'intérêts, avec cette différence, que le comptable pour fait de ſociété, ſeroit tenu de donner caution.

M. le Préſident de Novion dit que cela n'étoit pas poſſible; que tout homme qui devoit, pouvoit de droit ſe libérer, & qu'il n'étoit pas toujours en état de donner caution.

M. le Premier Préſident ajouta que la condition d'un homme ne devoit pas devenir pire par le fait de ſa Partie, & qu'il falloit prendre garde que ſi le compte ſe rendoit avec un curateur, ce qui ſeroit fait avec lui, paſſeroit pour contradictoire.

M. Puſſort répondit qu'il ſeroit mieux que le compte ſe rendît par défaut, & que dans ces matieres, il y avoit moins de péril que dans aucune autre, parce qu'on peut revenir par réfuſion, & que les erreurs ne ſe peuvent couvrir.

Il eſt facile de voir les changemens que ces obſervations procurerent.

2. Perquiſition de l'abſent.

Il n'eſt pas néceſſaire, comme il a été obſervé ſur l'article IV du titre II, n. 1, pour aſſigner un abſent, que l'Huiſſier faſſe perquiſition & qu'il le cherche ailleurs que dans ſon dernier domicile. Le même article IV le charge ſeulement dans le cas où il ne le trouve pas chez lui, d'attacher l'exploit à ſa porte & d'en avertir ſon plus proche voiſin: c'eſt auſſi la diſpoſition de l'article VIII, du même titre II.

3. Abſence notoire.

Cet article parle d'une abſence longue & notoire, ſans fixer le tems de la durée de cette abſence. MM. les Commiſſaires ne s'en expliquerent pas auſſi. C'eſt donc au Juge à arbitrer ce tems, ſuivant les circonſtances particulieres, & la connoiſſance que l'abſent peut avoir laiſſée du ſujet de ſon départ.

4. Payement du reliqua.

Suivant cet article, ſi le rendant compte ſe trouve débiteur par le reliqua du compte, il demeure dépoſitaire de la ſomme reconnue à ſa charge, ſans intérêts, en donnant caution. MM. les Commiſſaires rapporterent les motifs de cette diſpoſition. C'eſt un engagement qui n'eſt formé qu'à l'occaſion de l'abſence de celui auquel le compte auroit été rendu contradictoirement, & le reliqua payé, s'il ne s'étoit pas abſenté. Si le rendant ne peut ſe libérer, ce n'eſt pas ſa faute, & il ſeroit injuſte de le charger des intérêts d'une ſomme qu'il payeroit comptant s'il le pouvoit.

Il ſemble qu'il y a dans cet article un pléonaſme: dans tous les autres le rendant eſt le même que le tuteur qui rend compte. Ce ſont termes ſynonimes; mais dans le préſent article le mot *rendant* a une ſignification différente, ſuffiſamment expliquée par les obſervations de MM. les Commiſſaires, qui viennent d'être rapportées: l'article a entendu parler non-ſeulement des comptes tutelaires; mais encore des comptes entre aſſociés, & autres. Si le rendant compte dans ce dernier cas, eſt reconnu débiteur par le calcul, il demeure dépoſitaire du reliqua ſans intérêts, en donnant caution pour ſureté de l'abſent auquel le compte eſt rendu par défaut.

Mais ſi c'eſt un tuteur, il demeure chargé du reliqua, non-ſeulement ſans intérêts, mais encore ſans donner caution, parce que le tuteur eſt ordinairement un proche parent reconnu ſolvable par la famille qui lui a confié la tutelle, & tous les biens.

Si cependant un tuteur ſe trouvoit reliquataire d'une ſomme conſidérable, il ſemble que ſon affection préſumée pour ſon parent abſent, exigeroit qu'il aſſemblât les parens pour placer cette ſomme à conſtitution de rente, après avoir encore attendu ſix mois ou un an..... L'avis des parens le mettroit à couvert du péril de l'éviction, au cas que le placement vînt à péricliter: au reſte ce n'eſt ici qu'un conſeil, puiſque l'Ordonnance l'autoriſe indéfiniment à retenir la ſomme ſans intérêts.

Quoique l'Ordonnance n'exige pas la préſence de la Partie publique pour la reddition des comptes, elle a ſans doute ſuppoſé qu'elle ſeroit appellée, & que le compte des abſens ſeroit rendu avec elle; l'article du Projet l'exigeoit; & il y a apparence que l'Ordonnance n'en a pas parlé, parce que de droit le Miniſtere Public eſt chargé de la défenſe des abſens.

TITRE

TITRE TRENTIÉME.

De la liquidation des fruits.

ARTICLE PREMIER.

S'IL y a condamnation de reſtitution de fruits, par Sentence, Jugement ou Arrêt, ceux de la derniere année ſeront délivrés en eſpéces; & quant à ceux des années précédentes, la liquidation en ſera faite, eu égard aux quatre ſaiſons & prix commun de chacune année, ſi ce n'eſt qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les Parties.

1. Anciennes Ordonnances.

ARTICLE XCIV de l'Ordonnance de 1639 : » Ordonnons qu'en toutes matieres réelles, » pétitoires & poſſeſſoires intentées pour héritages & choſes immeubles, s'il y a reſti- » tution de fruits, ils ſeront adjugés non-ſeulement depuis la conteſtation en cauſe, » mais auſſi depuis le temps que le condamné a été en demeure & mauvaiſe foi aupara- » vant ladite conteſtation, ſelon toutesfois l'eſtime commune qu'il prendra ſur l'extrait » des Regiſtres au Greffe des Juriſdictions ordinaires, comme ſera dit ci-après «.

Article XCVIII de la même Ordonnance : » Et ſur la liquidation des fruits, nous or- » donnons que les poſſeſſeurs des terres demandées, ou leurs héritiers, ſeront tenus » à apporter par-devant les exécuteurs des Jugemens & Arrêts, au jour de la premiere » aſſignation en ladite exécution, les comptes, papiers & baux à ferme deſdites terres, » & bailler par déclaration, les fruits par eux pris & perçus compris en ladite condam- » nation, & affirmer par ſerment icelle déclaration contenir vérité, & dans un mois » après pour tout délai, ſeront tenus payer les fruits, ſelon ladite affirmation ».

Article XCIX de la même Ordonnance de 1539 : » Et néanmoins pourra la Partie, qui » aura obtenu Jugement à ſon profit, & qui prétend y avoir plus grands fruits ou de » plus grande eſtimation, informer de plus grande quantité & valeur deſdits fruits, & » la Partie condamnée, au contraire; le tout dans certain délai ſeul & péremptoire, qui » ſera arbitré par l'exécuteur ».

Article C : » Et où il ſe trouveroit par leſdites informations & preuves, ladite Partie » condamnée avoir mal & calomnieuſement affirmé, & leſdits fruits monter plus que » n'avoit été par elle affirmé, ſera condamnée en groſſes amendes envers nous, & » groſſe réparation envers la Partie «.

Article CI : » Et pareillement où il ſe trouveroit leſdits fruits ne ſe monter plus que la- » dite affirmation, celui qui a obtenu Jugement, & qui auroit inſiſté calomnieuſement » à ladite plus grande quantité & valeur deſdits fruits, ſera ſemblablement condamné » en groſſes amendes envers nous, & groſſe réparation envers la Partie, à la diſcrétion » des Juges, ſelon les qualités des Parties & grandeur des matieres ».

2. Poſſeſſeurs de bonne foi.

On ne condamne à la reſtitution des fruits que les poſſeſſeurs de mauvaiſe foi, parce que ſuivant la Juriſprudence, celui qui a joui de bonne foi, fait les fruits ſiens : il a joui, *loco Domini*. Suivant la Loi 25, parag. 1, D. *de uſuris*, liv. 22, tit. 1, ſa bonne foi le rend ſemblable au propriétaire, parce qu'il avoit juſte raiſon de croire qu'il l'étoit.

Il eſt vrai que la Loi 10, D. *de petit. Hæred.*, veut qu'il rende les fruits, s'il y eſt devenu plus riche, *in quantum locupletior factus eſt.* Mais qu'appelle-t-on être fait plus riche? Ce n'eſt pas par des jouiſſances & par la conſommation des fruits recueillis pendant pluſieurs années, que l'on eſt cenſé s'être enrichi : on eſt préſumé vivre de ſes revenus, & en vivre plus à ſon aiſe, mais on n'en a pas fait des acquêts ; c'eſt donc à celui qui attaque le poſſeſſeur de bonne foi, à prouver que ce dernier en faiſant les fruits ſiens, en a fait des capitaux. *Allegans debet probare bonæ fidei poſſeſſorem locupletiorem factum ex fructibus conſumptis ; quia in dubio, id non præſumitur, &c.* Voyez Péreze ſur le Code *de rei vindicatione*, liv. 3, tit. 32, & Dumoulin ſur la Coutume de Paris, tit. 1, parag. 22.

Raviot tom. 1, p. 165, parle des régles pour connoître les poſſeſſeurs de bonne foi : c'eſt, dit-il, celui qui a un juſte titre autoriſé par la Loi ; nous en avons un exemple dans le parag. *ſi quis à non Domino* 25, *Inſt. de rerum diviſione*, liv. 1, tit. 2, parag. 37 : j'achette de bonne foi un fonds que je crois appartenir à mon vendeur, quoiqu'il ne lui appartienne pas ; ce titre eſt juſte & approuvé par la Loi : c'eſt une vente.

Cependant le vrai propriétaire revendique le fonds, j'en ſuis évincé : je ne dois les fruits perçus, que du jour que j'ai conteſté : parce que je ſuis de bonne foi. Tout poſſeſſeur de bonne foi fait les fruits ſiens, dit Loyſel, liv. 5, tit. 4, regle 4 : voyez d'Argentré ſur l'article CLXIX de la Coutume de Bretagne.

Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, au contraire, ſuivant Bourjon, tom. 2, pag. 412, eſt celui qui n'a point de titre, & qui n'a pas preſcrit, il doit la reſtitution des fruits.

Son héritier eſt auſſi préſumé de mauvaiſe foi, & doit non-ſeulement les fruits qu'il a perçus depuis ſa poſſeſſion, mais encore ceux qu'il auroit dû percevoir, & qu'un bon pere de famille auroit perçus : il ne doit cependant pas les intérêts du prix des fruits, parce que ce n'eſt pas un principal liquidé, & néanmoins ſi après la liquidation, la demande en eſt formée, l'intérêt court du jour de la demande.

Il eſt vrai que le poſſeſſeur, quoique de mauvaiſe foi, a droit de demander le rembourſement des labourages & ſémences néceſſaires pour la perception des fruits : il lui eſt auſſi dû le rembourſement des dépenſes utiles faites pour l'amélioration du fonds ; mais il ne peut prétendre les impenſes voluptueuſes ; elles n'ont pas rendu le fonds meilleur ; ſauf au poſſeſſeur à les enlever, s'il le peut avec quelque profit, ſans détérioration du fonds, qu'il doit laiſſer au même état où il étoit, lorſqu'il en eſt entré en poſſeſſion : ſuivant la Loi 7, D. *de Impenſis*, &c.

Le poſſeſſeur de bonne foi, même avec des titres ſpécieux, s'il a ignoré le vice, n'eſt pas tenu à la reſtitution des fruits ; c'eſt la Juriſprudence des Arrêts & le ſentiment des Auteurs, & entr'autres de Dupleſſis, *des Actions*, liv. 1, p. 597.

Ce n'eſt pas la bonne foi qui met à couvert de l'action en déſiſtement, c'eſt la légitimité des titres, ou une poſſeſſion de bonne foi pendant 30 ans.

C'eſt au demandeur à juſtifier le premier de ſes titres ; d'où il réſulte que celui qui n'a aucun titre, ne peut former l'action en déſiſtement, ni aucune demande au pétitoire : Loi *Planè* 38, D. *de Petitione hæreditatis*, liv. 5, tit. 3.

Non-ſeulement la bonne foi d'un acquéreur empêche qu'il ne ſoit condamné à la reſtitution des fruits, mais elle produit encore l'effet qu'il rend l'héritage dans l'état où il ſe trouve lors de la demande. Il ſe croyoit propriétaire, on ne préſumera pas qu'il ait voulu détériorer un bien qu'il regardoit comme le ſien ; il ne doit même pas, dans le cas d'un bâtiment démoli de bonne foi, en rendre la valeur ; mais ſeulement le profit qu'il a tiré des matériaux : voyez Baſſet, tom. 2, liv. 5, tit. 5, chap. 3 ; il doit même être rembourſé des améliorations qui ont augmenté la valeur du fonds.

Les fruits perçus avant la demande appartiennent au poſſeſſeur de bonne foi, quand même ils n'auroient pas été payés par les Fermiers. Ils ſe comptent de jour à autre : il en eſt ſaiſi juſqu'au jour de la demande ; mais ceux qui ſont pendans par racine, lors de la demande, appartiennent au vrai propriétaire : ils ſont partie du fonds. La demande

fait ceſſer la bonne foi, quand même elle auroit été formée la veille de la récolte ; & ſi l'inſtance a duré plus d'un an, le poſſeſſeur qui étoit de bonne foi auparavant la demande, doit rendre les fruits de la derniere année en eſpéces ; au lieu que ceux des autres années écoulées pendant l'inſtance, ne doivent être rendus que ſuivant l'eſtimation, & ſuivant le regiſtre des gros fruits, *article VIII de ce titre* : voyez la queſtion 205 de Coquille.

C'eſt une queſtion fort controverſée, de ſavoir ſi l'inſtance étant périmée, le poſſeſſeur de bonne foi, eſt exempt de la reſtitution des fruits, au cas que le demandeur intente une nouvelle action au même ſujet ; pluſieurs ont ſoutenu l'affirmative ; d'autres ont diſtingué, en diſant que le poſſeſſeur de bonne foi, quoique conſtitué en mauvaiſe foi par la demande, doit cependant les gagner, à cauſe de la négligence du demandeur, qui a laiſſé le défendeur dans la bonne foi, avec d'autant plus de raiſon, qu'ayant laiſſé périr l'inſtance, il ſemble s'être défié de ſon droit.

Effectivement une inſtance périmée étant regardée comme non avenue, il n'exiſte plus aucune demande en forme, qui puiſſe réellement conſtituer le poſſeſſeur en mauvaiſe foi, & empêcher ſa jouiſſance légitime, ou préſumée légitime.

Dans le cas où le poſſeſſeur eſt condamné à la reſtitution des fruits, il ne peut retenir la moitié pour le droit de colon ; il n'a droit que de demander les frais de culture, ſuivant l'eſtimation par experts ; il ne peut de même être contraint de garder la moitié des fruits pour ſon droit de colon : ainſi jugé au Parlement de Toulouſe en 1724, par Arrêt rapporté dans le Dictionnaire de Droit par M. de Fromental au mot *poſſeſſeur*, p. 553 & 554, où il cite Pérégrin, partie 2, art. 49, n. 94.

Cet article ſuppoſe qu'il y a des cas où les Juges peuvent condamner une Partie à reſtituer des fruits ſur un pied plus fort que celui des Mercuriales, puiſqu'il porte, *ſi ce n'eſt qu'il en ait été autrement ordonné.*

Il y a effectivement, ſuivant le Praticien de Lange, titre XXXV, des Arrêts qui ont décidé que lorſqu'une rente en grains eſt portable, l'appréciation doit être faite au plus haut prix de l'année, ce qui peut avoir lieu dans pluſieurs autres cas, dont Théveneau, liv. 3, titre XVIII, article II, p. 818, rapporte des exemples & des Arrêts.

Le préſent article veut que la liquidation des fruits ſoit faite eu égard aux quatre ſaiſons & prix commun de l'année. Pour faire cette liquidation il faut, ſuivant M. Jouſſe, s'il s'agit, par exemple, de grains, prendre le prix du grain au commencement des mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, ajouter enſuite enſemble ces quatre prix, & prendre le quart de la ſomme totale, & on aura le prix commun dont parle cet article. 3. Liquidation des quatre ſaiſons.

Ferriere ſur Paris, titre VIII, art. CLVII, page 200, n. 14, demande ſi quelqu'un a prêté du vin, du bled ou autres eſpéces pour le rendre dans un certain tems, ſi l'eſtimation en doit être faite au prix que l'eſpece valoit au temps qu'elle devoit être rendue, ou ſi c'eſt au prix qu'elle valoit lors de la demande en Juſtice. Il répond que la Loi *vinum*, D. *de rebus credit.*, & la loi 3 D. *de condict. tritic.* décident que l'eſtimation s'en doit faire ſelon la valeur au tems de la demande. Mornac ſur la Loi 3 citée, tient que c'eſt l'uſage en France.

Cependant, ajoute Ferriere, ſi le Demandeur avoit intenté ſon action dans un autre tems auquel le bled ou l'eſpece dûe ſeroit d'une grande cherté, dans ce cas le Juge devroit *ex æquo & bono* condamner le débiteur à une moindre ſomme, l'équité devant ſouvent être préférée à la rigueur de droit, ſuivant la Loi *in ambiguis*, parag. *quoties*, *de re judic.* *Quoties æquitatem deſiderii naturalis, ratio aut dubitatio juris moratur, juſtis decretis res temperanda eſt.*

L'Ordonnance parle de la reſtitution des fruits perçus d'un héritage qui n'appartenoit pas à celui qui a été condamné, & elle ne fait pas mention des eſpéces dûes par bail à rente, contrat ou autre. Ainſi c'eſt une queſtion de ſavoir à quel tems il faut avoir égard pour en faire l'eſtimation. Par le Droit Romain le débiteur qui ne livroit pas au jour convenu, n'étoit

pas recevable à la délivrer après le terme, il devoit en payer le prix ſuivant l'eſtimation, eu égard à la valeur au tems qu'il devoit la livrer. Loi *vinum* 22, *D. de rebus creditis*, *L. ult. D. de condict. tritic.*, *L. quoties* 59. *D. de V. S.*

Si les Parties n'ont pas fait mention du tems de la livraiſon, il faut avoir égard au tems de la conteſtation en cauſe, parce que ſuivant Ferriere, *ibidem*, dans les contrats de rigueur de droit, tel qu'eſt le prêt, il faut faire l'eſtimation des choſes qui ſont demandées en Juſtice, eu égard au tems de la conteſtation en cauſe; même Loi, *vinum & L.* 3, parag. *in hac*, *D. commod.* Cependant dans les contrats de bonne foi l'eſtimation en doit être faite, ſuivant le tems du Jugement rendu. Cujas ſur la Loi *ad. leg.* 59, *D. de V. O.*

La raiſon de la différence eſt que le Juge peut faire l'eſtimation de la choſe demandée, *ex æquo & bono*, dans les actions de bonne foi; & dans les contrats de rigueur de droit, le Juge doit ſeulement condamner à la quantité de la choſe dûe.

Mais nous ſuivons en France la Loi *vinum*. On oblige le débiteur à payer l'eſtimation des eſpeces de chaque année, ſelon qu'elles valoient au prix courant de l'année. C'eſt le ſentiment de Dumoulin dans ſon Traité *de uſuris*, n. 222, & c'eſt ce qui a été jugé par les Arrêts rapportés par Papon, liv. 18, titre *des reſtitutions*.

S'il n'eſt pas fait mention du tems du payement, on obſerve en France ſans diſtinguer entre les contrats de bonne foi ou de rigueur de droit, que le débiteur eſt tenu de payer, eu égard à la valeur au tems de la conteſtation en cauſe, qui eſt le tems auquel il eſt conſtitué *in mora*, à moins que le créancier ne ſe fût ſervi de l'occaſion, en attendant un tems auquel les eſpeces dûes ſeroient d'une cherté extraordinaire; ce que le Juge doit modérer, *ex æquo & bono*. Voyez Ferriere, *ibidem*.

ARTICLE II.

LES Parties qui auront été condamnées à la reſtitution des fruits, ou leurs héritiers, ſeront tenus au jour de la premiere aſſignation donnée en exécution de la Sentence, Jugement ou Arrêt, de repréſenter par devant le Juge ou Commiſſaire, les comptes, papiers de recette & baux à ferme des héritages, & donner par déclaration les frais de labours, ſemences & récoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains, enſemble de la quantité des fruits qui en ſont provenus, pour après la déduction faite des frais, être le ſurplus, ſi aucun y a, payé dans un mois, pour tout délai.

CET article eſt conforme aux anciennes Ordonnances rapportées ſur l'article précédent, n. 1. Il eſt néceſſaire de les conſulter, parce qu'elles ont des diſpoſitions plus étendues.

1. Contrainte par corps.

Suivant l'article II du titre XXXIV, la contrainte par corps après les quatre mois peut être ordonnée pour la reſtitution des fruits & pour les dommages & intérêts au-deſſus de deux cens livres.

Mais dans le cas où l'on voudroit exercer cette contrainte, on ne pourroit en faire uſage qu'après le délai d'un mois que le préſent article accorde; & ce ne ſeroit qu'après ce mois que le délai des quatre mois pourroit commencer à courir, & même cette contrainte ne doit pas facilement être accordée par le Juge, ſuivant qu'il ſera expliqué ſur le même article.

2. Rentes & redevances en eſpeces.

Les arrérages des rentes & cens demandés dans l'année depuis l'échéance, ſe doivent payer en eſpeces, & ceux des années précédentes doivent être payés au plus haut prix de

chaque année. Ainſi jugé à hui-clos au Parlement de Dijon le 6 Mars 1637, au profit des héritiers Boton, contre Jomard, qui fut condamné à payer en eſpece la derniere année.

Mais cette regle a ſon exception ; pour que le Seigneur puiſſe s'en prévaloir, il faut que lui-même de ſon côté ait fait tout ce à quoi il eſt tenu pour exiger la preſtation des redevances.

Cette queſtion fut ainſi jugée au même Parlement par Arrêt rendu à la Tournelle le 29 Janvier 1727, au rapport de M. Fleutelot de Béneuvre dans l'eſpéce ſuivante.

M. Canablin, Maître des Comptes, poſſédoit dans le finage de Martenay, des vignes ſujettes à un cens payable à chaque S. Martin. Ce cens conſiſtoit en un poinçon de vin envaiſſelé, & quatre ſtiers non envaiſſelés, le tout livrable à Dijon, en par le Seigneur Cenſier, payant les droits d'entrées. Le Fermier du Prieur d'Epoiſſes auquel le cens étoit dû étant entré en procès à ce ſujet avec M. Canablin, il échut une année de cens à la Saint Martin 1724.

Le 30 Janvier 1725, Joly, Fermier, préſenta Requête à la Cour, & demanda que M. Canablin fût condamné à lui payer la même année en eſpeces. Le 27 Février 1725 M. Canablin, par une Requête, déclara qu'il étoit prêt de payer auſſitôt que le Fermier auroit rempli les obligations que lui impoſoit le titre du cens, ſavoir de fournir le vaiſſeau pour les quatre ſtiers, & de payer l'entrée du total.

Les Parties reſterent enſuite dans le ſilence juſqu'au 13 Janvier 1727; pour lors Joly par une Requête, ſe ſoumit à fournir le vaiſſeau pour les quatre ſtiers & les droits d'entrée.

Dans ces circonſtances M. Canablin fut ſeulement condamné à payer ſuivant le taux des Mercuriales de l'année 1724.

Les motifs de l'Arrêt communiqués par M. le Rapporteur, furent que Joly ayant été lui-même en retard pendant toute l'année 1724, faute d'avoir offert le vaiſſeau pour les quatre ſtiers & les droits d'entrée, il ne pouvoit rien imputer à M. Canablin.

Ce Fermier ne s'étoit mis en regle que le jour de ſes offres ; elles n'avoient été faites que le 13 Janvier 1727 ; la demande n'étoit cenſée formée que le même jour, par conſéquent hors l'année 1724; ainſi M. Canablin ne devoit plus payer en eſpeces, il n'étoit pas cenſé en retard, & par cette raiſon il ne devoit pas payer ſur le plus haut prix de l'année.

Loyſel, liv. 4, tit. VI, regle 18, dit : *toutes appréciations de bled, vin & autres choſes, ſe doivent faire ſur le regiſtre du rapport qui s'eſt fait en Juſtice, & ſuivant l'eſtimation commune de l'année qu'elles étoient dûes ; mais les moiſſons, cens & rentes foncieres dûes à certain jour & lieu, ſeront appréciées au plus haut prix qu'elles ont valu dans l'année depuis le jour que le payement a dû être fait.* Par le mot *moiſſons* Loyſel a entendu parler des baux à ferme ou amodiations. Voyez Théveneau, liv. 3. p. 812.

Par Arrêt du Parlement de Dijon rendu à la Tournelle le 6 Mars 1723 au profit de M. Bouhier de Lentenay, il a été jugé contre Marie Greffin, veuve de François Tannot, tutrice de leurs enfans, appellante de Sentence rendue au Bailliage de Bourg, le 16 Décembre 1721.

1°. Que lorſque par un acte il eſt dit que les intérêts ſeront payés au taux de l'Ordonnance, ces intérêts doivent ſuivre le taux fixé par les Ordonnances poſtérieures. Ainſi à préſent on paye au denier vingt-cinq, quoiqu'auparavant on payât au denier vingt. Et ſi le taux de l'Ordonnance dans la ſuite devenoit au denier trente, il faudroit le ſuivre.

2°. Que les charges réelles dûes ſur les fonds dont on eſt condamné à rapporter les fruits, doivent être diminuées ſur les mêmes fruits, quoique le poſſeſſeur ne les ait pas payées à cauſe de ſon privilége.

3°. Que le compte à faire des fruits d'une part, & des intérêts de l'autre, entre le créancier qui a poſſédé le fonds, & ſon débiteur qui le contraint à le lui relâcher, doit être fait année par année, & que l'excédent de la valeur des fruits doit être imputé premierement ſur les intérêts, & enſuite ſur le capital exigible.

Les Romains ne connoiſſoient pas les rentes, ni l'aliénation des principaux ; ainſi il ne faut pas s'étonner ſi leurs Loix ſont différentes de nos uſages. Voyez Dumoulin, *tractatu contract. uſur. & redit.* Queſtion. 43. nomb. 322.

ARTICLE III.

SI celui qui aura obtenu Jugement à ſon profit, ſoutient que le contenu en la déclaration des fruits donnée par la Partie n'eſt pas véritable ; l'une & l'autre des Parties pourront, ſi le Juge l'ordonne, faire preuve reſpectivement par écrit & par témoins, de la quantité des fruits ; & quant à la valeur, la preuve en ſera faite par les extraits des regiſtres des gros fruits du greffe plus prochain, & les labours, ſemences & frais de récolte ſeront eſtimés par Experts.

CET article dans le Projet ne contenoit pas ces mots, *ſi le Juge l'ordonne*. M. le Premier Preſident obſerva qu'il falloit les ajouter ; M. Puiſort y conſentit, en diſant que l'obſervation étoit bonne, & que la faculté de faire des enquêtes devoit dépendre de l'ordre du Juge.

Si le condamné offroit une certaine quantité en grains ou en argent pour éviter les frais d'une preuve & d'une liquidation, & ſi malgré ces offres le Demandeur faiſoit procéder à l'une & à l'autre, il ſupporteroit tous les frais dans les cas où la preuve & l'eſtimation n'excéderoient pas les offres.

Voyez les articles de l'Ordonnance de 1539, rapportés ſur l'article I de ce titre, nombre 1.

S'il s'agit d'eſtimer les frais de récoltes, labours & ſemences, on ne peut le faire que par des Experts, ſuivant l'article CLXII de l'Ordonnance de Blois, qui a cela de remarquable, qu'il veut que les Experts rendent raiſon de leur eſtimation. Sur quoi Coquille qui a commenté cette ancienne Ordonnance, obſerve que la regle eſt que dans les faits qui conſiſtent *in judicio intellectus & ſenſus interioris*, le dire du témoin ne peut ſervir, s'il ne rend raiſon de ſon dire, ſuivant Barthole, ſur la Loi, *ſola*, *Cod. de teſtibus*. Voyez le Code Criminel, page 431.

ARTICLE IV.

SI par le rapport des Experts, ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne ſe trouve excéder le contenu en la déclaration, le Demandeur en liquidation qui aura inſiſté ſera condamné en tous les dépens du Défendeur, qui ſeront taxés par le même Jugement.

M. LE PREMIER PRESIDENT obſerva ſur cet article que la quantité des fruits devoit ſe prouver par les baux, & qu'il n'en falloit venir aux Experts que dans la derniere néceſſité. M. Puiſort répondit qu'il n'y avoit pas toujours des baux, & même que quand il y en auroit, on pourroit faire une *eſtimation* ſur la différence. Il y a apparence d'erreur, & qu'au lieu du mot eſtimation, il y avoit *information* de la différence.

Il y avoit dans le projet un autre article qui portoit : » Les frais & impenſes ſur le » fonds de la choſe demeureront compenſés juſqu'à la concurrence de tous les fruits perçus » avant la conteſtation, & le ſurplus ſera rembourſé, tant par déduction ſur les fruits à » reſtituer depuis la conteſtation qu'autrement, en cas que le fonds s'en trouve meilleur au » dire d'Experts, & gens à ce connoiſſans «.

M. le Premier Préſident dit que l'on n'entendoit pas bien cet article, & qu'il étoit néceſſaire de ſavoir ſi c'étoit des poſſeſſeurs de bonne ou mauvaiſe foi dont on avoit entendu parler.

M. Puſſort répondit qu'il s'entendoit des poſſeſſeurs de bonne ou mauvaiſe foi, & que l'on pourroit y ajouter *les frais & les impenſes faites par les poſſeſſeurs de mauvaiſe foi.*

M. le Premier Préſident repliqua que ſuivant que l'article étoit conçu, il ne pouvoit s'entendre ni des uns ni des autres, il fut retranché entierement.

Boutaric obſerve que cet article IV ſemble autoriſer l'uſage ſuivant lequel on renvoye aux Experts les conteſtations, même concernant la quantité des fruits; & que ce renvoi eſt néceſſaire dans le cas, ſur-tout où le poſſeſſeur condamné doit reſtituer non-ſeulement les fruits qu'il a perçus, mais encore ceux qu'il a négligé de percevoir, ou ceux que le propriétaire auroit pu percevoir, s'il avoit joui ou poſſédé.

Cet article ne prononce que la condamnation des dépens contre celui qui a mal-à-propos conteſté la déclaration de ſa Partie pour la quantité ou valeur des fruits. Cependant l'article C de l'Ordonnance de 1539, rapporté ſur l'article I de ce titre, exigeoit une groſſe amende & une groſſe réparation, ce qui pourroit encore avoir lieu s'il y avoit de la vexation & une chicane marquée.

ARTICLE V.

SI la liquidation excede le contenu en la déclaration, le Défendeur ſera condamné aux dépens, qui ſeront auſſi liquidés par le même Jugement.

VOYEZ les articles C & CI de l'Ordonn. de 1539, rapportés ſur l'art. I de ce titre.

L'article II de ce titre, veut que ceux qui ſont condamnés à reſtituer des fruits, donnent par déclaration les frais de labours, ſemences & récoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains, & des fruits qui en ſont provenus. L'article III permet la preuve reſpective contre cette déclaration, ſi elle eſt conteſtée. L'article IV porte que ſi par le rapport des Experts ou autrement la quantité ou valeur des fruits ne ſe trouve pas excéder le contenu dans la déclaration, celui qui aura inſiſté, c'eſt-à-dire, qui aura témérairement conteſté, ſoit condamné en tous les dépens. Enfin le préſent article V veut réciproquement que ſi la liquidation ſe trouve excéder la déclaration, le Défendeur qui n'a pas fait une déclaration juſte ſoit condamné aux depens: tout cela eſt conforme aux articles de l'Ordonnance de 1539, rapportés ſur l'article I de ce titre; excepté que cette Ordonnance ne prononce pas les peines ſéveres de l'ancienne, qui pouvoient avoir des inconvéniens, parce que ſouvent celui qui a joui ſe trouve fort embarraſſé de donner une déclaration de fruits qu'il a perçus, dans un tems où il ne prévoyoit pas que cette déclaration lui ſeroit demandée dans la ſuite. D'ailleurs tout ce qui gît en expérience eſt ſi incertain, & les Experts ſouvent ſont ſi infideles, qu'il ſeroit injuſte de prononcer des peines ſur des preuves réſultantes d'un rapport d'Experts.

Quant à la liquidation des dépens dans le Jugement dont parle cet article & le précédent, elle ne peut plus avoir lieu depuis la Déclaration du Roi & les Arrêts du Conſeil qui ne le permettent plus, & qui veulent des taxes de dépens ſéparées des Jugemens dans les Juſtices Royales.

ARTICLE VI.

EN toutes nos Villes & Bourgs où il y aura Marché, les Marchands faiſans trafic de bled & autres eſpéces de gros fruits, ou les Meſureurs, feront rapport par chacune ſemaine de la valeur & eſtimation commune des fruits, ſans prendre aucuns ſalaires; à quoi faire ils pourront être contraints par amendes ou autres peines qui ſeront arbitrées par les Juges.

CET article dans le projet comprenoit les vins dans le nombre des gros fruits à eſtimer. M. le Premier Préſident obſerva qu'il ne ſe faiſoit point de rapport des vins. M. Puſſort en demeura d'accord, & le mot *vin* fut retranché. Il eſt cependant fort d'uſage de comprendre l'eſtimation des vins, ſur-tout des vins communs, dans le taux des Mercuriales. Il y a des Maîtres qui prennent la portion de leurs Vignerons tous les ans ſur le pied du taux des gros fruits ; d'autres doivent des redevances en vin, &c. On y comprend même l'eſtimation des huiles, & toutes ſortes de petites graines, ce qui eſt très-utile pour le payement des rentes & redevances, & pour les comptes des Maîtres avec leurs Vignerons. Cet uſage eſt très-ancien en Bourgogne ; nous en avons des extraits fort antérieurs à cette Ordonnance.

On appelle communément à Paris, les regiſtres ſur leſquels on conſigne cette eſtimation de denrées dont parle l'Ordonnance *Mercuriales*, & dans preſque tout le Languedoc on le nomme *Fourleaux*.

On ne tient cependant pas de ces regiſtres indiſtinctement dans tous les endroits où il y a marché, mais ſeulement dans les villes où il y a Juriſdiction Royale : & ſi l'on en tient dans quelques Seigneuries particulieres (ce qui n'eſt pas défendu, puiſque l'article eſt conçu en termes généraux) ce n'eſt que pour fixer la valeur des cenſives en grains & pour la certitude de la quotité des redevances dûes aux Seigneurs. L'uſage de ces regiſtres dans les endroits où ils ſont autoriſés, & de l'eſtimation qu'ils contiennent, eſt de fixer la valeur des fruits à telle ou telle époque, lorſque la reſtitution en eſt ordonnée en Juſtice ; & ces mots, *en toutes nos Villes & Bourgs*, indiquent qu'on ne les tient que dans les villes où il y a Juriſdiction Royale.

Il n'y a que les gros fruits qui ſoient ſujets à cette eſtimation ſuivant l'opinion des Auteurs. On entend par gros fruits les principaux grains, comme le bled, le ſeigle, l'orge, l'avoine ; & comme M. le Premier Préſident l'obſerva lors de la rédaction de l'Ordonnance, on ne tient point regiſtre du prix du vin ; auſſi M. Puſſort, Commiſſaire, en demeura-t-il d'accord, & on le retrancha. Les Auteurs varient à l'égard de l'huile, du foin, &c, qui ne ſe vendent pas au marché : quelques-uns prétendent qu'on ne les y comprend pas, d'autres prétendent le contraire ; mais ce qu'on peut dire pour les concilier, c'eſt qu'on a coutume de tenir regiſtre du prix de ces denrées lorſque cette eſpéce de commerce eſt conſidérable dans une Province.

M. le Premier Préſident obſerva en outre que ce ſont les Meſureurs qui dans preſque toutes les villes où il y a des marchés publics ſont créés en titre d'office, qui font les rapports, & non pas les Marchands ; il ajouta que ces Meſureurs étant des êtres paſſifs dans ces ſortes de ventes, leurs rapports devoient être préférés à ceux des Marchands, qui d'ailleurs occupés de leur objet, qui eſt l'achat & la vente, auroient eu lieu de ſe plaindre d'une formalité qui leur étoit preſcrite, ſous peine de priſon. Auſſi ôta-t-on la contrainte par corps de cet article dans le projet duquel on l'avoit inſérée.

M. Puſſort dit que pour accommoder toutes choſes, on pourroit ajouter à l'article l'alternative de Meſureurs ou de Marchands.

Cette propoſition fut acceptée unanimement, & de plus on eſt convenu de mettre le mot *nommer*, au lieu de celui de *députer* dans l'article ſuivant.

Cet article étoit le huitiéme de l'Ordonnance.

Rodier, Auteur eſtimé, qui a fait un Commentaire ſur cette Ordonnance, dit que l'uſage n'eſt pas en Languedoc que les Marchands faſſent le rapport, mais les Meſureurs publics : que dans la plupart des Villes il y a un homme commis & aſſermenté *ad hoc*, qui aſſiſte aux marchés & qui prend note du prix commun des différentes qualités & eſpéces de grains, & qui après chaque marché, ou du moins une fois la ſemaine, en fait ſon rapport au Greffe de l'hôtel-de-ville, & en remet un double au Greffe de la Juriſdiction ; on en tient regiſtre dans l'un & l'autre Greffe, ſans frais ni retard. Les extraits fournis par l'un & l'autre Greffier font également foi.

Le

Le même Auteur fait ſur l'article VIII une obſervation qui ne ſera pas déplacée ici ; la voici.

Il faut bien à défaut des extraits d'eſtimation ou regiſtres publics, trouver quelqu'autre moyen de conſtater la valeur des fruits. On a recours aux livres des Marchands qui en font commerce, ou aux regiſtres des Commis établis pour la perception des droits du Roi, ſur la vente de vins, huile, &c, au compulſoire deſquels on fait procéder ; & ſi tout cela manque, on fait une eſpéce d'enquête ſommaire, qu'on appelle atteſtation, devant les Juges ou les Conſuls des Villes qui en donnent leurs certificats, ou bien on renvoye à des Experts.

ARTICLE VII.

A cette fin les Marchands ou Meſureurs ſeront tenus de nommer deux ou trois d'entr'eux, qui ſans être appellés ou ajournés, feront & affirmeront par ſerment par-devant le Juge du lieu, le rapport de l'eſtimation, dont il ſera auſſitôt fait regiſtre par le Greffier, ſans faire ſéjourner ni attendre les Marchands, & ſans prendre d'eux aucuns ſalaires ni vacations, à peine d'exaction.

L'ORDONNANCE a prévu que l'eſtimation des fruits éviteroit beaucoup de frais & de longueurs, non-ſeulement pour l'utilité du commerce, mais encore dans tous les cas où il s'agiroit de liquider des fruits, ſoit en Juſtice, ſoit pour le payement des rentes, cens, redevances ſeigneuriales & autres. Cette eſtimation des gros fruits eſt préſumée ſi fidelle, que l'article ſuivant défend de faire preuve de la valeur des fruits, autrement que par des extraits des eſtimations des gros fruits ordonnés par cet article & par l'article précédent. On l'appelle communément le taux des Mercuriales.

Voyez l'article CIII de l'Ordonnance de 1539 ; celui-ci en a été tiré.

ARTICLE VIII.

SERA fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Juſtice, tant en exécution des Arrêts ou Sentences, qu'en toutes autres matieres, où il ſera queſtion d'appréciation, par les extraits des eſtimations, & non autrement.

CET article eſt conforme à l'article CIV de l'Ordonnance de 1539, qui portoit : » Par » l'extrait des regiſtres des Greffiers & non autrement, ſe fera dorénavant la valeur & » eſtimation des fruits, tant en exécution d'Arrêts, Sentences, qu'autres matieres où il y a » appréciation ».

Il y a le cas de la perte des regiſtres qui ſeroit un grand inconvénient, parce que cet article défend toute autre preuve. Mais il ſeroit difficile qu'il ne s'en trouvât pas quelques extraits qui en auroient été délivrés ; en tout cas on pourroit recourir aux regiſtres des Juſtices voiſines.

ARTICLE IX.

DÉFENDONS au Greffier ou Commis de prendre ni recevoir plus de cinq ſols de l'expédition de l'extrait du rapport des quatre ſaiſons de chacune année, à peine d'exaction.

SUIVANT cet article, les Greffiers ne peuvent refuſer moyennant cinq ſols une expédition du rapport des mercuriales par chaque année; l'article CLXIV du Réglement du Parlement de Dijon de *1679*, au titre *des Greffiers des Bailliages*, y eſt conforme; tous ceux qui en ont beſoin, ſont en droit de les lever en payant ce droit & le papier timbré; & ſi les Greffiers retardoient cette expédition, les Parties ſeroient en droit après une ſommation, de proteſter de tous dommages & intérêts, même de prendre contr'eux des actes de ſéjour. Ils encourroient encore la peine d'exaction s'ils prenoient plus de cinq ſols par année, ſuivant le préſent article. Voyez le Code Criminel, page *97*.

TITRE TRENTE-UNIÉME.

Des Dépens.

ARTICLE PREMIER.

TOUTE Partie, ſoit principale ou intervenante, qui ſuccombera, même à un renvoi déclinatoire, évocations ou réglement de Juges, ſera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobſtant la proximité ou autres qualités des Parties, ſans que ſous prétexte d'équité, partage d'avis ou quelqu'autre cauſe que ce ſoit, elle en puiſſe être déchargée. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Cours des Aides & autres nos Cours, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, & à tous autres Juges, de prononcer par hors de Cour ſans dépens. Voulons qu'ils ſoient taxés en vertu de notre préſente Ordonnance au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'euſſent été adjugés, ſans qu'ils puiſſent être modérés, liquidés ni réſervés.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

IL y eut, lors de la lecture de cet article, de grandes obſervations & remontrances, par MM. les Commiſſaires. M. le Premier Préſident prétendit qu'il étoit impratiquable; qu'il ſeroit même difficile dans la confuſion de diverſes demandes reſpectives, de ſçavoir laquelle des Parties auroit le plus gagné; que celui qui de dix chefs en auroit gagné un, prétendroit qu'il ſeroit plus conſidérable que les neuf autres; qu'il pourroit même arriver que les Parties ſeroient reſpectivement appellantes; que ſur leurs appellations on les mettroit hors de Cour & de procès, & que dans ce cas chacun prétendroit que la taxe doit lui appartenir.

M. Puſſort répondit qu'il n'y auroit pas tant de difficultés que l'on en vouloit prévoir; que tous les procès commencent par une demande; qu'il s'en trouve peu où le défendeur ſoit reſpectivement demandeur, & moins encore où les demandes incidentes ſoient aſſez conſidérables, pour obliger le Juge à y faire droit; & qu'ainſi tout ſe réduiſant à la premiere & principale demande, lorſque le Juge auroit prononcé, on connoîtroit aiſément par les qualités & le diſpoſitif, la Partie qui auroit obtenu ſes fins, ou qui auroit été condamnée.

Que lorſqu'il y auroit des demandes reſpectives de part & d'autre, le Jugement en ſeroit encore établi par les qualités & le diſpoſitif, & que les ambiguités que l'on appréhendoit, ne ſeroient pas d'une difficile réſolution.

Qu'au surplus, si le Juge qui auroit manqué d'adjuger les dépens, refusoit de taxer en faveur de celui qui auroit obtenu au principal, il seroit sommé de le faire, & que l'on appelleroit comme de déni de Justice.

Qu'à l'égard des appellations respectives sur lesquelles on mettroit hors de Cour & de procès, ce seroit le véritable cas auquel les Juges pourroient compenser les dépens; qu'à la vérité on n'avoit pas estimé que l'on dût insérer cette faculté de compenser, pour ne pas donner occasion d'en abuser, sous prétexte d'une disposition positive; mais qu'on l'avoit laissée facilement à l'arbitrage du Juge, pour en user modérément, & dans le cas où il estimeroit nécessaire de s'en servir.

M. le Président de Novion dit, qu'il seroit bon d'excepter les Chambres de la Tournelle, parce qu'il s'y traite ordinairement de petits procès, qui n'ont d'autre fondement que la chaleur des parties, & des injures dites entre de pauvres gens, & qu'il y avoit nécessité de les liquider.

M. Pussort répondit, que cette raison servoit à faire voir la nécessité de condamner aux dépens, sinon qu'il se trouveroit que les deux Parties perdroient leurs procès; que l'appréhension de succomber aux dépens, les rendroit plus retenus & qu'il n'y avoit pas d'apparence que sur cette considération on voulût faire une exception.

M. l'Avocat Général Talon dit, qu'il faudroit ajouter que ceux qui dans le cours de l'instance offriroient de faire ou de payer ce qui leur étoit demandé au commencement du procès, seroient condamnés aux dépens jusqu'au tems de leurs offres, & que ceux qui après avoir contesté feroient de pareilles offres, seroient condamnés aux dépens indéfiniment, à cause de leur téméraire contestation.

M. Pussort répondit que ce n'étoit pas le lieu de le mettre, & que cela dépendoit de la prudence du Juge.

Malgré ces observations, M. Pussort, Commissaire du Roi, ne procura aucun changement dans l'article; mais les Cours ont continué de compenser, ou de diviser les condamnations de dépens comme auparavant.

Il y a des cas favorables où les Juges ne peuvent s'empêcher de compenser les dépens. Un défendeur de bonne foi, soutient une question douteuse & problématique sans pouvoir être accusé de témérité. Peut-on, dans ce cas, le condamner en tous les dépens qui sont la peine des téméraires plaideurs? Il auroit pu gagner son procès dans une autre Chambre, puisque la contestation se pouvoit soutenir sans mauvaise foi. 2. Cas où les dépens peuvent être compensés.

Ce sont donc les circonstances qui peuvent décider des condamnations aux dépens, & déterminer les Juges à les prononcer, ou les compenser en tout ou en partie, suivant qu'ils y reconnoissent de la bonne ou mauvaise foi.

On demande si celui qui dans le commencement d'un procès, avoit lieu de contester, parce qu'il avoit sujet d'ignorer toute l'étendue du droit de sa Partie, doit être condamné aux dépens, & si dans le cas où dans la suite il a pu connoître ce droit, & cependant a continué de le contester, il doit être condamné aux dépens faits seulement depuis qu'il a été constitué en mauvaise foi? Les Auteurs sont partagés sur cette question.

Barthole prétend qu'il ne doit être condamné qu'aux dépens faits depuis qu'il a été en mauvaise foi. Il fonde son sentiment sur ce qu'il seroit injuste que la peine excédât la faute, & que n'ayant pas été en faute pour une partie des poursuites, il n'en doit payer les dépens.

Plusieurs, au contraire, croyent qu'il doit être condamné aux dépens, à cause de sa témérité en continuant ses poursuites jusqu'au Jugement, quoiqu'il eût connoissance de son erreur; la condamnation ne se divisant pas pour le principal, elle ne doit pas se diviser pour les dépens; qu'il suffit au Juge pour condamner à tous les dépens, que celui qui a succombé ait été mal-fondé dans sa demande ou dans ses défenses, &c. Voyez la Jurisprudence du Code par Ferriere, livre 7, titre 51, n. 117, tom. 2, pag. 193.

L'article XXXIII de l'Ordonnance de Juillet 1687, au titre commun *des Formes*, porte:

» ne pourront les dépens être compensés, s'il n'y a dans le Jugement des condamnations » respectives. »

Quand il y a plusieurs chefs de condamnation, une Partie peut être condamnée aux dépens pour un chef, & l'autre Partie y être condamnée pour un autre chef, parce qu'il semble qu'il y a autant de Jugemens que de chefs de condamnation, lorsqu'ils sont distincts & séparés, ce qui souvent donne lieu à la compensation d'une partie des dépens.

On voit dans le Procès-verbal des Conférences sur l'article VI du titre VI, *des fins de non procéder*, que M. le Premier Président de Lamoignon observa qu'il falloit être plus religieux de condamner aux dépens dans les petits procès, que dans les plus grandes affaires, n'étant pas juste qu'une Partie se soit donnée la licence d'intenter légérement une demande pour vingt ou trente écus, de causer des frais qui excédent de beaucoup le principal, & d'en être renvoyé absous.

Il est vrai que l'injonction faite par cet article de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombe, est conforme à la maxime *victus victori*; mais elle souffre plusieurs exceptions.

Brodeau sur M. Louet, lettre 1, n. 6, dit qu'il y a dans la Chambre des Comptes deux Ordonnances, l'une de Philippe Auguste de 1224, qui porte : *victus victori condemnatur in expensa nonobstante consuetudine contraria, &c.* Voyez Fachin, livre 4, chap. 11, Loi, *nec ignoret*, la Loi, *constitutis*, titre *de fructibus & expensis*, & Mornac sur la Loi 7, D. *de judiciis*.

Si un Juge avoit oublié de prononcer sur les dépens, ils pourroient être demandés par une nouvelle action devant le même Juge; suivant Ferriere dans sa Jurisprudence du Code, tom. 2, pag. 192, liv. 7, tit. 51, n. 15, où il prétend que ce seroit une exécution de la Sentence. Il ajoute même que si une Sentence avoit été exécutée & la cédule rendue, sans que les dépens eussent été demandés, on seroit, sans difficulté, recevable à en faire la demande, & à les faire taxer; que l'on ne peut dire que l'obligation principale ne subsiste plus: celle des dépens, comme accessoire, devroit aussi être éteinte, parce que les dépens sont dûs principalement, en conséquence de la chose jugée, qui subsiste toujours, jusqu'à ce que les dépens soient payés; il dit que c'est le sentiment de *Boerius*, décision 18.

Le même Auteur, dans son Dictionnaire au mot *dépens*, tom. 1, p. 670, dit encore que les dépens sont dûs, quoiqu'ils n'ayent pas été demandés, parce qu'ils sont dûs *ipso jure*, quand même le Juge n'en feroit pas mention, en vertu du présent article. Et M. Pussort, dans ses Observations qui viennent d'être rapportées, convint que le Juge qui auroit manqué d'adjuger les dépens, seroit forcé de les taxer.

3. Anciennement on ne condamnoit point aux dépens.

Loysel, livre 6, titre III, regle 3, dit : » Me. Pierre Desfontaines observe que notre usage » ne faisoit rendre aucuns dépens des plaids, ce qui étoit aussi porté par une Ordon- » nance du Roi Saint Louis; mais au lieu de ce, il y avoit amende aux hommes & à la » Cour, & une peine de la dixiéme partie de la chose controversée, jusqu'à ce que par » une Ordonnance de Charles IV, dit le Bel, on a pratiqué le *Victus Victori* du Droit » Ecrit, & la peine susdite a été abolie ».

Voyez l'esprit des Loix, tom. 4, p. 404.

C'est au chapitre 22, articles III & VIII du Conseil de Desfontaines, que l'on trouve la preuve de cet ancien usage. L'Ordonnance de Saint Louis, dont il est parlé dans la régle de Loysel, est du mois de Décembre 1254, & celle de Charles le Bel est du mois de Janvier 1524. Voyez Brodeau sur M. Louet, lettre I, sommaire 61.

Ferriere, dans sa Jurisprudence du Code, livre, 7, titre LI, n. 22, tom. 2, p. 594, dit qu'autrefois l'Intimé ne payoit que les dépens de la cause d'appel; mais que par Arrêt du dernier Décembre 1535, rendu *consultis classibus*, il fut arrêté que les Intimés condamnés payeroient les dépens, tant des causes principales, que d'appel. Il cite Papon, liv. 19, t. 1, Arrêt 21.

4. Comment se répartissent les dépens entre les co-damnés.

Les dépens étant personnels, chacun des condamnés en doit sa portion par tête, en sorte que les héritiers les payent également, quoiqu'ils ne soient héritiers que pour des portions inégales : parce que tous ceux qui contestent mal-à-propos, sont toujours regardés comme des plaideurs téméraires. Loi *cum qui temerè, D. de judic.*

Si plusieurs étoient Parties dans un procès, sous des noms collectifs, ils ne feroient qu'une tête, & ceux qui y seroient compris sous une autre dénomination collective, ne feroient aussi qu'une tête. Ainsi les petits-fils venant par représentation à la succession de leur ayeul ; & en cette qualité, étant condamnés aux dépens avec les autres co-héritiers, ils ne font qu'une tête pour les dépens. Le mari & la femme ne sont comptés que pour un.

M. Maynard, liv. 3, chap. 1, p. 215, dit que c'est une maxime certaine que les condamnations de dépens sont personnelles ; qu'il n'y a point d'exception pour les héritiers qui poursuivent un procès commencé par le défunt, & que chacun supporte sa part également.

Que cela s'entend, quand ce sont des procès intentés directement par les Parties de leur chef, & que dans ce cas, même en actions personnelles, elles sont condamnées en tous les dépens, quoiqu'elles ne succombent pas en toute la somme, &c.

Ce n'est ici qu'une partie du sommaire du chapitre de M. Maynard ; il y traite fort au long plusieurs autres questions à ce sujet.

Voyez au Code Criminel, p. 1118, où sont rapportées plusieurs autres autorités sur les dépens personnels, & entr'autres la Loi *si plures* 1, Cod. liv. 7, tit. 5, Brillon au mot *frais*, n. 20, Papon dans ses Arrêts, liv. 18, tit. II, Coquille, quest. 262, & encore Brillon, au mot *dépens*, n. 24, &c.

5. Des Co-intéressés peuvent régler entr'eux la part que chacun supportera des frais.

Les mieux avisés, avant de se joindre aux autres, en commençant un procès dans lequel ils ne se sont intéressés que pour une portion, font avec les autres, qui ont de plus grandes prétentions, des traités pour régler ce que chacun fournira pour la poursuite, ou supportera en cas de condamnation de dépens. Il est effectivement juste que chacun fournisse & supporte a proportion de ce qu'il peut retirer du procès. Celui qui n'est héritier que pour un sixiéme, ne devroit pas payer autant que celui qui a la moitié de la succession. Cependant comme c'est une régle que les dépens se payent par têtes, il est de la prudence de prévoir le cas d'une condamnation aux dépens, & de se régler pour que l'un ne soit pas surchargé dans un cas où il n'a qu'un intérêt médiocre.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Juin 1687, il fut jugé que, quoique par l'Arrêt il fut dit, *sauf les dépens de la cause d'appel*, celui qui avoit avancé les frais d'un Arrêt interlocutoire, pouvoit, après l'Arrêt définitif, demander exécutoire pour le remboursement de la moitié.

Cet Arrêt rendu, les Chambres assemblées, est rapporté par M. Louet, lettre D. n. 2, où il s'en trouve un autre du 28 Mars 1587, par lequel il a été jugé qu'après l'Arrêt définitif, celui qui a payé les épices d'un Arrêt interlocutoire, peut demander le remboursement de la moitié.

Sur quoi Brodeau en rapporte d'autres conformes, tant pour les dépens d'un interlocutoire, que pour les épices, dans le cas de *tous dépens compensés*.

Voyez au Code Criminel, p. 1114, le Réglement du Parlement de Paris du 8 Août 1714, qui décide que lorsqu'en jugeant les procès & instances, la Cour aura condamné l'une des Parties à une portion des dépens, ou même aux seuls frais & coût de l'Arrêt, les épices des conclusions du Parquet y sont compriſes.

6. Une Partie qui a fait ses écritures profite des dépens.

Quoiqu'une Partie ait fait elle-même les écritures de son procès, les dépens ne lui en sont pas moins dûs, parce qu'il ne seroit pas juste que la Partie qui a succombé, profitat de son travail. D'ailleurs, celui qui a obtenu par le cas n'auroit pu employer son tems pour d'autres, & faire le même profit dont il a été privé, s'il ne pouvoit exiger ses vacations. Voyez la Jurisprudence du Code par Ferriere, liv. 7, tit. II, tom. 2, p. 193.

7. Les dépens se prononcent sans avoir égard à la proximité.

On suit à présent à la rigueur la disposition du présent article de l'Ordonnance, qui veut que l'on n'ait pas égard à la proximité des parens, ou autres qualités des Parties ; il est rare que les Juges y ayent égard. Il en arrivoit trop d'abus. Un parent chicaneur troubloit impunément sa famille, dans l'espérance qu'il y auroit compensation de dépens, quelqu'événement que pût avoir la contestation qu'il faisoit.

8. Les avances des Procureurs ne se compensent pas avec ce qui est dû aux Parties.

Par Arrêt du Parlement de Dijon, rendu les Chambres consultées, entre le Procureur Toussaint & le nommé Bohin, le 18 Juillet 1690, il fut jugé que les avances & vacations des Procureurs ne sont pas sujettes à compensation avec ce qui peut être dû aux Parties condamnées par ceux qui ont gagné leurs procès.

Voyez le Traité de Contrats de bienfaisance par M. Pothier, tom. 2, chap. 5, article I, parag. 5, n. 137, p. 293.

Par autre Arrêt du Parlement de Dijon, rendu aux Enquêtes, le 30 Décembre 1726, entre Jacques Bondier, contre Hugues Monin, après un mis sur le Bureau, sans s'arrêter à la requête de Monin, ni à la compensation par lui prétendue, il en fut débouté, & condamné en la moitié des dépens.

Cet Arrêt est rapporté en entier dans le Recueil des Réglemens du Parlement de Dijon, concernant les droits des Officiers, Greffiers, Procureurs, &c. édit. de 1736, part. 2, p. 71.

On y voit que la compensation offerte par Monin concernoit les dépens qui lui avoient été adjugés par Arrêt du 6 Avril précédent, lesquels il offroit de compenser avec les dépens adjugés au sieur Boudier. Le privilége du Procureur de ce dernier l'emporta, quoiqu'il parût naturel de compenser les dépens adjugés réciproquement aux deux Parties.

9. Celui qui a avancé les dépens est privilégié.

Raviot, question 293, n. 9, tom. 2, pag. 445, commence par observer que les dépens sont saisissables ; mais que si quelqu'un les a avancés, il doit recouvrer la somme à lui dûe sur les dépens adjugés, préférablement à tous autres, suivant la décision formelle de la Loi *Alboris procurat.* 30, D. *de procuratoribus*, qui dit que le Procureur ou Mandataire ayant avancé les frais du procès, il doit les reprendre sur les adjudications prononcées. Il cite Mornac sur la même Loi, & la Loi *Sumptus* 53, D. *de pactis*, qui dit que cette avance est licite & honnête.

La Demoiselle Perteau avoit eu un procès avec son frere germain. Elle avoit obtenu gain de cause avec dépens. Son frere utérin lui avoit avancé partie des frais, & même les épices de la Sentence. Il fit énoncer dans une exécution de dépens, qu'ils montoient à soixante-quinze livres, & qu'il avoit avancé cette somme. Le frere-germain, qui se disoit créancier de sa sœur pour d'autres sommes, fit saisir entre ses mains, & soutint qu'étant nanti & saisissant de droit, la compensation s'étoit faite de plein droit, & que main-levée devoit lui être faite par préférence.

Cependant le Parlement de Dijon, par Arrêt contradictoire, rendu à la relevée le 12 Août 1672, donna la préférence au frere utérin, qui avoit fait les avances.

La même chose a été jugée plusieurs fois, dit Raviot, en faveur des Procureurs qui ont fait des avances à leurs Cliens. Ces Procureurs sont préférables, même à la Partie adverse qui seroit créanciere du Client; elle ne seroit pas recevable à offrir compensation.

Il est cependant vrai, ajoute le même Auteur, qu'il s'y commet des fraudes. Un Procureur ne peut en conscience dire, ni faire énoncer dans un exécutoire, qu'il a fait des avances, s'il ne les a pas faites, ou s'il n'a pas avancé jusqu'à concurrence de la taxe, parce qu'il feroit tort à un tiers, quand ce ne seroit pas à la Partie contraire, mais à quelque étranger qui saisiroit. Les Procureurs reçoivent ordinairement de leurs Parties des sommes; ils ne doivent pas les comprendre dans les distractions qu'ils se font faire par les exécutoires. Je crois, dit encore Raviot, que l'on peut exiger leur serment.

Brillon, au mot *dépens*, n. 22, tom. 2, pag. 567, dit que par Arrêt du 24 Novembre 1710, il a été jugé au Grand'Conseil, qu'un Procureur pouvoit demander la distraction des frais à lui dûs sur les dépens adjugés à une Partie: & ce, sans le consentement de cette

Partie; que l'Arrêt avoit été rendu conformément à un autre Arrêt précédent, qui avoit débouté la Partie condamnée aux dépens, d'une compenſation qu'elle demandoit ſur les dépens adjugés contr'elle.

Le même Auteur rapporte un autre Arrêt encore du Grand Conſeil, du 7 Mars 1715, en faveur d'un Procureur, quoique la Partie eût payé & juſtifié de quittance; & un autre Arrêt du Parlement de Paris du premier Février 1714, qui avoit adjugé des dépens au Procureur Gaudin, qui, le 3 du même mois, donna & fit ſignifier ſa requête aux fins de diſtraction de ſes frais, ſalaires & déboursés. Le même jour à ſept heures du matin, celui qui avoit été condamné aux dépens, avoit fait ſaiſir entre ſes mains, pour ſureté de ce qui lui étoit dû par celui qui avoit obtenu l'adjudication de dépens.

Sur la conteſtation de préférence, le Procureur oppoſoit ſon privilége, & le Saiſiſſant la priorité de ſa ſaiſie.

Le 24 Mars 1714, Arrêt d'Audience en la Grand'Chambre, qui débouta le Procureur des dépens.

Brillon renvoie aux notes de Me Maillard, & il cite un autre Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Juillet 1718, viſé au Parquet, contre Poncet, Procureur, qui décide que le Procureur qui a obtenu exécutoire pour ſa Partie, ne peut plus demander la diſtraction, & que ſa requête en diſtraction ne vaut pas ſaiſie & arrêt: en ſorte que le Saiſiſſant doit avoir l'avance ſur l'exécutoire.

On trouve encore dans le Dictionnaire de Brillon, *ibidem*, un Arrêt du Parlement de Bretagne, du 6 Décembre 1710, qui a jugé que les Procureurs qui leveroient en leurs noms des exécutoires des procès gagnés, & dont ils auroient fait les avances, ne pourroient prétendre la préférence pour les dépens appartenans aux Parties, comme voyages, conſultations & autres frais par elles payés; & même que les Procureurs ne peuvent lever exécutoire en leurs noms pour ces ſortes de frais préférables, ſans un conſentement exprès de la Partie. Il renvoie à Perchambaut ſur la Coutume de Bretagne.

Par Arrêt rendu au Parlement de Dijon à l'Audience par Avocats, le 12 Juillet 1732, il fut jugé que l'acquittement fait par un débiteur condamné, des ſommes contenues dans un exécutoire, à celui qui l'avoit obtenu, libéroit entierement le débiteur, au préjudice d'une diſtraction faite de partie des ſommes portées par le même exécutoire, au profit d'un tiers qui avoit prêté les deniers pour l'obtention de cet exécutoire; & le débiteur fut renvoyé des demandes formées en conſéquence de cette diſtraction. C'eſt le cas de l'Arrêt du 12 Août 1672, dont il vient d'être parlé, des nommés Forteau.

Autre Arrêt du Parlement de Dijon. Le Notaire d'Alban, comme Procureur ſpécial du nommé Cavan, avoit fait les avances d'un procès qui fut jugé au profit de ce dernier, contre le nommé Greyzériat.

D'Alban fit faire dans l'exécutoire diſtraction à ſon profit. Il avoit encore l'avantage que le Procureur Regnault l'aîné, qui avoit occupé pour Gavan, certifioit à la barre, que c'étoit d'Alban qui avoit tout avancé, & que ſi l'on eût prévu quelque conteſtation, lui, Procureur *ad lites*, n'auroit eu qu'à faire faire la diſtraction à ſon profit.

Cependant Arrêt à l'Audience de la Tournelle par *placet*, avant Pâques 1742, ſur la plaidoirie de Guillot pour Machaire, & de Colin pour d'Alban, qui donna la préférence pour Machaire, parce qu'il ſeroit trop dangereux d'étendre le privilége des Procureurs à d'autres perſonnes.

Autre Arrêt du même Parlement de Dijon, du 2 Juin 1704, par lequel il a été jugé que les Procureurs ne peuvent faire des diſtractions à leur profit dans l'arrêté d'une taxe, d'autres ſommes que de celles qui leur ſont dûes pour les avances & vacations dans les procès où ils ont occupé, & non des frais faits dans une autre Juriſdiction.

Jean-Baptiſte Guilleminot avoit été condamné aux dépens d'une déſertion. M. d'Allemagne ſa Partie les avoit fait taxer par Procureur-tiers; & dans l'arrêté, le Procureur Claude Mielle, qui avoit occupé pour lui, s'étoit fait faire une diſtraction, non-ſeulement

des avances & vacations de l'instance poursuivie à la Cour, mais encore de tous les frais de la cause principale.

Guilleminot appella de la taxe par moyen général. Tout son grief consistoit en ce que l'on avoit fait une distraction de tous les dépens de la Cour & de la cause principale.

Il ne contestoit pas le privilége des Procureurs pour leurs avances & vacations; mais il soutenoit que ce privilége devoit être limité aux Juridictions où ils avoient droit d'occuper. Il disoit que M. d'Allemagne en avoit usé de la sorte, pour empêcher qu'il ne lui fît compensation sur des adjudications qu'il avoit obtenues contre lui; que le Procureur-tiers avoit jugé cette distraction légitime en la mettant au calcul de la taxe, & qu'ainsi il n'y avoit que la voie de l'appellation pour détruire cette distraction, parce que les Procureurs-tiers font fonction de Juges en pareil cas.

M. d'Allemagne répondoit qu'il ne falloit pas appeller, mais seulement former opposition aux saisies; que l'appellation par un moyen général n'attaquoit la taxe que dans la forme, c'est-à-dire, lorsque quelques-unes des formalités prescrites par l'Ordonnance n'avoient pas été remplies; que dans l'hypothèse, on ne pouvoit raisonnablement le prétendre. Il soutenoit d'ailleurs que Guilleminot n'avoit point d'intérêt à former contre son Procureur cette contestation, puisqu'il ne justifioit pas qu'il eût un denier d'adjudication, pour faire compensation sur les frais de la cause principale. Il n'avoit effectivement aucunes piéces en main pour le prouver. Enfin il ajoutoit qu'il falloit regarder cette distraction, à tout le moins, comme une cession faite à son Procureur, pour demeurer d'autant quitte envers lui des sommes qu'il lui devoit pour d'autres procès.

La Cour, sur les plaidoiries des Avocats Bridon pour l'Appellant, & de Barbuot pour l'Intimé, mit l'appellation, & ce, en ce que l'on avoit fait une distraction au Procureur des dépens de la cause principale; & par nouveau Jugement, cassa cette distraction, & condamna l'Intimé aux dépens.

vo. Préférence des Procureurs sur les biens qu'ils ont fait adjuger à leurs Cliens.

Thibaut, Procureur au Parlement de Dijon, dans son Traité des Criées, chapitre 12, parag. 3, n. 44, p. 275, observe que les Procureurs sont colloqués dans les décrets à la date de leurs procurations, parce que borner leur privilége au Jugement de condamnation, ce seroit les exposer à une perte évidente, puisqu'ils n'agissent contre leurs Cliens, que long-temps après qu'ils ont été constitués Procureurs; que des motifs aussi pressans déterminerent en 1672 le Parlement de Paris, les Chambres consultées, à se décider ainsi en leur faveur. Voyez le Journal des Audiences, tome 3, livre 6, chap. 25.

Il ajoute que le 19 Juin 1674, la même Cour rendit un Arrêt de Réglement conforme au premier. Voyez le même Journal aussi tome 3, livre 8, chap. 10.

Enfin Thibaut dit que l'on a cru leurs créances si favorables, que l'hypothéque spéciale & privilégiée leur a été accordée sur les biens échus par le moyen des condamnations, lorsqu'ils ont prouvé qu'ils avoient travaillé utilement pour leurs Cliens. Il cite encore le Journal des Audiences, tome 3, livre 8, chap. 10, Legrand, art. LXXXIX, tit. V, glose 2, n. 38, & d'Héricourt, chap. 11, section 1, titre 2, n. 38.

Dans le cas d'une discussion ou d'un bénéfice d'inventaire, le Procureur à qui il est dû des avances & vacations, pour procès jugés au profit du débiteur commun, n'a la préférence pour ses vacations que sur les biens acquis & conservés par ces Jugemens. Ainsi jugé au Parlement d'Aix, par Arrêt du 9 Janvier 1697, rapporté par M. le Président de Bézieux dans sa continuation de Boniface, livre 1, titre IV, parag. 7, p. 138.

Quand un Procureur fait adjuger quelques biens à son Client, meubles ou immeubles, il est préférable pour ses avances & vacations sur les mêmes biens, Loi *actoris* 30, D. livre 3, titre III *de procurationibus*. Voyez M. Expilly, chapitre 186, p. 779 de ses Arrêts, où sont rapportés les Arrêts des 26 Juin 1618, & 13 Janvier 1623, qui ont jugé que les patrocines & fournitures faites par un Procureur dans un procès, pour obtenir un fonds, ont hypothéque spéciale, & préférable à tous Créanciers, sur les fonds obtenus aux frais & poursuites

poursuites du Procureur, suivant la Loi *Interdùm 5, D. qui pot. in pign. habeantur.*

Voyez Basset, tome 1, p. 120, & Legrand, qui vient d'être cité. Ce dernier dit aussi que si un Créancier a obtenu Jugement de condamnation, & que les biens du Débiteur se vendent par décret, le Procureur, le Solliciteur & autres semblables seront préférés pour leurs salaires & vacations, à tous autres Créanciers précédens, sur les biens immeubles échus au Débiteur par le moyen de la condamnation : *Ut enim fructus non dicuntur, nisi deductis impensis, L. Si à non Domino, 36, parag. fructus ult. D. de petitione hæreditatis, L. quod in fructus 46, D. de usur.*; de même on peut dire que rien ne peut venir au profit des Débiteurs par le moyen des Jugemens rendus en leur faveur, *nisi detractis sumptibus quos prorogari necesse fuit, cum sine sumptibus litigari non possit, L. minoribus 6, D. de minoribus, L. quod debetur 55, D. de pecul. L. petitur 30, D. de liberat. leg.*

Puisque les Maçons, Charpentiers & autres ouvriers, sont préférés à tous Créanciers précédens, il est juste que le Procureur, Solliciteur & autres qui ont fourni les deniers, & contribué par leurs peines à la conservation ou augmentation des biens, soient aussi préférés : ils ont plus fait que les Maçons & Charpentiers, *Cùm sit plus præbere causam pignoris quàm salvam facere.* C'est ce qui se pratique ordinairement, continue Legrand, à l'égard des dépens adjugés à une Partie, sur laquelle on donne la préférence, même la retention aux Procureurs pour leurs salaires & vacations.

On peut encore voir sur la même question, M. Pothier dans ses Traités des contrats de bienfaisance, tome 2, chap. 5, article I, parag. 5, n. 134, p. 290, au sujet de l'hypothéque des Procureurs sur les biens de leurs Cliens.

Raviot, question 90, n. 7, tome 1, p. 245, après avoir parlé au nombre précédent, de l'hypothéque du Tuteur, qui n'a lieu sur les biens de son Mineur, que du jour de la clôture du compte, dit qu'il a cependant été jugé que les Procureurs ont hypothéque sur les biens de leurs Cliens, du jour de la procuration pour leurs frais & avances. Il cite le Journal des Audiences, tome 3, livre 6, chapitres 25 & 26, où se trouvent deux Arrêts qui l'ont ainsi décidé.

Cet Auteur dit que le premier fut beaucoup balancé, & que ce ne fut que la faveur des Officiers qui détermina le Parlement de Paris. On jugea que les Procureurs qui ont avancé leur argent pour soutenir l'intérêt d'un Plaideur, méritent d'être traités favorablement. Mais on pourroit répondre, dit Raviot, que c'est exposer le Public à des fraudes, puisqu'un Procureur qui aura reçu de l'argent de son Client, peut supprimer les payemens, & se faire colloquer dans un décret, comme s'il n'avoit rien reçu. Il est vrai que cet inconvénient se trouve également dans les rentes. Un Créancier, de concert avec son Débiteur, peut retirer les quittances qu'il a données, & se faire colloquer pour des arrérages qu'il a reçus.

Le second Arrêt cité par Raviot, est encore rapporté au Journal des Audiences. Il donne hypothéque pour les frais, du jour de l'Arrêt qui les adjuge ; mais ce n'est ni la même espéce ni la même question jugée par le premier Arrêt.

Le troisiéme Arrêt est pareillement rapporté au Journal des Audiences. Il est du 19 Juin 1674. Il jugea, comme le premier, que les Procureurs ont hypothéque du jour de la procuration qui leur est donnée. Le Parlement de Paris fit par cet Arrêt une espéce de Réglement, en ordonnant qu'il seroit lu & publié en la Communauté des Procureurs.

L'article XXVIII du Réglement général du Parlement de Dijon de 1679, aux articles des Procureurs, porte : « Seront tenus les Procureurs d'avoir chacun un registre, sur lequel » ils se chargeront des piéces qui leur seront mises en main par leurs Parties, & des deniers » qui seront par elles avancés ; & à faute de tenir lesdits registres, les Parties en seront » crues à leur serment ».

11 Les Procureurs sont-ils tenus d'avoir un registre de recette. Dans quel tems ils peuvent demander leurs vacations.

Article I du Réglement du Parlement de Paris, du 28 Mars 1692, titre *des frais & salaires des Procureurs.* « Les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs frais, » salaires & vacations, deux ans après qu'ils auront été révoqués, ou que les Parties seront

» décédées, encore qu'ils aient continué d'occuper pour les mêmes Parties ou pour leurs » héritiers en d'autres affaires ».

Article II. « Les Procureurs ne pourront, dans les affaires non jugées, demander leurs » frais, salaires & vacations pour les procédures faites au-delà de six années précédentes » immédiatement, encore qu'ils aient toujours continué d'y occuper, à moins qu'ils ne les » aient fait arrêter ou reconnoître par leurs Parties; & ce, avec calcul de la somme à » laquelle ils montent, lorsqu'ils excéderont celle de deux mille livres ».

Article III du même Réglement de 1692. « Les Procureurs seront tenus d'avoir des regiſtres » en bonne forme, d'y écrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs Parties, ou par » leur ordre, de les représenter & affirmer véritables toutes les fois qu'ils en seront requis; » à peine, contre ceux qui n'auront point de regiſtres, ou qui refuseront de les représenter » & affirmer véritables, d'être déclarés non-recevables en leurs demandes & prétentions » de leurs frais, salaires & vacations ».

Ce Réglement se trouve au Journal du Palais *in-folio*, tome 1, p. 493, dans le Recueil de M. Jousse, tome 2, p. 124 & autres livres.

Autre Réglement pareil du Parlement de Paris, du 15 Mars 1714, pour les Bailliage & Comté de Pontchartrain, rapporté dans le même tome de M. Jousse, p. 580.

L'article XXVII du titre *des Procureurs*, porte: « Les Procureurs seront tenus de se » conformer au présent Réglement, & de donner des reçus aux Parties en détail de ce » qu'ils recevront pour leurs frais, salaires & vacations; à peine d'interdiction. Seront » tenus pareillement d'avoir deux regiſtres, sur l'un desquels ils écriront tout de suite & » sans aucun blanc, jour à jour, les Parties qui les auront chargées d'occuper, & le » jour qu'ils l'auront été; & sur l'autre, les sommes qu'ils auront reçues desdites Parties, » ou par leur ordre: enjoint à eux de représenter lesdits regiſtres, & de les affirmer véri- » tables toutes les fois qu'ils en seront requis; à peine contre ceux qui n'auront point de » regiſtres, ou qui refuseront de les représenter & affirmer véritables, d'être déclarés non- » recevables en leurs demandes & prétentions de leurs frais, salaires & vacations, & de » tous dépens, dommages & intérêts des Parties ».

M. Jousse, dans sa Conférence, après cet article du réglement de Pontchartrain, cite un Arrêt de réglement du 7 Juillet 1723, contre les Avocats & Procureurs d'Angers; l'Ordonnance de Charles VII de 1493, art. 45, & l'Ordonnance de 1535, chapitre 5, art. 30, un arrêté du Parlement de Paris du 28 Mars 1692. Bruneau des Criées, p. 148, & le Code Gillet, pag. 239.

Article XXVIII du même Réglement de 1714 pour Pontchartrain: » Ne pourront les » Procureurs demander payement de leurs frais, salaires & vacations, deux ans après » qu'ils auront été révoqués, ou que les Parties seront décédées, encore qu'ils aient con- » tinué d'occuper pour les mêmes Parties, ou pour leurs héritiers en d'autres affaires. Et » ne pourront dans les affaires non jugées demander leurs frais, salaires & vacations pour » les procédures faites au-de-là de six années précédentes immédiatement de leur demande, » encore qu'ils aient toujours continué d'y occuper: le tout à moins qu'ils ne les aient » fait arrêter ou reconnoître par leurs Parties, & ce avec calcul de la somme à laquelle » ils montent, lorsqu'ils excéderont celle de deux mille livres.

Un Procureur ne peut prétendre des salaires pour des soins extraordinaires par lui pris dans les Procès dans lesquels il a occupé. Ainsi jugé au Parlement d'Aix par Arrêt du 15 Février 1644, rapporté par M. le Président de Bézieux, dans sa continuation des ouvrages de Boniface, liv. 1. tit. IV. chap. 5. parag. 3. pag. 133.

Un Procureur, en demandant le payement de ses avances & vacations, doit déduire ce qu'il a reçu; il ne lui suffit pas de dire, déduction faite de tous payemens légitimes que l'on justifiera lui avoir été faits. Ainsi jugé par Arrêt du même Parlement d'Aix du 8 Mars 1698, rapporté par le même Auteur M. de Bézieux, *ibidem*, pag. 134.

Le Procureur peut demander à sa Partie les frais des voyages qu'il a faits pour elle, sans

procuration, en exécution des Jugemens par lui obtenus, s'il paroît par les actes exécutoires de ces Jugemens, qu'il y a été présent. C'est ce qui a encore été jugé par la même Cour par Arrêt du 4 Juin 1703, rapporté *ibidem*, pag. 137.

Le Mardi 5 Août 1732 à la relevée, le Parlement de Dijon jugea, qu'un Procureur qui, suivant les termes de son réglement de 1679 qui vient d'être rapporté, n'est pas recevable à demander le payement de ses salaires & vacations, pouvoit répéter l'adjudication des frais frustrés faits par défaut contre le débiteur; l'Arrêt fut rendu sur la plaidoirie de l'Avocat Disson, pour Verdelet Procureur à Auxonne.

Les motifs de cet Arrêt furent: 1°. Que toute assignation vaut présentation. 2°. Que le réglement ne défend pas de demander, il permet seulement l'exception. Il est permis à un Créancier de demander plus de cinq années d'arrérages; tout Plaideur qui fait défaut, doit être condamné aux dépens du défaut, suivant Loysel, regle 8, livre 5, titre 1, *fautes valent exploit*. L'Avocat Melenet, dans ses notes manuscrites, observe sur cette regle que l'on appelle *exploit*, ou peine d'exploit, la condamnation que l'on prononce contre un défaillant, ce qui fait que souvent on ordonne à une Partie de comparoir *à peine d'exploit*. Et dans ce sens, il est vrai & naturel de dire comme Loysel, que faute, ou défaut, valent exploit, c'est-à-dire condamnation. Voyez le Journal des Audiences, tome 4. liv. 4. chap. 5.

Legrand, sur l'article CC de la Coutume de Troyes, partie 2, titre II, n. 13, pag. 322, dit que l'Ordonnance de 1453, art. 44, qui se trouve dans Guénois, tome 1, page 444, porte que les Procureurs ne seront reçus à faire demande de leurs salaires, après un an ou deux au plus, sans une grande & évidente cause.

Le même Auteur, n. 14, *ibid.* remarque que la même chose a été jugée à l'égard des Sergens, qui doivent faire demande de leurs salaires dans deux ans.

Par Arrêt du 10 Mai 1564, remarqué par Charondas sur le Code Henri, liv. 3, tit. XIX. art. XXX. pag. 136, & un autre Arrêt du 10 Juillet 1584, rapporté dans la Conférence des Ordonnances, tome 1, livre 2, titre IV des *Procureurs*, parag. 4, pag. 444, défenses ont été faites aux Sergens de faire demande de leurs salaires après deux ans; d'où Charondas a conclu, qu'il y a grande apparence que les Greffiers doivent avoir un pareil temps pour faire demandes de leurs salaires, & que sans promesses par écrit, ils n'y doivent pas être reçus après deux ans.

C'est ce qui a effectivement été jugé au Parlement de Grenoble, par Arrêt du 17 Mai 1617, qui a limité, conformément à ladite Ordonnance, le temps de deux ans aux Greffiers, pour faire demande de leurs salaires, à l'exemple des Avocats & Procureurs.

A quoi on peut ajouter, dit encore Legrand *ibidem*, la Conférence des Ordonnances, tome 1, livre 9, *des Greffiers civils & criminels*, page 640. Ce qui doit être entendu des salaires dûs aux Greffiers pour vacations des procès-verbaux & autres actes extraordinaires qui n'auroient pas été levés, & non de ceux qui auroient été délivrés aux Parties, dont la délivrance argüe le payement.

Autrement, dit encore Legrand, on seroit obligé de tirer quittance des Greffiers, pour chaque acte ou appointement; ce qui ne se pratique pas.

L'article XVII de l'Ordonnance du 28 Décembre 1490, dont Legrand a entendu parler, se trouve dans la Conférence de Guénois, livre 12, titre XIII, tom. 3, pag. 641, parag. 7, il porte: » ne pourront les Notaires (c'est à-dire les Greffiers) exiger leurs salaires des » procès après cinq ans, sinon qu'ils eussent fait pendant ce temps, des diligences, pour » être payés, ou que en ce ils eussent eû empêchement légitime.

Article XLVIII de l'Ordonnance de Juin 1510: » Parce que souvent est avenu que » plusieurs Greffiers, Avocats, Procureurs, & Solliciteurs de notre Royaume, mêmement » ès Païs de Droit écrit, ont long-temps attendu de se faire justice des actes, registres & » grosses des procès par eux reçus, & ont mis dette sur autre, tellement que quelque- » fois leur a convenu faire vendre, crier, & subhaster les biens & héritages des Parties,

» pour leſquelles ils avoient reçu leſdits procès, dont ils ont été détruits. Pour à quoi ob-
» vier; ordonnons que déſormais leſdits Greffiers ne pourront demander le ſalaire à eux
» dû, pour leſdits procès par eux reçus, ſinon qu'ils le demandent trois ans après
» leſdits procès finis; les autres Ordonnances faites ſur & moins de temps, demeurans
» en leur force & vertu.

Article XIII de l'Ordonnance de 1532, chap. 18: » Quant aux ſalaires & vacations
» des Greffiers, ils n'en pourront faire demandes ou pourſuites, après un an d'iceux ſa-
» laires deſſervis; & le ſemblable des Avocats & Procureurs, Commiſſaires, Notaires,
» Sergens, ou autres Officiers praticiens. Et ſi ne pourront les vivans demander arrérages
» de leurs penſions, plus de trois ans paſſés. Et au regard des héritiers des trépaſſés, ils
» ſeront tenus d'en faire demande, dans l'an du trépas. Et s'ils attendent plus d'un an,
» ils n'en pourront faire pourſuites que dans deux ans. Et s'ils attendent deux ans, ils
» n'en pourront jamais faire demande ni pourſuite.

M. Expilly, chap. 140 de ſon Recueil d'Arrêts, édition de 1636, pag. 655, rapporte un Arrêt du 17 Mai 1607, qui déclara qu'il y avoit preſcription de deux ans contre les Notaires, après la date des actes & inſtrumens par eux reçus; ce qui eſt, dit l'Auteur, conforme à ce qui a été ordonné pour les Procureurs & Avocats, par l'Ordonnance d'Abbeville, article LXXVI, & par celle de la Cour de l'an 1560, article CXXXVII.

Au Languedoc, dit encore M. Expilly, les ſalaires & patrocines des Avocats, Procureurs & Notaires, ſont preſcrits par cinq ans dans leur Ordonnance. Et article XXVII en Flandre deux ans. Rebuffe *in tractatu de famulo famulorum ſalariis*, gloſ. 1, n. 2. Au Stile du Châtelet de Paris, article XC, il eſt porté, que les Avocats, Procureurs, Commiſſaires, Sergens, Notaires, & autres Officiers & Praticiens, ou leurs héritiers, ne pourront demander leurs ſalaires après un an d'iceux ſalaires deſſervis; ce qui eſt, continue le même Auteur, conforme à l'Ordonnance de 1453, article XCIV; à Avignon par trois ans, article CCII de leurs Statuts, & en Savoye par ſix mois.

Enfin M. Expilly ajoute, que depuis le Parlement de Grenoble par autre Arrêt a preſcrit les ſalaires & vacations des Châtelains & Greffiers des Châtellenies, tant pour le paſſé que pour l'avenir, par l'eſpace de deux ans, avec défenſes auxdits Châtelains & Greffiers, leurs veuves & héritiers, ou autres ayant droit d'eux, d'en faire demande paſſé ledit délai. Ce fut le onziéme Mars 1610.

Ferriere ſur Paris, titre VI *des preſcriptions*, n. 83, édition de 1692, tom. 1, pag. 663, entre à ce ſujet dans un grand détail, dont voici le précis. Le Parlement de Paris, par pluſieurs Arrêts, a jugé que l'action des Procureurs, pour leurs frais, ſalaires & vacations, ſe preſcrivoit par deux ans, s'il n'y avoit parties arrêtées, ou demande en Juſtice; il cite ces Arrêts.

Mais ſur ce que l'on prétendoit que les deux ans ne couroient que du jour de la derniere aſſiſtance & procédure, ou du décès de la Partie, ou de la révocation du Procureur, & non pendant qu'il continuoit d'occuper; le Parlement de Paris en a fait un Réglement, le 7 Septembre 1634, portant que les Procureurs feront à l'avenir arrêter leurs frais, ſalaires & vacations par leurs Parties, dans les ſix ans du jour qu'ils auront commencé d'occuper, ou qu'ils auront fait arrêter les comptes de leurs ſalaires, ou du jour qu'ils auront intenté action à cet effet, nonobſtant qu'ils euſſent continué d'occuper pour les mêmes Parties; autrement, & à faute de ce faire, ils ne ſeront pas recevables à prétendre aucun rembourſement.

Ordonne en outre que les Arrêts de réglement du délai de deux ans, en cas de décès des Parties, révocation des Procureurs, ou diſcontinuation d'occuper, ſeront gardés & obſervés, & que l'Arrêt ſera publié, &c.

Voyez l'Arrêt du Parlement de Paris du 19 Juin 1674, au Journal des Audiences.

Ferriere demande enſuite ſi les Arrêts pour le ſalaire des Procureurs doivent être étendus aux Avocats. Il rapporte les Loix & les anciens uſages à ce ſujet, même les anciennes Ordonnances, avec pluſieurs Arrêts, après quoi il finit en diſant que l'action des Avocats

pour le payement de leurs honoraires, a lieu pour tout le temps de leur travail ſans limitation, quoiqu'il n'y ait point eu de demande ni de mémoires donnés, ni parties arrêtées, ſans que l'on puiſſe leur oppoſer aucune preſcription, ſoit de l'Ordonnance & des Coutumes, ſoit en conſéquence des Arrêts rendus contre les Procureurs.

Ce qui ſemble juſte, continue le même Auteur, au cas que l'Avocat continue de travailler pour ſa Partie ; mais ſi la Partie avoit pris un autre Avocat, ou que ſes procès fuſſent entierement terminés, un Avocat ne paroîtroit pas recevable en ſa demande, après un nombre d'années conſidérable, comme de dix ou douze ans. Il y auroit lieu de lui oppoſer la fin de non-recevoir, par la préſomption du payement : ce qui dépendroit des circonſtances.

Cependant l'Auteur dit que par Arrêts du Parlement de Grenoble des 7 Septembre 1666 & 13 Juin 1668, rapportés par Baſſet dans ſes Arrêts, tome 2, livre 2, titre IV, chap. 3, il a été jugé que l'honoraire des Avocats ne ſe preſcrit que par trente ans. Voyez M. Loüet, lettre S, n. 21, & M. Leprêtre dans ſon Recueil d'Arrêts de la cinquiéme Chambre.

Les Notaires, cinq ans après la date des actes qu'ils ont reçus, ſont non-recevables à demander la rétribution qui leur eſt dûe. Ainſi jugé au Parlement de Dijon, à l'Audience de relevée, le 17 Juin 1687, entre Antoine Joly, Notaire à Châtillon-ſur-Seine, & Denys Bernard, Laboureur à Brion. Il en fut fait Arrêt général, qui fut envoyé dans tous les Siéges du Reſſort, pour y être publié.

Ravior, qui rapporte cet Arrêt, queſtion 208, tome 2, p. 92, n. 20, ajoute que l'Ordonnance d'Orléans, article LXXXIV, veut qu'un Notaire ne puiſſe obliger la Partie de lever la groſſe d'un acte qu'il a reçu : il peut ſeulement la contraindre à payer les droits pour la minute, & à plus forte raiſon, les avances faites pour le contrôle.

ARTICLE II.

SERONT auſſi tenus les Arbitres en jugeant les différends, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui ſuccombera, ſi ce n'eſt que par le compromis il y eut clauſe expreſſe portant pouvoir de les remettre, modérer & liquider.

IL fut obſervé, ſur cet article, par M. le Premier Préſident, que le pouvoir aux Arbitres de remettre, modérer ou liquider les dépens, deviendroit une clauſe ordinaire des compromis ; que l'on faiſoit ce que l'on ne vouloit pas faire, qui étoit de donner une maniere de Juriſdiction ordinaire aux Arbitres ; & que l'on ne faiſoit pas ce que l'on vouloit faire, qui étoit de faire adjuger les dépens à ceux qui gagneroient au principal. 1. Arbitres.

Que d'ailleurs les Arbitres naturellement ne ſont pas choiſis pour donner des dépens. Ils ſont amiables Compoſiteurs, & doivent en accommodant les procès, concilier enſemble, quand ils peuvent, l'eſprit des Parties ; qu'ils n'ont point d'autre Juriſdiction que celle que les Parties leur donnent ; que ce ſeroit les égaler aux Juges, que de leur attribuer par l'Ordonnance une Juriſdiction ; que les Juges ſont perſonnes publiques, établies par la Loi & par le Prince, au lieu que les Arbitres ſont perſonnes privées, qui n'ont autre pouvoir que celui que les Parties leur donnent.

M. Talon dit que ſi l'on permettoit aux Arbitres de modérer ou d'ôter les dépens, ils auroient plus d'autorité que les Juges ; que quelquefois des gens de conſidération & de crédit obligeoient les Parties de ſe mettre en arbitrage, & qu'il ne ſeroit pas juſte que leur complaiſance leur pût ôter les dépens.

M. Puſſort répondit que la crainte que l'on avoit de donner une eſpéce de Juriſdiction aux Arbitres, par le pouvoir de régler les dépens, ſembloit mal fondée, puiſque les Parties pouvoient ſe faire telles Loix qu'elles jugeoient à propos ; que ce raiſonnement alloit même à prouver que l'on ne pouvoit donner aux Arbitres le pouvoir de décider l'affaire princi-

pale, parce que s'ils avoient quelque Juriſdiction, ils l'avoient bien davantage par le pouvoir de juger l'affaire au fond, que par le pouvoir de régler les dépens.

Qu'ainſi on pouvoit dire qu'en permettant aux Parties de donner pouvoir aux Arbitres, de remettre, modérer ou liquider les dépens, on ne mettoit pas les Arbitres au-deſſus des Juges, & qu'on ne leur donnoit pas même une nouvelle Juriſdiction, puiſque ce pouvoir qu'ils auroient de régler les dépens, n'étoit qu'une ſuite & un acceſſoire de l'affaire principale,

Qu'il ne devoit pas paroître extraordinaire que l'on rendit maîtres des dépens ceux que l'on rendoit maîtres d'un procès conſidérable, &c.

Qu'à l'égard de l'inconvénient propoſé par M. l'Avocat Général, on répondoit que les Arbitres étant des amiables compoſiteurs, ils pouvoient avoir quelque pouvoir particulier de régler les dépens, ſuivant les diverſes circonſtances des affaires, & ſuivant l'intérêt & le droit des Parties: ce que l'on ne pouvoit permettre expreſſément aux Juges, à cauſe des grands abus qui en pouvoient arriver.

Que d'ailleurs quand les Parties ſe mettent en arbitrage, elles choiſiſſent chacune une perſonne de confiance, pour faire valoir leur droit, & pour menager leur intérêt; ce que l'on ne peut dire des Juges: qu'il n'étoit pas à préſumer que les Arbitres trahiſſent leur miniſtere, & qu'ils abuſaſſent de la confiance que leurs Parties avoient en eux, pour favoriſer la Partie adverſe.

Raviot, queſtion 62, n. 1 & ſuivans, tome 1, p. 148, prouve que les Arbitres ont été les premiers Juges de la ſociété civile; que l'on s'adreſſe à eux comme à des Sages qui ont en partage une raiſon ſupérieure, ſelon ceux qui les choiſiſſent. Il prétend même que les Juges ordinaires ont été inſtitués pour ſuppléer au défaut des Arbitres. Il dit que les Arbitres ont toujours été favoriſés par les Loix & les Ordonnances, &c.

2. Si les Préſidiaux connoiſſent de l'appel des Sentences arbitrales.

M. Jouſſe, dans ſon Traité de la Préſidialité, partie 1, chapitre 2, article IV, page 277, prétend que les Préſidiaux ſont en droit de connoître en dernier reſſort des appellations des Jugemens rendus par les Arbitres. Il fonde ſon ſentiment ſur l'Edit du mois d'Août 1560, qui effectivement après avoir ordonné que les appellations des Sentences arbitrales ſeront portées dans les Cours, porte: « Sinon qu'il fut queſtion de choſes dont les Préſi» diaux peuvent juger en dernier reſſort: auquel cas ſera ledit appel relevé pardevant eux ».

Mais le Parlement de Paris, en regiſtrant cet Edit, y apporta une modification: *Abſque approbatione Juriſdictionis Judicum Præſidialium.*

Brillon, au mot *Arbitres*, après avoir obſervé que les Parlemens n'approuvent pas que les appellations des Sentences arbitrales ſoient portées aux Préſidiaux, dit que cependant le Grand'Conſeil n'admet pas cette maxime, & que quand une Sentence arbitrale juge une conteſtation qui ſeroit du Préſidial, au premier ou au ſecond chef de l'Edit, on porte au Grand'Conſeil l'appel de cette Sentence, ainſi qu'il dit avoir été jugé par Arrêt de ce Tribunal du 7 Février 1713, lors duquel il plaidoit pour le ſieur Carinat, qui demandoit le renvoi au Parlement de Paris, contre l'Avocat Cochin, qui ſoutenoit la Préſidialité.

L'article CLII de l'Ordonnance de Janvier 1629, y eſt formel en faveur des Préſidiaux. Il eſt vrai que le Parlement de Dijon, lors de l'enregiſtrement de cette Ordonnance, y apporta auſſi des modifications, qui ſeront rapportées à la fin de ce Code. Il ordonna, ſur le même article CLII, que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée d'ordonner, pour le ſoulagement de ſes Sujets, qu'il n'auroit pas lieu dans ſon reſſort.

Les Parlemens ſe ſont toujours maintenus dans le droit de connoître des appellations des Sentences arbitrales, même dans les Juriſdictions eccléſiaſtiques. Voyez Fevret.

L'article II d'un Concordat homologué au Conſeil le 11 Mai 1721, entre le Parlement & le Préſidial de Dijon, porte: « Les homologations, exécutions & appellations de toutes » Sentences arbitrales, ſeront portées au Parlement, ainſi qu'il en a été uſé du paſſé ».

8. Compromis ſans terme eſt prorogé par l'évêque,

Un compromis n'eſt pas nul parce que les Parties ont oublié de fixer un terme aux Arbitres pour juger: on ne ſeroit pas reçu à appeller d'une Sentence arbitrale ſous ce prétexte,

puiſqu'elle auroit été rendue en conſéquence d'un plein pouvoir aux Arbitres de juger. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportés par Mornac ſur la Loi XXV, D. *de receptis*. On trouve encore au Journal des Audiences un Arrêt du 5 Janvier 1626, qui l'a ainſi jugé. Mais avant la Sentence arbitrale rendue ſur un compromis ſans terme, les Parties peuvent révoquer le compromis *rebus integris*: ſans quoi le pouvoir des Arbitres ſe trouveroit prorogé à l'infini. Arrêt du 10 Décembre 1627, *ibidem*.

Raviot, queſtion 62, n. 16, tome 1, p. 149, obſerve que le compromis doit avoir un terme, & qu'il eſt permis à l'Arbitre de le proroger, ſi le pouvoir lui en a été donné; mais que s'il n'avoit aucun terme, pluſieurs prétendent qu'il ſeroit nul. Il me ſemble, dit l'Auteur, que dans ce cas il n'eſt pas nul; mais que l'une des Parties peut le révoquer, & cependant que ſi l'Arbitre avoit rempli une partie de ſa commiſſion, ce qu'il auroit fait ſeroit légitime.

Lapeyrere, lettre A, n. 72, dit que c'eſt l'uſage du Parlement de Bordeaux, & que cependant *Boërius*, qui étoit Préſident au même Parlement, a ſoutenu le contraire, deciſion 283, où il fait durer en pareil cas un compromis pendant trois ans. Son ſentiment a été ſuivi par Dufreſne, livre 1, chapitre 76, & livre 2, chapitre 1, & par Ferriere ſur la queſtion 240 de Guypape, n. 72: *Compromiſſum & Arbitrium finiuntur triennio*.

Le même Auteur Raviot, queſtion 328, n. 15, tome 2, p. 650, dit que le Parlement de Dijon, par Arrêt de 1686, entre le ſieur Pingeon & le ſieur Pyvert, confirma un compromis ſans terme.

Ibidem, il dit que les Arbitres ayant commencé à travailler, le compromis ne peut plus être révoqué, parce que la révocation doit être faite *rebus integris*. Le compromis eſt un Jugement: *Compromiſſum ad inſtar Judiciorum redigitur*, Loi 1, D. *de recept*. Il ne dépend donc pas de l'une des Parties de le révoquer, *niſi rebus integris*. C'eſt ce qui fut jugé, dit encore Raviot, par l'Arrêt ci-deſſus du 19 Décembre 1686, aux Enquêtes, au rapport de M. Févret, &c.

M. Domat, livre 1, titre XIV, tome 1, p. 123, dans le préambule du même titre XIV, obſerve qu'il eſt d'uſage, & même néceſſaire dans les compromis, de marquer un tems dans lequel les Arbitres rendront leurs Sentences, parce qu'il faut un délai pour les inſtruire, & mettre les choſes en état qu'ils puiſſent juger, & qu'il ne ſeroit pas juſte que les Arbitres ni les Parties puſſent différer juſqu'à l'infini. Ainſi le pouvoir des Arbitres finit avec le tems réglé par le compromis.

Une Sentence arbitrale avoit été rendue ſur un compromis dans lequel il n'y avoit point de terme limité. Le Parlement de Dijon jugea qu'elle n'étoit pas nulle. Voici l'eſpéce.

De Montheron en qualité de tuteur, & Pelletier en ſon nom, paſſent un compromis par lequel ils donnent pouvoir à des Arbitres de décider leurs conteſtations dans quinzaine, même de proroger un plus long délai, ſans le limiter. Les Arbitres jugent neuf jours après la quinzaine fixée par le compromis.

Pelletier appelle, & ſoutient qu'il ne doit pas la peine compromiſſoire, parce que la Sentence eſt nulle, 1°. en ce que le pouvoir donné aux Arbitres contenoit ſeulement la faculté de proroger le délai, ſans fixer aucun tems, & qu'il n'y avoit point de Jugement de prorogation; 2°. que quand on regarderoit cette ſeconde clauſe, comme un pouvoir de juger dans un tems indéfini, la Sentence n'en ſeroit pas moins nulle, pour avoir été rendue ſur un compromis nul.

On ne s'arrêta pas au premier de ces deux moyens, à cauſe de la prorogation tacite des Parties, qui avoient laiſſé leurs piéces entre les mains des Arbitres, & comparu volontairement devant eux après le délai expiré. Voyez *Boërius*, p. 293.

Quant au ſecond moyen, qu'une Sentence rendue ſans terme limité étoit nulle, on obſerva qu'en droit un compromis étoit valable, quoiqu'il n'y eût aucun tems fixé, Loi 12, D. *de recept. Arbit.*; mais que la Juriſprudence Romaine avoit été univerſellement rejettée ſur ce point en France, & cependant avec une diſtinction, qu'une Partie qui oppoſe le

défaut de limitation dans un compromis, ne peut être obligée de l'entretenir; mais que ſi elle laiſſe rendre la Sentence ſans le révoquer, elle eſt réguliere.

Cette queſtion fut jugée à l'Audience publique, le 25 Février 1695, & la Sentence fut confirmée.

Autre Arrêt conforme rendu par la même Cour le Mardi 9 Juillet 1750, à la Grand-Chambre, au rapport de M. de Minot fils, par lequel une Sentence fut déclarée valable, quoique rendue ſur un compromis illimité, au profit de Pierre Forin, contre Marie Petaut.

Cependant, ſuivant M. de Fromental, dans ſon Dictionnaire de Droit, au mot *Arbitre*, n. 20, un pareil compromis ſeroit nul au Parlement de Paris. Il cite le Journal des Audiences, livre 1, chap. 1.

4. Peut-on prendre des arbitres hors le Reſſort?

Le ſieur Dueſme fut aſſigné en qualité de tuteur de ſes enfans, en complainte poſſeſſoire au Bailliage de Montcenis, à la requête du ſieur Vernot, pour avoir coupé un arbre que le Demandeur prétendoit dépendre de ſes bois. Convention d'Experts, ils ne furent pas d'accord. Les Parties nommerent pour Arbitre Durlot, Arpenteur & Commiſſaire à terrier, demeurant à Mâcon, reſſort du Parlement de Paris. Le compromis portoit qu'il ne ſeroit permis ni à l'une ni à l'autre des Parties, de venir contre la Sentence arbitrale par oppoſition ou appellation; à peine de mille livres, payables avant que toute Audience pût être accordée.

Durlot procéde à l'arpentage, & rédige ſa Sentence de l'avis de Me Vaillant, Avocat de grande réputation à Mâcon, qui la ſigne.

Par cette Sentence, le tuteur fut condamné aux dommages, intérêts & dépens. Aſſigné à la Cour pour l'homologation de la Sentence, il y forma oppoſition.

L'Avocat Arnoult diſoit pour lui, 1°. que la Sentence étoit nulle, pour avoir été rendue par un homme qui ne demeuroit pas dans le reſſort du Parlement de Dijon; qu'elle étoit encore nulle, parce que le Commiſſaire à terrier avoit excédé ſon pouvoir, puiſqu'on ne lui avoit pas donné la liberté de s'adreſſer au Conſeil; 2°. qu'en tout cas, il devoit être déchargé de la peine compromiſſoire, parce qu'il avoit été ſouvent décidé qu'un tuteur ne peut ſtipuler une peine, l'aliénation des biens de ſon mineur lui étant défendue.

L'Avocat Renfert, pour le Défendeur, ſoutenoit que toute audience devoit être déniée à la Partie d'Arnoult, parce qu'il s'agiſſoit d'une action de trouble qui étoit pure perſonnelle, & par conſéquent qui ne concernoit pas les mineurs; qu'à tout le moins, ſans avoir égard aux nullités propoſées, la Sentence devoit être homologuée; 1°. parce que Durlot avoit été agréé par les Parties, & que les Réglemens qui veulent la réſidence dans le reſſort, ſont pour les Juges ordinaires, & non pour les Juges volontaires, qu'il eſt libre de choiſir où l'on veut; 2°. que le ſieur Vaillant n'étoit ici qu'un Conſeil qui n'avoit pas jugé; qu'à la vérité, Durlot auroit mieux fait de ne pas exiger qu'il ſignât la Sentence; mais que ce n'étoit qu'une ſurabondance qui ne vicioit pas, & que tous les jours on voyoit des Juges de village venir à la ville, pour y rendre leurs Jugemens, par emprunt de territoire, de l'avis d'un Conſeil.

Arrêt du Parlement de Dijon, du Mardi 9 Avril 1742, à la relevée, qui homologua la Sentence, mit hors de Cour ſur la peine compromiſſoire, & condamna la Partie d'Arnoult aux dépens.

5. Les arbitres ne ſont pas obligés à juger en rigueur.

Les Arbitres ſont des médiateurs qui ne ſont pas obligés à ſuivre la rigueur du droit. Ils ſont choiſis pour concilier les Parties, autant que pour juger leurs différends. Ils ſont comme des Médiateurs auxquels les Ordonnances donnent la qualité d'Arbitres, Arbitrateurs & amiables Compoſiteurs. Leurs fonctions ne ſont pas bornées à la même exactitude que celles des Juges, qui ne peuvent apporter que les tempéramens permis par les Loix; au lieu que les Parties en compromettant, conſentent de ſe relâcher de ce qu'elles pourroient eſpérer dans la rigueur de Juſtice, pour le bien de la paix.

L'Ordonnance

L'Ordonnance de 1510 porte : « Toutes Parties qui compromettront en Arbitres, *Arbitrateurs ou amiables Compositeurs*, & chacun d'eux avec adjection de peine, après que » Sentence sera donnée par lesdits Arbitres, *Arbitrateurs & amiables Compositeurs*, la » Partie prétendant être grevée, pourra recourir ou appeller au Juge ordinaire, &c. ».

M. de Fromental, dans son Dictionnaire de Droit, au mot *Arbitres*, p. 20, dit de même qu'ils sont regardés comme des Médiateurs qui ne sont pas tenus de juger à la rigueur, & qu'ils peuvent préférer les considérations de la paix à la scrupuleuse exactitude de la Justice.

6. Un Rapporteur ne peut être arbitre.

Un Officier qui a été Rapporteur d'un procès, ne peut en devenir l'Arbitre. Arrêt du 20 Mars 1701, rapporté par Mornac sur la Loi 9, D. *de receptis*, parag. 2. L'article 75, chap. 1 de l'Ordonnance de 1535 porte : « Pour ce que le nombre des Conseillers de notre » Cour est petit, & que l'on a trouvé la retardation de la vuidange d'aucuns procès étant » en icelle, pour autant qu'aucuns desdits Conseillers avoient été Arbitres des causes y » étant, & avoient été jugées par lesdits Conseillers, nous enjoignons à nos Présidens & » Conseillers, qu'ils s'abstiennent de prendre charge d'arbitrage ni de compromis, ni de » faire consultations, en quelque maniere que ce soit, sur les procès pendans en ladite » Cour, ni ès Cours inférieures ».

Guénois, par une note marginale, observe sur cette Ordonnance, qu'à la vérité, elle n'est pas observée ; mais que les Juges ne peuvent être Arbitres des procès pendans devant eux, Loi *Sed si in Servum*, parag. *Si quis*, D. *de recept. Arbit.*

Mornac, tome 4 de ses Arrêts, p. 2, dit : *Judex non potest suscipere arbitrium ejus rei de qua Judex est. Si Sententiam ferat, non est locus pœnæ persecutionis.* Voyez M. de Fromental, au mot *Arbitre* : Cujas sur la Novelle 86 : Févret, *de l'abus*, tome 1, livre 4, chap. 4, n. 11 : D'Argentré, titre *des Justices*, article XVII, & Bouvot, au mot *Conseiller*, partie 2, question 1, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon du 29 Novembre 1571, qui a jugé qu'un Conseiller de la Cour est Juge nécessaire, & qu'il ne peut être Arbitre, à moins qu'il ne soit parent ou récusé.

Voyez Ferriere, dans son Dictionnaire, au mot *Arbitre*, Legrand, titre IV, art. LXI, n. 31, partie 1, p. 119, & *Boërius*, décision 12, n. 41, définition 2, art. V.

Les Juges naturels ne peuvent être Arbitres des procès pendans en leurs Jurisdictions. Ainsi jugé au Parlement de Dijon dans l'espéce suivante.

Le nommé Buisson & sa femme demandent un compte tutelaire à François Manni, qui avoit géré leurs biens pendant vingt-six ans. Les Parties convinrent d'Arbitres, & nommerent, savoir, Manni, l'Avocat Chevrot ; Buisson & sa femme, Me Chorier. Ils rendirent Sentence le 22 Juin 1722, & déclarerent que le compte n'étoit pas en forme. Manni appelle, & soutient la Sentence nulle, sur ce que le sieur Chorier son Arbitre, étoit le Juge naturel des Parties. C'étoit son seul grief.

Buisson & sa femme disoient que c'étoit Manni qui avoit choisi lui-même le sieur Chorier, & qu'en conséquence, il avoit procédé volontairement devant cet Arbitre.

Malgré ces moyens, Arrêt aux Enquêtes du Parlement de Dijon, le 21 Mars 1725, au rapport de M. Fleutelot de Beneuvre, qui cassa la Sentence avec dépens, sauf aux Parties à se pourvoir au principal. L'Arrêt fit un Réglement par les défenses qui furent faites aux Juges ordinaires & naturels des Parties, dépendans du Bailliage de Bugey, & à tous autres, de juger, en qualité d'Arbitres, les procès dont ils seront Juges naturels & nécessaires ; à peine de nullité des Jugemens qu'ils rendront. La Cour ordonna que l'Arrêt seroit publié dans tout son ressort.

Voyez M. Domat, livre II, titre VII, dans son préambule de la section 2, tome 2, p. 188, où la question est traitée fort au long.

7. Les arbitres doivent être d'un état convenable.

Il faut que les Arbitres soient choisis d'un état convenable à la question qui est à décider. Brillon au mot *Arbitres*, tome 1, p. 235, rapporte que la nommée Pallasse, veuve d'un

Jardinier, avoit convolé en ſecondes noces quatre mois après la mort de ſon premier mari. Il s'agiſſoit de retirer ſa dot & ſon augment. Elle avoit paſſé un compromis avec l'héritiere de ſon premier mari. Elles avoient nommé pour Arbitres, l'une un Marchand Chandelier, & l'autre un Jardinier. Ces deux Arbitres ne s'étant pas trouvés d'accord, ils prirent un Maréchal pour tiers-arbitre, & rendirent Sentence par laquelle, ſuivant l'authentique *eiſdem pœnis*, Cod. *de ſecundis nuptiis*, livre 5, titre IX, ils déclarerent la femme remariée dans l'an du deuil, indigne des avantages & gains nuptiaux. Ils eſtimerent les chevaux, les harnois & les meubles de la ſucceſſion; ils lui compenſerent quinze cens livres de la dot qu'elle avoit apportée; la rendirent reliquataire, & ſe taxerent vingt écus d'épices. Cette femme, en exécution de la Sentence, avoit payé cinq cens livres; mais ſur l'appel, le Parlement de Toulouſe, par Arrêt du 22 Décembre 1674, caſſa la Sentence, ordonna que les Arbitres rendroient les épices, & renvoya les Parties devant le premier Juge.

M. de Fromental, dans ſon Dictionnaire de Droit, au mot *Arbitres*, p. 18, cite Albert, lettre A, art. 20, au ſujet d'un Arrêt, qui caſſa auſſi une Sentence arbitrale rendue par deux Artiſans qui avoient jugé une queſtion de droit. Ils furent auſſi condamnés à reſtituer leurs vacations.

ARTICLE III.

SI dans le cours des procès il ſurvient quelque incident qui ſoit jugé définitivement, les dépens en ſeront pareillement adjugés.

CET article entend parler d'un incident qui eſt jugé avant le fond du procès. Rien de ſi juſte dans ce cas, que l'incident ſoit décidé ſéparément, ſi cela ſe peut, & que celui qui ſuccombe ſoit condamné aux dépens; mais s'il eſt joint au fond, les dépens en ſont ordinairement réſervés, comme ceux des interlocutoires.

ARTICLE IV.

APRÈS que le procès ſur lequel ſera intervenu Sentence, Jugement ou Arrêt adjudicatif des dépens, aura été mis au Greffe, les Procureurs retireront chacun ſéparément les productions des Parties pour leſquelles ils auront occupé, qui leur ſeront délivrées par les Greffiers, après les avoir vérifiées, en leur faiſant apparoir par le Procureur plus diligent d'une ſommation faite aux autres Procureurs pour y aſſiſter à jour précis, à peine, en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, dont il ſera délivré exécutoire à la Partie.

VOYEZ ſur l'article XIV du titre XI *des délais aux Cours*, pluſieurs obſervations & Réglemens qui ſont communs à celui-ci, auſſi-bien que ſur les articles XIII & XVI du même titre XI.

ARTICLE V.

SERA donné copie au Procureur du Défendeur en taxe, de l'Arrêt, Jugement ou Sentence qui les auront adjugés, enſemble de la déclaration qui en ſera dreſſée, pour dans les délais réglés pour le voyage

& retour, ſuivant la diſtance des lieux & le domicile du Défendeur en taxe, à raiſon d'un jour par dix lieues en cas qu'il ſoit abſent, prendre communication des piéces juſtificatives des articles par les mains & au domicile du Procureur du Demandeur, ſans déplacer, & faire par lui huitaine après, ſes offres au Procureur du Demandeur, de la ſomme qu'il aviſera pour les dépens adjugés contre lui, & en cas d'acceptation des offres, il en ſera délivré exécutoire.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

Il y eut, ſur cet article, de grandes obſervations de la part de MM. les Commiſſaires. Elles ſont trop étendues pour trouver place ici. Elles roulent principalement ſur les offres qui peuvent être faites pour éviter les frais de la taxe, & ſur l'infidélité d'une partie des Procureurs, qui retardent les taxes, & qui cauſent de grands déſordres dans ces occaſions. On peut voir ces obſervations dans le Procès-verbal. Il en ſera même rapporté une partie ſur l'article ſuivant.

M. de Glatigny, Avocat Général de la Cour des Monnoies à Lyon, dans un diſcours ſur la néceſſité de la ſcience, adreſſant la parole aux Procureurs, leur dit: « Procureurs, devons-» nous pour l'intérêt public, ſouhaiter ou craindre que vos lumieres ſoient, ou trop éten-» dues, ou trop bornées? C'eſt un problême dont l'uſage que vous ferez de vos connoiſ-» ſances peut ſeul donner la ſolution ».

M. de la Marche, Premier Préſident du Parlement de Dijon en 1752, termina une harangue de la rentrée par une apoſtrophe aux Procureurs dans ces termes: « Puiſſiez-vous » rendre les Tribunaux inutiles! puiſſiez-vous le devenir vous-mêmes! »

1. Signification du Jugement.

Le Vendredi de relevée, 20 Novembre 1705, il fut jugé au Parlement de Dijon, que quoique cet article V n'exige pas que la ſignification du Jugement ſoit faite à la Partie, pour procéder à la taxe des dépens, on ne pouvoit cependant le faire avant de le ſignifier à Procureur & à la Partie condamnée. On a cru que cette ſignification étoit néceſſaire pour mettre en retard le Défendeur en taxe de faire des offres. Par cet Arrêt, une taxe faite au Bailliage de Charoles, & un exécutoire obtenu en conſéquence, furent caſſés par le ſeul défaut de ſignification du Jugement à la Partie condamnée, quoiqu'il eût été ſignifié à ſon Procureur. Vageot plaidoit pour l'Appellant, & Boulanger pour l'Intimé.

Le Parlement de Dijon avoit déja rendu un Arrêt de Réglement le 7 Avril 1716, ſignifié aux Procureurs en la perſonne de leur Syndic le 24 Août 1718, & le 26 à leur direction, par lequel il fut défendu aux Procureurs, de faire procéder aux taxes & arrêts de dépens, & d'en obtenir exécutoire à l'avenir, qu'au préalable ils n'euſſent fait ſignifier le Jugement à perſonne ou domicile des Parties condamnées; à peine de caſſation de leurs procédures, & d'en répondre en leur propre & privé nom.

Cet Arrêt ſe trouve dans le Recueil des Réglemens du Parlement de Dijon imprimé en 1736, *in*-12, part. 2, p. 33, où il y a un Style de procédure pour la taxe des dépens. L'Arrêt fut même envoyé dans tous les Siéges pour y être lû, publié, &c.

Il eſt cependant bon de remarquer que lors des obſervations de MM. les Commiſſaires ſur le préſent article, M. le Premier Préſident dit qu'il donnoit deux délais contre l'intention de l'Ordonnance, qui étoit de les retrancher. M. Puſſort répondit qu'à la vérité on donnoit deux délais, l'un pour avertir la Partie condamnée de la taxe qui ſe pourſuivoit, & l'autre pour examiner les articles de la déclaration, & même que ces délais n'avoient lieu que pour les Parties abſentes & éloignées; d'où il réſulte que l'intention de l'Ordonnance n'a pas été que le Jugement fût ſignifié au domicile de la Partie condamnée avant de procéder à la taxe, & que le premier délai accordé au Procureur eſt pour avertir ſa Partie que l'on pourſuit la taxe; ce qui ne ſeroit pas néceſſaire, ſi elle avoit été avertie par une aſſignation qui lui auroit été faite du Jugement.

Cependant le Parlement de Dijon a encore rendu un nouveau Réglement le 11 Décembre 1747, dont l'article LII, porte: » La Cour a fait & fait très-expreſſes inhibitions & dé-» fenſes aux Procureurs, lorſque leurs Parties auront obtenu des adjudications de dépens » par une Sentence appellable, où par un Arrêt ſuſceptible d'oppoſition, de dreſſer ni » ſignifier la déclaration des dépens adjugés, que huit jours après la ſignification deſdites » Sentences ou Arrêts faite au domicile des Parties condamnées, à peine de radiation de » la taxe, de trente livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction en cas de » récidive. ».

Il s'étoit gliſſé un abus à ce ſujet; pluſieurs Procureurs avoient inventé une maniere d'augmenter les frais; en ſignifiant le Jugement à la Partie, ils lui ſignifioient en même tems la déclaration de dépens, enſorte que ſans donner le tems d'appel du Jugement, ou de former oppoſition à l'Arrêt, les frais de la taxe étoient déja bien avancés.

Pour détruire cet abus, le Parlement de Dijon a exigé par ce Réglement, un délai de huitaine entre la ſignification du Jugement, & celle de la déclaration de dépens. Ce qui donne le tems à la Partie de ſe conſulter, pour ſçavoir ſi elle appellera ou s'oppoſera. Elle a par ce moyen dix jours pour ſe déterminer.

Il réſulte encore de ce Réglement, que dans les cas où les Sentences ne ſont pas ſujettes à l'appel, & qu'elles ſont rendues en dernier reſſort, ou qu'il s'agit d'un Arrêt qui n'eſt pas ſuſceptible d'oppoſition, les Procureurs peuvent faire ſignifier en même tems au domicile de la Partie le Jugement ou Arrêt, avec la déclaration des dépens, pour éviter deux voyages d'Huiſſier.

On trouve dans le Recueil de M. Jouſſe l'Arrêt du Conſeil du 6 Mai 1690, ſervant de Réglement pour la taxe des Procureurs au Parlement de Paris. L'article XXXVII, porte: » Lorſqu'il s'agira de taxer les dépens, la déclaration ſera ſignifiée, ſans donner de nou-» veau copie de la Sentence, en cas qu'elle ait été ſignifiée, & ſera permis à celui qui » doit les dépens, de faire les offres ſuivant l'Ordonnance, ſans aucun droit d'aſſiſtance au » Procureur, en cas que les offres ſoient acceptées, ou que les dépens ſoient payés volon-» tairement par la Partie, ſans avoir été ſignée par les Procureurs.

Voyez le nombre ſuivant.

3. Délai pour faire des offres.

On trouve encore dans le Recueil des Réglemens du Parlement de Dijon qui vient d'être cité, l'obſervation ſuivante. Le défendeur en taxe a huit jours pour faire ſes offres, outre un jour par dix lieues, ſuivant la diſtance de ſon domicile, à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt & de la déclaration de dépens à ſon Procureur, afin qu'il puiſſe avertir ſa Partie, pour faire des offres. Ce qui, ſuivant l'Auteur des Obſervations, confirme que la ſignification de l'Arrêt à la Partie n'eſt pas néceſſaire pour parvenir à la taxe de dépens. L'Arrêt du Conſeil du 24 Mars 1682, donné entre le Syndic des Etats de Bourgogne, & les Officiers de la Chancellerie près le même Parlement, de l'avis de M. le Chancelier, l'a décidé tacitement, puiſqu'il porte qu'en faiſant ſceller l'exécutoire, on ne ſera pas tenu de faire ſceller l'Arrêt; ce qui ſuppoſe que la ſignification ne peut s'en faire hors la ville & banlieue de Dijon, que l'Arrêt n'ait été ſcellé: mais, ajoute l'Auteur de ce Style de procédures, on ne peut contraindre pour dépens adjugés par Arrêt, à moins que cet Arrêt n'ait été ſignifié à perſonne ou domicile de la Partie condamnée.

Si l'Arrêt qui a adjugé les dépens a été rendu ſur défaut faute de conſtituer Procureur, il faut en ſignifiant l'Arrêt & la déclaration des dépens au domicile de la Partie, l'interpeller de conſtituer Procureur pour défendre à la taxe, & lui déclarer que faute de le faire, il ſera procédé à l'arrêté des dépens, après le délai de l'Ordonnance. Même Style *ibidem.*

4. Même taxe pour les dépens de la cauſe principale.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1735, rapporté dans le Praticien des Conſuls, imprimé en 1742, *in*-4°., p. 359, il a été jugé ſuivant pluſieurs autres, que la taxe des dépens de la cauſe principale doit être faite à la Cour conjointement avec ceux

de la cauſe d'appel. Cet Arrêt réforma une Sentence de la Conſervation de Lyon qui avoit jugé le contraire, & déclara nul l'exécutoire décerné en conſéquence, auſſi bien que toute la procédure faite à Lyon : le même s'obſerve au Parlement de Dijon.

Les dépens doivent être taxés dans la Juriſdiction où ils ont été adjugés ; mais s'il y a appel ou renvoi, c'eſt au Tribunal d'appel ou de renvoi qu'ils doivent être taxés, tant pour la cauſe principale que d'appel.

Suivant M. Jouſſe ſur l'article XXXII de ce titre, p. 533, cela ne doit avoir lieu que dans le cas où ſur l'appel la Sentence eſt infirmée, parce que ſi elle eſt confirmée, c'eſt au Siége où la Sentence a été rendue, que ſe doit faire la taxe. Il n'y a alors que les dépens de la cauſe d'appel, qui doivent être taxés dans la Juriſdiction ſupérieure. Cependant les Arrêts ne font point de diſtinction à cet égard.

Tout ce qui eſt porté par cet article V, ne concerne que les dépens taxés entre les Parties ; mais à l'égard des frais & vacations du Procureur contre ſa Partie, la demande en doit être formée par action ordinaire, comme toutes les autres demandes, ſur un état ſommaire contenant les avances & vacations du Procureur. M. Jouſſe ſur cet article obſerve que le Juge, pour les regler, doit renvoyer devant des arbitres, ou devant un ancien Procureur, ſans autres frais, ſi la Partie aſſignée ne fait aucuns offres, ou ſi le Procureur qui demande les frais prétend que les offres ne ſont pas ſuffiſantes. 5. Action des Procureurs contre leurs Parties.

C'eſt ce qui eſt décidé par le Réglement concernant la taxe des dépens, rendu pour le Châtelet d'Orléans le 6 Mars 1682, qui porte article XXXIII : » A l'égard des ſalaires des » Procureurs contre les Parties, les Procureurs ſeront tenus en formant leurs demandes, » de fournir un ſommaire état de leurs ſalaires, & de communiquer les piéces juſtificatives » au Procureur conſtitué, ou à la Partie, pour pouvoir faire leurs offres dans le tems de » l'Ordonnance, & après la condamnation deſdits ſalaires, faute d'avoir fait des offres » ſuffiſantes, le demandeur donnera ſon état détaillé, pour être pourvu par les Juges, ainſi » qu'ils jugeront à propos. »

ARTICLE VI.

SI nonobſtant les offres, le Demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne ſe trouvent excéder les offres faites par le Défendeur, les frais de la taxe ſeront portés par le Demandeur, & ne ſeront compris dans l'exécutoire.

ON trouve dans les obſervations faites ſur l'article précédent, lors des conférences, que M. le Premier Préſident dit que pour épargner les frais d'une taxe, on avoit voulu introduire des offres ; mais que l'opiniâtreté des plaideurs de part & d'autre, feroit que les offres ne ſeroient jamais trouvées raiſonnables, que ce ſeroit procès ſur procès, pour ſçavoir ſi elles le ſeroient ou ne le ſeroient pas. 1. Offres faites.

M. Puſſort répondit que les offres ne pouvoient produire un mauvais effet ; qu'il eſt certain que la premiere penſée qui vient à une Partie condamnée, & qui n'eſt pas dans le dernier abandonnement de ſes intérêts, étoit de chercher des expédiens pour ſe tirer d'affaire : qu'il n'y a point de Procureur intelligent dans ſa profeſſion, qui par la communication de la déclaration de dépens, ne puiſſe dire à peu près à quoi pouvoit monter l'exécutoire ; que quand même un Procureur intéreſſé ne feroit pas ſon devoir, on pourroit en conſulter d'autres ; qu'il ſe trouveroit des Parties aſſez intelligentes, pour avec le tarif des droits, connoître & régler par elles-mêmes ce qu'elles devroient, & qu'il ſeroit de leur intérêt de faire les offres plus fortes plutôt que foibles, pour ſe décharger des frais de la taxe.

Que jusqu'alors ces offres n'avoient pas réussi, parce qu'il n'y avoit point de peine contre le refusant; mais que lorsque le demandeur feroit refus d'accepter les offres, & qu'il se verroit dans le risque de supporter les frais de la taxe, il les examineroit de près & les accepteroit, quand elles lui paroîtroient à peu près raisonnables, & qu'il n'y avoit pas beaucoup d'inconvénient, puisque les offres ne consisteroient que dans la signification d'un simple acte de part & d'autre.

Quand les offres sont trouvées raisonnables & qu'elles sont acceptées, il suffit de faire signifier un acte d'acceptation, & sans autres frais ni procédures, le demandeur en taxe est en droit de lever au Greffe un exécutoire de la somme offerte & acceptée. Cet exécutoire a la même force que s'il étoit délivré en exécution d'une déclaration de dépens arrêtée par Procureur tiers; la somme offerte tient lieu de calcul & arrêté des frais auxquels le défendeur a été condamné.

ARTICLE VII.

LES Procureurs ne pourront, en dressant la déclaration, composer plusieurs articles d'une seule piéce; mais seront tenus de la comprendre toute entiere dans un seul & même article, tant pour l'avoir dressée que pour l'expédition, copie, signification & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'être déduit au Procureur du Demandeur, autant de ses droits pour chacun article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés dans la déclaration.

1. Réglement du Parlement de Dijon.

ARTICLE LVIII du Réglement du Parlement de Dijon, du 11 Décembre 1747: » La » Cour ordonne que les procédures ne seront passées en taxe, qu'à proportion des rôles » qu'elles contiendront, sans que le montant ou prix d'iceux puisse être augmenté, sous » prétexte que les procédures auroient été écrites en demie grosse, ou en minute.

Article LIX: » Enjoint aux Procureurs de se conformer exactement aux anciens Réglemens; ce faisant, de mettre dans les originaux, dix-huit lignes à chaque page de grand » papier, & quatorze lignes à chaque page de petit papier, & de remplir les lignes suffisamment, à peine de radiation de tous les rôles qui se trouveront contraires à la disposition » du présent article, & d'interdiction en cas de récidive. »

2. Les Procureurs du Roi peuvent faire informer pour contraventions aux Réglemens.

Le Réglement général de la même Cour du 19 Juillet 1679, par son dernier article, enjoint à M. le Procureur-Général & aux Procureurs du Roi de tenir la main à son exécution, & de faire informer contre ceux qui contreviendront à ses dispositions. Ce qui autorise les Lieutenans Criminels & les Procureurs du Roi, à procéder extraordinairement contre les Procureurs, Huissiers & autres qui contreviennent aux Réglemens. Ils ont d'ailleurs une autorité suffisante par le titre de leurs offices, & par l'article XI du titre I de l'Ordonnance de 1670, qui leur confirme le droit de correction des Officiers. Voyez le Code Criminel, p. 96.

3. Réglemens pour les taxes de dépens.

Article LX du même Réglement de 1747: » Ordonne qu'il sera observé dans toutes les » copies qu'elles soient lisibles, & qu'il y sera laissé au moins un travers de doigt à la marge » de chaque page, pour y pouvoir mettre la date des actes, à faute de quoi, le Procureur » qui les aura signées sera condamné, si l'autre le requiert, à donner une nouvelle copie à » ses frais, sans répétition contre sa Partie, quelque bien écrite que soit la premiere copie, » & sera en outre le Procureur condamné aux dépens de la demande en son nom.

Article LXI: Que dans les déclarations de dépens, il ne sera rapporté que le nom de la » piéce & sa date, sans que l'on puisse y faire mention de ce que la piéce rapportée con-

» tient, ni de ces termes ſi fréquens, *ſuivant le Réglement de la Cour*, & de quantité d'autres » termes inutiles: enjoint aux Juges qui ont droit de taxer, & aux Procureurs tiers, de réduire » leſdites taxes, à proportion des phraſes & rôles inutiles.

Article LXII : défenſes demeurent faites aux Procureurs, de permettre que leurs Clercs » fourniſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, des contredits à la marge des taxes. En- » joint auxdits Procureurs de les écrire de leur main, ou de les faire écrire par leurs Subſti- » tuts, à peine de trente livres d'amende, de radiation de leur aſſiſtance, & de faux.

Article LXVII du même Réglement de 1647 : » Enjoint à tous Juges du reſſort de la » Cour, lorſqu'ils procéderont à la viſitation des procès, d'examiner ſcrupuleuſement » toutes les procédures qui ſeront faites à l'avenir, & de punir à la rigueur en jugeant » les procès & inſtances, les contraventions au préſent Réglement, ſans pouvoir dans » aucun cas, en modérer les peines.

Voyez les injonctions faites à ce ſujet aux Juges Royaux par l'article XI de ce titre.

4. Procureurs tiers.

L'Edit du mois d'Août 1716, avoit ſupprimé les offices de tiers-Référendaires. Ceux du Parlement & du Préſidial de Dijon remontrerent au Roi, que ſi Sa Majeſté vouloit les rétablir, ils offroient de faire les mêmes fonctions, moyennant huit deniers par article, qui ſeroient pris, ſçavoir quatre deniers ſur le droit d'aſſiſtance du Procureur du demandeur en taxe, & quatre deniers, ſur l'aſſiſtance du Procureur du défendeur ; enſorte que prenant ſur eux-mêmes la rétribution qui ſeroit accordée aux tiers, le public profiteroit de la rétribution ordonnée par l'Edit d'Août précédent, & que le ſol par article reſervé des dix-huit deniers qui étoient auparavant attribués aux offices des tiers-Référendaires, ſe trouveroit conſervé en ſon entier. Ces offres ayant paru convenables, il intervint le 13 Mars 1715, une Déclaration du Roi conforme aux offres des Procureurs; elle fut regiſtrée au Parlement le 26 Mai ſuivant.

Mais comme cette Déclaration ne concernoit que les Procureurs de Dijon, elle ne pouvoit être exécutée dans les autres Juriſdictions de la Province. C'eſt ce qui donna lieu à une autre Déclaration du 27 Novembre de la même année, portant que celle du 13 Mars précédent ſeroit exécutée dans tous les Préſidiaux, Baillages & autres Juriſdictions du reſſort du Parlement, Cour des Aides de Dijon, & en conſéquence, que les Procureurs chacun en droit ſoi, feroient les taxes de dépens, de même qu'ils faiſoient avant l'Edit de ſuppreſſion de 1716; à l'effet de quoi il leur fut permis de nommer en tel tems & en tel nombre qu'ils jugeroient à propos, ceux d'entr'eux qui pourroient être employés aux taxes de dépens, & auxquels il ſeroit payé pour toute rétribution huit deniers par article des déclarations de dépens, ſçavoir quatre deniers à prendre ſur le droit d'aſſiſtance des Procureurs des demandeurs, & quatre deniers ſur celle des Procureurs des défendeurs; au moyen de quoi ledit droit d'aſſiſtance fut réduit à huit deniers par article, ſans que pour raiſon de ce, il puiſſe être par eux pris aucun droit ſur le public.

L'enregiſtrement de cette derniere Déclaration eſt du 26 Mai 1717 ; il ne fut fait au Parlement de Dijon qu'à la charge qu'elle ne ſeroit exécutée que juſqu'au rembourſement de la finance des offices des tiers-Référendaires & taxateurs de dépens ſupprimés par l'Edit d'Août 1716, & à la charge par les Procureurs de ſe conformer pour la nomination des tiers-Référendaires à l'article XX du Réglement de la Cour, du 12 Août de la même année 1716 Voici ce qu'il porte.

Article XX du Réglement du Parlement de Dijon de 1716, » Les Procureurs tiers ou » référendaires pour les taxes de dépens, ſeront nommés ſuivant l'ordre du Tableau, en- » ſorte qu'aucun ne procéde à deux taxes de ſuite, & ſans que l'on puiſſe intervertir cet » ordre, ſi ce n'eſt en cas d'empêchement ou de ſuſpicion valable. Et ſi la récuſation étoit » contredite par l'une des Parties, elle ſera faite verbalement, ſans procédure ni frais, » & reglée par trois anciens Procureurs.

Les Déclarations du Roi dont il vient d'être parlé ſe trouvent dans le Recueil d'Edits regiſtrés au Parlement de Dijon dans l'ordre de leurs dates.

ARTICLE VIII.

NE ſera employé dans les déclarations, ni fait aucune taxe aux Procureurs que pour le ſeul droit de conſeil, pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conſeil en cas qu'il ſoit fait aucune demande, ſoit principale ou incidente par les Parties contre leſquelles ils occuperont, à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en ſon nom, pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans ſa déclaration.

L'ARTICLE V du Réglement général du Parlement de Dijon de 1679, porte, titre *des Vacations des Procureurs* : » Pour droit de conſeils aux Procureurs vingt ſols, pour inſtance » de demande principale ou cauſe d'appel ; quinze ſols pour inſtance de demande inci- » dente, & autant pour les défenſes auxdites demandes, encore qu'il y eût pluſieurs de- » mandes, en chacune requête de demandes principales ou incidentes.

M. Jouſſe ſur cet article remarque qu'il ne doit être paſſé aucun droit de conſeil aux Procureurs ſur les oppoſitions qu'ils forment aux Jugemens pris contr'eux par défaut à l'Audience ou ils ont été appellés, ni aucun droit de conſultation ſur les requêtes données en jugeant, de quelque qualité qu'elles ſoient, ni ſur les aſſignations données en conſti- tution de nouveau Procureur, ni pour obtenir des ſentences d'évocation ou de caſſation, ni ſur les demandes pour avoir communication ou rendre des piéces.

ARTICLE IX.

N'ENTRERA pareillement en taxe aucun autre droit de conſultation, encore qu'elle fut rapportée & ſignée des Avocats.

ARTICLE VI du Réglement du Parlement de Dijon de 1679, au titre *des vacations des Procureurs de la Cour* : » Pour les peines des Procureurs pour porter les piéces aux Avo- » cats, cinq ſols pour les cauſes d'Audience, & dix ſols pour les procès par écrit.

Article LX du même Réglement au titre *des Procureurs des Bailliages* : » Pour conſulter » les Avocats, deux ſols ſix deniers pour les avis de conſeils & cinq ſols pour les écritures, » pour une fois ſeulement dans tout le procès, quelque nombre d'avis de Conſeil ou vo- lumes d'écritures qu'il y ait.

Les droits des Procureurs dans les Bailliages de Bourgogne, ont été augmentés par Arrêts du Parlement de Dijon, du 8 Août 1757 ; l'article III porte : » Pour droit de conſeil aux » Procureurs, quinze ſols pour l'inſtance de demande principale ou cauſe d'appel, neuf » ſols ſix deniers pour l'inſtance de demande incidente, & pareille ſomme pour les dé- » fenſes auxdites demandes, ſans en pouvoir prétendre davantage, encore qu'il y eut » pluſieurs demandes en chacune requête, ſoit pour demande principale ou incidente.

L'article IV qui eſt le ſuivant porte : » Pour conſulter les Avocats pour les avis de » Conſeil trois ſols, & pour les écritures ſix ſols trois deniers, pour une fois ſeulement » dans tout le procès, quelque nombre d'avis de Conſeil, ou volumes d'écritures qu'il y » ait.

ARTICLE X.

TOUTES écritures & contredits ſeront rejettées des taxes de dépens, ſi elles n'ont été ſignées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui ſeront inſcrits dans le tableau qui ſera dreſſé tous les ans, & qui ſeront appellés au ſerment qui ſe fait aux ouvertures, & ſeront tenus de mettre le reçu au bas.

1. Reçu des Avocats.

LA derniere diſpoſition de cet article concernant le reçu des Avocats n'étoit pas dans le projet; mais M. le Préſident de Fourcy obſerva, qu'il ſeroit raiſonnable que les Avocats miſſent leur reçu au bas de leurs écritures, que cela étoit de l'Ordonnance, que l'on y aſſujettiſſoit chacun, & qu'il ne voyoit pas pourquoi les Avocats en ſeroient diſpenſés.

M. Puſſort répondit, que ce ſeroit réveiller une ancienne querelle; que ſous le Roi Henri le Grand, Meſſieurs du Parlement en firent un arrêté; que les Avocats réſolurent de ne plus entrer au Palais, & en firent leur déclaration au Greffe; que M. de Sully, dans ſes Mémoires, n'en parle pas favorablement, & que néanmoins il fut expédié une Déclaration en leur faveur, depuis lequel temps il n'en a plus été parlé.

M. le Préſident de Fourcy répliqua que cette colére paſſeroit, & qu'ils exécuteroient l'Ordonnance comme les autres.

M. le Préſident de Novion dit, que c'étoit une Profeſſion libre, qu'elle étoit remplie de fort honnêtes gens, & qu'il n'y avoit pas de néceſſité de rien innover à leur égard.

Cela n'empêcha pas d'ajouter à l'article l'obligation des Avocats de mettre leurs reçus.

L'Edit d'Août 1669, communément appellé l'Edit de repriſes, article XXVIII, porte: » Les Avocats ſeront tenus de mettre au pied de leurs écritures le reçu de leurs ſalaires; » à peine de reſtitution, & de rejet de la taxe des dépens.

2. Conſultations qui ne ſont point paſſées en taxe.

Le Parlement de Dijon, pour éviter l'abus que les Procureurs faiſoient de la liberté de multiplier les conteſtations, ſouvent pour groſſir les frais, a fixé le nombre qui paſſera en taxe; c'eſt par ſon réglement du 11 Décembre 1747.

Article I. » La Cour, les Chambres aſſemblées, faiſant droit ſur les réquiſitions du » Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, quelque nombre de » Conſultations & Mémoires que les Parties emploient dans les cauſes du rolle de relevée » & par *placet*, elles ne pourront répéter en taxe qu'une Conſultation ſignée de l'Avocat » plaidant ou autre, & encore au plus d'un ancien, & un Mémoire imprimé en trois » formes au plus; le ſurplus, s'il y en a, demeurant à leur charge ſans répétition. Auquel » effet, très-expreſſes défenſes ſont faites aux Procureurs, de rapporter dans leurs déclarations de dépens pour ces ſortes de cauſes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, » plus d'une Conſultation ſignée de deux Avocats, & plus de trois formes de Mémoire, » quelque nombre de Conſultations & de Mémoires que les Parties aient fait faire, par » quelque nombre d'Avocats qu'aient été ſignées leſdites Conſultations, & quelque amples » que ſoient les Mémoires imprimés; à peine de radiation par le Procureur tiers, de la » totalité de leur déclaration de dépens, pour la premiere fois, de vingt livres d'amende » pour la ſeconde, & d'interdiction pour la troiſiéme.

Article II. » Dans les autres cauſes d'audience publique, les Parties ne pourront répéter » en taxe que deux conſultations au plus, dont l'une pourra être ſignée par deux anciens » Avocats, outre celui qui l'aura rédigée; défenſes demeurant faites aux Procureurs d'en » rapporter davantage dans leur taxe, ſous les mêmes peines que deſſus.

Article III. » Dans les procès par écrit, quelque nombre d'Avocats qui aient ſigné les » Conſultations, Requêtes, Mémoires ou Ecritures, il ne ſera paſſé en taxe aux Parties,

» outre les honoraires de l'Avocat qui aura rédigé, que ceux de deux anciens Avocats ; » & ce pour une seule piéce d'écritures seulement ; défenses demeurant faites à leurs Procureurs d'en rapporter davantage dans leurs taxes sous les mêmes peines.

Article IV. » Les Mémoires qui seront faits dans toutes les causes d'Audiences, ne pourront être répétés en taxe, s'ils n'ont été signifiés, à l'égard des Appellans & Demandeurs, » au moins quatre jours avant les Arrêts ; & à l'égard des Intimés & Défendeurs, au moins » deux jours avant lesdits Arrêts. Enjoint aux Procureurs tiers d'examiner attentivement, lors de l'arrêté des taxes, les significations desdits Mémoires. Et s'il ne leur » paroît pas que les intervalles ci-dessus aient été observés, de rayer en entier lesdits » Mémoires, quand même les Parties condamnées n'auroient pas excipé du retard de la » signification.

3. Défenses aux Procureurs de faire signer leurs écritures par des Avocats.

L'Article XIII du Réglement du Parlement de Dijon de 1516 porte : » Fait défenses » aux Procureurs de faire signer par les Avocats, des Requêtes & Ecritures, que lesdits » Procureurs auront faites eux-mêmes. Et où ils les feroient signer par lesdits Avocats, » elles ne seront passées en taxe, que comme dressées par les Procureurs.

Voyez ci-devant sur l'article IV du titre XIV le Réglement du Parlement de Dijon du 2 Août 1731, concernant les écritures des Avocats & des Procureurs.

ARTICLE XI.

LORSQU'AU procès il y aura des écritures & avertissemens, les préambules des inventaires faits par les Procureurs en seront distraits, & n'entreront en taxe, ni pareillement les rôles des inventaires & contredits dans lesquels il aura été transcrit des piéces entieres ou choses inutiles, ce que nous défendons à tous Avocats & Procureurs, à peine de restitution du double envers la Partie qui l'aura avancé, & du simple envers la Partie condamnée ; comme aussi défendons aux Procureurs & à tous autres, de refaire des écritures ni d'en emprunter les rôles après le procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être modérée, & de suspension de leurs charges. Enjoignons à nos Cours & autres nos Juges d'y tenir la main, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

2. Observations de MM. les Commissaires.

CET article donna lieu aux observations de M. le Premier Président, qui dit que rien n'étoit plus utile que les avertissemens, & les écritures qui se faisoient dans un procès, ni rien de plus difficile, que de faire un inventaire bien raisonné ; que dans les affaires de conséquence, l'Avocat y mettoit la main, & qu'ainsi il falloit retrancher ces mots *d'écritures & avertissemens.*

M. Pussort répondit, que la principale fonction de l'Avocat étoit de faire un avertissement ; que c'étoit dans ces écritures qu'il dressoit le plan de l'affaire, & que les Procureurs s'en servoient pour dresser leurs inventaires. Que l'article ne disoit pas qu'il y auroit des avertissemens ou des écritures dans un procès ; mais que s'ils étoient employés par répétition dans les préambules des inventaires, ils seroient rejettés, & n'entreroient pas en taxe.

2. Inventaires superflus.

Il faut que l'on ait eu une pernicieuse idée des Procureurs, pour leur défendre de faire des rolles, ou de les augmenter après les procès jugés ; il y avoit apparemment des exemples de pareilles prévarications.

Il y a long-temps que l'on crie contre les écritures ſuperflues. Les Ordonnances & Réglemens n'ont pu encore y rémédier. Combien de diſcours inutiles & de répétitions ne voit-on pas dans l'inſtruction des procès! On n'a pu ordonner autre choſe que le rejet de ces écritures ſuperflues; elles tombent en pure perte ſur la Partie, ſi les Juges n'y pourvoient, en défendant au Procureur de les exiger de ſon Client, & en prononçant contre lui les peines portées par les réglemens.

Il eſt vrai que le plus ſouvent c'eſt la Partie adverſe qui ſouffre de la cupidité du Procureur dont la Partie a gagné le procès. Mais ne pourroit-on pas dire qu'une Partie eſt garante de la fidélité de ceux qu'elle a choiſis? Les réglemens ne l'ont pas décidé ainſi, puiſqu'ils ſe ſont contentés de ſévir contre les Procureurs.

L'article LXVII du Réglement du Parlement de Dijon de 1747 porte: » Enjoint à tous » Juges du reſſort de la Cour, lorſqu'ils procéderont à la viſitation des procès, d'examiner » ſcrupuleuſement toutes les procédures qui ſeront faites à l'avenir, & de punir à la rigueur » en jugeant les procès & inſtance, les contraventions au préſent Réglement, ſans pouvoir » dans aucun cas en modérer les peines.

Article LXVIII: » ordonne encore aux Juges qui ont droit de taxer, & aux Procureurs- » tiers, de ſe conformer exactement à toutes les diſpoſitions du préſent Réglement; ce » faiſant, de rayer ou réduire, conformément à ce qui eſt preſcrit par icelui, toutes les » procédures qui y ſeront contraires, ſans aucun ménagement, continence, ni diſſimula- » tion, quand même les Procureurs des Parties condamnées n'auroient pas contredit; à » peine par les Juges & Procureurs-tiers, d'en répondre en leur propre & privé nom: » auquel effet, en cas d'appel de taxes & arrêtés, les Juges & les Procureurs tiers qui les » auront faits, pourront être pris à partie; après néanmoins que la permiſſion en aura été » obtenue de la Cour, pour être condamnés ſolidairement avec les Parties intimées, leurs » Procureurs, les Greffiers, Huiſſiers & Sergens qui auront contrevenu audit Réglement, » à la reſtitution des droits indûement perçus & taxés, ſans qu'en ce cas, leſdits Juges » & Procureurs-tiers, puiſſent eſpérer aucun recours contre les autres Parties, pour les » dépens auxquels ils pourront être condamnés.

3. Les Juges doivent eux-mêmes veiller à l'exécution des Réglemens, & punir tout ce qui eſt fait contre leurs diſpoſitions, à peine de priſe à partie, &c.

Si l'honneur & la conſcience des Juges ne ſont pas des motifs aſſez preſſans pour les obliger à rayer des déclarations de dépens, tout ce qui doit l'être; la ſévérité de ces réglemens, la priſe à partie, & les autres peines dont ils ſont menacés, devroient leur faire craindre tant de peines cumulées contr'eux, dans le cas de négligence de leur part; tout les y invite, & cependant la plûpart ſignent les exécutoires, ſans examiner les déclarations. Ils ne s'occupent que du droit qui leur en revient, & qui eſt aſſez conſidérable pour prouver qu'ils ne le doivent pas recevoir, ſans le gagner. La derniere diſpoſition de cet article en charge l'honneur & la conſcience des Juges.

Si le Procureur-tiers n'a pas fait ſon devoir, en arrêtant fidellement les dépens, c'eſt au Juge à y ſuppléer avant de faire le calcul, & ne ſigner l'exécutoire qu'après cet examen. Voyez ci-devant les obſervations ſur les articles VII & XXVI de ce titre.

ARTICLE XII.

NE ſera taxé aux Procureurs pour droit de réviſion des écritures, que le dixiéme de ce qui entre en taxe pour les Avocats, & ſans que ce droit de réviſion puiſſe être pris dans les Siéges & Juriſdictions dans leſquels il n'a eu lieu juſqu'à ce jour. Faiſons défenſes aux Procureurs d'employer dans leurs mémoires des frais qu'ils donneront à leurs Parties, autres & plus grands droits que ceux qui leur ſont légitimement

dûs, & qui entreroient en taxe, à peine de répétition contr'eux, & de trois cens livres d'amende.

M. LE PREMIER PRESIDENT obſerva ſur cet article, qu'un Procureur étoit obligé de revoir les écritures, & qu'il avoit intérêt de le faire; parce qu'étant maître de la cauſe, il demeuroit reſponſable des offres, conſentemens, & autres déclarations de cette qualité; qu'il étoit même raiſonnable de conſidérer qu'un Procureur n'avoit depuis deux ſiécles, pour aſſiſtance à une audience, que deux ſols ſix deniers de taxe.

M. Puſſort répondit, qu'ils n'y alloient pas pour une ſeule affaire.

ARTICLE XIII.

ET pour faciliter les taxes de dépens, & empêcher qu'il ne ſoit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui ſont légitimement dûs & qui doivent entrer en taxe, ſera dreſſé à la diligence de nos Procureurs-Généraux & de nos Procureurs ſur les lieux, & mis dans les Greffes de toutes nos Cours & Siéges, un tableau ou regiſtre dans lequel ſeront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des déclarations, aſſiſtances des Procureurs & autres droits néceſſaires pour parvenir à la taxe, enſemble les voyages & ſejours, leſquels pourront y être employés & taxés ſuivant les différens uſages de nos Cours & Siéges, qualités des Parties & diſtance des lieux.

1. Les Cours ſeules peuvent faire des Reglemens.

QUOIQUE l'Ordonnance permette & même ordonne par cet article, au Procureur du Roi des Bailliages de faire des réglemens des droits qui peuvent entrer en taxe, les Cours n'ont pas voulu le ſouffrir. Le Parlement de Dijon a caſſé tous les réglemens que les Juges de ſon reſſort ont faits juſqu'à préſent, & entre autres des Ordonnances des Maîtriſes de Dijon & de Châlons, le 14 Août 1766, & leur fit défenſes de faire des Reglemens généraux ou particuliers, même dans les affaires de leur compétence. Voyez le Recueil des Edits régiſtrés au Parlement de Dijon, p. 74, de la même année 1766. Voyez Loyſeau des Seigneuries, chap. III, n. 1 & ſuivans.

Le Parlement de Dijon a encore fait les mêmes défenſes, par Arrêt d'audience publique du 23 Juin 1727, & un autre du 26 Juin 1761, inſéré dans le même Recueil de Dijon, p. 36 de l'année 1761.

ARTICLE XIV.

LES voyages & ſéjours qui doivent paſſer en taxe, ne pourront être employés ni taxés, s'ils n'ont été véritablement faits & dû être faits, & que celui qui en demandera la taxe ne faſſe apparoir d'un acte fait au Greffe de la Juriſdiction en laquelle le procès ſera pendant, lequel contiendra ſon affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du procès, & que l'acte n'ait été ſignifié au Procureur de la Partie auſſitôt qu'il a été paſſé, & le ſéjour ne pourra être compté que du jour de la ſignification.

PAR Edit d'Août 1669, contenant création des Offices de Greffiers des affirmations, il a été dérogé au préſent article, avec attribution à ces nouveaux Officiers, du droit de recevoir & expédier les actes de voyages, à l'excluſion de tous autres, moyennant vingt ſols dans les Cours, & dix ſols dans les Préſidiaux & autres Juriſdictions Royales. Il y a eu depuis différens Arrêts du Conſeil qu'il paroît inutile de rapporter. 1. Création des affirmations.

Le Parlement de Dijon a fait un grand nombre de Réglemens au ſujet des voyages. L'article VII de celui de 1747 porte : » Que dans les Communautés Villageoiſes, de quelque » qualité & condition que ſoit le particulier qui ſera député, ſes voyages & ſéjours ne » ſeront paſſés, que comme un homme à pied. 2. Arrêts concernant les voyages des Députés.

Le Député d'un Chapitre doit être payé des voyages qu'il fait, comme il le ſeroit dans une affaire qui lui ſeroit perſonnelle, & ſuivant le prix reglé pour ſa dignité. Ainſi quand un Chapitre députe ſon Doyen, & qu'il gagne ſon procès, il lui eſt dû en Bourgogne ſix livres par jour, quoique le réglement ne donne que quatre livres aux Chanoines. Ainſi jugé au Parlement de Dijon à la Tournelle, par Arrêt du 24 Juillet 1730. Les Parties étoient le Chapitre de Belley contre Anteline Dufort. Il s'agiſſoit d'un voyage fait par le ſieur Groneau de la Forêt, Archidiacre député.

Le Parlement de Dijon jugea le 6 Mars 1741, au rapport de M. le Conſeiller Verchére, entre le ſieur Munier, Curé de Rouſſillon, appellant de taxe de dépens, contre le ſieur Jean François Demoz, Curé de Longecombe, Ecuyer, que les voyages de ce dernier ne devoient lui être paſſés en taxe ſur le pied de trois livres par jour comme Curé, & non de ſix livres comme Ecuyer. Il s'agiſſoit des droits d'une Chapelle. C'étoit en qualité de Chapelain qu'il avoit plaidé. 3. Voyage d'un Curé, Ecuyer.

Autre Arrêt de la même Cour du Jeudi 10 Octobre 1715, en la Chambre des Vacations, ſur la plaidoirie de Bridon, pour l'Appellant, qui étoit un Curé demeurant à trois lieues de Dijon, & de Baïllat pour le Chapitre de Mays, Intimé; il fut ordonné que le ſéjour ſeroit paſſé ſuivant qu'il étoit demandé, & les Intimés condamnés aux dépens. 4. On ne doit pas s'abſenter pendant les Vacances.

Le Procureur tiers avoit rayé le ſéjour, ſur ce que les Fêtes & Dimanches, le Curé étoit allé dans ſa Cure, pour la deſſervir, ſans ſignifier des actes de départs, ni de nouveaux voyages. Le motif de l'Arrêt fut que le Curé s'étoit abſenté pour un bon motif, il n'avoit pas découché, il étoit revenu tous les jours à Dijon.

Les voyages d'un Gardien ſont taxés en Bourgogne ſur le pied de 4 liv. par jour, comme ceux des Prieurs clauſtraux, qui ſont ainſi reglés par le Réglement de 1679, article VIII. C'eſt ce qui a encore été jugé par la même Cour au profit du Gardien des Cordeliers de Sainte Reine. Quatre opinions étoient contre pour ne régler que 3 liv., les ſix autres voix firent Arrêt. 5. Voyages des Religieux.

Au mois de Décembre 1717, il fut jugé au Parlement de Dijon, pour le nommé Sevet, contre le ſieur de Rochefort, qu'ayant trois Parties dans un même procès, qui avoient des intérêts communs, il n'avoit pu affirmer ſon voyage contre l'une des Parties ſeules; & qu'étant préſumé fait contre les trois Parties, il n'avoit pas été en droit de les diſtinguer, par affectation. Le voyage fut déclaré à la charge des trois Parties par tiers. 6. Voyage de celui qui a pluſieurs Parties.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 11 Avril 1719, rapporté au Journal des Audiences, tome 7, livre 2, chap. 2, il a été jugé que l'acte de voyage d'une femme ſéparée de biens, étoit valable, comme étant venue du domicile de ſon mari, quoiqu'elle eut pris à loyer une maiſon à Paris, pour ſuivre ſon Procès. 7. Voyage d'une femme ſéparée de ſon mari.

ARTICLE XV.

SI après que la déclaration des dépens aura été ſignifiée & copie laiſſée, il n'a été fait aucunes offres, ou qu'elles ne ſoient acceptées dans les délais ci-devant ordonnés, elle ſera miſe par le Procureur du Demandeur en taxe ès mains du Procureur tiers, avec les piéces juſtificatives. Et à cet effet voulons que dans nos Cours, Siéges & Juſtices où il ne ſe trouvera point de Procureur tiers en titre d'office, il ſoit nommé & commis par la Communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre tems qu'il ſera par eux aviſé, nombre ſuffiſant d'entr'eux pour régler & taxer les dépens en la forme & maniere ci-après ordonnée, ſi ce n'eſt dans les Siéges où il y a des Commiſſaires-Examinateurs.

1. Tiers référendaires.

PAR Edit de Décembre 1635, il avoit été créé dans toutes les Juſtices Royales des Offices de tiers Référendaires, Taxateurs & Calculateurs des dépens, états & frais; ces Offices furent ſupprimés & créés de nouveau par Edit de Novembre 1689; ils ont encore été ſupprimés par l'Edit d'Août 1716, art. I & VI; enfin ils ont été réunis preſque dans tous les Siéges, aux Communautés des Procureurs: voyez les obſervations ſur l'article VII de ce titre, n. 4.

2. Calcul réſervé aux Juges.

Le droit d'arrêter & faire le calcul des dépens ſubſiſte encore, ainſi qu'il a été jugé en faveur du Lieutenant Général, Enquêteur & Examinateur de Provins, par Arrêt du Conſeil du 11 Février 1669, & par autre Arrêt auſſi du Conſeil du 31 Août 1689, pour Orléans, art. IX: voyez à ce ſujet le Traité des Fonctions des Commiſſaires-Enquêteurs, imprimé à Paris, in-12, en 1749; c'eſt M. Jouſſe qui en eſt l'Auteur, ſon nom fait l'éloge du Livre.

Ces charges de Commiſſaires-Enquêteurs ayant été réunies dans preſque tous les Siéges aux Chefs des Juriſdictions, ils en font les fonctions & en perçoivent les droits, comme premiers Juges d'inſtructions des Offices, deſquels tous ces nouveaux Officiers avoient été démembrés.

Par l'Edit de Novembre 1689, contenant création des Offices de Commiſſaires-Taxateurs de dépens, il leur avoit été attribué le droit d'un ſol ſix deniers par chaque article des déclarations de dépens; & par la Déclaration du 27 Décembre 1692, ce droit leur fut confirmé; d'où il réſulte que les Juges qui exercent à préſent les mêmes fonctions, doivent jouir du même droit: ils en jouiſſent effectivement. Ce ſont les Chefs de Juriſdiction pour les cauſes verbales, & pour les procès par écrit ces droits appartiennent aux Rapporteurs, qui ſuivant les Réglemens ont l'exécution de tous les Jugemens rendus à leur rapport: voyez l'article IV de notre Réglement du Préſidial d'Autun au Code Criminel, p. 1277.

L'Article XVII du Réglement du Parlement de Dijon du 4 Août 1650, porte: » pour » taxe de dépens au Commiſſaire-Examinateur, deux ſols ſix deniers par rôle de la déclaration des dépens «.

ARTICLE XVI.

LE Procureur tiers ſera tenu de cotter de ſa main au bas de la déclaration, le jour qu'elle lui aura été remiſe avec les piéces.

LA ſignification de l'acte contenant la remiſe de la taxe & des piéces, ordonnée par l'article ſuivant, ſuffiroit pour conſtater le jour de cette remiſe. Cette date eſt importante, parce que c'eſt du jour de cette remiſe, que court la huitaine ou la quinzaine accordée au Procureur tiers, pour arrêter les dépens ſuivant l'article XXI de ce titre.

ARTICLE XVII.

SERA ſignifié par acte au Procureur du défendeur en taxe le jour que la déclaration & piéces juſtificatives auront été remiſes entre les mains du Procureur tiers, avec ſommation d'en prendre communication ſans déplacer.

L'USAGE eſt contraire à la diſpoſition de cet article, qui veut que le Procureur du défendeur prenne, ſans déplacer, communication de la déclaration de dépens & des piéces chez le Procureur tiers, qui ne les refuſe pas ordinairement à ſon Confrére, pour les examiner plus commodément dans ſon étude. Il eſt cependant vrai que le Procureur du demandeur a intérêt de s'y oppoſer, dans la crainte que, comme il a déjà été obſervé pluſieurs fois, ce Procureur ne retienne la déclaration de dépens & les piéces, que l'on a ſouvent beaucoup de peine à faire rendre; ce qui met le Procureur tiers dans le cas d'être lui-même pourſuivi, parce que l'Ordonnance ayant prévu l'inconvénient, il devient garant de la contravention à ſa diſpoſition: il n'a pas été en droit de ſouffrir le déplacement de la déclaration & des piéces.

ARTICLE XVIII.

TROIS jours après la premiere ſommation il en ſera fait une ſeconde, par laquelle le Procureur du Demandeur en taxe ſommera celui du Défendeur de ſe trouver en l'étude du Procureur tiers à certain jour & heure préciſe, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration, & la ſigner; autrement il y ſera procédé tant en préſence qu'en abſence.

L'ARTICLE XXIV de ce titre parle auſſi de trois ſommations, & l'article XXV du Réglement du Parlement de Dijon de 1679, aux articles généraux des Procureurs, porte: » il ne pourra être paſſé que trois ſommations pour parvenir à la taxe de dépens, conformément à l'Ordonnance; ſavoir, une pour dénoncer au Procureur du Défendeur que » les piéces ont été remiſes au Procureur tiers; la ſeconde, pour ſommer le Procureur du » Défendeur de ſe trouver en l'étude du Procureur tiers, pour voir arrêter les dépens; & la » troiſiéme, pour lui dénoncer que les dépens ont été arrêtés: & où le Demandeur en » taxe feroit un plus grand nombre de ſommations, elles ne ſeront pas paſſées en taxe, » avec défenſes aux Procureurs tiers de les comprendre dans la taxe ».

Article XXVII du même Réglement: » les Procureurs ſeront tenus de mettre au Greffe » les déclarations de dépens, dans vingt-quatre heures après qu'elles auront été arrêtées » par le Procureur tiers; à peine contre celui qui aura fait procéder à la taxe, d'être déchu de ſon droit, & de dix livres d'amende en ſon propre & privé nom, ſans répétition ».

Le Mardi 20 Décembre 1708, à la relevée du Parlement de Dijon, il y eut Arrêt qui caſſa le calcul d'une taxe, & tout ce qui avoit ſuivi, ſur le ſeul fondement que le Procureur tiers n'avoit pas viſé dans ſon calcul, la troiſiéme ſommation en taxe; les Parties étoient Marguerite Vallot, appellante, & Jérémie Ravier, intimé, ſur la plaidoirie de Bridon & Coquart Avocats: voyez l'article XXIV de ce titre.

ARTICLE XIX.

SI le Procureur du Défendeur compare, ſeront les dépens arrêtés par le Procureur tiers en ſa préſence.

LORSQUE le Procureur du défendeur en taxe eſt décédé, ou a réſigné ſon Office, il faut faire aſſigner le défendeur en conſtitution de nouveau Procureur : voyez l'article XIX du titre XVI, partie 2 du Réglement concernant la procédure du Conſeil du 28 Juin 1738 ; il porte : » lorſque la Partie condamnée aux dépens ou ſon Avocat ſeront décédés, & que le » décès de la Partie aura été dénoncé avant la taxe d'iceux, celui qui voudra y faire pro- » céder, ſera tenu de prendre une Commiſſion ou un Arrêt pour faire aſſigner au Conſeil » ladite Partie ou ſes héritiers, à l'effet de conſtituer Avocat, pour voir procéder à la- » dite taxe ».

Le Procureur tiers doit commencer par examiner toutes les piéces & en retrancher toutes les écritures ſuperflues, les répétitions & autres contraventions aux Réglemens.

ARTICLE XX.

A faute par le Procureur du Défendeur en taxe de comparoir à l'aſſignation, le Procureur tiers ſera tenu d'arrêter les dépens ; pour ce fait, être les arrêtés par lui mis ſur la déclaration, conformément à ſon mémoire, lequel y demeurera attaché, & ne ſera le premier article paſſé que pour un ſeul.

LORS de la lecture de cet article, M. le Premier Préſident obſerva qu'il étoit bon que le premier article de la déclaration de dépens ne paſsât que pour un ſeul, mais qu'au ſurplus ſa diſpoſition n'étoit pas en uſage ; qu'en obligeant le Procureur de ſigner ou d'appeller, c'étoit une choſe qui ne pouvoit, en l'un & l'autre cas, être aiſément conſommée.

M. Puſſort répondit qu'il ne voyoit ni raiſon ni utilité à contraindre un Procureur de ſigner ou d'appeller, ſans avoir charge expreſſe de ſa Partie ; que les taxes de dépens étoient ſouvent plus conſidérables que le principal ; & que l'importance méritoit bien que la Partie condamnée eût connoiſſance de ce qui ſe paſſoit, & enfin qu'en mettant les choſes dans l'état naturel, il fut libre au Procureur de ſigner, d'appeller, d'acquieſcer ou de ne rien dire.

ARTICLE XXI.

LE Procureur tiers ſera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cens articles & au-deſſous, huitaine après qu'il en aura été chargé, & ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages & intérêts des Parties.

IL fut obſervé par M. le Premier Préſident, ſur cet article, qu'il donnoit deux délais au Procureur tiers, l'un de huitaine lorſque la déclaration ne contiendroit que deux cens articles & au-deſſous, & l'autre de quinzaine, quand il y en auroit un plus grand nombre ; qu'il ſeroit difficile que la taxe pût être faite en ſi peu de tems ; qu'il y avoit des déclarations qui contenoient douze à quinze cens articles ; que les Procureurs tiers avoient leurs

autres

autres affaires ; que les droits qu'ils tiroient des taxes de dépens entroient dans la bourse commune, ce qui les rendoit plus lents, travaillans pour le commun, que s'ils travailloient pour leur utilité particuliere.

M. Puſſort répondit que ſi une déclaration n'étoit compoſée que de deux cens articles, elle pourroit être facilement taxée en huit jours ; & que quinze jours pouvoient ſuffire à l'égard des autres. Il ne fut fait aucun changement dans l'article.

ARTICLE XXII.

LE Procureur du Défendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'aſſiſtance, s'il n'a écrit de ſa main ſur la déclaration, les diminutions, à peine de faux & d'interdiction.

CET article, dans le projet, s'étoit ſervi du mot *apoſtille;* ce qui donna lieu à M. le Premier Préſident d'obſerver que ce mot apoſtille devoit être remplacé par celui de *diminutions;* parce que les apoſtilles s'écrivent par le tiers, & que ce qui eſt écrit par le Procureur du défendeur, s'appelle *diminutions* au Palais. Le mot fut changé.

L'article LXII du Réglement du Parlement de Dijon de 1747, rapporté ſur l'article VII de ce titre, défend aux Procureurs de permettre à leurs Clercs de fournir des contredits aux taxes de dépens.

L'article XXVI d'un autre Réglement du Parlement de Dijon du 8 Août 1757, porte que les Procureurs auront chacun un ſol par rôle pour vacations aux taxes de dépens.

Les ſalaires extraordinaires ne peuvent être prétendus par un Procureur dans un Procès où il a occupé. Mais il en eſt autrement dans le procès où il n'a pas occupé. Ainſi jugé au Parlement d'Aix, par Arrêt du 15 Février 1694, rapporté par M. le Préſident de Bezieux dans ſa Continuation des ouvrages de Boniface, livre 1, chapitre 5, parag. 3, pag. 133. Voyez le Recueil de M. Jouſſe, tom. 2, p. 577, & le Journal des Audiences, tom. 2, p. 94.

ARTICLE XXIII.

S'IL y a pluſieurs Procureurs des Défendeurs en taxe condamnés par même Jugement, ils ne prendront aſſiſtance que pour les articles qui les concerneront. Et à l'égard des frais ordinaires & extraordinaires de criées, reddition de comptes de tuteur, héritiers bénéficiaires, curateurs aux biens vacans, Commiſſaires & autres, les Parties qui auront un intérêt commun, y aſſiſteront par le plus ancien Procureur. Pourront néanmoins les autres Procureurs y être préſens, ſans prendre aucun droit d'aſſiſtance, & ſans la pouvoir employer dans leurs mémoires de frais & ſalaires, ſi ce n'eſt qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y aſſiſter.

M. LE PREMIER PRESIDENT obſerva ſur cet article que ſa diſpoſition étoit en uſage. M. Talon propoſa l'eſpece de deux cohéritiers qui ayant le même intérêt, auroient conſtitué deux Procureurs, & demanda ſi tous les articles les concernant également, on leur donneroit à chacun un droit d'aſſiſtance. M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, répondit que dans ce cas, le Procureur plus ancien excluroit l'autre. 1. Aſſiſtance à la taxe.

ARRÊTÉ fait par le Parlement de Paris, concernant la taxe des Dépens.

Du 17 Janvier 1691.

CE jour, la Cour après avoir vu les délibérations de la Communauté des Avocats & Procureurs d'icelle du 23 Novembre dernier, concernant le Réglement par eux requis, sur le fait des taxes de dépens & frais adjugés par Arrêts, Jugemens & Sentences; oüi le Procureur Général du Roi, la matiere miſe en délibération.

I. A arrêté & ordonné que les déclarations de dépens & frais ſe feront par ordre de dates, eu égard aux incidens qui y ſeront employés; qu'à cette fin les expéditions, requêtes & procédures ſujettes à la taxe, y ſeront datées, ſans que l'on puiſſe paſſer en taxe celles qui ne ſeront pas rapportées, ſi ce n'eſt qu'elles ayent été adhirées, & qu'il en ſoit fait mention dans le vu des Jugemens, Sentences & Arrêts.

II. Ordonne en outre que lorſqu'il y aura pluſieurs condamnés aux dépens, qui occuperont par différens Procureurs, & que les articles les concerneront conjointement, la copie de la déclaration ne ſera donnée qu'à l'ancien Procureur, en le déclarant néanmoins aux autres Procureurs par un ſimple acte.

III. Et en cas que l'intérêt des condamnés ſoit diſtinct & ſéparé, il ne leur ſera donné à chacun copie que des articles qui les regardent, ſans que les Procureurs puiſſent prendre leur aſſiſtance, qu'à proportion des articles qui concernent les Parties.

IV. Que conformément à la Déclaration du Roi, du 6 Décembre 1689, regiſtrée en ladite Cour, tous les Procureurs, autres que ceux qui ſeront commis pour faire la fonction de tiers, ne pourront voir taxer ni calculer les dépens: dans leſquelles prohibitions ne ſeront compriſes les appellations des taxes & conteſtations qui peuvent ſurvenir en conſéquence d'icelles, qui ſeront réglées par les Procureurs auxquels la Cour fera le renvoi.

V. Seront au ſurplus toutes les écritures & procédures abrogées par l'Ordonnance, rejettées de la taxe des dépens, enſemble les écritures inutiles & ſuperflues faites par les Procureurs. Et ſeront tenus leſdits Procureurs tiers, repréſenter au Procureur Général du Roi les écritures de la même qualité qui ſeront faites par les Avocats, & les remettre entre ſes mains; pour ſur ſes concluſions, y être pourvu par la Cour, conformément à l'article XI du titre XXXI de l'Ordonnance de 1667.

Et ſera le préſent Arrêt lu & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour. Fait en Parlement le 27 Janvier 1691, *ſigné* DUTILLET.

Ce Réglement ſe trouve au Journal des Audiences tom. 5, imprimé en 1707, liv. 7, chap. 5, p. 459, & dans le Recueil de M. Jouſſe, tom. 2, p. 95.

2. Le Procureur tiers doit diviſer les dépens de chacune des Parties.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 30 Juillet 1722, rendu ſur la plaidoirie de Bridon & de Bullier, il fut jugé que lorſque pluſieurs Parties ont été condamnées par même Jugement, le Procureur tiers doit faire une diviſion de la taxe & portion des dépens qui doit être ſupportée par chaque Partie: il avoit déja été rendu par la même Cour deux autres Arrêts pareils les 13 Octobre 1698 & 7 Janvier 1701.

ARTICLE XXIV.

APRÈS que la déclaration aura été arrêtée par le Procureur tiers, ſera ſignifié un troiſiéme acte au Procureur du Défendeur, par lequel on lui dénoncera que les dépens ont été arrêtés, & ſera ſommé de les

ſigner, avec proteſtation qu'à faute de ce faire, le calcul en ſera ſigné par le Commiſſaire par défaut, ce qui ſera exécuté en cas de refus & paſſé outre, en faiſant mention dans l'arrêté & calcul, de la ſommation.

IL fut remarqué ſur cet article par M. le Premier Préſident, qu'il augmentoit le nombre des ſommations ; mais qu'il n'y étoit pas parlé d'une diſpoſition fort importante, qui étoit d'obliger le Procureur du défendeur, ou le tiers à ſon refus de mettre ſur toutes les piéces juſtificatives de la déclaration, *taxé*, avec ſon paraphe, afin qu'elle ne pût une ſeconde fois entrer en taxe, & que cela s'obſervoit au Parlement.

Qu'il croyoit que cet article ſeroit mieux, s'il ordonnoit que le Procureur du défendeur en taxe, ſeroit ſommé de ſe tranſporter chez le tiers, pour ſigner la déclaration, & en cas de refus en rapportant l'acte de ſommation par le demandeur, le tiers ſeroit tenu de lui rendre la déclaration, les piéces juſtificatives & ſon mémoire, après avoir mis de ſa main le mot *taxé* ſur chaque piéce avec paraphe au dos & à la marge ; & enſuite le calcul ſeroit ſigné du Rapporteur : que ſi l'article étoit conçu dans ces termes, il ſuffiroit au lieu de pluſieurs qui ſont contenus dans ce titre.

M. Puſſort répondit que l'obſervation du paraphe étoit fort bonne, & qu'il en ſeroit fait mention dans l'article. Il en fut fait un article exprès, qui eſt l'article ſuivant.

Ce ſeroit une nullité ſi la troiſiéme ſommation dont parle cet article, n'étoit pas viſée dans l'arrêté & calcul des dépens, ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Dijon par Arrêt du 20 Novembre 1708, qui vient d'être rapporté ſur l'article XVIII.

ARTICLE XXV.

LE tiers, ſur chacune piéce qui entrera en taxe, ſera tenu de mettre *taxé*, avec ſon paraphe.

LES obſervations de M. le Premier Préſident ſur l'article précédent firent ajouter celui-ci qui n'étoit pas dans le projet.

ARTICLE XXVI.

LES Commiſſaires ſigneront les déclarations, ſans prendre aucun droit ; & auront ſeulement leurs Clercs, le droit de calcul, lorſqu'ils l'auront fait & écrit de leur main, ſuivant la taxe qui ſera arrêtée dans le tableau ou regiſtre des droits pour les dépens ci-deſſus mentionnés : leur défendons de prendre autre ni plus grands droits, à peine du quadruple.

UNE obſervation ſur cet article de la part de M. le Premier Préſident, fut que MM. du Parlement ne condamneroient pas ce retranchement particulier ; mais qu'à l'égard des Juges ſubalternes, ſi on retranchoit leurs droits d'un côté, ils les augmenteroient de l'autre. Il n'y fut fait aucune réponſe.

Il y avoit lors de l'Ordonnance, & il y a encore dans quelques Siéges des Commiſſaires-Examinateurs-Taxateurs des dépens. Leurs fonctions ont été réunies à la plus grande partie des Bailliages, Sénéchauſſées, &c. : ainſi les Chefs de ces Juriſdictions, deſquelles ils avoient été démembrés, & qui les remplacent, ont droit, comme ils avoient, de réduire les dépens dans tous les cas où ils reconnoiſſent des écritures ou procédures inutiles, ſuperflues, ou contraires aux Réglemens.

1. Les Juges doivent rayer les articles contraires aux Reglemens.

Cependant quelques mauvais Praticiens s'imaginent que les Juges ſont forcés de ſigner le calcul des dépens tels que le Procureur-tiers les a arrêtés, & de délivrer en conſéquence l'exécutoire, ſans aucun examen des piéces juſtificatives des déclarations des dépens. Ce ſeroit réduire les Juges à des fonctions indécentes, en voulant les obliger à ſigner aveuglément les arrêtés d'un Procureur-tiers, ſans oſer les critiquer: en ſorte qu'ils percevroient leurs droits en ſignant la Loi que les Procureurs-tiers auroient faite, ſans tenir la main à l'exécution des Réglemens, qui ſe trouveroit par ce moyen confiée aux Procureurs, qui ſont toujours préſumés ſe favoriſer les uns les autres, & ſe paſſer facilement, comme Confreres, ce qu'ils demandent.

Ce n'eſt pas ainſi que les Ordonnances & Réglemens l'ont entendu, puiſqu'ils ont continuellement enjoint aux Juges de veiller exactement à leur exécution, & de réprimer les contraventions à leurs diſpoſitions. L'article II de ce titre ſuffiroit ſeul pour détruire une pareille prétention, puiſqu'après avoir réglé les procédures qui peuvent être faites, il enjoint aux Juges d'y tenir la main, & en charge leur honneur & conſcience.

Le dernier article du Réglement du Parlement de Dijon, du 18 Juillet 1679, va plus loin, puiſqu'il enjoint aux Procureurs du Roi de tenir la main à l'exécution de ſes diſpoſitions, même de faire informer contre les contrevenans.

L'article LXVIII d'un autre Réglement du Parlement de Dijon, du 11 Décembre 1747, porte: « Ordonne *aux Juges* qui ont droit de taxer, & aux Procureurs-tiers, de ſe conformer exactement à toutes les diſpoſitions du préſent Réglement: ce faiſant, de rayer ou réduire toutes les procédures qui y ſeront contraires, ſans aucun ménagement, connivence ni diſſimulation, quand même les Procureurs des Parties condamnées n'auroient pas contredit; à peine, par *les Juges* & Procureurs-tiers, d'en répondre en leur propre & privé nom: auquel effet, en cas d'appel des taxes & arrêtés, *les Juges* & les Procureurs-tiers qui les auront faits, pourront être pris à partie, &c. ».

Un ſi grand nombre de peines, de menaces de priſe à partie, & autres cumulées par une infinité de Réglemens contre les Juges qui ne ſont pas exacts à critiquer la conduite des Procureurs-tiers, en examinant s'il n'y a pas eu de leur part de la connivence ou de la diſſimulation, fait bien voir que les Juges, avant de ſigner & de délivrer les exécutoires, doivent par eux-mêmes examiner ſcrupuleuſement toutes les piéces vérificatives des déclarations de dépens. Les Juges ne ſont donc pas des ſpectateurs inutiles, pour paſſer lâchement tous les articles qu'il a plu au Procureur-tiers d'allouer. Ils ſont les ſurveillans auxquels les Réglemens ont eu plus de confiance: il faut donc qu'ils s'acquittent de leur devoir en honneur & conſcience, en réduiſant à leur juſte prix les ſommes auxquelles les exécutoires de dépens peuvent monter. La déciſion des Procureurs-tiers n'eſt pas pour les Juges une régle à laquelle ils ſoient aſtreints: ils peuvent malgré ces déciſions rayer, réduire & modérer tous les articles qui leur paroiſſent contraires aux Réglemens.

Tout Juge qui pratique le contraire, devient complice des concuſſions qu'il tolere, & il a à ſe reprocher d'avoir reçu des droits qu'il n'a pas gagnés.

2. Huiſſiers envoyés trop loin.

Un cas qui doit être rayé par les Juges lorſqu'ils arrêtent le calcul des dépens, c'eſt celui dont parle Deniſart, au mot *Huiſſier*, tome 2, p. 294, quatriéme édition, où il cite l'article LXXXIV de l'Ordonnance de Charles VIII de 1490, qui porte que lorſqu'il s'agira de faire une exécution, ſi le Créancier veut envoyer un Sergent du lieu de ſa réſidence, cet Huiſſier ne ſera payé, que comme s'il eût été pris au plus prochain lieu du Débiteur. Il cite encore l'article V de l'Ordonnance de Mai 1568.

ARTICLE XXVII.

DANS les exécutoires de dépens seront aussi compris les frais pour les lever, avec ceux du premier exploit & de la signification qui sera faite, tant des exécutoires que de l'exploit.

LE 27 Novembre 1631, il fut jugé au Parlement de Dijon, que suivant l'usage de cette Cour, les dépens adjugés & taxés ne portent pas intérêts, s'il n'y a condamnation ou demande judiciaire des intérêts. L'Arrêt fut rendu les Chambres consultées.

Il suffit que cette demande soit faite au Procureur, ainsi que le même Parlement l'a jugé à la Grand'Chambre, le 9 Juillet 1710, entre le Médecin Roux & les Religieux de Perreçy. Il faut cependant qu'il y ait eu commandement fait au domicile.

L'article LV du Réglement du Parlement de Dijon de 1747 porte: « Tous Arrêts qui » adjugeront les intérêts des exécutoires de dépens, contiendront la liquidation des » dépens de la demande: laquelle liquidation sera faite sommairement par le Greffier » de la Cour ».

Voyez, au sujet des exécutoires de dépens, & des intérêts que l'on peut en exiger, le Code Criminel, p. 1115, 1117 & 1561.

ARTICLE XXVIII.

SI la Partie qui a succombé interjette appel de la taxe des dépens, son Procureur sera tenu de croiser dans trois jours sur la déclaration les articles dont il est appellant, & à faute de ce faire, sur la premiere Requête il sera déclaré non-recevable en son appel.

CET article, dans le projet, commençoit par ces mots: Si la Partie condamnée interjette appel de *l'exécutoire* & taxe de dépens. M. le Premier Président observa qu'il falloit retrancher le mot *exécutoire*, parce que l'exécutoire est un Arrêt dont on n'appelle pas; qu'étant signé du Greffier, en parchemin, & expédié sur la déclaration qui demeure au Greffe pour servir de minute, il a même autorité qu'un Arrêt: ce qui étoit une maxime inviolable au Palais; qu'autrement un décret seroit une simple Sentence; que tout ce qui s'expédie par le Greffier, même un simple *communiqué à Partie*, passoit pour un Arrêt, & que l'appel ne pouvoit être que de la taxe. 1. Observations de MM. les Commissaires.

M. Pussort répondit que dans toutes les raisons qui étoient alléguées, celle de l'usage étoit la plus forte; qu'il falloit cependant pour le soutenir, qu'il ne parût pas abusif; qu'un exécutoire n'avoit aucune des marques essentielles d'un Arrêt; qu'il étoit expédié sur l'Ordonnance particuliere d'un Commissaire, qui avoit jugé seul, & qui conséquemment ne pouvoit rien ordonner qui ne fût sujet à l'appel; qu'en effet l'on étoit reçu Appellant de la taxe; mais que c'étoit une mauvaise chose; que ce n'étoit qu'un jeu de paroles, & que néanmoins il proposeroit au Roi d'ôter le mot *exécutoire*: réponse ordinaire de ce Commissaire du Roi, quand il ne vouloit pas convenir. Le mot fut retranché lors de la révision.

Les appellations des taxes de dépens n'ont pas besoin d'être relevées, quand il s'agit de dépens adjugés par Arrêt: il suffit de les mettre au rôle. Ainsi jugé au Parlement de Dijon, les Chambres consultées, par Arrêt du 18 Janvier 1691, rapporté sur le présent article, par l'Avocat Melenet dans ses manuscrits, où il dit l'avoir tiré du Recueil des Délibérations secrettes de la Cour, au mot *appel simple*; mais il ajoute qu'il en est autrement des appella- 2. Appel des taxes de dépens.

tions de taxes de dépens adjugés aux Requêtes du Palais ou autres Juriſdictions, qui doivent être relevées au Sceau.

Le même Arrêt ſe trouve cité dans d'autres Recueils, ſous la date du 28 Juin 1691. Les Parties étoient Dorey, Appellant, & Sandrot, Intimé. Il fut rendu en ſuite d'un mis ſur le Bureau.

3. Articles croiſés.

Suivant cet article, le Procureur eſt obligé de croiſer dans trois jours les articles de la déclaration de dépens dont il eſt appellant. Il y a cependant une exception: c'eſt lorſque l'appel eſt fondé ſur un moyen général.

Si l'appel n'eſt pas qualifié de moyen général, & ſi le Procureur de l'Appellant ne croiſe pas au Greffe les articles d'appel, on prend un certificat du Greffier portant que l'Appellant n'a pas croiſé; on conſigne l'amende, & on joint le tout à une requête par laquelle on demande que faute d'avoir croiſé, l'Appellant ſoit déclaré déchu de ſon appel, avec amende & dépens. Le Parlement de Dijon le prononce ordinairement ainſi, ou il ordonne que les Parties viendront à l'Audience.

4. Les Greffiers ne peuvent obliger à lever extrait de toute la déclaration.

Les Appellans ne peuvent être forcés à lever extrait de tous les articles d'une déclaration de dépens, s'il n'y a appel que de quelques articles.

L'article XIII des articles généraux pour tous les Greffes du Réglement du Parlement de Dijon de 1679, porte: « Ne pourront les Greffiers contraindre les appellans de quelques ar» ticles des taxes de dépens, de prendre copie de la déclaration entiere deſdits dépens; » mais ſera ſeulement délivré extrait de quelques articles particuliers dont leſdits Appellans » auront beſoin ».

Article XIV du même Réglement. « Ce qui ſera exécuté à l'égard de toutes autres per» ſonnes qui voudront ſeulement avoir extrait de quelques articles particuliers des décla» rations de dépens & des comptes; & leur ſera ledit extrait délivré, ſans être tenus de » prendre extrait entier deſdites piéces ».

ARTICLE XXIX.

Après que le Procureur de l'Appellant aura croiſé ſur la déclaration les articles dont il ſera appellant, pourra l'Intimé ſe faire délivrer exécutoire du contenu aux articles non croiſés dont il n'y aura point d'appel.

1. L'appel ſuſpend les exécutoires de dépens.

Les derniers termes de cet article prouvent que les exécutoires de dépens ne doivent pas avoir leur exécution nonobſtant l'appel. Conformément à cette diſpoſition, le Parlement de Dijon le jugea ainſi, le 9 Janvier 1742, ſur la plaidoirie des Avocats Andreos & de Lapoix.

Le ſieur Noel-Vincent Chatelain de Peyerieux, pour lequel plaidoit de Lapoix, avoit fait inſtance en ſur-taux au Collecteur de la Communauté du même lieu. Elle avoit pris en main pour ſon Collecteur, qui pendant l'inſtance, pour parvenir à ſe faire payer par proviſion, avoit été contraint de faire beaucoup de frais. Il préſenta requête au Juge de l'Election de Bugey, devant lequel l'inſtance en ſur-taux étoit pendante. Il obtint, le 12 Mars 1740, un exécutoire par proviſion pour ſes frais contre le ſieur Vincent; & le 23, il préſenta ſa caution au Juge, qui en dreſſa ſon verbal.

Le 19 Juin, appel à la Cour par le ſieur Vincent, tant de l'exécutoire, que du verbal de reception de caution.

Les 1 & 6 Juillet, contrainte de la part du Collecteur. Il y avoit eu à chaque quartier de la taille, un commandement & une ſaiſie; le ſieur Vincent avoit payé tous les frais avec proteſtations.

Le 29 Août, autre exécutoire pour des frais postérieurs ; nouvelles contraintes ; le sieur Vincent s'exécuta encore avec protestations, & appella aussi de ce dernier exécutoire.

L'Avocat Andrea, pour Louis Mercier, Collecteur, demanda d'abord une remise de la cause, fondé sur ce qu'il n'avoit aucune connoissance de l'exécutoire du 9 Août; mais la Cour ayant ordonné de plaider,

De Lapoix dit pour l'Appellant, 1°. qu'en général le principal n'influe pas sur les dépens, & qu'à cet égard, l'appel a toujours un effet suspensif, quoiqu'il ne soit que dévolutif au principal.

2°. Que dans le cas particulier, le privilége de la taille ne devoit pas influer sur les frais exécutifs, l'instance de sur-taux n'étant pas encore finie.

3°. Que cette instance tiroit en longueur par le fait du Collecteur, qui n'avoit pas voulu exécuter un préparatoire.

4°. Que les frais faits par le Collecteur, étoient l'effet d'une animosité contre le sieur Vincent.

L'Avocat Andréa, pour l'Intimé, ayant demandé acte de la déclaration qu'il venoit de faire au sujet de l'exécutoire du 9 Août, & s'en étant remis sur ce chef à la prudence de la Cour, il dit, pour soutenir le premier exécutoire :

1°. Que les Habitans ayant pris en main pour le Collecteur, il n'entroit pour rien dans l'instance pendante en l'Election.

2°. Qu'un seul commandement suffisoit au sieur Vincent, pour lui donner connoissance de la taxe, & que s'il s'étoit laissé faire d'autres frais, ils étoient frustrés, & ne pouvoient, à tout événement, tomber que sur lui, parce que quand même il parviendroit à faire dire avec la Communauté, qu'il avoit été sur-taxé, il ne feroit jamais dire que ce Collecteur n'avoit pas dû exécuter les rôles par provision.

3°. Que Vincent avoit été régulierement condamné par provision, nonobstant l'appel, parce que, soit que l'on regarde la somme portée par l'exécutoire, comme salaires d'Huissiers, ou comme affaires de tailles, c'étoit également matiere sommaire, & que suivant l'article XIII du titre *des matieres sommaires*, les Elections avoient le droit de prononcer l'exécution provisoire jusqu'à la somme de soixante livres, à laquelle ne montoit pas l'exécutoire.

4°. Que si l'on ne donnoit pas aux Collecteurs cette voie prompte, pour recouvrer leurs dépens, ils ne seroient jamais en état de faire leurs recouvremens & leurs payemens aux Receveurs des tailles, ne leur restant pour se faire payer de leurs frais, qu'un recours ordinaire, qui ne pourroit leur procurer un rembourſement, qu'après les longueurs inévitables dans les procédures qui ne sont pas extraordinaires.

5°. Que le sieur Vincent ne se plaignoit pas d'une taxe excessive.

Malgré ces moyens, l'Arrêt mit l'appellation & ce à néant, & par nouveau Jugement, ordonna la restitution des sommes touchées par le Collecteur en vertu des exécutoires, avec intérêts du jour de la demande en Justice, & condamna le Collecteur en tous les dépens.

2. Comment se reglent les croix des taxes de dépens.

Les croix ne sont pas toujours réglées sur le nombre des articles. Elles se réglent suivant les chefs d'appel. Un seul & même grief peut comprendre plusieurs articles. On peut, par exemple, par une seule croix appeller de ce qui concerne plusieurs actes de voyages compris dans différens articles, qui peuvent tous être décidés par un seul moyen. C'est ce que M. Pussort expliqua clairement lors des conférences sur l'article XXXI de ce titre, où son observation sera rapportée.

Si un article d'une déclaration de dépens étoit composé de plusieurs chefs, & si la croix n'attaquoit que l'un des chefs, le surplus de l'article pourroit être compris dans l'exécutoire. C'est ce qui a été jugé au Parlement de Dijon par Arrêt de réglement du 15 Janvier 1708. Il se peut, par exemple, que la croix ou appellation n'attaque que la taxe du voyage d'un Huissier : tout le surplus du même article concernant la piéce signifiée, peut être compris dans l'exécutoire, puisqu'il n'est pas contesté.

Voici un autre exemple. Quand il s'agit d'un volume d'écritures, au ſujet duquel on demande une ſomme pour l'Avocat, une autre pour le mis au net ou pour le Copiſte, une autre pour le papier de la groſſe, une autre pour droit de réviſion, & enfin une autre pour la ſignification, ſi la Partie en croiſant limite la croix au droit de réviſion du Procureur, le ſurplus de l'article dont il n'y a pas appel, peut être compris dans l'executoire. Le Parlement de Dijon l'a ainſi jugé, les 13 & 15 Février 1708, conformément au préſent article.

MM. de la Grand'Chambre & des Enquêtes, lors de ces Arrêts, furent tous d'avis que même pour les articles ſimples croiſés, que l'on vouloit ſeulement réduire, on pourroit prendre exécutoire de la ſomme allouée par l'Appellant.

ARTICLE XXX.

LES appellations des articles croiſés ſous deux croix ſeulement, ſeront portées à l'Audience, & quand il y en aura davantage, ſera pris appointement au Greffe.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

CET article, dans le projet, portoit: « Les appellations des articles croiſés ſeront portées » à la Communauté des Procureurs, qui examineront ſans frais ſi elles peuvent être jugées » à l'Audience, ou ſi elles doivent être appointées, ſoit qu'elles ſoient ſous une ou pluſieurs » croix; & ſuivant l'avis des Procureurs de Communauté, la cauſe ſera plaidée, ou l'appoin- » tement paſſé, ſans qu'il puiſſe être empêché ».

M. le Premier Préſident obſerva que l'uſage étoit que ſur deux croix on alloit à l'Audience, & que quand il y en avoit davantage, c'étoit un procès par écrit qui ſe diſtribuoit aux Enquêtes; qu'il n'étoit pas à propos de donner Juriſdiction à la Communauté des Procureurs; qu'elle étoit ſurchargée d'affaires, & que les Parties n'y auroient pas d'expédition; que lorſque les Procureurs de Communauté ſe verroient un titre & un pouvoir bien établi par l'Ordonnance, ils prendroient des droits, & que l'obſervation de l'uſage ancien empêcheroit tous ces inconvéniens.

M. Puſſort répondit qu'il croyoit qu'il ſeroit mieux de ſuivre l'ancien uſage, parce que les appellations de la taxe de dépens pouvoient être difficilement jugées à l'Audience; mais que l'article étant réformé ſuivant l'ancien uſage, il ſeroit néceſſaire d'ajouter à l'article une exception à la régle générale, qui renvoie toutes les affaires à l'Audience. L'article fut réformé.

2. Appointemens au Greffe.

L'article X du titre XI *des délais*, permet comme celui-ci, de prendre des appointemens au Greffe pour les appellations des taxes de dépens, lorſqu'il y a plus de deux croix.

L'article XX de l'Edit du mois d'Août 1669, titre *des Epices*, permet aux Cours ſeulement de juger par Commiſſaires pluſieurs matiéres, & entre autres les taxes de dépens excédans dix croix, pourvu que ce dont il s'agit excéde la ſomme de mille livres. Mais cette diſpoſition ne concerne que les Cours, & les cas qui ſont jugés au Grand-Commiſſaire. Ainſi cet Edit n'a rien changé à ce qui eſt reglé par le préſent article, qui eſt la regle que l'on doit ſuivre dans les Bailliages & autres Juriſdictions.

Si pluſieurs articles croiſés ſe décident par un même moyen, ils ne forment qu'une croix, & cette croix ſeule ne donneroit pas lieu à un appointement au Greffe, ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Dijon le Mardi 15 Octobre 1740, pour le ſieur Martin Richard, contre Etienne Bargeot. Richard étoit Appel'ant de trois croix de la taxe de dépens, en ce que les articles XLII, LXIII & LXIV de la déclaration ne lui avoient pas été alloués; il avoit demandé un ſéjour depuis le 6 Décembre 1738, juſqu'au 17 Mars 1739, jour qu'il avoit gagné ſon procès, & vingt-ſept jours depuis l'Arrêt pour obtenir l'exécutoire, ce qui faiſoit

faiſoit deux articles. Et enfin il étoit Appellant de ce que l'on avoit rayé l'article LXV concernant l'acte de continuation de ſéjour. Chacun de ces trois articles avoit été croiſé. L'Avocat Guyton, pour Bargeot, ſoutenoit que la cauſe avoit été mal portée à l'Audience, & que l'on auroit dû prendre appointement au Greffe. L'Avocat Colas pour l'Intimé, fit voir que l'on abuſoit des termes de l'Ordonnance, parce que les articles croiſés ſe décidoient par un même moyen. L'Arrêt tout d'une voix adjugea à la Partie de Colas, les trois articles dont elle étoit Appellante, avec dépens contre Bargeot.

ARTICLE XXXI.

L'APPELLANT ſera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix & chefs d'appel, ſur leſquels il ſera condamné, ſi ce n'eſt qu'il ſoit Appellant des articles croiſés par un moyen général, & néanmoins les dépens adjugés pour raiſon des appellations des taxes, ſeront liquidés par le même Jugement, qui prononcera ſur les appellations.

IL fut obſervé ſur cet article par M. le Premier Préſident, qu'il ſeroit aiſé aux Parties de ſe défendre des amendes qu'il prononçoit, en comprenant toutes les appellations ſous une même croix.

M. Puſſort répondit, que ces croix ne pouvoient s'entendre, que pour les articles d'une même ſuite, & pour un même ſujet.

Brillon, aux mots *appel de taxes de dépens*, tome 1, pag. 226, obſerve que cet article veut que l'on condamne l'Appellant, en autant d'amendes qu'il y a de croix & de chefs d'appel ſur leſquels il eſt condamné; mais que cela n'eſt pas ſuivi à la rigueur, les Cours uſant toujours de leur ancien droit. Il ajoute que c'eſt l'obſervation de Graverol, ſans dire en quel endroit.

ARTICLE XXXII.

LES dépens qui ſeront adjugés, ſoit à l'Audience ou ſur procès par écrit, par les Baillifs, Sénéchaux & Siéges Préſidiaux, ſeront taxés en la même forme & maniere qu'en nos Cours, & tous les droits réglés ſuivant l'uſage des Siéges dans leſquels les condamnations ſeront intervenues, ainſi qu'ils ſeront employés dans le tableau & regiſtre ci-deſſus mentionné; & ſeront les dépens taxés par les Juges ou Commiſſaires-Examinateurs des dépens créés & établis à cet effet, auxquels Commiſſaires-Examinateurs nous défendons de prendre plus grands droits, ſous prétexte d'attributions & uſages contraires, que ceux qui ſeront arrêtés, à peine de concuſſion & d'interdiction de leurs Charges.

CET article n'eſt pas ſi général qu'il le paroît, il ſouffre pluſieurs exceptions réſultantes même de la préſente Ordonnance.

1°. En matière de déclinatoire, l'article IV du titre VI porte, que les appellations de déni de Juſtice, de déni de renvoi, d'incompétence, de folles intimations & de défertions ſeront jugées au Parquet, & que ceux qui ſuccomberont ſeront condamnés aux dépens, qui ſeront taxés ſur un ſimple mémoire.

2°. En matière de liquidation de fruits, ſuivant l'article IV du titre XXX, ſi par le rapport des Experts, la quantité des fruits ne ſe trouve excéder la déclaration, le Deman-

deur doit être condamné aux dépens, qui doivent auſſi être taxés par le même Jugement.

3°. Le cas de l'article précédent.

4°. En matière de dommages & intérêts, voyez l'article III du titre XXXII.

5°. Le Réglement du Parlement de Paris du 25 Novembre 1689, qui ſe trouve dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 2, pag. 51, porte: » Encore que les dépens ſoient adjugés » ſur les inſtances appointées à mettre, le Procureur n'en fera aucune déclaration, & ne » pourra prétendre aucuns droits pour la taxe. Et lorſqu'ils ſeront employés dans des dé- » clarations qui pourroient être données en conſéquence des Arrêts définitifs, il n'y aura » qu'un ſeul article.

6°. L'article LV du Réglement du Parlement de Dijon de 1747 porte: » Tous Arrêts » qui adjugeront les intérêts d'exécutoires de dépens, contiendront la liquidation des » dépens de la demande; laquelle liquidation ſera faite ſommairement par le Greffier de » la Cour.

ARTICLE XXXIII.

LES Juges ſubalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, ſeront tenus en toutes Sentences, ſoit à l'Audience ou procès par écrit, de liquider les dépens, eu égard aux frais qui auront été légitimement faits, ſans aucune déclaration de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende & de reſtitution des droits qui auront été perçus, dont ſera délivré exécutoire aux Parties qui les auront déboursés.

IL y a au ſujet de cet article un grand abus. On voit ſouvent des expéditions des Jugemens rendus dans les Juſtices ſubalternes, ſans liquidation des dépens, qui ſont laiſſés en blanc, & même les Sentences ſe ſignifient avec ces blancs. J'en ai vu qui étoient rendues depuis très-long-temps, & ſignifiées ſans que la liquidation des dépens y fût remplie. Cet abus a donné lieu à un Arrêt du Conſeil qu'il eſt utile de rapporter.

ARRÊT du Conſeil, qui ordonne aux Greffiers des Juſtices ſubalternes, de remplir ſur les minutes des Sentences les dépens, &c.

Du 17 Août 1717.

LE Roi étant informé que, lors de la vérification qui a été faite des minutes du Greffe de la Prevôté de Fontainebleau, en vertu de l'Arrêt rendu le 24 Juillet dernier, ſur les contraventions commiſes à l'Edit du mois d'Août 1716, par le nommé André Tapin, Greffier de ladite Prévôté, il s'eſt trouvé quantité de minutes de Sentences adjudicatives de dépens, dans leſquelles, quoique les groſſes & expéditions euſſent été délivrées aux Parties, néanmoins leſdits dépens étoient reſtés en blanc, & non remplis des ſommes auxquelles ils auroient dû être liquidés, conformément à l'Ordonnance de 1667. Cet abus qui peut-être s'eſt gliſſé dans d'autres Siéges, & qui intéreſſe le Public, encore plus que la régie des droits réſervés par ledit Edit, ne pouvant être toléré; Oüi le rapport:

Sa Majeſté, en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Greffiers des Siéges ſubalternes, tant Royaux, que des Seigneurs particuliers, dans leſquels les dépens doivent être liquidés, ſuivant l'article XXXIII du titre XXXI de l'Ordonnance de 1667, ſeront tenus de remplir ſur les minutes des Sentences, les ſommes auxquelles ſe trouveront monter les dépens qui auront été adjugés, en même temps qu'ils dreſſeront leſdites minutes. Leur fait

défenſes d'y laiſſer leſdites ſommes en blanc ; à peine de cinq cent livres d'amende, & d'interdiction. Enjoint aux ſieurs Intendans & Commiſſaires députés dans les Provinces & Généralités, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. Fait & arrêté au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 28 Août 1717. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

Cet Arrêt ſe trouve dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 3, pag. 114.

L'Edit de Novembre 1689, concernant la création des Offices de tiers-Référendaires-Taxateurs des dépens dans les Siéges Royaux, porte : » N'entendons déroger à la diſpoſi-» tion de l'article dernier du titre XXXI de l'Ordonnance de 1667, pour la liquidation » des dépens par les Juges ſubalternes.

Par Arrêt du Parlement de Dijon rendu à l'Audience de relevée, il a été jugé le 12 Mars 1728, ſur la plaidoirie des Avocats Guyton & Léauté, entre les nommés de la Haye & Collet, qu'une Sentence rendue en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts d'Avalon, n'étoit pas nulle, pour n'avoir pas liquidé les dépens conformément à cet article de l'Ordonnance.

L'article LI du Réglement du Parlement de Paris du 10 Juillet 1665, avoit ordonné à peu près la même choſe que le préſent article. Voyez le Recueil de M. Jouſſe, tome 1, p. 650. On y cite pluſieurs Ordonnances & Arrêts de Réglemens anciens & modernes qui ont de pareilles diſpoſitions.

TITRE TRENTE-DEUXIÉME.

De la taxe & liquidation des dommages & intérêts.

ARTICLE PREMIER.

LA déclaration des dommages & intérêts ſera dreſſée, & copie donnée au Procureur du Défendeur, enſemble de la Sentence, Jugement ou Arrêt qui les auront adjugés ; & lui ſeront communiquées ſur ſon *récépiſſé* les piéces juſtificatives pour les rendre dans la quinzaine, à peine de priſon, ſoixante livres d'amende & du ſéjour, dépens, dommages & intérêts des Parties en ſon nom, ſans qu'aucune des peines puiſſe être réputée comminatoire, ni remiſe ou modérée, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Ce titre dans le projet de l'Ordonnance n'étoit compoſé que de deux articles qu'il eſt à propos de rapporter avec les obſervations de MM. les Commiſſaires.

I. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

Article I. Lorſqu'il s'agira de la taxe & liquidation des dommages & intérêts adjugés par Sentence, Jugement ou Arrêt, la déclaration en ſera dreſſée & copie donnée au Procureur du défendeur, enſemble de la Sentence, Jugement ou Arrêt qui les auront adjugés, même des piéces juſtificatives, pour dans les délais réglés, ſuivant la diſtance des lieux, faire par le défendeur ſes offres, ſi bon lui ſemble ; & en cas d'acceptation des offres, en ſera paſſé appointement de condamnation qui ſera reçu en la maniere accoutumée.

Article II. S'il y a conteſtation, ſera pris appointement à produire dans trois jours, & où par l'événement les dommages & intérêts n'excéderoient pas la ſomme offerte, le demandeur ſera condamné en tous les frais & dépens, depuis le jour des offres, qui ſeront taxées & liquidées par le même Jugement.

M. le Premier Préſident dit qu'il y avoit deux obſervations a faire ; la premiere, ſur la copie des piéces juſtificatives que l'on propoſoit de donner, au lieu d'en communiquer les originaux ; & l'autre ſur des cas qui n'avoient pas été prévus ; qu'outre les conſidérations générales, il y en avoit d'autres qui étoient au Code de Henri II, au titre *de la condamnation des dommages & intérêts*, procédans de la qualité & nature de l'inſtance, ou témérité des litigans, qui ſeroient par le Jugement modérés & taxés à une ſomme arbitrée par le Juge.

Qu'il étoit impoſſible de donner copie de toutes les piéces juſtificatives ; qu'il s'en trouvoit quelquefois plus de quatre mille dans certains procès, & que dans ce cas la communication ſeroit ſuffiſante.

M. Puſſort répondit entr'autres choſes qu'ordinairement la preuve des dommages & intérêts qui procédoient d'un empriſonnement déclaré injurieux, ou autres choſes ſemblables, ne conſiſtoit pas en beaucoup de piéces ; que le Procureur en avoit eu communication une premiere fois dans l'inſtance, & qu'en tout cas on pourroit en prendre communication par les mains du Procureur du Demandeur, comme pour les taxes de dépens.

M. le Premier Préſident répondit qu'il y avoit différence des piéces des taxes des dépens d'avec celles des dommages & intérêts ; que les premieres s'enliaſſoient & ſe joignoient facilement à la déclaration ; mais que les autres étoient de grands procès, qu'il falloit tous voir.

M. Puſſort dit que l'on pouvoit en uſer comme pour les redditions de comptes.

M. le Premier Préſident ajouta que la ſeconde obſervation conſiſtoit en ce que par le premier article il étoit porté que le Défendeur pourroit faire des offres, mais qu'il ne diſoit pas ce qu'il y auroit à faire ſi le Défendeur ſe tenoit dans le ſilence.

M. Puſſort répondit qu'il falloit ajouter qu'en cas que le Défendeur ne fît point d'offres, ou qu'elles fuſſent conteſtées, il ſeroit pris un appointement ; qu'il croyoit cet appointement indiſpenſable dans cette matiere.

M. le Premier Préſident dit qu'il falloit bien marquer de quelle façon cet appointement ſeroit pris, afin que l'on ne pût douter, que ſi le défendeur ne fourniſſoit pas des diminutions, on jugeroit le défaut en la même façon que les autres défauts.

Nota. Pour le terme *diminution*, voyez les obſervations ſur l'article XXII de ce titre.

Qu'il faudroit auſſi ordonner que le Procureur de l'inſtance principale ſeroit tenu d'occuper en celle des dommages & intérêts, comme étant une ſuite, & une exécution de la premiere.

Ces obſervations firent retrancher entiérement les deux articles du projet, pour en compoſer les quatre articles de ce titre.

1. Liquidation d'office.

Quand les Juges condamnent une Partie en des dommages & intérêts, ils doivent les liquider d'office, s'il eſt poſſible. Leur honneur & leur conſcience y ſont engagés pour éviter les frais, ſur-tout dans les matieres légeres : ſouvent les frais de liquidation excédent le principal ; en ſorte qu'une Partie y auroit gagné, ſi on ne lui avoit adjugé que la moitié de ce qu'elle auroit pu eſpérer.

Il eſt vrai qu'il y a des cas importans, où les dommages & intérêts dépendent tellement de l'art des Experts, & ſi peu de la connoiſſance des Juges, qu'ils ne peuvent les liquider d'office. Alors le défendeur qui veut éviter les frais, peut profiter d'un ſage expédient que l'Ordonnance lui préſente, qui eſt de faire des offres convenables.

Pour prouver que les Juges ſont obligés de liquider d'office les dommages & intérêts, toutes les fois qu'ils le peuvent, *ex æquo & bono*, il ſuffit de rapporter les Ordonnances qui en font un devoir aux Juges.

L'article LXXXIX de l'Ordonnance de 1339, porte : « Dans toutes condamnations de » dommages & intérêts procédans de la qualité & nature de l'inſtance, les *Juges arbitreront* » une certaine ſomme, ſelon qu'il leur pourra vraiſemblablement apparoir par le procès, » & ſelon la qualité & grandeur des cauſes, & des Parties «.

Article CXLV de l'Ordonnance de Blois : » Pour relever nos Sujets des frais qui ſe ſont » pour les liquidations de dommages & intérêts, ès matieres légères & de peu d'impor- » tance, ordonnons que les dommages & intérêts d'empriſonnemens tortionnaires, ſaiſies » & exécutions réelles & actuelles induement faites, ſeront déſormais taxés & liquidés » par le même Jugement par lequel ils auront été adjugés, ſi faire ſe peut, dont nous » chargeons l'honneur & la conſcience des Juges ».

Quoique cette Ordonnance de Blois ne parle que des dommages & intérêts des empriſonnemens & des ſaiſies, ce ſont des exemples qu'elle nous donne pour engager les Juges à prendre le même parti dans tous les autres cas pareils, où ils peuvent, pour ſe ſervir des termes de celle de 1539, vraiſemblablement arbitrer une certaine ſomme pour les dommages & intérêts, afin d'éviter les grands frais que les expériences occaſionnent toujours.

Il en eſt de même dans ces cas, que dans celui des Médecins & Chirurgiens, à l'égard deſquels les Cours ordinairement liquident leurs vacations d'office, parce que les expériences ne peuvent être faites que par leurs Confréres, elles ſont toujours ſuſpectes ; il y en a pluſieurs Arrêts du Parlement de Dijon rapportés par Raviot, queſtion 55, tom. 1, p. 123.

Voyez le Code Criminel, p. 424, & Brillon au mot *Médecin*, n. 17, tom. 4, p. 337, où eſt rapporté un Arrêt du Parlement de Paris du 30 Janvier 1603, qui condamna un Chirurgien en 150 liv. de dommages & intérêts & aux dépens, pour avoir offenſé le nerf en ſaignant une femme. L'Arrêt n'eut aucun égard a un premier rapport, même à un ſecond fait par des Chirurgiens nommés en Juſtice, & qui diſoient que c'étoit un accident inopiné : voyez Bourjon, tom. 2, p. 401.

L'uſage des Cours, & ſur-tout du Parlement de Dijon, eſt de liquider, autant qu'il eſt poſſible, les dommages & intérêts d'office ; mais pour ne pas léſer les Parties, il a coutume d'ajouter, ſi mieux n'aime le demandeur que les dommages & intérêts ſoient reconnus par Experts dont les Parties conviendront, ſinon qui ſeront nommés d'office, même un tiers en cas de beſoin ; laquelle option le demandeur ſera tenu de faire huitaine après la ſignification à domicile du Jugement ou Arrêt, paſſé lequel temps il en demeurera déchu.

3. Diſtinction des dommages & intérêts.

On diſtingue deux eſpéces de dommages & intérêts ; ſavoir, ceux qui conſiſtent dans une perte effective, & les autres dans la privation de quelques profits des revenus. On conſidére auſſi la cauſe des dommages & intérêts, s'il y a du dol ou de la mauvaiſe foi, ou s'ils ſont occaſionnés par négligence ſeulement ; tous ces cas & autres pareils, doivent entrer en conſidération, lorſque les Juges liquident d'office les dommages & intérêts.

Tous les Auteurs citent à ce ſujet, Imbert dans ſes Inſtitutes, liv. 1, chap. 53, n. 8, où il a effectivement traité fort judicieuſement la matiere concernant les dommages & intérêts.

Cet ancien Praticien y comprend ce qu'une Partie auroit pu gagner d'un gain certain de ſon métier, & non ce qu'elle auroit pu gagner d'un gain incertain, comme ſi un Marchand diſoit qu'il auroit fait un voyage en Flandre pour y conduire des marchandiſes, ſur leſquelles il auroit beaucoup gagné ; cet intérêt eſt trop éloigné, il auroit peut-être perdu : ainſi on doit conſidérer ſeulement ce qu'il auroit pu gagner eu égard à ſon commerce ordinaire.

4. Si les dommages & intérêts peuvent excéder le principal.

On prétend que c'eſt une régle que les dommages & intérêts ne doivent pas excéder le double du principal. Un locataire par exemple, qui auroit amodié un logis trois cent livres, ſe croyant certain de jouir tout le tems de ſon bail, aura acheté des meubles, bois, vins, fourrages & autres proviſions néceſſaires. Il ſe trouve empêché de jouir, par le fait de ſon locateur. Les intérêts ne peuvent lui être adjugés au-deſſus de ſix cens livres, parce que l'on n'a pas égard aux profits qui pourroient être faits ſur de grandes proviſions achetées. *Cum ea tantum utilitas & eſtimanda ſit, quæ circa rem ipſam conſiſtit.* Ce que les Auteurs

appellent *damnum intrinſecum.* Voyez du Moulin dans ſon Traité *de eo quod intereſt*, queſtion 10, n. 276.

L'Auteur du Traité des Obligations, tom. 1, p. 411, n. 345, apporte à ces régles, des exceptions ; par exemple : Je vends à un marchand quelque tems avant la foire une loge, avec déclaration dans le contrat, que c'eſt pour y mettre ſes marchandiſes. Le riſque que court l'acheteur en cas d'éviction dans le tems de la foire, de ne plus trouver une loge à acheter ou à louer, & par conſéquent de ne pouvoir débiter ſes marchandiſes, eſt le riſque d'un dommage prévu au tems du contrat. Il peut ſurpaſſer de beaucoup le prix de la loge. C'eſt pourquoi les dommages & intérêts qui ne ſeroient pas fixés par le contrat, pourroient être eſtimés le triple, & même le quadruple de la loge vendue.

On peut dans le même cas ſtipuler une peine au-delà du double de la choſe, & cette peine n'eſt pas jugée exceſſive, pour n'avoir pas de proportion avec le prix de la choſe vendue, pourvu qu'elle en ait avec le dommage que l'acheteur a ſouffert, pour n'avoir pas débité ſa marchandiſe, puiſque c'eſt pour tenir lieu de dommages & intérêts, qu'elle a été ſtipulée.

5. Dommages causés par impéritie.

Il y a une action en dommages & intérêts contre ceux qui par ignorance dans leur profeſſion nuiſent aux autres. Ils doivent réparer le dommage qu'ils ont occaſionné : exemple, ſi un Chirurgien a eſtropié quelqu'un par impéritie; il doit non-ſeulement penſer à ſes frais, mais encore, ſi ce particulier eſt pauvre & hors d'état de travailler à cauſe de cette impéritie, ou s'il travaille plus difficilement, il eſt tenu de lui faire une penſion alimentaire à l'arbitrage du Juge ; car on ne s'en rapporte pas ordinairement aux rapports des autres Chirurgiens, parce qu'ils ſe favoriſent toujours. Voyez les obſervations ci-deſſus, n. 2 de cet article.

6. Action contre ceux qui jettent quelque choſe par les fenêtres.

Il en eſt de même de ceux qui jettent quelque choſe par les fenêtres, & qui bleſſent les paſſans. On a action contre eux, même contre le propriétaire, s'il habite la maiſon. C'eſt la même action que celle contre un Chirurgien, dont il vient d'être parlé ; dans l'un c'eſt imprudence, dans l'autre c'eſt impéritie.

Si celui qui a jetté quelque choſe par une fenêtre, n'a fait qu'endommager les habits, on a pareillement action pour faire réparer le dommage. Le maître qui habite la maiſon, ou le locataire, eſt tenu non-ſeulement du dommage provenant des lieux de ſon habitation perſonnelle, mais encore du fait de ceux qu'il a introduits dans ſa maiſon. *Loi 6. D. de iis qui effud vel deject. habitator culpam ſuam, ſuorumque præſtare debet.* D'où il réſulte même, que le principal locataire eſt auſſi garant du fait de ſes locataires, s'il habite la même maiſon. Voyez Bourjon, tom. 2, p. 402.

Il y a de même action encore contre les ouvriers qui en travaillant aux bâtimens bleſſent quelqu'un ou cauſent quelque dommage ; les couvreurs, par exemple, ſont obligés de mettre des enſeignes pour avertir les paſſans. Ils ſont même ſujets aux dommages & intérêts, ſi une tuile étoit tombée dans une Cour, lorſqu'ils ſont ſur les bâtimens. Voyez à ce ſujet l'Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juillet 1708, rapporté au Journal des Audiences, tom. 6, p. 172.

7. Contraintes contre les Procureurs.

L'Ordonnance par cet article prononce une amende & la peine de priſon contre les Procureurs qui ne rendent pas les piéces à eux données en communication. Les Ordonnances rendues à ce ſujet par les Juges ſont exécutoires par proviſion nonobſtant l'appel. Le Parlement de Dijon en a rendu un Arrêt de réglement le 19 Juin 1711, qui porte : » La » Cour ordonne que les Sentences & appointemens rendus par les Juges Royaux ou des » Seigneurs, contre les Parties ou leurs Procureurs qui ſeront refuſans de rendre les piéces » des inſtances ou procès à eux données en communication par leſdits Juges, ſeront exé» cutés nonobſtant & ſans préjudice de toutes appellations ou oppoſitions quelconques, » pour leſquelles il ne ſera différé.

Voyez les obſervations ſur l'article X du titre XIV & article II titre XXXIV.

On peut prononcer la contrainte par corps après les quatre mois lorſque les dommages excédent deux cent livres, ſuivant l'article II du titre XXXIV.

ARTICLE II.

POURRA le Défendeur dans les délais pareils à ceux ci-deſſus réglés de l'article V du titre *de la taxe des dépens*, faire des offres ; & en cas d'acceptation, en ſera paſſé appointement de condamnation, qui ſera reçu à l'Audience.

L'ARTICLE V du titre précédent auquel celui-ci renvoye, eſt la régle qui doit être ſuivie dans le cas d'adjudication de dommages & intérêts, lorſque le condamné veut faire des offres, pour éviter les frais de liquidation ; ainſi voyez les obſervations qui y ont été faites.

Les dommages & intérêts ont de grands priviléges. Voyez le Code Criminel, p. 632, dommages cauſés par les animaux, par de la chaux jettée aux yeux, 395, 396, *ibidem*, par les feux, par les noctambules 398, par des bêtes farouches, par des cochons, *ibidem*. au jeu de paume 577, par les pigeons 1088, par les chevres 395. Voyez M. Expilly, plaidoyer 13, p. 125.

ARTICLE III.

SI le Défendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles ſoient conteſtées, ſera pris appointement à produire dans trois jours ; & en cas qu'elles ſoient conteſtées, ſi par l'événement les dommages & intérêts n'excédent la ſomme offerte, le Demandeur ſera condamné en tous les frais & dépens, depuis le jour des offres, leſquels ſeront liquidés par le même Jugement.

LES articles de ce titre contiennent preſque les mêmes diſpoſitions que les articles V & VI du titre précédent concernant la taxe des dépens, & l'article X du titre XI des délais réſerve comme celui-ci les appointemens pris au Greffe pour liquidation des dommages & intérêts ; enfin l'article VIII du titre XXI, eſt la regle que l'on doit ſuivre dans le cas dont il s'agit ici, quand il y a une expérience ordonnée.

ARTICLE IV.

LES Procureurs qui auront occupé dans les inſtances principales, ſeront tenus d'occuper dans celles de liquidation de dommages & intérêts, ſans qu'il ſoit beſoin de nouveau pouvoir.

ARTICLE VII de l'Ordonnance de Rouſſillon : » Le Procureur qui aura occupé en la cauſe » ſera tenu & contraint de comparoir en l'inſtance d'exécution d'Arrêt ou Jugement, ſans » que nouvelle procuration ſoit requiſe.

Article XVI des articles généraux concernant les Procureurs, du Réglement du Parlement de Dijon de 1675 : » Les Procureurs qui ont occupé en l'inſtance en laquelle eſt intervenu » Jugement ou Arrêt, ſeront tenus d'occuper pour les mêmes Parties, en exécution deſ- » dits Jugemens ou Arrêts : ſinon qu'il y eût acte de révocation ſignifié & contenant la » conſtitution d'un autre Procureur, au lieu & place du Procureur révoqué.

L'article VI du titre XXXV, contient une disposition pareille au présent article. Les Ordonnances & Réglemens, en obligeant les Procureurs d'occuper dans l'exécution des Arrêts & Jugemens, n'entendent parler que des procédures qui sont faites dans les Juridictions où ils ont été rendus, & non des saisies faites en exécution des mêmes Arrêts & Jugemens, parce que ces saisies & oppositions qui peuvent y être formées, font une nouvelle instance différente du procès principal.

TITRE TRENTE-TROISIÉME.

Des Saisies & exécutions & ventes de meubles, grains, bestiaux, & choses mobiliaires.

ARTICLE PREMIER.

TOUS exploits de saisies & exécutions de meubles ou choses mobiliaires, contiendront l'élection de domicile du saisissant dans la ville où la saisie & exécution sera faite ; & si la saisie & exécution n'est faite dans une ville, bourg ou village, le domicile sera élu dans le village ou la ville qui est la plus proche.

1. Une contrainte n'empêche pas l'autre.

ON peut cumuler les contraintes. L'Avocat Melenet sur cet article observe que le 15 Juin 1644, le Parlement de la même ville certifia que l'on pouvoit saisir les meubles, discuter les immeubles, & emprisonner tout à la fois. Il cite les délibérations secrettes de la Cour.

L'une des voies n'empêche pas les autres. *Una expeditio non impedit aliam, quandiu non est satisfactum creditori.* Code Favre, livre 7, titre XX, définition 4.

Bourjon, tom. 2, p. 525, observe que l'exercice de la contrainte par corps, n'empêche pas les autres contraintes sur les biens des débiteurs, & que l'une ne fait pas obstacle à l'autre. Il renvoie à l'article XLVIII de l'Ordonnance de Moulins, qui ordonne effectivement l'exécution des condamnations, pour sommes pécuniaires, par toutes contraintes & cumulations d'icelles, jusqu'au parfait payement & satisfaction.

Le même Auteur Bourjon, après avoir cité cette Ordonnance, ajoute que par conséquent quoique le debiteur soit constitué prisonnier, le créancier peut faire saisir & exécuter ses meubles, sans quoi la contrainte par corps pourroit devenir préjudiciable au créancier; parce qu'il y a plus de sureté en la chose qu'en la personne.

Legrand, titre VII, art. CXXIX, glose 2, part. 2, p. 150, après avoir rapporté l'Ordonnance de Moulins, dit que cela s'entend qu'un créancier peut cumuler plusieurs exécutions, même celle de corps & celle de biens, l'une ne faisant pas obstacle à l'autre, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts, si ce n'est que la saisie fut notoirement injurieuse, ce qui dépend de l'arbitrage du Juge, selon les circonstances, comme si après une exécution de meubles plus que suffisante, sans opposition & sans les faire vendre, le créancier faisoit emprisonner le débiteur. Dans ce cas, dit Legrand, l'emprisonnement pourroit être déclaré injurieux. C'est au Juge à examiner, s'il y a vexation; mais il faut qu'elle soit manifeste.

Coquille, titre *des exécutions*, chap. 32, art. I de la Coutume de Nivernois, rapporte le texte de cette Coutume : » Le créancier, son héritier ou cessionnaire ayant actionné le débiteur de la cession, pourront faire procéder contre le débiteur, par exécution, prise, empêchement,

» empêchement, arrêt de biens meubles & immeubles, détention de perſonne, & autres » de droit, quand le débiteur eſt à ce obligé ou condamné.

Le même Auteur Coquille, dans ſes Inſtitutes, même titre *des exécutions*, p. 140, au-deſſus, cite pluſieurs autres Coutumes conformes aux mêmes maximes.

Enfin l'article XIII du titre ſuivant *des contraintes par corps*, y eſt formel.

2. Le ſaiſiſſant ne doit pas être préſent aux contraintes.

Les Parties ſaiſiſſantes ne doivent pas ſe trouver préſentes lors des ſaiſies & exécutions faites à leur requête. L'Ordonnance de Moulins, art. XXXII, porte : » Ne pourront les » Huiſſiers ou Sergens s'accompagner que de leurs recors, & non aucunement des Parties, » pour leſquelles ils exploiteront. Bien y pourront envoyer homme pour eux, pour déſigner » les lieux & perſonnes. Auquel cas celui qui ſera envoyé pour eux, y pourra aſſiſter ſans » ſuite & ſans armes.

Voyez le Recueil de M. d'Expilly, chap. 115, p. 623, où ſe trouvent pluſieurs Arrêts qui ont caſſé des ſaiſies en pareil cas.

L'Avocat Melenet, remarque ſur l'article VI de ce titre, que Bugnion à la ſuite des notes ſur le même article, dit que c'eſt pour prévenir les querelles. Il cite Boniface, tom. 1, liv. 17, où ſe trouve un Arrêt qui caſſa une contrainte faite en préſence de la Partie.

Il eſt cependant à obſerver que l'Ordonnance de Moulins ne prononce point de peine ; elle ſe contente de dire, les Huiſſiers *ne pourront*.

Pour moi, continue Melenet, je crois que le contrevenant ſeroit amendable, mais que ſa contrainte ne ſeroit pas nulle, parce que l'Ordonnance de Moulins ne défend pas la préſence de la Partie, à peine de nullité.

Voyez le Journal des Audiences, tom. 6, liv. 2, chap. 14, p. 199, où ſe trouve un Arrêt du 21 Mars 1712, qui condamna l'Huiſſier & la Partie en pareil cas, en une amende & en des dommages & intérêts.

3. Élection de domicile faite par les ſaiſies.

M. Jouſſe, ſur cet article, obſerve que l'élection de domicile du ſaiſiſſant eſt requiſe non-ſeulement afin que le débiteur connoiſſe le lieu où il doit s'adreſſer pour faire les oppoſitions & ſignifications néceſſaires ; mais qu'elle donne encore au ſaiſi & autres oppoſans, le droit d'aſſigner le ſaiſiſſant devant le Juge du lieu du domicile élu, pour décider les conteſtations qui peuvent arriver au ſujet de la ſaiſie. Ce que M. Jouſſe prétend réſulter de la comparaiſon du préſent article, avec l'article XIII du titre XIII de l'Ordonnance de 1670, & l'article XIII du titre X de la même Ordonnance.

Cet article XIII du titre X de l'Ordonnance Criminelle, porte que c'eſt ſans attribuer aucune Juriſdiction au Juge du domile élu. Ainſi au lieu d'autoriſer le ſentiment de M. Jouſſe, il y eſt directement contraire.

Cependant M. Jouſſe penſe que le préſent article n'ayant pas fait la même reſtriction en matiere de ſaiſie & exécution, l'effet de l'élection de domicile, eſt d'attribuer Juriſdiction au Juge du domicile élu, ce qui paroit contraire non-ſeulement à l'uſage ; mais encore à l'eſprit de la préſente Ordonnance.

Le Juge du domicile élu ne peut avoir que la police des priſons, dans le cas où il ſeroit queſtion d'un empriſonnement, par exemple, pour donner la liberté au débiteur détenu dans ſes priſons, ſi le créancier ne lui fourniſſoit pas les alimens, ou pour repr'mer le débiteur priſonnier, s'il cauſoit des déſordres dans la priſon ; mais il ne paroît pas que ce Juge puiſſe connoître de tout ce qui concerne une ſaiſie, ou un empriſonnement fait dans ſon reſſort, en vertu d'un Jugement rendu par un autre Juge.

Il eſt vrai que M. Jouſſe autoriſe ſon ſentiment, par la diſpoſition de l'Edit de Janvier 1685, rendu pour l'adminiſtration de la Juſtice du Châtelet de Paris, qui article VIII porte : » Que ceux qui feront ſaiſir à Paris des caroſſes, chevaux, beſtiaux & autres meubles pour » dettes, ou qui formeront quelque oppoſition, ſeront tenus d'y conſtituer Procureur &

» d'élire domicile par lesdites saisies, ou oppositions, & qu'en conséquence ils pourront » être assignés au domicile qu'ils auront ainsi élu.

Mais cet Edit ne concerne que la Juridiction du Châtelet de Paris, où il a fallu des régles différentes des autres Juridictions; & d'ailleurs, il ne décideroit pas la question dont il s'agit, qui est uniquement de sçavoir si le Juge du domicile élu lors d'une saisie peut connoître des oppositions & autres contestations, qui peuvent arriver au sujet de cette saisie.

Cette regle, dit le même Auteur, que l'élection de domicile en matiere de saisie & opposition, est attributive de Juridiction, est fondée en grande raison, parce que si dans ces sortes d'instances, il falloit plaider devant un autre Juge que celui du lieu où la saisie & exécution, ou empriſonnement est fait, il faudroit avoir autant de Juges, que d'oppoſans, lorsqu'ils demeurent en différentes Juridictions.

Cette derniere objection paroît foible, puisqu'au contraire, si un créancier faisoit saisir dans l'étendue de plusieurs Juridictions, il seroit obligé de plaider dans toutes ces Juridictions, & cela pour une seule créance.

L'usage est que toutes les oppositions aux saisies, sont portées dans le Tribunal de l'autorité duquel elles ont procedé. Et si plusieurs créanciers faisoient saisir les mêmes effets mobiliaires, en vertu de Jugemens rendus dans des Justices différentes, toutes les contestations de préférence & autres sont portées dans le Tribunal le plus noble, sans avoir égard aux différens domiciles élus dans les saisies. L'objet de l'Ordonnance en exigeant les élections de domiciles sur les lieux, dans les saisies & empriſonnemens, n'a été que de procurer aux débiteurs saisis l'occasion d'y faire signifier leurs oppositions, & tous autres actes vis-à-vis les créanciers, & non d'attribuer aucune Juridiction au Juge du domicile élu.

Le présent Code ayant été communiqué à M. Jouſſe, il y a fait quelques observations, & entr'autres la suivante.

» Les raisons que l'Auteur apporte ici, pour prouver que les oppositions aux saisies ne » doivent pas être portées de droit, devant le Juge du lieu où la saisie est faite, me pa- » roissent très-fortes, & me font balancer à y soumettre mon avis. Cependant tout bien » considéré, je crois que les saisies mobiliaires peuvent être considérées comme de vraies » saisies réelles, & comme dans les saisies réelles ordinaires, on peut se pourvoir ou devant » le Juge du domicile où le bien est situé, ou devant le Juge du domicile du débiteur, ou » devant le Juge qui a rendu le Jugement qui donne lieu à la saisie réelle, il en doit être » de même en fait de saisies mobiliaires, & qu'il y a alors concurrence; de maniere que » dans ce cas, on peut se pourvoir, ou devant le Juge du débiteur saisi, ou devant celui » qui a rendu le Jugement, ou devant le Juge du lieu, de la situation des effets saisis & » exécutés. »

» Voilà je crois tout bien considéré, à quoi il faut s'en tenir sur cette question. Je » crois même, dit M. Jouſſe, que ce n'est uniquement que la voie d'autorité qui a fait que » dans l'usage on se peut pourvoir devant le Juge qui a rendu le Jugement & que cette » voie est irréguliere, à moins que ce Juge ne soit le même que celui du domicile du saisi, » ou de la situation des biens. »

4. Election de domicile pour vingt quatre heures.

L'observation de M. Jouſſe sur le présent article, au sujet des Huissiers qui sont dans l'usage de ne faire élection de domicile que pour vingt-quatre heures, est fort judicieuse. C'est effectivement un abus sans aucun fondement, ces élections de domicile doivent être faites indéfiniment.

Un débiteur troublé par l'empriſonnement de sa personne, ou par la saisie de ses meubles, n'a souvent pas le tems de faire examiner ses quittances; le lieu de la Juridiction peut être fort éloigné; l'Ordonnance parle d'une élection de domicile indéfinie; elle n'y apporte aucune limitation. Il n'est donc pas permis de la limiter, & de faire une élection de domicile momentanée, & inutile à un débiteur, qui ne peut dans un aussi bref délai en

faire usage. L'Ordonnance a voulu favoriser le débiteur & lui fournir l'occasion de se libérer sur les lieux, ou de justifier qu'il ne doit rien ; en un mot que la saisie a été mal procédée. Il n'est donc pas permis de le priver d'un secours que la Loi lui accorde sans aucune restriction ni limitation.

Un autre abus est de faire ordinairement cette élection de domicile dans la Maison Curiale, sans s'informer si le Curé est présent ou absent, mort ou vivant, & même sans dire son nom ou surnom, & sans l'en avertir. L'Ordonnance a entendu parler d'une élection de domicile dans une maison sur les lieux avec dénomination des noms, surnoms & qualité de celui chez lequel cette élection est faite. C'est la régle générale dans toutes les élections de domiciles, sans quoi elles deviendroient inutiles.

Boutaric sur cet article observe, qu'il est facile de comprendre pourquoi il exige de la part du saisissant une élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite ; il dit que c'est afin que le Débiteur saisi puisse signifier au domicile élu ses offres ou ses oppositions. Il faut donc que ce soit une élection de domicile pour plus de vingt-quatre heures, & dans une maison dont le Débiteur sache le nom, la demeure & les qualités ; afin qu'il y fasse signifier, quand il jugera à propos, tous les actes qu'il croira nécessaires. Voyez ci-après le nombre 10 du présent article, où il est observé, que l'on peut faire signifier tous actes au domicile élu, même après les vingt-quatre heures.

5. Engagement vaut saisie.

Les meubles ou effets mobiliers sont mis hors la puissance du Débiteur, soit par un enlevement réel, en les sortant de sa maison, soit par un enlevement fictif, comme quand ils sont inventoriés, & donnés à la garde d'un Séquestre, qui les a tenus pour déplacés & mis en sa puissance ; ce qui équivaut à une saisie.

Raviot, question 154, n. 5, tome 1, p. 468, observe que l'établissement de Séquestre vaut déplacement réel, ainsi qu'il a été jugé au Parlement de Dijon, par Arrêt du 10 Mars 1631, au profit du nommé Goujon, sur la plaidoirie des Avocats Gauthier & Maltête ; & par autre Arrêt du 2 Juillet 1629.

Souvent les Debiteurs, pour éviter les frais & l'éclat des contraintes, engagent leurs meubles, ou les fruits de leurs héritages à leurs Créanciers. Cet engagement vaut saisie. Mais il faut : 1° Que cette impignoration soit faite pardevant Notaire, ou autre acte authentique. 2°. Que les meubles soient détaillés & inventoriés dans l'engagement. 3°. Qu'il y ait un établissement de Séquestre volontaire, qui déclare qu'il tient les meubles pour déplacés & mis en sa puissance, & qu'il s'en rend Dépositaire, comme de biens de Justice.

Ces engagemens de meubles ou fruits pendans par racines ont la même force & vertu, que s'il y avoit saisies faites par des Huissiers. Elles ont leurs dates & leur préférence sur des saisies postérieures.

Loyseau, dans son Traité des Offices, liv. 3, chap. 7, n. 5, dit qu'en toutes sortes de saisies, même en toutes espéces de gages de Justice, ce n'est pas assez de saisir, mais qu'il faut encore établir un Commissaire, parce qu'à le bien entendre, ce qui réalise n'est pas la voix du Sergent, ni l'écriture de son exploit, mais que c'est l'effet qui en résulte ; savoir la prise actuelle de la chose, quand on l'ôte au saisi, en le dépossédant, ce qui ne se peut faire, si l'on ne met un autre en possession, comme un Séquestre qui les possède sous l'autorité du Roi & de Justice.

6. Saisie de la Pratique d'un Procureur.

Il est permis de faire saisie de la pratique d'un Notaire ou d'un Procureur, suivant Brillon au mot *pratique*, n. 3, tom. 5, p. 285, où il en rapporte un Arrêt du Parlement de Paris de 1709, quoique l'Officier ne soit ni mort, ni absent, ni en faillite ; mais il faut pour cela une permission spéciale du Juge. A Paris, la saisie n'est pas faite dans ce cas par un Huissier, parce qu'il y a des Commissaires en titre d'Office. Si c'est une pratique de Notaire, la saisie doit être faite en présence du Syndic des Notaires, auquel on remet une clef

des armoires; une autre au Notaire saisi, & la troisiéme au Gardien. Lors de cet Arrêt de 1709, il s'agissoit d'un Notaire obéré de dettes, qui excédoient la valeur de ses meubles.

7. Il faut un titre pour saisir.

Dans la régle générale, il faut un titre authentique pour pouvoir faire saisir; cependant l'Ordonnance d'Orleans, article CXLIV porte: » Permettons à tous créanciers de procé-» der par voie d'Arrêt sur les meubles & hardes de leurs débiteurs obligés par cédules, » en quelques lieux qu'ils soient trouvés, jusqu'à ce qu'ils aient reconnu leurs signatures: » à la charge des dépens, dommages & intérêts contre les téméraires arrêtans, au paye-» ment desquels ils seront contraints par corps.

Il y a quelquefois du péril dans la demeure, & des circonstances qui exposent un créancier à perdre ce qui lui est dû. Cependant il ne peut faire saisir, s'il n'a pas un titre authentique, sans permission du Juge, qui ne doit l'accorder qu'au péril & fortune de celui qui la demande; & celui-ci ne doit pas s'y exposer témérairement, puisque suivant l'Ordonnance d'Orléans, dont les termes viennent d'être rapportés, il seroit condamné même par corps, aux dommages & intérêts de celui sur lequel il auroit injustement fait saisir.

D'un autre côté, il est de la prudence du Juge d'accorder difficilement une pareille permission. Il doit principalement savoir, si celui qui la demande est solvable pour répondre des événemens, & pour ne pas faire injure mal-à-propos à une Partie, dans un cas où il n'y avoit aucun péril.

Par Arrêt rendu à l'Audience de relevée du Parlement de Dijon le 12 Juin 1739, il a été jugé que l'on pouvoit saisir entre mains à ses perils & fortune, en vertu d'un billet non reconnu, & que le Débiteur ne pourroit s'en plaindre, qu'en faisant voir qu'il ne devoit rien. Ce qui est conforme à l'Ordonnance d'Orléans qui vient d'être rapportée.

Raviot, quest. 310, n. 17, tome 2, p. 579, après avoir cité la même Ordonnance, dit qu'il faut pour faire saisir, obtenir la permission du Juge, ainsi qu'il a été jugé aux Enquêtes du Parlement de Dijon, au rapport de M. Lantin l'aîné le 17 Avril 1685, en faveur de M. Louis Thomas, contre la veuve Robert & autres Créanciers de la veuve Lamotte. Il s'agissoit d'un billet non reconnu.

Par autre Arrêt de la même Cour du 4 Août 1631, il avoit été jugé que l'on pouvoit faire saisir pour intérêts échus d'une rente dûe par un billet stipulé non reconnu. Cet Arrêt fut rendu au profit du sieur Lecompasseur, Receveur du Taillon. La Cour jugea qu'il avoit pu faire saisir en vertu de la permission du Juge avant la reconnoissance du billet, quoiqu'il n'y eût point de péril en la demeure, sauf les dommages & interêts, si par l'événement il ne se trouvoit rien dû, conformément à l'Ordonnance d'Orléans qui vient d'être rapportée.

La même Cour, par autre Arrêt du 17 Décembre 1717, rendu entre M. Fleutelot, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, & M. Lamy, Secrétaire du Roi, a encore jugé que l'on peut demander & obtenir permission de saisir en vertu d'un billet avant qu'il ait été reconnu en Justice; l'Arrêt fut rendu sur la plaidoirie des Avocats Bannelier & de la Coste.

On trouve encore un Arrêt du même Parlement du 27 Mai 1666, qui a jugé qu'un creancier d'une rente, auquel il n'étoit dû aucuns intérêts, avoit pu avec permission du Juge faire saisir sur un débiteur suspect de faillite.

L'Avocat Melenet observe sur l'article II de ce titre, que par autre Arrêt du Mardi dernier Janvier 1702, à l'Audience de relevée, le même Parlement jugea que l'on pouvoit faire saisir des effets mobiliers en vertu d'un *debitis* pour le payement d'une somme contenue dans une promesse non reconnue, & qu'il n'étoit pas nécessaire dans ce cas d'avoir la permission du Juge.

Dans la régle générale & hors les cas dont il vient d'être parlé, on ne peut faire saisir

ſans un titre authentique, contrat, obligation, jugement ou autre acte portant ſon exécution parée. Le Parlement de Dijon en a fait un Réglement le 31 Décembre 1670, qui défend à tous Créanciers de faire procéder à aucunes contraintes pour choſes dûes par contrat ou obligations, ſans commiſſion de Chancellerie ou de petit-ſcel, & à tous Huiſſiers de faire leſdites exécutions, ſans commiſſion ſuffiſante, à peine de nullité.

Jacques Joly, article CCCCLXXXVIII, rapporte pluſieurs Arrêts qui ont prononcé la nullité des ſaiſies faites ſans commiſſion ni mandement.

8. Saiſie dans le cas d'incendie.

On peut dans le cas d'incendie faire avec la permiſſion du Juge, ſaiſir les effets de celui de la maiſon duquel provient le feu. Ainſi jugé au Parlement de Dijon le Jeudi 24 Avril 1687. Cet Arrêt jugea qu'un voiſin qui avoit été incendié par le feu qui avoit pris dans la maiſon d'un particulier par la cheminée, avoit pu faire ſaiſir, en vertu de la permiſſion du Juge, les meubles & effets de celui à la maiſon duquel le feu avoit commencé, ſans préjudice de toutes fins & exceptions, pour ſureté du dommage qu'il avoit ſouffert, ſauf à être pourvu en définitive ſur les dommages & intérêts de ce particulier, au cas qu'il fît voir que le feu avoit pris par accident dans ſa maiſon, & non faute d'avoir fait nettoyer ſa cheminée, comme on le prétendoit.

Cependant Raviot, queſtion 310, n. 8, tom. 2, p. 577, obſerve que régulièrement on ne peut ſaiſir que pour dettes liquidées & certaines ou adjugées : *oportet debitorem primo convinci, & ſic deinde ad ſolutionem pulſari.*

C'eſt ce qui fut effectivement jugé à l'Audience publique du Parlement de Dijon le 7 Mars 1662, entre M. Richard, Seigneur en partie de Beligny, le nomme le Liévre & autres.

Le feu ayant pris dans la maiſon de le Liévre par la cheminée, l'incendie fut porté dans les bâtimens du ſieur Richard, qui en fit informer : l'information convertie en Enquête, il préſenta Requête pour avoir permiſſion de faire ſaiſir ; ſur ce qu'il expoſa que le Liévre & les autres particuliers étoient ſur le point de prendre la fuite, & de diſſiper leurs effets ; ils répondoient que c'étoit une terreur panique, & qu'ils étoient domiciliés : la Cour réforma, & leur fit main-levée des ſaiſies faites ſur eux.

Il y a lieu de préſumer que ces particuliers firent voir que le ſieur Richard ne couroit aucun danger ; car en pareil cas on ne doit pas refuſer la permiſſion de ſaiſir : quoique le dommage ne fut pas liquidé, le quaſi-délit étant certain & conſtaté par l'information, il n'étoit pas douteux qu'il n'en réſultât des dommages & intérêts.

Cette queſtion m'ayant paru intéreſſante, j'ai fait collationner ſur les Regiſtres du Parlement de Dijon un Arrêt qui l'a décidé, *in terminis*, dans l'eſpéce ſuivante.

Entre Marguerite Mongeot, veuve de Mathieu Leuchet, & ſon fils, appellans de Sentence rendue au Bailliage de Dijon le 12 Mars dernier, & incidemment demandeurs par Requête du 17 Mars auſſi dernier, à ce que la ſaiſie ſoit déclarée nulle & injurieuſe, & les défendeurs condamnés à tous leurs dommages & intérêts réſultans de ladite ſaiſie, ſuivant qu'ils ſeront évalués : comparans par Milot Procureur d'une part.

Philbert Montvalier, Pierre Bougaut & Sébaſtien Gouriot demeurans à Epernay, intimés & défendeurs, comparans par Billard Procureur, d'autre part.

Par appointement du 19 Février dernier donné en marge de Requête par le Juge d'Epernay, il avoit été permis auxdits Montvalier, Bougaut & Gouriot, de faire aſſigner leſdits Mongeot pour être condamnés à leur payer les dommages & intérêts qu'ils avoient ſoufferts par l'incendie arrivé dans leurs bâtimens, & cependant permis de faire ſaiſir pour ſûreté deſdits intérêts.

Et par Sentence du Bailliage de Dijon, Parties oüies, l'appointement ci-deſſus avoit été confirmé avec dépens de la cauſe d'appel.

Ouï, [illegible] Avocat pour les appellans, & l'Avocat Midan puîné pour les intimés : la Cour a mis & met l'appellation au néant, ordonna que ce dont eſt appel ſortiroit effet,

& a condamné les Appellans en l'amende de 12 liv., dépens néanmoins de la cause d'appel compensés ; & a joint la Requête incidente au principal. Fait en Parlement à Dijon le 24 Avril 1687, du matin.

9. Cession signifiée vaut saisie.

L'article CVIII de la Coutume de Paris, porte qu'un simple transport ne saisit pas, & qu'il faut signifier à la Partie, & en donner copie avant de l'exécuter.

Le sens de cet article de la Coutume de Paris, dit Ferriere, est que celui qui reçoit une cession de dette, n'en est pas présumé le maître, avant la signification du transport ; ensorte que les Créanciers du cédant, peuvent jusqu'à la signification & copie donnée, faire saisir la dette entre les mains du débiteur, & ils seroient préférés au cessionnaire.

Il est cependant vrai que si le débiteur avoit accepté dans la cession faite par un acte authentique, la signification n'en seroit plus nécessaire.

Le 28 Mars 1679, sur la Requête de M. le Conseiller Lantin rapportée par M. de Mucie, certificat lui fut donné qu'après le transport d'une constitution de rente signifiée au débiteur, avant qu'elle ait été saisie entre ses mains, les créanciers du cédant n'ont point d'actions contre le débiteur de cette rente : *Registre des Délibérations de la grand'-Chambre du Parlement de Dijon.*

Par Arrêt de la même Cour du 7 Juin 1681, il a été jugé qu'une saisie entre mains n'étoit parfaite, que quand elle étoit signifiée au débiteur principal; ensorte que le cessionnaire d'une rente ayant fait signifier son transport au débiteur de la rente, il étoit préférable au créancier du propriétaire originaire de cette rente, quoiqu'il eût fait saisir antérieurement à la signification du transport de l'autre créancier, parce que cette saisie n'avoit pas été notifiée au débiteur.

Le simple transport ne saisit pas sans signification. Arrêt du Parlement de Paris du 7 Juillet 1744, à la relevée, qui jugea que des saisies faites à la Requête d'un cessionnaire, en vertu de son transport non signifié, étoient nulles. La Sentence qui avoit prononcé la main-levée fut confirmée : voyez Brodeau sur Paris, article CVIII, n. 1, & la Jurisprudence Civile par la Combe au mot *transport*, n. 17, partie 2, p. 333.

Sur la question de savoir, si le cessionnaire d'une dette, qui n'a pas fait ses diligences contre le débiteur, peut exercer une garantie contre le cédant, lorsque le débiteur est devenu insolvable ; par Arrêt du Parlement d'Aix du 4 Décembre 1681, il fut jugé que le cessionnaire n'avoit point de garantie à exercer.

10. Commandement avant de saisir.

Toutes sortes de saisies doivent être précédées d'un commandement ; c'est ce qui résulte des articles LXXIV & LXXV de l'Ordonnance de 1539. Il est juste qu'un débiteur soit interpellé de payer avant de l'exécuter, parce qu'il peut faire des offres réelles pour éviter l'injure d'une saisie : il faut donc acquérir son refus avant de saisir ; ce qui est conforme à la Loi 10, Cod. *de Ignoribus*, liv. 8, tit. 14.

Sans commandement préalable, une saisie ou un emprisonnement, seroient nuls : la régle exigeroit même que la saisie ne pût être faite le même jour de la contrainte.

Denisart au mot *commandement*, tom. 1, partie 2, p. 119, observe que les Huissiers sont presque dans l'usage de ne faire élection de domicile que pour 24 heures, dans un lieu où la Partie saisie fait sa résidence ; mais je ne vois pas, dit-il, pourquoi ils font ce retranchement à un délai si bref. L'Ordonnance demande une élection de domicile sur le lieu indéfiniment ; ainsi toutes les fois que les Parties poursuivies, ont après les vingt-quatre heures, fait signifier aux domiciles élus, des actes qui pouvoient opérer des surséances, on les juge valables.

Ce qui est, dit l'Auteur, conforme à l'usage du Châtelet de Paris, où l'on pense que l'élection de domicile est nécessaire dans les commandemens : voyez le nomb. 4 ci-dessus.

Le même Auteur, Denisart, ajoute que dans une espéce particuliere le Parlement de

Paris n'a eu aucun égard à la nullité oppoſée contre des pourſuites & des contraintes exécutées, après un commandement qui ne contenoit aucune élection de domicile fait dans l'étendue de la Généralité de Moulins, où Deniſart dit qu'il croit qu'il y a des uſages particuliers.

L'Arrêt qui a proſcrit cette nullité, fut rendu en faveur de M. de Thiange, contre M. Bennavant d'Ambur, au rapport de M. Sévert, le 26 Juin 1742; la Cour ſe détermina principalement, ſur ce que l'Ordonnance n'exige une élection de domicile que dans les ſaiſies, ſans parler des commandemens; & ſur ce que les Loix pénales ne s'étendent pas.

L'Ordonnance de 1539 eſt, ſuivant le même Auteur, la ſeule qui par ſes articles LXXIV & LXXV parle des commandemens; mais elle ne preſcrit ni la forme, ni les cas dans leſquels il faut néceſſairement en faire; elle décide ſeulement que le commandement doit être fait à perſonne ou domicile. Voyez cependant l'article CCCCXXVIII de l'Ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné.

Ferriere, ſur l'article CLX de la Coutume de Paris, n. 51, tom. 2, p. 260, obſerve qu'il ne ſuffit pas que le commandement ſoit fait, & que le débiteur ait refuſé de payer, mais qu'il faut qu'il ait pu payer, c'eſt-à-dire, que dans le lieu où il a été empriſonné il ait pu payer. En effet, ſi le terme de payement étoit à peine échu, & ſi le débiteur étoit trouvé dans un autre lieu que celui de ſon domicile, il auroit ſujet de ſe plaindre de ſon empriſonnement, parce qu'il n'eſt pas obligé de porter une bourſe avec lui pour payer ſon Créancier, en quelque lieu qu'il ſe trouve.

Le même Auteur, Ferriere, ajoute, que Charondas a remarqué un Arrêt du 8 Juillet 1566, pour un nommé Normand, Fermier d'un Seigneur demeurant loin de Paris. L'empriſonnement fut déclaré injurieux & tortionnaire; mais il croit qu'il faudroit dire le contraire, ſi auparavant le Fermier avoit fait refus de payer, lors d'un commandement fait à ſon domicile.

Il y a lieu de croire que l'on ne jugeroit pas de même à préſent, parce que *dies interpellat hominem*. Le débiteur doit ſavoir le terme; & lorſqu'il eſt échu, le Créancier eſt en droit de pourſuivre l'exécution de ſon titre en quelque lieu qu'il trouve ſon débiteur ou des biens qui lui appartiennent.

Cependant Legrand, ſur la Coutume de Troyes, titre VII, article CXXII, gloſe 1, n. 25, part. 2, p. 150, dit auſſi qu'avant la ſaiſie & exécution il eſt néceſſaire que commandemens ayent été faits au domicile du débiteur, & qu'autrement l'exécution & l'empriſonnement de ſa perſonne doivent être déclarés injurieux, avec adjudication de dommages & intérêts, parce que le débiteur n'eſt pas tenu de porter l'argent avec lui, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts, & qu'il s'obſerve communément.

11. Contrainte aux Conſuls.

Aux Conſuls on ne peut une heure après une Sentence de condamnation, faire commandement de payer, & à faute de ce empriſonner le condamné. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 16 Février 1694, rapporté au Journal des Audiences, tome 5, édition de 1707, liv. 10, chap. 5. p. 677.

12. Saiſies de fruits.

Les fruits des héritages pendans par racine, ſont réputés meubles & ſaiſiſſables: mais en quel temps peut-on les faire ſaiſir? La Coutume de Nivernois, chap. 26, article 1, porte: » Bleds en terre, avant qu'ils ſoient noués ſont réputés héritages, après qu'ils ſont noués, » ſont réputés meubles ».

Pluſieurs autres Coutumes décident que les bleds ſont reputés immeubles, auſſi-tôt qu'ils ſont ferrés & couverts, & qu'après qu'ils ſont noués, c'eſt-à-dire, en tuyau, ils ſont reputés meubles. Coquille, ſur le premier article de la Coutume de Nivernois, & ſur tout quedion 200, croit que les fruits peuvent être ſaiſis auſſi tôt que la terre en eſt chargée; que la ſaiſie en eſt valable avant qu'ils ſoient reputés meubles par la Coutume comme après, & que le plus diligent qui a ſaiſi, doit être préféré. Il eſt vrai que Coquille ajoute, pourvu que le

Sergent se soit transporté sur chaque piéce d'héritage, & qu'il y ait mis un brandon ou autre marque de la main de Justice.

Raviot, quest. 128, n. 17, tome 1, p. 386, après avoir cité à ce sujet plusieurs Coutumes, & entr'autres celle d'Auxerre, article CXCV, & de Vitry, article XCIV, dit qu'il trouve le sentiment de Coquille fort judicieux, & qu'il croit que s'il est permis de saisir les fruits pendans par racine, on peut les saisir en tous tems, parce qu'ils sont mobiliers en tous tems par leur destination; qu'ils ne le sont pas plus lorsqu'ils sont noués, & près de la récolte, que lorsqu'ils sont en herbe, puisque dans tous ces tems ils sont partie du fonds auquel ils sont attachés, & dont ils prennent leur accroissement; que ce sont les frais de la culture & le travail employés pour faire naître ces fruits, qu'il faut considérer, & qui sont principalement mobiliers; mais que toute la culture est faite, & la dépense achevée, lorsque les bleds sont semés, parce qu'alors il ne reste plus qu'à recueillir.

Il est vrai, dit le même Auteur, qu'à l'égard des vignes, le fruit ne paroît pas si-tôt, & qu'immédiatement après la récolte, il y a peu d'ouvrage fait dans cette nature de bien: en sorte qu'il semble que l'on devroit suivre les Coutumes qui ne tiennent les fruits de vigne mobiliers & susceptibles de saisies, qu'après qu'elles sont liées.

Mais le bois de la vigne, chargé de sève & de boutons pour produire le fruit de la récolte prochaine, en est la semence. Ce bois ne vient que par la bonne culture, & d'ailleurs le Saisissant doit établir un Séquestre, pour veiller à la façon des vignes commises à ses soins & à sa garde. Le Saisissant est obligé d'en faire les avances.

Cependant, continue Raviot, la Jurisprudence n'est pas certaine ni fixée à cet égard en Bourgogne, suivant M. Durand dans ses Institutes Coutumieres. En plusieurs endroits, on ne saisit les bleds, qu'après qu'ils sont noués, & les fruits des vignes, lorsqu'elles sont liées, parce que jusqu'à ce tems, c'est une simple espérance que l'hiver fait souvent évanouir: au lieu qu'au printems, c'est un fruit commencé qui se montre. Malgré ce raisonnement, l'Auteur persiste à son premier avis, conforme à celui de Coquille, qui est que l'on peut saisir les fruits en tous tems.

Chaque pays a des usages différens à cet égard. M. Jousse, sur le présent article, dit que les saisies de fruits pendans par racine, sont regardées comme mobiliaires, pourvu qu'elles soient faites peu de tems avant la récolte, *quia tendunt ad aliquid mobile*. Il dit que ce tems est réglé suivant les usages des lieux, & qu'à Orléans, l'usage est de ne pas faire ces sortes de saisies avant la Magdeleine pour les vignes, & avant la Saint Barnabé pour les bleds.

Nous avons pendant long-tems, au Bailliage d'Autun, observé l'usage de ne faire saisir les fruits qu'après la Notre Dame 25 Mars; mais j'ai vu dans notre Siége suivre le sentiment de Coquille & de Raviot, qui croient que l'on peut saisir en tous tems les fruits en bleds & en vins. Voyez encore Ferriere sur l'article LXXVIII de la Coutume de Paris, n. 30, t. 2, p. 279, où il dit que le sentiment de Coquille est juste, & conforme à l'usage du Parlement & du Châtelet de Paris.

13. Préférence des saisies.

Loysel, livre 3, titre VII, régle 10, dit: *Les premiers vont devant*. Il en est de même en matiere de saisie, qu'en matiere d'hypothéque: le premier Saisissant l'emporte, parce que la saisie est un bail judiciaire qui dépossede le Débiteur du meuble qui lui appartient, ou du moins il lui en ôte la libre disposition.

Le plus diligent l'emporte sur les autres, *quia prior tempore potior jure*, suivant la Loi 2, Cod. *Qui potiores in pignore habeantur*, livre 8, titre XVIII, *nàm cum de pignore utraque Pars contendit, prævalet jure qui prævenit tempore.*

Mais il faut un déplacement effectif ou fictif, *Quia inter eos quibus ex eadem causa debetur, occupantis melior est conditio.* Le déplacement effectif se fait en mettant les effets hors la puissance du Débiteur, par inventaire; le fictif, en les laissant à la garde d'un Séquestre ou Gardien; & s'il y a de la plus value, le second Saisissant est préféré aux postérieurs.

14. Saisie frauduleuse.

Marie de Cassenôve, condamné en quinze cens livres envers Padoux, fut mis en liberté après

après trois ans de prison, à la caution du nommé Petit. On fit des propositions d'accommodement; Padoux se contenta de quatre cens livres. Le mémoire fut porté chez le Notaire, pour dresser la transaction; on l'écrivoit, & même on comptoit l'argent, lorsque Padoux, qui avoit prévenu un Huissier & des témoins, les fit entrer. Ils se saisirent des espéces. On cria au voleur. Petit & Marie rendirent plainte.

Padoux disoit que ce qu'il avoit fait étoit *bonus dolus*. Il alléguoit la Loi 17 *Contractus*, Cod. *de fide instrumentorum*, livre 4, titre XXI, suivant laquelle on peut se rétracter d'un acte, avant qu'il soit signé.

On répondoit que cette Loi devoit s'entendre *rebus integris*. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Juin 1619, déclara la saisie nulle, condamna Padoux à rendre à Petit les deniers, si mieux il n'aimoit passer la transaction dans huitaine; le condamna à aumôner six livres au pain des prisonniers, & en tous les dépens. Voyez Brillon au mot *homicide*, n. 14, tome 3, p. 611, où il cite la Bibliothéque de Bouchel, au mot *transaction*.

ARTICLE II.

LES saisies & exécutions ne se feront que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en espéces; & si c'est en espéces, sera surseis à la vente jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

CET article, dans le projet, portoit: « Aucune saisie ne pourra être faite que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en espéces ».

M. le Premier Président observa que l'article devoit s'entendre des saisies & exécutions de meubles; que d'ailleurs on avoit voulu faire l'article conforme au CLXVI^e de la Coutume de Paris, qui veut que l'appréciation soit faite avant la vente: en sorte que cela ayant été omis dans celui-ci, il étoit bon d'y ajouter, *qu'il seroit surseis à la vente jusqu'à ce que l'appréciation ait été faite, & que pour ce sujet, en cas de saisie des choses en espéces, il faudra ajourner en même tems pour apprécier.* 1. Saisie pour chose liquide.

M. Pussort ne répondit pas à cette observation; mais il en profita pour ajouter, lors de la révision, la derniere disposition de l'article.

Le présent article ayant été rédigé sur l'article CLXVI de la Coutume de Paris, il paroît utile de le rapporter: « On n'est recevable à procéder par voie d'Arrêt, saisie, exécution ou » emprisonnement, en vertu d'obligations ou Sentences, si la chose ou somme pour laquelle » on veut faire ledit exploit, n'est certaine & liquide en somme ou espéces; & néanmoins » si l'espéce est sujette à appréciation, on peut exécuter & ajourner à fins d'apprécier ».

J'ai rapporté sur l'article IV du titre XXVII, un article presque pareil à celui-ci. Il fut retranché. Voyez l'article LXXVI de l'Ordonnance de 1539.

Un Particulier me doit une certaine quantité de grains; la dette est certaine: je suis en droit de faire saisir; mais je ne dois pas faire vendre les effets saisis, avant d'avoir fait apprécier, c'est-à-dire, liquider les grains qui me sont dûs.

Raviot, question 247, n. 17, tome 2, p. 262, dit que ce qui est liquide ou facile à liquider, est considéré comme liquidé, suivant M. Favre, dans son Code *de compensationibus*, livre 4, titre XIII, définition 7, p. 373; mais la citation n'est pas juste. C'est la définition 2 qui porte: *Et si enim verum est quod vulgò jactatur, non nisi de liquido ad liquidum admittendam compensationem. Pro liquido tamen habendum est quod in promptu liquidari potest.* Et aux notes, *ibidem*, il est dit: *Sicut pro probato habetur quod statim probari potest, nec requirit ulteriorem indaginem, ut Bartoldus & cæteri tractant ad L. ultimam*, Cod. *de Edictis, &c.*

Ferriere, sur l'article CLXVI de la Coutume de Paris, qui vient d'être rapporté, n. 1 & 2, dit aussi qu'une dette en grains est certaine & liquide en espéces; & que quoique la com-

pensation n'ait lieu que de liquide à liquide, elle peut cependant être opposée, d'une dette en grains ou autres espéces, avec celle d'une somme de deniers, parce que la dette d'une quantité de grains ou autres espéces est liquide, puisque l'estimation ou appréciation peut s'en faire en argent sur le champ, sans autre forme de procédure.

2. La plus-pétition n'a pas lieu en France.

En France, la plus-pétition n'a pas lieu, comme chez les Romains. Par l'ancien droit, cette peine étoit que les Demandeurs succomboient dans leurs demandes, lorsqu'il se trouvoit qu'ils avoient porté leurs prétentions au-delà de ce qui leur étoit dû. Mais l'Empereur Justinien changea cette rigueur, en ordonnant pour toute peine, que celui qui auroit demandé ce qui lui étoit dû, avant l'échéance du tems, seroit tenu de donner à son Débiteur un délai double du tems de l'exigibilité.

Nous n'avons pas reçu en France cette Jurisprudence. Il n'y a aucune peine contre ceux qui demandent plus qu'il ne leur est dû. De même qu'une saisie est valable, quoique faite pour plusieurs causes, dont une seule se trouve bien fondée; de même plusieurs demandes peuvent être formées, pourvu que par l'événement il se trouve dû sur chacune une partie de ce qui étoit demandé. Voyez Brodeau sur M. Loüet, lettre F, n. 20, où cet Auteur observe que quoiqu'une saisie soit faite pour plus grande somme que celle qui est dûe, elle ne peut être déclarée injurieuse, parce que c'est au Débiteur à faire des offres; par conséquent il suffit que la saisie puisse se soutenir pour l'une des causes pour lesquelles elle a procédé, pour que le Débiteur succombe.

ARTICLE III.

TOUTES les formalités des ajournemens seront observées dans les exploits de saisies & exécutions, & sous les mêmes peines.

1. Election de domicile dans les saisies.

PAR Arrêt du Parlement de Dijon, du 6 Juillet 1726, rendu en la Chambre des Enquêtes, sur la plaidoirie des Avocats Normand puîné & de la Coste, la Cour cassa une saisie faite par l'Huissier, faute d'avoir fait mention dans l'exploit du domicile du Saisissant, à la forme de l'article III du titre II *des ajournemens*. L'élection de domicile avoit été faite chez un Procureur, & dans le lieu de la saisie. Cet Arrêt est rapporté, sur cet article, dans les Manuscrits de l'Avocat Melenet.

2. Garnison chez les débiteurs.

Le 17 Août 1703, au rapport de M. Desmaillard, Conseiller au Parlement de Dijon, entre Rémond Pomier & Pierre Boson, sous-Fermier de l'éminage de la même ville, Nicolas Surget & Germain Taupin; il fut jugé que ceux-ci avoient mal-à-propos obligé les autres à souffrir établissement d'une garnison en leurs maisons, à défaut de payement du prix de leur sous-bail. Par cet Arrêt, la Cour fit un Réglement qui défendit à tous Notaires de son ressort, d'insérer dans les baux à ferme la clause d'établissement de garnison, faute de payement. Cet Arrêt est rapporté par le même Avocat Melenet sur l'article précédent.

3. Le voisin doit être interpellé de signer.

Le Parlement de Dijon jugea encore que le défaut d'interpellation au voisin de signer le refus de dire son nom, étoit une nullité dans une saisie. L'Arrêt fut rendu à l'Audience publique, le 15 Juillet 1738.

Le Lundi 14 Décembre 1705, la même Cour avoit cassé une saisie faite par un Collecteur des tailles sur un Particulier, faute par le Sergent d'avoir appellé les voisins pour assister à la saisie, qui n'étoit que d'une tasse d'argent. Il n'y avoit au procès aucune autre circonstance qui pût déterminer à la casser, contre Jean Gros, Sergent.

4. Saisie les jours de Fêtes.

Les saisies peuvent être faites tous les jours autres que les Fêtes & Dimanches. On a soutenu que les assignations ne pouvoient aussi être données les mêmes jours de Fêtes &

Dimanches, *feriato die citatio fieri non debet.* Il eſt vrai que l'on ajoute: *Sed fallit quoties res urget.* Voyez les autorités citées par Brodeau ſur M. Louet, lettre R, n. 29.

Coquille, ſur la Coutume de Nivernois, titre XXII, *des exécutions*, art. XXXVI, p. 390, après avoir rapporté des autorités pour prouver que les ſaiſies faites les jours de Fêtes ne ſont pas nulles, mais que celui qui les fait, doit être puni; obſerve que la Partie exécutée n'eſt pas en droit de s'en plaindre, puiſqu'elle eſt débitrice, & que le Créancier a été en droit de faire ſaiſir, & que cette faute ne peut concerner que le Miniſtere public, pour faire punir l'Huiſſier, de ſa contravention aux régles.

Executio facta die Dominica, etiamſi facta pro debito, revocanda minimè non eſt, ſed poſtulante Procuratore Fiſcali, potiùs quam ipſo delatore. Cod. Favre, livre 7, titre II, définition 22, p. 878.

Guy Rodot, Chirurgien à Arnay-le-Duc, obtint, le 6 Novembre 1672, jour de Dimanche, permiſſion de faire ſaiſir ſur Cravoiſier; & le même jour, il fit ſaiſir. Celui-ci appelle, & enſuite convertit ſon appel en oppoſition.

Raviot, queſtion 133, tome 1, p. 364, pour Cravoiſier, dit qu'il ſoutenoit la nullité de la ſaiſie, 1°. parce que l'on avoit ſaiſi le cheval d'un homme qui étoit venu à Arnay pour la pourſuite d'un procès, & qui par cette raiſon devoit être ſous la ſauve-garde de Juſtice; 2°. que la ſaiſie ayant été faite un jour de Dimanche, la nullité n'en pouvoit être ſauvée; que par la Loi Cod. *de feriis & dilat.*, tout acte judiciel fait un jour de Dimanche, ne pouvoit ſubſiſter; qu'à plus forte raiſon une ſaiſie de cheval & des habits d'un Plaideur étoit dans le même cas, & que par Arrêt d'Audience, le 13 Août 1669, on avoit caſſé une Sentence arbitrale, parce qu'elle avoit été rendue un jour de Dimanche.

Richard de Grammont pour Rodot, diſoit au contraire que la ſaiſie étoit valable, quoique faite le Dimanche, parce que le Débiteur étoit inſolvable, & que l'on n'auroit pu être payé, ſi l'on avoit échappé cette occaſion de lui ſaiſir ſon cheval; qu'un Débiteur avoit toujours tort; que ce n'étoit pas à lui à alléguer un défaut de formalité contre un Créancier légitime qu'il ne tenoit qu'à lui de payer; que c'étoit par ſon fait & par ſon retard, que l'on avoit ſaiſi ſur lui, & qu'il ne pouvoit être libéré qu'en payant.

Le Parlement de Dijon, ſans s'arrêter à l'oppoſition de l'Appellant, ordonna que les ſaiſies commencées iroient leurs voies, & condamna Cravoiſier aux dépens par Arrêt de relevée du 11 Janvier 1673.

Le même Auteur, *ibidem*, n. 11, obſerve que les jours de Fêtes on ne rend pas la Juſtice; mais que l'on fait beaucoup d'actes qui ont rapport à la Juſtice. On aſſigne; on appelle, Loi 1, cod. *eodem titulo*; on fait les criées d'un décret; on ſignifie des offres dans un retrait lignager; on fait tout ce qui requiert célérité, *id quod prætermiſſum noceret.* Il eſt vrai que l'on ne ſaiſit pas des meubles. La Loi derniere, au Code *de feriis*, défend toutes exécutions. Une ſaiſie ne ſe fait pas *ſine ſtrepitu.* Il faut appeller des témoins, établir un Séqueſtre, déplacer des meubles: tout cela eſt contre le ſilence & le reſpect dû à un ſaint jour. Mais des criées, des affiches, des offres réelles dans un retrait lignager, faites par le miniſtere d'un Huiſſier accompagné de Recors, font-elles moins de bruit? Tout cela s'excuſe par la néceſſité: donc la néceſſité eſt une vraie raiſon pour faire un jour de Fête un acte judiciel qui ne pourroit être différé ſans perte.

De là je conclus, dit Raviot, que dans un cas preſſant, on peut faire une ſaiſie un jour de Dimanche & de Fête. C'eſt ce qui fut jugé par l'Arrêt ci-deſſus de 1673. Je voudrois néanmoins, dit le même Auteur, que le Saiſiſſant eût obtenu la permiſſion du Juge. Il finit cependant en diſant que tout Créancier qui fait faire une pareille ſaiſie, fait bien de la renouveller le lendemain ſur les mêmes effets qu'il a mis en ſûreté. Il renvoie à Coquille, queſtion 219 & à Deſpeiſſes, tome 1, *des contrats*, page 3, ſection 3, n. 2, où il rapporte pluſieurs Arrêts qui ont décidé de même de ſemblables queſtions. Il ajoute que M. Favre dit qu'en pareil cas, lorſque l'on veut accorder une permiſſion de ſaiſie un jour de Dimanche, il faut que le Procureur du Roi donne ſes concluſions. Voyez Papon, livre 7, tit. X, art. II.

Le même Arrêt de 1673 est encore rapporté par Raviot, question 78, n. 14, tome 1, p. 194, où il remarque que la raison de décider fut que la nullité n'étoit opposée que par le Débiteur; que l'on écoute rarement les Débiteurs qui opposent des nullités résultantes de la formalité; mais qu'un tiers qui contesteroit une saisie faite un jour de Fête, la feroit casser.

Il est vrai que l'on trouve plusieurs Arrêts qui paroissent contradictoires sur cette question; mais la Jurisprudence du Parlement de Dijon paroît fixée par un nouvel Arrêt du 9 Juillet 1760, qui se trouve dans le Recueil des Edits registrés par la même Cour, page 59 de la même année 1760. Il fut rendu à l'occasion d'un procès entre Antoine Linassier, Entrepreneur, & le sieur Poncerot.

« La Cour prononçant sur les conclusions du Procureur Général du Roi, enjoint à » tous Huissiers ou Sergens, de procéder aux saisies tous les jours, à l'exception seulement » des Fêtes & Dimanches: auquel effet, est-il dit, le présent Arrêt sera envoyé dans les » Bailliages & Siéges de ce ressort, pour y être publié & registré. Fait en Parlement, à » Dijon, à l'audience par Avocats, le Mercredi 9 Juillet 1760 du matin. *Signé*, CHAMBAIN».

Ce Réglement est conforme à plusieurs autres de la même Cour. Elle en avoit rendu un à l'extraordinaire de la Tournelle, le 24 Avril 1724, au profit de Joseph Avignan, au rapport de M. Guye de Vornes, contre Camille le Rat, par lequel une assignation donnée un jour de Fête, avoit été confirmée.

Plusieurs Huissiers s'étoient imaginés qu'ils ne pouvoient faire des exécutions & saisies les jours fériés au Palais. C'est ce qui excita ce Réglement qui n'excepte que les jours de Dimanches & Fêtes de l'Eglise. Ainsi il n'empêche pas que dans les cas pressans dont il vient d'être parlé, on ne puisse, avec la permission du Juge, faire une saisie. Je voudrois cependant dans ce cas, pour plus de sûreté, profiter du conseil de Raviot, qui est de renouveller la saisie le lendemain.

Le 6 Février 1727, dans l'assemblée des Avocats, il fut délivré certificat qu'en Bourgogne, il est d'usage, tant en matiere civile que criminelle, de donner des assignations les jours de Fêtes & Dimanches.

On trouve dans le Recueil de M. Jousse, tome 1, p. 476, une Déclaration du Roi du 28 Avril 1681. Elle porte: « Nous avons été informés que notre Cour du Parlement de » Toulouse s'abstenant d'entrer au Palais certains jours de l'année, outre les Fêtes que » l'Eglise commande, il arrive que lorsqu'èsdits jours, il se fait des saisies & exécutions » ou autres procédures par des Huissiers & Sergens, & même des enquêtes & informations » par des Commissaires, en ladite Cour, dans l'étendue du ressort d'icelle, non-seulement » on casse lesdites procédures, sous le seul prétexte d'avoir été faites èsdits jours; mais » même on condamne les Parties aux dommages & intérêts; & comme l'on peut souvent » se méprendre, particulierement quand on est dans des lieux éloignés de celui de la séance » de notredite Cour, & qu'il ne seroit pas juste que nos Sujets en souffrissent,

» Sçavoir faisons, &c. ordonnons & Nous plaît que les exploits & exécutions, enquêtes, » informations & autres procédures qui se trouveront avoir été faites auxdits jours que » notredite Cour n'entre point, outre les Fêtes commandées par l'Eglise, seront bonnes & valables, comme si elles avoient été faites les jours non fériés: Défendons à Notredite Cour » de Parlement, de les casser, sous ce prétexte; & ce, nonobstant tous usages & coutumes » à ce contraires, que nous avons abrogés & abrogeons par ces présentes: Si donnons, &c. » Donné à Saint-Germain-en-Laie, le 28 Avril 1684. *Signé*, PHELYPEAUX ».

Voyez ci-devant les observations sur l'article IV du titre II, n. 2, & sur l'article II du titre XXII, n. 9. On ne doit consulter sur cette question, que les autorités postérieures à cette Ordonnance, qui nous a donné de nouvelles régles, titre III, article VII.

3. Le saisissant est garant du fait du Gardien.

Le Saisissant est tenu de veiller à la conservation des effets saisis & enlevés. Il est garant du fait du Gardien. Il en est comme de celui à qui des effets ont été impignorés, parce que l'in-

pignoration avec séquestre tient lieu de saisie, comme il a été observé sur l'article I de ce titre, n. 15, à moins que celui qui a fait l'impignoration, n'ait continué de jouir.

Jean Jouffroy passe au profit de Martenot une obligation de cent-quarante-quatre liv., & pour sûreté, lui impignore des fruits pendans par racine, avec établissement de séquestre. Martenot étant mort, sa veuve fait contraindre Jouffroy; il s'oppose & soutient que par l'impignoration des fruits il est libéré, & enfin que la saisie a payé ou dû payer son Créancier.

La veuve répond que Denevers, Séquestre, n'a pas recueilli les fruits, & qu'ils ont été perçus par Jouffroy. Sentence provisionnelle contre lui, qui ordonna de mettre le Séquestre en cause; Appel; Arrêt à l'Audience publique à Dijon, le 10 Février 1661, par lequel, en réformant, il fut ordonné, avant de faire droit, que la veuve Martenot prouveroit que nonobstant l'impignoration, Jouffroy avoit joui.

Par cet Arrêt, il a été jugé que le Créancier étoit responsable de l'impignoration & de la saisie; qu'il avoit dû faire ses diligences & en justifier, Loi 14, *D. de pign. act.*: ce qui doit néanmoins s'entendre lorsque le Débiteur est dépossédé par l'établissement d'un Séquestre ou autrement.

Cela est vrai, dit Raviot, question 310, n. 3 & 4, tome 2, p. 576, entre le Créancier & le Débiteur; mais s'il s'agit du droit d'un tiers qui oppose au Créancier qu'il est payé par l'effet des saisies qu'il a faites, & dont il a dû se procurer l'effet, ce Créancier saisissant peut-il valablement répondre qu'il a laissé tomber la saisie en péremption?

Je distingue, dit l'Auteur: ou le tiers-Créancier est saisissant entre les mains du premier Créancier saisissant, ou de son Séquestre; ou il s'agit d'une autre préférence demandée dans un autre cas & dans une autre occasion. S'il est question de la premiere saisie, le second saisissant entre les mains du premier, a droit de lui demander compte des effets, & de lui soutenir qu'il a été payé ou dû l'être, parce que ce second Créancier saisissant a rendu le premier dépositaire à son égard des gages de Justice. Alors le premier a contracté avec le second. Mais si le second Créancier demande compte au premier d'une saisie que celui-ci a faite, & à laquelle le second n'avoit aucune part, il n'a pas droit d'opposer le défaut de poursuites & de diligences, parce que le premier Saisissant n'a pas été chargé à son égard. Il a pu faire avec le Débiteur saisi, les conventions qu'il leur a plu faire, & même lui donner main-levée, ou abandonner sa saisie.

Il n'y a donc que le débiteur qui soit en droit de demander compte de la saisie, & par la même raison, un saisissant qui auroit établi un séquestre insolvable, qui auroit mal administré, ou qui auroit dissipé les effets saisis, en est responsable. *Sibi enim imputare debet, qui talia negotia commisit*; *L. cum mandata* 2, *D. de minoribus.*

Il en est de même, si faute de poursuites les effets viennent à dépérir, la perte tombe sur le saisissant, *qui est in mora.* argument tiré de la Loi, *quod te mihi* 5, parag. 1, *D. de rebus creditis. L. si ex legatis causa* 23, *L. nemo* 82, parag. 2, *D. de verb. obligat.*

Par Arrêt du Parlement de Paris du Mercredi 4 Septembre 1766, à l'Audience de sept heures, il a été jugé, que le saisissant étoit responsable du gardien pendant trente ans, de maniere que la Partie saisie pouvoit s'adresser au saisissant, sans que ce dernier pût le renvoyer au gardien. La raison est que l'Ordonnance ne prononce la décharge apres trente ans, qu'en faveur du gardien contre le saisissant, & non en faveur du saisissant contre la Partie saisie.

Voyez le supplément de Denisart imprimé en 1768, au mot *gardien*, p. 102.

Il est d'usage & même nécessaire que le débiteur fasse des offres réelles de ce qu'il doit, avant de pouvoir être écouté sur les nullités qu'il veut proposer contre les saisies faites sur lui; quand elles seroient évidentes, il faut qu'il commence par s'exécuter lui-même; jusques-là il est non-recevable: sauf à la Partie publique à faire prononcer contre l'Huissier les peines de l'Ordonnance.

Ces principes se trouvent solidement établis au Code Favre, livre 3, titre XI *de feriis*,

définitions 3 & 4, p. 182 & 183, où il eſt prouvé qu'un débiteur ne doit pas être écouté, s'il eſt évident qu'il doit, & s'il n'offre réellement de payer ſur le champ.

M. le Préſident Favre s'en explique encore au même Code, livre 8, titre XVII, définitions 4 & 5, p. 1000. *Subhaſtatio nulla, ſi modo pro debito facta ſit, tenet non ſolum contra debitorem, ſed etiam contra tertium qui habeat cauſam à debitore poſteriorem ſubhaſtatione, &c.* & à la définition 7, *ibidem*, il veut que le débiteur ne ſoit pas écouté, s'il ne fait des offres. *Debitor non aliter audietur, quam ſi offerat, &c.* p. 1001.

C'eſt un principe certain, mais malheureuſement mal obſervé, qu'un débiteur ne doit pas être écouté dans les moyens de nullité, s'il ne fait des offres réelles & ſuffiſantes; c'eſt un préalable. Il doit, cela ſuffit. *Illius non intereſt quo die aut quo modo patiatur executionem, cum ſit debitor.* On ne devroit jamais s'écarter de ces principes; la plus grande partie des nullités n'intéreſſe que le Miniſtere public.

6. Débiteurs fuyards.

Raviot, queſtion 310, n. 6, tome 2, p. 577, dit de même que l'on ne doit pas écouter un débiteur fuyard, qui impugne une ſaiſie par un défaut de formalités; il eſt, dit cet Auteur, non-recevable, parce que c'eſt lui qui par ſon retard, a donné lieu à la ſaiſie & par conſéquent aux nullités; que ne payoit-il ſa dette; il n'y auroit point eu de ſaiſie. Il en coûte encore au créancier des frais qu'il faut qu'il avance contre un débiteur qui le chicane.

La meilleure raiſon d'un débiteur eſt de dire que la ſaiſie eſt faite, *pro non debito*; pour lors il doit être écouté, ſinon on ne doit avoir aucun égard à des moyens qui ne tendent qu'à des vexations & à des chicanes.

Nam ad fallaciam & ad captiones, tanquam ad tutiſſimam vitæ & ſalutis anchoram, moroſi debitores confugiunt, dit Caſſiodore, & ſi le débiteur opiniâtre, qui doit par des titres apparens, dénie la dette, *fuſtibus agendum.*

On ne répond rien à cette défaite dit Raviot, qui rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Dijon en la Chambre des Vacations le 24 Octobre 1661, qui l'a ainſi décidé entre Blaiſe Carteret, appellante & débitrice, & Pierre Ambrun & autres intimés.

Autre Arrêt de la même Cour du 15 Juillet 1686, rendu en la Grand'Chambre au rapport de M. Bouchu, par lequel Claude Nicolardot fut condamné; il impugnoit de nullité une ſaiſie faite ſur lui à la requête de la demoiſelle Bigot; la nullité étoit fondée ſur ce que le Sergent n'avoit pas appellé des voiſins. Le débiteur fut débouté de ſon oppoſition, & le Sergent condamné en 10 liv. d'amende. Voyez Raviot, *ibidem.*

Il eſt vrai que l'on s'eſt ſouvent écarté de ces principes; mais c'eſt un des plus grands du Barreau. Nous reprochera-t-on toujours en France, que parmi nous la forme emporte le fond? On ne peut diſconvenir qu'il faut des regles dans la procédure; mais il ne faut pas que ces regles nuiſent à l'équité & favoriſent la chicane. Y a-t'il rien de ſi favorable qu'un créancier légitime qui pourſuit un débiteur, qui pour toute monnoye, lui apporte en payement de prétendues ou véritables nullités qui ne ſont pas de ſon fait? Elles ſont du fait d'un Huiſſier ignorant & ſouvent infidele, ou inſolvable. C'eſt ſur lui que les peines doivent tomber, & non ſur un créancier qui n'y a aucune part.

La Juſtice doit-elle écouter un débiteur, qui ne fait pas des offres réelles, qui peuvent ſeules prouver ſa bonne foi? L'honneur & la conſcience des Juges les obligent à refuſer toute Audience aux débiteurs qui ne cherchent que des difficultés & des chicanes pour retarder le payement de ce qu'ils doivent légitimement; ſauf au Miniſtere public à requérir contre les Huiſſiers la condamnation des peines qu'ils méritent.

Aucun article de l'Ordonnance ne prononce à cet égard des peines contre les Parties. La nullité d'un exploit eſt l'ouvrage de l'Huiſſier ſeul; autant les débiteurs fuyards ſont odieux, autant les créanciers légitimes ſont favorables. Pourquoi donc obſerver tout le contraire & écouter un pareil débiteur au préjudice de ſon créancier, qui au lieu de recevoir ce qui lui eſt légitimement dû, eſſuye des chicanes & des moroſités qui le privent ſouvent de ſon néceſſaire? On le répéte, il n'y a que des offres réelles qui puiſſent faire écouter un débiteur; juſques là la Juſtice doit lui refuſer toute Audience.

On trouve encore au Code Favre, liv. 7, t. XV, définit. 3, p. 831, une note qui est la huitiéme, qui porte : *Semper enim facti veritas attendi debet, potiusquam forma procedendi, nec potius unquam is qui scit se debere justam habere causam litigandi, nec proinde effugere sumptuum condemnationem, ex reg. cum quem temere 79, D. de judic. L. qui solidum 78*, parag. 1, *ubi Bartol. de leg. 2, si enim debitor solvisset, utique creditor in exequendo non peccasset, quia exequendi necessitatem ullam habuisset, ideoque solemus dicere, subhastationem & executionem quamlibet, etiam nulliter factam, tenere, dummodo facta sit pro debito, nisi debitum offeratur, & recusante debitore obsignetur, ut stilo Senatus nostri cautum est.*

Lorsqu'un Sequestre sur la réquisition du débiteur est établi, il a son action directe contre ce débiteur pour son dédommagement, s'il en est inquiété ou recherché, Loi 2, parag. 1, *D. Mandati, vel contra*, liv. 17, tit. 1 ; c'est une espece de fidéjussion. 7. Si qui les volons...

Le débiteur n'est donc pas en droit de dire à ce sequestre ou dépositaire qu'il doit se pourvoir contre le saisissant ; cependant, dit Raviot, question 310, n. 9, ce gardien a l'option d'agir contre l'un & contre l'autre ; Loi *action. 23, D. depositi, L. 2. D. de negotiis gestis, L. si pupilli 6*, parag. *si Titii 8, eodem titulo.*

Laurent Berthier de Saint Heleine se rendit gardien des meubles saisis sur Etienne Roussot, à requête du nommé Brenot. Roussot promit l'indemnité à ce sequestre, qui s'étoit établi à sa requisition.

Berthier est poursuivi & empriſonné par Brenot ; Roussot paye, & cependant Berthier n'est pas élargi ; il se pourvoit contre Roussot pour les dépens, dommages & intérêts de son empriſonnement ; Roussot les lui offre, jusqu'au tems qu'il a payé Brenot, & qu'il en a tiré quittance, & prétend que pour le surplus Berthier doit agir contre Brenot, qui fut mis en liberté.

Berthier répond qu'il ne veut avoir pour garant que Roussot, & que les facultés de Brenot lui sont suspectes ; Sentence en la Chancellerie de Châlons, par laquelle Roussot est condamné jusqu'au jour qu'il a payé, & Brenot au surplus.

Arrêt du Parlement de Dijon à l'Audience publique le 30 Janvier 1673, par lequel la Sentence fut réformée, Roussot condamné à payer les intérêts dûs à Berthier, jusqu'au jour de son élargissement, & en tous les dépens ; les intérêts furent réglés d'office à quinze sols par jour. Berthier étoit un vigneron.

Lorsqu'une Partie saisie pour éviter les frais de garde, présente un dépositaire volontaire & que le saisissant ou son Sergent pour lui l'accepte, il se forme entre la Partie saisie, le saisissant, & le dépositaire, un contrat par lequel le saisissant & le saisi chargent chacun le dépositaire de la garde des effets saisis ; le dépositaire s'oblige, sçavoir, envers le saisissant, à la représentation des effets saisis dans le cas où la saisie seroit suivie, & envers la Partie saisie, à les lui rendre dans le cas où mainlevée lui seroit faite de ces effets. C'est pourquoi lorsque le saisi obtient mainlevée, le saisi pour le compte qui lui est dû des effets saisis, & pour la restitution qui doit lui en être faite, a pour seul débiteur direct le saisissant, qui a contracté par la saisie cette obligation envers le saisi, parce que la saisie est un quasi contrat.

Voyez M. Pothier dans son Traité des contrats de bienfaisance, chap. 4, article II, parag. 1, n. 94.

Raviot question 310, n. 11, tom. 2, p. 578, observe que les frais de contrainte & les dépens faits en conséquence de la saisie, doivent être payés par privilege sur les effets, & en ordre de la saisie. La veuve Molin premiere saisissante sur un débiteur, & le nommé Brulard second saisissant, étoient en contestation, pour sçavoir si cette veuve seroit payée de ses dépens en ordre de la saisie ; Brulard consentoit qu'elle le fût avant lui, pour son principal & ses intérêts ; mais il prétendoit le contraire pour les dépens qu'il disoit n'être dûs que du jour de l'adjudication. Il se fondoit sur ce qu'une saisie ne peut être faite, que pour 8. Les Frais ... sont privilegiés,

chose liquide suivant l'article II, de ce titre. Il opposoit que les dépens ne pouvoient être liquidés au tems de la saisie.

Cependant par Arrêt rendu en la Grand-Chambre du Parlement de Dijon au rapport de M. Fijan, la veuve Molin fut préférée, & il fut jugé que sur les effets saisis, les dépens doivent être payés au premier saisissant, avant que second pût être tiré en ordre de collocation.

Quoique cet Arrêt, dit Raviot *ibidem*, soit rapporté sans date, il est certain qu'il est postérieur à un autre du 2 Décembre 1675, rendu à l'Audience de relevée, entre Jean Girard, qui avoit amodié une maison à François Geuchot, & qui fit saisir pour quarante livres prix d'une année de louage, les meubles étant dans cette maison; Geuchot paye la somme, & demande restitution de ses meubles déplacés. Girard les offre en lui payant les frais de la saisie; il est condamné au Bailliage de Saint Jean-de-l'One avec dépens; appel; la Sentence est confirmée au Parlement de Dijon avec dépens.

Il fut donc jugé par cet Arrêt que les dépens ne suivent pas le privilege de la date, ni l'ordre de la saisie; ainsi cet Arrêt seroit contraire à celui qui vient d'être cité; mais, continue Raviot, il faut s'en tenir à celui qui donne le même rang aux dépens, qu'à la dette & à la saisie; ces dépens sont des accessoires, qui suivent la nature du principal; & surtout les frais de contraintes ne doivent pas être distingués de la dette pour laquelle on a procédé par saisie. C'est la même cause, la même faveur, le même privilege, c'est l'usage en Bourgogne.

9. Huissiers responsables des gardiens insolvables.

M. Jousse sur l'article XXV du titre XIX, p. 280, observe que le gardien doit être solvable, ou du moins connu pour tel, parce que si l'Huissier établit pour gardien une personne notoirement insolvable, il doit répondre des faits de ce gardien, & que c'est ainsi que le pense Coquille, question 215; l'Auteur ajoute que c'est ce qui a été jugé au Présidial d'Orléans le 13 Mars 1741, contre le nommé Houzé Huissier, qui avoit établi pour gardien, un particulier assistant ordinairement les Huissiers, quoiqu'il fût domicilié dans le lieu où la saisie avoit été faite.

Il seroit avantageux pour le public que cette Jurisprudence d'Orléans fût suivie dans tous les Tribunaux, parce que, comme l'observe Coquille au lieu cité, les Sergens que l'on connoît assez, prennent de l'argent de ceux qui sont aisés pour les exempter, ce qui fait qu'ils établissent des gardiens volontaires, insolvables & connus pour tels, sans s'embarasser de l'intérêt du créancier.

Voyez ce qu'en dit Ferriere, sur la Coutume de Paris, titre VIII, article CLX, n. 22, tom. 2, p. 150; si un Huissier ou Sergent prétend que le gardien présenté par le saisi n'est pas solvable, il le peut refuser, & cependant donner assignation au saisi par-devant le Juge des lieux, à certaine heure du même jour, pour voir ordonner qu'il présentera un autre gardien, sinon que les meubles, seront déplacés; & le Juge sur les raisons alléguées de part & d'autre, & eu égard à la qualité du gardien & à la valeur des choses saisies, déclare le gardien solvable ou insolvable, & en conséquence ordonne qu'il sera reçu, ou que le saisi en présentera un autre; mais, continue Ferriere, l'Huissier ou Sergent peut le faire de son autorité; à moins qu'il ne soit certain de l'insuffisance du gardien présenté.

On ne sçait sur quels moyens ces formalités sont fondées. Il n'y a souvent point de Juge sur les lieux; aucune Ordonnance ne paroit autoriser l'Huissier à donner une pareille assignation, qui ne feroit que retarder l'exécution & augmenter les frais; c'est à l'Huissier à établir un gardien volontaire ou forcé; mais, comme l'observe encore Ferriere au nombre suivant, si le gardien présenté par le saisi peut passer pour solvable, l'Huissier n'est pas responsable, si les meubles ont été détournés par le saisi; le recours contre le gardien se trouvant inutile & sans effet au saisissant, à cause de son insolvabilité; sans quoi, il n'y auroit point de gardien présenté que les Huissiers ou Sergents ne refusassent.

Cela est vrai, mais aussi il y a souvent de la part des Huissiers de la prévarication, en recevant

recevant des gardiens notoirement insolvables. Ils peuvent s'en informer sur les lieux; & sur-tout s'il y avoit preuve, ou même présomption qu'un Huissier avoit connoissance de l'insolvabilité notoire d'un gardien qu'il établit pour favoriser le débiteur, je penserois que l'Huissier pourroit être déclaré garant de la fraude, qui seroit dans ce cas inexcusable; les Huissiers font dans ces occasions tant de mauvaises manœuvres, que l'on ne peut être trop sévere à leur égard. Voyez les observations sur l'article IV du titre XIX, n. 3.

I. Opposition à un commandement ne fait pas de saisie.

Sur le présent article, p. 548, M. Jousse observe que l'opposition qui se fait par le débiteur à un commandement, n'empêche pas de procéder par provision à la saisie & exécution, suivant l'Ordonnance de 1536, article XLI, qui est rapportée par Guénois, livre 4, titre I, partie 1, parag. 8, tom. 1, p. 580; il porte: » ne seront les obligés reçus » à opposition contre les Commandemens & exécutions des Sergens, sinon en garnissant préalablement la main de Justice, d'argent ou biens meubles, à la concurrence de » la somme pour laquelle se fera ladite exécution.

Le même Auteur cite plusieurs Coutumes qui y sont conformes; Orléans, art. CCCCXXX, celle de Berry, titre XIX, art. I, d'Auvergne, chap. 4, art. LI & autres. Voyez aussi Imbert, dans ses Subtitutions forenses, liv. 1, chap. 4, art. IV.

Si les oppositions pouvoient arrêter les saisies, elles deviendroient de style; l'effet de ces oppositions ne peut être que d'empêcher la vente des choses; mais elles ne peuvent empêcher que le créancier ne prenne ses suretés, & pour cela ne fasse saisir pour empêcher le divertissement des effets de son débiteur; sauf à suspendre la vente, jusqu'au jugement des oppositions.

II. Débiteur qui soustrait ses effets.

Le créancier qui a fait saisir les effets de son débiteur, lorsqu'il les détournoit, a été préféré à tous les autres créanciers, par Arrêt du Parlement de Tournay du 7 Février 1695, rapporté par Pinault, tom. 1, art. LII, & par Ferriere dans son Dictionnaire au mot *créancier*, tom. 1, p. 611; la raison fut que par ce moyen le saisissant, *meliorem causam omnium fecerat*; ainsi quoique le débiteur fut tombé en déconfiture & insolvabilité, la contribution au sol la livre, n'eut pas lieu à l'égard du premier saisissant.

ARTICLE IV.

AVANT d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effets mobiliers, l'Huissier ou Sergent sera tenu d'appeller deux voisins au moins pour y être présens, auxquels il fera signer son exploit ou procès-verbal, s'ils savent ou veulent signer, sinon en fera mention, comme aussi du tems de l'exploit, si c'est avant ou après midi, & le fera signer par ses Recors; & s'il n'y a pas de voisins, sera tenu de le déclarer par l'exploit, & de le faire parapher par le plus prochain Juge, incontinent après l'exécution.

I. Avant ou après midi.

Cet article dans le projet ne faisoit pas mention du tems, *avant ou après midi*, ce qui obligea M. le Premier Président de dire qu'il falloit obliger le Sergent de l'inférer dans son exploit, pour empêcher les concurrences, & conserver au plus diligent le droit de priorité, qui est considérable dans la distribution. M. Pussort en convint & il fut ajouté.

La même formalité d'avant ou après midi pour l'exécution des meubles, est ordonnée par l'article XV du titre XIX, sur lequel il a été fait des observations qu'il est bon de voir.

On ne connoît au Palais que deux tems, avant & après midi, suivant cet article, & l'article CLXXIII de l'Ordonnance de Blois; d'où il résulte que deux personnes qui au-

roient fait saisir le même jour avant midi, seroient obligées de venir par concurrence à la distribution, quand même l'une des saisies auroit été commencée à six heures du matin, & l'autre à onze heures de la même matinée : à moins que l'une des saisies ne fît mention de l'autre, comme déja close & finie. Sans cela ou quelqu'autre circonstance certaine, tout ce qui seroit fait avant midi, seroit réputé fait à la même heure.

Raviot question 310, n. 13, tom. 2, p. 578, rapporte la régle de droit *diligentibus jura subveniunt*; les meubles n'ayant point de suite par hypothéque, la priorité de la saisie l'emporte.

Par Arrêt du Parlement de Dijon rendu au rapport de M. Richard le 23 Mars 1660, entre Claude Dorge, Avocat, le sieur Bonnard & autres Créanciers saisissans sur la succession de Claude Chapot, Procureur au Parlement, il avoit déja été jugé qu'en concurrence de saisies faites le même jour, ceux qui avoient fait saisir avant midi, devoient toucher concurremment au sol la livre, sans distinction d'heure, parce que les Sergens pourroient dans ces occasions faire des infidélités & des fraudes. Il en est de même de celles faites après midi, ainsi que Raviot dit encore avoir été jugé peu de tems auparavant au rapport de M. Berbis, entre les créanciers saisissans sur un Office de Procureur.

Autre Arrêt de la même Cour rendu à l'Audience publique le 6 Août 1682, entre le nommé Courtier, appellant de Sentence rendue en la Chancellerie aux contrats de la ville d'Autun, & le sieur Gravier, Tréforier de France, intimé & aussi appellant incidemment; il fut jugé que deux saisies du même jour sur le sieur Doradoux, devoient concourir, quoique l'une fût signifiée avant l'autre, & que dans l'une, l'heure fût exprimée, sans qu'il en fût fait mention dans l'autre.

La Sentence avoit ordonné la contribution au sol la livre, elle fut confirmée; Caseneuve sur la Coutume de Bourgogne, Titre *des Justices*, parag. 6, au mot *Messiers*, n. 103, dit que l'acte où l'heure est exprimée, doit l'emporter sur celui où elle ne l'est pas.

Je m'en tiens, dit Raviot *ibidem*, n. 15, au sentiment de Caseneuve, & je suis surpris que l'on s'en soit écarté depuis l'Ordonnance de Blois, qui article CLXXIII, enjoint aux Huissiers & Sergens de dater leurs exploits avant ou après midi; ainsi, dit cet Auteur, l'Arrêt du 23 Mars 1660, me paroît plus juste & plus conforme à la régle.

Le Parlement de Dijon a depuis rendu un autre Arrêt, qui paroît avoir fixé la question à l'égard des actes de Notaires, qui sont sujets aux mêmes régles pour l'heure; il s'agissoit de la succession de François Vauthier, qui avant de faire profession, fit deux codiciles le même jour, & tous deux avant midi; l'un à dix & l'autre à dix heures & demie; ils furent déclaré nuls, comme censés faits à la même heure, par Arrêt du Mardi 18 Janvier 1695, & la succession fut réglée *ab intestat*.

L'Avocat Melenet, qui rapporte cet Arrêt sur le présent article, observe sur cet Arrêt, qu'il lui semble que quand l'heure est exprimée on devroit y avoir égard.

Ferriere, sur la Coutume de Paris, tit. VIII, art. CLXXVIII, n. 9, tom. 2, p. 272, observe que la prévention d'une saisie se régle par le jour, & par le tems, avant ou après midi, qu'elle a été faite; que c'est pour cela que l'Ordonnance de Blois, article CLXXIII, a enjoint aux Sergens de mettre le tems d'avant ou après midi, dans leurs exploits de saisies-arrêts ou exécutions; en sorte que si entre plusieurs saisies ou oppositions, il ne paroît pas laquelle a prévenu, comme quand les Sergens n'ont pas déclaré le tems d'avant ou après midi, l'un ne sera pas préféré à l'autre, & les créanciers saisissans le même jour, viendront en contribution au sol la livre, sur le prix des choses prises par exécution, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Septembre 1588, rapporté par M. Louet, lettre M., n. 10, & par Montholon, Arrêt 53; ce qui est conforme à la disposition de l'article CXXX de la Coutume d'Auxerre.

Le même Auteur Ferriere, ajoute que si plusieurs saisies avoient été faites le même jour, & que l'une portât déclaration de l'heure, & les autres non, celle-là seroit préférée aux

autres, comme étant préſumée la premiere, ſuivant la Gloſe de la Loi, *ſi ex pluribus*, parag. *fin.* au mot *die & verbo*, *D. de ſolut.*

Une autre queſtion eſt de ſçavoir ſi la preuve par témoins peut être reçue pour la vérification de l'heure à laquelle une ſaiſie a été faite. Theveneau liv. 6, *de l'exécution des jugemens*, titre 2, art. 5, p. 1135, après avoir rapporté l'article LXXIII de l'Ordonnance de Blois, dit qu'il ne penſe pas que la preuve par témoins puiſſe en être reçue, à cauſe de la difficulté qu'il y auroit, tant parce qu'il ſeroit difficile de vérifier le cas dans les campagnes où la plûpart des ſaiſies ſont faites, & où il n'y a point d'horloges, que parce que ce ſeroit ouvrir la porte à pluſieurs ſuppoſitions & ſubornations, auxquelles l'Ordonnance ayant prévu, elle n'a pas voulu aſtreindre les Sergens à inſérer préciſément l'heure dans leurs exploits. Voyez cependant les obſervations ſur l'article XVIII de ce titre, n. 1. 2. Preuve par témoins de l'heure d'une ſaiſie.

Ferriere, ſur l'article CLX de la Coutume de Paris, titre VIII, n. 16, tom. 2, p. 150, dit que Tournet rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1576, qui a jugé une ſaiſie & exécution nulle, pour avoir été faite de nuit & à heure indue, & que Brodeau, ſur le même article, dit auſſi que les Arrêts ont jugé que les ſaiſies ainſi faites ne ſont pas valables. 3 Saiſie pendant la nuit.

Caſeneuve ſur la Coutume de Bourgogne, titre *des retraits*, parag. 1, aux mots *dans l'an & jour*, Rubrique 10, parag. 1, *ſol quero*, demande ſi les offres pour un retrait étant faites le dernier jour, on peut aſſigner pendant la nuit devant le Juge pour faire accepter les offres? Il répond, *quantum ad hunc caſum, licet videatur quod citatio de nocte fieri non poſſit, credo tamen quod hoc caſu fieri poſſit, quia quando periculum eſt in mora, recedituꝛ à regulis juris communis.*

Il eſt conſtant & d'uſage, que les ſaiſies ne peuvent être faites pendant la nuit, à moins que le cas ne requerre célérité, & qu'il n'y ait du péril dans la demeure, & même quand un exploit de ſaiſie eſt commencé de jour, il y auroit de l'inconvénient à ne pas le continuer pendant la nuit.

Voyez les obſervations ſur l'article IV du titre II, n. 3, au ſujet des aſſignations données pendant la nuit.

M. Jouſſe ſur cet article obſerve qu'aujourd'hui l'uſage des recors n'eſt plus néceſſaire dans les ſaiſies & exécutions, & que la formalité de leur ſignature eſt inutile, parce que l'Edit d'Août 1669, portant établiſſement du contrôle des exploits, les en diſpenſe, & que par la Déclaration du 22 Mars 1671, il n'y a que les exploits de ſaiſies féodales, réelles, criées & appoſitions d'affiches qui en ayent été exceptés. Voyez les obſervations ſur l'article II du titre II, n. 1. 4. Saiſie ſans témoins.

Il eſt vrai que l'Edit de 1669 & la Déclaration de 1671, y paroiſſent formels; mais cependant l'uſage eſt contraire; les Cours ont compris dans l'exception les ſaiſies & exécutions de meubles & effets mobiliers.

Le Parlement de Dijon par Arrêt du 13 Août 1689, rendu à la relevée contre le Sergent Ligerot qui avoit procédé à une ſaiſie de grains, ſans être aſſiſté de témoins, caſſa la ſaiſie, & condamna ce Sergent à dédommager Pierre Bouchy, créancier à la requête duquel la ſaiſie avoit été faite; il réclamoit l'Edit & la Déclaration de 1669 & 1671; mais il ne fut pas écouté.

Il y a effectivement de grandes raiſons pour exiger que les Huiſſiers ſoient aſſiſtés de témoins lors des ſaiſies de meubles, grains & autres effets dont il faut faire inventaire, & ſouvent le déplacement, à la différence des ſimples ſaiſies entre mains de ſommes dûes, qui peuvent être faites ſans témoins ni recors.

L'Avocat Melenet rapporte ſur cet article, le même Arrêt de 1689, & obſerve que le Sergent n'auroit pas eu beſoin de recors pour ſaiſir des grains que le Séqueſtre auroit tenus pour déplacés.

Le même Auteur, *ibidem*, remarque que Bornier prétend auſſi que depuis l'Edit du contrôle, les témoins ne ſont plus néceſſaires ; ce qui peut s'induire ſur-tout de la Déclaration de 1671, qui en a excepté des exploits, du nombre deſquels ne ſont pas ceux des ſaiſies des meubles, d'où il eſt naturel de conclure qu'ils en ſont exempts.

Melenet ajoute que le célébre Avocat Davot, (c'eſt l'Auteur des Traités de Bourgogne) le fit juger de la ſorte en la Chambre des Domaines à Dijon, le 18 Mai 1707, & que par Arrêt d'Audience de relevée du 4 Août de la même année, la Sentence fut confirmée entre les ſieurs Balloy & de la Cuiſine, Fermiers du Cuiſery, contre la demoiſelle Blondeau, veuve du ſieur de Defraſnez & ſon fils; enſorte qu'il y a contrariété d'Arrêts de la même Cour à ce ſujet, ce qui n'eſt pas extraordinaire, puiſque d'un côté l'Edit & la Déclaration de 1569 & 1671, n'ont pas excepté les ſaiſies mobiliaires de l'obligation des recors; & que de l'autre, il eſt certain qu'il y auroit de grands inconvéniens à les en diſpenſer. Mais il eſt conſtant qu'il y a peu d'Arrêts pour exempter des recors lors de pareilles ſaiſies, au lieu qu'il y en a une infinité qui exigent des recors; enſorte que l'uſage eſt que les Huiſſiers doivent être aſſiſtés de recors lors de toutes ſaiſies de meubles, grains, & autres effets mobiliers.

5. Oppoſition au ſcellé vaut ſaiſie.

Le ſcellé ſur les effets d'une ſucceſſion, lorſqu'ils ſont entre les mains du Miniſtere public, vaut ſaiſie. Ainſi les Créanciers ne peuvent faire des ſaiſies particulieres ; ils peuvent ſeulement s'oppoſer à la levée du ſcellé : c'eſt ce qui fut jugé au Parlement de Dijon au mois d'Avril 1680, en faveur des pauvres de l'Hôpital de la ville de Nuys, contre le nommé Marillier.

Le Procureur d'office étoit ſaiſi de tous les effets de la ſucceſſion du ſieur Debard ; il y avoit eu ſaiſie ſéparée à la requête de Marillier, d'un contrat de vente ; il prétendoit ſur ce contrat la préférence au préjudice des créanciers oppoſans au ſcellé, en ſaiſiſſant entre les mains du Procureur d'office ; mais il en fut débouté. Voyez Raviot, queſtion 310, n. 13, tom. 2, p. 598.

Ces régles n'ont pas lieu à l'égard des effets mobiliers ſitués hors le territoire du Juge de l'autorité duquel le ſcellé a été mis; ainſi jugé par Arrêt de la même Cour du 2 Avril 1718, au rapport de M. Fleutelot puîné, au profit de Pierre Garnier, contre Pierre Tachot, au ſujet de la ſucceſſion de Nicolas Robert.

Cet Arrêt décida, que quoiqu'une oppoſition ou ſaiſie entre les mains de la Partie publique, ſoit préférable ſur les meubles, effets, noms, raiſons & actions qui ſont au domicile du débiteur décédé, cette régle ne peut avoir lieu à l'égard des effets mobiliers ſitués ailleurs, hors le territoire du Juge du ſcellé. Voyez les obſervations ſur l'article IV du titre VII, n. 1.

6. Voiſins appellés à la ſaiſie.

Le préſent article exige que lors des ſaiſies, les Huiſſiers appellent deux voiſins, ſinon il y a nullité ſuivant l'article XIX de ce titre ; cette formalité ayant été oubliée par un Sergent dans un exploit de ſaiſie de grains engrangés, par Arrêt du Parlement de Dijon, rendu à l'Audience de relevée, le 12 Août 1689, le débiteur fit déclarer la ſaiſie nulle avec intérêts & dépens, par Sentence dont le créancier ayant appellé aux périls & fortune du Sergent, l'Arrêt confirma la Sentence avec dépens, & faiſant droit ſur la garantie, condamna le Sergent à dédommager le ſaiſiſſant, avec dépens actifs & paſſifs.

La même Cour jugea que le défaut d'interpeller les voiſins de dire leurs noms & de ſigner leurs refus étoit une nullité ; l'Arrêt eſt du 15 Juillet 1738, à l'Audience publique.

L'article XIX de ce titre prononce effectivement la peine de nullité contre toutes les contraventions aux articles qui précédent; mais cette ſévérité ne devroit pas être ſuivie exactement lorſqu'il s'agit de débiteurs fuyards, qui n'oppoſent à leurs créanciers légitimes que des chicanes, ſans faire des offres de ce qu'ils doivent.

D'ailleurs perſonne n'ignore que les Huiſſiers dreſſent avant leur départ leurs exploits, &

y font mention des formalités, ſans les exécuter ; ils y inſérent qu'ils ont appellé deux voiſins, ſans jamais leur parler ; c'eſt un ſtyle ; ils ne s'appliquent qu'à faire mention de ces formalités, ſans en exécuter aucunes ; s'ils en oublient, c'eſt une faute d'écriture ; pourvu qu'ils faſſent mention des formalités de l'Ordonnance, ils s'embarraſſent peu de les obſerver ; ainſi on ne devroit pas s'attacher ſi ſcrupuleuſement à des formalités que l'on ſçait n'être jamais obſervées exactement ; quand il y a des omiſſions, c'eſt le malheureux créancier qui en ſouffre, quoiqu'il n'y ait aucune part ; il eſt vrai qu'il peut exercer une garantie contre l'Huiſſier, mais on ſçait que cette reſſource eſt le plus ſouvent infructueuſe à cauſe de l'inſolvabilité des Huiſſiers ; ces défauts de formalité n'intéreſſent que le Miniſtere public, ainſi qu'il a été obſervé ſur l'article précédent, n. 6.

ARTICLE V.

SI les portes de la maiſon ſont fermées & qu'il n'y ait perſonne pour les ouvrir, ou que ceux qui y ſeront n'en veulent faire l'ouverture, l'Huiſſier ou Sergent ſe retirera devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procès-verbal du Sergent, nommera deux perſonnes en préſence deſquelles l'ouverture des portes & la ſaiſie & exécution ſeront faites, & ſigneront l'exploit ou procès-verbal de ſaiſie avec les Recors.

CET article exige que le Juge nomme deux perſonnes pour aſſiſter à l'effraction des portes du débiteur, lorſque l'Huiſſier les trouve fermées ; mais on peut dire qu'il eſt auſſi mal exécuté que le précédent, qui veut que l'on appelle deux voiſins ; les perſonnes nommées par le Juge, refuſent ordinairement leur préſence à ces exécutions, ce qui fait que l'on ſe contente du Serrurier, ou autre ouvrier nommé pour faire l'ouverture des portes ; & d'un autre que l'on appelle au hazard. 1. Ouverture & fraction des portes.

Ferriere, ſur la Coutume de Paris, article CLX, gloſe 1, n. 19, p. 150, édition de 1692, tom. 2, dit que quand cela arrive à Paris, M. le Lieutenant Civil nomme un Commiſſaire pour ſe tranſporter ſur les lieux, voir faire l'ouverture, & être préſent à la ſaiſie ; & quand c'eſt en exécution d'Arrêt, l'Huiſſier dreſſe ſon procès-verbal, & ſe retire enſuite devers la Cour, qui lui donne permiſſion de faire ouvrir les portes, ce qu'il doit faire néanmoins en préſence de deux perſonnes, afin qu'il ne ſoit pas accuſé de violence & d'avoir pris quelque choſe.

En Province on a coutume, dans les cas importans, de faire aſſiſter l'Huiſſier de quelques cavaliers pour main forte, & pour être préſens à l'ouverture des portes, auſſi bien qu'à la ſaiſie ; outre cela l'Huiſſier eſt encore aſſiſté de ſes recors.

L'article XIX du Réglement du Parlement de Dijon de 1679, titre *des Officiers* porte : » Les Juges ne prendront aucune choſe pour *les parcatis*, mandement de fractions, &c.

Le Juge du lieu, ou en ſon abſence le plus ancien Gradué, ou Praticien, ne peut refuſer, ſuivant cet article, la permiſſion de faire ouvrir les portes, à la vue du procès-verbal de l'Huiſſier, qui n'eſt pas même obligé, ni la Partie, de lui préſenter requête à cet effet ; l'Ordonnance veut que cette permiſſion ſoit accordée par le Juge au bas de l'exploit ou procès-verbal ; & ſi le Juge, ou plus ancien Gradué, ou plus ancien Praticien refuſoit cette permiſſion, il pourroit être pris à partie, & condamné aux dommages & intérêts du ſaiſiſſant, même devenir garant, non-ſeulement de la diſtraction que le débiteur pourroit faire de ſes effets ; mais encore d'une autre ſaiſie & enlevement qui ſeroit faite à la requête d'un autre créancier, auquel le débiteur auroit fait ouverture de ſes portes. Ce ſeroit un déni de Juſtice, & par conſéquent le cas de priſe à partie. 2. Les Juges doivent ordonner l'effraction.

M. Jousse sur cet article le dit aussi, & il cite même un Arrêt du Conseil du 6 Août 1668, contre le Prévôt & le Lieutenant-Général de Gisors.

On trouve cet Arrêt dans le Recueil des Arrêts du Conseil, rendus en interprétation des nouvelles Ordonnances, imprimé en 1671, *in*-4°., p. 52, & dans la derniere édition de Bornier, où ce Recueil a été inséré à la suite du tom. 1, p. 61; il fut rendu contre le Lieutenant général & le Prevôt de Gisors, pour avoir refusé permission de faire ouvrir les portes d'un débiteur pour saisir ses meubles; l'Arrêt ordonna à ces Officiers de se rendre dans huitaine à la suite du Conseil pour y rendre compte de leur conduite, & faute de ce faire dans ledit tems, qu'il seroit fait droit sur les conclusions de la Partie, &c.

Boutaric observe aussi sur cet article, que s'il arrivoit que le Juge du lieu sur le procès-verbal de l'Huissier, refusât le bris des portes, on pourroit lui signifier des actes qui le rendroient sans difficulté garant de tous les dépens, dommages & intérêts du créancier saisissant, & que ces actes ne pourroient être que des interpellations qui seroient faites au Juge par l'Huissier, qui après avoir fait le récit de ce qui s'est passé & de la requisition verbale qu'il lui auroit faite en lui présentant son procès-verbal, l'interpelleroit d'accorder la permission requise, avec protestation de se retirer, & de le rendre garant des événemens, après quoi l'Huissier pourroit encore s'adresser au Juge supérieur, s'il y en a un dans la ville voisine.

Lorsque l'Huissier va demander permission de faire ouvrir les portes, il doit laisser son recors à la porte du débiteur pour veiller, à ce que les effets ne soient pas distraits.

Voyez les observations sur l'article suivant.

ARTICLE VI.

LES exploits ou procès-verbaux des saisies & exécutions contiendront par le menu & en détail tous les meubles saisis & exécutés.

1. Inventaire des effets saisis.

L'ARTICLE XV du titre XIX *des Séquestres*, ordonne comme celui-ci, que les Huissiers déclareront dans leurs procès-verbaux les choses par eux saisies, c'est-à-dire, qu'ils feront un détail ou inventaire, piéce par piéce, de tous les effets saisis.

Il est important de voir sur l'article II du titre II plusieurs Réglemens concernant le devoir des Huissiers lors des saisies.

2. Ouverture des armoires.

Un Huissier ne peut malgré le Débiteur, faire ouverture de ses armoires, coffres & autres meubles fermés à clef: il ne peut que mettre le scellé sur les portes, & si le Gardien ne veut se charger que de ce qui est mis en sa puissance, l'Huissier, sur le refus du Débiteur de les ouvrir, doit, comme dans le cas de l'article précédent, recourir au Juge de l'autorité duquel il procéde, ou au Juge du lieu, pour obtenir permission de les faire ouvrir en présence de deux personnes qui seront nommées par le Juge.

M. Jousse, sur cet article, prétend que dans ce cas l'Huissier doit donner une assignation au Débiteur en l'Hôtel du Juge, pour dire les causes de son refus, sinon qu'il sera permis de les faire ouvrir en présence de deux témoins. Il est vrai qu'il dit que ces assignations se donnent d'une heure à l'autre; mais on ne voit aucune disposition dans l'Ordonnance qui exige ces assignations.

ARTICLE VII.

SERA laissé sur le champ au saisi copie de l'exploit ou procès-verbal signé des mêmes personnes qui auront signé l'original.

Il n'y eut, lors des conférences sur cet article, que l'observation de M. le Premier Président, qui prétendit que le mot *original* dans l'article pouvoit faire équivoque, parce qu'il y avoit deux originaux, l'un qui demeuroit au Saisissant, & l'autre qui passoit entre les mains du Saisi. 1. Différence de l'original & de la copie.

M. Pussort répondit que l'Ordonnance distinguoit, & que lorsqu'elle parloit de l'exploit qui demeuroit au Saisi, il étoit toujours nommé *copie*; mais que quand il étoit entre les mains du Saisissant, il devenoit son original, & que c'étoit la distinction qui pouvoit y être faite. Il ne fut fait aucun changement dans l'article.

Le Parlement de Dijon, par un Réglement du 4 Janvier 1556, avoit déjà ordonné que les Huissiers donneroient copie de leurs exploits aux Parties contre lesquelles ils exploiteroient, trois heures après l'exploit fini, & avant de partir du lieu où ils auroient exploité. Ce Réglement est rapporté dans le Recueil des Réglemens de la même Cour, édition de 1736, p. 173, & dans la Coutume de Bourgogne imprimée en 1736, p. 122. 2. Les Huissiers doivent laisser copie.

Il est cependant vrai que souvent le Débiteur ne demeurant pas sur les lieux où la saisie est faite, la copie ne peut lui être laissée sur le champ, comme l'exige cet article; mais alors cet inconvénient cesse par la signification qui lui est faite le même jour ou le lendemain de la saisie. Cette signification doit être faite promptement, parce que si un autre Créancier faisoit saisir les mêmes effets, les mêmes fruits ou les mêmes sommes, avant la notification de la premiere saisie au Débiteur, il seroit préféré.

ACTE de notoriété du Châtelet de Paris.

Du 12 Septembre 1688.

SUR la requête à nous faite judiciairement par Paul Delaitre, Ecuyer, sieur d'Arteville, à ce qu'il nous plaise lui donner acte de notoriété de l'usage observé dans l'étendue de notre Jurisdiction, par les Huissiers & Sergens faisant des exécutions & saisies de biens-meubles, de laisser copie des procès-verbaux & exécutions aux Gardiens qu'ils établissent aux choses saisies, même à ceux qui s'en chargent volontairement, pour leur servir en tems & lieu ce que de raison:

Nous, après avoir ouï les anciens Avocats & Procureurs du Siége, & communiqué aux gens du Roi & Conseillers de ce Siége, attestons par acte de notoriété, que lors des saisies-exécutions, & autres saisies qui se font par Ordonnance de Justice, il est d'usage, & de l'ordre inviolablement observé, que les Sergens donnent copie des exploits de saisies, tant à la Partie saisie qu'au Gardien, soit que le Gardien ait été établi Commissaire par le Sergent, soit qu'il se soit chargé volontairement sans déplacer; & cet usage est fondé en raison, n'étant pas juste qu'un Gardien soit chargé sans aucune connoissance des choses dont il doit répondre, & qu'il doit représenter, y pouvant être contraint par corps. Fait & donné, &c. le 22 Septembre 1688.

Cet acte de notoriété se trouve dans le Recueil de M. Jousse, tome 2, p. 27.

L'exploit de saisie doit être signé par la Partie saisie & par le Gardien, sinon en cas de refus, ou en cas qu'ils ne le sachent pas, l'Huissier doit faire mention de l'interpellation qu'il leur en a faite, & de la déclaration qu'ils ont faite en conséquence. Voyez l'article VIII du titre XIX. Mais le défaut de signature du Gardien ne feroit pas une nullité, s'il avoit géré en conséquence; & même cette nullité ne pourroit être objectée que par le Gardien, qu'elle intéresse seul.

Sur les articles XIII & XIV du titre XIX, ont été faites plusieurs observations au sujet de ceux qui ne peuvent être établis Séquestres aux immeubles par les Juges, ou qui ne peuvent être forcés d'accepter ces commissions. Les mêmes moyens peuvent servir au sujet des 3. Quelles personnes peuvent être forcées d'accepter la charge de gardien.

Gardiens établis par les Huiſſiers lors des ſaiſies des meubles ; ainſi on peut y avoir recours.

4. Les Recors ne peuvent être gardiens.

Par Arrêt du Parlement de Dijon, du 15 Juin 1757, rendu à l'audience publique de la Tournelle, il a été défendu aux Huiſſiers & Sergens d'établir leurs Recors pour Gardiens aux ſaiſies d'effets déplacés. Battaut & Regnault, Avocats.

ARTICLE VIII.

LE nom & le domicile de celui à la garde duquel auroient été miſes les choſes ſaiſies, ſeront ſignifiés au ſaiſi par le même procès-verbal.

CET article, dans le projet, ajoutoit à la fin ces mots, *ou par exploit ſéparé :* ce qui fit que M. le Premier Préſident remontra que pour ne pas donner ſujet de multiplier les actes, il ſeroit bon de les retrancher. Ils le furent.

La ſaiſie peut avoir été faite dans un bien de campagne ou autre lieu éloigné du domicile du Débiteur ſaiſi ; ainſi il étoit important d'ordonner que le nom & le domicile de celui à la garde duquel auroient été miſes les choſes ſaiſies, ſeroient notifiés au Saiſi, afin qu'il puiſſe ſçavoir ſi ce Gardien eſt ſolvable, & s'informer s'il ne détériore pas les effets ſaiſis.

ARTICLE IX.

DÉFENDONS aux gardiens de ſe ſervir des choſes ſaiſies pour leur uſage particulier, ni de les bailler à louage ; & en cas de contravention, voulons qu'ils ſoient privés du payement des frais de garde & de nourriture, & condamnés aux dommages & intérêts des Parties.

1. Peines contre les Gardiens.

On eſt exact à prononcer contre les Gardiens les peines de l'Ordonnance, lorſqu'ils abuſent de leur charge ou commiſſion, ſur tout lorſqu'au lieu de veiller à la conſervation du dépôt public qui leur eſt confié, ils s'en ſervent à leur uſage particulier, ou les prêtent ou les louent à d'autres. Les Loix caractériſent de vol cette conduite, Loi 3, *Depoſiti vel contrà*, Loi *Contractus* 23 *de regulis juris.*

Si un Dépoſitaire ou Gardien avoit laiſſé gâter ou dépérir par négligence les effets ſaiſis, s'il les avoit laiſſé enlever ſans force ni violence, il ſeroit obligé d'en rapporter la valeur, parce que tous les cas de fraude ou de négligence notable s'interprètent contre les Dépoſitaires. Ils ſont payés des frais de garde : par conſéquent ils ſont garans de tous les événemens, lorſqu'il y a de la faute de leur part.

Mais s'il n'y avoit ni faute ni négligence à imputer à un Gardien, comme ſi les effets ſaiſis avoient été brûlés dans l'étendue de ſa maiſon, ſans que cet accident pût lui être imputé, la perte tomberoit ſur le Débiteur, *res perit domino.* Voyez Chopin ſur l'article LX de la Coutume de Paris, n. 5, & la Loi 9, Cod. *depign.*, à moins que la ſaiſie ne fût déclarée injuſte. Alors la perte tomberoit ſur le Saiſiſſant.

2. Dépôt volé ou enlevé.

Par Arrêt du Parlement de Dijon rendu en la Grand'Chambre, le 4 Août 1735, à l'audience publique, il fut jugé qu'un Dépoſitaire public n'étoit pas en droit de faire par lui-même la preuve des effets enlevés dont il étoit Dépoſitaire, & que cette preuve concernoit le Miniſtere Public.

Borot, Secrétaire de l'Hôtel-de-ville de Dijon, étant chargé par un procès-verbal de quelques piéces de draps ſaiſies à la requête des Marchands Drapiers de la même ville, ſur la veuve Catin, prétendoit pour ſa libération, que le ſieur B..... Maire, en avoit fait

fait enlever du magaſin, en 1721 ou 1722, par le nommé Dubourg, & il en offroit la preuve.

Arrêt, qui ſans s'arrêter à la demande en preuve de Borot, avant de faire droit ſur la demande en repréſentation des étoffes en queſtion de la part des Marchands, ordonna qu'à la requête de M. le Procureur Général, il ſeroit informé devant un Commiſſaire de la Cour, des enlevemens faits à l'Hôtel-de-ville, concernant le fait en queſtion : auquel effet cours de Monitoire ſeroit octroyé, dépens réſervés.

On connoît par cet Arrêt, que la Cour jugea qu'il ſeroit trop dangereux d'admettre un Dépoſitaire à faire preuve de l'enlevement des effets dont il eſt chargé, parce qu'il pourroit pratiquer des témoins, rejetter les uns, & faire entendre les autres, & que d'ailleurs ce Dépoſitaire ſeroit à plaindre, ſi ſans information on le condamnoit à rendre & repréſenter ce qui auroit été enlevé de ſon dépôt, avec d'autant plus de raiſon, que l'on poſoit en fait que le Maire étoit très-libre d'entrer quand il vouloit dans le magaſin de l'Hôtel-de-ville.

La Cour par cet Arrêt, en ordonnant l'information, a ſuivi les régles des matieres criminelles, dans le cas où l'Inſtigant, dans le cours d'une inſtance, ſe trouve lui-même accuſé & décrété. Alors ſes propres témoins ſont diligentés à requête de la Partie publique.

Voyez le Code Criminel, p. 534 & 1225, où ſe trouve l'article VI du titre XXVIII, qui veut que les témoins de l'Accuſé, au ſujet de ſes faits juſtificatifs, ſoient diligentés à requête du Miniſtere public.

ARTICLE X.

SI les beſtiaux ſaiſis produiſent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, le gardien en rendra compte au ſaiſi ou aux Créanciers ſaiſiſſans.

M. LE PREMIER PRESIDENT obſerva ſur cet article, qu'il falloit craindre que ſa diſpoſition ne fît naître des conteſtations ſur la queſtion de ſçavoir ſi une brebis auroit fait un agneau, & ſi une vache auroit rendu peu ou beaucoup de lait, & qu'en quelque façon que ce fût, il étoit certain qu'à l'égard de Paris l'article étoit inutile.

M. Puſſort répondit que l'Ordonnance devoit avoir ſon exécution dans tout le Royaume, & que ſi dans Paris elle ne s'obſervoit pas, elle ſeroit d'un fort grand fruit en Normandie, où il y avoit des lieux que l'on appelloit *parcs royaux*, dans leſquels les beſtiaux ſaiſis étoient gardés ; que les Gardiens louoient les chevaux, prenoient les veaux & les agneaux, & en appliquoient le provenu à leur profit, ſans diminution de leurs frais de garde.

M. le Premier Préſident répliqua que l'article étant général, il étoit bon. Il reſta tel qu'il étoit dans le projet.

Ferriere, ſur l'article CLX de la Coutume de Paris, n. 29, tome 2, p. 151, obſerve que le devoir des Gardiens eſt de conſerver les choſes ſaiſies qui leur ont été données en garde, & de rendre compte au Saiſi & à ſes Créanciers, de tout ce qui peut en provenir, comme ſi ce ſont des beſtiaux qui produiſent des profits & des revenus ; & que comme la valeur des choſes diminue par l'uſage, il n'eſt pas permis aux Gardiens de ſe ſervir de celles qui ſont ſaiſies, ni de les donner à louage.

Il y avoit eu un Edit du mois de Septembre 1674, portant établiſſement de Bureaux publics pour le dépôt des effets mobiliers qui ſeront ſaiſis par Ordonnance de Juſtice. Ces Bureaux ne ſubſiſtent plus ; mais l'Edit contient une diſpoſition qui ne paroît pas révoquée. Il porte : « Et afin de ſoulager les Parties ſaiſies, voulons & entendons qu'il ſoit permis » aux Parties ſaiſies, de prendre, ſi bon leur ſemble, le lait des beſtiaux, même de nourrir, » ſi elles le deſirent ainſi, leurs chevaux & beſtiaux ».

ARTICLE XI.

LA vente des choſes ſaiſies ſera faite au plus prochain Marché public, aux jours & heures ordinaires des Marchés; & ſera tenu le Sergent ſignifier auparavant à la perſonne ou domicile du ſaiſi le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enchériſſeurs, ſi bon lui ſemble.

QUOIQUE cet article exige que la vente ſoit faite au plus prochain Marché, ſi le Débiteur ſaiſi requéroit qu'à ſes frais les effets fuſſent conduits dans un lieu plus éloigné que le Marché voiſin, où il y auroit une Foire ou un Marché plus fréquenté, on ne pourroit s'y oppoſer. C'eſt la remarque de du Luc dans ſes Arrêts, livre 7, titre XVII, n. 1; mais il faudroit que le Débiteur avançât réellement & ſur le champ les frais excédans aux ordinaires des voitures & des vacations de l'Huiſſier & des témoins.

Il faudroit encore que les effets méritaſſent d'admettre cette exception à la régle, & qu'il parut évidemment que ce n'eſt pas une chicane pour retarder la vente & occaſionner des frais.

Il eſt vrai que les Juges ſont ſouvent obligés de permettre que les effets, lorſqu'ils ſont un peu conſiderables, ſoient tranſportés dans un autre Marché que celui qui eſt le plus voiſin, mais peu fréquenté, afin que l'on y puiſſe trouver plus facilement des enchériſſeurs.

Les Juges permettent même quelquefois la vente des effets ſaiſis, dans une maiſon, pour éviter le dépériſſement des meubles, s'ils étoient tranſportés dans une place publique, où ils ſeroient expoſés aux pluies & autres injures du temps. D'ailleurs il eſt certain que des lits, armoires, tapiſſeries & autres meubles ſe vendent ordinairement, lorſqu'ils ſont montés & qu'ils garniſſent des chambres, davantage que quand ils ſont dementés & ſur le carreau; & dans ce cas, il faudroit des publications dans tout le lieu où la vente ſeroit faite.

C'eſt l'avantage du Saiſiſſant & du Saiſi: mais il faut que par l'importance des meubles, & par la rigueur de la ſaiſon, il paroiſſe au Juge qu'il eſt du bien des Parties de déroger à la régle générale établie par cet article.

Si le Gardien refuſoit de repréſenter au jour indiqué les effets ſaiſis, pour les faire vendre, il ne ſeroit pas beſoin de permiſſion du Juge, pour l'aſſigner extraordinairement, & le faire condamner à la repréſentation, même par corps, ſuivant l'article IV du titre XXXIV, & en tous les dépens, dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE XII.

LES choſes ſaiſies ne pourront être vendues qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution & la vente.

IL y avoit dans le projet de l'Ordonnance, un article XVIII, qui portoit que ſi le Saiſi donnoit bonne & ſuffiſante caution de payer la ſomme dûe aux Saiſiſſans ou Oppoſans, il ſeroit ſurſis pendant huitaine à la vente. Il fut retranché ſur les obſervations de MM. les Commiſſaires; mais, comme l'obſerve M. Jouſſe ſur cet article, les Juges ne laiſſent pas de prolonger le délai, ſur-tout lorſque le Débiteur offre de payer pendant ce délai, & qu'il offre bonne & ſuffiſante caution.

Il y a des cas où il y auroit un grand inconvénient à attendre huitaine pour faire vendre; comme ſi on avoit ſaiſi de la viande chez un Boucher, ou d'autres marchandiſes qui ne peuvent ſe conſerver pluſieurs jours, ou qui ſeroient mal débitées, ſi l'on étoit obligé de les

garder huit ou dix jours. Dans ce cas, on obtient permission du Juge, pour les faire vendre sur le champ, nonobstant toutes oppositions ou appellations.

L'Auteur des Traités de Bourgogne, titre *des prescriptions*, tome 4, p. 342, observe qu'entre une saisie & la vente il faut huit jours; mais que si c'est une chose périssable, comme de la viande pour octrois, on vend sur le champ, avec permission du Juge.

Il y avoit dans le projet un article XVIII, qui vouloit un surfis à la vente d'une autre huitaine, si le Saisi donnoit bonne caution; mais il fut retranché sur les observations de MM. les Commissaires, qui sont rapportées au Procès-verbal des conférences après l'article XIX de l'Ordonnance.

ARTICLE XIII.

LES bagues, joyaux & vaisselle d'argent, de la valeur de trois cens livres ou plus, ne pourront être vendus qu'après trois expositions à trois jours de Marchés différens, si ce n'est que le saisissant & le saisi en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains du Sergent pour sa décharge.

Depuis cette Ordonnance, est intervenue une Déclaration du Roi, du 14 Décembre 1689, qui porte: « Voulons en cas de vente de meubles saisis par autorité de Justice, que » toute argenterie & vaisselle d'argent, de quelque usage & qualité qu'elle soit, qui sera » trouvée dans les meubles d'un décédé, du saisi ou autres, & sur qui la vente sera faite, » soit portée aux Hôtels de nos Monnoies, pour y être convertie en espéces, & en » être la valeur de l'argent payée sur le pied des tarifs arrêtés en notre Cour des Mon- » noies; & à cet effet, voulons que la même Ordonnance qui ordonnera la vente des » meubles du décédé ou autres, ordonne aussi que ladite argenterie & vaisselle sera portée » en l'Hôtel de la Monnoie, & à la diligence de qui il appartiendra, & que les deniers » qui en proviendront, soient mis entre les mains de celui qui recevra le prix du surplus » des meubles, qui sera tenu de tirer un certificat du Directeur général des Monnoies ou » de ses Commis, portant que ladite vaisselle lui aura été remise entre les mains, & le prix » qu'il en aura payé: lequel certificat il attachera à son procès-verbal, & en sera mention » dans la minute & expédition, à peine d'en répondre en son nom; & en cas de vente faite » en conséquence d'une saisie & exécution, sera tenu l'Huissier ou autre qui fera la vente, » de faire aussi porter la vaisselle saisie en l'Hotel de la Monnoie, & d'observer les for- » malités ci-dessus prescrites: le tout, à peine contre les héritiers, ceux qui poursuivront » la vente, ou autres qui auront détourné ladite vaisselle d'argent, d'en payer la valeur, & » de six mille livres d'amende.... ».

L'Avocat Banelier, Auteur des notes sur les Traités de Bourgogne, tome 7, p. 276, note 1155, dit qu'à l'égard de la vaisselle d'or & d'argent, on se conforme au prix qui se paye aux Bureaux des Monnoies, où elle doit être portée, si on veut la vendre, sans préjudice du droit que la veuve & les héritiers ont de la retenir.

En général, les personnes habiles à se porter héritieres d'un défunt dont on fait l'inventaire, ont droit d'empêcher que la vaisselle d'argent inventoriée soit portée à la Monnoie: elles peuvent se l'approprier, sans que l'on puisse leur reprocher qu'elles ont pris qualité, pourvu qu'à la place ils substituent des deniers comptans au profit de la succession, suivant le tarif des Hôtels des Monnoies.

Il y a encore une Déclaration du Roi du 7 Octobre 1755; mais elle ne concerne que les vieilles espéces qui se trouvent sous les scellés, & dans les démolitions des maisons. Elles doivent aussi être portées aux Hôtels des Monnoies.

2. Vente de livres.

A l'égard des ſaiſies & ventes de livres, M. Jouſſe obſerve ſur cet article, que quand l'objet en vaut la peine, ils ne peuvent être vendus ſans que l'inventaire en ait été préalablement fait par un Libraire, ſuivant les Réglemens pour la Librairie.

Il y a un Réglement général pour la Librairie de Paris, du 28 Février 1723, déclaré commun pour tout le Royaume par Arrêt du Conſeil du 24 Mars 1744. Le titre XVI, qui eſt le dernier de ce Réglement, contient dix articles concernant les ventes, inventaires & priſées des Bibliothéques, Imprimeries & Librairies.

Quoique cet article diſpenſe des trois expoſitions au Marché, ſi le Saiſiſſant & le Saiſi conſentent à une ſeule expoſition, il faudroit, s'il y avoit des oppoſans, avoir auſſi leur conſentement par écrit.

ARTICLE XIV.

EN procédant par ſaiſie & exécution, ſera laiſſé aux perſonnes ſaiſies une vache, trois brebis ou deux chevres pour aider à ſoutenir leur vie, ſi ce n'eſt que la créance pour laquelle la ſaiſie eſt faite, procéde de la vente des mêmes beſtiaux pour avoir prêté l'argent pour les acheter, & de plus ſera laiſſé un lit & l'habit dont les ſaiſis ſeront vêtus & couverts.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

CET article dans le projet, portoit: « En procédant par ſaiſie & exécution ſur de pauvres perſonnes, on ſera tenu de leur laiſſer une vache, trois brebis ou deux chevres, » pour aider à ſoutenir leur vie, ſi ce n'eſt que la créance pour laquelle la ſaiſie eſt faite » ſoit pour la vente qui leur aura été faite de ces beſtiaux, ou pour avoir prêté l'argent pour » les acheter, ou pour les loyers des fermages; & de plus leur ſera laiſſé un lit pour les » coucher, & l'habit dont ils ſeront vêtus & couverts ».

M. le Premier Préſident obſerva que l'article regardoit les pauvres, & qu'il importoit qu'il fût exécuté, en ce qu'il ordonnoit qu'en procédant à l'exécution ſur de pauvres perſonnes, le Sergent ſeroit tenu de laiſſer une vache & autres beſtiaux; mais que l'on pouvoit demander ſi le Sergent ſeroit le Juge pour décider ſi le Saiſi ſeroit pauvre ou s'il ne le ſeroit pas, & qu'il auroit peut-être mieux été de faire l'article général pour tous les gens de village.

M. Puſſort répondit que dans les fauxbourgs des villes il y avoit de pauvres habitans qui ſubſiſtoient de leurs beſtiaux avec leurs familles.

M. le Premier Préſident ajouta que l'on pouvoit toujours demander qui en ſeroit le Juge; que ſi on s'adreſſoit au Juge ordinaire, ce ſeroit un procès qui ne convenoit pas à la matiere, & qu'au contraire, en laiſſant l'article indéfini, cela auroit le même effet, étant impoſſible que celui à qui on ne laiſſeroit qu'une vache, trois brebis ou deux chevres, ne devint pauvre, quand il ne l'auroit pas été auparavant. M. Puſſort le trouva bon.

M. le Premier Préſident dit encore qu'il y avoit une autre obſervation en ce que l'article portoit: « ſi ce n'eſt que la créance pour laquelle la ſaiſie aura été faite ne fut pour vente » de ces beſtiaux, ou pour avoir prêté l'argent pour les acheter, ou pour loyer des fermages.

Qu'il falloit expliquer comment cela ſe feroit, & ſi la preuve par témoins ſeroit recevable; que pour un plus grand éclairciſſement, & pour prévenir toutes conteſtations, on pourroit ajouter, *& qu'il y eût preuve par écrit.*

M. Puſſort répondit qu'il falloit laiſſer ces choſes à la prudence du Juge, qui ſelon les circonſtances du fait, pourroit recevoir la preuve par témoins au-deſſus de cent livres, lorſqu'il y auroit quelque adminicule de preuve.

Enfin M. le Premier Préſident obſerva encore que l'article portoit que l'on laiſſeroit aux

Saisis l'habit dont ils seroient vêtus & couverts; que cela étoit absolument inutile, puisque l'on ne dépouilloit pas un homme, & que l'on feroit le procès à un Huissier qui auroit exercé cette rigueur.

M. Pussort répondit qu'il y avoit eu des Sergens qui avoient ôté le manteau. Il est facile de voir les changemens qui furent faits à cet article.

ARRÊT de la Cour des Aides de Paris, concernant les Saisies pour les Tailles.

Du 17 Novembre 1712.

A ces Causes, requéroit le Procureur Général qu'il plût à la Cour ordonner l'exécution des Réglemens & Arrêts intervenus à ce sujet; & en conséquence faire défenses, &c.

La Cour ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que les Arrêts & Réglemens d'icelle seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence a fait & fait défenses à tous Huissiers & Sergens, Asséeurs & Collecteurs des tailles, de prendre par saisie, exécution & enlevement sur les contribuables aux tailles, les lits, linceuls, couvertures, habits, pain, portes & fenêtres de leurs maisons, chevaux, mulets & bœufs servans au labour & culture des terres; à peine de concussion, empriſonnement de leurs personnes, & de cent livres d'amende, qui demeurera encourue à la premiere contravention, en vertu du présent Arrêt: lequel sera publié, affiché par-tout où besoin sera. Enjoint aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main, même permet de faire informer contre les contrevenans par-devant le Conseiller Rapporteur. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aides, le 17 Novembre 1712. *Signé*, OLIVIER.

Cet Arrêt de Réglement se trouve dans le livre intitulé, *Style des Huissiers*, imprimé *in*-12, en 1743.

L'Edit de Janvier 1634, contenant réglement pour les tailles, article LV, porte: « Faisons défenses aux Sergens, d'exiger aucuns deniers ni traitemens des Habitans & » Collecteurs, ni de faire aucune exécution sur le pain, le lit, les chevaux & autres bêtes » de labour, ustensiles & outils des Manœuvres & Artisans, comme aussi de découvrir » les maisons, ni arracher les portes & fenêtres: le tout à peine de la vie ».

L'Arrêt d'enregistrement de cet Edit en la Cour des Aides à Paris porte sur le même article LV, qu'il sera informé par les Elus, en faisant leurs chevauchées, des contraventions qui y seront faites.

Néron, au bas du même article LV, observe qu'il y a eu Arrêt du Conseil du 17 Septembre 1643, qui l'a confirmé, avec défenses à tous Huissiers de saisir & vendre sur les taillables leurs lits, linceuls, couvertures, pain, outils & bêtes arables; à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Brillon, au mot *saisie*, n. 45, tome 6, p. 116, rapporte le même Arrêt de 1643, & il cite le Traité de la police, tome 2, livre 5, titre II, chap. 2, avec un Edit du mois de Mars 1668, registré à Dijon le 30 Avril suivant, portant réglement pour les saisies pour la perception des tailles, de l'impôt du sel, & affaires du Roi, & encore un Arrêt de la Cour des Aides à Paris, du 11 Novembre 1711, faisant aussi défenses de saisir pour les tailles, les lits, linceuls, couvertures, habits, poëles, fenêtres, chevaux, mulets & bœufs de labourage. Il cite aussi les notes de Me Maillard.

On trouve au Journal des Audiences, tome 6, p. 299, un Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Novembre 1712, qui sur les conclusions de M. le Procureur Général, fit défenses à tous Huissiers, Sergens, Asséeurs & Collecteurs des tailles, de prendre par saisie, exécution & enlevement sur les contribuables aux tailles, les lits, linceuls & couvertures, habits, pain, portes & fenêtres de leurs maisons, chevaux, mulets & bœufs servans aux labours

& cultures des terres ; à peine de concuſſion, d'empriſonnement de leurs perſonnes, & de cent livres d'amende, qui demeurera encourue à la premiere contravention, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre condamnation : même permet d'informer contre les contrevenans.

C'eſt contre l'intention & l'eſprit de l'Ordonnance, que les Huiſſiers ſe ſont mis dans l'uſage de ſaiſir les rideaux, couvertures & draps du lit du ſaiſi. L'Ordonnance ne fait aucune diſtinction : elle a entendu parler d'un lit garni & complet, c'eſt-à-dire, de tous ſes acceſſoires & dépendances, ſans quoi ce n'eſt plus un lit. Elle a voulu qu'il fut laiſſé au débiteur une vache, des brebis ou des chevres, pour lui aider à ſoutenir ſa vie. Elle eſt cenſée lui avoir voulu auſſi conſerver au moins un lit complet, qui dans certaines ſaiſons eſt auſſi néceſſaire pour la vie.

Boutaric ſur cet article, fait une réflexion fort judicieuſe. Il dit que l'Ordonnance en parlant du lit & des habits, ne répete pas l'exception de l'article précédent en faveur de ceux qui les ont vendus, ou qui ont prêté l'argent pour les acheter. C'eſt, dit cet Auteur, pour nous faire entendre que l'on ne peut abſolument, ſous aucun prétexte, ôter au débiteur ſes habits & ſon lit. Ainſi on ne peut diviſer ſon lit, & ne lui laiſſant que la taïe ou enveloppe dans laquelle eſt renfermée la plume, ce ne ſeroit plus un lit. Il faut entrer dans les vues de compaſſion du Légiſlateur, qui a voulu conſerver à un malheureux débiteur ce qui lui eſt abſolument néceſſaire pour ſa vie & celle de ſa famille.

L'humanité répugne à la privation de choſes ſi néceſſaires. Pour quoi diviſer l'objet du lit, puiſque l'Ordonnance ne l'a pas diviſé? On ne peut lui enlever ſon manteau, ſuivant l'obſervation ci-deſſus de M. Puſſort; à plus forte raiſon ſon lit garni, qui lui eſt plus néceſſaire.

Conformément à ces principes, il a été jugé qu'un Hôtelier, malgré ſon privilége ſur les effets des logeans, ne peut ſaiſir l'habit d'un voyageur. C'eſt ce que nous atteſte Bourjon, tome 2, p. 251. Les ſaiſies pour les deniers du Roi ſont privilégiées : par conſéquent tout ce qui vient d'être dit pour les ſaiſies au fait des tailles, doit être à plus forte raiſon obſervé dans les ſaiſies pour dettes des Particuliers ou autres. Le privilége des deniers royaux eſt prouvé par une infinité d'Edits & Arrêts. L'article XVI de ce titre ſuffit pour l'établir ſans replique. Ainſi tout ce qui ne peut être ſaiſi pour les tailles ne le peut être pour toutes autres dettes.

Lorſque les Huiſſiers s'écartent inhumainement des régles preſcrites par l'Ordonnance, ils ne peuvent être trop ſévérement punis par les Juges, qui doivent compâtir au malheureux état d'un homme qui eſt dépouillé de tout ce qui lui reſtoit pour ſoutenir ſa vie & celle de ſa famille.

Les épices & honoraires ne ſont pas ſaiſiſſables.

Les épices des Juges ne peuvent être ſaiſies. C'eſt ce qui a été prouvé au Code Criminel, p. 1104, de même que les honoraires des Avocats, des Médecins, des Curés pour leur portion congrue.

Boutaric, ſur l'article XV de ce titre, p. 354, rapporte un Arrêt du mois de Mars 1716, rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Toulouſe, qui l'a ainſi jugé en faveur des Officiers de la Sénéchauſſée de la même ville. Catellan, livre 6, chap. 23, en rapporte un autre du 11 Avril 1667, en faveur des Officiers Royaux.

Voyez Brillon, au mot *épices*, n. 9, tome 3, p. 120. Les épices ne ſont pas même ceſſibles, *ibidem*.

Les épices d'un Juge ſont la récompenſe de ſon travail actuel. Raviot, queſtion 283, n. 3, tome 2, p. 444, dit que c'eſt ſon pain quotidien, & qu'il croit qu'il en eſt de même du ſalaire d'un Journalier & d'un Domeſtique, que l'on ne peut ſaiſir, auſſi-bien que la portion congrue d'un Curé, qui eſt cenſée ſon néceſſaire pour ſa ſubſiſtance, *eſt alimentorum loco*.

L'Auteur ajoute qu'il y en a qui prétendent que l'on en peut ſaiſir le tiers; mais qu'il n'eſt pas de cet avis, parce que par la Loi du Souverain elle eſt préſumée ſa penſion alimentaire, &

qu'elle eſt toute deſtinée à la nourriture & entretien du Paſteur; & n. 6, *ibidem*, il répete que l'honoraire d'un Officier, d'un Avocat, d'un Médecin, la paie d'un Soldat, les appointemens des Officiers militaires ayant leur deſtination, qui a du rapport au bien public, ne peuvent être ſaiſis: ils ne voudroient pas s'occuper, s'ils étoient sûrs que leur gain ſeroit la proie de leurs créanciers, qui ne ſont pas ſi favorables que le bien public.

Par Arrêt du Conſeil du 13 Juillet 1726, rendu ſur la requête de M. Grenot, Chevalier, Marquis de Rougemont, Grand Baillif de Bugey, Sa Majeſté, ſans s'arrêter à pluſieurs Arrêts du Parlement de Dijon, fit pleine main-levée des ſaiſies faites ſur lui à la requête du Chapitre de Belley, de ſes gages & appointemens de Grand Baillif, avec défenſes à toutes perſonnes de faire de pareilles ſaiſies, même ſur les meubles ſervans à ſon uſage, pour quelque cauſe que ce ſoit, comme auſſi aux Receveurs & Commis d'y avoir égard, & au Parlement de Dijon & autres Juges, de connoître à l'avenir de pareilles ſaiſies, dont Sa Majeſté ſe réſerva la connoiſſance. Le même Arrêt défend auſſi à toutes perſonnes de ſe pourvoir ailleurs qu'au Conſeil pour raiſon deſdits gages, appointemens & gratifications; à peine de nullité, caſſation des procédures, de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Pluſieurs Arrêts ſemblables ſont viſés dans celui-ci, & entr'autres un Réglement fait par Sa Majeſté le 22 Février 1672, par lequel défenſes ont été faites à tous créanciers, de ſaiſir les charges des Grands Baillifs, auſſi-bien que les appointemens, gratifications, & les meubles ſervans à leur uſage.

Il en eſt de même de tous Officiers militaires. Voyez Ferriere ſur l'article CLX de la Coutume de Paris, n. 26, tome 2, p. 151, Loyſeau, *des offices*, livre 4, chap. 8, n. 63 & ſuivans.

M. Jouſſe, ſur l'article XVI de ce titre, cite une Déclaration du Roi, du mois de Janvier 1660, qui défend à la Connétablie d'avoir aucun égard aux ſaiſies faites ſur les ſoldes, gages & appointemens des gens de guerre, ſi elles ne ſont faites de l'Ordonnance du Lieutenant Général au même Siége, & confirmées par le Secrétaire d'Etat de la guerre.

La Déclaration du 28 Mars 1720, article IX, défend de ſaiſir les gages & ſoldes attribués aux Officiers & Cavaliers des Maréchauſſées.

Il en eſt de même des Officiers des Maîtriſes, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1690.

Et des Commis & Employés dans les Fermes du Roi. Voyez l'article 14 du titre commun de l'Ordonnance de Juillet 1681.

Cet article XIV, en parlant des beſtiaux ſaiſis que l'on doit réſerver au débiteur pour ſa ſubſiſtance, en excepte le cas où le ſaiſiſſant ſeroit créancier pour les avoir vendus, ou prêté l'argent pour les acheter. Ainſi dans ces cas, le créancier peut faire vendre tous les beſtiaux ſans aucune réſerve. Il ne faut pas oublier à ce ſujet l'obſervation de M. Peſſart qui vient d'être rapportée, n. 1. Ce Commiſſaire du Roi convient que le Juge, ſuivant les circonſtances, pourroit en recevoir la preuve par témoins au-deſſus de cent livres, lorſqu'il y auroit quelque adminicule de preuve.

Le Propriétaire a droit de faire ſaiſir & de faire vendre même le lit, les outils & tous les meubles de ſon Locataire, ſans aucune réſerve, parce que ſon privilége s'étend ſur tous les effets qui ſont dans ſa maiſon, & qui ſont moins néceſſaires à la vie que le logement. Voyez ſur l'article ſuivant, n. 1, l'exception pour les loyers de maiſons aux Eccléſiaſtiques.

ARTICLE XV.

LES perſonnes conſtituées aux Ordres Sacrés de Prêtriſe, Diaconat, Sous-Diaconat, ne pourront être exécutées en leurs meubles deſtinés

au Service Divin, ou ſervant à leur uſage néceſſaire, de quelque valeur qu'ils puiſſent être, ni même en leurs livres, qui leur ſeront laiſſés, juſqu'à la ſomme de cent cinquante livres.

1. Saiſie des meubles de Eccléſiaſtiques.

CET article dans le projet, étoit le vingt-neuviéme du titre de *l'exécution des Jugemens.* Il étoit diviſé en deux articles. Le vingt-neuviéme portoit: « Les perſonnes conſtituées aux » Ordres ſacrés de Prêtriſe, Diaconat ou Sous-Diaconat, ne pourront être contraintes par » empriſonnement de leurs perſonnes pour dettes civiles, en vertu de l'Ordonnance des » quatre mois, ſi ce n'étoit que la Sentence portant condamnation par corps eût été » obtenue, ou que la proteſtation des quatre mois eût été faite avant la promotion » aux Ordres ».

L'article XXX portoit: « Ils ne pourront auſſi, en vertu de quelque Sentence que ce » ſoit, ou d'aucune obligation ou contrat, être exécutés en leurs meubles ſervant au Ser- » vice Divin, ou pour leur uſage domeſtique & néceſſaire, à quelque ſomme qu'ils ſe » puiſſent monter, ni même en leurs livres, qui leur ſeront laiſſés juſqu'à la valeur de » cent-cinquante livres ».

Aucuns de MM. les Commiſſaires ne contredit les diſpoſitions de ces deux articles; cependant dans la réviſion il y fut fait pluſieurs changemens, pour n'en compoſer qu'un ſeul article.

L'article LVII de l'Ordonnance de Blois défendoit comme celui-ci, d'exécuter les perſonnes conſtituées aux Ordres Sacrés, dans leurs meubles deſtinés au Service Divin, ou pour leur uſage néceſſaire & domeſtique, ni en leurs livres pour le payement de leurs dettes.

Lapeyrere, lettre E, n. 5, au mot *Eccléſiaſtique*, excepte de la régle les loyers de maiſons, pour leſquels on peut ſaiſir tous les meubles, même des Eccléſiaſtiques.

Ferriére ſur la Coutume de Paris, article III, n. 19, après avoir établi le privilége des propriétaires ſur les meubles des locataires, dit que par les mêmes raiſons les Prêtres ne ſont pas privilégiés à cet égard. C'eſt la diſpoſition de l'article CXLIX de la Coutume d'Etampes, ſur lequel il faut voir du Moulin.

Le même Auteur Ferriere, ajoute que leurs meubles, excepté ceux deſtinés au Service Divin, peuvent être executés & pourſuivis devant le Juge ſéculier, pour être le Propriétaire payé, parce que cette dette privilégiée n'eſt pas pure perſonnelle, ayant quelque réalité, par le moyen du gage qui eſt tacitement contracté ſur les meubles qui ſont dans la maiſon.

Voyez les obſervations ſur l'article I du titre I, n. 5, & Coquille, chap. 32, édition de 1666, p. 358.

Quand l'Ordonnance a défendu la ſaiſie des livres ſur les Eccléſiaſtiques, elle a entendu parler des livres néceſſaires à leur état, & non de livres qui ne concernent pas les matieres eccléſiaſtiques: en ſorte que ſi dans les livres ſaiſis il n'y en avoit pas juſqu'à cent-cinquante livres, on ne ſeroit pas obligé de leur en laiſſer d'autres pour faire les cent-cinquante livres.

ARTICLE XVI.

LES chevaux, bœufs, & autres bêtes de labourage, charues, charette & uſtenſiles ſervans à labourer & cultiver les terres, vignes & prés, ne pourront être ſaiſis, même pour nos propres deniers, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinquante livres d'amende contre le Créancier & le Sergent ſolidairement. N'entendons toutesfois comprendre les ſommes dues au Vendeur

deur ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes beſtiaux & uſtenſiles, ni ce qui ſera dû pour les fermages & moiſſons des terres où ſeront les beſtiaux & uſtenſiles.

CET article, dans le projet, étoit le trente-troiſiéme du titre de *l'exécution des Jugemens*.

Nous avons dans un Commentaire de la Coutume de Bourgogne, imprimé en 1636, un Arrêt du Parlement de Dijon du 28 Juillet 1603, en forme de Réglement, par lequel il étoit défendu de ſaiſir plus de la moitié des grains d'un Laboureur, ſon bétail de labourage, ſon foin, ſes pailles & fourrages. 1. Saiſie des beſtiaux.

On trouve dans le Recueil des Arrêts rendus en interprétation des nouvelles Ordonnances, imprimé en 1671, *in*-4°, p. 173, & dans le Commentaire de M. Bornier, à la ſuite de ſon tome 1, où ce Recueil a été rapporté en entier, p. 173, un Arrêt du Conſeil du 28 Mai 1668, par lequel Sa Majeſté ayant égard à la requête du Receveur des Aides de la ville de Thoucy, & ſans s'arrêter à l'oppoſition du nommé Ducarrouge, à la ſaiſie de ſes deux chevaux & une charrette, dont il ſe ſervoit pour voiturer du ſel à Auxerre, ordonna qu'il ſeroit paſſé outre à la vente, &c. Les moyens de Ducarrouge, qui diſoit que ſuivant le préſent article, ſes chevaux ne pouvoient être ſaiſis, ne furent pas écoutés. Le Fermier des Aides fit voir que cet article ne parloit que des chevaux & uſtenſiles ſervant à labourer les terres & vignes, & par conſéquent que Ducarrouge n'étant pas fermier de terres, vignes & prés, & ſes chevaux ne ſervant pas à cet uſage, on ne pouvoit étendre la diſpoſition de l'Ordonnance au cas dont il s'agiſſoit, ſous prétexte que ſes chevaux lui ſervoient à voiturer du ſel & autres choſes de ſon commerce.

Il eſt cependant d'uſage que l'on ne peut ſaiſir les outils & uſtenſiles des Artiſans ſervant à leur profeſſion: ce qui paroît devoir s'étendre aux chevaux & charrettes des Voituriers, parce que ce ſont, pour ainſi dire, les outils & les uſtenſiles de leur profeſſion.

Brillon, au mot *Bétail*, n. 12, tome 1, p. 917, rapporte une Déclaration du Roi, du 8 Octobre 1531, qui défendoit de ſaiſir aucuns beſtiaux ſervant au labourage, en vertu des Lettres-patentes du 16 Mars 1595, portant qu'il ne ſeroit fait aucun Arrêt, ſaiſie, tranſport, décret ou main-miſe ſur les chevaux, bœufs ou autres bêtes & uſtenſiles des Laboureurs, Vignerons & Manouvriers, ſervant à labourer & cultiver les terres, pas même pour les deniers de Sa Majeſté, ni autre choſe que ce fut.

Le même Auteur Brillon ajoute que cependant la ſaiſie ſur les mêmes beſtiaux eſt valable, lorſque l'exécuté n'a d'autres biens que du bétail, ainſi qu'il dit avoir été jugé au Parlement de Bordeaux par Arrêt du 26 Mai 1691, & par autre Arrêt du 21 Octobre 1701, en ſe conformant à l'eſprit d'une Déclaration de 1681, qui eſt ſeulement de donner lieu au propriétaire des fonds, d'engraiſſer les terres, pour les rendre plus fertiles. Il renvoie à Lapeyrere, édition de 1706, lettre S, n. 7, & il ajoute que par autre Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Août 1707, rapporté dans les notes de Me Maillard, des beſtiaux ont été déclarés bien ſaiſis à la requête du propriétaire du fonds.

Au mot *Communauté*, n. 22, tome 2, p. 275, à la fin, Brillon rapporte un Edit de 1667, qui après avoir défendu la ſaiſie des beſtiaux pendant quatre années, ajoute que c'eſt ſans préjudice du privilége des Créanciers qui auront donné leurs beſtiaux à chetel, qui les auront vendus, ou qui en auront payé le prix, même des propriétaires des fermes & terres, pour les loyers & fermages, ſur les beſtiaux qui ſeront ſur leurs terres, appartenant à leurs fermiers, auxquels il ſera loiſible de faire procéder par voie de ſaiſie ſur les beſtiaux, nonobſtant leſdites défenſes.

Raviot, queſtion 348, n. 29, p. 2 & 790, obſerve que le préſent article ne permet pas que les inſtrumens du labourage ſoient ſaiſis, ni les beſtiaux ſervant à la culture, ſi ce n'eſt en trois cas; 1°. ſi celui qui les a vendus les a fait ſaiſir; 2°. ſi c'eſt celui qui a prêté l'argent

pour les acheter; 3°. pour le prix de la terme où ſont nourris les beſtiaux, & où ſont les inſtrumens de labourage.

Voyez le ſeiziéme plaidoyer de M. d'Expilly, ſur le privilége des beſtiaux de labourage, & le nombre 4 du préſent article.

2. Saiſie des carroſſes.

Il y a des perſonnes qui par leur naiſſance ou leurs dignités méritent des égards & des exceptions. En voici un exemple. Sur les requêtes reſpectives préſentées au Conſeil par Madame de la Capelle, veuve de M. de Saint-Simon, & M. de Brancas, Duc de Villars, qui devoit la ſomme de deux mille deux cens livres, au ſujet de laquelle il y avoit eu Arrêt du Parlement de Paris, portant défenſes d'attenter à ſa perſonne, chevaux, carroſſes & meubles ſervant à ſon uſage; le Roi en ſon Conſeil, par Arrêt du 29 Juillet 1669, ordonna l'exécution dudit Arrêt. Il eſt rapporté en entier dans le Recueil des Arrêts donnés en interprétation des nouvelles Ordonnances, imprimé *in*-4° en 1671, & à la ſuite du tome 1 de la derniere édition de M. Bornier, p. 110.

On doit obſerver, lors des ſaiſies & exécutions, une certaine bienſéance, ſur-tout à l'égard des perſonnes de diſtinction, & ne pas les faire d'une maniere injurieuſe. Par Arrêt du 9 Juillet 1571, rapporté par Chenu dans ſes notes ſur les Arrêts de Papon, livre 18, titre V, n. 27, une ſaiſie fut déclarée injurieuſe à l'égard d'une perſonne de qualité, qu'un Sergent avoit fait deſcendre publiquement de ſon cheval dans la rue. Voyez M. Jouſſe ſur cet article, p. 574, où il cite Bruneau, qui dans ſon Traité des Criées, p. 75, dit avoir vu juger qu'un Duc & Pair ne pouvoit être exécuté dans ſon carroſſe & ſes chevaux, dans le temps qu'il étoit dans ſon carroſſe, & que les Huiſſiers furent reprimandés pour avoir fait cette exécution.

Il eſt vrai que les chevaux & carroſſes ne ſont pas exceptés par cet article, & qu'ils ſont ſaiſiſſables. L'Arrêt de réglement de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, rapporté ſur l'article I de ce titre, n. 3, ſuffit ſeul pour le prouver; mais on ne peut diſconvenir que même ceux qui ne ſont pas d'une condition fort diſtinguée, méritent toujours quelques conſidérations: par conſéquent ce ſeroit une affectation blâmable, & une injure marquée, ſi on ſaiſiſſoit leurs chevaux & carroſſes publiquement, lorſqu'ils ſont dedans.

Voyez le nombre ſuivant.

3. Empriſonnement injurieux.

Il en eſt de même des empriſonnemens. Il y a des cas où ils ſont déclarés injurieux. Ferriere, ſur l'article CLX de la Coutume de Paris, n. 52, tome 2, p. 160, en remarque deux Arrêts du Parlement de la même ville. Le premier, du 9 Mai 1571, qui paroît le même que celui de Chenu, qui vient d'être rapporté au nombre précédent, quoique la date du mois ſoit différente. Il fut rendu au ſujet d'un homme de qualité que l'Huiſſier fit deſcendre publiquement de ſon cheval, quoiqu'il y eût eu auparavant commandement de payer.

Le ſecond Arrêt cité par Ferriere, *ibidem*, fut rendu à l'Audience de la même Cour, le 9 Mars 1581, au ſujet de l'empriſonnement d'une perſonne auſſi de qualité, le lendemain de ſes noces, étant couché avec ſa femme. L'Arrêt condamna le Sergent & le Créancier aux dommages & intérêts que la Cour liquida. Ferriere dit que ces Arrêts ſont remarqués par Tournet. Voyez ci-après, titre XXXIV, art. X, n. 3.

4. Préférence du propriétaire ſur les beſtiaux.

La derniere diſpoſition du préſent article permet au Propriétaire, par privilége, de faire ſaiſir même les beſtiaux ſervans au labourage, & les uſtenſiles faits pour le même uſage, pourvu qu'ils ſoient dans le lieu de la ferme: d'où il réſulte que ſi le Fermier avoit des beſtiaux & des uſtenſiles de labourage dans un autre lieu, & en ſon particulier, le Propriétaire ne ſeroit pas privilégié ſur les beſtiaux & uſtenſiles qui ne dépendroient pas de la ferme; mais il pourroit, par exemple, faire ſaiſir les bœufs & harnois de la ferme qui ſeroient en voiture, & conduits par les gens de la ferme. Voyez le nomb. 1 de cet article.

5. Moiſſons.

Quant au terme *moiſſons*, dont ſe ſert le préſent article, l'Ordonnance de 1539, art. LXXVI,

s'en eſt auſſi ſervi : ſur quoi Néron dit que ce mot doit s'entendre de la preſtation annuelle que donne le Métayer à ſon Maître, & qui ne ſe paye qu'en grains, & non en argent. Il ajoute que les Coutumes uſent ſouvent du même terme.

Les meules des moulins ne peuvent être ſaiſies, quoiqu'elles ne ſoient pas encore placées. M. Expilly, dans ſes Arrêts, chap. 119, p. 627, rapporte que Pierre Menjat, Receveur des tailles, avoit fait ſaiſir deux meules de moulin ſur Céſar Corbel, faute de payement de ſa cotte ; mais que la Cour, par Arrêt du 27 Juillet 1595, caſſa l'exécution avec dépens, parce que cette ſaiſie ne pouvoit être faite, Loi *Senatus* 52, *D. de contrahend. empt.*, pas même pour dettes publiques, Loi *cætera* 41, parag. *ſed ea*, parag. *item quæri poteſt*, parag. *ſed & divorum*, *de legat.* 1, *L. ult. de damn. infect.*, *L.* 2, *L. nemini*, cod. *de ædific. privat.* 6 Meules des moulins.

Le même fut jugé, ajoute cet Auteur, le 27 Juillet 1597, en la cauſe d'un Habitant de Lyon, Intimé, contre le Rentier de l'Abbaye de S. Pierre de Vienne, Appellant du Vi-Baillif, de ce que, faute de payement, ledit Rentier avoit fait ſaiſir une meule de moulin non encore employée au moulin, mais deſtinée à cet uſage. Le Vi-Baillif avoit caſſé la ſaiſie avec dépens. La Cour dit qu'il avoit été bien jugé, mal appellé, avec renvoi, amende & dépens. Il y en a une belle Loi au Deutéronome, chap. 24, verſet 6 : *Non accipies loco pignoris inferiorem & ſuperiorem molam.*

ARTICLE XVII.

LES choſes ſaiſies ſeront adjugées au plus offrant & dernier enchériſſeur, en payant par lui ſur le champ le prix de la vente.

LE prix de la vente des effets vendus en Juſtice doit être payé ſur le champ, ſuivant cet article ; mais il ne parle pas du cas où l'Adjudicataire refuſeroit de payer. 1. Le prix de la vente doit être payé comptant.

Coquille, dans ſes Inſtitutes, titre *des Exécutions*, p. 135, édition de 1666, dit que l'acheteur des biens en Juſtice doit être contraint par corps à payer. Il cite la Coutume du Bourbonnois, art. CXII, d'Orléans, art. CCCCXXXIX, de Blois, art. CCLV, & de Berry, titre *des exécutions*, art. CCCXVII.

Les Huiſſiers ne peuvent transférer la propriété, ſinon en payant comptant ; ils ne peuvent donner terme ni faire crédit, Loi *A. Divo pio*, D. *de re judicata*, livre 42, titre I, parag. *Si emptor, in fine. Opportet enim res captas pignori & diſtractas, præſenti pecunia diſtrahi, non ſic ut poſt tempus pecunia ſolvatur.* Voyez l'article LI du titre *des exécutions* de la Coutume de Nivernois.

Cependant à préſent ſi un acheteur refuſoit de payer le prix des meubles qui lui auroient été délivrés publiquement, on ſe contenteroit de les faire revendre à ſa folle enchere, ou l'on demanderoit au Juge exécutoire du prix de la vente ; mais la contrainte par corps n'a pas lieu, parce que l'Ordonnance, article IV du titre XXXIV, n'a plus confondu l'acheteur des biens de Juſtice avec le dépoſitaire ou gardien des biens de Juſtice : elle n'a ſoumis à la contrainte par corps, que les Séqueſtres, Gardiens ou Commiſſaires : ce qui décide tacitement que l'Adjudicataire des meubles délivrés par un Huiſſier, n'y eſt pas ſujet.

C'eſt ſur ce principe, que depuis cette Ordonnance, les Arrêts ont refuſé la contrainte par corps contre les Adjudicataires des biens délivrés par décret, ſauf à faire procéder contr'eux à une nouvelle délivrance, à leur folle enchere, & à leurs frais : en ſorte que la maxime de Loyſel, titre V, livre 6, régle 18, n'a plus lieu. Elle portoit : « Tout *acheteur*, gardien & » dépoſitaire des biens de Juſtice, & obligé pour choſe judiciaire, eſt contraignable par » corps, ſans qu'il puiſſe être attermoyé, ni reçu à faire ceſſion ».

L'Avocat Melenet obſerve ſur l'article IV du titre XXXIV, qui eſt le titre ſuivant, que Me Davot dit ſur la régle de Loyſel, il ne faut plus confondre les acheteurs de biens de

Justice avec les dépositaires. Il en rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, du 17 Décembre 1717, par lequel la Cour refusa la contrainte par corps contre un Adjudicataire de décret, sauf à procéder à la vente à la folle enchere.

Mais pour éviter ces difficultés, il faut conclure de la disposition de cet article, que si l'Huissier ne fait pas payer comptant par l'Adjudicataire, le prix de l'adjudication, il demeure garant de ce prix, parce qu'il est présumé payé, quand il a laissé enlever le gage de Justice, sauf son recours par action ordinaire. Il ne doit pas publier un article de la saisie, qu'il n'ait été payé de celui qu'il vient de délivrer. Il ne peut donner à crédit, suivant la Loi 5, *Si Procurator*, D. *de jure Fisci*, livre 49, titre XIV.

2. Les Huissiers doivent vendre en détail.

Il est défendu aux Huissiers de vendre en gros les meubles saisis : ils doivent les vendre en détail. L'Huissier Méhu, de Toulon, avoit vendu en gros au même lieu, au nommé Maisonseul, Aubergiste à Toulon, les meubles saisis à requête de Louis Guille.

Arrêt par lequel le Parlement de Dijon, sur les requisitions de M. le Procureur Général, ordonna que l'Huissier seroit mandé, pour être repris de sa conduite, avec interdiction pour trois mois. Il fut encore ordonné qu'à la diligence de M. le Procureur Général, il seroit procédé à l'estimation des meubles & effets vendus, ainsi qu'ils se trouvoient détaillés dans l'exploit de saisie du 3 Mars précédent, & dans le procès-verbal de délivrance du 28 Octobre suivant, par Experts à ce connoissans, les ayant vus lors de la saisie, par-devant le premier Notaire Royal de Toulon non suspect, pour leur rapport vu, être par M. le Procureur Général requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit.

Faisant droit sur les plus amples requisitions de M. le Procureur Général, la Cour a fait défenses à tous Huissiers & Sergens de son ressort, de vendre en gros les meubles & effets saisis; leur enjoint de les vendre par détail de suite en suite, ainsi qu'ils se trouveront rapportés & détaillés dans les exploits de saisie, sans en pouvoir intervertir l'ordre en façon quelconque : le tout, à peine d'être privés de tous leurs droits des ventes auxquelles ils auront procédé, & d'interdiction de leurs fonctions. Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, &c. Fait en Parlement, à Dijon, le 25 Janvier 1756. Cet Arrêt a été imprimé en feuilles.

ARTICLE XVIII.

LES Huissiers & Sergens seront tenus de faire mention dans leurs procès-verbaux du nom & domicile des Adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre & recevoir directement ni indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion.

1. Preuve par témoins contre les verbaux d'Huissiers.

LES ventes de meubles & effets saisis sont faites sommairement. L'Ordonnance n'exige même pas que les Huissiers fassent signer les Adjudicataires. Ils en sont crus sur leurs verbaux, qu'ils signent avec leurs Recors, à moins qu'il n'y ait des circonstances de fraude ou de dol, dont la preuve par témoins pourroit être admise sans inscription en faux, de même qu'elle peut l'être dans les cas où ils dressent des procès-verbaux de rébellion, ainsi qu'il a été expliqué sur l'article II du titre II, n. 17. Voyez le Code Criminel, p. 261, & le Journal des Audiences, tome 6, partie 2, livre 7, chap. 6, p. 357, où il y a un Arrêt du Parlement de Paris du 20 Janvier 1717, qui l'a ainsi jugé.

2. Le saisissant peut enchérir.

Les créanciers & opposans dans un décret, ceux qui font vendre en Justice des gages, & les saisissans, peuvent librement enchérir & acheter lors des ventes judiciaires. Ils font le bien commun, pourvu que les formalités soient régulierement observées, parce que ce qui se fait publiquement, est présumé sans fraude. Voyez la Jurisprudence du Digeste par Ferriere, livre 20, titre V, tome 1, p. 456.

L'article XXIII d'un Réglement fait par le Parlement de Paris, le 15 Mai 1714, pour le Siége de Pontchartrain, qui se trouve dans le Recueil de M. Jousse, tome 2, p. 593, au titre *des Huissiers*, porte entr'autres choses : « Ne pourront les Huissiers faire aucunes ventes des » choses saisies, sinon la Partie saisie présente, ou duement appellée, ni de vente volon- » taire, que sur la requisition de la Partie ; & seront tenus d'écrire & dresser la minute du » procès-verbal de vente, dans le moment même, & à chaque article de la vente, sans qu'ils » puissent le faire sur de simples feuilles volantes : le tout, à peine d'interdiction, & de tous » dépens, dommages & intérêts de toutes les Parties ».

3. Les verbaux ne peuvent être écrits sur des feuilles volantes.

ARTICLE XIX.

TOUS les articles ci-dessus seront observés par les Huissiers & Sergens, à peine de nullité des exploits de saisies & procès-verbaux des ventes, dommages & intérêts envers le saisissant & le saisi, interdiction, & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie saisie, sans que la peine puisse être remise ni modérée.

Si cet article étoit suivi à la rigueur, les Huissiers & Sergens seroient seuls garans des nullités de leurs exploits de saisies. Elles retombent cependant ordinairement sur les saisissans, qui, malgré leur diligence, voient souvent les saisies annullées : ce qui leur fait échapper les gages dont ils se croient nantis pour le payement de leurs créances. Il est vrai qu'il a fallu établir des régles ; mais un débiteur fuyard en devroit-il profiter, sur-tout quand en objectant une nullité de la saisie, il ne fait pas des offres réelles de ce qu'il doit légitimement ?

Il paroit par la disposition de cet article, que l'Ordonnance n'a prononcé des peines que contre les Huissiers ; cependant la nullité rejaillit toujours sur le saisissant, qui ne peut qu'en souffrir beaucoup, soit par le retardement du payement de sa créance, & par les frais de saisie qu'il est obligé d'avancer, soit par l'insolvabilité trop ordinaire des Huissiers ou Sergens, contre lesquels une garantie est souvent vaine & infructueuse : ce qui doit toujours rendre favorable la cause d'un saisissant. L'équité devroit dans ces cas exiger des Juges des égards pour une Partie qui n'a aucune part à la faute que son Huissier peut avoir faite, sur-tout, ce que l'on ne peut trop répéter, lorsque le débiteur fuyard ne fait point d'offres réelles, ainsi qu'il a été expliqué sur l'article III de ce titre, n. 6.

L'Ordonnance a connu la cause du saisissant favorable, puisqu'elle prononce par cet article des dommages & intérêts en sa faveur contre l'Huissier.

ARTICLE XX.

INCONTINENT après la vente, les deniers en provenans seront délivrés par le Sergent ou Huissier, entre les mains du Saisissant, jusqu'à la concurrence de son dû ; le surplus délivré au saisi : & en cas d'opposition, à qui par Justice sera ordonné, à peine contre l'Huissier ou Sergent d'interdiction & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous & moitié à celui qui devroit recevoir les deniers.

CET article, dans le projet, portoit : « Incontinent après que la vente aura été faite, » l'Huissier ou Sergent sera tenu de délivrer les deniers à ceux à qui ils appartiendront, à » peine d'interdiction & de cent livres d'amende, moitié envers nous, moitié envers celui » qui doit recevoir les deniers ».

1. Deniers de la vente.

M. le Premier Président observa qu'il y avoit difficulté en ce que l'article portoit, que les

deniers procédans de la vente, ſeroient délivrés à ceux à qui ils appartiendroient ; que l'on voyoit bien à qui l'argent ne devoit pas demeurer ; mais que l'on ne voyoit pas entre les mains de qui il devoit paſſer, en cas d'oppoſition ; que l'on pourroit le donner au ſaiſiſſant qui auroit le droit & la ſolvabilité la plus apparente, ou au Greffier, qui s'en chargeroit ſans frais.

M. Puſſort répondit qu'il n'y avoit rien de plus difficile que de tirer l'argent des Greffes ; que l'on pourroit le laiſſer entre les mains du ſaiſiſſant, en donnant caution ; mais qu'il ne ſeroit pas toujours en état de le pouvoir faire, & qu'après pluſieurs réflexions, ce qu'il ſembloit que l'on pouvoit faire de mieux, c'étoit qu'en cas qu'il n'y eût point d'oppoſition, les deniers procédans de la vente ſeroient délivrés au ſaiſiſſant, juſqu'à concurrence de ſon dû, & le ſurplus au ſaiſi ; & en cas d'oppoſition, qu'il demeureroit entre les mains du Sergent, pour les délivrer à qui par Juſtice ſeroit ordonné.

Conformément à ces obſervations, l'article fut corrigé.

2. Contrainte contre les Huiſſiers.

Quoique cet article ne prononce contre les Huiſſiers qui ont les deniers de la vente des effets, que la peine d'interdiction & une amende, il eſt certain que la contrainte par corps a lieu contr'eux pour la reſtitution des deniers qu'ils ont touchés ou dû toucher. C'eſt la diſpoſition de l'article IV du titre ſuivant, qui ſoumet à la contrainte par corps pour dépôt néceſſaire, & encore pour conſignation entre les mains des perſonnes publiques.

Article XCI de l'Ordonnance d'Orléans : « Bailleront les Sergens récépiſſé ou reconnoiſ-» ſance des piéces qui ſeront miſes en leurs mains, & ne les garderont, ni l'argent par eux » reçu des perſonnes qu'ils auront exécutées, ou de *meubles vendus*, à peine de priſon & » d'amende arbitraire ».

3. Adjudicataire des meubles.

L'Adjudicataire des meubles vendus publiquement n'eſt pas obligé de les rendre, quoique la nullité des ſaiſies-exécutions ſoit prononcée. Ainſi jugé au Parlement d'Aix par Arrêt d'audience, en 1603, rapporté dans le Recueil de Scipion Duperrier, édition de 1759, p. 440. L'Auteur des obſervations ſur cet Arrêt, remarque que dans la précédente édition, on avoit mis le mot *immeubles*, au lieu de celui de *meubles*, dont il s'agiſſoit, & qui avoient été ſaiſis & vendus. On les réclamoit vis-à-vis de l'Adjudicataire, parce que les exécutions étoient nulles. Il répondoit qu'il n'avoit pas été obligé d'examiner s'il y avoit des nullités dans la procédure, & qu'il lui ſuffiſoit qu'il n'y en eût point dans l'adjudication, ſuivant M. le Préſident Favre, Cod. *de executionibus rei judicatæ*, définition 17, livre 7, titre XX, page 875.

Pignora capta in executione Judicati proviſionalis, revocantur poſt proviſionalem Sententiam, ſi poſſideantur ab Adverſario, non etiam ſi empta ſint ab extraneo.

Le nommé Bourjon ayant fait ſaiſir ſur ſon débiteur douze cens gerbes de bled, & ſix chariots de foin, l'adjudication en fut faite au nommé Boyer, moyennant deux cens-quarante livres payés comptant. Après l'adjudication, le nommé Mathey, qui prétendoit que partie des grains ſaiſis lui appartenoit, en demanda la diſtraction, & forma en même temps oppoſition à la ſaiſie, à la vente & à l'enlevement.

Roger, Adjudicataire, fit aſſigner Bourjon pour lui procurer l'effet de ſon adjudication, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Bourjon prit des concluſions de garantie contre le Débiteur ſaiſi, contre Mathey, oppoſant, & contre le Séqueſtre qu'il prétendoit avoir prévariqué dans ſes fonctions.

Sentence en la Chancellerie aux contrats de Châlons, qui condamna Bourjon à faire livrer à Roger les grains & foins à lui vendus, dans trois jours, ſinon à lui en payer la valeur avec intérêt du retard, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts.

Appel par Bourjon, qui dit qu'il falloit diſtinguer entre les ventes volontaires & les ventes forcées ; que celui qui vend volontairement une choſe comme à lui appartenante, eſt tenu de la garantie ; mais que celui qui fait vendre les effets d'un débiteur dans une

juſte ignorance des priviléges & hypothéques que d'autres Créanciers pourroient avoir ſur ces mêmes effets, n'eſt pas conſidéré comme vendeur, mais ſeulement comme pourſuivant la vente ; ce qui l'exemptoit de tous dommages & intérêts, n'étant obligé que juſqu'à concurrence de l'argent qu'il avoit reçu.

Par Arrêt du Parlement de Dijon rendu à l'Audience de relevée le 10 Juin 1735, la Sentence fut confirmée au chef ci-deſſus, c'eſt-à-dire que la Cour ordonna que l'Adjudicataire devoit avoir l'effet de la vente, ou ſa valeur, avec intérêts du retardement, mais elle adjugea en même-tems l'indemnité au Créancier ſaiſiſſant contre le Débiteur ſaiſi, enſorte que ce ne fut pas contre le Créancier que la peine fut prononcée, mais contre le Débiteur, & cependant le ſaiſiſſant fut déclaré garant de la vente.

ARTICLE XXI.

APRÈS que la vente aura été faite, l'Huiſſier ou Sergent portera la minute de ſon procès-verbal de vente au Juge, lequel ſans frais taxera de ſa main ce qu'il conviendra à l'Huiſſier ou Sergent pour ſon ſalaire, à cauſe de la ſaiſie, vente & exécution; de laquelle taxe les Huiſſiers & Sergens feront mention dans toutes les groſſes des procès-verbaux, à peine d'interdiction & de cent livres d'amende envers Nous.

APRE's cet article il y en avoit un autre dans le projet de l'Ordonnance, portant: 1. Reconſſe des meubles.
» Dans la huitaine après l'adjudication, les ſaiſis pourront retirer les choſes vendues des
» mains des Adjudicataires, en leur rendant le prix de la vente, les frais de tranſport ou
» conduite en leurs maiſons des choſes vendues, enſemble la nourriture des beſtiaux, s'il
» n'en a été tiré aucun profit, & ſeront ci-après les ventes préſumées faites a cette charge,
» ce que nous voulons être exécuté ».

M. le Premier Préſident remontra que cette recouſſe n'avoit jamais eu lieu dans Paris, à cauſe qu'elle y étoit impoſſible; qu'un homme achetoit un cheval à l'encan & l'emmenoit auſſitôt où il lui plaiſoit; que l'on ne pouvoit le reconnoître, & même qu'il étoit à craindre que les précautions que l'on prendroit contre cette recouſſe ne cauſaſſent de la chicane, par les ſuppoſitions que l'on feroit des noms des Adjudicataires, & par de fauſſes élections de domicile. Qu'il étoit vrai que les Coutumes de Poitou & de Bretagne donnoient huitaine de recouſſe; que celle de Normandie étoit encore plus favorable, & donnoit une quinzaine, mais que l'on étoit accoutumé à cet uſage dans ces Provinces, & qu'il ne ſeroit pas aiſé d'en faire une régle générale pour toute la France, & principalement pour Paris, & enfin qu'à l'égard des meubles meublans cela paroiſſoit même plus difficile.

M. Puſſort répondit que l'article étoit de pure faculté; que c'étoit au ſaiſi à ſuivre la la choſe, & à s'imputer s'il ne la découvroit pas.

M. le Préſident de Novion obſerva que cette condition de recouſſe feroit que les choſes ne ſeroient pas vendues leur juſte prix; que le ſaiſi en ſouffriroit, & qu'il ſembloit être plus à propos de mettre un délai de huitaine entre la ſaiſie & la vente, mais ſans recouſſe.

L'article fut retranché.

Il réſulte de cet article XXI que l'Huiſſier doit garder la minute de ſon procès-verbal de vente des effets, puiſqu'il doit en délivrer des groſſes & expéditions aux ſaiſiſſans ou oppoſans qui les demandent, même au Débiteur ſaiſi, s'il le requiert, chacun à ſes frais, ſauf à recouvrer. Mais l'Huiſſier ne peut forcer aucune des Parties à lever ces groſſes: il n'a, ſuivant le préſent article, que le droit de faire taxer ſes ſalaires pour la ſaiſie & la vente, 2. Minute de verbal de ven...

ſauf aux Parties à lever des expéditions du verbal de vente, ſi elles le jugent à propos.

3. L'Huiſſier ne peut retenir ſes ſalaires entre ſes mains.

C'eſt une queſtion de ſavoir ſi un Huiſſier peut retenir ſes ſalaires ſur les deniers de la vente qui ſont entre ſes mains, après les avoir fait taxer par le Juge, comme l'ordonne le préſent article.

On peut dire en général qu'un Huiſſier porteur de piéces, & qui reçoit d'un Débiteur le principal & les dépens, ne peut retenir ce qu'il prétend lui être dû pour ſes vacations. C'eſt ce qui fut jugé au Parlement de Paris à la Tournelle civile le 17 Février 1694, par Arrêt rapporté au Journal des Audiences, tome 5, liv. 10, chap. 6. p. 677, édition de 1707. Cet Arrêt ordonna que l'Huiſſier reſtitueroit ce qu'il avoit touché, ſauf à faire taxer ſes frais. Voyez Brillon au mot *frais*, n. 12, tome 3. p. 407.

Le même Arrêt jugea que le Créancier ne pouvoit, ſous prétexte que l'Huiſſier ne lui avoit pas remis toute la ſomme, pourſuivre le débiteur pour le ſurplus. Voyez les obſervations ſur l'article II du titre II, nomb. 16.

TITRE TRENTE-QUATRIÉME.

De la décharge des Contraintes par corps.

ARTICLE PREMIER.

ABROGEONS l'uſage des contraintes par corps après les quatre mois établis par l'article XLVIII de l'Ordonnance de Moulins, pour dettes purement civiles; défendons à nos Cours & à tous autres Juges de les ordonner, à peine de nullité, & à tous Huiſſiers & Sergens de les executer, à peine de dépens, dommages & intérêts.

IL n'y avoit dans le projet de l'Ordonnance aucun titre *des Contraintes par corps*: on avoit ſeulement dans le titre *de l'exécution des Jugemens*, inſéré quelques articles qui en faiſoient mention. Ce ne fut qu'après les Conférences & lors de la réviſion, qu'il en fut compoſé un titre particulier.

1. Ancien uſage des contraintes par corps.

L'article XLVIII de l'Ordonnance de Moulins, dont celui-ci abroge l'uſage, portoit: » Pour faire ceſſer les ſubterfuges, délais & tergiverſations des condamnés, & ôter la » multiplicité des inſtances & exécutions des Jugemens & Arrêts, voulons & ordonnons » que tous Jugemens & condamnations des ſommes pécuniaires pour quelque cauſe que ce » ſoit, ſoient promptement exécutés par toutes contraintes & cumulations d'icelles; » juſqu'à entier payement & ſatisfaction. Et ſi les condamnés n'y ſatisfont dans quatre » mois après la condamnation à eux ſignifiée à perſonne ou domicile, pourront être pris » au corps & tenus priſonniers juſqu'à la ceſſion ou abandonnement de leurs biens; & ſi » appréhendés ne peuvent être, ou ſi mieux la Partie veut ou requiert, ſera par nos Juges » procédé pour la contumace du condamné au doublement & tiercement des ſommes » adjugées ».

L'ancienne Juriſprudence Romaine vouloit que les Créanciers, un mois après la condamnation, puſſent ſe ſaiſir de la perſonne de leurs débiteurs, & qu'après les avoir tenus priſonniers pendant ſoixante jours, ils puſſent les vendre pour leur payement; il eſt vrai

vrai qu'elle fut changée dans la ſuite, mais cependant de maniere que les débiteurs pouvoient encore être contraints par corps; la Loi *Ob æs alienum*, Cod. *de obligat. & act.*, n'abrogea pas l'uſage des priſons publiques, elle condamna ſeulement cette eſpéce d'eſclavage dans lequel les débiteurs étoient auparavant tenus par leurs Créanciers, *ob æs alienum ſervire liberos creditoribus, jura compelli non patiuntur.*

Quand même un débiteur conſentiroit volontairement à la contrainte par corps dans un Jugement, une obligation ou autre acte, en renonçant expreſſément au bénéfice de la décharge des contraintes par corps, il ne pourroit y être contraint dans les cas où la préſente Ordonnance ne l'a pas permis. Cette renonciation ſeroit nulle de droit, il n'eſt plus de convention entre les Sujets du Roi de s'y ſoumettre. Il n'y a d'exception que pour les Etrangers, ſuivant les articles IV & VI de ce titre.

2. On ne peut s'obliger par corps ſi l'Ordonnance ne le permet.

Ceux qui ſont dans les Ordres Sacrés, c'eſt-à-dire, Prêtres, Diacres ou Soudiacres, ſont exempts de la contrainte par corps pour dettes purement civiles. Sans entrer dans le détail des anciennes Ordonnances à ce ſujet, il ſuffit de rapporter l'article III d'une Déclaration du Roi du 30 Juillet 1716 & les autres plus anciennes.

3. Les Eccléſiaſtiques ne ſont pas contraignables par corps.

» Voulons que les perſonnes conſtituées dans les Ordres Sacrés ne puiſſent être contraintes » par corps au payement des dépens dans leſquels elles ſuccomberont; faiſons défenſes à » toutes nos Cours & Juges de décerner contrainte par corps contr'elles, pour raiſon deſdits » dépens «.

Voyez le Code Criminel, p. 389, où il eſt obſervé que cette Déclaration ne parle que de ceux qui ſont conſtitués dans les Ordres Sacrés, c'eſt-à-dire, des Prêtres, Diacres & ſous-Diacres; & que ne faiſant mention que des dépens, il en réſulte qu'ils peuvent être condamnés par corps pour les réparations civiles.

Il y a une autre Déclaration du 5 Juillet 1576, qui défend d'empriſonner pour dettes les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres Sacrés.

Voyez la Juriſprudence Canonique de du Rouſſeau, part. 3. p. 91.

L'article LVII de l'Ordonnance de Blois, porte: » Les perſonnes conſtituées ès Ordres » Sacrés, ne pourront, en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins, être contraintes par em- » priſonnement de leurs perſonnes; ni pareillement pour le payement de leurs dettes, être » exécutées en leurs meubles deſtinés au Service Divin, ou pour leur uſage néceſſaire & do- » meſtique, ni en leurs livres «.

Les ſimples Clercs tonſurés ne ſont pas privilégiés, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 14 Juillet 1688, rapporté au Journal des Audiences contre un Clerc tonſuré, quoique Chanoine depuis vingt-cinq ans, pour le payement des dépens auxquels il avoit été condamné.

M. Jouſſe, ſur l'article I de l'Edit d'Avril 1695, p. 9, après avoir rapporté la Déclaration de 1710, obſerve que ſi un Eccléſiaſtique conſtitué dans les Ordres Sacrés avoit ſupprimé ſa qualité, & avoit contracté, par exemple, contre un Marchand, il ſeroit ſujet à la contrainte par corps, dans les cas où elle eſt permiſe, ainſi que cet Auteur dit avoir été jugé par Arrêt du 9 Août 1607.

ARTICLE II.

POURRONT néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois être ordonnées pour les dépens adjugés, s'ils montent à deux cens livres & au-deſſus, ce qui aura lieu pour la reſtitution des fruits & pour les dommages & intérêts au-deſſus de deux cens livres.

1. Les Juges peuvent refuſer la contrainte par corps pour dépens.

CET article ne s'eſt pas ſervi comme pluſieurs autres des termes impératifs, *voulons, ordonnons*, il porte ſeulement, *pourront* les contraintes par corps être ordonnées. Ce n'eſt donc qu'une ſimple faculté aux Juges de permettre s'ils le jugent à propos la contrainte par corps pour dépens au-deſſus de deux cens livres après les quatre mois, ainſi ils peuvent la refuſer. Ce n'eſt pas un Jugement de ſtyle, comme cela ſe pratique trop ſouvent, ſans faire attention aux termes de l'Ordonnance.

Les Juges doivent avoir égard à la qualité des perſonnes condamnées, à leur âge, à leur ſexe, à leurs infirmités, au nombre de leurs enfans, à leur parenté avec le Demandeur, même à l'objet du procès dans lequel ils ont ſuccombé avec dépens; examiner s'il a été entrepris témérairement, & ſoutenu par chicane, ou ſi c'étoit une queſtion problématique qui pouvoit être élevée ou défendue ſans mauvaiſe foi. Voyez dans le Dictionnaire de Brillon, au mot *contrainte par corps*, nomb. 1, tome 2, page 39, un Arrêt du Grand'Conſeil du 4 Avril 1704, & le nombre ſuivant *hic*.

L'Ordonnance, pour punir la témérité des plaideurs, eſt plus ſévere pour le payement des dépens que pour celui du principal du procès; c'eſt pourquoi, comme il vient d'être obſervé, les Juges avant d'accorder la contrainte par corps doivent examiner principalement s'il y a eu de la mauvaiſe foi & de la témérité dans l'inſtance, afin de ne pas prononcer une peine qui n'a été établie que pour punir la chicane. C'eſt un grand abus de s'en rapporter à ce ſujet au Greffier comme s'il s'agiſſoit d'un Jugement de ſtyle; c'eſt aux Juges à les ordonner, s'il y a lieu; par conſéquent c'eſt à eux à y faire les réflexions convenables; la peine de priſon eſt plus dure que l'on ne penſe, elle ne doit donc pas être prononcée légerement.

2. Femmes qui font emprisonner leurs maris.

On a vu des femmes pouſſer la haine & la vengeance juſqu'à demander la contrainte par corps contre leurs maris pour le payement des dépens qu'elles avoient obtenus contre eux. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris du 2 Avril 1674, qui rejetta une pareille demande.

M. Augeard, édition de 1756, tome 2, chap. 108, p. 470, rapporte une pareille déciſion. Marie Lebegue obtint contre ſon mari une Sentence de ſéparation, dépens compenſés. Par Arrêt de la Grand'Chambre du 14 Juin 1709, la Sentence fut confirmée avec dépens, qui furent taxés à 1046 livres; elle obtint Arrêt d'*iterato*, auquel Roche, ſon mari, forma oppoſition.

M. l'Avocat-Général, Joly de Fleury, obſerva dans ſes concluſions, que cet article de l'Ordonnance ne faiſoit, à la vérité, aucune diſtinction des perſonnes, mais qu'il n'impoſoit aucune obligation aux Juges de condamner toujours par corps aux dépens, ce qui les rendoit maîtres d'accorder la contrainte ou de la refuſer, & parconſéquent qu'il falloit examiner ſi elle devoit être accordée dans le cas dont il s'agiſſoit.

Ce grand Magiſtrat après avoir cité les loix 12 & 13, D. *ſoluto matrimonio*, la loi 8 *nec maritus* Cod. même titre, rapporta un Arrêt du 6 Juillet 1635, qui avoit débouté une femme d'une pareille demande; les concluſions furent à ce que l'oppoſition à l'Arrêt & à la contrainte par corps fût reçue. Sur quoi Arrêt du 10 Juin 1771, conforme aux concluſions.

Cet Arrêt eſt plus détaillé au Journal des Audiences, tome 6, liv. 1, chap. 20, page 115. Il faudroit pour que la contrainte par corps eût lieu contre un mari, qu'il y eût dol, ou que la femme fût réduite à la mendicité.

Voyez le nombre précédent.

3. On peut joindre pluſieurs exécutoires.

Pluſieurs exécutoires de dépens peuvent être joints pour obtenir la contrainte par corps; il ſuffit qu'ils puiſſent enſemble compoſer deux cens livres; c'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportés au Code Criminel, pages 1115 & 1117.

Il y a encore un Arrêt du Parlement de Dijon du Mardi 10 Février 1696, rapporté dans

le Traité *des Criées* par Thibaut, page 14, & un autre de la même Cour rendu à l'Audience publique le 20 Février 1698.

Mais il faut que ces exécutoires soient décernés pour dépens adjugés dans une même instance ou dans un même procès; ceux de plusieurs instances qui ont eu des objets différens, ne pourroient être joints, quoiqu'en les réunissant ils montassent à deux cens livres ou plus. L'Ordonnance a supposé qu'il seroit question des dépens adjugés pour un même procès, dans lequel il y auroit eu plusieurs condamnations aux dépens. C'est l'usage du Châtelet de Paris attesté par Bourjon, tome 2, page 572, n. 25.

Le Parlement de Dijon l'a encore jugé par deux Arrêts, l'un du Mercredi 10 Février 1672, sur la plaidoirie de Midan, Avocat de la Demanderesse, opposante, & de Grammont pour le mari, intervenant, contre l'Avocat Seguenot, qui plaidoit pour la Défenderesse.

L'autre Arrêt rendu à l'Audience publique du Mardi 12 Février 1698, sur la plaidoirie de Normant & de Melenet, décida aussi que l'on pouvoit contraindre par corps pour dépens un débiteur de plus de 200 livres, quoique ce fût en vertu de plusieurs exécutoires obtenus dans un même procès, parce qu'il est permis de les joindre. Les Parties étoient Simon Mignet de la ville de Noyers, & Pierre Lémutier.

M. Jousse observe aussi sur cet article, page 583, que quoique les dépens soient compris dans plusieurs exécutoires, s'ils procèdent du même fait, ils emportent condamnation par corps, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 16 Janvier 1672, rapporté par Boniface, tome 5, liv. 5, titre IX, chap. 10: enfin cet Auteur ajoute qu'il a été aussi jugé par Arrêt de la Tournelle à Paris, le 13 Juillet 1707, que les épices & coût de l'Arrêt ont le même privilége que les dépens, & sont exigibles par corps, après les quatre mois, ainsi qu'il a encore été jugé au Parlement de Paris le 8 Février 1708. Voyez le Code Criminel, page 114, & Bruneau dans son Traité *des Matieres Criminelles*, p. 116, où se trouve rapportée l'espèce de l'Arrêt de 1708.

On trouve encore dans le Commentaire de Bornier, sur l'article XIII de l'Edit *des Epices* de 1669, derniere édition, tome 1, page 509, les conclusions de M. Joly de Fleury sur cette question, avec l'Arrêt du Parlement de Paris du 8 Avril 1714, par lequel il fut décidé que lorsqu'en jugeant les procès & instances, la Cour auroit condamné l'une des Parties à une portion de dépens, ou même aux seuls frais & coût de l'Arrêt, les épices des conclusions y seroient compriſes.

Par autre Arrêt du Parlement de Paris du 25 Janvier 1738, il a encore été jugé que l'on peut cumuler deux exécutoires, l'un de la cause principale & l'autre de la cause d'appel, & obtenir sur les deux un même Arrêt d'*iterato*, & que pour faire cesser l'effet de l'Arrêt d'*iterato*, on n'est pas recevable à offrir le payement de l'un des exécutoires, l'autre ne suffisant pas pour opérer la contrainte par corps. Voyez la Jurisprudence Civile au mot *contrainte*, p. 146.

L'Avocat Melenet remarque sur cet article, que par Arrêt rendu en la Chambre des Vacations le 13 Septembre 1689, il fut jugé que deux personnes étant condamnées solidairement aux dépens taxés au-dessus de deux cens livres, l'une pouvoit être contrainte par corps pour le tout, au préjudice de l'appellation que l'autre avoit interjettée.

Il fut cependant dit par l'Arrêt, qu'il seroit surſis à la contrainte par corps, pendant deux mois, pendant lesquels on feroit juger l'appellation. Le motif de l'Arrêt fut la caution judiciaire.

4. Les Présidiaux peuvent ordonner la restitution des épices.

Les Présidiaux peuvent, sur l'appel des Sentences portées dans leurs Siéges, ordonner en dernier ressort, la restitution des épices par les Juges, dans les cas où ils n'ont pas été en droit d'en taxer. C'est la disposition de l'Arrêt du 21 Août 1684, rapporté par Bornier, p. 512, sur l'article XVI de l'Edit des épices du mois d'Août 1669.

Cet Arrêt du Conseil rendu sur les cahiers des Etats du Languedoc, porte: » Les restitutions des épices & autres droits, auxquelles les Officiers des Sénéchaussées auront été

» condamnés par Arrêt du Parlement de Toulouſe, ſeront pourſuivies à la diligence du » Procureur-Général audit Parlement, pour être délivrées à ceux au profit deſquels elles au- » ront été jugées.

Bornier ajoute : » Et par ce même Arrêt ſa Majeſté a ordonné, qu'il en ſera uſé de » même, par les Subſtituts du Procureur-Général dans les *Préſidiaux*, lorſque les premiers » Juges ou autres Officiers des Juſtices ſubalternes, auront été condamnés en de ſemblables » reſtitutions, par Jugement Préſidial & en dernier reſſort.

Le motif de l'Arrêt, dit encore Bornier, eſt que la reſtitution ordonnée par les Arrêts, ne ſe faiſoit pas, tant à cauſe que ceux au profit deſquels elle étoit ordonnée, n'oſoient en faire la demande, que parce qu'ils ne pouvoient trouver perſonne qui voulût ſe charger d'en faire les pourſuites.

M. Jouſſe dans ſon Traité de la Préſidialité, p. 244, partie 1, chap. 2, parag. 6, dit que les Préſidiaux peuvent ſur l'appel des Sentences portées devant eux dans les cas de l'Edit, ordonner en dernier reſſort, ou par proviſion, la reſtitution des épices, qui auroient été perçues par le Juge qui a rendu la Sentence, dans le cas où il y auroit lieu d'ordonner cette reſtitution ; c'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil du 21 Août 1684 ; il le rapporte tel que ci-deſſus ; après quoi le même Auteur dit qu'il a vu pluſieurs Sentences rendues au Préſidial d'Orléans, qui prononcent en dernier reſſort de pareilles reſtitutions d'épices, & entr'autres une du 3 Août 1663, rendue contre le Baillif de Cernoi, ſur l'appel d'une Sentence du Duché de Sulli ; une autre du 20 Juin 1692, rendue contre le Prévôt d'Orléans ; une autre du 7 Juin 1725, rendue contre le même Juge & contre le Greffier de la même Prévôté ; & enfin une autre rendue à l'Audience du Préſidial par Jugement dernier le 13 Juin 1746, contre le Lieutenant Particulier d'Yenville.

Si la Sentence dont eſt appel, ajoute M. Jouſſe, étoit au ſecond Chef de l'Edit, la reſtitution des épices ne pourroit être prononcée qu'à la charge de l'appel ; cette reſtitution étant un acceſſoire du principal.

On peut auſſi incidemment à une Sentence portée par appel au Préſidial, faire des défenſes, ou des injonctions au Juge qui l'a rendue, quoique les appellations de ce Juge, hors les cas de l'Edit, reſſortiſſent au Parlement ; auſſi en prononçant ſur l'appel d'une pareille Sentence, ſi l'on voit, par exemple, que le Juge ait donné permiſſion de ſaiſir, ſans aucun titre, & que ce défaut de titres, ſoit un des moyens contre la Sentence, on peut au Préſidial ſur l'appel, faire incidemment défenſes au Juge, de donner de ſemblables permiſſions, & lui enjoindre de ſe conformer aux Edits, Ordonnances & Arrêts, & ainſi des autres. Voyez le Traité de la Préſidialité, *ibidem*.

Il n'eſt pas douteux que tous les Juges Supérieurs n'ayent droit d'ordonner les mêmes reſtitutions d'épices, ou autres droits perçus contre les prohibitions des Ordonnances & Arrêts de Réglemens, ſauf l'appel, ſi leurs Jugemens y ſont ſujets. Ils peuvent auſſi faire les mêmes défenſes à leurs inférieurs, aux mêmes conditions de l'appel.

6. Contrainte par emprisonnement.

Ferriere dans ſon Dictionnaire, au mot *empriſonnement*, tom. 1, p. 830, dit que l'empriſonnement d'une perſonne pour une autre, donne lieu à des dommages & intérêts contre l'Huiſſier, s'il n'a point d'indicateur, & contre la Partie, ſi elle en a adminiſtré un qui ſe ſoit trompé ; il ajoute que la perſonne écrouée par équivoque, doit ſe laiſſer écrouer ; & qu'enſuite, lorſque l'Huiſſier eſt ſur le point de ſe retirer, elle doit déclarer qu'elle l'arrête auſſi-bien que ſes recors ou cavaliers s'il y en a, après quoi elle doit envoyer chercher un Procureur, & faire dreſſer une requête adreſſée au Lieutenant Criminel, ſi c'eſt au Châtelet, & demander permiſſion d'écrouer l'Huiſſier & les Archers pour raiſon des intérêts qu'elle prétend contr'eux ; que cette permiſſion étant obtenue & exécutée, elle doit envoyer la requête & l'écroue au Commiſſaire de la priſon, qui s'y rend ſur le champ, pour prendre connoiſſance de ce dont il s'agit, & que rien n'étant plus ſommaire, l'affaire doit ſe déterminer le lendemain.

Il paroît que cette procédure auroit de grands inconvéniens ; tous ceux qui ſeroient empriſonnés pourroient arrêter les Huiſſiers, recors ou cavaliers domiciliés ſous un pareil prétexte d'équivoque vrai ou faux, ſans avoir auparavant vérifié l'équivoque : on n'arrête pas ainſi des Officiers publics, & il eſt certain que les Juges n'accorderoient pas ſi aiſément que le prétend l'Auteur, la permiſſion de les écrouer.

Cependant Ferriere ajoute, que la perſonne empriſonnée par équivoque, doit après ces diligences, reſter en priſon juſqu'à la déciſion, & juſqu'au payement de ſes dommages & intérêts, parce qu'avant qu'elle en ſorte, on les lui accorde avec une ſatisfaction convenable à ſon état ; enfin il dit que les dommages & intérêts ſont ſolidaires contre la Partie & l'Huiſſier ; mais que comme ce dernier eſt en quelque façon garant de ſa mépriſe, on les accorde toujours contre lui, ſauf ſon recours contre la Partie.

Cette procédure indiquée par Ferriere, ne peut ſervir de régles dans ces occaſions, où tout dépendant des circonſtances, on ne peut en indiquer de certaines & générales ; il faudroit de grandes raiſons, pour charger de ces événemens un créancier qui ne manqueroit pas dès le principe de l'inſtance de déſavouer l'Huiſſier qui ſe ſeroit chargé de l'empriſonnement, ſans indicateur de la part du créancier. D'ailleurs celui qui auroit été empriſonné auroit rarement la patience de reſter en priſon juſqu'à la fin de l'inſtance ; cette patience prouveroit qu'il n'a pas des occupations preſſantes, & par conſéquent que ſes dommages & intérêts doivent être médiocres.

Le plus ſage ſeroit de faire aſſigner tant la Partie que l'Huiſſier, pour conſentir préalablement ſon élargiſſement ; enſuite pour ſes dommages-intérêts réels & honoraires, la Partie & l'Huiſſier.

Le préſent article excepte de l'abrogation de la contrainte par corps la reſtitution des frais ordonnée par Arrêt ou Jugement, auſſi-bien que les dommages & intérêts prononcés contre quelques plaideurs téméraires ; parce que dans l'un & l'autre cas, on ſuppoſe qu'il y a eu du dol, de la fraude, ou de la vexation ; c'eſt pourquoi la contrainte par corps a lieu dans ces cas, après les quatre mois. 6. Restitution de frais, dommages & intérêts.

Voyez les obſervations ſur l'article II du titre XXX, n. 8 & 9.

ARTICLE III.

POURRONT auſſi les Tuteurs & Curateurs être contraints par corps, après les quatre mois, pour les ſommes par eux dûes à cauſe de leur adminiſtration, lorſqu'il y aura Sentence, Jugement ou Arrêt définitif, & que la ſomme ſera liquide & certaine.

CET article permet la contrainte par corps après les quatre mois contre les tuteurs & curateurs ; mais il ne parle que des Jugemens définitifs ; elle n'auroit pas lieu ſi l'Arrêt ou Jugement n'étoit que proviſionnel, ainſi qu'il a encore été expliqué ſur l'article XX du titre 29. 1. Tuteurs, Curateurs.

L'article I du titre XXIX, aſſimile aux tuteurs & curateurs, les fermiers judiciaires, les gardiens, ſéqueſtres, marguilliers ou fabriciens, & autres qui ont adminiſtré le bien d'autrui ; ainſi le préſent article permettant la contrainte par corps contre les tuteurs & curateurs, on en peut conclure légitimement qu'il la permet contre les autres, parce qu'ils ſont les uns & les autres également dépoſitaires de biens de Juſtice ou publics. 2. Fermiers judiciaires, Gardiens, Marguilliers.

Il faut, ſuivant cet article, pour pouvoir exercer la contrainte par corps, que la ſomme ſoit certaine & liquide, comme dans le cas de ſaiſie, ainſi que le porte auſſi l'article II du titre précédent, ſur lequel il a été fait des obſervations qui ſont communes à celui-ci. 3. Somme liquide certaine.

ARTICLE IV.

DÉFENDONS à nos Cours & à tous autres Juges de condamner aucuns de nos Sujets par corps en matiere civile, ſinon en cas de réintégrande pour délaiſſer un héritage en exécution des Jugemens, pour ſtellionat, pour dépôt néceſſaire, conſignation par Ordonnance de Juſtice ou entre les mains de perſonnes publiques, repréſentation de biens par les Sequeſtres, Commiſſaires ou gardiens, lettres de change quand il y aura remiſe de place en place, dettes entre Marchands pour marchandiſes dont ils ſe mêlent.

1. Etrangers contraints par corps.

Cet article, en défendant de condamner les ſujets du Roi par corps en matiere civile, décide tacitement, que les étrangers peuvent y être condamnés. L'article VI de ce titre en a une diſpoſition pareille.

On trouve au Journal des Audiences, deux Arrêts des 2 Septembre & 23 Novembre 1684, conformes à ces principes, & dans Brillon aux mots *contraintes par corps*, n. 10, tom. 2, p. 393, deux autres Arrêts des 16 Mai & 23 Juillet 1715, qui ont également prononcé la contrainte par corps contre des étrangers pour dettes néceſſaires, comme pour alimens, ou fournitures d'habits. Voyez d'autres Arrêts au Code Criminel, p. 393, & ci-devant les obſervations ſur l'article VII du titre II, d'autres obſervations concernant les étrangers.

On peut ſtipuler la contrainte par corps contre les étrangers, même pour ſimples dettes civiles, ſuivant les manuſcrits de l'Avocat Melenet, ſur l'article XIII de ce titre, où il cite le Journal des Audiences, tom. 4, liv. 7, chap. 25, & *Peleus*, queſtion 129.

2. Voie de réintégrande.

L'article III du titre XXXVII, permet comme celui-ci de prononcer la contrainte par corps, pour obliger les condamnés, à délaiſſer la poſſeſſion des héritages; il permet même d'y ajouter une condamnation de dépens, dommages & intérêts. L'article II du titre XVIII, permet encore de les pourſuivre par action extraordinaire pour fait de réintégrande.

Il y a ordinairement de la mauvaiſe foi, ſur-tout lorſque le condamné refuſe d'obéir à la Juſtice, & de relâcher les héritages qu'elle lui a ordonné de délaiſſer à un autre; c'eſt une déſobéiſſance qui mérite la contrainte par corps.

3. Stellionat.

Le ſtellionat eſt le délit de celui qui vend, ou qui engage ce qui ne lui appartient pas & qu'il ſçait ne lui pas appartenir, ou qui après avoir vendu ce qui lui appartenoit, le revend, ou l'engage encore à un autre qui ignore la premiere vente, ou le premier engagement.

Ce n'eſt cependant pas un ſtellionat, quand on hypothéque un bien qui l'eſt déja à d'autres, à moins qu'on ne le déclare expreſſément franc & quitte de toutes hypothéques; dans ce cas ce ſeroit un ſtellionat, ſur-tout s'il ſe trouvoit des hypothéques ſpeciales ſur le bien vendu ou engagé.

Il eſt juſte de punir le ſtellionat; c'eſt une eſpece de vol qui ne peut ſe commettre ſans fraude ou dol; il eſt même quelquefois accompagné de circonſtances ſi graves, qu'il peut être pourſuivi par la voie criminelle; mais dans tous les cas, il faut qu'il ſoit de celui qui en eſt accuſé, & non du fait de ſon Auteur ou autre.

Les eccléſiaſtiques qui ne ſont pas ſujets à la contrainte par corps pour dépens & autres dettes civiles, ainſi qu'il a été expliqué ſur l'article I de ce titre, n. 3, peuvent y être

condamnés quand ils ſont ſtellionataires, parce que dans ce cas, la priſon eſt regardée comme une peine. Voyez Deniſart au mot *ſtellionat.*

Cet article permet la contrainte par corps, pour dépôt néceſſaire, c'eſt-à-dire, pour les dépôts que l'on eſt obligé de faire dans le cas d'accidens, comme d'incendie, ruine, chûte de maiſons, tumulte, émotion populaire, naufrage, & autres cas imprévus, où l'on n'eſt pas maître de choiſir des perſonnes de confiance, pour dépoſer ſes effets; le refus injuſte de reſtituer de pareils dépôts rend indigne de toute faveur, & mérite la contrainte par corps. 4. Dépôt néceſſaire.

Il réſulte de cet article que dans le cas d'un dépôt volontaire, il n'y a pas lieu à la contrainte par corps. Celui qui a fait un pareil dépôt, a été maître, & a eu tout le tems de choiſir une perſonne de confiance.

On en trouve une preuve dans un Arrêt du Conſeil du 11 Septembre 1669, rapporté à la ſuite du tom. 1 de la derniere édition de Bornier, p. 77, qui caſſa deux Arrêts du Parlement de Paris, parce qu'ils avoient permis la contrainte par corps contre les ſieurs Bonnet, comme dépoſitaires de biens d'une ſucceſſion des pere & mere communs des Parties, pour le payement d'une ſomme adjugée par proviſion, ſur les biens de la même ſucceſſion commune.

Voyez le Journal du Palais *in-fol.* tom. 1, p. 159, où il y a Arrêt du Parlement de Rouen du 28 Janvier 1672, lors duquel la queſtion fut agitée, à la vérité contre un mineur, entre les mains duquel on avoit fait le dépôt d'une ſomme: on y rapporte les raiſons pour faire rejetter la contrainte par corps dans le cas où les dépôts ne ſont pas néceſſaires.

Voyez Coquille titre *des Juſtices*, article V, p. 12, au mot *par priſe.*

La conſignation des deniers entre les mains des Receveurs, eſt un dépôt néceſſaire qui entraîne les condamnations par corps pour la repréſentation de l'argent ou autres effets conſignés; les Parties ſont forcées de faire les conſignations dans leur Bureau. 5. Receveurs des Conſignations, Commiſſ. faire. aux Saiſies-réelles, Greffiers, Avocats, &c.

Il en eſt de même des Commiſſaires aux ſaiſies réelles, des Greffiers, Avocats, Procureurs & Huiſſiers, pour la repréſentation des pieces qui leur ont été confiées, ſuivant M. Jouſſe ſur le préſent article, ſur ces mots, *ou entre les mains de perſonnes publiques*, n. 5; mais il ne cite à ce ſujet qu'un Arrêt du 31 Août 1682, rapporté au Journal des Audiences. Voyez les obſervations ſur l'article IX du titre XXIX.

Les meſſagers publics ſont dans le même cas; les dépôts qui ſont faits entre leurs mains ſont néceſſaires.

A l'Audience de relevée du Parlement de Dijon, du Mardi 29 Mars 1740, il y eut contrainte par corps prononcée contre le ſieur Barbier de Salongey, âgé de 80 ans, pour le payement d'une ſomme de 760 liv., à laquelle ſon ſucceſſeur dans la charge de Receveur des conſignations avoit été condamné auſſi par corps. Après l'Arrêt prononcé, l'Avocat Diſſon, pour le ſieur Barbier, remontra, qu'il ne pouvoit y avoir lieu à la contrainte par corps, parce que ſa Partie étoit plus que ſeptuagénaire; MM. revinrent aux opinions après leſquelles M. le Premier Préſident dit: *l'Arrêt tiendra.*

Le préſent article permet auſſi de condamner par corps les ſéqueſtres & gardiens, pour la repréſentation des effets ſéqueſtrés en leurs mains par les Juges, ou ſaiſis par les Huiſſiers, parce que ce ſont encore des dépôts néceſſaires faits par autorité de Juſtice. 6. Séqueſtres, Gardiens.

Le dépôt fait entre les mains de perſonnes publiques dont parle cet article, concerne les Greffiers, Procureurs, Notaires, Huiſſiers & autres, entre les mains deſquels, on eſt obligé de confier les titres, papiers & piéces des procès. Ainſi ils peuvent être condamnés par corps, à les repréſenter, auſſi-bien que pour la repréſentation des ſommes payées entre- 7. Greffiers, Procureurs, Huiſſiers, Notaires.

leurs mains ; ce ſont des dépôts néceſſaires. Voyez Bourjon tom. 2, p. 575, & les obſervations ci-devant ſur l'article IX du titre XXIX.

Le vendredi 27 Juillet 1759, fut plaidée au Parlement de Paris à la Grand'Chambre, de relevée, la queſtion de ſçavoir, ſi les Procureurs pouvoient être condamnés par corps, à rendre aux Parties ce qui leur avoit été payé de trop pour frais.

Un Procureur après avoir reçu trois cens livres à compte ſur un procès, avoit après le Jugement touché de la Partie adverſe condamnée, la totalité des frais, au moyen de quoi il étoit dans le cas de rendre les trois cent livres ; il en convenoit ; mais il ſoutenoit qu'il n'y avoit pas lieu de le condamner par corps à les rendre ; cependant l'Arrêt confirma la Sentence du Châtelet de Paris, qui l'y avoit condamné par corps. Voyez la Collection de Deniſart au mot *Procureur*, tom. 3, p. 210, quatriéme édition.

8. La contrainte doit être prononcée.

Il ne ſuffit pas pour faire exécuter la contrainte par corps, que l'Ordonnance la permette ; il faut qu'elle ſoit prononcée par l'Arrêt ou le Jugement ; c'eſt ce qui réſulte clairement de la premiere diſpoſition de cet article IV.

Nous avons dans le Recueil de M. Jouſſe tom. 2, p. 376, un acte de notoriété du 24 Juillet 1705, rendu judiciairement ſur la requête faite par un Procureur ; contenant, &c.

» Nous après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, conféré avec les Officiers du Siége, & communiqué aux Gens du Roi, diſons que la diſpoſition de l'Ordonnance eſt ſi claire, & ſi ſévérement obſervée, auſſi-bien que les articles de la Coutume, que nous n'aurons pas de peine à faire connoître l'uſage qui s'obſerve inviolablement au Châtelet de Paris.

1°. » Que l'on ne prononce plus de contrainte par corps, ſinon pour les cas exprimés par l'Ordonnance de 1667 ; mais qu'il n'a jamais été dit, que l'on puiſſe l'exercer en vertu d'une Sentence qui ne l'a pas prononcée ; & loin qu'il ſoit d'uſage de mettre à exécution une Sentence qui ne l'a pas prononcée, au contraire le Sergent & la Partie ſeroient condamnés aux dommages & intérêts convenables à l'injure qui auroit été faite.

2°. » A l'égard des tranſports, l'article CVIII de la Coutume de Paris qui s'obſerve inviolablement, décide qu'un ſimple tranſport ne ſaiſit point, & qu'il ne peut avoir effet, qu'il n'ait été ſignifié à la Partie, & que l'on doit lui en donner copie.

3°. » Pour ce qui concerne la contrainte par corps, à l'égard des hommes & filles, la lecture de l'article VIII, du titre XXXIV de l'Ordonnance de 1667, fait connoître, qu'il n'eſt pas permis aux Juges, de prononcer contre les femmes & les filles, la contrainte par corps, ſinon en deux cas, 1°. lorſqu'elles ſont marchandes publiques, 2°. lorſqu'elles ont commis un ſtellionat de leur fait.

» Nous atteſtons par acte de notoriété, que ces articles ſont obſervés, ſans aucune reſtriction, tant de Coutume que de l'Ordonnance, & que jamais les Officiers de Juſtice & les Parties n'ont entrepris de faire empriſonner une perſonne, lorſque la Sentence ne prononce pas la contrainte par corps, & qu'il n'y a aucun uſage contraire dans la Juriſdiction du Châtelet.

Ce fut fait & donné, &c. le 24 Juillet 1705.

9. Frippiers, Revendeuſes, Brocanteurs, &c.

Cet article par ſa derniere diſpoſition parlant des dettes des Marchands, la Juriſprudence l'a étendu aux Frippiers, Revendereſſes publiques, & autres qui font commerce de revendre les habits, linges & autres effets dans leurs boutiques ou par les villes ; ils ſont tous regardés comme Marchands, & ſujets à la Juſtice Conſulaire, de même que ceux que l'on appelle Brocanteurs, dont il a été parlé ſur l'article I du titre XVI, n. 16.

M. Jouſſe ſur cet article, p. 591, obſerve que l'Ordonnance doit s'entendre des revendereſſes publiques, ſuivant la note de M. de Lalande ſur la Coutume d'Orléans, & ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 14 Mars 1616.

Les revendereſſes publiques obligent leurs maris, ſuivant Ferriere ſur l'art. CCXXXVI de

de la Coutume de Paris, n. 5, tom. 2, p. 592, où il observe que le mari d'une revendereſſe ſeroit valablement obligé, au cas qu'il eût connoiſſance que ſa femme fait le métier de revendereſſe. C'eſt ce qui ſera prouvé ſur l'article VIII de ce titre.

ARTICLE V.

N'ENTENDONS auſſi déroger aux priviléges des deniers royaux, ni à celui des Foires, Ports, Etapes & Marchés, & des villes d'arrêts.

LANGE dans ſon Praticien, édition de 1719, p. 628, chapitre *des contraintes par corps*, obſerve qu'il a été jugé par une infinité d'Arrêts que ceux qui achetent des vins ſur les Etapes, des grains ſur les Marchés, des beſtiaux & marchandiſes dans les Foires, peuvent être contraints par corps, à en payer le prix. 1. Foires, Ports, Etapes, Marchés.

M. Jouſſe ſur cet article, n. 2. p. 598, dit que la Coutume d'Orléans, art. CCCCXXVIII, en a une diſpoſition pour les Marchés; il porte: » Que tous acheteurs de bétail, vin & » grains achetés en Marché public, ſeront contraints au payement par proviſion, ſans » pouvoir jouir du bénéfice de ceſſion. »

Le même Auteur ajoute que les marchandiſes vendues dans ces ſortes d'endroits doivent être payées comptant, & que celui qui ne ſatisfait pas alors à ſon obligation, manque à la foi publique. Il cite les Arrêts de Papon, livre 10, titre VII, & Chopin ſur la Coutume d'Anjou, liv. 1, chap. 34.

L'article II du titre II parle auſſi des villes d'Arrêts; ce ſont, par exemple, la ville de Paris, dont la Coutume, article CLXXIII, porte: » Par privilége uſité, quiconque eſt » bourgeois & habitant à Paris, & par an & jour y a demeuré, il peut procéder par voie » d'Arrêt ſur les biens de ſes débiteurs forains trouvés en icelle ville, poſé qu'il n'y eut » obligation ni cédule, & non ſur les autres débiteurs que forains ». 2. Villes d'Arrêts.

Ferriere, ſur le même article cite pluſieurs autres Coutumes conformes. Calais, article CXXXI, Amiens, article XXIX, Berry, titre IX, art. VII, Montargis, article VIII, chap. 18, Orléans, article XLII, Reims, article CCCCVII, Tours, titre II, article I, & la Rochelle, article XXI; il auroit pu ajouter, Bretagne, article DCCII.

Le même Auteur, ſur l'article 174 de la Coutume de Paris, traite pluſieurs queſtions au ſujet du même privilége.

Les villes qui ont le privilége d'Arrêt mettent les habitans en droit de faire arrêter leurs débiteurs forains, & de les retenir priſonniers, juſqu'à ce qu'ils ayent payé; quoique les débiteurs ne ſoient pas obligés par corps, ils ne peuvent être élargis qu'en payant; & au cas que la dette ſoit conteſtée, ils doivent donner caution devant le Juge de l'autorité duquel ils ſont arrêtés, même ſubir Juriſdiction devant lui.

La Conſervation de Lyon a des priviléges encore plus étendus, ſuivant des anciens Edits renouvellés & confirmés par un Réglement du 2 Juin 1667, un Edit de Juillet 1669 & un autre du mois d'Août 1614, rapportés dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 2, page 609. Ce dernier ordonne entr'autres choſes que les contraintes par corps qui ſeront prononcées par les Sentences de la Conſervation de Lyon, ſeront exécutées par tout le Royaume, même dans les maiſons des débiteurs, nonobſtant tous priviléges & Edits contraires, &c.

Les bourgeois de Montpellier, ſuivant Sallé, ſur l'article XI, du titre XI, ont auſſi un ſtatut municipal qui leur donne le droit d'arrêter de leur autorité les perſonnes & les biens des Etrangers, ſi après la clameur expoſée ils ne payent pas.

Ce privilége ne comprend pas les femmes & les filles, ſuivant un Arrêt du Parlement

de Metz du 29 Octobre 1640, qui a jugé qu'une femme qui s'étoit obligée ſolidairement avec pluſieurs autres, n'avoit pu être empriſonnée, ſous prétexte qu'elle s'étoit rencontrée dans une ville dont les bourgeois ont le privilége de faire arrêter leurs débiteurs forains. Cet Arrêt eſt cité ſur l'article VIII de ce titre par M. Jouſſe, p. 603.

3. Deniers Royaux.

A l'égard de la contrainte par corps pour les Deniers Royaux, il ſuffit de voir les articles IV & XII de l'Ordonnance de 1681, titre *des Fermes*. La même contrainte a lieu en faveur des Fermiers & intéreſſés pour le recouvrement des ſommes qu'ils ont payées pour leurs aſſociés, ſuivant une Déclaration du Roi du 13 Juin 1705.

ARTICLE VI.

DÉFENDONS de paſſer à l'avenir aucuns Jugemens, obligations ou autres conventions portant contraintes par corps contre nos Sujets, & à tous Greffiers, Notaires & Tabellions de les recevoir, & à tous Huiſſiers & Sergens de les exécuter, encore que les actes ayent été paſſés hors notre Royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

1. Etrangers.

IL réſulte de cet article, comme il a déjà été obſervé ſur l'article IV de ce titre, qu'il eſt permis de ſtipuler & de prononcer la contrainte par corps par les Jugemens, & dans toutes ſortes d'actes ou conventions, avec tous ceux qui ne ſont pas ſujets du Roi, c'eſt-à-dire, avec tous les Etrangers qui ne ſont pas naturaliſés, & regnicoles. Voyez le Code Criminel, page 393, où cette régle ſe trouve confirmée par pluſieurs Arrêts.

Suivant le préſent article un Jugement étranger ne ſeroit pas exécuté en France pour la contrainte par corps; il ne le ſeroit pas même de quelque maniere que ce ſoit pour d'autres objets, ſans Patentes du Roi. Voyez encore le Code Criminel, page 875.

2. Héritiers.

Un Débiteur ne peut obliger par corps ſes héritiers, même dans les cas où il eſt permis par l'Ordonnance de ſtipuler la contrainte par corps. On ne peut y ſoumettre que ſa perſonne; ces ſortes d'obligations ſont perſonnelles.

ARTICLE VII.

PERMETTONS néanmoins aux Propriétaires des terres & héritages ſitués à la campagne, de ſtipuler par les baux les contraintes par corps.

1. Baux à Fermes.

CE n'eſt que dans les baux à ferme des terres & héritages de la campagne que cet article permet de ſtipuler la contrainte par corps; par conſéquent il ne ſeroit pas permis de l'inſérer dans un bail de maiſon & jardin, même à la campagne.

La contrainte par corps avoit été ſtipulée dans le bail d'un greffe, mais par Arrêt du Parlement de Paris du 13 Juillet 1743, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Gilbert de Voiſins, l'empriſonnement du ſieur Honnet, Greffier du Bailliage de Château-Thierry, *fut déclaré nul*. L'Arrêt ajouta, *ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſciſion*, parce qu'il n'eſt pas beſoin de lettres pour ſe faire reſtituer contre des ſtipulations nulles & prohibées par les Ordonnances. Voyez la Juriſprudence civile par du Rouſſeau de la Combe, aux mots *contrainte par corps*, nomb. 46.

Un particulier avoit pris des beſtiaux à titre de chetel; il avoit eu la mauvaiſe foi de les vendre à l'inſçu du propriétaire, qui prétendit la contrainte par corps contre ce chetellier : il l'obtint en cauſe principale, & la fit exécuter : mais par Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Grand'Chambre le 14 Février 1696, l'empriſonnement fut déclaré injurieux, & le propriétaire intimé fut condamné aux dépens pour tous dommages & intérêts. Voyez le Journal des Audiences, tome 5, liv. 12, chap. 7, p. 814. 2. Bail à chetel.

Le privilége des biens de campagne eſt fondé ſur ce qu'ils ſont deſtinés particuliérement pour la nourriture des propriétaires, ce qui rend les baux à ferme de ces biens privilégiés, comme pour alimens. Les Fermiers ne ſont même pas reçus au bénéfice de ceſſion de biens.

Quoique la contrainte par corps ſoit ſtipulée dans un bail de biens de campagne, elle n'auroit pas lieu dans le cas de réconduction du bail, parce qu'elle ne peut durer que pour les années du bail, *quia eſt contrà naturam contractus*. Les peines ne s'étendent pas. Voyez les Inſtitutes de M. Argou, tome 2, p. 292. 3. Réconduction.

Quand elle n'eſt pas ſtipulée par le bail, le Juge ne peut la ſuppléer. Il faut même que le bail ſoit paſſé par-devant Notaire ou autre Officier public. S'il n'étoit que ſous ſignature privée, il faudroit qu'il fût reconnu, avant de le pouvoir mettre à exécution. 4. Bail ſous ſignature privée.

Les Fermiers judiciaires ſont ſujets à la contrainte par corps; c'eſt une maxime qui a déjà été établie pluſieurs fois. Cependant ſi un bail conventionnel étoit converti en bail judiciaire, la contrainte par corps n'auroit pas lieu. Ainſi jugé au Parlement de Dijon le 7 Janvier 1687, en faveur des locataires d'une maiſon nommé Bertrand, ſur la plaidoirie des Avocats Paviſe & Thibault. Le premier bail ne pouvant contenir la ſoumiſſion par corps, la converſion qui en eſt faite en judiciaire ne peut en augmenter les clauſes & conditions. C'eſt le même bail; la converſion n'eſt qu'un arrangement entre les Créanciers du Propriétaire, & une formalité qui ne doit pas changer la condition du Locataire, ſur-tout pour un loyer de maiſon qui n'eſt pas un bien de campagne dont parle cet article. 5. Bail judiciaire.

ARTICLE VIII.

NE pourront les femmes & filles s'obliger ni être contraintes par corps, ſi elles ne ſont marchandes publiques, ou pour cauſe de ſtellionat procédant de leur fait.

CET article dans le projet de l'Ordonnance étoit le trente-deuxiéme du titre *de l'exécution des Jugemens*. Il portoit : » On ne pourra faire empriſonner pour dette purement civile » en vertu de l'Ordonnance des quatre mois, ni d'obligation, quoiqu'elle porte ſoumiſ» ſion par corps, aucunes femmes mariées ou veuves, ni aucunes filles, ſi ce n'eſt » qu'elles ſoient marchandes publiques, ou qu'il s'agiſſe du fait des dépendances de la » marchandiſe dont elles ſe ſont mêlées; & une femme mariée ne pourra être réputée » marchande publique, bien qu'elle débite ou ſe mêle de la marchandiſe de ſon mari, » mais ſeulement lorſqu'elle exercera marchandiſe diſtincte & ſéparée de celle dont il fait » commerce «.

M. le Premier Préſident obſerva que la diſpoſition de l'article qui exemptoit les femmes de la contrainte par corps pour dettes purement civiles, quoique nouvelle, étoit bonne; que ces contraintes & ces empriſonnemens n'étoient pas compatibles avec l'honnêteté de leur ſexe, & qu'il falloit les épargner autant qu'il ſeroit poſſible; que néanmoins s'étant 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

préſenté à la Grand'Chambre, la queſtion de ſavoir ſi une femme qui avoit commis ſtellionat en s'obligeant ſolidairement avec ſon mari, en auroit encouru la peine, & y ayant eu partage ſur les avis de MM. Catinat & Saintot, l'affaire avoit été départie aux Enquêtes, qui jugerent que la femme avoit encouru la peine de ſtellionat & qu'elle pouvoit être contrainte par corps.

Aucun de MM. ne contredit l'article; cependant lors de la réviſion il fut preſqu'entierement changé, & on y comprit le ſtellionat dont il n'étoit pas parlé dans le projet.

2. Contrainte par corps contre les femmes pour dépens.

La Novelle 134 défendoit d'empriſonner les femmes, dans la crainte que l'on ne ſe ſervît de ce prétexte pour attenter à leur honneur.

L'article CLVI de l'Ordonnance de 1629, portoit: »Ordonnons que dorénavant, en vertu » de l'Edit des quatre mois, ni autres contraintes par corps, nulle femme mariée ni aucun » homme de ſoixante-dix ans ne pourront être conſtitués ni retenus priſonniers, pour le » payement d'aucune dette civile».

Le Parlement de Dijon en enregiſtrant cette Ordonnance de 1629, ordonna que l'article CLVI n'auroit lieu pour les femmes non mariées. Cette Cour apporta pluſieurs autres modifications à cette Ordonnance; elles ſeront rapportées à la fin de ce Code.

Ferriere, ſur l'article CLX de la Coutume de Paris, nomb. 33 & 34, remarque que le préſent article VIII ne deroge pas à l'Ordonnance des quatre mois, & qu'il ſemble ne comprendre que les obligations volontaires des femmes & des filles. Il rapporte un Arrêt du Conſeil rendu ſur la Requête de Dame Catherine de Pines, veuve de Sieur Coquet, contenant que quoique toutes ſortes de contraintes ayent été abrogées par cette Ordonnance, & ſpécialement contre les femmes, par le préſent article, cependant la dame de Bonnet ayant obtenu quelques condamnations de dépens contr'elle au Parlement de Rennes, taxés à deux ſommes revenant à 853 livres, elle auroit fait faire des commandemens, avec proteſtation des quatre mois, après leſquels elle auroit fait prononcer une contrainte par corps, & auroit prétendu que cette contrainte étoit exceptée par l'art. II de ce titre, & même qu'il y avoit des Arrêts du Parlement de Paris; mais qu'elle, Suppliante, auroit ſoutenu que le préſent article étoit une exception en faveur des femmes, parce que après avoir par l'article I abrogé les contraintes par corps en général, & ſpécifié les cas qui en doivent être exceptés, elle a excepté dans tous les cas les femmes, ce qui marquoit viſiblement qu'elles ne pouvoient être empriſonnées pour dépens, &c.

Le Roi en ſon Conſeil ordonna ſur cette Requête, que conformément à ſon Ordonnance, les filles & les femmes ne pouvoient être contraintes par corps en matiere civile, ſi elles n'étoient marchandes publiques, ou pour cauſe de ſtellionat: & en conſéquence, ſans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Rennes, déchargea la dame Coquet de la contrainte par corps, pour raiſon de ladite ſomme de 853 livres. Fait au Conſeil d'Etat du Roi du 26 Janvier 1671.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 10 Mai 1672, rapporté par Ferriere, *ibidem*, la dame Jeanne Martin, veuve de Chriſtophe Dreux, Ecuyer, fut reçue oppoſante à l'exécution d'un Arrêt d'*iterato* rendu contr'elle faute de payement de 900 livres contenues dans un exécutoire de dépens. Faiſant droit ſur l'oppoſition, la Cour déclara l'empriſonnement de ladite dame injurieux, ordonna que ſon écrou ſeroit rayé & biffé, & condamna la Défendereſſe aux dommages & intérêts liquidés à 50 livres avec dépens.

Il y avoit eu un pareil Arrêt le 20 Mars de la même année 1672, pour la dame veuve du ſieur Sacy. Il eſt rapporté auſſi-bien que le précédent au tome 3 du Journal des Audiences, liv. 6. chap. 6.

L'Ordonnance ne parlant que des femmes & des filles, la chicane a obligé les Cours à rendre des Arrêts, pour prouver que les veuves ont le même privilége.

On trouve dans le Recueil des Arrêts du Conſeil rendus en interprétation des nouvelles Ordonnances, imprimé *in*-4° en 1671, & dans la derniere édition de M. Bornier, p.

184, un autre Arrêt du Conſeil du 20 Mai 1669, rendu ſur la Requête de la demoiſelle Eléonore Dufreſne, fille majeure, contenant qu'une terre ayant été ſaiſie réellement ſur ſon beau-frere, il avoit exigé d'elle ſa procuration pour enchérir en ſon nom le bail judiciaire; qu'en conſéquence il avoit enchéri à un prix ſi haut, qu'il avoit été procédé à ſa folle enchere à une nouvelle adjudication du bail judiciaire, qui s'étant trouvée plus foible, elle avoit été condamnée par Arrêt à payer annuellement & par corps 230 livres de folle enchere pendant tout le bail, en ſorte qu'elle étoit expoſée à la honte d'une priſon, &c.

Le Roi, en ſon Conſeil, ayant égard à ladite requête, ſans s'arrêter à l'Arrêt rendu contre elle, en ce qui concernoit la contrainte par corps, en déchargea la demoiſelle Dufreſne.

Voyez Dupleſſis ſur la Coutume de Paris, chapitre 1, *des contraintes par corps*, livre 6, p. 640, édition de 1709.

A l'Audience de miſéricorde, du 27 Octobre 1706, le Parlement de Dijon donna la liberté à une femme nommée Marguerite Gouget, obligée par corps dans un bail à cens. Il fut jugé qu'un pareil bail ne peut contenir une ſoumiſſion par corps, l'article VII de ce titre ne le permettant que pour bail des terres & héritages de la campagne. Voyez les Manuſcrits de Melenet ſur la fin de ce titre.

Il n'y a d'exception aux régles ci-deſſus que pour les dépens en matiere criminelle, en vertu d'Arrêt ou Jugement d'*iterato*. Il y en a pluſieurs Arrêts, & entr'autres un du 5 Octobre 1691, au Journal des Audiences. Voyez le Code Criminel, p. 389, 633, 1017, 1114 & 1546. L'Arrêt de 1691 eſt rapporté ſur l'article ſuivant, n. 3.

3. Le mari & la femme ne peuvent être empriſonnés.

Bretonnier, dans ſes obſervations ſur le dixiéme plaidoyer de M. Henrys, tome 2, p. 998, édition de 1708, dit que dans les cas où le mari & la femme peuvent être contraints par corps, il n'eſt pas permis de les faire empriſonner tous les deux à la fois, ainſi qu'il dit l'avoir vu juger dans un procès où il avoit écrit, & que depuis ce temps, la même choſe a été jugée pluſieurs fois: en ſorte qu'il atteſte que c'eſt une maxime conſtante, & un principe d'humanité, qui veut que l'un des mariés reſte libre, pour ſecourir l'autre, & avoir ſoin des enfans: ce qui doit s'entendre des matieres civiles ſeulement. Voyez le Code Criminel, page 1017.

C'eſt auſſi le ſentiment de Ferriere ſur l'article CXXXIV de la Coutume de Paris, n. 26, tome 2, p. 590, où il cite Coquille, queſtion 194, & Mornac ſur la Loi *ob æs*, 12 & l'authentique *imò* Cod. *de Ob. & act.* & tel eſt l'uſage, ajoute Ferriere.

Cependant Coquille, au lieu cité par Ferriere, paroît d'un ſentiment contraire, puiſqu'il dit que le mari & la femme étant priſonniers enſemble, ils ſe conſolent l'un l'autre.

4. Marchandes publiques.

Cet article défend aux femmes & filles de s'obliger, & aux Juges de les condamner par corps, ſi elles ne ſont Marchandes publiques.

L'article CCXXXV de la Coutume de Paris, porte: « La femme n'eſt pas réputée » Marchande publique, pour débiter les marchandiſes dont ſon mari ſe mêle; mais elle » eſt réputée Marchande publique, quand elle fait marchandiſe ſéparée & autre que » celle de ſon mari ».

Article CCXXXVI de la même Coutume. « La femme Marchande publique peut s'obli- » ger ſans ſon mari, touchant le fait & la dépendance de ladite marchandiſe ».

On peut encore voir à ce ſujet l'article CCXXXIV de la même Coutume, qui porte: « Une femme mariée ne peut s'obliger, ſans le conſentement de ſon mari, ſi elle n'eſt » ſéparée par effet, ou Marchande publique; auquel cas, étant Marchande publique, elle » oblige ſon mari touchant le fait & dépendance de ladite marchandiſe publique ».

Ferriere, ſur ces articles, fait des obſervations qui ſont trop longues pour pouvoir trouver place ici. Il ſuffit de dire, pour abréger, qu'il prouve, 1°. que la femme Marchande publique peut s'obliger ſans l'autorité de ſon mari; 2°. qu'il ſuffit que le mari permette à ſa femme de trafiquer ſéparément, pour qu'il ſoit cenſé conſentir aux obligations qu'elle contracte:

d'où il réſulte que s'il l'avoit défendu à ſa femme, il ne ſeroit pas obligé avec elle, comme il l'eſt quand il y conſent; 3°. que la femme Marchande publique obligée par corps, oblige auſſi par corps ſon mari, parce qu'il tire du profit du commerce de ſa femme. Voyez M. Louet, lettre F, n. 11.

4°. Que la femme ne s'oblige pas en faiſant le commerce de ſon mari, quoiqu'elle achete, qu'elle revende, qu'elle paye & qu'elle reçoive.

De Renuſſon, Traité de la Communauté, partie 1, chap. 7, n. 44, p. 135, obſerve que la femme Marchande publique s'oblige & ſon mari; mais que s'il y a du gain & du profit dans le négoce de la femme, il tombe dans la communauté, & que le mari en profite; pour quoi il eſt juſte qu'il ſoit tenu des dettes qu'elle contracte comme Marchande publique.

Nous avons, dit le même Auteur, un ancien proverbe qui dit que *le tablier de la femme oblige ſon mari*, & que cependant l'obligation que la femme auroit paſſée par corps, ne pourroit être exécutée contre le mari par corps, qu'elle n'eût été auparavant déclarée exécutoire contre lui, parce que comme ce n'eſt pas lui qui s'eſt obligé, & qui a contracté, il doit être appellé, pour voir déclarer l'obligation de ſa femme exécutoire contre lui, afin que s'il y a quelqu'autre moyen, il le puiſſe propoſer. Il en cite un Arrêt du 9 Février 1567, rapporté par Tournet, ſur l'article CCXXXIV de la Coutume de Paris.

L'article I du titre IV de la Coutume de Bourgogne, après avoir dit que la femme ne peut contracter ni eſter en Jugement, ſans l'autorité de ſon mari, ajoute, *ſi elle n'eſt Marchande publique: auquel cas, pour fait de marchandiſe ſeulement, elle peut faire tous contrats & obligations pour le fait de ſadite marchandiſe; & auxdits contrats, eſt tenu & obligé ſondit mari.*

Par Arrêt du Parlement de Dijon, du 21 Février 1701, il a été jugé à l'audience publique, conformément à la diſpoſition de la Coutume de Paris, que la femme n'eſt réputée Marchande publique, que lorſqu'elle fait un commerce ſéparé de celui de ſon mari, & non lorſque c'eſt le même commerce, quoiqu'elle vende publiquement. Voyez les Traités de Bourgogne, tome 7, p. 7, où cet Arrêt eſt cité.

Le célébre Avocat Davot, Profeſſeur en Droit François de l'Univerſité de Dijon, auteur des Traités de Bourgogne, remarque dans ſes Manuſcrits ſur Loyſel, livre 1, tit. I, régle 39, que nous ne connoiſſons en Bourgogne pour Marchande publique, que celle qui fait un commerce ſéparé de ſon mari, ſuivant l'article CCXXXV de la Coutume de Paris. Il cite auſſi le même Arrêt du 21 Février 1701, & ajoute qu'il fut rendu entre Claudine Girard, Appellante, & François Pontenet, Intimé.

Nos Auteurs qui citent cet Arrêt de 1701, n'en ont pas détaillé les faits. Les voici. Claudine Girard étoit Appellante d'une Sentence rendue par les Conſuls d'Auxône. Le ſieur Pontenet, Bourgeois de la même ville, Intimé.

Par cet Arrêt, la Girard fut déchargée d'une obligation qu'elle avoit contractée avec ſon mari, pour prêt à eux fait pour achat de vin, quoiqu'elle en vendit avec ſon mari. Elle s'étoit munie de lettres de reſtitution contre ſon obligation. Les Lettres furent enthérinées ſur la plaidoirie de l'Avocat Morelle, pour elle, & de Normant, pour le ſieur Pontenet Intimé. Elle faiſoit le même commerce que ſon mari.

Cette Juriſprudence eſt conforme à l'article du projet de l'Ordonnance qui vient d'être rapporté n. 1, & qui fait connoître l'eſprit de l'Ordonnance, qui eſt qu'il faut que la femme, pour être réputée Marchande publique, faſſe un commerce ſéparé & différent de celui de ſon mari, avec lequel elle demeure.

8. Femmes, ſtellionat.

Le préſent article VIII défend de condamner par corps les femmes & les filles, ſinon dans le cas de ſtellionat provenant de leur fait, parce que, comme il a été obſervé ſur l'article IV de ce titre, n. 3, le ſtellionat eſt un délit qui doit être puni au moins par la contrainte par corps. Cependant, comme les termes de cet article, *provenant de leur fait*, étoient interprétés différemment, il eſt intervenu un Edit qui les a expliqués clairement.

ÉDIT concernant le ſtellionat commis par les femmes & les filles.

Du mois de Juillet 1680.

LOUIS, &c. Les différentes interprétations que nous apprenons que l'on donne à l'article VIII du titre XXXIV de notre Ordonnance de 1667, concernant les femmes & les filles, particulierement en ce qui regarde le ſtellionat procédant de leur fait, nous obligeant à y pourvoir, en ſorte que nos Cours & Juges ſuivent en cela une Juriſprudence uniforme, ſçavoir faiſons que de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en confirmant ledit article VIII, & l'expliquant ou interprétant en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main.

Que les femmes & filles ne pourront s'obliger, ni être contraintes par corps, ſi elles ne ſont Marchandes publiques, ou pour cauſe de ſtellionat qu'elles auroient commis procédant de leur fait, ſçavoir lorſqu'elles ſeront libres, & hors la puiſſance de leurs maris, ou que, lorſqu'elles ſe ſeront mariées, elles ſe ſeront réſervé par leurs contrats de mariage, l'adminiſtration de leurs biens, ou ſeront ſéparées de biens avec leurs maris, ſans que les femmes qui ſe ſeront obligées conjointement avec leurs maris, avec leſquels elles ſeront en communauté de biens, puiſſent être perſonnellement réputées ſtellionaires. Ains ſeront ſolidairement ſujettes au payement des dettes pour leſquelles elles ſe ſeront obligées avec leurſdits maris, par ſaiſie & vente de leurs biens propres, ou acquêts & conquêts; mais ne pourront être contraintes par corps.

Si donnons en mandement, &c.

ARTICLE IX.

LES ſeptuagénaires ne pourront être empriſonnés pour dettes purement civiles, ſi ce n'eſt pour ſtellionat, recélé, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations ſoient par corps.

LES perſonnes âgées de ſoixante-dix ans ne peuvent être exemptes de la contrainte par corps, ſi on peut leur imputer du dol, de la fraude ou autres mauvaiſes manœuvres; c'eſt pourquoi le ſtellionat, le recélé & ſpoliations des effets d'une ſucceſſion, & les dépens pour délit en matiere criminelle, les excluent du privilége accordé à l'âge de ſoixante-dix ans, quand il n'y a rien à leur imputer contre la bonne-foi. 1. Septuagénaires.

Si, par exemple, un Officier de Judicature avoit pris ceſſion de droits litigieux contre la diſpoſition des Réglemens, l'âge de ſoixante-dix ans ne l'exempteroit pas de la contrainte par corps, pour le payement des dépens, dommages & intérêts auxquels il ſuccomberoit. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Dijon par Arrêt de relevée du 11 Août 1710, qui condamna un ſeptuagénaire par corps, parce qu'il y avoit du dol & de la fraude dans la conduite.

Les Arrêts ont beaucoup varié ſur la queſtion de ſavoir s'il faut que les ſoixante-dix années ſoient accomplies, pour acquérir le privilége dont parle cet article. Les uns ont cru que le cas étant favorable, il ſuffiſoit qu'elles fuſſent commencées.

On a voulu tirer avantage des termes de l'article XXXII du projet de l'Ordonnance; titre de *l'exécution des Jugemens*, ſur lequel le préſent article a été rédigé. Il portoit: « Toutes perſonnes qui ſeront entrées en la ſoixante-dixiéme année de leur âge, ne pourront » être empriſonnées pour dettes pures civiles; mais elles le pourront être pour dettes qui ne

» ſeront pas purement civiles, comme pour dépens en matiere criminelle, ſtellionat & » recélé, pourvu toutes fois qu'elles ſoient condamnées par corps ».

L'obſervation de M. le Premier Préſident ſur le même article du projet fut que l'exception pour les dépens procédans des matieres criminelles n'étoit pas bonne, parce que ces dépens n'emportoient pas contrainte par corps; que les réparations étoient une peine; mais que les dépens étoient une dette purement civile.

M. Puſſort répondit que la même clauſe qui exceptoit les dépens, *portoit, pourvu que la condamnation ſoit par corps.*

Il ne fut rien objecté par MM. les Commiſſaires contre la diſpoſition qui admettoit la ſoixante-dixiéme année commencée. Cependant dans la réviſion, cette clauſe favorable aux ſeptuagenaires fut ſupprimée.

Lapeyrere, lettre P, n. 134, p. 413, rapporte un Arrêt du 17 Août 1702, qui décida que la ſoixante-dixiéme année commencée ſuffiſoit pour faire élargir un priſonnier civil. Il en avoit été rendu un autre du 24 Juillet 1700, rapporté au Journal des Audiences, tome 5, page 1073, par lequel un Particulier âgé de ſoixante-dix-neuf ans trois mois avoit été déchargé de la contrainte par corps, pour dépens, dommages & intérêts au-deſſus de deux cens livres. Voyez le Code Criminel, page 1116, où ſe trouvent cités d'autres Arrêts pareils.

Cependant il ſemble que l'opinion contraire a prévalu. Elle eſt fondée ſur un Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1668, rapporté dans le Recueil d'Arrêts du Conſeil rendus en interprétation des nouvelles Ordonnances, imprimé en 1671, *in*-4°, p. 175. Cet Arrêt qui ſe trouve auſſi à la ſuite du tome 1 de la derniere édition de Bornier, p. 175, fut rendu ſur la requête préſentée au Conſeil par Léonard Pérot, Bourgeois de la ville d'Avalon. Il caſſa un Arrêt du Parlement de Dijon, & ordonna que Pérot ſeroit élargi purement & ſimplement, avec défenſes d'empriſonner aucuns ſeptuagénaires, ni de les retenir pour dettes civiles, voulant Sa Majeſté qu'incontinent après qu'ils auront *atteint l'âge de ſoixante-dix ans*, ils ſoient mis hors des priſons, encore que l'Edit des quatre mois leur ait été ſignifié avant qu'ils fuſſent parvenus audit âge de ſoixante-dix ans, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent été condamnés pour ſtellionat, recélé, ou pour dépens en matiere criminelle.

Voyez au Code Criminel, p. 1116 des Arrêts du Parlement de Paris, des 4 Juillet 1737 & 4 Décembre 1742, qui ont prononcé des mis hors de Cour, *quant à préſent*, ſur les demandes des priſonniers qui n'avoient pas les ſoixante-dix ans complets.

Voyez auſſi Lapeyrere, lettre D, déciſion 134, aux additions, p. 348, Brillon au mot *contrainte*, n. 22, tome 2, p. 397, Bourjon, tome 2, p. 578, M. Augeard, tome 1, p. 78, & Ferriere, dans ſon Dictionnaire, au mot *ſeptuagénaire*, où il rapporte l'Arrêt du Parlement de Paris ci-deſſus de 1737, rendu contre Germain de Bauve, priſonnier civil, âgé de ſoixante-neuf ans ſix mois, demandeur en liberté contre Alexandre Bouſſon, créancier; les Parties furent miſes hors de Cour, *quant à préſent.* On peut voir l'Arrêt de 1742 dans la Juriſprudence par Du Rouſſeau, au mot *contrainte*, p. 145.

Deniſart, au mot *ſeptuagénaire*, tome 3, partie 2, p. 75, dit qu'il paroît que le Parlement de Paris eſt déterminé à préſent à juger que les ſeptuagénaires ne peuvent profiter de leur privilége, que lorſque les ſoixante-dix ans ſont entierement révolus. Pour fonder ſon opinion, il rapporte les mêmes Arrêts de 1737 & 1742.

L'Ordonnance dit : les *ſeptuagénaires*, ceux qui n'ont pas ſoixante-dix ans complets, ne ſont pas ſeptuagénaires. Il y a cependant des exceptions à cette régle générale. Ce ſont les cas de maladies, caducité & infirmités. C'eſt ce qui a ſervi de motif à la plupart des Arrêts contraires.

Les dépens en matiere criminelle dérivent d'un délit ou quaſi-délit. Ils ne ſont par conſéquent pas dans le cas de l'article I de ce titre, qui n'a abrogé les contraintes par corps, que pour dettes purement civiles.

Conformément au préſent article, il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 10 Février

Février 1719, rapporté au Journal des Audiences, tome 7, partie 2, livre 2, chap. 13, p. 223, que les ſeptuagénaires ne ſont pas exempts de la contrainte par corps, pour dépens en matiere criminelle, en vertu d'un Arrêt d'*iterato*.

On ſoutenoit que ſuivant l'Ordonnance, on ne pouvoit contraindre par corps pour dépens en matiere criminelle, à moins que cette contrainte ne fût prononcée par le Jugement de condamnation: d'où l'on concluoit que l'Edit des quatre mois ne pouvoit avoir lieu en pareil cas contre les ſeptuagénaires.

On convenoit qu'au Parlement de Paris, il n'étoit pas d'uſage reconnu de prononcer la contrainte par corps en condamnant aux dépens en matiere criminelle; mais que pour donner effet à la contrainte par corps, on ajoutoit ces mots: *condamnons aux dépens par forme de réparation civile*, & que dans d'autres Parlemens, il étoit d'uſage de prononcer la contrainte par corps, lorſque l'on jugeoit à propos, contre toutes ſortes de perſonnes pour les dépens au criminel.

On répondoit que ſuivant le préſent article, les ſeptuagénaires ne ſont pas exempts de la contrainte par corps, quand elle eſt prononcée originairement; que c'étoit la même choſe, lorſqu'elle étoit acquiſe par un Arrêt d'*iterato*. Dans ces circonſtances, l'Arrêt de 1719 jugea que le ſeptuagénaire ne pouvoit s'aider du bénéfice de ſon âge, pour être mis en liberté pour dépens en matiere criminelle, après un Arrêt d'*iterato*.

La différence des matieres produit cet effet. Les ſeptuagénaires ne peuvent être contraints par corps pour dépens d'un procès civil, quand même ils excéderoient deux cens livres; mais au criminel, non-ſeulement ils peuvent y être condamnés par le Jugement adjudicatif des dépens, mais encore, ſi le Jugement ne prononçoit pas la contrainte par corps, elle pourroit être exercée en vertu du Jugement ou Arrêt d'*iterato*.

2. Contrainte par corps contre les femmes.

C'eſt ſur le même principe que les femmes & filles, qui ne peuvent être contraintes par corps pour dettes purement civiles, peuvent l'être pour les dépens en matiere criminelle, même en vertu d'un Arrêt d'*iterato*; ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 5 Octobre 1691, rapporté au tome 5 du Journal des Audiences, livre 7, chap. 47, p. 577, dans l'eſpéce ſuivante.

Marguerite Dugué avoit été condamnée par Arrêt en matiere criminelle, en vingt liv. de dommages & intérêts, & aux dépens envers Magdeleine de la Boiſſiere, qui lui fit faire commandement de payer les dépens taxés à trois cens ſoixante-dix-ſept livres, avec déclaration que faute de payement, elle y ſeroit contrainte par corps après les quatre mois. Le temps étant écoulé, Magdelaine de la Boiſſiere & ſon mari firent ſignifier une requête à Marguerite Dugué, tendante à ce qu'elle fût condamnée par corps au payement des dépens en queſtion.

La cauſe portée à l'Audience, l'Avocat des Demandeurs diſoit que l'article II de ce titre étoit général pour les contraintes par corps, en cas de dépens adjugés, & montans au-deſſus de deux cens livres, & par conſéquent qu'il n'y avoit point de diſtinction à faire en faveur des femmes.

L'Avocat de la Défendereſſe ſoutenoit qu'une femme ne devoit pas être ſujette à la contrainte par corps, pour une pareille dette; que le droit civil y étoit formel, chap. 9 de la novelle 134; que Vervin, dans ſon Traité des dépens, eſt de même ſentiment; que Brodeau ſur M. Louet, en rapporte des Arrêts, lettre F, n. 11, de même que Charondas dans ſes réponſes; qu'il y en avoit même un Arrêt du Conſeil dans le Recueil de ceux rendus en interprétation des nouvelles Ordonnances, qui avoit déchargé de la contrainte par corps une fille pour une folle enchere. Il eſt rapporté ſur l'article précédent, n. 2.

On diſoit encore qu'à la vérité, ce ſeroit autre choſe ſi une femme étoit condamnée aux dépens, pour tous dommages & intérêts, parce que, dans ce cas, la contrainte par corps auroit lieu ſans conteſtation.

Que le 15 Mai de la même année 1691, il étoit intervenu Arrêt en la Tournelle Cri-

minelle, par lequel une fille majeure avoit été reçue oppoſante à un Arrêt d'*iterato*, & en conſéquence déchargée de la contrainte par corps; que s'il y avoit des Arrêts contraires, on ne devoit pas s'y arrêter; que M. de Lamoignon, Premier Préſident, dans le Procès-verbal des conférences ſur l'article XXXI du titre *de l'exécution des Jugemens*, qui eſt le préſent article, avoit trouvé nouveau que l'on condamnât les hommes par corps pour dépens en matiere criminelle, à plus forte raiſon les femmes.

On répliquoit que la prétention des Demandeurs n'étoit pas extraordinaire, puiſqu'il n'y avoit pas quatre jours que la même choſe avoit été jugée, conformément à un Arrêt de la Grand'Chambre du 4 Août précédent, lors de la prononciation duquel M. le Premier Préſident avoit fait connoître que l'on devoit tenir pour conſtant qu'une femme pouvoit être contrainte par corps, pour dépens en matiere criminelle.

La Cour ayant égard à la requête des Demandeurs, ordonna que la Défendereſſe ſeroit contrainte par corps au payement des dépens dont il étoit queſtion, & cependant ſurſis un mois à l'exécution de l'Arrêt.

L'uſage en Bourgogne eſt de prononcer toujours la condamnation des dépens par corps en matiere criminelle, même contre les femmes & les filles, à moins que quelques conſidérations particulieres n'en empêchent, parce que l'Ordonnance ne la défend qu'en matiere civile par l'article IV de ce titre.

Voyez le Code Criminel, p. 1016, où la même queſtion ſe trouve appuyée de pluſieurs autres autorités. Il y eſt parlé de la maniere de faire payer les femmes, même du vivant de leurs maris. Il en a encore été fait mention de l'uſage de Bourgogne, p. 1027; & à la page 1546, ſe trouve rapporté le ſentiment de l'Auteur des Traités de la même Province, qui tome 7, p. 28, nous donne pour maxime que la contrainte par corps a lieu contre la femme pendant le mariage en matiere criminelle, pour les adjudications pécuniaires, à moins qu'à raiſon de la légereté du cas, ou à cauſe de la condition de la perſonne, les Juges ne trouvent à propos d'en ordonner autrement.

A la page 1547 du Code Criminel, j'ai rapporté la lettre de M. Fleutelot de Beneuvre, du 7 Août 1761, par laquelle cet oracle de notre Barreau, Conſeiller de quarante-ſept ans d'exercice, que j'avois conſulté ſur la même queſtion, me répondit en ces termes: « Monſieur, » je n'ai jamais vu *douter au Palais*, qu'en matiere criminelle, les femmes mariées ne » fuſſent ſujettes à la contrainte par corps, pour les dépens, comme pour les dommages & » intérêts. Je ne comprens pas quels peuvent être les motifs de la diſtinction faite à cet » égard. Je ſuis, &c. ».

Si le Jugement ne portoit pas la contrainte par corps contre une femme, pour les dépens au criminel, on auroit encore la reſſource de l'Edit des quatre mois. V. Code Criminel, *ibid.*

Le Parlement de Dijon ſuit ſi conſtamment cet uſage, que par Arrêt du 8 Juillet 1729, il réforma ma Sentence, parce que je n'avois pas condamné par corps aux dépens les nommées Robolin, filles d'un Laboureur, convaincues d'avoir dit des injures à la dame Nuguet, au village de Cordeſſe: la Cour faiſant ce que je devois faire, les condamna aux dépens des cauſes principale & d'appel, même par corps.

Nous en avons une régle particuliere en Bourgogne, dans l'enregiſtrement de l'Ordonnance de 1629 au Parlement de Dijon, qui ſera rapportée en entier à la fin de ce Code. L'article CLVI défendoit ſans diſtinction la contrainte par corps contre toutes les femmes. La Cour reſtreignoit ces défenſes aux femmes mariées: ce qui ſuppoſoit la permiſſion contre les veuves & les filles.

Mais la Juriſprudence poſtérieure du même Parlement, depuis cette Ordonnance de 1667, l'a étendue même aux femmes mariées, & du vivant de leurs maris, parce qu'ordinairement les dépens au petit criminel ſont la ſeule peine. Sans cette contrainte, les femmes inſulteroient impunément les plus honnêtes gens, dans la certitude qu'elles ne pourroient être contraintes par corps au payement des dépens. L'impunité ſeroit plus grande à l'égard des femmes du peuple, qui n'ont apporté aucuns biens-fonds en mariage.

Il eſt vrai qu'il y a pluſieurs Arrêts contraires du Parlement de Paris ; mais je ne m'attache ici qu'à la Juriſprudence du Parlement de Dijon.

Les dépens ſont les premiers dommages & intérêts ; ils ſurpaſſent preſque toujours les autres réparations civiles : il n'eſt donc pas juſte qu'une femme convaincue d'un délit, en ſoit, pour ainſi dire, quitte en payant des dommages & intérêts médiocres, exigibles par corps, & qu'elle puiſſe ſe promettre l'impunité pour le payement des dépens que ſon délit a occaſionnés.

En tout cas, il y auroit encore la reſſource de l'Edit des quatre mois ; mais il faudroit que ces dépens excédaſſent deux cens livres ; & pour y parvenir, il faudroit faire de nouveaux frais, qui ſeroient fort haſardés.

M. Favre, dans ſon Code, livre 5, titre VII, définition 41, p. 540, dit : *Mulier poteſt detrudi in carceres, non pro civili debito, ſed tamen pro ſumptibus ex cauſa delicti deſcendentibus, &c.*

Brillon, au mot *dettes*, tome 2, n. 8, p. 599, obſerve que l'on peut condamner MM. les Préſidens, Maîtres des Requêtes & Conſeillers de la Cour, à payer leurs dettes par empriſonnement de leurs perſonnes, après les quatre mois, comme les autres Particuliers. Il ajoute même que les premiers Juges peuvent l'ordonner, ſuivant les Arrêts de 1568 & 1597, nonobſtant leur dignité. Il cite M. Louet, lettre C, ſom. 31.

3. Contrainte contre les Officiers en dignité.

ARTICLE X.

POUR obtenir la contrainte par corps après les quatre mois ès cas exprimés au ſecond article, le Créancier fera ſignifier le Jugement à la perſonne ou domicile de la Partie, avec commandement de payer, & déclaration qu'il y ſera contraint par corps après les quatre mois.

1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

IL a été obſervé, ſur l'article 1 de ce titre, qu'il n'y avoit point de titre particulier dans le projet de l'Ordonnance, concernant la décharge des contraintes par corps. Le préſent article ſe trouvoit le quinziéme du titre *de l'exécution des Jugemens*. Le voici :

« Celui qui aura été condamné par Arrêt, ou par Jugement paſſé en force de choſe jugée, » en une ſomme pécuniaire & liquide, auquel copie de l'Arrêt ou du Jugement aura été » donnée, & qui aura été ſommé par ſa Partie, avec toutes les formalités preſcrites pour » les ajournemens, de payer, & avec déclaration qu'il ſera contraint par corps, après » les quatre mois paſſés, au payement de la ſomme par lui dûe, n'y pourra être contraint » que quinzaine après que la Sentence de condamnation par corps lui aura été ſignifiée, » avec les mêmes formalités preſcrites dans la matiere des ajournemens ».

M. le Premier Préſident remontra que l'article ajoutoit à la ſévérité de l'Edit des quatre mois, que le Roi vouloit retrancher ; que dans l'uſage du Parlement, on n'accordoit la contrainte par corps, qu'après les quatre mois paſſés, & que l'on donnoit encore un autre délai de huitaine ou quinzaine, ſelon la qualité de la condamnation ; & qu'au Châtelet, on en uſoit autrement ; qu'auſſi-tôt que la Sentence de condamnation eſt intervenue, on en obtenoit une autre portant que le Défendeur, les quatre mois paſſés, ſeroit contraint par corps.

M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, n'y fit aucune réponſe ; mais dans la réviſion, l'article fut diviſé, pour compoſer celui-ci & le ſuivant.

2. Il ne faut pas permettre facilement la contrainte par corps.

Il a été obſervé, ſur l'article II de ce titre, n. 1, que les Juges doivent accorder difficilement la contrainte par corps, en vertu de l'Edit des quatre mois. Le préſent article ne

la permet que dans les cas énoncés par l'article II. Il y faut cependant encore comprendre ceux dont parlent les articles IV, VII, VIII & IX.

3. Contraintes injurieuses.

Les Huiſſiers, ainſi qu'il a été obſervé ſur l'article II du titre II, n. 2, doivent ſe comporter avec modération & bienſéance lors des contraintes. S'ils les font avec inſolence & affectation, ils ſont punis. Voyez, à ce ſujet, les obſervations ſur l'article XVI du titre précédent, n. 3.

On ne peut arrêter & empriſonner ceux qui ſe marient, Loi 2, *de in jus vocando: præterea in jus vocari non debet qui uxorem ducat aut eam quæ nubat*, D. livre 2, titre IV, ni celui qui aſſiſte à un enterrement, Loi 3, *ibidem, vel qui cadaver proſequuntur, quod etiam ex reſcripto divorum fratrum comprobatum eſt*, ni celui qui va porter témoignage, parce qu'il eſt ſous la ſauve-garde de Juſtice, ainſi qu'il a été prouvé au Code Criminel, p. 451.

ARTICLE XI.

LES quatre mois paſſés, à compter du jour de la ſignification, le Créancier levera au Greffe une Sentence, Jugement ou Arrêt, portant que dans la quinzaine la Partie ſera contrainte par corps, & lui fera ſignifier, pour après la quinzaine expirée être la contrainte exécutée ſans autres procédures, & ſeront toutes les ſignifications faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens.

VOYEZ les obſervations de M. le Premier Préſident ſur l'article précédent.

On appelle Arrêt ou Jugement d'*iterato* celui qui eſt rendu pour obtenir la contrainte par corps, après les quatre mois, pour le payement des dépens qui montent au-deſſus de deux cens livres, parce que c'eſt un ſecond Arrêt ou Jugement rendu en exécution du premier qui a adjugé les dépens.

Il ſemble que ſuivant cet article, le miniſtere des Juges n'eſt pas néceſſaire, puiſqu'il porte que l'Arrêt ou Jugement d'*iterato* ſera levé au Greffe. Mais ſi l'on examine les termes des articles I & II, on trouvera que l'intention de l'Ordonnance eſt qu'ils ſoient rendus par les Juges, puiſqu'ils veulent que ces contraintes ſoient ordonnées: ce qui prouve qu'elles peuvent être refuſées. C'eſt ainſi que l'uſage l'a expliqué. La Partie préſente une requête, ſur laquelle les Juges les accordent ou les refuſent, ſuivant qu'il a été expliqué ſur le même article II de ce titre, n. 1.

Le Créancier joint à la requête le Jugement, l'exécutoire & la ſommation ſignifiée au domicile ou à la perſonne du Débiteur; & ſur ces piéces, les Juges examinent ſi c'eſt le cas d'accorder la contrainte par corps. S'ils la permettent, ils y ajoutent le délai de quinzaine dont parle le préſent article. La requête & le Jugement ſont mis au Greffe, où le Demandeur peut en lever une expédition.

Quand on parle de quinzaine au Barreau, cela s'entend quinzaine franche, c'eſt-à-dire, un delai de dix-ſept jours accomplis, parce que le jour de la ſignification & celui de l'échéance ne ſont pas compris dans la quinzaine.

ARTICLE XII.

SI la Partie appelle de la Sentence, ou s'oppoſe à l'exécution de l'Arrêt ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte ſera ſurſiſe juſqu'à ce que l'appel ou l'oppoſition ayent été terminés.

Mais ſi avant l'appel ou l'oppoſition ſignifiée, les Huiſſiers ou Sergens s'étoient ſaiſis de ſa perſonne, il ne ſera ſurſis à la contrainte.

CET article, dans le projet de l'Ordonnance, étoit le dix-neuviéme du titre *de l'exécution des Jugemens*. Il portoit : « L'appel ſuſpendra l'exécution des Sentences des quatre mois, » ſi ce n'eſt qu'elles aient été exécutées avant l'appel contre le condamné, & que les » Huiſſiers ou Sergens ſe ſoient ſaiſis de ſa perſonne avant ſon appel, ou qu'elles ſoient » rendues aux Préſidiaux pour ſommes dont ils peuvent juger en dernier reſſort ».

1. Obſervations de M. le Premier Préſident.

Il fut obſervé par M. le Premier Préſident, que l'on pouvoit dire que l'article étoit conforme à l'uſage ; mais que cet uſage lui paroiſſoit abuſif, parce qu'au lieu de quatre mois, les débiteurs par ce moyen en obtenoient plus de douze ; qu'ils attendoient l'expiration des quatre mois pour appeller de la Sentence ; & après beaucoup de procédures ſur l'appel, ſi la Sentence étoit confirmée, les quatre mois ne commençoient à courir que du jour de la ſignification de l'Arrêt confirmatif de la Sentence.

Il ne fut fait aucune réponſe à cette obſervation.

Quand même le débiteur auroit en main un acte d'appel prêt à être ſignifié, & qu'il requerroit l'Huiſſier chargé de l'arrêter, de ſignifier ſon appellation, ou même qu'il demanderoit à l'Huiſſier acte de ſon appel du Jugement d'*iterato*, portant condamnation par corps, ou acte de ſon oppoſition, il ne pourroit empêcher ſon empriſonnement. Il devoit prendre ſes précautions avant que l'Huiſſier ſe fût ſaiſi de ſa perſonne : quatre mois & quinzaine lui en ont laiſſé tout le tems.

2. L'appel ſuſpend.

Un Huiſſier qui au lieu d'empriſonner un débiteur, favoriſe ſon évaſion, doit être condamné aux dommages & intérêts du créancier, quoique dans la ſuite le créancier ait payé l'Huiſſier, & qu'il ait retiré les piéces de ſes mains, & même qu'il ſe ſoit accordé avec le Débiteur.

2. Huiſſier qui favoriſe l'évaſion du débiteur.

C'eſt ce qui fut jugé au Parlement de Paris, ſur une appellation des Juges de Tours, par Arrêt du 30 Avril 1709. La Cour ayant égard aux demandes des créanciers de Jean Boulai, ſans s'arrêter à celle de Michel Dutertre, Huiſſier, le condamna à payer aux créanciers la ſomme de cent-cinquante livres, tant pour dommages & intérêts du défaut d'empriſonnement, que pour reſtitution des ſommes par eux payées à l'Huiſſier & aux Recors, lorſqu'ils l'avoient aſſiſté pour faire l'empriſonnement. Voyez le ſupplément au tome 7 du Journal des Audiences, livre 4, chap. 102, p. 215.

Cet article décide que l'appel ſuſpend l'exécution des Jugemens de condamnation par corps, lorſqu'il eſt interjetté avant la capture du débiteur. Il en eſt de même d'un contrat ou autre acte contenant obligation par corps, lorſque le débiteur a pris des lettres de reſtitution; pourvu que les lettres aient été obtenues avant que l'Huiſſier ſe ſoit ſaiſi du débiteur. Brillon, au mot *empriſonnement*, n. 1, tome 3, p. 83, cite à ce ſujet un Arrêt du 26 Janvier 1700, & autres rapportés par Lapeyrere, édition de 1706, letrre R, n. 138.

4. Les lettres de reſtitution empêchent l'empriſonnement.

Il y avoit dans le projet de l'Ordonnance, un article XX, au titre de *l'exécution des Jugemens*. Il portoit : « On ne pourra obtenir d'Arrêts ou Sentences de quatre mois, que » pour ſommes définitivement adjugées ».

5. Exception.

Lecture faite de l'article, il paſſa ſans aucune contradiction. Cependant il fut ſupprimé lors de la réviſion.

Il ne faut ni Ordonnance, ni Jugement, ni Arrêt, pour élargir un priſonnier qui conſigne entre les mains du Geolier ou Concierge les ſommes pour le payement deſquelles il a été empriſonné. Le conſentement du créancier n'eſt même pas néceſſaire.

6. Priſonnier qui conſigne.

C'eſt la diſpoſition expreſſe des articles XXIX & XXXII du titre XIII de l'Ordonnance Criminelle de 1670. Ils n'ordonnent la conſignation que des ſommes principales: ce qui prouve que les frais d'empriſonnement & autres dépens peuvent n'être pas conſignés, s'ils ne ſont pas prononcés par corps, & liquidés. Voyez le Code Criminel, p. 637.

7. Débiteur priſonnier qui offre bonne caution.

Les débiteurs priſonniers offrent quelquefois des cautions pour obtenir leur élargiſſement; ſouvent les créanciers refuſent d'accepter ces offres. Il eſt cependant arrivé qu'en pareil cas, des Juges, ſur des conſidérations particulieres, ont fait droit ſur ces offres, & ont prononcé des élargiſſemens, quand les cautions offertes étoient bonnes, ſolvables & de facile diſcuſſion, ſur-tout lorſque le débiteur étoit priſonnier depuis plus d'un an.

Il y avoit dans le projet de l'Ordonnance, au titre *des ſaiſies*, un article XVIII, qui portoit: « Si le Saiſi donne bonne & ſuffiſante caution de payer la ſomme dûe aux Saiſiſſans & Oppoſans, il ſera ſurſis pendant huitaine à la vente des choſes ſaiſies ».

L'article fut, à la vérité, ſupprimé à cauſe de quelques difficultés propoſées par M. le Premier Préſident; mais il prouve toujours que l'attention du Légiſlateur étoit de favoriſer les débiteurs, & de chercher les moyens d'équité par leſquels on pourroit les ſecourir. C'eſt ce qui fait dire à M. Jouſſe, ſur l'article XII du titre précédent *des ſaiſies*, n. 1, p. 558, qu'il arrive quelquefois que le Juge prolonge de huitaine le délai de la vente, ſur-tout lorſque le Saiſi offre bonne & ſuffiſante caution.

Les circonſtances particulieres ſur leſquelles on pourroit faire droit ſur de pareilles offres, doivent être preſſantes pour élargir un priſonnier pour dettes, en donnant bonne caution. Ce ne pourroit être, par exemple, que le cas d'une maladie dangereuſe, qui feroit courir riſque de la vie au priſonnier, ou autres cas pareils auxquels le créancier auroit la cruauté de ſe refuſer.

ARTICLE XIII.

LES pourſuites & contraintes par corps n'empêcheront pas les ſaiſies, exécutions & ventes des biens de ceux qui ſont condamnés.

CET article, dans le projet, étoit le dix-huitiéme du titre de *l'exécution des Jugemens*. Il portoit: « Les pourſuites & contraintes par corps n'empêcheront pas que le condamné ne » ſoit contraint par ſaiſie & vente de ſes biens ».

M. le Premier Préſident dit qu'en matiere criminelle, on n'exécutoit pas la perſonne & les biens enſemble; mais qu'au civil, cela ſe pratiquoit ſouvent.

1. Les ſaiſies cumulées avec les contraintes.

Les contraintes peuvent être cumulées, c'eſt-à-dire, que l'on peut en matiere civile en même temps ſaiſir la perſonne du débiteur & ſes biens: l'une des contraintes n'empêche pas l'autre, ainſi qu'il a été expliqué plus au long ſur l'article I du titre précédent *des ſaiſies*, n. 1.

Il ne faut cependant pas qu'il y ait de la vexation. L'Ordonnance n'a pas entendu autoriſer l'oppreſſion. Ces contraintes cumulées ne ſont regardées que comme des voies néceſſaires dans les cas où les créanciers y ſont forcés. La Juſtice n'approuveroit pas un créancier dur qui affecteroit de mettre en uſage la contrainte par corps contre un débiteur ſolvable dont il tiendroit les meubles ſaiſis, s'il pouvoit par la vente être payé de tout ce qui lui eſt dû.

Ferriere, ſur la Coutume de Paris, article CLX, gloſe 2, n. 49, tome 2, p. 160, dit que malgré le préſent article XIII, ſi le créancier étoit prêt de toucher ſa créance d'un côté, & qu'il n'y eût aucun empêchement légitime, il ne pourroit ſe pourvoir par d'autres voies, comme par empriſonnement. Il cite Ricard, qui ſur le même article CLX de la Coutume de Paris, remarque un Arrêt du 8 Février 1647, rendu dans l'eſpéce d'un créan-

cier qui s'étoit opposé au décret des biens de son débiteur, sur le prix duquel il avoit été utilement colloqué: en sorte qu'il n'avoit plus qu'à en poursuivre le payement entre les mains du Receveur des Consignations.

L'Arrêt jugea que la saisie qui avoit été faite des deniers appartenans au débiteur deux mois avant l'ordre, n'étoit pas valable. Le débiteur en eut main-levée.

Il étoit cependant permis alors, comme à présent, de cumuler les contraintes, puisque l'article XLVIII de l'Ordonnance de Moulins autorisoit aussi la cumulation des contraintes; mais il y parut de la vexation.

Il conviendroit de rapporter ici la Déclaration du Roi du 18 Janvier 1680, concernant les prisons, & les alimens que les créanciers doivent fournir à leurs débiteurs prisonniers; mais elle se trouve rapportée en entier dans plusieurs livres, & sur-tout dans le Commentaire de M. Bornier, sur l'article XXIII du titre XIII de l'Ordonnance Criminelle, & dans le Code Criminel, p. 625, où l'on trouve aussi, p. 609, le Réglement du Parlement de Dijon, concernant la police des prisons de son ressort, du 21 Juin 1706, avec la Déclaration du Roi du 6 Février 1753, qui régle la compétence des Juges dans les prisons, p. 639. 2. Aliment des prisonniers.

TITRE TRENTE-CINQUIÉME.

Des Requêtes civiles.

ARTICLE PREMIER.

LES Arrêts & Jugemens en dernier ressort ne pourront être rétractés que par lettres en forme de Requête civile, à l'égard de ceux qui auront été Parties ou duement appellés, & de leurs héritiers, successeurs ou ayans cause.

UNE observation sur cet article, de la part de M. le Premier Président, fut que l'on ne connoissoit pas au Parlement d'autres Jugemens en dernier ressort, que ceux des Présidiaux; qu'il faudroit s'expliquer davantage, & dire quels sont les Jugemens en dernier ressort, pour en exclure ceux des Requêtes de l'Hôtel, auxquels on ne peut passer cette qualité. 1. Requêtes de l'Hôtel.

M. Pussort, Commissaire du Roi, répondit qu'il n'étoit pas nécessaire de s'expliquer davantage, étant certain qu'il y avoit des Jugemens en dernier ressort autres que ceux des Présidiaux.

La même difficulté fut renouvellée par M. le Premier Président sur l'article IV de ce titre, mais également sans succès. *Idem* sur l'article XVIII.

Cet article ne distingue pas les matieres civiles des criminelles: ce qui pourroit les faire confondre, & croire qu'il est permis de se pourvoir par requête civile contre les Arrêts & Jugemens criminels en dernier ressort, comme contre ceux qui sont rendus en matiere civile. 2. Différence entre le civil & le Criminel.

Il est cependant vrai, comme il a été prouvé au Code Criminel, p. 379, 774, 776 & 1501, que la requête civile est une voie rarement admise en matiere criminelle, où l'on a celle des lettres de révision au grand criminel. Il n'y a que les cas de dol, fraude, faux, subornation de témoins, altération des minutes des procédures, & autres cas semblables, qui en matiere du grand criminel puissent donner lieu à la requête civile. Voyez dans le

Supplément au tome 7 du Journal des Audiences, livre 1, chap. 219, un Arrêt du 16 Juin 1632, qui décida que l'on pouvoit ſe pourvoir contre un Arrêt d'abſolution, par requête civile, quand l'accuſé a falſifié ou ſupprimé les procédures.

M. Jouſſe dans ſon préambule ou avant-propos ſur ce titre, p. 618, dit que l'on peut ſe pourvoir par requête civile contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort rendus à l'Audience, quoique définitivement rendus, & qu'il en eſt de même dans les Arrêts rendus aux Enquêtes au petit criminel, parce qu'ils ſont plutôt cenſés rendus au civil qu'au criminel, n'y ayant point alors de procédure extraordinaire, c'eſt-à dire, de recolement & confrontation, qui ſeuls ſont l'eſſence des procès criminels; & effectivement en cauſe d'appel, ils ſont regardés comme procès civils. Voyez le Code Criminel, p. 1190.

DÉCLARATION du Roi, qui défend de ſe pourvoir contre les Arrêts, autrement que par Requête civile.

Du 21 Avril 1671.

2. Interprétation d'Arrêts. LOUIS, &c. Salut. Les nouvelles Ordonnances que nous avons faites, pour remédier aux déſordres qui s'étoient gliſſés, par la malice & l'opiniâtreté des Plaideurs, dans les procédures, procès & inſtances tant civiles que criminelles, & les ſoins que nous prenons pour les faire exactement obſerver, ſont aſſez connoître le deſir que nous avons de les réformer. Et combien que les Juges & les Magiſtrats, auxquels nous avons commis l'adminiſtration de la Juſtice, & que nous avons, en ce faiſant, honoré d'une des principales parties de notre autorité, duſſent concourir avec nous en ce louable deſſein, nous apprenons qu'en quelques-unes de nos Cours, & Juriſdictions de leurs reſſorts, on s'efforce de détruire & alterer nos bonnes & ſinceres intentions, en inventant de nouveaux moyens, par leſquels, loin d'éteindre l'ardeur de plaider, qui n'eſt que trop répandue dans les eſprits, on la fomente en rendant les procès immortels. Ayant été bien informés qu'encore que par le premier article du titre *des Requêtes civiles* de notre Ordonnance de 1667, nous avons préciſément ordonné que les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort ne pourront être retractés que par lettres en forme de requête civile, à l'égard de ceux qui auront été Parties, ou duement appellés, & de leurs héritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe, & que pour empêcher que les Particuliers n'entreprennent d'obtenir leſdites requêtes civiles ſans cauſes légitimes, nous y ayons établi des conditions avec quelque ſévérité, l'on donne néanmoins la facilité aux Parties de ſe pourvoir contre leſdits Arrêts & Jugemens par de ſimples requêtes en interprétation d'iceux, & ſous ce prétexte & divers autres, l'on fait revivre les procès en remettant en queſtion les choſes déjà jugées.

A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, Nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait que l'article premier du titre *des Requêtes civiles* de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, ſoit exécuté; & conformément à icelui, ordonnons que les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, ne pourront être retractés que par lettres en forme de requête civile, à l'égard de ceux qui auront été Parties, ou duement appellés, de leurs héritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe. Faiſons défenſes aux Parties de ſe pourvoir contre leſdits Arrêts par requêtes à fins d'interprétation d'iceux, ni autrement que par requêtes civiles; à peine de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée; & à toutes nos Cours, de retracter leſdits Arrêts, & d'en changer les diſpoſitions par maniere d'interprétation, ou autres voies.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-uniéme jour d'Avril, l'an de grace 1671, & de notre régne le 28. *Signé*, LOUIS.

On trouve cependant dans le Supplément des Œuvres de Boniface, livre 1, titre V, chap. 16, tome 1, p. 87, un Arrêt du 19 Novembre 1672, qui ſans requête civile, interpréta une condamnation de dépens prononcée par deux Arrêts. J'ai

J'ai cité au Code Criminel, p. 775, un Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1699, qui déclara un impétrant de requête civile non-recevable pour un cas concernant le grand criminel. Il eſt en entier dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 2, p. 245. Voyez au Journal du Palais *in-fol.* l'Arrêt du Parlement d'Aix du 24 Mars 1672, qui déclara auſſi non-recevable un impétrant de requête civile contre un Arrêt de condamnation aux galeres.

On trouve dans le Recueil des Arrêts du Conſeil rendus en interprétation des nouvelles Ordonnances, imprimé en 1671, p. 209, qui eſt rapporté à la ſuite de la derniere édition de M. Bornier, tome 1, p. 219, un Arrêt du Conſeil, du 25 Juin 1668, rendu en faveur de Denys Goberelle, par lequel Sa Majeſté a caſſé un Arrêt du Grand'Conſeil qui en avoit interprété un autre. Cet Arrêt fait défenſes au Grand'Conſeil & autres Juges, de recevoir les Parties à ſe pourvoir autrement que par requête civile contre les Arrêts dans leſquels ils auront été Parties, ou duement appellés.

Non-ſeulement ceux qui ont été Parties dans un procès peuvent faire retracter par la voie des lettres en forme de requête civile, un Arrêt; mais encore ceux qui par intervention ou autrement ont été compris dans le procès, quand même il n'y auroit eu qu'une jonction de leurs conteſtations dans l'inſtance ou procès qui leur étoit étranger, & qui n'auroit pas été réglé avec eux. Ainſi jugé au Parlement de Paris, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, par Arrêt du 12 Mai 1712, rapporté par Ferriere dans ſon Dictionnaire, au mot *requête civile*, p. 771. 3. Intervenans.

Les lettres en forme de requête civile s'obtiennent dans les Chancelleries près les Parlemens, ou dans les Chancelleries Préſidiales, & autres Juriſdictions en dernier reſſort, où les Arrêts & Jugemens contre leſquels on veut ſe pourvoir, ont été rendus. Elles doivent contenir le fait, la procédure & les moyens, avec le diſpoſitif du Jugement ou Arrêt que l'on veut attaquer. Voyez cependant l'article IV de ce titre, n. 3. 4. Où doivent être obtenues les Lettres.

On trouve au Journal du Palais *in-fol.*, tome 2, p. 562, la queſtion de ſavoir ſi on peut obtenir des lettres en forme de requête civile contre quelque chef d'un Arrêt, ſans attaquer les autres. Il fut jugé pour l'affirmative par Arrêt du Parlement de Paris du 31 Juillet 1685. La maxime qui dit, *cauſa judicati individua eſt*, paroît réſiſter à cette prétention, parce que tous les chefs d'un Arrêt ſemblent ſi unis, qu'ils ne ſont qu'une même choſe. 5. Requête civile contre un chef d'Arrêt.

Cependant il eſt certain que dans les Arrêts qui jugent, par exemple, les comptes, on peut ſe pourvoir contre un chef par requête civile, ſans toucher aux autres. Il en eſt de même pour les Arrêts d'ordre des créanciers & autres ſemblables. Ainſi, à moins que les demandes ne ſoient abſolument dépendantes les unes des autres, chaque chef de demande doit être conſidéré en particulier: en ſorte que quand l'Arrêt a mal décidé un chef, on peut s'en plaindre, ſans être obligé de recommencer un procès pour les autres chefs que l'on croit bien jugés.

Il ne ſeroit pas juſte d'expoſer les Parties à conſigner de nouveau de groſſes vacations, & de faire les mêmes frais avec beaucoup de peine & de dépenſe.

L'Arrêt y eſt rapporté en entier. On y en cite d'autres qui ont jugé de même. Il eſt encore au Journal des Audiences. Voyez la Juriſprudence Civile par du Rouſſeau, au mot *requête civile*, n. 3, p. 151, & la Loi 29, parag. 1, *de minor.*

L'Avocat Melenet obſerve ſur l'article XXXI de ce titre, que le 21 Août 1714, au rapport de M. de Labergement, on ſuivit, au Parlement de Dijon, la Juriſprudence du Parlement de Grenoble, dans une affaire évoquée du Dauphiné, entre le ſieur de Fradine & le ſieur de Durand; mais qu'il faut diſtinguer: que ſi on attaque la forme, tout l'Arrêt tombe, & que ſi l'on ſe fonde ſur des moyens particuliers à quelques chefs, on ne retracte que les articles impugnés, comme cela ſe pratique en fait d'abus.

Le même Avocat, *ibidem*, observe que par autre Arrêt de la même Cour, rendu à l'audience publique, le 10 Juillet 1703, il fut jugé que par l'enthérinement de la requête civile, les Parties ne sont mises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt, qu'à l'égard du chef dans lequel se trouve le défaut qui avoit donné lieu à l'ouverture de requête civile.

Le célèbre Avocat Cochin, à la fin de sa troisiéme consultation, qui se trouve à la suite du tome 1 de ses Œuvres, p. 631, seconde édition, donne pour maxime, qu'avant 1685, on tenoit pour constant qu'un Arrêt qui ne pouvoit se soutenir pour un chef, devoit être détruit pour le tout, sur le fondement de la régle de droit: *causa judicati individua.*

L'Auteur ajoute que le premier Arrêt qui a établi la maxime contraire, que l'on pouvoit diviser les Arrêts, est du 31 Juillet 1685, & se trouve dans le second tome du Journal du Palais *in-fol.*, où il est effectivement, p. 562. Il fut rendu au Parlement de Paris, en la quatriéme des Enquêtes, au rapport de M. Ferrand.

On soutenoit encore lors de cet Arrêt, que la requête civile devoit entraîner la chûte entiere de tout l'Arrêt, quoique le moyen proposé ne portât que sur un chef. On citoit même quelques Arrêts qui avoient déjà jugé le contraire, parce que, jusques-là, répéte l'Auteur, on avoit tenu communément pour l'indivisibilité.

Boutaric, qui n'avoit apparemment pas connoissance de la nouvelle Jurisprudence, demande sur l'article XXXIII de ce titre, p. 392, si lorsqu'une requête civile est enthérinée, tout l'Arrêt est emporté, quoique les ouvertures ou moyens ne regardent que certains chefs de l'Arrêt?

Il répond. On juge que tout est emporté, parce que, *causa Judicati est individua*, & on n'excepte que les Arrêts d'ordre des créanciers, dans lesquels la collocation de chaque créancier semble faire un Arrêt séparé.

Nous trouvons, continue le même Auteur, au tome 2 du Journal du Palais, p. 562, des Arrêts du Parlement de Paris, par lesquels il a été jugé qu'en matiere de comptes, un Arrêt pouvoit être aussi cizaillé, c'est-à-dire, que l'on pouvoit attaquer certains chefs par requête civile, sans toucher aux autres. Cet Arrêt du Journal du Palais est le même ci-dessus du 31 Juillet 1685, dont parle Cochin.

5. Arrêt surpris. Si les Parties, après avoir produit, transigeoient, & que l'une, sans parler de la transaction, fît rendre un Arrêt sur les productions faites avant la transaction, celle qui voudroit se pourvoir contre l'Arrêt, seroit-elle obligée de prendre la voie de la requête civile? Le Parlement de Dijon jugea que non, & qu'une opposition étoit suffisante.

L'Arrêt fut rendu sur la plaidoirie de l'Avocat Melenet, pour le Demandeur en opposition, & de Maugras pour le Défendeur, le Samedi 20 Novembre 1683, aux Enquêtes.

Les Parties étoient Antoine Minard, Notaire, & Jean Bailly, Praticien à Avalon. Le motif de l'Arrêt paroît être tiré de ce que la transaction est comme un Jugement, après lequel il ne reste plus rien à juger.

L'Avocat Melenet, qui avoit plaidé dans cette cause, rapporte l'Arrêt dans ses Manuscrits sur le présent article I.

6. Déclaration d'un condamné à mort. La déclaration d'un condamné ne peut seule donner lieu à une requête civile. M. Henrys, livre 4, chap. 6, question 86, édition de 1708, page 594, rapporte les conclusions de M. l'Avocat Général Talon, qui observa, à ce sujet, que la conséquence seroit trop dangereuse, si on se fondoit sur la confession seule d'un condamné à mort, pour annuller un contrat de vente. Ce Magistrat fonda son sentiment sur l'exemple d'un Notaire de Paris dont l'acte ayant été impugné de faux, celui qui s'étoit inscrit en faux succomba faute de preuve. Quelque tems après, ce Notaire ayant été condamné à mort pour une autre fausseté, il avoua, lors de l'exécution, le faux précédent. Il y eut en conséquence requête civile contre l'Arrêt; mais la Cour, sans avoir égard à la confession du condamné, débouta l'Impétrant

de ſa requête civile. L'Arrêt n'eſt pas daté ; mais il eſt antérieur à celui de 1641, lors duquel M. Talon rapporta ce préjugé.

Voyez le Code Criminel, p. 925, où il eſt pareillement prouvé que la déclaration d'un condamné à mort ou à la torture, ne forme pas une preuve conſidérable.

8. Requête civile d'une femme contre les actes de ſon mari.

La Coutume de Bourgogne, comme pluſieurs autres, porte, que le mari, ſans procuration de ſa femme, peut eſter en Jugement, en demandant & en défendant pour ſes droits poſſeſſoires, & en actions perſonnelles, ce qui exclut tacitement le mari d'agir en action pétitoire de ſa femme, ſans ſa procuration.

En conſéquence de cette Loi, le Parlement de Dijon rendit un Arrêt, le Jeudi 30 Décembre 1666, par lequel la demoiſelle Dagoneau, femme du ſieur de Champuſon, qui avoit obtenu requête civile contre un Arrêt rendu au profit des Auguſtins de Notre-Dame de Brou, ſur ce qu'elle n'avoit pas été Partie au procès, & que ſon mari avoit défendu ſeul, ce qu'il ne pouvoit faire ſans ſa procuration, puiſqu'elle avoit été mariée ſuivant la Coutume de Bourgogne, & qu'il s'agiſſoit de ſes droits pétitoires & réels, obtint ſur ce ſeul moyen, l'Arrêt qui mit les Parties au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt contre lequel cette femme avoit pris des lettres en forme de requête civile.

Cet Arrêt eſt rapporté par Taiſand, ſur la Coutume de Bourgogne, titre IV, article V, page 224.

9. Héritiers.

Cet article, en permettant aux héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, de ſe pourvoir par requête civile, n'a entendu parler que des héritiers univerſels, & non des héritiers particuliers, parce que ceux-ci n'ont pas tous les droits de la ſucceſſion. Ils ne repréſentent pas le défunt pour exercer en général toutes ſes actions.

Cependant Boutaric, ſur ces mots, *héritiers, ſucceſſeurs* ou *ayans cauſe*, dit que ces paroles comprennent ceux qui ſuccédent à titre particulier de donation, de vente, &c., & que par conſéquent un donataire & un acheteur n'ont d'autre voie que la requête civile, pour ſe pourvoir contre un Arrêt rendu avec le donataire ou le vendeur.

M. Jouſſe, ſur ces mots, *& ayans cauſe*, p. 621, dit au contraire que ces mots entendent parler des créanciers qui exercent les droits de leurs débiteurs ; mais non de ceux qui ſuccédent à titre particulier de donation ou de vente.

Dans cette diverſité de ſentimens, on peut dire que cet article s'eſt ſervi des termes les plus généraux, & les plus en uſage au Barreau. Les héritiers & ſucceſſeurs ſont ceux qui naturellement, ou par quelqu'acte que ce ſoit, ont un droit univerſel dans quelque ſucceſſion. Les ayans cauſe ſont ceux qui tiennent du défunt quelques droits, fonds ou actions, par donations, ventes, ceſſions ou autres actes.

Cet article ne fait aucune diſtinction des héritiers univerſels ou particuliers. Il y comprend même les ayans cauſe auſſi indéfiniment : par conſéquent il y a lieu de croire que des héritiers particuliers ont le même droit que les héritiers univerſels, pour obtenir des lettres en forme de requête civile contre les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort qui intéreſſent les inſtitutions particulieres à eux faites par le défunt, comme il auroit pu lui-même en obtenir pour les mêmes objets. Ils ſont du moins des ayans cauſe.

10. Arrêts d'inſtruction ou interlocutoires.

L'Avocat Molenet obſerve ſur cet article I, que l'on peut ſe pourvoir ſimplement contre un Arrêt interlocutoire, quoiqu'en diſent Bornier, article XXV, & Boniface, tome 1, livre 1, titre XXII, n. 2, parce qu'ils grévent quelquefois, comme M. Favre le ſuppoſe dans ſon Code, livre 7, titre XIV, définition 9, & Rébuffe, dans ſon Traité de *lite civili*, gloſe 2, nombre 22.

On peut auſſi, ſuivant le même Auteur, ſe pourvoir contre les Arrêts d'Audience, malgré l'avis contraire de Févret, tome 2, livre 5, chap. 3, & n. 27, & de Mornac, ſur la Loi 18, *D. de minor.*, & de Boniface, tome 1, livre 1, titre XXII, n. 3 & autres. Les articles

III, XVI & XXXIV de ce titre le suppoſent; l'article LXI de l'Ordonnance de Moulins le suppoſe auſſi; enfin l'article XXXIX de ce titre suppoſe pareillement que l'on peut ſe pourvoir par requête civile contre un préparatoire. *Idem*, l'article XXV.

11. Parties au procès ou duement appellées.

Le ſieur Pagnot, Commandeur de Chamberry, ayant prétendu qu'il ne devoit pas payer des tailles pour des héritages qu'il avoit acquis en Bugey pour ſa Commanderie, il fut condamné par Arrêt du Parlement de Dijon, du 27 Mars 1703, à la Grand'Chambre. Le Receveur du tréſor commun de Malthe de la langue d'Auvergne prétendit depuis, par requête du 13 Août 1705, qu'il étoit recevable à s'oppoſer, diſant que le Commandeur de Chamberry n'avoit pas été un contradicteur légitime dans une queſtion qui intéreſſoit tout l'Ordre. Il ſoutenoit qu'en lui, Procureur Général de Malthe, réſidoit la défenſe des droits de l'Ordre.

L'Avocat Melenet, qui rapporte ce fait dans ſes Manuſcrits, ſur cet article, répondoit, comme Avocat du Syndic du Bugey, que ce Procureur Général n'étoit pas un tiers; que le Commandeur, de même que les Bénéficiers, ſont Parties capables pour défendre les droits de leurs Commanderies, & que l'oppoſition n'étoit pas recevable. M. Barbuot, pour les Gens du Roi, fut de cet avis; & par Arrêt d'audience du 5 Janvier 1705, le Parlement de Dijon déclara le Procureur Général de l'Ordre en la Province d'Auvergne non-recevable, avec dépens.

ARTICLE II.

PERMETTONS de ſe pourvoir par ſimple Requête à fins d'oppoſition contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort auxquels le Demandeur en Requête n'aura été Partie, ou duement appellé, & même contre ceux donnés ſur Requête.

1. Deux eſpèces d'oppoſition.

M. Jouſſe, ſur cet article, remarque que l'oppoſition dont il parle eſt différente de celle dont il eſt parlé par les articles X & XI du titre XXVII; que l'une ſuppoſe un Arrêt ou Jugement rendu contre des Parties autres que l'Oppoſant, & l'autre ſuppoſe un Arrêt rendu contre l'Oppoſant, ſans aſſignation prealable, ou ſur une ſimple requête non ſignifiée ni communiquée.

Cette oppoſition ſuſpend, dit M. Jouſſe, au lieu que celle mentionnée dans les articles X & XI du titre XXVII ne ſuſpend pas. D'ailleurs il n'y a point d'amende pour l'oppoſition dont parle le préſent article, au lieu que pour l'autre oppoſition, celui qui y eſt mal fondé eſt condamné en l'amende de cent cinquante livres ou de ſoixante-quinze livres.

Boutaric dit auſſi, ſur le préſent article, p. 371, que l'oppoſition dont il parle eſt différente de celle dont il eſt parlé dans les articles X & XI du titre XXVII; que l'une ſuppoſe un Arrêt ou Jugement rendu contre des Parties autres que l'Oppoſant, & que l'autre ſuppoſe un Arrêt rendu contre l'Oppoſant, ſans aſſignation préalable, ou ſur une ſimple requête non ſignifiée; & enfin que l'une ſuſpend, & l'autre non.

Le même Auteur fait la même obſervation que M. Jouſſe pour l'amende de cent cinquante livres.

2. Preſcription de trente ans.

On a trente ans pour ſe pourvoir par requête civile contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, où l'on n'a pas été Partie, ou duement appellé; l'article ſuivant qui fixe un délai dans le cas dont il parle, n'eſt pas contraire à cette maxime; ainſi jugé au Parlement de Dijon pendant la Chambre des Vacations le 11 Septembre 1684, ſur la plaidoirie de l'Avocat Melenet qui rapporte cet Arrêt ſur le préſent article dans ſes manuſcrits.

3. Oppoſition à un Arrêt de délivrance par décret.

Lapeyrere lettre R., n. 100, p. 378, remarque que le Vendredi 23 Avril 1717, à l'Audience de relevée, il fut jugé qu'un tiers dont le bien a été compris dans une ſaiſie réelle,

eſt recevable quand il n'a pas été dépoſſédé, à ſe pourvoir contre l'Arrêt de décret, par la voie d'oppoſition, ſans qu'il ſoit beſoin de l'attaquer par requête civile; ce qui eſt conforme à pluſieurs autres Arrêts qui ont fixé notre Juriſprudence ſur ce point. L'Annotateur ajoute qu'il n'eſt pas poſſible de ſe départir de cette Juriſprudence, parce que ce ſeroit impoſer la néceſſité de prendre requête civile, dans un cas où l'Ordonnance permet nommément de ſe pourvoir par ſimple requête à fins d'oppoſition, puiſque ſuivant cet art. II, il n'a pas eu connoiſſance du fait d'autrui, & qu'il n'a pas appris que ſon fonds avoit été enveloppé dans une ſaiſie faite ſur la tête d'un tiers. *Ignorantia facti alieni, excuſat*; Loi derniere, D. *de tranſactionibus*, livre 2, titre XV, & que l'on ne peut lui reprocher, qu'il eſt demeuré tranquillement dans la poſſeſſion de ſon fonds, puiſqu'il n'y a pas été troublé.

Selon Baſſet, tom. 1, p. 147, on ne peut revenir par oppoſition contre un Arrêt rendu même incompétemment par la Chambre des Vacations; il faut, dans ce cas, ſe pourvoir en caſſation au Conſeil; ainſi jugé au Parlement de Dijon en la Grand Chambre, le 2 Décembre 1719, par Arrêt rapporté dans les manuſcrits de l'Avocat Melenet, ſur le préſent article II: il fut décidé que la femme du nommé Fleury, n'étoit pas recevable à s'oppoſer à un Arrêt contradictoire que la Chambre des Vacations avoit rendu dans une matiere qui notoirement n'étoit pas de ſa compétence; en la déboutant de ſon oppoſition, il lui fut réſervé de ſe pourvoir par les voies de droit, contre Catherine Viennot, & Louiſe Cotte. 4. Oppoſition pour [illegible] de la Chambre des [illegible]

Quand même une requête civile ſeroit incidente, la Chambre des Vacations n'en pourroit connoître. Article XXV de ce titre & article X d'un Edit de Septembre 1681, concernant la Chambre des Vacations du Parlement de Dijon.

MM. les Gens du Roi du Parlement d'Aix, par un acte de notoriété du 4 Mai 1728, ont atteſté que l'uſage de cette Cour eſt de connoître des tierces oppoſitions, qui ſont formées incidemment aux Arrêts rendus par d'autres Cours Supérieures, lorſqu'ils ſont produits, en conformité des articles II & XXV du titre *des requêtes civiles*; & que dans ce cas on attribue toute Cour & Juriſdiction aux Cours, où leſdits Arrêts ſont produits & communiqués. Voyez Deniſart au mot *tierce oppoſition*, tom. 3, p. 225, partie 2, quatriéme édition. 5. Oppoſition à un Arrêt d'une autre Cour.

ARTICLE III.

PERMETTONS pareillement de ſe pourvoir par ſimple Requête contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort qui auroient été rendus à faute de ſe préſenter, ou en l'Audience à faute de plaider; pourvu que la Requête ſoit donnée dans la huitaine du jour de la ſignification à perſonne ou domicile de ceux qui ſeront condamnés, s'ils n'ont conſtitué Procureur, ou au Procureur, quand il y en a un; ſi ce n'eſt que la Cauſe ait été appellée à tour de rôle, auquel cas les Parties ne ſe pourront pourvoir contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort intervenus en conſéquence, que par Requête civile.

CET article dans le projet portoit: » Permettons pareillement de ſe pourvoir par ſimple requête contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, qui auront été rendus » faute de ſe préſenter, ou à l'Audience à faute de plaider, pourvu que la requête ſoit » donnée dans la huitaine du jour de la ſignification à perſonnes ou domiciles des con- 1. Obſervations de MM. les Commiſſaires.

» damnés, s'ils n'ont point conſtitué de Procureur, ou au Procureur, quand il y en » aura un ».

M. le Premier Préſident dit qu'il y auroit une différence à faire, entre les défauts qui ſe prennent ſur les requêtes civiles qui ſont au rôle, & celles qui s'appellent par placets; qu'à l'égard de celles-là, les défauts devoient tenir, le rôle étant public, afin qu'il ſoit connu juſques dans les Provinces.

Pour ce qui étoit des requêtes civiles qui s'appelloient par placets, bien qu'elles ne fuſſent jamais plaidées ſans pluſieurs avenirs, néanmoins on n'en tenoit pas la forme ſi ſolemnelle, & que dans cette diſtinction on pourroit donner huitaine à cet égard, pour rabattre le défaut.

M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, répondit qu'il ne conteſtoit pas lorſqu'il s'agiſſoit d'abréger, & qu'il donnoit volontiers les mains à la réformation de l'article; il le fut dans la réviſion.

2 Cas où la ſimple Requête n'eſt pas recevable.

Celui qui a été Partie ou duement appellé aux Arrêts rendus à tour de rôle, ou contradictoires ſur placets, à l'Audience, ou ſur les productions reſpectives, ou par défaut faute de plaider, ou faute de défendre, ou qui eſt héritier ou ayant cauſe de ceux qui y ont été Parties, n'a que la voie de caſſation au Conſeil, ou de contrariété d'Arrêts au Grand-Conſeil. Mais ceux qui n'ont pas été Parties, ni duement appellés aux Arrêts, peuvent y former une tierce oppoſition.

Il en eſt de même, lorſque le délai de huitaine pour former oppoſition eſt écoulé: on n'a plus que la voie de caſſation de l'Arrêt contre lequel on auroit pu former oppoſition.

3 Oppoſition après la huitaine.

Du Rouſſeau de la Combe, dans ſon Style de procédure imprimé en 1749, après avoir dit que l'oppoſition doit être formée dans huitaine, obſerve que cela n'eſt pas pratiquable, lorſque la ſignification eſt faite dans une Province éloignée de cent lieues, & que d'ailleurs on trouve facilement en Province des Sergens pour commettre des fraudes; il ajoute que cet article n'eſt pas ſuivi au Parlement de Paris, où l'on reçoit oppoſant hors la huitaine de la ſignification, en refondant les frais de contumace.

Il eſt vrai que cet Auteur ajoute, que dans les autres Parlemens, même à la Cour des Aides à Paris, on s'en tient à la rigueur de l'Ordonnance; à moins qu'il n'y ait des préſomptions de fraude, ou d'autres circonſtances qui en empêchent.

M. Jouſſe ſur cet article p. 625, obſerve auſſi, que lorſque la Partie contre laquelle on a obtenu un Jugement par défaut, qui lui eſt ſignifié à domicile, n'avoit point de Procureur conſtitué, & que cette Partie a un domicile dans un endroit très éloigné de celui où le Jugement a été rendu, il ſemble qu'outre la huitaine, pour pouvoir former oppoſition, il faudroit y ajouter le délai de l'Ordonnance, à raiſon d'un jour par dix lieues, porté par l'article III du titre III, à moins que la Partie qui fait ſignifier le Jugement, n'eût élu domicile dans le lieu où la ſignification eſt faite; auquel cas, il faudroit que cette oppoſition fut formée dans la huitaine, & qu'ainſi ſi un Jugement rendu à Paris, étoit ſignifié à Lyon qui en eſt de diſtance de cent lieues, la Partie outre la huitaine devroit avoir un jour par dix lieues pour former oppoſition.

Sallé, ſur cet article, dit auſſi, qu'au Parlement de Paris on reçoit les oppoſans après la huitaine en refondant les frais de contumace; ce qu'il dit n'avoir pas lieu pour les défauts faute de plaider, contre leſquels l'oppoſition hors la huitaine n'eſt pas admiſe.

Cet Auteur ajoute qu'au Grand'Conſeil on ne reçoit pas cette diſtinction admiſe au Parlement de Paris pour l'oppoſition hors la huitaine contre les Arrêts faute de ſe préſenter & faute de plaider, & qu'à l'égard des uns & des autres, cette Cour Supérieure ſe renferme dans l'obſervation étroite de l'Ordonnance, en proſcrivant indiſtinctement toutes les oppoſitions formées hors la huitaine.

On pourroit cependant prétendre que le préſent article ne parlant que des Arrêts & Juge-

mens rendus faute de se présenter, ou à l'Audience faute de plaider, sans faire mention des défauts faute de comparoître, on pourroit, dans ce dernier cas, recevoir les oppositions hors la huitaine.

Tous les Auteurs font des efforts pour trouver des interprétations contre la grande rigueur de l'Ordonnance.

Lange dans son Praticien François, chapitre 43, p. 686, demande si un Arrêt obtenu par défaut aux présentations avoit été signifié au domicile d'une Partie demeurante à Angoulême ou à la Rochelle, ou même hors du ressort du Parlement de Paris, cette Partie seroit exclusе de la faculté de s'opposer, pour n'avoir pu donner à la Cour, sa requête d'opposition dans la huitaine, à cause de la grande distance des lieux? Il répond que non, pourvu que cette Partie eût formé opposition sur les lieux, lorsque l'Arrêt lui a été signifié.

Il y en a même qui croyent que l'opposition peut être formée dans l'exploit de signification de l'Arrêt ou du Jugement, pourvu que l'opposant fasse diligence pour donner sa requête d'opposition.

Duval, dans son Parfait Procureur, tom. 1, chap. 191, croit aussi que l'opposition peut être formée sur les lieux.

Il n'est pas à présumer que l'Ordonnance ait voulu exiger une diligence souvent impossible. Ce qui le persuade, c'est que non-seulement elle n'accorde pas le jour par dix lieues, comme dans tous les autres délais, où l'on pourroit plus facilement s'en passer; mais encore elle ne dit pas que la huitaine pour former opposition, sera franche, comme elle le porte aussi à l'égard des autres huitaines moins intéressantes.

Il faut que celui auquel on signifie un Arrêt ou un Jugement en dernier ressort, ait le tems de se consulter, pour sçavoir s'il est dans le cas de former opposition; il lui faut encore le tems pour rédiger ses moyens, & les porter, ou les envoyer à son Procureur; comment pourroit-on exécuter tout cela dans un lieu éloigné en si peu de tems, si l'on ne permettoit pas l'opposition sur les lieux.

On a poussé la sévérité au point de prétendre que non-seulement la requête devoit être présentée, mais même signifiée dans la huitaine, quoiqu'il paroisse clairement que l'Ordonnance n'exige dans ce bref délai que la présentation de la requête. C'est le sentiment de Boutaric sur le présent article, p. 372, où il dit que l'Ordonnance semble exiger seulement de la Partie, qu'elle donne sa requête dans la huitaine du jour de la signification de l'Arrêt; mais que l'usage l'a interprété autrement; & qu'il ne suffit pas de donner la requête dans la huitaine, qu'il faut encore que la requête soit signifiée dans le même délai.

M. Jousse sur cet article, n. 5, p. 625, est de même sentiment; car il dit sur ces mots *soit donnée*, ajoutez *répondue & signifiée*. Ce qui certainement n'est pas l'intention de l'Ordonnance, déja assez sévere, sans y ajouter encore une formalité qui en augmenteroit la rigueur.

Le Parlement de Dijon a jugé le contraire par Arrêt rendu à la Table de Marbre le 3 Décembre 1708, rapporté par l'Auteur des Traités de Bourgogne, titre *des prescriptions*, n. 27, tom. 4, p. 341; cet Arrêt jugea qu'il suffit de présenter la requête dans la huitaine, quoiqu'elle ne soit signifiée qu'après la huitaine.

Cet Arrêt fut rendu en faveur de François Reine, pour lequel plaidoit l'Avocat Segault, contre madame la Présidente Baillet, pour qui plaidoit l'Avocat Melenet.

La même Cour par Arrêt du mois de Décembre 1747, a encore jugé qu'il n'est pas nécessaire que la requête d'opposition soit signifiée dans huitaine, pourvu qu'elle ait été appointée dans la huitaine du jour de la signification. Pourquoi étendre les peines?

L'Ordonnance ne dit pas même que la requête sera appointée dans la huitaine, parce qu'il y a des cas où cela seroit impossible, comme dans les tems où les Cours ne tiennent pas leurs séances. Dans ces cas, la requête d'opposition ne laisse pas d'être reçue dans

la ſuite hors le délai, pourvu que l'oppoſant faſſe ſignifier au Procureur de la Partie adverſe, qu'il entend faire appointer ſa requête d'oppoſition, auſſitôt que la Cour ſera rentrée.

C'eſt ce qui eſt atteſté par l'Avocat Melenet, ſur le préſent article, où il obſerve que ſi la huitaine finiſſoit par pluſieurs jours fériés, celui qui voudroit revenir par oppoſition, pourroit proteſter par un ſimple acte, qu'il entend ſe pourvoir auſſitôt après les féries; c'eſt ce que l'Auteur dit avoir été jugé au Parlement de Dijon, par Arrêt rendu en faveur de M. le Comte de la Pérouze, ſur la plaidoirie de Roger & Arnoult, Avocats, au commencement de l'année 1740 : l'Arrêt reçut une oppoſition, parce que les requêtes ne pouvant être répondues les jours fériés, les chicaneurs attendroient toujours la veille des féries, pour faire ſignifier les Arrêts qu'ils auroient ſurpris.

Le même Avocat Melenet *ibidem*, rapporte un autre Arrêt de la même Cour ſur la queſtion de ſçavoir, ſi la huitaine eſt franche, & ſi elle comprend dix jours. Le ſieur de Montelenet ayant obtenu un Arrêt par défaut contre le ſieur Beauregard, faute de s'être préſenté, il le fit ſignifier le 5 Janvier au ſieur Beauregard, qui y ayant formé oppoſition le 14 du même mois, il y eut conteſtation, pour ſçavoir ſi elle étoit formée dans la huitaine.

Le Procureur Durande diſoit que la huitaine n'étoit pas compoſée de dix jours; le Procureur Perchet diſoit au contraire qu'elle devoit être de dix jours; & il offroit ſubſidiairement de prouver que la poſte qui devoit arriver à Dijon le 13, n'étoit arrivée que le 14, à cauſe des mauvais chemins qui avoient retardé le Courier.

La cauſe portée à l'Audience d'inſtruction de la Grand'Chambre du Parlement de Dijon le 13 Janvier 1735, il y eut Arrêt à mettre piéces ſur le Bureau, & enſuite partage, qui ayant été porté à la Tournelle, il intervint Arrêt qui reçut l'oppoſition. M. Rigoley de Chevigny Rapporteur, & M. Joly de Chintrey Compartiteur.

La Juriſprudence du Parlement de Dijon a varié ſur cette queſtion. Par Arrêt du 14 Juillet 1739, enſuite d'un délibéré ſur le regiſtre, cette Cour jugea que l'on ne pouvoit revenir par oppoſition, contre un Arrêt rendu par défaut, le dixiéme jour de la ſignification de l'Arrêt.

Les Parties étoient les nommés Bray, Marchand à Givry, & Lardillon, Bourgeois à Denigny; Bray fut déclaré non-recevable dans ſon oppoſition & condamné aux dépens.

Autre Arrêt de la même Cour du Lundi 15 Février 1740, à la relevée, par lequel il fut jugé que le jour de la ſignification n'étoit pas compris dans la huitaine. L'Arrêt avoit été ſignifié le 15 Janvier, & la requête d'oppoſition préſentée & ſignifiée le 23 du même mois; l'oppoſition fut reçue. Les Parties étoient Benoit de Rais, demandeur, & Claude Chapuis, défendeur.

4. Défendeur ſe trouvant oppoſant auſſi-bien que le Demandeur.

L'Ordonnance ne fait point de diſtinction entre le demandeur & le défendeur : ils ſont également bien fondés à s'oppoſer aux Arrêts & Jugemens lorſqu'ils n'ont pas été entendus ou qu'ils ont fait des remontrances; par exemple, pour obtenir une remiſe de cauſe qui leur a été refuſée, il ſuffit qu'ils ayent refuſé de plaider, ſi ce n'eſt pas une cauſe du rôle.

Quelques Procureurs du Préſidial d'Autun ont cependant prétendu le contraire; ils ont ſoutenu que les demandeurs devoient toujours être prêts à plaider, & par conſéquent qu'ils ne pouvoient s'oppoſer aux Jugemens rendus contr'eux faute de plaider.

Le cas s'étant préſenté, on fit voir que l'Ordonnance ne faiſant aucune diſtinction, les demandeurs n'étoient pas exclus de la même faculté de s'oppoſer qui ne leur eſt pas plus interdite qu'aux défendeurs.

Un demandeur en l'abſence de ſon Procureur ordinaire, avoit comparu par un autre Procureur qui avoit remontré que ſon Confrere étoit abſent; qu'il n'étoit pas inſtruit des faits de l'inſtance qui étoit fort chargée de procédure; il demanda une remiſe qui lui fut refuſée. Il ſe retira. Le procès ayant été jugé faute de plaider, après un délibéré ſur le

regiſtre

regiſtre, ce demandeur forma oppoſition à notre Jugement Préſidial en dernier reſſort qui lui avoit refuſé la remiſe, & par Jugement du 21 Mars 1763, nous reçumes l'oppoſition du demandeur; les Parties étoient la demoiſelle Grangier de Parpas, contre la veuve Seguin, le nommé Demon Charmoux & autres débiteurs d'une rente dûe à la demoiſelle de Parpas.

5. Oppoſition ſur oppoſition.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 18 Juin 1711, inſéré ſur les regiſtres des délibérations ſecrettes de la Cour, il fut jugé qu'une oppoſition à un Arrêt, après une autre oppoſition n'eſt pas recevable; les Parties étoient M. le Préſident Baillet & Claude Guichard. Celui-ci ſur une appellation avoit été condamné par défaut; oppoſition encore jugée par défaut; nouvelle oppoſition au dernier Arrêt; il fut déclaré non-recevable; argument tiré de la diſpoſition de l'article CXIX de l'Ordonnance de 1539. Voyez les Traités de Bourgogne, tom. 4, p. 341.

En conſéquence de la même régle, la même Cour, par Arrêt rendu en faveur du Procureur Chambain, ſur la plaidoirie de Bridon, au mois de Mars 1712, jugea de même contre Anne Roſe, dans une inſtance où il avoit été condamné en trois cens livres de dommages & intérêts, comme Procureur Syndic de la ville de Dijon, à l'occaſion d'un vol commis chez M. d'Aligny, parce qu'il avoit témérairement appellé de la Sentence qui avoit renvoyé Roſe de l'accuſation.

Il en eſt de même des requêtes civiles, qui ne ſont pas reçues ſur d'autres requêtes civiles, comme il ſera expliqué ſur l'article XLI de ce titre.

L'article X de la Déclaration du Roi, du 17 Février 1688, concernant la procédure qui doit être obſervée dans la Juriſdiction des Greniers à Sel, porte: « Nul ne ſera reçu à former » oppoſition contre le Jugement qui l'aura débouté d'une premiere oppoſition ».

6. Oppoſition aux Arrêts de forclusion.

On ne reçoit pas auſſi d'oppoſition aux Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort rendus par forcluſion, à l'égard de ceux qui y ont été Parties, parce qu'ils ne peuvent dire qu'ils n'ont pas été appellés, puiſqu'ils ont défendu, & que le Jugement qui a réglé les Parties a été rendu avec eux. Ainſi il ne leur reſte que la voie de la requête civile ou celle de caſſation.

7. Arrêts rendus à tour de rôle.

Les Préſidiaux ſont en droit de faire des rôles publics pour les cauſes d'audience; & les Jugemens qu'ils rendent dans les inſtances de rôle en dernier reſſort ne peuvent, ſuivant le préſent article, de même que les Arrêts, être attaqués par oppoſition, parce que les Parties & les Procureurs ſont ſuffiſamment avertis par ces rôles publics & affichés au Palais: en ſorte qu'elles n'en peuvent prétendre cauſe d'ignorance.

Le préſent article ſuffiroit ſeul pour prouver que les Préſidiaux peuvent faire des rôles publics, & les afficher, comme aux Parlemens, ſi l'uſage n'en étoit pas conſtant dans les grands Préſidiaux, où il y a affluence de procès. Les Réglemens rendus pour différens Siéges les y autoriſent auſſi. Voyez, entr'autres, l'article VI du Réglement fait au Conſeil le 25 Novembre 1681, pour le Bailliage de Sémur en Auxois. Il eſt au Code Criminel, page 1421. Il n'y avoit même pas alors de Préſidial à Sémur; ils n'ont été créés en Bourgogne qu'en 1696.

Une cauſe peut être miſe au rôle avant l'expiration du délai de l'aſſignation. Le Mardi 27 Avril 1728, à l'Audience publique du Parlement de Dijon, l'Avocat Normant, pour le ſieur Bernard de Roſiere, fit une remontrance par laquelle il prétendit que la dame Dupart ayant mis au rôle une requête civile avant l'expiration des délais de l'aſſignation qu'elle lui avoit fait donner, la cauſe devoit être tirée du rôle. L'Avocat Bullier ſoutint que cette prétention n'avoit aucun fondement, & qu'elle étoit contraire à l'uſage.

M. l'Avocat Général prétendit que cette nouvelle queſtion intéreſſoit le Miniſtere public, & que ſi elle avoit lieu, les rôles ne pourroient être remplis. La Cour n'eut aucun égard aux remontrances.

Défenses aux Avocats & Procureurs d'accepter des compromis en arbitrage.

Le 19 Mars 1586, le Parlement de Dijon, par Arrêt de la Grand'Chambre, fit défenses aux Avocats & Procureurs, d'accepter des compromis sur les instances de requêtes civiles; à peine les uns d'être privés de postulation, & les autres d'amende arbitraire.

Les motifs de ce Réglement sont sensibles. Il seroit indécent que des Arbitres entreprissent, par des Sentences arbitrales, de retracter des Arrêts ou Jugemens en dernier ressort.

Dépens de défaut.

M. Jousse, sur le présent article, observe que dans tous les cas où l'on revient par opposition dans la huitaine contre un Jugement rendu par défaut, & où la procédure est régulière, on ne doit être reçu opposant qu'en refondant les frais de ce défaut, qui ne peuvent être remis en définitive; mais que dans ces dépens, on ne doit pas comprendre l'assignation, la copie des piéces, ni les saisies & exécutions faites en conséquence du Jugement par défaut, parce que ces sortes de dépens doivent être taxés avec ceux de la Sentence définitive, suivant le Réglement du Châtelet de Paris, du 11 Août 1692. L'Auteur ajoute qu'à l'égard des défauts faute de plaider, il n'y a point de refusion de dépens.

Le Réglement fait pour le Châtelet de 1692, porte: « Lorsque l'on se pourvoira par » opposition contre les Sentences, faute de comparoir ou de défendre, l'opposition sera » reçue en refondant les frais légitimement faits pour obtenir, lever & signifier les défauts, » & ne seront compris l'assignation, la copie des piéces, les saisies & exécutions qui auront » été faites en conséquence, qui seront taxés en définitif ».

Rien de si juste que le défaillant paye les frais de sa contumace. Tous les Auteurs nous donnent la même régle. L'article XIX du titre XVII de l'Ordonnance de 1670 le porte expressément à l'égard des accusés de contumace. Voyez au Code Criminel les autorités rapportées à ce sujet, aussi-bien que sur l'article IV du titre XXVII de la même Ordonnance pour ceux qui veulent purger la mémoire d'un défunt.

ARTICLE IV.

NE seront obtenues lettres en forme de Requête civile contre les Sentences Présidiales rendues au premier chef de l'Edit, mais il suffira de se pourvoir par simple Requête au même Présidial.

Observations de M. les Commissaires,

APRE'S la lecture de cet article, M. le Premier Président observa que l'article étant joint avec le suivant, il signifioit nettement que les Jugemens en dernier ressort, dont ils font mention, ne pouvoient s'entendre que de ceux que rendent les Requêtes de l'Hôtel; que c'étoit établir une souveraineté que les Ordonnances avoient défendue, &c.

M. Pullort dit que la disposition de cet article étoit conforme à un article de l'Edit d'ampliation des Présidiaux de 1555, & même qu'il devoit y avoir grande distinction entre les Arrêts & les Sentences Présidiales, pour la forme de se pourvoir contre, joint que les requêtes civiles causeroient beaucoup de frais.

Sentences Présidiales au second chef.

On ne peut se pourvoir contre les Sentences Présidiales au second chef que par la voie de l'appellation. Ainsi jugé au Parlement de Dijon par Arrêt rendu à l'audience de relevée, le 12 Août 1681. Il fut défendu au Baillif de Noyers & autres Juges royaux de retracter sur requêtes civiles, les Sentences rendues dans leurs Siéges, soit par eux, soit par autres; à peine de nullité. Voyez les Manuscrits de l'Avocat Melenet sur l'article I de ce titre, & Raviot, tome 2, p. 356, où il date cet Arrêt du premier Décembre 1693.

En Bourgogne, les Juges appellables ne peuvent même recevoir de simples oppositions à leurs Jugemens. Voyez les observations sur l'article V du titre XIV, n. 2.

Requêtes écrites aux Présidiaux.

Il paroît de la contradiction entre cet article IV & l'article I de ce titre. Celui-ci défend d'obtenir des lettres en forme de requête civile contre les Sentences Présidiales au premier

chef de l'Edit; & l'article I porte au contraire que les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort ne pourront être retractés que par lettres en forme de requête civile. Mais pour les concilier, il faut voir les obſervations qui viennent d'être rapportées ſur le même article I, n. 1, de la part de MM. les Commiſſaires. Il n'a entendu parler que du dernier reſſort des Requêtes de l'Hôtel, & autres Tribunaux différens des Préſidiaux.

L'article XI de ce titre marque encore bien clairement cette différence, puiſqu'il porte: Voulons que tous les Arrêts, Jugemens en dernier reſſort, & les *Sentences Préſidiales, &c.*

L'Edit d'ampliation des Préſidiaux, du mois de Mars 1551, permettoit d'obtenir des lettres en forme de requête civile, ou de ſe pourvoir par ſimple requête contre les Sentences Préſidiales. L'article XLVII portoit:

« Si les Parties obtiennent lettres royaux en forme de requête civile, ou propoſition » d'erreur, elles ſe vuideront au Préſidial, pourvu que ce dont il ſera queſtion n'excéde la » ſomme de deux cens-cinquante livres tournois pour une fois, ou dix livres de rente ou » revenu annuel; & néanmoins pourront les Parties, ſans impétrer lettres royaux, & pour » les relever de frais, par ſimple requête, ſe plaindre & pourvoir, tout ainſi que faire le » pourroient par lettres de Chancellerie en forme de requête civile ».

Cette nouvelle Ordonnance a voulu auſſi éviter les frais en défendant des lettres de Chancellerie contre les Sentences Préſidiales. Ce fut l'obſervation de M. Puſſort qui vient d'être rapportée n. 1. Par la même raiſon, il n'eſt point dû d'amende pour les requêtes civiles aux Préſidiaux, ainſi qu'il ſera prouvé ſur les articles XVI & XXXIX.

Les moyens de requête civile, même d'oppoſition contre les Sentences Préſidiales, ſont au ſurplus les mêmes que ceux de requête civile & d'oppoſition contre les Arrêts; & quoique ce ne ſoit qu'une ſimple requête, on ne laiſſe pas de la qualifier *requête civile Préſidiale*, parce qu'elles en tiennent lieu, comme le porte l'Edit de 1551 qui vient d'être rapporté, & que le donne à entendre le préſent article IV.

Si l'on eſt obligé de ſe pourvoir en caſſation des Jugemens Préſidiaux au premier chef de l'Edit, il faut ſe conformer au Réglement du 28 Juin 1738, concernant la procédure du Conſeil, partie 1, titre IV.

ARTICLE V.

LES Requêtes civiles ſeront obtenues & ſignifiées, & aſſignations données ſoit au Procureur ou à la Partie dans les ſix mois, à compter à l'égard des majeurs, du jour de la ſignification qui leur aura été faite des Arrêts & Jugemens à perſonne ou domicile, & pour les mineurs du jour de la ſignification qui leur aura été faite à perſonne ou domicile depuis leur majorité.

APRE'S la lecture de cet article, lors des conférences, M. le Premier Préſident demanda que deviendroient les majeurs, dont l'intérêt ſeroit commun & indiviſible avec celui des mineurs qui auroient été reſtitués?

M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, répondit que cela iroit au fond, & que les Juges le décideroient; qu'au ſurplus, cette queſtion étoit renvoyée à décider avec celles des ſolidités & des preſcriptions, pour ſçavoir les cas auxquels on devoit diviſer ou joindre, & que l'on pourroit cependant dire qu'il n'y avoit que les matieres réelles dans leſquelles on devoit donner aux majeurs le privilége des mineurs.

Les mineurs ne peuvent alléguer pour moyens de requête civile, qu'ils n'ont pas été défendus valablement, lorſque dans le procès, leurs freres majeurs ou co-héritiers ont dit tout ce qui pouvoit ſe propoſer, & que les mineurs n'ont rien à y ajouter. Arrêt du 21 Juillet

1695, au Journal des Audiences, tome 5, de 1707, livre 11, chapitre 15, page 783.

2. Délais de six mois.

La premiere Déclaration du Roi, donnée le 10 Juillet 1566, en interprétation de l'Ordonnance de Moulins, défendoit par l'article LXI de recevoir, après six mois du jour de la prononciation qui se faisoit alors des Arrêts, aucune requête civile, si elle n'étoit fondée sur la minorité des Parties. Les prononciations d'Arrêts sont abrogées par l'article VII du titre XXVI de cette Ordonnance.

M. Louet, lettre R, som. 49, observe que l'autorité des choses jugées a cet avantage, & que l'utilité publique requiert que dans le cas particulier, les six mois se prennent à la rigueur: *Tutus sit eâ præscriptione sex mensium*, de même que celui qui en vertu d'un bon contrat, a possédé dix ans entre présens, sans que l'on soit tenu de voir au fond à qui étoit la chose jugée ou prescrite. C'est, suivant Brodeau, *ibidem*, l'autorité des choses jugées qui a fait fixer le temps de la requête civile à six mois entre majeurs.

Brillon, au mot *requête civile*, n. 6, tome 5, p. 884, rapporte le fait d'un procès entre le sieur Selinieres & la dame sa belle-mere, au sujet duquel on avoit pris des lettres en forme de requête civile, un an après la signification de l'Arrêt à Procureur & à domicile. Les dépens avoient même été taxés.

On soutenoit qu'il y avoit fin de non-recevoir. M. l'Avocat Général Joly de Fleury dit qu'il ne falloit pas distinguer, puisque l'Ordonnance ne distinguoit pas; qu'elle vouloit que les six mois pour se pourvoir couruſſent du jour de la signification, sans dire s'il falloit que la signification fût faite par celui en faveur de qui étoit l'Arrêt, ou par l'autre qui se proposoit de se plaindre; qu'il n'y avoit par conséquent pas lieu de distinguer; que la raison de l'Ordonnance qui a voulu que la signification fût faite au domicile de la Partie, a été qu'elle eût connoissance parfaite de l'Arrêt, afin que les délais couruſſent contr'elle sans restitution.

Que la Demanderesse en requête civile ne pouvoit avoir une connoissance plus parfaite de l'Arrêt, qu'en le levant elle-même, & en le faisant signifier sans aucune protestation, & sans parler dans l'acte de signification, qu'elle se réservoit les moyens de requête civile.

Sur les moyens du fond, M. l'Avocat Général dit qu'à la vérité, il y avoit quelque irrégularité dans la prononciation de l'Arrêt, qui paroissoit avoir accordé au Défendeur plus qu'il n'avoit demandé; mais que sa dispositon au fond étoit très-judicieuse. Ce Magistrat conclut à ce que la Demanderesse fut déboutée de ses lettres en forme de requête civile: ce qui fut ainsi jugé par Arrêt d'audience de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, du Jeudi 24 Juillet 1698.

On trouve encore dans le Dictionnaire de Brillon, au mot *requête civile*, n. 7, tome 5, p. 885, le sujet d'une contestation au Grand Conseil, entre les Religieuses de Fontaine, Ordre de Fontevraut, & le Prieur du Vernel. Celui-ci devoit douze boisseaux de bled; on avoit par équivoque condamné le Prieur à payer du bled seigle, au lieu de froment.

Les Religieuses, dont le droit n'avoit pas été contesté par rapport à la qualité du bled, prirent des lettres de requête civile contre l'Arrêt.

M. Benoît de Saint-Port, Avocat Général, fit voir qu'une rente payable en bled devoit être payée en froment & non en seigle.

Nota. Il y a des pays où le contraire seroit décidé, parce que l'on n'y séme principalement que du seigle.

Et à l'égard d'une fin de non-recevoir qui étoit opposée, il dit qu'elle n'étoit pas valable; que c'étoit à tort que l'on prétendoit que parce que les Religieuses ayant fait signifier l'Arrêt au Prieur de Vernel, elles étoient censées l'avoir exécuté; que les six mois prescrits par l'Ordonnance, devoient s'entendre du jour de la signification faite par celui qui veut se prévaloir de l'Arrêt, & qui a intérêt qu'il ne soit pas attaqué par requête civile; que l'Ordonnance y étoit formelle; que le texte étoit précis, & que tout étoit de rigueur dans la forme. Les conclusions furent à ce qu'ayant égard aux lettres en forme de requête civile,

les Parties fussent mises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt; & faisant droit sur l'opposition de la dame Abbesse de Fontevraut, Partie reçue intervenante, que le Prieur de Vernel fût condamné à payer les douze boisseaux de bled.

L'Arrêt du 21 Juin 1703 enthérina la requête civile purement & simplement, & reçut l'Abbesse intervenante, sans rien prononcer à cet égard.

On voit dans ces deux Arrêts des sentimens contraires de deux Avocats Généraux. S'il m'étoit permis de lever le partage d'opinions, je pencherois pour la premiere, *Ubi lex non distinguit, ibi nec nos distinguere debemus*, comme dans le cas des oppositions dont il vient d'être parlé sur l'article III, n. 4.

Il est de principe que les héritiers ou ayans cause, représentent leurs auteurs, & qu'ils sont tenus de leurs faits. On trouve, à ce sujet, dans le trente-septiéme plaidoyer de M. d'Aguesseau, tome 2, p. 640, que cet oracle du Barreau, dans ses conclusions, dit: « Nous ne » nous étendons pas sur le point de la requête civile; la seule date de la signification de » l'Arrêt le décide. Il a été signifié le 24 Mars 1688; les lettres en forme de requête civile » ne sont obtenues que le 31 Mars 1691: il y a donc trois années d'intervalle, temps plus » que suffisant pour exclure de la voie de requête civile. Aucune exception en faveur de la » Demanderesse; point de minorité; elle est non-recevable, comme le seroit celui qu'elle » représente ».

Voyez l'article VIII de ce titre concernant les héritiers & ayans cause.

Cet article, dans le projet de l'Ordonnance, portoit seulement que les requêtes civiles seroient obtenues & signifiées. On y ajouta, lors de la révision, ces mots, *& assignations données, soit au Procureur ou à la Partie, dans les six mois*: ce qui oblige les Impétrans, non-seulement de les obtenir, & de les faire signifier dans les six mois; mais encore de faire donner les assignations dans le même délai.

Il est vrai que comme la Partie pourroit être domiciliée dans un lieu fort éloigné, cet article permet de s'adresser pour le tout au Procureur qui a occupé lors de l'Arrêt que l'on prétend faire retracter; ce qui cependant ne laisse pas d'avoir ses inconvéniens, parce que le Procureur pourroit négliger d'avertir son Client. C'est pourquoi les plus prudens, lorsque le délai ne les presse pas, font donner copie des piéces, & les assignations à personnes ou domiciles. Voyez les observations de M. le Premier Président sur l'article suivant.

Il faut une signification à personne ou domicile de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, pour faire courir le délai de six mois. Elle ne suffiroit pas, si elle n'étoit faite qu'à Procureur. L'article XI de ce titre y est aussi formel que celui-ci.

ARTICLE VI.

LE Procureur qui aura occupé en la cause, instance ou procès sur lequel est intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, sera tenu d'occuper sur la Requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourvu que la Requête civile ait été obtenue & à lui signifiée dans l'année du jour & date de l'Arrêt.

CET article, dans le projet de l'Ordonnance, étoit le seiziéme de ce titre. Il portoit: « Les lettres en forme de requête civile, qui seront signifiées dans l'an & jour de la date de » l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, contradictoirement donné en l'Audience, ou » dans l'an & jour de la signification faite au Procureur des autres Arrêts ou Jugemens en » dernier ressort, seront seulement signifiées au Procureur qui occupe en la cause, instance » ou procès sur lequel a été donné l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort; & en ce cas, le » Procureur sera tenu d'occuper, si ce n'est que le Défendeur en requête civile en eût

1. Observations de MM. les Commissaires.

» conſtitué un autre. Mais ſi la requête civile n'eſt point ſignifiée dans l'an & jour des dates » ci-deſſus, elle le ſera à la perſonne du Défendeur ou à ſon domicile ».

M. le Premier Préſident obſerva que cet article ne s'entendoit pas : il étoit effectivement fort obſcur ; qu'il ſembloit que l'intention fut de donner ſix mois pour obtenir la requête civile, & ſix mois pour la ſignifier, & qu'il paroiſſoit contraire à l'article V; que même la ſignification ne ſuffiſoit pas; qu'il falloit auſſi donner l'aſſignation dans les ſix mois, & qu'il n'en étoit pas fait mention dans l'article.

M. Puſſort répondit que ces deux articles étoient entierement différens; que le cinquiéme portoit que la requête civile ne pourroit être accordée après les ſix mois du jour de la ſignification ; & celui-ci, que dans l'an, le Procureur ſeroit tenu d'occuper, parce que l'on pourroit être un an ſans ſignifier l'Arrêt ; mais que quand on ſe trouveroit hors du temps, il faudroit faire la ſignification à la Partie, & lui donner délai.

M. l'Avocat Général Talon dit que l'on pourroit ajouter à l'article, *ſi l'année depuis le jour de la ſignification de l'Arrêt n'eſt point expirée*, & que de plus, il falloit donner au Procureur un délai ſuffiſant, ſuivant la diſtance des lieux, pour avertir ſa Partie, avant que l'on pût l'obliger à venir plaider ſur la requête civile.

L'article, lors de la réviſion, fut réduit & expliqué plus clairement.

Le Procureur qui a occupé en la cauſe principale doit occuper pour la Requête civile.

Article VII de l'Ordonnance de Rouſſillon. « Le Procureur qui aura procuration pour » occuper en la cauſe, ſera contraint de comparoir en l'inſtance d'exécution d'Arrêt ou » Jugement, ſans que nouvelle procuration ſoit requiſe ».

L'article IV du titre XXXII ci-devant contient une diſpoſition preſque pareille. Il veut auſſi que les Procureurs qui auront occupé dans les inſtances principales, ſoient tenus d'occuper dans les inſtances de liquidation des dommages & intérêts. Il eſt vrai que dans ce cas de liquidation, ce n'eſt qu'une exécution; au lieu que dans le cas du préſent article, il ſemble que c'eſt un nouveau procès.

Le Parlement de Dijon avoit déjà jugé en *1616*, qu'un Procureur de la Cour devoit défendre à une requête civile obtenue contre un Arrêt rendu ſur ſes pourſuites. Cet Arrêt eſt rapporté ſur l'article IV du titre XXXII qui vient d'être cité.

ARTICLE VII.

LES Eccléſiaſtiques, les Hôpitaux & les Communautés, tant Laïques qu'Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, même ceux qui ſont abſens du Royaume pour cauſe publique, auront un an pour obtenir & faire ſignifier les Requêtes civiles, à compter pareillement du jour des ſignifications qui leur auront été faites au lieu ordinaire des Bénéfices, des Bureaux des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautés, ou au domicile des abſens.

LES Eccléſiaſtiques ne peuvent uſer du privilége à eux accordé par cet article, que dans les procès concernant les biens eccléſiaſtiques qui dépendent de leurs Bénéfices, parce que les biens qui leur appartiennent particulierement ſont des biens laïcs, au ſujet deſquels ils n'ont, comme les autres Particuliers, que ſix mois pour obtenir des requêtes civiles conformément à l'article V de ce titre.

A l'égard des aſſignations aux lieux ordinaires des Bénéfices, voyez les obſervations ſur l'article III du titre XV.

L'article V de ce titre veut non-ſeulement que les requêtes civiles obtenues par les laïcs majeurs ſoient ſignifiées dans ſix mois ; mais que les aſſignations ſoient auſſi données dans

le même délai. Mais le préſent article, en accordant aux Eccléſiaſtiques & autres un an pour obtenir des requêtes civiles, ne les oblige pas à faire donner les aſſignations dans le même délai d'un an. Que ce ſoit omiſſion ou à deſſein, il en réſulte que les Eccléſiaſtiques & autres mentionnés dans cet article, peuvent ne pas faire donner les aſſignations dans l'année.

C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 4 Mai 1682, rapporté au tome 5 du Journal des Audiences, chap. 11, en faveur des Paſſementiers de la ville de Paris : ce qui n'eſt pas contraire à l'Ordonnance, comme le prétend ſur cet article VII, M. Jouſſe, qui pour le prouver, cite les termes de l'article V, qui ne concerne que les laïcs.

Boutaric auſſi ſur le préſent article, n'a pas eu le même doute; car il obſerve, p. 375, que lorſque l'article V accorde un délai de ſix mois, c'eſt à condition, non-ſeulement que les requêtes civiles ſeront obtenues & ſignifiées dans ce délai; mais que les aſſignations ſeront encore données. Il ajoute que lorſque cet article VII proroge le délai en faveur des Eccléſiaſtiques, des Hôpitaux, &c., il ſemble n'exiger autre choſe, ſinon que les requêtes civiles ſoient obtenues & ſignifiées dans l'an. Il cite l'Arrêt ci-deſſus de 1682.

Pluſieurs autres Auteurs citent le même Arrêt comme conforme à l'Ordonnance.

ARTICLE VIII.

SI les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort ont été donnés contre, ou au préjudice des perſonnes qui ſeront décédées dans les ſix mois du jour de la ſignification à eux faite, leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, auront encore le même délai de ſix mois, à compter du jour de la ſignification qui leur aura été faite des mêmes Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, s'ils ſont majeurs, ſinon le délai de ſix mois ne courra que du jour de la ſignification qui leur aura été faite depuis leur majorité.

M. LE PREMIER PRESIDENT obſerva qu'il falloit employer contre cet article ce qui avoit été dit contre l'article XII du titre XXVII *de l'exécution des Jugemens*, qui veut que les Jugemens ſoient exécutoires de droit, en conſéquence d'une ſimple ſommation. Il n'y fut fait aucune réponſe. La maxime ne fut pas contredite.

A l'égard des mineurs, voyez l'article X.

ARTICLE IX.

CELUI qui aura ſuccédé à un Bénéfice durant l'année, à compter du jour de la ſignification faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort à ſon prédéceſſeur, dont il n'eſt réſignataire, aura encore une année pour ſe pourvoir par Requête civile du jour de la ſignification qui lui en ſera faite.

CET article, dans le projet, étoit conforme à celui-ci; cependant il avoit une derniere diſpoſition qui portoit : « Mais il n'y aura aucune prorogation de délai aux Hôpitaux ni » Communautés par la mort ou par le changement des Directeurs & Adminiſtrateurs, » Syndics ou Procureurs, ni pour la demeure ou le retour de ceux qui ſont abſens du Royaume pour cauſe publique.

M. le Premier Préſident remontra que cette diſpoſition étoit inutile, & que l'on n'avoit jamais douté que le décès ou le changement d'un Adminiſtrateur ne prorogeoient point les délais de la procédure, qui étoit néanmoins ce que l'on vouloit inutilement marquer par l'article.

Il n'y fut fait aucune réponſe, mais la diſpoſition fut retranchée à la réviſion.

L'Ordonnance par cet article traite plus ſévérement les Réſignataires que les ſucceſſeurs aux Bénéfices; ces derniers outre l'année accordée aux Bénéficiers décédés, ont un nouveau délai d'un an après le décès du Titulaire décédé pour ſe pourvoir par Requête civile, au lieu que celui qui tient le Bénéfice par réſignation n'a aucun nouveau délai.

La raiſon de différence eſt que le Réſignataire & le Réſignant ſont cenſés l'un & l'autre avoir connoiſſance des titres du Bénéfice & des Arrêts ou Jugemens rendus à ce ſujet, le Réſignataire eſt préſumé inſtruit par le Réſignant du procès qu'il a eu. Une réſignation n'eſt pas ordinairement acceptée ſans grande connoiſſance de cauſe de l'état des affaires du Bénéfice; au lieu que celui qui ſuccéde à un Bénéfice par d'autres voies que celle de la réſignation, ignore le plus ſouvent l'état actuel & les procès que ſon prédéceſſeur décédé a pu avoir.

D'ailleurs il eſt de principe que le Réſignataire repréſente le Réſignant, & par conſéquent qu'il ne peut avoir plus de droit que lui. Il eſt donc juſte que le délai qui a commencé à courir contre le Réſignant continue contre le Réſignataire, qui ne doit pas eſpérer un plus long délai, que celui dont il a les droits. Le Réſignant avoit le délai d'un an, le Réſignataire ne peut avoir que le même délai, ou ce qui en reſte à expirer, ſans qu'il ſoit beſoin de lui faire une nouvelle ſignification de l'Arrêt, déja ſignifié à celui qu'il repréſente, *una & eadem perſona.*

Boutaric ſur cet article dit qu'il ſe ſouvient que plaidant dans une cauſe ſur laquelle fut rendu l'Arrêt rapporté par M. de Catelan, tome 2, liv. 5, chap. 63, pour un Bénéficier qui demandoit la caſſation d'un bail à ferme que ſon prédéceſſeur avoit fait pour ſix années du revenu du Bénéfice, on lui oppoſoit que le Réſignataire & le Réſignant étant regardés comme une même perſonne, celui-ci ne pouvoit attaquer ce que l'autre avoit fait, & que l'argument que l'on tiroit des articles de ce titre bien ou mal fondé, ne pouvoit réuſſir. Le Réſignataire perdit ſon procès.

Voyez Boniface, tome 3, liv. 6, tit. II, chap. 9, & Raviot queſt. 293, n. 10, tome 2, p. 501, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon du 28 Mars 1639, par lequel il fut jugé ſur les mêmes principes qu'un Réſignataire ne pouvoit deſtituer les Officiers inſtitués par le Réſignant. Il cite Baquet dans ſon Traité *des droits de Juſtice*, chap. 17.

ARTICLE X.

LES majeurs & mineurs n'auront que trois mois, au lieu de ſix, & les Eccléſiaſtiques, Hôpitaux, Communautés, & les abſens du Royaume pour cauſe publique, ſix mois au lieu d'un an, pour obtenir & faire ſignifier les Requêtes contre les Sentences Préſidiales données au premier chef de l'Edit, & au ſurplus ſeront toutes les mêmes choſes ci-deſſus obſervées tant pour les Sentences Préſidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort.

Préſidiaux. CET article X n'accorde que trois mois de délais pour ſe pourvoir par Requête civile contre les Sentences Préſidiales au premier chef de l'Edit, au lieu que par l'article V l'Ordonnance en accorde ſix pour ſe pourvoir contre les Arrêts. Cette différence provient de la dignité des Tribunaux & de l'importance des affaires.

Cet

Cet article prouve clairement par sa derniere disposition, que lorsque l'Ordonnance dans ce titre parle des Jugemens en dernier ressort, elle n'entend pas parler des Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, mais des Jugemens des Requêtes de l'Hôtel au Souverain, & autres Juges en dernier ressort, ainsi qu'il a été expliqué sur l'article I de ce titre, n. 1 & autres, & qu'on le dira sur l'article suivant aussi-bien que sur l'article XII.

M. Jousse sur le présent article, fait une observation importante pour distinguer ceux qui concernent les Sentences présidiales. Il remarque que les articles qui les concernent particuliérement sont les XI, XII, XVIII & XIX de ce titre, & qu'à l'égard des autres articles, quoiqu'ils semblent ne regarder que les Arrêts, il y en a cependant plusieurs dont il faut faire l'application aux Requêtes présidiales, tels que sont les articles XIV, XVII, XXVII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVII, XXXVIII, XL, XLI & XLII. Les articles qui précédent celui-ci concernent tous les Présidiaux, ainsi qu'il le porte expressément.

2. Articles qui concernent les Présidiaux.

ARTICLE XI.

VOULONS que tous les Arrêts, Jugemens en dernier ressort & Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit, soient signifiés aux personnes ou domiciles, pour en induire les fins de non-recevoir contre la Requête civile dans le tems ci-dessus, encore que les uns ayent été contradictoires en l'Audience, & les autres signifiés au Procureur, sans que cela puisse être tiré à conséquence aux hypothéques, saisies & exécutions & autres choses, à l'égard desquelles les Arrêts, Jugemens & Sentences contradictoires donnés à l'Audience auront leur effet, quoiqu'ils n'ayent été signifiés, & ceux donnés en l'Audience & sur procès par écrit, du jour qu'ils auront été signifiés aux Procureurs.

CET article étoit le même dans le projet, sinon qu'après les mots *sur procès par écrit*, il y avoit, soit par forclusion ou sur production des Parties. Ils ont été depuis supprimés, quoique l'article eût été trouvé bon par MM. les Commissaires; on trouva apparemment qu'il y avoit un pléonasme, les mots procès par écrit étans seuls suffisans.

1. Forclusions.

Pour établir une fin de non-recevoir réguliere contre une Requête civile, il ne suffiroit pas que l'Arrêt, Jugement en dernier ressort ou la Sentence Présidiale au premier chef de l'Edit, eussent été signifiés au Procureur seulement, la Partie pourroit n'en avoir pas connoissance; il faut pour l'en instruire & pour faire courir le délai, une signification à personne ou domicile de celui contre lequel on veut se pourvoir par Requête civile. L'article V de ce titre en a aussi une disposition formelle.

2. Signification à Procureur.

Denisart, dans son Recueil d'actes de notoriété du Châtelet de Paris, après en avoir rapporté un du 9 Août 1715, qui atteste que les Arrêts & Jugemens portent hypothéque du jour qu'ils ont été rendus, ajoute que l'hypothéque résultante des Jugemens par défaut & sur procès par écrit, n'a lieu que du jour qu'ils ont été signifiés à Procureurs.

3. Hypothéque.

Cependant l'article LIII de l'Ordonnance de Moulins, porte: » Dès-lors & en l'instant de » la condamnation donnée en dernier ressort, & du jour de la prononciation, sera acquis » à la Partie droit d'hypothéque sur les biens du condamné, pour l'effet & exécution du » Jugement ou Arrêt par lui obtenu ».

Les prononciations d'Arrêts & Jugemens ont été abrogées par l'art. VII du titre XXVI. La premiere Déclaration du Roi donnée en interprétation du même article LIII de l'Ordonnance de Moulins, ordonne pareillement sans distinction que l'hypothéque sur les biens du condamné aura lieu & son effet du jour de la Sentence, si elle est confirmée par Arrêt, ou s'il n'y a point d'appel.

Boutaric, sur cet article, p. 379, dit que sa derniere disposition semble d'abord insinuer qu'il n'y a que les Arrêts & Jugemens rendus contradictoirement en l'Audience, qui donnent hypothéque du jour qu'ils sont prononcés, & que les Arrêts & Jugemens rendus par défaut en l'Audience, ou en procès par écrit, donnent hypothéque du jour seulement qu'ils ont été signifiés au Procureur, en quoi elle dérogeroit à l'Ordonnance de Moulins, qui, article LIII, donne indistinctement hypothéque, du jour que les Arrêts ont été prononcés, & non-seulement les Arrêts, mais encore les Sentences des premiers Juges, si elles sont confirmées par Arrêt, ou s'il n'y en a point d'appel.

Mais je crois, continue Boutaric, que l'on peut éviter de lui donner cette interprétation, & qu'il peut être expliqué de maniere, qu'en faisant courir le délai pour la requête civile, du jour seulement de la signification faite à personne ou à domicile, elle déclare n'entendre empêcher, qu'en autres cas, les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, ayent leur effet, ou du jour de la prononciation, ou du jour de la signification faite au Procureur.

Le présent article déclare en termes positifs, que l'hypothéque n'est que du jour de la signification du Jugement rendu par défaut, parce que souvent ces sortes de Jugemens sont rendus par surprise, sur des exploits non signifiés, ou dont ceux qui ont été condamnés, n'ont eu aucune connoissance : ainsi un créancier de bonne foi qui auroit obtenu un Jugement par défaut contre son débiteur, & qui ne l'auroit pas fait signifier, soit pour ne le pas chagriner espérant d'en être payé, ou pour autre cause, pourroit perdre sa créance, par les hypothéques créées par son débiteur, entre le jour du Jugement rendu par défaut, & celui de la signification. C'est cependant ce qui paroit décidé par le présent article.

ARTICLE XII.

Si les lettres en forme de Requête civile contre un Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ou les Requêtes contre les Sentences Présidiales au premier chef sont fondées sur les piéces fausses ou sur piéces nouvellement recouvrées, qui étoient retenues ou détournées par le fait de la Partie adverse, le tems d'obtenir & faire signifier des Lettres ou Requêtes, ne courra que du jour que la fausseté ou les piéces auront été découvertes, pourvu qu'il y ait preuve par écrit du jour, & non autrement.

Observations de MM. les Commissaires.

Il est important de rapporter cet article tel qu'il étoit dans le projet de l'Ordonnance, afin de mieux entendre les observations que MM. les Commissaires firent & les changemens qui y furent faits.

Il portoit : » Si les lettres en forme de requête civile contre les Arrêts & Jugemens en » dernier ressort, ou la requête contre les Sentences Présidiales au premier chef, sont » fondées sur le dol personnel, ou sur piéces fausses, ou nouvellement recouvrées, qui » étoient retenues ou détournées par fraude ou fait de la Partie adverse, ou sur erreur » de fait, le tems d'obtenir & faire signifier les lettres ou requêtes, ne courra que du » jour que le dol, la fausseté des piéces ou l'erreur auront été découvertes, pourvu » qu'il y ait preuve par écrit du tout, & non autrement ; le tout à peine de l'amende » & des peines portées par le quatriéme article de ce titre. *Nota*, c'est l'article XXXIX, » ci-après. »

M. le Premier Préſident obſerva que cet article détruiſoit tous les autres ; en mettant des exceptions au tems preſcrit, pour ſe pourvoir par requête civile ; que ſi une fois cette porte étoit ouverte, toutes les requêtes civiles contiendroient ce moyen ; que chacun prétendoit ſa cauſe bonne ; que les Parties ſçauroient de quel avis avoient été les Juges, & que l'on croiroit toujours que l'on auroit gain de cauſe une ſeconde fois, ſi on trouvoit l'expédient de la plaider au fond.

M. Puſſort répondit que l'article étoit précautionné contre tous ces inconvéniens ; que l'intention n'étoit pas que les preuves fuſſent admiſes par toutes voyes, ni de toute nature ; que quand une Partie diroit qu'elle auroit recouvré de nouveau une piéce retenue par le dol & la fraude de ſa Partie, il ſeroit obligé de cotter le tems de cette découverte, & d'en rapporter la preuve par écrit ; que ſuivant cette diſpoſition, un homme qui prétendroit avoir recouvré la quittance d'une obligation paſſée par ſon pere, le contenu en laquelle il auroit été obligé de payer, faute de rapporter ſa quittance, il ne ſuffiroit pas de l'avoir recouvrée, ni de dire, au cas qu'il fût hors le tems, qu'elle avoit été retenue par le dol & la fraude de ſa Partie ; mais, qu'il faudroit encore juſtifier par écrit, le tems auquel elle auroit été recouvrée, comme dans un inventaire qui auroit été fait, ou par quelqu'autre voie de cette qualité, dont le défendeur en requête civile n'auroit eu la connoiſſance, ni la diſpoſition.

M. Talon, dit qu'il falloit retrancher de l'article, *le dol, la fraude & l'erreur de fait*, que ces moyens de requête civile étoient bannaux, que le reſte pourroit être bon, & qu'autrement l'article ſeroit illuſoire.

M. Puſſort, dit qu'il revenoit à cet avis, qu'il étoit mieux de ſe renfermer aux piéces & à la fauſſeté ; mais que ce qui ſeroit le plus efficace, ce ſeroit la condamnation d'amende.

M. le Premier Préſident dit qu'il n'y avoit que cela d'effectif dans l'article.

Cependant l'amende fut retranchée ; mais il y a été pourvu par d'autres articles ci-après : le dol fut auſſi retranché ; mais il ſe trouve le premier moyen de ceux énoncés dans l'article XXXIV.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 4 Mars 1734, rendu à l'Audience publique entre M. Maublanc de Martenay & la dame des Tiſon, il a été décidé que les trois faits doivent être cumulés, *piéces déciſives nouvellement recouvrées, & retenues par le fait de la Partie adverſe.* 2. Il faut prouver trois faits cumulativement.

La dame des Tiſon avoit bien nouvellement recouvré des piéces déciſives ; mais ces piéces n'avoient pas été retenues par le fait de M. Maublanc. Ce qui fit débouter la dame des Tiſon de ſa requête civile ; les Avocats Pelletier & Roche plaidoient, M. Tiercy, Avocat-Général donna les concluſions.

Quoique l'Ordonnance n'exige pas expreſſément que les piéces recouvrées ſoient déciſives, cette condition eſt bien ſous-entendue ; il ſeroit inutile de rapporter la preuve, par exemple, que des piéces fauſſes ont été produites ; ſi elles n'étoient pas déciſives. La Loi 3 au Code, *ſi ex falſis inſtrumentis vel teſtimoniis judicatum ſit*, livre 7, titre LVIII, porte : *falſam quidem teſtationem quâ diverſa pars in judicio adverſus te uſa eſt, ut proponis, ſolito more arguere non prohiberis, ſed cauſa judicati in irritum non devocatur, niſi probare poteris eum qui judicaverat, ſecutum ejus inſtrumenti fidem, quod falſum eſſe confiterit, adverſus te pronuntiaſſe.* 3. Piéces déciſives ou fauſſes.

La Loi ſuivante *ibidem*, porte : *judicati executio ſolet ſuſpendi, & ſoluti dari repetitio, ſi falſis inſtrumentis circumventam eſſe religionem judicantis, crimine poſtea falſi illato manifeſtis probationibus fuerit oſtenſum.*

On pourroit encore faire uſage de la Loi 2, au même titre : *Et qui non provocaverunt, ſi inſtrumentis falſis, ſe victos eſſe probare poſſunt, cum de crimine docuerint, ex integro de cauſa audiuntur.*

Il ſeroit encore inutile d'admettre la voie diſpendieuſe de requête civile, ſi l'Arrêt ou Jugement avoit été rendu ſur d'autres piéces également déciſives, & qui auroient été ſoutenues, pour détourner les Juges, ſans le ſecours des piéces pretendues fauſſes ou nouvellement recouvrées. Il faut qu'il paroiſſe qu'elles détruiſent celles qui ont ſervi de motif à la déciſion du procès. Voyez M. le Prêtre, centurie 2, chap. 73. *Idem*, en ſes Arrêts, centurie 2, chap. 69, p. 534.

L'article XXXIV de ce titre met encore les piéces fauſſes au nombre des moyens de requête civile. Voyez M. le Prêtre.

Suivant cet article, le délai pour obtenir requête civile contre un Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ne court que du jour que la fauſſeté, ou les piéces ont été découvertes, parce que ſuivant la régle de droit, *contra non valentem agere, non currit præſcriptio.* Mais l'Ordonnance exige une preuve par écrit du jour que ces piéces ont été découvertes; par exemple, un inventaire ou autre acte qui faſſe voir que la Partie n'en avoit aucune connoiſſance, & qu'elles n'étoient pas en ſa diſpoſition, comme il eſt expliqué dans les obſervations de MM. les Commiſſaires qui viennent d'être rapportées.

ARTICLE XIII.

SERA attaché aux Lettres de Requête civile une Conſultation ſignée de deux anciens Avocats, & de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra ſommairement les ouvertures de Requête civile, & ſeront les noms des Avocats & les ouvertures inſérées dans les Lettres.

DANS les Préſidiaux, la conſultation d'Avocats n'eſt pas néceſſaire, parce que l'article IV de ce titre défend d'obtenir des lettres en forme de requête civile contre les Sentences Préſidiales; il ſuffit de préſenter une ſimple requête au même Préſidial; le préſent article XIII ordonne d'attacher aux *lettres de requête civile* une conſultation de trois Avocats; il veut qu'elle ſoit inſérée dans les *lettres*. Tout cela n'a pas lieu dans les Préſidiaux, puiſqu'il eſt défendu d'y obtenir des lettres en forme de requête civile, comme contre les Arrêts, ou Jugemens en dernier reſſort des Requêtes de l'Hôtel & autres Tribunaux en dernier reſſort différens des Préſidiaux.

La raiſon eſt que dans les Préſidiaux, il ne peut être queſtion au plus que de 250 liv., ce qui ne mérite pas une inſtruction auſſi diſpendieuſe que lorſqu'il s'agit de faire retracter un Arrêt, où l'objet eſt ſouvent très-conſidérable.

L'Ordonnance veut que la conſultation ſoit attachée aux lettres de requête civile; il n'y en doit point avoir dans les Préſidiaux, donc la conſultation n'y eſt pas néceſſaire; d'où il réſulte que ſi une Partie qui veut faire rétracter une Sentence Préſidiale au premier chef, veut joindre à ſa requête la conſultation dont parle cet article, c'eſt ſans néceſſité.

L'article XVI de ce titre fait auſſi une grande différence des Arrêts, & des Sentences Préſidiales; il ne prononce point d'amende pour les Préſidiaux en fait de requête civile, comme lorſqu'il s'agit d'Arrêts.

L'Avocat Melenet obſerve ſur cet article, que M. Le Bret dans ſa remontrance quinziéme, p. 100, ſe plaint de la trop grande facilité avec laquelle les Avocats de ſon tems conſeilloient les requêtes civiles. Le même Avocat Melenet, ſur l'article XVII de ce titre, dit, que Belordeau, livre 4 de ſes Obſervations Forenſes, chap. 16, n. 17, obſerve que quelques Parlemens ne ſouffrent pas la plaidoirie des requêtes civiles, dans la crainte que le peuple ne ſoit ſcandaliſé des fautes des Juges, & que cependant l'uſage de cette plaidoirie eſt fort ancien, ſuivant Rébuffe ſur cette matiere, gloſe 2, n. 12 & 45, *de litteris* & Cambolas, livre 4, chap. 14, n. 1.

M. de la Roche-Flavin, dans ſon Recueil d'Arrêts, liv. 3, Arrêts 2, p. 258, rapporte que M. l'Avocat-Général Durand avoit remontré au Parlement de Toulouſe que c'étoit un grand ſcandale à la Juſtice, de voir les requêtes civiles auſſi fréquentes que les lettres d'appel; ce qui provenoit de l'avarice des Avocats & Procureurs, qui ſans grande délibération les conſeilloient; pourquoi il requit défenſes aux Procureurs d'obtenir ces lettres ſans conſultation. Il y eut Arrêt qui défendit aux Procureurs d'en obtenir ſans conſultation d'Avocats, & injonctions aux Avocats de bien & fidellement conſeiller leurs Parties, & de garder leur ſerment.

Cambolas dans ſes déciſions notables qui ſont à la ſuite du Recueil de M. de la Roche-Flavin, liv. 4, chap. 14, p. 112, entre dans un grand détail au ſujet des requêtes civiles; il obſerve que lorſqu'elles ſont fondées ſur contrariété d'Arrêts rendus dans un autre Parlement, elles doivent ſe juger en la Grand'Chambre; qu'elles ne ſont pas ſujettes à évocation; il en rapporte des Arrêts; qu'elles ſont appellées requêtes civiles, parce qu'elles ne ſont pas fondées ſur des griefs, mais ſur des moyens nouveaux, que l'on publie civilement ſur la ſurpriſe de la Partie, & autres moyens étrangers, ſans ſe plaindre de la faute des Juges; il ajoute qu'elles peuvent avoir été introduites ſur ce qui eſt dit par le Juriſconſulte, en la Loi *ſi Prætor 75*, parag. *Marcellus*, *D. de judiciis*, *&c.*

L'Ordonnance veut que la conſultation ſoit ſignée par deux anciens Avocats, parce que ces ſortes de conſultations exigent de l'expérience, & qu'elles ſont importantes; mais c'eſt une queſtion de ſçavoir, combien il faut de tems pour être réputé ancien; c'eſt ce qui ne peut être exactement décidé; cela dépend du nombre des Avocats & des dates de leur réception; il ſemble qu'il faut qu'ils ſoient au moins de la premiere moitié de ceux qui ſuivant l'ordre du Tableau, conſultent & fréquentent le Barreau; ceux de l'autre moitié ne peuvent être regardés comme anciens.

Boniface, tom. 1, p. 80, rapporte un Arrêt qui a jugé que la conſultation doit être ſignée par ceux qui fréquentent le Barreau, & p. 72, n. 5, un autre Arrêt qui a défendu aux Avocats des Juriſdictions inférieures, de conſulter pour les requêtes civiles à la Cour. Voyez Péreſe *Cod.* livre 1, chap. 84, p. 107.

Graverol dans ſes notes ſur M. de la Roche-Flavin, livre 3, titre II, Arrêt 2, p. 258; dit qu'il faut prendre garde que les Avocats ſoient non-ſeulement du même Parlement, mais encore qu'ils ſoient du nombre des anciens; que la premiere condition s'induit viſiblement de l'article XXX de ce titre XXXV, car outre qu'il y eſt parlé de l'uſage de les faire trouver à l'Audience, on doit encore déclarer leurs noms; ce qui fait voir qu'ils ne doivent pas être des perſonnes inconnues; qu'autrement ſi ces Avocats étoient d'un autre Parlement, leurs noms & leurs ſignatures pourroient être également inconnus & ſuppoſés, outre que ſouvent chaque Parlement a ſa maniere de juger, & par conſéquent qu'il faut conſulter des Avocats qui ayent la connoiſſance des uſages qui pourroient être inconnus aux Avocats étrangers.

Qu'à l'égard de la ſeconde condition, elle eſt fondée ſur ce que l'âge avancé des Avocats leur ayant dû acquérir des lumieres, que les jeunes gens ne peuvent avoir puiſqu'ils n'ont point d'expérience, leur capacité doit être d'un aſſez grand poids pour perſuader, ou du moins pour faire préſumer aux Juges, qu'il y a quelque lieu de recourir au remède extraordinaire de la requête civile.

Cet Auteur ajoute deux autres conſidérations, la premiere qu'autrefois les requêtes civiles n'étoient pas bien reçues contre les Arrêts contradictoires rendus à l'Audience publique. *Nihil erat in rebus publicè judicatis innovandum*; elles n'étoient régulierement reçues que contre les Arrêts rendus par écrit, ce que l'article LXI de l'Ordonnance de Moulins ſemble autoriſer.

La ſeconde conſidération, dit encore Graverole, conſiſte, en ce que les matieres criminelles & les requêtes civiles ont toujours été regardées comme des monſtres au Palais, quand même elles ſeroient fondées, ou ſurpriſes, ou ſur nullités intervenues dans

l'Arrêt, & quand au fond il s'agiroit d'un aſſaſſinat ; il en rapporte des exemples & cite le Journal des Audiences, livre 5, chap. 26, le Journal du Palais, tom. 2, p. 548, & le Code Favre, livre 9, titre 2, dans la premiere note de la définition 4.

On trouve dans une requête préſentée au Conſeil le 27 Août 1668, par M. de Saint-Maurice, contre un Arrêt du Parlement de Grenoble, qu'il faiſoit un moyen de caſſation, de ce que la conſultation jointe aux lettres de requête civile, étoit ſignée par des Avocats d'un autre Parlement que celui qui avoit rendu l'Arrêt ; ce qu'il prétendoit être contre l'intention de l'Ordonnance, exprimée par le préſent article XIII, auſſi-bien que par les articles XXVIII & XXX de ce titre ; parce que cette conſultation étant ſubrogée à l'aſſiſtance des Avocats à l'Audience, & devant être ſignée par deux anciens, ils doivent être Avocats au Parlement, où ſe doit plaider la requête civile, afin que par l'eſtime de leur probité & capacité, on ſoit perſuadé qu'il y a quelque lieu à ce remede extraordinaire, auquel on a le plus ſouvent recours par pure chicane.

C'eſt pourquoi, diſoit encore M. de Saint-Maurice dans ſa requête, il eſt ordonné par l'article XXX, que l'Avocat du demandeur les nommera avant de plaider, au lieu que la conſultation dont il s'agiſſoit, étoit ſignée d'Avocats inconnus, & dont la foi étoit ſi ſuſpecte, que par leur conſultation même, on voyoit qu'ils étoient mal-habiles, paſſionnés, & s'acquittant, ſelon lui, mal de leur métier, en ſoutenant par de mauvais moyens qu'une requête civile nulle par les Ordonnances, doit être enthérinée, & qu'elle ſe peut prendre avec la clauſe de reſtitution du laps de tems prohibé par l'article XIV, qui eſt l'article ſuivant ; il défend effectivement, pour quelque cauſe que ce ſoit, d'accorder de pareilles lettres ſous cette clauſe, &c.

On peut voir cet Arrêt en entier dans un Recueil d'Arrêts du Conſeil donnés en interprétation des nouvelles Ordonnances, imprimé *in*-4°. en 1671, p. 214, & à la ſuite du tome 1 de la derniere édition de M. Bornier, p. 214, partie 2, où ce Recueil a été copié en entier : le même Arrêt eſt encore dans le Dictionnaire de Brillon, au mot *requête civile*, n. 4, tom. 5, p. 883, & dans le Recueil de M. Jouſſe, tom. 1, p. 208. Voyez le prononcé de l'Arrêt ſur l'article ſuivant.

Je crois pouvoir ajouter, qu'il faut que les Avocats qui ſignent de pareilles conſultations, ſoient ſubordonnés aux Cours où les requêtes civiles doivent être portées ; un chicaneur parcourroit tant de Provinces, qu'il trouveroit des anciens Avocats qui ne lui refuſeroient pas une conſultation, ſans s'embarraſſer du ſuccès.

ARTICLE XIV.

NOS Chancelier, Garde des Sceaux & les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, tenant les Sceaux de notre grande ou petite Chancellerie, & nos autres Officiers, ne pourront accorder aucunes Lettres en forme de Requête civile, que dans le tems & aux conditions ci-deſſus, ſans qu'il puiſſe y avoir clauſe portant diſpenſe ou reſtitution de tems, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit ; & ſi aucunes avoient été obtenues & ſignifiées après le temps & délai ci-deſſus, ou ne contenoient point les ouvertures & les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, les déclarons dès-à-préſent nulles & de nul effet & valeur, & voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres, qu'autres Juriſdictions, n'y ayent aucun égard ; le tout à peine de nullité de tout ce qui auroit été jugé ou ordonné au contraire.

CET article défend d'inſérer dans les lettres en forme de requêtes civiles, aucunes diſpenſes ou reſtitution du tems qu'elle a fixé, parce qu'il en arriveroit un abus de la part des Parties qui éluderoient par de pareilles diſpenſes les diſpoſitions ſévéres de la plus grande partie des articles de ce titre : d'ailleurs ce ſeroit ouvrir aux Parties, une porte pour détruire les ſages précautions du Légiſlateur qui a voulu arrêter le cours des requêtes civiles ſi fréquentes autrefois, que les Auteurs s'en plaignoient, comme il a été obſervé ſur l'article précédent où le fait d'une requête au Conſeil de la part de M. de Saint-Maurice eſt rapporté : voici le diſpoſitif de cet Arrêt, qui eſt du 27 Août 1668.

Le Roi étant en ſon Conſeil, a caſſé & annullé les lettres de requête civile du 23 Août 1668, & tout ce qui a été fait en conſéquence. Fait Sa Majeſté défenſes aux Parties de s'en aider, & au Garde ſcel de la Chancellerie du Parlement de Grenoble & à tous autres, de ſceller aucunes lettres en forme de requête civile, que dans les tems, & aux conditions portées par ſon Ordonnance du mois d'Avril 1667, ſans qu'il y puiſſe avoir clauſe portant diſpenſe ou reſtitution de tems, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, ni qu'elles puiſſent être adreſſées à d'autres Cours que celles auprès deſquelles ſont établies leſdites Chancelleries, ſous les peines contenues eſdites Ordonnances. Enjoint Sa Majeſté audit Garde ſcel, de ſe rendre à la ſuite de ſa Perſonne, pour y rendre compte de ſa conduite en ce qui concerne le ſceau deſdites lettres, dans deux mois pour tout délai. Fait au Conſeil d'Etat du Roi tenu à Saint Germain en Laye le 27 Août 1668, *ſigné* LETELLIER.

ARTICLE XV.

ABROGEONS la forme de clorre les lettres en forme de Requête civile, & d'y attacher aucune commiſſion ; mais ſeront ſcellées, expédiées & délivrées ouvertes, ſans commiſſion, aux impétrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayant charge.

CET article dans le projet ne défendoit pas d'attacher une commiſſion aux lettres ; mais elles furent abrogées ſur l'obſervation de M. le Premier Préſident, qui dit que c'étoit des frais inutiles, parce que l'on n'avoit pas beſoin de commiſſion ſur ces lettres. Cette commiſſion étoit néceſſaire avant l'Ordonnance, parce que les lettres étoient délivrées cloſes & cachetées, avec une adreſſe au Tribunal qui en devoit connoître.

ARTICLE XVI.

LES impétrans de Lettres en forme de Requête civile contre des Arrêts contradictoires, ſoit qu'ils ſoient préparatoires ou définitifs, ſeront tenus en préſentant leurs Requêtes à fin d'enthérinement, conſigner la ſomme de trois cens livres pour l'amende envers Nous, & cent cinquante livres d'autre part pour celle envers la Partie ; & ſi les Arrêts ſont par défaut, ſera ſeulement conſigné la ſomme de cent cinquante livres pour l'amende envers Nous, & ſoixante & quinze livres pour celle envers la Partie, leſquelles ſommes ſeront reçues par le Receveur des amendes, qui s'en chargera comme dépoſitaire, ſans droits ni frais, & ſans qu'il puiſſe les employer en recette, qu'elles n'ayent été définitivement adjugées, pour être après le Jugement des Requêtes civiles rendues & délivrées, auſſi ſans frais, à qui il appartiendra.

1. Amendes aux Préſidiaux.

CET article ne parle d'amende, que lorſqu'il s'agit de requêtes civiles obtenues contre les Arrêts, d'où il réſulte qu'il n'en eſt point dû pour les requêtes civiles contre les Sentences Préſidiales, qui ne ſont pas même néceſſaires, puiſque l'article IV de ce titre en diſpenſe, & n'exige que de ſimples requêtes civiles, ſans lettres.

L'Edit du mois d'Aout 1669, la Déclaration du Roi du 24 Mars 1671, & l'Edit de Février 1691, concernant les amendes, n'en parlent pas auſſi à l'égard des Préſidiaux, parce que les cauſes qui s'y plaident au premier Chef de l'Edit ſont ſi peu conſidérables, qu'elles ne ſont pas ſujettes aux mêmes peines, que celles qui tendent à faire retracter les Arrêts.

Cependant quelques Auteurs ont prétendu que dans les Préſidiaux, il y avoit une amende de dix livres pour les requêtes civiles, ſuivant l'article XXXVIII de l'Edit de Mars 1551, qui effectivement en fait mention pour les Préſidiaux; mais la préſente Ordonnance, & les Edits poſtérieurs n'en parlant pas, elle ſe trouve abrogée, ſur-tout par l'article dernier de la préſente Ordonnance.

Arrêt du Conſeil du 5 Novembre 1737, rendu en conſéquence des cahiers des Etats de Bourgogne, préſentés la même année, par lequel le Roi a ordonné & ordonne que les amendes conſignées ſur les Appellations, lettres en forme de requête civile, & inſcriptions de faux, ſeront rendues à ceux qui les auront conſignées, lorſque par les Jugemens qui interviendront, les Sentences ſeront infirmées, les lettres de requête civile enthérinées, ou les piéces inſcrites en faux rejettées du procès, quoique les Jugemens qui l'auront ordonné ſoient rendus de concert entre les Parties & par expédient: ſauf au Fermier à faire preuve que leſdits Jugemens ont été obtenus en fraude, pour fruſtrer Sa Majeſté des amendes qui lui ſont acquiſes.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 25 Avril 1723, viſé à l'Intendance de Dijon le 13 Août ſuivant & un autre Arrêt du Conſeil du 29 Octobre 1720, portant Réglement pour le recouvrement des amendes dans toutes les Cours & Juriſdictions.

Faute de conſignation des amendes, toute la procédure eſt nulle; nous en avons un Arrêt du Conſeil du mois de Mai 1668, dans le Recueil des Arrêts rendus en interprétation des nouvelles Ordonnances, imprimé *in*-4°. en 1671, p. 191; par cet Arrêt Sa Majeſté caſſa les Arrêts du Parlement de Grenoble, avec défenſes & à tous autres de contrevenir à l'Ordonnance & de recevoir aucunes requêtes préſentées par les demandeurs en forme de requêtes civiles contre les Arrêts contradictoires, à fins d'enthérinement d'icelles, qu'ils n'ayent auparavant conſigné la ſomme de 300 liv. pour l'amende envers le Roi, & de 150 liv. envers la Partie, &c.

Cet Arrêt de 1668, ſe trouve auſſi à la ſuite du tome 1 de la derniere édition des Conférences de M. Bornier, p. 191, M. d'Agueſſeau, tom. 2, p. 654, dit qu'il eſt favorable de ſauver l'amende d'une requête civile, par la forme de la prononciation, en ſuivant l'exemple des lettres de reſciſion, à l'égard deſquelles on prononce, quand on les juge inutiles, *ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſciſion.*

2. Arrêts préparatoires.

Il réſulte du préſent article XVI & de l'article XXIX, que l'on peut ſe pourvoir par requête civile contre les Arrêts préparatoires; mais il faut qu'ils intéreſſent conſidérablement le fond, & qu'ils contiennent un grief irréparable en définitive. Voyez M. d'Olive, livre 1, chap. 25, p. 101, & l'Edit de Février 1682, qui ſera rapporté ſur l'article XXI de ce titre, & ci devant article I, n. 10.

ARTICLE XVII.

APRÈS que la Requête civile aura été ſignifiée avec aſſignation & copie donnée, tant des Lettres que de la Conſultation, la Cauſe ſera miſe

miſe au rôle ou portée à l'Audience ſur deux actes, l'un pour communiquer au Parquet, & l'autre pour venir plaider ſans autre procédure.

L'ORDONNANCE, par cet article, n'exige pas du défendeur qu'il fourniſſe des défenſes par écrit; ainſi on ne pourroit lever un défaut au Greffe faute de défendre : c'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Dijon le 26 Janvier 1708, par Arrêt d'Audience publique, ſur la plaidoirie des Avocats Boullanger & Boillot, contre M. Gauvain, Maître des Comptes, conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général Durand. Il n'eſt pas néceſſaire de fournir des défenſes, puiſque cet article preſcrit ſeulement deux ſommations, ſans autre procédure.

Cet Arrêt eſt rapporté ſur le préſent article, par l'Avocat Melenet.

ARTICLE XVIII.

LES Requêtes civiles ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts ni des Jugemens en dernier reſſort; ni les autres Requêtes, l'exécution des Sentences Préſidiales au premier chef de l'Edit; & ne ſeront données aucunes défenſes ni ſurſéances en aucuns cas.

CET article fait encore une différence bien marquée entre les Jugemens en dernier reſſort & les Sentences Préſidiales au premier chef de l'Edit. Voyez entr'autres articles de ce titre, le 4e. le 13e. & le 19e. article.

Par Arrêt du Conſeil du 25 Juin 1668, rendu ſur la requête de M. Le Vayer, Préſident au Parlement de Metz, Sa Majeſté caſſa un Arrêt de la même Cour, & lui défendit & à tous autres Juges, de donner aucunes défenſes, ni ſurſéances en aucuns cas; d'exécuter les Arrêts, ſur leſquels les requêtes civiles auront été obtenues, & de contrevenir à l'Ordonnance ſous les peines y contenues.

Cet Arrêt ſe trouve dans le Recueil des Arrêts du Conſeil rendus en interprétation des nouvelles Ordonnances, imprimé *in*-4°. en 1671, p. 202, & à la ſuite du tom. 1 de M. Bornier, partie 2, p. 211; il y en a un autre pareil dans le même Recueil, p. 191.

Non poteſt impediri executio Arreſti, per civilem ſupplicationem, nequidem ex novo jure; Code Favre, liv. 1, titre IX, définition 12, p. 49; *idem*, définition 7, *ibidem*, p. 48. Voyez les Arrêts de M. Expilly, chap. 104, p. 616, & chap. 127, p. 641.

Voici quelques obſervations de l'Avocat Melenet.

Le préſent article s'obſerve, quand même le parfourniſſement ne ſeroit pas réparable. Il cite Baſſet, livre 7, titre XXIV, chap. 3.

Quand même les piéces ſeroient viſiblement fauſſes. Cependant Baſſet au chapitre ſuivant, rapporte quelques cas, où ce parfourniſſement n'eſt pas ordonné. Voyez Mornac ſur l'authentique, *quæ ſupplicatio*, Cod. *de precib. imperat. off.*

Celui qui a obtenu Arrêt, le fait exécuter, ſans donner caution. Voyez Deſpeiſſes, tom. 3, p. 72, n. 7, il en rapporte des exceptions au nombre ſuivant.

Ferriere, ſur la déciſion 50 de Guy-Pape, remarque auſſi quelques exceptions, dont la principale, eſt quand l'Arrêt eſt contraire à lui-même, ou à quelqu'autre.

Il renvoie encore à Baſſet, tom. 1, livre 2, titre 24, chap. 2, & 4.

Le préſent article n'eſt que déclaratif du droit commun. Mornac, Loi 17, D. *de inoff. teſtam.* & Loi *quæ ſupplicatio* Cod. *de precibus imperat off.*

Anne de Muſy accuſée de faux & d'adultere, eſt jugée à Valence ſur l'adultere, le 8 Mai 1704, & le 23 ſur le faux. Le ſieur de Virville ſa partie, produit à la Cour ſur les deux affaires conjointement. L'accuſée les fit ſéparer par un Arrêt du 24 Décembre 1704. L'accuſateur produiſit enſuite ſéparément: on ouvre le procès en Janvier 1705, on travaille à juger celui de l'adultere.

Le 17 Mars M. de Virville prend requête civile contre l'Arrêt de disjonction, & soutient qu'il faut surseoir. Le 20 Mars on ordonne qu'il sera passé outre ; il s'oppose. Le 21 sur la plaidoirie de Melenet, qui rapporte cet Arrêt *ibidem*, & de Varenne, on confirma, & on passa outre au Parlement de Dijon.

Malgré le sentiment des anciens Auteurs qui viennent d'être cités & qui apportent des exceptions de surséances, il paroît que l'Ordonnance postérieure n'en faisant point, il faut nécessairement exécuter dans tous le cas les Arrêts, sans pouvoir donner défenses, ni surséances. Voyez l'article suivant.

ARTICLE XIX.

VOULONS que ceux qui auront été condamnés de quitter la possession & jouissance d'un bénéfice, ou de délaisser quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entiere exécution de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort au principal avant d'être reçus à faire aucunes poursuites pour communiquer ou plaider sur les Lettres en forme de Requête civile ; & que jusqu'à ce ils soient déclarés non-recevables, sans préjudice de faire exécuter durant le cours de la Requête civile les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, & les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit par les autres voies, soit pour la restitution des fruits, dommages-intérêts & dépens, que pour toutes autres condamnations.

1. Observations de MM. les Commissaires.

APRE'S la lecture de cet article & du précédent, M. le Premier Président dit que leur Jurisprudence paroissoit nouvelle, & qu'elle contenoit la moitié des dispositions de l'Ordonnance d'Abbeville.

Que la question seroit grande de sçavoir, si l'observation en seroit bonne en toutes ses parties, & qu'il s'y trouveroit de grandes difficultés de part & d'autre ; qu'elle seroit fort bonne pour les héritages & les choses réelles, mais trop dure pour les condamnations pécuniaires.

Que l'on pouvoit proposer l'espece de trois co-héritiers condamnés par le même Arrêt : l'un aura satisfait en abandonnant la possession ; les autres résistant, que pourra faire celui qui aura satisfait ? S'il a de bons moyens de requête civile, de quelle maniere les pourra-t-il proposer, sans la participation de ses co-héritiers qui résistent aux ordres de la Justice ? Pourront-ils profiter de sa restitution, ou lui souffrira-t-il préjudice de leur désobéissance ?

M. Pussort, Commissaire du Roi, répondit que l'on avoit proposé au Roi de recevoir l'Ordonnance d'Abbeville ; que plusieurs Parlemens, entr'autres celui de Toulouse l'avoient demandé ; mais que la chose avoit paru trop dure, & que l'on avoit fait différence en rédigeant l'article, de ce qui pouvoit être exécuté, d'avec ce qui ne le pouvoit être, & qu'à l'égard de l'inconvénient proposé sur le fait de plusieurs co-héritiers condamnés par même Arrêt, celui qui aura obéi en pourra faire sa déclaration, & être reçu à la requête civile.

2. Exécution d'Arrêts.

Si l'Arrêt condamnoit à une réparation d'honneur, la faudroit-il faire ? Oui, selon l'Arrêt rapporté par Basset, tom. 1, livre 2, titre XXIV, chap. 3 ; cependant la chose est irréparable en définitive. Plusieurs Auteurs ont cru qu'il falloit surseoir ; *Aufrerius* sur la question 73, *Capellæ Tolosanæ*. Rébuffe *de sententiis*, article VII, n. 33, glose 12, n. 10, & articles VII & XVI, & Papon, livre 19, titre VIII, art. IX.

M. le Préſident Favre dans ſon Code, livre 7, titre XIV, définition 2, p. 825, allégation 4, dit : *obſerva tamen non ſemper faciendam Senatuſconſulti executionem pendente ſupplicatione civili, quid enim ſi executio futura ſit irreparabilis? Puta ſi agatur de pœna corporali, aut exiſtimationis, ut apud Paponium in ſuntagm. libro 19, titulo 8*, de la forme des Jugemens, n. 8, *aut de pecunia quidem, aut de ſolvendo egeno, qui ſi tandem in cauſa ſupplicationis ſuccumberet, non poſſet reddere quod accepiſſet? iterim igitur inhibenda erit executio, niſi paratus ſit victor, in hoc poſteriori caſu, ſatisdare de pecunia reſtituenda, cum hoc remedio utrique conſultum eſſe facile poſſit; ita Senatus in cauſa Procuratoris Fiſcalis Epiſcopi Mauritan.* & Ollier 3, *id. Septemb.* 1612.

L'Arrêt s'exécute pour les dépens comme pour le principal, ſuivant le préſent article: ce qui étoit obſervé même avant cette Ordonnance. Voyez M. Favre, dans ſon Code, livre 1, titre IX, définition 9, p. 49, & livre 7, titre XIV, allégation 16, p. 827.

Le dol de celui qui a obtenu l'Arrêt n'empêcheroit pas le parfourniſſement, quoique Baſſet diſe le contraire, tome 1, livre 2, titre IV, chap. 4, contre l'avis de Ferriere & de Ranchin, ſur la déciſion 50 de Guypape. La nullité apparente de l'Arrêt n'empêcheroit même pas l'exécution de l'Arrêt pendant l'inſtance de requête civile : le préſent article & le précédent y ſont trop formels.

Il paroît, dit Boutaric ſur cet article, par les Arrêts rapportés par M. d'Olive, livre 1, chap. 25, p. 100, que l'on faiſoit autrefois beaucoup de difficultés ſur la queſtion de ſçavoir ſi la requête civile étoit reçue en matiere bénéficiale. Mais comme la raiſon de douter étoit fondée ſur ce que les Arrêts en matiere bénéficiale ne prononçant que ſur le poſſeſſoire, celui qui avoit été condamné, pouvoit agir pour le pétitoire; il ne faut pas être ſurpris ſi l'Ordonnance ſuppoſe comme choſe certaine, qu'un Eccléſiaſtique condamné à délivrer la poſſeſſion d'un Bénéfice, peut ſe pourvoir, puiſque, comme il a été expliqué ci-devant ſur l'article I du titre I de ce Code, il n'eſt plus permis, en matiere bénéficiale, d'agir au pétitoire quand le poſſeſſoire a été jugé définitivement. Quand un Eccléſiaſtique a été maintenu par Arrêt ou Jugement définitif, il n'y a plus lieu au pétitoire; parce qu'il concerneroit la propriété du Bénéfice dont le Bénéficier ne peut avoir que la jouiſſance. 3. Matieres bénéficiales.

ARTICLE XX.

LES Lettres en forme de Requête civile ſeront portées & plaidées aux mêmes Compagnies où les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort auront été donnés.

L'AVOCAT Melenet, dans ſes Manuſcrits, obſerve, ſur cet article, que l'Ordonnance de Moulins, article LXI, étoit bien judicieuſe, en renvoyant la requête civile dans une autre Chambre, quand il étoit queſtion du fait & cauſe des Juges, c'eſt-à-dire, ſoit qu'ils euſſent omis de prononcer ſur un chef, ou adjugé plus que l'on ne demandoit, ou commis une contrariété. Cujas, ſur le titre XLII, livre 7 du Code, rappelle l'uſage des Romains, qui donnoit deux ans à la Partie pour ſe pourvoir contre le ſentiment du Préfet du Prétoire, afin que la plainte pût être jugée par ſon ſucceſſeur. Il ſeroit à ſouhaiter, ajoute le même Avocat Melenet, que l'on eût adopté cet uſage en France. Rebuffe, *de litteris civilibus*, article I, gloſe 2, n. 45, dit que la propoſition d'erreur ne ſe faiſoit pas devant le même Juge.

Boutaric, ſur cet article, p. 386, obſerve auſſi qu'il ſemble d'abord que la requête civile ne devroit pas être plaidée devant les mêmes Juges qui ont rendu l'Arrêt; qu'ils ſont intéreſſés en quelque maniere à ſoutenir leur ouvrage; mais que cela a été ainſi ordonné, parce que celui qui ſe pourvoit par requête civile, ne ſe plaint pas de l'injuſtice des Juges, mais de la ſurpriſe, du dol & de la mauvaiſe foi de la Partie : *Non iniquitatis ſententiæ querelam,*

ſed Adverſarii circumventionis allegationem continet. Cet Auteur n'a pas fait attention qu'il y a ſouvent du fait des Juges, comme le porte l'article LXI de l'Ordonnance de Moulins dont il vient d'être parlé.

Il y a un Réglement fait au Conſeil le 10 Novembre 1662, ſur la compétence des Chambres du Parlement de Dijon, qui ſur ce Réglement, au mois de Mars 1663, accorda & arrêta pluſieurs articles pour l'explication & exécution du même Réglement du Conſeil. Les voici en deux colonnes pour ce qui peut concerner les requêtes civiles dont il s'agit ici.

RÉGLEMENT du Conſeil.

ARTICLE III.

TOUTES les Requêtes civiles ſeront plaidées ; & en cas d'appointé, qu'elles ſoient conclues & jointes au fond, elles ſeront renvoyées en la Chambre où ſervira le Rapporteur, au rapport duquel l'Arrêt contre lequel elles ſeront obtenues aura été rendu, pour être diſtribuées par chacun des Sieurs Préſidens qui préſidera, à celui de la Chambre qu'il aviſera, autre toutesfois que le Rapporteur qui pourra demeurer Juge.

ARTICLES accordés & arrêtés par le Parlement de Dijon.

ARTICLE III.

DANS les plaidoiries ſur les Requêtes civiles il ne ſera plaidé que le reſcindant, lequel ſe jugeant à l'Audience, ſoit que leſdites Requêtes ſoient enthérinées, ou que le Demandeur en ſoit débouté, l'affaire retournera au même Rapporteur pour le Jugement du fond.

Après le Jugement de la Requête civile, au rapport d'un autre Commiſſaire débouté ſur ladite Requête civile appointée au Conſeil, ou jointe au fond, ce qui viendra en exécution ſe fera par-devant le premier Rapporteur.

Les Requêtes civiles obtenues contre les Arrêts donnés ſur des conteſtations particulieres entre des oppoſans dans les décrets, n'empêcheront pas qu'il ne ſoit procédé à l'inſtruction & Jugement des autres conteſtations & de l'ordre de diſtribution par-devant le même Commiſſaire. Les incidens pour le parfourniſſement des Arrêts contre leſquels on ſe ſera pourvu par Requête civile, ſeront inſtruits & jugés au rapport de celui de MM. au rapport duquel l'Arrêt aura été rendu.

Par lettres-patentes du mois de Juillet 1698, regiſtrées au Parlement de Dijon le 14 Août ſuivant, ce Réglement & les articles arrêtés par la Compagnie, ont été autoriſés & confirmés, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur.

Voyez l'article ſuivant & ſes obſervations.

Une conteſtation ayant été renvoyée de la Grand'Chambre du Parlement de Paris à une Chambre des Enquêtes, pour cauſe de parenté ou autrement, l'une des Parties prend requête civile contre l'Arrêt. Il eſt queſtion de ſçavoir s'il faut plaider la requête civile en la Grand-Chambre, ou aux Enquêtes. Arrêt du mois de Juillet 1702, rapporté au Journal des Audiences, tome 5, édition de 1755, livre 2, chapitre 38, partie 1, p. 265, par lequel il fut jugé que la requête civile étant une nouvelle conteſtation, il falloit la porter en la Grand-Chambre.

ARTICLE XXI.

VOULONS néanmoins qu'en nos Cours de Parlement & autres nos Cours où il y aura une Grand'Chambre ou Chambre de plaidoyé, les Requêtes civiles y ſoient plaidées, encore que les Arrêts ayent été don-

nés aux Chambres des Enquêtes ou autres Chambres. Mais si les Parties sont appointées sur la Requête civile, les appointemens seront renvoyés aux Chambres où les Arrêts auront été donnés pour y être instruits & jugés.

Voyez sur l'article précédent, un Réglement pour le Parlement de Dijon.

ÉDIT concernant les Requêtes civiles en matiere criminelle au Parlement de Toulouse.

Du mois de Février 1682.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. La punition des crimes devant être considérée comme le moyen le plus solide pour maintenir la société civile parmi nos sujets, nous avons toujours pourvu, autant qu'il est venu à notre connoissance, à tout ce qui a pu retarder le châtiment des criminels, & empêcher nos Juges de rendre la Justice; & étant bien informé que par un usage abusif, on plaide en la Grand'Chambre de notre Parlement de Toulouse les requêtes civiles que les Accusés prennent contre les Arrêts d'instruction qui sont rendus contr'eux en la Chambre de la Tournelle dudit Parlement, & même que l'on fait les instructions des affaires criminelles indistinctement en ladite Grand Chambre, d'où il arrive des inconvéniens considérables, & dont les Accusés tirent avantage, particulierement à l'égard des requêtes civiles, par les longueurs qui se rencontrent en la plaidoirie d'icelles, attendu la multiplicité des causes dont la Grand'Chambre est chargée, & que d'ailleurs les Juges ne peuvent être informés, comme le sont ceux de la Tournelle, du mérite des accusations.

A ces causes, & autres à ce nous mouvantes, & de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que les requêtes civiles que l'on prendra dorénavant contre les Arrêts rendus en la Tournelle dudit Parlement de Toulouse, soient plaidées & jugées en ladite Chambre Tournelle, sans que la Grand'Chambre en puisse prendre connoissance pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être: dérogeant, en tant que besoin est ou seroit, à tous usages à ce contraires.

Voulons en outre que les exoines des Accusés soient portées en ladite Chambre de la Tournelle, fors les cas où il s'agit de l'exécution des Arrêts de ladite Grand'Chambre, de la police générale des duels, des procès des Gentilshommes & Ecclésiastiques qui auront demandé & obtenu leur renvoi en la Grand'Chambre, des crimes & rixes qui arrivent dans l'enclos du Palais, des matieres qui sont édictales, conformément à ce qui est porté par la Déclaration du mois de Novembre 1679, & des affaires qui concernent les Colléges, en la même maniere que ladite Grand'Chambre a accoutumé d'en connoître; & à cet effet, seront les informations ès matieres qui ne seront pas, comme dit est, de la compétence de la Grand'Chambre, portées au Greffe Criminel de notredite Cour, à la diligence de nos Procureurs ès Siéges subalternes dans lesquels elles auront été faites.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Février 1682. Signé PHELYPEAUX.

Cet Edit est cité du Recueil de M. Jousse, tome 1, p. 505.

Voyez sur ce sujet, Cambolas, dans ses Décisions Notables, qui sont à la suite de son Traité; & M. de la Roche-Flavin, édition de 1682, chap. 14, p. 112.

3. Evocations. Les requêtes civiles ne peuvent être évoquées. C'eſt ce qui réſulte du préſent article & du précédent. L'article XXVII du titre I de l'Ordonnance de 1737 porte : « Les cauſes & » inſtances où il s'agira de l'enthérinement des lettres de requête civile ou de réviſion, ou » de demande en exécution d'Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort, ne pourront être » évoquées par ceux qui auront été Parties aux procès ou conteſtations ſur leſquelles leſdits » Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort auront été rendus, ſi ce n'eſt que depuis il ait » été contracté quelque alliance, ou qu'il ſoit ſurvenu quelqu'autre fait qui puiſſe donner » lieu à l'évocation ».

ARTICLE XXII.

SI la Requête civile eſt enthérinée, & les Parties remiſes au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, le procès principal ſera jugé en la même Chambre où aura été rendu l'Arrêt ou Jugement contre lequel avoit été obtenue la Requête civile.

CET article, dans le projet de l'Ordonnance, étoit le trente-neuviéme. Il portoit : « Si » les ouvertures ſont trouvées ſuffiſantes à l'Audience, & qu'en conſéquence les Parties, » ſoient remiſes en l'état auquel elles étoient avant l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, » elles ſeront renvoyées en la Chambre où aura été rendu l'Arrêt contre lequel la requête » civile avoit été obtenue ».

Il fut obſervé par M. le Premier Préſident que l'article ne permettoit pas de juger le reſcindant & le reſciſoire ; qu'il arrivoit quelquefois que les Juges prenant occaſion des bonnes diſpoſitions des Parties, les faiſoient convenir entr'elles de ſortir d'affaire définitivement ; que ſouvent les requêtes civiles étoient incidentes ; que le fond qui étoit le reſciſoire, ſe trouvoit conteſté en d'autres points du procès, & que les Juges y prononçant, comme ſur une choſe conteſtée, on prendroit occaſion de ſe pourvoir contre les Arrêts ; que tout cela étoit ſi fort mêlé enſemble, que ſi on ne donnoit quelque liberté à l'office du Juge, on ouvriroit bien des voies aux Chicaneurs pour rendre les affaires immortelles en faiſant des inſtances en caſſation d'Arrêts.

M. Puſſort répondit qu'il y auroit plus d'inconvéniens de l'autre côté, & que l'on en avoit une infinité d'expériences.

Voyez les Réglemens rapportés ſur les deux articles précédens.

ARTICLE XXIII.

N'ENTENDONS comprendre en la diſpoſition du précédent article, les Requêtes civiles renvoyées aux Chambres des Enquêtes par Arrêts de notre Conſeil, leſquelles y ſeront plaidées, ſans que les Parties en puiſſent faire aucunes pourſuites aux Grand'Chambres ou Chambres du plaidoyé.

APRE'S la lecture de cet article, il fut obſervé par M. le Premier Préſident de Lamoignon, que l'intention avoit été que les requêtes civiles qui ſeroient priſes contre les Arrêts intervenus ſur affaires renvoyées par le Conſeil, fuſſent traitées dans les mêmes Chambres que cela ſe pratiquoit au Parlement ; que la raiſon de cet uſage étoit que les Juges d'attribution

n'étant que des Commiſſaires, leur compétence étoit renfermée en eux-mêmes, & que les autres Chambres n'avoient aucun pouvoir d'en connoître.

Il n'y fut fait aucune réponſe ni changement.

ARTICLE XXIV.

CEUX qui font profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos Chambres de l'Edit ou Chambres mi-Parties, les cauſes ou inſtances des Requêtes civiles, ſoit avant ou après les appointemens au Conſeil, contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort rendus en d'autres Cours ou Chambres, & ſans diſtinction, ſi ceux de la Religion Prétendue-Réformée y ont été Parties principales ou jointes, ou s'ils ſont depuis intervenans, ou ſont intéreſſés en leurs noms ou comme héritiers, ſucceſſeurs, créanciers ou ayans cauſe, à peine de nullité des renvois, rétentions & évocations.

CET article eſt devenu inutile, au moyen de la révocation de l'Edit de Nantes par celui d'Octobre 1685.

ARTICLE XXV.

LES Requêtes civiles incidentes contre des Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort interlocutoires, ou dans leſquels les Demandeurs en Requête civile n'auront point été Parties, ſeront obtenues, ſignifiées & jugées en nos Cours où les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort auront été produits ou communiqués; & à cette fin leur en attribuons par ces Préſentes en tant que de beſoin ſeroit toute Cour, Juriſdiction ou connoiſſance, encore qu'ils ayent été donnés en d'autres Cours, Chambres ou autres Juriſdictions.

LORS des conférences ſur cet article, M. le Premier Préſident demanda celle de l'article ſuivant; ainſi il faut y voir les obſervations.

ARTICLE XXVI.

SI les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort produits ou communiqués, ſont définitifs & rendus entre les mêmes Parties ou avec ceux dont ils ont droit ou cauſe, ſoit contradictoirement, ou par défaut, ou forcluſion, les Parties ſe pourvoiront en cas d'enquête civile par-devant les Juges qui les auront donnés, ſans que les Cours ou Juges par-devant leſquels ils ſeront produits ou communiqués, en puiſſent prendre aucune Juriſdiction ni connoiſſance, & paſſeront outre au Jugement de ce qui ſera pendant par-devant eux, nonobſtant les Lettres en

forme de Requête civile, ſans y préjudicier, ſi ce n'eſt que les Parties conſentent reſpectivement qu'il ſoit procédé ſur la Requête civile où ſera produit l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ou qu'il ſoit ſurſis au Jugement, & qu'il n'y ait d'autres Parties intéreſſées.

LECTURE faite de cet article & du précédent, M. le Premier Préſident renouvella la difficulté de ſçavoir ſi par ces termes, *Jugemens en dernier reſſort*, on entendoit parler des Jugemens des Requêtes de l'Hôtel, &c.? Cette queſtion eſt aſſez indifférente ici. Voici ce qui fut dit d'intéreſſant. Il faut cependant remarquer que M. Puſſort obſerva que les Officiers des Eaux & Forêts jugeoient en dernier reſſort avec MM. du Parlement.

Une autre obſervation de M. le Premier Préſident fut qu'il ſeroit difficile de décider en certains cas, ſi un Arrêt ſeroit interlocutoire ou définitif; que l'Arrêt que l'on prétendra interlocutoire, préjugera quelquefois néceſſairement le fond; qu'il paſſera pour définitif; qu'au moins ce ſera un procès pour faire juger ce qui en ſera; qu'il étoit difficile d'appliquer ces régles générales au fait particulier, & que cela devoit être du miniſtere du Juge; mais que l'on verroit cette diſpoſition compriſe préciſément dans un article, & que l'on ne pourroit en uſer autrement.

M. Puſſort répondit que la différente Juriſprudence des Compagnies, qui formoit les Réglemens de Juges, engageoit les Parties dans de longues procédures & de grands embarras; que l'indéciſion & l'arbitrage bleſſoient plus que la déciſion ne pouvoit faire; que l'on avoit été partagé ſur ces matieres, & qu'il avoit enfin fallu prendre un parti.

M. le Premier Préſident propoſa une autre difficulté plus conſidérable à l'égard des Arrêts définitifs; que ſuivant la diſpoſition de l'article, on prévoyoit des difficultés inſurmontables.

Que l'on pouvoit propoſer l'eſpéce d'un homme qui plaidant au Grand'Conſeil, produiroit un Arrêt du Parlement comme ſon titre; que ſa Partie venant à prendre requête civile contre cet Arrêt, elle ſeroit portée au Parlement, & que les Parties ſeroient tenues d'y procéder, ſuivant cet article; que cependant on paſſeroit outre au Jugement du procès pendant au Grand'Conſeil, & que parce que le Grand'Conſeil n'auroit pas le pouvoir de connoître ſi l'Arrêt du Parlement auroit été bien ou mal rendu, il ſeroit obligé de le paſſer pour un bon titre, & de ſe conformer à ce qu'il trouveroit ordonné; que l'on ſuppoſoit auſſi de l'autre côté, que la requête civile obtenue contre l'Arrêt du Parlement qui a ſervi de fondement à celui du Grand'Conſeil, eſt enthérinée, & que dans cet état, il ſeroit vrai de dire, que n'y ayant plus d'Arrêt du Parlement, celui du Grand'Conſeil ne pourroit plus ſubſiſter, & que l'on ſeroit bien fondé à ſe pourvoir contre par requête civile, ce qui pouvoit avoir des ſuites & des embarras.

M. le Chancelier Seguier dit qu'il ſembloit qu'il y avoit néceſſité de ſurſeoir, ou d'attribuer Juriſdiction à la Compagnie où l'Arrêt auroit été produit.

M. le Premier Préſident ajouta que l'article portoit que cela ſe pouvoit faire, pourvu que ce fut du conſentement des Parties; qu'il demeuroit d'accord qu'il étoit difficile de ſe déterminer ſur cette matiere, & que cela devoit dépendre des différentes circonſtances des affaires.

M. Puſſort répondit que toutes ces queſtions, & les différentes eſpéces d'affaires qui pouvoient naître ſur ce ſujet, avoient été prévues & examinées; que l'on y avoit remarqué des inconvéniens conſiderables de part & d'autre; que l'on connoiſſoit aſſez que n'y ayant point de ſurſéance, cela auroit de mauvaiſes ſuites; mais que ſi la ſurſéance étoit expreſſément portée par l'Ordonnance, ce ſeroit un moyen certain, dont les chicaneurs ſe ſerviroient toujours pour arrêter le Jugement des procès, & que l'on avoit eſtimé que les Juges ne feroient pas difficulté d'accorder cette ſurſéance, ſelon les différentes circonſtances des affaires.

M. le Premier Préſident obſerva encore que les mots de *produits, induits & communiqués*, employés

employés dans plusieurs articles de ce titre, n'étoient pas convenables. Celui d'*induits* fut retranché, & on suivit le sentiment de M. le Chancelier pour l'attribution de Juriſdiction.

Boutaric, pour expliquer ces deux articles, dit : Supposons, par exemple, que Pierre plaide contre Jean au Parlement de Toulouse, & que dans le cours du procès, Jean communique un Arrêt du Parlement de Paris qui ait jugé la question en sa faveur, par Arrêt rendu définitivement avec Pierre, ou avec ceux dont il a droit & cause. Pendant que cet Arrêt subsistera, Pierre ne peut que perdre son procès ; & s'il prend le parti de se pourvoir par requête civile au Parlement de Paris, ne pouvant se pourvoir ailleurs, il arrivera que Jean continuant ses poursuites au Parlement de Toulouse, obtiendra un Arrêt favorable, avant que la requête civile ait été enthérinée. Cet inconvénient, dit l'Auteur, a sans doute été prévu ; mais on a trouvé que l'inconvénient seroit encore plus grand, d'ordonner un sursis dans le cas proposé, jusqu'après le Jugement de la requête civile, ou de faire juger la requête civile contre un Arrêt définitif rendu avec la Partie même qui l'attaque pardevant d'autres Juges que ceux qui l'ont rendu.

Au surplus, dit encore Boutaric, la distinction que fait l'Ordonnance des Arrêts définitifs d'avec les Arrêts interlocutoires, ne regardant que la maniere de se pourvoir, il est aisé de conclure que les uns & les autres peuvent être également attaqués par la requête civile, contre la doctrine de M. d'Olive, livre 1, chap. 25, p. 100 ; mais cet Auteur parle des matieres bénéficiales. Il cite par une note au bas du même chapitre l'article XVII de l'Edit de Melun, l'article XXXIX de l'Ordonnance de Moulins, & l'article II de l'Edit d'Amboise.

L'Ordonnance ne défend pas de surseoir le Jugement du procès principal, pour donner le temps de faire juger la requête civile dans l'autre Tribunal où elle doit être portée. On remarquera même que M. Pussort, dans son observation ci-dessus, convint que les Juges pourroient accorder une surséance. Voyez celles de M. le Premier Président sur l'article suivant.

Après cet article, il y en avoit un autre dans le projet de l'Ordonnance. Il portoit : » Les deux articles ci-dessus auront lieu, soit que les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, qui seront produits, induits ou communiqués en diverses Cours ou Juriſdictions, » aient été donnés en vertu du pouvoir ordinaire ou naturel des Cours & Juges où ils » auront été rendus, ou en conséquence d'évocation ou renvoi par attribution ».

L'article fut trouvé bon en ôtant le mot *induits*. Il s'est cependant trouvé supprimé lors de la révision. Voyez, au sujet des évocations, dont il fait mention, le nombre 3 de l'art. XXI de ce titre.

ARTICLE XXVII.

TOUTES Requêtes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées à nos Avocats ou Procureurs-Généraux, & portées à l'Audience, sans qu'elles puissent être appointées, sinon en plaidant, ou du consentement commun des Parties.

M. LE PREMIER PRESIDENT observa sur cet article, qu'il étoit souvent nécessaire d'obliger une Partie qui obtenoit une requête civile incidente, pour empêcher le Jugement d'un procès, de passer appointement portant jonction, après en avoir communiqué au Parquet, & que si on ne laissoit pas cette liberté aux Juges, ceux qui voudroient chicaner, empêcheroient toujours par ce moyen le Jugement des grands procès. 1. Observations de MM. les Commissaires.

M. Pussort répondit que l'observation étoit bonne.

Une requête civile ayant été portée à l'Audience, & y ayant eu des conclusions du Ministere Public, si elle est appointée, elle peut être jugée sans nouvelles conclusions, à 2. Les conclusions ne sont pas reçues.

moins que depuis l'Audience, il n'ait été formé quelque nouvelle demande qui intéreſſe le Parquet.

Cette régle a été ſolidement prouvée au Code Criminel, titre XXIV, n. 4, p. 982. Les concluſions ne ſe réitérent pas. C'eſt ce qui eſt obſervé par l'Avocat Melenet dans ſes Manuſcrits ſur cet article, où il dit que comme les concluſions ſont ſur le plumitif, la Cour peut y recourir, pour voir ce qu'elles portent; outre qu'en procès par écrit, M. le Procureur Général pourroit conclure autrement que M. l'Avocat Général, ce qui feroit un inconvénient. On peut ajouter que des concluſions nouvelles ſeroient à charge aux Parties; elles retarderoient le Jugement, & occaſionneroient des frais. Autrement en ſeroit, ſi depuis l'Audience, il y avoit des lettres d'ampliation de requête civile ſuivant l'article XXIX.

Cependant le Parlement de Dijon, le 21 Janvier 1723, enthérina une requête civile, parce que le procès qui avoit été appointé à l'Audience, où il y avoit eu des concluſions, n'avoit pas été de nouveau communiqué au Parquet, conformément à un Arrêt du Conſeil, du 10 Mars 1694, obtenu par M. Pariſot, Procureur Général au même Parlement. Les Parties étoient le Chapitre d'Avalon & MM. de Clugny, ſur la plaideirie des Avocats Bridon & Juillet.

Cet Arrêt du Conſeil, apparemment rendu ſur requête ſans contradicteur, eſt contraire aux Réglemens rapportés au Code Criminel, au lieu qui vient d'être cité.

L'Avocat Melenet, dans ſes Manuſcrits, obſerve ſur l'article XXXIII de ce titre, que le défaut de communication aux Gens du Roi, ne fait pas une nullité dans une Sentence dont on peut appeller, parce que ce défaut eſt réparable en dernier reſſort, ainſi qu'il fut jugé à l'audience de relevée du Parlement de Dijon, le 10 Janvier 1738, contre la dame Comteſſe de Loudme, pour laquelle plaidoit l'Avocat Diſſon. Elle étoit Appellante d'une Sentence du Bailliage de Châtillon, qui l'avoit condamnée par défaut, au profit du ſieur Verdin, ſans concluſions des Gens du Roi. Elle demandoit la caſſation de cette Sentence. La Cour ayant pris les concluſions du Subſtitut en exercice, confirma la Sentence avec dépens.

3. Eccléſiaſtiques. Si l'Egliſe avoit gagné ſon procès par Arrêt rendu ſans concluſions, & que la Partie privée qui a perdu, obtienne requête civile, elle ne peut cotter pour ouverture l'omiſſion des concluſions du Parquet. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, du 20 Décembre 1691, en la cauſe du ſieur Fomery d'Anieres, contre le Séminaire de Saint Sulpice à Paris, ſur la plaidoirie de l'Avocat Melenet, qui rapporte cet Arrêt ſur l'article XXXIII de ce titre, dans ſes Manuſcrits; mais il ajoute qu'il y a un Arrêt contraire, au premier tome du Journal des Audiences, livre 10, chapitre 22, & dans le Dictionnaire de De la Ville, n 8, p. 712, où ce dernier Auteur, qui étoit natif d'Autun, rapporte effectivement, au mot *requête*, chap. 22, tome 2, p. 852, qu'il y a eu une requête civile enthérinée ſur le ſeul moyen de défaut de communication au Parquet, dans une affaire de biens d'Egliſe, quoique l'Arrêt fût rendu en faveur de l'Egliſe. Il cite auſſi de la Gueſſiere; mais il dit que c'eſt tome 3, livre 10, chap. 24, p. 797.

4. Mineurs. Les mineurs ſont du nombre de ceux auxquels les Loix doivent particulierement du ſecours: *Reipublicæ intereſt minoribus ſubveniri.* Le ſieur Racas, Gentilhomme de Provence, avoit obtenu requête civile contre un Arrêt du Parlement de Dijon. Il employoit pour moyen principal le défaut de communication au Parquet, dont la fonction eſt de veiller à la conſervation des biens des mineurs, & par conſéquent qu'il y auroit dû avoir des concluſions du Miniſtere Public, étant en minorité lors de l'Arrêt rendu contre lui; que ſi l'article XXXIV de ce titre ſembloit ne requérir cette communication que dans les affaires où le Roi, l'Egliſe, le Public & la Police ont intérêt, il ne s'enſuivoit pas qu'elle ne dut pas être ordonnée dans les affaires des mineurs, puiſqu'il eſt de l'intérêt public que leurs

biens ſoient conſervés contre les entrepriſes de ceux avec leſquels ils ont des démêlés ; que les procès des Communautés étoient également ſujets à communication, ſuivant un Réglement de la Cour fait en 1608, entre MM. les Avocats & Procureurs Généraux.

M. de Ballard, Conſeiller au Parlement de Provence, ſe défendoit de ce moyen par l'Ordonnance, dont les termes ne peuvent être étendus dans les matieres odieuſes telles que ſont les requêtes civiles. Il diſoit que ſi le Réglement de 1608 veut que les procès des mineurs ſoient communiqués, c'eſt lorſqu'ils ſont ſans défenſes ; mais que le Demandeur étant âgé de vingt-quatre ans, lors de l'Arrêt, délivré de la tutelle, & défendu par un Procureur *ad lites*, & ayant le même intérêt au procès que la dame ſa mere, qui n'avoit rien oublié pour ſa défenſe, il falloit le conſidérer comme un majeur, & que l'on ne pouvoit, par une auſſi foible conſidération, donner atteinte à un Arrêt.

Le Parlement de Dijon débouta le Demandeur de ſa requête civile, avec amende & dépens, par Arrêt du Lundi 5 Avril 1683, rapporté par Raviot, queſtion 245, tome 2, p. 353, où il obſerve, n. 7, que le mineur qui s'eſt comporté comme un majeur prudent & aviſé, n'eſt pas reſtituable : ce qui fait qu'il ne faut pas s'étonner ſi l'Ordonnance n'a pas mis les mineurs au nombre des perſonnes dont les intérêts précieux à la ſociété pourroient être négligés. Le Roi, l'Egliſe, le Public, ni les Communautés n'ont pas des Défenſeurs auſſi vigilans que les tuteurs, qui répondent perſonnellement de leur adminiſtration.

Les affaires des mineurs ne ſont pas effectivement toujours ſujettes à communication, ſur-tout lorſqu'ils ont des tuteurs. C'eſt ce qui eſt décidé par pluſieurs Réglemens rapportés au Code Criminel, titre XXIV, articles I & II, p. 984 & ſuivantes.

Cependant le 26 Mai 1699, à l'audience publique du même Parlement de Dijon, ſur la plaidoirie des Avocats Brillot & Ravey, & ſur les concluſions de M. Queré, il y eut Arrêt qui entérina une requête civile du nommé Bréon contre Rigoley, ſur le moyen ſeul que Bréon étoit mineur lors de l'Arrêt. Il n'avoit été autoriſé que par le Juge, ſans aſſiſtance de Curateur, & on ne voyoit pas qu'à cela près, il eût rien omis pour ſe bien défendre ; mais il étoit incapable d'eſter en Jugement ; & d'ailleurs un curateur l'auroit empêché de pourſuivre un mauvais procès, & de donner ainſi lieu à l'aliénation de ſes immeubles, pour le payement des dépens auxquels il étoit condamné.

Bréon étoit pareillement proche de la majorité, & même marié ; cependant cela ne ſauva pas l'Arrêt, dit Melenet, qui le rapporte, ſur l'article XXXIII de ce titre, dans ſes Manuſcrits.

Ces deux Arrêts ne paroîtront pas contraires, ſi l'on fait attention aux différentes circonſtances dans leſquels ils ont été rendus.

Albert, p. 39 de ſon Recueil, rapporte des Arrêts qui en ont confirmé d'autres rendus ſans aſſiſtance de curateur. Voyez les Manuſcrits de Melenet, ſur l'article XXXIII.

ARTICLE XXVIII.

LORS de la communication au Parquet à nos Avocats & Procureurs-Généraux, ſera préſenté l'avis ſigné des Avocats qui auront conſulté, & les Avocats *ſeront* nommés par celui qui communiquera pour le Défendeur en Requête civile.

LES Commentateurs ſe copiant les uns les autres, ont omis dans cet article le mot *ſeront* les Avocats nommés par celui, &c. Ce mot ſe trouve dans le projet. Voyez le Procès-verbal. C'étoit l'article XXVIII.

Il y avoit dans le projet un article avant celui-ci, qui portoit : « Sera de trois mois en » trois mois fait un rôle extraordinaire, où ſeront miſes les cauſes des requêtes civiles ; &

» après le temps de chacun rôle expiré, ceux qui n'auront point été plaidées, seront » appointées au Conseil, & les appointemens renvoyés aux Chambres où les Arrêts auront » été donnés, pour y être instruits & jugés comme dessus ».

Quoique MM. les Commissaires eussent trouvé bon cet article, il s'est trouvé supprimé. C'est encore l'usage du Parlement de Paris. A la fin des rôles, les causes qui restent demeurent appointées de droit.

ARTICLE XXIX.

SI depuis les Lettres obtenues le Demandeur en Requête civile découvre d'autres moyens, contre l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, que ceux employés en la Requête civile, il sera tenu de les énoncer dans une Requête qui sera signifiée à cette fin au Procureur du Défendeur; sans obtenir Lettres d'ampliation, lesquelles nous abrogeons.

Les requêtes civiles par ampliation peuvent être reçues tant que le procès n'est pas ouvert, ainsi qu'il a été jugé au Parlement de Dijon, le 30 Juillet 1714, sur la plaidoirie des Avocats Segaut & Boillot, à l'audience publique, par Arrêt rapporté sur cet article dans les Manuscrits de l'Avocat Melenet.

Quand la requête civile a été obtenue dans le délai de l'Ordonnance, on peut en prendre une d'ampliation après le délai échu; & il n'est pas besoin que trois Avocats autorisent, par une nouvelle consultation, les moyens d'ampliation, parce qu'il a été satisfait à tout, *tempore & more debito*. Ce n'est plus qu'une simple requête.

Le sieur Petit-Jean ayant pris requête civile contre un Arrêt obtenu par la dame de Monbard, elle fut appointée à l'audience. Le procès ouvert, il donna des moyens d'ampliation. Madame de Monbard soutint que l'on ne pouvoit les recevoir depuis l'appointé. M. Fizean, Rapporteur, fut de cet avis à la Tournelle du Parlement de Dijon; M. Desmaillard, de l'avis contraire, le 2 Août 1710.

Le partage fut levé à la Grand'Chambre, & passa à l'avis de déclarer l'ampliation non-recevable.

Le 30 Juillet 1712, à l'audience publique du Parlement de Dijon, il fut jugé pour les sieurs de Pradine, contre le sieur Durand, que les sieurs de Pradine ayant obtenu une requête civile, & présenté une premiere requête d'ampliation qui avoit été appointée, ils pouvoient en présenter une seconde d'ampliation. Le sieur Durand soutenoit qu'elle n'étoit pas recevable, attendu que l'on avoit écrit & produit. L'Avocat Brillot citoit l'Arrêt rendu contre le sieur Petit-Jean; mais l'Avocat Segault ayant représenté que l'Ordonnance n'établit point de forclusion, on reçut la requête d'ampliation, & on la joignit au procès, qui n'étoit pas encore ouvert quand elle fut présentée. M. le Conseiller d'Arlay avoit seulement dit un mot, pour sçavoir si l'on jugeroit le procès à l'ordinaire, ou par Commissaire. Voyez ces Arrêts dans les Manuscrits de Melenet sur cet article.

ARTICLE XXX.

ABROGEONS l'usage de faire trouver en l'Audience les Avocats qui auront été consultés; mais voulons que l'Avocat du Demandeur, avant que de plaider, déclare les noms des Avocats, par l'avis desquels la Requête civile a été obtenue.

AVANT cette Ordonnance, les Avocats qui avoient été consultés, devoient non-seulement donner leur avis sur l'admission de la requête civile; mais ils devoient encore se trouver à l'audience lors de la plaidoirie de la requête civile: ce qui jettoit les Parties dans de grands frais, que l'Ordonnance a voulu éviter. Il suffit à présent que les Avocats soient nommés, afin que les Juges aient connoissance du mérite & de la réputation de ceux qui ont signé la requête, & connoissent que ce remède extraordinaire n'a pas été employé témérairement.

Néron, sur l'article LXI de l'Ordonnance de Moulins, atteste cet ancien usage de faire trouver à l'audience les Avocats qui avoient conseillé la requête. Voyez M. de la Roche-Flavin, dans son Recueil d'Arrêts, livre 3, Arrêt 2, au mot *requête civile*, p. 258.

ARTICLE XXXI.

Le Demandeur en Requête civile & son Avocat ne *pourront* alléguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées & expliquées aux lettres, & en la Requête tenant lieu d'ampliation, le tout duement signifié & communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la Cause.

L'ARTICLE, dans le projet, commençoit par ces mots: *Le Demandeur en requête civile & son Avocat ne pourront se servir ni alléguer, &c.*; au lieu du mot *pourront*, nos Commentateurs ont mis celui de *pourra*, qui ne pouvoit pas convenir à la diction.

Les ouvertures de requête civile sont détaillées dans les articles XXXIV & XXXV de ce titre.

ARTICLE XXXII.

NE seront les Arrêts & Jugemens en dernier ressort rétractés, sous prétexte du mal jugé au fond, s'il n'y a ouvertures de Requête civile.

PAR Arrêt du Conseil du 23 Septembre 1668, rendu sur la requête de M. Richer, Seigneur de Colombiers, Sa Majesté fit défenses à la Chambre de l'Edit du Parlement de Rouen, & à toutes ses autres Cours & Juges, de prononcer sur le fond, en jugeant les requêtes civiles, & ordonna que conformément à l'Ordonnance, les seules ouvertures de requête civile seroient plaidées sans entrer dans les moyens du fond; & que la requête civile qui seroit appointée, seroit jugée, comme elle auroit pu l'être à l'audience, sans entrer pareillement dans les moyens du fond; à peine de nullité des Arrêts & Jugemens, & des dommages & intérêts des Parties contre les Juges, ainsi qu'il seroit avisé par Sa Majesté. 1. Resciudam' rescisoire.

On trouve cet Arrêt dans le Recueil des Arrêts du Conseil rendus en interprétation des nouvelles Ordonnances, imprimé in-4° en 1671, & à la suite du tome 1 de la dernière édition de M. Bornier, p. 217.

Il y avoit eu, le 25 Juin précédent, sur une requête présentée au Conseil par le Général & Congrégation des Chanoines Réguliers des Augustins de la Province des trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, un pareil Arrêt, par lequel Sa Majesté avoit aussi cassé un Arrêt du Parlement de Metz, du 22 Décembre 1667, & tout ce qui s'en étoit ensuivi, comme contraire à la présente Ordonnance. Il fut ordonné que les Parties procéderoient au Parlement de Metz, sur la requête civile, comme elles auroient pu faire avant ledit Arrêt, avec

défenſes audit Parlement, & à tous autres Juges, de contrevenir à l'Ordonnance, & de juger enſemble les ouvertures de requête civile & le fond.

Cet Arrêt ſe trouve en entier dans le Recueil de M. Jouſſe, tome 1, p. 186, avec tout le vu de piéces & les moyens.

L'Avocat Melenet obſerve ſur l'article XXXVIII de ce titre, que de tout temps on a traité ſéparément le reſcindant & le reſciſoire, comme il ſe voit dans Papon, tome 3 de ſes Notaires, Guypape, déciſion 143, & M. Leprêtre, centurie 2, chap. 59.

Il eſt cependant vrai que l'on eſt forcé d'examiner le fond, par exemple, quand il s'agit d'un mineur mal défendu, ou d'un Eccléſiaſtique, ou d'une Communauté, ſuivant l'article XXXV de ce titre; *idem*, quand il s'agit de piéces fauſſes, ou nouvellement recouvrées. On eſt dans ces cas & autres ſemblables, obligé d'examiner le fond, pour connoître ſi les mineurs, les Eccléſiaſtiques, &c. ont été bien défendus, ou ſi les piéces fauſſes ou nouvellement recouvrées, ſont déciſives, ainſi qu'il a été expliqué ſur l'article XII, n. 3.

Une Partie aura été condamnée à payer une ſomme, à livrer une certaine quantité de grains ou marchandiſes; elle recouvrera une piéce retenue par le fait de ſa Partie, une quittance ou une décharge; faudra-t-il un Arrêt pour décider le reſcindant, & un autre pour juger le reſciſoire, & pour retrancher l'Arrêt qui l'avoit condamné? Pourquoi multiplier les procès, quand les conteſtations peuvent être décidées par un ſeul & même Jugement? Il n'y a point de régles ſans exception. Voyez les obſervations de MM. les Commiſſaires ſur l'article ſuivant.

Les Avocats, malgré la diſpoſition expreſſe de cet article, ne peuvent s'empêcher d'entrer dans les moyens du fond, parce que, comme l'obſerve Boutaric ſur cet article, il faut convenir que les Juges ſeroient peu diſpoſés à favoriſer l'impétrant, s'ils étoient perſuadés qu'ils ne feroient que multiplier les procès, en reſtituant en entier les Parties contre un Arrêt qu'ils croiroient plein de juſtice, quoiqu'il y eut quelque choſe à dire dans la forme.

Voyez les obſervations ſur l'article XXXVII de ce titre.

ARTICLE XXXIII.

S'IL y a ouvertures ſuffiſantes de Requête civile, les Parties ſeront remiſes en pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt, encore que ce fût une pure queſtion de droit ou de coutume qui eût été jugée.

M. LE PREMIER PRESIDENT dit, ſur cet article, qu'il ne faut jamais enthériner une requête civile par le mérite du fond, parce que ce ſeroit recevoir des griefs contre un Arrêt que l'on connoîtroit avoir bien jugé, quoique dans la forme il y eût quelque choſe à redire, & que ce ne ſeroit pas faire le bien d'un mineur, de lui donner un procès à faire juger une ſeconde fois, ſi le fond n'en étoit pas bon.

M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, Rédacteur de l'Ordonnance, répondit qu'il n'étoit pas facile de ſéparer toujours la forme d'avec le fond, comme lorſqu'il s'agit d'un mineur qui prétend n'avoir pas été défendu, ou d'une contrariété d'Arrêts, où le fond ſert de moyens de requête civile.

M. le Premier Préſident ajouta que l'article étoit abſolument inutile, parce que de quelque maniere que l'on pût ſtatuer ſur cette matiere, cela dépendroit toujours de la religion des Juges.

Lorſque par l'enthérinement d'une requête civile, les Parties ſont miſes au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt contre lequel la requête civile avoit été obtenue, l'Arrêt eſt regardé comme non avenu. Les Parties plaident de nouveau au fond. Elles peuvent produire, écrire, contredire & faire valoir leurs moyens, ſoit à l'audience, ſoit par écrit, comme avant l'Arrêt retracté.

A l'égard des dépens, comme l'Arrêt qui les adjugeoit, se trouve détruit, il faut attendre le nouveau Jugement du fond; & si celui qui avoit obtenu ses dépens pour le premier Arrêt, avoit fait des poursuites pour en avoir le payement, il seroit obligé dans les cas où il les auroit reçus, de les restituer, si par un Jugement contraire, sa Partie obtenoit l'adjudication des siens, lesquels il faudroit outre cela payer sans espérance de recouvrer ses frais faits en exécution de l'Arrêt retracté.

ARTICLE XXXIV.

NE seront reçues autres ouvertures de Requêtes civiles à l'égard des majeurs; que le dol personnel, si la procédure par Nous ordonnée n'a point été suivie, s'il a été prononcé sur choses non demandées ou non contestées, ou s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande, s'il y a contrariété d'Arrêts ou Jugement en dernier ressort entre les mêmes Parties, sur les mêmes moyens & en mêmes Cours & Juridictions, sauf en cas de contrariété en différentes Cours ou Juridictions, à se pourvoir en notre Grand'Conseil. Il y aura pareillement ouverture de Requête civile, si dans un même Arrêt il y a des dispositions contraires; si ès choses qui nous concernent, ou l'Eglise, le Public ou la Police, il n'y a eu communication à nos Avocats ou Procureurs Généraux, si on a jugé sur piéces fausses ou sur des offres ou consentemens qui ayent été désavoués, & le désaveu jugé valable, ou s'il y a des piéces décisives nouvellement recouvrées & retenues par le fait de la Partie adverse.

M. LE PREMIER PRESIDENT, lors de la lecture de cet article, observa qu'il étoit dangereux de vouloir renfermer tous les moyens de requête civile dans l'Ordonnance; qu'ils seroient toujours considérés par les circonstances; que quelque exactitude que l'on y eût apporté, il étoit impossible qu'il n'y en eût beaucoup d'omis, comme d'avoir jugé au nombre de neuf dans les Compagnies où il est nécessaire qu'il y ait dix Juges. 1. Observations de M. le Commissaires.

Que par l'article, on avoit compris dans les moyens de requête civile, l'erreur dans un fait ou dans un point de Coutume; que c'étoit ouvrir la porte aux requêtes civiles contre les Arrêts qui auroient été rendus sur des questions de Coutume qui s'entendent différemment par les Parties, & que celui qui auroit perdu son procès, soutiendroit toujours que l'on auroit jugé contre la Coutume. 2. Erreur de fait.

M. Puffort répondit que le dénombrement des moyens de requête civile portés par l'article, n'étoit pas seulement pour les Juges; mais afin que les Parties sachent ce qu'elles auront à faire, *optima lex quæ minimum relinquit arbitrio Judicis*; qu'il étoit difficile de trouver d'autres moyens de requête civile que ceux qui étoient exprimés dans l'article.

Que tout ce que l'on pouvoit dire sur cette matiere s'y trouveroit directement ou indirectement compris, même les moyens qui avoient été objectés sous ces deux clauses de dol personnel, & si la procédure prescrite n'a point été suivie; & que l'erreur de Coutume se devoit entendre par une Coutume alléguée.

M. le Premier Président répliqua qu'il étoit permis de douter si les meilleures loix étoient celles qui laissoient le moins à l'office & à l'arbitrage du Juge, puisque deux des plus grands hommes de l'antiquité avoient été de différens avis sur ce sujet; que Platon vouloit que la

principale fin du Legislateur fut de rendre les Juges gens de bien, considérant que ces loix vivantes, quand elles étoient bien droites, agissoient incomparablement mieux pour la Justice, que des loix écrites, qui sont d'elles-mêmes inanimées : c'est pourquoi il vouloit qu'en rendant les Juges vertueux, ou les choisissant tels, on laissât aussi une grande liberté dans les Jugemens. Aristote au contraire soutenoit que la Loi devoit décider les choses autant qu'il étoit possible, & laisser le moins de liberté qu'il se pouvoit aux Juges, parce qu'il disoit que la Loi étant un esprit sans passion, elle prononçoit toujours avec plus de justice que les hommes ne peuvent faire.

M. Talon dit qu'il y avoit bien des cas qu'il étoit impossible de prévoir; comme si dans un procès partagé, on avoit ajouté des piéces, & fait une nouvelle production; que l'on ne pouvoit prétendre à l'avenir que ce soit un moyen de requête civile, parce qu'il n'en auroit pas été fait mention dans l'article.

M. le Premier Président observa encore qu'il falloit retrancher ces mots : *l'erreur en un fait décisif ou un point de Coutume.* Ils furent retranchés; & même en conséquence, par l'article XLII de ce titre, les propositions d'erreur ont été abrogées : ainsi c'est un principe certain que l'erreur n'est plus un moyen de requête civile.

1. Dol personnel.

Le dol personnel est le premier moyen de requête civile que nous présente l'Ordonnance dans cet article. Il a toujours été regardé comme un moyen pour anéantir les contrats, Jugemens & autres actes. Ce ne sont ni des actes, ni des Jugemens : *colorem habent, substantiam nullam*, comme il a été observé sur l'article II du titre XX, n. 4.

Si per dolum sciens, falso aliquid allegavit, & hoc modo consecutum sententiam Prætoris liquido fuerit approbatum, existimo debere Judicem querelam rei admittere, dit le Jurisconsulte sur la Loi *si Prætor*, parag. 1, D. *de Judiciis*.

La fraude & le dol ne doivent jamais profiter à celui qui les commet au préjudice d'autrui. *Nemini fraus sua patrocinari debet*, porte la Loi 1, D. *de dolo malo*; *æquum est ut fraus in suum autorem retorqueatur*, Loi pénult., Cod. *de legatis*; *deceptis non decipientibus jura subveniunt*, Loi 2, Cod. *si minor si major dixerit*. Voyez Belordeau, lettre F, article XXIV. Voyez le nombre suivant de cet article.

4. Faux serment.

Nous avons un Essai de Jurisprudence, imprimé *in*-12 en 1694, où il y a un chapitre entier sur la question de savoir si le serment reconnu faux, ouvre une voie légitime pour la révocation d'un Jugement. L'Auteur anonyme, qui est M. de Toureil, p. 224, en fait un chapitre entier, & y traite cette question avec beaucoup d'érudition, chap. 13. Il prouve que les Juges ne doivent pas rougir de rétracter leurs Jugemens, quand leur religion a été surprise par le dol, la fraude & la mauvaise foi, &c.

Brillon, tome 1, p. 93, au mot *affirmation*, n. 2, rapporte un Arrêt du 9 Mars 1682, rendu en la cinquiéme des Enquêtes du Parlement de Paris, dans l'espéce suivante.

Loyseau, Commissaire au Châtelet, avoit été assigné pour la représentation d'un Inventaire, duquel on disoit qu'il étoit chargé. Il fut renvoyé en affirmant qu'il ne le retenoit ni par dol, ni par fraude. Il affirma. On trouva depuis un *récépissé*, ou autre preuve qu'il étoit chargé de cet inventaire. On forma opposition à l'exécution de l'Arrêt, & on conclut contre Loyseau à la représentation, sinon aux dommages & intérêts; par l'Arrêt susdaté, faisant droit sur l'opposition, il fut condamné à rapporter dans huitaine l'inventaire, sinon condamné aux dommages & intérêts de la Partie; & pour son parjure, il fut encore condamné en cinq cens livres d'aumône applicable au pain des prisonniers.

5. Contravention à l'Ordonnance.

Cet article met au nombre des moyens d'ouverture de requête civile le cas où la procédure n'a pas été instruite suivant les formalités prescrites par l'Ordonnance, ce qui semble prouver que cette voie pourroit éviter celle de la cassation des Arrêts. Cependant il y a lieu de croire qu'il ne faudroit pas que la contravention à l'Ordonnance se trouvât dans l'Arrêt ou

ou Jugement : ce ſeroit alors le fait des Juges & non des Parties ; & s'il y avoit lieu à une requête civile qui ſeroit enthérinée pour n'avoir pas obſervé, quoique dans un ſeul chef, la procédure prescrite par l'Ordonnance, l'Arrêt ou Jugement ſeroit rétracté pour tous les chefs.

5. Prononciation ſur choſes non demandées.

C'eſt une ouverture de requête civile, lorſqu'il a été prononcé ſur choſe non demandée ou non conteſtée. C'eſt le cas de la Loi 18, D. *communi dividundo*, livre 10, titre III, *Ultrà id quod in Judicium deductum eſt excedere poteſtas Judicis non poteſt.* Un Juge ne peut prononcer ſur ce qui n'eſt pas en conteſtation devant lui. Il ne peut, par exemple, comme il eſt expliqué dans la gloſe ſur la même Loi, établir une ſervitude ſur un fond de l'un des héritiers qui eſt en conteſtation avec les autres pour le partage d'une ſucceſſion.

Il ne ſuffit pas, ſuivant cet article, qu'une choſe ait été demandée, il faut encore qu'elle ait été conteſtée.

Par la même raiſon, dit M. Jouſſe ſur cet article, il y auroit lieu à la requête civile, ſi un Arrêt condamnoit en ſon propre & privé nom celui qui n'auroit été aſſigné qu'en qualité de tuteur, ou s'il condamnoit comme héritier pur & ſimple, celui qui n'auroit procédé qu'en qualité d'héritier bénéficiaire.

6. *Ultrà petita.*

S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé, c'eſt une ouverture de requête civile. C'eſt à peu près le même cas du nombre précédent, conforme à la même Loi. Un Jugement doit être relatif à la demande : il ne doit pas l'excéder.

Une Partie demande quelque choſe définitivement. Le Juge, ſans autre demande, peut lui adjuger la proviſion. On ne peut dire qu'il a prononcé *ultrà petita*, puiſqu'au contraire il a reſtreint la demande. Voyez Mornac ſur la Loi, au digeſte 75, *de Judiciis*, parag. *Marcellus*, & Tournet, tome 1, p. 384.

7. Omiſſion de prononcer ſur l'un des chefs.

C'eſt une inattention conſidérable de la part des Juges, d'omettre de prononcer ſur l'un des chefs de demande : c'eſt pourquoi l'Ordonnance en a fait un cas de requête civile. Roviot, queſtion 62, n. 15, tome 1, p. 149, dit que c'eſt une nullité, même dans un Arrêt, lorſque l'on ne prononce pas ſur toutes les demandes & conteſtations des Parties. Il cite la Loi 21, D. *de receptis arbit.*

Ce n'eſt pas aſſez pour ſauver une omiſſion, d'avoir dit ſur la fin d'un Arrêt, que les Parties ſont miſes hors de Cour ſur toutes les autres demandes, à moins qu'elles ne ſoient dans les qualités. Voyez Chorier, p. 353.

Ce n'eſt pas une omiſſion de n'avoir rien dit d'une requête tendante à être admis à une preuve : c'eſt un moyen & non une demande. Ainſi jugé au Parlement de Dijon le 18 Mai 1694, contre le ſieur Paſſerat, en faveur de ſa ſœur, ſur la plaidoirie de l'Avocat Melenet, qui rapporte cet Arrêt, ſur cet article, dans ſes Manuſcrits. Il renvoie, à ce ſujet, à la Loi 3, Cod. *de Sentent.*, & à Péréſe, ſur le Code, livre 3, n. 13.

L'article XX de l'Edit *des épices*, du mois d'Août 1669, porte : « Permettons à nos » Cours ſeulement de juger par Commiſſaires les procès ou inſtances où il y a plus de » cinq chefs de demandes au fond, *ſans que les demandes concernant la procédure puiſſent* » *être comptées*, *&c.* ».

L'omiſſion de la part d'un Juge, qui ne prononce pas ſur l'un des chefs de demande, ou qui juge *ultrà petita*, ſuppoſe un défaut d'attention qui ne peut être excuſé. Elle choque la maxime de droit qui dit : *Sententia debet eſſe conformis libello.*

8. Contrariété d'Arrêts.

Quand il s'agit de contrariété d'Arrêts, on regarde les différentes Chambres dont les Cours ſont compoſées, comme formant différens Tribunaux. Ainſi, quand deux Arrêts rendus, l'un dans une Chambre des Enquêtes, & l'autre en la Grand'Chambre, ſont contraires, c'eſt au Grand'Conſeil qu'il faut ſe pourvoir. Voyez Deniſart, au mot *contrariété*, partie 2, tome 1, p. 282, quatriéme édition.

La contrariété dans les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort eſt un juſte moyen de requête civile ; mais il faut que ce ſoit entre les mêmes Parties, ſur les mêmes moyens & en mêmes Cours & Juriſdictions.

Brillon, au mot *Arrêt*, n. 5, tome 1, p. 277, obſerve que lorſque le Grand'Conſeil accorde commiſſion pour aſſigner les Parties, cette commiſſion ſurſeoit l'exécution des Arrêts avec raiſon, parce qu'il eſt incertain ſi la contrariété ſera admiſe. Si elle a lieu, tout ce qui aura été fait en vertu du dernier Arrêt, ne pourroit valoir.

Quelques-uns, ajoute Brillon, ſe ſont perſuadés qu'il étoit au pouvoir du Grand'Conſeil, en admettant la contrariété, d'ordonner l'exécution de celui des deux Arrêts qui lui ſembleroit le plus juſte ; mais il n'eſt pas dans cet uſage, & ne paſſe jamais la forme : en ſorte que s'il trouvoit de la contrariété, c'eſt toujours le dernier Arrêt qui eſt caſſé, & l'exécution du premier qui eſt ordonnée.

Cette attribution au Grand'Conſeil lui donne, dit encore Brillon, quelque ſorte d'avantage ſur les autres Parlemens, puiſqu'il a le droit d'examiner le fond de leurs Arrêts, d'en ſuſpendre l'exécution, & de les caſſer.

Au mot *contrariété*, n. 4, tome 2, p. 398, le même Auteur obſerve encore que l'uſage du Grand'Conſeil eſt d'ordonner l'exécution du premier Arrêt ; qu'il y en a un Arrêt du 8 Mars 1690, au Journal du Palais, tome 2, p. 778 ; mais que le Grand'Conſeil n'a droit que de déclarer les Arrêts contraires, & qu'il ne peut ordonner l'exécution de l'un des Arrêts, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Conſeil rendu en 1705, qui en caſſa un du Grand-Conſeil, parce qu'il avoit ordonné l'exécution de l'un des Arrêts contraires.

La raiſon que Brillon en apporte, eſt que le Grand'Conſeil avoit par-là préjudicié à la liberté que les Parties ont de propoſer d'autres moyens contre le premier Arrêt, qui peut être attaqué par une tierce oppoſition, par requête civile ou par caſſation. Enfin, n. 5, *ibidem*, cet Auteur rapporte deux plaidoyers intéreſſans ſur la contrariété des Arrêts, & finit en diſant que ces ſortes d'affaires réuſſiſſent rarement.

La contrariété d'Arrêts eſt, comme il vient d'être obſervé, un moyen pour ſe pourvoir au Grand'Conſeil ; mais il faut qu'ils ſoient rendus en différens Tribunaux, entre les mêmes Parties, pour raiſon du même fait & de la même conteſtation. *Itaque ut ei locus ſit, tria ſimul concurrere neceſſe eſt, nimirùm ut illa Judicia lata ſint adverſis Judicibus, inter eoſdem Litigatores, & de eadem re, ſeu de eodem corpore aut de eadem quantitate* : d'où il réſulte que la contrariété d'Arrêts rendus par les mêmes Juges, ne donne pas lieu à ſe pourvoir, quoiqu'ils aient été rendus ſur une queſtion toute ſemblable. Il faut que les trois conditions s'y trouvent cumulativement.

Ferriere dans ſon Dictionnaire, auſſi au mot *contrariété d'Arrêts*, obſerve qu'un Arrêt du Conſeil ayant renvoyé un procès à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, & que la même affaire, par rapport à quelqu'incident, ayant été renvoyée aux Enquêtes ; il fut rendu dans les deux Chambres des Arrêts abſolument contraires, ce qui ayant donné lieu à ſe pourvoir en contrariété au Grand'Conſeil, la requête fut admiſe. Il ne date pas l'Arrêt.

La connoiſſance des contrariétés d'Arrêts eſt attribuée au Grand'Conſeil par un Edit de 1552, rapporté par Fontanon, tom. 1, p. 130, & par Joly, tom. 1, p. 653 ; le préſent article confirme bien expreſſément cette attribution & même elle ne fut pas contredite lors de la lecture de cet article par M. le Premier Préſident & autres députés du Parlement de Paris, au nombre de huit pour les conférences ſur la préſente Ordonnance, ainſi qu'il paroît par le procès-verbal qui en a été communiqué au public, & dont il y a eu pluſieurs éditions des années 1697, 1709, 1714, 1740 & 1757.

L'article I du titre VI, part. 2 du Réglement concernant la procédure du Conſeil du 28 Juin 1738, porte : » Lorſqu'une Partie prétendra qu'il y a contrariété d'Arrêts, entre un » Arrêt de l'une des Cours de Parlement, ou autres, & un Arrêt du Grand'Conſeil, elle » ne pourra ſe pourvoir qu'au Conſeil. Ce qui aura lieu pareillement, lorſque l'Arrêt ou » Jugement en dernier reſſort, auquel on prétendra qu'un autre Arrêt ou Jugement en

» dernier reſſort eſt contraire, ſera émané du Conſeil, ou rendu par des Commiſſaires du-
» dit Conſeil, ou par les ſieurs Maîtres des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel.

Ce titre du Réglement de la procédure au Conſeil, contient ſix articles qui concernent les demandes en contrariété d'Arrêts, autres que celles dont la connoiſſance eſt attribuée au Grand'Conſeil : on le trouve à la ſuite de la derniere édition du Commentaire de M. Bornier, tom. 1, p. 836.

Suivant cet article XXXIV, il y a lieu à la requête civile, ſi dans un même Arrêt il ſe trouve des diſpoſitions contraires. Ce moyen eſt fondé, ſuivant Boutaric ſur cet article, ſur un argument tiré de la Loi 188, D. *de regulis juris*, *ubi ſi pugnantia inter ſe in teſtamento juberentur*, *neutrum ratum eſſe.*

Le défaut de concluſions, dans les cas où la communication au Parquet de MM. les Gens du Roi eſt néceſſaire, forme un moyen de requête civile. Voyez les obſervations ſur l'article XXVII de ce titre, n. 2. 9. Défaut de concluſions.

L'article XII de ce titre porte que ſi les lettres en forme de requête civile ſont fondées ſur piéces fauſſes, le tems d'obtenir & faire ſignifier les lettres ne courra que du jour que la fauſſeté aura été découverte. Voyez les obſervations ſur le même article, n. 3. 10. Fauſſeté.

Le Brun dans ſon Procès Civil, livre 1, parag. 84, p. 108, édition de 1643, & p. 92 de l'édition de 1658, dit que l'erreur du faux nouvellement découverte ne doit pas avoir été touchée dans la premiere inſtance, & que le faux ſera recevable, s'il eſt tel que le fait poſé en la Loi 1, parag. *Si omnes*, *verſiculo Cæterum. D. de inſpic. vent.* ou Loi *quæſitum ſi*, *Quando act. de pecul. ann.*, ou quand l'Arrêt eſt rendu ſur titres qui depuis ſe trouvent avoir été fauſſement fabriqués, ou témoignages depuis découverts faux ; Loi, *comparationes*, Cod. *de fide inſtrumentorum*, pourvu qu'avant la reddition de l'Arrêt, contre lequel l'erreur eſt propoſée, les contrats & témoignages n'ayent pas été débattus de faux.

Tous Arrêts & Jugemens en matiere civile, même en matiere criminelle, qui ont été rendus ſur piéces fauſſes, ſuppreſſion de procédures criminelles, & autres cas ſemblables, peuvent être retractés par la voie de la requête civile. Voyez le Code Criminel, p. 774.

Le faux n'eſt un moyen de requête civile, que lorſque les piéces qui en ſont attaquées, ont pu ſervir de motifs déciſifs, pour avoir déterminé les Juges à rendre l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort que l'on veut faire rétracter ; parce que l'on employeroit en vain des moyens contre des déciſions qui auroient été rendues ſur des motifs capables d'entraîner le ſuffrage des Juges, autres que ceux employés dans la requête civile. Voyez la Loi 2, Cod. *ſi ex falſis inſtrumentis vel teſtimoniis judicatum ſit.* livre 7, titre LVIII, *& qui non provocaverunt*, *ſi inſtrumentis falſis ſe victos eſſe*, &c.

Il ne ſuffit pas que la piéce ſoit fauſſe ; il faut qu'il paroiſſe que l'Arrêt n'eſt fondé que ſur cette piéce qui étoit déciſive. Voyez M. le Prêtre, centurie 2, chap. 73, p. 540.

Cet article comprend dans les ouvertures de requêtes civiles, les offres ou conſentemens qui ont été déſavoués, & dont le déſaveu a été déclaré valable ; les offres faites, ou les conſentemens prêtés ſans pouvoir ſpécial d'une Partie, lui donnent le droit de déſavouer l'Avocat ou le Procureur qui les a faits ; & ſi le déſaveu eſt jugé valable, elle peut ſe pourvoir par requête civile, contre l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort rendu à ſon préjudice ; mais il faut, comme il vient d'être obſervé ſur le nombre précédent, que les offres ou le conſentement ayent été le motif de la déciſion que l'on veut faire retrancher. 11. Déſaveu contre les Avocats.

Ferriere dans ſon Dictionnaire, au mot *Avocat*, obſerve que dans les affaires d'Audience les Avocats ne peuvent être déſavoués ; qu'ils peuvent déclarer en plaidant qu'ils n'ont pas trouvé la cauſe ſoutenable ; ſauf à la Cour à la juger, ſans avoir égard à l'abandon que l'Avocat pourroit en faire. Mais qu'à l'égard des procès par écrit, quand l'Avocat

donne lieu dans ſes écritures, à faire condamner ſa Partie, elle peut le déſavouer, non pour inſtruire contre lui le déſaveu, ou le faire condamner en ſes dommages & intérêts, mais pour ſe prévaloir du déſaveu, contre ſa Partie adverſe, qui auroit en conſéquence gagné ſon procès.

Les Avocats, ajoute Ferriere, ne peuvent jamais être garans de leurs avis, parce que les Parties ont la liberté de ne les pas ſuivre. Leurs avis ne peuvent paſſer que pour des conſeils. Loi 2, parag. dernier, D. *mandati vel contra*, livre 17, titre I. *Nemo ex conſilio obligatur, etiamſi non expediat ei cui dabitur, quia liberum eſt cuique apud ſe explorare, an expediat ſibi conſilium.* Ainſi, dit encore le même Auteur, à moins qu'il n'y ait dol ou fraude, *niſi fuerit conſilium fraudulentum*, le déſaveu ne peut avoir lieu contre les Avocats.

Cette doctrine mérite des diſtinctions. Le préſent article n'en faiſant aucune, & voulant que pour donner lieu à la requête civile, le déſaveu ſoit jugé valable, il eſt important d'examiner les cas où les déſaveux peuvent légitimement être formés.

Le déſiſtement donné à l'Audience par un Avocat, ſans requête ni écriture préalable, ou ſans aſſiſtance judiciaire de la Partie ou du Procureur, ne peut préjudicier à la Partie; ainſi qu'il a été jugé dans une affaire du ſieur Bonhomme, pour un Canonicat de Châlons, par Arrêt du Parlement de Paris du 3 Août 1745, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert: cet Arrêt enthérina la requête civile priſe contre un Arrêt portant déſiſtement, ſur le fondement que l'Arrêt qui en avoit donné acte, avoit prononcé *ultra petita*, parce qu'il n'avoit pas été demandé par la Partie, ou par le Procureur qui eſt *dominus litis.*

M. l'Avocat Général prétendit qu'un Avocat n'étant pas ſujet au déſaveu, il ne pouvoit engager ſa Partie, de quelque maniere que ce fut; que s'il étoit autrement, ce ſeroit le faire participer aux fonctions de la poſtulation.

Le défendeur ſoutenoit que le ſieur Bonhomme avoit été préſent à l'Audience, lorſque ſon Avocat avoit donné le déſiſtement.

La Cour n'y eut aucun égard, parce que l'Arrêt contre lequel la requête civile avoit été obtenue, ne faiſoit aucune mention de la préſence de la Partie.

Cet Arrêt décida que la préſence de la Partie autoriſe tout ce qui eſt fait par l'Avocat, lorſqu'elle garde le ſilence, parce qu'elle peut le contredire *incontinenti*, même dans les trois jours, ſuivant la Loi 3, Cod. *de errore adverſorum*, livre 2, titre X, qui y eſt expreſſe pour les trois jours. Voyez à ce ſujet la Juriſprudence par du Rouſſeau, au mot *Avocat*, n. 17, p. 57, & le Code Favre, livre 2, titre VI, définition unique, où ce célébre Magiſtrat y apporte une exception.

Niſi proponas talem perſonam eſſe, vel ſexum, vel ob ruſticitatem, vel ob ætatem, vel obquamlibet aliam cauſam facilius reſtitutionem meretur.

Aux notes il eſt ajouté, *ex his enim cauſis datur facilius reſtitutio.* Loi *regula* 9, *de jur. & fact. ignor.* L. *ſignis* 7, parag. *doli mali.* D. *de juriſdict.*

12. Déſaveu contre les Procureurs.

C'eſt une queſtion de ſçavoir, ſi on peut être admis à la preuve par témoins de la remiſe des piéces à un Procureur. Les Procureurs ſont à préſent Officiers publics, & ils ont ſerment en Juſtice; ce qui fait que la préſomption eſt en leur faveur, quand ils ont occupé: on préſume qu'ils en ont eu charge. Mais comme ce n'eſt qu'une préſomption de droit, la preuve par témoins peut être admiſe contr'eux, à moins que la préſomption de droit ne ſoit ſoutenue de quelques circonſtances, comme ſi un Procureur étoit chargé de l'exploit d'aſſignation, ou des piéces; ce ſeroit alors une eſpece de procuration tacite qui feroit préſumer que le Procureur a eu charge de ſa Partie pour occuper: cependant ſi l'on prétendoit qu'il y auroit du dol ou de la fraude de la part du Procureur, pour s'emparer des piéces, comme cela n'arrive que trop ſouvent, d'intelligence avec les Huiſſiers, ſans participation des Parties, alors la preuve par témoins ſeroit encore plus facilement admiſe à cauſe du dol & de la fraude, dont la preuve teſtimoniale eſt toujours admiſe, ainſi qu'il vient d'être expliqué n. 2.

Une autre queſtion eſt de ſçavoir ſi au contraire une Partie doit être admiſe à prouver par témoins, qu'elle a chargé de ſa défenſe un Procureur verbalement ; Danty, ſur Boiceau, ſoutient avec fondement, chap. 12, n. 1, que cette preuve ne doit pas être reçue, à cauſe des conſéquences, & que dans le doute, la préſomption étant pour l'Officier, il en doit être cru à ſon ſerment, quand il ne paroît pas de préſomption de fraude, ſuivant pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi décidé, & qu'il rapporte.

Un Procureur qui ſe trouve ſans fraude chargé de commiſſion & exploit, qui a occupé pour une Partie, ayant encore en mains ſes autres piéces, telles que ſes proviſions en régale pour un Bénéfice, ne peut être déſavoué ; ainſi jugé par Arrêt du 17 Mai 1713, rapporté au Journal des Audiences, tom. 6, p. 349.

On diſoit pour Thiroux, Procureur au Parlement de Paris, que c'eſt une maxime de pratique & d'uſage qu'un Procureur chargé de piéces, ne peut être déſavoué, ſur-tout lorſqu'il n'a fait que ce que les piéces qui lui ont été miſes en mains lui ont indiqué ; que dès qu'il eſt ſaiſi des piéces, ſa profeſſion l'engage à ſuivre ce qu'elles lui preſcrivent ; que l'Ordonnance obligeant à conſtituer un Procureur, la conſéquence eſt néceſſaire ; que l'exploit eſt un titre pour fixer le miniſtere du Procureur, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre procuration. On citoit Mornac, Alexandre, Paul de Caſtre, & un Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Juillet 1689, qui avoit jugé que le Procureur porteur de l'exploit ne peut être déſavoué, & qu'il ne faut pas s'embarraſſer par qui il lui a été remis ; que ce principe eſt ſi vrai, que ſi le Procureur chargé de l'exploit, laiſſoit prendre un défaut, il ſeroit condamné aux dommages & intérêts ; ſuivant un autre Arrêt du 26 Avril 1644, qui jugea qu'un Procureur chargé de piéces, pour former oppoſition dans un décret, étoit garant du défaut d'oppoſition, quoiqu'il n'eût point de procuration. On produiſoit auſſi un avis de la Compagnie des Procureurs a Paris, qui atteſtoient cet uſage.

Sur ces moyens intervint l'Arrêt de 1713, qui déclara le Procureur Thiroux mal déſavoué, & condamna la Partie en 10 l. de dommages & intérêts avec dépens.

Legrand ſur la Coutume de Troyes, titre XI, article CC, partie 2, gloſe 1, n. 25, p. 323, remarque auſſi que le Procureur chargé de piéces ne peut être déſavoué, quoiqu'il n'ait aucunes lettres miſſives, ni procuration, ainſi que cela s'obſerve communément ; ſuivant un Arrêt du mois de Mars 1559, qui l'a ainſi jugé, & qui eſt remarqué par Mornac, ſur la Loi 1, Cod. *de Procurat.* Ce qui eſt d'autant plus juſte, que ſelon le droit Romain, les Procureurs, qui ne pouvoient promptement faire apparoir de procuration, ne laiſſoient pas d'être recevables à agir, *modò caverint de rato.* Loi, *in cauſſe cognitione* 27, *verſic, ſed hac ita.* L. *Pomponius* 40, parag. 1. & *ſequent.* Ce qui cependant s'entend, pourvu que le Procureur affirme que les piéces lui ont été remiſes par la Partie, ou autre ayant charge d'elle ; car dit Legrand, autre choſe ſeroit, ſi elles lui avoient été remiſes par celui qui n'avoit aucun pouvoir. Loi 1, Cod. *de pact. convent.*

Le 21 Mars 1705, le Procureur Antoine Legier, à Dijon, fut renvoyé d'un déſaveu contre lui formé par George Lamalle, demeurant à Saint Léger ; cet Arrêt du Parlement de la même Ville jugea qu'un Procureur ſaiſi des piéces de ſon Client, qui n'a pas lieu de ſe plaindre de ſa conduite, ne pouvoit être déſavoué, parce que les piéces lui tiennent lieu de procuration. Voyez la Loi derniere, Cod. *de pactis conventis*, livre 5, titre XIV, où l'on trouve qu'un mari, ſuivant la note de Godefroy, eſt cenſé Procureur des biens maternaux de ſa femme, quand il a en ſa puiſſance les titres & papiers. Mornac ſur la Loi 1, Cod. *de Procurat.*, eſt de même avis. Et pour autoriſer ſon opinion, il rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui jugea auſſi en 1699, qu'un Procureur marié des [illegible] peut être déſavoué, quoiqu'il n'ait ni miſſive, ni procuration. Il ajoute que c'eſt l'uſage du Palais. Voyez Brodeau ſur M. Loüet, lettre S. n. 21, & les plaidoyers de Gerbais, tom. 1, n. 12.

Le 3 Avril 1693, à l'Audience de relevée du Parlement de Dijon, il fut jugé qu'une Partie déſavouante n'étoit pas tenue de mettre en cauſe le Procureur qu'elle avoit déſavoué,

Par Arrêt du 9 Juillet 1722, la même Cour avoit auſſi jugé a l'Audience publique de la Grand'Chambre, qu'un Procureur ne peut être déſavoué, après que l'on a retiré de ſes mains, les piéces de l'inſtance, que l'on lui a donné décharge, & payé ſes vacations. La même choſe avoit encore été jugée au même Parlement le 20 Janvier 1687.

Arrêt du 5 Septembre 1713, rapporté au Journal des Audiences, tom. 6, p. 413, par lequel il a été jugé, que le déſaveu formé contre un Procureur à la Cour, étoit recevable, nonobſtant ſon décès. Celui qui avoit formé le déſaveu, diſoit que la procédure avoit été faite ſous ſon nom & à ſon inſçu pendant la minorité. Le déſaveu fut déclaré bien fondé contre celui qui avoit obtenu des Sentences au préjudice du mineur. Mais ayant voulu dénoncer ce déſaveu, aux héritiers du Procureur decédé, pour les rendre garans, il fut par le même Arrêt, déclaré non-recevable dans ſa dénonciation contre les héritiers du Procureur qui ſe fondoient ſur des Arrêts qui avoient jugé qu'un Procureur n'eſt pas ſujet au déſaveu, dix ans après ſon décès.

La preuve par témoins n'eſt pas recevable, pour prouver qu'un Procureur a en ſa poſſeſſion, des piéces qui pourroient ſervir de conviction contre ſa Partie; la perquiſition dans ſon étude, ne pourroit être permiſe dans ce cas, ni dans aucun autre, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 12 Janvier 1672, rapporté au Journal du Palais, tom. 1, p. 161; la raiſon eſt que les Procureurs étant Officiers publics, leurs études doivent être regardées comme des dépôts qui ne doivent pas être violés. Voyez le Code Criminel, p. 142.

M. Pothier dans ſon Traité des Contrats de bienfaiſance, tom. 2, chap. 5, art. 1, parag. 3, n. 127, p. 281, agite avec ſon érudition & ſon exactitude ordinaires, pluſieurs queſtions intéreſſantes concernant les mandats *ad lites*. Voyez les principales qui ont du rapport à celles ci-deſſus.

Lorſque la Partie pour laquelle un Procureur s'eſt conſtitué, prétend que c'eſt ſans ſon ordre qu'il a fait la procédure, elle doit le déſavouer par un acte formel de déſaveu, & le Procureur déſavoué doit juſtifier de ſon mandat; il n'eſt pas néceſſaire qu'il rapporte une procuration expreſſe; il ſuffit qu'il puiſſe prouver par quelques lettres, ou par quelqu'autre acte antérieur ou poſtérieur à ſa conſtitution de Procureur, que la Partie pour laquelle il s'eſt conſtitué, a conſenti qu'il occupât pour elle.

Le même Auteur ajoute que lorſque le Procureur qui s'eſt conſtitué pour la Partie, contre laquelle on a formé une demande, ſe trouve porteur de la copie de l'exploit de demande qui a été laiſſé à cette Partie, il eſt cenſé pour cela ſeul, juſtifier ſuffiſamment que cette Partie l'a chargé d'occuper pour elle ſur cette demande, parce que ce n'eſt qu'à cet effet, que la Partie peut avoir remis cette copie au Procureur.

Pareillement un Procureur qui s'eſt conſtitué pour une Partie qui a formé une demande, & qui ſe trouve porteur de l'exploit de demande à lui remis par l'Huiſſier qui l'a fait, le Procureur eſt cenſé établir ſon pouvoir par cet exploit dont il eſt porteur, à moins que la Partie n'ait pareillement déſavoué l'Huiſſier.

Si l'Huiſſier déſavoué juſtifioit que c'eſt par l'ordre du Procureur qu'il a donné l'exploit, par exemple, parce qu'il ſe trouveroit écrit en tout ou en partie de la main de ſon Procureur, ou de l'un de ſes Clercs, il ſeroit fondé pour demander au Procureur de le garantir du déſaveu.

L'exploit de demande, dont le Procureur eſt porteur, ne peut, lorſque le déſaveu contre l'Huiſſier a été jugé valable, établir le pouvoir du Procureur pour former la demande; mais ſi le Procureur, outre cela, ſe trouve porteur des piéces qui ſervent de fondement à la demande, on penſe communément que cela ſuffit pour établir le pouvoir de former la demande, & pour faire en conſéquence donner congé du déſaveu, tant contre le Procureur, que contre l'Huiſſier; parce qu'il y a tout lieu de préſumer, que c'eſt pour pourſuivre la demande, que la Partie pour qui le Procureur s'eſt conſtitué, lui a remis les piéces qui y ſervent de fondement.

Le même Auteur, M. Pothier, dit encore, que cela peut cependant ſouffrir difficulté. Il

peut arriver qu'une perſonne envoye des piéces à un Procureur, non pour intenter une action, mais pour les faire voir à un Avocat, & avoir ſon avis avant de ſe déterminer ſur le parti qu'elle a à prendre, & que le Procureur à qui les piéces n'avoient été envoyées que pour ce ſujet, ait néanmoins intenté une demande au nom de cette perſonne, & à ſon inſçu; l'Auteur ne donne pas ſon ſentiment ſur cette hypothèſe; mais il eſt certain que ſi le fait pouvoit être prouvé par quelques circonſtances particulieres, le déſaveu ſeroit bien fondé.

On avoit autrefois douté mal-à-propos, ſi un Procureur pouvoit être valablement déſavoué après ſa mort; M. Pothier cite de la Combe, qui rapporte un Arrêt du 18 Mars 1744, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Gilbert, qui a jugé valable le déſaveu d'un Procureur, quoique fait après ſa mort, & les héritiers de ce Procureur furent déclarés tenus des dommages & intérêts de la Partie contre qui il avoit occupé. L'Auteur n'indique pas dans quel ouvrage de de la Combe ſe trouve cet Arrêt.

Cela eſt conforme aux principes du mandat; un mandataire ou Procureur qui excéde ſon pouvoir, & à plus forte raiſon celui qui n'a aucun pouvoir, ne peut engager celui au nom duquel il fait quelques affaires que ce ſoit.

Le Procureur qui a occupé pour moi, ſans mon ordre, ou qui a fait en Juſtice, quelques offres ou déclarations, que je ne lui avois pas donné pouvoir de faire, n'a donc pu m'engager n'étant pas engagé. La mort de ce Procureur eſt un fait étranger, qui ne peut confirmer en ma perſonne une obligation que je n'ai jamais contractée. C'eſt pourquoi, ſoit que ce ſoit avant la mort de ce Procureur, ſoit de ſon vivant, que l'on m'oppoſe ce que ce Procureur a fait en mon nom, il m'eſt permis de dire que c'eſt ſans mon ordre, & de le déſavouer. D'un autre côté le Procureur en ſe diſant fauſſement avoir pouvoir de moi, s'eſt obligé envers la Partie contre qui il occupoit, aux dommages & intérêts réſultans de l'erreur dans laquelle il l'a induite. Cette obligation, de même que toutes les autres obligations, paſſe à ſes héritiers *qui ſuccedunt in omne jus defuncti*, & par conſéquent cette Partie peut pourſuivre contre ſes héritiers, la condamnation des dommages & intérêts. Voyez M. Pothier *ibidem*. Voyez le nombre ſuivant *hic*.

L'Auteur du Traité des Obligations, t. 2, p. 400, n. 814, obſerve qu'il y a une preſcription de droit qui équipole à une preuve, dans le cas d'une Partie qui déſavoue le Procureur qui a occupé pour elle, ſi le Procureur déſavoué eſt porteur de l'exploit de la demande, & que l'Huiſſier qui lui a donné l'exploit ne ſoit pas déſavoué, parce que cet exploit dont le Procureur eſt porteur, forme en ſa faveur, une préſomption qui vaut la preuve d'un mandat ſuffiſant pour le faire renvoyer du déſaveu.

Il n'en eſt pas de même des Huiſſiers, à l'égard deſquels les titres dont ils ſont porteurs, font bien auſſi la préſomption d'un mandat à un Huiſſier qui auroit donné une aſſignation en conſéquence des titres qui lui auroient été remis; mais il ſeroit dangereux d'en tirer encore la préſomption pour des ſaiſies, ventes & exécutions qu'il auroit faites; parce que nous voyons ſouvent que les Huiſſiers abuſant des piéces qui leur ont été remiſes pour faire un ſimple commandement, font à l'inſçu du créancier des pourſuites qui ruinent le débiteur & même quelquefois le créancier.

Il eſt aſſez ordinaire, continue M. Pothier, à quelques Huiſſiers, de menacer les débiteurs de pourſuites, & d'exiger d'eux des préſens, ſous prétexte que les titres ſont reſtés en leur puiſſance, quoiqu'ils n'ayent aucun ordre de pourſuivre; ainſi les Juges ne peuvent être trop exacts à reprimer les vexations, & ils ne doivent pas facilement s'en rapporter à ces Miniſtres de la Juſtice, qui ont ſi fort dégénéré depuis quelque tems, que d'un état qui étoit dans l'origine honnête, ils en ont fait dans les Juſtices inférieures, par leur mauvaiſe conduite, un état vil & abject, qui empêche les Juges d'avoir une entiere confiance en eux; ce qui fait préſumer facilement qu'ils ont excédé leurs commiſſions: ainſi ils ſont expoſés au déſaveu dans le cas où les créanciers dénient leur avoir donné des

mandats ou des ordres, pour faire toutes les poursuites & exécutions qu'ils ont faites en vertu des titres qui leur avoient été remis, ce qui dépend ordinairement de la qualité du créancier, & de la réputation de l'Huissier.

Il peut même être avancé des faits dont la preuve seroit recevable, quoiqu'il fût question de somme ou valeur au-dessus de cent livres, puisqu'il est de principe, que le cas de désaveu est une exception à la régle générale prescrite par l'article II du titre XX de l'Ordonnance. Voyez *ibidem* le contrat de bienfaisance : on peut ajouter que dans tous les cas où il y a dol & fraude, la preuve par témoins est recevable. Voyez le nombre 2 du présent article.

2°. Pièces nouvellement recouvrées.

Cet article porte que s'il y a des piéces décisives nouvellement recouvrées & retenues par le fait de la Partie, il y aura ouverture de requête civile ; il faut donner comme dans le cas des piéces fausses dont il vient d'être parlé, n. 10, que ces piéces nouvellement recouvrées soient décisives, c'est-à-dire, qu'il faut qu'il paroisse, que si elles eussent été sous les yeux des Juges, lorsque l'Arrêt que l'on veut faire retracter a été rendu, ils auroient jugé autrement.

Il faut encore que les piéces nouvellement recouvrées, ayent été retenues par le fait de la Partie adverse. Ces deux faits doivent être prouvés cumulativement. Alors c'est un dol & une fraude qui donnent lieu à la retractation de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort. Voyez Boniface, tom. 4, livre 1, titre XII, n. 10, & les observations sur l'article XII de ce titre, n. 3.

Sub specie novorum instrumentorum postea repertorum, res judicatas rescindari, exemplo grave est ; Loi 4, Cod. *de executione rei judicatæ*, livre 7, titre LII.

ARTICLE XXXV.

LES Ecclésiastiques, les Communautés & les mineurs seront encore reçus à se pourvoir par Requête civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

CET article dans le projet étoit fort étendu ; il portoit : » Ce que dessus aura lieu à » l'égard des Ecclésiastiques, des Communautés, & des mineurs. En outre réputons en- » core à leur égard pour ouvertures de requête civile, s'ils n'ont point été défendus, » c'est à sçavoir que les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort ayent été donnés contr'eux » par défaut ou par forclusion, s'ils n'ont pas été valablement défendus, en cas que les » principales défenses de fait ou de droit ayent été omises, quoique ces Arrêts ou Ju- » gemens en dernier ressort, ayent été contradictoires, ou sur les productions des Parties, » en telle sorte néanmoins qu'il paroisse qu'ils n'ont point été défendus, & que le défaut » de défenses omises ait donné lieu à ce qui a été jugé, qui auroit été autrement » jugé, s'ils avoient été défendus, ou que les défenses eussent été fournies.

Il n'y eut aucune objection faite contre cet article, lors des conférences de MM. les Commissaires ; il s'est cependant trouvé réduit, tel qu'il se trouve ci-dessus, en termes plus clairs & plus précis.

Les Ecclésiastiques, les Communautés, & les mineurs sont restitués en entier *adversus omissas allegationes*. L'omission de quelque moyen de fait ou de droit, est pour eux une ouverture de requête civile.

1. Mineurs.

Les mineurs ont cela de particulier, que s'ils n'ont pas été pourvus de tuteurs, ou de curateurs pour les défendre, les Arrêts & Jugemens rendus contr'eux sont nuls de plein droit,

droit, sans avoir besoin du secours de la requête civile, quoiqu'ils paroissent justes au fond, & que le mineur n'allégue aucune nouvelle raison. C'est le sentiment de Boutaric sur cet article, où il cite Catelan, tome 2, livre 9, chap. 2.

Le même Auteur Boutaric, *ibidem*, observe que l'on donne toujours au mineur pour curateur celui-là même qui est chargé de sa défense, & que l'on n'observe pour cela d'autre formalité que de lui faire lever la main à l'Audience.

Les Ecclésiastiques ne peuvent se pourvoir par requête civile, que pour les biens dépendans de leurs Bénéfices, & même ils ne jouiroient pas du privilége de l'Eglise, s'il n'étoit question que des revenus qui leur appartiennent en particulier. Ainsi jugé par Arrêt du 27 Novembre 1703, rapporté par M. Augeard, tom. 3, Arrêt 64. 2. Ecclésiastiques

ARTICLE XXXVI.

VOULONS qu'aux instances ou procès touchant les droits de notre Couronne ou Domaine, où nos Procureurs-Généraux & nos Procureurs sur les lieux seront Parties, ils soient mandés en la Chambre du Conseil avant que de mettre l'instance ou le procès sur le Bureau, pour savoir s'ils n'ont point d'autres piéces ou moyens dont il sera fait mention dans l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort; & à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de Requête civile à notre égard.

MM. LES COMMISSAIRES trouverent l'article bon, à l'exception des mots *en dernier ressort*. Mais c'est une suite de la difficulté concernant les Requêtes de l'Hôtel, dont il a été parlé sur les articles I de ce titre, n. 1, & IV, n. 2.

Plusieurs Commentateurs commencent le présent article par ces mots, *voulons qu'aux instances ès procès*. Mais il faut recourir au Procès-verbal qui nous sert de minute. Il commence par ces mots: Voulons qu'aux instances *ou* procès; la diction & le sens de l'article l'exigent ainsi.

L'Avocat Melenet observe sur cet article, que l'Ordonnance suppose que le Roi seroit sujet à la requête civile contre la disposition de la Loi 3, Code *de precibus imperat.*, & contre l'avis de M. Favre dans son Code, livre 7, titre IV, définition 5; mais quoique ce ne soit que quand M. le Procureur-Général a été oüi, qu'il croit qu'outre les autres ouvertures, celle-ci a lieu pour Sa Majesté, qui ne fait point sceller de lettres, & ne consigne point d'amende, une simple requête suffisant.

ARTICLE XXXVII.

NE seront plaidées que les ouvertures de Requêtes civiles & les réponses du Défendeur, sans entrer aux moyens du fond.

DANS le projet de l'Ordonnance, cet article finissoit par ces mots, *ni en la déduction du fait*.

M. le Premier Président dit que l'article pouvoit passer, mais qu'il ne seroit jamais observé.

M Pussort répondit que les anciens Avocats avoient fait entendre, que lorsqu'ils étoient venus au Palais, cela se pratiquoit; que l'Audience d'une requête ne duroit pas une demi-heure, & que l'on plaidoit les moyens sans entrer au fond, si ce n'étoit que cela fût d'une nécessité absolue; qu'autrement les Présidens leur imposoient silence.

M. le Premier Président repliqua que les Avocats mêloient les ouvertures de requête

civile avec le fond, d'une telle maniere, qu'il étoit ſouvent impoſſible de les ſéparer.

Il ne fut fait aucun changement dans l'article, ſinon que les derniers mots, *ni en la déduction du fait*, furent retranchés.

M. Jouſſe ſur cet article cite des Arrêts des 12 Mai, 15 Juin, 5 Août & premier Juillet 1668, rapportés dans un Recueil d'Arrêts rendus en interprétation des nouvelles Ordonnances; ils ſe trouvent à la ſuite de la derniere édition des Conférences de M. Bornier, tom. 1, où ce Recueil a été copié en entier.

L'article XL ci-après défend pareillement d'entrer dans les moyens du fond lorſque la requête civile a été appointée.

Voyez l'article III des arrêtés du Parlement de Dijon, rapportés ſur l'article XX de ce titre.

Brillon au mot *requête civile*, n. 10, tom. 5, p. 885, dit que le 4 Juin 1706, la dame Baronne de Beauvais, ou plutôt le Tuteur de ſes enfans, fut débouté d'une requête civile au Grand Conſeil; que l'exécution de l'Arrêt contre lequel elle avoit été obtenue fut ordonnée, & qu'il y eut Arrêt du Conſeil, qui en dérogeant à l'Ordonnance, permettoit de juger le reſcindant & le reſciſoire. Brillon ajoute qu'il en a vu pluſieurs autres ſemblables; il repéte la même choſe au nombre 30 *ibidem*, & encore au mot *reſcindant*, tom. 5, p. 900.

Voyez les obſervations ſur l'article XXXII de ce titre, n. 1.

ARTICLE XXXVIII.

CELUI au rapport duquel ſera intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, contre lequel la Requête civile eſt obtenue, ne pourra être Rapporteur du procès ſur le reſcindant ni ſur le reſciſoire.

DANS le projet de l'Ordonnance cet article étoit conçu dans ces termes: » Les Juges » qui ont opiné, & même rapporté ou préſidé lors de l'Arrêt ou Jugement en dernier » reſſort, contre lequel la requête civile ſera obtenue, auront rang, ſeance & voix dé- » libérative, tant ſur le reſcindant que ſur le reſciſoire de la requête civile, ſi d'ailleurs ils » ont droit. Mais celui au rapport duquel ſera intervenu l'Arrêt ou Jugement en der- » nier reſſort, contre lequel la requête civile eſt obtenu, ne pourra être rapporteur, ni » du reſcindant, ni du reſciſoire, ſi les Parties ſont appointées.

L'article fut trouvé bon; cependant lors de la réviſion il fut réduit.

Boutaric ſur le préſent article dit qu'il a vu au mois d'Août 1713 juger que même avant que la Requête civile fût décidée, celui au rapport duquel avoit été rendu l'Arrêt attaqué, ne pouvoit rapporter aucuns des incidens formés à l'occaſion du même Arrêt.

L'article XVIII de ce titre porte que la Requête civile ne pourra empêcher l'exécution de l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort; ainſi pluſieurs incidens peuvent naître à l'occaſion de cette exécution, & par conſéquent ces incidens ne peuvent être rapportés par celui qui a fait le rapport du premier procès; c'eſt une conſéquence qui pourroit réſulter du préſent article. D'ailleurs un procès eſt mieux diſcuté & examiné quand il y a eu deux Rapporteurs.

ARTICLE XXXIX.

SI les ouvertures de Requêtes civiles ne ſont jugées ſuffiſantes, le Demandeur ſera condamné aux dépens & à l'amende de trois cens livres envers Nous, & cent cinquante livres envers la Partie, ſi l'Arrêt contre lequel la Requête civile aura été priſe eſt contradictoire, ſoit qu'il ſoit préparatoire ou définitif; & en cent cinquante livres envers

la Partie, s'il eſt par défaut, ſans que les amendes puiſſent être remiſes ni modérées.

IL réſulte de cet article que les Requêtes civiles pour faire rétracter les Sentences Préſidiales en dernier reſſort n'expoſent pas les impétrans à une conſignation d'amende ; il ne la prononce que contre ceux qui obtiennent des Requêtes civiles contre les Arrêts. Pluſieurs autres articles de ce titre le décident de même. Voyez les Obſervations ſur l'art. XVI, nombre 1. 1. Amende aux Préſidiaux.

L'Avocat Melenet obſerve ſur cet article, que comme l'on ne regarde pas ſi les ouvertures de Requêtes civiles ſont bonnes ou mauvaiſes, lorſque l'inſtance de Requête civile eſt permiſe, il n'y échet alors aucune amende, ainſi qu'il fut jugé au Parlement de Dijon le 7 Mars 1719, ſur la plaidoirie des Avocats Davot & Bannelier, au profit de M. de Rougemont, contre M. de Montferrat. 2. Péremption.

Celui qui laiſſe périmer ſon inſtance de Requête civile n'en eſt pas débouté ; pluſieurs croyent même qu'il ne peut dans ce cas obtenir une nouvelle malgré la diſpoſition de l'article XLI de ce titre. Voyez le Supplément de Boniface, liv. 3, tit. IV, chap. 2, tome 1, p. 304, où il y a Arrêt du 17 Juin 1676, qui a jugé que les Requêtes civiles ſont ſujettes à la péremption par la caſſation de procédure pendant trois ans.

Au nombre des Arrêts rendus par défaut, il faut mettre ſans difficulté les Arrêts qui dans les cauſes appellées à tour de rôle ſont rendus faute de ſe préſenter à l'Audience : ils ne ſont cenſés contradictoires que pour exclure, dit Boutaric ſur cet article, la Requête en rétractement. Ce ſont effectivement des Arrêts rendus par défaut. Ils ne ſont regardés comme contradictoires que parce que les rôles étant affichés & publiés : l'Ordonnance a voulu que les Parties ainſi averties fuſſent privées de toutes oppoſitions, comme ſi elles avoient paru à l'Audience & défendu. Mais cela ne peut empêcher qu'ils ne ſoient réellement des Arrêts rendus par défaut. 3. Cauſes du rôle.

ARTICLE XL.

LA Requête civile qui aura été appointée au Conſeil ſera jugée comme elle auroit pu l'être à l'Audience, ſans entrer dans les moyens du fond.

IL fut obſervé ſur cet article par M. le Premier Préſident qu'il étoit inutile, parce que perſonne n'en avoit douté.

L'article ne fait en effet que répéter les défenſes portées par pluſieurs autres articles, ſur-tout par les articles XXXII & XXXVII ; M. le Premier Préſident obſerva même ſur le XXXVIIe qu'il ne ſeroit jamais exécuté.

ARTICLE XLI.

CELUI qui aura obtenu Requête civile & en aura été débouté, ne ſera plus recevable à ſe pourvoir par autre Requête civile, ſoit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ou contre celui qui l'auroit débouté, même quand les Lettres en forme de Requête civile auroient été enthérinées ſur le reſcindant s'il a ſuccombé au reſciſoire.

ON n'admet pas une Requête civile quand l'Impétrant a été débouté d'une premiere; de même que celui qui a été débouté d'une Requête en caſſation n'eſt pas reçu à ſe pourvoir de nouveau par la même voie contre le même Arrêt; ce qui eſt conforme à la Loi *Si quis* 5, cod. *de precibus imperatori offerendis*, liv. 1, tit. XIX. *Si quis adverſus præfectorum prætorio ſententias duxerit ſupplicandum, victusque de una fuerit, nullam habebit licentiam iterum ſuper eadem cauſa ſupplicandi.*

Voyez les obſervations ſur l'article 3 de ce titre, nomb. 5.

L'article CXLVI de l'Ordonnance de Blois faiſoit les mêmes défenſes; ſur quoi Coquille a obſervé que c'étoit pour brider les volontés exorbitantes de ceux qui ne peuvent s'arrêter, s'ils n'ont des Jugemens à leur deſir.

M. le Préſident de Lamoignon, dans ſes arrêtés, titre *de la péremption*, obſerve, ſuivant la même maxime, que *non licet iterum ſupplicare.*

On trouve dans le Recueil des Arrêts rendus en interprétation des nouvelles Ordonnances, imprimé in-4° en 1671, page 195, l'Arrêt du Conſeil rendu ſur la Requête de M. de Salavone, Conſeiller en la Sénéchauſſée du Puy, qui ſe plaignoit d'une ſeconde Requête civile obtenue au préjudice d'une premiere qui avoit été rejettée. Sa Majeſté caſſa l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, auquel défenſes furent faites & à tous autres Juges de contrevenir à l'Ordonnance, & de recevoir une Partie déboutée de ſa Requête civile, en interprétation du même Arrêt.

Cet Arrêt du Conſeil qui eſt du mois de Mai 1668, ſe trouve encore à la ſuite du tome 1 de M. Bornier, page 145.

ARTICLE XLII.

ABROGEONS les propoſitions d'erreur, & défendons aux Parties de les obtenir, & aux Juges de les permettre, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

LES propoſitions d'erreur contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, étoient autoriſées par pluſieurs Ordonnances, notamment par l'article CXXXVI de celle de 1539, & par l'article XVIII de l'Ordonnance de Moulins, qui ne les défendoit que contre les Jugemens en dernier reſſort des Préſidiaux.

Les anciens Praticiens font une infinité d'obſervations à ce ſujet, elles ſont à préſent inutiles. L'article I de ce titre défend de ſe pourvoir contre les Arrêts & les Jugemens en dernier reſſort, autrement que par Requête civile, auſſi-bien que la Déclaration de 1671, rapportée ſur le même article I, nombre 2.

L'erreur de fait étoit la ſeule qui pouvoit être propoſée, celle de droit n'étoit pas reçue. Voyez les obſervations de MM. les Commiſſaires ſur l'article XXXIV de ce titre.

ARTICLE XLIII.

VOULONS que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, à commencer au lendemain de Saint Martin douziéme jour de Novembre de la préſente année. Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Styles & Uſages différens ou contraires aux diſpoſitions y contenues. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Grand-Conſeil, Chambre des

Comptes, Cour des Aides, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer, & entretenir ; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & enregistrer : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante-sept, & de notre regne le vingt-quatriéme, *Signé*, LOUIS. Et plus bas par le Roi, DE GUENEBAUT. Et à côté est écrit, *Visa*, SEGUIER.

REGISTRÉE à Paris le vingt du même mois.

OBSERVATIONS

SUR cette Ordonnance & sur les anciennes.

ON trouve dans le Procès-verbal des Conférences de MM. les Commissaires, les Observations suivantes. Ce fut sur l'article III du titre XX *des Séquestres*.

M. le Premier Président demanda si l'intention étoit d'abroger les anciennes Ordonnances ?

M. Pussort, Commissaire du Roi, répondit qu'elles seroient abrogées, en ce qu'elles se trouvoient contraires.

M. le Premier Président répliqua que si on ne les abrogeoit qu'en ce qu'elles sont contraires, il y auroit deux tiers des articles à retrancher, parce qu'ils avoient été copiés sur les anciennes Ordonnances.

M. Pussort dit que la présente Ordonnance étoit pour le style; que l'on avoit tâché de ne rien omettre de ce qui avoit été jugé nécessaire, & que par ce moyen toute autre Ordonnance qui les concernoit demeureroit abrogée.

M. le Premier Président ajouta que si l'on vouloit faire un style qui comprendroit toute la procédure & qui n'omettroit rien de ce qui la concernoit, il seroit nécessaire d'ajouter une infinité de choses dont il n'étoit pas parlé dans cette nouvelle Ordonnance, & qui sont observées, ou en vertu des anciennes, ou par un usage formé depuis plusieurs siécles.

Que les articles des anciennes Ordonnances & cet ancien usage se trouvoient ou conformes ou différens, ou contraires à celle-ci, & que pour ce qu'il y avoit de contraire il ne doutoit pas qu'il n'y fût dérogé.

Que pour ce qui étoit différent, c'est-à-dire, ce qui contenoit des dispositions dont il n'étoit pas parlé dans la nouvelle Ordonnance, il sembloit que l'on ne pouvoit se dispenser de le conserver, parce que la plupart de ce qui se faisoit dans la pratique n'auroit pas d'autre fondement, puisque cette Ordonnance n'en portoit pas.

Que par conséquent si l'on étoit obligé d'avoir recours aux anciennes Ordonnances pour la plupart des choses, & les conserver par ce moyen, il paroissoit inutile de transcrire plusieurs articles qu'elles contenoient, puisqu'ils seroient toujours observés, quand même la nouvelle Ordonnance n'en parleroit pas, enserte qu'il auroit été peut-être plus à propos de ne rien mettre dans cette nouvelle Ordonnance, que ce qui change la disposition des anciennes, ou bien de la faire générale, & qu'on n'eût pas besoin de conserver les anciennes.

M. Puffort répondit que le deſſein du Roi étoit de faire un corps complet d'Ordonnance, & que quand il ſeroit achevé on pourroit facilement abolir les anciennes Ordonnances, qui ne ſerviroient plus que de mémoires, & qu'à cet effet il ſeroit mis une dérogation générale; mais que cependant les Ordonnances que l'on appelle différentes, ſubſiſteroient juſqu'à ce que le Roi s'en fût expliqué par une Déclaration particuliere, & que s'il y avoit quelque choſe qui eût été omis on pourroit le ſuppléer par ce moyen.

M. le Premier Préſident obſerva encore que le ſtyle qui s'obſervoit alors s'étant formé pendant pluſieurs ſiécles, & établi ſur de grands fondemens, c'étoit un grand travail d'abolir ainſi toute l'antiquité, & tout comprendre dans une nouvelle Ordonnance; qu'un Juge à qui l'on preſcriroit de ſuivre cette nouvelle réformation, trouveroit bien des choſes qui y manqueroient, & qu'il ſeroit bien difficile que l'on ne tombât dans de grands inconvéniens par cette confuſion des Loix anciennes & des nouvelles.

Enfin M. Puſſort dit qu'il étoit impoſſible que dans un ſi grand travail il n'y eût toujours des omiſſions; que cependant on avoit apporté tous les ſoins poſſibles pour ne rien laiſſer de ce qui pourroit ſervir au deſſein que le Roi s'étoit propoſé; qu'il pouvoit y avoir des uſages dans les Parlemens éloignés que l'on ne connoiſſoit pas; que c'étoit ce qui demeureroit aboli, auſſi-bien que les diſpoſitions contraires, par un article de dérogation qui ſeroit mis à la fin de la Déclaration, mais que s'il avoit été omis quelque choſe d'eſſentiel, le Juge pourroit recourir à l'ancienne Ordonnance, qu'il ſuivroit juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu.

La Déclaration du Roi promiſe par M. Puſſort n'a pas paru. Voyez encore les Obſervations de MM. les Commiſſaires ſur l'article XI du titre XXXIII *des Saiſies*.

Arrêt d'enregiſtrement au Parlement de Dijon de l'Ordonnance de Louis XIII du mois de Janvier 1629.

Nota. Les modifications faites au Parlement de Dijon, lors de l'enregiſtrement de cette Ordonnance, n'ayant été données au Public par aucun Auteur, il a paru intéreſſant pour ceux du Reſſort de cette Cour de les joindre à ce Code, ſur-tout parce qu'elles y ſont citées pluſieurs fois.

Ce jour 19 Septembre 1629, les Chambres aſſemblées, les Ordonnances du Roi du mois de Janvier dernier ont été vérifiées *ſous les modifications qui ſuivent*.

Sçavoir, que le premier article aura lieu pour les Ordonnances préſentées & vérifiées au Parlement de Bourgogne ſeulement.

L'article XXXII aura lieu pour tous Seigneurs hauts Juſticiers, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, & néanmoins que les Notaires Royaux pourront recevoir tous actes & contrats, comme ils ont fait du paſſé, ſans demander aucune permiſſion, ſinon ès cas concernant les droits des Seigneurs hauts Juſticiers ayant Notaires authentiques dans leurs terres.

Sur l'article XXXVII concernant les Conſeillers Clercs; que l'Arrêt du 26 Juin 1612 donné en ce Parlement ſera ſuivi, & conformément à icelui, que les Eccléſiaſtiques ſeront préférés aux Laïcs, en faiſant la même condition pour le prix de l'office.

Sur l'article LV, concernant les offices incompatibles; que Sa Majeſté ſera ſuppliée d'accorder au Parlement ſemblables lettres de déclaration qu'au Parlement de Paris ès peres & fils, du moins que leſdits incompatibles ſeront reçus aux Requêtes du Palais.

Sur l'article LVII, confirmatif du titre CXXI de l'Ordonnance de Blois, n'a été obſervé pour n'être ledit Parlement compoſé que de deux Chambres, & néanmoins où il ne ſe trouveroit en l'une d'icelles aucuns Officiers parens au degré porté par ledit art. LVII, le procès ſera renvoyé, s'il eſt demandé par l'une des Parties.

Sur l'article LXII, faiſant mention des évocations; que le Roi ſera ſupplié d'ordonner que les dégrés de parenté qui ne ſont que de trois à quatre, ſeront réglés de cinq à ſix pour éviter les fréquentes évocations.

L'article XC réglant le nombre des Juges au tiers pour appointer une Cause au Conseil, sera réduit à quatre, s'il plaît au Roi.

Sur l'art. CXVIII, concernant les Arrêts & Sentences, que le Roi sera très-humblement supplié, ordonner que les Officiers dudit Parlement en useront comme ils ont fait ci-devant, à cause de la petite étendue dudit ressort dont les droits sont plus modérés, & selon les Lettres-Patentes du Roi Louis XI du 21 Avril 1500.

Sur le Ce. article touchant les taxes de dépens adjugés par Sentences & Arrêts, que Sa Majesté sera aussi très-humblement suppliée, ordonner que les Officiers dudit Parlement en useront comme ils ont fait ci-devant à cause de la petite étendue dudit ressort, & que leurs droits sont des plus modérés.

Que l'article CXIII, portant que les récusations proposées contre les Baillifs, Sénéchaux & Siéges Présidiaux en l'instruction ès procès criminels, seront jugées sommairement au nombre de sept, n'aura lieu qu'ès cas prevôtaux.

L'article CXV, concernant les salaires des serviteurs & mercenaires, aura lieu pour lesdits serviteurs & mercenaires seulement, sauf & où ils se trouveroient grevés par lesdites Sentences de se pourvoir par appel contre icelles, si bon leur semble.

Que l'article CXVII, contenant défenses aux Lieutenans-Généraux & autres Officiers, de prendre à ferme & d'acquérir les héritages qui se vendront par décret dans leurs Jurisdictions, & à ceux qui seront employés aux commissions extraordinaires, leurs Domestiques & autres de leur suite, d'acquérir lors de l'exécution desdites commissions, ni cinq ans après, n'aura lieu que pour l'avenir.

Sur l'article CXVIII, portant qu'il ne sera pris aucune chose pour réception d'Officiers; Sa Majesté sera suppliée de permettre qu'il en soit usé comme du passé, attendu les épices modérées qui se prennent pour les recevoir, & le long-tems qui s'employe à icelles.

Sur l'article CXXI concernant les hypothéques & exécutions des contrats & obligations reçus ès Royaumes & Souverainetés étrangeres, qu'il n'aura lieu en cette Province.

Sur l'article CXXVI, par lequel les testamens olographes sont déclarés valables sans autres formalités; que Sa Majesté sera suppliée ordonner que la forme établie par l'article VIII de la Coutume de Bourgogne, titre *des successions*, confirmée par les Rois ses prédécesseurs, sera gardée & observée.

Que l'article CXXVIII, touchant les additions d'hoiries par bénéfice d'inventaire, aura lieu, tant pour les héritiers testamentaires que pour les héritiers *ab intestat*.

Au regard du CXLVI^e^ article, réglant les successions des meres suivant l'Edit donné à Saint-Maur en l'année 1561, attendu qu'il est contraire à l'article XV de la Coutume, titre *des successions*, autorisé par les Rois, Sa Majesté sera suppliée ordonner qu'il en sera usé comme ci-devant.

Sur le CLII^e^ article, renvoyant l'exécution des Sentences arbitrales aux Juges des lieux, & les appellations aux Présidiaux, Sa Majesté sera aussi suppliée d'ordonner pour le soulagement de ses Sujets, que ledit article n'aura lieu au ressort de ce Parlement.

Que l'article CLVI, contenant que les femmes mariées & non mariées, & les hommes âgés de soixante-dix ans ne pourront être empriſonnés pour dettes civiles, n'aura lieu pour lesdites femmes non mariées.

Sur l'article CLX concernant les decrets d'héritages, Sa Majesté sera suppliée de permettre qu'il en soit usé comme du passé pour les raisons déduites ès articles XCVIII & C, & que le ressort de ce Parlement est si petit, qu'il n'y a que le Duché de Bellegarde, deux ou trois Marquisats, autant de Comtés & peu de Baronnies.

L'article CLXI & autres suivans concernant les criées, n'auront lieu en ce ressort, d'autant qu'il y a réglement fait par la Cour, & autorisé par le Roi le 19 Septembre 1616 observé par toute la Bourgogne.

Sur l'article CLXXXV, touchant la destitution des Archers, qu'iceux se pourvoiront audit cas de destitution par-devant les Baillifs ou leurs Lieutenans en leur ressort.

Sur l'article CCXI portant injonction aux Gentilshommes de signer tous les actes & contrats du nom de leurs familles, & non de celui de leurs seigneuries, à peine de nullité, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que lesdits actes & contrats seront nuls, au regard desdits Gentilshommes seulement, & à leur préjudice.

Fait en Parlement, à Dijon le 19 Septembre 1629.

Dans le Regiſtre du Bailliage d'Autun, cotté au dos, *Bailliage mis au net*, à la date du 17 Avril 1679, on trouve une atteſtation judicielle des Officiers, Gens du Roi, Avocats & Procureurs, portant que dans ce Siége & même dans le reſſort du Parlement de Dijon ils ont toujours vu que l'Ordonnance de Louis XIII de l'année 1629, a été obſervée à la forme des modifications portées par l'Arrêt de vérification d'icelle concernant la Juſtice.

On trouve dans le vu de piéces d'un Réglement rendu au Conſeil le 7 Avril 1723, entre MM. les Officiers des Requêtes du Palais & du Bailliage de Dijon, p. 22, que ces derniers concluoient à ce qu'ils fuſſent conſervés dans le droit & poſſeſſion de connoître des decrets interpoſés ſur les biens ſitués dans leur reſſort, ſuivant l'article CLX de l'Ordonnance de 1629, *qui ſervoit de loi en Bourgogne*. L'article du même Réglement ordonne l'exécution de l'article CXLIII de l'Ordonnance de 1629.

Ce Réglement ſe trouve dans le Recueil des Edits regiſtrés au Parlement de Dijon, page 18 de l'année 1725.

Ferriere dans ſon Dictionnaire de Pratique au mot *Code Michaut*, dit que Louis XIII tenant ſon Lit de Juſtice, fit enregiſtrer l'Ordonnance de 1629, & que ce fut l'ouvrage de Michel de Marillac, Garde des Sceaux, ce qui la fit appeller *Code Michaut*.

Cet Auteur ajoute qu'elle eſt encore ſuivie en quelques endroits, ſur-tout au Parlement de Bourgogne; qu'elle a été regiſtrée au Parlement de Paris, mais qu'elle n'y fait pas Loi, pour ce qui eſt contraire aux Ordonnances plus anciennes, & qu'il y eut pluſieurs modifications ſur pluſieurs articles par les Parlemens de Bordeaux, Toulouſe, Dijon & Grenoble.

F I N.

TABLE

TABLE

RAISONNÉE ET ALPHABÉTIQUE

Des Matieres contenues en cet Ouvrage.

A

ABSENS pour faillite ou banqueroute, condamnés aux galeres à tems, &c. ſeront aſſignés en leur dernier domicile, *pag.* 35

Les condamnés à perpétuité ne peuvent être aſſignés, ils ſont morts civilement, *ibid.*

Ceux qui vont aux Iſles-Françoiſes, ſont-ils réputés abſens? 36

Abſent, comment & quand eſt réputé tel, *ibid.*

Il ſuffit d'attacher un exploit à ſa porte & d'avertir ſon plus proche voiſin, 552

Abus; quels ſont les moyens qui donnent lieu à l'appel comme d'abus. 479

L'appel comme d'abus ne peut avoir lieu d'une aſſignation, même dans une Juriſdiction incompétente, parce qu'il n'y a rien du fait du Juge.

Arrêt, 31

Actions, ſont de trois ſortes; perſonnelles, réelles & mixtes.

Définition de chacune, 246

Action réelle doit être intentée devant le Juge du lieu, où la choſe contentieuſe eſt ſituée. *ibid.*

L'action perſonnelle devant le Juge du domicile du Défendeur, *ibid.*

Ajournemens peuvent être faits ſans commiſſion ni mandement, 36

Secus dans les Préſidiaux, 37

Doivent contenir les concluſions & ſommairement les moyens de la demande, à peine de nullité & d'amende contre les Sergens; 12

Ajournemens au Conſeil ou aux Requêtes de l'Hôtel, ne peuvent être donnés qu'en vertu d'Arrêt du Conſeil, ou de commiſſion du Grand Sceau, 40

Alimens dûs par les créanciers à leurs débiteurs priſonniers, 671

Ameliorations, comment doivent être eſtimées & répétées, 508

Amende ne peut être prononcée concurremment avec une aumône pour un même objet, 464

Appel d'une Sentence qu'on a exécutée peut être admis, ſelon une conſultation du célebre Cochin, 516

On eſt recevable à s'en déſiſter pendant huitaine, & même juſqu'à ce que l'intimé ait pris des lettres d'anticipation; & quand on a une fois renoncé à ſon appel, on n'eſt plus reçu à appeller de nouveau, 68

La huitaine accordée pour renoncer à un appel eſt de dix jours, pendant leſquels on peut ſe déſiſter ſans amende ni dépens, 68

Appel d'une Sentence ſignifiée avec ſommation n'eſt pas recevable après ſix mois, 512

Mais dans cette ſommation on doit donner encore copie de la Sentence, 515

Appel quoique déclaré deſert, n'empêche pas d'appeller de nouveau.

Arrêt, 65

Avant cet Arrêt on ne pouvoit plus appeller, *ibid.*

Sommation de ſatisfaire à une Sentence & d'en payer les épices, n'eſt pas un moyen qui empêche d'en appeller, 515

Celui qui veut appeller au Châtelet,

peut, même avant que la Sentence lui ait été signifiée, en lever une expédition au Greffe aux dépens de qui il appartiendra, 129

Celui qui appelle au Châtelet doit cotter Procureur, ainsi que l'intimé, lorsqu'il anticipe l'appel, *ibid.*

Quel tems ont les héritiers du condamné pour interjetter appel. 517

Quand l'appellant ne renonce pas à son appellation dans huitaine, l'intimé peut prendre des lettres d'anticipation, 68

La péremption de désertion emporte avec elle la péremption d'appel.

Arrêt, 66

APPELLANT dont le Procureur ne déclare pas qu'il a charge d'occuper, est déchu de l'appel, 130

Lorsque l'appellant ou l'intimé auront été condamnés faute de paroître, ils pourront former opposition après la huitaine, en payant la somme de huit livres pour la contumace, *ibid.*

APPELLATIONS portées au Châtelet.

Arrêt du Parlement de Paris qui en regle le cours, 129

Appellations rendues sur procès par écrit soit sur appointement *à mettre*, ou *en droit*, se jugent comme des appellations verbales quand les épices des Sentences n'excedent pas six livres, 134

Appellation verbale; l'intimé n'est pas tenu de rapporter sur cet appel une expédition de la Sentence comme pour les procès par écrit, 144

APPOINTEMENT doit être reçu à l'Audience: la forme est que les Procureurs ou Avocats viennent ensemble & disent *nous sommes d'accord*, 158

Ne peut être prononcé qu'à l'Audience, 124

Ne peut être ordonné sur un renvoi, déclinatoire, &c.

Arrêt, 59

Exception quand l'instance est chargée de piéces.

Arrêt, *ibid.*

Ou quand on n'est pas d'accord de la situation des lieux, *ibid.*

Peut être ordonné même après un mis sur le Bureau, 257

Appointement que refuse de signer l'Avocat de l'une des Parties, ne laisse pas de passer s'il est signé de l'Avocat de l'autre partie, 71

Appointement sur les appellations vuidées par l'avis d'un ancien Avocat ou par les Gens du Roi, sera prononcé en l'Audience, 72

Appointement de conclusions se signifie par le Procureur le plus diligent, huit jours après que la Sentence & le procès auront été mis au Greffe, 145

Appointemens en droit & à mettre; leur différence. 126

Appointement en droit, à écrire & produire, est de huitaine & emporte Réglement à contredire dans le même délai, *ibid.*

Appointement à mettre a trois jours pour y satisfaire; celui en droit, à écrire & produire a huitaine, 186

A lieu lorsque la cause étant plaidée elle ne peut se juger définitivement à l'Audience, 537

Quelques Auteurs pensent que si sur l'appointement à mettre, les deux parties n'ont pas produit, le procès ne sera pas appointé de droit; mais que l'appel se porte à l'Audience du Juge Supérieur, 134

Réglement du Parlement de Paris, qui en fixe les dispositions, 128

Appointement au Conseil, ce que c'est, 147

APPRECIATION de fruits, bled, vin, &c. comment doit se faire, 557

ARBITRALES (Sentences) les Présidiaux ont-ils droit de connoître en dernier ressort des Sentences des abitres? 574

Les Parlemens connoissent des appellations des Sentences arbitrales, même dans les Jurisdictions ecclésiastiques, *ibid.*

ARBITRES doivent être pris d'un état relatif à la question controversée, 577

Peuvent être pris hors le ressort, 576

Ne sont pas obligés de juger selon la rigueur du Droit, *ibid.*

Doivent condamner aux dépens celui qui succombe, 573

Les Juges naturels ne peuvent être arbitres des procès pendans en leur Jurisdiction, 577

Un Rapporteur d'un procès n'en peut devenir l'arbitre. 577
Arrêt, *ibid.*
Arrerages des fonctions ne sont pas sujets à la prescription de cinq ans, 493
Arrets (vifies d') on appelle ainsi celles dont les habitans par an & jour ont le privilége de faire constituer prisonniers leurs débiteurs forains qu'ils y rencontrent, 657
Arrets des Cours ne sont pas des Loix, 2
Et Sentences ne peuvent être signifiées à la partie qu'après l'avoir été à son Procureur, s'il y en a, 498
Sont exécutoires dans tout le Royaume sur un *Paréatis* du Grand Sceau, 501
Leur exécution peut être portée à la Cour pendant trente ans, 497
Les parties ne peuvent forcer les Greffiers à leur en délivrer des expéditions sans payer les épices, 136
Arrêts surpris ; doit-on se pourvoir contre par requête civile ? 674
Arrêts, Sentences Présidiales au premier chef & autres Jugemens en dernier ressort, doivent être signifiés à domicile pour en induire les fins de non-recevoir, 689
Arrêt de défense ne peut être obtenu sur des extraits, ou copies de Sentences non expédiées, ou signifiées, 499
Arrêts ; comment s'établit la Jurisprudence des Arrêts ? 11
Arrêt n'est réputé réglement que quand la Cour ordonne qu'il sera envoyé dans les Jurisdictions du ressort, *ibid.*
Arrêts ne doivent être imprimés qu'avec la permission de la Cour, *ibid.*
Rendus contre la disposition des Ordonnances sont nuls, & les Juges responsables des dommages & intérêts, 12
Arrêt du Parlement de Dijon du 20 Octobre 1705, qui juge que le trouble n'est pas matiere sommaire, 280
De 1599, qui juge que lorsque deux héritiers acceptent purement & simplement & qu'un troisiéme n'accepte que sous le bénéfice d'inventaire, celui-ci paye seul les frais de l'inventaire, 75
Du Parlement de Dijon, du 27 Mai 1710, qui juge qu'un Chapitre a droit de faire mettre les scellés sur les effets de son Doyen décédé, *ibid.*
Du Parlement de Dijon du 10 Janvier 1747, qui juge 1°. qu'un particulier étant décédé hors de son domicile, les Officiers du lieu de son bien de campagne, ont droit d'y apposer les scellés.
2°. Qu'une vente quoique ordonnée judiciairement ne sauroit tenir lieu d'inventaire, 74
Du Parlement de Dijon des 9 Décembre 1596 & 9 Juin 1626, qui ont jugé que les lettres de *committimus* l'emportent sur celle de garde gardienne, 37
Du Parlement de Dijon du 16 Novembre 1734, qui déclare que les frais des copies qui n'avoient pas été données en assignant, ne seront pas répétés, 33
Du 12 Mai 1705, qui juge qu'un Huissier est garant des nullités qu'il fait dans un acte, 32
Du Parlement de Dijon du premier Juillet 1708, qui décide qu'on ne peut appeller comme d'abus d'une assignation, *ibid.*
Du Parlement de Paris du 7 Septembre 1602, qui déclare nulle une assignation en retrait donnée au mois de Janvier à huit heures du soir, 31
Arrêt du Parlement de Rouen du 9 Juin 1603.
Contraire, *ibid.*
Du 14 Janvier 1625, qui juge que quand il y a un acte on peut refuser de prêter serment, 101
Cet Arrêt paroît à M. Henrys, avoir été rendu sur des circonstances particulieres, 102
Du Parlement de Dijon du 21 Juin 1735, qui juge qu'on ne peut interroger une Partie sur faits & articles qu'après la contestation en cause, 101
Du Parlement de Dijon du 19 Février 1646, qui juge qu'on peut forcer une mere à répondre sur faits & articles, 100
Du Parlement de Dijon du 16 Août 1694, qui fait défenses de recevoir les

déclarations de perſonnes qui ne ſont pas parties au procès, 100

Du Parlement de Dijon du 30 Juillet 1730 & du 5 Mai 1732, qui ont jugé qu'on peut dans une demande en cenſive donner copie des nouveaux confins dans la Sentence, ſi on ne l'a fait dans l'exploit, 97

Arrêt contraire, & ſon eſpece, 98

Du 4 Juillet 1599, qui juge que lorſqu'un poſſeſſeur eſt évincé, il peut s'en prendre au garant de ſon garant, 95

Du Parlement de Dijon du 16 Décembre 1727, qui juge que les mis ſur le Bureau doivent être prononcés avant la ſignification, 258

Du Parlement de Dijon du 17 Août 1579, qui juge que dans une cauſe où le garant demande ſon renvoi, il n'y a que le juge ſaiſi qui puiſſe le prononcer, 88

Du 19 Février 1672, qui juge valable une renonciation faite long-temps après l'ouverture de la ſucceſſion, 80

Du Parlement de Dijon du 22 Mars 1725, qui juge que pour faire apposer un ſcellé, il faut avoir un titre, 76

Du Parlement de Toulouſe du Juin 1714, qui juge qu'un héritier qui a laiſſé paſſer trois mois ſans faire inventaire, n'y eſt plus recevable dans les quarante jours ſuivans accordés pour délibérer, 77

Du Parlement de Paris du premier Décembre 1625, qui juge que les agens généraux du Clergé ne peuvent être reçus parties intervenantes pour affaires concernant le Clergé en corps, 155

Autre du 12 Mai 1712, qui juge la même choſe, *ibid.*

Ordonnance de 1695, contraire, *ibid.*

Du 16 Janvier 1687, qui décide qu'une intervention formée par un ſimple libelle eſt nulle. 154

Du Parlement de Dijon du 30 Mars 1764, qui fait défenſes de prendre aucun défaut par écrit, & de prendre aucunes épices, 122

Cet Arrêt condamne un Juge à reſtituer des épices qu'il avoit reçues, *ibid.*

Du Parlement de Paris du 7 Juin 1707, qui juge qu'il eſt permis de faire informer contre un Huiſſier, qui a fait des violences lors d'un empriſonnement, au préjudice d'un Arrêt de défenſes à lui repréſenté, quoique le procès-verbal de l'huiſſier n'en fît pas mention, 25

Du Parlement de Dijon du 28 Juillet 1699, qui ordonne aux parties de recevoir les réponſes des parties, 17

Du 7 Septembre 1571, qui juge que la Coutume réformée a lieu du jour où elle a été réſolue, & non du jour où elle eſt apportée en la Cour, 8

Du Parlement de Dijon du 4 Mai 1618, qui juge que les Sergens ne peuvent ſe ſervir de recors les uns aux autres, 18

De la Tournelle de Dijon du 3 Juillet 1709, qui condamne un Huiſſier en l'amende, pour avoir refuſé de recevoir une réponſe à une ſommation, 17

Du Parlement de Dijon du 13 Juillet 1723, qui confirme une Sentence de l'Official d'Auxone, laquelle avoit condamné les parties à ſe rendre des préſents qui avoient été faits, 4

Du Parlement de Paris du 7 Juillet 1702, qui juge une procédure criminelle nulle, pour avoir été faite par un Juge parent, quoiqu'il n'eut pas été recuſé, 441

Du Parlement de Dijon du 2 Août 1715, qui défend aux Procureurs de faire expédier ni ſignifier aucuns Arrêts de continuation de cauſe à la prochaine Audience, 185

Du Parlement de Dijon, qui juge que la preuve ne ſauroit être ordonnée que des faits articulés, & non de ceux ſur ſur leſquels le Juge a interrogé d'office, 115

Du Parlement de Toulouſe du 5 Décembre 1707, qui juge que M. Fléchier, Evêque de Niſmes, ſe tranſportera chez le Juge pour ſubir interrogatoire, 112

Du 19 Juin 1619, qui ſur l'allégation du débiteur que le créancier avoit reçu les intérêts d'une ſomme, permet de le faire répondre ſur le fait d'uſure, 107

Du 3 Août 1678, qui juge qu'on ne doit pas diviſer les réponſes d'un interrogé ſur faits & articles, 105

Du Parlement de Paris de 1715, qui

autoriſe un Greffier à retenir même les piéces produites, juſqu'au payement des épices, 136

Du Parlement de Dijon du 5 Juillet 1712, qui permet au Juge de réformer ſon jugement juſqu'à ce qu'il l'ait mis au Greffe, 135

Arrêt contraire du 8 Août 1681, *ibid.*

Du Parlement de Dijon du 11 Décembre 1475, qui décide que la déſertion d'appel n'a pas lieu contre les Communautés, 67

Arrêt contraire du Parlement de Dijon du 27 Janvier 1706, *ibid.*

Ce dernier Arrêt fait réglement & juge que les Communautés y ſont ſujettes comme les particuliers, 68

Du Parlement de Dijon des 11 Mai 1691 & 10 Juin 1723, qui ont jugé que la péremption de déſertion emporte la péremption d'appel, 66

Du Parlement de Paris du 31 Mai 1672, qui juge que quoiqu'un appel ait été déclaré deſert, cela n'empêche pas d'appeller de nouveau, 65

Avant cet Arrêt on ne le pouvoit pas, *ibid.*

Du Parlement de Dijon du 18 Juillet 1717, qui juge qu'on ne peut appeller comme de diſtraction de reſſort d'une aſſignation donnée dans une province étrangere pour partage de bien ſitué dans la Province du domicile des Appellans, 65

Du Parlement de Dijon du 9 Février 1745, qui évoque le principal, quoique l'appellant ſe fût départi de ſon appellation, avant que la requête en évocation eût été donnée.

Raiſons de cet Arrêt, 57

Du Parlement de Dijon du 6 Février 1741, qui évoque une cauſe lorſque l'acquieſcement a été donné au principal, quoique l'appellant eût donné les mains ſur l'article d'appel, *ibid.*

Du Parlement de Dijon des 13 Mai 1732, & Mars 1741, qui évoquent malgré l'oppoſition de l'une des parties, *ibid.*

Du Parlement de Dijon du 3 Juillet 1693, qui juge qu'une fille majeure ſolvable peut être caution d'un dévolutaire, 202

Du 2 Mars 1753, qui juge que la préſentation ne couvre pas la nullité d'un exploit, 48

Du Parlement de Dijon du 21 Avril 1733, qui juge qu'une aſſignation donnée à un Seigneur pour droits de ſa ſeigneurie, au domicile de ſon Juge, eſt valable, quoique le Seigneur fût domicilié dans une autre paroiſſe, 42

Du Parlement de Dijon du 2 Décembre, 1726, qui juge qu'une ſignification faite au Procureur d'office d'un Seigneur, dans une affaire autre que celle de la Juriſdiction eſt valable, 41

Du Parlement de Dijon du 15 Juin 1716, qui défend aux Seigneurs d'aſſiſter aux aſſemblées des habitans, 28

Du Parlement de Paris qui décharge les héritiers d'un Huiſſier des dommages & intérêts demandés contr'eux, pour raiſon de l'évaſion d'un priſonnier que cet Huiſſier avoit favoriſée, 26

Du 3 Avril 1709, qui adjuge des dommages & intérêts contre un Huiſſier qui avoit laiſſé échapper un priſonnier, 26

Du Parlement de Dijon du 29 Janvier 1692, qui juge qu'un exploit doit contenir le nom de celui à qui on en laiſſe la copie, 21

Du Parlement de Dijon du 9 Juin 1739, qui ordonne que le *parlant à*, ſera écrit de la main de l'Huiſſier dans un exploit; 21

Eſpece particuliere de l'Arrêt, *ibid.*

Du Parlement de Dijon du 16 Mars 1682, qui enjoint aux Huiſſiers de tenir regiſtre de tous les exploits qu'ils font, ainſi que de ce qu'ils reçoivent des parties, 20

L'obligation d'avoir un regiſtre a déja été preſcrite par une Ordonnance de Charles IX, de 1573, *ibid.*

Du Parlement de Dijon du ... Février 1731, qui condamne un Huiſſier, même par corps, aux dommages & intérêts de ſa partie pour avoir uſé de connivence dans l'évaſion d'un priſonnier, 20

Du Parlement de Dijon du 16 Février 1694, qui a déclaré nul un exploit fait par le frere d'un Procureur, 20

Du Parlement de Paris du 6 Septembre 1721, qui déclare un exploit fait par un parent au troiſiéme dégré dans un retrait lignager nul, à cauſe des offres, 19

Du Parlement de Dijon du 8 Février 1686, qui juge qu'un teſtament reçu par un Notaire, oncle du teſtateur, eſt bon, *ibid.*

Autre du Parlement de Paris du 6 Juillet 1722, ſur la même matiere, *ibid.*

Du 14 Janvier 1683, qui juge que la proximité qui rend un juge récuſable, ne rend pas récuſable un Notaire, *ibid.*

Du Parlement de Dijon du 7 Février 1699, qui juge qu'un contrat de vente fait par un Notaire, parent de l'une des parties, eſt bon, *ibid.*

Autre du 23 Janvier 1646, ſur la même matiere, *ibid.*

Du Parlement de Dijon du 16 Février 1684, qui juge nul un exploit fait par un Huiſſier, parent des parties, 18

Du Parlement de Dijon du 24 Juin 1757, qui défend aux Huiſſiers d'établir leurs recors pour gardiens, lors des ſaiſies, *ibid.*

Du Parlement de Dijon du 28 Novembre 1730, qui déclare bonne & valable une ſignification faite un Dimanche, 31

Du Parlement d'Aix du 17 Octobre 1696, qui juge qu'un étranger ne peut être contraint de donner caution qu'à l'introduction d'inſtance, 35

Du Parlement de Paris du 6 Septembre 1745, qui juge qu'un étranger qui demande à un Procureur la reſtitution de ſes titres, doit donner caution, 34

Du Parlement de Paris du 2 Septembre 1684, qui juge qu'un gentilhomme Polonois, qui avoit demeuré chez un Profeſſeur de philoſophie, & qui ayant touché une lettre de change qu'il avoit reçue pour payer ſa penſion, pouvoit être arrêté, *ibid.*

Du Parlement de Paris du 6 Juillet 1740, qui juge que les François domiciliés dans les Colonies peuvent être aſſignés à deux mois, *ibid.*

Du Parlement de Dijon du 16 Mars 1682, qui défend à tous Particuliers & Receveurs, d'avoir des Huiſſiers à leurs gages, 32

Du Parlement de Paris du 6 Mai 1688, qui a jugé qu'on n'eſt pas obligé de s'inſcrire en faux contre les procès-verbaux des Huiſſiers, 25

Autre du 20 Janvier 1717, qui juge la même choſe, *ibid.*

Du Parlement de Dijon du 26 Juin 1761, qui défend aux Officiers de la Maîtriſe de Mâcon de faire aucun réglement, même dans les matieres de leur compétence, 2

Du Parlement de Dijon du 19 Février 1725, qui fixe le reſſort d'un Huiſſier, d'Arnai-le-Duc, dans le Bailliage de Semur, 17

Du Parlement de Dijon du 7 Janvier 1704, qui défend aux Huiſſiers du Bailliage de Montcenis, d'exploiter dans le Charollois, *ibid.*

Du Parlement de Paris du 29 Novembre 1604, qui interdit un Huiſſier pour avoir ſaiſi & touché une ſomme pour laquelle il faiſoit une ſommation, 24

Du Parlement de Dijon du 16 Juillet 1747, qui défend d'imprimer aucun Arrêt ſans permiſſion de la Cour, à peine d'amende, 11

Du Parlement de Paris du 27 Mai 1767, qui juge qu'un Edit n'eſt obligatoire pour les habitans du reſſort, que du jour où il y a été lu & publié, 10

Autre du 9 Mars 1767, qui juge que l'Edit portant ſuppreſſion des droits ſur les cuirs, devoit être exécuté du jour de l'enregiſtrement à la Chambre des Comptes, & non au Parlement de Normandie où il ne le fut que quatre mois après, *ibid.*

Du Parlement de Dijon du 2 Juillet 1722, qui défend aux Subſtituts de ſon reſſort, de requerir l'enregiſtrement d'Edits, Déclarations, &c. envoyés par la Chambre des Comptes, *ibid.*

Du Parlement de Dijon du 15 Février 1674, qui a jugé que les promeſſes de mariages, faites par des fils de famille ne ſont pas valables, à moins qu'ils n'ayent trente ans, 5

Dans l'eſpece la fille ſe diſoit groſſe du fait de celui qui avoit fait la promeſſe, *ib.*

Du 5 Décembre 1628, qui juge qu'une rente au denier douze, ſera payée ſur ce taux, quoique par la ſuite les rentes ayent été miſes au denier ſeize, 8

Du Parlement de Dijon du 8 Janvier 1601, qui défend aux Juges d'Egliſe de connoître des promeſſes de mariage, faites par des mineurs, 4

Autres des 31 Janvier 1628, 17 Mars 1631, 20 Mars 1632, ſur la même matiere, *ibid.*

Voyez la Déclaration du Roi du 22 Novembre 1730.

Du Parlement de Dijon du 29 Juillet 1763, portant défenſes aux Adminiſtrateurs des Etats de Bourgogne, de rendre des Ordonnances en forme de Jugemens, 6 & 7

Du Parlement de Dijon du 12 Avril 1763, portant qu'aucuns impôts ne ſeront levés en Bourgogne, ſi les Edits, Lettres Patentes, &c. qui les établiſſent n'ont été enregiſtrés, 5

Du Parlement de Paris du 25 Juin 1711, qui régle la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & que les Officiaux ne peuvent connoître de l'exécution des actes paſſés ſous le ſcel Royal, 3 & 4

Arrêt du Conſeil du 20 Mars 1726, qui défend à toutes perſonnes ſans caractere de faire aucune fonction d'Huiſſier, 17

Autre du 6 Août 1668, qui caſſe un Arrêt du Parlement de Rouen, qui avoit appointé ſur une demande en renvoi; 59

Arrêt de Réglement du Parlement de Dijon du 11 Août 1609, qui fait défenſes à tous Juges d'Egliſe de connoître des actions procédant des contrats & tranſactions.

Autre du 7 Janvier 1686, de la même Cour, ſur le même ſujet, 4

ASSEMBLE'ES des Habitans des villes, les Seigneurs ne peuvent y aſſiſter.

Arrêt, 28

ASSIGNATIONS doivent être données de jour & non nuitament.

Arrêt, 31

Leurs différens délais ſelon les Juriſdictions, 193

Aux Conſuls doivent être réitérées ſi le défendeur fait défaut, 240

Arrêt du Conſeil, *ibid.*

Aux Communautés, à qui doivent être données, 28

Pour un retrait eſt valable un jour de Fête, ſuivant de Ferriere.

Avis différent d'autres Auteurs, 29

En Bourgogne, ſont valables les Fêtes & Dimanches, 620

ASSISES, la forme d'y procéder, 193

Les délais des aſſignations pour les aſſiſes ne ſont que de vingt-quatre heures, & même quelquefois du matin au ſoir, 43

ATTERMOYEMENT, où doivent être homologués les contrats d'attermoyement, 215

AUBERGISTE a pour ſes alimens le ſerment ſi celui à qui il les demande, dit les avoir payés, 315

AVENIR, nom qu'on donnoit autrefois à un acte qu'on levoit au Greffe pour venir plaider, dont l'uſage a été abrogé, & dont la dénonciation d'Audience actuellement en uſage a retenu le nom, 124

Ne doit pas être ſignifié pour le lendemain, 185

On ne peut pas ſignifier l'Audience pour différens jours par un même avenir, *ibid.*

AVEU & contre-aveu en matiere de compte, ce que c'eſt, 274

AVIS; un Juge qui lorſque ſon tour d'opiner vient, ne ſe trouve pas ſuffiſamment inſtruit, peut demander à opiner le dernier, 125

Un Juge en allant aux opinions peut changer d'avis d'après ce qu'il entend des autres Juges; mais il ne le peut plus ſi cet avis a été arrêté. 124

AVOCATS ne peuvent être inſcrits ſur le Tableau qu'au bout de quatre ans de Palais, par Reglement du 5 Mai 1751, au lieu de deux ans qui ſuffiſoient auparavant, 181

Ne peuvent ſigner d'écritures pour entrer en taxe, s'ils ne ſont ſur le Tableau, *ibid.*

On répute ordinairement anciens ceux qui compoſent la premiere moitié du Ta-

bleau, 693
Avocats ſont obligés de mettre leur reçu au bas de leurs écritures, 585
Ne ſont jamais garans de leur avis, 716
Sont cenſés avoués par leurs parties lorſqu'elle les accompagnent à l'Audience, *ibid.*
Ne peuvent être déſavoués & peuvent déclarer qu'ils n'ont pas trouvé la cauſe ſoutenable, 715
Avocats & Procureurs, leur aſſiſtance n'eſt pas néceſſaire, en matieres ſommaires, excepté au Parlement, Grand-Conſeil, Cours des Aydes & autres Cours Supérieures, 250
Avocats qui ont retiré du Greffe les productions faites par leurs parties, dans les inſtances jugées, en demeureront déchargés cinq ans après, 138
Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, ne peuvent demander leurs ſalaires après deux ans, 572
En Languedoc ils ont cinq ans, *ibid.*
Leurs fonctions reglées par un Réglement du Parlement de Paris du 17 Juillet 1693, 181
Réglement du Parlement de Dijon, concernant leur miniſtere, *ibid.* & ſuiv.

B

BAIL à ferme, les Gentilshommes ne peuvent s'en rendre adjudicataires, 306
Bail conventionnel eſt converti en judiciaire dans le cas du Sequeſtre, conditions requiſes, 297
Bail judiciaire provenant d'un bail conventionnel converti, n'oblige pas le fermier à donner caution, ſi ſon premier bail ne l'y obligeoit pas, 297
Continué par réconduction de quel tems donne hypotheque, 298
BAPTEMES, les regiſtres de baptêmes, mariages & ſepultures, doivent être apportés au Greffe ſix ſemaines après chaque année, 331
Baptêmes & Sépultures, Déclaration du Roi faiſant réglement ſur ces articles, 327
BARRE s'entend en vieux ſtyle de procédures dans le même ſens que les exceptions, 53
BAUX judiciaires ne ſont ſujets à la preſcription que de trente ans.
Arrêt, 298
BENEFICES, quel en eſt le principal manoir, 27
Quel eſt le lieu où on doit donner l'aſſignation en complainte, 196
Devant qui les procès concernant les bénéfices, doivent-ils être portés? 194
Les Revenus d'un bénéfice du fils, perçus par le pere juſqu'à majorité, ne peuvent être par lui répétés, 202
Un dévolutaire ne doit jamais être écouté qu'il n'ait auparavant donné caution, 96
BENEFICIER mineur, en quel cas eſt reſtituable, 203
Mineurs de vingt-cinq ans peuvent agir en Juſtice ſans l'aſſiſtance de perſonne, pour le poſſeſſoire, droits, fruits & revenus de leur bénéfice, 202
Bénéficier dont les cauſes ſeroient commiſes au Grand'Conſeil ou ailleurs, doit être aſſigné dans le Bailliage du reſſort du bénéfice, ſauf après à faire uſage du privilége, 28
Bénéficier contre le prédéceſſeur duquel une Sentence a été rendue & qui décede dans les ſix ans, aura le reſte des ſix années, & une de plus pour interjetter appel, 516
Ce délai court du jour que le ſucceſſeur eſt poſſeſſeur paiſible, *ibid.*
BESTIAUX, dans le cas de ſaiſie & de vente, on en doit laiſſer au ſaiſi pour ſa ſubſiſtance, excepté quand le ſaiſiſſant les a fournis, 639
BIBLIOTHECAIRE eſt mis au rang des domeſtiques, & en cette qualité partage en un legs fait aux domeſtiques, 417
BILLET ou promeſſe, le demandeur eſt tenu d'en donner copie dans l'exploit, *ibid.*
Le demandeur eſt obligé de fixer un court délai dans lequel le débiteur puiſſe venir reconnoître ſon billet, 170
Cette formalité n'a pas lieu aux Conſuls, 172
Billet reconnu emporte proviſion, 173
BONNE-FOI non-ſeulement empêche que le poſſeſſeur

poſſeſſeur ne rende les fruits ; mais encore il rend l'héritage comme il ſe trouve, 554
BROCANTEURS, ſont Conſulaires des villes où ils font commerce, 227

C

CADAVRES expoſés, formalités preſcrites pour leur inhumation, 330
CASSATION, la requête en caſſation a lieu lorſque l'Arrêt a été rendu contradictoirement, ou dans d'autres cas énoncés à l'endroit cité, 678
CAUSE, n'eſt cenſée en état d'être jugée, qu'après la plaidoirie des Avocats, 482
CAUTION, n'a lieu pour ſomme modique, 524
Mineurs, même émancipés, ne ſauroient être cautions, 525
Caution, étant une fois acceptée, on ne peut en demander une autre ſi on découvre qu'elle eſt inſolvable, *ibid.*
Secus ſi elle devient par la ſuite inſolvable, 526
Indéfinie, a lieu pour le tout, *ibid.*
On peut refuſer pour caution certaines perſonnes comme de difficile diſcuſſion, 527
En matieres criminelles on n'y a aucun égard, *ibid.*
Il n'y a pas de temps fixé pour obliger un débiteur à faire décharger ſa caution, 529
Lorſque le créancier ne ſe préſente pas à la réception de caution, il eſt de la prudence du Juge de prendre des précautions. Voyez pag. 530
Caution qui n'a que des effets mobiliers peut être refuſée, 531
Autre choſe eſt ſi le Juge ordonne caution, autre choſe s'il dit *bonne & ſuffiſante caution*, 525
Les jugemens qui ordonnent une caution, doivent nommer le Juge qui doit la recevoir, 521
Caution judiciaire, on peut s'adreſſer directement à quelqu'un pour la Sentence dont il s'eſt rendu caution, 523
Caution juratoire, ce que c'eſt ; 198
Caution juratoire, ce que c'eſt, & quand a lieu, 523
Cautions réſidantes, ce que c'eſt, 527
Cautions ſont tous ſolidaires, quoique cela ne ſoit pas énoncé dans l'acte, 523
Caution bourgeoiſe d'un marchand eſt ſujette à la contrainte par corps, 210
Caution, ne peut être reçue ſi elle n'eſt contraignable par corps, 526
Eſt-elle relevée quand le principal obligé ſe fait reſtituer? 528
Peut ſe faire relever ſi le principal obligé eſt trop long-temps à ſe libérer, & pour autres raiſons, *ibid.*
Caution d'une rente perpétuelle ne peut après dix ans obliger le débiteur à rembourſer, 529
CEINTURE ; voyez renonciation.
CENSIVE, quand on forme une demande en cenſive par action, on doit déſigner l'héritage, par tenans & aboutiſſans, &c. 97
Quoiqu'aux termes de l'Ordonnance, on n'ait pas donné dans l'exploit de demande d'une cenſive, copie des nouveaux confins, on eſt recevable à la donner au commencement de l'inſtance.
Arrêt, *ibid.*
Arrêt contraire, 98
CERTIFICATEURS de cautions, ce que c'eſt, 522
CESSIONS de droits litigieux ſur les Juges, réglement ſur ce ſujet, 436
Ceſſion d'une dette ne ſaiſit pas à moins que le tranſport n'ait été ſignifié, 614
CESSIONNAIRE ne peut être élargi que vingt-quatre heures après le jugement qui l'a admis à la ceſſion de biens, 475
Arrêt du Parlement de Dijon, qui a déclaré un Juge bien pris à partie, pour avoir contrevenu à cette Ordonnance, *ibid.*
CHATEAUX & maiſons fortes : on comprend ſous ce nom les maiſons ſeigneuriales, pour raiſon des ſignifications, 42
CHOSE JUGE'E, quels ſont les jugemens qui paſſent en force de choſe jugée, 590
CIVILISATION d'une affaire commencée dans le Tribunal Criminel, doit y être continuée, 277
COLLATIONS faites par des Secretaires du Roi, ne paſſent pas pour authentiques au

Palais, 164
COMMANDEMENT pour le montant d'un exécutoire n'a pas besoin d'un *Pareatis*, 505
COMMISSAIRE & gardien s'établissent par le Sergent.
Voyez sequestre, 267
Commissaires & Experts qui se transportent quelque part, s'ils sont requis d'exécuter une autre commission, ne peuvent exiger leurs frais de voyage que de ceux qui les ont mis les premiers en œuvre, 366
COMMISSION rogatoire, ce que c'est, 382
C'est la commission d'un Juge pour entendre des dépositions dans un autre ressort, 110
Commission rogatoire se dit lorsqu'elle est adressée à un Juge Supérieur ou égal; mais elle s'appelle commission simplement quand elle est adressée à un inférieur, 383
Commission ad partes, ce que c'est, & quand a lieu, *ibid.*
COMMITTIMUS, on doit donner copie des lettres de *committimus* dans l'exploit, 37
Committimus vont aux Requêtes du Palais, dans le cas de saisies réelles, criées, décrets, ventes d'immeubles, 38
Autres objets dont la connoissance est attribuée aux Requêtes du Palais, *ibid.*
Committimus n'a pas lieu pour une somme au-dessous de 200 l., 39
Ces lettres, celles de garde gardienne, & de scholarité n'ont pas lieu en matiere criminelle, 37
Ce privilége l'emporte sur celui de garde gardienne.
Arrêt, *ibid.*
N'a pas lieu pour ôter aux Juges des Seigneurs, la connoissance d'affaires concernant la seigneurie, 453
Ne peut avoir lieu dans les interventions pour transports faits aux intervenans, 155
Une femme commune en biens, dont le mari a droit de *committimus*, si elle plaide contre lui, jouit de ce droit, malgré son mari, 38
COMMUNICATION doit être faite à la partie de piéces dont on poursuit la reconnoissance, 173
Communication sans déplacer des Arrêts, regîstres, Sentences, &c. se doit faire gratuitement, *secus* des piéces produites, 136 & 137
Ne peut être donnée par les Greffiers aux Procureurs, avant la distribution des affaires, 191
Mais on peut prendre cette communication au Greffe sans déplacer, *ibid.*
Une partie peut contraindre un tiers qui n'est pas partie au procès, à communiquer des titres qu'il a, pourvu qu'ils ne puissent lui préjudicier; 119
Une partie est-elle obligée de donner communication de piéces dont elle ne veut pas se servir? 119
Au Parlement de Paris, quand un Procureur veut prendre en communication une piéce de la partie adverse, le Rapporteur lui fait consigner une somme qu'il perd s'il ne la rapporte pas dans le temps prescrit, 189
COMPARAISON, quelles piéces peuvent être admises pour piéces de comparaison, 176
COMPENSATION, n'a pas lieu des avances faites par les Procureurs, avec ce qui est dû aux parties, 566
COMPETENCE, les Parlemens sont compétens pour toutes sortes de causes, 56
Les Juges quels qu'ils soient ne doivent retenir aucunes des causes dont ils ne sont compétens de connoître, 54
COMPLAINTES, conditions requises pour être admis à les former, 271
Où doit être donnée l'assignation, 195
Devant quels juges doivent être poursuivies, 196
Ne sont pas réputées matieres sommaires, 250
Complainte & réintégrande différent en ce que la premiere n'est pas matiere sommaire & que celle-ci l'est, 277
Les jugemens rendus en complainte & réintégrande s'exécutent par provision en donnant caution, 284
Complainte doit-elle être portée au Bailliage ou Justice du lieu? 285
Discussion curieuse de la question de savoir à qui a appartenu dans l'origine, la connoissance des complaintes, 285
Complainte peut être intentée par le

mari, pour les biens de sa femme sans procuration ; mais il ne peut intenter d'action au petitoire, 274
Coutumes contraires, *ibid.*
Peut-être intentée par un usufruitier, 276
Les Auteurs sont partagés sur cet objet, *ibid.*
Peut elle être intentée par celui qui est assigné en complainte ? *ibid.*
Complainte ou réintégrande, les demandes n'en peuvent être jointes au petitoire, 282
Exception du possessoire de droit, *ibid.*
Ne peut avoir lieu pour chose mobiliaire ; mais pour universalité de meubles, 274
Exception particuliere ; *ibid. & suiv.*
Un fermier n'est pas admis à l'intenter, 574
Ne peut avoir lieu pour chose commune reconnue telle.
Arrêt, *ibid.*
Complainte, quelquefois on préfere à l'action en complainte, la demande en petitoire, 272
Complainte en cas de trouble & possession, peut se former dans l'an, 270
Celui qui l'intente doit exprimer le titre de sa possession, le genre de vacance sur lequel il a été pourvu, &c. 195
Complainte bénéficiale & profane, leur différence, 194
Complainte bénéficiale, est une action personnelle, au lieu que la complainte profane est une action réelle, *ibid.*
Complainte bénéficiale, dans quel délai doit se former, 195
Complainte bénéficiale, motifs pour l'intenter, *ibid.*
Complainte bénéficiale, quels sont les titres qu'il faut signifier, 197
Le défendeur est obligé de fournir ses titres, & de spécifier le genre de vacance sur lequel il a été pourvu, *ibid.*
Si pendant l'instance l'une des parties résigne, on pourra continuer la procédure contre elle, jusqu'à ce que le résignataire ait paru en Justice, 203
Si pendant l'instance l'un résigne son bénéfice, il est obligé de mettre son résignataire en cause, *ibid.*
Sinon on continue les poursuites contre lui, *ibid.*
Si celui qui possedoit le bénéfice décéde, l'autre partie sera envoyée en possession, 196
Difficulté sur ce sujet, *ibid. & suiv.*
Compositeurs Arbitrateurs, amiables compositeurs, termes employés dans l'Ordonnance de 1510, pour signifier des arbitres, 577
Compromis, n'est pas nul faute d'avoir fixé un terme aux arbitres, 575
Compte, devant quel Juge doit être poursuivi, 535
Compte sommaire peut être exigé du tuteur, quoique la tutelle ne soit pas finie, *ibid.*
Ceux qui ont géré le bien d'autrui sont réputés comptables, tant qu'ils n'ont pas payé le reliqua, 533
Une décharge de rendre compte, n'est pas valable, *ibid.*
La préface d'un compte ne peut excéder six rôles, 538
Compte ne peut être rendu devant le Rapporteur du jugement qui y a condamné, 537
Erreur dans quelques articles, n'empêche pas l'exécution des autres, 550
S'il se trouve quelques omissions de la part du rendant compte, elles doivent être réformées à ses dépens, *ibid.*
Peut être rendu à l'amiable quoique le tuteur ait été commis par Justice, *ibid.*
Si ceux qui doivent recevoir le compte sont absens, le comptable donnera son compte à juger, & il restera dépositaire du reliqua sans intérêts, 551
Doit être rendu devant la partie publique quand il y a des absens, 552
Le jugement définitif sur une instance de compte doit contenir le calcul de recette & de dépense, & former le reliqua s'il y en a, 543
Les articles de dépense si médiocres qu'ils ne vaillent pas la peine d'en tirer quittance en regle ; sont à la conscience des tuteurs, 545
Se rend aux frais des mineurs, *ibid.*
On ne peut employer en dépense de

compte les frais de la Sentence ou de l'Arrêt qui condamnent à le rendre. *ibid.*

Faute par les oyans de fournir leurs débats ou conſentement dans huitaine, le rendant produira ſon compte au Greffe, 544

Différens délais accordés aux oyans, pour prendre communication du compte, 543

Les piéces du compte doivent être communiquées pendant quinzaine, 541

Le Juge peut cependant proroger ce délai de quinze autres jours, 542

L'affirmation du compte peut en cas de maladie être faite par Procureur, 541

On peut adjuger une proviſion au mineur, contre le tuteur qui refuſe de rendre le compte, 540

Les intérêts du reliqua de compte courent du jour de la cloture du compte ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire la demande en Juſtice; mais ces intérêts ne portent point intérêts, 549

Compte doit être préſenté & affirmé dans le délai preſcrit par le Jugement de condamnation, 540

COMPULSOIRES, il y a pluſieurs voyes pour les faire exécuter, 169

Les aſſignations peuvent en être données aux Procureurs, *ibid.*

Peuvent être ordonnés à l'égard de François qui demeurent dans un Royaume étranger.

Arrêt, 166

En général ne fauroient être refuſés.

Arrêt du Parlement de Paris, 162

Il y a pourtant des cas où on peut les refuſer, *ibid.*

Si un Greffier ou Notaire refuſoit de délivrer l'expédition d'un acte malgré l'Ordonnance d'un Juge, on pourroit l'aſſigner extraordinairement pour déduire les cauſes de ſon refus, 162

Demande en compulſoire, ne peut être jointe au principal.

Arrêt, *ibid.*

Compulſoire de regiſtres de baptêmes, &c. comment doit ſe faire, 344

Compulſoire général, ne peut être accordé.

Arrêt, 162

Compulſoire ne peut commencer qu'une heure après celle qui a été indiquée, à cauſe de la différence des horloges, 168

Quid, ſi une partie arrive un peu plus tard; mais avant que le procès-verbal ſoit clos, *ibid.*

L'exploit d'aſſignation pour compulſer ou collationner, doit contenir le jour l'heure & le lieu où les parties doivent ſe trouver, *ibid.*

Le procès-verbal de compulſoire ne peut être commencé qu'une heure après celle indiquée dans l'aſſignation, *ibid.*

Toutes les Ordonnances qui les concernent s'exécutent par proviſion, pourvu que le Juge l'ait prononcé & que la partie l'ait demandé. 167

Ne ſuſpend pas le jugement d'un procès, 164

Des actes publics ne doivent ſe faire que des feuillets dont on a beſoin; & on cachette le reſte pour qu'il ne ſoit pas vû, *ibid.*

Quoique ſur ſommation de compulſoire un Notaire ou Greffier offre de donner ſur le champ expédition d'une piéce, il ne peut empêcher qu'on la tranſcrive dans le procès-verbal, 163

Raiſons de cet uſage, *ibid.*

Compulſoire peut être accordé de dépôts publics; non de dépôts particuliers, *ibid.*

Les aſſignations pour aſſiſter à un compulſoire doivent être données au domicile d'un Greffier ou Notaire, 159

Si la partie qui le requiert fait défaut, elle payera 20 l. & les frais de voyage, 168

CONCLUSIONS, lorſqu'une partie a refuſé de conclure, elle ne le peut faire par la ſuite qu'à ſes dépens, 132

CONFLITS de Juriſdiction entre les Conſuls & les Juges ordinaires ſe portent au Grand Conſeil.

Déclaration du Roi de 1552, 212

CONSULS, ne peuvent connoître que des cauſes de marchands à marchands.

Voyez l'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, entre les Bailliages & les Conſuls, 213

Détermination de leur reſſort. 219

Ont la même étendue pour les matieres qui les regardent, que les Bailliages Royaux pour les leurs, 221

Différens Arrêts & Réglemens qui déterminent leur compétence & leur Juriſdiction, *ibid.*

On eſt obligé de comparoir à la premiere Audience, 209

Peuvent connoître des gages, ſalaires, penſions de commiſſionnaires, facteurs ou ſerviteurs de marchands pour le fait de leur trafic, 233

Etant plus inſtruits de l'équité que du droit, doivent juger ſelon les lumieres naturelles de l'honneur, 224

Obſervation ſinguliere faite à leur égard par M. Puſſort, Commiſſaire du Roi, à la rédaction de l'Ordonnance, que ce ſont *gens ſimples*; mais *que Dieu benit leur ſimplicité.*

Compétens en dernier reſſort juſqu'à 500 l. ne le ſont qu'entre François regnicoles, & non entre étrangers, 234

Peuvent juger ſans égard aux *committimus*, déclinatoire, évocation, priſe à partie, quand les matieres ſont de leur compétence, 235

Ne ſauroient être rendus compétens dans les matieres où ils ne le ſont pas, même du conſentement des Parties.

Arrêt, 236

Cette Juriſdiction eſt improrogeable, *ibid.*

Les marchands & autres peuvent en cas de maladie ou autre empêchement envoyer leurs défenſes ſignées de leur main ou par un parent, ami, &c. ſans ſe ſervir de Procureurs, 237

Peuvent nommer un des anciens Conſuls pour examiner les piéces, *ibid.*

Peuvent ordonner qu'une partie ſera entendue de vive voix en l'Audience, *ibid.*

Sont obligés dans leurs Sentences de faire mention des déclinatoires propoſés, 243

Ne peuvent connoître du faux incident, ni des rébellions à l'exécution de leurs jugemens, 133

Peuvent admettre la preuve par témoins contre une obligation, 230

C'eſt la ſomme actuellement demandée, & non celle originairement due, qui détermine la compétence des Conſuls, *ibid.*

Les demandes conventionnelles ne ſont pas de la compétence des Conſuls, à moins que ce ne ſoit entre marchands, pour fait de marchandiſes, 231

Peuvent connoître de ſociété entre marchands pour commerce de bois.

Arrêt, *ibid.*

Diſtinction ſi les bois ſont encore ſous la feuille ou non, pour renvoyer en la Maîtriſe des Eaux & Forêts, ou pour juger aux Conſuls, *ibid.*

Les jugemens par eux rendus, ſont exécutoires par tout le Royaume ſans permiſſion ni *pareatis*, 225

Ne peuvent connoître de la nullité d'un empriſonnement fait en conſéquence de leur Sentence, 227

Ne peuvent connoître de la qualité d'héritier ou de commun d'un de leurs juſticiables, 229

Sont incompétens pour connoître du cas où un marchand fait novation, en prenant une obligation ou billet d'un autre marchand, *ibid.*

Peuvent connoître d'une promeſſe pure & ſimple, lorſqu'on peut prouver qu'elle a été cauſée pour fait de marchandiſe.

Arrêt, 230

La veuve & les héritiers de marchands peuvent être aſſignés aux Conſuls pour fait concernant le défunt.

Arrêt, 228

Il eſt défendu aux procureurs d'y ſolliciter, 209

Ne peuvent connoître des conteſtations à l'occaſion des ſaiſies, ordres & diſtribution de deniers.

Arrêt, 224

En quel cas peuvent permettre de ſaiſir, & connoître de l'exécution de leurs Sentences, *ibid.*

Conſuls, Reglement entre le Châtelet & les Conſuls de Paris, 213

Ne peuvent connoître aucunes matieres criminelles, 217

Ne peuvent condamner à une amende

une partie qui dit qu'elle en appellera, 217

Ne peuvent en aucun cas exercer d'autre Juriſdiction que celle qui leur eſt confiée, divers exemples, 218

Ne peuvent même, connoître par défaut, de matieres qui ne ſont pas de leur compétence.

Arrêt du Conſeil, 223

Conſuls de Saint-Quentin, ſont tenus de prêter ſerment au Bailliage de cette ville, 216

Conſuls d'Angoulême, réglement entr'eux & le Préſidial de la même ville, 225 & ſuiv.

Conſuls établis à Autun en 1566, 210

Conſuls de Dijon, les droits & vacations de leurs Greffiers, réglés par Arrêt du Parlement de Dijon, 238

CONSULTATION d'Avocats ne ſauroit jamais entrer en taxe, 584

CONTESTATION en cauſe, trois jours après la ſignification des défenſes, la cauſe ſera pourſuivie à l'Audience. C'eſt ce qu'on appelle conteſtation en cauſe, 178

Eſt engagée par le premier réglement ou jugement après les défenſes fournies, 191

L'article CIV de la Coutume de Paris, le décide, 192

Conteſtation en cauſe, quand eſt cenſée établie ſuivant le nouveau droit François, *ibid.*

CONTRAINTES, peuvent ſe cumuler ſur une même perſonne pour une même obligation, 608

Contrainte par corps a lieu contre tous dépoſitaires publics, 643

Enumération des cas où elle doit être prononcée, 654

Eſt ſuſpendue par des lettres de reſtitution pourvu que le débiteur ne ſoit pas encore arrêté, 669

On ne peut s'y ſoumettre dans les cas où la Loi ne l'accorde pas, 649

N'a pas lieu contre les Eccléſiaſtiques, *ibid.*

On ne comprend pas dans ce privilege les ſimples Clercs tonſurés, *ibid.*

Si un Eccléſiaſtique ayant ſupprimé ſa qualité s'y étoit ſoumis, elle pourroit avoir lieu contre lui, *ibid.*

Après les quatre mois, a lieu pour dépens adjugés s'ils montent à deux cent livres, *ibid.*

N'a pas lieu pour un ſimple billet entre marchands, à moins qu'il ne ſoit cauſé par marchandiſe, 230

Ne peut être faite en vertu de Sentence des Conſuls une heure après qu'elle a été rendue, 615

L'appel en ſuſpend l'effet; mais ſi elle eſt exécutée, il ne l'annulle pas, 669

Ne peut être exécutée contre celui qui ſe marie, ou qui va porter témoignage, 668

Ne doit pas être facilement accordée en vertu de l'Edit des quatre mois, 667

Peut être décernée contre les Officiers de Judicature pour dettes après les quatre mois, *ibid.*

Les fermiers judiciaires y ſont ſujets, 659

Stipulée valablement dans un bail de biens de campagne, n'a pas lieu dans le cas de la réconduction du bail, *ibid.*

Ne peut réſulter d'un bail à cens.

Arrêt, 661

Exception, *ibid.*

Lorſqu'un débiteur arrêté conſigne l'objet de la créance, il doit être relâché ſans ordonnance ni jugement, 669

Le conſentement du créancier n'eſt pas même néceſſaire, *ibid.*

Il n'eſt pas non plus obligé de conſigner les frais, 670

N'empêche pas la ſaiſie-exécution des meubles du condamné, *ibid.*

Quoiqu'il ſoit permis de cumuler les contraintes, il ne doit pas cependant y avoir de vexaction, *ibid.*

Il ne ſuffit pas que l'Ordonnance la permette; il faut de plus que le jugement la prononce, 656

Contrainte, après les quatre mois, ont abolies été par l'Ordonnance de 1667, tit. XXXIV, 648

Origine de cet uſage chez les Romains, *ibid.*

A lieu dans le cas de la réintégrande; 654

Eſt valablement prononcée contre les

étrangers dans les cas où les ſujets du Roi n'y ſont pas ſujets, 654

Peut être accordée pour une ſomme réſultante de pluſieurs exécutoires qui ſéparément ne monteroient pas à 200 liv., 650

Conditions pour que cela ait lieu, 651

CONTRARIETE' d'Arrêts eſt attribuée au Grand Conſeil par Edit de 1552, 714

Contrariété d'Arrêts dans deux différentes Chambres d'une même Cour donne lieu à la requête civile, & ſi c'eſt au Parlement la cauſe eſt portée au Grand Conſeil, 713

Contrariété d'Arrêts qui donne lieu à requête civile, comment ſe termine, 714

CONTRAT ſigné de toutes les parties peut être revoqué juſqu'à ce que le Notaire ou les témoins inſtrumentaires l'ayent ſigné, 70

CONTR'ENQUETE, quels ſont les délais pour la faire, 372, 374 & 409

CONTRE-GARANS ſont traités abſolument comme les garants, 94

Contre-garant, lorſqu'un poſſeſſeur eſt évincé, il peut appeller le garant de ſon garant.

Arrêt, 95

Contre-garantie, ſi celui qui eſt appellé en garantie veut exercer une contre-garantie, il faut qu'il ſe reconnoiſſe garant, 90

CONTRIBUTION au marc la livre, ce que c'eſt, 249

Quel titre doit on avoir pour y être admis? *ibid.*

CONTUMACE, ce que c'eſt ſuivant le droit Romain, 52

Ne peut être purgée par le défendeur, qu'en faiſant ſa préſentation au Greffe dans les Juſtices Royales, 2°. en conſtituant Procureur, 3°. en fourniſſant des défenſes, 122

COPIES collationnées, pour être authentiques, doivent être faites en préſence de ceux qui y ont intérêt, ou eux duement appellés, 164

On en uſe autrement pour l'ordinaire, *ibid.*

Peuvent être fournies au Rapporteur en place de piéces originales; mais la collation ſe fait devant le Rapporteur, 138

Encore faut-il en avoir obtenu la permiſſion de la Cour, *ibid.*

Comme c'eſt un principe que toutes piéces produites deviennent communes, une partie peut lever une copie collationnée de pieces produites au Greffe par ſa partie adverſe, *ibid.*

Copie quoique collationnée avec toutes les formalités, la partie adverſe peut en demander une nouvelle collation à ſes frais, 166

Copie tirée par un Officier public ſur l'Ordonnance du Juge, fait foi ſi l'original vient à ſe perdre, 165

Diſtinction à ce ſujet, *ibid.*

On peut en tirer lorſqu'on a beſoin de titres qu'on n'a pas en ſa puiſſance, 164

Copies de Sentences & Arrêts doivent être données de mot à mot & ſans en rien ſupprimer, 133

Les Huiſſiers ſont tenus de donner copie de piéces dans leurs exploits, ou par extraits ſi elles ſont trop longues, 32

COURS des Monnoies, ſont-elles compriſes dans l'énoncé des Cours Souveraines, dont parle le titre XIe.? 119

COURTISANE ne peut être témoin. Diſtinction à faire, 424

CURE's ſont exclus de l'aſſemblée des habitans des villes, 29

D

DEBITEUR arrêté pour dettes ne peut être fouillé, quand on ſauroit qu'il a aſſez & plus d'argent ſur lui qu'il n'en faut pour payer ſa dette, & quand il en conviendroit.

Arrêt d'injonction au Lieutenant Particulier d'Autun à ce ſujet, 26

DEBOUTE's d'oppoſition à l'exécution de Sentence, doivent être condamnés à 75 liv. d'amende, 509

DECE's d'un Procureur n'eſt pas cenſé ignoré s'il décéde dans le lieu de la Juriſdiction, 485

Du Procureur arrivant avant que la

cauſe ſoit en état, rend les procédures arrivées depuis nulles, s'il n'y a repriſe d'inſtance, 484

D'une partie, arrivant quand une cauſe eſt prête à être jugée : on doit mettre ſon héritier en cauſe.

Arrêts, 483

Décès de la partie, ſi le Procureur adverſe ſoutient qu'il n'eſt pas véritable, il peut aller en avant ; mais s'il ſe trouve vrai, tout ce qui a été fait eſt nul, & les frais à ſa charge, 486

Jugement rendu en faveur d'une perſonne morte eſt bon.

Raiſon de cette diſpoſition, *ibid.*

DECLINATOIRE ne peut être jugé *ſimul & ſemel* avec le fond, ſi ce n'eſt aux Juriſdictions Conſulaires, 58

DECRET pour parvenir à la vente d'immeubles ne peut être délivré ſur un jugement proviſoire, 265

DEFAUT, quelles en ſont les formalités, 180

Il y en a de trois ſortes; le premier faute de ſe préſenter au Greffe, le ſecond faute de défenſe, le troiſiéme faute de plaider, 49

Se leve au Greffe dans le délai après l'échéance de l'aſſignation & huit jours après on le baille à juger, 120

Uſage contraire au Parlement de Dijon; *ibid.*

Défauts doivent être jugés ſans épices. Arrêt, 121 & 122

Peuvent aux Conſuls être rabattus à l'Audience ſuivante, ce qui n'a pas lieu dans les autres Juriſdictions, 240

Où doivent être levés ? 51

Ne peuvent être rabattus qu'en l'Audience où ils ont été accordés, 183

Faute de comparoir ſe donnent au comparant ſur le champ avec l'adjudication des concluſions, 180

Défaut ne ſauroit être requis par écrit. Arrêt, 187

Quand la cauſe eſt continuée à la prochaine Audience, ſi une partie manque de ſe préſenter le défaut eſt fatal, 186

Différe du congé en ce que le défaut s'obtient par le demandeur, & le congé par le défendeur, 49

Les concluſions ne peuvent être adjugées au demandeur par défaut, ſi la demande n'eſt duement vérifiée, 121

Defaut faute de défendre, ſe prend par le demandeur au Greffe, & huit jours après la ſignification, ſe donne à juger, *ibid.*

Défaut faute de comparoir, ſe leve au bout de huit jours & on le fait juger après une autre huitaine, 45

Défaut faute de paroître à l'Audience, comment ſe prononce, & quel en eſt le profit, 52

DEFENSES, ce qu'elles doivent contenir, 53

Défenſes (Arrêts de) les Parlemens ne peuvent accorder d'Arrêts de défenſes, ou ſurſéances, que dans le cas où les Sentences ne ſont pas de nature à être exécutées ſur le champ, 56

DEGRE's de parenté, comment ſe comptent, 440

DEGUERPISSEMENT fait avant la conteſtation en cauſe, donne les fruits perçus dans un héritage chargé de rentes, dont le déguerpiſſant n'avoit pas connoiſſance, 192

Voyez la différence de notre droit avec le droit Romain, *ibid.*

DELAIS ne courent pas contre les abſents pour le ſervice du Roi, contre les Officiers & Soldats à la guerre, &c. 517

Dans les Cours Supérieures les délais ſont de huitaine pour ceux qui demeurent dans les villes, de quinzaine pour dix lieues, &c. 118

Courent tous les jours indiſtinctement même de Dimanches & de Fêtes Solemnelles, 46

En matiere de délais on ſuit cette regle, *dies termini non computatur in termino*, *ibid.*

Dans les délais ne ſont pas compris les jours de ſignification & d'échéance, *ibid.*

Ne ſont qu'en faveur du défendeur, qui peut en anticiper le terme, 45

Aux Requêtes de l'Hôtel, Requêtes du Palais & Siéges des Conſervations des priviléges des Univerſités, les délais ſont de quinzaine, dans l'étendue de dix lieues, d'un mois, pour cinquante lieues, ſix ſemaines au-deſſus & deux mois pour ceux qui demeurent hors du reſſort du Parlement, 44

En général on accorde un jour par chaque dix lieues d'éloignement du lieu de la Juriſdiction. 44

Aux Siéges Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées Royales, pour ceux qui ſont domiciliés dans le lieu du Siége, les délais ſeront au moins de huitaine, & au plus de quinzaine,

Et pour ceux qui ſont éloignés de 10 lieues, de quinzaine au moins & trois ſemaines au plus, *ibid.*

Si le défendeur demeure hors du lieu, & dans l'étendue du reſſort, le délai ſera au moins de huitaine & au plus de quinzaine, 43

Sur aſſignation dans les Prévôtés & Châtellenies Royales, ne pourront être de moins de trois jours, & de plus de huit, *ibid.*

DELAISSEMENT de la poſſeſſion d'un héritage eſt exigible par corps, 500

DELIBERE' ſur le regiſtre ne ſauroit empêcher qu'on juge ſommairement les incompétences, renvois, &c. 58

DELIBERER, le temps de délibérer ſe continue en la perſonne de l'héritier de celui qui meurt dans les quarante jours, 77

Déliberer, l'héritier a quarante jours du jour de la clôture de l'inventaire pour délibérer, 73

DEMANDES incidentes doivent être acceſſoires ; ainſi ordonné par une mercuriale du Parlement de Paris du 18 Avril 1692, 149

DENI de Juſtice, à qui en doit être faite la ſommation, 480

Ces ſommations doivent être très-reſpectueuſes, *ibid.*

A quels Juges peuvent être faites les ſommations de déni de Juſtice, 479

L'appel ne dépouille pas la Juriſdiction, comme l'a prétendu Bornier, 480

En Juriſdiction Eccléſiaſtique, eſt porté au Parlement par appel comme d'abus, 479

Si l'affaire n'eſt pas jugée avant le déni de Juſtice, le Juge peut demeurer Juge du conſentement des parties, 482

L'intimation d'un Juge en cas de deni de Juſtice ne peut jamais paſſer pour une priſe à partie, 481

Pour en appeller on n'eſt pas obligé d'en obtenir la permiſſion, comme pour la priſe à partie, *ibid.*

L'appel de déni de Juſtice ne ſuſpend le Jugement de la conteſtation. *ibid.*

N'intéreſſe nullement la partie adverſe, qui ne doit pas être condamnée aux dépens, *ibid.*

DEPENS, dans une taxe de dépens on ne peut rapporter que la date d'une piéce ſans rien rapporter de ce qu'elle contient, 583

Dans une déclaration de dépens le Procureur ne doit pas employer une même piéce dans pluſieurs articles, 582

Le Procureur tiers n'a que huit jours pour 200 articles & au-deſſous pour taxer les dépens & quinze pour un plus grand nombre, 592

Si dans le cours d'une inſtance il ſurvient un incident qui ſoit jugé définitivement, les dépens en doivent être adjugés, 578

Le défendeur en taxe doit être aſſigné devant le Procureur tiers, 591

Si le défendeur fait des offres & que le demandeur faſſe procéder à la taxe, lorſque les offres excédent la taxe, les frais de la taxe doivent être ſupportés par le demandeur, 581

Dépens doivent être taxés dans la Juriſdiction où ils ont été adjugés, *ibid.*

Peut-on en faire la taxe avant la ſignification du jugement? 579

Les Procureurs ne ſont pas privilégiés pour dépens avancés & dont ils levent des exécutoires en leur nom, 567

Dépens, ſont privilégiés pour celui qui les a avancés.

Exemple & Arrêt, 566

Se prononcent ſans avoir égard à la proximité de la famille, *ibid.*

Ne ſont pas moins dûs à une partie quoiqu'elle ait fait elle-même ſes écritures, 565

Des Co-litigans peuvent regler entr'eux la part que chacun ſupportera des frais, *ibid.*

Sont dûs par têtes & non par perſonnes, ainſi pluſieurs repréſentans ne payent que pour la tête qu'ils repréſentent, *ibid.*

Se repartiſſent par têtes également

quoiqu'entre héritiers pour portions inégales, *ibid.*

Autrefois l'intimé ne payoit que les dépens de la cauſe d'appel ; mais par Arrêt du 31 Décembre 1535, il paye ceux des cauſes principale & d'appel, 564

Anciennement on n'y condamnoit pas ; mais il y avoit amende aux hommes & à la Cour & une peine de la dixiéme partie de la choſe controverſée, *ibid.*

Sont dûs ſuivant Ferriere, quand même la partie n'y auroit pas conclu, *ibid.*

Peuvent être diviſés quand une partie eſt condamnée pour un chef, & l'autre pour un autre, *ibid.*

Cas où ils peuvent être compenſés, 563

Sont compenſés lorſque ſur appellations reſpectives on met hors de Cour, *ibid.*

Lorſqu'un Juge qui a oublié d'adjuger les dépens refuſe de les taxer, il peut être intimé comme de déni de Juſtice, *ibid.*

Toute partie qui ſuccombe à une demande quelconque doit être condamnée aux dépens, 562

Dépens (déclaration de) ſon inconvénient, quand ſe fait à l'amiable, 127

Ne peut être ſignifiée au même tems que la Sentence ou l'Arrêt, que quand l'une n'eſt pas ſuſceptible d'appel & l'autre d'oppoſition, 590

DEPOSITAIRE n'eſt pas aiſément admis à faire preuve de l'enlevement des effets dont il eſt chargé, 633

DEPOSITIONS, le Juge doit avant tout demander aux témoins leurs noms, ſurnoms, âge & qualités, 389

Quand elles ſont achevées doivent être lues aux témoins qui doivent les affirmer, 395

Ne peuvent plus être changées ſous aucun prétexte, quand une fois elles ſont ſignées, *ibid.*

Faites ſur les demandes d'un Greffier, même en préſence du Juge, ſont nulles ; il doit garder le ſilence, 389

Il pourroit cependant remontrer au Juge s'il lui échappoit quelqu'erreur eſſentielle, *ibid. & ſuiv.*

Ne doivent pas être referées les unes aux autres, 392

DEPOT fait entre les mains de perſonnes publiques emporte contrainte par corps, 189

Dépôt néceſſaire emporte la contrainte par corps, 655

Dépôt volontaire, la preuve n'eſt pas admiſe par témoins, 314

DESAVEU d'un Huiſſier qui juſtifie que le Procureur l'a mis en œuvre ; cet Huiſſier peut recourir contre le Procureur, 718

DESCENTE du Juge ne doit pas toujours être accompagnée d'experts, 345

Deſcentes ſur les lieux peuvent être ordonnées d'office ; dans quel cas, *ibid.*

Ne peuvent être faites par les Rapporteurs des procès, 346

Cela n'a lieu que dans les cours, *ibid.*

Arrêt du Parlement de Paris qui juge que dans les Bailliages le Rapporteur peut être commis, 347

Ne peuvent être faites que par un de ceux qui ont aſſiſté au jugement.

Arrêt du Conſeil, 348

Dans quel tems le Commiſſaire doit-il partir, & comment doit-il annoncer ſon départ, 350

Lorſque ſur les deſcentes, il s'éleve des incidens, comment doivent-ils être jugés, 351

Ne peuvent être faites par les Juges quand le rapport d'experts peut ſuffire, ſi elles ne ſont demandées par une des parties, 343

DESERTION d'appel n'a pas lieu contre les communautés,

Arrêt, 67

Valablement obtenue emporte l'exécution proviſoire de la Sentence, ſi cette Sentence ne l'ordonne pas, à moins que la proviſion ne fût pas réparable en définitif, *ibid.*

Admiſſion d'une déſertion ſe fait ſans épices, 68

En cas de déſertion d'appel par qui les épices doivent-elles être payées, 143

DEVOLUTAIRE ne peut conſigner une ſomme au lieu de caution, 201

Nommé par le Roi n'eſt pas tenu de donner caution.

Arrêt, *ibid.*
Doit intenter complainte dans l'an de ſes proviſions, *ibid.*
Ne peut agir que du vivant des dévolutés, *ibid.*
Doit être privé de toute audience juſqu'à ce qu'il ait donné caution de 500 l. 200
Devoluts ſont de trois ſortes, 1°. quand le collateur néglige de conférer.
2°. Quand le droit du prétendant au bénéfice n'eſt pas bien établi.
3°. Quand le pourvu eſt indigne, 201
Dixmes, la connoiſſance en eſt ſpécialement attribuée aux Requêtes du Palais, 38
Division ne peut avoir lieu dans une déclaration; on ne peut la morceler, 321
Domicile, ce que c'eſt. 26
Quel eſt le vrai domicile quand on en a deux, *ibid.*
D'un Officier, eſt celui où il doit ſes fonctions, 23
Conventionnel, ce que c'eſt, 26
Ceux qui demeurent dans des châteaux & maiſons fortes doivent élire domicile en la plus prochaine ville.
Arrêt, 41
Conventionnel, défendu en Bourgogne dans les contrats, par Arrêt du Parlement de Dijon de 1768, 27
Peut être élu dans un certain lieu, *ibid.*
Domicile [Election de] doit être toujours faite quand on ne demeure pas dans le lieu de la Juriſdiction, 194
Dommages & intérêts ſont de deux ſortes, 605
Sont dûs par ceux qui en jettant quelque choſe par les fenêtres cauſent du dommage, 606
Sont dûs pour cauſe d'impéritie dans les profeſſions, comme un Chirurgien, &c. *ibid.*
Ne doivent pas excéder le double du principal, 605
Néanmoins les parties peuvent en ſtipuler de plus forts par forme de peine.
Exemple, 606
Doivent autant qu'il eſt poſſible être liquidés d'office, 604
Mais le Juge peut prononcer; ſi mieux n'aime le demandeur qu'ils ſoient reconnus par Experts, 605
Quand & comment les parties peuvent-elles les obtenir contre les Juges, 12
Doyen, un Chapitre peut faire mettre le ſcellé ſur les effets de ſon Doyen, pour ſureté des titres & papiers du Chapitre.
Arrêt, 75
Dupliques, tripliques & autres écritures ſemblables ſont abrogées, 159

E

Ecritures ne ſauroient entrer en taxe, ſi elles ne ſont ſignées d'un Avocat ſur le Tableau, 585
Elargissement, les demandes à fin d'élargiſſement & proviſions de perſonnes empriſonnées ſont matieres ſommaires juſqu'à 1000 l., 229
Emprisonnement en conſéquence d'une contrainte par corps décernée aux Conſuls, ne peut être fait une heure après la Sentence, 231
Abus par lequel on élude cette diſpoſition, *ibid.*
Empriſonnement d'une perſonne pour une autre, donne lieu à des dommages & intérêts.
Conduite que doit tenir en ce cas la perſonne mal-à-propos empriſonnée.
Empriſonnement, le Juge peut ordonner l'élargiſſement lorſque le débiteur offre une bonne & ſuffiſante caution, 670
Cas où cela peut arriver, *ibid.*
Engagement de meubles, fait à des créanciers, vaut ſaiſie, 611
Enquete, en fait d'enquête les délais pour la faire doivent être francs, 375
Enquêtes doivent être ſecrettes juſqu'à ce que les reproches ayent été fournis, ou que le délai en ſoit expiré, 394
Le Juge commis pour recevoir une enquête peut en proroger le délai.
Arrêt, 378
Diverſité d'opinions, *ibid.*
Dont la derniere ſéance eſt faite après les délais, ſont-elles nulles? 381
Ne peuvent être ordonnées ſur une ſimple requête & ſans entendre les parties

a l'Audience, 369
Deviennent communes aux deux parties, 408
Etant refaites peut-on faire entendre de nouveaux témoins, 413
Discussion de cette question, *ibid.*
Dont la minute est perdue, ne peuvent se remplacer par un extrait qui en a été délivré.
Arrêt, 380
Le Greffier qui l'écrit ne peut prendre pour salaire que l'expédition de la grosse, 402
Quand la partie adverse a fourni sa contr'enquête, ou sa rénonciation à en fournir, elle peut demander communication de l'enquête, 409
L'appel de préparatoire qui l'a permise, n'empêche pas qu'on puisse y procéder.
Arrêt, 378
Epices doivent être payées avant que les Greffiers puissent délivrer les Sentences, piéces & productions, 144
Les Présidiaux peuvent sur l'appel ordonner la restitution des épices prises par les premiers Juges, 651
Quand des Juges Supérieurs en ordonnent la restitution, c'est le Procureur Général ou le Procureur du Roi qui en fait la poursuite, 136
Estimation de fruits doit être faite dans tous les endroits où il y a marché par chaque semaine, 559
Est nécessaire pour la liquidation des fruits, pour le payement des rentes, cens, &c. on l'appelle taux des mercuriales, 561
Estimation de denrées nommée mercuriale se fait par les mesureurs en titre d'office, 560
Etrangers, sont assignés ès Hôtels des Procureurs-Généraux du ressort de la Jurisdiction où ils sont assignés, 33
Arrêts sur la matiere, 34
Etrangers ne peuvent plaider sans donner l'espéce de caution qu'on appelloit chez les Romains, *cautio judicatum solvi.* *ibid.*
Etranger peut être arrêté & emprisonné pour dette civile.
Exemple de Arrêt à voir, *ibid.*
Ne peut être contraint à donner la caution *judicatum solvi*, avant l'introduction de l'instance.
Arrêt, 35
Qui redemande à un Procureur ses titres doit donner caution.
Arrêt, 34
Evocation ne peut en général être ordonnée malgré l'une des parties, 57
Exception,
Arrêt, *ibid.*
Ne peut avoir lieu quand l'appellant acquiesce.
Mais si l'acquiescement se fait au principal, la Cour peut évoquer.
Arrêt. *ibid.*
Doit être demandée en assignant ou par requête, lorsque la cause est contradictoire, *ibid.*
C'est pourquoi quand il y a un défaillant qui n'étoit pas assigné pour l'évocation, elle ne peut être ordonnée, *ibid.*
Ne sauroit avoir lieu quand il y a appel d'un appointement en droit, si l'on ne juge a l'Audience, *ibid.*
Les Officiers des Bailliages & autres Juges du ressort ont droit d'évoquer le principal, *ibid.*
Aucuns Juges ne peuvent évoquer les causes pendantes aux Siéges inférieurs, si ce n'est pour les juger définitivement en l'Audience & sur le champ, 56
Du principal, ne doit pas être admise quoique consentie par les parties, quand un procès est valablement appointé dans une Justice inferieure, *ibid.*
Suivant l'Arrêt du Conseil du 11 Mai 1721, Art. IX, les Parlemens peuvent évoquer pour juger définitivement en l'Audience, *ibid.*
Examen à futur & par turbes, pour l'interprétation des coutumes ou usages sont abolis par l'Ordonnance de 1667, titre XIII, 177
Exceptions sont de trois sortes, déclinatoires, dilatoires & péremptoires, 53
Les Déclinatoires ont pour but de décliner la Jurisdiction.
Les dilatoires ont pour but d'obtenir un délai.
Les péremptoires sont celles qui anéan-

tiſſent la demande, comme ſeroit contre la demande d'une ſomme la repréſentation d'une quittance, 53

Exceptions doivent être propoſées dans un certain ordre dans les Juſtices ſubalternes ; mais dans les Cours on procéde à *toutes fins*, c'eſt-à-dire, qu'on peut propoſer tous ſes moyens à la fois, *ibid.*

Un héritier ou une veuve commune étant aſſignés, ne doivent propoſer d'exceptions dilatoires qu'après le terme pour délibérer expiré, 36

Exceptions dilatoires telles que la déſertion d'appel ſe propoſent avant l'appointement de concluſions, 146

Lorſqu'on en a pluſieurs à propoſer, on doit le faire par un ſeul & même acte, 96

Exceptions pour le cas où on a un déclinatoire à propoſer, *ibid.*

EXECUTOIRE, on ne peut ſaiſir en vertu d'un exécutoire qu'après que le jugement qui adjuge les dépens a été ſignifié, 499

EXOINES des accuſés doivent être portées en la Tournelle, excepté quand il s'agit de l'exécution des Arrêts de la Grand'Chambre & dans quelques autres cas, 701

EXPE'DIENS, Réglement du Parlement de Dijon ſur les qualités d'expédiens, 71

Quoique ſignés par les parties peuvent être révoqués juſqu'à ce qu'ils aient été admis par les Juges, 70

Dans les cauſes qui ſe vuident par expédient la préſence du Procureur n'eſt pas néceſſaire, ſi les Avocats ſont chargés des piéces, *ibid.*

Ces expédiens concernent les déſertions & folles intimations, *ibid.*

Les Greffiers ne peuvent contraindre les parties à lever des expéditions ; mais on ne peut mettre ces jugemens à exécution qu'après l'expédition levée, 497

EXPE'DITIONS de la Cour de Rome pour être admiſes, doivent être vérifiées par deux Banquiers expéditionnaires, 198

EXPERTS, peuvent refuſer la commiſſion, 356

Peuvent-ils faire conſigner leurs vacations? 365

Ne peuvent boire ni manger avec l'une des parties, 364

Ne doivent rien recevoir des parties, pas même le coût de leur dépenſe.

Quel nombre on peut en commettre dans une affaire, 363

On peut nommer un bourgeois pour expert au préjudice même des Experts-Jurés des villes, 357

Différens Arrêts du Parlement de Paris ſur cet objet, *ibid.*

Lorſqu'ils ne ſont pas d'accord, le Juge en nomme un troiſiéme, 360

Qui ne ſçavent pas écrire comment font leur rapport, 359

Doivent être domiciliés dans le reſſort du Parlement qui les a commis, 354

Il en eſt de même des Arbitres, *ibid.*

Les moyens de reproche valables contre les témoins, le ſont contre les Experts, 355

Une fois aſſermentés, doivent-ils prêter ſerment à chaque rapport? *ibid.*

Doivent être nommés de la même Paroiſſe, 353

Ne peuvent refuſer de dépoſer au Greffe leur procès-verbal, 365

Le fils d'un Procureur qui occupe dans la cauſe peut être nommé Expert, 355

Lorſque le tiers expert s'accorde en partie avec les autres, le rapport eſt homologué pour les parties dont on eſt d'accord, 362

Expert recuſé ne peut être jugé par le Commiſſaire ; mais l'affaire doit être portée à l'Audience, 355

Expert tiers ne peut eſtimer plus haut que le plus haut prix, ni plus bas que le plus bas de l'eſtimation déja faite, 362

EXPLOITS, peuvent être faits par les parties aſſiſtées de témoins à la charge du contrôle, 17

Doivent contenir le domicile de l'Huiſſier à peine de nullité, 23

Et celui des parties.

Arrêt du 5 Septembre 1710, *ibid.*

Doivent contenir le nom du Procureur du demandeur dans toutes les affaires où le miniſtere d'un Procureur ſera néceſſaire, 42

Les Huiſſiers en doivent laiſſer la copie à des gens âgés au moins de quatorze ans, 81

Ne peuvent être écrits de la main des parties, 21

Peuvent être écrits d'une autre main que de l'Huiſſier ; mais le *parlant à* doit être de ſa main, *ibid.*

Faits par des parties aſſiſtées de témoins ont dans certains cas été déclarés valables, 17

Exploit ne ſeroit valable, ſi la copie en avoit été donnée à un étranger qui ſe ſeroit trouvé dans la maiſon, 22

Et même quand elle auroit été laiſſée aux ſerviteurs ailleurs que dans le domicile, *ibid.*

La copie quoiqu'écrite de la main de l'Huiſſier doit en outre être ſignée de lui.

Arrêt, 12

EXTRAITS de baptêmes, mariages & ſépulture, peuvent être levés indifféremment au Greffe ou à l'Egliſe, 331

Attributions pour ceux qui les délivrent ſelon les Juriſdictions, 332

Extraits des affaires à rapporter, ne doivent être faits & écrits que par les Rapporteurs, 135

F

FAITS nouveaux, ce qu'on entend par ces mots dans une inſtruction, 152

Doivent dans une inſtruction être articulés par une ſimple requête, 151

Avant cette Ordonnance il étoit d'uſage de prendre des lettres de chancellerie pour articuler des faits nouveaux, 152

FAUXBOURGS ſont cenſés faire partie des villes, 118

FEMMES, ne peuvent être contraintes par corps que dans les cas rapportés par l'Ordonnance, 301

FETES, les jours de Fêtes ſe comptent dans les délais quoiqu'on n'y faſſe aucune ſignification au civil, 30

Uſage différent en Bourgogne, *ibid.*

Les Fêtes & féries du Palais ne ſont pas compriſes dans la défenſe de faire des ſignifications les jours de Fête, 31

Acte de notoriété du Châtelet de Paris, ſur les actes qui peuvent ou ne peuvent pas ſe faire un jour de Fête, 30

FINS de non procéder, on entend par là les incompétences, litiſpendances, renvois & autres exceptions, au lieu que les actions péremptoires anéantiſſent la demande, 55

FOLLE enchere, on appelle ainſi l'expoſition faite d'une choſe aux riſques de celui qui s'eſt indiſcretement rendu adjudicataire, ou qui n'en veut payer le prix, 643

FORCLUSION vient de *a foro excluſio*, 140

Quelle en eſt la peine, *ibid.*

Elle n'emporte pas l'adjudication des concluſions, mais ſeulement on juge ſur ce qui eſt produit, *ibid.*

On n'eſt pas reçu à former oppoſition à un Arrêt obtenu par forcluſion de produire, *ibid.*

Forcluſion de produire a lieu au bout de la huitaine dans les Cours, 139

Mais ce délai reçoit quelque prolongation, *ibid.*

Ce délai eſt de trois jours dans les Bailliages, 140

FOURLEAUX. Voyez mercuriales.

FOURNISSEMENT de complainte eſt la reſtitution des fruits faite par autorité de Juſtice entre les mains du Sequeſtre, 278

FRAIS préjudiciaux, ce que c'eſt, 168

FRUITS, comment s'en fait la liquidation, 555

Quand la reſtitution en eſt ordonnée, comment en conſtate-t-on la valeur, 556

On ne condamne à la reſtitution des fruits que les poſſeſſeurs de mauvaiſe foi, 553

Sont dûs au poſſeſſeur de bonne foi avant la demande, quand même ils n'auroient pas été payés, 554

Dans le cas où le poſſeſſeur eſt condamné à la reſtitution des fruits, il ne peut demander que ſes frais de culture, 555

Comment le poſſeſſeur de mauvaiſe foi eſt-il tenu de la reſtitution des fruits, *ibid.*

Lorſque la demande eſt perimée, le poſſeſſeur de bonne foi eſt-il tenu de la reſtitution des fruits ſi on intente une nouvelle demande? *ibid.*

G

GARANT, le délai pour faire appeller garant eſt de huitaine, 83

Les Jugemens rendus contre les gárants ſont exécutoires contre les garantis, 92

Ne ſçauroit être apellé avant d'avoir propoſé une nullité ou fin de non-recevoir, 83

Dans les Juſtices ſujettes à l'appel, il n'eſt pas permis de prendre une commiſſion de faire rendre un Jugement, ni même de préſenter requête pour faire appeller garant, 82

Lorſqu'un défendeur eſt condamné & qu'il a négligé d'appeller en cauſe ſon garant, il peut recourir contre lui pour les dommages & intérêts de l'éviction, 94

Garans, ſont aſſignés ſans commiſſion ni mandement du Juge, 81

Qui ſuccombent, ſont condamnés aux dépens, du jour de la ſommation, 94

Lorſque les dépens ſont compenſés entre le défendeur & le demandeur originaire, le défendeur ne peut les répéter contre le garant, *ibid.*

GARANTI qui par le garant a été mis hors de cauſe, peut y aſſiſter pour la conſervation de ſes droits, 90

GARANTIE eſt de deux ſortes, la garantie formelle, & la garantie ſimple, 82

La garantie formelle a lieu dans les matieres réelles & hypothécaires, *ibid.*

La garantie ſimple a lieu dans les actions perſonnelles, *ibid.*

Il y a en outre une garantie naturelle ou de droit, *ibid.*

En garantie ſimple les garans ne pourront prendre le fait & cauſe, mais intervenir, 92

Dans les garanties formelles, les jugemens rendus contre les garans ſont exécutoires contre les garantis : ce qui n'a pas lieu dans les garanties ſimples, *ibid.*

Maniere de former & de faire juger une demande en garantie, 82

L'exploit du demandeur en garantie, doit contenir copie de celui du demandeur originaire & des piéces juſtificatives, 89

En garantie formelle, les garans peuvent prendre le fait & cauſe pour le garanti qui pourra être mis hors de cauſe, 89

Mais en garantie ſimple l'Ordonnance le défend, 90

Si le défendeur ne l'a pas exercée dans la huitaine, le demandeur peut s'oppoſer à la garantie, 85

Le défendeur ne peut exercer ſa garantie paſſé la huitaine du jour de l'aſſignation, 83

Exception, *ibid.*

Eccléſiaſtiques appellés en garantie dans une Juriſdiction laïque, ne peuvent demander leur renvoi devant le Juge d'Egliſe, 89

Secus d'un laïc garant d'un Eccléſiaſtique devant le Juge d'Egliſe, *ibid.*

Le défendeur en garantie eſt obligé de procéder dans la Juriſdiction où la demande eſt pendante, à moins qu'il ne ſoit privilégié, 86

Et en ce cas la demande principale eſt attirée au Tribunal du privilégié, 87

Si le garant avoit ſes cauſes commiſes dans un Siége inférieur à celui de la demande principale, la garantie n'y ſeroit pas portée. Une Cour ne renvoye pas à ſon Juge inférieur, 88

Le Juge ſaiſi de l'inſtance eſt le ſeul qui puiſſe ordonner le renvoi.

Arrêt, *ibid.*

GARDE GARDIENNES (lettres de) ce que c'eſt, 37

GARDIENS, les établiſſemens de gardiens ſont matieres ſommaires, 249

Les Commiſſaires, Dépoſitaires ou Sequeſtres le ſont auſſi, *ibid.*

Quelques perſonnes peuvent être établies gardiens aux choſes ſaiſies, 299

Inſolvable, établi par les Huiſſiers, c'eſt à ceux-ci à en répondre, 264

Doit rendre compte du produit des beſtiaux, 633

Eſt déchargé au bout de l'an, ſi le ſaiſiſſant ne fait ſes conteſtations, 311

Demeure déchargé des choſes ſaiſies ſi deux mois après les oppoſitions levées,

le saisissant ne procéde à la vente, 309
Cette décharge n'a lieu qu'à l'égard du saisissant, 310
Gardien aux biens saisis qui ne rend pas les effets, est regardé comme continuant sa commission, & est responsable pendant 30 ans, 309
A qui on enleve par force les effets saisis, n'en est aucunement responsable. *Secus* s'il y avoit de l'intelligence ou complot, 632
Voyez Commissaire,
GREFFIERS ne peuvent écrire, délivrer, collationner, ni parapher aucunes piéces qu'elles n'ayent été prononcées publiquement par le Juge, 157
Recusés, ne peuvent écrire ni les minutes, ni mêmes les grosses, 404
Qui ont reçu une enquête dans des Jurisdictions qui n'ont point de dépôt, remettront leur minute au Greffe des Jurisdictions où le différend est pendant, 405
Ne peuvent être pris pour les commissions que parmi les Commis-Greffiers de la Jurisdiction dont les Commissaires font corps, 135
Les délais de fournir griefs ou réponses, courent contre l'appellant du jour de la sommation, & contre l'intimé du jour de la signification des griefs, 246
Lorsqu'une partie refuse de fournir griefs ou réponses à griefs après sommation, les délais sont de huit jours dans les Cours & autres Jurisdictions ressortissant aux Cours, & de trois jours dans les Justices inférieures, 147
GROSSES ne peuvent être délivrées qu'une fois à chacune des parties, 159
Les Notaires doivent même écrire en marge combien ils en ont délivré d'expédition & à qui, 160
Lorsqu'on a besoin de l'extrait d'un acte de Notaire & qu'on n'a pas droit de l'exiger, on présente requête au Juge à l'effet d'y être autorisé, 159
Grosses (secondes) le Parlement de Paris juge que lorsqu'un créancier a perdu sa grosse ou expédition, & qu'il en leve une seconde, il ne peut être colloqué qu'à cette date; mais le contraire a lieu en Bourgogne, 160
Il n'y a qu'au Parlement de Paris qu'elles ne portent hypothéque que du jour de leur délivrance; mais dans ce Parlement celles des contrats de mariage, donation ou partages, produisent les mêmes effets que les premieres, 161
Détail des fraudes qu'on peut commettre à leur occasion, *ibid.*

H

HARO [clameur de] c'est en Normandie l'usage d'employer le secours public quand on fait violence à quelqu'un, 126
HERITIER assigné en reprise, n'a aucun délai pour délibérer s'il y a plus de quarante jours que l'inventaire est fait en sa présence ou lui duement appellé, 76
HIPOTHEQUE pour un billet sous-seing privé, court du jour du jugement, 171
Ne sauroit naître de la condamnation d'un Juge d'Eglise, 172
Les Arrêts & Jugemens portent hypothéque du jour qu'ils ont été rendus:
Mais les engagemens par défaut & sur procès par écrit, du jour qu'ils ont été signifiés à Procureur, 689
HOPITAL-GENERAL a droit de plaider en la Grand'Chambre.
Arrêt, 40
HOPITAUX ont leurs causes commises dans les Bailliages & Sénéchaussées, *ibid.*
HUISSIERS, origine de ce mot, 25
On a placé sous ce mot tous les articles qui sont sous le mot Sergent, qui sont synonimes.
N'est pas recevable à prouver qu'il a laissé copie d'un exploit, si l'original ne porte qu'il l'a laissée, 22
Frere d'un Procureur ne peut signifier pour son frere en son nom, 20
Et recors parens entr'eux peuvent être présens à un même acte, 19
Envoyé trop loin, son salaire n'est taxé que comme s'il eût été pris dans le lieu le plus prochain du débiteur, 596
Qui favorise l'évasion d'un débiteur doit être condamné aux dommages & intérêts.
Arrêt,

Arrêt, 669

Huiſſier qui favoriſe l'élargiſſement d'un priſonnier, doit être condamné aux dommages & intérêts, quoique dans la ſuite le créancier ait été payé.

Arrêt, 26

Chargé d'un empriſonnement ou d'une exécution, peut recevoir du débiteur l'objet de la contrainte que celui-ci a toujours intérêt d'éviter, 25

Ne peut retenir ſur les deniers provenans d'une vente de meubles par lui faite ſes ſalaires & vacations.

Arrêt, 648

Huiſſiers qui refuſent leur miniſtere ou qui malverſent, peuvent être décrétés ſur la dépoſition d'un ſeul témoin, 20

Sont tenus d'écrire tout au long certains exploits importans, comme ſaiſies, &c. 41

N'étoient pas obligés autrefois de ſçavoir lire ni écrire pour être admis aux Chambres des Comptes, parce qu'ils faiſoient verbalement le rapport de leurs exploits, *ibid.*

Ne peuvent exploiter hors leur reſſort excepté quand ils ſont employés par les Fermiers de ſa Majeſté, 16 & ſuiv.

Sont tenus par un Réglement du Parlement de Dijon, d'écrire au bas de leurs exploits les réponſes des Parties. 15

Ne peuvent faire d'exploits contre leurs parens en dégré prohibé. Voyez l'Arrêt ſur ce ſujet, 18

Ne peuvent refuſer leur miniſtere à peine de dommages & intérêts, interdiction, amende, &c. 20

Doivent mettre au bas de leurs exploits leurs reçus, & celui de leurs témoins, à peine de faux, 32

Ne peuvent être aux gages de qui que ce ſoit pour leurs fonctions.

Arrêt, *ibid.*

Ne doivent pas recevoir leurs ſalaires des débiteurs.

Arrêt, 24

Doivent recevoir les réponſes des parties quand ils en ſont requis, 17

Doivent donner récépiſſé des piéces & de l'argent qui leur ſont remis, & ne peuvent garder l'argent de l'exécution des meubles plus de huit jours, 21

Ne ſont pas autoriſés à recevoir de groſſes ſommes, & s'ils viennent à les diſſiper le débiteur n'eſt pas déchargé, 24

Suivant une Ordonnance de Charles VIII. de 1485, ne peuvent fouiller les accuſés qu'ils arrêtent avant de les avoir mis entre les mains des Geoliers, 25

La même choſe eſt ordonnée à l'égard des criminels, par l'Ordonnance de 1559, *ibid.*

Sont tenus ſuivant un Réglement du Parlement de Dijon du 14 Juin 1715, de tenir regiſtre de leurs actes, du nom des Parties & de leurs recors ou témoins, 15

De mettre au bas de leurs exploits le reçu de leurs ſalaires & de ne prendre plus d'une journée & demie quelque nombre d'exploits qu'ils faſſent en un jour à la campagne, *ibid.*

L'inſcription en faux n'eſt pas néceſſaire contre les exploits qu'ils ont donnés; la preuve par témoins eſt ſuffiſante, 25

I

INCIDENS doivent tous être formés par une ſeule requête, 152

Doivent être réglés ſommairement & ſans frais par la Chambre où le procès eſt pendant, 149

Les requêtes incidentes ne contiendront que les faits & moyens nouveaux ſans répétition des anciens, 153

Incidens. Si on appelloit incidemment dans une matiere civile pendante & appointée à la Tournelle ou aux Requêtes, ou dans une affaire criminelle appointée, on ne pourroit joindre; il faudroit renvoyer à l'audience de la Grand-Chambre, 150

INCOMPETENCE ne ſe juge pas au criminel comme au civil.

Arrêt, 64

Appellation tant comme de Juge incompétent qu'autrement, n'eſt pas du

reſſort du Parquet, mais du Parlement, 64

Peut être jugée par le Subſtitut pendant les Vacations.

Arrêt, *ibid.*

Lorſqu'elle eſt notoire, & que les Juges n'ont pas renvoyé, ils peuvent être pris à partie, 55

Lorſque des Juges Royaux ſont ſaiſis d'une cauſe qui devoit appartenir aux Juges de Seigneurs, comme ils ſemblent rentrer dans leur droit, ils ne ſont pas obligés de renvoyer, *ibid.*

INFAMIE de droit a-t-elle lieu chez nous? 429

INSTANCE (premiere) Autrefois le Roi & ſon Conſeil connoiſſoit des cauſes en premieres inſtances, 284

Inſtance dans laquelle l'une des parties change d'état, comme ſi une fille ſe marie, il faut aſſigner de nouveau le mari, 485

Repriſe d'inſtance. Quand on a fait aſſigner une partie en repriſe d'inſtance, il faut lui donner copie des *derniers erremens*, 484

INTERDICTION d'un Procureur oblige-t-elle toujours ſa partie à en conſtituer un nouveau? 485

INTERESTS de ſommes demandées en Juſtice; de quand ſont exigibles, 490

Quand ils ſont ſtipulés payables au taux de l'Ordonnance, ils doivent ſuivre les Ordonnances poſtérieures, 557

INTERROGATOIRE ne peut avoir lieu avant la conteſtation en cauſe.

Arrêt, 101

Les aſſignations pour procéder à un interrogatoire, doivent être données ſans commiſſion du Greffe en vertu de l'Ordonnance du Juge. 108

L'aſſignation pour procéder à l'interrogatoire ſera donnée à perſonne ou à domicile, & non à Procureur ou à domicile élu, *ibid.*

Si ſur l'aſſignation la partie ne compare pas, les faits ſeront tenus pour avérés en toutes Juriſdictions, 109

Doit être ſubi en perſonne, & non par Procureur, comme elle faiſoit anciennement, ni par écrit. 112

Doit être prêté ſans ſecours d'aucun mémoire ni écrit, à quelqu'âge que ce ſoit, *ibid.*

Les parties adverſes ne doivent pas être préſentes aux interrogatoires; mais elles peuvent en lever un extrait, 113

Un Juge ne peut ordonner la preuve d'un fait ſur lequel il a interrogé d'office, parce qu'il n'a pas été articulé par la partie.

Arrêt, 114

Les réponſes doivent être préciſes & pertinentes ſur chaque fait, ſans termes injurieux ni calomnieux, 115

Les termes injurieux ou calomnieux dans les réponſes, doivent être plus ſéverement punis au civil qu'au criminel, 116

Celui qui n'a pas prêté interrogatoire en premiere inſtance, peut le prêter ſur l'appel, 110

Si celui qui doit répondre eſt malade, le Juge doit s'y tranſporter; & ſi c'eſt hors du reſſort, il doit commettre un Juge de la même qualité, *ibid.*

Si la partie n'a pas obéi à l'aſſignation, elle peut avant le jugement du procès demander à ſubir interrogatoire, ſauf à en payer les frais, 111

Il n'eſt aucune dignité qui diſpenſe d'aller prêter interrogatoire en l'hôtel du Juge; il n'y a que la maladie.

Arrêt, 112

Les Chapitres, Corps & Communautés nommeront une perſonne pour répondre, 115

Le Juge peut interroger d'office ſur certains faits qui lui paroiſſent eſſentiels, quoiqu'on n'en ait pas donné copie, 113

Quoiqu'on donne ordinairement avec l'aſſignation copie de certains faits, on peut cependant réſerver le plus important, qu'on donne au Juge dans un mémoire ſecret, 114

Cet uſage eſt contraire au vœu de l'Ordonnance, *ibid.*

Lorſqu'une partie eſt interrogée ſur des faits incertains, elle peut demander un certain délai. 113

Le Juge ne doit ſe tranſporter chez ce-

lui qui doit ſubir interrogatoire, que dans le cas de maladie ou d'empêchement légitime, mais jamais pour cauſe de dignité.
Arrêts, 112
Quoiqu'un contrat porte numération d'eſpeces, on peut néanmoins faire ſubir interrogatoire au créancier, 102
Les réponſes à un interrogatoire ne ſont pas diviſibles.
Exemple, 104
Quoiqu'il ne ſoit permis de faire interroger ſur faits & articles que ceux qui ſont parties au procès, néanmoins la femme peut être obligée à répondre ſur faits qui ſont de ſa connoiſſance, 100
Le mari ne peut empêcher ſa femme de répondre ſur faits & articles, ſous prétexte de défaut d'autoriſation, *ibid.*
On peut faire répondre le pere & la mere dans la cauſe de l'enfant,
Arrêt, *ibid.*
Et même le Procureur dans la cauſe de ſon client, *ibid.*
Les tuteurs, curateurs & fils de famille peuvent être contraints de répondre ſur faits & articles, 101
Si celui qu'on interroge s'apperçoit qu'il a avoué comme vrais des faits qu'il ſait être faux, il peut ſe rétracter, & ſa confeſſion ne lui porte aucun préjudice, 111
Sur faits & articles, ne peuvent être pris que de ceux qui ſont parties au procès, non d'autres.
Arrêt, 100
Il eſt permis en tout état de cauſe de faire interroger ſur faits & articles pertinens devant le Juge où eſt le différend, ou pardevant le Juge par lui commis, 99
Se font aux frais de ceux qui les requierent, ſans qu'en aucun cas ils puiſſent être répétés, 117
Quand ils ſont longs, peuvent être continués d'office à un autre jour, qui doit être très-prochain, 113
INTERVENANT dans un procès où il y a eu des enquêtes, peut en faire faire une s'il n'a pas eu connoiſſance du procès avant l'intervention, 156
Des privilégiés qui interviennent, font renvoyer la cauſe devant le Juge de leur privilege, *ibid.*
Qui profeſſent la Religion prétendue Réformée, ne peuvent faire révoquer en la Chambre de l'Edit, ſi l'intervention n'eſt faite dans le mois, &c. 157
Comme l'Edit de Nantes a été révoqué, cet article eſt devenu inutile, *ibid.*
INTERVENTION. Les requêtes d'intervention en contiendront les moyens; & copie doit en être ſignifiée, 153
Ne peut être formée que par requête.
Arrêt, 154
Ne peut ſe faire dans un Procès criminel; mais on peut ſe pourvoir directement, *ibid.*
En matiere de complainte, doit être appuyée des moyens ſur leſquels on la fonde, & des titres & capacités de l'intervenant, 200
La requête d'intervention doit être préſentée au Juge du Procès auquel on intervient, 154
Les Syndics des diocèſes peuvent pourſuivre comme parties intervenantes les affaires concernant la Religion, le Service Divin, &c. 155
Un Procureur en préſentant une requête d'intervention, doit juſtifier de ſon pouvoir, 154
Quoique les requêtes d'intervention doivent ſe juger à l'Audience, cela n'a pas lieu pour les créanciers qui interviennent dans une Inſtance d'ordre, *ibid.*
Lorſqu'un de MM. du Parlement veut intervenir, c'eſt à la Chambre à pourvoir ſur le renvoi, 155
Les Agens Généraux du Clergé ne peuvent intervenir pour les affaires qui concernent l'intérêt général du Clergé; mais plaider comme parties principales.
Arrêts, *ibid.*
INTIMATIONS (folles) Ce que c'eſt, 67
Et déſertions d'appel, ſe jugent par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats & Procureurs conviendront, 60
INTIMÉ eſt tenu huit jours après la ſignification de l'appel, de mettre la Sentence au Greffe en forme ou par extrait, 141
Sinon l'Appellant en leve une aux frais de l'Intimé.

Arrêts, 141 *& ſuiv.*
Arrêt de réglement ſur cette matiere, 143

INTRODUCTION d'inſtance en Cour ſupérieure, ne peut ſe faire qu'en vertu de lettres de Chancellerie ou commiſſions, 39

INVENTAIRE doit être fait dans les trois mois, & non pas dans les quarante jours ſuivans accordés pour délibérer.
Arrêt, 77
M. Jouſſe & l'Auteur ſont d'avis contraire.
Quand il eſt indiſpenſable à faire, les frais en ſont à la charge de la ſucceſſion: mais quand il eſt inutile, les frais en ſont ſupportés par celui qui le demande, 76
Quoiqu'il doive être fait dans les trois mois, l'héritier qui n'a pû légitimement le faire peut demander un nouveau délai, 77
La veuve aſſignée en qualité de commune, a les mêmes délais pour faire inventaire & pour délibérer que l'héritier, 78
L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter de l'ouverture de la ſucceſſion, 73
La veuve en paye la moitié, quand même elle renonceroit, 75
Lorſque de trois héritiers, deux ſe portent héritiers purs & ſimples, & que le troiſieme n'accepte que par bénéfice d'inventaire, c'eſt celui-ci qui en ſupporte les frais.
Arrêt, *ibid.*
Une vente ne ſauroit en tenir lieu.
Arrêt, 74
Inventaires de production, ſeront faits ſans y inſérer aucuns diſcours ſuperflus, 131
Doivent être ſignifiés dans la huitaine par le Défendeur ou Intimé, 151
Le premier inventaire de production, tant en premiere inſtance, que ſur l'appel, contiendra les concluſions priſes au Procès, à peine de nullité de l'inventaire, 137

Iterato (Arrêt d') On appelle ainſi un jugement qui eſt rendu pour obtenir la contrainte par corps après les quatre mois, pour payement de dépens au deſſus de 200 livres. 668

JUGES ſont tenus de juger promptement les cauſes qui leur ſont portées, à peine de répondre en leur nom des dommages & intérêts des parties.
Cette Ordonnance a lieu pour les Juges d'Egliſe, comme pour les Réguliers, 473
Des Villes & Bourgs peuvent aſſiſter aux Aſſemblées, quand ils ſont fondés en titres & poſſeſſion, 29
Ne peuvent arbitrairement s'abſtenir de juger les cauſes qui leur ſont portées, 459
D'un Parlement, ont-ils ſéance & voix délibérative dans un autre? 443
Juges d'Egliſe. Leur compétence eſt limitée par l'Ordonnance de 1539, 3
Ne peuvent connoître de différends entre des laïcs, ès actions pures perſonnelles, *ibid.*
Ne peuvent faire de réglemens, & doivent obſerver les Ordonnances Royaux, *ibid.*
Peuvent demander le ſecours du bras ſéculier, ſans que pour cela le Juge prenne connoiſſance des oppoſitions formées à ladite aſſiſtance, 503
Ne doivent pas juger ſuivant le Droit Canonique contre le chap. 9, *extrà; de foro competenti*, mais ſuivant les Ordonnances Royaux, 3
Juge parent doit s'abſtenir au criminel, en quelque degré qu'il ſoit, s'il porte les mêmes noms & armes, 441
Peut, du conſentement par écrit de toutes les parties, reſter Juge, *ibid.*
Parent du tuteur n'eſt pas recuſable dans la cauſe du mineur, 435
Juges parens des parties par leurs femmes ou par leurs enfans, comment doivent ſe conduire, 443
Juges parens entr'eux, comment ſe doivent comporter dans les jugemens, 442

JUGEMENT a ſon effet pendant trente ans, 38
Paſſé en force de choſe jugée, eſt exécutoire quinzaine après la ſignification, 495
Une fois en état d'être rendu, ne peut être arrêté par la mort des parties, ni de

leurs Procureurs, 482
Un jugement peut être réformé par un Juge, juſqu'à ce qu'il l'ait remis au Greffe. Arrêt.
Arrêt contraire, 135
Doit être paraphé ſur le plumitif à l'iſſue de l'audience, par celui qui a préſidé, 487
Doit être ſigné ſur la minute par celui qui l'a rendu, & n'en peut être délivré aucune groſſe ni copie auparavant, 488
Rendus contradictoirement, n'ont pas beſoin d'être ſignifiés, 499
Secus de ceux rendus par défaut, *ibid.*
Une fois ſignifiés, paſſent en force de choſe jugée au bout de trente ans, 501
Diſpoſitions concernant leur exécution, 496
Qui condamnent à des intérêts ou arrérages, en contiendront la liquidation, 489
Proviſoires & définitifs; leur différence, 261
Peuvent être réformés par les Juges dans les vingt-quatre heures, à moins qu'ils n'y découvrent une ſurpriſe manifeſte, 135
Rendus en pays étranger, ne peuvent être exécutés en France, 35
Même en vertu d'un *pareatis*, *ibid.*
Uſage contraire en Bourgogne pour la Suiſſe, la Savoie & Genêve, *ibid.*
JURISDICTION. Il y a des Coutumes qui autoriſent les prérogatives de Juriſdiction ou ſoumiſſions à une autre que celle qui eſt naturelle, 27

L

LETTRES Royaux incidentes aux matieres Conſulaires, les Conſuls n'en peuvent connoître, 233
LITISPENDANCE eſt une exception plutôt péremptoire que dilatoire; elle doit être propoſée avant la conteſtation en cauſe, 59, 60
Etant oppoſée comme exception, il faut que la choſe ſoit jugée, *inter eaſdem perſonas, pro eadem re, & ex eadem cauſâ*, 60
LIVRES des Eccléſiaſtiques, ne peuvent être ſaiſis juſqu'à la valeur de 150 livres, 640
LYON a des privileges par rapport à la contrainte par corps, 657

M

MAGES (Juges) ſont en Languedoc les Lieutenans-Généraux des Bailliages & Sénéchauſſées, 205
MAIN-LEVE'E d'effets ſaiſis ou exécutés en matiere ſommaire juſqu'à 1000 l., 249
MAINTENUE (Sentence de pleine) ne s'exécute jamais par proviſion.
Arrêt, 199
Avis contraires, *ibid.*
MALTHE, l'Ordre de Malthe doit tenir regiſtre en chaque Grand-Prieuré de toutes les Profeſſions, 333
MANCEAU *vaut un Normand & demi*, origine de ce proverbe, 521
MARCHANDS de Paris, ne peuvent être traduits qu'au Conſulat de cette Ville, 219
Marchand, on n'eſt pas réputé tel pour acheter de la marchandiſe & la revendre, 236
Son livre Journal fait foi pour & contre lui, 211
Pourvu qu'il ſoit cotté & paraphé par premiere & derniere, en toutes lettres, par le Juge-Conſul, s'il y en a, ou par les Maire & Echevins, *ibid.*
On n'eſt pas réputé tel, & par conſéquent Conſulaire, pour faire, par haſard, quelque trafic. 235
Leurs veuves & héritiers peuvent obtenir la contrainte par corps, contre les débiteurs du défunt, pour fait de marchandiſe; mais ils ne peuvent être pourſuivis qu'en leurs biens, 229
Marchande publique, quand une femme eſt-elle réputée telle ſéparément de ſon mari, 662
MARIAGE, dans les actes de célébration on doit inſcrire les noms, ſurnoms, âge, qualités & demeures des contractans, 319
Autres formalités requiſes dans ces actes, *ibid & ſuiv.*
Un Juge Eccléſiaſtique peut conſom-

ner des Parties à s'épouſer, mais non en des dommages & intérêts, 4

Il peut même condamner les Parties à ſe rendre les préſents qui ont été faits, *ibid.*

On peut en faire la preuve par témoins, quand il n'y a point de regiſtre dans la Paroiſſe où il a été célébré, 339

Dans ce cas, il faut quatre témoins, *ibid.*

MATIERES SOMMAIRES, définition & énumération de celles qui ſont réputées telles, 246 *& ſuiv.*

Doivent être jugées après l'expiration des délais ſur un ſimple avenir, 250

Réglement du P. de Paris, ſur ces matieres du 17 Juillet 1693, rapporté tout au long, 262 *& ſuiv.*

Les Juges n'y ſauroient prendre aucunes épices, 256

Si la preuve par témoins y eſt néceſſaire, les témoins ſeront entendus à l'Audience ſuivante. 251

Cet article eſt ſans exécution dans beaucoup de Juriſdictions, 252

Les actions réelles & mixtes ne ſont pas réputées matieres ſommaires, 246

Tous Jugemens définitifs en matieres ſommaires, s'exécutent par proviſion, en donnant caution, ſuivant les ſommes auxquelles montent les condamnations, voyez l'article, 261

MEMOIRES, ne peuvent entrer en taxe s'ils n'ont été ſignifiés quatre jours avant l'Arrêt, 586

Ne peuvent entrer en taxe s'ils excedent trois formes, ce qui, en termes d'Imprimerie, fait une feuille & demie, 585

Fournis aux Juges pour les interrogatoires ſur faits & articles, ne doivent ſervir que pour faire quelques inſtances au répondant, 115

MERCURIALES, on appelle ainſi à Paris, les Regiſtres ſur leſquels on conſigne l'eſtimation des denrées dans les Villes de marché où il y a Juriſdiction Royale.

Dans le Languedoc on les appelle *Fourleaux*, 560

MEREAU, on appelle ainſi, ou du nom de *ſouche*, la partie d'une taille qui reſte entre les mains du Boulanger. 320

Origine du nom de *Mereaux*, *ibid.*

MESSAGERS PUBLICS, ſont ſoumis à la contrainte par corps, pour dépôt fait entre leurs mains, 655

MEUBLES ſaiſis, ne doivent pas être vendus en gros, 644

MEULES de Moulin, quoique non encore placées, ne peuvent être ſaiſies, 643

MINEURS, les délais ne commencent à courir contre eux que depuis leur majorité, 517

Ne peuvent alléguer qu'ils n'ont pas été défendus quand ils ont été parties avec leurs freres majeurs, 683

Peuvent compter de leur tutelle devant des Arbitres, 551

Qui n'ont pas été pourvus de tuteurs, les Arrêts rendus contre eux ſont nuls de plein droit, 720

Les Eccléſiaſtiques ne peuvent jouir de ce privilege que pour les biens dépendans de leur bénéfice, & non pas des revenus qui leur appartiennent en particulier, 721

Mineur qui s'eſt comporté prudemment & comme un majeur, n'eſt pas reſtituable, 707

MINUTES des Arrêts étant une fois au Greffe, on ne peut en refuſer la communication aux Parties, quoiqu'elles n'ayent pas payé les épices, 136

MIS ſur le Bureau ne ſaiſit pas le Rapporteur de l'exécution de l'Arrêt rendu ſur cet interlocutoire.

Arrêt, 258

Doivent être prononcés au premier jour d'Audience, après que les Jugemens ont été rendus, avant qu'ils ayent été ſignifiés.

Arrêt, 258

MOINE, n'eſt pas cenſé avoir fait profeſſion, quand il auroit porté l'habit pendant vingt-cinq ans, s'il n'y a acte de profeſſion, 341

MONITOIRE, cas où il peut être ordonné, 317

Ne doit pas être accordé pour faire preuve de reproches, 425

Le délai pour faire preuve, ne court

que du jour de la fulmination du monitoire 376

MONNOYE, étoit en France de pluſieurs ſortes.

Celle qu'on nommoit *Pariſis*, étoit d'un quart plus haute que celle de l'Evêque de Tours, qu'on nommoit Tournois.

L'Evêque du Mans avoit une monnoie moitié plus forte que celle de Normandie: d'où vient qu'on dit qu'un Manceau vaut un Normand & demi, 521

Monnoies anciennes, il y en avoit autrefois en France de pluſieurs ſortes, ſelon les différentes Provinces; les Evêques, & même des Chapitres tels que celui d'Autun, faiſoient battre monnoie.

Voyez Monnoie.

L'Evêque de Paris avoit droit de battre monnoie, il la tenoit d'un quart en ſus plus haute que celle de l'Evêque de Tours. 521

MONOCULE, on nomme ainſi au Palais, une forcluſion lorſqu'il n'y a qu'une partie qui ait produit, 141

MONTPELLIER, les Habitans de cette Ville ont le pouvoir d'arrêter leurs débiteurs *après la clameur*, 657

N

NOBLES ont en Bourgogne leurs Cauſes commiſes aux Bailliages, 40

NORMAND ET DEMI, origine de ce proverbe, qu'un Manceau vaut un Normand & demi.

L'Evêque du Mans avoit une monnoie moitié plus forte que celle de Normandie. 521

NOTAIRES & autres Officiers; ne peuvent prendre des obligations ou promeſſes pour leurs vacations aux ſcellés, 73

Doivent garder minutes des obligations qui excedent 500 liv. 160

Ils ne doivent confier à perſonne leurs minutes, *ibid.*

A qui doivent communiquer leurs actes. 159

Peuvent recevoir des actes entre Parties, de l'une deſquelles il eſt parent, 19

Sont non-recevables à demander le paiement des actes qu'ils ont reçus cinq ans après leur date, 573

Parens des témoins ne font pas une nullité dans un teſtament, mais cette parenté facilite les moyens de faux, 19

Notaire peut recevoir le teſtament de ſon neveu, *ibid.*

NOVATION, eſpece d'une novation où les Juges-Conſuls ne ſont pas compétens, 229

NOUVELLETÉ eſt l'uſurpation nouvellement faite de la poſſeſſion, par le Défendeur, 271

Ou qu'il a nouvellement troublé le demandeur en complainte, *ibid.*

NULLITÉ ne peut être oppoſée après un jugement définitif, 413

Lorſqu'elle provient du Procureur, le rend reſponſable envers la partie, 398

Il en eſt de même des Huiſſiers, *ibid.*

Les Huiſſiers ſont garans des nullités qu'ils font dans leurs exploits.

Arrêt, 32

O

OFFICIAL; pour obtenir un *Pareatis* d'une Sentence d'Official, on doit recourir au Bailliage, 503

OFFICIALITÉ's, formes d'y procéder, & délai des aſſignations, 193

Les délais aux Officialités ſont les mêmes qu'aux Prévôtés Royales.

Voyez délais, 43

OFFRIR *en baillant*, c'eſt offrir à la partie de lui donner lecture des originaux, 191

ONDOYEMENT, malgré l'ondoyement, on doit ſuppléer le baptême, 329

Ondoyement d'un enfant en cas de néceſſité; l'acte doit en être porté ſur les regiſtres, 318

TIERS OPPOSANS s'ils ſont déboutés, ſont condamnés en 150 l. d'amende, 509

OPPOSITION à une Sentence peut être formée par la partie condamnée quand il n'y a pas eu d'aſſignation ſignifiée, ou une

ſimple requête non ſignifiée, 511
On peut former oppoſition dans la huitaine à une Sentence des Conſuls, 240
Eſt ſuffiſante contre les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort auxquels le demandeur n'aura été partie ou duement appellé, 676
A une Sentence, ne peut être formée ni par le garant, ni par le créancier, 510
A un Arrêt qui permet d'informer, ne peut être admiſe.
Arrêts, 511
Formée par un tiers à un Jugement dont il n'y a point d'appel, n'en empêche pas l'exécution contre le condamné, *ibid.*
Aux Sentences, par quels Juges peuvent être reçues, 509
Réglement du Châtelet de Paris à cet égard ſelon les différens défauts, 510
Aux Sentences, contre leſquelles on peut ſe pourvoir par appel, ſont défendues, 184
Raiſons de cet uſage, *ibid.*
Aux Arrêts, Réglement du Parlement de Dijon à cet égard, 511
ORDONNANCES, réflexions ſur les anciennes Ordonnances, & ſur celle de 1667, 725 & ſuiv.
De l'obſervation des Ordonnances, 2
Doivent être obſervées à peine de nullité & les Juges ſont garans des dommages & intérêts des parties, *ibid.*
Les Cours ſont dans l'uſage d'y apporter des modifications juſqu'à ce que le Roi s'en ſoit expliqué, 11
Doivent être exécutées ſans que les Juges y puiſſent apporter aucunes modifications, 10
Et en cas de difficulté doivent les Juges ſe retirer par devers le Roi pour en avoir l'explication, 21
Ordonnances ſont tenues pour publiées, & en conſéquence obſervées, ſi les repréſentations des Cours à leur ſujet, ne ſont pas faites dans ſix ſemaines au plus tard, 22
Edits, Déclarations, &c. doivent être enregiſtrés, & ne peuvent être exécutés dans les Juſtices inférieures, qu'ils n'ayent été vérifiés au Parlement, 5
Sont communes à toutes les cours & à tous Juges, tant du Roi que des Seigneurs, 2
Ordonnances ſont obligatoires du jour de leur publication, 7
Diſſertation ſur la queſtion de ſçavoir ſi c'eſt du jour de l'enregiſtrement aux cours, ou de la lecture & publication dans les Bailliages, 8
Arrêt pour les Coutumes, *ibid.*
ORIGINAUX, lorſqu'une piece eſt délivrée, mais qu'elle eſt rappellée dans un jugement, elle fait foi, 138
Mais ſi elle n'eſt que mentionnée dans un inventaire de production, elle ne fait pas foi; *ibid.*

P

PAREATIS, dans quels cas ſont néceſſaires, 504
Doivent être accordés ſans connoiſſance de cauſe, 503
N'ont pas lieu au criminel, 505
Pour compulſer a lieu lorſque l'officier qui a la piéce à compulſer ne demeure pas dans le reſſort du Juge, 167
Doivent être accordés *gratis*, 503
Ceci s'entend des *Pareatis* ſur requête, *ibid.*
PARENTE', en fait de parenté des Juges, leurs petits enfans ſont-ils comptés? 443
Un Huiſſier parent du demandeur au troiſiéme degré ne peut faire les offres preſcrites dans un retrait lignager, 19
Juſqu'à quel dégré elle opere la récuſation de témoins, 388
En quels cas, n'empêche pas les témoins de dépoſer, *ibid.*
PARISIS, la livre Pariſis valoit, 1 l. 5 ſ. 521
PENSIONS alimentaires ne ſont pas ſujettes à la preſcription de cinq ans, 493
PE'REMPTION d'appel a lieu quand le Jugement paſſe en force de choſe jugée au bout de trois ans de ſilence de la part du condamné, 501
PERTINENT, faits pertinens, ce que c'eſt.
Exemples, 107

PETITOIRE, lorſque la complainte ou réintégrande eſt jugée, on ne peut former de demande au petitoire qu'après que le trouble ſera ceſſé, 280

PETITION [plus] n'a pas lieu en France comme chez les Romains: définition de ce terme, 618

PIECES, les Greffiers demeurent déchargés des piéces civiles dix ans après le jugement définitif du procès, 138

POLICE, les affaires de Police ſont matieres ſommaires à quelque ſomme qu'elles montent, 247

Tous Jugemens de Police à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, s'exécutent, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, 260

PORTIONS congrues, la connoiſſance en va par committimus aux Requêtes du Palais, 38

POSSESSION eſt de trois ſortes, la naturelle, la civile & la fictive, 271

Définition de chacune, *ibid.*

Poſſeſſion en fait de complainte, comment ſe prouve, 278

POSSESSOIRE de fait, & poſſeſſoire de droit, leur différence, 283

En cauſe poſſeſſoire la dépoſition d'un ſeul témoin ſuffit, 279

PRATICIENS, dans toutes les cauſes où le Miniſtere public n'eſt pas intéreſſé, on doit plutôt appeller les Gens du Roi que des Praticiens, 467

Les premiers vont devant.

Ce proverbe tire ſon origine des ſaiſies, 616

PRE'PARATOIRE ſur préparatoire ne peut avoir lieu, 353

PRESCRIPTION de cinq ans admiſe, pour les rentes, court contre les mineurs, l'égliſe, &c. 493

En Bourgogne, une ſimple ſommation ou un exploit libellé prolongent la preſcription juſqu'à trente ans, 13

PRE'SENTATION, le défendeur intimé & anticipé doit ſe préſenter dans la quinzaine, & cotter le nom de ſon Procureur, & dans les matieres ſommaires dans trois jours; le tout après l'échéance de l'aſſignation, 47

Explications & modifications à cet Arrêt, *ibid.*

Préſentation ôte le droit de propoſer un déclinatoire, ſi on oublie d'y inſérer ces mots: *ſans préjudice de toutes fins & exceptions*, 48

Ne couvre pas les nullités contenues dans un exploit.

Arrêt, 48

N'a pas lieu dans les matieres criminelles, *ibid.*

Exception, *ibid.*

Un défendeur peut ſe préſenter après l'expiration du délai, ſi le demandeur n'a pas levé ſon défaut, *ibid.*

Les préſentations peuvent ſe faire tous les jours indiſtinctement, 47

PRESIDIAUX, les Jugemens Préſidiaux doivent faire mention du nom des Juges qui les ont rendus, 488

PRET, dans un prêt de matieres comeſtibles comment doivent-elles être eſtimées, 555

Prêt à uſage d'une ſomme au-deſſus de 100 l. peut être prouvé par témoins, 319

PREVOTS Royaux, on ne peut leur refuſer la qualité de Juges Royaux, 284

PREUVES ſont de deux ſortes, les littérales, & teſtimoniales ou vocales, 310

Le délai de faire preuve court même pendant les jours de Fêtes, 376

Preuve de fait contraire n'a pas beſoin d'être prononcée, elle eſt de droit, 314

N'eſt pas admiſe quand les moyens de droit ſuffiſent, 313

Ne doit pas être complette au civil auſſi rigoureuſement qu'au criminel, *ib.*

Lorſqu'un appointement permet la preuve, il doit nommer le Juge devant qui elle doit être faite, 381

Preuve de la ſimulation d'un contrat paſſé par le défunt, peut-elle être admiſe par un héritier? 315

Preuve de faits contraires, quoique non prononcée, a lieu de plein droit.

Arrêt, 369

Pluſieurs faits ſinguliers font preuve, 370

Un Juge ne peut ordonner la preuve que des faits qui ont été articulés.

Arrêt, 370
Une preuve n'eſt pas plus complette pour être appuyée ſur un plus grand nombre de témoins, *ibid.*
Les Jugemens qui ordonnent la preuve doivent être ſignifiés à domicile, 373
Lorſqu'une ſomme excéde 100 l. on ne peut la réduire pour la rendre ſujette à la preuve, 326
Preuve par écrit (commencement de) comment on doit entendre ces mots de l'Ordonnance, 321
Enumération de différens cas où on doit l'admettre ou la rejetter, 322
Un contrat de mariage eſt un commencement de preuve par écrit.
Arrêt, 323
Preuve par témoins n'eſt pas admiſe au-deſſus de 100 l. 314
Peut être admiſe au-deſſus de 100 l. dans pluſieurs cas détaillés, 316 & ſuiv.
Peut être admiſe pour prouver que des quittances au-deſſus de 100 l. ont été brûlées, 318
D'un prêt à uſage d'une ſomme au-deſſus de 100 livres peut être admiſe, 319
Au-deſſus de 100 l. ne ſauroit être admiſe aux Conſuls, ainſi que dans toutes les Juriſdictions, 232
Au-deſſus de 100 l. eſt permiſe aux Conſuls, *ibid.*
Mais les Conſuls doivent uſer modérément de cette permiſſion de faire preuve, *ibid.*
Ne peut être admiſe au-deſſus de 100 l. quand même cette ſomme ne ſeroit produite que par pluſieurs petites ſommes, 325
Exemple du cas propoſé, *ibid.*
Diſtinction dans le cas où un particulier repréſente pluſieurs créanciers, 327
Au-deſſus de 100 l. a lieu pour prouver la fraude, 315
Au-deſſus de 100 l. a lieu contre les meſſagers, voituriers, pour dépôt, *ibid.*
Eſt admiſe toutes les fois qu'il n'a pas été poſſible de s'en procurer une littérale, 321
Eſt admiſſible dans le cas de fraude, même contre un acte de Notaire, & même on peut accorder un monitoire, 317
Doit être admiſe lorſqu'un acte eſt ſuſpect de ſimulation, 316
Peut être admiſe pour prouver qu'un contrat de mariage ſous ſignature privée a été vu, tenu & lu, 319
Peut être admiſe contre un débiteur, qui dénie devoir le montant d'un billet, 317
Ou par comparaiſon d'écritures, quelle eſt la plus forte, 174
Eſt admiſe pour dépôts néceſſaires en des cas forcés, & lorſqu'il y a commencement de preuve par écrit, 320
Eſt admiſe pour dépôt fait entre les mains d'un hôte ou hôteſſe, 323
Il en eſt de même des chambres garnies, *ibid.*
Peut être ordonnée en la Juriſdiction des Conſuls pour être faite ſommairement à l'Audience, 241
Preuve aux Conſuls, les témoins ne doivent pas être aſſignés; il ſuffit qu'ils ſe préſentent en vertu de l'Ordonnance du Juge, 242
Si les témoins ne comparent, la partie eſt déchue de les amener un autre jour, à moins que les Juges n'en ordonnent autrement, *ibid.*
Preuve négative eſt de trois ſortes, négative de fait, négative de droit & négative des qualités, 313
Exemples de chacune, *ibid.*
PRINCE étranger n'a pas droit de plaider en France par Procureur, 454
PRISE à partie, quels ſont les cas dans leſquels elle a lieu, 475
Réglement du Parlement de Paris ſur ce ſujet, 473
Autre du Parlement de Dijon, 474
Ne peut avoir lieu lorſque le Juge a jugé à la requête du Procureur du Roi, 478
A lieu contre les Juges Conſuls, qui s'ingérent de connoître de matieres qui ne les regardent pas, 218
Ce n'eſt pas le Juge d'un Seigneur qu'on doit prendre à partie; mais le Seigneur lui-même, 480
N'a pas lieu chez nous pour erreur de

fait ou de droit commiſe par le Juge : il faut du dol, 476

N'eſt pas toujours admiſſible lorſqu'un Juge incompétent s'eſt déclaré compétent, 478

Ne peut être commencée ſans en avoir préalablement obtenu la permiſſion, 473

Les Parlemens ne peuvent connoître des Jugemens rendus par les Préſidiaux ou Prévôts des Maréchaux, 475

A t-elle lieu contre l'héritier du Juge ? 477

Un Commiſſaire nommé pour aller faire une enquête, ne doit pas partir pour le lieu où il doit la faire au préjudice d'une priſe à partie, 387

Mais s'il eſt déja arrivé on ne peut plus arrêter l'enquête, *ibid.*

PRIVILE'GE : les Maçons, Charpentiers & autres Ouvriers ſont préférés à tous créanciers précédens, 569

PROCES-VERBAL, ce mot vient de ce qu'anciennement les Huiſſiers ne ſçavoient ni lire, ni écrire, & faiſoient leurs rapports ou procès verbalement, 41

PROCUREUR, il n'y a que le Roi, la Reine & l'Héritier préſomptif de la Couronne, qui ayent droit de plaider par Procureur, 454

Procureurs ſont tenus de ſe trouver à l'Audience & d'y aſſiſter leurs Avocats, 183

Sont reſponſables de leurs Clercs pour la perte de piéces.

Arrêt, 137

Peuvent-ils être contraints par corps à rendre ce qu'ils ont reçu de trop pour leurs frais ? 656

Qui ont occupé dans une demande principale, ſont tenus d'occuper dans celle des dommages & intérêts, 607

Sont contraignables par corps à rendre les piéces par eux priſes en communication, 606

Ne peuvent retenir les piéces de leurs parties ſous prétexte de leurs ſalaires non payés, 137

Sont colloqués dans les décrets à la date de leur procuration, 568

Eſt-il plus à craindre qu'à ſouhaiter, qu'ils ſoient inſtruits. 579

Singuliere apoſtrophe d'un Avocat-Général aux Procureurs, *ibid.*

Il y a des cauſes où leur miniſtere n'eſt pas néceſſaire, 42

Enumération des Juriſdictions où il n'eſt pas néceſſaire, *ibid.*

Ne peuvent demander le payement de leurs ſalaires deux ans après qu'ils ont été révoqués, 570

Ne peuvent dans les affaires non jugées demander leurs ſalaires & vacations au delà de ſix années précédentes, à moins qu'ils ne les ayent fait arrêter, *ibid.*

Procureur ne peut prétendre de ſalaires pour ſoins extraordinaires, *ibid.*

Procureur peut demander ſes frais de voyage & autres faits ſans procuration, 571

Procureur qui fait adjuger des biens à ſon client pour lequel il a fait des avances, eſt privilégié ſur ces mêmes biens, 568

Lorſque le demandeur ne cote pas de Procureur, il doit élire domicile dans le lieu de la Juriſdiction où l'affaire ſe pourſuit, 42

Peut-on être admis à prouver qu'on a chargé un Procureur de ſa défenſe ? 717

Ne peut être déſavoué après qu'on a retiré les piéces & qu'on l'a payé, Arrêts, 718

Ce n'eſt pas toujours une preuve qu'un Procureur eſt chargé, que d'avoir des piéces entre ſes mains, 719

Peut-on être admis à prouver qu'on a remis des piéces à un Procureur ? 716

Doit, dès qu'il apprend la mort de la partie, la ſignifier à l'autre, & les pourſuites ſont valables juſques-là, 485

Condamné par Arrêt du Parlement de Dijon, du 27 Juillet 1727, pour avoir cité des Loix dans un *Factum* ſur une queſtion de Droit, 182

Peut être déſavoué malgré ſon décès, 718

PRODUCTIONS doivent paſſer par le Greffe, & être inſcrites ſur le regiſtre. Lorſqu'un Officier les y prend, il ſigne ſon nom, &

l'effet que s'il les avoit, 153
Productions en blanc, ainſi que les inventaires dont les cotes ne ſont pas remplies, doivent être rejettés, *ibid.*
Atteintes qu'en donne à cet article, *ibid.*
Productions principales ne ſe ſignifient pas, mais bien les productions incidentes, 148
On peut faire une ſommation à produire le lendemain de la diſtribution du Procès, 147
Au Parlement de Toulouſe, on prolonge le délai pour produire juſqu'à ce que le Procès ſoit mis ſur le Bureau, *ibid.*
Quand un créancier eſt obligé de communiquer ſon livre journal, on ne laiſſe libres que les feuillets qui concernent la conteſtation, 178
Une piece étant une fois produite, on peut la retirer, s'il n'y a pas de contredits d'icelle, pourvu qu'on déclare qu'on n'a pas intention de s'en ſervir, *ibid.*
Quand une Partie aura produit, elle le fera ſignifier, pour faire courir les délais de contredire? 186
Peut-elle ſe faire incontinent après la ſommation de produire.
Examen de cette queſtion, 187
On ne peut prendre communication de la production de la partie adverſe, ſi on n'a produit ſoi-même, 188
Rend les piéces produites communes à l'autre partie, qui peut en faire faire des copies collationnées, *ibid.*
Arrêt de Réglement du Parlement de Dijon du 18 Juillet 1679, qui regle la forme des productions, 131
PROMESSES OU BILLETS ſous-ſignature privée dont on pourſuit la reconnoiſſance, doivent être paraphés par le Juge, 171
Raiſons de cet uſage, *ibid.*
PROMPTEMENT d'Audience, ce que c'eſt, 257
Et mis ſur le Bureau, ſont la même choſe, 258
PRONONCIATION des Arrêts rendus en robes rouges, de plein, remis à quatre jours, lorſqu'ils ne ſont pas prononcés, 402
Ce qu'on doit entendre par ces différentes
rapportent ces Arrêts avec plus de gravité, *ibid.*
PROPOSITION d'erreur n'eſt plus admiſe contre les Arrêts rendus, 724
PROVISIONS pour nourriture & alimens ſont matieres ſommaires, 249
Quand une obligation, promeſſe, &c. eſt reconnue par Sentence dont il n'y a pas appel, les Sentences de proviſion s'exécutent indéfiniment en donnant caution, 266
Pour qu'une Sentence en matiere ſommaire ſoit exécutée par proviſion; il ſuffit qu'elle n'excede pas 1000 liv., *ibid.*
Une Sentence de proviſion à la caution des droits de la Seigneurie eſt recevable & reguliere, *ibid.*
En matieres ſommaires au-deſſous de 1000 l., les Sentences de proviſion s'exécutent nonobſtant l'appel, 265
Les actes authentiques portent leur exécution proviſoire, *ibid.*
Quand même on s'inſcriroit en faux contr'eux, *ibid.*
Les Sentences de Bailliages, Châtellenies, ſont exécutoires par proviſion pour obligation réſultante de contrats paſſés ſous les ſceaux deſdites Juriſdictions, 266
Quand l'inſtance ſur la proviſion eſt en état en même tems que la définitive, les Juges ſont obligés d'y prononcer par un même Jugement, 270
La condamnation proviſoire emporte ſaiſie réelle des immeubles; mais la vente n'en peut être faite qu'après la condamnation définitive, 506

Q

QUALITÉS, la ſeule poſition des qualités engage une cauſe, 136
On entend par qualités l'énonciation que fait le demandeur ou l'appellant des qualités ſous leſquelles il procéde, & le ſommaire de ſes concluſions, *ibid.*
QUITTANCE de rente doit ſe faire aux dépens du débiteur, 433

R

RAPPORTS de Commiſſaires doivent faire mention du nombre des jours de leurs voyages & de leur demeure, 367

Rapport étant commencé par un Expert qui ne le finit pas, peut-il être achevé par un autre? 358

On peut en attaquer les diſpoſitions ſans s'inſcrire en faux, 363

Rapports d'Expert, les Juges ne ſont pas obligés de les ſuivre à la lettre, 365

Exemple, *ibid.*

Les Jugemens qui les ordonnent doivent fixer les faits ſur leſquels les Experts doivent s'expliquer, 352

La préſence des parties n'y eſt pas néceſſaire, 357

Doit être daté du jour de l'expérience, 355

Fait un jour de Fête eſt nul, les experts ſont obligés de le refaire, *ibid.*

Quand les Experts ſont demeurés d'accord, les parties ne peuvent le faire refaire, même à leurs dépens, à moins qu'il n'y eut quelque ambiguité.

Arrêt, 361

Cette déciſion ſouffre des exceptions, *ibid.*

RAPPORTEUR doit écrire de ſa main la minute de l'Arrêt & la communiquer aux Juges qui ont aſſiſté au rapport.

Arrêt, 136

RE'AJOURNEMENS ſont abrogés par l'art. 2 du titre V, il n'y a que les Juſtices Conſulaires où ils ayent lieu ſuivant un Arrêt du Conſeil du 24 Décembre 1668, 50

RECONDUCTION n'a pas lieu pour baux judiciaires, 298

RECONNOISSANCE, tout Juge eſt compétent pour prononcer la reconnoiſſance d'un billet; après quoi il eſt tenu de renvoyer s'il y a lieu, 173

Reconnoiſſances d'écritures privées.

Edit du Roi de Décembre 1684, concernant la reconnoiſſance de billets ſous ſignature privée, 170

RECORS, ſelon l'Ordonnance de 1667, les Huiſſiers étoient obligés dans tous exploits de ſe faire aſſiſter de recors; mais l'Edit d'Août 1669, y a dérogé en partie, 14

Recors depuis l'établiſſement du contrôle ne ſont plus néceſſaires dans une ſaiſie, 627

Les Edits qui établiſſent le contrôle ont déchargé les Huiſſiers de l'obligation de ſe faire aſſiſter de recors, ce qui cependant n'a pas lieu pour les ſaiſies de meubles, 14

Les Huiſſiers ne peuvent ſe ſervir de recors les uns autres; & c'eſt le motif de l'établiſſement du contrôle, 17

Mais dans un empriſonnement ils peuvent ſe ſervir indifféremment de toutes ſortes de perſonnes, 18

RECOUSSE des meubles vendus en conſéquence d'une ſaiſie.

On appelloit ainſi le droit qu'avoient autrefois les parties ſaiſies de retirer les effets vendus ſur les adjudicataires dans la huitaine, en leur en rendant le prix, 647

Cela n'a plus lieu, *ibid.*

RECRE'ANCE en matiere bénéficiale, quand & à qui on doit l'accorder, 197

Elle ſe fait avant que de procéder ſur la pleine maintenue, 199

Les Sentences de récréance de Sequeſtre ou de maintenue doivent être rendues par cinq Juges au moins, 204

Les Sentences de récréance ſont exécutées à la caution juratoire nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, 198

RECUSATION de témoin, cauſes de récuſation détaillées, 383

Récuſations de Juges, quelles en ſont les cauſes, 433

Récuſations doivent être communiquées aux Juges qui doivent y répondre, 464

Récuſations doivent être jugées par un nombre de Juges qui varie ſelon leur nombre dans le Siége, 465

Récuſations des Juges pour cauſe de parenté ceſſe ſi les parties conſentent *par écrit*, 433

Secus au criminel, 434

Récuſations, comment doivent être

propoſées, 463

Récuſation peut être propoſée au criminel, même après la confrontation des témoins, 462

N'a pas lieu dans les actes de Juriſdiction gratieuſe, 438

Ne peut être propoſée plus tard que trois jours avant le départ du Commiſſaire, lorſque ce départ a été ſignifié huit jours en avant, 463

Etant jugée valable, un Juge ne peut demeurer en l'auditoire pour quelque prétexte que ce ſoit, 456

A lieu lorſque le Juge eſt tuteur d'une des parties, 452

Ne peut avoir lieu d'un Juge de Seigneur dans les affaires concernant le Seigneur, *ibid.*

Pour l'opérer on ne peut être admis à prouver un fait qui tend contre l'honneur du Juge, 457

Un Juge doit propoſer les cauſes de récuſation qu'il connoît en ſa perſonne, 458

Lorſqu'un Procureur demande pour ſa partie un délai à l'effet de l'informer de cauſes de récuſation, on ne ſauroit le lui refuſer, 461

Le Miniſtere public eſt recevable en matiere criminelle quand il y a une partie civile, 435

Il n'eſt aucune eſpece de Juge qui ne puiſſe être récuſé, 437

De tous les Juges d'un Siége, peut-elle avoir lieu, *ibid.*

Ne ſçauroit avoir lieu, parce que le Juge eſt locataire d'une des parties, 438

N'eſt pas admiſe d'un Juge vaſſal en la cauſe de ſon Seigneur, 439

A lieu d'un Juge qui eſt héritier préſomptif de l'une des parties, 452

Différentes amendes ſelon les Cours, eſquelles ſont condamnés ceux qui ſuccombent dans les récuſations, 471

A lieu ſi le Juge a donné conſeil, ou connu l'affaire comme arbitre ou autrement, 446

A lieu d'un Juge lorſqu'il a lui-même une conteſtation pareille à celle dont il s'agit, 444

Eſt valable ſi le Juge, ſes enfans, parens a un certain dégré, ont obtenu un bénéfice de l'une des parties intéreſſées, 449

Récuſations ſont plus facilement admiſes au criminel qu'au civil, 441

Un Juge eſt récuſable pour menaces par lui faites dans les ſix mois, 448

Un Juge eſt récuſable quand il a un procès en ſon nom dans une Chambre en laquelle une des parties eſt Juge, 447

Récuſations ſont plus aiſément admiſes contre un Rapporteur que contre les autres Juges, *ibid.*

Raiſons de cet uſage, *ibid.*

Récuſation eſt admiſe lorſqu'un Juge a ouvert ſon avis, 446

Récuſation de Juges d'égliſe eſt ſoumiſe aux mêmes Loix que celles des Juges laïcs, 467

Un Juge récuſé ne peut être appellé en cauſe d'appel, 469

Il ne peut pas même appeller du Jugement qui le recuſe.

Arrêt, *ibid.*

Les Juges Préſidiaux peuvent juger ſans appel les récuſations dans les matieres dont la connoiſſance leur eſt attribuée en dernier reſſort, pourvu qu'ils ſoient au nombre de cinq, 470

Les Juges peuvent outre l'amende, demander réparation, lorſque la récuſation eſt déclarée inadmiſſible, 472

RE'FORMATION, un Juge inférieur n'eſt réformé que quand le Juge ſupérieur diminue la peine, & non quand il l'augmente, 58

RE'GALE eſt un droit auſſi ancien que la Couronne, 206

Régale eſt un droit Royal en vertu duquel le Roi jouit des revenus des Archevêchés & Evêchés avec la nomination des bénéfices autres que ceux à charge d'ames pendant la vacance, 206

Dans les cauſes de régale tout eſt très-ſommaire, 208

Ne donne point lieu à ſéqueſtre ; & la connoiſſance de la régale ſaiſit la Cour de toutes les autres conteſtations, 209

Doit être ſignifiée à tous les contendans, à peine de nullité de l'Arrêt, *ibid.*

Les pétitoires des bénéfices qui ont vaqué en régale, seront poursuivis à la Grand'Chambre, 206

Le droit de régale évoque tout au Parlement de Paris, 208

Est ouverte par la mort naturelle ou civile des Evêques ou Archevêques, par la translation, par la démie, ou promotion au Cardinalat. 206

Pendant la régale, le Roi fait les fruits siens, jusqu'à ce que le successeur ait prêté serment de fidélité & qu'il l'ait fait enregistrer & signifier au Procureur-Général & à l'économe séquestre, *ibid.*

L'Archevêché de Lyon & d'Autun n'y tombent pas pour la nomination aux bénéfices.

Arrêts, *ibid.*

Les gradués ni les expectatives des indultaires n'ont lieu en régale, 207

Ceux qui ont été pourvus canoniquement ne peuvent être inquiétés au bout de trois ans, sous prétexte que la vacance étoit arrivée en régale, *ibid.*

Ce droit est plus fort que celui de l'Ordinaire; explication de ce principe & exemple, *ibid.*

REGISTRES des Evêchés pour les tonsures & ordinations, 334

Registres de baptême, &c. on doit y porter les réformes ordonnées par le Juge avec le Jugement qui les aura ordonnées, 333

Registres de vêture, noviciat & profession, sont doubles en papier commun dans les maisons Religieuses, 332

Ces registres ne peuvent servir que cinq ans, & doivent être portés au Greffe, 333

Registres de baptêmes, sépultures, &c. ne doivent pas être mis sous les scellés après la mort des Curés, 332

Registres de baptêmes, &c. étant perdus, comment s'en fait la preuve, 338

REGLEMENS des Cours ne sont que des Loix provisionnelles jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de les révoquer, 2

Réglemens, quelles sortes de réglemens peuvent être faits par les Juges inférieurs, *ibid.*

Le Parlement de Paris par l'art. VI du Réglement de 1665, a défendu aux Bailliages & Présidiaux d'en faire concernant l'administration de la Justice, *ibid.*

REINTEGRANDES sont matieres sommaires, 249

Peuvent être demandées par action civile ordinaire ou par action criminelle, 276

REMISE, quand une cause a été remise à huitaine ou autre délai, il ne suffit pas de signifier l'appointement de remise, il faut dénoncer l'Audience de nouveau, 123

On ne sauroit faire deux dénonciations pour une remise, *ibid.*

RENONCIATION, la faculté de renoncer ne s'accordoit originairement qu'aux femmes nobles dont les maris mouroient dans les voyages d'Outremer, 79

Rénonciation à une succession peut se faire en tout temps.

Arrêt, 80

Rénonciation à la communauté pour être admise dans la Coutume de Vitri, la femme est obligée de mettre sa ceinture & ses clefs sur la fosse, 79

Une femme n'est pas obligée à faire un inventaire en Bourgogne pour pouvoir renoncer.

Arrêt, 81

RENTES étoient inconnues des Romains, ainsi que l'aliénation des principaux, 557

Ne peuvent être obligées au rachat faute de payement, 491

Rentes foncieres sans directe ni censive, ne sont pas sujettes à la prescription de cinq ans, 492

Rentes constituées, on n'en peut demander que cinq années d'arrérages, 491

Convention contraire est nulle de plein droit, *ibid.*

RENVOI, lorsqu'une cause est renvoyée, elle passe à l'autre Tribunal dans l'état où elle est à l'instant du renvoi.

Exceptions, 60

Les Officiers d'un Bailliage peuvent après un mis sur le Bureau ordonner le renvoi s'ils le reconnoissent nécessaire, 257

Appellations de déni de renvoi & d'incompétences se vuident par l'avis des Avocats & Procureurs-Généraux, 60

Les appellations de déni de renvoi & d'incompétence ſe jugent au Parquet, ſans que les Avocats-Généraux ſe ſervent de la forme de prononciation; ainſi réglé par Arrêt du Conſeil du 27 Juin 1693, 61

Pluſieurs autorités à ce ſujet, 62

Re'pliques peuvent être fournies dans les trois jours comme les défenſes, pendant lequel temps on peut dénoncer l'Audience, 179

Pourvu qu'elle ne vienne qu'après le délai de repliquer, *ibid.*

Reponses tant aux griefs qu'aux cauſes d'appel, ne ſont admiſes, ſi elles ne ſont ſignifiées, 147

Repre'sentation faite par les Cours au Roi au ſujet des Ordonnances, n'en ſuſpend pas l'exécution, 7

Reproches, dans quels délais peuvent être propoſés, 407

Peuvent-ils être fondés ſur un décret? 427

Reproches calomnieux ne donnent pas l'action d'injures, 429

Exception, *ibid.*

Ce qu'on entend par ce mot, 415

Doivent être faits en termes précis, autrement ſont rejettés, *ibid.*

Reproches peuvent être ſuppléés d'office par le Juge, 425

Conditions néceſſaires pour que les Juges en puiſſent permettre la preuve, 431

Quoique prouvés faux n'entachent pas le témoin, 430

Reproches ſur reproches ne ſont pas admis, 432

Ne peuvent être fournis s'ils ne ſont ſignés de la partie, *ibid.*

Reproche d'avoir battu ſon pere ou ſa mere eſt valable, 413

Ne peut ſervir à un Juge pour faire le procès à un criminel dont on ignoroit le crime juſqu'alors, 430

Requetes civiles s'obtiennent dans les Chancelleries près les Parlemens ou Préſidiaux où les Arrêts ou Jugemens ont été rendus, 673

Peuvent être obtenues contre un ſeul chef de l'Arrêt, *ibid.*

La déclaration d'un homme condamné à mort ſuffit-elle pour admettre une requête civile?

Exemple, Arrêt, 674

Les héritiers & autres ſucceſſeurs à titre univerſel, peuvent ſe pourvoir par requête civile contre les actes du défunt, 675

Cette voie dure trente ans contre les Jugemens où l'on n'a pas été partie, 676

Doivent être obtenues & ſignifiées dans les ſix mois, 683

Requête civile n'eſt pas néceſſaire dans le cas où le bien d'un tiers a été compris dans un Arrêt de décret, 677

Eſt néceſſaire contre un Arrêt rendu incompétemment par la Chambre des Vacations, *ibid.*

Eſt le ſeul moyen de retracter les Jugemens rendus en dernier reſſort, 671

Déclaration du Roi qui défend d'employer d'autres voies, 672

Le Procureur qui a occupé en la cauſe où eſt intervenu Arrêt, eſt tenu d'occuper ſur la requête civile, 685

Si depuis les lettres obtenues, le demandeur découvre d'autres moyens, il les énoncera dans une requête, 708

Lors de la communication au Miniſtere public, les conſultations des Avocats ſur leſquelles elle aura été obtenue, leur ſeront préſentées, 707

Un intervenant eſt recevable à ſe pourvoir contre un Arrêt par requête civile. Arrêt, 673

Requête civile eſt rarement admiſe au criminel, on y a la voie des lettres de reviſion, 671

Requêtes civiles ne peuvent être miſes en arbitrage, 682

Requêtes civiles ne ſont pas admiſes contre les Sentences Préſidiales au premier chef de l'Edit; mais on y vient par une ſimple requête, *ibid.*

On ne peut ſe pourvoir contre celles au ſecond chef que par appel, *ibid.*

On ne doit y plaider que les ouvertures qui les ont motivées ſans entrer dans le fond, 721

Les eccléſiaſtiques, les communautés &

& les mineurs y ſont admis, s'il n'ont été ſuffiſamment défendus, 720
Eſt admiſe pour cauſe de piéces nouvellement recouvrées, *ibid.*
Celui qui aura été Rapporteur dans l'Arrêt contre lequel on ſe pourvoit, ne pourra l'être ſur le reſcindant, ni ſur le reſciſoire, 722
Requête civile, formalités néceſſaires pour qu'elle ſoit admiſe, 678 & ſuiv.
Lorſqu'elle eſt enthérinée, met les parties en l'état où elles étoient avant l'Arrêt, & le procès ſera jugé de nouveau par la même Chambre, 702
Excepté quand ces lettres ſont attribuées par le Conſeil à certaines Chambres, *ibid.*
Doivent être communiquées au Miniſtere public, 705
Requêtes civiles ne peuvent être évoquées, 702
En matieres criminelles doivent être plaidées à la Tournelle, 701
Le demandeur en requête civile, ni ſon Avocat, ne peuvent alléguer d'autres ouvertures que celles mentionnées en la requête, 709
Requêtes civiles doivent être plaidées dans la Grand'Chambre des Cours, quoique l'Arrêt ait été rendu aux Requêtes ou Enquêtes, 701
Doivent être plaidées dans les Cours où les Arrêts ont été rendus, 699
Il faut exécuter l'Arrêt, même pour les dépens, avant d'être admis à requête civile, *ibid.*
Ceux qui ont été condamnés à quitter la poſſeſſion d'un héritage ou d'un bénéfice, doivent, avant d'être admis à requête civile, certifier qu'ils ont exécuté l'Arrêt, 698
Si l'Arrêt condamnoit à une réparation d'honneur, il la faudroit faire, *ibid.*
N'empêchent pas l'exécution des Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort, 697
Quand toutes les formalités ſont remplies, ſe portent à l'Audience, *ibid.*
Faute de conſignation des ſommes preſcrites, toute la procédure eſt nulle, Arrêt, 696
Les demandeurs en requête civile doivent conſigner trois cens livres pour le Roi & cent cinquante pour la partie, & moitié ſi les Arrêts ſont par défaut, 695
Il n'en eſt pas dû contre les Sentences Préſidiales, 696
Requête civile ne peut être accordée contre les formalités & délais requis ſous quelque prétexte que ce ſoit, 695
Requête civile doit être demandée ſur une conſultation de deux anciens Avocats, & les lettres doivent en contenir les noms, 692
Cela n'a pas lieu dans les Préſidiaux, *ibid.*
Pour y être admis il faut prouver trois faits, comme piéces déciſives nouvellement recouvrées, 691
Lorſque l'Arrêt a été rendu ſur des piéces fauſſes, c'eſt un moyen de requête civile, 715
Mais il y a à cela des reſtrictions, *ibid.*
Le défaut de concluſions du Miniſtere public, quand elles ſont néceſſaires, *ibid.*
Si le Juge a omis de prononcer ſur l'un des chefs de demande, la requête civile eſt admiſe, 713
Explication de ce cas, *ibid.*
Auroit lieu ſi quelqu'un aſſigné comme tuteur, par exemple, étoit condamné en ſon propre & privé nom, *ibid.*
Un prononcé *ultra petita* y donne lieu, *ibid.*
La contravention à quelques articles de l'Ordonnance donne ouverture à requête civile, 712
Un faux ſerment peut y donner lieu, *ibid.*
Le dol perſonnel eſt un moyen ſuffiſant, *ibid.*
Enumération des cas qui y donnent lieu à l'égard des majeurs, 711
Il faut pour les dépens attendre l'événement de la nouvelle inſtruction du procès, *ibid.*
Lorſqu'elle eſt admiſe met les parties au tel & ſemblable état qu'elles étoient avant l'Arrêt, 710
Et alors l'inſtruction de la cauſe ſe

recommence de nouveau, 710
On peut ſe pourvoir contre un Arrêt d'Audience par requête civile, contre l'avis de Fevret, *Traité de l'abus*, 675
Celui qui ſuccéde à un bénéfice a un an pour ſe pourvoir par requête civile, à compter du jour qu'on lui a ſignifié l'Arrêt, 687
Différence de traitement par rapport aux réſignataires, 688
Les Eccléſiaſtiques, Hôpitaux, &c. ont un an pour obtenir requête civile, 686
Et trois mois ſeulement contre les Sentences Préſidiales, 688
Celui qui en eſt débouté ne peut plus y revenir, même contre l'Arrêt de débouté, 723
Celui qui laiſſe périmer ſon inſtance peut en obtenir une nouvelle; Arrêt contraire à l'art. XLI. *ibid.*
Si les ouvertures en ſont jugées inſuffiſantes, le demandeur ſera condamné en l'amende conſignée, 722
RESE'ANT, terme employé dans les anciennes Ordonnances pour ſignifier réſident 527
RESCINDANT dans les requêtes civiles ſe plaide toujours ſéparément du reſciſoire, 710
RESIGNATAIRE, eſt-il obligé d'intervenir au procès commencé par ſon réſignant ? 204
RESIGNATION faite par un mineur, eſt nulle. Arrêt, 203
Ne peut être faite par un mineur au profit de maître, Pedagogue, &c. Arrêt, 203
RESTITUTION de fruits, s'entend tant des fruits perçus, que de ceux que le condamné a laiſſé perdre, 281
Reſtitution de piéces ordonnées par un Juge, eſt exécutoire par proviſion, & quand même on auroit oublié de la prononcer, elle auroit lieu de droit, 188
RETRACTATION de Jugement ne peut avoir lieu ſous prétexte de mal jugé, s'il n'y a ouverture de requête civile, 709
REVENDERESSES publiques obligent leurs maris à la contrainte par corps, 656
REVISION, les Procureurs n'ont pour droit de reviſion que le dixiéme de ce qui eſt accordé aux Avocats, 587
ROLES, les Préſidiaux peuvent faire des rôles publics, 681
Rôle, lorſque la cauſe eſt miſe au rôle elle doit être plaidée à ſon tour ſans aucune procédure, 130

S

SAISIES, ſont valables les jours feriés au Palais.
Arrêt de Réglement, 620
Ne ſont valables ſi elles ſont faites les Fêtes & Dimanches, 618
Quelques Auteurs prétendent que ſi elles ſont faites ces jours là, elles ne ſont pas pour cela nulles, 619
Les gardiens ne peuvent en aucune maniere diſpoſer des effets qui leur ſont confiés, 632
Les recors ne peuvent être établis gardiens des effets ſaiſis, *ibid.*
Si les portes de la maiſon ſont fermées, ou qu'on en refuſe l'ouverture, l'Huiſſier doit ſe retirer par-devant le Juge qui permet d'en faire l'ouverture en préſence de deux perſonnes qu'il nomme, 629
Si les effets ſaiſis, faute de pourſuites, viennent à dépérir, ils ſont à la charge du ſaiſiſſant, 621
Lorſqu'un débiteur propoſe des nullités contre la ſaiſie, il doit faire des offres réelles, *ibid.*
Les frais de ſaiſie ſont privilégiés ſur les effets ſaiſis, 623
Avant de procéder à une ſaiſie, l'Huiſſier doit ſe faire accompagner de deux voiſins outre ſes deux recors, 625
Un exploit de ſaiſie doit faire mention ſi elle eſt faite avant ou après midi, *ibid.*
Ne peut être empêchée par une oppoſition à un commandement, *ibid.*
Entre créanciers ſaiſiſſans, on ne diſtingue pas ſi l'un a fait ſa ſaiſie à ſix heures du matin, l'autre à neuf & l'autre à onze; il ſuffit de diſtinguer le matin ou de rélevée, & tous ceux du matin vont enſemble, ceux de l'après midi auſſi enſemble, 626

Peut-on faire preuve par témoins qu'une saisie a été faite avant une autre, si aucune ne fait mention de l'heure? 627

Saisie faite de nuit & à heure indue, est nulle, *ibid.*

Exceptions, *ibid.*

Le Juge ne peut refuser la permission de faire ouvrir les portes à peine d'être pris à partie, 629

On doit laisser au saisi une copie de la saisie, 630

Lorsque des effets sont entre les mains du Ministere public, une opposition aux scellés vaut saisie, 628

Saisie de fruits pendans par les racines, en quel temps peut être faite, 615

Doit toujours être précédée d'un commandement, 614

Il en est de même d'un emprisonnement, *ibid.*

Faite entre les mains, n'est parfaite que quand elle est signifiée au débiteur principal, *ibid.*

Peut être permise dans le cas d'un incendie, 613

Peut être faite sur un débiteur suspect de faillite, quoiqu'il ne soit actuellement rien dû, 612

Le prix des meubles saisis & vendus doit être remis aussitôt après la vente au saisissant & le surplus de la créance au saisi, à moins qu'il n'y ait des oppositions, 645

L'Huissier est même contraignable par corps, 546

Un adjudicataire des meubles vendus publiquement, n'est pas obligé de les rendre quoique la saisie soit déclarée nulle.

Exemples, Arrêt, 646

On doit laisser au saisi un lit complet, 638

Honoraires des Avocats, Médecins, Curés, &c. ne peuvent être saisis, *ibid.*

Il y a des choses privilégiées qu'on ne sauroit saisir ni vendre, 639

Le propriétaire a droit de faire vendre le lit pour ses loyers, *ibid.*

Ce qu'on doit laisser aux Ecclésiastiques, *ibid.*

Les chevaux, bœufs, &c. ne peuvent être saisis, même pour les deniers du Roi, ainsi que les ustensiles de labourage, 640

Si ce n'est pour le vendeur ou celui qui a prêté de l'argent pour les acheter, *ibid. & suiv.*

Il y a des personnes qui par leur naissance ou leur qualité, sont à l'abri de l'injure d'une saisie, 642

Lors de la vente des choses saisies, on doit laisser au saisi différens objets rapportés dans l'Ordonnance, 636

Le saisi peut demander que ces effets saisis soient vendus dans un lieu plus éloigné où il espere qu'ils seront mieux vendus, mais à ses frais, 634

Les choses saisies ne peuvent être vendues qu'après huit jours au moins depuis l'exécution, *ibid.*

Exception à cette regle, *ibid.*

Les effets de la valeur de 300 liv. & plus ne peuvent être vendus qu'après trois expositions à trois jours de marché, 635

La vente des choses saisies doit être faite au plus prochain marché, & elle doit être préalablement signifiée au saisi, 634

Le saisissant ne doit pas être présent à une saisie, 609

Les oppositions aux saisies se portent dans le Tribunal d'où procéde la saisie, 610

Abus de l'élection de domicile qu'on a coutume de faire pour vingt-quatre heures, *ibid.*

Peut être faite de la pratique d'un Notaire ou d'un Procureur, 611

Ne peut être faite sans titre.

Exceptions, 612

Doivent contenir élection de domicile du saisissant dans la ville où elle est faite.

Exception, 608

Quand elle seroit datée de six heures du matin, concourroit avec une faite à onze heures, 303

Dont l'une exprimeroit avant ou après midi & l'autre non, la premiere rendroit le créancier préférable, *ibid.*

Le procès-verbal d'une saisie, doit

exprimer ſi elle a été faite avant ou après midi, 302

Les parens du ſaiſiſſant peuvent être établis gardiens, 301

Un Huiſſier ne peut établir pour gardien un proche parent de la partie ſaiſie.

Détail & explication de cette prohibition, 300

Une ſaiſie-arrêt dure trente ans; mais s'il y a aſſignation, elle ne dure que trois ans, 310

Saiſies mobiliaires ne ſont valables, ſi on n'établit un gardien, 309

Saiſie-exécution ne peut être faite que pour choſe certaine & liquide, 617

Toutes les formalités des ajournemens doivent y être obſervées, 618

SAISISSANT qui arrête les effets de ſon débiteur qui les emportoit, eſt préféré à tous les autres créanciers, 625

Eſt garant du gardien qu'il a établi ſur des effets ſaiſis, 620

SAISINE, eſt la poſſeſſion paiſible d'an & jour, 271

SALVATIONS, on appelle ainſi la ſignification des reproches contre les témoins, 431

SCELLE', pour faire appoſer un ſcellé il faut avoir un titre.

Arrêt, 76

Scellés ne peuvent être levés & les inventaires commencés que vingt-quatre heures après l'enterrement, 73

Suivant le dernier Arrêt de réglement du Parlement du 18 Juillet 1733, on ne peut lever un ſcellé, ni commencer un inventaire que trois jours après l'enterrement, *ibid.*

Lorſqu'en matiere de ſcellés & d'inventaire il y a conflit, il faut s'adreſſer aux Juges Supérieurs, & pendant la conteſtation le Juge Supérieur de ceux entre leſquels eſt le conflit ne peut lever le ſcellé, *ibid.*

Scellé à mettre ſur les effets d'un bien de campagne, doit être appoſé par le Juge du lieu, ſi le défunt eſt mort hors le lieu de ſon domicile.

Arrêt, 74

Ne ſont pas néceſſaires, & on peut quand il n'y a pas de conteſtation faire faire l'inventaire, 75

A moins qu'il n'y eût des mineurs ou des abſens, *ibid.*

Scellés & inventaires ainſi que ce qui en dépend, ſont reputés matieres ſommaires, 248

SEIGNEUR peut renoncer à plaider dans ſa Juſtice, 453

SEMI-PREUVE eſt une expreſſion barbare, & il ne ſauroit y avoir de ſemi-preuve, 280

SENTENCE d'un Bailliage étant réformée par une Cour Supérieure, il n'y a que celui qui a préſidé qui ſoit cenſé réformé, 497

Autre choſe eſt d'un Préſidial, *ibid.*

Une fois rendue à la pluralité des voix, ne ſauroit être retractée quoiqu'elle n'ait pas été ſignée, 483

Comment cela doit s'entendre, 489

Sentence d'appel, Réglement du Parlement de Paris concernant l'extrait des Sentences d'appel, 143

Sentences n'acquierent force de choſe jugée qu'au bout de dix ans du jour de la ſignification, & de vingt à l'égard de l'Egliſe, des Hôpitaux, &c. 518

Ne doivent être remiſes qu'aux Greffes en minute, & les Huiſſiers ne peuvent les mettre à exécution que ſur les expéditions, 135

SEPARATIONS de biens & d'habitation entre maris & femmes, vont aux Requêtes du Palais, en cas de committimus, 38

SEPTUAGENAIRES ne profitent du bénéfice de la Loi, que quand la ſoixante-dixiéme année eſt révolue, 664

Dans quels cas peuvent-ils être empriſonnés, 663

Septuagenaire n'eſt ſujet à la contrainte par corps.

Exemple ſingulier du contraire, 655

SEPULTURE, comment doivent être inhumés ceux à qui la ſepulture Eccléſiaſtique eſt refuſée, 330

Formalités preſcrites par l'Ordonnance dans les actes de ſépulture, *ibid.*

SEQUESTRE, le bail judiciaire ordonné en conſéquence du Sequeſtre, ne doit être

que de trois ans, 296
Sequeſtre n'eſt pas obligé de faire des avances, 294
Excuſes valables pour être déchargé du ſequeſtre, *ibid.*
Sequeſtre qui ſe prétend exempt de cette charge doit néanmoins gerer par proviſion, 293
Forme des demandes en ſequeſtre, 287
Ces demandes ſont matieres ſommaires, *ibid.*
Ne peuvent être pris parmi aucuns Officiers de judicature, 292
Sequeſtre ne peut être nommé par le Juge, du nombre de ſes parens, 291
Lorſque les parties n'en conviennent pas, les Juges doivent en nommer un ſolvable, 290
Déclaration du Roi du 30 Juillet 1710, qui régle les penſions du Deſſervant pendant le ſéqueſtre d'un Bénéfice, 198
Lorſque le ſéqueſtre des fruits d'un Bénéfice eſt ordonné, ſi l'un des contendans empêche le ſéqueſtre, il décheoit de ſon droit ſur les fruits, 198
En matiere bénéficiale eſt ordonné quand ni l'un ni l'autre des contendans ne paroît fondé en droit apparent, *ibid.*
Séqueſtre peut être ordonné tant ſur la demande des parties, que d'office, 289
Doit être ordonné à l'Audience & en préſence des parties, à peine de nullité, 288
S'ordonne non-ſeulement à l'égard des immeubles; mais même des meubles & des biens entiers d'une ſucceſſion, *ibid.*
S'ordonne quelquefois de la perſonne d'une femme ou d'une fille, *ibid.*
Définition de cette commiſſion ſuivant les Loix Romaines, 287
Peines portées contre ceux qui s'oppoſent à l'établiſſement d'un ſéqueſtre ou gardien, 304
Séqueſtres ne peuvent ſe rendre adjudicataires des reparations à faire, 298
Doivent ſe faire autoriſer à faire des réparations, *ibid.*
Les parties ne peuvent ſe rendre adjudicataires du bail des biens ſaiſis, 350
Les Sentences de ſéqueſtre s'exécutent par proviſion nonobſtant l'appel, 307
Peuvent être contraints par corps à repréſenter les biens ſéqueſtrés.
Arrêt, 308
Des revenus d'un Bénéfice ne peut être ordonné par le Juge d'Egliſe, *ibid.*
Séqueſtre de fruits, ne peut être ordonné en faveur d'un dévolutaire, 202
Séqueſtres demeurent déchargés après trois ans, pendant leſquels les ſaiſiſſans doivent faire juger leurs differends, 310
Quand & comment demeurent déchargés, 308
SERGENT, origine de ce mot, 25
Sergent, Commiſſaire & Gardien, comment différent, 287
SERMENT déciſoire ne peut ſe diviſer; ainſi le ſerment ayant été déféré au mari & à la femme, le Juge ne doit avoir égard au ſerment que de l'un & de l'autre enſemble, 100
On ne peut ſans honte refuſer de prêter ſerment; à moins que la demande ne ſoit fondée ſur un acte par écrit.
Arrêt, 101
On peut ſuivant la Juriſprudence du Châtelet exiger le ſerment contre un acte, dans le cas *non numeratæ pecuniæ*, 102
Celui à qui le ſerment eſt déféré, doit le prêter ou le référer, *ibid.*
Serment eſt de trois eſpeces:
Celui qu'une partie défere à l'autre, on le nomme déciſoire.
Celui ſur faits & articles;
Et celui en plaids ou judiciaire, 103
Serment étant une fois déféré ne peut plus être révoqué; il ne peut être combattu qu'en rapportant une preuve par écrit des faits litigieux; encore faut-il que ce ſoit avant la preſtation du ſerment, *ibid.*
Une fois prêté, la preuve contraire n'en ſauroit être admiſe, *ibid.*

Déféré & prêté éteint le droit de celui qui l'a déféré, 103

Si celui auquel on l'a déféré décede avant de l'avoir prêté & après des ſommations, il doit être déféré à l'autre partie, *ibid.*

Mais s'il n'y a eu ni ſommation ni interpellation, il eſt cenſé avoir été prêté, *ibid.*

Le ſerment qu'on prête lors de l'interrogatoire ſur faits & articles n'eſt pas déciſif.

Raiſon de cela. 104

Aucune raiſon de dignité ne peut empêcher un témoin de prêter ſerment, 387

Serment en plaids ou de commune renommée eſt celui que le Juge défere d'office.

Exemple, 105

Conditions qui doivent concourir pour que le Juge l'ordonne, 106

Un débiteur inſolvable ne peut déférer le ſerment en fraude de ſes créanciers, qui nonobſtant le ſerment peuvent faire condamner à leur profit les débiteurs de leur débiteur, 107

Serment déféré par un cohéritier à un prétendu débiteur, ne peut être oppoſé aux autres héritiers, 108

Déféré en premiere inſtance à l'une des parties, peut être déféré à l'autre en cauſe d'appel, *ibid.*

SERVITEURS & domeſtiques ne ſont pas deux mots ſynonimes.

Leur ſignification différente, 389

SOLLICITATIONS faites par les Officiers des Cours dans les cauſes qui intéreſſent leurs enfans ou autres parens, ne ſont pas défendues, 455

SOMMAIRES (matieres) ſont réputées telles quand la ſomme n'excéde pas 400 liv. dans les Cours Supérieures, & 200 l. dans les autres, 245

Sommaires (matieres) ne doivent pas être appointées.

Arrêt, 245

SOMMATION d'appeller d'une Sentence doit-elle être recordée, 515

Sommation à produire : on ne peut en donner plus de deux dans un procès, 133

STELLIONAT conſiſte à vendre ou à engager ce qui ne nous appartient pas, avec connoiſſance de cauſe, 654

La contrainte par corps pour ſtellionat a lieu contre les Eccléſiaſtiques, *ibid.*

Edit concernant le ſtellionat commis par les femmes & les filles, 663

SUBORNATION, une partie qui donne de l'argent à un témoin pour l'engager à dépoſer la vérité, eſt-elle coupable de ſubornation? 396

Subornation, on peut ſans crainte de ſubornation s'informer de ce que les témoins peuvent dépoſer, 391

SUBROGATION du réſignataire au réſignant dans un procès, ne peut être admiſe que ſur les concluſions du Miniſtere public, 204

Cette ſubrogation eſt annale, *ibid.*

SUCCURSALES doivent tenir un regiſtre des baptêmes, mariages & ſépultures ſi elles en ont le droit, 331

SURANNATION, il n'y a que les lettres Royaux qui y ſoient ſujettes, 38

SURSEANCE, les Bailliages ſont en poſſeſſion d'en accorder.

Arrêt du Parlement de Paris, 269

Différente Juriſprudence des Cours à cet égard, *ibid.*

Les Juges en condamnant au payement d'une ſomme ne peuvent ſurſeoir à l'exécution pour plus de trois ans, *ibid.*

Les Bailliages & tous autres Juges ſujets à l'appel, ne peuvent accorder de ſurſéance de Sentence de leurs inférieurs,

Arrêts, 267

Arrêt du Parlement de Dijon contraire, 268

Surſéances ne peuvent être accordées par aucunes Cours en matieres ſommaires, 266

SUSPICION, les moyens de ſuſpicion ne doivent pas excéder le dégré de couſin germain. Voyez les autorités, 18

T

TAILLES des Boulangers font preuve en Juſtice au-deſſus de 100 l. 319 & ſuiv.

TAXES, ſi celui qui a fait aſſigner des té-

moins ne veut pas payer la taxe, on leur delivre exécutoire. 397
Taxe des dépens : arrêté du Parlement de Paris concernant la taxe, 594
Dans les Juſtices inférieures doit ſe faire par le Jugement même.
Arrêt du Conſeil à ce ſujet, 620
L'appellant d'une taxe doit être condamné en autant d'amendes qu'il y a d'articles croiſés, à moins que le moyen d'appel ne fût général pour tous les articles, 601
Le tiers eſt tenu de mettre à chaque piéce taxée, le mot *taxé* avec paraphe, 595
Le Procureur du défendeur peut appeller des articles dont il a à ſe plaindre & les croiſer dans trois jours, 598
Les articles croiſés de deux croix ſeront portés à l'Audience, & quand il y en aura davantage on prendra appointement au Greffe, 600
TEMOIN ne peut être reproché par une partie qui l'a produit, 420
Témoin parrein d'un enfant, peut-il être reproché comme ſuſpect? 420
Un procès eſt-il une cauſe de reproches? 419
Témoin eſt reprochable pour cauſe d'inimitié, 418
Pauvres ne ſont pas par-là reprochables, à moins que ce ne ſoient des mendians, 417
Témoins, leurs dépoſitions doivent être redigées par écrit à l'Audience des Conſuls, 243
Un Avocat ou Procureur révoqué ne peut ſervir de témoin dans une affaire où il a occupé, 416
Cette Juriſprudence eſt changée, 417
Les membres d'un Corps, Communauté, Univerſité, &c. peuvent-ils être témoins dans la cauſe du corps? 415 & 16
Témoin unique eſt-il admiſſible? 424
Vaſſal d'un Seigneur peut-il être reproché? *ibid*
Un Juge ou un médiateur ne peuvent être témoins dans un procès dont ils ſe ſont mêlés, 423
La preuve d'avoir bu & mangé avec des témoins les rend reprochables, 422
Ouvriers de la partie, ſont-ils reprochables? *ibid.*
Témoin locataire, eſt-il reprochable? *ibid.*
Témoins qui ont donné des certificats avant de dépoſer, peuvent dépoſer le contraire & on n'y a aucun égard, 393
Témoins impuberes ſont-ils reprochables? 421
Les Juifs ne ſont pas admis à porter témoignage, *ibid.*
Muets, ſourds, aveugles, ſont-ils reprochables? *ibid.*
Témoin eſt-il reprochable pour avoir fait ceſſion de biens, *ibid.*
Témoin lié par habitude de jeu avec une partie eſt reprochable.
Explication de cette régle, 425
Témoins, quelle préférence un Juge doit-il leur donner ſur les Experts vérificateurs? 175
Témoin doit déclarer s'il n'eſt pas débiteur de l'une des parties, 392
Témoins qui ont une fois dépoſé, ne peuvent être *récenſés* ou répétés, *ibid.*
Témoins ne doivent pas être interrogés, 393
Témoins après qu'ils ont dépoſé, ne doivent pas faire devant Notaires de déclarations contraires, *ibid.*
Témoin repris de Juſtice eſt valablement reproché, 430
Doivent dépoſer de vive-voix, & non un écrit à la main, 391
Les femmes ſont admiſes à porter témoignage, 394
Témoins ne peuvent dépoſer en préſence des parties; *ibid.*
Témoin doit être interrogé s'il requiert taxe, 396
Témoins ne peuvent être entendus au civil en un plus grand nombre que dix, 398
A moins que celui qui les fait entendre n'en ſupporte les frais, 400
Exception à la régle précédente, *ibid.*
Témoins aſſignés pour dépoſer, doivent être attendus une heure paſſé celle où on les a aſſignés, 385
Témoin qui n'affirme pas poſitivement n'eſt pas admiſſible, 371

Témoins peuvent dépoſer autrement qu'ils n'ont parlé hors de l'enquête, *ibid.*

Peuvent être entendus même avant la conteſtation en cauſe, quand on craint que les preuves ne dépériſſent, 379

TOURNOIS, eſt de toutes les Monnoies anciennes la ſeule dont la valeur ſoit demeurée, c'eſt celle de la livre de vingt ſols, 521

TRANSPORT ſeul, ſans ſignification, ne ſaiſit pas, 614

Tranſport d'un corps mort hors de la Paroiſſe du défunt doit être porté ſur le regiſtre, ainſi que dans l'endroit de la ſépulture, 330

TROUBLE, c'eſt la faucille & non la charue qui fait le trouble, 272

Diſcuſſion de cette queſtion, *ibid. & ſ.*

TUTELLE des enfans des Seigneurs, les comptes n'en peuvent être portés devant leurs Juges, 536

Tutelle finit à la majorité; mais le tuteur n'eſt déchargé de la geſtion, qu'à la reddition du compte, 549

Tutelles, Traité des tutelles & curatelles par Meſlé.

TUTEURS & Curateurs peuvent être contraints par corps pour ſommes par eux dues à cauſe de leur adminiſtration, après les quatre mois, 653

Tuteur n'a les intérêts de ſes avances que du jour de la clôture du compte, 549

Lorſqu'un mineur eſt pauvre, ſa nourriture & ſon entretien doivent être compenſés avec ſon revenu, s'il eſt en ſervice chez ſon tuteur, 547

Ne peut employer au-delà des revenus du mineur à moins qu'il ne ſoit autoriſé par avis de parens en préſence du Juge, 546

Cela n'a point lieu pour les peres & meres tuteurs, *ibid.*

Peut paſſer en compte des dépenſes faites par honneur pour ſon mineur.

Exemple & Arrêt, 547

A hypothéque ſur les biens de ſon mineur du jour de la clôture du compte, 569

Tuteurs inſolvables, les parens qui les ont nommé en ſont-ils reſponſables? 291

Peuvent compter de ſalaires des ſolliciteurs valablement employés pour les affaires du mineur, 546

TURBE, comment ſe faiſoient les enquêtes par turbes, 177

Ces enquêtes ſont abolies, *ibid.*

Leurs inconvéniens, 178

Cas où on peut les admettre, *ibid.*

V

VAGABONDS ſont aſſignés au principal marché du lieu où ſera donné l'aſſignation à cri public, 36

VAISSELLE D'ARGENT ne doit pas ſe vendre publiquement; mais être portée à la Monnoie, à moins que quelque héritier ne la prenne, 635

VENTE à l'encan, ne peut être faite que moyennant argent comptant, 643

Vente de meubles ſaiſis, ce qu'on doit laiſſer au ſaiſi, 637

VERIFICATION d'écritures, dans quel cas un Juge peut-il ordonner que celui dont on conteſte la ſignature écrira lui-même? 176

Lorſque la perſonne dont on prétend être l'écriture, eſt décédée, le Juge doit ordonner même par défaut, que la vérification en ſera faite, 174

Vérification d'une promeſſe ou billet ſe fait devant l'un des Juges qui ont aſſiſté à l'Audience, ſi l'affaire y a déja été portée, 170

Vérifications, ſe font parties préſentes ou duement appellées devant le Rapporteur, 170

VERIFICET *intra triduum*, ce que c'eſt & quand a lieu, 467

VERIFIER, ce qu'on doit entendre par ce terme.

Avertiſſement donné aux Avocats de Dijon à ce ſujet, 254

VIDIMER une piéce, ce que c'eſt, 164

VIOLENCE, ceux qui empêchent directement ou indirectement l'exécution des Arrêts, ou Jugemens, ſont pourſuivis extraordinairement, 505

VOYAGE, celui qui a pluſieurs parties ne peut leur compter ſon voyage ſéparement. 589

Voyages, ne peuvent entrer en taxe s'ils n'ont été faits & dû être faits, 588
Par l'Edit de 1669, il a été créé des Greffiers pour affirmer les voyages, 589
Sur quel pied doivent être payés selon les qualités de celui qui les fait, *ibid.*
VOITURIERS sont Consulaires, Arrêt, 230
VUES ET MONTRE'ES, étoient anciennement une demande que formoit le défendeur à qui on faisoit une demande de cens, qu'on fît la revue des héritages en présence d'un Sergent & de recors, 99

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur LE GARDE DES SCEAUX, un Ouvrage intitulé, *Code Civil* ou *Commentaire ſur l'Ordonnance de 1667, par M. Serpillon*, & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris, ce 22 Février mil ſept cent ſoixante-ſeize. OSMONT.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans-Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT : Notre amé le ſieur DELAGUETTE, Imprimeur-Libraire, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au public, le *Code Civil*, ou *Commentaire ſur l'Ordonnance de 1667*, par M. SERPILLON ; s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. FAISONS défenſes à tous Imprimeurs-Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance : comme auſſi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit ouvrage, ni d'en faire aucun extrait ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; A LA CHARGE que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil ſept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du préſent Privilége ; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le ſieur HUE DE MIROMENIL ; qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le ſieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit ſieur HUE DE MIROMENIL ; le tout à peine de nullité des Préſentes : DU CONTENU deſquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir

qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers, Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de haro, charte Normande & lettres à ce contraires; Car tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles, le quatorziéme jour du mois de Mars l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre régne le deuxiéme. Par le ROI, en ſon Conſeil, *ſigné* LEBEGUE avec paraphe.

Regiſtré ſur le Regiſtre XX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 582, fol. 115, conformément au Réglement de 1723, à Paris ce 15 Mars 1776. HUMBLOT, Adjoint.

ERRATA.

DEPUIS la page 12 juſqu'à celle 24, au titre courant au haut des pages, *De l'Obſervation des Ordonnances*, liſez *Des Ajournemens.*

Pag. 472 ligne 10, contre les propoſés, *liſez* contre lui.
Pag. 315 ligne 42, contrat paſſé par ſon tuteur, *liſez* Auteur.
Pag. 312 ligne 24, *per quem de facto, &c.* liſez *per quam.*
Pag. 285 ligne 36, & *Dovellus, livre XVII.* liſez *Donellus.*
Pag. 281 ligne 16, *ſed an petitor frui poterit*, liſez *potuerit.*
Pag. 256 ligne 23, les épices ſeront miſes, &c. *liſez* les piéces.
Pag. 218 ligne 13, avoit reſervé ſon appel, *liſez* relevé.
Pag. 111 4e. avant derniere ligne, elle peutre, *liſez* elle peut être.
Pag. 104 ligne 21, *quominus juraret*, liſez *juraret.*
Pag. 92 ligne 24, le préſent article II, *liſez* XI.
Pag. 90 ligne 8, empêcher la collection, *liſez* colluſion.
Pag. 69 ligne avant derniere, on appelle ainſi, *liſez* on appelle auſſi.

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart